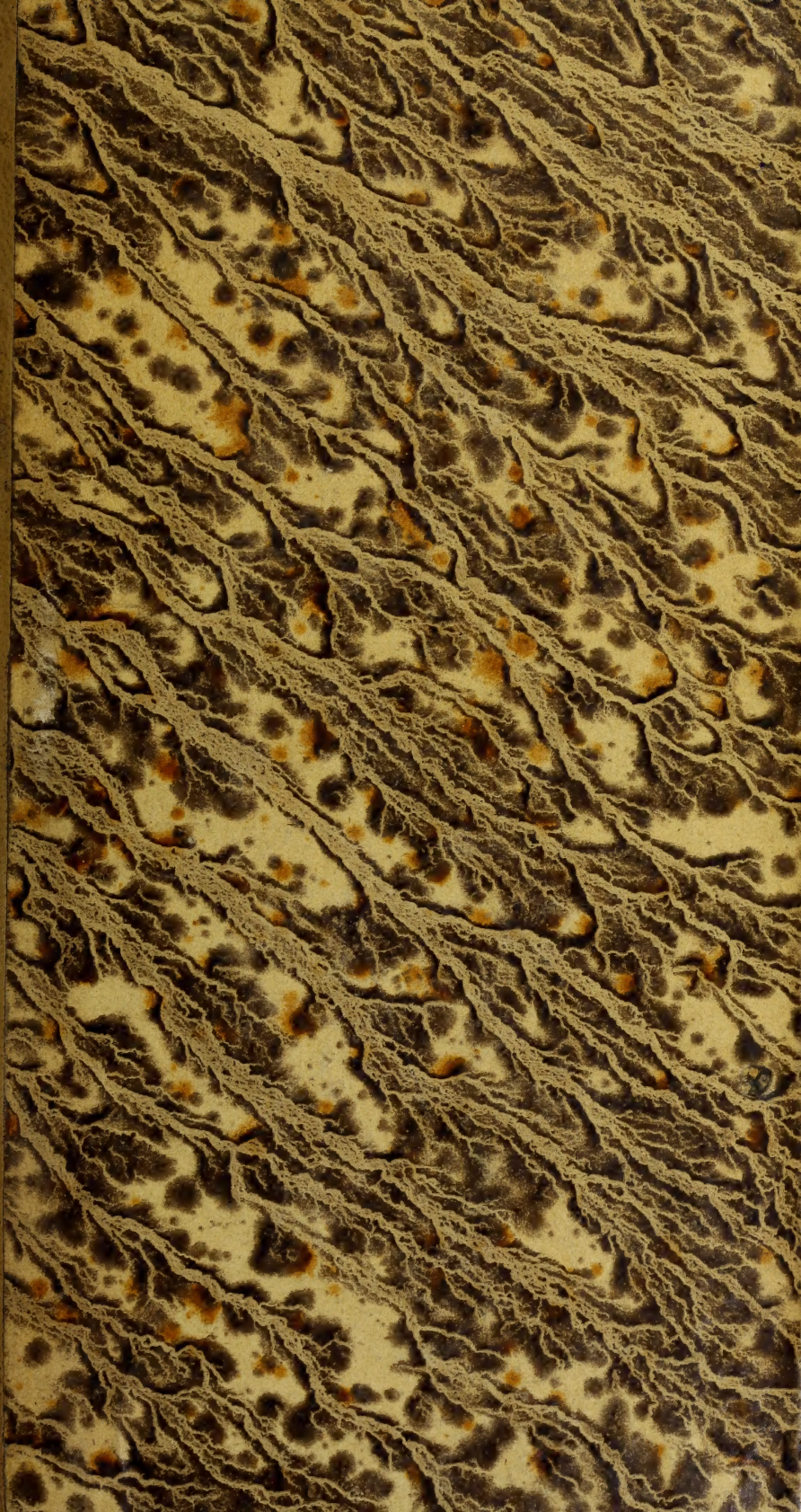

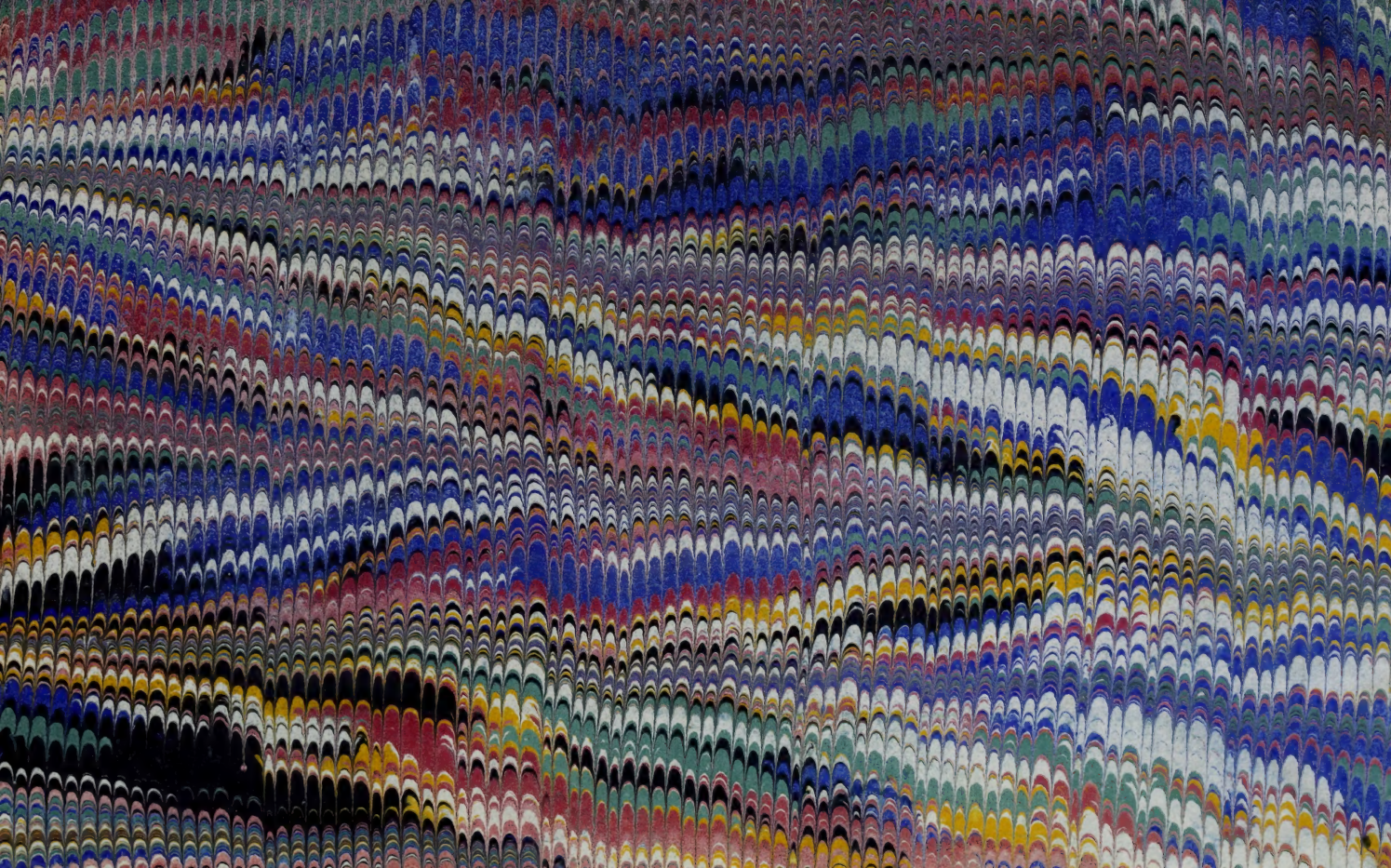

TROISIÈME RACE.

ORDONNANCES DES VALOIS.

RÈGNE DE CHARLES VIII.

BRANCHE D'ORLÉANS.

RÈGNE DE LOUIS XII.

PUBLIÉS PAR M. ISAMBERT.

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/recueilgeneralde11fran

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420, JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;
DECRUSY, ancien Avocat à la Cour royale de Paris;
ARMET, Avocat à la Cour royale.

« Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de « Parlement, et semblablement ez Auditoires de nos Baillifs et Sé- « néchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune « difficulté y survenoit, on ait promptement recours à icelles. »
(Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1498, Ire de Blois.)

TOME XI.

1483. — 1514.

PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, N° 55.
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

OCTOBRE 1827.

La crainte de multiplier les volumes a fait supprimer les préfaces et les tables partielles au profit des textes.

On trouve chez le même libraire :

Les Pandectes de Justinien, en latin, mises en ordre par Pothier, 3 vol. in-f°, sur beau papier fin satiné. Cette nouvelle édition, enrichie de notes et corrigée avec la plus scrupuleuse exactitude, est ornée d'un beau portrait de Pothier; rien n'a été négligé pour faire distinguer avantageusement cette édition parmi les autres. Prix, broché : 150.

IMPRIMERIE DE E. POCHARD,
RUE DU POT-DE-FER, N° 14, F. S.-G.

ORDONNANCES
DES
VALOIS.

CHARLES VIII

Succède à son père le 30 août 1483, âgé de 13 ans, étant né le 30 juin 1470; fictivement majeur à 14 ans consommés le 1er juillet 1484; sacré à Reims le 30 mai 1484; mort sans enfans à Amboise, à Pâques, 1497-1498 (le 7 avril), à 27 ans, par suite de maladie.

Chanceliers de France. — 1° Guillaume de Rochefort, dernier chancelier, confirmé par lettres données à Amboise le 22 septembre 1483, vérifiées le 10 décembre (1). La chancellerie vaqua depuis le 12 avril 1492, époque de la mort de Guillaume, jusqu'au 30 août 1495. A. Frencée, seigneur des Roches, fut garde des sceaux pendant l'intérim; 2° R. Briçonnet, archevêque de Reims, le 4 septembre 1495; 3° Guy de Rochefort, fils de Guillaume, premier président du parlement de Bourgogne, le 27 janvier 1497.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE DU CONSEIL SOUS LE NOM DU ROI.

N° 1. — Déclarations (2) *portant confirmation des officiers de la chambre des comptes et des parlemens de Paris, de Toulouse, de Bordeaux.*

Amboise, 11 et 12 septembre 1483.

Mémorial de la chambre des comptes, coté S, f° 1er. — Registre des ordonnances de Charles VIII, à Paris, coté H, f° 1er. — Lafaille, Annales de Toulouse, p. 254. — Joly, aux additions, p. 160 et 189.

(1) Les registres manuscrits du parlement portent, sous la date du 8 avril, que ce chancelier est venu pour la première fois en la grand'chambre porteur des lettres de nomination. Il fut reçu. L'histoire de la chancellerie assigne par erreur au 30 avril la date de la mort de Louis XI.

(2) Elles portent que ceux qui servaient au temps de la mort du feu roi, se-

N° 2. — Ordre *du conseil du roi, tenu par les princes, pour la convocation des états généraux à Tours.*

1483. (Perdu, mais relaté dans le procès-verbal des états.)

N° 3. — Lettres *de confirmation du chancelier de France* (1).

Amboise, 22 septembre 1483. (Registrées au parlement de Paris le 17 novembre, pag. 372.)

Carolus, etc. Ad regnorum et regnantium cedit splendorem, quòd insignibus officiis et dignitatibus præficiantur viri, genere, moribus, doctrinâ conspicui, quòdque illi magnificis titulis et honoribus extollantur, qui regum lateribus assistunt, ut eorum exemplo cæteri invitentur ad virtutem et studia gloriæ. Cùm itaque charissimus dominus et genitor noster, cujus anima in pace quiescat, dudum in suum et regni sui cancellarium elegerit, delectum et fidelem nostrum *Guillelmum de Rochefort* militem, cùmque nobis magnoperè commendavit, dùm vitam agebat, quin imo morti proximus in ultimâ voluntate suâ expressè et specialiter edixerit, ne pacto ullo præfatum Guillelmum destitueremus à cancellariatûs officio, in quo, fideliter, probè, diligenter, purè sanctè et justè versatus est, adeò etiam ut charissima domina et genitrix nostra hoc ipsum velit et cupiat vehementer.

Notum igitur facimus, quod nos attendentes summam ipsius Guillelmi de Rochefort integritatem, fidem, constantiam, vigilantiam, experientiam, prudentiam, doctrinam et justitiam, eum,

---

raient maintenus, sauf réserve des actions de ceux qui avaient été dépossédés. Lors de l'enregistrement au parlement, le 29 janvier, il fut d'abord donné communication des lettres aux opposans; on les admit à plaider leurs moyens le 19 février et jours suivans. Ils dirent que les ordonnances n'avaient pas été faites avec les solennités accoutumées; les ducs d'Orléans, de Bourbon, d'Alençon, etc., étaient présens. Ils avaient été injustement dépossédés contre le droit canonique et écrit, contre les ordon. de Philippe et de Louis XI, en 1467. On doit justice à tout le monde, *etiam diabolo.* L'avocat général Lemaître dit que ce qui avait été fait avant le couronnement n'était pas une loi, et qu'on devait juger les causes des destitutions éprouvées par les possesseurs d'office; ce qui eut lieu en effet; mais on ignore le résultat. Il y eut probablement réintégration des opposans.

(1) Elles sont fondées sur les *Défenses qu'avait faites le feu roi* en sa dernière volonté, de ne le point destituer de l'office de chancelier, et sur le désir qu'en montrait la reine mère du roi.

V. ci-après les provisions de G. Briçonnet en 1495.

ex consilio principum sanguinis nostri, et aliorum procerum, atque consiliariorum nostrorum, eligimus, fecimus, ordinavimus, et retinuimus nostrum ac regni nostri *Franciæ cancellarium et consiliarium speciatem :* dantes, et tenore præsentium concedentes præfato Guillelmo plenam potestatem, authoritatem et mandatum speciale agendi, ordinandi et exercendi omnia quæ ad officium cancellarii Franciæ, hujusmodi officio cancellarii plenè, pacificè, et integrè utatur et gaudeat, ad vadia, salaria, et stipendia ordinaria et extraordinaria, et ad alia jura, honores, utilitates, profiscua, præeminentias, et emolumenta consueta, quæ alii cancellarii Franciæ percipere et habere consueverunt modo et formâ quibuscumque.

Quocircà dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus, parlamentum nostrum Parisiis tenentibus omnibusque aliis justiciariis officiariis, et subditis nostris quibuscumque, cujuscumque authoritatis, statûs, dignitatis, aut conditionis exstant, per easdem præsentes mandamus, quatenùs prædicto Guillelmo de Rochefort, consiliario nostro tanquam cancellario Franciæ, à quo solitum recepimus juramentum, pareant et diligenter intendant; mandantes insuper gentibus *camere compotorum*, et thesaurariis nostris Parisiis, ut vadia, salaria et stipendia supradicta, ad dictum officium pertinentia, præfato Guillelmo, aut ejus certo mandato, tradi et persolvi faciant, modo et terminis consuetis, quæ sic soluta insolventium compotis præfates, aut eorum *vidimus* sub sigillo regio confectum, simul cum quittantia reportando, allocari, et de eorum receptâ deduci, sine ullâ contradictione volumus, et jubemus, ordinationibus seu mandatis non obstantibus quibuscumque. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum.

Sic signatum per regem, domino duce Aurelianensi, comitibus Claromonsensi et Bressiæ episcopo presentibus.

N° 4. — ORDONNANCE *portant révocation des domaines aliénés* (1).

Amboise, 22 septembre 1483. (Preuves de Charles VIII, pag. 353. Mémor. Chambre des comptes, f° 9, coté S.)

CHARLES, etc. Comme nagueres après le trepas de nostre très-

(1) Ce roi les a engagés comme les autres, notamment pour la téméraire et injuste expédition contre Naples.

cher seigneur et pere, à qui Dieu pardoint, en traitant des besongnes et affaires de nostre royaume, avec les seigneurs de nostre sang, et plusieurs grands et notables seigneurs tant d'eglise que laïcs, avons entre autres choses esté bien amplement avertis et informez des grandes alienations qui ont par cy-devant esté indeuëment faites de nostre domaine, tant à aucunes particulieres eglises de nostre royaume, et hors d'iceluy, que à plusieurs gens laïcs, qui les tiennent par les dons qu'ils en ont obtenus de nostredit feu seigneur et père par leurs grandes importunitez, et autrement; tellement que de présent par tels moyens, qui sont hors des termes de raison, nostredit domaine, dont à vous appartient la connaissance, est diminué.

Commandons et expressement enjoignons, en commettant, si mestier est, par ces présentes à chacun de vous, que tantost et sans delay, vous ou vos commis et deputez quant à ce, vous vous transportiez par tous les bailliages, villes, lieux et jurisdictions de nostredit domaine, chacun en sa charge, et illec vous informiez et enqueriez, ou faites informer ou enquerir le plus diligemment que possible vous sera, quel domaine y avait et prenait feu de bonne memoire le roy Charles nostre ayeul, cui Dieu pardoint, à cause de son ancien domaine; et pareillement quel domaine nous y est acquis avenu et echeu au vivant de nostredit seigneur et pere, et paravant en quelque maniere que ce soit, et quelles alienations en ont esté faites, à qui, et comment, en appelant, pour ce faire, avec vous nos baillifs, procureurs, receveurs ordinaires, et autres nos officiers tels, et en tel nombre que vous verrez estre à faire, ou leurs lieutenans et commis en leur absence, lesquels nous voulons et entendons y vacquer et entendre diligemment. Et pour ce que durant cette commission présente, lesdits gens d'eglise, et autres qui detiennent ainsi nostredit domaine, le pourroient toujours et appliquer à leur profit, nous vous mandons et commettons de rechef par cesdites présentes, que vous preniez, saisissiez et arrestiez, ou faites prendre, saisir et arrester, et mettre en nostre main toutes les parties de nostredit domaine que trouverez avoir esté ainsi alienées et séparées, soit à l'eglise ou autres quelconques, par la manière dessusdite; et les deniers et autres choses qui en viendront et y seront faites doresnavant, prendre et louer par nosdits trésoriers et receveurs ordinaires, chacun en leursdites receptes, jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné, en contraignant ou faisant contraindre à ce souffrir.

C'est à sçavoir, lesdits gens d'eglise par la prise de leurs temporels en nostredite main, quelque part qu'ils soyent situez en nostre royaume et obeïssance, et les laïcs par prise de leurs corps et biens, et autrement comme il est accoutumé de faire pour nos propres debtes, besongnes et affaires, nonobstant quelconques dons, et autres enseignemens qu'ils et chacun d'eux en ayent obtenus de nostredit feu seigneur et pere, oppositions et appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé; et afin que de toutes les choses qui concernent nostredit domaine soyons mieux et plus seurement acertenez, faites ou faites faire sur bons et loyaux registres et enseignemens, pour iceux estre par vous apportez ou envoyez par-devant nous, afin d'y prendre finale conclusion.

Et outre pour ce que les limitations de vosdites charges sont longues, et de grande étenduë, pourquoy ne vous seroit bonnement possible d'aller par tous les endroits d'icelles, nous voulons que y puissiez commettre, chacun en son endroit, telles gens suffisants et idoines que verrez estre à faire, lesquels y puissent besongner pour et au lieu de vous, et y estre obeïs comme si vous y estiez en vos personnes: et voulons qu'au *vidimus* de ces présentes faites sous le scel royal, foy soit adjoustée comme à ce présent original; de ce faire vous donnons plein pouvoir et authorité, commission et mandement especial.

Mandons et commandons à tous nosdits seneschaux, baillifs, procureurs, trésoriers, receveurs, et autres officiers et sujets, que à vous, vosdits commis et deputez en ce faisant, obeïssent et entendent diligemment, et vous prestent et donnent conseil, confort, ayde, faveur, et prisons, si mestier est, et si par vous ou vosdits commis requis en sont.

N° 5. — Lettres *portant confirmation des priviléges des marchans et habitans de la Hanse-Teutonique* (1).

Amboise, septembre 1483. (Registrées le 23 décembre 1484. — Ordonnances de Charles VIII, coté H, f° 52.)

---

(1) V. ci-après.

N° 6. — Déclaration *portant réglement pour les examinateurs du Châtelet de Paris.*

Amboise, 27 septembre 1483. (Registrée le 9 août 1509. — Ordonnances de Louis XII, coté I, f° 219.)

N° 7. — Lettres *du roi et du conseil qui nomment le duc d'Orléans (Louis XII) lieutenant général du roi, pour Paris, l'Ile de France, la Champagne, etc.* (1).

Amboise, 9 octobre 1483. (Registrées le 15 septembre 1484, vol. des ordonnances de Charles VIII, coté II, f° 41.

N° 8. — Lettres *contenant provision de la charge de connétable, et en outre de la qualité de lieutenant général par tout le royaume.*

Blois, 23 octobre 1483. (Preuves de l'histoire de Charles VIII.)

Charles, etc. Comme après le trépas de feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absolve, et par aucuns grands seigneurs de nostre sang et lignage, et autres notables personnages de nostre grand conseil, estant présentement autour de nous, ayons esté avertis de plusieurs grandes affaires de nostre royaume; entre autres choses nous ayent esté par eux remonstré, que pour le bien de nous, seureté et entretenement de nostre royaume, et de toute la chose publique d'iceluy, et conduite de nos gens de guerre, attendu nostre jeune asge, estoit très-necessaire, convenable et expedient de pourvoir à l'estat et office de connestable de France; duquel estat et office nous avons trouvé nostre royaume dépourvu; et à cette cause ayant esté avisé par les dessusdits, que audit office et estat soit par nous pourvu de personnage de grande auctorité, prudence et longue experience tant ès faicts de la guerre, que ès autres plus grands, et principaux, matières et affaires de nostredit royaume, à nous toutesfois seur et feable; sçavoir faisons, que après que cette matière a esté debattue entre lesdits seigneurs de nostre sang et lignage, prélats, barons et autres notables personnages en nostredit grand conseil, et que

---

(1) V. ci-après les lettres du 25 octobre 1483.

par l'opinion de tous, eux convenans ensemble en grand nombre, réduisans à mémoire la consanguinité, affinité et proximité de lignage, qui toujours a esté entre nos predecesseurs roys de France, et les ducs de Bourbonnois et d'Auvergne, qui sont descendus de nostre maison, de nos predecesseurs roys de France, en la lignée de monseigneur sainct Louys nostre predecesseur, et dont nous attient et est prochain nostre très-cher et très-amé oncle et cousin Jean duc de Bourbonnois et d'Auvergne, comte de Forest et de l'Isle, seigneur de Chastel-Chinon, de Roche et de Nonay, pair et chambrier de France, nostre lieutenant général et gouvernenr en nostre pays de Languedoc, les sens, prudence, vaillance, longue expérience, qui sont et ont esté en sa personne dès son jeune asge, tant en faict des guerres, que autres grandes affaires de nostre royaume, et aussi les hauts, louables et recommandables services que nostredit oncle et cousin a faits par cy-devant, en suivant comme vray imitateur des memorables faicts et grandes vertus de ses prédecesseurs et ancestres, dont les aucuns sont morts, et autres esté pris des Anglais, anciens ennemis de nostredit royaume, pour la tution et défense d'iceluy, et mesmement que nostredit oncle et cousin a faits depuis sa jeunesse à feus nos très-chers ayeul et pere, et conquestes des duchez de Normandie et Guyenne, esquelles il s'est grandement et vaillament porté, tant en la bataille de Fromigny, gagnée sur nosdits ennemis, où il estoit lieutenant général et chef, ayant la principale charge et conduite de l'armée et gens de guerre de nostredit seigneur et ayeul, que en plusieurs autres batailles et rencontres desdits ennemis, siéges et autres actes de guerre, où il s'est trouvé vertueusement et continuellement employé de tout son pouvoir, sans y épargner corps ne biens, tellement qu'il a bien mérité d'en estre de nous et de toute la chose publique de nostredit royaume, reconnu d'honneur et de prééminence; parquoy entre les autres princes et seigneurs de nostre sang et lignage estait digne et suffisant d'avoir et d'obtenir de nous ledit office et estat de connestable de France : nous, pour considération des choses dessusdites, en reconnoissant les services dont dessus est fait mention, faits par nostredit oncle et cousin, et qu'il nous fait de présent en la conduite et direction des plus grands et plus hauts faits et affaires de nostre royaume, et de toute la chose publique d'iceluy, en quoy depuis nostre nouvel advenement à la couronne, il s'est très-affectueusement employé en grande cure, diligence et sollicitude, et esperons que toujours

fasse le temps à venir, confiant pour ce singulièrement et entièrement de ses grandes et louables vertus : iceluy pour ces causes, et autres à ce nous mouvant, et par l'avis et déliberation des dessusdits, avons Fait, Constitué, Estably et Ordonné, et par ces presentes faisons, constituons et ordonnons connestable de France.

Et ledit office de connestable lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especiale par cesdites presentes; pour iceluy office de connestable de France avoir, tenir et doresnavant exercer par nostredit oncle et cousin; ensemble, et avec ledit gouvernement du Languedoc et autres estats, gages, pensions et bienfaits qu'il a de présent, et pourra avoir cy-après de nous, aux honneurs, prerogatives, preéminences, facultez, droits, gages, profits, et autres quelconques émolumens accoutumez, et audit office appartenans; et avec tels pouvoirs, jurisdiction et auctorité que les connestables de France, qui par cy-devant ont esté ses predecessenrs audit office, ont pour raison d'iceluy eu, et accoutumé d'avoir; et voulons et entendons aussi et ainsi nous plaist estre fait, à ce qu'en toutes choses raisonnables il luy soit mieux obey par tous nos sujets, et qu'il puisse mieux et plus convenablement pourvoir à toutes les choses où le besoin sera, pour le bien, seureté et tranquillité de nous et notre royaume, qu'il ayt faculté et puissance de user par tout nostredit royaume de l'auctorité et pouvoir de lieutenant géneral de par nous, pour pourvoir en nostre absence, à toutes les choses où il verra besoin estre pour le bien de nous, de la chose publique, soulagement, repos et tranquillité de nosdits sujets;

Et auquel estat de lieutenant de par nous, par tout nostre royaume l'avons ordonné et constitué, Ordonnons et constituons par cesdites présentes, sans préjudice toutesfois du pouvoir et auctorité de lieutenant par nous baillé et octroyé en aucunes contrées particulières de nostre royaume, à aucuns seigneurs de nostre sang et lignage, et autres quelconques; et entendons que esdits lieux où il y a lieutenance particulière, à l'occasion de ses presentes, aucune chose ne soit dérogée; ainçois que quand le cas y écherra, nostre oncle et cousin, et les autres seigneurs de nostre sang et lignage, et autres quelconques à qui avons baillé lesdites lieutenances particulières, puissent user les uns avec les autres en bonne amour et union, chacun en ses fins et metes en tout ce qu'ils verront estre à faire pour et au bien de nous et de nosdits royaume et sujets.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez et feaux conseillers les gens de nos parlemens à Paris, Toulouze, Bordeaux et Dijon; aux gens aussi de nos comptes à Paris, tresoriers de France, et généraux conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes nos finances, chacun ainsi qu'à luy appartiendra; que desdits office et estat de connestable de France, et lieutenance générale par nostre royaume, ainsi que dessus est declaré ils fassent, souffrent et laissent, chacun en son endroit, nostredit oncle et cousin, duquel avons pris et reçu le serment et hommage pour ce à nous deubs, et en tel cas accoutumez; et lequel avons mis et institué en possession et saisine de par nous, desdits offices et estat; ensemble des honneurs, prerogatives, preéminences, facultez, droicts, profits, et émolumens dessusdits, jouir et user pleinement et paisiblement, et à luy obéir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra ès choses touchant et regardant lesdits estats et offices.

Mandons en outre auxdits tresoriers et généraux conseillers sur le faict et gouvernement de toutes nos finances, que les gages audit office appartenans, ils fassent des deniers de nos finances tant ordinaires que extraordinaires, payer et delivrer à nostredit oncle et cousin, ou à ses commis et deputez par icelluy, ou ceux de nos receveurs qu'ils aviseront, aux termes et en la manière accoutumée; et qu'en rapportant ces présentes, au *vidimus* d'icelles, fait sous scel royal pour une fois, et sur quittance suffisante de nostredit oncle et cousin tant seulement, nous voulons lesdits gages estre allouez, comptez et rabattus de la recepte d'iceluy ou ceux de nos receveurs qui payez les auront, par lesdits gens de nosdits comptes : auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté.

Mandons aussi et commandons à tous nos capitaines et conducteurs de nos gens de guerre, tant de nostre ordonnance que autres mis ou à mettre sus de par nous, capitaines des places, villes, chasteaux et forteresses de nostre royaume, et à tous nos autres justiciers, officiers, et sujets, et à chacun d'eux, que à nostredit oncle et cousin, ses commis et deputez, en faisant et exerçant les office et estat dessusdits par nous à luy baillez, ils obeissent et entendent diligemment, lui fassent ouverture desdites places quand le cas le requerra, et donnent conseil, confort, ayde, faveur, et prisons si mestier est, et requis en sont.

Et pour ce que on pourra avoir affaire de ces presentes en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait

sous scel royal, foy soit adjoutée comme au present original. En témoins de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes.

Donné à Blois le 23e jour d'octobre, l'an de grace 1483, et de notre règne le 1er.

Et sur le reply desdites lettres est escrit ce qui s'ensuit :

Par le roy en son conseil, messeigneurs les ducs d'Orleans et d'Alençon, les comtes d'Angoulesme, de Clermont, comte Dauphin d'Auvergne, d'Albret, de Bagié, seigneur de Bresse, de Vendosme, de Monfort, de Dunois, de Roussillon admiral et de Comminge, Vous (le chancelier) les archevesques de Reims et evesque de Langres, pairs de France, les evesques d'Alby, de Coutances et de Perigueux, le grand-maistre, les seigneurs de Chastillon, de Torcy, de la Tremouille, de Richebourg, de Curton, Desquerdes et de Gyé, mareschaux de France, de Chastillon, de Touteville, de Moyon, de Maulny, de Montresort, de Genly, de Boisy, de Manteil, et autres présens.

N° 9. — Déclaration *pour l'ouverture et l'exploitation des mines du Couserans ou Conférans.*

Baugency, novembre 1483. (Registrée le 18 mai 1484, vol. H, f° 6.)

Charles, etc. Il est venu à nostre cognoissance que en plusieurs lieux de la vicomté de Conférans et autres lieux circonvoisins a très grande quantité de mynes d'or, d'argent, plomb, cuivre, estain, acier, fer et autres metaux, partie desquelles sont ja ouvertes et y a esté par long temps besongné, et aussi y a grand nombre de terrouers, montaignes et rochers qui sont pleins de mynes et très fort disposez propices et aisiez pour les ouvrir et y besongner, lesquelles sont demourées en chommage et non valoir à cause des très grandes sommes de deniers qu'il convient et conviendra fraier et avancer pour les mectre en estat et valeur pour y besongner; et soit ainsi que nos amez et feaux Me de la Primaudaye nostre notaire et secretaire, et Basire, controleur de la recepte générale de nos finances, en la charge d'oultre Seine, et nos chiers et bien amez Ragueneau élu sur le faict de nos aides à Tours, R. Guionnet, A. Henu nostre canonnier ordinaire, J. Le Duc et C. Wisupscors, nous aient faict remonstrer qu'ils prendroient voulentiers la charge de besongner et faire besongner esdictes mynes ouvertes et à ouvrir, et qu'elles, comme l'en dit, ils ont ja encommencé de besongner et fait plusieurs préparations à ce necessaires si nostre plaisir estait leur en donner congié et li-

cence, et sur ce les avantager et privilégier a ce qu'ils puissent mieulx et plus aisement fournir aux grands frais et despenses que pour ce faire conviendra.

Pourquoi nous ce considéré et mesmement que en besongnant esdictes mynes, le faict desdictes mynes pourra estre mis en bon train et ordre, et d'icelles venir et yssir très grand nombre et quantité desdicts metaux dont pourra avenir ung grand prouffict et utilité à nous et à la chose publique de nostre royaulme.

Desirant à cette cause lesdictes mynes estre ouvertes et les ouvrages et labourages d'icelles qui sont ouvertes et à ouvrir estre continués et augmentés en la plus grande diligence que faire se pourra, pour ces causes et considérations et autres à ce nous mouvant, avons aux dessusdicts et chacun d'eulx, Donné et donnons par ces présentes congié et licence

De eulx transporter en ladicte vicomté de Conferans et autres lieux circonvoisins, à vingt lieues à l'environ où seront lesdictes mynes, et illec ouvrir et faire ouvrir toutes lesdictes mynes et en icelles et en celles qui sont ja ouvertes besongner et faire besongner par tant d'ouvriers et personnes qu'ils vouldront et verront estre nécessaires, et continuer en toute diligence les labourages et ouvrages ja encommencés, et quils encommenceront, en tirer et affiner desdicts métaux la plus grande quantité que faire pourront pour en faire leur prouffict ainsi qu'ils verront estre à faire, et multiplier iceulx en nostredict royaulme au bien de la chose publique d'iceluy; et pour ce que les dessusdicts doubtent que quand ils auront fait l'ouverture desdictes mynes et remis en train de besongner les ouvrages d'icelles qui parcydevant ont esté ouvertes et qui par grand temps passé ont esté discontinuées, et que les choses mises en valeur en quoi il leur a convenu et conviendra faire de très grandes et somptueuses despenses, que aucuns se voulsissent mectre esdictes mynes, les applicquer à eux et y besongner et en dejecter et mettre hors les dessusnommés, et par ce moyen leur faire perdre les grandes sommes de deniers qu'ils auraient employées et avancées à les mettre en train et valeur.

Nous, de grasce spéciale, pleine puissance et auctorité royale et par l'advis conseil et délibération de plusieurs seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil, avons Voulu, Ordonné et Déclairé, voulons ordonnons et déclarons par cesdictes présentes

Que en mettant par les dessusdicts lesdictes mynes en train et valeur, nulle autre personne de quelque estat ou condition que ce soit, fors les dessusnommés, leurs enfans, successeurs,

héritiers et ayans-cause puissent besongner et ouvrer en icelles si non soubs et par le congié et licence d'iceulx, auxquels et à leurs enfans, héritiers et sucesseurs et ayans-cause en tant que besoin est ou serait de nosdites grasce puissance et auctorité, avons donné et donnons tout le prouffict revenu et émolument d'icelles à quelque valeur et estimation qu'il soit ou pourra estre et monter.

Si non toutesfois qu'il discontinuassent lesdicts ouvrages sans y besongner ou faire besongner par ung an entier, et sauf aussi qu'ils soient tenus nous payer nostre droict de dixiesme et le droict du seigneur foncier, tout ainsi qu'il est accoustumé es autres mynes de nostre royaulme.

Et afin que les dessusnommés soient plus curieux et ententifs de mettre en valeur lesdictes mynes et supporter les frais, mises et despenses que faire leur conviendra :

A cette cause voulons et ordonnons que ils, ne aucuns d'eulx soient tenus respondre ni proroger jurisdiction pour quelque cause que ce soit touchant le faict desdictes mynes et des deppendances pardevant les juges ou commissaires qui sont ou seront par nous commis et députez sur le faict desdictes mynes.

Et de nostre plus ample grasce avons octroyé et octroyons aux dessusnommés et chacun d'eulx qu'ils et leurs enfans nés et à naistre descendans d'eulx joyssent entièrement de tous et chacuns les priviléges, libertés, franchises, prérogatives et preéminences dont joyssent et ont accoustumé de joyr les maistres et ouvriers des monnoies du serment de France et des autres mynes de nostre royaulme, nonobstant que particulièrement lesdicts priviléges, libertés, franchises, prérogatives, proufficts et émolumens nè soient cy déclairés et exprimés.

Et pour ce que ceux de la nation d'Almaigne ainsi qu'on dit sont experts et cognoissant à ouvrer et besongner es dictes mynes, et que par le moyen d'eux l'ouverture ouvrage et labourage d'icelles se pourra mieux faire que par autres, nous afin que les Allemands et autres gens étrangers en ce experts et cognoissans soient plus curieux d'y venir besongner, leur avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist, de nosdites grasce, puissance et auctorité que iceulx Allemands et autres étrangers et chacun d'eulx qui sont de présent et viendront cy après besongner esdictes mynes jouissent de tous les priviléges, franchises et libertés dessusdictes, et avec ce qu'ils puissent acquérir en nostredit royaulme tans tels biens, meubles et immeubles qu'ils y pourront licitement avoir et acquérir et aussi de ceux qu'ils y ont ja ac-

quis joyr et user, disposer et ordonner par testament et ordonnance de dernière voulenté, donation faite entre vifs ou autrement ainsi que bon leur semblera, et que leurs enfans ou héritiers si aucuns en ont le temps à venir après leurs décès puissent appréhender les biens de leurs successions, tout ainsi que s'ils étaient natifs de nostredict royaulme, et quant à ce les avons et chacun d'eulx habilitez et auctorisez, habilitons et auctorisons de nostredicte grasce, puissance et auctorité par cesdictes présentes, sans ce que ores ni pour le temps à venir au moyen des ordonnances royales faictes ni autrement pour quelque cause couleur ou occasion que ce soit, ils soient ni puissent estre contraincts pour occasion de ce payer à nous et à nos successeurs aucune finance pour nostre indemnité, et laquelle finance qui pour ce pourroit est deue à quelque somme qu'elle se puisse monter nous leur avons dès maintenant pour lors donnée et quittée, donnons et quittons par ces présentes que nous avons pour ce signées de nostre main.

Si donnons en mandement, à nos amez et feaux conseillers les gens de nos Cours de parlement à Paris, Toulouse et Bordeaux, gens de nos comptes, trésoriers de France et généraux, etc.

Par le roi en son conseil auquel M. le duc de Bourbon, les comtes de Clermont, de Dunois et de Merle, les evesques d'Alby de Périgueux et de Coustance, les sieurs Delisle et autres estaient.

Enregistrée en la Cour des comptes le 27 avril avant Pâques.

.... Soubs les modifications et conditions cy-après, c'est à çavoir que les ouvriers qui seront esdictes mynes y besongneront sans discontinuation de faict et sans fraude, et quant à affiner et fondre des metaux que on tirera desdictes mines seront toujours présens les gardes de la monnoie de Thoulouse qui est la plus prochaine dudit lieu de Conferans ou l'ung d'eux ou ung commis de par eux afin que le droit de nostredict seigneur soient gardé en toutes choses, et aussi que l'argent et l'or qui seront tirés et faits d'icelles mynes seront portés en ladite monnoie de Thoulouse pour y estre ouvrés et monnoyés, selon les ordonnances royales sur le faict des monnoies, et que les causes civiles qui surviendront seulement à l'occasion desdictes mines et des dépendances seront traictées et déterminées par les commissaires à ce ordonnés par ledict seigneur, et les autres causes tant civiles que criminelles jugées et décidées par le prochain juge royal dudict lieu de Con-

ferans et que lesdicts ouvriers besongnans actuellement esdictes mynes joyront des priviléges et franchises à plain spécifiées et declairés esdictes lettres et non autres, et seulement ceux qui besongneront esdictes mines d'or, argent, cuivre, plomb, et étain, en ce non comprins ceulx qui besongneroient à faire le fer.

Enregistrée au parlement le 18 mai.

Sub modificationibus sequentibus videlicet quod, operarii qui in fodinis de quibus in albo fit mentio, erunt, absque discontinuatione de facto et sine fraude in eisdem operabuntur, et quantum ad affinendum et fundendum metalla quæ a dictis fodinis trahentur, custodes monetiæ Tholosæ quæ est proxima loci de Conferans, aut alter eorumdem seu unus commissus ex parte ipsorum est ut jus regium in omnibus semper servetur, semper præsentes erunt ; aurum quoque et argentum quæ à dictis fodinis trahentur, in dictam monetam Tholosæ pro ubi illa operando et in monetam ponendo seu cudendo, secundum ordinationes regias super facto monetarum editas, afferentur, nec non civiles ad causam dictarum fodinarum et dependenciarum duntaxat supervenientes per commissarios ad hoc per regem deputatos, et aliæ tam civiles quam criminales causæ per propinquiorem judicem regium dicti loci de Conferans judicabuntur et decidentur, atque operarii in dictis fodinis de auro, argento, cupreo, plombo et stanno actualiter operantes, privilegiis et franchisiis in albo declaratis et specificatis et non alii gaudebunt, illis qui ad trahendum ferrum operabuntur in hoc minimè comprehensis, atque magistro Johanne de la Primandaye et aliis in dicto albo nominatis super hereditagio alterius, nisi recompensatione factâ (1) cujus cognitio propinquioribus judicibus partium spectabit minimè intercapere seu fodere poterunt, discutione super exemptione talliarum et juvaminjum de quibus etiam in dicto albo cavetur, per generales super facto justiciæ dictorum juvaminium fieri reservatâ.

N° 10. — LETTRES *sur le ressort des pays de Flandres, le droit de cassation et de révision.*

Cléry, 5 décembre 1483. (Preuves de Charles VIII, pag, 394.)

CHARLES, etc. Nostre très cher et très amé frère et cousin le

(1) C'est la juste et préalable indemnité.

duc Philippe d'Austriche, comte de Flandres, pair de France, nous a, par l'advis de ceulx de son sang, et gens de son grand conseil estant et ordonnez lèze luy, et à la requeste des trois membres de sondict pays de Flandres, fait remonstrer que ledit pays de Flandres est pays fort hanté et fréquenté de marchands estrangers plus que nul pays qui soit deçà la mer Oceane, et est fort peuplé et habité tant dedans les bonnes villes que par le plat pays. Et soit ainsi que les trois principales de la langue flamengue, qui sont Gand, Bruges et Ypres, que l'on dit les trois membres de Flandres, pour les priviléges, coustumes et usages dudit pays, ont, de toute ancienneté, esté regies et gouvernées tant au fait de la police d'icelle que de la justice qui se fait et administre entre les inhabitans et les marchands qui y hantent et conversent par les gens de loy desdites villes qui ont cognoissance de tous cas civils et criminels de leurs bourgeois et inhabitans, et d'autres dont ils accoustumé cognoistre, et que, de toute ancienneté, ils ayent prétendu et maintenu que pour le bien et cours de la marchandise, l'estre et l'entretenement desdictes villes et de leur police, ils n'étaient appellables ni refformables en cas civils, ne en cas criminels, et que, pour le differend qui en ce a esté au temps passé, feu nostre oncle le duc Philippe de Bourgongne, comte de Flandres, obtint en l'an 1445 de feu nostre très chier seigneur et ayeul le roy Charles, que Dieu absoilve, lettres patentes par lesquelles toutes les causes et procès qui pourraient venir par-devant luy et en sa cour de parlement à cause des jugemens faits par lesdictes loix, en cas d'appel et souveraineté, furent lors mises en estat de surseance l'espace de neuf ans prouchains en suivant, sans plus avant y estre procedé aucunement durant ledict temps, et sans que par ladicte surseance aucun préjudice fust porté, fait ou donné à nostredict ayeul, ne aussi à nostredict oncle au droit de ressort et de souveraineté qu'ils prétendoient au contraire, ne auxdictes loix en leurs possessions, droits, usages, franchises, libertez et coustumes dessusdictes, toutes voyes lesdicts des loix de Bruges et d'Ypres sont bien contens de recognoistre à nostre frère et cousin le ressort en cas civils de toutes sentences et appointemens rendus par lesdites loix selon la nature et priviléges des réformations dont l'on use notoirement audict pays de Flandres, et confirmés par la paix. Mais en tant que touche les cas criminels, bannissemens et relegations dont lesdicts de Bruges cognoissent en la forme que l'on dit les franches vérités, et d'estre mandez

d'estre à la vierschure, et aussi en cas criminels dont lesdicts d'Ypres ont cognen et cognoissent, ils dient et maintiennent qu'il ne fut jamais veu, paravant ledict an 45, qu'il en eust esté appelé ne refformé, et que le bien et l'utilité publique dudict pays de Flandres est grandement que ainsi soit fait et observé : car pour ce que l'on trouve souvent gens facinereux, qui de très legiers sont enclins à murmurer contre les officiers du comte, ou contre ceux qui sont en la loy, et à inviter et à mettre autant de choses nouvelles qui seraient très préjudiciables au comte et au pays, il est bien nécessaire, et ainsi a esté fait de tout temps, de proceder contre tels par bannissemens et relegations à certains ans, esquels ainsi bannis ou releguez, s'ils estoient receus à en appeler, mettroient à grande involution de procès lesdictes loix, et seroit facile occasion de troubler tout ledict pays, dont à moindres causes sont souvent sorties guerres et divisions en iceluy pays.

Et pour ce que lesdicts de Bruges et d'Ypres ont fait certains bannissemens et relegations contre plusieurs, les advocats ont obtenu lettres en cas de reformation de loy des gens de nostredict frère et cousin de sa chambre par luy ordonnée en Flandres, et d'aucuns appointemens interlocutoires rendus et commissions bailliées par lesdicts du conseil, lesdicts des loix de Bruges et d'Ypres se sont constitués appelans, depuis lesquelles appellations, dont les annonces sont relevées ou anticipées en notre Cour de parlement, autres noms, et les deputez des trois membres dudict pays de Flandres se sont trouvez devers nostre frère et cousin, ceulx de son sang et de son grand conseil, par lesquels, afin d'éviter tous inconvéniens, troubles et divisions intestines, mesmement au prejudice de la paix dernièrement faite entre nous, nostre royaulme, nostredict frère et cousin, et ses pays, a esté avisé pour le mieux de mettre toutes lesdictes matières, tant celles desja venues audict conseil de Flandres, et avec autres qui, en cas semblable, pourroient venir, en estat de surceance jusques à dix ans que lors nostre frère et cousin aura son plein asge. Mais nostredict frère et cousin, et lesdicts de son conseil considerant, que pour ce pourroit toucher *nostre ressort et souveraineté, n'ont point en ce voulu conclure, en prendre fin arrestée, sans sur ce avoir de nous nostre octroy, plaisir et consentement, en nous suppliant* très humblement vouloir consentir et accorder la surceance.

Savoir faisons que nous desirant complaire à nostredict frère et cousin, et ausdicts trois membres de Flandres, afin aussi

que lesdictes villes de Bruges et d'Ypres soient entretenues en bonne obéissance envers nostredict frère et cousin, et entr'elles avec ladicte ville de Gand en bonne amitié et union, avons de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité royale, consenty et accordé, consentons et accordons que toutes les appellations et reformations faites ou à faire en cas criminel de ban et de relegation de ladicte loy de Bruges, qui se jugent ès jours que l'on dit franches veritez, et d'estre mandez d'estre à droit à ladicte vierschure, et pareillement celles à faire esdicts cas de crime de ban et de relegation de ladicte loy d'Ypres, qui sont desja commencées en ladicte chambre de Flandres, et les annonces relevées ou anticipées, et autres noms en nostredicte Cour de parlement, que autres cy-après pourroient souldre et venir en cas pareil, soient et demeurent en estat pareil et surceance, jusques à dix ans prouchains venans, continuels et en suivant l'un l'autre, à compter du jour et date de ces presentes; lequel temps durant, nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que esdictes causes desja meuës, ou autres à mouvoir, lesdicts des loys de Bruges et d'Ypres présens et advenir en corps ou en particulier, ne soient ou puissent estre contraints repondre ou proceder en nostre Cour de parlement (1), et ce *sans prejudice des droits de nostre ressort et souveraineté*, et aussi *des possessions, privileges, usages et coustumes desdictes des loys, lesquelles entre autres cas seront tenus ressortir pardevant nostre cousin en sa chambre en Flandres, et en souveraineté en nostre Cour de parlement.*

Si donnons en mandement à nos amez les feaux conseillers, les gens tenant et qui tiendront nostre Cour de parlement à Paris, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans ou commis, et à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos présens grasce, volonté et ordonnance de surceance, ils fassent, souffrent et laissent nostredict frère et sesdicts sujets jouyr et user paisiblement, ledict temps durant, sous les conditions et en la maniere dessus declarée.

En temoin de ce nous avons fait mettre nostre scel.

Par le roy en son conseil, le chancelier de Rochefort, monseigneur le duc de Bourbon, connestable de France, les comtes de Clermont, de Dunois, de Morlay et de Comminge, les eves-

(1) C'est renoncer temporairement à la souveraineté, le droit de cassation et de révision étant le seul caractère essentiel de cette souveraineté.

ques d'Alby et de Coustances, les sieurs Desguendes, d'Argenton, du Ludes, Brandicourt, Devatan, et autres estoient.

N° 11. — DÉCLARATION (1) *portant concession de la régale des archevêchés et évêchés du royaume à la Sainte-Chapelle du palais à Paris.*

14 decembre 1483. (Registrée en la chambre des comptes le 4 février. — Mém. de la chambre des comptes, coté S, f° 19.)

N° 12. ACTES DES ÉTATS GÉNÉRAUX

ASSEMBLÉS A TOURS (2).

15 JANVIER 1483. — 14 AVRIL 1484.

(TROIS MOIS.)

Harangue du chancelier (par extrait).

(Séance royale du 15 janvier.) — Traduite par Garnier, Histoire de France.

« Messeigneurs des états, depuis que par la volonté du roi des rois, le « roi qui nous gouverne aujourd'hui est parvenu au trône, il n'a rien « désiré avec plus d'ardeur que de rassembler auprès de sa personne, « l'élite de la nation. Voici les motifs qui l'y ont engagé.

---

(1) Cette pièce a été brûlée lors de l'incendie des archives de la chambre des comptes dans le 18e siècle, et n'a pas été retrouvée, malgré les recherches faites depuis.

(2) Ces états sont les plus remarquables de l'ancienne monarchie; on y proclama la souveraineté de la nation ou de ses représentans. C'est aux états assemblés à pourvoir à la garde du souverain, quand il est mineur, et à la conservation du royaume.

D'après le récit manuscrit de Masselin, official de Rouen, président de l'assemblée, conservé à la bibliothèque du roi sous le n° 521 des manuscrits de Dupuy, on voit que les membres des états, arrivés à Tours le 7 janvier 1483, furent présentés ce jour-là au roi. Le sire de Beaujeu, qui était à son côté, lui disait en montrant successivement chaque groupe : Voici les députés de Paris, voici ceux de Picardie, voilà les Normands, etc. Le 14, eut lieu l'assemblée d'ouverture dans la grande salle du palais de l'archevêque de Tours.

Il y avait 246 députés des provinces, savoir : prévôté de Paris, 7; Etats de

« Il a voulu vous marquer sa reconnaissance des sentimens d'allégresse « que vous avez fait éclater à son avénement à la couronne; en cela « vous avez imité vos généreux ancêtres, dont l'attachement à leurs « souverains ne s'est jamais démenti.

« C'est le caractère du Français, d'aimer son roi, d'être toujours prêt « à lui sacrifier ses biens et sa vie, et de ne jamais désespérer du salut de

---

Bourgogne, non compris Autun, Charolais et Bar-sur-Seine, 8; Normandie, divisée en baillages, Rouen, 4; Caen, 3; Caux, 3; Cotentin, 3; Evreux, 4; Gisors, 3; le duché de Guyenne, 3; comté de Champagne : baillage de Troyes, 3; Vitry, 3; Chaumont, 3; le comté de Toulouse, 3; sénéchaussée de Beaucaire, 3; Carcassonne, 3; baillage de Tournay et de Tournesis, 3; le baillage de Vermandois, 3; le baillage de Sens, 3; le baillage du Mans, 3; sénéchaussée de Poitou, 6; d'Anjou, 5; du Maine, 9; baillage de Touraine, 3; de Berry, 4; du Bourbonnais, 3; le pays d'Artois, 3; la sénéchaussée d'Auvergne, 3; le baillage des montagnes d'Auvergne, 3; sénéchaussée de Bourges, 7; le comté de Roussillon et Cerdagne, 4; le baillage de Chartres, 3; de Mantes, 3; d'Orléans, 4; d'Alençon et du Perche, 3; d'Amiens, 3; la sénéchaussée de Ponthieu, 3; le baillage de Senlis, 6; Péronne, Roye et Mondidier, 3; Meaux, 4; Montargis, 3; Melun, 3; le Nivernais et le Rethelais, 3; le pays de Provence, 4; la sénéchaussée du Boulenais, 3; le baillage d'Auxerre, 3; Perpignan, pour l'église, 1; la ville de Puycerda et terre de Sardaigne, 1; ville et gouvernement de la Rochelle, 6; sénéchaussée de Loudun, 4; pays de Forez, 3; pays et comté de Lauraguais, 1; sénéchaussée d'Angoumois, 2; sénéchaussée de Limousin, 4; bas Limousin, 6; sénéchaussée de Saintonge, 4; d'Agenois, 3; de Périgord, 4; de Bazadais, 2; ville et cité de Condom, 3; pays et seigneurie de Quercy, 3; le Dauphiné, 13; comté de la Marche, 15; Beaujolais, 3; sénéchaussée de Lyon, 5; pays et comté de Fezensac, 2.

En ce non compris les 3 états de Flandres; les baillages de Hesdin, Saint-Pierre le-Moutier, Montfort, Dijon, Châlons, l'Auxois, la Montaigne, Dolle, Amont, Aval, le baillage de Viennois, Valentinois, Montaigu, Armagnac, Saint-Quentin.

Parmi ces députés, figuraient ordinairement un ecclésiastique, un noble et un légiste.

Les seigneurs assistans étaient, au premier rang, le cardinal de Bourbon, archevêque de Lyon, et le cardinal archevêque de Tours.

Puis les princes du sang et de la famille royale et le connétable;

Les pairs ecclésiastiques, les prélats, les chefs des 4 ordres principaux, et les chevaliers de l'ordre de Saint-Michel venaient ensuite.

Nobles à l'opposite des prélats, comtes de Candale, de Penthièvre, de Trémouille, de Pons, de Sancerre, de Roussy, de Braine, de Lestrac, de Maulévrier, de Castillon, prince de Luxembourg, le vicomte de Poulignac, de Clermont-Lodève, le vidame de Chartres, comte de Joigny, vicomte de Turenne, seigneur de Montmorency; Mons, Desgranger, Destouteville; de Crouy, le prévôt de Paris, les gens du grand conseil, les gens des finances, le premier banc des nobles, le deuxième banc des nobles.

Venaient ensuite les députations de la vicomté de Paris, les élus de Bourgogne, de Normandie, de Guyenne, de Champagne, de Toulouse, de Flandres;

« la patrie, tant qu'il conserve son maître légitime; pendant que les « autrespeuples flottent éternellement entre l'obéissance et la révolte, « abandonnent leurs souverains sur un léger mécontentement, ou à l'as- « pect du moindre danger; lisez leurs histoires, etc.

« Un second motif non moins puissant sur son cœur, a été le désir de « vous voir, de s'offrir à vos regards, et d'accroître par là l'amour mu- « tuel qui vous unissait déjà; contemplez-le donc cet auguste prince, en « qui repose aujourd'hui le salut de la patrie; que sa jeunesse ne vous « alarme point.

« Il a voulu vous faire part de la conduite qu'il a tenue jusqu'à présent, « vous exposer ses projets, et vous associer en quelque sorte au gouver- « nement. Immédiatement après la mort du roi son père, il manda « les princes du sang, qui, sans alléguer aucune excuse, se rendirent « auprès de sa personne : par leur conseil, il confirma dans leurs charges « tous les officiers du royaume, afin qu'ils continuassent de veiller à la « sûreté publique, et à rendre la justice au peuple; par le conseil de ces « mêmes princes, il confia l'administration des finances à des hommes « d'une probité reconnue; informé que, depuis quelques années, le do- « maine de la couronne avoit été considérablement diminué, il donna « des lettres patentes pour y réunir toutes les branches qui en avaient « été distraites; car son intention n'est point de puiser dans la bourse « de ses sujets; ni de les surcharger d'impôts. Il commencera par consa- « crer les revenus du domaine à la dépense de sa maison, et à l'acquit « des autres charges de l'état, et ne demandera à ses fidèles sujets, que « les contributions absolument indispensables pour la défense du « royaume. Son premier vœu, son desir le plus ardent est de voir son « peuple content et heureux; c'est l'unique objet qu'il a en vue dans les

---

puis les baillages et sénéchaussées qui ne dépendaient pas des 6 anciennes pairies, en observant l'ordre de réunion.

Le roi était sur son trône couvert d'un tapis de soie, parsemé de fleurs de lys.

Aux deux côtés et *debout* étaient le comte de Dunois et le sire d'Albret, le comte de Foix et le prince d'Orange.

A 6 pieds, en avant, à *droite* du trône, était le fauteuil du connétable; à gauche, un peu plus bas, le fauteuil du chancelier; derrière le fauteuil du connétable était un banc pour les 2 cardinaux, les 6 pairs ecclésiastiques, et le comte de Vendôme; de l'autre côté, et plus près du trône, était un banc pour les ducs d'Orléans et d'Alençon, les comte d'Angoulême, de Beaujeu et de Bresse; puis les nobles que nous venons d'indiquer; le comte d'Angoulême, quoique plus proche parent, était assis après le duc d'Alençon; et le vidame de Chartres de la maison de Bourbon-Vendôme, quoique prince du sang, était confondu avec les autres pairs. C'est qu'on suivait l'ordre des pairies ou des terres.

Lorsque tous les députés eurent pris place, et qu'un héraut eût crié *faites silence,* le chancelier, Guillaume de Rochefort, s'inclinant profondément au pied du trône, demanda au roi la permission de parler, puis se tournant vers l'assemblée, lui adressa le discours suivant. (V. le texte.)

« réformes qu'il a déjà faites. Comme la nation stipendiait à grands frais « un corps de six mille Suisses, il les a renvoyés dans leur patrie, après « leur avoir fait payer tout ce qui leur était dû; il a licencié de même « plusieurs compagnies des troupes nationales, dont l'état peut absolu- « ment se passer, tant que durera la paix; et pour la faire durer cette « paix si desirable, il a envoyé des ambassadeurs à toutes les puissances « voisines, soit pour renouveler les anciens traités, soit pour en con- « tracter de nouveaux. Ces soins multipliés ne l'ont point empêché de « s'occuper de deux objets importans : la législation et la réforme du « clergé; quant au premier, il a fait rechercher les ordonnances du glo- « rieux roi Charles VII, afin de les mettre en vigueur; par rapport à la « réforme du clergé, il a cru que, sans manquer au respect dont il est « pénétré pour les décisions de l'église, il pouvait, comme chef de l'é- « tat, prendre connaissance de ce qui concerne la discipline et les mœurs.

« Voilà ce que le roi a déjà fait; voici maintenant ce qu'il exige de « vous; et c'est ici le quatrième motif qui nous rassemble. Il exige que « vous lui découvriez tous les abus qui peuvent être échappés à sa con- « naissance, et que vous ne lui déguisiez aucun des maux qui affligent « le peuple; ne craignez pas que vos plaintes soient importunes, le roi « aura égard à vos remontrances, et vous, princes qui m'écoutez, je vous « supplie et vous adjure au nom de la patrie, notre mère commune, « d'oublier tout esprit de parti, et de laisser aux députés une pleine et « entière liberté.

« Il est question, et c'est le cinquième motif de cette assemblée, de « former au roi un conseil qui puisse le seconder dans le dessein qu'il a « formé de maintenir le royaume en paix, d'y rétablir la police et d'y « faire fleurir la justice et le commerce : ce conseil doit être composé « d'hommes à qui l'expérience du passé ait appris à prévoir l'avenir, « qui aient un caractère propre à concilier au roi l'amour de ses sujets, « l'estime et la confiance de ses voisins, qui connaissent la constitution « de l'état, et qui, sur le modèle éternel du ciel, fassent mouvoir tous les « ressorts du corps politique sans embarras et sans confusion. Si les « vœux du roi sont remplis, la justice siégera sur le trône et dictera des « loix. Celui qui offensera la justice, offensera le roi, et quiconque vou- « dra prouver qu'il aime le roi, commencera par observer la justice. Afin « de ne laisser aucun doute sur ses véritables sentimens, le roi m'or- « donne de vous avertir que personne ne soit assez osé pour lui deman- « der quelque chose d'injuste, car quiconque l'entreprendra, portera « la peine due à sa témérité : avec la justice, siégeront à côté du trône « la force et la tempérance, qui régleront toutes les actions du mo- « narque.

« Inutilement aspirerions-nous à tous ces biens, si la concorde et l'u- « nion ne s'établissent entre tous les membres de l'état; et c'est à quoi « vous devez principalement travailler.

« Dois-je vous rappeler ici les maux que la haine de deux puissante

« maisons a causés à la France sous le règne de Charles VI? Perdons-en, » s'il se peut, le souvenir douloureux. Je finis en remettant entre vos « mains les intérêts du roi, de l'église et du peuple. Voici l'ordre que « vous garderez dans vos délibérations; vous traiterez d'abord les ma- « tières qui concernent le bien général de l'état; vous examinerez ensuite « celles qui ne regardent qu'une province ou une ville; enfin vous des- « cendrez aux affaires des particuliers. Ne confondez pas ces objets; le « roi vous donnera audience toutes les fois que vous la demanderez; et il « ne refusera justice à personne, pas même au dernier de ses sujets. »

Le 16 fut consacré aux services de religion. Le 17, les députés s'assemblèrent, mais sans admettre le public; il élirent pour président J. Devillers de Groslayes, évêque de Lombes, abbé de Saint-Denis, premier député de Paris; deux secrétaires; l'assemblée se divisa ensuite, non par ordre, mais par provinces, au nombre de six sections.

La première comprenait Paris, l'Ile-de-France, la Picardie, la Champagne et la Brie, le Nivernais, le Mâconnais, l'Auxerrois et l'Orléanais :

La seconde, les deux Bourgognes et le Charolais :

La troisième, la Normandie, Alençon et le Perche :

La quatrième, l'Aquitaine avec l'Armagnac, le pays de Foix, l'Agénois, le Quercy et le Rouergue :

La cinquième, le Languedoc, auquel on associa le Dauphiné, la Provence et le Roussillon :

Enfin, la sixième, appelée la langue d'oil, renfermoit le Berry, le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Limousin, l'Auvergne, le Bourbonnais, le Forez et le Beaujolais, l'Angoumois et la Saintonge.

Chaque division eut une salle à part pour travailler. On se rassemblait ensuite dans la salle générale, pour entendre la lecture des travaux de chaque division, et en former un seul cahier, qui contiendrait les demandes de toute la nation.

Le 1er février, les six nations se rassemblèrent et se communiquèrent leurs travaux respectifs. Les princes remercièrent dans l'intervalle le duc d'Orléans; et son parti exhorta les états à faire main-basse sur les pensions et les gratifications accordées sous le règne précédent; à bien prendre garde en quelles mains ils remettraient la personne du roi et l'administration du royaume; à chasser les anciens conseillers, ces hommes durs et impitoyables, engraissés du sang des malheureux.

Le 2 février, en cherchant les causes de la pauvreté du peuple et de la disette d'argent, le tiers-état s'éleva contre les abus de la cour de Rome, et demanda le rétablissement de la pragmatique-sanction. Quelques évêques, offensés de la trop grande liberté qu'on s'était permise à l'égard du saint siége, et ne voulant point consentir à ce que l'on nommât aux bénéfices par élection, protestèrent contre ces articles. Le second ordre du clergé et le tiers-état défendirent leurs demandes avec vigueur, et peu s'en fallut qu'on n'obligeât ces évêques à sortir de l'assemblée.

Les députés de la Touraine, de l'Anjou et du Mans, demandèrent la suppression des gabelles, et exposèrent fort en détail les vexations que les hommes préposés à la levée de cet impôt exerçaient dans les provinces. Les plus riches familles avaient été ruinées par des procédures iniques, et plus de six cents personnes traînées dans les prisons et punies du dernier supplice sous le règne précédent, des gens en faveur vendaient à des traitans la dépouille des plus riches maisons de ces provinces, et faisaient de ces confiscations un article secret de leur bail.

On statua que si l'on trouvait quelque moyen moins onéreux pour le peuple, de procurer au roi le même revenu, on le supplierait d'abolir la gabelle; que si ce moyen paraissait impossible, on la laisserait subsister, en demandant instamment qu'on réprimât la tyrannie des employés.

Pendant qu'on travaillait à rédiger les cahiers, plusieurs vinrent porter leurs plaintes aux états et réclamer leur protection.

Les états firent réponse qu'ils étaient alors occupés des affaires générales. En effet, il s'agissait alors de régler la forme de l'administration pendant le bas âge du roi, et de former le conseil. Les députés voyaient avec chagrin, dans la liste des conseillers, les noms de quelques-uns des anciens favoris de Louis XI. La nation de Normandie ouvrit cet avis de laisser la personne du roi entre les mains de ceux qui avaient si sagement dirigé son enfance; de réserver au conseil tous les objets d'administration publique; de régler que les princes du sang auraient non-seulement séance dans le conseil suivant leur rang, mais qu'ils auraient le choix de huit ou de douze anciens conseillers pour former le nouveau conseil, et qu'ils supprimeraient les autres; qu'à ces huit ou douze anciens que l'on conserverait, on en ajouterait douze, quinze, ou même vingt-quatre nouveaux, tirés du corps des états, et à la nomination des six nations, lesquels auraient les mêmes droits, rangs et prérogatives que les anciens.

D'autres soutenaient que dans un royaume héréditaire tel que la France, la nation n'avait aucun droit à l'autorité, tant qu'il restait des héritiers légitimes; qu'après la mort du roi, cette autorité passait toute entière dans les mains de son fils, s'il était en état de l'exercer, et en cas de minorité, en celles des princes du sang ses tuteurs naturels; qu'eux seuls avaient droit de former le conseil, et de régler toutes les branches de l'administration, et qu'ils n'étaient obligés de prendre l'avis du peuple, que par rapport à la répartition et à la levée des impôts; que si, dans cette occurrence, les princes avaient bien voulu consulter la nation et la choisir pour arbitre de leurs droits respectifs, c'était de leur part pure condescendance.

Philippe Pot, seigneur de la Roche, député de la noblesse de Bourgogne, et l'un des plus sages conseillers de l'ancienne maison de Bourgogne, parla ainsi : « Si je ne savais ce que pense sur la liberté et l'autorité « des états, la partie la plus éclairée de cette assemblée, je n'aurais « garde de m'opposer ici aux vaines clameurs de la multitude; mais « après les preuves que vous avez déjà données de votre discernement

« et de vos lumières, je ne dois plus craindre de proposer ce que la ré-
« flexion et la lecture m'ont appris sur ce point fondamental de notre
« droit public. Si je parviens à me faire entendre, j'ose me flatter que
« ceux qui blâment les soins que nous nous donnons pour former le con-
« seil, changeront d'avis et de langage. Avant que d'exposer les raisons
« sur lesquelles je prétends fonder l'autorité des états, qu'il me soit per-
« mis d'interroger un moment nos adversaires. Pensez-vous, leur de-
« manderai-je, qu'après la mort d'un roi qui laisse un fils en bas âge, la
« tutelle de l'enfant et l'administration générale du royaume appartien-
« nent de droit au premier prince du sang? Non, sans doute, me ré-
« pondront-ils; car ce serait exposer la vie du pupille à un danger ma-
« nifeste : aussi la loi y a-t-elle pourvu; elle défère l'administration au
« premier prince du sang, et la tutelle à celui qui suit immédiatement
« dans l'ordre de la naissance. Prenez garde, leur répondrai-je, que, par
« cet arrangement, vous n'assurez guère mieux la vie de votre roi; car
« les deux princes entre lesquels vous semblez partager l'autorité, peu-
« vent s'entendre et avoir le même intérêt. Mais de quelle loi parlez-
« vous? où est-elle? qui l'a fait? où l'avez-vous lue? Je vous défie de
« satisfaire à aucune de ces questions. Si la loi dont vous parlez exis-
« tait, pensez-vous que le duc d'Orléans eût consenti à mettre en arbi-
« trage une question déjà décidée, et à compromettre si facilement ses
« droits? En vain m'alléguez-vous l'exemple de Charles V; cet exem-
« ple prouve contre vous : ce prince ne parvint à la régence que deux
« ans après la vacance du trône, et lorsqu'elle lui eût été conférée par
« les états.

« Je m'adresse maintenant à ceux qui prétendent que, dans un temps
« de minorité, la tutelle et l'administration sont dévolues à tous les
« princes du sang, et je leur demande s'ils comprennent dans ce nom-
« bre, ceux qui descendent de quelqu'un de nos rois du côté maternel;
« et, en ce cas, ils auront une liste nombreuse de tuteurs et d'adminis-
« trateurs, parmi lesquels il sera difficile que la concorde et l'union
« puissent s'établir. Mais je veux qu'ils ne parlent que de ceux qui des-
« cendent du trône en ligne masculine. Si ces princes se disputent l'ad-
« ministration, qui les mettra d'accord? qui ne voit qu'aussitôt ils cour-
« ront aux armes, et que la patrie sera déchirée par des guerres civiles?
« qui ne voit encore que dans ce cas l'autorité suprême deviendra sou-
« vent la récompense d'un furieux et d'un perturbateur du repos public,
« qui dans un gouvernement sage mériterait les punitions les plus sé-
« vères? Quoi donc, me dira-t-on, l'état, pendant une minorité, res-
« tera-t-il dans l'anarchie? non certes; l'autorité sera dévolue aux états
« généraux, qui ne se chargeront pas eux-mêmes de l'administration
« publique, mais qui la remettront entre les mains des personnes qu'ils
« jugeront les plus capables de s'en acquitter. Ecoutez maintenant ce
« que la lecture et le commerce des sages m'ont appris sur cette ma-
« tière importante.

« Lorsque les hommes commencèrent à former des sociétés, ils élurent « pour maîtres, ceux de leurs égaux qu'ils regardèrent comme les plus « éclairés et les plus intègres, en un mot, ceux qui par leurs qualités « personnelles pouvaient procurer les plus grands avantages à la société « naissante. Ceux qui après leur élection ne songèrent qu'à s'enrichir aux « dépens de leurs sujets, ne furent point regardés comme de véritables « pasteurs, mais comme des loups ravissans; et ceux qui sans attendre « l'élection s'emparèrent de l'autorité suprême, ne furent point réputés « des rois, mais des tyrans. Il importe extrêmement au peuple quel est « celui qui le gouverne, puisque du caractère de ce seul homme dépend « le bonheur ou le malheur de toute la société. Appliquons maintenant « ces principes généraux : s'il s'élève quelque contestation par rapport « à la succession au trône ou à la régence, à qui appartient-il de la dé- « cider, sinon à ce même peuple qui a d'abord élu ces rois, qui leur a « conféré toute l'autorité dont ils se trouvent revêtus, et en qui réside « foncièrement la souveraine puissance? Car un état ou un gouverne- « ment quelconque est la chose publique, et la chose publique est la chose « du peuple; quand je dis le peuple, j'entends parler de la collection ou « de la totalité des citoyens, et dans cette totalité sont compris les « princes du sang eux-mêmes, comme chefs de la noblesse. Vous donc, « qui êtes les représentans du peuple, et obligés par serment de défen- « dre ses droits, pourriez-vous encore douter que ce ne soit à vous de ré- « gler l'administration et la forme du conseil? qui peut maintenant vous « arrêter? le chancelier ne vous a-t-il pas déclaré que le roi et les « princes attendent de vous ce réglement? On m'objecte qu'immédiate- « ment après la mort du dernier roi, et sans attendre notre consente- « ment, on a pourvu à l'administration et dressé un conseil, et qu'ainsi « nos soins seraient désormais tardifs et superflus. Je réponds que l'état « ne pouvant se passer d'administrateurs, il a été nécessaire d'en nom- « mer sur-le-champ pour vaquer aux affaires les plus urgentes; mais « que ce choix et tous les autres réglemens qui ont été faits depuis la « mort du roi, ne sont que des réglemens provisoires, et qu'ils n'au- « ront d'autorité qu'autant que vous les aurez confirmés. Ces assemblées « d'états et le pouvoir que je leur donne, ne sont point une nouveauté, « ne peuvent être ignorés par ceux qui ont lu l'histoire. Lorsqu'après la « mort de Philippe-le-Bel, il s'éleva une dispute entre Philippe-de-Va- « lois et Edouard, roi d'Angleterre, par rapport à la succession à la « couronne, les deux contendans se soumirent, comme ils le devaient, à « la décision des états généraux, qui prononcèrent en faveur de Phi- « lippe. Or, si, dans cette occasion, les états ont pu légitimement dis- « poser de la couronne, comment leur contesterait-on le droit de pour- « voir à l'administration et à la régence? Sous le roi Jean, et lorsque ce « prince valeureux, mais imprudent, fut emmené prisonnier en Angle- « terre, les états assemblés ne confièrent pas l'admistration à son fils, « quoiqu'il eût alors vingt ans accomplis; ce ne fut que deux ans plus

« tard que ces mêmes états, assemblés pour la seconde fois, lui déférè-
« rent le titre et l'autorité de régent. Enfin, lorsque le roi Charles VI,
« parvint à la couronne, âgé seulement de douze ans, ce furent aussi
« les états généraux qui, pendant le temps de la minorité, pourvurent
« à la régence et au gouvernement C'est un fait dont il reste aujour-
« d'hui des témoins. Après des autorités si positives, douterez-vous en-
« core de vos droits? et puisque par la forme de votre serment, vous
« vous êtes ici assemblés *pour faire et conseiller ce que selon Dieu et*
« *votre conscience, vous jugerez de plus utile à l'état*, pouvez-vous
« négliger le point fondamental de tous vos réglemens? Car si l'on
« n'observe rien de tout ce qu'on va vous promettre, à qui adresserez-
« vous vos plaintes? L'article du conseil, une fois omis, je ne vois pas à
« quoi bon vous vous donneriez tant de peine sur tout le reste; il fau-
« dra donc, me direz-vous, que nous commencions par déposer des
« hommes élus et protégés par les princes du sang; et, en ce cas, com-
« ment pourrions-nous éviter leur disgrâce? Rien de si facile, et on
« vous en a déjà indiqué les moyens; il ne s'agit que de mettre les
« princes dans la nécessité de supprimer une partie de ce conseil provi-
« soire, et de la manière dont on nous a déjà parlé, il paraît qu'on ne
« sera pas fâché de trouver un prétexte pour faire cette réforme qui vous
« paraît si effrayante. En un mot, la raison vous prouve que vous avez
« le droit de régler l'administration et la forme du conseil; un grand
« nombre d'exemples vous le démontrent, le roi vous l'ordonne, les
« princes y consentent, la patrie vous y exhorte par la bouche de son
« premier magistrat. Si des raisons si fortes ne peuvent vous ébranler,
« n'imputez désormais qu'à votre lâcheté tous les maux qui affligent
« l'état; et vous qui conservez encore des cœurs français, ne souffrez
« pas que la nation vous accuse d'avoir trahi sa confiance, et qu'un jour
« la postérité vous reproche de ne lui avoir pas transmis le dépôt de la
« liberté publique, tel que vous l'avez reçu de vos pères. Sauvez vos
« noms de cet opprobre. »

Les nations se retirèrent, chacune dans sa salle particulière, et se rassemblèrent ensuite pour parvenir à une conclusion commune. La nation de Bourgogne s'était décidée pour l'expédient proposé d'abord par la nation de Normandie. Elle proposait pour membres du conseil Philippe Pot, seigneur de la Roche, qui avait si bien plaidé la cause du peuple, et maître Jean Raullin, dont on vanta la probité, les lumières et la modestie.

La nation de Normandie nomma, de sa part, le grand sénéchal de la province, et Jean Masselin, official de Rouen.

Les nations de Paris, d'Aquitaine, de Langue d'oc et Langue d'oil refusèrent de procéder à aucune élection. Outre la crainte d'offenser les princes, ces quatre nations avaient des raisons particulières pour ne pas accéder au vœu des deux autres. Quelques-unes de ces nations étaient composées d'un si grand nombre de provinces, et ces provinces avaient des

intérêts si différens, que le choix de leur députés devenait en quelque sorte impraticable.

Ainsi restaient quatre nations contre deux; mais comme celles de Bourgogne et de Normandie plaidaient la cause commune, et comptaient bien des partisans dans les quatre autres; elles persistaient opiniâtrément dans leur avis.

Le 12 février, le conseil fit indiquer une séance royale. Jean Rely, chanoine et député de Paris, commença une harangue (1) dont la suite fut renvoyée au lendemain.

Avant l'heure indiquée, les nations s'assemblèrent chacune dans sa salle particulière, pour agiter de nouveau l'affaire du conseil.

A l'heure indiquée pour l'assemblée générale, elles allèrent prendre leurs places; tout était prêt, et l'on n'attendait plus que la présence du roi, lorsqu'un messager vint parler à l'oreille du chancelier, qui se leva et dit : « Le roi a été informé qu'il y a encore quelques articles sur « lesquels vous n'êtes point d'accord; commencez donc par vous accor- « dér, et demain, si tout est prêt, il vous donnera audience. »

Les députés convinrent de s'en rapporter à un certain nombre de commissaires qui s'assembleraient le lendemain matin dans la maison du président des états. On dressa les articles du conseil dans la forme suivante :

« Le roi étant dans sa quatorzième année, et montrant une sagesse, « une prudence et une discrétion au-dessus de son âge, expédiera lui- « même toutes lettres patentes, réglemens et ordonnances d'après les « délibérations de son conseil.

« Il ordonnera tout en son nom, et personne que lui n'aura le pouvoir « de faire aucune ordonnance en quelque genre que ce soit. Les états « supplient le roi de présider lui-même son conseil le plus souvent « qu'il lui sera possible, afin qu'il puisse se former de bonne heure aux « affaires et apprendre à bien gouverner.

« En l'absence du roi, le duc d'Orléans, premier prince du sang, pré- « sidera le conseil et conclura à la pluralité des voix.

« Après le duc d'Orléans et en son absence, le duc de Bourbon, con- « nétable de France.

« Enfin le sire de Beaujeu (2), qui a déjà rendu des services si impor- « tans à l'état, aura la troisième place, et présidera en l'absence des « ducs d'Orléans et de Bourbon.

---

(1) Elle est chargée de citations, et si longue qu'il ne put en achever la lecture dans la séance.

(2) On ne s'expliqua pas sur madame de Beaujeu, mais comme on réservait au roi la plénitude du pouvoir, et qu'elle disposait du roi, elle restait la maîtresse du gouvernement. S'il arrivait que la présence du duc d'Orléans la gênât dans le conseil, elle avait la ressource d'y faire présider le roi et de rompre les

« Les autres princes du sang auront ensuite séance et voix délibérative « dans le conseil, suivant l'ordre de leur naissance.

« Et d'autant que les affaires dont le conseil doit prendre connaissance « sont en grand nombre, et qu'il est utile que le conseil soit toujours rem- « pli d'hommes intelligens et laborieux, les états pensent qu'il serait « à propos que l'on tirât des six nations douze personnes recommandables « par leur probité et leurs lumières, et qu'on les associât aux anciens « conseillers d'état; ils laissent le choix de ces douze nouveaux conseil- « lers au roi et aux princes.

« Enfin, les états considérant avec quelle prudence le roi a été jus- « qu'ici élevé et nourri, souhaitent qu'il ait toujours auprès de sa per- « sonne des gens sages, éclairés et vertueux, qui continuent de veiller « sur sa santé, et de lui inspirer des principes de modération et de « vertu. »

A une heure, le roi, suivi de tous les princes, se rendit dans la salle d'assemblée. Rely reprit la seconde partie de sa harangue, et s'acquitta de la commission qu'il avait eue d'implorer la miséricorde du roi pour les malheureux enfans du duc de Nemours. On acheva ensuite la lecture des cahiers. La lecture achevée, tous les députés mirent un genou en terre, et attendirent, dans cette posture, la réponse de Sa Majesté. Le chancelier, après avoir parlé quelque temps à l'oreille du roi, vint prendre successivement l'avis du duc d'Orléans, du duc d'Alençon, du duc d'Angoulême, du sire de Beaujeu et du comte de Vendôme : tous ensemble allèrent se ranger autour du fauteuil du connétable, qui était alors si tourmenté par la goutte qu'il ne pouvait se tenir debout. Après qu'ils eurent quelque temps conféré ensemble, le chancelier, se tournant vers l'assemblée, dit :

« Le roi est content de votre conduite, il loue votre zèle pour le bien « public, et admire l'ordre et la clarté que vous avez répandus sur des « matières si difficiles; mais comme la plupart de ces matières exigent « encore quelques discussions, il ne répond aujourd'hui qu'à l'article du « conseil. Le roi adopte sans restriction tout ce que vous avez réglé à « cet égard, et dès ce moment, il crée, approuve et confirme son con- « seil comme certain, vrai et permanent. Il se propose d'y joindre douze « nouveaux conseillers tirés du corps des états, avec le même pouvoir « et les mêmes prérogatives dont jouissent aujourd'hui les anciens. En- « fin, il mandera au premier jour les personnes les plus éclairées de cette « assemblée, pour discuter avec son conseil les principaux articles de « vos cahiers. »

---

projets de son adversaire; le connétable, infirme et goutteux, ne devait guère l'importuner par sa présence : ainsi le sire de Beaujeu devenait le président ordinaire du conseil. Enfin les états avaient donné une exclusion tacite au duc d'Alençon et au comte d'Angoulême.

Affaire des enfans de Nemours.

Charles d'Armagnac vint alors se prosterner au pied du trône, et demanda audience. L'ayant obtenue, il descendit dans le parquet inférieur avec un avocat qui tint ce discours :

« Roi très chrétien, notre souverain et naturel seigneur, l'unique hé-
« ritier de l'illustre maison d'Armagnac voudrait bien être dispensé de
« déplorer devant Votre Majesté et cette célèbre assemblée des malheurs
« qu'il ne peut exposer sans se couvrir de honte, que vous ne pourrez
« entendre sans être pénétré d'horreur; mais telle a été la rage de ses
« ennemis, que quand bien même l'affreuse misère où il est réduit ne le
« forcerait pas à se plaindre, ce qu'il doit à la mémoire de ses proches
« parens impitoyablement égorgés, l'obligerait à crier vengeance, dans
« un temps surtout où votre royale bonté vient d'annoncer qu'elle était
« prête à rendre justice au dernier de ses sujets. J'avais résolu d'appuyer
« de preuves juridiques les faits que je vais rapporter, mais réfléchissant
« sur le peu de temps qu'on veut bien nous accorder, et considérant qu'a-
« près toutes les lectures qui viennent d'être faites, celle des actes que
« j'avais dessein de produire ne pouvait manquer de devenir fatigante,
« je me bornerai à un récit simple et fidèle, premièrement des cruautés
« qu'on a exercées sur le comte et la comtesse d'Armagnac; secondement
« des outrages que le suppliant a lui-même essuyés.

« Des délateurs ayant rendu suspect au roi Louis XI la fidélité du
« comte d'Armagnac, ce monarque soupçonneux envoya contre lui le
« comte Dammartin à la tête d'une armée formidable. Certain qu'on
« l'avait noirci dans l'esprit du roi, le comte d'Armagnac demanda la
« permission de se justifier, et offrit d'aller plaider lui-même sa cause au
« parlement de Paris : ses soumissions et ses offres furent rejetées avec
« dédain. Voyant donc que sa perte était résolue, et voulant épar-
« gner le sang de ses sujets, il prit le parti de céder à l'orage, et
« chercha un asile en Espagne. Le pays d'Armagnac était soumis; les
« villes s'empressaient d'ouvrir leurs portes à l'armée du roi : cependant
« Dammartin s'y comporta comme dans une terre soumise à l'anathème.
« Non content de dépouiller les particuliers, il pilla les églises, enleva
« jusqu'aux vases sacrés, et marqua tous les lieux de son passage par
« des incendies. De l'Espagne, où le comte d'Armagnac s'était retiré,
« il écrivit au roi pour implorer sa clémence, et offrit de justifier sa con-
« duite; mais le roi ne voulut lui permettre de rentrer dans le royaume
« qu'à condition qu'il prendrait des lettres de grâce et d'abolition : c'eût
« été s'avouer coupable des crimes qu'on lui imputait. Plutôt que d'im-
« primer cette tache à son nom, le comte préféra hautement l'exil, la
« misère et l'abandon; heureux toutefois si, content du témoignage de sa
« conscience, il eût pu supporter longtemps l'adversité sans en être
« ébranlé; mais soit qu'il espérât qu'en se rapprochant il trouverait plus

« de moyens de faire triompher son innocence, soit que, n'écoutant plus « que le désespoir il crût devoir tout risquer pour se tirer de l'horrible « misère où il était réduit, il s'engagea dans une démarche imprudente, « et sans doute criminelle. Il rentra furtivement dans ses terres où ses « fidèles sujets le reçurent à bras ouverts. Les ennemis qu'il avait à la « cour étaient trop habiles pour ne pas profiter de cette faute. Ils repré- « sentèrent l'entreprise du comte comme une révolte. Une nouvelle ar- « mée plus forte que la première vint l'investir dans la forte place de Lec- « toure : il pouvait s'y défendre, son respect pour le roi l'en empêcha. « Il traita avec le lieutenant général de l'armée royale, et obtint un délai « de quatre jours pour se préparer à un nouvel exil. Rassuré sur la foi « des sermens, il fit, dès le jour même, ouvrir les portes de la ville à « l'armée du roi. Le lendemain, Monfaucon et Ruffec de Balzac, gendre « de Dammartin, étant venus lui rendre visite, le trouvèrent avec la « comtesse sa femme, et toutes les dames de sa cour. Après mille pro- « testations d'amitié accompagnées d'offres de services, Monfaucon se « tournant vers Gorgias, l'un de ses satellites, lui dit : *Fais ton devoir.* « A l'instant le scélérat, tirant un poignard, fond sur le comte, et le « perce de plusieurs coups dans les bras de sa femme. Peignez-vous ici « toutes les circonstances qui accompagnèrent cet horrible forfait; repré- « sentez-vous un prince généreux et sans défiance, assailli par des lâches « qui, au mépris des sermens les plus solennels et des droits sacrés de « l'hospitalité, le poignardent de sang froid dans sa propre maison, et « sous les yeux de sa femme; voyez cette princesse baignée du sang de « son mari, le serrant dans ses bras, et tâchant d'attirer sur elle les « coups qu'on lui porte; considérez toutes ces femmes éperdues, pous- « sant des cris aigus, les unes tombant évanouies, et les autres s'empres- « sant de secourir leur maîtresse. A ce tumulte, à ces cris, d'autres sa- « tellites cachés dans la cour, s'élancent dans l'appartement et, sans être « attendris d'un spectacle si touchant, se jettent sur ces femmes déso- « lées, leur arrachent leurs colliers, leurs bracelets et leurs bagues, dé- « chirent leurs vêtemens, les traînent par les cheveux; ils se préparaient « à leur faire essuyer les derniers outrages, lorsque Gaston du Lion, at- « tiré par le bruit, entre l'épée à la main, et arrache ces victimes éplo- « rées des mains de leurs ravisseurs. La comtesse, absorbée dans la dou- « leur, fut transportée au château de Buzet; mais elle n'était point en- « core parvenue au dernier terme de ses malheurs. Bientôt elle voit « entrer trois autres scélérats. . . . Pourquoi craindrais-je de les nommer, « puisqu'ils n'ont point craint de commettre une action si infâme? Cas- « telnau-Bretenoux, Guernardon et Olivier-le-Roux entrent dans son « appartement, la forcent, le poignard sur la gorge, d'avaler un breu- « vage empoisonné pour faire périr l'enfant dont elle était enceinte. O « crime digne des Hérode, des Busiris et des Phalaris! Deux jours après, « la mère et l'enfant expirèrent. Telle fut la fin de ces illustres époux. « Passons maintenant au récit des malheurs du prince que vous voyez ici.

« Tranquille, il vivait dans ses terres, ignorant même que son frère « eût encouru la disgrâce du roi ; au moment où il s'y attendait le moins, « il se voit investi, chargé de fers, et traîné dans les prisons ; après avoir « subi divers interrogatoires, après avoir été appliqué à diverses reprises « à la question ordinaire et extraordinaire, il fut enfin remis entre les « mains du parlement de Paris ; son innocence était avérée, et il tou- « chait au moment d'être pleinement justifié, lorsque ceux qui s'étaient « déjà mis en possession de ses biens, eurent le crédit d'évoquer la pro- « cédure et de le tirer de la Conciergerie pour le livrer à Philippe Lhuil- « lier, gouverneur de la Bastille. Cet homme barbare et féroce, avait « apparemment reçu un ordre secret pour le faire périr d'une mort « lente. Il commença par l'enfermer dans un cachot ténébreux, plus pro- « fond que les fossés remplis d'eau qui entourent la Bastille. L'eau, à la « vérité, n'entrait point par la porte de la prison, mais elle dégoutait « continuellement de la voûte sur la tête nue et sur le lit du malheureux ; « s'il vouloit marcher dans sa prison, il était dans la fange jusqu'aux ge- « noux ; quoique ses habits tombassent par lambeaux, on ne songea « point à lui en donner d'autres, on lui donna rarement des chemises, et « jamais de chaussures. La fureur de ses ennemis ne se borna point à ce « supplice lent; Philippe Lhuillier, son geolier, ou plutôt son bourreau, se « plaisait quelquefois à lui faire arracher les dents en sa présence, ou à lui « faire donner cent coups de verges, supplice ignominieux, inventé pour « châtier des enfans. Tels sont les outrages qu'il a essuyés pendant qua- « torze ans entiers. A la fin, on lui a rendu la liberté dans un temps où « son corps affaibli par de longs tourmens a perdu toute sa vigueur : ses « avides persécuteurs gardent encore ses biens ; et ce prince, descendu « des rois de France et d'Aragon, n'a point d'asile sur la terre, et se « trouve réduit à demander l'aumône. Sire, vous avez annoncé, par la « bouche de votre chancelier, que vous étiez prêt à venger les opprimés « et à faire rendre une justice exacte, même au dernier de vos sujets, « après cet engagement solemnel, pourriez-vous différer un instant à « laver l'opprobre que des scélérats ont imprimé au nom français, et à « punir des forfaits inconnus à nos aïeux? Il n'est point ici question d'un « fait obscur et qui puisse être enseveli dans l'oubli ; il s'agit d'une mai- « son illustre qui a long-temps rempli les premières charges de la cou- « ronne, et qui a versé son sang pour la patrie. Vengez un innocent, as- « sassiné par une infâme trahison ; vengez une princesse de votre sang, « épouse et mère également infortunée ; vengez un orphelin empoisonné « dans le ventre de sa mère; enfin, prenez pitié d'un prince malheureux, « long-temps privé de la lumière du jour, et arraché, pour ainsi dire, « aux horreurs du tombeau. Les scélérats que je vous dénonce, non-seu- « lement respirent, mais ils ont l'audace de paraître dans cette assem- « blée ; je les vois parés des dépouilles du malheureux, insulter par leurs « ris à mes discours et à ses larmes. Riez, misérables, car bientôt vous « pleurerez. Osez envisager votre roi ; je lis déjà sur son front l'arrêt de

« votre mort; et vous, princes qui m'écoutez, souffrirez-vous que votre « sang soit impunément répandu par des assassins? Si la nature a gravé « dans vos cœurs des sentimens d'humanité et de tendresse pour vos « proches, que tardez-vous à courir à la vengeance; mais non, arrêtez « et gardez-vous de chercher une vengeance que la loi désavouerait; roi, « c'est à vous seul que je m'adresse. Le plus grand nombre des coupa- « bles est ici, les autres peuvent facilement être arrêtés; mettez-les « entre les mains de votre parlement, et si nous ne prouvons juridique- « ment les faits que nous venons d'avancer, le prince que vous voyez ici « implorer votre miséricorde, se soumet aux mêmes supplices qu'il de- « mande qu'on leur inflige. »

Ce discours véhément agita l'assemblée; d'un côté, Charles d'Armagnac à genoux fondait en larmes; de l'autre, le comte de Dammartin, Ruffec de Balzac, Castelnau-Bretenoux, Lhuillier et Olivier-le-Roux, contre lesquels l'orateur s'était si violemment déchaîné, et qui n'avaient osé l'interrompre, donnaient toutes les marques de la plus terrible colère.

Le chancelier parla un moment au roi, puis se tournant vers l'assemblée, il dit : Que Charles d'Armagnac et les enfans du duc de Nemours, pour lesquels les états ont supplié, se présentent au conseil, et on leur fera justice.

Dammartin, quoique mal accompagné et vu de mauvais œil, ainsi que tous ceux qui avaient été en faveur sous le règne précédent, ne put s'empêcher de dire en présence du roi, que tout ce qui s'était passé dans l'affaire du comte d'Armagnac, s'était fait par l'ordre du roi, et qu'on avait eu grande raison d'user de rigueur envers ce comte, parce que c'était un séditieux et un traître. Le sire d'Albret et Lescun, qui étaient présens, dirent que Dammartin *en avait menti par sa gorge*. A ces mots le vieux guerrier met l'épée à la main et fond sur ses ennemis déjà préparés à le recevoir. La présence du roi n'aurait pu empêcher la scène d'être ensanglantée, si un grand nombre de personnes ne se fussent jetées entre les combattans pour les séparer.

On eut égard, dans le conseil, à la requête des états, en faveur des enfans du duc de Nemours; ils furent rétablis dans les biens de leur mère, et admis à plaider au parlement pour la succession de leur père. Quant à Charles d'Armagnac, il obtint d'abord la restitution des comtés d'Armagnac et de Rhodès; mais ses longues souffrances avaient altéré sa raison, le sire d'Albret se fit adjuger l'administration de ses biens en qualité de plus proche parent, et le renferma dans une nouvelle prison. Le roi en étant averti, l'en tira une seconde fois, et lui nomma des curateurs. Ce retour de fortune ne fut pas de longue durée; il mourut sans postérité légitime, et ses biens furent réunis au domaine de la couronne.

CAHIER DES ÉTATS.

Cy s'ensuit le cayer qui fut présenté au roi et à son conseil par les trois estats, touchant le bien, utilité et prouffit du royaume et de la chose publique : contenant les griefs, oppression et molestation que souffre le pauvre peuple de France, comme il appert par les chapitres et articles ci-après déclarés par ordre. Et puis après se trouvera ce qui a esté respondu et conclud sur lesdits articles par le roy et son conseil au soulagement du peuple.

Chapitre touchant l'état de l'Église.

(1) Puis qu'il a pleu à roy nostre souverain seigneur assembler les gens de trois estats de son royaume, Dauphiné et pays adjacens, et avoir agréable à la loyauté des ses subjects, pour la confidence qu'il a en icelle, leur communiquer les grandes affaires, et donner audience publique, afin de pouvoir aux choses esquelles est expedient donner provision pour le bien de luy, du royaume, Dauphiné et pays adjacens. Il semble aux gens desdits trois estats pour éviter les grands maux qui peuvent advenir à cause du delay du sacre du roy, mesmement que durant le temps que le roy Charles VII fut sans estre sacré et couronné, plusieurs inconveniens advindrent au royaume et à la chose publique, car la pluspart des subjects devant sondit sacre ne luy vouloient obeir, et les ennemis invadoient le royaume, et ne couroit aucune justice fors pillerie et oppression. Et si tost qu'il fut couronné ne cessa de prospérer et de n'avoir victoire sur ses ennemis. Et aussi le roy qui est très-chrestien à l'occasion du sainct sacre et unction, qui par grasce divine fut envoyée, a plusieurs grands privileges et prérogatives, qui sont toutes notoires, est convenable et necessaire que le roy soit sacré et couronné en la plus grande diligence que faire se pourra. Et luy supplient les gens desdits trois estats ainsi le faire.

(2) Outre, semble ausdits estats que la conservation et entretenement des saincts decrets de Constance et de Basle, confor-

mes aux decrets des saincts conciles anciens, et l'acceptation et modification d'iceulx, qui fut en la congregation de l'église gallicane à Bourges, présidant en icelle le roy Charles VII, que Dieu absolve, et le bien et utilité et conservation des libertez et franchises de l'église dudit royaume et Dauphiné : et par consequent que tous les trois estats reputent les nobles fondateurs et augmentateurs des églises, et les archevesques et évesques, collacteurs, abbez et presentateurs de benefices, et les chapitres qui ont droit d'eslire, et le menu peuple qui porte tous les fais et charge des aydes de pecune extraite de ce royaume, ont grand interest que rien ne soit fait au prejudice desdits saincts decrets, soit par reservations ou provisions apostoliques, grasces expectatives au prejudice des élections et collations ordinaires, ou par expectation de vacans annates, menus services, et finance de ce royaume, ou par citations en cour de Rome, censures ecclesiastiques qui pourroient estre cause de la distraction et vagation des subjects du roy, au prejudice des collacteurs et juges ecclesiastiques, et du chapitre *de Causis*, contenu esdits decrets : mais depuis le trespas du roy Charles VII, que Dieu absolve, grands inconveniens et entreprises ont esté faites par plusieurs de royaume sur toutes les choses dessusdites au prejudice des libertez et franchises de l'église de ce royaume et Dauphiné. Et jaçoit ce que le roy à cause de sa couronne, tant de droict commun comme pour la deliberation et la requeste de toute l'église de France et Dauphiné; soit comme estoient ses predecesseurs roys, protecteur et deffenseur des saincts decrets, libertez et franchises de l'église de sondit royaume et Dauphiné ; neantmoins a esté fait par nostre sainct pere en cedit royaume au contraire, dont se sont ensuis grands inconveniens. Parquoy il est bien necessaire, comme il semble aux gens desdits trois estats, avoir recours en cette nécessité au nostre souverain seigneur, comme protecteur et deffenseur des droicts et libertez de l'église de sondit royaume et Dauphiné. Et pour ce luy supplient en toute humilité, que son plaisir soit de non les abandonner ; et qu'il veuille, comme il a offert, donner aide, port et faveur, tout ainsi et par la forme et maniere que ont fait les predecesseurs roys : c'est à sçavoir, le roy Clovis, S. Loys, Philippe le Bel, le roy Jehan, Charles V, Charles VI et dernierement Charles VII, que Dieu absolve, qui tous ont à leur pouvoir deffendu les droicts et libertez de ladite église, tant au fait des élections, collations, postulations, provisions, confirmations et cau-

ses, que à garder l'évacuation des pecunes par mandement et provision de leur chancellerie, et remontrance aux saincts conciles, qui ont confirmé et approuvé lesdits droicts et libertez. Autrement se le roy ne prend la deffense pour eux, attendu la qualité de leurs personnes, la puissance et auctorité du sainct siege apostolique ne pourroit resister aux entreprises et empeschemens que aucuns subjects de ce royaume et autres ambitieux de benefices, feroient aux eslisans, collacteurs, et aux pourveus par élection ou collation ordinaire par censures apostoliques. Et par ce, de brief tout ce royaume qui est ja bien bas et bien poure, seroit desnué et despouillé de ce peu de pecune qui reste des évacuations précédentes. Aussi seroient, comme avons ja veu, gens non lettrez ne ecclesiastiques pourveus aux benefices; et les monasteres et églises tourneront, comme ont ja commencé en ruine. Et ce pou d'honesteté ecclesiastique et discipline reguliere qui est demourée en aucuns lieux, periroit, tant au moyens de commandes octroyées par nostre sainct pere le pape à gens seculiers et autres ès dignitez et benefices reguliers : desquelles commandes procedent autres grands, innumerables et irreparables maux et inconveniens, qui seroient longs à reciter; comme par les molestes et contraintes faites à plusieurs prelats et autres beneficiers en ce royaume. Et pour les pensions dont sont chargez plusieurs desdits benefices. Aussi pour le defaut et négligence que les conciles provinciaux n'ont esté celebrez ès province et les lieux religieux dudit royaume. Et pareillement plusieurs personnes molestées par citations, reservations et autrement. En protestant toutesfois par lesdits trois estats, qu'ils n'entendent eux departir de la filiale obedience de nostre sainct pere. Lesquels, comme enfans de l'église, le veulent congnoistre comme vicaire universel d'icelui sauveur et redempteur Jesus-Christ, qui est le chief de l'église. Et pource qu'il ne repugne pas à obedience filiale, que se le fils se sent grevé du pere, que en bonne crainte et reverence ne puisse faire sa plainte à autre pour en advertir le pere; les gens desdits trois estats qui se sentent grandement avoir esté grevez par leur seigneur pere spirituel, communiquant leur plainte et doleance au roy, nostre souverain pere temporel, protecteur et deffenseur contre tous ceux qui voudroient les empescher en leurs droicts et libertez, contre et au prejudice des saincts decrets et des saincts conciles. Et pour ce, requierent et supplient lesdits gens desdits trois estats, au roy nostre souverain seigneur et fils de l'église, qu'il luy plai-

se par ses ambassadeurs commis, exiber l'obedience filiale à nostredit sainct pere, luy faire remonstrer la poureté de ce royaume, et les grands empeschemens qui ont esté donnez depuis le trespas du feu roy Charles VII aux droicts et libertez desdites églises de France et Dauphiné, par aucuns impetrans des reservations ou provisions au prejudice dudit droict d'eslire, en fassent cesser du tout toutes pensions et commandes de benefices seculiers et reguliers, et aussi remonstrer la grand finance qui est partie de ce royaume, et qu'il ne luy soit point à desplaisir, se ledit royaume et Dauphiné desormais usent des saincts decrets, et de leurs droicts et libertez, et qu'il luy plaise avoir pitié et compassion de l'extrême poureté et necessité, et de ses humbles enfans, qui tousjours ont secouru de leurs personnes et de leurs biens le sainct siege apostolique quant a esté besoin à entendre à la reintegration d'icelui. En luy offrant que se sent aucunement grevé, et son auctorité blecée en la pragmatique desdits decrets d'acceptation et modification d'iceux, lesdits trois estats desdits royaume et Dauphiné sont prest de eux en submettre; et s'en submettent au dit et ordonnance du prochain sainct concile advenir deuement ensemble au lieu qui a esté deputé par le dernier concile. Protestans que au cas que nostre sainct pere vouldroit aucune chose faire au prejudice de l'estat, droicts et libertez dudit royaume et Dauphiné; de avoir leur recours audit prochain concile advenir: auquel sainct concile et determinacion d'icelui, se submettent tous lesdits trois estats en cette manière. Et aussi se nostredit sainct pere vouloit entreprendre ou dire aucune chose au prejudice de la reformation qui fut faite de toute l'église universale en chief, et membres aux saincts conciles de Constance et de Basle, ou qu'il vouldroit aucune chose entreprendre sur les droicts et preeminence du roy et de sa couronne, d'en avoir et poursuir reparation en temps et lieu.

(3) Et combien que le roy de France et le royaume, soient dits très-chrétiens pour l'excellence, foy et reverence qu'ils ont eu à Dieu et à sainte église, laquelle selon leur vray nom ils ont entretenu en ses prerogatives, privileges, droicts, immunitez, libertez et franchises. Et tandis que ainsi ont fait, eulx et leurs pays ont eu paix et abondance de tous biens, et renommez pardessus tous autres: neantmoins depuis certain temps, mesmement depuis le trespas de feu le roy Charles VII, l'église a esté griefvement troublée, empeschée, diminuée et blessée en ses droicts, franchises et libertez: car par ci-devant le temporel

de ladite église, plusieurs fois sans cause et raison, et par faulx rapports, empesché et mis en la main du roy : et soubs umbre de ladite main-mise ont esté prinses les dixmes, oblations et autres droicts spirituels de ladite église. Aussi a esté entreprins et explecté contre les droicts et immunitez d'icelle église, et si ont esté les gens d'église vexez par les abus qui ont esté faits par les commissaires des francs chiefs et nouvaulx acquests : lesquels les ont contrains à payer finances de leurs anciennes fondations, et autres griefs qui leur ont esté faits et plusieurs et maintes manieres.

Pourquoy semblent ausdits des trois estats en ensuivant ses très-nobles progeniteurs, et retenant le nom très-chrétien, doit remedier aux choses dessusdites. Et par édit général ordonner que desormais tous les droicts, libertez, franchises, prerogatives et immunitez de l'église, *in rebus et personis*, soient loyaulment et entierement gardez et entretenus, ainsi que ladite église a esté du roy Charles VII et de ses predecesseurs : et que le temporel d'iceulx gens d'église ne soient doresenavant saisi ne empesché, fors que pour cause juste et raisonnable : et que s'il advenoit ou cas dessusdit aucune saisine en estre faite, que les dixmes, oblations, et autres choses spirituelles, n'y soient aucunement comprinses. Et supplient lesdits trois estats humblement au roy nostre souverain seigneur, ainsi le faire.

Chapitre touchant l'état de la noblesse.

(1) Pour ce que l'estat de noblesse est necessaire à la tuicion, garde et deffense de la chose publique, car c'est le nerf et force du royaume, est besoin avoir regard que eux et leurs biens et héritages, soient entretenus, gardez et observez en leurs franchises, libertez, préeminences, droits, privileges, juridictions et prerogatives; mesmement comme ils estoient du temps du roy Charles VII, ou precedent, et jouxtes les ordonnances faictes par les roys touchant les privileges de la noblesse : et pource que lesdits nobles par ci-devant ont esté fort oppressez en plusieurs manieres, tant pour la multitude des bans et arrierebans qui ont esté faits, dont plusieurs ont vendu leurs patrimoines et heritages, et sont cheus en grans pouretez : comme autrement sembie ausdits estats que doresenavant ils ne doivent estre si souvent mandez esdits bans et arrierebans, s'il n'est besoin et necessité de ce faire pour la deffense et tuicion de ce royaume,

et par meure deliberation du conseil. Et quand iceulx nobles seront mandez, qu'ils soient stipendiez et payez de leurs gaiges chacun raisonnablement selon son estat, afin qu'ils n'ayent cause de vivre sur le peuple. *Item*, et s'il advenoit que le roy nostredit seigneur pour le bien et utilité de son royaume fasse aller lesdits nobles aucuns mandemens de ban et arriereban, semble ausdits estats que les seigneurs qui soubs eulx ont gens nobles et autres tenans fiefs, subjects à aller esdits bans et arrierebans, ayent et meinent avec eulx iceulx qui soubs eulx tiennent en fiefs pour les accompaigner et estre avec eulx esdits bans et arrierebans, sans ce que les baillifs et seneschaulx royaulx puissent contraindre leursdits tenans fiefs à servir le roy ailleurs que en leur compagnie.

(2) Et pour ce que à cause et pour les guerres plusieurs ont vendu rentes lors rachetables à dix pour cent et autrement, espérant de quoi avoir les racheter dedans le terme du rachat : ce qu'ils n'ont pu faire, pour ce que tousiours sont allés en déclinant et apouris à cause desdites guerres et de la poureté de leurs hommes ; semble ausdits estats que le roy doit permettre à un chacun desdits nobles, pour leur entretenir et servir esdites guerres, queulx qui ont vendu rentes sur eulx, rachetables depuis le trespas du roy Charles VII, soient reçus dedans deux ans prochainement venans, à racheter icelles rentes avec les hypotheques, seulement en payant le sour principal avec les arriérages et loyaulx coustemens desdites rentes hypotheques, seulement tout ainsi qu'il eust peu faire dedans le temps dudit rachat, et lui supplient ainsi le faire.

(3) Et combien qu'il soit licite aux nobles chasser à toutes bestes sauvages en leur bois, hors la gruierie du roy : et combien que ainsi en ont usé du temps du roy Charles VII et paravant, néantmoins après son trespas ont éte empeschés en leursdits et fait contre eulx et sur eulx merveilleuses exécutions par commissaires et gens de petit estat ; dont se sont ensuis plusieurs maulx, et entre les aultres grands dégasts de blez par les bestes sauvages, auxquelles on n'osoit toucher, et estoient les bestes plus franches que les hommes ; et pour ce semble que lesdits nobles doivent estre entretenus en leurs anciennes prérogatives et privileges. Et supplient au roy lesdits estats ainsi le faire et permettre.

(4) *Item*, pour ce que les grans veneurs du roy en plusieurs provinces de ce royaume veulent chasser et prendre leurs déduits aux bois et forests des nobles et haulx justiciers, tout ainsi com-

me si le roy y estoit. Semble ausdits estats qu'ils ne le peuvent ou doivent faire, ne aussi contraindre les hommes desdits seigneurs en chose qui touche cette matiere pour leur aider, se ainsi n'estait que le roy y fust en personne, de qui la puissance s'étend par tout le royaulme, ou qu'il fust près du lieu où lesdites chasses se feroient, et que la venoison qui seroit prince lui peust estre envoyée ou portée.

(5) *Item*, et pour éviter aux dangiers qui peuvent et pourroient advenir au roy et au royaume, Dauphiné et pays adjacens, à cause que les chasteaux, forteresses et places fortes assises sur la mer ès pays de frontiere et autres pays qui sont entre les mains d'aucuns estrangiers. Car il est advenu par les guerres des Anglois, que aucunes places estans ès mains d'aucuns estrangiers, ont par iceulx esté baillées aux ennemis. Semble ausdits estats que lesdites places du royaume et Dauphiné, pour plus grande seureté, doivent estre mises hors des mains desdits estrangiers et baillées à garder aux seigneurs et nobles hommes des pays où lesdites places sont assises. Semble aussi ausdits estats que les seigneurs et nobles hommes du royaume et Dauphiné, chacun ès pays et contrées dont ils sont, doivent être préférés aux grands estats et offices du royaume et Dauphiné; comme capitaineries de gens d'armes, sénéchaussées, bailliages, et autres offices, chacun selon son estat et qualité. Et requierent lesdits états qu'il plaise au roy ainsi le faire : car lesdits seigneurs et nobles hommes seront plus curieux de faire garder ordre et police aux gens d'armes, et plus ententifs à garder lesdits chasteaux, et en pourront mieux respondre, et si ne feront pas au peuple les molestes pour les provisions des places et autres choses, comme ont fait et font lesdits estrangiers : et si auront plus à cueur l'exercice des officiers et de la justice que les estrangiers, pour prouffit et gaing avoir.

(6) Semble aussi ausdits estats que ledit seigneur se doit servir en sa maison et autour de sa personne des seigneurs et gentilshommes des pays de son royaume, Dauphiné et pays adjacens, et de leurs enfans : et lui requierent et supplient que ainsi le fasse.

Chapitre faisant mention du commun.

(1) Pour le tiers et commun estat remonstrent lesdites gens desdits trois estats, que ce royaume a esté evacué de son sang par diverses saignées, et tellement que tous ses membres sont

vuides. Et comme ainsi soit que le sang est le soustenement de la vie corporelle, aussi sont les finances du royaume le soustenement de la chose publique. Les membres sont le clergié, les nobles et les gens du tiers estat, qui sont évacués et dénués des finances, et n'y a plus comme point d'or ni d'argent entour de lesdits membres, sinon aucuns qui ont été à l'entour du roy, et ont participé ses bienfaits. Et pour entendre d'où procede ladite extrême pauvreté de ce royaume, est à savoir que depuis quatre-vingts ou cent ans l'en n'a gueres cessé de évacuer ce poure corps françois par diverses et piteuses manieres.

La première fut du temps du pape Alexandre et du pape Martin, qui tellement évacuerent cedit royaume en quatre ans, que durant icelui temps tirerent, ainsi qu'il fut lors extimé, la somme de plus de deux milions de francs d'or. Et pour cuider estancher la merveilleuse evacuation des pecunes, furent faits certains concordats avecques le pape Martin; mais l'en ne sceut si bien lier la playe par concordats, que la subtilité romaine ne ouvrist la playe et cicatrice par non obstance et *antefertis*; tellement que infinie somme d'or et d'argent vuida en cour de Rome, dont furent conduites les guerres d'Italie entre les héritiers du pape Martin.

La seconde maniere qui affoiblist ce royaume si pieusement qu'il cuida périr, fut la guerre et division qui sourdit dès l'an mil quatre cent et sept, et dura jusques en mil quatre cent et cinquante, laquelle guerre fut cause de la destruction, dépopulation, et quasi de tout la ruine et désolation de ce poure royaume. Et se le royaume estoit bien afflict d'une part, et sa chevance et personnes divisées par les guerres d'autre part, fut encore lors durant son affliction l'argent évacué par courtisains, par collecteurs de décimes et pensions apostoliques, et les subjets vexés et travaillés en cour de Rome: tellement que si le roy Charles VI n'y eust donné provision par ses ordonnances qu'il fit l'an mil quatre cent et six, et l'an mil quatre cent dix-huict, par l'advis des gens des trois estats, n'y fust rien demeuré.

Chacun sait en qu'elle poureté estoit ce royaume, l'an mil quatre cent cinquante, que le roy Charles réduisit tous ses pays en son obéissance. Et à la vérité se la pragmatique qui fut receue et accordée à Bourges l'an mil quatre cent trente-huict n'y eust remédié, et que le roi n'eust mis justice sus, et discipline en chevalerie, ce royaume eust esté à totale perdition sans jamais se pouvoir résoudre.

Mais moyennant l'ayde de Dieu et de la bonne prudence et conduite dudit seigneur, on tint si bien la main à ce que les pécunes ne sortissent hors du royaume, et le mist en telle paix que la playe fut close, et ne vuidoit pas la finance à si grande abundance; par quoi fut aucunement le corps du royaume réduit à aucune convalescence, combien qu'il durast si pou que à peine eut-il temps ne loisir de renforcer aucune portion de ses membres : car au bout de dix ans que ledit seigneur trespassa, l'an 1461, se reprint le corps de ce royaume à perdre sa substance, sans espérance de jamais la recouvrer.

Pareillement s'est vuidée grande finance de ce royaume, et est escoulée en cour de Rome par cette grande playe que fit le cardinal d'Albi, quand il porta la lettre du roy deffunt, que Dieu absoille, obtenue par mauvaise subgestion : par laquelle le roy soub-mettait tout le fait de l'église, et les biens d'icelle en la volonté de nostre Saint-Pere, pour user en ce royaume *pro ut vellet*, sans avoir regard aux libertés de l'église gallicane, dont est escoulé infiny or et argent à Rome : car en cedit royaume y a cent et un évesché et n'en y a pas trois qui depuis le trespas du roi Charles VII n'ait vacqué, et plusieurs deux ou trois fois : et n'y a celui l'un pourtant l'autre, qui n'ait vuidé plus de six cent mille ducats. Et quant aux abbayes et prieurés conventuels, qui sont plus de trois mille, n'y a guerres celle qui n'ait vacqué à cinq cens ducats, l'une pourtant l'autre; lesdites sommes sont merveilleuses et innumérables.

Oultre à cause des indulgences et decismes de dispenses et autres voyages en cour de Rome, est party grand quantité d'or et d'argent.

Semblablement depuis ledit temps sont venus trois ou quatre légats, qui en ont donné de merveilleuses évacuations à ce poure royaume, et veoir len mener les mulets chargés d'or et d'argent. Et pour ce semble ausdits trois estats que le roy ne doit recevoir le cardinal d'Angiers, ne permette que lui ou autre légat entre en ce royaume; car Dieu merci cedit royaume est en si bon estat, union et disposition, qu'il n'a besoing de légat pour le présent, et pour aucunes autres causes justes et raisonnables que len pourroit alléguer en cette partie.

(2) *Item*, à cause des draps de soye et des foires de Lyon, et transport du billon, n'a cessé puis vingt ans de couler or et argent de ce royaume.

Et avecques ce, est l'argent écoulé en Angleterre et ès guerres

de Barcelonne et soulday d'estrangiers gens d'armes : et tellement ce royaume est dénué d'or et d'argent, qu'il n'y en a comme point excepté celui qui est ès chaînes d'or, et ès bourses de ceux qui prenoient les grands pensions et prouffits, pour donner congié et licence de tirer l'or et l'argent de ce royaume, et par autres exquis moyens, et en appert assez : car en cedit royaume ne voit len avoir que monoyes estranges, et le marc d'or et d'argent est tellement haulcé que c'est pitié : et là où len souloit bailler argent pour avoir de la monnoye d'un escu, maintenant se fait le contraire.

Et par ce moyen les gens de l'église et nobles ont perdu par chacun an le quint et plus de toutes leurs revenus, et n'ont peu à grand peine estre payés du demeurant, à cause de la poureté du peuple.

(3) *Item*, et quant au menu peuple, ne sçauroit imaginer les persécutions, poureté et miseres qu'il a souffert et souffre en maintes manières.

Premierement, depuis ledit temps n'a esté contrée où il n'y ait tousiours gens d'armes allans et venans, vivant sur le poure peuple, maintenant les gens d'armes de l'ordonnance, maintenant les nobles de ban, maintenant les francs archiers, autrefois les halbardiers, et aucunes fois les Suisses et piquiers qui leur ont fait maulx infinis.

Et fait à noter et piteusement considérer l'injustice et iniquité en quoi a été traicté ce poure peuple : car les gens de guerre sont souldoyez pour le deffendement de oppression, et ce sont ceux qui plus l'oppressent. Il faut que le poure laboureur paye et souldoye ceux qui le battent, qui le deslogent de sa maison, qui le font coucher à terre, qui lui ostent sa substance, et les gaiges sont baillez aux gens d'armes, pour les préserver et défendre, et garder leurs biens.

Et assez appert d'icelle iniquité, car quand le poure laboureur a toute la journée à grand peine et sueur de son corps, et qu'il a cueilly le fruict de son labour, dont il s'attendoit vivre, on luy vient oster partie du fruit de sondit labour, pour bailler à tel peut-estre qui battra le poure laboureur avant le fin du mois, et qui viendra desloger les chevaulx qui auront labouré la terre, laquelle aura porté le fruict dont l'homme de guerre est souldoyé. Et quand le poure homme laboureur a payé à grand peine la cotte en quoy il estait de sa taille pour la soulde des gens d'armes, et qu'il se cuide conformer à ce qui lui est demeuré, espérant

que ce sera pour vivre et passer son année, ou pour semer, vient à une espasse des gens d'armes qui mangera et degastera ce pou de bien que le poure homme aura réservé pour son vivre.

Et encores y a pis, car l'homme de guerre ne se contentera point des biens qu'il trouvera en l'hostel du laboureur, ains le contraindra à gros coups de baston ou de voulge y aller querir du vin en la ville, du pain blanc, du poisson, espicerie, et autres choses excessives. Et à la vérité se n'estoit Dieu qui conseille les poures, et leur donne patience, ils cherroient en desespoir; et se le temps passé ont fait beaucoup de maulx, encore ont-ils pis depuis fait le trespas du roy. Et se n'eust esté l'espérance que le peuple avoit qu'il auroit allegement au joyeulx advenement du roy, ils eussent abandonné leur labour.

(4) *Item*, et quant à la charge importable des tailles et subsides que le poure peuple de ce royaume a non pas porté, car il y a esté impossible : mais soubs lequel fais est mort et pery de fain et de poureté, la tristesse et la desplaisance innumerable, les larmes de pitié, les grands soupirs et gemissemens de cueur desollé, à peine pourroient souffire ne permettre l'explication de la griefveté d'icelles charges, et l'énormité des maulx qui s'en sont ensuis, et les injustices, violences et rançonnemens qui ont esté faits en levant et ravissant iceulx subsides.

Et pour toucher à icelles charges que nous pouvons appeller non pas seulement charges importables, mais charges mortelles et pestiferes : qui eust jamais pensé ne imaginé veoir ainsi traicter ce poure peuple, jadis nommé français; maintenant le pouvons appeler peuple de pire condition que le serf : car un serf est nourry, et ce peuple a esté assommé des charges importables, taut, gaiges, gabelles, impositions, et tailles excessives. Et combien que au temps du roy Charles VII les cottes des tailles imposées par les paroissiens, ne se contoient que par nombre de 20, comme de 20; 50, 40, 50, 40, 50. Toutesfois après le trespas d'iceluy seigneur, commencerent à estre assises par cent; et depuis sont crueues de cent à milliers : et en plusieurs paroisses qui n'estaient du feu roy Charles imposées que à 40 ou 50 livres de tailles par an, se sont trouvez l'an du trespas du roy desrenier estre imposées à mil livres. Et ou temps dudit roy Charles les duchez comme Normandie, Languedoc et autres, n'estaient que à milliers; mais de présent se sont trouvés à millions : et mesmement audit pays de Normandie, où les tailles ou temps du trespas dudit feu roy Charles, ne montoient que à deux

cent cinquante mil livres ou environ, sont creues jusques à douze cent mille livres, sans les petites tailles, montantes à cent mil livres, et sans les quatriesmes, gabelles, impositions, et autres droicts qui montoient à grandes sommes; toutes lesquelles charges montoient ensemble à plus de quinze cent mil livres, et ce non comprinses autres grandes charges particulieres portées et soustenues par ledit pays; à cause de quoi sont ensuis plusieurs grands et piteux inconvéniens : car les aucuns s'en sont fuis et retraicts en Angleterre, Bretaigne et ailleurs : et les autres morts de fain à grand et innumérable nombre : et autres par désespoir ont tué femmes et enfans, et eulx mesmes, voyant qu'ils n'avoient de quoy vivre. Et plusieurs hommes, femmes et enfans par faulte de bestes, sont contraints à labourer à la charue au col : et les autres labouroient de nuict pour crainte qu'ils ne fussent de jours prins et apprehendez pour lesdites tailles. Au moyen de quoy partie des terres sont demourées à labourer, et tout parce qu'ils estoient submis à la voulenté d'iceulx, qui vouloient eulx enrichir de la substance du peuple, et sans le consentement et delibération des trois estats, et pareillement le pays de Languedoc a esté merveilleusement vexé et travaillé des tailles et imposts tellement que du vivant dudit roy Charles VII ils ne payoient que environ cinquante livres tournois : et à l'heure du trespas du feu roy desrenier, se montoient à plus de six cent mille livres. Semblablement a esté fait en la France, Guienne, Bourbonnois, Rouergue, Quercy, Languedoc, Auvergne, Fourest, Beaujolois, Champaigne, Vermandois, Nivernois et Rethelois, Lyonnois et Gastinois, Poictou, Limousin, Arthois, Picardie, Berry, et les autres pays de ce royaume chacun en son endroit; esquels pays pour raison desdites charges, sont advenus plusieurs cas piteables et douloureux, qui seroient trop longs à reciter.

(5) *Item*, et quand à la maniere d'avoir levé icelles tailles et charges, se sont faites grandes pilleries et roberies, dont chacun est adverty, et commettant sur ce grands abus et injustices toutes notoires; entre lesquelles est advenu quand les particuliers d'une paroisse qui ja avoient payé leur cotte et assiette, ont esté emprisonnez pour payer ce que leurs voisins devoient, et plus que l'autre paroissien ne devoit. Il n'est pas quitte de payer la cotte et assiete des autres, ains luy convenoient payer le sergent, geaulger et greffier, sans les pertes de sa journée et domaige souffrir. Ces choses considerées, semble ausdits estats que le roy doit avoir pitié de son poure peu

le, et le descharger desdites tailles et charges, ainsi qu'il a fait éclairer, enfin qu'ils puissent vivre sous luy : et de ce l'en supplient très humblement.

(6) *Item*, semble ausdits estats que la maniere de le supporer et descharger entre autres choses est, qu'il plaise au roy reunir et remettre entierement son ancien domaine à la couronne ; equel a esté par cy-devant quasi tout alienné par le feu roy Loys, au moyen de plusieurs dons et alienations qu'il en a faits à plusieurs eglises et personnes, et revoquer toutes les donations et alienations dessusdites, en entretenant les fundations anciennes.

Et est la requeste raisonnable; car demaine est le vray patrimoine du roy et de la couronne, lequel de droit et raison ne peut et ne doit estre alienné. Et quand il sera reduit et reuny à la couronne, et en aura acquité fiefs, aumosnes, gaiges d'officiers, reparations faites, il pourra fournir à l'estat du roy. Et se le roy donne aucune chose de son demaine, il faut à l'équivalent prendre sur le poure peuple.

Semble aussi ausdits estats que doresnavant tous les droits et devoirs appartenans audit seigneur, doivent estre levez et receus par les trésoriers et receveurs ordinaires establis à recevoir ledit demaine, sans permettre que par vertu des commissions qui par cy-devant ont esté baillées, ne semblables sur les francs fiefs et nouvaulx acquest, ou autres dons et commissions quelconques, lesdits droits soient levez et receus, ne que aucune exaction ou recepte indeue en soit aucunement faite pour éviter les grands abus et exactions qui par cy-devant en ont esté faits.

Aussi qu'il plaise à messeigneurs qui prennent les pensions eulx contenter de la revenue de leurs seigneuries, sans prendre aucunes pensions ne deniers extraordinaires; au moins se aucunes en ont, qu'elles soient raisonnables, moderées et supportables, au regard aux afflictions et miseres du poure peuple : car icelles pensions et deniers ne se prennent pas sur le demaine du roi, aussi ne pourroit-il fournir, mais se prennent toutes sur le tiers estat; et n'y a si poure laboureur qui ne contribue à payer lesdites pensions : dont est advenu souvent que le poure laboureur est mort de faim et ses enfans ; car la substance de laquelle il devoit vivre estoit prinse pour lesdites pensions. Et n'est point à douter que au payement d'icelles y a aucunes fois telle piece de monnoye qui est partie de la bourse d'un laboureur, duquel les poures enfans mendient aux huis de ceux qui ont les-

dites pensions ; et souvent les chiens sont nourris du pain acheté des deniers du poure laboureur dont il devoit vivre.

(7) *Item*, autre manière de descharger le poure peuple est, oster la superfluité des estats qui sont trop excessifs en ce royaume, et aussi recinder la multitude des officiers et serviteurs, et moderer leurs gaiges.

(8) *Item*, et pour ce que le roy qui est la seurté du royaume, ne se peut passer d'avoir gens d'armes, il semble ausdits estats que le nombre que avoit Charles VII est suffisant pour ce à quoy lesdits gens d'armes sont ordonnez : attendu l'union du royaume, la grande amour que tous les estats d'iceluy ont au roy ; pour la deffense duquel se la necessité survenoit, se vouldroient exposer corps et biens.

Et de ce appert par experience : car le roy Charles VII à tout ce nombre avecques les nobles sans arriereban, chassa les ennemis des deux plus grandes parties de son royaume : c'est Normandie et Guienne, et le garda en paix et seurté, parce qu'il mettoit principalement sa confidence en Dieu et ès prieres de l'église : et pour ce permettoit que par election fust pourveu de notables prelats et de notables abbez aux monasteres ; et aussi mettoit sa confidence apres Dieu en l'amour de ses subjects et confidence de tous estats, qui l'aimerent, parce qu'il gardoit justice, et se gouvernoit par le conseil, et estoit benin et clement.

(9) *Item*, semble ausdits trois estats, que touchant lesdits gens d'armes d'ordonnance, est besoin de pourveoir à deux choses. La premiere est, que lesdits gens d'armes soient baillez à gens et capitaines desquels on puisse avoir raison et justice, se faulte y a esdits gens d'armes. L'autre est, que lesdits gens d'armes gardent les ordonnances, et se ils font griefs au peuple, soient pugnis par les juges ordinaires. Et en tant que possible sera, qu'on y mette gens nobles et disposez aux armes, en preferant esdites ordonnances les nobles qui sont des pays, des frontieres et extremitez du royaume.

(10) *Item*, et pour mettre ordre au vivre de gens d'armes, afin qu'ils craignent plus à faillir et mal faire, semble ausdits estats que en suivant les ordonnances du roy Charles VII aux lieux où les gens d'armes seront logez, le roy doit commettre deux gentilshommes du pays, bons et loyaulx et de auctorité, qui ayment le roy et la chose publique, à qui tous les quartiers feront les monstres lesdits gens d'armes, avec le clerc des mareschaux ; lesquels s'enquerront des maulx et malefices que les-

dits gens d'armes auront fait eulx-mesmes, de ce qu'ils auront acreu et prins sur les pays sans payer, et feront lesdits commissaires, en tant que à eulx sera, les reparations des maulx et autres choses dessusdictes.

Faut aussi donner remede que quand ils partent de leur garnison, ils ne vivent sur les champs en prenant vivres sans payer.

Ces choses presupposées, remonstrent lesdits trois estats, que ils considerent bien que l'estat du roy et de la royne, des conseillers, de sa garde, des voyages de ambassadeurs, gaiges d'officiers, et autres affaires qui peuvent survenir; et aussi l'entretenement desdits gens d'ordonnances ne se peut faire sans finance, et pourtant leur semble que à prealablement doit estre employé la revenue du demaine. Et se il ne peut fournir, le peuple de France a esté tousjours prest et appareillé de aider au roy par toutes les manieres qui ont esté advisées par les gens des trois estats, eulx assemblez et informez deuement des affaires dudit seigneur les moins dommageables au peuple, et utiles à pourveoir aux necessitez qui surviennent, et encores est prest de ainsi le faire. Et puis qu'il a pleu au roy offrir communication de tous ses affaires, veezcy le plus grand affaire, et qui plus requiert estre communiqué aux trois estats : c'est ce qu'il soit advisé quels deniers sont necessaires pour l'entretenement des choses dessusdites, et que les deniers soit levez par la maniere plus utile et moins dommageable, et donner remede aux exactions et pilleries, qui par cy-devant ont esté faites en levant lesdits deniers, et qu'ils n'estoient pas employez au bien du roy et à la conservation de tout son royaume, Dauphiné et pays adjacens. Pour lesquelles causes requierent lesdits gens de trois estats, que le plaisir du roy soit ainsi le faire,

Et s'il advenoit que le demaine ne puisse fournir, et que à cause desdites ordonnances soit besoin de lever aucun subcide oultre ledit demaine; semble aux gens desdits estats que sans leurs tailles, les impositions, gabelles et équivalent, qui ont esté par cy-devant levées à subvenir au fait de la guerre qui lors estoit, se montent beaucoup plus que la somme necessaire pour l'entretenement des choses dessusdites: et esperent bien les gens desdits estats, que aucune diminution sera faite desdites impositions, gabelles et équivalent bien égales et moderées, et donner ordre en la maniere de les lever, sans lever tailles comme dit est.

Et par ce moyen que toutes les tailles et autres équipollens

aux tailles extraordinaire qui par cy-devant ont eu cours, soient du tout tolluës et abolies et que desormais en ensuivant la naturelle franchise de France et la doctrine du roy S. Loys, qui commanda et bailla par doctrine à son fils, de ne prendre ne lever tailles sur son peuple, sans grand besoin et necessité, ne soient imposées ne exigées lesdites tailles ne aides équipollens à tailles, sans premierement assembler lesdits trois estats, et declairer les causes et necessitez du roy et du royaume pour ce faire, et que les gens desdits estats le consentent en gardant les privileges de chacun pays.

En ce faisant, offrent les gens desdits trois estats sur toutes les choses dessusdites de leur part si grandement eux employer, que le roy et messeigneurs de son sang et de son conseil en deveront estre contens : et que s'il advenoit aucune necessité de guerre au roy ou à son royaume (que Dieu ne vueille) de subvenir et secourir à ladite necessité de tout leur pouvoir, en leur faisant assavoir par assemblée desdites gens des trois estats generalement.

(11) *Item*, le commun peuple a esté mis en necessité de vendre sur aucuns de leurs heritages tant en general que en particulier, et constituer rentes rachetables à certain temps ja passé sur eulx, leurs biens et villaiges, pour subvenir au payement des tailles, et obvier à la miserable distraction de leursdits heritaiges, et detention de prison. Pourquoy semble ausdits trois estats qu'il doit estre permis et donner faculté à eulx qui ont vendu lesdites rentes et hypotheques estant en nature de choses dedans trois ans, en remboursant le sour principal, arrerages et loyaux coustemens, ainsi qu'il eussent peu faire dedans ledit temps dudit rachat. Et supplient lesdits estats ainsi le faire.

(12) *Item*, et combien que lesdits gens du commun estat ne soient tenus aller ou envoyer aux arrierebans, ne pour ce composer à aucune somme de deniers : ce neantmoins on les a contraints de ce faire par prinses de corps et de biens, en quoy ils ont esté grandement interessez et endommaigez, et les aucuns totallement destruits, nonobstant qu'ils ayent payé les tailles, finances et indemnitez des fiefs par eulx acquis. Pourquoy lesdits estats requierent et supplient au roy, que doresenavant les dessusdits, aussi les veufves et orphelins ne soient à ce contraints, s'il n'est ainsi que les ordonnances du roy Charles VII le contiennent, et que par la nature de leurs fiefs ils soient tenus, selon les coustumes du pays.

(13) *Item*, supplient lesdits estats au roy, qu'il luy plaise confirmer les libertez, privileges, franchises, provisions et jurisdictions des gens d'église, nobles, citez, pays et villes de ce royaulme, Dauphiné et pays adjacens : et en iceulx les entretenir et garder, et leur accorder que la confirmation qui en sera maintenant, vaille et serve ausdits gens nobles, pays, citez et villes, sans qu'il soit besoin ou temps advenir autres lettres, impetrations ou confirmations.

Justice.

(1) Ce touchant la justice, qui est dame et princesse des autres vertus, sans laquelle nulle monarchie ne chose publique peult estre entretenue en felicité et prosperité, ne parvenir au souverain bien, qui est le bien du pays : car c'est celle qui enseigne à vivre honestement, prohibe et deffend d'offenser son prochain, et rend à chacun ce qui est sien.

Et est raisonnable et très-necessaire d'avoir à icelle un singulier regard. Considere que ce glorieux et très-chrestien royaulme sur tous autres a esté doué de cette noble vertu, et que par cy-devant toutes estranges nations, voire *etiam infideles*, sont venus en cedit royaulme pour trouver la lumiere de justice ; laquelle par ce temps-ci n'a esté si bien gardée que necessité estoit, pour le bien et utilité du royaulme, dont se sont plusieurs maulx et inconveniens infinis ensuivis, et pourroient encore plus, se à ce on ne donne provision. Car, comme dit le Saige, les royaulmes sont transferez de gens en gens, et estranges personnes et nations par iniquitez et injustices.

Pourquoy semble aux estats que le roy doit faire administrer bonne et briefve justice à ses subjects, par gens clercs, notables, experimentez, et de luy bien stipendiez, ainsi que tous princes et seigneurs sont tenus faire à leurs subjects selon droict et raison, et tellement pourveoir et ordonner, que toutes violences, oppressions et voyes de fait soient deffendues et prohibées par tout le royaulme, Dauphiné et pays adjacens.

Et pource que le roi en personne ne pourroit exercer icelle justice pour la pacification des querelles et controverez qui par procez se peuvent mouvoir entre ses subjects, est besoin qu'il ait officiers en divers degrez pour l'exercice de la justice, ainsi que a esté observé de tout temps. Et doit le roy bien adviser quels officiers il commet pour exercer le fait de sa justice, tant

pour le peril de son ame, que pour les maulx et dommaiges qui pevent advenir à ses subjects de tous estats: car se pour l'énormité, malice et convoitise des pervers et iniques officiers, le peuple estoit grevé et endommagé, le roy qui n'auroit fait diligence suffisant de soy informer deuement de l'idoneité, suffisance, experience, preud'hommie et bonne renommée de celui qu'il avoit commis à l'exercice de sa justice, seroit tenu en conscience respondre devant Dieu des faussetez qui auroient esté commisses par tels officiers, desquels il eust peu sçavoir les conditions à ce repugnans, se il s'en fust deuement informé. Et pour ce les roys par cy-devant ont eu crainte de Dieu, et amour à leur peuple: comme S. Loys, le roy Philippe le Bel, le roy Jehan, Charles le Quint, et autres nagueres: le roy Charles VII considerant que mieulx ne pourroit estre informé pourveoir deuement ausdits offices que par ses officiers, gens de conseil et autres bons preud'hommes ès cours souveraines, bailliages, seneschaussées, justices subalternes et autres, ordonnerent que toutesfois et quantes que aulcun office de judicature vaqueroit, fust esdictes cours souveraines, sieges royaux et subalternes, élection seroit faicte de trois personnes suffisantes et idoines pour l'exercice de l'office vaquant, et à l'un desdits trois seroit par le roy donné l'office. Et en ce faisant estoit la conscience du roy deschargée acquitée envers Dieu et le monde, et aux offices pourveu de personnes convenables.

Neantmoins depuis le trespas dudit feu roy Charles, n'a esté gardée ladicte ordonnance: car souvent ausdictes offices à esté pourveu de gens non expers, qui ont acheté et encore s'efforcent avoir et acheter iceulx offices. Et est advenu aulcunes fois quand aulcun office vaquoit, on bailloit la lettre de don en blanc à facteurs pour y mettre le nom de celuy qui le plus en offroit, jaçoit ce qu'il fust le moins suffisant, parquoy n'a esté deuement administrée justice, et en sont ensuis plusieurs inconveniens, oppressions et injustices.

(2) *Item*, len a veu par cy-devant que les vicomtez, vigeriez, verderiez, prevostez et autres offices, qui requierent gens expers, en judicature et recepte, et pareillement les offices des esleus qui requierent gens de litterature, experience, prudence, conscience et grande circonspection, pour sans faveur et en grande équité faire justice aux parties contendant sur le fait des aydes, ont esté données à gens de guerre ou à veneurs, et à gens estrangiers incongneus et autres gens non lettrez et non expers,

qui par autres les ont fait exercer, et en prenant prouffit outre leurs gaiges, en quoy le roy a souffert de grandes pertes et dommages, et aucunesfois paroisses foulées, et les autres supportées par faveurs desordonnées.

Et pour ce semble ausdits estats que en accomplissant et mettant à effet le bon vouloir du roy, lequel il a fait declairer par monseigneur le chancelier, de administrer justice à ses subjects, son plaisir soit de pourveoir par élection, comme dit est, à tous les officiers royaulx de son royaulme, Dauphiné et pays adjacens, soit de procureurs, d'avocats, lieutenans generaux, de baillifs, seneschaux, chastelains, esleus, vicomtes, officiers et vigiers de chambre des comptes, generaux conseillers sur le fait de la justice des aydes, de la justice du tresor, conseillers et examinateurs ou chastelet et ès cours souveraines, de parlement et autres officiers de judicature : car justice ne peut estre administrée sinon par gens justes.

Semblablement, pour ce qu'il n'est rien qui tant excite un officier ou serviteur à bien loyaulment et diligemment servir, que d'estre asseuré de son estat et de sa vie en bien, et loyaulment servir son maistre et exerçant son office, semble ausdits estats estre bien raisonnable chose, que en ensuivant les ordonnances royaulx sur ce faictes, un officier royal en bien exerçant son office, soit asseuré de l'estat de sa vie, et d'estre continué en icelui : et s'il ne fait faulte, il ne doit estre privé ne debouté, et n'en doit estre desapointé sans cause raisonnable, luy sur ce ouy en justice : car autrement il ne seroit vertueux ne si hardy de garder et bien deffendre les droicts du roy, comme il est tenu de faire, et si seroit plus aigu et inventif à trouver exactions et pratiques, pource qu'il seroit tous les jours en doute de perdre son office.

(3) *Item*, semble ausdicts estats que ceux qui avoient don du roy Loys de leurs offices à bon et juste titre, et qui ont esté desapointez sans cause, doivent estre reintegrez en leur possession, ou à tout le moins qu'ils soient receus à les poursuivre en justice, comme se ils estoient confermez, et leurs parties receues à leur deffendre au contraire.

(4) *Item*, touchant les offices extraordinaires qui par cy-devant ont été créés, semble ausdits états qu'ils sont à la grande charge du peuple, car multiplication d'offices est augmentation de gaiges ; et s'ils ne sont à gaiges, ils ont pratiques extraordi-

naires à la foulle et destruiement de justice, et pour ce soient de tous points abolis.

(5) *Item*, plusieurs inconvéniens sont advenus au roy et à la chose publique, à l'occasion de ce que plusieurs ont tenu et occupé deux ou trois, ou quatre offices royaux, tant de judicature que autrement, et en ont prins les gaignes et prouffits, sans desservir ne excercer lesdits offices, et ont commis pour l'exercice d'iceux gens non sçachans, et desquels ils prennent prouffit; et par ce moyen le devoir de justice n'a été accomply, et ont tenu, tiennent et occupent le lieu de plusieurs gens de bien qui eussent servi en personne, pour obvier auxdits inconvéniens et désordre. Semble aux gens desdits états, que le roy doit ordonner que nul à présent doresnavant ne tienne plus d'un office royal, et que par l'impétration de la derniere, la premiere soit dite vacante.

(6) *Item*, et pour ce que avec les choses dessusdites, est nécessaire au roy notre sire, avoir avec lui son grand conseil de la justice, auquel sont souvent traitées des grandes matieres, tant des droictures du roi, comme des procès des grands personnages et autres de tous estats : semble aux estats qu'il seroit necessaire de mettre avec monseigneur le chancelier certain nombre de notables personnes de divers estats et contrées de ce royaulme, bien renommez et expers en administration de justice, sçachant les usages et coustumes des pays, pour ce que continuellement plusieurs baillifs, conseillers et officiers royaux et autres, sans ordre et sans nombre entrent audit conseil, et souvent aux pourchats des parties, afin de conclure ès procès et matieres esquelles ils n'ont pas été presens à les demener, dont souventesfois les conclusions et secrets desdits conseils pourroient estre revelez, lesquels conseillers feront les sermens à ce appartenans, et seront raisonnablement stipendiez, et nuls autres n'y seront receus.

(7) *Item*, et semble ausdits estats que l'on doit mettre ordre et provision à la grande exaction qui est au sceau; car plusieurs sont impétrans, supposé qu'ils soient consors en leur faict, souventesfois leur faut payer plusieurs sceaux, qui n'est de raison : et quand c'est communité, l'on leur fait payer somme excessive. Et est advenu que puis n'agueres, pour le sceau de la confirmation d'un privilege de ville a esté exigée la somme de quatre cents escus d'or, à cause de ce que les secretaires qui prennent prouffit audit sceau, en sont juges et tauxeurs, et n'y a quelque

modération ou ordonnances gardées. Et pour ce plusieurs pauvres habitans délaissent à poursuivre leurs droits, et aiment mieux laisser perdre le leur que payer si grande somme d'argent dudit seau.

(8) *Item*, au regard des secretaires, semble ausdits estats que l'on doit pourveoir aux exactions qu'ils font sur ceulx qui impetrent lettres du roy, ou de luy don, office, ou quelque expédition, mesmes quand les communitez des pays et villes renouvellent leurs privileges ou impetrent aucune chose touchant leur communité ou autrement, à l'occasion de ce qu'ils se constituent juges de leurs salaires, en prennent excessivement si grande somme, qu'il ne seroit possible de y fournir. Et souvent il advient que le poure quitte le don que le roy luy a fait, ou la poursuite de son droit, pour éviter le prix excessif du secretaire: et puis n'agueres ont prins et exigé des aucunes villes sept vingts escus d'or pour le secretaire. Et pour ce semble ausdicts estats que les anciennes ordonnances faites par le roy Charles le Quint et Charles VII, et autres leurs predecesseurs roys touchant le fait de la chancellerie, et ce que l'on doit prendre pour sceau et droict de secretaires, doivent estre veues et regardées; et que ceulx qui ont fait telles exactions, soient punis et contraints à restituer comme il appartiendra. Et se lesdites ordonnances ne sont assez exprimées, lon doit donner provision et tauxer le salaire d'iceulx secretaires; c'est à savoir combien ils prendront d'une lettre d'office et d'autres expeditions de lettres qu'ils feront et signeront, tant pour les particularitez que pour la communaulté des villes et pays, soient lettres en simple ou en double queue, chartres ou aultrement. Et quand aux lettres de la chancellerie, se les secretaires ne les ont faites, mais seulement signées, ils n'en doivent rien prendre pour l'expédition d'icelles.

Et pour ce que par cy-devant l'on a donné office de secretaires à aucuns non expers en l'office, ont esté signées plusieurs lettres en mauvais stile et forme, contenant plusieurs causes de injustice. Et y a aucuns secretaires qui ne sont pas expers, pour quoy leur convient avoir clercs, qui sont plus forts à contenter que ne sont leurs maîtres, et qui est double coust aux parties. Semble ausdits estats que le roy doit statuer et ordonner, que doresenavant quand il vacquera un office de secretaire, que monseigneur le chancelier, ensemble avecque luy les maistres des requestes suivant la cour, et les gens du conseil, nomment au roy deux ou trois idoines auxdits offices, des-

quels le roy par l'advis et délibération des gens de son conseil, eslira le plus propre pour lui bailler ledit office vacquant : et si c'est de secretaire des finances, soient appelez les gens de finances.

(9) *Item*, combien que appel soit vray remede pour relever les opprimez et grevez par les juges subgects : et à ce principalement est ordonnée la puissance royale et souveraine, pour recourir à icelle souveraine auctorité et refuge et remede quand len s'en sent opprimé, et que réellement à aucun ne doivent estre destinées lettres d'ajournement en cas d'appel, tant en la chancellerie que en parlement ; toutesfois ledit reffus a esté fait ou temps passé, pourquoy sont demourez infinis griefs et oppressions faicts au poure peuple de ce royaulme sans reparation, et mainte bonne maison destruicte et poures innocens fait mourir: et pour ce qu'il a pleu au roy faire offrir justice, laquelle ne peut estre trouvée se luys pour parvenir en icelle n'est ouvert, qui est ottroy des lettres d'ajournement, en cas d'appel.

Semble aux gens desdits estats que ainsi se doit faire, et enjoindre à tous ceulx qui auront le sceau de la chancellerie, que à nully ne soient clos luys de la justice, ne desniées lesdites lettres d'ajournement en cas d'appel interjecté, de juge, ou commissaire, ou autre personne : et se aucun appert estre desnié en la chancellerie à Paris où ailleurs, où il y a cour souveraine, que les cours des parlemens les baillent, sans attendre le terme de venir devers le roy en la chancellerie ; et que ceux qui n'ont peu relever leursdites appellations au moyen de la vacation dudit relief, soient receus à poursuir leurdit appel, tout ainsi qu'ils eussent peu faire dedans le temps introduit pour relever leursdites appellations.

(10) *Item*, et on a veu par cy-devant, que quand la cour de parlement baillait la provision et lettres d'ajournement en cas d'appel, après le reffus de la chancellerie, on évoquoit la cause au grand conseil, afin que les appelans ne pussent poursuir leur droict. Pourquoy semble aux gens desdits estats, que aucunes évocations ne doivent estre faites de quelque cause que ce soit, au grand conseil, ne ailleurs, ne en iceluy introduire cause en premiere instance : et celles qui y sont évoquées ou introduictes, soient renvoyées pardevant les juges dont elles ont été évoquées.

Et combien que les cours de parlement de ce royaulme soient et doivent estre la lumiere de toutes les autres cours subalternes,

et à l'exemple desquelles lesdites autres cours se doivent conduire et régler ; toutesfois plusieurs se plaignent qu'ils ne peuvent, sinon à grande peine et difficulté, et à grands frais et mises, avoir expéditions de justice esdites cours de parlement, et que l'ordre du roole n'y est gardé, laquelle chose ne peut procéder qu'à cause que depuis le trespas du roi Charles VII, n'y ont esté mis ne institués personnages lettrez de grandes expérience et bien qualifiez, comme on faisait le temps passé. Au moyen de quoy justice n'y a esté bien gardée ne observée, et s'en sont plusieurs grans inconvéniens ensuis; car les secrets d'icelles cours souvent sont revellez. Et pour ce que plusieurs y ont esté préposez à grands frais et despens, pour avoir acheté leurs offices, et eulx cuidans soy récompenser, ont exigé grandes espices et trop excessives; et si sont aucunes fois esdites cours les procès destribuez, ainçois receus et grandes exactions se font aux greffes, avecques plusieurs autres abus qui longs seroient à raconter. Semble auxdits estats estre convenable et très nécessaire mettre ordre et provisions esdites cours, afin qu'il y soit pourveu de grands personnaiges et notables et bien qualifiez, de aage suffisante, littérature, prudence et bonne conscience, à la nomination et eslection d'icelles, et en permettant ordre ainsi et par la maniere que fait a esté du temps du roi Charles VII et de ses prédécesseurs, en gardant sur ce les ordonnances.

Semble ausdits estats qu'il doit estre prohibé et défendu à tous de relever aucunes appellations ès cours de parlement, *obmissis mediis*, soit en matieres civiles ou criminelles, pour obvier aux frivoles appellations des criminels, qui se font indifféremment, et que ledites appellations soient dictes nulles, et se néantmoins on puisse anticiper les appellations pardevant les juges auxquels la cognoissance en appartient.

Et avecques ce, qu'il soit enjoinct ausdites cours de parlement de non donner provision au contraire, sous umbres des attemptas et autres moyens exquis.

Et pour ce que plusieurs criminels appellent souvent des sentences données contr'eulx par les juges royaulx, pourquoy il convient les envoyer esdictes cours de parlement, dont les receveurs du roy different faire des mises nécessaires, par deffault de descharges, semble ausdits estats que le roy doit ordonner et commander faire lesdites mises par lesdits receveurs raisonnablement, telles que elles seront ordonnées par lesdits juges : et par ce les containdre par la prinse de leurs biens.

Et aussi semble ausdits estats que les conseillers des cours de parlemens, des requestes du palais et du chastelet. et aussi d'autres cours, ne doivent prendre aucune commision, soit pour faire enqueste ès causes qui pendent esdites cours, ou pour exécuter les arrêts d'icelles; ains doivent commettre et adresser lesdites commissions et exécutions aux officiers des pays pour ce faire, sinon que ce soit en procès où il soit question de grandes choses; et qui requierent au roy qu'il lui plaise ainsi le déclarer et ordonner.

Et ou cas où il serait fait au contraire, que ceulx qui feront venir lesdits conseillers sans ce qu'ils en pussent demander, fors seulement autant comme lesdites choses eussent peu couster par les officiers desdits pays, posé qu'ils obteinssent gaing de cause.

(11) *Item*, et pour ce que de présent y a plusieurs grands plaintes de ce que les enquesteurs et exécuteurs desdites sentences, jugemens et arrêts prennent oultre leur salaire accoustumé, leur dépense, tant de leurs personnes que de leurs serviteurs et chevaulx, dont ensuivent grands inconvéniens, mesmement que c'est donner faveur à ceulx qui font icelle dépense ou préjudice des parties adverses. Semble ausdits estats que deffense doit estre faite à tous officiers, enquesteurs et autres exécuteurs desdites sentences ou jugemens, qu'ils ne prennent ne exigent rien des parties oultre leur salaire et tauxation accoustumez, selon les ordonnances, sur peine de privation de leurs offices, et sur peine à la partie qui donnera icelle dépense, de perdition de cause, de laquelle soit discuté avant que plus oultre soit procédé en la cause.

Et pour obvier aux pilleries que feraient lesdits commissaires à mettre ordre et justice par chacun pays, est bon et convenable ordonner les grands jours estre tenus, ainsi que anciennement avoient accoustumé par ceux des parlemens et cours souveraines chacun an, et une année en une contrée de pays, et l'autre année en une autre. Et qu'il soit chargé à ceulx qui tiendront lesdits jours, à vaquer certains jours de la semaine à ladite réformation, et tauxer les salaires des greffiers, refformer les abus, et tout mettre par ordre, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.

Et pareillement soit tenu l'eschiquier de Normandie chacun an, comme il estoit anciennement du temps du roy Charles VII, ainsi qu'il pleust audit seigneur l'accorder, en faisant la reduction de la cité de Rouen. Et pour ledit eschiquier tenir, soient

commis présidens et conseillers cognoissans les coustumes et usages des pays, pour loyaument décider des causes et matieres qui y sont et seront pendantes.

(12) *Item*, semble ausdits estats que bon est de ordonner que nuls officiers ayent leur committimus aux réquestes, se ils ne sont vrais ordinaires et commensaulx, et qu'ils ne peuvent faire adjourner par vertu desdits committimus, aucunes personnes pour matieres realles ou despendant de realité, ne aussi pour matieres personnelles non excédant la somme de vingt livres tournois et au-dessus : et que esdits committimus ne soient point mises les causes d'adjonction et de renvoi selon les ordonnances.

(13) *Item*, et pour ce que les grandes vexations très-souvent ont esté et sont faites à gens de divers estats, tant gens d'église que séculiers, au moyen des citations, protections et mandemens des universitez, baillées et octroyées à plusieurs qui ne sont point estudians desdites universitez; mais demeurent et résident en leurs maisons et domiciles; et font citer et adjourner plusieurs personnes, par vertu desdits mandemens et commissions pardevant le conservateur des privileges desdites universitez, et font faire renvoi de leurs causes pendantes pardevant les juges ordinaires des lieux, esquels la cognoissance en appartient, afin que par telles molestations leurs parties adverses traictent et composent avec eulx. Semble ausdits estats que pour oster tels abus et vexations, doit estre ordonné et permis ausdits juges de cognoistre et de décider desdites causes et procès, nonobstant lesdits renvois, mandemens, citations ou protections impétrées par ceulx lesquels ils cognoistront notoirement estre non vrais escoliers, mais abuseurs desdits privileges, et que ausdits mandemens, citations et protections, iceulx juges ne obéissent et ne les seuffrent estre aucunement exécutées, ains qu'ils pugnissent et corrigent tels abuseurs, comme ils verront estre à faire, selon l'exigence des cas.

Et oultre que nul escolier par transport à lui faict ou adhésion à procès, ne seroit receu à faire aucun renvoy de cause, sinon qu'il soit fils, frere, oncle ou nepveu, ou que la cause luy touche principalement; autrement le juge ordinaire pourra cognoistre de la cause, nonobstant ledit renvoy ou adhésion. Et aussi desormais les conservateurs, juges ecclésiastiques et autres, ne baillent citations ne mandemens vuidés en blanc.

(14) *Item*, semble aux gens desdits estats, que le roy doit ordonner que nul de ses baillifs, séneschaulx ou lieutenans géné-

raux, et aussi ses procureurs, ne prennent aucun gaiges ou pensions des subjects du roi, ou leurs séneschaussées ou bailliages; et que nuls d'eulx ne soient juges, chastelains ou baillifs des justices et subjects ressortissans à leurs sieges.

Et afin que les lieutenans généraux des baillifs et séneschaulx puissent mieulx avoir de quoi vivre et entretenir leur estat. Semble ausdits estats que l'on les doit pourveoir, et soit sceu par chacune séneschaussée et bailliage, quels gaiges, quels prouffits les lieutenans généraux ont eu par ci-devant : pour ce que l'ordonnance du roy Charles VII, veut que ils ayent les gaiges que ils ont accoutumé avoir selon les ordonnances anciennes. Et oultre est dit, qu'ils seront payés par les receveurs ordinaires du roy.

Semblablement adviennent plusieurs inconvéniens et grandes oppressions au poure peuple, pour ce que plusieurs offices royaulx de judicature sont baillez à ferme : car souvent gens dissolus, trompeurs et affamez mettent lesdits offices à prix : et pour recouvrer les deniers de leurs fermes et avoir gain, font plusieurs molestations au peuple : et pour ce semble ausdits estats que lesdits offices de judicature ne doivent doresenavant ainsi estre affermées ne baillées; mais y doit len commettre gens expers et de bonne preud'hommie, par l'advis des baillifs, lieutenans et autres officiers que anciennement on souloit faire.

Aussi semble ausdits estats que les maistres des eauës et des forests, leurs lieutenans et autres officiers ne doivent entreprendre sur la justice temporelle des eglises, des nobles et autres justiciers, ainsi qu'ils ont entreprins par ci-devant cognoissance, dont ladite cognoissance appartient ausdits justiciers, ainsi que contenu est ès anciennes ordonnances.

Et pareillement semble ausdits estats que les prevost des mareschaulx ou leurs lieutenans ne doivent eulx entremettre de cognoistre, juger, appointer, decider d'autres matieres que celles qui sont subjectes à leurs offices; c'est à savoir touchant le fait de la guerre, et ne doivent en rien prendre cognoissance ne jurisdiction d'autres matieres, mesmement des cas dont les seigneurs haults justiciers, moyens et bas, doivent avoir cognoissance et jurisdiction, sur peine de perdition d'office, et amende arbitraire.

Et ne doivent les lieutenans desdits prevots exercer autre office royal, mesmement ès lieux et termes de leurs puissances et offices, sur les peines devant dites.

Et quand aux sergens, qui sont les moindres officiers de la jus-

tice, et toutesfois sont-ils les premiers ministres : car ce sont ceulx qui évoquent et appellent les parties en jugement. Semble auxdits estats que le nombre d'iceulx doit estre reduit et mis au nombre ancien, et si doit len gouverner selon les ordonnances, et ne doit pas le nombre desdits sergens demourer multiplié ainsi comment il est : car en un bailliage ou séneschaussée on soulait seulement avoir vingt ou trente sergens, il y en a cent ou deux cents qui sont gens oiseux, excommuniez et le plus souvent de mauvaise et dissolue vie. Et doivent iceulx sergens estre gens honnêtes et de bonne renommée, qui sçachent lire et escrire, et faire et mettre en termes honnestes les relations de leurs exploits, et doit estre prohibé et deffendu ausdits baillifs et séneschaulx, de commettre de cy en avant aulcuns sergens, ne en plus grand nombre que les ordonnances anciennes le contiennent, et surtout lesdites ordonnances garder.

Et pour ce que plusieurs receveurs des tailles et aydes commettent à leurs plaisirs aucuns qui ne sont sergens ne officiers royaulx, ains sont seulement les serviteurs ou commis pour eulx. Et aussi que plusieurs sergens royaulx pour l'attente du payement des deniers d'icelles tailles et aydes, font de très grands abus et exactions au poure peuple. Semble aux gens desdits estats que tel abus et exactions doivent estre et soient corrigez et reformez; et que doresenavant aucun sergent ne soit à ce commis, sinon qu'il soit de bonne renommée et conscience, et tel que par les ordonnances royaulx a esté donné et decreté.

(15) *Item*, que les obligations et submissions sous le petit scel de Montpellier soient ostées, ou que modération y soit mise, et que aulcun qui seroit obligé sous ledit petit scel, ne puisse estre mené au lieu de Montpellier ne autre par que en sa jurisdiction, et devant son juge, sinon que l'obligation excede la somme de 40 livres tournois, soit par appointement ou autrement, et que le nombre des sergens dudit petit scel soit réduit au nombre ancien, qui est cent et un.

(16) *Item*, les officiers du roy ou leurs commis sans information patentoire, ou preuve suffisante, font souvent saisir et mettre en la main du roy les biens d'aulcuns trespassez, en disant indifféremment que lesdits trespassez estoient espaues, bastards ou aubains : et aucunes fois ne sçavent ou quel arrester ou grand détruiement des héritiers ou executeurs dudit deffunct, et néantmoins les mettent en grands frais et despens. Et finablement que les juges cognoissans que le roy n'y a aulcun droit d'espa-

veté, de bastardie, ne de aubaineté, lievent la main au prouffit desdits heritiers sans despens, pour ce que le procureur du roy ne paye aulcuns depens. Semble auxdits estats que len doit deffendre à iceulx officiers que doresenavant ils ne fassent telles saisines ne exploits, sans information precedente duement faite : et ne mettent la main sur les biens d'aulcun qui ait héritier apparent, mais se gouvernent ainsi que par les ordonnances royaulx des prédécesseurs roys de France a esté ordonné.

(17) *Item*, semble ausdits estats que les causes civiles chacune partie tant en demandant comme en deffendant és premieres instances et és causes d'appel, doivent estre receues à plaider par procureur sans grace, et en chacune cause on ne fonde que une fois. Et ne soit payé pour visa de procuration que douze deniers tournois és pays esquels on a aprins par cy-devant user de ce terme visa.

(18) *Item*, et aussi semble ausdits trois estats estre prouffitable, que toutes bestes ordonnées et députées pour le labour et cultivement de la terre, dont vivent et viennent les alimens de tous les trois estats, ensemble les instrumens et outils nécessaires audit labouraige ne se puisseut doresenavant obligier, engaiger, ne prendre par exécutions quelconques, soit pour les deniers du roy, des seigneurs directs ou utiles des marchands ou autres quelconques, supposé ore que lesdits laboureurs le voudroient ou consentiroient.

Et combien qu'il soit prohibé par les ordonnances royaux de ne faire aucun transport des personnes ne biens hors la jurisdiction ordinaire dudit lieu ; ce néantmoins les sergens et autres indifféremment, tant pour les deniers du roy que autres particuliers, quand ils font aucunes executions et prinses de personnes ou de biens, ils transportent lesdites personnes et biens hors de la justice et jurisdiction ordinaire, et font les édits, substations et délivrances desdits gaiges hors la justice et jurisdiction ordinaire.

Semble ausdits estats qu'il doit être deffendu de non plus faire ledit transport; car de grands inconvéniens et oppressions en sont advenus et adviennent chacun jour au poure peuple.

(19) *Item*, pour ce que à l'occasion des chamberiers et pennetiers, bouteillers, barbiers, mareschaulx et autres qui dient avoir droit du roy, de prendre certains droits sur le peuple, qui est à la foule des subjects dudit royaume, quelque don qui leur en ait esté fait par le roy notre sire.

Semble ausdits estats qu'il est bien requis y donner prompte provision, de sçavoir se iceulx droits leur sont deus ou non, et quels : et en ce faisant, que leurs commandemens et exploits soient tenus en suspens et surséance, jusques à ce que le droit par eux prétendu soit autrement clarifié.

(20) *Item*, semble ausdits estats, que tous officiers de receptes et finances soient réduits et ramenez à tel nombre et gaiges qu'ils étoient du temps des roys prédécesseurs, et mesmement du temps du roy Charles VII.

(21) *Item*, que en ensuivant et accomplissant ce que par le roy Charles VII avoit esté advisé et ordonné : c'est à sçavoir, de faire rédiger par escrit les coustumes, afin que à icelles il ne faille point appointer les parties contraires, et faire enquestes, dont les parties sont fort intéressées et travaillées; et souvent advient que l'on trouve que les parties ont prouvé coustumes au contraire.

Semble ausdits estats que les coustumes et styles du royaume doivent être rédigées par escrit et enregistrées, afin que par les registres d'icelles coustumes puissent être vérifiées et approuvées sans autres dépenses faites.

(22) *Item*, et pour ce que les ordonnances des défunts roys ont été très-mal gardées et observées, dont plusieurs et quasi infinis inconvéniens sont advenus en ce royaume, Dauphiné et pays adjacens, semble ausdits estats estre convenable, et requierent que les ordonnances faites par les roys défunts ; Philippe le Bel, le roy Jehan, Charles le Quint et Charles VII, et les prédécesseurs roys de France, et par les cours souveraines, que chacune contrée, selon les loix et coustumes des contrées et pays, soient maintenues et gardées, et qu'elles soient lues et publiées ès cours et jurisdictions des baillifs, séneschaulx et autres juges qu'il appartiendra, chacun an une fois.

(23) *Item*, et au temps passé, quand un homme étoit accusé, supposé que ce fût à tort, il estoit pendu ; car là où il n'y avoit information ne aucun droit requis en forme de droit, il estoit prins et apprehendé, et transporté, et mis hors de sa justice ordinaire, entre les mains du prevost des mareschaulx ou d'aucuns commissaires, quis et trouvez à poste. Et très-souvent les accusateurs avoient dons des forfaitures ou amendes, et à veoir les procès et à conduire comme commissaires et juges; et se ils n'estoient commissaires, si en avoient-ils les lettres expresses pour estre présens avec les juges à faire leurs procès, et de ce sont en-

suis plusieurs injustices. Si semble ausdits estats que telles manieres d'accusations sinistres doivent cesser, et ne l'en jamais donner ne souffrir tels commissaires extraordinaires ; mais se aucuns sont accusez de quelques cas ou crimes, bonnes et dues informations soient valablement faites par les juges ordinaires. Et sur tout soient gardées en tels procès les formes de droit, en délivrant les innocens et punissant les délinquans et faux accusateurs, par les juges ordinaires, ainsi que de raison, et que les cas le requierent.

Et avec ce requierent lesdits estats, que iceulx commissaires et autres juges ordinaires et extraordinaires, et officiers de justice, qui ainsi se sont mal versez en leurs charges et offices, soient punis et corrigez selon l'exigence des cas, et qu'ils en soient tenus dédommager ceux qui par eux ont esté induement intéressez; et que les cours souveraines, sous le ressort desquelles lesdits délinquans et abuseurs sont demourans, fassent de ce que les corrections, punitions et réparations, tellement que ce soit exemple à tous autres; et que désormais tel abus et injustices n'aient lieu en ce royaume. Et pour faire lesdites corrections au pays et duché de Normandie, ait réformateur général commis, et ès autres pays les baillifs et séneschaulx appelez avec eux, les officiers du roy et autres notables hommes du pays, ès lieux où les cas sont advenus, et ès autres pays, par les gouverneurs, séneschaulx et baillifs.

(24) *Item*, semble ausdits estats, pour les abus qui ont par cy-devant été commis, en impétrant plusieurs offices par venalité, achat ou autrement d'aucune office, mesmement de judicature, ne soit vendu ne acheté, sur peine à ceux qui les auront achetez de les perdre, et les prix qu'ils en auront payez; et tant aux vendeurs qu'aux acheteurs d'être privez et rendus inhabiles à plus tenir offices royaux.

(25) *Item*, depuis peu de temps en ça ont esté données plusieurs commissions pour le fait de la ville d'Arras, lesquelles commissions ils ont adressées à gens non-clercs, et qui de telles matieres n'ont aucune cognoissance : et semble ausdits estats que telles commissions doivent du tout être cassées, révoquées et annullées, et se aucune cause sourt ou se meult pour ledit cas, que les juges ordinaires en cognoissent, et que les deniers qui sont issus et istront à cause desdites commissions, soient employez à rembourser ceux qui les ont payez ou bailliez, ou au moins au prouffit des villes où ils ont esté prins et levez.

Et outre, pource que plusieurs habitans des villes et cités de ce royaume ont été contrains bailler à certains facteurs, pour tenir bourses communes en ladite ville d'Arras, semble ausdits estats que lesdites sommes doivent estre rendues; et les boursiers et facteurs qui ont icelles sommes entre leurs mains, contrains à rendre compte d'icelles sommes, et de la marchandise en quoi ont employé iceulx deniers : pour aussi avoir, par lesdits marchands, leur part et portion du prouffit d'icelles marchandises, se prouffit y a.

(26) *Item*, requierent les gens desdits estats estre remboursez de plusieurs sommes de deniers, lesquels ont esté par exaction levées et par rigoureuses contraintes payées à aucuns commissaires particuliers, pour le fait du sel et autres illicites exactions; et que lesdits commissaires particuliers soient contrains à restituer lesdites sommes, et pour l'injuste exaction d'iceulx, soient punis à l'arbitration de justice, à l'exemple des autres, afin que telles exactions doresenavant n'aient lieu.

(27) *Item*, et contre tout droit, raison, et le privilege des gens d'église et nobles, en plusieurs lieux de ce royaume, aucuns gens d'église, nobles hommes et autres ont été contrains à eux obliger de respondre de tous ceux qui porteroient sel, que l'on nomme communément saulniers, laquelle obligation est contre toute disposition de droit.

Et pour ce semble ausdits estats que ladite obligation doit estre cassée, abolie et rendue aux obligez, et eux tenir quittes et déchargez, et désobligez de ladite obligation.

(28) *Item*, aussi semble ausdits estats, que le roy doit abolir toutes confiscations, donations, venditions, transports et cessions d'icelles, et advenues du temps de feu roy Louis, et depuis du temps du roy Charles. Et aussi tous bannissemens faits contre et au préjudice des subjects du roy, lesquels et autres dessusdits n'ont esté cognus ne adjugés et déclairés par juges ordinaires ou les parlemens, parties ouies et bien communiquées en jugement contradictoire, et chacun soit remis en son droit et état comme il étoit auparavant, aussi que réparation en soit faite aux parties intéressées : semble ausdits estats, que en ensuivant le traité de la paix, ledit seigneur doit faire et baillier entiere et paisible jouissance de chacun de ses biens, héritages, droitures et possessions, ainsi qu'il est contenu audit traité, et faire entretenir les abolitions contenues en icelui traité, en déboutant tous détenteurs contre ladite paix.

(29) *Item*, que doresnavant ne soient permises telles confiscations, ne données ou octroyées sans cause, parties non ouies en justice.

(30) *Item*, pour ce que plusieurs seigneurs et autres sont venus devers lesdits estats et en pleine assemblée, ont fait plusieurs requestes et remontrances, requerant etre restituez en leurs droits, seigneuries et possessions, desquels ils dient avoir esté injustement déboutez, et ne peuvent jouir.

Semble ausdits estats qu'ils ne doivent estre ouïs en justice, laquelle leur doit estre administrée, et supplient lesdits estats qu'il plaise au roy ainsi le faire.

Et pour ce que Dieu nostre créateur, duquel le saint nom doit estre révéré et honoré en toute humilité et dévotion, par sermens et juremens exécrables et très-souvent blasphemé et villipendé, pourquoy à douter seroient griefves pugnitions, comme autrefois pour semblables cas sont advenus. Semble ausdits estats, que en ensuivant les ordonnances faites par les roys saint Louis, et autres ses prédécesseurs et successeurs roys de France, tels sermens, juremens et blasphemeures exécrables doivent estre expressément deffendues, et les blasphemateurs directement pugnis et corrigez jouxte les ordonnances, et selon les peines instituées en icelles.

(31) *Item*, semble ausdits estats que pour le bien et réformation du royaume, Dauphiné et pays adjacens, et que le bon ordre soit tenu, et pour parvenir aux affaires du roy nostredit seigneur, se aucuns en sourviennent, ledit seigneur doit déclairer et appointer que lesdits estats desdits royaume, Dauphiné et pays adjacens, seront assemblez au temps et terme de deux ans prouchainement venans, et aussi continuez de deux ans en deux ans, esquels estats seront réformez lesdits royaume, Dauphiné et pays adjacens.

Et pourra len pourveoir à tout ce qui sera nécessaire pour le bien et utilité dudit seigneur et de ses pays et seigneuries. Et supplient lesdits estats audit seigneur, qu'il lui plaise ainsi l'ordonner et déclairer.

Et avecques ce, lui supplient que son plaisir soit donner audience à chacun pays et provinces, et particulierement afin qu'il soit adverty des plaintes, doleances, clameurs, pouretés et miseres que son poure peuple porte, et qui sont à un chacun desdits pays et provinces; qu'il plaise à sa très-noble majesté et clémence sur tout donner ordre et provision.

Chapitre touchant le fait de la marchandise

(1) Touchant le fait de marchandise, qui est cause et moyen de faire venir richesse et abondance de tous biens en tous royaumes, pays et seigneuries, et sans laquelle la chose publique ne se peut bonnement entretenir : semble aux gens desdits estats que le cours de la marchandise doit estre entretenu franchement et libéralement par tout ce royaume, et qu'il soit loisible à tous marchands de pouvoir marchander tant hors le royaume, ès pays non contraires au roy que dedans par mer et par terre. Et qu'il plaise au roy faire mettre sus tous les navires pour aller en mer, tant pour la seureté du royaume que aussi des marchands.

Et pour ce que, depuis le trespas du roy Charles VII, marchands ont esté fort travaillez de grands acquits qui ont esté mis sur les marchandises passant par eau et par terre ; tellement que iceulx marchands à grand peine ont peu recouvrer les deniers que leurs coustoient lesdites marchandises : semble ausdits estats que tous acquits, travers et peaiges mis sus puis le trespas du roy Charles VII, soient abatus et annullez, et mesmement un escu pour tonneau de vin descendant ès pays de Picardie et Boullenois. Et au regard des anciens acquits, soient reformez pour les abus qui s'y font, et les procès qui en sourdent seront vuidez par les juges ordinaires, le plus soudainement que faire se pourra, sans figure de procès.

Semble aussi ausdit estats que nulle marque ne contremarque ne doit estre baillée sans grands advis, ne cognoissance de cause, et que les solennitez de droit en tel cas requises soient gardées, et que celles qui autrement ont esté par cy-devant données, soient mises à néant et annullées.

Semblablement pour ce que multitude de foires sont préjudiciables à ce royaulme, et au moyen des foires de Lyon, qui est quatre fois l'an, se tire grands deniers de ce royaulme, tant pour draps de soye qui se distribuent, que pour le cours volontaire des monnoyes qui se fait par les marchands sur toutes les monnoyes estranges, et apportées par les estrangiers contre les ordonnances.

Semble aux gens desdits estats que lesdites ordonnances doivent estre entretenues et gardées en tous les pays subjects et obéissans au roy.

Et que mieux seroit que lesdites foires ne se tinssent que deux

fois l'an, c'est à sçavoir Pasques et Toussaints, et en une autre ville que Lyon, pour ce qu'elle est trop près de l'extremité de cedit royaulme; à cause de laquelle extremité plusieurs fraudes y sont commises, et grands inconvéniens s'en peuvent ensuir.

Pareillement soit pourveu touchant les grands deniers tirés et receus, par aulcuns, puis quatorze ans en ça, tant en la ville de Paris que en plusieurs lieux de ce royaulme, au moyen des grandes et excessives tailles qui ont esté mises sur les gens de l'église, communautez et marchands populaires.

Et aussi des blez qui ont esté prins pour l'armée du feu roy, et que ceulx qui en seront trouvez chargez soient contrains à rendre compte et payer le reliqua à ceux à qui il appartiendra.

Et au regard de l'imposition foraine et reve que se lieve tant à Paris que ailleurs dedans le royaulme :

Semble aux gens desdits estats, que veu le travail et vexation qui se fait aux marchands de cedit royaulme par les commis à cueillir ladite imposition, en contraignant iceulx marchands qui mainent dedans ledit royaulme et autres plusieurs abus et vexations que lesdits commis font ausdits marchands, doivent cesser, et que ladite imposition foraine et reve et caution que len baille pour icelle, doivent estre levées, prinses et receues par les fermiers ou commis ès fins et extremitez de ce royaulme et non ailleurs.

Semblablement touchant les haulx passaiges lesquels se baillent à ferme; et par les fermiers semblablement sont aussi faits grands travaulx ausdits marchands : semble ausdits états que lesdits imposition foraine, haulx et bas passaiges ne se doivent point bailler à ferme; au moins se ils se baillent, soit à gens de bien. Et des abus et procès que les juges royaulx ordinaires des lieux en ayent la cognoissance, pour en discuter sommierement et de plain, sans figure de procès.

Semble aussi aux estats que len doit mettre et donner ordre sur le fait des monnoyes, en telle maniere que les monnoyes du royne soient plus tirées hors du royaulme comme elles ont esté: et aussi que les monnoyes estranges soient mises et prinses chacune pour son prix et valeur, et non plus, sans toutesfois faire nouveau pié de monnoye.

(2) *Item*, en ce royaulme à plusieurs pons, passaiges et chaussées, pour l'entretenement desquelles se cueillent et sont payez coustumes, acquits, travers et payages; et neantmoins lesdits pons, passaiges et chaussées, sont en ruine, du tout rompus et abatus et

à cette occasion sont advenus et adviennent chacun jour plusieurs inconvéniens, et si sont perdus et noyez plusieurs personnes et bestes; et sont les villes prouchaines d'iceulx pons, passaiges et chaussées comme inhabitées. Et pour ce semble ausdits estats que lesdits pons, passaiges et chaussées doivent estre mis sus et entretenus en estat bon et suffisant; tellement que sans dangier len y puisse passer et que les reparations et entretenemens soient faits aux despens de ceulx qui y sont tenus et subjects : et aussi que quand aulcuns marchands auront payé le payage et acquit en aulcune terre et seigneurie, que les seigneurs à qui sont lesdits payages et acquests fassent tenir lesdits marchands en seureté ès terres pour raison desquelles ils lievent et cueillent lesdits payages. Et semble ausdits estats que sans dissimulation le contenu cy-dessus doit estre mis à exécution.

(3) *Item*, semble ausdits estats, que les officiers, tant de justice que de recepte, et autres ausquels par les ordonnances royaulx a esté interdit et deffendu faire fait et exercices de marchandise, ne puissent exercer aucun fait de marchandise pour eulx, ne aultre pour eulx. Et requierent au roy qu'il luy plaise ainsi l'ordonner, et faire garder lesdites ordonnances qui sur ce ont autrefois esté faites par les roys Charles le Quint et Charles VII et leurs predecesseurs, sur les peines contenues en icelles.

Dans la réponse verbale que le chancelier avait faite après la lecture des cahiers, il avait promis deux choses : la première, que le roi choisirait, parmi les députés, douze nouveaux conseillers d'état, auxquels il donnerait la même autorité et les mêmes prérogatives dont jouissaient les anciens. La seconde, qu'il manderait un certain nombre de députés pour discuter avec le conseil, ainsi composé, les principaux articles des cahiers. Les états, qui ne s'étaient désistés qu'avec peine du choix des nouveaux conseillers, s'attendaient qu'au moins on leur laisserait celui de leurs représentans : ils furent trompés sur ces deux points. Le roi laissa subsister son conseil tel qu'il était, et manda, sans la participation des états, seize députés pour assister aux conférences qui se tiendraient sur les principaux articles des cahiers. Ce procédé mortifia les six nations. On murmura sur le choix des seize. Quelques-uns étaient suspects, en qualité d'officiers ou de pensionnaires du roi; les autres n'avaient ni assez de fermeté, ni assez de lumières pour défendre les intérêts du peuple. On statua que, n'ayant point été autorisés par les états, ils ne pouvaient en aucune manière les représenter.

Le chancelier, instruit de ce qui se passait, se rendit dans la salle de l'assemblée.

Discours du chancelier aux états sur le choix des conseillers.

« Nosseigneurs des états, vous savez tous quelle confiance le roi vous a témoignée. Quand vous vous assemblâtes pour délibérer, il vous offrit deux de ses secrétaires pour rédiger les actes de vos remontrances. Vous demandâtes qu'aucun étranger n'assistât à vos délibérations, le roi voulut bien y consentir. Depuis ce temps, il vous a donné deux grandes audiences, où vous avez eu la liberté de lui exposer de vive voix, et par écrit, vos demandes et vos plaintes; il vous a écoutés avec bonté. Aujourd'hui il apprend que vous murmurez, parce qu'il a mandé seize de vos collègues pour discuter les articles de vos cahiers : que prétendez-vous donc, et de quoi vous plaignez-vous? Premièrement, le roi n'était-il pas le maître de faire examiner vos cahiers dans son conseil, sans y appeler aucun de vous? S'il ne l'a pas fait, c'est une condescendance dont vous devez lui savoir gré. En second lieu, ne lui avez-vous pas laissé vous-même le choix des personnes dont il voudrait se servir dans son conseil : vos murmures sont déplacés, souffrez que je vous le dise. Cependant, afin de vous mieux montrer encore qu'il ne veut rien que de juste, et qu'il n'entend point user de ses droits à la rigueur, le roi permet que vous élisiez six nouveaux députés, un de chaque nation, lesquels, joints aux seize qu'il a déjà mandés, assisteront, en votre nom, à l'examen qui doit se faire de vos cahiers. J'espère que, par ce moyen, les choses tourneront à votre satisfaction. »

Le président de l'assemblée, après avoir pris l'avis de quelques-uns des députés, répondit : Monseigneur, nous en délibérerons.

Les six nations se séparèrent chacune dans la salle particulière, puis se communiquèrent le résultat de leurs délibérations. On conclut, à la pluralité des voix, qu'on remercierait le roi d'avoir fait visiter les états, et de leur avoir donné de nouvelles assurances de sa protection; qu'à l'égard du murmure reproché aux états, on dirait qu'on n'en avait aucune connaissance; qu'à la vérité, il avait pu échapper quelques plaintes sur le choix des seize, qui paraissait fort étonnant; qu'il était bien vrai que les états avaient laissé au roi et aux princes le choix de douze personnes prises également dans les six nations, pour être admises dans le conseil; mais que cela n'avait aucun rapport aux seize, puisqu'ils étaient presque tous de la langue d'oil, et qu'ils étaient choisis, non pour conseillers d'état, mais pour être représentans de six nations; que les états ne voulaient ni blâmer ni autoriser ce choix; que, par rapport aux six députés qu'on proposait de joindre aux seize, ce mélange et cette union n'étaient point du goût des états, et qu'ils n'y consentaient en aucune manière.

Les seize, avertis qu'ils se rendraient odieux à la nation, s'ils continuaient d'assister au conseil, reprirent le chemin de Tours, et laissèrent le chancelier et les princes dans le plus grand embarras. Réduits à traiter directement avec la totalité des états, ils se rendirent dans la salle d'assemblée, où le connétable, sans marquer aucun mécontentement de ce qui venait de se passer, tint le discours suivant :

Discours du connétable.

« Vous savez, Messieurs, qu'après la lecture de vos cahiers, le roi promit d'en faire examiner les principaux articles dans son conseil, et qu'il a mandé, pour

assister à cet examen, seize députés tirés de cette assemblée ; nous avons entamé avec eux ce travail ; et parce que la classe des cultivateurs est celle qui mérite les premiers soins du gouvernement, puisqu'elle alimente toutes les autres, nous avons cherché les moyens de lui procurer des soulagemens. Nous avons ensuite tourné nos regards sur la milice, et nous avons consulté les officiers les plus éclairés. D'après leur rapport, nous avons jugé que le nombre de deux mille lances, auquel vous voulez restreindre l'état des troupes, est absolument insuffisant pour la défense du royaume. Comme cette partie me regarde, je me suis chargé de la traiter avec vous ; et afin que vous ne puissiez soupçonner qu'on ait aucun dessein de vous tromper, j'ai fait rédiger par écrit un état exact des forces, tant de cavalerie que d'infanterie, qui sont absolument nécessaires pour assurer le repos de la monarchie. »

Alors le connétable fit remettre cet écrit entre les mains d'un des secrétaires des états pour en faire lecture.

Après la lecture de ce rôle, le président de l'assemblée dit : « Très haut et très puissant prince, les états ont entendu ce que vous venez de leur proposer ; avant que de répondre, ils demandent la permission de délibérer. »

« Considérez, dit le connétable, que vous ne pouvez être juges et parties, ni bien délibérer sur des matières dont vous n'êtes pas suffisamment instruits, et qu'ainsi il serait bon que vous admissiez dans votre assemblée les capitaines qui ont fourni le fond de ce mémoire, et qui éclairciront vos doutes. »

Le président, après avoir pris l'avis de quelques députés, répondit : « Les états ne refusent point d'entendre les capitaines, quoique ce soin soit superflu, puisque la matière est suffisamment éclaircie dans le mémoire dont ils viennent d'entendre la lecture ; ils demandent seulement qu'il leur soit permis de délibérer sans témoins, comme ils ont toujours fait jusqu'à ce jour, et comme ils sont en droit de l'exiger. »

Castelnau, Ruffec de Balzac et Olivier-le-Roux, mettant un genou en terre, dirent que dans la dernière assemblée, à laquelle le roi avait assisté, ils avaient été insultés par l'avocat de Charles d'Armagnac ; que bien que leur réputation fût assez établie pour qu'ils pussent en sûreté mépriser de pareilles injures, ils demandaient qu'il leur fût permis de prouver la fausseté des faits qu'il avait avancés, soit en justice réglée, soit les armes à la main. Les comtes d'Albret et de Foix, parens de Charles d'Armagnac, répondirent que l'avocat n'avait rien avancé qu'il ne fût aisé de prouver. Les états renvoyèrent les parties au parlement de Paris.

Les nations, après avoir délibéré en particulier et concerté leur réponse, élurent pour orateur Jean Masselin, official de Rouen, lequel tint ce discours : « Très hauts et très excellens princes, les états, témoins des soins que vous prenez pour le soulagement du peuple, connaissent à quel point la patrie vous est chère, et m'ont chargé de vous témoigner leur vive reconnaissance. Ils ont délibéré sur le mémoire que monseigneur le connétable a bien voulu leur communiquer ; mais avant que d'y faire une réponse positive, il leur a semblé qu'il restait encore quelques points à éclaircir ; car, comme leur unique but, en proposant de réduire le nombre des troupes, a été de diminuer la dépense, et de parvenir à soulager la classe des cultivateurs, ils ne croiront point l'avoir atteint, tant qu'il restera d'autres branches de dépenses qu'on déroberait à leur connaissance, et sur lesquelles ils ne pourraient porter leurs regards : ces branches sont l'état de la maison du roi, les gages des officiers de justice et de finance, et les pensions. Les réglemens qu'on peut faire sur tous ces objets

doivent marcher de front; car inutilement se donnerait-on beaucoup de peine pour retrancher d'un côté, si les abus qu'on laisserait subsister dans une autre branche absorbaient tout le produit de l'économie. Lorsque les trois états sauront à quoi se monte la dépense pour la maison du roi, pour les gages des officiers et les pensions, peut-être alors pourront-ils se relâcher sur l'article de la milice; et comme la connaissance de la recette doit toujours précéder celle de la dépense, ils demandent qu'on leur remette des rôles exacts du produit des domaines du roi, des aides et des gabelles, sans y comprendre les tailles. S'il est bien démontré que ces revenus ne suffisent pas pour acquitter les charges de l'état, ils ne feront plus aucune difficulté de fournir tout ce qui sera nécessaire pour que la recette excède toujours la dépense. »

Le chancelier ayant pris l'avis des princes du sang, dit aux députés : « Retrouvez-vous ici à deux heures après midi, et le roi vous fera savoir sa volonté. » Il se rendit à l'assemblée, et lui adressa ce discours :

Discours du chancelier.

« Messeigneurs des états, vous avez dû connaître, par ce qui s'est passé jusqu'à ce jour, la confiance dont le roi vous honore, et le désir qu'il a de soulager son peuple. C'est à vous à prendre garde d'abuser de sa complaisance et de ses bontés. Vous voulez réformer les troupes : considérez que le royaume ne peut se passer de défenseurs; votre roi est jeune, et par conséquent en butte aux complots. Il serait à désirer, sans doute, que la paix dont nous jouissons fût permanente, et que le royaume ne fût menacé d'aucune guerre domestique ni étrangère; mais il ne faut pas bâtir sur le sable, ni fonder le salut de l'état sur de vains souhaits : les troupes sont les bras du corps politique; si vous les retranchez, il ne vous restera plus qu'un stupide animal exposé aux outrages de ses ennemis les plus méprisables; si vous conservez des troupes sans pourvoir à leur subsistance, elles vivront de rapines, et vous tomberez dans un mal plus grand que celui que vous voulez éviter.

« Quant à la maison du roi, la magnificence et la splendeur doivent s'y faire remarquer; car l'état se règle sur le rang, et autant on s'indigne contre un homme obscur qui étale un faste insolent, autant on mépriserait un grand prince qui se livrerait à une épargne sordide. Il est donc indispensable que le roi des Français, le plus grand roi de l'univers, ait une cour brillante et nombreuse. L'article des pensions n'est point une nouveauté parmi nous, et ne peut être regardé comme un abus; il est juste que ceux qui ont rendu des services signalés à la patrie, ou qui ont blanchi dans des emplois plus utiles que lucratifs, aient une vieillesse commode et aisée, afin que leur exemple excite leurs enfans à les imiter. Vous avez demandé qu'on vous communiquât des rôles exacts, premièrement de tous les revenus de la couronne, les tailles non comprises; et en second lieu, de toutes les branches de la dépense, le roi désirant de vous complaire, et assuré de votre loyauté, a bien voulu y consentir; demain matin les gens des finances vous apporteront ces rôles; le roi n'a mis à cette complaisance qu'une réserve indispensable, et dont vous ne pouvez vous offenser: on vous communiquera les noms de ceux qui touchent les pensions; mais vous n'y trouverez point les sommes que le gouvernement a jugé à propos de leur accorder. »

Le lendemain les députés des trois états, assemblés dans la salle commune, reçurent, de la main des généraux des finances, les rôles qu'on leur avait promis,

et s'empressèrent de les parcourir. A la première inspection, ils les suspectèrent. Le domaine de la Normandie n'y était porté qu'à 22,000 livres, et tous les revenus de la couronne, en y comprenant les aides et les gabelles, n'étaient évalués qu'à 755,000 livres : autant il leur parut qu'on avait diminué la recette, autant il leur sembla qu'on avait grossi la dépense. Elle était partagée en six branches, savoir : 1° la dépense de la garde-robe du roi, de sa table et de celle des commensaux; 2° les gages des officiers de sa maison, des cent gentilshommes de la garde, de deux cents archers à la grande paye, et de deux cents autres à la petite, les menus-plaisirs et les ambassades; 3° la paie des troupes sur le pied de deux mille cinq cents lances, et sept ou huit mille hommes de pied, l'artillerie, les fortifications et l'entretien du camp royal ou du camp de paix, établi par Louis XI; 4° les gages des officiers des parlemens de Paris, de Bordeaux, de Toulouse, de Bourgogne, de Grenoble, de l'échiquier de Normandie, de la chambre des comptes, de la chancellerie, du grand conseil, et enfin les officiers des finances; 5° les dépenses extraordinaires, comme l'acquit des dettes du feu roi, de la reine, et même du jeune roi Charles VIII, qui avait été obligé de racheter son argenterie et presque tous ses meubles, dont son père avait disposé en mourant; 6° enfin l'état des pensions, où l'on ne lisait que les noms de ceux qui les touchaient, et ces noms montaient à neuf cents.

Cette lecture enflamma les députés d'une si grande colère, qu'ils ne purent s'empêcher d'insulter en face aux généraux des finances. Les six nations se séparèrent pour délibérer plus à loisir; elles se rassemblèrent ensuite, sans pouvoir prendre un parti définitif : on se plaignait, on murmurait, on blâmait; l'assemblée entière était dans l'angoisse et le désespoir, lorsque le juge de Forez, orateur pour la nation de la langue d'oil, se leva et tint ce discours :

Discours d'un membre des états.

« Je ne conçois pas, Messieurs, comment on peut se trouver embarrassé à prendre un parti, lorsqu'on a sous les yeux un excellent modèle à suivre : consultez les annales du genre humain, faites passer en revue tous les princes et les rois qui ont gouverné des empires ou des républiques, et vous n'en trouverez aucun qu'on puisse préférer à notre glorieux roi Charles VII. Il fit régner la justice sur ses sujets; il régla avec sage économie le nombre et les gages de ses officiers; il n'épuisa point le trésor public par des largesses indiscrètes; s'il accorda quelques pensions, elles furent modiques et méritées par de longs travaux; la probité et la vertu trouvèrent en lui un généreux défenseur; les délateurs et les traîtres redoutèrent sa présence : sous son règne l'église fut pourvue de pasteurs vigilans et éclairés; la noblesse fut honorée, et jouissait de ses priviléges; le peuple, à l'abri des vexations, réparait ses anciennes pertes, et recueillait les fruits de ses travaux; mais, hélas! cet heureux temps fut de courte durée; la nation ne sentit bien le malheur qu'elle avait eu de perdre un si bon roi, que lorsqu'elle put le comparer avec son successeur. Ce que je viens de dire, vous l'avez dit avant moi, vos cahiers sont remplis des louanges de Charles VII, et vous proposez son règne comme le modèle d'un parfait gouvernement. Il n'y a que l'article des finances sur lequel vous avez cru devoir vous écarter de ce qui se pratiquait alors. Vous donnez deux raisons de cette conduite : la première, que le peuple était dans l'abondance, au lieu qu'il est aujourd'hui réduit à la plus affreuse indigence; la seconde, que la paix dont

nous jouissons peut vous dispenser de stipendier des troupes. Ces raisons sont spécieuses; mais écoutez, je vous prie, celles que je vais y opposer : lorsqu'un corps épuisé par une longue maladie touche au moment de rendre le dernier souffle, un habile médecin se gardera bien de lui administrer des remèdes violens, et tels qu'il pourrait les porter, s'il jouissait de toute sa vigueur; il ne s'attachera qu'à découvrir le siége du mal, et à seconder les opérations de la nature. Faites vous-mêmes l'application de cette comparaison, ou si vous exigez que je m'explique plus clairement, promettez-moi que rien de ce que je vais dire ne transpirera au dehors. Vous savez tous à quelle extrémité l'état a été réduit sous le dernier règne; l'église a perdu tout son lustre; les élections ont été abrogées, et des sujets indignes ont envahi les prélatures; la noblesse n'a pas été plus respectée, elle a été ruinée par des convocations perpétuelles de ban et d'arrière-ban, et dépouillée de presque tous ses priviléges : ajouterai-je que les délateurs possédaient seuls la faveur du monarque, que les concussionnaires et les inventeurs de quelque nouveau genre de supplice étaient à la tête de l'administration, que l'infamie et la trahison conduisaient à la fortune, que la droiture était un titre de proscription; parlerai-je de sa profusion, comme il ravissait sans mesure le bien de ses sujets, il le répandait sans discernement; le peuple, écrasé par le fardeau des impôts, a déserté les campagnes, est mort de misère, ou réduit à la mendicité : aujourd'hui donc, que le corps politique est couvert de tant de plaies et d'ulcères, et qu'il pousse à peine un dernier souffle, prétendez-vous lui rendre en un instant sa santé et sa vigueur? Cela ne se peut, cela répugne à l'ordre de la nature, qui n'opère rien par sauts et par bonds. Considérez, je vous prie, que la plupart de ceux qui occupent aujourd'hui les premières places, sont ces mêmes hommes qui, sous le dernier règne, ont obtenu des pensions : si vous entreprenez trop ouvertement de les en dépouiller, comment empêcherez-vous qu'ils ne réunissent toutes leurs forces pour faire échouer vos projets? Craignez de les pousser à bout. Pour moi, je pense qu'on doit marcher plus lentement, et que nous aurons beaucoup fait pour le peuple, si nous parvenons à lui rendre la condition dont il jouissait sous le règne de Charles VII. Faites attention qu'il paye aujourd'hui cinq fois plus qu'il ne payait alors; que bien qu'il n'eût aucune espérance de pouvoir jamais se libérer de dettes si considérables, il a cependant trouvé des moyens de tout acquitter, et qu'enfin ce même peuple se serait cru trop heureux, si, au commencement de ce règne, on lui eût remis la moitié des impôts. Plût à Dieu même que, dans ce moment-ci, nous pussions nous flatter d'obtenir cette diminution; car je tremble qu'en nous obstinant à faire des demandes trop fortes, nous ne nous ôtions à nous-mêmes tout espoir de rien obtenir. On m'objecte que l'impôt que le peuple payait au roi Charles VII, était moins onéreux qu'il ne le serait aujourd'hui, parce qu'alors le peuple nageait dans l'abondance, et qu'il est aujourd'hui exténué de misère. Je conviens que la différence est grande; mais le peuple, tout pauvre qu'il est, a encore des ressources : les vraies richesses d'un état ne consistent point dans une grande quantité de métaux, mais dans une culture abondante. Assurez au laboureur le fruit de ses travaux, bientôt il se relevera de son abattement, et se remplira d'une nouvelle ardeur; la terre se couvrira de moissons, et le peuple, qui croira vous devoir son bonheur, s'empressera autour de vous, vous comblera de bénédictions, et vous nommera les sauveurs et les pères de la patrie. Peut être craignez-vous qu'on ne vous accuse de légèreté, si, après avoir demandé avec instance à examiner les rôles de la recette, vous vous désistez si promptement de cette entreprise : il y a un moyen bien

simple d'éviter ce reproche; il faut que celui que vous chargerez de porter la parole devant les princes, se plaigne des faussetés manifestes dont on a malicieusement rempli ces rôles; qu'il montre l'impossibilité de rien statuer sur un faux exposé, et qu'il déclare que, pour ne pas consumer inutilement un temps précieux, les états ont préféré de trancher la difficulté, en proposant de rétablir ce qui se pratiquait sous le règne de Charles VII; ce parti est d'autant plus convenable, que déjà l'on murmure et l'on se plaint que vous osiez porter vos regards sur les secrets de l'état, et que vous entrepreniez d'assigner des bornes à l'autorité royale, ce que vos pères n'ont jamais osé ni entrepris. C'est pour se mettre à couvert de ce reproche que la nation de langue d'oil, au nom de laquelle je parle, a rédigé ainsi son avis : Nous offrons de payer à la royale majesté la même somme de deniers que nous payâmes autrefois au glorieux roi Charles VII, mais à condition que cette somme sera répartie également sur toutes les provinces qui forment aujourd'hui la monarchie, et que cette imposition n'aura lieu que pour deux ans, au bout desquels les états seront de nouveau assemblés. »

Les députés des états, fatigués et rebutés des difficultés qu'ils apercevaient dans leur premier projet, adoptèrent l'avis du juge de Forêt, et chargèrent Masselin de l'expliquer et de l'étendre dans l'assemblée générale où devaient assister le chancelier et les princes.

Discours de l'orateur des états.

« Nous avons examiné les rôles qui nous ont été apportés par les généraux des finances; mais à la première inspection nous les avons trouvés remplis de mensonges si grossiers et de faussetés si manifestes, que nous avons eu peine à en croire nos propres yeux : il faut l'avouer, nous ne nous attendions pas à être traités avec tant de mépris; et, puisqu'on avait dessein de nous tromper, il fallait du moins s'y prendre d'une manière plus adroite. Je ne releverai pas toutes les faussetés que nous y avons aperçues; un jour entier ne pourrait y suffire; je me contenterai d'en offrir un ou deux exemples. Le domaine de Normandie, dont je suis député, n'est évalué dans ces rôles qu'à 22,000 livres. Il y a, dans cette assemblée, des gens qui en offrent 40,000 livres, et qui sont prêts à donner des cautions. Le domaine des deux Bourgognes, qu'on sait valoir 80,000 livres, n'est porté qu'à 18,000, et ainsi de toutes les autres provinces à proportion. Les députés de toutes ces provinces sont ici présens : qu'on les interroge, et qu'on juge de la bonne foi de ceux qui ont rédigé ces rôles. Si l'on a ainsi diminué la recette, on a en revanche merveilleusement enflé la dépense. Le premier article, qui comprend les frais de la garde-robe et de la table du roi, monte à des sommes incroyables. A Dieu ne plaise que nous nous érigions jamais en censeurs de notre maître, et que nous prétendions gêner ses goûts; nous oserons seulement le prier de régler sa maison sur le modèle du glorieux Charles VII. Ce roi, blanchi dans les travaux et couvert de lauriers, avait dans sa vieillesse une table beaucoup moins dispendieuse que ne la tient aujourd'hui un prince à peine sorti de l'enfance; car, quoique la magnificence, comme on nous l'a dit, soit l'apanage de la royauté, et que l'état doive se régler sur le rang, on doit convenir aussi qu'il y a des bornes à tout, et que le maître du monde entier pourrait se ruiner par un faste et un luxe effrénés. Ce que nous venons d'observer, par rapport à la table et à la garde-robe du roi, doit s'étendre à sa garde, qui est trois fois plus nombreuse que ne l'était celle de Charles VII;

il doit s'étendre encore aux officiers, tant de sa maison que des finances, qui non-seulement sont deux fois plus nombreux qu'ils ne l'étaient alors, mais qui touchent des gages deux ou trois fois plus forts. A ce premier désordre ajoutez encore qu'un office, quelque lucratif qu'il soit, ne peut plus rassasier la cupidité de celui qui l'obtient; le même homme en possède quelquefois jusqu'à trois ou quatre, dont chacun serait suffisant pour faire le bonheur d'un homme qui vaut souvent mieux que lui, et qui, désespérant d'obtenir une place, demande une pension et devient un fardeau pour l'état; enfin, la multiplication des officiers en tout genre, et l'augmentation de leurs gages, sont aujourd'hui poussés à un excès intolérable; les députés de Bourgogne nous en ont allégué un exemple bien frappant. Du temps du bon duc Philippe, un seul et unique trésorier percevait tous les revenus du duché et du comté de Bourgogne, et ne touchait que 600 livres de gages; ce trésorier avait un clerc à qui l'on donnait 200 livres pour ses écritures et ses voyages : c'était à quoi se montaient tous les frais de perception. Aujourd'hui, il y a, dans la même province, un trésorier à 2,900 livres de gages, un receveur général aux mêmes appointemens, un receveur particulier à 1,200 livres, et un contrôleur à 600; ainsi une partie considérable des revenus de la province est une pure perte pour l'état. Je passe maintenant à ce qui regarde les troupes. On a réglé cette dépense, dans les rôles qu'on nous a présentés, sur le pied de deux mille cinq cents lances, et de six ou sept mille hommes d'infanterie, et l'on n'a pas manqué d'y ajouter les frais du camp royal. Les états m'ont chargé de faire sur cet objet les représentations suivantes : la France, quand elle n'aurait aucunes troupes mercenaires, ne pourrait pas être régardée comme un état sans défense; elle porte dans son sein une noblesse brave et aguerrie, obligée, par son institution et par la nature de ses possessions, de voler à la défense de la patrie; elle compte plusieurs princes du sang, sages et expérimentés, qui sont les chefs naturels de la noblesse; enfin, elle nourrit un peuple immense et naturellement belliqueux, qui se fait un plaisir et un devoir de verser son sang pour son roi : pendant bien des siècles elle s'est contentée de ses défenseurs naturels, et, loin qu'elle se trouvât alors exposée aux injures de ses voisins, elle a fait la loi à tous les peuples de l'Europe. Ces armées de mercenaires dont on nous vante aujourd'hui l'utilité doivent leur première institution à des tyrans soupçonneux, qui pensaient n'avoir point d'autre moyen de se dérober à la vengeance publique, et qui souvent ont été punis par ceux mêmes à qui ils avaient confié la défense de leur personne. Qu'on ne vienne donc plus nous dire qu'ils sont les bras du corps politique, et qu'en eux repose le salut de l'état! Il repose dans l'amour des sujets pour leur roi. Un état est heureux et tranquille lorsque tous les ordres font des vœux pour la conservation de leur chef. Qu'il est beau, qu'il est glorieux à un roi de vivre parmi ses sujets comme un père au milieu de ses enfans, et de ne devoir qu'à ses vertus et à leur amour les sincères hommages qu'on s'empresse de lui rendre! Mais inutilement entreprendrais-je de déraciner si promptement des abus trop invétérés, puisqu'il paraît clairement qu'on ne veut point renoncer à l'usage malheureusement établi de nourrir et de stipendier une engeance meurtrière et vorace; nous demandons au moins que l'on ne se départe point de ce qui se pratiquait sous le règne de Charles VII, c'est-à-dire que l'on ne conserve que douze cents lances, et qu'on apporte la plus grande attention à les tenir sous une exacte discipline. Je ne dois pas omettre ici une observation. On suppose, dans l'écrit que nous a remis monseigneur le connétable, que nous avons fixé à deux mille lances le nombre de troupes nécessaires à la conservation de l'état. Nous

n'avons rien dit d'approchant, et, pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir nos cahiers : nous avons demandé formellement qu'on réduisît le nombre des troupes au même état où il était sous le règne de Charles VII, c'est-à-dire à douze cents lances, et nous croyons fermement que ce nombre est plus que suffisant ; car le royaume est en paix, et n'est menacé d'aucune guerre étrangère, si ce n'est peut-être de la part des Anglais, qui ne peuvent nous paraître des ennemis bien redoutables, tant que nous serons unis. Quant au camp royal établi par Louis XI, c'est une dépense superflue, et nous croyons qu'on doit promptement l'abolir. Nous portons un semblable jugement sur quantité de garnisons qui se trouvent détaillées dans l'écrit qu'on nous a présenté : nous ne concevons point, par exemple, la nécessité de tenir une garnison de quatre cents lances dans Arras, puisque cette ville est défendue par les garnisons des places voisines ; si, par un excès de précaution, on croyait devoir y placer quelques troupes, nous sommes bien assurés que cinquante lances et une compagnie d'infanterie formeraient une garnison suffisante. La même observation a lieu pour Péronne et pour un grand nombre d'autres places qu'il serait trop long de détailler. Mais ce qui a droit d'étonner et de surprendre, c'est de voir qu'on parle de capitaines et de garnisons pour des places situées au centre du royaume. Qui se serait attendu, par exemple, à trouver sur le rôle de la dépense 1,200 livres pour le capitaine de la tour de Bourges, et 1,200 autres livres pour le capitaine de la bastille Saint-Antoine, comme si ces forteresses couraient quelques risques, ou qu'il y eût seulement lieu d'appréhender que les Anglais pussent du sommet d'une montagne apercevoir le sommet de ces tours ? Je finis cet article par un fait qui, bien que peu important en lui-même, prouve à quelle déprédation les finances sont aujourd'hui exposées. On a porté sur le rôle de la dépense un article de 1,200 livres pour les préparatifs de cette salle d'assemblée ; or, il n'y a personne parmi nous qui ne voie clairement que ces frais n'ont pu excéder la somme de 300 livres. Sur un objet de si petite conséquence, et exposé à tous les regards, on ne craint point d'en imposer si vilainement : jugez, imaginez ce que ce doit être sur des objets plus considérables, et dont il est souvent impossible d'avoir des éclaircissemens. Je sais qu'on a dit, pour justifier ceux qui ont rédigé ces rôles, qu'ils n'avaient eu pour objet, dans ce travail, que de nous donner le change. Si c'est là l'excuse dont ils prétendent se servir, qu'ils nous disent donc de quel droit ils osent insulter aux représentans de la nation ? Je passe sous silence l'article des dépenses extraordinaires, et je viens aux pensions. On ne nous a présenté que les noms de ceux qui les touchent, sans spécifier les sommes ; mais quand bien même elles seraient modiques, la liste en est si longue, qu'il y aurait de quoi épuiser le trésor public. Nous pensons que l'état ne doit des pensions qu'à ceux qui ont rendu des services signalés, et qu'on doit rayer de cette liste plus de la moitié des noms qu'on y lit ; nous nous étions même proposé de suspendre pour un temps toutes ces sortes de largesses.

« Telles sont, illustres princes, les réflexions que les états ont faites sur les rôles qui leur ont été présentés. Vous me demanderez, sans doute, ce qu'ils ont opiné sur les subsides, et quel a été le dernier résultat de leurs délibérations? Je vais vous le dire en peu de mots : quoique l'entière abolition des tailles et des autres impositions arbitraires nous ait paru le seul moyen de relever le peuple de son abattement ; quoique nous demeurions encore persuadés que cette abolition, non-seulement est possible, mais qu'elle serait avantageuse au roi lui-même; cependant, rebutés des obstacles qu'on a opposés à un si louable dessein, considérant combien il serait dangereux de statuer sur un faux exposé, et n'espérant

plus de triompher la malice de ceux qui ont intérêt à ce que les abus se perpétuent, nous avons cherché un expédient qui, bien qu'onéreux au peuple, tranche toute difficulté, et prouvera au roi combien est grand l'amour que lui portent ses fidèles sujets. Nous offrons donc de payer à la royale majesté, en forme de don et d'octroi, la somme que payait le royaume au glorieux roi Charles VII, mais à condition que cette contribution n'aura lieu que pour deux ans, au bout desquels les états seront de nouveau assemblés ; et nous demandons que dès ce moment on fixe, par une déclaration irrévocable, le temps et le lieu de cette future assemblée. Si l'on prend le parti de retrancher les dépenses superflues, nous croyons fermement que cette somme de douze cent mille livres, jointe au produit du domaine, des aides et des gabelles, sera plus que suffisante pour subvenir à toutes les dépenses nécessaires, et qu'on pourra en réserver une partie très considérable pour des besoins imprévus. Voici sur quoi nous nous fondons. Charles VII avait des revenus bien moins considérables que n'en a aujourd'hui notre roi, puisqu'il ne possédait point l'Anjou, le Maine, les deux Bourgognes, l'Artois, une grande partie de la Picardie, le Dauphiné, le comté de Provence, ni le Roussillon. Charles VII avait plus de charges à acquitter que n'en a aujourd'hui notre roi, puisqu'il avait des fils et des filles, et qu'il payait des pensions au roi René d'Anjou et au comte du Maine. Cependant, malgré ces charges et avec des revenus beaucoup moins considérables, Charles VII eut la cour la plus brillante de l'Europe; il fut un prince guerrier, généreux et magnanime; il recouvra, par la force de ses armes, les deux plus grandes provinces du royaume, la Normandie et la Guyenne, et laissa en mourant d'immenses tresors. Nous adjurons donc la foi royale et la vôtre de ne rien demander au-delà de la somme que nous offrons. »

Le chancelier, après avoir pris l'avis des princes, dit à l'assemblée : « Le roi tiendra conseil sur vos offres, et vous fera savoir sa réponse. »

Discours du chancelier.

« Messeigneurs des états, le bien du roi est le bien du royaume, le bien du royaume est le bien du roi ; le dommage du roi est le dommage du royaume, le dommage du royaume est le dommage du roi. Si donc je parle à l'avantage du roi, songez que je ne dis rien qui ne soit également à l'avantage du peuple.

« Vous avez fait au roi d'utiles remontrances ; il y aura tous les égards que méritent de fidèles sujets, car vous ne doutez point qu'il ne lui soit plus glorieux d'être roi des francs que des serfs. Mais, de votre côté, vous ne devez pas oublier ce qui fut dit à un ancien peuple : c'est qu'en aspirant à une trop grande liberté, on risque de tomber dans la dernière des servitudes. Ce n'est pas un parti bien sage de se mettre à la discrétion de ses ennemis, ni une grande sûreté de dormir au milieu des serpens. Je suppose, pour un moment, que le royaume n'eût rien à redouter de la part des étrangers, n'a-t-il rien à craindre des passions déréglées de quelques-uns de ses membres? Qui contiendra les esprits inquiets et ambitieux, si vous ôtez au roi ses troupes? Qui assurera aux lois leur exécution? Qui défendra la veuve et l'orphelin de la violence et de l'oppression? Vous avez donné de justes éloges à Charles VII, qui le premier institua des compagnies d'ordonnance : comment donc blâmeriez-vous votre roi de vouloir les conserver? Certes, si vous avez eu intention de faire quelque chose d'utile pour la patrie, c'est ici le moment de le montrer.

« Vous avez supplié votre roi de se contenter de la même somme que Char-

les VII levait sur ses sujets; mais vous n'avez pas fait attention à la différence des temps et des conjonctures. Charles VII était un prince instruit par l'adversité, vigilant, intrépide et toujours en action. Votre roi est à peine sorti de l'enfance, et se trouve exposé aux embûches de tous ceux qui seront tentés de profiter de son bas âge pour se soustraire au joug de la dépendance; il a besoin par conséquent d'un plus grand nombre de guerriers : ne pouvant se charger par lui-même des soins de l'administration, il a besoin de ministres intelligens et d'un conseil nombreux; il ne peut donc se dispenser de donner des pensions. Enfin, depuis les changemens survenus dans les monnaies, la somme que vous offrez n'est plus la même que Charles VII levait sur ses sujets. Pesez bien toutes ces raisons, et écoutez ce que je vais vous proposer. Vous demandez qu'on soulage le peuple; le roi fait plus, car soulager, c'est alléger quelque peu un fardeau, et ce n'est plus seulement l'alléger quand on en ôte les deux tiers : or, de cinq deniers, le roi en remet trois; c'est une grâce plus grande que vous n'auriez osé l'espérer. L'année dernière les tailles montaient à trois millions quatre cent mille livres; quelqu'onéreux que fût cet impôt, le roi n'avait-il pas le droit de le conserver puisqu'il le trouvait établi? Certainement il l'avait, mais il ne veut pas s'en servir : il entend que les quinze cent mille livres auxquelles il veut bien se restreindre, soient partagées, par égale portion, sur toutes les provinces qui, du temps de Charles VII, composaient la monarchie, et il se réserve un arrangement particulier pour celles qui, depuis ce temps, ont été réunies à la couronne. Vous pouvez désormais vous retirer, non pas pour délibérer, car vous avez entendu les volontés du roi, mais pour vous préparer à lui marquer dignement votre reconnaissance. »

Ce discours fut suivi d'un morne silence, puis d'un murmure confus et de tous les indices d'un mécontentement général. Outre que les députés ne voulaient point se départir de leur arrêté, ils trouvaient que le discours du chancelier portait atteinte à la liberté nationale; car si le roi pouvait, de son propre mouvement et sans le consentement des états, augmenter les impôts de la somme de 500,000 livres, il pouvait de même les doubler.

Le président de l'assemblée, après avoir conféré quelque temps avec ceux qui l'entouraient, demanda qu'il fût permis aux trois états de délibérer en particulier.

« Puisque vous voulez encore délibérer, dit le chancelier, délibérez donc sur-le-champ, et rendez ce soir votre réponse. »

Ce temps parut trop court, et la réponse fut renvoyée au lendemain.

La nation de Paris déclara qu'elle s'en tenait, pour le fond, au premier arrêté; mais qu'ayant fait attention aux circonstances, elle consentait à payer, pour une année seulement, sa part de trois cent mille livres d'augmentation que demandait le chancelier, pourvu toutefois que les autres nations y donnassent aussi leur consentement.

La nation de Bourgogne dit qu'elle ne prenait aucun intérêt dans l'affaire présente; qu'en proposant de rétablir les impôts sur le pied où ils étaient du temps de Charles VII, elle n'avait point entendu être comprise dans la distribution des 120,000 liv., mais uniquement de payer au roi la somme qu'elle payait au bon duc Philippe, contemporain de Charles VII.

Ce schisme des Bourguignons affligea extrêmement les autres nations, qui comprenaient que toute leur force consistait dans leur union.

Les nations de Normandie, d'Aquitaine, de Langue d'oil et de Languedoc, s'accordèrent à demander qu'on ne se départît en aucun point du dernier arrêté,

et que l'orateur qu'on chargerait d'annoncer cette résolution aux princes, ne manquât pas de relever les principes dangereux et faux que le chancelier avait osé avancer. Le choix de cet orateur se fit par acclamation ; ce fut Masselin.

Les princes et les gens du conseil avertis par leurs émissaires de cette résolution, ne savaient quel parti prendre. Ils crurent que le meilleur moyen de se tirer d'embarras était de gagner les hommes les plus accrédités dans chaque nation. Ils les mandèrent à la cour, et s'attachèrent surtout aux députés de Normandie, parce que cette nation paraissait entraîner toutes les autres dans son avis.

Dans une conférence particulière qu'ils eurent avec ces députés, ils leur représentèrent que le roi, tout jeune qu'il paraissait, se faisait rendre compte de toutes les délibérations de l'assemblée; qu'il était à craindre qu'il ne conçût de fâcheuses impressions contre la nation de Normandie, parce qu'on disait assez hautement que c'était elle qui s'opposait à ses volontés et qui ameutait toutes les autres ; que la somme de 1,500,000 liv. que le roi demandait était absolument nécessaire pour subvenir aux besoins de l'état ; qu'elle ne paraîtrait point onéreuse au peuple accoutumé à en payer une trois fois plus forte; que les députés des autres nations avaient déjà consenti à cette imposition, et qu'il serait d'autant plus fâcheux pour les députés de Normandie de persister dans leur opposition, que, tout se décidant à la pluralité des voix, cette imposition n'en aurait pas moins lieu soit qu'ils l'admissent, soit qu'ils la rejetassent; que de quelque façon que les choses tournassent, le roi et le conseil ne manqueraient pas de moyens de punir et de récompenser ; que, dans la répartition de l'imposition, on saurait distinguer les provinces qui donneraient l'exemple de la soumission de celles qui ne se rendraient qu'à la dernière extrémité.

Les députés de Normandie répondirent que personne ne devait être surpris qu'ayant juré de défendre les intérêts du peuple, ils s'acquitassent des obligations que leur imposait ce serment; que les tailles n'ayant été établies dans leur origine que pour subvenir à un pressant besoin et pour un temps limité, elles auraient dû cesser du moment que la tranquillité avait été rétablie ; qu'ils se regarderaient comme des prévaricateurs et des traîtres, s'ils ne s'opposaient de tout leur pouvoir aux soins que l'on se donnait pour perpétuer cet impôt avilissant et destructif de toute liberté; que le domaine de la couronne avait suffi pendant bien des siècles à toutes les charges du gouvernement ; que, dans un temps où le royaume était en danger, les états avaient accordé au roi de lever un certain droit sur le sel et sur les boissons, à condition que cet impôt cesserait dès que le danger serait passé ; que cette condition n'avait point été observée, et que, par un abus impardonnable, les aides et les gabelles avaient été annexées au domaine de la couronne; que par un second abus, beaucoup plus criant encore, le produit de ces impositions avait cessé d'être employé à sa véritable destination, et était passé presque tout entier entre les mains des particuliers par des concessions indiscrettes ; que de nouveaux malheurs, l'inapplication de quelques-uns de nos rois, et leur profusion ayant épuisé la source des revenus publics, on avait imaginé les tailles qui, à la différence des autres impositions, ne sont point bornées à une redevance fixe et certaine, mais dépendent uniquement du caprice de celui qui gouverne; que cet impôt avait dû cesser avec le besoin qui l'avait fait naître, et que, dans un temps où la France était en paix et n'était menacée d'aucune guerre dangereuse, on n'avait plus aucun prétexte pour perpétuer ce tribut odieux, à moins qu'on n'eût véritablement dessein de le rendre permanent et éternel.

« Or, si c'est bien là votre dessein, ajoutaient les députés, interrogez votre

conscience, et dites-nous sans déguisement si nous, procureurs du peuple, et obligés par serment de le défendre, nous pourrions consentir à cette iniquité sans mériter la colère du ciel et l'exécration publique, et si ceux qui entreprendraient de lever ces impôts sans notre aveu ne seraient pas coupables de concussion, et obligés devant Dieu à restituer ce qu'ils auraient pris. Nous ne vous dissimulerons pas même que plusieurs d'entre nous sentent déjà des remords d'avoir accédé si facilement à l'octroi de douze cent mille livres, et qu'ils voudraient bien qu'il fût encore temps de se rétracter.

Les gens du conseil, que ce discours avaient irrités, répondirent avec aigreur : « N'espérez pas nous en imposer par toutes vos ruses; nous pénétrons votre dessein. Vous voulez rogner les ongles au roi et lui compter les morceaux; et comme vous n'osez avouer ces criminelles intentions, vous mettez en avant des scrupules et des remords dans une affaire qui n'en comporte point; car, répondez, dans quel gouvernement, depuis que le monde existe, le peuple a-t-il été dispensé de subvenir aux besoins de l'état? Prétendez-vous former une république imaginaire, ou plutôt votre dessein serait-il de rendre le peuple avare, indocile, querelleur et insensible au bonheur ou au malheur de la patrie? Si vous n'aviez pour objet que de le soulager, d'où procéderait la froideur ou plutôt le chagrin que vous montrez lorsque le roi fait plus pour ce même peuple que vous n'auriez osé l'espérer lorsqu'il supprime les deux tiers des impôts? Cessez donc de nous alléguer vos sermens et les prétendues obligations qu'ils vous imposent : vous avez juré de défendre le peuple, et non de le soustraire au joug de l'obéissance ; de procurer le bien de la patrie, et non de saper l'autorité légitime et les fondemens de l'administration. Le peuple, dont vous vous dites les procureurs, vous désavouerait s'il était instruit de l'odieuse querelle que vous suscitez : qu'on prenne au hasard quatre hommes de la classe des contribuables, et qu'on leur déclare ce que le roi leur a remis et ce qui leur reste désormais à payer : si à cette nouvelle il ne s'en trouve pas au moins trois qui ne fassent éclater leur satisfaction et leur joie, nous consentirons que vous ayez raison : enfin nous voulons bien que vous sachiez que plusieurs d'entre nous ont été d'avis que le roi imposât la somme de quinze cent mille livres sur le royaume, sans attendre votre consentement : nous ne croyons pas que personne ose lui contester le droit d'exiger de ses sujets les secours absolument indispensables pour la défense de l'état. Car inutilement serait-il revêtu du pouvoir suprême s'il n'avait pas l'autorité de faire plier sous le joug du devoir ceux qui tendent à s'en affranchir : la seule considération qui nous ait empêché d'accéder à cet avis a été l'intérêt du peuple que vous entendez si mal, et l'envie de prévenir les désordres inséparables d'une perception forcée. Faites vos réflexions tandis qu'il en est temps encore. Nous vous conjurons par cet amour que tous les citoyens doivent à la patrie, de finir cet injurieux débat, et de ne pas faire plus de mal au peuple par votre opiniâtreté déplacée, que vous ne pourrez jamais lui faire de bien. »

Comme les députés de Normandie ne se rendaient pas encore, un homme à qui son âge, son rang (sans doute le duc de Bourbon) donnaient une grande autorité, dit avec colère : « Je reconnais le caractère et les mœurs des vilains; s'ils ne sont opprimés, il faut qu'ils oppriment : ôtez leur le fardeau des tailles; vous les rendrez insolens, mutins et insociables; ce n'est qu'en les traitant durement qu'on peut les contenir dans le devoir. »

Surpris d'entendre sortir ces étranges paroles de la bouche d'un homme si grave, et jugeant bien que la dispute, si on la poussait plus avant, allait dégénérer en querelle et en personalités, les députés répondirent avec modération

qu'ils étaient pénétrés de respect pour les princes; que sans le serment qu'ils avaient fait de défendre la cause du peuple, jamais ils n'auraient eu la témérité de leur rien contester; que si ceux qui les accusaient d'opiniâtreté pouvaient, pour un moment, changer de rôle et se mettre à leur place, on ne doutait point qu'ils ne changeassent aussi de langage et de sentimens; que s'il plaisait aux princes de mettre la question en dispute réglée, les états offraient de présenter des avocats qui convaincraient leurs adversaires que le roi n'a pas le droit de rien lever sur ses sujets sans leur aveu. « Mais autant que nous en pouvons juger, ajoutèrent-ils, on ne cherche point l'éclaircissement d'un point de droit, on demande un acte de soumission. Eh bien donc, nous nous soumettons; mais comme nous ne saurions trouver des raisons pour engager nos collègues à suivre notre exemple, nous nous servirons uniquement vis-à-vis d'eux des mêmes argumens dont on s'est servi contre nous. Il n'y a plus qu'une chose qui nous contriste : on s'est habitué d'imposer la Normandie comme faisant le quart du royaume, quoiqu'il soit évident qu'elle n'en fait pas la huitième partie. »

On promit aux députés qu'on aurait égard dans la répartion à cette dernière partie de leurs remontrances. Ils retournèrent à Tours, et trouvèrent fort avancée la négociation dont ils se croyaient seuls chargés. On avait usé des mêmes armes contre les députés des autres nations, et elles s'étaient rendues sans beaucoup de résistance. Les articles qui concernaient l'impôt furent rédigés dans la forme suivante :

Conclusion des états.

« 1° Supplient très humblement les gens des trois états le roi, notre souverain seigneur, qu'il lui plaise d'expédier et accorder les articles touchant l'église, la noblesse, le tiers-état, la justice et la marchandise, et d'écouter ensuite les doléances particulières des députés de chaque province.

« 2° Pour subvenir aux frais de l'administration et assurer la tranquillité du royaume, les gens des trois états accordent au roi, leur souverain seigneur, par manière de don et octroi, et non autrement, et sans qu'on puisse l'appeler dorénavant taille, mais don et octroi, telle et semblable somme qui, du temps de Charles VII, était levée sur le royaume, et ce, pour deux ans tant seulement et non plus, à condition que cette somme sera répartie également sur toutes les provinces qui composent actuellement la monarchie.

« 3° Outre cette première somme, les états, qui désirent le bien, honneur, prospérité et augmentation du roi et de son royaume, et qui veulent lui obéir et lui complaire, lui accordent la somme de trois cent mille livres une fois payée et sans tirer à conséquence par manière de don et octroi pour son joyeux avénement à la couronne et pour subvenir aux frais de son sacre et de son entrée à Paris.

« 4° Qu'il plaise au roi de permettre que les états puissent commettre et déléguer quelques députés pour être présens à la répartion de ces deux sommes, et que ces députés prennent avec les officiers des finances les mesures les moins onéreuses pour en faire la perception; car il doit suffire au roi que cet argent entre dans son trésor, et il ne peut trouver mauvais que l'on délivre le peuple des exactions et des cruautés qui ont été ci-devant exercées par les officiers commis au recouvrement de l'impôt.

« 5° Conformément à un article de leurs cahiers, ils supplient et requièrent qu'il plaise au roi faire tenir et assembler les états au bout de deux ans, et d'in-

diquer et déclarer, dès ce moment, le temps et le lieu où se tiendra cette assemblée; car ils n'entendent pas que dorénavant on impose aucune somme de deniers sur le peuple, sans convoquer les états et avoir obtenu leur consentement conformément aux priviléges et aux libertés de ce royaume.

« 6° Si l'on juge, dans cette future assemblée, que les affaires du royaume permettent une diminution ou exigent des augmentations, toujours lesdits états, comme très humbles et très obéissans sujets, seront prêts et appareillés de s'y employer de cœur, corps et biens, volonté et courage, sans rien épargner; en façon et manière que le roi, notre souverain seigneur, aura cause de soi contenter de son bon et loyal peuple, et de toujours l'avoir en singulier amour et perpétuelle recommandation. »

Dès que ces articles furent rédigés, on en informa le sire de Beaujeu, qui promit que le lendemain le roi se rendrait à l'assemblée. Le chancelier et les princes s'y trouvèrent à l'heure indiquée, mais le vent, la grêle et l'orage retinrent le roi au château du Plessis. Ce contre-temps déconcerta un peu l'orateur : c'était Masselin.

« Nous avions espéré, dit-il au commencement, que le roi honorerait cette assemblée de sa présence; mais puisque c'est à lui seul que s'adressent nos vœux, et qu'il est ici représenté par les princes de son sang, c'est à lui aussi que j'adresserai la parole, et je lui dirai : Prince auguste, sous quels plus heureux auspices pouviez-vous commencer votre règne? La sagesse et la justice ont guidé vos premiers pas. Vous avez assemblé les états de votre royaume, et vous leur avez ordonné de vous découvrir sans ménagement tous les abus qui s'étaient introduits dans l'administration; nous avons obéi à votre commandement. Non contens de montrer la plaie, nous avons en même temps indiqué le remède. C'est à vous seul qu'il appartient maintenant d'opérer la guérison; votre gloire y est intéressée : nos délibérations sont vôtres puisqu'elles n'ont été entreprises et achevées qu'en votre nom et par vos ordres. La nation serait déshonorée aux yeux des étrangers si, après s'être donnée en spectacle pendant tant de temps, et avoir entrepris de réformer toutes les branches de l'administration, il ne résultait de tant de travaux aucun avantage, aucun bien réel pour la patrie. Continuez, prince auguste, à marcher dans la voie du conseil; mais défiez-vous d'une espèce meurtrière de conseillers qui assiègent l'oreille des princes, et qui creusent un précipice sous leurs pas : ils vous diront qu'un roi peut tout, qu'il ne se trompe jamais, que sa volonté est la règle suprême de la justice : monstres dévoués à l'exécration publique, ce sont eux qui conseillent les mariages forcés, qui noircissent les ecclésiastiques par d'odieuses imputations, afin de les obliger à résigner leurs bénéfices, qui se rendent les délateurs des personnes riches pour obtenir la confiscation de leurs biens, qui mettent les offices à l'encan, et qui font un odieux trafic de l'auguste emploi de rendre la justice. Exterminez promptement ces hommes contagieux sans quoi ils gâteront non-seulement votre cœur, mais ils infecteront votre cour et le corps entier de la nation.

« Après avoir écarté ces conseillers pernicieux, un roi qui veut gouverner équitablement, doit en choisir d'autres en qui il puisse placer sûrement sa confiance. Qu'il honore l'église, parce que le mépris de la religion entraîne la dépravation des mœurs publiques, et prépare la chute d'un état. Qu'il écoute avec respect les dispensateurs de la parole sacrée. Qu'il se forme une idée ou une image exacte de la vertu, afin d'y conformer ses pensées, ses paroles et son maintien. Qu'il apprenne par son exemple à ses sujets, à respecter les lois. Qu'il chérisse la noblesse, et qu'il la regarde comme le bras de l'état et le soutien du trône. Enfin, qu'il vive

comme un père au milieu de ses enfans, et qu'il demande souvent, avec une tendre émotion : *En quel état est mon peuple?*

« S'il apprend que ce peuple est accablé d'impôts, ou qu'il paye même une somme modique, mais dont l'état peut absolument se passer, il doit sur-le-champ l'en décharger; c'est un devoir et non une grâce, à moins qu'on ne veuille abuser des mots, et traiter ainsi de grâce, l'action d'un homme robuste qui, rencontrant un autre homme dans son chemin, s'asbtient de l'outrager. Le peuple, dans une monarchie, a des droits et une vraie propriété, puisqu'il est libre et non esclave, et que le gouvernement monarchique, selon l'opinion des anciens philosophes, est le plus doux de tous les gouvernemens, celui qui se concilie le mieux avec la liberté. Un abus, quelqu'invétéré qu'il soit, ne peut prescrire contre le droit naturel; et assurer qu'un roi qui, à son avénement au trône, a trouvé son peuple surchargé d'impôts, est autorisé à ne point le soulager, c'est avancer un principe injurieux et faux.

Au reste, nous n'avons pu apprendre, sans une vive douleur, qu'il se soit trouvé des hommes assez lâches, pour nous accuser de vouloir rogner les ongles au roi, si je puis répéter ici leurs expressions, et lui compter les morceaux. Cette atroce imputation ne peut déshonorer que son auteur. Convaincus que le bien et l'avantage du royaume sont le bien et l'avantage du roi, en cherchant à soulager le peuple, nous avons cru servir le roi et remplir le devoir de fidèles sujets. En blâmant les désordres de l'ancien gouvernement, nous n'avons fait qu'exécuter ses ordres, puisqu'il nous avait enjoint, par la bouche de son chancelier, de lui découvrir, sans ménagement, tous les abus qui défiguraient l'état. S'il nous est arrivé de nous exprimer avec force et avec une sorte d'âpreté, la matière l'exigeait, et nous ne nous en repentons point, dussions-nous encore être regardés comme des hommes durs et atrabilaires.

« On se plaint qu'ayant fait dans toutes les occasions l'éloge des officiers de Charles VII, nous ayons gardé un silence offensant sur le compte de ceux de Louis XI; nous prions que personne ne s'en trouve offensé : faire l'éloge de Pierre, ce n'est point faire la satire de Paul. Si parmi ces dernier il se trouve, comme nous n'en doutons point, des hommes d'honneur et de probité, qu'on les récompense et qu'on les élève, nous y consentons. Mais comme nous savions qu'il y avait parmi eux des intrigans, des délateurs et des coureurs de confiscations, nous avons cru leur faire grâce en ne les nommant pas, et ils doivent nous tenir compte de notre discrétion. S'il s'en trouve encore de tels aujourd'hui à la cour, nous prions et nous requérons qu'on les éloigne au plutôt de la personne du roi.

« Je viens maintenant au principal objet de cette séance. Monseigneur le chancelier nous ayant exposé les besoins de l'état, a damandé qu'on répartît sur le royaume une imposition annuelle de quinze cent mille livres. Nous souhaiterions, très hauts et très puissans princes, que le peuple français fût dans une situation qui lui permît de n'écouter que sa générosité naturelle et son amour pour son roi; mais vous savez tous en quel excès de misère et d'humiliation il est tombé, et combien il importe de lui donner les moyens de se relever. Désirant donc de complaire au roi, notre souverain seigneur, et de ne pas achever d'écraser son peuple, nous avons rédigé les articles dont vous allez entendre la lecture. »

Alors le président de l'assemblée remit à l'un des secrétaires des états, le cahier qu'on avait dressé la veille, pour qu'il en fît la lecture. Lorsqu'elle fut achevée, le chancelier répondit : « Le roi est content de votre conduite. Cette nouvelle preuve de fidélité vous assure à jamais sa bienveillance. Comme dans les

débats qui se sont élevés entre nous au sujet de l'impôt, nous avons rendu justice à vos intentions, de votre côté, vous ne devez point vous offenser s'il nous est échappé des expressions trop fortes, et si nous avons fait usage de quelques principes peut-être outrés. Vous connaissez la méthode des orateurs; ils se servent de tous les moyens qui doivent favoriser leur cause, sans s'astreindre à une exactitude scrupuleuse. Aujourd'hui que nous sommes parfaitement d'accord, choisissez un certain nombre de députés qui puissent assister, en votre nom, aux délibérations du conseil, et à la répartition des sommes que vous venez d'accorder au roi, en promettant d'ajouter au bout de deux ans, tout ce que les besoins de l'état sembleront exiger. »

L'après-midi les six nations s'assemblèrent pour procéder à ce choix; mais on se trouva dans l'embarras, parce que le chancelier n'avait point fixé le nombre des députés, et que les mêmes hommes ne paraissaient pas propres à discuter également toutes les matières contenues dans les cahiers.

Pendant qu'on délibérait, le chancelier entra et dit :

« Je vous apporte une heureuse nouvelle; le roi désire que vous soyez promptement expédiés : en conséquence, nous avons formé trois bureaux, où l'on discutera tout à la fois des matières différentes : le premier, qui traitera de la répartition de l'impôt, aura pour chef les seigneurs de Beaujeu, de Dunois, de Torcy, de Comminges, et les évêques de Coutances et d'Alby : vous pourrez y envoyer quatre personnes à votre choix; si cependant vous jugez à propos d'y en députer un plus grand nombre, le roi ne s'y oppose pas : le second se tiendra dans l'hôtel du cardinal de Bourbon; on examinera ce qui concerne le clergé; tous les évêques qui voudront s'y trouver seront admis, le roi joindra à vos députés quelques magistrats, pour prendre connaissance de l'opposition que plusieurs évêques ont formée à vos demandes : je présiderai au troisième avec six ou huit conseillers à mon choix. On y discutera les articles de vos cahiers concernant la justice, et vous pourrez y envoyer un ou deux députés de chacune des six nations : il ne restera plus que les articles touchant la noblesse et la marchandise qui sont en petit nombre, et qui ne pourront guère nous arrêter plus d'un jour : lorsque tout cela sera réglé, la roi viendra lui-même vous visiter, et vous témoigner la satisfaction qu'il a de votre conduite. »

Après le départ du chancelier, les états procédèrent au choix des députés, mais sans s'astreindre au nombre qui leur était indiqué, surtout pour ce qui concernait l'impôt : chaque province, chaque bailliage voulait avoir son représentant, et refusait de mettre ses intérêts entre les mains de ses voisins. Dès qu'il s'agit de la répartition, la concorde et l'union, qui avaient régné jusqu'alors entre les nations, firent place à la défiance et à la jalousie.

L'affaire de l'église s'agita avec aigreur, et dégénéra presque en querelle personnelle. Les évêques avaient adressé au roi une longue requête dans laquelle ils établissaient qu'étant les principaux membres, ou les chefs de l'église gallicane, ils avaient seuls le droit de proposer des réglemens par rapport à la discipline ecclésiastique, que toutes les fois qu'il plairait au roi de changer quelque chose à l'ordre établi, il devait préalablement convoquer le corps entier des évêques, ce qui ne s'était point fait dans cette assemblée des états, où ils n'étaient qu'en petit nombre; ils déclaraient que, pour le bien de la paix et l'utilité publique, il consentaient et approuvaient tous les articles contenus dans les cahiers, à l'exception de ceux qui regardaient la discipline de l'église; mais qu'ayant été témoins de la manière peu respectueuse dont on s'énonçait à l'égard du saint siége, et des efforts que l'on faisait pour le rétablissement de la pragmatique, il

se croyaient obligés, en vertu du serment d'obéissance qu'ils avaient prêté au souverain pontife, de s'opposer de toutes leurs forces à de pareils réglemens, et qu'ils employeraient toute leur autorité pour les combattre.

Cette requête ayant été communiquée aux états, excita l'indignation. On se déchaîna contre la conduite des opposans, et on trouva leurs prétentions nouvelles et abusives. On répondit que les états généraux n'étant ni des synodes, ni des conciles, mais des assemblées politiques, il n'y avait aucune raison d'y appeler les députés du clergé en plus grand nombre que ceux de la noblesse et du peuple; que, dans le cas même où l'on voudrait accorder quelque préférence au clergé, il n'y avait non plus aucune raison d'y appeler tous les évêques, tous les abbés, tous les chanoines, tous les curés; que chaque bailliage n'ayant le choix que de trois ou quatre députés, ne pourrait souvent satisfaire au désir des prélats, qu'en excluant entièrement la noblesse et le peuple; qu'apparemment les évêques ne prétendaient pas représenter seuls, ni se rendre les uniques propriétaires de la liberté et des intérêts de la nation; qu'ils auraient pu se dispenser, si bon leur eût semblé, de donner leur approbation aux articles des cahiers qui ne concernent point l'église, parce que le consentement ou l'opposition de quelques particuliers ne pouvait ni valider, ni infirmer le vœu de la nation; qu'au reste ceux qui composaient ces états se disaient, ainsi que les évêques, enfans de l'église, et faisaient profession d'être soumis au saint siége; mais qu'ils ne croyaient point déroger à l'obéissance filiale, en adoptant une constitution fondée sur l'autorité des conciles, approuvée par les états généraux du royaume, et adoptée par un grand nombre de prélats, qui, pour ne rien dire de trop, valaient bien ceux qui la rejetaient avec tant de mépris. Quelques députés plus emportés que les autres, ajoutaient que les prélats ne se montraient si opposés à la pragmatique, que parce que leur nomination avait été contraire à ses décrets : ils disaient qu'on ne devait point les nommer les évêques de l'église gallicane, mais les évêques du roi Louis XI, et qu'il paraissait assez qu'ils visaient au chapeau rouge.

Ceci s'était passé dans l'assemblée des états.

La dispute se renouvela avec aigreur dans la maison du cardinal de Bourbon; et elle aurait été poussée plus loin, si le procureur général, qui avait eu ordre d'assister à cette conférence, n'eût interposé son autorité, et obligé les esprits les plus échauffés à garder le silence. Il déclara qu'étant le procureur du roi et du royaume, il était autorisé à prendre connaissance de tout ce qui avait rapport à la tranquillité, ou à la prospérité de l'état; que la pramatique-sanction était de toutes les constitutions la plus précieuse, puisqu'elle empêchait que l'argent ne sortît du royaume, et qu'elle donnait à l'église des pasteurs éclairés et vigilans; qu'il ne souffrirait pas qu'on donnât atteinte à ce sage réglement, et qu'il était résolu de traduire au parlement quiconque oserait s'y opposer désormais.

Malgré cette menace, le procureur général ne cita personne à comparaître, et la pragmatique ne fut point rétablie; en voici les raisons : le cardinal la Balue arrivait en France en qualité de légat, et le bruit s'était répandu qu'il pourrait disposer de deux ou trois chapeaux de cardinal en faveur de ceux qui auraient montré le plus de zèle en faveur du saint siége. Cette perspective échauffait le courage de plusieurs jeunes prélats, qui ambitionnaient cette dignité étrangère. Quelques-uns possédaient toute la faveur des princes, et n'oublièrent pas de leur représenter qu'ils avaient infiniment plus de facilité à récompenser leurs serviteurs en s'adressant directement au pape, qu'ils n'en auraient si l'on prenait le parti de rétablir les élections. Les prélats qui n'avaient aucune prétention au

cardinalat, n'en étaient pas mieux disposés en faveur de la pragmatique. Quelques-uns, comme Elie de Bourdeille, soutenaient qu'un chrétien devait obéir aveuglément aux ordres du pape : d'autres, moins imbus de cette maxime ultramontaine, mais promus à l'épiscopat contre les décrets de la pragmatique, craignaient que si elle venait à se rétablir, on ne s'autorisât de ses décrets pour les inquiéter ou leur manquer de respect. Tous considéraient qu'ils avaient plus de facilité à disposer des bénéfices dépendans de leurs siéges, moyennant certains concordats qu'ils passaient avec la cour de Rome, qu'ils n'en eussent eu après le rétablissement de la pragmatique, parce qu'alors ils eussent été contraints d'abandonner un tiers de ces bénéfices aux gradués et aux autres membres des universités. A toutes ces raisons se joignit l'intérêt particulier de Madame, qui, dans ces circonstances critiques, ne voulait point écouter le corps épiscopal, ni se brouiller avec la cour de Rome. La pragmatique ne trouva donc alors de partisans que dans le tiers-état, et dans le second ordre du clergé et de la noblesse. Cependant le zèle que ceux-ci montrèrent, ne fut pas entièrement inutile. Les parlemens encouragés par le vœu de la nation, s'opposèrent avec plus d'ardeur aux entreprises des papes. Les élections eurent ordinairement lieu; les étrangers eurent beaucoup de difficultés à essuyer, avant que de se mettre en possession des bénéfices qu'ils obtenaient en cour de Rome; en un mot, la pragmatique, sans être rétablie, ne laissa pas d'être observée dans tous ses points, jusqu'au règne de François Ier.

Pendant ce temps, le chancelier, assisté de huit conseillers, examinait le chapitre des cahiers qui traitait de la justice et de la police générale du royaume. Sur chaque article il lisait, il prenait l'avis de ses assesseurs; et dès que l'un d'eux formait quelque objection, le chancelier écrivait à la marge, *rejeté*, ou bien, *renvoyé à un plus mûr examen.* Si les députés qui se trouvaient présens voulaient répondre à l'objection, il les interrompait, en leur disant qu'ils avaient rempli leur charge; que les états n'avaient vis-à-vis du roi, que la voie de représentation qui leur avait été ouverte, et que désormais, c'étoit au roi et à son conseil à juger de la légitimité de leurs demandes.

Un des députés perdant patience, se leva de son siége, et dit avec colère : « Que faisons-nous ici, et pourquoi nous a-t-on mandés, si l'on ne nous permet pas de parler? Assurément nous ne nous attendions pas qu'on traitât avec cette légèreté les demandes et les représentations de la nation. Nous sommes témoins que vous n'avez rejeté tel et tel article, que parce que vous ne l'avez pas entendu. »

Cette fermeté en imposa au chancelier, et on permit aux députés de parler aussi souvent et aussi long-temps qu'ils le voudraient.

On procéda avec plus de réserve à l'examen des articles, et l'on n'en rejeta que deux ou trois qui en effet ne pouvaient être admis, et qui étaient passés dans les cahiers, à la suggestion de quelques personnes; tel était celui qui portait que tous les officiers qui, sous le règne précédent, avaient été dépouillés de leurs charges, sans forme de procès, y seraient rétablis : car si ce réglement eût eu lieu, le chancelier lui-même n'eût pu conserver son office, puisqu'il occupait la place d'un homme vivant, et destitué sans forme de procès.

Dans le troisième bureau, où se faisait la répartition de l'impôt, il y eut des querelles plus vives.

Les députés insistèrent si fortement, qu'on fut obligé de leur offrir une diminution de dix mille livres, puis de quinze, et enfin de vingt. L'envie d'en obtenir une plus considérable encore et leur emportement les rendirent odieux, et ils ne furent plus écoutés.

Il s'agit de décider sur qui devait tomber la taxe des députés, qui, depuis environ deux mois, résidaient dans la ville de Tours. Le tiers-état prétendait que chaque ordre devait payer les siens; le clergé et la noblesse soutenaient que tous les frais devaient tomber sur le tiers-état.

La question fut portée devant le conseil, et un célèbre avocat de Troye fut chargé de plaider la cause du peuple. Il représenta que tous les Français, étant frères et membres d'une même monarchie, devaient se prêter un mutuel secours, et ne pas être à charge les uns aux autres; que les ecclésiastiques et les nobles étant venus à cette assemblée pour y solliciter la conservation de leurs droits et le rétablissement de leurs priviléges, il était naturel qu'ils y vécussent à leurs dépens, ou plutôt aux dépens de ceux de leur ordre qui les avaient envoyés; que, possédant la plus grande partie des biens du royaume sans être obligés, comme le peuple, de porter le poids des impôts, ils auraient mauvaise grâce d'exiger une rétribution pécuniaire pour les soins qu'ils s'étaient donnés dans une affaire qui les intéressait personnellement; qu'il serait honteux que la portion la plus riche de la nation fût aux gages de la plus pauvre; que la demande du tiers-état était si conforme à l'équité naturelle, que plusieurs prélats s'y étaient rendus sans même attendre qu'on les en requît; que l'évêque de Poitiers, avant son départ, avait établi une taxe sur les abbés, les prieurs et les curés de son diocèse, pour subvenir aux frais de la députation, et que cette taxe avait été acquittée sans aucune difficulté; que l'exemple de ce vertueux prélat était une leçon pour tous ceux qui conservaient au fond de leur cœur des principes de justice et d'humanité.

Philippe de Poitiers, député de la noblesse de Champagne, homme ardent et naturellement disert, répondit avec colère: « Je voudrais bien que l'avocat qui vient de nous débiter tant de belles paroles, nous eût dit plus clairement s'il croit que les députés du clergé et de la noblesse ont moins contribué au soulagement du peuple que les députés du tiers-état. Quelque hardi qu'il soit, je ne pense pas qu'il osât avancer une opinion si manifestement fausse et absurde; car, répondez-moi, qui a rédigé les cahiers, qui a plaidé la cause du peuple, sinon les députés du clergé? qui a concilié à la nation la faveur des princes, et fixé l'attention du gouvernement sur les objets de ses demandes, sinon les députés de la noblesse? enfin, qui doit prendre plus d'intérêt au bonheur ou au malheur du peuple que le clergé et la noblesse, qui ne peuvent toucher leurs revenus, si le peuple ne jouit d'une sorte d'aisance, et au lieu que les avocats et les gens de loi ne laissent pas de s'enrichir au milieu de la misère publique? A quel titre osent-ils s'arroger à eux seuls la défense du peuple et se donner pour ses uniques représentans, comme si les députés du clergé et de la noblesse n'étaient chargés que des seuls intérêts de leur ordre? Qu'ils ouvrent leurs lettres de procuration, et ils se convaincront que chaque député n'est point élu par un ordre de citoyens, ni chargé de procurer exclusivement l'avantage de cet ordre, mais que tous sont également commis pour veiller aux intérêts de la province entière; que les députés de la noblesse, par exemple, ne sont point élus par les nobles seulement, mais par les ecclésiastiques et par le tiers-état. Diront-ils qu'ils méritent d'être plus spécialement écoutés dans la cause du peuple, comme faisant partie de cet ordre de citoyens? Mais qui ne sait que les avocats et autres gens de loi, composent, en quelque sorte, une classe particulière qui ne contribue en rien aux charges de l'état? car, ou ils sont bourgeois de quelque ville exempte de tailles, ou ils ont quelque office qui leur donne les priviléges de la noblesse. Qu'ils nous disent donc, enfin, à quel titre ils prétendent avoir plus

de droit que nous à la reconnaissance ! Nous avons traité, il est vrai, des matières qui concernaient directement le clergé et la noblesse; mais personne n'ignore que le soulagement du peuple a été l'objet capital de nos délibérations, et que du moment que nous avons obtenu ce point, nous n'avons plus disputé sur tout le reste. Quelle est donc cette frénésie de prétendre renverser l'ordre de la nature, et d'assigner aux différens membres du corps politique des fonctions qui leur sont étrangères, de vouloir que le clergé et la noblesse, qui sont les yeux et les bras de ce corps, fassent encore la fonction des pieds? Si l'avocat était écouté, tout se trouverait confondu; il n'y aurait plus trois ordres de citoyens, mais trois choses publiques ou trois gouvernemens séparés. Écoutons cependant les raisons qu'il nous apporte : «Toutes les classes des citoyens, dit-il, doivent se prêter un mutuel secours, et n'être point à charge les unes aux autres.» Je conviens de la vérité de ce principe, car cette expression : *être à charge*, renferme toujours quelque idée d'injustice ou d'importunité; mais je nie que les différens ordres d'un état soient à charge les uns aux autres lorsqu'ils remplissent les fonctions qui leur sont assignées par la constitution de ce même état. Tout le monde sait que les fonctions du clergé sont de prier, d'instruire et de veiller à la conservation de la sainte doctrine; que celles de la noblesse sont de voler à la défense du royaume, de couvrir ses frontières, et d'assurer la tranquillité des citoyens; que celles du peuple consistent à payer les impôts, et à procurer, par son travail, des subsistances à toute la nation. Chacun de ces ordres ne peut séparer ses intérêts de ceux des deux autres, et il doit remplir, sans murmurer, les fonctions qui lui sont assignées. Si l'avocat ignore ces principes, qu'il retourne à l'école, ou qu'il consulte les enfans qui sortent du collége. Mais à quoi bon employer ici tant de raisonnemens, lorsqu'il ne s'agit que de constater un fait? Les provinces de Normandie et de Languedoc ont tous les ans des assemblées d'états; qu'on interroge leurs députés, et qu'ils nous disent si jamais le tiers-état a fait quelque difficulté d'acquitter la taxe entière de tous les députés : de quel front oserait-on demander à la noblesse des contributions? Elle n'a que du fer pour la défense de la patrie; et s'il fallait que je m'adressasse à elle pour obtenir le remboursement de ma dépense, je prends ici le ciel à témoin que j'aimerais mieux en faire le sacrifice.»

L'avocat voulut répliquer, lorsque le chancelier lui imposa silence, et donna gain de cause aux députés de la noblesse et du clergé, mais en les exhortant tous, et chacun en particulier, à ne pas user de leur droit à la rigueur. « J'ai déjà fait calculer, leur dit-il, à quoi pouvait monter cette taxe; elle passe la somme de cinquante mille livres; prise toute entière sur le peuple, elle ne peut manquer de lui être très onéreuse dans l'état d'épuisement où il est réduit; au lieu que si vous consentiez, pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, qu'elle fût également répartie sur tous les ordres de l'état, elle ne serait presque pas sentie. Vous en userez comme il vous plaira : le droit est pour vous; l'humanité, la commisération et la pitié parlent seules en faveur du peuple.»

Malgré les semences de division que la jalousie avait répandues dans l'âme des députés lorsqu'il s'était agi de la répartition de l'impôt, les six nations commencèrent à se rapprocher, et à vouloir former des délibérations communes : elles cherchèrent d'abord les moyens d'empêcher que la somme de trois cent mille livres, accordée pour une année seulement, ne s'unît et ne s'incorporât avec celle de douze cent mille, qui devait durer jusqu'à une nouvelle convocation d'états; elles se proposèrent ensuite de supprimer les élus et les receveurs particuliers, aussi onéreux au peuple que l'impôt lui-même; enfin, toutes les

provinces voulaient se former en pays d'états, à l'exemple de la Normandie et du Languedoc.

Le chancelier, informé de ce qui se passait, pressa l'expédition des cahiers, et manda que le roi se rendrait incessamment à l'assemblée.

Séance de clôture.

Une heure après avoir reçu cet avis, les députés furent surpris de voir arriver le roi et les princes. Lorsque tout le monde eut pris place, et qu'un hérault eut imposé silence, le chancelier dit : « Messeigneurs des états, les travaux que vous avez entrepris pour la patrie sont au-dessus de tous les éloges que j'en pourrais faire. Ni les fatigues d'un voyage long et dispendieux, ni les veilles, ni la difficulté de l'entreprise, ni le soin de vos affaires domestiques, n'ont ralenti votre zèle. Goûtez d'avance la récompense qui suit les actions vertueuses. Vos concitoyens vont vous combler de bénédictions, et la postérité la plus éloignée ne taira point vos louanges. Jamais, en effet, assemblée plus nombreuse et mieux choisie traita-t-elle de plus grands intérêts, et mérita-t-elle mieux de fixer les regards du monde entier. Qu'il est doux de s'imputer à soi-même la félicité publique ! de s'entendre nommer le père et le restaurateur de la patrie ! Ne craignez point de vous livrer à de si flatteuses espérances. Le roi réglera son état par vos conseils, et il ne rejettera aucune de vos demandes, s'il ne vous fait approuver auparavant les raisons qu'il aura de ne pas l'accorder. Lorsque vous serez de retour dans vos provinces, annoncez hardiment à ceux qui vous ont envoyés, que désormais ils vont être gouvernés avec équité et douceur ; que tous les maux de l'état vont être réparés. Parlez-leur souvent des vertus de votre roi ; dites-leur que son règne annonce la candeur et la bonté ; que, sous les traits de l'enfance, il cache une âme courageuse et élevée ; que les années ne feront que développer en lui des vertus nouvelles, et que ses sujets n'auront point à se repentir des sacrifices qu'ils ont faits, et qu'ils feront encore, pour un monarque généreux et sensible.

« Cet auguste prince, dont la vie est si précieuse à l'état, est obligé, pour obéir à l'ordonnance des médecins, d'aller respirer l'air natal à Amboise ; il n'a point voulu s'éloigner, sans vous faire approuver les raisons de son départ. En vous quittant, il vous laisse son cœur, qui ne s'éloignera jamais de ses fidèles sujets ; il vous laisse les princes de son sang, qui termineront avec vous ce qui reste encore à expédier ; et s'il survient quelque affaire qui ne puisse être décidée que par le roi lui-même, il ne sera pas éloigné. »

Après avoir adressé ce discours à l'assemblée, le chancelier, s'inclinant au pied du trône, dit à haute voix : *Sire, ce que j'ai dit en votre nom et par votre ordre, l'avouez vous?* Le roi, étendant la main, dit : *Je l'avoue.*

Alors Rély, orateur des états, se répandit en actions de grâces et en bénédictions, et finit par supplier le roi de ne pas différer plus long-temps la cérémonie de son sacre. Les députés restèrent encore quelques jours assemblés, pour mettre la dernière main à la répartition de l'impôt, et solliciter des réglemens relatifs à chaque province particulière.

Enfin, le 14 mars ils se séparèrent contens de ce qu'ils avaient obtenu, et renvoyant à un autre temps la discussion de quelques objets dont ils s'étaient aperçus trop tard.

Chapitre faisant mention du conseil que doit avoir le roi.
Voyez ci-dessus, page 28.

RÉPONSES FAITES PAR LE ROI.

Chapitre de l'église.

Et premier sur le chapitre de l'église n'a esté donné aucune réponse, à cause de l'opposition faite sur aulcuns des articles contenus audit chapitre par messeigneurs les cardinaux et prélats : et est ladite response demourée indécise jusques au ce que ladite opposition soit vuidée.

Chapitre de la noblesse.

Touchant le premier article dudit chapitre, où il traite de plusieurs vexations que ont eus les nobles, qui se commence audit cayer : Pour ce que l'estat de noblesse est nécessaire, etc. *Response.* Le roi considere l'estat des nobles, et leur accorde et concede voulentiers l'effet du présent article.

Touchant le second article qui se commence : *Item*, s'il advenoit que le roy, etc. *Response.* Il en sera fait au bon plaisir du roy, et y pourvoira quand le cas y escherra.

Touchant l'autre article qui se commence : Et pour ce que à cause, etc. *Response.* Le roy de sa grace octroye que les nobles qui pour le service dudit seigneur ont vendu rente sur eulx, depuis l'an 1464, rachetables à dix pour cent, les pourront racheter dedans deux ans prouchainement venans, en payant les arrierages et loyaulx coustemens, comme ils eussent pu faire dedans le temps dudit rachat.

Touchant l'autre article où les nobles se plaignent qu'ils n'ont osé chasser, qui se commence : Et combien qu'il soit licite aux nobles de chasser, etc. Le contenu en ce présent article est par le roy accordé, et permis aux nobles ainsi qu'ils ont requis.

Touchant l'autre article qui se commence : *Item*, et pour ce que les grands veneurs, etc. *Response.* La requeste contenue en ce présent article a été octroyée par le roy aux nobles hauts justiciers et leurs hommes.

Touchant l'autre article qui se commence : *Item*, et pour évi-

ter aux danglers, etc. *Response.* Quand le cas escherra le roy y aura bon regard aux faveurs des seigneurs et des nobles et subjects de son royaulme.

Chapitre du commun.

Sur les remonstrances et requestes contenues ès articles précédens depuis le 9, jusques à l'article commençant : En ce faisant offrent les gens desdits trois estats, en ce comprins, etc. *Response.* Le roy a ja pourveu tant par la réunion de son domaine que autrement au mieulx qu'il a esté possible, et en ce qui resteroit, ledit seigneur a bon vouloir d'y faire tousjours ainsi que le temps et le lieu le requerront.

A l'article ensuivant commençant : *Item*, le commun peuple, etc. *Response.* Le roy a trouvé en son conseil qu'il n'estoit point expédient ne convenable d'accorder le contenu en cet article par la maniere qu'il est couché : mais bien accorde-t-il de sa grace, que ceulx qui pour les tailles et faits du roi son pere, que Dieu absoille, auront vendu rentes sur eulx, depuis l'an 1464, rachetables à dix pour cent, les puissent racheter depuis deux ans prouchains venans, en payant les arrierages et loyaulx coustemens, comme ils eussent peu faire dedans le temps dudit rachat.

A l'article commençant : *Item*, et combien que lesdits gens du commun, etc. *Response.* Le roy concede et accorde ce présent article et requeste, et veult que les ordonnances du feu roy Charles VII soient en ce observées.

A l'article commençant : *Item*, supplient lesdits estats au roi, etc. *Response.* Le contenu en ce présent article est accordé par le roy, pour estre fait comme il est accoustumé d'ancienneté, et ainsi qu'ils en auront du moins joui et usé.

Chapitre de la justice.

A l'article premier commençant : Et touchant la justice qui est dame, etc., et finissant, Daulphiné et pays adjacens. *Response.* Le roy a bonne voulenté et intention de faire et faire administrer bonne justice par tout son royaume comme il est tenu.

Touchant les trois articles ensuivans, dont le premier commence : Et pour ce que le roy en personne, etc.; le second : *Item*, len a veu, etc. le tiers : Et pour ce semble ausdits estats, etc. *Response ausdits articles.* Le vouloir et plaisir du roy est, que le

contenu esdits articles soit observé et gardé selon les ordonnances du roy Charles VII, se confiant que les eslections se feront de notables et bons personnages, sans faveur ne subornation, à la gloire de lui et entretenement de sa justice.

A l'autre article commençant : Semblablement, pour ce qu'il n'est rien, etc. *Response.* Pour ce que ce présent article est raisonnable, que nul officier ne soit destitué de son office et estats, sinon par mort, résignation ou forfaicture, déclaration préalablement faite par juge compétent, l'officier ouï duement appellé: le roy l'a accordé, et veult qu'il soit entretenu et observé doresenavant.

A l'autre article commençant: *Item*, semble ausdits estats, etc. *Response.* Le roy en fera à son bon plaisir; néantmoins pour pourveoir aux faits desdits offices, a ordonné évoquer pardevant lui en son grand conseil toutes causes qui en sont mues, afin que sommièrement justice soit administrée aux parties.

A l'autre article commençant. *Item*, touchant les offices extraordinaires, etc. *Response.* Il a pleu au roy accorder ce présent article, toutesfois quand ledit seigneur voirra où il y aura pitié, il y pourveoira à son bon plaisir.

A l'article commençant : *Item*, plusieurs inconvéniens, etc. *Response.* Sur ce que aulcuns tiennent plusieurs offices royaulx, le roy y aura advis et n'en disposera point sans grand cause.

A l'article commençant : *Item*, et pour ce que avec, etc. *Response.* Selon l'advertissement de ce présent article, le roy y pourveoira si bien, que le conseil avec monseigneur le chancelier sera garni de bons personnages et gens de bien.

A l'autre article commençant: *Item*, semble ausdits estats, etc. *Response.* Par l'ordonnance du roy, de monseigneur le chancelier, les maistres des requestes, pourveoiront convenablement au fait de ce présent article comme il appartiendra, et desja est la chose en train.

A l'autre article commençant : *Item*, et au regard des secrétaires, etc. *Response.* Il sera pourveu comme au prouchain précédent article.

A l'autre article commençant : Et pour ce que par cy-devant, etc. *Response.* Par mondit seigneur le chancelier et messeigneurs les maistres des requestes il y sera pourveu, comme dessus est dit aux prouchains précédens articles.

A l'autre article commençant: *Item*, et combien que appel soit vrai, etc. *Response.* Il a esté ordonné que doresenavant nulles

lettres de adjournement en cas d'appel ne seront refusées en la chancellerie, sinon que ce fust par bonne et grande délibération du conseil, et que l'appel fust notoirement non recevable selon disposition de droit.

A l'autre article commençant : *Item*, et on a veu par cy-devant, etc. *Response*. Par l'ordonnance ja faite par le roy à Clery et en cette ville de Tours, a esté pourveu à l'effet de ce présent article; lesquelles ordonnances sont ès mains de maistre Estienne Petit, notaire et secrétaire dudit seigneur, et dont les parties en pourront avoir la copie pour eulx en aider quand et ainsi que mestier sera.

A l'autre article commençant : Et combien que les cours de parlement, etc. *Response*. Le roi a concédé ce présent article, et veut qu'il soit doresenavant observé en ensuivant les ordonnances du roy Charles VII.

A l'article commençant : Semble ausdits estats qu'il doit estre, etc. *Response*. Les ordonnances sur ce faites seront doresenavant observées, ainsi l'a voulu et ordonné le roy.

A l'article commençant : Et avec ce qu'il s'est enjoint, etc. *Response*. Comme au prouchain article sera fait par injonction et commandement, etc.

A l'article commençant : Et pour ce que plusieurs criminels, etc. *Response*. Le roy fera pourvoir au contenu de l'article pour le bien de justice.

A l'article commençant: Et aussi semble, etc.; et à l'autre: Et ou cas, etc. *Response*. Touchant ces deux articles, il y a ordonnances sur ce faites, lesquelles le roy veult et ordonne estre observées et gardées.

A l'autre article commençant : *Item*, et pour ce que de présent, etc. *Response*. C'est appointé sur ce présent article comme aux précédens.

A l'autre article commençant: Et pour obvier aux pilleries, etc. *Response*. Le roy veult et ordonne que doresenavant ainsi se fasse par la meilleure forme et manière que faire se pourra.

A l'article commençant : Et pareillement soit tenu l'eschiquier, etc. *Response*. Ce présent article de l'eschiquier a été accordé par le roy estre exécuté, ainsi que par ceulx de Normandie est requis.

A l'autre article commençant : *Item*, semble ausdits estats que bon est, etc. *Response*. Le roy est content du contenu en l'article

du committimus, et l'a ainsi octroyé et accordé, sauf à appointer sur la requeste de messeigneurs le prélats du royaulme.

A l'article commençant : *Item*, et pour ce que les grandes vexations, etc. *Response.* Ordonné a esté et accordé que doresenavant le contenu en ce présent article soit fait et entretenu sans souffrir aulcuns tels grands abus dont ledit article fait mention.

L'autre article commençant : Et oultre que nul escolier par transport, etc. *Response.* Comme au précédent article a été conclu et ordonné que semblables abus soient regrettez et non soufferts.

A l'autre article commençant : *Item*, semble aux gens desdits estats, etc. *Response.* Le roy veult et entend sur cette matière, que les ordonnances faites du temps du roi Charles VII soient gardées, lesquelles sont bien raisonnables : et en sera parlé aux trésoriers de France pour les ensuivre et faire garder de leur part.

A l'article commençant : Semblablement adviennent plusieurs inconvéniens, etc. *Response.* Le roy veult et entend que ès offices de judicature soient pourveus doresenavant de gens notables, comme il est contenu en l'article précédent.

A l'article commençant : Aussi semble ausdits estats, etc. *Response.* En ensuivant les ordonnances faites, seront les provisions et faits les commandemens nécessaires, comme est requis par l'article.

A l'autre article commençant : Et pareillement semble ausdits estat que les prevosts, etc. *Response.* Il a délibéré et conclu que les prevosts des mareschaulx ne exerceront aucune justice que celle qu'ils doivent faire, ne par conséquent leurs lieutenans, c'est à sçavoir touchant le fait de la guerre.

A l'article commençant: Et quant ès sergens qui sont les moindres officiers, etc. *Response.* Pour ce qu'il y a des ordonnances faites touchant cette matière, le roy les fera conserver et garder comme il appartient.

A l'article commençant : Et pour ce que plusieurs receveurs des tailles, etc. *Response.* Seront doresenavant entretenues et gardées les ordonnances faites sur le fait des receveurs et sergens des tailles et aydes, ainsi le veult le roy et ordonne.

A l'article commençant : *Item*, que les obligations et submissions sous le petit scel de Montpellier, etc. *Response.* Les obligations faites sous le scel, seront modérées selon le contenu en l'article,

et sera mandé aux cours des parlemens corriger les abus, et commissaires ordonnez pour y besongnier.

A l'autre article commençant : *Item*, les officiers du roy ou leurs commis, etc. *Response.* En suivant les ordonnances royaux faites par cy-devant, soit doresenavant observé le conteuu en ce présent article.

A l'autre article commençant : *Item*, semble ausdits estats que les causes civiles, etc. *Response.* Accordé par le roy, et veult que doresenavant ainsi se fasse.

A l'article commençant : *Item*, et aussi semble ausdits estats estre prouffitable, etc. *Response.* Le roy est content que les articles soient gardez, et doresenavant observez.

A l'article commençant : Et combien qu'il soit prohibé par les ordonnances royaulx, etc. *Response.* Ordonné a esté sur le présent article, que doresenavant se au lieu où se feront lesdites executions, n'a bonne ville ou lieu de marché, les biens prins seront envoyez à la plus prochaine ville ou marché du lieu, où seroit faite ladite execution, pour obvier aux inconvéniens rencontrez audit article.

A l'article commençant : *Item*, et pour ce que à l'occasion, etc. *Response.* Le roy fera surseoir les executions jusques à ce qu'il soit plus amplement informé.

A l'article commençant : *Item*, semble ausdits estats que tous officiers, etc. *Response.* Ainsi a ordonné le roy estre fait doresenavant comme l'article porte.

A l'article commençant : *Item*, que en ensuivant et accomplissant, etc. *Response.* En ensuivant l'ordonnance autresfois ainsi faite par le roy Charles VII, le roy veult que la chose soit mise à exécution le plus convenablement que faire se pourra.

A l'article commençant : *Item*, et pour ce que les ordonnances des deffunts roys, etc. *Response.* Les ordonnances des roys deffunts seront recueillies, et en sera fait comme est requis au présent article.

Ès deux articles ensuivans, le premier commençant : *Item*, et au temps ; le second : Et avec ce. *Response.* Le roy a concedé que le contenu esdits prochains articles pour le bien de justice soit observé, à l'extirpation et correction des crimes et délits.

A l'autre article commençant : *Item*, semble ausdits estats pour les abus, etc. *Response.* Il est pourvu à l'intention de cedit article par ordonnances sur ce ja faites, lesquelles le roy veult estre observées et gardées.

A deux articles, le premier: *Item*, depuis; le second : Et oultre. *Response.* Le contenu en ces deux prochains articles a esté accordé et concedé par le roy, et veult que ainsi se fasse.

A l'autre article commençant : *Item*, requierent. *Response.* Le roy ordonnera commissaires, pour eulx informer des abus commis en la matiere dudit article, et en faire correction comme il appartient.

A l'autre article commençant : *Item*, contre doit et raison. *Response.* Il a esté ordonné par le roy, que le contenu au présent article sera fait et accompli.

A l'autre article commençant: *Item*, aussi semble ausdit estats que le roy doit, etc. *Response.* Quant aux confiscations, donations, transports et cessions qui n'ont esté deuëment faites, cogneuës et adjugées par juges compétens, le roy a accordé l'article.

A l'autre article commençant : *Item*, que doresenavant, etc. *Response.* Que il doit se faire ainsi que le présent article porte, parties appelées et ouïes sommierement et de plain, sans grand procès, et ainsi l'acorde le roy.

A l'autre article commençant : *Item*, pour ce que plusieurs seigneurs et autres, etc. *Response.* Le roy fera tousjour ouïr en justice ceulx qui la lui demanderont, et la leur fera administrer comme il appartiendra.

A l'autre article commençant: Et pour ce que Dieu notre créateur, etc. *Response.* Le roy comme très chrétien, pour honneur et révérence de Dieu notre créateur, a commandé et ordonné qu'on fasse sur ce observer et garder les ordonnances sur ce cas faites.

A l'autre article commençant: *Item*, semble ausdits estats que pour le bien, etc. *Response.* Il a esté ainsi ordonné et fait à tous ceulx des pays particuliers venus pour les estats, qui ont voulu faire remonstrances de leurs doléances.

Au premier article de ce présent chapitre commençant: Touchant le fait de marchandise, etc. *Response.* Le contenu en ce présent article a esté accordé par le roy, et veut que doresenavant ainsi se fasse pour le bien de son royaulme et de ses subjects.

A l'autre article commençant: Et pour ce que depuis le trespas du roy Charles VII, etc. *Response.* Le roy est content que le contenu en ce présent article soit fait, et que certaines ordonnances faites touchant les marques soient gardées pour le bien de la marchandise, comme au subséquent article est touché.

A l'autre article commençant: Semble ausdits estats, etc. La

response de ce présent article est avec la response du précédent, et ne sera donnée marque par le grand conseil du roy, ou par le cours de ses parlemens.

A l'autre article commençant : Semblablement pour ce que multitude de foires, etc. *Response.* Le roy veult que les ordonnances desquelles il est touché en ce présent article, soient entretenues, et avisera lieu et convenable autre que Lyon pour tenir les foires dont audit article est fait mention.

A l'autre article commençant : Pareillement soit pourveu touchant les grands deniers, etc. *Response.* Accordé et concédé a esté par le roy, le contenu en l'article.

A l'autre article commençaut Au regard de l'imposition foraine, etc. *Response.* Le roy veult que tous abus soient ostez et que le contenu en l'article soit gardé et tenu, sauf à ceux de Paris leurs previléges se aulcuns en ont.

A l'autre article commençant : Semblablement touchant les haulx passaiges, etc. *Response.* L'article present est accordé par le roy, et veult que les fermes ne soient baillées que à gens de bien, et les abus corrigez et les procès faits par les juges royaulx des lieux où seront faits lesdits abus.

A l'autre article commençant: Semble aussi aux estats que l'en doit mettre, etc. *Response.* Par les gens du conseil des finances et generaux maistres de monnoyes, a ja esté besongné en cette matiere, comme brief sera publié tout au bien et proufit du roy et de la chose publique de son royaulme.

A l'article commençant : *Item*, en ce royaulme a plusieurs ponts, etc. *Response.* Tout a esté ordonné par le roy, et que le contenu de ce présent article soit entretenu et mis à exécution.

A l'article commençant : *Item*, semble ausdits estats que les officiers, etc. *Response.* Il y a ordonnance long-temps a sur ce faites, lesquelles le roy veult estre observées et gardées, etc.

Chapitre du conseil.

Le roy en la pleine assemblée desdits estats en la grand'salle de l'archevesque de Tours en fit la response de bouche, et par monseigneur le chancelier de France, en leur octroyant et accordant lesdits articles et requestes.

GOUVERNEMENT DU ROI

AVEC L'ASSISTANCE D'UN CONSEIL PAR LA VOLONTÉ DES ÉTATS.

Le conseil était présidé, en l'absence du roi, par le duc d'Orléans et le connétable; le sire de Beaujeu était le troisième président, mais madame de Beaujeu, sœur du roi, avait tout pouvoir sur l'esprit du monarque; en 1487, une guerre civile éclata.

1483. — 1487.

N° 13. — ÉDIT (1) *sur l'exploitation des mines d'argent, de plomb et de cuivre du Mâconnais et de Lyon.*

Montils-les-Tours, février 1483. (Registré en la chambre des comptes le 8 mars. — Mém., coté S, f° 26.)

N° 14. — DÉCLARATION *sur les attributions des généraux maîtres des monnaies.*

Montils-les-Tours, 24 février 1483. (Registrée en la chambre des monnaies, cotée F, f° 107.)

N° 15. — DÉCLARATION (2) *portant révocation de péages, sur la demande des états.*

Donnée à Tours le 8 mars 1483. (Registrée le 3 juin 1484, vol. H, f° 11.)

CHARLES, etc. Nos chiers et bien amés les députés des trois estats de notre bonne ville de Paris nous ont remonstré que, comme à l'assemblée générale des trois estats de nostre royaume il ait esté accordé, et par nous octroyé, que tous acquits, travers, péages et aultres nouveaulx truaiges qui ont esté mis sur

(1) On n'a pas pu trouver cette pièce.

(2) Elle n'est que confirmative de l'ordonnance de 1430.

les marchandises passant par eau et par terre depuis le trespas de nostre très-chier seigneur et ayeul que Dieu absoille, et mesmement ung escu pour tonneau de vin descendant au pays de Picardie seraient cassés et adnullés pour ce que à l'occasion d'iceulx, et des grandes exactions qui se faisoient à ceste cause par cy-devant les marchands ont esté grandement travaillés et intéressés, et leurs cours et fait de marchandise diminuée et discontinuée au grand dommaige de la chose publicque, et que tous acquits, travers et autres truaiges qui sont introduits et accoustumés de long temps seroient réformés et corrigés, et par les juges pareillement les abbus qui se faisoient aux anciens péages ordinaires des lieux où sont lesdits péages et travers, tous procès et débats qui en sont et pourroient ensuivre, soient vuidés et deffinis par les juges ordinaires des lieux sans figure de long procès, comme est plus à plain contenu en l'article baillé par les gens des trois estats au grand cahier d'iceulx, et en la response sur et après iceluy faite et écrite, en nous suppliant très-humblement que il nous plust sur ce leur octroyer nos lettres patentes pour doresenavant faire et observer et mettre à exécution le contenu en nostredite concession et octroy en tous lieux où mestier leur sera.

Sçavoir faisons, que nous inclinant à la requeste desdits supplians par la délibération des seigneurs de nostre sang et gens de nostre grand conseil, à iceulx supplians avons accordé et concédé, accordons et concédons le contenu en l'article dont est fait mention, et voulons qu'il soit entretenu et gardé doresenavant et mis à exécution selon sa forme et teneur.

Si donnons en mandement, etc.

Par le roy en son conseil, Mgr le duc d'Orléans, les comtes de Clermont et de Dunois, vous (le chancelier), les évesques d'Alby, de Lombez et de Périgueux, les seigneurs de Torcy, de Gyé, d'Argenton, du Lau, de Vatan, les premiers et tiers présidens de Toulouse et autres présens.

N° 16. — Ordonnance *portant prohibition des évocations du parlement de Toulouse et autres juridictions du Languedoc.*

Tours, 8 mars 1483. (Registrée au parlement de Toulouse le 15 juillet 1484. — Lafaille, Ann., p. 117.)

N° 17. — LETTRES *sur les péages établis sur la Loire et sur la navigation de cette rivière.*

Tours, 26 mars 1483. (Guenois, I, 623.) (1)

N° 18. — CONFIRMATION *des priviléges du premier barbier du roi et des autres barbiers du royaume faisant la chirurgie* (2).

Tours, 11 mars 1483. (Registre, 215, Trésor des chartes, pièce n° 58.)

CHARLES, etc. (Charles VIII.) Savoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir veues les lettres patentes de feu notre très-cher seigneur et père que Dieu absoille, desquelles la teneur s'ensuit.

LOYS, etc. (Louis XI.) Savoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir veues les lettres patentes de feu notre très-cher père et seigneur, que Dieu absoille, desquelles la teneur s'ensuit.

CHARLES, etc. (Charles VII.) Savoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir reçu l'humble supplication de notre bien aimé varlet de chambre et premier barbier *Colinet, Canditton*, contenant que, comme pour le bien publique de notre royaume pour obvier aux perils et inconvéniens qui, par l'impérice et ignorance de plusieurs, usant de l'artiffice et mestier de barbier, voulant estre maistres et tenir ouvrouer d'icelui mestier, sans estre expérimentés, examinés et approuvés par notredit barbier, ses lieutenans ou amis jurés, maistres en ce expers et cognoissans, ainsi qu'il appartient tout le temps passé, advenus, et pourraient vraisemblablement advenir par ce mesmement que iceulx non ainsi approuvés ne passés maistres, ne sauraient convenablement seigner, faire lancettes et fers ou pointes nécessaires bonnes et seures, ne cognoistre les veines lesquelles il faut seigner pour la santé du corps humain ne faire autres operations ne œuvres requises et appartenant audit mestier, nos prédécesseurs rois de Fran-

---

(1) On n'a pas trouvé l'original de cette pièce.

(2) V. le texte des lettres de 1383, p. 577; nous n'avons pas rapporté les lettres de juin 1427; comme dans la collection du Louvre, celles de juin 1443 et de novembre 1461 (Louis XI), ne sont pas insérées; comme nous n'avons pas rapporté non plus l'ordonnance de mars 1465, rendue sur la demande d'Olivier-le-Daim, et que celles-ci sont plus amples, et d'ailleurs qu'elles intéressent l'art de la chirurgie, nous allons en donner le texte.

ce ayant fait plusieurs ordonnances sur le fait dudit artifice ou mestier de barbier et octroyé plusieurs beaux priviléges et autres à leurs premiers et autres barbiers de notre royaume, et il soit ainsi que pour ce que obstans les divisions et guerres de notre royaume et les dangiers et périls des chemins, notredit premier barbier n'a peu et ne pourrait traire ne avoir de Paris ne d'ailleurs les priviléges de nosdits prédécesseurs, combien qu'il en ait fait bonne diligence mais ait tant fait qu'il a rescouvert des transcripta ou vidimus d'iceulx priviléges de sur lesquels icelui notre premier barbier ait fait extraire et transcrire en ung rolle certains chapitres et articles, lesquels de longtemps il a apporté par-devers nous et notre conseil en nous suppliant deslors et depuis moult instamment et humblement que nous les lui voulsissons octroyer, nous voulant en ce meurement procéder avons par plusieurs et diverses fois fait voir et visiter lesdits chapitres et articles par plusieurs de notre grand conseil et mesmement puis naguères par aucuns de nos principaux conseillers tant de notre grand conseil comme de notre parlement présent ad ce notre procureur général, lesquels nos conseiller veus et regardés bien et diligemment par eulx lesdits articles avec lesdits vidimus de priviléges ont par grande et meure délibération et advis modiffié et laissé comme raisonnables et par nous octroyables, ainsi qu'ils nous ont relaté les chapitres et articles qui s'ensuivent.

Et (1) premierement que notredit premier barbier et varlet de chambre est à présent et sera pour le temps avenir est et sera maistre et garde dudit mestier et peut instituer et ordonner lieutenans pour lui et en chacune des bonnes villes de notre royaume pourveu que ledit lieutenant sera maistre barbier en ladite ville qui aura regard et visisation sur tous les autres barbiers desdites bonnes villes, ausquels lieutenans ou commis les autres barbiers seront tenus d'obéir comme à notre premier barbier en tout ce que audit mestier appartient ou pourra appartenir.

(2) *Item*, pour le gouvernement dudit metier seront eslus par notredit premier barbier ou son lieutenant en la communauté dudit mestier par toutes les bonnes villes de notredit royaume trois ou quatre maistres au moins selon que le nombre d'iceulx le pourra porter, lesquels ainsi eslus feront bon et loyal serment en la main de notre premier barbier ou de sondit lieutenant d'icelui lieu de bien et loyaument gouverner ledit mestier et garder et faire garder les statuts et ordonnances d'icelui et de faire

bons et loyaux rapports en tout ce que audit mestier appartient sans faveur ou acception de personnes.

(3) *Item*, que aucun barbier de quelqu'état ou condition qu'il soit, ne soit cy hardi de faire office de barbier en ladite ville de banlieue, s'il n'est premièrement essayé, examiné, et approuvé par lesdits maistres jurés et la communauté dudit mestier en la manière qu'il est accoustumé de tout temps et se ledit barbier voulait user de l'art et science de chirurgie lesdits jurés auront autorité et puissance de l'examiner sur le fait de chirurgie, et s'il n'est trouvé suffisante de chirurgie ou qu'il ne voulsist estre examiné que dudit metier de barbier, lesdits jurés lui pourraient faire défense de non besoigner de chirurgie fors le premier appareil sans appeler ung des jurés en sa compagnie, sur peine de cent sols d'amende, et appliquer moitié à nous et moitié ausdits jurés, pour chacune fois qu'il sera trouvé delinquant.

(4) *Item*, que aucun barbier ou femme veuve de barbier de quelque autre qu'ils soient ne fassent office dudit mestier s'ils ne sont réputés et tenus de bonne vie et honnestes, et sans ce qu'ils soient notoirement diffamés de tenir et avoir hostel diffamé comme bourdellerie ou de macquerellerie, souffrir estre fait en leur hostel ou autre villain blasme ou reproche, ou quel cas ils soient à toujours mais privés dudit mestier sans ravoir et en oultre que leurs ostels, comme razouers, chaizes, bacins, cizeaulx et tout ce qui appartient audit mestier soient confisqués, moitié à nous et l'autre moité à notredit premier barbier.

(5) *Item*, que quelque personne dudit mestier ne fasse office de barbier à mezel ou à mezelle sur ladite peine de privation et confiscation comme dessus est dit, ne aussi fasse de barbier en la maison au clouaison des estuves, sur peine de cent sols d'amende à appliquer comme dessus.

(6) *Item*, que tous ceux qui vouldront lever ouvrouer et estres maistres esdites villes et chasteaulx, pourpris, bourgs et villaiges seront tenus d'aller à l'examen aux jurés des plus prochaines bonnes villes des lieux où ils voudront lever ouvrouer et illecques faire leur devoir par la forme et manière que dessus est dit, par quoy les passans, allans, venans et demourans en iceulx lieux, puissent mieulx et plus seurement estre servis dudit mestier.

(7) *Item*, que lesdits maistres barbiers puissent mieulx avoir et faire une confrérie en l'honneur de Dieu et des benoists saints Cosme et Damien en lieu convenable es bonnes villes de notredit royaume où bon leur semblera, et que pour faire le divin office

ils puissent assembler pour ledit fait quand besoing en sera, pourveu que ad ce soient appelés et présens de nos principaux officiers ou de leurs lieutenans des lieux esquels se feront lesdites assemblées, et aussi notre premier barbier ou sondit lieutenant et lesdits jurés dudit mestier et prendront lesdits barbiers chacun quand ils seront passés maistres un marc d'argent pour accroistre et multiplier ladite confrérie, afin que à l'aide de Dieu et d'iceux glorieux saint Cosme et saint Damien puissent plus seurement ouvrer en corps humains.

(8) *Item*, que aucun barbier ne puisse oster ne fortraire à ung aultre son apprenti ou varlet sur la peine de cent sols d'amende à appliquer comme dessus.

(9) *Item*, que aucun varlet barbier ne puisse ouvrer dudit metier en aucune desdites villes, chasteaulx, ponrpris, bourgs et villaiges, s'il n'est maistre de la manière que dit est, ou s'il n'a adveu du maistre barbier de ladite ville, sur peine de cent sols d'amende pour chacune fois qu'il y sera trouvé et confiscation des ostels dont il sera trouvé garni à appliquer comme dessus, et que celui qui le trouvera le puisse faire prendre et emprisonner dans nos prisons, pour la consignation desdites amendes et ostels.

(10) *Item*, que aucun barbier ne puisse faire office ne euvre de barbier fors seulement de seigner et peigner sans congié dudit maistre ou son lieutenant aux jours et fêtes qui s'ensuivent, c'est à voir aux dimanches, aux cinq fêtes de Notre-Dame, à la fête de la Toussaints, aux jours de Noël, Pasques, Penthecouste, la Circoncision, la Thiphaine, l'Ascension, le jour du Saint-Sacrement, saint Jehan-Baptiste, la fête saint Cosme et saint Damien et les fêtes des Apotres à quelques jours qu'elles eschient, ne mectre enseigne de bacins hors de leurs huys aux autres fêtes commandées par l'église sur peine de cinq sols d'amende à appliquer comme dessus, pour chacune fois qu'il y sera trouvé ; et en oultre se aucuns se faisaient seigner par nécessité après midi, du pied en l'eau ou autrement, lesdits barbiers seront tenus de jecter le sang dedans deux heures après qu'ils auront été seignés, sur ladite peine.

(11) *Item*, que aucuns voulant venir à l'examen pour avoir et acquérir la maistrerie dudit mestier ne puisse venir ne être reçu jusques à ce qu'il apporte certification qu'il soit hors de son apprentisage et quicte envers le maistre chez lequel il aura demouré, et que ledit examen se fasse en temps à ce convenable et accoustumé.

(11) *Item*, que aucun maistre barbier tenant ouvrouer es villes et lieux dessusdits ne puisse tenir sang de seignée en son ouvrouer oultre midi ne hors le sceuil de son huys à peine de cinq sols d'amende.

(13) *Item*, que lesdits jurés dudit mestier devront voir et visiter les ouvrouers d'icelui mestier et savoir de la souffisance des barbiers estans esdits ouvrouers à ce que le peuple puisse mieulx estre et plus seurement servi et que les ordonnances dessusdites soient tenues sans enfreindre.

(14) *Item*, que se aucun barbier est contredisant et refusant d'obeir audit premier barbier ou son lieutenant ou jurés ou leurs lieutenans en ce qui regarde et qui est le fait dudit mestier et des ordonnances d'icelui qu'ils puissent prendre et appeler de nos sergens pour leur aider, lesquels seront tenus de y aller en les payant de leur salaire.

(15) *Item*, que quand aucun maistre ou maistresse dudit mestier meurt seront tenus chacun barbier passé maistre en ladite ville d'estre et accompagner le corps sur peine de trois sols à appliquer comme dessus.

(16) *Item*, que tous maistres barbiers tenant ouvrouer dudit mestier esdites villes et lieux de notredit royaume, sont et seront tenus à payer à notredit premier barbier, pour une fois, tant seulement cinq sols parisis, ainsi comme toujours ont accoustumé de prendre et avoir ses prédécesseurs, premiers barbiers, à cause de sondit office de notre premier barbier.

(17) *Item*, se aucun procès etait meu ou se mouvait ou temps avenir ou que en aucune manière convenist faire mise ou despense pour la consignation et défense desdits statuts et ordonnances pour la poursuite desdits procès et pour la confrérie desdits barbiers, ou autrement pour le bien à chacun d'entre eulx et dudit mestier que chacun d'eulx y contribuera selon sa faculté.

(18) *Item*, que se aucun barbier ou varlet de barbier est mandé ou appelé à cause et pour le fait dudit mestier, par-devant le maistre ou son lieutenant et jurés qu'il soit tenu d'y comparoir sous peine de deux sols six deniers tournois, à appliquer audit mestier.

(19) *Item*, que se aucun barbier voulait faire le contraire et ne voulait obeir à notredit premier barbier, ou à sondit lieutenant et jurés, que nos justiciers ou leurs lieutenans ou chacun d'eulx informés de ce le fassent joir de chacun article et desdits priviléges et contraignent à ce ceulx qui seront à contraindre, et

si aucun des barbiers voulait sur ce proceder et le contraindre, que notre procureur sur ce informé pour le bien publique et le notre soit adjoint à nostre premier barbier ou son lieutenant, pour soutenir le droit et privilége dudit suppliant devant nosdits justiciers, si le cas y echet.

(20) *Item*, que aucun barbier ne puisse avoir, prendre ne tenir que ung ouvrier ne bailler à servir ne tenir que ung apprenti à la fois et que ledit apprenti soit tenu d'être audit apprentissage par l'espace de trois ans, et sera tenu le maistre de rapporter aux jurés le temps de son apprenti, et se ledit apprenti s'en alloit sans achever ledit temps de trois ans, ce non obstant ledit maistre ne sera tenu prendre nouveau apprenti jusques à ce que le temps du premier apprenti soit elapsé et passé sur la peine de cent sols d'amende à appliquer comme dessus.

(21) *Item*, que après la mort d'aucuns des maistres desdits barbiers de la ville, s'il estait marié, que sa femme puisse tenir ouvrouer durant son veuvage, seulement en payant les droits de la frérie seulement comme ung des autres maistres. Toutesfois ladite veuve ne pourra tenir ni faire apprentis. Et pour ce que selon ces ordonnances de notredite ville de Paris, notredit barbier doit avoir la moitié des amendes et autres droits dont dessus est faite mention. Nous en ampliant notredite grace et eu sur ce le consentement de notredit premier barbier, avons voulu, voulons et nous plaist que tout tel droit que esdites choses dependantes d'icelles lui peut appartenir, sera doresenavant converti à l'ordonnance des jurés de la ville de Tours, à l'augmentation de la confrérie de saint Cosme et saint Damien, reservé à notredit premier barbier, son droit de confiscation seulement.

Pour ce est il que nous desirons enfuir les louables faits, statuts et ordonnances de nosdits prédécesseurs en ce principalement qui touche la conservation de la santé de tous les corps humains. Et echever que par ignorans et non expers et approuvés audit fait de barbier, aucuns maux ne inconveniens ne adviegnent et ad ce que les habitans et frequentans notredit royaume, puissent mieux et plus seurement estre servis dudit artifice et mestier, nous oye et eue la relation et opinion de nosdits conseillers et autres de notre grand conseil, à notredit premier barbier et autres barbiers de notredit royaume, presens et advenir et à leurs successeurs, avons de notre certaine science, grace speciale pleine puissance et autorité royale, *octroyé* et *octroyons*, par ces presentes, les chapitres et articles ci-dessus incorpo-

rés et tout le contenu en iceulx, et voulons et ordonnons que notredit premier barbier et autres barbiers de notredit royaume, présens et advenir en joissent et usent à tousjours chacun ainsi et par la forme et manière que dessus est specifié et declaré.

Et pour ce que on pourra avoir à faire de ces présentes en d'autres lieux, voulons et decernons que au vidimus d'icelles soubs scel royal foy soit adjoustée comme à ce mesme original.

Si donnons en mandement au prevost de Paris, à tous senechaulx et baillis, etc.

Donné aux Montils-les-Tours, au mois de juing, l'an de grace 1444, et de notre règne le XXIVe. Par le roi, l'archevêque de Lyon; les evêques de Magalonne et de Maillarets; Me Jehan Rabateau, les sires de Precigne et de Maupas et autres presens.

Lesquelles lettres dessus transcriptes et tous les articles et chapitres contenus en icelles, avons à la requeste de notre chier et bien aimé varlet de chambre et premier barbier, *Guillaume Yarquel'ourt* (1), louées, approuvées, ratifiées et confirmées, louons, ratifions et confirmons de grace speciale pleine puissance et autorité royale par ces présentes en tant que lesdits barbiers en ont deument joy et usé le temps passé.

Si donnons en mandement par cesdites presentes au bailly de Tourraine et à tous nos autres justiciers, etc.

Donné à Tours, au mois de novembre, l'an de grace 1461, et de notre règne le Ier. Par le roy à la relation du conseil.

Lesquelles lettres dessus transcriptes et tous les chapitres contenus en icelles nous, à la requeste de notre chier et bien aimé varlet de chambre et premier barbier, *Jehan Triboulhart* (1), avons approuvées, ratifiées et confirmées, et par la teneur des présentes de grace speciale pleine puissance et autorité royale, louons, approuvons et confirmons pour en joir et user par lesdits barbiers, si avant que par cy-devant ils en ont deument et justement joy et usé.

Et de notre plus ample grace en ampliant iceulx articles, à la requeste que dessus y avons adjousté et adjoustons pour le bien et meilleure police dudit art de barberie.

Qu'aucun desdits maistres barbiers, ne puisse et ne pourra

---

(1) Olivier-le-Daim n'a été nommé qu'en 1465.

(1) Olivier-le-Daim, prédécesseur, et favori de Louis XI, fut pendu pour ses méfaits cette même année (1483).

accueillir, prendre ne retenir en sa maison aucun compaignon dudit mestier demourant avec l'un des autres maistres, sinon que ledit compaignon ait achevé son terme ou que ce soit du consentement de sondit maistre sur les peines contenues es lettres dessus transcriptes.

Donné à Tours, au mois de mars, l'an de grace 1483, et de notre règne le Ier. Signé par le roy à la relation du conseil.

N° 19. — Édit *portant exemption du droit d'aubaine en faveur des étrangers qui demeurent en Languedoc.*

Tours, mars, 1483. (Mémor. chamb. des comptes, coté J. f° 162.)

N° 20. — Ordonnance *sur les priviléges des habitans du Languedoc* (1).

Tours, mars, 1483. (Fontanon, tom. II, p. 804.)

Charles, etc. Nos très-chers et très-amez, les deputez des trois estats de nostre pays de Languedoc, par nous mandez à l'assemblée des autres estats de nostre royaume, nous ont entre autres choses baillé certains points et articles par manière de supplication et requeste, par nous à eux octroyez pour les causes et ainsi qu'il s'ensuit :

(1) Et premièrement que nostredit pays de Languedoc soit toujours regy et gouverné par forme de droict escrit, ainsi qu'il a de toujours accoustumé, sans aucune chose y mur ou inover ;

(2) *Item*, que noz vassaux et subjects dudit pays ont droict et privilége d'avoir parlement et cour souveraine, pour cognoistre, decider et determiner des causes et procez dudit pays ; et qu'aucuns des habitans d'iceluy ne puissent ne doivent estre tirez hors des termes et limites dudit parlement ne dudit pays ;

(3) Leur confirmer leurs priviléges, franchises et libertez dudit pays en tous estats, pour autant qu'ils sont iustes et raisonnables, et si avant qu'ils en ont deuëment ioüy et usé ;

(4) Que doresnavant les nobles dudit pays ne soient plus contraints à payer tailles ny autres subventions, à cause de ce qu'

---

(1) On n'a pas trouvé l'original aux archives du royaume.

ennent noblement, ny aussi pour leurs personnes, bestiaux et utres biens meubles;

(5) Que nuls fondataires ou fondatiers roturiers tenans ou posédans fiefs au-dessous de 26 livres tournois ne soient tenus 'aller ou envoyer aux armes, selon l'édit pour ce autrefois fait ar feu nostre très-cher seigneur et père, que Dieu absolve;

(6) De repronner et abbatre le nombreux excessif des sergens, t iceux mettre et reduire au nombre aucun et suffisant, et que oresnavant audit pays ne soit mis audit office s'il n'est de bonne enommée, sachant lire et escrire; en defendant aux séneschaux, aillifs, viguiers et autres qu'il appartiendra, de non exiger desits sergens à la mutation desdits séneschaucées, baillifs, viuiers et autres juges dessusdits, un escu ny autres sommes de eniers, ainsi qu'ils ont fait ou voulu faire par cy-devant;

(7) Que les plaideries et procez, qui par cy-devant ont esté ongs et prolixes, soient doresnavant abregez, et semblableient les escritures d'iceux, en faisant modération sur le taux et ction desdites escritures. Et pour se faire entretenir certaines rdonnances iadis sur ce faites par feu de bonne memoire le roy hilippes, confirmées par les roys Jean et Charles VII, nostre yeul, que Dieu pardoie, nos prédécesseurs roys de France, n payant un registre seulement, et que nulles escritures superues ne viennent plus à taxation;

(8) Que la multitude des lieutenans ez séneschaucées et baillages et autres cours subalternes et iurisdictions soient reduits la forme ancienne, qui est en chascune séneschaucée et baillage; et que chacun siége d'iceux n'ait que deux lieutenans, c'est ssavoir un clerc et un lay, avec les iuges maies, lesquels sont eutenans natifs, et qu'ez autres cours n'aient qu'un lieutenant eulement;

(9) Que lesdits séneschaux, baillifs ny autres ayans iurisdicon ou ressort, ne puissent faire aucun lieutenant ayant iurisction quelconque subalterne sous les juges desdites séneschauées et baillages, et autres de iudicature;

(10) De faire entretenir les ordonnances faites par le roy harles VII, afin qu'aucuns ne passent contracts sous les souissions des cours estans hors de nostredit royaume, et aussi ux notaires que sur ce ne reçoivent plus d'instrumens sous elles soumissions;

(11) Que doresnavant aucunes lettres de committimus ne ient baillées à quelconques personnes que se soit, s'ils ne sont

noz vrais continuels serviteurs et officiers domestiques, et qu'ils ne s'aident en grandes choses et sommes de deniers montant à vingt livres tournois et au-dessus, sans qu'esdites lettres de committimus soit mise aucune clause de renvoy, sinon qu'il soit mandé au iuge ledit renvoy au cas appartenant; lesquels committimus ne s'estendront ez causes et matières pures réelles;

(12) Que toutes manières de gens ayans offices publiques de iustice soient tenus de respondre et ester à droit des fautes, crimes et abus qui auront esté faits et commis par leurs lieutenans, commis et serviteurs au fait et administration desdits offices, si iceux lieutenans ne sont créez de par nous;

(13) Que les foires de Pezenas, et celles de Montaignac, soient doresnavant tenuës aux termes et cours qu'elles furent anciennement ordonnées et establies, toutes excusations et exceptions cessant sans plus estre prorogées ne delaiées; et que pour ce soit enioint aux chastellains, baillifs et consuls desdits villes et lieux de Pezenas et Montaignac, qu'ainsi le fasse chacun endroit soy, sur peine de privation de leurs offices; et que desormais, à l'institution d'iceux, ils fassent serment d'ainsi le faire;

(14) Que quand aucune somme de deniers se mettra doresnavant sus de par nous sur nos subjects, qu'elle soit despartie et esgalée par tout nostre royaume, en gardant iustice et équité à chacun; et que quand on en fera le despartement en nostredit pays de Languedoc, noz commissaires ou autres qui de ce auront charge, soient tenus d'appeler ceux qui seront ordonnez et deputez par les estats dudit pays, eux présens et non autrement;

(15) Que toutes les bestes ordonnées et deputées pour le labeur et cultivement de la terre, ensemble les instrumens et outils à ce nécessaires, ne se puissent doresnavant obliger, engager ne prendre par exécutions quelconques, soit pour noz deniers, ceux des seigneurs directs, marchands et autres quelconques, supposé que les laboureurs le voudroient ou consentiroient;

(16) Que les tenanciers et possesseurs des terres et possessions rurales et d'ancienne contribution soient doresnavant contribuables à noz tailles et aides *prorata* et à la raison de ce qu'ils tiennent ou tiendront chacun ès lieux et iurisdictions où lesdites terres et possessions sont situées et assises, nonobstant quelconques priviléges, transactions, exemptions, pactes, conventions, usages et coustumes, ensemble les procez pendans et indecis, sentences ou appointemens sur ce faits et donnez, à ce contraires;

(17) Que doresnavant mineurs de mines et salpetriers, à cause e leurs biens, terres et possessions rurales par eux tenuës et ossédées audit pays, soient contribuables ausdites tailles, aides t autres subventions, tout ainsi que les autres habitans dudit ays à ce contribuables, nonobstant quelconques priviléges, xemptions, usages et coustumes à ce contraires; reservé toutefois s monnoieurs d'estore et de ligne servas ordinairement, que oulons estre quittes pour leurs personnes et meubles seulement;

(18) De defendre aux séneschaux et autres iuges temporels de e bailler aucunes lettres inhibitoires pour empescher les iuges eclesiastiques en la cognoissance des causes devolues et pendant evant eux, posé que soit par adiournement seulement, sans xprimer expressement ou spirituellement telle cause que ce soit rononcée, la cognoissance en appartiendroit aux iuges tempo- ls et non à l'Eglise;

(19) Qu'il soit mandé aux séneschaux et baillifs de Languedoc, nsi qu'à chacun d'eux appartiendra, d'inhiber et defendre aux bles et autres dudit pays dont requis seront, de non occuper r voye de fait les bénéfices vacans, biens et droicts appartenans l'Eglise; et ceux qui seront trouvez faisant le contraire, les nir selon l'exigence du cas. Et combien que sur lesdits points articles aye esté de par nous faite response à suffisance, telle- ent que chacun pouvoit et devoit demander nostre provision remede de iustice, néantmoins lesdits deputez, pour plus ande approbation, nous ont très-humblement supplié et re- is, qu'il nous plaise sur ce leur ottroyer noz lettres-patentes en l cas requises, et sur ce leur impartir nostre grace.

Pourquoy nous ce considéré, desirant valider et entretenir les oses dessus declairées à nous baillées et requises par lesdits putez de nostredit pays de Languedoc, comme dit est : par dvis et délibération des princes et seigneurs de nostre sang et nage et gens de nostre grand conseil, *avons voulu, octroyé accordé, voulons, octroyons et accordons* de grace speciale r ces presentes à nosdits vassaux et subjects de nostredit pays Languedoc, toutes les provisions, points et articles dont des- s est fait mention, selon ce qu'ils sont cy-dessus inscrits, pour r chaque d'iceux avoir et demander au temps advenir à noz ns et officiers dudit pays, provision et remede quand besoin ir en sera, tout ainsi que s'ils et chacun d'eux avoient noz tres-patentes servas à chacun desdits points et articles.

Et en outre de notre plus ample grace, et par l'advis et déli-

bération que dessus, avons *déclaré et déclarons,* voulons et nous plaist, que doresnavant nul droict de resve, entrée, issue ou traite foraine qui a accoustumé estre cueilly et levé sur les marchands et autres à l'issue et entrée de nostredit royaume, ne seront payez ne levez sinon ez extremitez, fins et limites d'iceluy, et ce sans que les marchands et habitans dudit pays ny autres soient contraints ne tenus acquitter ou payer iceluy droict d'entrée et issue, resve et traite foraine, sinon ez fins et metes dessusdites.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au gouverneur de nostredit pays de Languedoc ou son lieutenant, aux séneschaux de Beaucaire, Tolose, Carcassonne, baillifs de Gevaudan, Virviers et Vellay, gouverneur de Montpellier, maistres des ports et passages, viguiers et iuges ordinaires de nostre pays de Languedoc, et à tous noz autres iusticiers, etc.

Par le roi en son conseil, le duc d'Orléans, les comtes de Clermont et de Bouchaige, vous (le chancelier) les évesques d'Alby et de Perigueux, les sieurs de Torcy et de Gié, d'Esquerdes, d'Argenton, du Lau, de Vatan, de Lesle, les premier et tiers présidens de Tolose et autres présens.

N° 21. — Lettres *de don au duc d'Orléans des biens confisqués sur Olivier-le-Daim.* (*Favori de Louis XI.*)

Meaux, 24 mai 1484. (Régistrées le 4 août, vol. H, f° 17, sauf les droits d'autrui et 34.)

Charles, etc. Sçavoir faisons que pour la grande affection et amour que nous avons à nostre très chier et très amé frere et cousin le duc d'Orléans, et pour la grande proximité de lignaige dont il nous actient à icelui, pour ces causes et pour plusieurs autres raisons, à ce nous mouvant avons donné, transporté et délaissé et par la teneur de ces présentes de notre certaine science grace spéciale pleine puissance et autorité royale, donnons transportons et délaissons à tousjours mais perpétuellement pour lui, ses hoirs successeurs et ayans-cause.

Tous et chacuns les bien meubles et immeubles, terres, heritages, baronnies et seigneuries, fiefs, hommaiges, arrière-fiefs bois, buissons, prés, chasteaulx, guets, maisons, rivières moulins, péaiges, cens, rentes, proufits, revenus et émolumens dettes ou autres droicts seigneuriaulx, naguère eschus et à nous

adjugés par arrest de nostre cour de parlement (1), donné et prononcé à l'encontre de Olivier-le-Daim, par lequel il a esté condamné a estre pendu et estranglé, et tous et chacuns ses biens meubles et immeubles, debtes, terres, heritages, baronnies, seigneuries, fiefs, hommaiges, arrière-fiefs confisqués pour certains cas, crimes et délits par lui commis et perpetrés.

Pour iceulx biens meubles et immeubles, debtes, terres, heritaiges, baronnies, seigneuries, fiefs, hommaiges, arrière-fiefs et autres choses dessusdictes, avoir, tenir et doresenavant en jouir par nostredit frère et cousin, ses hoirs successeurs et ayans-cause comme de leur propre chose à perpétuité à quelque valeur ou estimation qu'ils soient ou puissent être, monter et valoir sans ce que au temps à venir nostredit frère et cousin, ses hoirs successeurs et ayans-cause puissent estre contraints à les vuider ni mettre hors de leurs mains par revocations, engagemens ou dient que ce fut aliénation de notre domaine ou autrement en quelque manière que ce soit.

Si donnons en mandement, etc.

Par le roi, le comte de sainct Pal, gouverneur de Tourraine, le bailly Domeaux et autres présens.

N° 22. — ORDONNANCE *sur l'exercice de la profession de chirurgien à Paris.*

Paris, juillet 1484. (Trésor des chartres, vol. 63, f° 341; Blanchard.)

N° 23. — LETTRES *portant restitution aux enfans d'Armagnac du duché de Nemours confisqué sur leur pére* (2).

Paris, 2 août 1484. (Mémor. chamb. des comptes, cotées S, f° 276.)

N° 24. — TRAITÉ *d'alliance entre la France et les cantons suisses.*

4 août 1484. (Corps diplomatique, p. 127.)

---

(1) Nous n'avons pas trouvé l'arrêt de condamnation; Le-Daim est violemment énoncé dans le procès-verbal des états.

(2) Par suite de la plaidoirie fort célèbre qui eut lieu devant le roi en présence des états. (V. ci-dessus.)

N° 25. — Édit *portant création du métier de mercerie et apothicairerie, et confiseur à Paris.*

Paris, août 1484. (Registré le 26 novembre 1494; ordonn. de Henri IV, coté 2, R, f° 286, et 2, S, f° 28. — 20 juillet 1484, registre manuscrit de la Cour de cassation.

N° 26. — Édit (1) *concernant l'exercice de la profession d'apothicaire à Paris, et les priviléges de corporation, chef-d'œuvre et apprentissage.*

Paris, août 1484. (Registré le 5 mai 1520, vol. 2, R, f° 286.)

Charles, etc. Sçavoir faisons à tous présens et avenir, comme nostre bonne ville et cyté de Paris, qui est la ville capitale de notre royaume, soit garnye et peuplée de plusieurs notables personnes tant d'église que séculiers, et y ait grand nombre de marchands, gens mécaniques, faisant de diverses marchandises et ouvrant de divers mestiers pour entretenir et fournir les habitans de nostredite ville, et ceulx qui y affluent et surviennent, sur lesquels mestiers le temps passé par nos prédecesseurs roys de France, ayent esté faits, créés, ordonnés et confirmés plusieurs beaux édicts, priviléges et ordonnances chacun en son regard par lesquels édicts et priviléges, entre autres choses ait esté statué et ordonné à bonne et juste cause que en plusieurs desdits mestiers nul ne pourroit estre admis ni receu en aucun d'iceulx, s'il n'avait esté ou n'estait apprenty avec maistres desdits mestiers dans le temps et par les années qui sur ce sont declarées et ordonnées et que apres il fit son chef-d'œuvre et payast tant à la confrairie dudit mestier ou il voudroit estre receu que autre part certains petits droicts ainsi, et selon qu'il est plus amplement contenu et declaré ez lettres desdits octroy et priviléges depuis la concession desquels qui a esté pour le bien de la chose publique, et qu'ils ont été entretenus, gardés et observés iceulx mestiers, ont été et ont toujours bien et deument continués, entretenus et exercés parce que ceulx qui y ont esté receus à maistres, ont été avant leur reception esprouvés et examinés en leur art, ouvrage et science par les maistres jurés desdits mestiers et sy on les a trouvés experts en faisant

---

(2) Il a été confirmé et amplifié par Louis XII en juin 1514; par François Ier, le 12 avril 1520; par Henri II, en mars 1547.

par eulx chef-d'œuvre, ils ont esté reçus à iceulx mestiers et sinon refusés et renvoyés à apprendre comme devant ainsi que faire se doit à bonne raison et police et par ces moyens aussi pour la bonne diligence et visitation qui a été faicte par cy-devant et qui se fait et continue chacun jour par les jurés desdits mestiers ce faict de la marchandise de notredite ville de Paris, c'est fréquentée, ampliée et augmentée tant par les demourans en icelle, comme par les marchands fréquentant notredite ville, au bien, prouffit, honneur et utilité d'icelle sans plaintif ou inconveniens, et combien que le faict et estat d'espicerie et apothicairerie, et aussi des ouvrages de cyre et confitures de sucre en notredite ville, soient des plus grandes marchandises nécessaires, qui y ayent cours et qui y ait plusieurs notables gens espiciers et apothicaires, qui le temps passé se sont honnestement conduits et gouvernés au faict dudit mestier et marchandise ainsi qu'ils font encore de présent et aussi que le faict et mestier de ladite marchandise d'espicerie et apothicairerie, et ouvrages de cyre et confitures de sucre requiert, et soit bien expédient, voire très nécessaire que les personnes qui s'en entremettent soient sages, experts et congnoissans lesdits ouvrages et marchandises, et en iceulx bien et deument éprouvés et expérimentés par les jurés dudit mestier, pour ce que la pluspart de ladite marchandise, comme pouldres, confitures de sucre, toute apothicairerie et plusieurs autres marchandises dépendant dudit mestier s'y vendent et distribuent pour l'usage des corps humains et très souvent pour user à faire receptes, breuvages et autres compositions pour recouvrer la santé des créatures humaines qui est chose plus favorable et privilégiée, et à laquelle on doibt plus avoir l'œil que à nul autre desdits mestiers, néantmoins pour ce que le temps passé, l'on n'a point usé ni contraint ceulx qui s'en sont melés et entretenus à faire chef-d'œuvre desdits mestiers, ouvrages et marchandises comme l'ont fait esdits autres mestiers plusieurs personnes demourans en notredite ville de Paris, comme chandelliers de suif et autres persones non experimentées et inutiles de divers estats qui oncques ne feurent apprentis esdicts mestiers et marchandises, se sont ingerés et advancés d'eux entremettre leurs ouvriers et vendre publiquement plusieurs et diverses denrées desdits ouvrages, mestier et marchandise d'espicerie et dépendances d'iceulx et en la composition de pouldres, melent et mettent avec leurs espices plusieurs graines et semences indues non pertinantes et dangereuses à user au corps hu-

main ainsi que souventesfois et encore puis naguères a esté trouvé par nos officiers et les jurés dudit mestier en plusieurs manieres et pareillement à cause que plusieurs d'iceulx ne sont pas ouvriers de cyre ni de confitures de sucre, font et font faire lesdits ouvrages sans art et sans mesure mal ouvrés et non prouffitables, par quoy est bien vraysemblable que par cy et plusieurs grands maux, dangers et inconveniens irreparables s'en sont ensuivis tant aux habitans de notredite ville de Paris, comme à plusieurs autres, nos subjects qui peuvent avoir usé desdites pouldres et ouvrages ainsi composés comme dit est lesquelles choses, fraudes et abbus reddondent au grand esclandre, vitupere, charges, deshonneur et dommaiges des jurés et bons marchands qui s'entremettent desdits mestier et marchandise, mesme de tout le corps de notredite ville de Paris, et aux grands danger, péril, préjudice et dommaiges de tous nos subjects ainsi qu'il nous a esté remonstré bien au long aux princes et seigneurs de notre sang et lignaige et aux gens de notre conseil estant les nous afin de y donner provision et en ce faisant ordonner et statuer que le temps advenir nul de quelqu'estat qu'il soit ne se puisse meler ny entremettre desdits mestiers et marchandises d'espicerie et apothicairerie, ouvraiges de cyre et confitures de sucres, s'il n'a esté apprenty avec un des maistres desdits mestiers faict et accompli son apprentissage, ou qu'il soit trouvé ydoine et suffisant et après son chef-d'œuvre paier les droicts et faict les autres solemnités requises sur le faict et police desdits mestiers et marchandises, et sur les choses dessusdites et les dépendances faire esdits statuts et ordonnances en tel cas requises et necessaires.

Pourquoy, nous, ces choses considerées qui desirons de tout notre cœur pourveoir au bien de la chose publique de notre royaume, mesmement de notre bonne ville et cyté de Paris, et faire cesser les fraudes, abbus, dangers et inconveniens qui le temps passé ont esté commis et qui cy après se pourroient encore commettre es-choses dessusdites par faulte de bonne police et de y mettre ordre et provision.

Nous par ces causes en sur ce l'advis et delibération ausdits princes et seigneurs de notre sang et lignaige et gens de nostre conseil, et aussi à nos gens et officiers de notre chastelet de Paris, auxquels la matiere a esté remise et communiquée en icelle par eulx veue leur assemblée, estre chose bonne, utile et raisonnable pour le bien de justice et de la chose publique,

et pour autres justes et raisonnables considerations à ce nous mouvant avons dit et declaré, statué, et ordonné par la teneur de ces presentes de notre certaine science grace speciale pleine puissance et auctorité royale disons, declarons, statuons et ordonnons par privileges, ordonnance et ÉDIT PERPETUEL et irrévocable :

Que doresenavant ledit mestier des ouvrages et marchandises d'espicerie et apothicairerie, ouvrages de cyre et confitures de sucre, sera juré et icelui avons fait et faisons par cesdites presentes juré ainsi que sont les autres mestiers de notredite bonne ville et cyté de Paris, et que à cette cause toutes et chacunes les personnes qui vouldront estre et entrer esdits mestiers, ouvraiges et marchandises d'espicerie apothicairerie, ouvraiges de cyre et confitures de sucre, en quelque maniere que ce soit en notredite ville et cyté, seront tenus premierement demeurer comme apprentis avec aulcun des maistres d'iceulx mestiers, ouvraiges et marchandises durant le temps de quatre ans entiers finis et accomplis pour leur apprentissage et à leur entrée d'apprentis, seront tenus de payer douze sols tournois parisis à la confrairie dudit mestier et après qu'ils auront demeurés par l'espace desdits quatre ans pour leur apprentissaige, s'ils veulent estre receus et parvenir audit mestier, ils seront prealablement examinés et experimentés par les maistres jurés dudit mestier et marchandises, et seront tenus faire chef-d'œuvre tant d'ouvraiges de cyre, de confitures de sucre, dispensation de pouldre comme de compositions de receptes, et congnoissance des drogues et autres choses touchant et concernant le faict desdits mestiers ouvraiges et marchandises d'espicerie et apothicairerie, chacun en son regard et si par ladite visitation, experience et chef-d'œuvre, ils sont trouvés suffisans, ils serons reçus et admis à maistres dudit mestier en faisant toutes voyes avant tout œuvre serment solemnel de faire et composer toutes pouldres de bonnes et saines espices, toutes confitures de tel sucre dessoubs comme dessus et generalement de tout en faire loyalement tous les ouvraiges dudit mestier sans y employer ou mestre aulcunes fournitures non pertinantes et aussi parmi ce qu'ils seront tenus paier pour ladite maistrise avant qu'ils soient receus chacun la somme de cent sols parisis pour une fois à appliquer, c'est assavoir : vingt sols parisis à nous, et soixante sols parisis pour le service des messes et frais de la confrairie dudit mestier, et pour subvenir, aider et soutenir les

frais d'iceluy, et vingt sols parisis aux jurés dudit mestier, pour leurs peines et vaccations d'assister ausdites experiences et chef-d'œuvres, qui ne sont sy grandes charges que en plusieurs des autres mestiers de notredite ville de Paris, mais toutesfois les enfans males desdits maistres et ouvriers d'espicerie et apothicairerie, qui sont à present et seront cy-après qui auront servi leur pere, mere et autres maistres dudit mestier le temps dessus de quatre ans ne seront aulcunement tenus de faire chef-d'œuvre ou paier ladite somme de cent sols parisis, ainsi seront examinés par lesdits jurés mesmement touchant l'apothicairerie et compositions de receptes, feront le serment en la forme dessus declaré et payeront quarante sols parisis seulement pour une fois, c'est assavoir moictié à ladite confrairie, et l'autre moictié ausdits jurés en ce faisant seront receus audit mestier s'ils sont suffisans.

Et semblablemeut nous voulons, statuons et ordonnons que les femmes des maistres dudit mestier qui demeureront veufves puissent et leur loise continuer, mener et conduire le faict desdits mestier et marchandises, tout ainsi que faisoient en leur vivant leurs maris, tant et si longuement quelles se tiendront en viduité sans quelles soient tenues paier aulcune chose ausdites confrairie et jurés, ny que on les puisse pour les dessusdits aulcunement empescher en leurdit mestier et marchandise, pourveu toutesfois que pour conduire leurdit mestier ouvraige et marchandise, elles seront tenues de tenir en leurs ouvrouers un bon serviteur expert et congnoissant ydoine et suffisant qui sera examiné et approuvé par lesdits maistres jurés d'iceluy mestier et avec icelles veufves, et leursdits serviteurs seront tenus de faire le serment de bien et loyalement conduire ledit mestier et marchandise selon la forme et maniere cy-dessus déclarées.

Et pour ce aussi que en notredite ville de Paris, plusieurs espiciers se congnoissent au faict et art d'apothicairerie, se sont par cy-devant volu meler et entremettre d'iceluy mestier d'apothicairerie soubs ombre d'autre varlet apothicaire, qu'ils ont accoustumé tenir en leurs maisons, nous avons ordonné et ordonnons en outre, que doresenavant nul espicier en notredite ville et cyté de Paris, ne se puisse meler du faict et vaccation d'apothicairerie soubs ombre d'avoir serviteur apothicaire qu'il vouldroit tenir en sa maison, si ledit espicier n'est lui-même apothicaire congnoissant et approuvé audit mestier et qu'il eus

lui demeuré et servi en iceluy mestier d'apothicaire l'espace de quatre ans, faict les services et gardé les solemnités cy-dessus requises et pour ce que bien souvent advenu que faulte d'aucunes sortes d'espicerie parcequelle est chère au pays où elle croist et que les marchands infidelles laissent à en mener en terre chrétienne parceque le voyage est long et bien souvent est deux ou trois ans sans en pouvoir recouvrer soubs ombre de laquelle difficulté plusieurs espiciers par cy-devant ont mis et employé en leurs pouldres, graines indues et malfaisantes au corps humain;

Nous avons ordonné et statué, ordonnons et statuons que doresnavant au commencement du caresme les maistres jurés dudit mestier composeront et ainsi qu'ils verront en leur conscience être bon et proffitable recettes sur lesquelles tous les autres espiciers de ladite ville de Paris seront tenus composer, faire et dresser ladite pouldre qu'ils feront doresnavant et pareillement, n'entendons ni voulons que soubs couleur de chef-d'œuvre qui doresnavant se fera audit mestier on puisse ou doive assujettir, asservir, ny contraindre lesdits espiciers et apothicaires et leursdites veufves au guet de quatorze deniers ny es autres charges subsides et subventions quelconques que ont accoustumé de faire et payer les gens de plusieurs autres mestiers en notredite ville où l'on faict chef-d'œuvre desquels guet, charges, subsides et subventions, nous les avons exemptés et affranchis, exemptons et affranchissons par cesdites présentes tout ainsi et par la forme et manière qu'ils étaient et qu'ils avaient accoustumé estre auparavant l'octroy de cesdites présentes.

Et en oultre afin de faire cesser lesdites faultes et abus que par cy-devant aulcuns ont commises et perpetrés en la façon et composition de leurs pouldres et à autres ouvraiges dudit mestier et pourveoir à ce que doresnavant ils ne rechoient à faire pareilles fautes et abbus.

Nous avons ordonné et ordonnons pour le bien et utilité de notredite ville et cyté et des subjets demourans en icelle que doresenavant soit faicte visitation (1) deux ou trois fois en l'an du moins es maisons et ouvrouers de tous les espiciers et apothicaires de notredite ville et cyté par les maitres jurés dudit mestier appelé avec eux un commissaire de notre chastelet ou sergent à verge de toutes les pouldres, ouvraiges, drogueries et autres marchan-

(1) Ceci subsiste encore. V. la loi annuelle des finances.

dises d'icelui mestier, et sy en faisant lesdites visitations sont trouvées aulcunes pouldres sophisticquées ou autres mauvais ouvrages ou faulses marchandises, nous voulons icelles être prises et mises en notre main et que après les rapports faits à notredit chastelet par lesdits jurés, punition en soit faite par justice selon la malfaçon desdites poudres, ouvrages et marchandises et les delinquans condamnés en grosses amendes à appliquer les deux parts à nous, et la tierce partie ausdits jurés afin qu'ils soient plus diligens de faire lesdites visitations, et eux donner garde dudit mestier.

Et semblablement pour ce que en notre ville de Paris y a plusieurs marchands autres que lesdits espiciers et apothicaires qui se melent et entremettent de vendre en gros plusieurs denrées d'épiceries et apothicaireries esquelles denrées parce qu'elles n'ont point été visitées le tems passé, ils y peuvent avoir été commises plusieurs fautes et abbus dont s'est pu et encore plus pourroit ensuivre plusieurs inconvéniens irréparables à nos subjects et à la chose publique à ladite ville et cyté, avons aussi ordonné et ordonnons que doresnavant soient faictes visitations par lesdits jurés es maisons de tous lesdits marchands qui vouldront vendre et exposer en vente espicerie en notredite ville de Paris en quelque estat et condition qu'ils soient de toutes lesdites marchandises, espiceries, sucres, figues, raisins et drogueries et autres marchandises concernant le faict et vaccation dudit mestier d'espicerie et apothicairerie, ensemble les poids et balances, à quoy ils poisent lesdites denrées et marchandises, et sy en faisant lesdites visitations sont trouvées aucunes mauvaises denrées corrompues, sophisticquées, de faulx poids et fausses balances, nous voulons icelles denrées et marchandises, faulx poids et fausses balances être prises et mises en justice en notredit chastelet par lesdits jurés, pour corriger, pugnir, et amender la malfaçon d'icelles, et les délinquans estre condamnés en l'amende arbitraire selon l'exigence des cas, à appliquer comme dessus.

Et au surplus avons ordonné et ordonnons que nul marchand forain qui amenera en notredite ville et cyté de Paris, aulcunes denrées ou marchandises touchant le fait et vaccation dudit mestier d'espicerie et apothicairerie, ne puissent icelles denrées et marchandises, vendre et mettre en vente, et pareillement que nuls espiciers ou autres ne puissent icelles achepter, sans que premièrement elles ayent esté veues et visitées par lesdits jurés, sur peine de dix livres parisis d'amende à appliquer comme dessus

pourveu toutefois que lesdits jurés seront tenus icelles, voir et visiter dedans vingt-quatre heures après que on leur aura fait assavoir, et si lesdits jurés sont negligens ou délayans de faire ladite visitation par fraude ou malice, ils seront condamnés en quarante sols parisis d'amende envers nous.

Si donnons en mandement par ces présentes au prévost de Paris et à tous nos autres justiciers et officiers, etc.

Par le roy en son conseil, les ducs d'Orléans et de Bourbon, connétable de France, les comtes de Clermont, de Bresse et de Dunois, vous (le chancelier), les évêques d'Alby, de Perigueux et de Lombez, les seigneurs de Torci, de Richebourg, de Curson, de Montmorency, de Vatan et Delisle, Me Guillaume Dauxet, maistre des requestes, et autres présens.

N° 27. — Traité *entre le roi et les nobles de Bretagne* (1) *pour la confirmation de leurs franchises et libertés.*

Montargis, 22 octobre 1484. (Preuves de l'histoire de Charles VIII, p. 457. — Recueil des traités.)

N° 28. — Lettres *portant réglement pour la réunion à la couronne des domaines aliénés depuis le décès de Charles VII.*

Montargis, 27 décembre 1484. (Registrées le 10 janvier 1484. — Ordonn. de Charles VIII, cotées H, f° 60.)

N° 29. — Remontrances (2) *du duc d'Orléans faites au parlement par la bouche de son chancelier contre les désordres de l'état et le gouvernement de mad. de Beaujeu.*

Paris, lundi 17 janvier 1484. (Extrait des registres manuscrits du parlement.)

Ce jour messieurs les quatre présidens et toutes les chambres

---

(1) On était alors menacé de guerre civile : mad. de Beaujeu, qui avait le gouvernement du roi, ayant indisposé le duc d'Orléans, le duc de Bretagne et autres.

(2) Elles sont très importantes à cause des principes qu'elles renferment sur la constitution du royaume, et la violation des résolutions des états, reprochée au gouvernement de mad. de Beaujeu.

Ces remontrances furent, à ce qu'il paraît, suivies d'une réconciliation, puis-

du parlement assemblées, les maistres des resquestes de l'hostel, les gens des requestes du palais, et les advocats et procureur général du roy vindrent en la cour, monsieur le duc *d'Orléans*, monsieur le comte de *Dunois* et le sieur de *Richebourg*.

Lequel monsieur le duc d'Orléans dit qu'il estait venu en la cour pour lui remontrer aucunes choses, lesquelles il avait chargé monsieur *Denys Lemercier*, son chancelier, d'exposer à ladite cour.

Ce fait iceluy Lemercier dit, comme mondit sieur le duc d'Orléans est la seconde personne du royaume, le plus prochain parent du roy, et son très-humble serviteur; aussi que le roy l'a institué lieutenant, capitaine et gouverneur de Paris, de l'Isle de France, et de Champagne et Brie, et qu'en ladite charge et autres choses qui pourront toucher le bien du roy et de son royaume, il a esté et s'est tousjours délibéré de se conduire par le bon conseil de la cour, et d'y servir loyaument de tout son pouvoir.

Et pour ce qu'il void aucuns des ordres ès matières qui sont de présent, dit que tôt après le décès du sieur roy, mondit sieur d'Orléans, M. de Bourbon, les ambassadeurs du duc de Bretagne et autres princes et seigneurs supplièrent au roi qu'il fist assembler les trois estats de sondit royaume, pour par leurs advis, conseil, et délibération, donner ordre et provision aux choses touchant et regardant le bien, seureté et entretenement du roi et de ses sujets en tous estats, laquelle assemblée fut fort empeschée par aucuns qui vouloient, comme encore veulent avoir le gouvernement du royaume, et de la personne du roy.

Les estats de tout le royaume assemblez à Tours, furent sollicitez par ceux qui voulaient avoir le gouvernement et toute l'authorité tendant à leurs fins particulieres; mais pour ce qu'on vit leur bon vouloir, et qu'ils vouloient aller droit en besongue, ils furent depuis menacez, dont mondit sieur d'Orléans, quand il le sceut, fut très-deplaisant, et fit dire aux gens desdits estats qu'ils ne craignissent rien, et délibérassent saintement pour le bien du royaume, tant sur le fait de la justice, que pour les libertez de l'église, et d'empescher que l'argent ne fust porté à Rome comme on avoit fait auparavant, que pour le soulagement du peuple, et

---

que le duc d'Orléans signa depuis au conseil plusieurs lettres. Dans l'acte d'accusation porté au lit de justice de 1487, il est dit que déjà il s'était rendu coupable de lèze-majesté ; mais qu'on lui avait pardonné.

qu'ils n'eussent regard qu'à bien faire pour chose qu'on leur dist et persuadast, et par le moyen de mondit seigneur lesdits firent de grandes, belles et profitables conclusions, ainsi que chacun sçait. Ils tinrent le roi pour aagé, et fut dit qu'au royaume il n'y aurait autre gouverneur que le roy, et qu'il commanderait par la délibération de son conseil toutes choses nécessaires tant de justice et finances, qu'autres choses.

Mais il n'en a esté rien tenu, ainsi a esté le tout rompu, et n'a esté le roy obey; mais a esté le tout fait par madame de Beaujeu et ses adhérans, laquelle s'est vantée qu'elle tiendra le roy en bail, et en aura la garde et le gouvernement jusques à ce qu'il ait vingt ans accomplis, et se fonde sur aucunes coustumes qu'elle dit estre telles qu'une fille de douze ans et au-dessus peut tenir son frère en bail jusques à ce qu'il ait vingt ans accomplis, lesquelles coustumes elle dit estre en aucuns des pays de ce royaume, et pour mieux user de son authorité a mis en ses mains tout le fait des finances.

Et combien que les sommes des tailles octroyées par les estats tenus à Tours, ayent esté spécifiées et déclarées, et que l'on ne pust ni deust asseoir sur les peuples, autres ni plus grandes sommes que celles qui avaient esté octroyées et accordées, et que les gens desdits estats eussent dez l'année passée donné au roy, outre la somme accordée, 300 mille livres tournois pour luy subvenir à la depense qu'il lui convenait faire pour son sacre et couronnement et autres ses affaires, néantmoins la dépense de l'année passée monte trois à quatre cent mille livres tournois plus que le revenu de ladite année. Ainsi pour y fournir et aux pensions et bienfaits qu'a octroyez madite dame de Beaujeu, qu'elle veut entretenir, pour ce a convenu et conviendra asseoir sur le peuple, outre l'octroy desdits estats, dix à douze cent mille francs, et seront par ce moyen les tailles presque aussi grandes qu'elles estoient au temps passé.

De plus madite dame de Beaujeu a pris le serment des gardes, ce qu'elle ne doit faire, et ne doivent les gardes avoir serment qu'au roy seul, et sont tellement animez et conduits, que nul prince ni seigneur n'ose approcher la personne du roy, et tient le roy en subjection, et n'est point en sa liberté.

A cette cause mondit seigneur d'Orléans s'est retiré en cette ville de Paris où est la cour du parlement et la justice souveraine du roy, et a escrit au roy qu'il s'en vienne en cette ville où il sera en liberté, et où il pourra avoir bon et notable conseil selon le-

quel il pourra conduire toutes ses affaires; et si aucun le veut empescher de venir en cette ville, et d'estre en sa liberté, il est délibéré d'employer sa personne, tous ses parens, amis et alliez, et tous ses subjects pour mettre la personne du roy en liberté, et l'oster de la subjection.

Et pour ce mondit seigneur d'Orléans requiert et prie la cour qu'elle veuille avoir égard en cette matière au bien du roy et de son royaume, et faire tellement que le roy vienne en cette ville de Paris, et qu'il fasse et ordonne des faicts du royaume par le conseil de la cour, et des autres notables serviteurs des roys ses père et ayeul.

Et afin que la cour connoisse que mondit seigneur d'Orléans ne veut et ne desire avoir le gouvernement du roy, ni du royaume, si madite dame de Beaujeu se veut reculer d'autour la personne du roy de dix lieues, il est content de s'en retirer de quarante, et ne desire sinon que les choses soyent conduites par bon conseil et ne veut point estre à l'entour du roy, ou s'il plaist au roi, qu'il voise auprès de luy, il y ira à tout un page seulement, ou s'en ira à son pays au bon plaisir du roy.

Et seroit bien utile, si mestier est, que le roy fist assembler derechef les ESTATS de son royaume pour par leur conseil donner sur tout bon ordre et provision.

Et ne se doit la cour émerveiller si mondit seigneur d'Orléans fait dire ces choses, car on a osté au roy ses chambellans qui luy avoient esté baillez par le feu roy son père et par la reyne sa mère que Dieu absolve, et l'on a voulu les outrager et attenter à leurs personnes jusques en la chambre du roy, et qui plus est on a machiné en la personne de monseigneur le duc d'Orléans, ainsi qu'il sera bien prouvé et monstré quand temps et lieu sera; et qui plus est le feu seigneur des Lais dit et déclara qu'il avoit eu commandement et charge de tuer mondit seigneur d'Orléans, et di que mondit seigneur d'Orléans en a escrit au roy, et en ensuivan l'offre qu'il a fait à l'hostel de ville de Paris, fera volontiers bail ler à la cour par escrit les remonstrances qu'il a fait faire présen tement, et signera de sa main; et requis ledit Lemercier à mon dit seigneur le duc d'Orléans qu'il advouast ce qu'il luy avait fa dire, ce que fit mondit seigneur d'Orléans.

Par monsieur le premier président a esté dit que le bien d royaume consiste en la paix du roy et de son peuple, qui ne peu estre sans l'union des membres dont les grands princes sont le principaux, à quoy monsieur d'Orléans doit bien avoir égar

Parquoy, et non pas par response, mais par exhortation, a dit à mondit seigneur d'Orléans, en ce qu'il a fait dire et proposer, et adviser que la maison de France soit par luy maintenue et entretenue sans division, et ne doit ajouter foy aux rapports qui luy pourraient estre faits. Et quant à la cour, elle est instituée par le roy pour administrer justice, et *non point ceux de la cour, l'administration de guerre, de finances, ni du faict et gouvernement du roy, ni des grands princes;* et sont messieurs de la cour du parlement, gens elevez et lettrez pour vacquer et entendre au faict de la justice, et quand il plairoit au roy leur commander plus avant, la cour luy obéiroit; car elle a seulement l'œil et regard au roy qui en est le chef et sous lequel est; *et par ainsi venir faire ses remonstrances à la cour, et faire autres exploits sous le bon plaisir et exprès consentement du roi ne se doit pas faire.* Et en ensuivant l'offre faite de bailler par escrit, s'il plaist à mondit seigneur d'Orléans, il le fera, et ce fait la cour bien assemblée y délibérera, et au surplus y fera selon la délibération qu'il en aura faite.

Ledit maistre Denys Lemercier a dit que monseigneur d'Orléans est venu à la cour comme à la justice souveraine, qui doit avoir l'œil et regard sur les grandes affaires du royaume; et que la cour doit tant faire que le roy vienne en cette ville de Paris, et qu'il soit en son libéral arbitre, hors de toute subjection de tous les princes et de madame de Beaujeu, et n'entend point qu'on oste rien à madame de Beaujeu, mais qu'elle ait des biens beaucoup; et entend monseigneur d'Orléans que la cour advertisse le roy de ces choses, et pareillement madite dame de Beaujeu; et peut-estre quand elle sera bien advertie par la cour, qu'elle se retirera; et ne veut mondit seigneur d'Orléans passer plus avant sans avoir le conseil de la cour, et prie la cour qu'elle veuille travailler pour le bien du royaume et obvier à tous inconvéniens, et qu'il soit sceu du roy s'il est content d'estre ainsi qu'il est.

Mondit seigneur, le comte de Dunois a dit que la cour a bien connu et connoist la maison d'Orléans et les pere et ayeul de mondit seigneur le duc d'Orléans et les parens de sa maison, et les grands services qu'ils ont faits au roy et à la couronne de France, et y ont employé corps et biens; et jamais n'est advenu au royaume guerre, division, ni autres inconvéniens par la maison d'Orléans et à mondit seigneur d'Orléans, et à tous ceux de sa maison aussi bon vouloir de servir le roy et son royaume, que prince que soit vivant; et quand il plaira au roy que mondit

seigneur d'Orléans voise derriere luy, il y ira avec un page seulement, et ne demande avoir aucun gouvernement ni authorité, et est content de s'en aller à sa maison et n'approcher de la personne du roy jusques à ce qu'il ait vingt ans accomplis, qu'il pourra commander et ordonner des affaires du royaume, et est et sera toujours prest de bien et loyaument servir le roy : et dit que les chambellans qui avoient esté baillés au roy, luy ont esté ostez; et s'ils ne se fussent absentez, ceux des gardes les eussent outragez, et en furent menacez; et encore fut dit que si mondit seigneur d'Orléans les vouloit soustenir, qu'on attenteroit à sa personne, qui ne sont pas choses à tolerer ni souffrir, et à quoy l'on doit bien mettre ordre et provision; et peut bien connoistre la cour que mondit seigneur d'Orléans a bien cause de faire ces remonstrances, et ne demande autre chose sinon que le roy soit en liberté, et que les affaires du royaume soient traitées et gouvernées par bon et notable conseil; et ne pourroit-on mieux faire pour tout appaiser qu'assembler les estats du royaume, et les bons serviteurs des feus roys, pere et ayeul du roy, que Dieu absolve, et pourvoir à tout par leurs advis et deliberations?

N° 30. — Arrêt *du parlement qui donne acte au duc d'Orléans (depuis Louis XII), premier prince du sang, de ses remontrances au sujet des abus.*

Paris 19 janvier 1484. (Preuves de l'histoire, p. 469 et 466.)

Ce jour a esté leu en pleine cour le rapport fait par le greffier de céans, de ce que proposa lundy dernier Me Denys Lemercier, conseiller du duc d'Orléans, en la présence dudit duc, et a esté deliberé qu'avant que faire aucune response, la cour escrira au roy notre sire, l'avertira et luy envoyera ledit rapport signé dudit greffier; et que pour cette cause iront vers ledit seigneur messire J. de la Vacquerie, premier président; G. de Cambray, J.-S.-R. Pichon et J. Pellieu, conseillers, et R. Thiboust, advocat du roy en ladite cour.

N° 31. — Lettres *de restitution des biens confisqués sur Louis de Luxembourg, connétable de Saint-Paul* (1).

Melun, 28 janvier 1484. (Preuv. p. 548.)

---

(1) Il y a des lettres confirmatives de restitution des biens du mois de juillet

N° 32. — LETTRES *par lesquelles le roi prend les états et habitans du comté de Flandres sous sa protection spéciale.*

Paris, 5 février 1484. (Preuves de l'histoire, p. 472.)

N° 33. — RÉGLEMENT *sur l'octroi* (1) *de Caen.*

14 février 1484. (Origines de la ville, p. 164.)

N° 34. — LETTRES *patentes* (2) *portant confirmation des priviléges et annoblissemens des notaires secrétaires du roi.*

Paris, février 1484. (Registrées au grand conseil le 8 mai 1576. — Histoire de la chambre, p. 67, tom. II. — Recueil des édits de Néron, p. 388.

CAROLUS, etc. Clara priscorum virtus, rerumque gestarum gloria, regum præsertim ac imperatorum non tantis nunc laudibus inter mortales celebratur, sed memoria penitùs ferè excidisset, nisi à doctis litterarumque peritiâ eruditis viris, res ipsæ in illustribus positæ monumentis fuissent, plurima enim eorum egregia facinora litteris non mandata, vetustatis edacitas penitùs abolevit, nam omnis hora humanum genus per tacitos fallentesque cursus applicat fata, et in hâc turpissimâ perpetuitatis cogitatione districtum per exigua festinantis ævi monumenta mortem opportet obire, mortaliumque gesta immortalitate dignæ oblivionis caligine, annaliumque penuriâ latitare; et quandoquidem paulalùm sepultæ distat inertiæ cœlata virtus, quâ ratione moti serenissimi reges majores nostri, clericos quidem notariosque et secretarios, sibi, dominique Franciæ fideles, optimarum artium eruditos, et rerum gerendarum experientiâ comprobatos accire curaverunt, ac in unum sexagenario compositum munero collegium regere, quo imprimis, regi ipso decorum illud maximè cupientes, annumerari voluerunt,

---

et du 18 novembre 1487, et un arrêt du parlement du 10 février 1488 contre les personnes qui avaient été mises en possession des biens confisqués et qui refusaient de les rendre.

(1) Les octrois existent encore, et sont généralisés par les lois de finances.

(2) Elles furent rédigées avec beaucoup d'emphase; on voit que MM. les secrétaires les avaient dressées eux-mêmes. Nous donnons seulement le préambule.

nos quoque nunc ex eodem existimus, ut ipsorum tandem secretariorum operâ solertique industriâ non modò ipsorum res gestæ regum, verissimis posteritati codicibus mandarentur, sed etiam omne genus epistolarum patentumque litterarum reipublicæ utilitatis gratiâ copiosi ornatique conficerentur, quibus regiam ita effingere majestatem eis cura semper fuit, ut ubicumque debita, præsertim cum pronunciatione legentur, majestas ipsa interesse coràmque loqui, præcipere, hortari, persuadere, ac nonnunquam inhibere, et alia deinde per multa quæ ad ipsius incolumitatem, regnique tutionem, et justitiæ cultum spectant et pertinent, agere videatur.

Quos idcircò reges ipsi, et ob quamplurimis eisdem tùm in prædictis, cùm in multis aliis valdè arduis rebus impensa obsequia, potissimè charissimus quondam genitor noster, non vulgaribus quidem privilegiis, libertatibus et prærogativis donaverunt, sed adeò specialissimis, ut omnium rerum in quibus cæteri subditi nostri, tam nobiles quam plebei, aliquando nobis opem ferre coguntur, habeant immunitatem.

Notum igitur facimus universis præsentibus et futuris, quod nos, etc. Prædictum nostrum ac domûs Franciæ clericorum, notariumque et secretariorum collegium numero prænotato compositum, omnesque et singulas libertates, franchisias, exemptiones, privilegia, prærogativas et immunitates eisdem hactenùs tam à prædicto genitore nostro, quam à cæteris prædecessoribus nostris Francorum regibus, concessas et comissa, eas et eâ matre proprio ac principum sanguinis, aliorumque procerum et magnatum consilii nostri deliberatione laudavimus, approbavimus et confirmavimus, etc.

Omnes et singulos nostros et domûs Franciæ clericos notariosque et secretarios prædicti collegii præsentes et futuros, cum totâ eorum posteritate utriusque sexûs et legitimo procreata et procreanda conjugio, eâdem consilii deliberatione et regiæ authoritatis plenitudine atque gratiâ, in quantum opus est, nobilitavimus, ac tenore præsentium nobilitamus, nobilesque facimus et reddimus.

N° 35. — Lettres *portant exemption de ban et arrière-ban en faveur des officiers du parlement de Paris.*

Paris, en parlement, février 1484. (Registrées le 1er mars. — Ordonn. de Charles VIII, cotées H, f° 83; Joly, Addit. I, p. 9.)

N° 36. — LETTRES (1) *relatives aux canonniers et autres officiers de l'artillerie du roi.*

12 mars 1484. (Mém. de la chamb. des comptes, cotées S, f° 62. — Ordonn. de la guerre.)

N° 37. — LETTRES *portant défenses aux officiers du parlement de Paris de recevoir aucun laïc en un office de conseiller-clerc, et aucun ecclésiastique à l'office de conseiller-laïc.*

Evreux, 25 mars 1484. (Registrées le 10 avril 1488, après Pâques. — Ordonn. de Charles VIII, cotées H, f° 103.)

N° 38. — RÉGLEMENT (2) *pour la police des gens de guerre.*

Mars 1484. (Mémor. de la chambre des comptes, coté S, f° 121.)

N° 39. — DÉCLARATION *portant exemption d'impôts aux libraires de Paris* (3).

Rouen, avril 1485. (Trésor des Chartes, vol. 63, f° 463.)

CHARLES, etc. Savoir faisons, comme puis naguères nous ayons confirmé à notre très chiere et amée fille l'université de Paris, les privilèges, franchises et libertés donnés et octroyés par nos prédécesseurs rois de France, aux docteurs, maistres, régens, bacheliers, écoliers, lisans et étudians en icelle, et aussi aux bedeaulx, vingt-quatre libraires, messagiers, serviteurs, officiers et suppots d'icelle université ; mais ce nonobstant, nous avons été advertis que aucun fermier ou impositeur et autres s'efforcent de travailler et inquiéter les suppots d'icelle université, mesmement lesdits vingt-quatre libraires ou aucun d'eulx en la jouissance d'iceux privilèges, franchises et libertés soubz ombre et couleur de dire que ils ne trouvent point d'ouvrouer à vendre livres, et que leur vocation n'est pas à ce, et que

---

(1) On n'a pu les trouver.

(2) On n'a pu trouver cette pièce.

(3) L'invention de l'imprimerie date à peu près de cette époque. La première ordonnance à ce sujet est du règne de Louis XII.

les aucuns sont praticiens et notaires, et les autres marchands et d'autres divers estats.

Et combien que notredite fille l'université ne ait point accoutumé de pourveoir auxdits offices des vingt-quatre libraires, que de gens de bien et de façon, pour s'en servir et aider èz affaires et nécessités d'icelle université, et aussi qu'il ne fut et ne soit pas possible que aucun desdits vingt-quatre libraires, puissent vivre ni entretenir l'estat d'eulx leurs femmes et menaiges, pour estre libraires seulement, à vendre livres et sans eulx entremettre d'autre estat fait de praticque ou marchandise pour avoir la vie et eux entretenir honnorablement.

Néanmoins pour ce que l'on dit qu'il y a ordonnance ou statuts par lesquels on dit que toutes gens qui se meleront de praticque ou marchandise, seront grebvables à nos tailles et aides, notredite fille l'université nous a fait supplier et requérir que, pour obvier aux débats, empeschement et procès qui pourraient survenir à cause desdits vingt-quatre libraires, il nous plaise sur ce faire notre déclaration, et en tant que métier serait leur impétrer notre grace, provision et ampliation.

Pourquoi nous, qui avons toujours désir et affection de faire entretenir les privilèges de notredite fille, et les accroître et augmenter à notre pouvoir, pour les grands biens qui viennent et peuvent advenir d'icelle université, avons, de notre grace spéciale, pleine puissance, voulu, DÉCLARÉ et ORDONNÉ.

Voulons que lesdits vingt-quatre libraires d'icelle notre fille, soient et demeurent perpétuellement et à toujours eulx et leurs successeurs, francs, quittes et exempts de toutes tailles, impositions quatriesme, huictiesme aides de vins, ou d'autres biens et fruits de leur creu, ensemble des guets et gardes de ports, comme les autres maistres, régens, écoliers et suppots de ladite université, et qu'ils jouissent desdits privilèges d'icelle université, tant et sy avant qu'ils en ont par cy devant bien et deument joui et usé.

Si donnons en mandement, etc.

Par le roy en son conseil, les comtes de Clermont, d'Albret et de Vendosme, vous, l'archevesque de Bordeaux et l'évesque des Rieux, les seigneurs de Monteil, de Pompadour, de Montmorency et de Vatan et autres présens.

N° 40. — Édit *portant réunion du parlement de Bourgogne au parlement de Paris.*

Paris, avril 1485. (Régistré le 25, vol. H, f° 70; Chopin, de Dom., lib. 2, tit. 15, n° 7.)

N° 41. — Ordonnance *sur la chasse* (1).

Mai 1485. (Code des chasses, tome Ier, p. 106; Bresvar, p. 47.)

De cætero magni venatores, regni in nemoribus et dominationibus altorum justiciariorum nobilium, non venabuntur, neque compellent homines predictorum dominorum ad eos circà venationem hujusmodi juvandum, nisi nos in propiâ personâ interfuerimus.

N° 42. — Arrêt *du parlement de Paris qui attend les ordres du roi pour procéder contre le premier prince du sang (Louis XII) et autres, en armes à Beaugency* (2).

Paris, 16 septembre 1485. (Registres manusc. du parlem., Preuves, p. 492.)

Sur les lettres escrites par le roy à la cour, par lesquelles il a fait sçavoir que, pour obvier aux assemblées des gens en armes qui sont à Baugency et ès-environs, iceluy seigneur avoit, par délibération de son conseil, envoyé audit lieu de Baugency, où est le duc d'Orléans, les sieurs de Dunois et de Narbonne avec luy et autres, pour icelle faire sçavoir et signifier par Normandie hérault qu'ils se départissent, et depuis par Montjoye, roy d'armes. Mais lesdits Normandie et Montjoye, n'avoient pu exécuter leurs charges et mandemens, et qui pis est avoient les dessusdits, comme on disoit, fait prendre François de Pontbrians, capitaine de Loches, Louys Marapsin et Rigault d'Oreille,

---

(1) V. l'ordonnance de François Ier de 1515. Il est évident que cette ordonnance n'est qu'un fragment d'une ordonnance générale, faite peut-être pour les nobles de la Bretagne ou autres.

(2) Il y a un autre arrêt du 19 septembre, en réponse à une communication du roi sur une attaque contre ses gens.

Le roi! c'était alors madame de Beaujeu sa sœur qui gouvernait en son nom.

que ledit seigneur avoit envoyé à Tours, et a mandé ledit seigneur à la Cour que, sur ce, elle avisast ce qu'il seroit besoin de faire, pour garder l'authorité et souveraineté dudit seigneur, et que sur ce ladite Cour avertist ledit seigneur.

La matière mise en délibération, a esté conclu que l'on escriroit lettres audit seigneur, par lesquelles la Cour le remercioit; que si son bon plaisir est, il plust decerner lettres patentes adressantes aux baillifs, et juges royaux de son royaume; pour faire procéder contre les délinquans, par prinse de corps, adjournemens personnels en la Cour de céans et autrement, sous peine de confiscation de corps et de biens; et aussi que, si bon plaisir est que aucuns des présidens et conseillers de la Cour voisent devers luy, ils seront prests d'y aller pour le servir; lesquelles parties ont été expédiées par le greffier criminel.

N° 43. — Déclaration *portant défenses des monnaies étrangères spécifiées.*

Blois, 5 octobre 1485. (Registrée en cour des monnaies, vol. F, f° 112.)

N° 44. — Édit (1) *sur les fonctions et privilèges des examinateurs et clercs civil et criminel de la prévôté de Paris.*

Bourges, octobre 1485. (Registré le 2 avril 1509; ordonn. de Louis XII, vol. J, f° 224; et François Ier, vol. 4, coté N, f° 115; Joly, tom. I, 1468; Delamarre, liv. 1er, tit. XI, ch. 8 et 10.)

Du prévôt de Paris.

(1) Premierement nous avons ordonné et ordonnons, que le preuost ou garde de la preuosté de Paris, sera désormais tenu en tout temps, de venir, et estre au Chastelet, pour y besongner, et entendre au faict de son office, à sept heures au matin.

(2) Ledit prevost, et les autres officiers, et les practiciens

---

(1) On n'a pas trouvé cet édit; mais Fontanon et le Recueil des ordonnances in-f° des rois très chretiens (bibl. de la cour de cassation, de 1557 in-f.) donnent, sous la date de 1485, au mois d'octobre, des réglemens qualifiés Ordonnances du Châtelet, dont nous donnons ici les principales dispositions en retranchant ce qui concerne les examinateurs et clercs civil et criminel qui n'ont plus aucun intérêt.

dudit Chastelet seront tenus d'aller et estre audit Chastelet pour exercer le faict de leurs offices ordinaires.

(3) Nous avons enioint et enioignons audit preuost, qu'il visite ou face visiter par son lieutenant chacun iour les tableaux et registres des emprisonnez du iour précédent, et que chacun lundy ledit preuost ou son lieutenant, visite les prisonniers dudit Chastelet, pour voir leur estat, ou les face venir deuant luy sur les quarreaux, pour sçauoir si aucuns griefs ou oppressions leur ont esté faites par les geoliers ou autres.

(4) *Item*, que ledit preuost ou sondit lieutenant facent tenir les prisons nettes.

(5) Defendons à iceluy preuost, que desormais il n'exige directement ou indirectement des sergens, ou autres officiers dudit Chastelet, chappons, or, argent, ou autre chose, à cause de leurs institutions.

(6) *Item*, que d'oresnauant il ne prenne ou applique à son profit les ceintures, ioyaux, habits, vestemens, ou autres paremens defendus aux fillettes et femmes amoureuses ou dissoluës.

(7) Enioignons audit preuost, sur peine de privation de son office, qu'il pouruoye à l'office de clerc criminel, de bonne personne, idoine et suffisante, à fin que par le faict d'iceluy clerc, aucunes fautes ou inconueniens n'aduiennent : car s'il en aduenait, ledit preuost serait tenu d'en respondre.

(8) Ordonnons que, ledit preuost, son lieutenant, et les auditeurs dudit Chastelet, ne pourront faire aucuns renuois de cause par deuant nos autres justiciers, ne faire redditions de prisonniers, ne taxer salaires ou despens sur nous, sans appeller nostre procureur : et voulons que les taxations qui seront faites sur nous, soient signées par iceluy ou ceux qui les feront, et par le clerc.

Des auditeurs du Châtelet. (6 articles.)

Du procureur du roi en cour d'église.

A fin que les officiers de la cour ecclesiastique n'entreprennent sur la iurisdiction temporelle, nous enioignons à nostre procureur en cour d'eglise, qu'il aille par chacune sepmaine és iours de mercredy et samedy, et autres plaidoyables és auditoires des evesques, archediacres, et chapitre de Paris, et face diligence d'ouyr, durant les plaidoyries, les matieres que l'on traitera.

De la distribution et expédition des procès.

(1) Nous auons ordonné et ordonnons, que les procez de nostredit Chastelet, soyent si secrettement baillez de par nostredit preuost, à visiter aux conseillers d'illec, que les parties ne puissent sçauoir à qui le procez sera baillé à visiter (1). Et si le conseiller ou conseillers, à qui le procez sera baillé à visiter, y trouuent aucun défaut, ils le rapporteront secrettement audit preuost ou au clerc de la preuosté, et non point à la partie : et ne receuront lesdits conseillers, actes, lettres, ny autres choses de la partie pour ioindre au procez, mais seulement sera ioint au procez ce qu'il y faudra, par la main dudit preuost, ou de ses clercs de la preuosté.

(2) Et auons ordonné qu'iceux conseillers seront tenus d'eux assembler auec ledit preuost ou son lieutenant, par chacune sepmaine, le iour du vendredy, pour entendre à l'expedition desdits procez, et au faict de l'exercice de leurs offices.

(3) Et leur defendons que desormais ils ne iugent aucun procez au rapport de l'un de nosdits conseillers : mais soyent iceux procez veus et visitez au moins par deux ou trois d'iceux nos conseillers, lesquels soyent concors en leurs opinions ; et au cas qu'ils ne seront concors, ledit procez sera rapporté par l'un desdits conseillers en la présence des autres qui auront veu et visité, et aussi des autres, si mestier est.

Des examinateurs du Châtelet. (23 articles.) (2)

Des avocats et procureurs.

(1) Premierement, nous ordonnons qu'aucun ne pourra patrociner ne pratiquer au faict d'aduocacerie, ou de procuration au Chastelet de Paris, s'il n'est receu à ce par le preuost ou son lieutenant, et par le conseil d'aucun assistant de la cour dudit Chastelet, et s'il n'a fait le serment de loyalement patrociner et pratiquer.

(2) D'oresnauaut viendront et seront tenus venir à ladite cour

---

(1) La procédure était donc secrette.

(2) Ces détails ne nous ont pas paru avoir assez d'intérêt pour entrer dans cette collection.

les aduocats et procureurs à l'heure de sept heures au matin, en tout temps, soit d'hyuer ou d'esté, pour déliurer leurs causes.

(3) Les aduocats et procureurs ne partiront dudit Chastelet depuis qu'ils seront entrez en iugement, sans licence dudit preuost ou de son lieutenant, ou sans necessité, ou sans cause raisonnable, sur peine d'amende arbitraire.

(4) Les aduocats feront deliurer à leur pouuoir, par les procureurs, les causes là où il n'escherra plaidoirie, et monstrer les exploits qui seront à monstrer, en deschargeant le iuge, et procedant à l'expédition des causes.

(5) Les aduocats ne plaideront cause, s'ils n'en ont fait auparauant collation, et n'en feront pas collation en iugement : mais s'ils la veulent faire, ils issiront hors de l'auditoire, et la feront à part.

(6) Chacun aduocat aura ou pourra auoir par iour quatre causes à son audience, et non plus : si le preuost ou son lieutenant en la fin de son audience ne luy en veut aucune donner, outre le nombre desdites quatre causes, selon ce qu'il verra, à sa discretion et ordonnance.

(7) Quand un aduocat aura son audience, tous les autres aduocats se seront pour escouter le plaidoyé, et aider à conseiller et aduiser la cour : exceptez toutesfois ceux qui du conseil seront de la cause que l'aduocat qui aura audience voudra plaider, et ceux qui voudront defendre la cause.

(8) Sur le salaire des aduocats, ordonnons que les aduocats pourront demander de salaire pour plaider causes communes, et diuiser toutes les escritures qu'il faudra faire en vne cause iusques en diffinitiue, iusques à dix liures parisis, et non plus, et des grosses causes et subtiles, iusques à seize liures parisis, supposé qu'ils soient deux aduocats en la cause, et si les parties en veulent auoir plus de deux, faire le pourront à leurs despens : et ne sera point taxé plus grand salaire que dessus est dit : et s'il y a petites causes ou gens pauures, ils s'en payeront moderement et courtoisement, sans en prendre ne demander si grand salaire, comme dit est : et s'il conuient faire aucunes escritures sur accessoires, qui ne soient de l'essence du principal, les aduocats en seront payez outre le taux dessusdit, et leur en sera taxé salaire conuenable, eu regard aux escritures qui seront sur l'accessoire.

(9) Les aduocats qui sont pensionnaires d'aucunes gens, plaideront et conseilleront les causes de leurs pensionnaires, et les mencront iusques à diffinitiue, sans demander ny auoir pour ces

causes autres salaires que leur pensions soulement, si ce n'est pour le salaire des escritures qu'il conuiendra faire.

(10) S'il aduient qu'aucune cause prenne fin auant qu'elle soit en diffinitiue, par accord des parties, ou autrement, les aduocats ne pourront demander pour ce tout leur salaire tel que dessus est dit : mais seront payez pour portion de tant qu'ils auront eu de peine de ce qu'ils auront fait, eu regard au prix dessusdit : si ce n'est qu'ils eussent esté payez en tout ou en partie de leur salaire, auant que la cause ait prins fin : auquel cas ils ne seroient tenus de ne rien rendre ne restituer s'il ne leur plaist (1).

(11) Nous defendons qu'aucun aduocat ne signe escritures, s'il n'a plaidoyé la cause, ou esté du conseil d'icelle : et voulons que l'aduocat qui signera escritures, les visite tout au long, auant qu'il les signe, sur peine d'vn marc d'argent, ou autre amende à la volonté du iuge.

(12) Ordonnons des causes qui cherront en plaidoyries, sur l'assertion des faits des parties, les procureurs feront et seront tenus de bailler leurs faits pour escrire par manière de mémoire, et spécialement des grosses et subtiles causes, et que les aduocats ne plaideront aucuns faits que ceux qui leur seront baillez.

(13) Pource qu'on appelle les audiences par cedules, et que les procureurs sont souuent importunez de bailler à l'advocat (qui est à son audience) cedules dont il vient souuent tumulte en l'auditoire : ordonné est, que puis qu'vn aduocat aura commencé son audience, aucun ne luy baille cedule, et il n'en reçoiue aucune, mais luy soient baillees les cedules auant son audience commencee.

(14) En vne cedule l'on ne mettra qu'vne cause seulement, sur peine de l'amende.

(15) Avons ordonné et ordonnons que désormais aucun aduocat ne face appeller à son audience aucunes personnes, s'il n'est du conseil de la cause, et chargé d'icelle plaider : et néantmoins sera tenu de garder l'ordre et iour accoustumé des audiences dudit Chastelet, sans toutefois demander ou auoir aucun profit, à cause d'icelles audiences, soit par l'aduocat ou par le procureur.

(16) Nous defendons ausdits aduocats, et aussi aux procureurs

---

(1) Ce principe existe en Angleterre comme en France ; il est fondé sur ce que celui qui a arbitré les honoraires dus à son avocat, serait suspect dans sa répétition.

et autres, qui seront audit Chastelet, que le iuge estant en son siege, et eux estans en l'auditoire et au parquet, ne parlent ensemble, et ne facent noise ne destourbier au iuge sur peine d'amende arbitraire.

(17) Nous ordonnons qu'aucun procureur ne pourra faire ne diuiser escritures des causes menees en haut deuant ledit preuost ou son lieutenant. Et defendons qu'aucunes escritures ne soyent illec, si elles ne sont signees du seing manuel de l'aduocat qui aura plaidé la cause : sauf toutefois que si celuy aduocat auoit exoine au iour de bailler, ou estoit dehors tellement occupé que le procureur ne luy eust peu faire signer lesdites escritures, la cour receura lesdites escritures pour escheuer la perte de la cause: mais le procureur sera chargé de les faire signer le lendemain, ou le plus tost qu'il pourra sur peine d'amende arbitraire comme dit est.

(18) Les aduocats et procureurs bailleront lettres de quittance de leurs salaires qu'ils auront eus s'ils en sont requis : et aussi les clercs mettront par escrit ce qu'ils prendront de leurs escritures s'ils en sont requis.

(19) Defendons qu'aucun aduocat ne se mette en interlocutoire s'il ne sçait certainement, ou croye en sa conscience que le cas y eschee : et voulons que s'il apparaist au preuost ou lieutenant, que calomnieusement l'aduocat s'accoustume à ce faire, iceluy preuost ou lieutenant l'en puisse punir comme au cas appartiendra.

(20) Nous auons ordonné et ordonnons que les aduocats dudit Chastelet seront tenus d'escrire ou faire escrire en chacune feuille de papier de leurs escritures, trente lignes, et soixante-dix lettres en chacune ligne, excepté que pour chacune espace d'entre deux articles, sera descomptee vne ligne, et ne pourront demander ne prendre outre deux sols huict deniers parisis pour chacune feuille : et leur clerc pour la minute, huict deniers parisis : et pour la grosse, autres huict deniers parisis.

(21) Nous auons ordonné que si par appointement de iuges ou de commissaires aucuns articles croisez ou debatus par partie aduerse, demeurent és escritures, ausquels partie aduerse n'ait mie suffisamment respondu par les siennes, icelle partie y pourra respondre par deux ou trois articles, ou plus selon l'exigence du cas, lesquels seront ioints et cousus auec les escritures principales, ainsi qu'on a accoustumé de faire és cours de parlement, et

des requestes de nostre palais, sans ce que l'on puisse faire à cause de ce nouuelles escritures.

(22) Defendons que nul procureur ne se see entour le buffet de l'auditoire dudit preuost, si ce n'est pour faire enregistrer les defaux, ou faire les registres des sentences et appointemens donnez per ledit preuost ou son lieutenant : et aussi qu'ils ne mettent aucunes de leurs lettres ou papiers sur ledit buffet, à fin qu'ils ne soient entremeslez auec les lettres de la cour, et que l'on ne prenne les vnes pour les autres sur peine de cinq sols parisis d'amende, et que sur peine de ladite amende, chacun si tost qu'il aura fait enregistrer ce pourquoy il se trait audit buffet, s'en voise seoir és lieux et sieges ordonnez pour lesdits procureurs.

(23) *Item*, qu'aucun procureur ou clerc de procureur ne s'assise dedans le siege des clercs aux auditeurs, si ce n'est pour faire enregistrer leurs defaux ou appointemens, et tantost apres se leuent.

(24) Nous ordonnons que les procureurs ne se chargeront de causes, s'ils ne sont bien instruits, et par bonne collation : et sentiront (s'ils peuvent) quelle preuue leurs maistres auront pour les auoir quand mestier sera, et mettront en memoire tout le fait de leurs maistres, pour y auoir recours quand besoin sera, pourquoy ils ne puissent s'excuser d'ignorance. Et sçauront lesdits procureurs, où leurs maistres demeureront, et où il les pourront trouuer pour leur faire sçauoir l'estat de leurs causes, à fin qu'ils n'ayent cause d'eux excuser de non parler à leurs maistres, et que pour cause de telles allégations, delay ne leur sera donné par le iuge apres la contestation, outre les delais accoustumez, et tels comme si les maistres estoient presens.

(25) Les procureurs soient diligens de faire leurs collations à leurs aduocats, et ne les requierent de plaider sans bonne collation precedente.

(26) Les procureurs monstreront l'vn à l'autre les adiournemens, actes et exploits qui à monstrer seront, et ne les refuseront à monstrer ou à veoir et malicieusement, ne pour delayer leurs causes sur peine de dix sols parisis d'amende pour chacune fois.

(27) Procureurs ne feront de leur authorité continuations ne dilations, si ce n'est à la volonté de leurs maistres, ou en cas de nécessité, par le conseil de leurs aduocats, ou de la volonté du iuge, sur peine de ladite amende.

(28) *Item*, deliureront les vns aux autres leurs causes amia-

blement, le iuge seant et non seant, de tout ce qu'ils pourront bonnement deliurer sans nécessité de plaidoyries : et tout ce qu'ils auront accordé entre eux, passeront et tiendront de bonne foy.

(29) *Item*, respondront aux articles diligemment et loyaument, feront respondre leurs maistres dedans l'assignation qui sur ce sera donnee, et ne nieront coustumes ny vsages qu'ils sçachent ou croyent estre notaires : et s'ils ont à respondre à aucunes coustumes ou vsages dont ils facent doute, ils s'en informeront aux aduocats auant qu'ils respondent.

(30) Defendons que procureur ne soit si hardy de plaider, ne d'hautement ne desordonnement parler en iugement à son aduocat ou au procureur ou conseil de sa partie aduerse, tant comme son aduocat plaidoyera, ny autrement : mais si aucune chose veut dire à son aduocat, luy dira en l'oreille ordonnement : et ne soit si hardy d'estriuer au iuge sur peine d'estre mis en prison, et d'amende telle que le cas le requerra.

(31) Ordonnons que si d'oresnauant vn aduocat ou autre fait appeler aucune partie qui ait procureur audit Chastelet, et le procureur n'est trouué present en iugement pour deliurer la cause, le procureur ainsi defaillant payera cinq sols d'amende, si ainsi n'estoit, qu'à celle heure il fust hors par le congé de la cour, ou qu'il eust aucune iuste et loyale exoine.

(32) Les declarations de despens soient faites le plus iustement que l'on pourra et affermées : aussi les diminutions, et si aucun salaire est demandé pour aduocats ou procureurs, rien n'en soit taxé iusques à ce que le commissaire aura parlé à l'aduocat ou procureur, et qu'il apperra de ce qui en aura esté receu.

(33) Defendons que d'oresnauant les procureurs dudit Chastelet ne passent assignations ou continuation de leurs causes, s'ils ne vont en iugement ou deuant les registres le iour qu'ils accorderont pour les passer et faire enregistrer : et si ainsi estoit qu'iceux procureurs fussent tellement occupez qu'ils ne peussent bonnement ledit iour passer lesdites assignations, en ce cas, ils seront tenus de les passer au plus tard, dedans et auant le iour de l'assignation ou continuation qu'ils auront prise : autrement l'assignation ou continuation sera nulle, et ne sera signee ny enregistree par les clercs des auditeurs dudit Chastelet ou aucuns d'eux.

(34) Ordonnons que d'icy en auant aucuns des procureurs et aduocats dudit Chastelet ne seront continuez en l'auditoire haut

dudit Chastelet, sinon par le congé, licence et authorité du preuost ou son lieutenant, soit à iour ordinaire ou extraordinaire, et qu'il y ait cause raisonnable de ce faire, et s'il aduient qu'aucun aduocat ou procureur soit continué à iour ordinaire, sa continuation sera publiee à haute voix par le clerc de la cour, en criant l'audience ou rabas des defaillans, à fin que aucun ne le puisse ignorer : et si aucune continuation est par ledit preuost faite aux heures de releuee, ou apres disner desdits iours plaidoyables, ou autres iours extraordinaires, ausquels iours on ne cric aucune audience ou rabas, icelle continuation sera publiee par l'audiencier de l'auditoire haut et ordinaire dudit Chastelet, ou par le sergent qui gardera le guichet dudit auditoire seant, et en la présence de ceux qui illec assisteront, à ce qu'aucun ne le puisse ignorer : et si autrement est fait, la continuation sera de nulle valeur.

(35) Il est ordonné que si aucuns desdits procureurs se veulent faire continuer par l'ordonnance des auditeurs des causes, qui seront pendantes deuant iceux auditeurs, ce soit auant qu'iceux auditeurs entrent en iugement, et que le clerc ou clercs des auditeurs, mettent en escrit les noms des procureurs qui seront continuez en la veuë des autres procureurs, et aussi qu'icelles continuations soient publiees au greffe par le crieur de l'audience, autrement lesdites continuations seront nulles.

(36) Quant aux salaires des procureurs, nous auons ordonné et ordonnons, que les procureurs du Chastelet, pour leur salaire des causes communes, pourront demander, pour le demené d'vne cause commune, iusques en diffinitiue, iusques à quatre liures parisis et non plus : et des grosses causes subtiles, iusques à huict liures parisis : et s'ils sont pensionnaires, ils se tiendront pour contens de leurs pensions : et de petites causes au dessouz, seront payez : et s'ils aduient que la cause ne soit pas menee iusques en diffinitiue, et qu'elle prenne auant fin, ils en seront payez pour portion, comme dit est des aduocats.

(37) Les procureurs postulans deuant les auditeurs; pourront auoir et prendre pour chacune iournee qu'ils plaideront vne cause, ou appointeront en icelle, deux sols parisis, et non plus : et s'il y a aucunes assignations d'estat, rien ne leur en sera taxé ne payé : et s'il aduient qu'il faille faire escritures deuant lesdits auditeurs, les procureurs qui les feront, feront les rooles quant au nombre de lignes et de lettres, en maniere que dessus est dit des aduocats : et pour leur salaire de diuiser et ordonner les-

dites escritures, auront huict sols parisis, en cas d'iniures et d'autres causes menuës : et de plus grosses, vingt sols parisis : mais s'ils sont pensionnaires, ils ne pourront prendre que leurs pensions et leurs salaires d'escritures, s'ils en font : et ne pourront faire aucunes escritures lesdits procureurs, s'ils n'ent sont expressement requis et chargez de par leurs maistres : et si autrement le font, rien ne leur sera taxé, et si l'amenderont à l'ordonnance de la iustice, c'est à sçauoir de quarante sols parisis.

(38) Si aucuns despens sont adjugez à parties, les procureurs ne les pourront prendre ne receuoir, si ce n'est par le congé et volonté de leurs maistres, ou par la licence et authorité de iustice, sur peine d'amende d'un marc d'argent.

(39) Nous auons ordonné et ordonnons, que d'oresnauant n'y aura outre le nombre de quarante procureurs pratiquans és auditoires d'en haut dudit Chastelet : et ne pourront iceux quarante ou aucuns d'eux pratiquer és auditoires et sieges d'en bas, en iceluy Chastelet.

(40) Ordonnons que d'icy en avant les aduocats, procureurs, commissaires, notaires, sergens, ou autres officiers et praticiens dudit Chastelet, ou leurs heritiers, ne pourront faire demande, ou poursuitte de leurs salaires, après vn an d'iceux salaires deseruis, et si ne pourront les vivans demander arrerages de leurs pensions, plus de trois ans passez, eu esgard au temps de leur demande : et au regard des heritiers des trespassez, ils seront tenus d'en faire poursuitte, dedans l'an du trespassement : et s'ils attendent plus d'vn an, ils n'en pourront faire poursuitte que de deux ans : et s'ils attendent deux ans, ils n'en pourront faire poursuite que d'vn an : et s'ils attendent outre trois ans, ils n'en pourront iamais faire demande (1).

(41) Nous defendons aux parties et à leurs procureurs, sur peine de quarante sols parisis d'amende, qu'ils ne facent aucuns accords en cas d'amendemens, ou d'excez, ou autrement en autres causes qui nous touchent, sans montrer l'accord à nostre procureur.

(42) Nous avons ordonné et ordonnons, que d'oresnavant aucun ne soit receuable à bailler contredits, ou reproches contre tesmoins, apres publication faite.

(43) Nous auons defendu et defendons ausdits aduocats et

---

(1) Ce principe existe encore. (Art. 2273 et 2274 du Code civil.)

procureurs, que des causes commencees, ou introduites par deuant l'vn des auditeurs, ils ne facent, ou consentent estre fait aucun renuoy deuant l'autre auditeur.

Des notaires du Châtelet.

(1) Nous auons ordonné et ordonnons, que les notaires et aussi commissaires dudit Chastelet de Paris, desormais seront tenus de raporter à nostre procureur tous les inuentaires, arrests et autres exploits, qu'ils auront faits pour nous, dedans le lendemain que ils auront esté faits, sur peine de vingt liures d'amende.

(2) Pource que lesdits notaires, pour estre payez de leur salaire d'aucuns inuentaires par eux faits, font aucunesfois prendre, arrester, priser et gager de leur authorité, outre le gré et volonté des parties en leur preiudice: nous auons défendu et defendons à iceux notaires, que d'oresnauant ne le facent, sur peine de dix liures parisis d'amende, et de restituer l'interest de partie.

(3) Pource que lesdits notaires és lettres de contracts et obligations passees par deuant eux, inserent aucunesfois plusieurs clauses dont lesdites parties ne furent oncques aduerties expressement et longues escritures superflues, auec grande multiplication de termes synonymes, et à cause de ce, exigent et prennent salaires excessifs, au preiudice et à la charge de nosdits suiets: nous auons defendu et defendons, que d'oresnauant ne le facent sur peine d'amende arbitraire.

(4) Nous auons defendu et defendons ausdits notaires, à peine d'amende arbitraire, et de restituer le double, que d'oresnauant ils n'exigent pour la grosse des lettres de simples contracts, et de procuration signee d'vn seul notaire, outre la somme de deux sols, des procurations et d'autres lettres communes signees de deux notaires, outre deux sols huict deniers parisis: et des breuets desdites lettres, outre la somme de seize deniers, et autres lettres et breuets, à l'arbitrage du iuge.

(5) Et seront tenus d'oresnauant d'escrire és breuets et lettres qu'ils feront, tout ce qu'ils receuront à cause de leurs salaires deseruis, pour la façon d'icelles lettres et breuets.

(6) Defendons ausdits notaires, que pour leur salaire de chacun iour qu'ils entendront ou vaqueront dedans la ville et banlieuë de Paris au faict d'inuentaires de biens, ils ne pren-

ent ou demandent outre la somme de dix sols parisis pour
hacun d'iceux notaires.

(7) Enioignons à iceux notaires, qu'ils mettent et redigent
leinement et entierement par escrit les contracts qui seront
assez par deuant eux: et apres ce qu'ils seront ainsi escrits,
u'ils les lisent au long, en la presence des parties, auant qu'ils
gnent ne baillent les lettres d'iceux contracts.

(8) Et seront d'oresnauant tenus lesdits notaires d'enregistrer
s conuenances, obligations et contracts faits et passez par deuant
ux, si l'vne des parties le requiert: et en gardera le registre
plus ancien desdits notaires: et seront tenus d'aduertir et
terroguer les parties si elles veulent leurs conuenances, obli-
ations et contracts estre enregistrez: et quand ils grossoyeront
s lettres desdites conuenances et contracts, ils seront tenus
escrire en icelles. Fait, passé et enregistré, etc. Et au regard
es conuenances, obligations et contracts, dont ne sera point
it de registre, les notaires apres ce qu'ils auront fait et grossoyé
s lettres, seront tenus de canceler les breuets, et iceux gar-
r par deuers eux: et ne prendront pour ledit registre, outre
qui est ordonné dessus prendre pour les breuets.

Des clercs civil et criminel, et des auditeurs. (13 articles.)

Des audiences. (5 articles.)

Des scelleurs. (1) (4 articles.)

Des sergens.

(1) Nous avons ordonné et ordonnons qu'aucun ne soit
ceu à l'office de sergent, s'il n'est pur lay ou marié, non
rtant tonsure, ou continuellement portant habit rayé ou
rti.

(2) Aucun ne soit receu à l'office de sergent à cheual, s'il

---

1) Seelleurs. Le 15 decembre 1522, par arrest de Paris, fut dit que pour cha-
decret, le seeleur du Chastelet ne prendroit que deux sols, et pour cha-
e opposition par luy enregistree apres la deliurance, autant: et des autres
ut ladite deliurance, rien pour ce qu'elles seront au greffe. Et fut enioint au-
seeleur de demeurer en son banc depuis les 7 heures de matin iusques à onze
res: et depuis 2 heures apres midy iusques à cinq heures.

ne sçait lire et escrire : et enioignons à iceux sergens à cheual, qu'ils signent de leurs seings manuels toutes les relations des exploits qu'ils feront.

(3) Tous les sergens estans en l'ordonnance, seront tenus d'estre residens en la banlieuë de Paris, exceptez les gardiens deputez de par nous à garder le temporel de l'euesque et du chapitre de Meaux, et le deputé gardien de Laigny sur Marne. Et si aucun estoit trouué demeurant hors ladite banlieuë, il luy sera commandé de venir demeurer à Paris : et s'il n'y venoit dedans le mois apres le commandement, il sera du tout mis hors l'ordonnance, et y sera mis vn autre en son lieu, ainsi que si l'office vaquast par sa mort..

(4) Ordonnons qu'aucun sergent à verge, ne puisse sergenter hors la banlieuë de Paris.

(5) D'oresnauant les sergens seront tenus de declarer aux parties, en les adiournant en Chastelet, les lieux et auditoire ciuil et criminel, et par deuant quel auditeur ils feront les adiournemens, à peine de cinq sols parisis d'amende, et interest de partie : et de ce et de tous leurs autres exploits, seront tenus d'en faire leurs rapports deuers iustice, dedans trois iours au plus tard, autrement leur exploit sera reputé nul.

(6) Ordonnons que d'oresnauant, quand aucun sergent voudra entrer en vn hostel pour faire execution, il sera tenu d'appeller aucun des voisins, pour voir faire ladite execution, et faire inuentaire des biens qu'il prendra, auant que les emporter : et baillera le double d'iceluy inuentaire à la partie, si auoir le veut, et sera tenu icelui sergent de mettre iceux biens au plus prochain lieu de l'hostel où sera faite execution, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

(7) Ordonnons que les sergens d'oresnauant quand ils ameneront prisonniers audit Chastelet, seront tenus autant qu'ils se partent de la geole, de faire leur registre, contenant les causes au vray, pour lesquelles ils auront amené lesdits prisonniers, ou par quel commandement, sur peine de dix sols parisis d'amende à payer à nous, et de restituer l'interest à la partie.

(8) Defendons ausdits sergens, que d'oresnauant ils ne facent nuls rapports de naureures, s'il n'y a playes et sang, ou rompure, ou bature enorme, et leur enioignons qu'ils facent leur rapport certain et veritable, le plus qu'ils pourront.

(9) Defendons ausdits sergens, que d'oresnauant ils ne facent adiournemens à trois briefs iour, ne mettent aucun au greffe,

ou en prison, et aussi ne se mettent en garnison en aucun hostel, s'il n'y a commandement du iuge, ou qu'ils ayent esté presens au delict, qui de soy soit cas criminel.

(10) Nous defendons ausdits sergens, que d'oresnauant de leur authorité, sans le commandement de nostre chancelier, ou de la cour de nostredit parlement, ou dudit preuost de Paris, ou d'autres ayans à ce puissance, ils ne menent aucuns prisonniers qu'au grand Chastelet de Paris, où sont les prisons ordinaires, sur peine de soixante sols parisis d'amende, et de rendre l'interest à partie.

(11) Nous auons defendu et defendons ausdits sergens, que d'oresnauant ne facent pour nous aucuns arrest, gagemens, adiournemens, ou exploicts, sans authorité du iuge, ou sans la requeste de nostredit procureur, auquel ils rapporteront incontinent leur exploit, sur peine de soixante sols parisis d'amende, et de restitution des dommages et interests et de la partie.

(12) Defendons ausdicts sergens, que d'oresnauant ils ne soient priseurs de biens, et ne s'entremettent de faire appreciations de biens arrestez, et prins par execution.

(13) Ordonnons quant aux salaires d'iceux sergens, que pour faire vn adiournement simple en la ville de Paris, iusques aux fossez de la fermeture d'icelle, de quelque personne que ce soit, seculier ou d'eglise, où il ne conuint pas adiourner chapitre, les sergens auront pour leur salaire, quatre deniers : et si l'adiournement est fait en ladite ville de Paris, à gens d'eglise, où il conuienne assembler chapitre, ils en auront douze deniers.

(14) Pour faire vn adiournement hors de la ville de Paris, et dedans demie lieuë pres de Paris, comme sainct Germain des Prez, nostre Dame des Champs, sainct Marcel, Compeaux, sainct Victor, les Tuilleries vers le Louure, la grange Bateliere, és marests sainct Ladre : sainct Laurent, és Courtilles hors du Temple : les pressoirs d'entour l'abbaye sainct Antoine, hors Paris : et l'hostel de Roilly, qui est aupres, lesdits sergens auront douze deniers parisis, et si plus loin vont faire adiournemens, comme d'vne lieuë loin de Paris, dedans la banlieuë, ils auront deux sols parisis : et s'ils vont outre vne lieuë iusques à la fin de ladite banlieue, ils auront trois sols parisis.

(15) Pour faire aucun adiournement en cas d'appel, où il conuienne adiourner le preuost de Paris, et intimer à partie en la ville de Paris, ils auront pour ce douze deniers parisis, et si l'adiournement est fait audit cas d'appel, contre églises,

où il conuienne assembler chapitre, ils auront pour ce douze deniers parisis de l'adiournement en cas d'appel, venant des cours suiettes en ladite ville de Paris douze deniers

(16) Et s'il aduient qu'audit cas d'appel conuienne intimer plusieurs personnes en ladite ville de Paris, lesdits sergens auec lesdits douze deniers parisis compris en vne desdites parties intimees pour chacune desdites autres personnes, auront quatre deniers parisis; et s'il conuient faire lesdits adiournemens et intimations en cas d'appel, hors de ladite ville de Paris, et dedans la banlieuë, lesdits sergens seront payez de leurs salaires, selon l'ordonnance dessus declaree, et la limitation des lieux dessus declarez.

(17) Et si lesdits sergens font adiournemens en cas de saisine et de nouuelleté en la ville de Paris, à comparoir sur un lieu estant en la ville de Paris, et à comparoir par deuant le sergent, ce sergent qui fera l'adiournement, aura pour son salaire de faire ledit adiournement, et ouir la complainte, cinq sols parisis, et si sera payé de l'escriture de la relation qu'il fera souz son seel, selon ce qu'elle contiendra, à la discretion du iuge, et si ledit sergent fait l'adiournement en cas de nouuelleté, en la ville de Paris, à comparoir par deuant autre commis que par deuant luy, il aura quatre deniers parisis.

(18) Et si desdits adiournemens sont faits hors de la ville de Paris, à comparoir à Paris, ou hors Paris, dedans la banlieuë, ils seront payez selon la limitation et taxation deuant dite.

(19) Si vn sergent signifie vne sauuegarde donnee du roy nostre sire, ou signifie sauuegarde du commandement du preuvost de Paris, de ses lieutenans, ou des auditeurs à vne personne en la ville de Paris, il aura douze deniers : et si la signification est faite hors de Paris, et dedans la banlieuë, il en sera payé selon le taux dessusdit, eu esgard aux limitations dessus declarées.

(20) Si vn sergent est présent à faire vne veuë en ladite ville de Paris, il aura pour ce douze deniers parisis, et s'il la fait hors les fossez de Paris, dedans la banlieuë, il sera payé selon le taux dessus declaré : et au cas que de plusieurs lieux et heritages conuiendrait faire veuë, et que ledit sergent y vaquerait par plusieurs iournees entieres, il aura pour chacune iournée cinq sols parisis, soit en Paris, ou hors.

(21) Si vn sergent à verge fait execution en la ville de Paris par vertu de lettres obligatoires ou de sentence, par vertu de debitis, et il vaque en faisant icelle execution par un iour entier

il aura par iour cinq sols parisis : et si plus ou moins y vaque, il sera payé selon le temps qu'il vaquera, au prix de cinq sols parisis par iour.

(22) Et si une execution est faite hors de la ville de Paris, et dedans la banlieuë, lesdits sergens en seront payez selon le taux déclaré au precedent article, et la limitation et distance des lieux cy-dessus déclairez.

(23) Si un arrest est fait en la ville de Paris du commandement du iuge, ou sans commandement, et à la requeste de partie, ou par priuilege aux bourgeois, il aura pour salaire douze deniers : et si un sergent est present en la ville de Paris, à la gagerie que fera un bourgeois ou autre personne, pour sa rente et le sergent adiourne la partie gagee à voir vendre son gage, il aura pour son salaire quatre deniers.

(24) Et si ledit sergent fait hors de ladite ville de Paris, et dedans la banlieuë, aucuns arrests, ou est present à gager et à adiourner la partie gagee, à voir vendre, il sera payé de son salaire, selon le taux declaré au precedent article, et selon la limitation et distance des lieux cy dessus declarez.

(25) Et s'il conuient que lesdits sergens facent relation sous leurs seels, des executions ou arrests que ils feront, ils seront payez de l'escriture de leurs relations, selon ce qu'elles contiendront d'escriture et que le iuge arbitrera sur ce, mais s'ils rapportent de bouche leurs exploits par deuers la cour, et que par la cour ils soient redigez par escrit, il n'auront point de salaire pour ce faire.

(26) Si un sergent est present à accompagner aucun sergent ou commissaire venant d'autre cour que de la cour du Chastelet pour faire aucun exploit en la ville de Paris, ou dehors icelle, et la banlieuë, il aura pour son salaire douze deniers, et hors de la ville iusqu'à demy lieuë, il aura deux sols parisis, et s'il va outre demy lieuë, il aura trois sols parisis.

(27) Si un sergent mene un prisonnier de la cour de Chastelet en la cour de parlement, et que ce soit à la requeste dudit prisonnier, ou pour l'expedition de sa cause, il aura deux sols : et s'il y a plusieurs sergens, chacun aura deux sols.

(28) Si un sergent à la requeste d'vn prisonnier, ou de ses amis, va par le commandement du prevost de Paris, ou son lieutenant, querir iceluy prisonnier és prisons d'aucun seigneur, ou iusticier estant à Paris, pour amener audit Chastelet, ledit sergent aura pour son salaire deux sols : et si ledit sergent va

pour ce faire à saint Germain des prez, ou à nostre Dame des champs, à sainct Marcel, à sainct Victor, à sainct Ladre, ou à sainct Laurent, il aura pour son salaire trois sols parisis.

(29) Si un sergent va pour ce faire plus loin que les lieux dernièrement declarez, et dedans la banlieuë, il aura pour son salaire cinq sols parisis.

(30) Si un sergent mene des prisons du Chastelet vn prisonnier au parquet où l'on plaide, ou en la chambre du greffier criminel audit Chastelet, par le commandement du preuost de Paris ou de son lieutenant, pour l'examiner sur le cas de son emprisonnement, ou pour autre cas qui toucheroit vne tierce, ou sa personne, il n'en aura rien.

(31) Et si un sergent va seeller en l'hostel d'un delinquant ou d'vn trespassé en la ville de Paris, il aura pour son salaire douze deniers : et s'il va hors de Paris pour ce faire : c'est à sçauoir, à sainct Germain des prez, à nostre Dame des champs, à sainct Marcel, à sainct Victor, au moulin de Compeaux, aux Tuilleries vers le Louure, à la grange Battelliere, à sainct Laurent, à sainct Ladre, és marests de Paris, à sainct Anthoine hors Paris, et és lieux semblables dessus déclarez, il aura pour son salaire deux sols : et si ledit sergent va plus loin, c'est à sçauoir à demy lieuë de Paris, pour ce faire il aura pour son salaire trois sols : et s'il va outre demy lieuë de Paris, et dedans la banlieuë, il aura pour son salaire quatre sols parisis.

(32) Si vn sergent est mis en garnison en un hostel en la ville de Paris, il aura pour son salaire par iour quatre sols parisis, et n'aura aucuns despens, mais se nourrira, et sera tenu de vaquer en ce continuellement, sans faire autre chose : mais s'il aduient que luy estant en garnison il voise et vienne en la ville pour faire ses besongnes, ou ce que bon lui semblera, et n'ira ou viendra en l'hostel où il sera en garnison, fors une fois ou deux le iour, si comme il est souuent aduenu, icelui sergent aura seulement pour son salaire deux sols : et si ledit sergent est enuoyé en garnison hors Paris, c'est à sçauoir, à sainct Germain des prez, et és lieux dessusdits estans pres Paris, il aura pour son salaire trois sols, et s'il est enuoyé plus loin en garnison qu'es lieux dessusdits, c'est à sçauoir, à demi lieuë de Paris, il aura pour son salaire pour chaque iour qu'il sera en garnison, quatre sols, et s'il est en garnison plus loin que demi lieuë et dedans la banlieuë, il aura pour chacun iour cinq sols, et si sera tenu de vaquer tout le iour en ladite garnison, autrement s'il

s'employoit à vaquer en autre besongne, il luy sera déduit et défalqué sur son salaire.

(33) Vn sergent aura pour son salaire, pour prendre et emprisonner vne personne en la ville de Paris, pour delict et à la requeste de partie, douze deniers : et s'il le fait sans requeste de partie, pour iustice, ou pour office, il n'en aura rien.

(34) Nous ordonnons que d'oresnauant aucuns sergens ne prendront ou pourront prendre argent ne deniers sur ceux sur qui les executions seront par eux faites, ou requises estre faites, sur peine de priuation des offices, si ainsi n'est que premierement, et auant ce qu'ils en receuroient aucune chose la debte principale dont l'execution sera requise, soit premierement payée entièrement, et ce qu'ils receuront à cause de leurs salaires, leur soit baillé amiablement sans aucune contrainte ou execution de celuy ou ceux qui auront esté et seront executez : et ordonnons que ce qu'ils en auront receu, ils l'escriuent en leur relation.

De l'audiencier. (3 articles.)

Du clerc de la geole et geolier.

(1) Nous auons ordonné et ordonnons, que le clerc de geole du Chastelet de Paris, pourra receuoir les oppositions de ceux qui se voudront opposer à la délivrance des prisonniers, pourueu qu'iceuz opposans esliront domicile à Paris, et feront enregistrer lesdites oppositions, et payeront quatre deniers parisis pour ledit registre, dont les prisonniers ne payeront rien.

(2) Auons ordonné et ordonnons, que doresnauant aucun ne sera receu en l'office de geolier du Chastelet de Paris, s'il n'est pur lay, ou marié, continuellement portant habit rayé ou parti, ou soit sans tonsure.

(3) Toutes manieres de prisonniers qui entreront en guichet, seront reuersez, à sçauoir s'ils sont clercs ou non : et soit enregistré l'habit et estat où ils sont, et soient croisez ou signez au papier ceux qui sont clercs, à peine de quarante sols parisis.

(4) Quand aucuns prisonniers seront amenez pour cas criminels, le geolier sera tenu de les mettre en prison fermee en telle maniere que nuls ne parlent à eux : et en ce point les tenir (1)

(1) C'est le secret.

tant qu'il ait autre mandement du preuost ou son lientenant.

(5) Le geolier soit tenu d'auoir vn liure, auquel sera mis et enregistré par maniere d'inuentaire, tout ce qui sera trouvé sur iceux prisonniers criminels, soit argent, ou autre chose pour estre gardé et conservé à ceux à qui il appartiendra.

(6) Pource qu'audit Chastelet a continuellement grande quantité de prisonniers, tant de l'ordonnance du preuost de Paris, comme des autres, le geolier sera tenu d'estre luy cinquiesme, c'est à sçauoir luy, son clerc, et trois valets.

(7) Le geolier, son clerc, ny autre de ses gens, ne laissent parler aucunes personnes aux prisonniers criminels, si ce n'est par l'ordonnance du preuost ou de son lieutenant.

(8) Sil aduient qu'aucunes personnes veulent parler à aucuns prisonniers pour cas ciuil, ou leur veulent apporter à boire et à manger, il ne pourront passer l'huis des degrez : mais sera tenu le geolier ou ses gens d'appeller les prisonniers sur les quarreaux, pour parler à leurs amis, et boire auec eux, s'il leur plaist.

(9) Le geolier ne ses gens ne pourront demander ne prendre argent d'aucuns prisonniers ne de leurs amis, pour les faire parler à eux sur les quarreaux ne autre part.

(10) Aucun prisonnier n'ait escritoire, encre ne papier (1) : et sera tenu le geolier de bien s'en prendre garde.

(11) Aucun prisonnier ne face, ou face faire, ny escrire lettres closes ny autres en la geole, si ce n'est par congé, et qu'elles soyent monstrees au preuost ou à son lieutenant.

(12) Ordonnons que le geolier, son clerc, ny autres de ses gens, ne puissent lesdits prisonniers muer de prison en autre, quand ils seront commandez par le preuost ou son lieutenant, estre mis en aucunes prisons fermees ou autre part, si ce n'est pour cas de maladie, ou pour autre cause necessaire, laquelle sera premierement dite au preuost ou à son lieutenant qui en ordonnera et fera de ce sçauoir la vérité si bon lui semble.

(13) Nous auons ordonné et ordonnons que chacun prisonnier soit mis et logé en ladite geole selon son estat, le cas de l'emprisonnement, ou le mandement du iuge ou seigneur qui l'enuoyera prisonnier.

(14) Si vn comte ou baron, ou vne comtesse est mise en prison

---

(1) Voilà qui est barbare et absurde.

audit Chastelet, sera payé pour son geolage d'entree et issue, dix liures parisis.

(15) Payera pour semblable cause vn chevalier banneret, ou vne dame bannerette, vingt sols parisis.

(16) Vn simple cheualier ou vne simple dame, cinq sols parisis.

(17) Vn escuyer ou simple damoiselle noble, douze deniers.

(18) Vn lombard ou lombarde pour ce mesme, douze deniers.

(19) Vn iuif ou vne iuifue pour semblable cause, deux sols parisis.

(20) Tous autres prisonniers, pour le mesme, huit deniers parisis.

(21) Si vn prisonnier gist és chaisnes, en Beauuais, en la motte, ou en la salle, il payera chacune nuict pour lict, quatre deniers parisis, et pour la place, deux deniers : et s'il veut faire venir vn lict de sa maison, faire le pourra, et ne payera que deux deniers pour la place.

(22) Chacune personne qui sera emprisonnee en la Boucherie, en Beaumont ou en la Grieche, qui sont prisons fermees, payera pour nuict quatre deniers, et deux deniers pour place.

(23) Si un prisonnier est mis en Beauuais, et il gist sur nates, ou sur couches de paille ou de feure, il doit pour chacune nuict deux deniers.

(24) Si un prisonnier est mis en la fosse, il doit, quand il a de quoy payer, un denier pour chacune nuict : et s'il estoit mis en la gourdaine, ou bersueil, ou en oubliette, il doit autant que s'il estoit en la fosse.

(25) Si une personne est mise en barbarie ou en gloriette, il doit autant que s'il estoit mis en Beauuais : et s'il y a lict, doit quatre deniers pour lict.

(26) Si un prisonnier est mis entre deux huis, il payera autant qu'en la fosse, c'est à sçauoir vn denier.

(27) Si une personne est amenee pour debte au Chastelet, le clerc aura pour chacun rabat qu'il fera des prisonniers deux deniers.

(28) Sera tenu le geolier de baillier et deliurer à ses despens pain et eau aux prisonniers qui n'auront dequoy viure, au cas qu'ils ne seroient point emprisonnez pour debte, auquel cas leurs creanciers seront tenus de leur querir, à l'ordonnance du preuost, et selon que les viures seront chers et à grand marché.

(29) Est defendu audit geolier, qu'à prisonniers criminels il ne baille pour leurs viures que pain et eau sur peine de perdre ce qu'il leur baillera outre, si ce n'est par le commandement du preuost ou de son lieutenant.

(30) Le geolier ne pourra contraindre aucun prisonnier à estre à sa table s'il ne luy plaist : mais sera tenu de laisser passer ceux qui ausdits prisonniers apporteront leurs viures, s'ils ne sont pour cas criminels, ou en prison fermee et par commandement : lesquels viures il sera tenu de deliurer aux prisonniers, et de les visiter pour sçauoir s'il y aura aucune chose prejudiciable.

(31) Ledit preuost et son lieutenant pourront ordonner et mettre prix sur la table du geolier selon le temps que viures seront chers ou à bon marché.

(32) *Item*, que la piece de vin que le geolier aura afforee à prix raisonnable, il sera tenu de tenir nettement sans mauuais emplage, et sans accroistre le prix, combien qu'amenuiser le puisse.

(33) S'il aduient qu'aucuns prisonniers veulent viure de prouision, sans estre de la table du geolier, faire le pourront sans tenir table, ne vendre icelle à autres prisonniers.

(34) Le geolier fera tenir pleine d'eau la grand'pierre qui est sur les carreaux, à fin que les prisonniers en puissent auoir sans danger.

(35) Que le geolier sera tenu d'auoir licts suffisans de deux lez, et qu'il n'en puisse mettre ne prendre profit d'vn lict que de deux personnes, ou de trois au plus.

(36) Si aucun prisonnier veut auoir vn lict de sa maison, auoir le pourra, au cas que le geolier n'aura dequoy emplir la place : auquel cas, iceluy geolier ne pourra mettre gesir auec luy que vn homme : duquel le geolier aura vn denier de profit auec les deux deniers pour place.

(37) Ceux qui se disent preuosts des prisons, ne seront soufferts ny pourront prendre ny auoir sur aucuns prisonniers quelque profit que ce soit, de bien venuë ny autrement.

(38) La quarte de vin de bien venuë, le parler dessous la ceinture, le voler, le parler latin, telles truffes sont defenduës : car les prisonniers sont assez chargez de payer les despens necessaires : et sera tenu le geolier de le signifier et faire sçauoir par luy ou par ses gens, aux prisonniers, au commencement qu'ils y seront amenez, si qu'ils en soient aduisez, et si aucun s'en efforce, il le contredira et defendra.

(39) Nous defendons que d'oresnauant aucun prisonnier ny autre personne ne soit si hardy de ioüer au ieu de dez sur les quarreaux, ne és prisons dudit Chastelet, sauf tant pource que aucusnesfois il y a des prisonniers qui sont gens d'estat et d'honneur, qui ne sont prins que pour autres legiers cas ciuils, iceux pourront ioüer aux tables ou aux eschez seulement.

(40) Le pain qui sera apporté ou enuoyé au Chastelet par les iurez des boulengers et par celuy qui fait la queste par la ville pour les prisonniers, soit tout distribué aux prisonniers des basses fosses et des basses prisons par le plus suffisant et notable prisonnier qui sera sur les quarreaux, par l'ordonnance du preuost, ou de sondit lieutenant, ou du clerc dudit preuost.

(41) L'argent et autre chose qui sera donnee ausdits prisonniers le iour du vendredy Oré, soit distribué comme dessus, ou aux autres prisonniers plus indigens, par le plus notable prisonnier qui sera sur les quarreaux, par l'ordonnance deuant dite.

(42) S'il aduient qu'aucuns deniers soient baillez secrettement au geolier ou à ses gens pour foire aumosne ausdits prisonniers, iceluy geolier ou son clerc seront tenus de dire et releuer le prix l'vn à l'autre, et au preuost ou à son lieutenant, ou audit clerc, et de le distribuer audit prisonnier comme dessus, sur peine d'estre reputez pour larrons, si de par eux en estoit aucune chose retenuë ou employee en autre usage, et d'en estre punis comme de larrecin.

(43) Le geolier pourra retenir les prisonniers en prison apres leur deliurance des cas, pour son geolage : c'est à sçauoir pour son droict d'entree et issue, de lict, gist et place, tel que dessus est limité et déclaré (1).

(44) Le geolier et ses gens seront tenus de iurer, tenir et garder les ordonnances dessusdites, et s'ils mesprennent en aucuns des points et articles dessusdits, ils en seront punis par le preuost ou son lieutenant, selon ce en quoy ils seront trouuez auoir mespris, et que les cas desireront les peines, etc.

(45) Et n'est nostre intention par ces presentes ordonnances de vouloir deroger ou preiudicier aux autres anciennes ordonnances desquelles n'est faite mention en ces presentes.

---

(1) Cet article a esté corrigé par l'ordonnance du roy Henry II, tiltre des geoliers, art. 6, au moins pour le regard des prisonniers criminels, car quant aux autres, il y pourroit auoir quelque difficulté. (Fontanon.)

Ces presentes ordonnances publiees en la cour de parlement, et faites en icelle cour l'an 1485, furent leuës et publiees en iugegement au Chastelet de Paris audit an, le lundy 23 octobre, monseigneur le president de la cour de Parlement tenant le siege, presens monseigneur le preuost de Paris, les lieutenans ciuil et criminel, le procureur du roy, les aduocats, les procureurs, commissaires et notaires dudit Chastelet à grand nombre (1).

N° 45. — Lettres *sur la police des gens de guerre.*

Bourges, dernier octobre 1485. (1er registre du Châtelet, f° 290.)

Charles, etc. Comme depuis notre nouvel advenement à la couronne, afin que nos subjects puissent soubz nous vivre en paix justice, et police, ainsi que desirons, nous avons fait faire plusieurs fois deffences sur grosses peines que aucuns gens de guerre mesmement de nos ordonnances ne pransissent aucune chose sans payer, ne fissent aucunes pilleries, ou exactions, sur notre peuple, toutesvoyes nous avons esté advertis que en contempnant lesdites deffences, et en venant contre notre vouloir, les gens de guerre de nosdites ordonnances, quant ils chevauchent sur les champs, font à nos subjects plusieurs pilleries, excès et violences, les battent et mutilent, prennent moutons, poulailles, foins, avoines et autres vivres, sans aucunes choses en payer, qui est à notre très grande desplaisance et à la très grande foulle, charge et détriment de nosdits subjects, et dont plusieurs inconvéniens en pourroient ensuir si provision n'y était donnée.

Pourquoy pour le bien de la chose publique de notre royaume, afin que lesdits gens de guerre ne fassent desormais telles pilleries et que soubz coulleur de ce qu'ils ont accoustumé de dire que quand l'enseigne chevauche qu'ils ne doivent aucune chose payer sur les champs, ce que nous n'entendimes oncques.

Nous voulons et Ordonnons par ces présentes qu'ils payent raisonnablement ce qu'ils prendront, selon les gaiges qu'ils ont de nous, et pour ce faire faire aucuns statuts et ordonnances selon

---

(1) A la suite, est un réglement sur les droits de l'exécuteur de haute justice, qui consiste dans un droit sur toutes personnes qui amènent fruit nouveau aux halles, sur les malades de Saint-Ladre, sur les gâteaux, sur les personnes qu'il met au pilori, etc.

lesquels lesdites gens auront à eux gouverner et vivre sur les champs.

Savoir faisons que nous les choses dessus dites considérées qui désirons de tout notre cœur et affection abolir et éteindre lesdites pilleries ad ce que nosdits subjects puissent vivre soubz nous en justice et repos, par l'advis et meure délibération des princes et seigneurs de notre sang et lignaige et gens de notre conseil pour ce assemblés à plusieurs et diverses fois avons dit, voulu, décerné et ordonné, et par cesdites présentes de notre pleine puissance et autorité royale disons, voulons, decernons et ORDONNONS :

(1) Que doresenavant toutes et quantesfois que aucunes compaignies desdits gens de guerre de nos ordonnances chevaucheront, chacune compaignie aura ung commissaire pour les mener et les faire vivre en bon ordre et police, dont le logis se fera par les fourriers de ladite compaignie, duquel logis afin que ledit commissaire puisse savoir où chacun sera logé, lesdits fourriers bailleront le double dudit logis audit commissaire pour savoir avant qu'ils se délogent comme chacun aura contenté son hoste.

(2) *Item*, voulons et ordonnons que le commissaire de chacune compagnie, avant qu'elle déloge du lieu où elle sera, fasse crier au son de trompe en chacun logis que tous ceulx d'icelle compaignie payent et contentent leurs hostes, et si la compaignie était du nombre de cent lances, ou que en icelle il y ait deux ou trois bandes, ledit commissaire ordonnera aux chefs desdites bandes qu'ils fassent chacun en sa bande contenter leurs hostes, et si lesdits chefs ou aucuns d'eulx étaient négligens de ce faire, celluy commissaire s'en prendra à cellui qui en aura été négligent, et sera contraint de faire la restitution qui s'en devra faire; et s'il y avait moins de cent lances et qu'ils chevaucheassent en une seule bande, ledit commissaire se gouvernera ainsi que dit est, et s'il y a aucuns hostes qui n'ayent esté contentés, ils se retireront devers ledit commissaire qui les contentera de ce qui leur sera deu par lesdits gens de guerre, et le reprendra sur les gaiges de ceulx qui n'auront payé lesdits hostes de ce qui leur serait deu.

(3) *Item*, et afin que lesdits gens de guerre sachent qu'ils deront payer des choses qu'ils prendront de notre peuple, et comme ils devront vivre sur les champs, nous voulons et ordonnons et décernons comme dessus que lesdits gens de guerre, quant ils chevaucheront sur les champs, payeront tout ce qu'ils prendront,

reserve seulement la paille et le bois en la manière qui s'ensuit.

C'est assavoir pour chacun mouton cinq sols tournois, dont ils rendront la peau, les pieds et le suif à celui de qui sera pris ledit mouton. Pour une poulle cinq deniers tournois, pour ung chappon dix deniers tournois, pour chacune pinte de vin selon ce que la mesure sera et que le vin sera cher ou à bon marché au lieu où le cas adviendra, pour le boisseau d'avoine selon que la mesure de chacun lieu où lesdits gens de guerre logeront sera et que ladite avoine aura accoutumée d'estre vendue paravant la venue desdits gens de guerre, le tout à la discrétion dudit commissaire, qui aura regard aux gaiges que lesdits gens de guerre ont de nous, et pour foin et l'attache de chacun cheval par jour quatre deniers tournois, et si ledit commissaire abuse de son pouvoir il sera pugny à la rigueur de la loi, et condamné au quadruple envers ceulx auxquels il n'aura fait la raison des vivres qu'ils auront livrés auxdits gens de guerre ou qu'ils auront pris de leur auctorité sans y tenir forme de compte.

(4) *Item*, voulons et ordonnons que pour chacune lance fournie, qui sont sept personnes, nosdits gens de guerre ne pourront prendre par jour que un mouton, et ne séjourneront en chacun logis que une nuit, et en chacun tect ou trouppeau de mouton ne pourront prendre que ung mouton seulement, auxquels gens de guerre nous deffendons qu'ils n'en prennent point plus, et sur les champs ne prenent semblablement aucun bœuf, vache, veau, pourceaulx, ne autres bêtes fors desdits moutons seulement sur peine de punition corporelle et d'être privés de nos ordonnances.

(5) *Item*, afin que l'on puisse mieux savoir au vrai la vie et gouvernement desdits gens de guerre, chacun homme d'armes et deux archers seront logés ensemble et répondra ledit homme d'armes du gouvernement desdits archers, et afin que des choses dessus dites aucun ne puisse prétendre cause d'ignorance, voulons et ordonnons que les commissaires, avant que lesdits gens de guerre délogent de leurs garnisons fassent publier à son de trompe et cri public en la garnison le contenu cy dessus.

(6) *Item*, mandons et enjoignons strictement à tous les cappitaines et gens de guerre de nosdites ordonnances, que auxdits commissaires ils obéissent diligemment ez choses qui concernent le fait et exécution de leur commission, et s'il advenait que aucuns desdits gens de guerre fissent chose où il chée réparation et punition de peine corporelle, lesdits cappitaines baillront les délinquans ou malfaiteurs incontinent ez mains

prévot des maréchaux de France ou son lieutenant s'il y est, et en son absence ez mains de la justice du lieu où le cas sera commis, ainsi que ledit commissaire l'ordonnera; et s'il est baillé audit prévot ou sondit lieutenant, il sera tenu d'appeller ceux de la justice, et s'il y a aucun cappitaine qui soit de ce faire refusant dès à présent, pour lors nous le privons de sa charge et voulons et ordonnons qu'il soit pugny de semblable peine que le délinquant seroit pugny selon l'exigence des cas qu'il aurait commis.

Si donnons en mandement à tous nos lieutenans, etc., etc. Par le roi en son conseil, auquel monseigneur le duc de Lorraine, les comtes de Clermont, de Bresse et de Vendosme, vous (le chancelier), les sires de Gié, maréchal de France, de Graville, de Lescur, comte de Comminge; Dufon, senechal de Poitou; de l'Isle, bailli de Constance; Olivier de Cretinage, gouverneur d'Auxerre, et autres étaient.

N° 46. — Édit (1) *portant défense à tous autres qu'aux nobles de porter des draps d'or et de soie, à peine de confiscation et d'amende.*

Melun, 17 decembre 1485. (Recueil de la cour de cassation, in-f° 1557, f° 62; Fontanon, I, 980.)

Charles, etc, comme la chose publique de nostre royaume, soit fort endommagée à l'occasion des grands frais et despenses que plusieurs de nostre royaume, font en habillemens trop pompeux et trop somptueux, non conuenables à leur estat : parquoy, et aussi que tels abus sont desplaisans à Dieu nostre créateur, fust ja pieça par nos predecesseurs defendu et prohibé de porter vestemens et habillemens de draps d'or, d'argent et de soye, dont grand désordre s'en est ensuiuy, et griefue à nostre peuple; et plus pourrait estre si prompte prouision n'y estait donnée.

Sçauoir faisons, que nous désirons remettre les choses en bon ordre, et faire garder les bonnes ordonnances de nosdits progeniteurs, et eu sur ce l'aduis des princes de nostre sang, et gens de nostre grand conseil : auons par édict perpétuel

---

(1) V. les ordonnances de François Ier, Henri II, 1547-1549, Charles IX, 1562.

defendu et prohibé, defendons et prohibons generalement tous nos sujets, que d'oresnauant ils n'ayent à porter aucun draps d'or, d'argent et de soye en robes, ou doublures, e peine de perdre lesdits habillemens, et de l'amende arbitra rement enuers nous : sauf et reservé les nobles viuans noble ment, nais et extraits de bonne et ancienne noblesse, no faisant chose derogeant à icelle, ausquels nous auons permis e permettons qu'ils se puissent vestir et habiller de draps de soye sous la modification cy-après declarée : c'est à sçauoir, que l cheualiers tenans deux mil liures de reuenu par an, pourron porter tous draps de soye, de quelque sorte qu'ils soient. l les escuyers ayant semblablement deux mil liures de ren chacun an, draps de Damas, satin figuré ; mais non poi veloux, tant cramoisy qu'autre figuré, à la peine que dessus.

Si donnons en mandement au prevost de Paris, etc.

N° 47. — Lettres *du roi de Portugal confirmatives des rel tions commerciales avec la France.*

Montmajeur, 7 janvier 1485. (Preuves de l'histoire de Charles VIII, p. 50

N° 48 — Lettres *portant institution définitive de la foire Saint-Germain* (1).

Paris, janvier 1485. (Registrées en la chamb. des comptes le 9, et en la co des aides, le 23 septembre 1486; Mémor. de la chamb. des comptes, vol. f° 169.)

N° 49. — Ordonnance (2) *de police sur les rues, égouts, evie et glaçoirs à Paris.*

1485. (Fontanon, de la police de Paris, tom. Ier, p. 871.)

(1) En cas de veües, d'esgouts, d'eviers, glaçoirs, prescriptio n'a point de lieu, tellement que de long vsage qu'aucun en a sur la maison ou heritage d'autruy à Paris, au preiudice d celuy, en autre maniere que selon l'ordonnance et constitutio

(1) Dulaure leur donne la date de 1486, Histoire de Paris, 3e édit. p. 471.

(2) Nous n'en avons pas trouvé de copie authentique.

e Paris ville et fauxbourgs seulement, aucun droict ne luy en eut estre acquis, fors par tiltre spécial faisant expresse men-on, comme il a lesdites seruitudes.

(2) Deux paires de murs sont : c'est à sçauoir les murs moi-yans et personniers, et les autres nont mais promptement nt tous à certaines personnes.

(3) L'vsage, coustume, et obseruance de la ville de Paris, nt tels et tous notoires, qu'aucune personne ayant mur, sup-ɔsé qu'il soit tout sien, ioignant sans moyen à aucun heritage u maison, ne peut en iceluy mur auoir fenestres, lumieres ou -ües sur icelay heritage ou maison, au preiudice de celuy à ui l'heritage ou maison est : s'ils ne sont au rez de terre à neuf ieds de haut, quant au premier estage : et quant aux autres tages, au rez de chacun plancher, à sept pieds de haut, et ut à faire et à voirre dormant : et si de faict aucun les auoit us bas, ou en autre maniere que celuy qui les y auroit, serait nu et contraint (s'il en estoit suffisamment requis et poursui-r pardeuant iuge competent) de les estoupper à ses despens, de les mettre en ladite hautesse et maniere : nonobstant elsconques laps de temps, par lequel il eust aucunement te-ies icelles : toutesfois si de ce ils n'auoient tiltre special ou au-chose qui la vaille.

(4) Si aucun veut faire aucun edifice en une place, iardin, terre vuide, qui adioigne sans moyen au mur de la maison aucune autre personne, qui n'est pas mitoyen, il peut faire iourner icelle personne, et requerre qu'elle soit condamnee et ntraincte à luy vendre la moitié d'iceluy mur, et la luy lais-pour iuste prix, pour edifier sus, et ainsi luy doit estre fait : si les parties ne peuuent estre d'accord du prix, le iuge uoyera des maçons iurez, auec aucun commissaire qui les y enera, ou sans autre commissaire qu'eux, iront sur le lieu, et iseront tout ledit mur, au fur de la toise, ou autrement, se-n que mieux leur semblera, et en feront rapport à iustice, et rpayant la moitié du prix total il aura la moitié dudit mur.

(5) Chacun des personniers dudit mur moitoyant, peut iceluy ur faire perçer tout outre, et bouter tout outre iusques au rez la partie et costé du mur qui est pardeuers son personnier, liues et autres coulomnes, ou merrein nécessaire pour ses anchers et aisemens profitables pour sa maison, et apres faire dits trous, estoupper düement et conformément, selon l'exi-nce dudit lieu, à ses cousts, d'un costé et d'autre : mais s'il

y met grand merrein, comme poutres et aussi gros ou plus, ou autre tel que le mur peust empirer, il doit faire pilier de pierr de taille, mouuant de terre, sufisant pour le soutenir, et s'il n meut de terre, si doit-il estre fondé sur fondement ou mur d pierre de taille.

(6) Et si aucun veut faire cheminee, astre, chauffedos ou chauf fecon, contre vn mur moitoyant, il y doit faire contremur d tuilleaux ou de plastre, de demy pied d'espesseur, et en certain quantité de haut, et selon la mesure en tels cas accoustumee en tre les maçons, afin que par le hasse et la grande chaleur du fe le mur n'en puisse nullement empirer.

(7) Qui fait estable contre mur moitoyant, il doit faire contre mur de demy pied d'espez, ou au moins de l'espesseur accoustu mee entre les maçons, et doit estre depuis terre iusques au r de la mangeoire, pour les fiens qui pourriroient ledit mur.

(8) Qui fait glaçoirs, c'est à sçauoir aisance contre mur mo toyant, ou aucun mur sans moyen, il doit faire contrem d'vn pied d'espez, ou de l'espesseur en tel cas accoustumee ent les maçons, pource qu'autrement la fiente et le pissat pourr roient ledit mur.

(9) Si vn homme a place, iardin, ou autre lieu vuide ioignan sans moyen à mur d'autruy, ou à mur moitoyant, et il y ve faire la terre labourer, cultiuer, et fumer, il faut qu'il face co tremur de certaine espesseur, afin que le fondement dudit m ne s'esuase par défaut de fermeté de terre ioignant.

(10) Et generalement quiconque veut mettre terres grasse contre mur moitoyant ou d'autre personne sans moyen, il d faire contremur de l'espesseur accoustumee, pour la terre q corrompt le mur.

(11) *Item*, à mur moitoyant ne peut l'vne des personnes sa l'accord ou consentement de l'autre, faire fenestre ou trou po vuës, en quelque maniere que ce soit, à voirre dormant ou a trement.

(12) *Nota*, que si aucun titre d'auoir sur son voisin c taines veuës, et ne dit point de quelle grandeur, ne de que longueur, et le mur deuient ruineux, parquoy il le conui abattre, il est bon de demander vne prouision de iustice, c' à sçauoir qu'auant que ledit mur soit abattu, certains iurez commis voyent la longueur, largeur et assiette des fenestr afin que quand on les fera sur le nouueau mur, il n'y ait po de debat.

(13) En mur moitoyant entre deux voisins, l'vn ne peut auoir
ıduantage ne seruitude quelconque, au preiudice de l'autre,
ans iuste et exprez tiltre : soit cheminee, en chauffedos, ou
n chauffecon, ou en fenestres, ou en glaçoirs, ou en euiers, ou
utrement que ce soit, ne pour rompre ledit mur haut ne bas,
our faire fenestres aucunement, ne bouter les bouts des soliues
ledans, s'il n'y met à ses dépens chaisne de pierre de taille, ou
orbeaux et sabliere de fust, qui porteront et soustiendront les
outs d'icelles soliues, mais conuient que ledit mur soit et de-
neure tout entier, tant comme il est moitoyant.

(14) Et supposé que l'vn voisin est souffert à l'autre par aucun
emps, quel qu'il soit, audit mur moitoyant faire aucune chose,
t mesmement qu'il ait partie, et qu'il ait fait en iceluy chauffe-
os ou cheminee, fenestres, ou quelque chose qui puisse tourner
charge ou à seruitude, il les peut faire oster et retraire
t reparer le mur, et mettre en estat, toutes les fois qu'il
ui plaist : et est tenu l'autre voisin d'oster et retraire et reparer à
es propres cousts et despens toutes telles charges et seruitudes,
t toutes autres, si tost que deuant le iuge competent il en est
ommé et requis de sondit voisin : nonobstant quelsconques laps
e temps : et ne peut en tel cas courir prescription, s'il n'y a iuste
iltre, ou consentement de partie : et ainsi est tenu et gardé en
ı ville suburbe, fauxbourgs et banlieue.

(15) Si vn proprietaire de plusieurs maisons entretenans, qui
es a acquestees et assemblees en la ville de Paris, de plusieurs et
iuers proprietaires, chargees enuers diuers censiers de plusieurs
t diuerses charges, vend, donne, ou par aucun autre tiltre,
net hors de ses mains l'vne desdites maisons, auec toutes ses
euës, esgouts et appartenances generalement, c'est à entendre
es veuës, esgouts et appartenances qu'elle pouuoit et deuoit
uoir raisonnablement, selon les vsages de la ville de Paris: icelles
aroles generales ne peuuent, ne doiuent estre, ne sont reputees
iltre iuste ne valable pour auoir seruitude sur les autres maisons,
ui demeurent au bailleur des veuës, des esgouts et glaçoirs, ne
e semblables choses, et contre les coustumes: mais doiuent
ousiours estre ramenez aux vsages et coustumes de la ville de
aris, s'il n'est specialement, expressement et nommement dit et
eclaré, en faisant le bail de ladite maison, ou depuis que les-
lites seruitudes doiuent demeurer en l'estat qu'elle sont au temps
lu bail : et les conuient expressement nommer, declarer et
nettre au contract du bail qu'elles doiuent ainsi demeurer

perpetuellement, ou autrement elles ne doiuent demeurer au preiudice d'iceluy qui a baillé la maison generalement, comme il l'auoit prise, auec les veuës, esgouts, et semblables mots generaux qui n'obligent point, n'y ne donne tiltre iuste ne valable, etc.

(16) *Item*, toutes iambes ou membrures de pierre de taille, parpeignes assis au rez de chaussee, ou en terre moitoyenne entre deux voisins ou il y a harpes faisans partemens d'vne part et d'autre : c'est à sçauoir pardeuers chacun de deux voisins, fon borne et diuision de moitoyrie entre les dessusdits voisins, et qu'au regard et allignement desdites harpes de iambes, ou membrures doiuent estre faits et allignez les murs ou autre cloison qui doiuen estre et faire closture moitoyenne desdits deux voisins : et icelle iambes et membrures valent tiltre suffisant à chacun d'iceux deu voisins, mesmement quand elles sont assises sur terre ferme, e qu'au dessouz n'a celier, caue, n'autre estage.

(17) S'il estoit ainsi qu'entre deux voisins eust et ait mur moitoyant, qui face closture entre eux, lequel mur soit fondé au fond des celiers desdits voisins, et en terre moitoyenne, il conuient e est necessité que toutes les cloisons qui font diuision et clostur entre lesdits deux voisins, fussent et soient fondees et assises su le milieu dudit mur tout droit, en ligne tout contremont, si ains n'est que l'vne desdites parties ait tiltre suffisant et valable, qu'i doiuent autrement estre : et si l'vne desdites parties a aucun cloison sur son voisin portant à faux, et non mie sur ledit mu moitoyant, estant assis entre lesdits celiers, il conuient qu'icell cloison soit remise et assise à plomb sur ledit mur, deuant les dits deux celiers, et aussi contremont au plomb et ligne, si ains n'est que ledit voisin qui a ladite closture fondée sur faux, peus et puisse monstrer et faire foy par tiltre suffisant et valable qu'ainsi deust et doit demeurer, et doit estre soustenu.

(18) *Item*, s'il y a vn mur en vn celier entre deux voisins, a sis en terre moitoyenne, à deux paremens ou membrures d pierre de taille, qui emporte chanfrains ou harpes, ils font portent bornes contre la moitoyennerie, si ainsi n'est, qu'il a tiltre par lettres ou autrement suffisamment qui derogent ou soien au contraire, nonobstant qu'il y ait aucunes membrures du re de chaussee, assises et fondees en et sur faux, au dedans d' celles membrures ou murs de ce lieu.

(19) *Item*, que l'un voisin sur l'autre ne peut acquerir dro

de prescription, ne prescrire valablement, sans auoir de ce tiltre suffisant et valable, et specialement en choses latentes et obscures, dont on ne peut pas briefuement auoir cognoissance.

N° 50. — LETTRES *sur les foires de Champagne et de Lyon, confirmatives de la juridiction du chancelier de ces foires.*

Troyes, juin 1486. (Preuves, p. 524; Mém. chamb. des comptes, vol. S, f° 172.)

CHARLES etc. Savoir faisons à tous presens et à venir comme chose notoire, soit que *nos foires de Champagne et de Brie* furent anciennement fondées, créées, instituées et establies par nos predecesseurs, pour le bien, honneur, authorité et profit commun de nous, nostre royaume et plusieurs pays et nations estranges, et pour iceux remplir et garnir de toutes denrées et marchandises necessaires, et à la fondation, création et establissement desdites foires, et aux ordonnances, usances, stils, privileges, contraintes et coustumes d'icelles, se accorderent, et consentirent plusieurs princes, barons et seigneurs, chrestiens et mécreans en eux soumettant à la jurisdiction d'icelles foires, et y donnerent consentement et obéissance, pour lesquelles choses furent donnés et establis privileges, franchises et libertez aux marchands frequentant icelles foires, et aussi aux gardes, chanceliers, officiers, notaires et sergens jurez en icelles, afin que abondamment lesdits marchands et marchandises y pussent venir de toutes parts et de tous pays, et iceux marchands estre secourus et aydez en leurs marchandises et affaires, et deffendus et gardez de violence et oppression par lesdits officiers, lesquelles foires qui sont six en nombre, en furent ordonnées et establies deux en nostre ville et cité de Troyes, qui est chef et ville capitale d'iceluy pays et comté de Champage, deux fois en l'an, c'est à savoir l'une d'icelles foires, nommée la foire chaude saint Jean de Troyes, qui est livrée et tousjours commencée le mardy d'après la quinzaine de la saint Jean-Baptiste; et si ladite feste saint Jean est au mardy il y a trois semaines, et dure ladite foire jusques à la saint Michel en septembre; et l'autre foire est nommée la foi de foire saint Remy de Troyes, qui est livrée et commencée le lendemain de la Toussaint, et dure jusques

au lendemain de saint Anthoine : par le moyen desquelles foires qui souloient le temps passé estre de grande valeur, revenus et profit à nous, et à toute la chose publique de nostre royaume, nostredite ville de Troyes estait bien populée et habitée de plusieurs grands notables marchands et d'autres gens en grand nombre ; mais lesdites foires ont esté mises en non-chaloir et non frequentées dès longtemps, tant par les guerres et divisions qui ont esté en nostredit royaume, que pour ce que dès environ trente ans y a feu nostre très cher seigneur et ayeul que dieu absolve, octroya et establit en la ville de Lyon trois foires l'an ; et depuis feu nostre très cher seigneur et pere que dieu pardoint y en adjousta une, lesquelles quatre foires ont encore esté audit lieu de Lyon jusques peu de temps après le trespas de nostredit seigneur et pere, que par l'advis et délibération de plusieurs seigneurs de nostre sang, et gens de nostre conseil, et pour le bien, profit et utilité de nous et nostredit royaume, nous les avons annullées et abolies, et déclaré quelles seroient translatées et establies en autres villes qui seroient advisées plus profitables à nous et à la chose publique de nostre royaume, desquelles quatre foires les deux ont esté depuis mises et establies en nostre ville de Bourges. Et ayant esté advertis et informez que en cette nostredite ville de Troyes, les deux autres y seroient bien assises et convenables autant qu'en ville de nostredit royaume :

Pourquoy nous, ces choses considerées et la bonne loyauté et vraye obéissance que nos chers et bien amez les gens d'église, nobles, bourgeois, manans et habitans de nostredite ville de Troyes, et leurs predecesseurs ont tousiours exhibez et gardez envers nosdits predecesseurs ; et nous afin aussi de subvenir à la pauvreté en quoy est constitué le peuple du plat pays de nostre comté de Champagne, à cause des grandes foules, pertes et dommages qu'il a supportez durant lesdites guerres et divisions, et continuant nosdites anciennes foires de Champagne et de Brie.

Pour ces causes et autres biens raisonnables à ce nous mouvans, et par l'avis et déliberation des princes et seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil, estans à l'entour de nous, avons de nostre authorité royale, pleine puissance et grace speciale, pour le bien, profit et utilité de nous et de nostredit royaume, et des pays voisins d'iceluy, constitué, ordonné et establi, constituons, ordonnons et establissons par

ces présentes en icelle nostre ville et cité de Troyes, deux foires par an perpétuelles et publiques,

Dont la premiere sera livrée le lendemain de l'apparition de nostre Seigneur, et advancera audit jour prochainement venant, et durera quinze jours ouvriers prochains ensuivant: et la seconde, le second jour du mois d'aoust aussi prochainement venant, et durera autres quinze jours ouvriers, et ainsi d'an en an consecutivement, qui est le temps ou environ desdites deux foires de Champagne et de Brie, anciennement establies en nostredite ville de Troyes.

Et afin que tous marchands tant de nostre royaume què d'autres pays soient plus enclins de venir ausdites foires, les continuer, frequenter et y amener, vendre et exploiter leurs denrées et marchandises, et y en achepter ou eschanger d'autres, nous icelles foires avons declaré et declarons par cesdites presentes, franches et quittes pour tous marchands, de quelconques pays et nation qu'ils soient, et pour toutes denrées et marchandises qui viendront et seront amenées et conduites, et qui y entreront et y seront venduës et eschangées ou autrement exploitées durant icelles foires, de toutes charges et droits quelconques, tant de nostre domaine, que des aydes, impots, tailles, subsides, impositions, coustumes, maltotes, boisseaux, lombans, hauts passages, issuës du royaume, vingtiesme forain, et autres charges et cruës ordinaires et extraordinaires quelconques, imposées ou à imposer en quelque maniere que ce soit; et ausquelles foires pourront aller et venir tous les marchands quelconques tant de nostredit royaume que d'autres pays et nations, et amener, vendre, destailler et exploiter toutes denrées et marchandises quelconques, franchement et quittement, sans que durant lesdites foires et chacune d'icelles, et aussi durant quinze jours après chacune d'icelles foires, lesdits marchands, leur or et argent monnoyé et à monnoyer, marchandises, et autres leurs biens soient n'y puissent estre pris, saisis ou arrestez, ou aucunement empeschez pour marque, contre-marque ny autre occasion que ce soit.

Et si lesdits marchands ou aucuns d'eux avoient delaissé aucuns leurs biens et marchandises dedans nostredite ville, ils les pourront faire vuider, et en despenser à leur plaisir, nonobstant que par aucunes guerres et divisions qui pourroient survenir en nostredit royaume, iceux marchands fussent des pays à nous contraires et desobéissans, et sans aussi que ausdits

habitans de Troyes, ny autres quelconques frequentans lesdites foires en puisse aucune chose estre imputée ny demandée.

Voulons et octroyons en outre que si aucuns desdits marchands vont de vie à trespas en allant, venant et séjournant ausdites foires, ou eux en retournant d'icelles, leurs enfans et heritiers leur succedent en tous leurs biens et marchandises qui seront en nostredit royaume, tout ainsi que si iceux marchands et eux en estoient natifs, sans que èsdits biens et marchandises leur soit donné aucun destourbier ou empeschement.

Avons aussi ordonné et ordonnons que lesdites foires, les officiers d'icelles, et tous marchands allans, venans, demeurans, séjournans en icelles soient privilégiez de tous autres priviléges et contraintes dont ont esté et sont privilégiez lesdites foires de Champagne et de Brie, et lesdits marchands et officiers sujets et justiciables touchant tous faits et actions de foire, et aussi toutes autres personnes qui durant les cours desdites foires et de chacune d'icelles pourroient faire ou commettre aucuns crimes et delits, du garde et chancelier desdites foires de Champagne et de Brie, et non d'autres en premiere instance, et ainsi que d'ancienneté ont esté selon les ordonnances desdites anciennes foires, et lesdits officiers, marchands, toutes autres personnes allans et venans, retournans, demeurans et sejournans èsdites foires avec leurs valets, serviteurs, et familiers, denrées, or, argent, marchandises, et biens quelconques qui seront amenez, vendus, ou autrement exploitez èsdites foires, avons pris et mis, prenons et mettons par cesdites présentes en nostre sauvegarde, protection et seureté spéciale et conduite.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez et feaux gens de nos comptes et tresoriers generaux sur le fait de nos finances et de la justice de nos aydes à Paris, aux prevosts de Paris, baillifs de Vermandois, d'Amiens, de Troyes, Sens, Berry, Montargis, Chaumont, Vitry, Meaux, Masson, Chartres, Touraine, sainct Pierre-Lemoustier, et des montagnes d'Auvergne, seneschaux de Lyon, Tholose, Carcassonne, Beauquaire, Xaintonge, Poitou, Anjou et du Maine, garde et chancelier desdites foires de Champagne et de Brie, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans ou commis presens et à venir, et à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que nos presentes constitutions et ordonnances, establissement, octroys, commissions, affranchissement, pri-

vilege, grace, et autres choses dessusdites, ils fassent lire, crier et publier par tous les lieux notables de leurs jurisdictions, etc.

N° 51. — DÉCLARATION *contre les blasphémateurs* (1).

28 août 1486. (Traité de la police, liv. III, tit. 6, ch. 2.)

N° 52. — LETTRES *patentes portant confirmation des statuts, priviléges et franchises du pays de Provence, stipulés par leurs états avant* 1486, *notamment de celle d'être régis par le droit écrit, et de n'obéir à aucunes lettres patentes avant leur enregistrement au parlement* (2).

24 août 1486. (Histoire de Provence, tom. IV, liv. X, p. 2; Bouche, Histoire de Provence, tom. II, p. 488.)

N° 53. — RÉPONSE (3) *du conseil de l'Hôtel-de-Ville de Paris à Maximilien, duc d'Autriche, qui l'engageait à demander au roi le renvoi du sire et de la dame de Beaujeu, et la convocation des états généraux pour traiter de la paix.*

Paris, 2 septembre 1486. (Guill. de Jaligny, Histoire de Charles VIII, p. 4.)

N° 54. — LETTRE *du roi, délibérée en conseil* (4), *en réponse au manifeste du duc d'Autriche.*

Beauvais, septembre 1486. (Jaligny, Hist. de Charles VIII, p. 5-6.)

---

(1) Il y a une seconde ordonnance à ce sujet du 3 décembre 1487, donnée à Sainte-Catherine-du-Mont, à Rouen. V. ci-après.

(2) Le 25 juin 1826, les sections réunies de la cour de cassation ont jugé que l'arrêt du conseil du 28 février 1723, quoique non revêtu de lettres patentes et non enregistré au parlement de Provence, avait été obligatoire dans ce pays. V. le plaidoyer imprimé pour Teste.

Il paraît que les droits résultans du testament du comte Charles d'Anjou, ne furent pas reconnus par ces états, et qu'ils se donnèrent à la France volontairement de préférence au duc de Lorraine.

(3) Dans cette réponse, le conseil dit qu'il ne lui appartient pas de s'interposer envers le roi, et qu'il défendra le roi en cas de guerre; en 1814, le conseil municipal de Paris fit une proclamation contre le chef du gouvernement existant, et traita de la paix.

(4) Le sire de Beaujeu y dit que le duc n'avait écrit ni bien ni vérité.

N° 55. — Lettres *portant institution de la communauté religieuse des filles pénitentes de Paris* (1).

14 septembre 1486. (Dulaure, Histoire de Paris, 3e édit. p. 475.)

N° 56. — Lettres *de réunion définitive de la Provence à la couronne, et maintien des libertés et franchises du pays.*

Compiègne, octobre 1486. (Preuves de l'histoire, p. 537.)

Charles, etc. Sçavoir faisons à tous présens et à venir, que comme les très chers et bien amez les gens du general conseil des trois estats de nosdits pays et comté de Provence, de Forcalquier et terres adjacentes, en continuant de plus en plus le grand, singulier et entier désir et affection qu'ils ont toujours eu, et mesmement depuis que nosdits pays et comtez sont advenus et eschus èsmains de nostre très cher seigneur et père que Dieu absoille, et ès nostres par le trespas de feu nostre cousin le roy de Sicile, Charles dernier trespassé, en son vivant comte et seigneur desdits comtez et terres adjacentes, et monstrent évidemment par effet le bon vouloir qu'ils ont à ce qu'ils soient et demeurent à toujours inseparablement sous nostre couronne, ayent puis nagueres fait dire et requerir à nos deleguez, commis et deputez, et qui pour nous et de par nous ont assisté aux estats dudit pays tenus en nostre ville d'Aix au mois de mars dernier passé, que pour le bien et seureté dudit pays, et afin que doresnavant toutes entreprises, invasions et autres dommages et incursions qu'aucuns pourroient precogiter et s'efforcer de faire par voye d'hostilité et autrement contre les manans et habitans desdits pays et terres adjacentes, et pour autres justes et raisonnables causes, nostre plaisir fust de tenir sous nostre main et la couronne de France, nosdits pays, comtez et terres adjacentes, et lesdits manans et habitans en iceux, sans jamais les aliener, transferer, permuer, ni desmembrer en au-

---

(1) D'après un réglement de l'évêque de Paris (J. Severin, de l'an 1500), on ne devait recevoir dans ce couvent que les filles qui justifiaient qu'elles avaient mené une vie dissolue, et qu'on l'affirmait sur l'Evangile, en présence de son confesseur, et de 5 ou 6 personnes; si la preuve de la fraude était découverte, c'est-à-dire, si c'étaient des vierges ou des pucelles, on les renvoyait comme indignes. Histoire des ordres monast., tom. IV, p. 259.

tres mains par nous ou nos successeurs roys de France, en quelque manière que ce soit, mais à ce les adjoindre, unir et incommutablement annexer à nous et ladite couronne de France, en gardant et observant leurs privileges, libertez, conventions, chapitres de paix, coustumes, lois, et autres franchises et usages de vivre, laquelle chose leur a esté accordée par nosdits commissaires, par laquelle cause iceux desdits estats de rechef assemblez au mois d'aoust dernier passé, en nostredite ville d'Aix, afin d'avoir et obtenir sur ce et autres affaires dudit pays plus amples et valables prouvisions, pour ce la volonté et intention de nous et desdits manans et habitans d'iceux pays, ayant commis et ordonnez nos *amez et feaux Baptiste de Ponteves*, escuyer, sieur de Cotynac, et maistre *Raoulin Barthemien*, licencié en chascun droit, leurs procureurs et ambassadeurs pour venir devant nous et nous faire plus au long lesdites requeste et remonstrances sur ce nécessaires : ce que iceux ambassadeurs ayant depuis fait, et en la présence des seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil, nous ayant de rechef dit et remontré les choses dessusdites, en nous suppliant et requerant tres instamment pour et au nom de tous lesdits manans et habitans desdits pays, qu'il nous plaise faire ladite adjonction et union desdits pays, comtez et terres adjacentes par la manière dessusdite; et tous leurs priviléges, chapitres de paix, conventions, libertez, franchises, droits, usages et coustumes concernant gens d'église, nobles, villes, chasteaux, communes et autres quelconques confirmer, jurer et approuver, tant en commun comme en particulier, et sur ce point leur impartir notre grace et liberalité.

Pourquoy nous, ouyes lesdites remonstrances et humble requeste ainsi à nous faites par lesdits ambassadeurs et deputez desdits gens des trois estats, representans generalement tout le peuple, tant gens d'église, nobles, que autres quelconques de nosdits pays, comtez et terres adjacentes.

Considérant encore la grande amour et loyauté qu'ils ont par cy-devant euë, observée, entretenuë et gardée, et entendent fermement et inviolablement observer, entretenir, garder, et continuer doresnavant envers nous et la couronne de France, sans varier; voulans parce leur donner à connoistre pour effet que en cette presente et autres justes et raisonnables requestes, nous sommes et seront toujours prests de leur subvenir, et les preserver et garder de tout inconvénient et dommages, ainsi que tous roys

et princes souverains doivent et sont tenus de faire envers leurs bons et naturels sujets.

Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et par l'advis et délibération desdits seigneurs de nostre sang et lignage et gens de nostre conseil résidant entour nous, *nous avons* pour nous et nos successeurs roys de France, voulu et voulons avoir et tenir nosdits pays et comtez de Provence, de Forcalquier et terres adjacentes, sous nous et nosdits successeurs de ladite couronne de France perpetuellement et inseparablement comme vray comte et souverain seigneur d'iceux, sans que jamais ils en puissent estre alienez, permuez ny transferez à quelconque personne, ni pour quelque cause et occasion que ce soit ou puisse estre, en tout, ni en partie, et quant à ce seulement les avons adjoints et unis. adjoignons et unissons à nous et ladite couronne, sans que à icelle couronne ni au royaume ils soient pour ce aucunement subalternes pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse estre ores ni pour le temps à venir en aucune manière.

Ni aussi pour ce aucunement nuire, préjudicier ny déroger à leurs susdits priviléges, libertez, franchises, conventions, chapitres de paix, loix, coutusmes, droits, statuts, polices et manières de vivre èsdits pays qui leur ont esté octroyez et confirmez en général et particulier, soit à gens d'église, nobles, villes, citez, communes et autres personnes quelconques, tant par les feus roys, reynes, comtes et comtesses d'iceux pays, ceux qui par cy-devant ont esté leurs lieutenans, gouvernans et grands seneschaux, que par nous ; mais iceux leur avons de nouvel et d'abondant, par l'advis et délibération que dessus, confirmez, louez et approuvez, confirmons, louons et approuvons de nostre certaine science, grace spéciale, pleine puissance et authorité royale par cesdites présentes signées de nostre main.

Par lesquelles promettons en bonne foy et parole de roy, et jurons les leur garder, observer et entretenir, ensemble ladite union et adjonction inseparablement, perpetuellement et à tousjours, et voulons que iceux habitans dessusdits en jouyssent pleinement, sans aucun contredit ou empeschement, nonobstant quelconques autres lettres, chartes ou mandemens que pourroient avoir esté faites et octroyées à ce contraires, lesquelles, si aucunes en estoient cy-après trouvées, qui aucunement puissent préjudicier à cesdites présentes, nous avons quant à ce, de nostre certaine science et plus ample authorité,

revoqué et cassé, revoquons et cassons, et avons icelles dès maintenant et pour lors declaré et declarons nulles, et de nul effet et valeur, posé ores qu'elles ne soient cy expressées et spécifiées, nonobstant aussi quelconques autres ordonnances, statuts, restrictions, mandemens ou défenses à ce contraires.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux le grand seneschal de Provence, gens de nostre conseil royal, maistres rationaux et archivaires de nostre chambre et archif d'Aix (1), nos advocats et procureurs audit pays et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans ou commis, presens et à venir, et à chascun d'eux, si comme à luy appartiendra, que cesdites présentes ils fassent lire, publier et enregistrer en nostredit archif d'Aix et autres dites cours et auditoires de leur jurisdiction, afin de perpetuelle memoire, et ladite union, ensemble leurs libertez et privileges, et tout le contenu en cesdites presentes observent et gardent, fassent observer et garder de point en point sans les enfreindre.

Et aussi afin que de ce on ne puisse prétendre cause d'ignorance, nous voulons que cesdites présentes soient luës, publiées et enregistrées en nostre cour de parlement et chambre de nos comptes à Paris, etc.

(Signé) Charles. Par le roy, comte de Provence. MM. les ducs d'Orléans et de Bourbon, les comtes de Clermont, de Montpensier et de Vendosme, vous (le chancelier), l'archevesque de Bordeaux, l'evesque de Périgueux, les sires de la Tremoïlle, de Graville, de l'Isle et de Crimault, MM. P. de Sacierges, Ch. des Potaux, maître des requestes, G. Briçonnet, general des finances, et autres présens.

---

(1) Le parlement n'était-il donc pas encore institué?

GOUVERNEMENT
DE MADAME DE BEAUJEU,
SŒUR DU ROI.

GUERRE CIVILE (1).

1487. — 1490.

N° 57. — Édit *pour l'établissement des terres franches à Lyon.*

Laval, mai 1487. (Recueil des privil. des foires de Lyon, p. 54.)

N° 58. — Ordonnance (2) *sur le port d'armes* (3) *et les assemblées illicites* (4).

Sainte-Catherine-du-Mont-de-Rouen, 25 novembre 1487. (Ancien Code pénal, édition de 1765, in-12, p. 48; Fontanon, I, 644.)

Charles, etc. Pourceque plusieurs maux, meurtres et incon-

(1) A cette époque, l'influence de mad. de Beaujeu l'emporta décidément sur celle du duc d'Orléans, président du conseil pendant la minorité du roi. Il se retira de la cour, et se rendit en Bretagne où la guerre commença en mai 1487; le roi y était de sa personne. Hist. de Charles VIII, p. 25.

(2) On n'a pu trouver le texte officiel de cette loi importante restée en vigueur jusqu'à la révolution; mais il est à croire que Fontanon en a rapporté fidèlement la substance.

(3) V. les ordonnances de François Ier, 1532 et 1539; Henri II, 1546, 1548, 1549; François II, 1559, 1560; Charles IX, 1561, 1565, 1566; Henri IV, 1598 et 1609.

(4) V. la loi unique, *Code, Quæ res exportari non debeant*: la loi unique, *Code*

véniens se sont ensuivis à l'occasion de ce que plusieurs, à qui il n'appartient, portent armes, arcs, arbalètes, hallebardes, piques, ronges, épées, dagues, et autres bâtons invasifs; nous avons défendu et défendons à tous de quelqu'état qu'ils soient, qu'ils ne soient si osés ni si hardis de porter aucuns desdits bâtons; sinon nos officiers, gens nobles, et ceux de notre ordonnance et à nos gages, sur peine de prison et de forfaiture desdits bâtons, et d'être grièvement punis; sinon toutefois ceux qui sont ès lisières de la mer qui les porteront pour la tuition et défense du pays; et outre avons défendu et défendons que nulle noble personne ni autre de quelqu'état ou condition qu'elle soit, de faire assemblée ou congrégation de gens ou mauvais garçons, vivre ou piller le pays; et si aucuns étaient rencontrés faisant le contraire après la publication de ces présentes, nous voulons et ordonnons qu'ils soient pris et appréhendés, et punis grièvement par nos juges ordinaires pour être exemple à tous autres, et que pour ce faire nos capitaines et gens d'armes tant d'ordonnance que de morte-paye, en seront requis faire faire appréhension des malfaiteurs et transgresseurs de nos ordonnances, qu'ils accompagnent et aident à nos juges et sergents pour l'accomplissement de justice, et ce sur peine de perdre leurs ordonnances, d'être déclarés rebelles à justice, et autrement grièvement punis.

N° 59. — Ordonnance *contre le blasphême, portant des peines contre les non-révélateurs.*

Rouen, 3 décembre 1487. (Registres du Châtelet.)

Charles, etc. Comme depuis notre avenement à la couronne par nous en ensuivant plusieurs édicts et ordonnances faites de pieça du vivant de feus nos très-chiers seigneurs père et ayeul que Dieu absolve, ait esté par notre ordonnance et édict (1) expres et par nos lettres patentes publicquement et notoirement deffendu à tous que on ne reniast, blasphemast ou jurast le nom de Dieu notre créateur ni de la glorieuse vierge Marie sa mère, ni pareil-

---

Ut armorum usus inscio principe interdictus; et la novelle 85, *de armis* : il ne s'agit ici du port d'armes qu'en tant qu'il a rapport au crime de lèze-majesté, et non pas du port d'armes en tant qu'il a rapport aux crimes d'hérésie et de vol. (Note du rédacteur de l'Ancien Code pénal.)

(1) On n'a pu le trouver. V. ci-dessus à la date du 28 août 1486.

lement des saints et saintes de paradis, toultesfois nous avons sceu et entendu par plusieurs et griefves plaintes à nous faictes que plusieurs de nos subjects pleins de l'iniquité et de malin esprit non ayans mémoire de leur salut, ni Dieu devant les yeux, le renient, malgreent, blasphement et jurent detestablement mesmement les aucuns d'iceulx nos subjects étant en jugement en la présence des juges et officiers de justice, et aussi qui pis est aucuns desdits juges et officiers comme l'on dit notoirement dont ainsi qu'il est vrai semblablement à doupter et penser sont advenus en notre royaume plusieurs grands maux et afflictions, et sont en voye de plus faire.

Parquoi, pour obvier auxdits blasphemes soit très necessaire y donner prompte provision.

Pour ce est-il que nous voulans de tout notre cœur Dieu notre createur, la benoite et glorieuse vierge Marie sa mère et les saints du paradis estre reverés, reprimer desdits blasphêmes et ceux qui feront le contraire estre très griefvement pugnis.

Pour ces causes en sur ce advis et déliberation avecques plusieurs des princes et seigneurs de notre sang et gens de notre conseil avons en ensuivant des autres ordonnances et édites sur ce faits, de rechef defendu et par l'ordonnance expresse defendons à tous nos subjects de quelqu'état ou condition qu'ils soient,

Que aucun ne malgrée, renie, despite ou jure détestablement le nom de Dieu ni de la sainte vierge Marie ni des saints et saintes du paradis sur peine de l'amende, c'est assavoir d'être pour la première fois pugni pecuniellement à l'ordonnance et arbitraige du juge en la jurisdiction duquel ledit reniement, malgrement, dépitement ou jurement sera fait et selon la faculté et puissance de celui qui fera ledit reniement, malgrement, blasphême ou jurement, à appliquer ladite amende moitié en cire à servir en l'église ou paroisse où sera fait le délit et l'autre moitié au seigneur du lieu ;

En doublant la somme pour la seconde fois, et pour la tierce d'être mis au pillory à jour de fête ou de marché, pour la quarte d'avoir la langue percée d'un fer chaud ;

Et pour la quinte et audessus d'en être plus griefvement et corporellement pugni comme blasphemateur de Dieu, de sa benoite mère et des saints et comme transgresseur et infracteur de édict et ordonnance royale en telle manière que ce soit à tous exemple.

Et avecques ce, voulons et ordonnons que celui ou ceux qui sera ou seront prins la ou blasphemera et jurera le nom de Dieu et de la glorieuse vierge Marie et des saints et saintes du paradis soient mis et taxés en amende selon leur faculté s'ils ne le dénoncent à justice dedans vingt-quatre heures au plus tard ;

Et pareillement les justiciers si à leur escient ils delayent faire entretenir et executer cette nostre présente ordonnance contre les blasphemateurs et ceux qui à ce seront présents et ne les advertiront comme dit est.

Sy donnons en mandement, etc.

N° 60. — Lettres *portant réglement pour l'appréciation des monnaies d'or et d'argent* (1).

Paris, 29 janvier 1487. (Registrées en la Cour des monnaies, vol. R, f° 119.)

N° 61. — Lettres *d'ajournement à un pair de France pour juger en parlement les ducs d'Orléans* (*Louis XII*) *et de Bretagne.*

Paris, en parlement, 22 janvier 1487. (Preuves, p. 574.)

Charles, etc. A nostre très cher et très amé frere et cousin, le comte de Clermont et de La Marche, pair de France, *salut et dilection ;* comme pour raison des crimes de leze-majesté, appertes rebellions, désobéissances, guerre ouverte et autres grands crimes, excez et délits, dont nos freres et cousins *Loys duc d'Orléans*, et *François duc de Bretaigne,* pairs de France, ont esté trouvez chargez tant par informations duement que par notoriété et meure évidence de fait et autrement : nous par grand advis et meure délibération, ayant pieça, commandé nos lettres patentes d'ajournement en pairie, par vertu desquelles avons adjournez lesdits Loys duc d'Orleans, et François duc de Bretaigne, pairs de France, à comparoir en personne pardevant nous ou nos commis et deputez, en notre cour de parlement, garnie de pairs, sur peine d'être atteints et convaincus desdits cas, crimes et délits, à certain jour auquel ou autres continus et dépendans d'iceluy, lesdits Loys duc d'Orleans et François duc de

---

(1) Il y a un réglement pour les monnaies étrangères, au Plessis-du-Parc, le 24 avril 1488, registré *ibid*, f° 123.

Bretaigne, pairs de France, ont esté duement appellez à la requeste de nostre procureur général pardevant nous en nostredite cour de parlement, suffisamment garnie de pairs, vous entr'autres presens, auquel nostre procureur ce requerant; avons donné defaut allencontre d'eux et de chascun d'eux, et depuis ait iceluy nostre procureur mis et baillé devers nous et nostredite cour garnie comme dessus, sa demande en profit de defaut, laquelle avons différé de luy adjuger, a ordonné que lesdits Loys duc d'Orleans et François duc de Bretaigne, pairs de France, et chascun d'eux seront adjournez à comparoir en personne devant nous ou nosdits commis et deputez en nostredite cour de parlement suffisamment garnie de pairs, pour voir adjuger à nostredit procureur général les demandes et conclusions qu'il a baillées par escrit pardevant nous en nostredite cour, ou telles autres que de raison, *au 14 avril prochainement venant*, auquel est nécessité que soyez personnellement en nostredite cour, pour nous conseiller et y assister ainsi que tenus y estes à cause de votre dignité de pairie.

Pour ce est-il que nous vous adjournons à comparoir devant nous ou nosdits commis et deputez en nostredite cour de parlement au 14 d'avril prochain venant, pour assister en icelle et nous conseiller en ladite matiere, circonstances et dépendances d'icelle, ainsi que faire le devez et qu'il est accoustumé de faire en tels et semblables cas.

Donné à Paris en nostredite cour de parlement suffisamment garnie de pairs, le 22 janvier 1487.

(Signé) Par le roy en sa cour de parlement suffisamment garnie de pairs.

N° 62. — Lit *de justice* (1) *tenu au parlement pour prononcer sur l'ajournement du duc de Bretagne, du duc d'Orléans et du duc d'Autriche, comte de Flandre.*

Paris, février 1487. (Histoire de Charles VIII, p. 44; cérémonial franc.)

---

(1) Il y avait plusieurs pairs, savoir : à droite du roi, le duc d'Alençon, sire de Beaujeu; le comte de Vendôme, seigneur de Laval; MM. d'Armagnac, comte de Guise, et Louis de Luxembourg, parents du roi; le bâtard du duc Philippe de Bourgogne.

Audessous des princes du sang, étaient les conseillers laïcs du parlement, baillifs et sénéchaux.

A gauche du roi, étaient les pairs ecclésiastiques, les ducs et les comtes; en-

N° 63. — ARRÊT *du parlement portant commission d'informer contre les évêques de Périgueux et de Montauban, Philippe de Commine et autres.*

1487. (Preuves, p. 573.)

Veuës par la cour les charges, informations à procez, lettres contrefaites, les expositions d'icelles, et autres pièces apportées, et mises devers la cour par messire Jean de la Vacquerie, chevalier, premier president en ladite cour, et autres conseillers d'icelle, commissaires en cette partie, à l'encontre de messire *Geoffroy de Pompadour*, évesque de Perigueux, conseiller et aumosnier du roy, président en sa chambre des comptes à Paris; messire *George d'Amboise*, aussi conseiller du roy et evesque de Montauban, messire *Philippe de Commines* chevalier, sieur d'Argenton, *Georges Gaston*, *Guillaume Boisboissel*, et autres sur plusieurs mauvaises et damnées entreprises, conspirations et machinations illicites qu'on dit par eux avait esté faites contre le roy et son authorité : veuës aussi plusieurs autres lettres contrefaites, avec les expositions d'icelles informations et confessions depuis apportées en icelle cour par ordonnance du roy, et tout considéré :

Ladite cour a ordonné que commission sera baillée adressante à *Martin de Bettesaye* et *Jean Lavicte* conseillers du roy en icelle cour, et à chascun d'eux pour interroger, examiner et si mestier est, recoller tous ceux qu'ils verront estre à faire, et qu'ils conoistront sçavoir aucune chose desdites conspirations, machinations et entreprises, avec compulsoire pour recouvrer et prendre tous sçellez, lettres, et autres choses servans à la matière, et pour prendre et amener devers ladite cour tous coupables et prisonniers, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

---

suite les archevêques et évêques (qui n'étaient pas pairs), l'abbé de Saint-Denis, évêque de Combres.

Audessous, les conseillers clercs du parlement, des baillis et des sénéchaux.

J. Magistri, avocat du roi, soutint l'accusation de lèze-majesté, et requit défaut contre les défaillans, ce qui lui fut accordé.

Vers cette époque, le duc d'Orléans fut pris en Bretagne; il ne fut pas mis en jugement ni condamné; le roi le remit en liberté en 1490, et l'emmena dans son expédition de Naples après qu'il eût fait avec lui un pacte de fédération.

N° 64. — Arrêt *du parlement qui condamne le comte de Dunois* (1) *comme criminel de lèze-majesté.*

Paris, 23 mai 1488. (Preuves, p. 575.)

Veus par la cour les quatre defauts obtenus par le procureur général du roy, demandeur à l'encontre de *François comte de Dunois*, defendeur et défaillant, adjourné à comparoir en personne à ladite cour par ordonnance d'icelle, sur peine de bannissement de ce royaume, de confiscation de corps et de biens, estre atteint et convaincu des cas, crimes, rebellions et desobeissances à lui imposez, pour respondre audit demandeur à tels faits et conclusions que contre luy il voudrait prendre et eslire, pour raison, de ce que, par information contre lui faite, et autrement duëment, il est trouvé chargé d'avoir fait, conspiré et machiné plusieurs séditions, factions, rebellions et désobéissances contre le roy nostredit sire à port et puissance d'armes, et fait assemblées de gens de guerre, fait et conduit plusieurs mauvaises et damnées entreprises contre l'autorité du roy et le bien du royaume, et encore de présent persévere en aperte rebellion et desobéissance; la demande et proffit contre luy faite et baillée en escrit par ledit demandeur; les informations sur ce faites par ordonnance de ladite cour, les requestes baillées à icelle cour tant par dame Agnés de Savoye, femme dudit comte de Dunois, comme par Agnés, Charles et Louis jeunes enfans, afin de conserver à ladite dame Agnés de son droit de douaire, et que provision luy soit faite pour la vie, entretenement et nourriture d'elle et de ses enfans, et de conserver auxdits Agnés, Charles et Louis, le droit de retour par eux prétendu en la comté de Longueville, et de la seigneurie de Parthenoy, les protestations faites par dame Jeanne de Harcourt, fille et héritiere du feu comte de Tancarville, Charles comte de Tonnerre, messire Charles de Beaumont, chevalier, seigneur de Bressure, et le comte de Roussy, pour raison de certains droits par eux prétendus sur les biens dudit défaillant, les apointemens de la cause et tout considéré : *dit a esté* que la cour a déclaré et déclare lesdits defauts bien et duëment obtenus et que au moyen d'iceux et autrement icelle cour a adjugé et

(1) Il y eut des lettres d'abolition en novembre 1488. Biblioth. du roi, carton n° 145. Il y en eut aussi pour d'autres.

adjuge audit procureur général du roy demandeur, tel profit; c'est à sçavoir que ledit François comte de Dunois, défendeur, est privé, forclos et débouté de toutes justifications et défenses, tenu et réputé atteint et convaincu des cas, crimes, factions, apertes rebellions et désobéissances à lui imposées; et mesmement le déclare ladite cour criminel de leze-majesté, et comme tel avoir forfait et confisque corps et biens envers le roy, sans préjudice toutesfois des droits prétendus par ladite dame Agnès de Savoye, pour son douaire, et par lesdits Agnès, Charles et Louis ses enfans, pour cause de retour, et autrement sur lesdits biens, touchant lesquels droits ledit procureur général du roy ouy, sera fait et ordonné droit ainsi que de raison. Et cependant la provision faite par ladite cour à ladite dame Agnès, le 12 janvier dernier passé, tiendra et sortira son effet jusques à ce que par ladite cour autrement en soit ordonné, sans préjudice aussi des droits prétendus sur ladite terre et seigneurie de Parthenoy par ladite dame Jeanne de Harcourt, fille et héritiere dudit feu comte de Tancarville, par Charles comte de Tonnerre, sieur de Saint-Aignan, par messire Jacques de Beaumont, chevalier sieur de Bressure, à cause de 200 fr. de rentes et de plusieurs arrérages, et par le comte de Roussy, pour raison de 12,000 escus d'or et des procez pendans en ladite cour, pour raison des droits et choses dessusdites, et au procureur du roy ses défenses au contraire. Prononcé le 23 mai 1488.

N° 65. — ARRÊT *du parlement contre l'historien Philippe de Commines* (1), *qui le condamne à* 10 *ans de relégation au choix du roi, pour manœuvres contre sa personne.*

Paris, 24 mars 1488. (Preuves de l'histoire de Charles VIII, p. 576.)

Veûes par la cour les charges, informations et procès faits à l'encontre de messire *Philippe de Commines*, chevalier, prisonnier au palais à Paris, pour raison de ce qu'il estait chargé d'avoir en intelligence, adhésion et pratique que par les messages, lettres de chiffres, et autrement avec plusieurs rebelles et desobéissans sujets du roy et d'autres crimes et mal-

---

(1) Il avait été fait prisonnier en Bretagne. Le roi lui fit grâce de la confiscation (Histoire de Charles VIII), et il rentra, plus tard, en faveur, ainsi que le duc d'Orléans.

fices. Les confessions dudit de Commines faites pardevant aucuns commissaires ordonnez par le roy que depuis en la cour de ceans, lesdites lettres de chiffres, confrontations et autres choses, estant audit procès, et tout considéré; *dit a esté* que ladite cour pour reparation et punition desdits cas a condamné et condamne ledit de Commines à estre relegué jusques à dix ans prochains venans, en une des maisons, terres et seigneuries, de luy ou de sa femme, telle qu'il plaira au roy luy ordonner, dont il ne partira pendant ledit temps, promettra et jurera ledit de Commines que par lettres, messages ou autrement, il ne communiquera, ni pratiquera avec aucuns qu'il sache vouloir entreprendre aucune chose contre l'autorité du roy et le bien de ce royaume, et se aucune chose il en sçait, en advertira ou fera advertir le roy, sous peine d'estre tenu et reputé comme eux de crime de leze-majesté, et comme tel punis; et neantmoins de ce faire baillera bonne et suffisante caution, jusques à la somme de 10 mille escus d'or, et si a declaré et déclare icelle cour la quarte partie de tous les biens dudit de Commines estre acquise et confisquée au roy, et ce sans préjudice du droit pretendu par Jean seigneur d'Orval en la comté de Dreux.

N° 66. — Édit (1) *sur les priviléges de l'université de Paris.*

Chinon, mars 1488. (Registré au parlement le 6; chamb. des comptes, le 8 avril; cour des aides, 21 juillet 1489; vol. coté H, f° 109, Ier vol. de Charles IX, coté Z, f° 47; mémor. de la chamb. des comptes, coté 3 B, f° 247; Henrion, tom. Ier.)

N° 67. — Commission *du roi pour remettre dans les mains du pape le frère du sultan* (2).

1488. (Preuves de l'histoire, p. 586.)

Charles, etc. A nos amez et feaux A. de *Blanchefort*, nostre chambellan, et A. seigneur *de Gimel*, mareschal de nos logis, *salut et dilection.*

Comme par nostre commission, congé et licence, *Zizim*,

---

(1) Il ne contient que des confirmations.

(2) Il fut depuis livré par le pape à Bajazet, en 1494.

sultan, *frere du Grand-Turc*, eut esté amenez en nostre royaume par ceux de la religion de Rhodes pour y estre plus seurement gardé, ce qui a esté fait par certains temps, pendant lequel nostre saint pere le pape, et aussi le grand-maistre, et ceux de ladite religion de Rhodes auroient envoyé devers nous à ce que ledit Zizim fust tiré hors nostre royaume, pour estre mené-ès terres de l'église, et en faire quelque bon et grand service à la chrestienneté, comme les ambassadeurs de nostredit saint pere et de ladite religion de Rhodes qui en auroient esté chargez l'ont affirmé en leurs consciences.

Parquoy avons volontiers consenti et accordé que ledit Zizim soit emmené ès-dites terres de l'eglise à la fin dessusdite, moyenant toutesfois que lesdits ambassadeurs à ce commis et députez de par nostredit saint pere et d'icelle religion ont promis et se sont obligés que ledit Zizim, directement ou indirectement en manière quelconque, ne sera mis en main d'aucuns nos ennemis ou haineux et malveillans, et que aussi jamais n'en adviendra aucun dommage à nous, à nostre royaume, où à ladite chrestienneté, ainsi que par lettres, et scellez desdites promesses à nous baillez, ces choses et autres apparoissent plus à plein.

En ensuivant lequel nostre consentement les ambassadeurs commis et deputez que de nous ont intention et prétendent mener et conduire ès-dites terres de l'église iceluy Zizim, pour laquelle chose faire est besoin commettre et députer aucunes personnes à nous seures et feales,

Savoir vous faisons que nous voulons iceluy Zizim estre seurement mené sans destourbier, et pour la bonne, grande et entière confiance qu'avons de vos personnes, et de vous pour ces causes et autres à ce nous mouvans, vous ou l'un de vous en l'absence de l'autre avons commis et députez, et par ces présentes commettons et députons pour mener et conduire ledit Zizim ès-terres de l'église.

Commandons et expressement enjoignons à tous nos mareschaux, admiral, vice-admiral, seneschaux, baillifs, prevosts, capitaines de gendarmes et de trait, commandeurs, consuls et jurez de bonnes villes, chasteaux, forteresses, ponts, ports, passages, jurisdictions et à tous nos justiciers ou à leurs lieutenans ou commis, et à chascun d'eux en droit soy, que ledit Zizim et ceux de sa compagnie et nation, et autres qui avec

vous le meneront et conduiront jusques au nombre de 400 personnes et autant de chevaux, et audessous, ils souffrent, laissent et permettent aller, venir, demeurer, séjourner, passer et repasser par eau, mer et terre, de jour et de nuit, et en tel temps et manière que adviserez, par tous et chascuns les lieux pouvoir, passages et de leur jurisdictions, sans donner ni souffrir ou permettre estre fait et donné aucun arrest, destourbier, ou empeschement en quelque manière que ce soit; mais si fait avait esté, les reprenent et remettent sans delay à pleine délivrance; et vous donne force, confort et ayde; car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, dont vous donnons plein pouvoir, authorité, commission et mandement spécial.....

N° 68. — Lettre *du roi au pape par laquelle il proteste contre des interdicts lancés sur les villes de Flandres qui sont sous sa protection comme souverain.*

Baugé, 22 octobre 1488. (Preuves, p. 581.)

Après avoir exposé le débat entre les états de Flandres, et leu prince, le roi dit :

Très saint Père, les gens des trois membres des pays et comtés de Flandres, nos bons et loyaux sujets et serviteurs ont nagueres envoyé pardevant nous aucuns de leurs deputez, par lesquels nous ont fait dire et remonstrer, comme pour raison et à cause de la tutelle, mainbournie et gouvernement de la personne de nostre beau-frère et cousin le duc Philippes comte de Flandres nostre sujet, que le duc Maximilian d'Austriche son père s'étoit et s'est efforcé entreprendre, et que par voye de fait et puissance d'armes, il a entrepris contre le traité de mariage fait entre luy et feue nostre cousine la comtesse de Flandres sa femme, et contre les loys, usages et coustumes dudit pays de Flandres, aussi du grand desordre que nosdits sujets defunt ledit duc Maximilian avoir tenu audit comté et ses gens et officiers, tant en imposant tailles, tributs, emprunts, jusques à très excessives sommes de deniers, que en faisant plusieurs autres actions, griefs, oppressions et violences, le tout sous ombre et couleur desdites tutelle, mainbournie et gouvernement, et en enfreignant ledit traité de paix fait, passé, conclu et accordé entre feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, et ledit

duc Maximilian et nosdits peuple et sujets dudit comté de Flandres.

Iceux gens desdits trois membres d'iceluy comté, tant pour eux que pour leurs adherans ont appelé à nous leur souverain seigneur, et à nostre cour de parlement, en laquelle, ainsi qu'il a esté et est accoustumé de faire de toute ancienneté, ils ont bien et deuement relevé et introduit leur dit appel, nonobstant lequel et combien que contre ni au préjudice d'iceluy, ni de la souveraineté à nous appartenante sur ledit comté et peuple d'iceluy aucune chose ne deust avoir esté faite, attentée ou innovée par ledit duc Maximilian ni autres, neanmoins iceluy Maximilian et ses gens et officiers perseverant en ce que dit est, se sont efforcez lever et exiger, et de fait de rechef ont exigé et levé infini argent sur nosdits peuples et sujets, et comme ils disent délibéré de piller la ville de Bruges, et mettre à l'épée tous ceux qui y contrediraient, pour laquelle cause au mois de février dernierement passé, ledit duc Maximilian ne voulu maintenir avoir esté arresté en ladite ville de Bruges, duquel cas il n'est point de doute que à nous seul et à nostredite cour souveraine de la cour de parlement, la connoissance en devait et doit appartenir, mesmement que combien ledit duc Maximilian vous fist dire qu'il ne fust, ne soit nostre sujet en sa personne, toutesfois en la qualité qu'il estait audit pays de Flandres, qui n'estait comme duc d'Autriche, mais comme prétendant avoir ladite tutelle, mainbournie, et gouvernement dudit pays de Flandres, il estoit et est notoirement nostre sujet et le fust ou non, puisqu'il maintenait les habitans des villes dudit comté de Flandres nos sujets avoir délinqué, iceluy duc Maximilian en devait avoir recours à nous et non à autre.

Très saint Père, il est assez notoire que nonobstant tout ce que dit est, et certain traité de paix depuis fait, passé, accordé, conclu, et solennellement juré pour ledit cas, par et entre ledit duc Maximilian et nosdits sujets, il a contre ledit traité, et en iceluy en freignant fait guerre cruelle audit pays de Flandres, ne laquelle a esté l'empereur d'Allemagne son père, en sa personne, le lieutenant et gens de l'archevesque de Cologne et autres princes d'Allemagne, jusques à un très grand nombre de gens de guerre, lesquels par hostilité ont invadé nosdits pays, peuple et sujets, et comme ils dient les ont pillez, et dépredé aussi plusieurs églises et monasteres d'iceluy pays, duquel ils ont bruslé et mis le feu et flambé grande partie, forcé et violé plusieurs

femmes, tant de religion que autres, tué et occis infinies personnes dudit pays sans epargner la sainteté des lieux, sexe, ne âge, et voyant ledit duc Maximilian, que par armes ne pouvoit vaincre ne superer nosdits sujets (de Flandre), il a trouvé moyen par son donné à entendre de obtenir de vostre sainteté, certains briefs et bulles, qu'il a fait adresser audit archevesque de Cologne, lequel s'est apparemment monstré et déclaré ennemi de nosdits peuple et sujets, tant ès-dites guerre que autrement; et incontinent et sans garder la forme qui tant de droit commun, que par les saints conciles et ordonnances de nos predecesseurs se doit garder en tel cas, a excommunié, aggravé, réaggravé, et anathematisé nosdits peuple et sujets et qui trop pis est a sur eux et sur ledit comté de Flandre laxé interdit général, en voulant contraindre nosdits sujets par telles censures ecclésiastiques faites contre nous, et le vouloir dudit duc Maximilian, en venant directement contre les grands privilèges que nous et nostre royaume avons que l'on n'y peut mettre interdit, voulant aussi et s'efforçant ledit archevesque qui est étranger de nostredit royaume, tirer directement hors d'iceluy nos sujets contre nostre autorité, et les ordonnances de nos prédecesseurs et de nous, qui est le plus grand et la plus grande abus entreprise sur nous, nostre couronne et royaume que l'on sçaurait faire, et qui plus visceralement nous touche, desquels torts et griefs, comme abus notoires, faits, entreprises, et attentats contre droit, raison, nostre authorité et juridiction temporelle par ledit archevesque de Cologne, et tous fauteurs et adhérans, nosdits sujets ont de rechef appelé à nous et à nostredite cour de parlement, en adherant à leurdit premier appel, et ne leur avons puny d'en denier la provision de justice sur ce requise et nécessaire, pour ce que ledit comté de Flandres est ancienne pairie de nostredit royaume, tenue de toute ancienneté à foy et hommage de nous et de nostredite couronne, et si nous avons audit pays de Flandres, et sur les sujets d'iceluy la souveraineté, au moyen de laquelle si aucun debat ou question se meut entre le comté de Flandre et les sujets dudit pays, à nous seul et à nostredite cour souveraine du parlement en appartient la connaissance, et se trouveront plusieurs arrests donnez par nostredites cour par lesquels plusieurs comtes de Flandres ont esté condamnez en grandes amendes pour aucuns excès qu'ils avoient faits aux sujets dudit comté; et semblablement par autres arrests lesdits sujets ont estez condamnez en grandes amendes, en semblable cas d'excès envers lesdits

comtes, sans que le Saint-Siège apostolique, ni autre juge ecclesiastique s'en soient jamais aucunement meslez, ni qu'ils y ayent que voir ni que connaistre en quelque façon ni maniere que ce soit.

Si vous advertissons volontiers, très saint Père, de ces choses afin que plus doresnavant ne pullulent, et tant pour la conséquence que pour l'interest de nous et de nostre authorité et nosdits royaume, couronne, peuple et sujets, que aussi des autres princes chrestiens en cas semblables, prians et requerans vostredite sainteté, tant affectueusement et de cœur que faire pouvons, qu'il plaise pour la seureté, salut et repos du peuple, déclarer par ses bulles et lettres patentes, toutes et chacune lesdites censures d'excommunication, d'interdit et autres ainsi que dit est, nullement données, promulguées et fulminées contre nosdits pays, peuple, sujets et comté de Flandres et leurs adherans en cette partie avoir esté et estre nulles, et qu'elles soient tenues pour non faites et non advenues; car nous ne pourrions croire que lesdites bulles et briefs ayent procédé de l'intelligence et certaine science de vostredite sainteté. En ce faisant, icelle vostre sainteté nous obligera de plus en plus à tousiours estre à elle et au saint siège apostolique, auquel avons tousiours eu et avons bonne affection et très singuliere devotion, et encore desirons avoir, en priant Dieu par digne grace qu'il luy plaise, preserver icelle vostre sainteté longuement au bon regime et gouvernement de la sainte église.

Escrit à Baugé.

N° 69. — Déclaration (1) *portant réglement pour le recouvrement de l'imposition foraine* (2).

Poissy, 18 décembre 1488. (Registrée en la Cour des aides le 12 juillet 1503; Fontanon, II, 45; Mémorial de la chamb. des comptes, cotée X, f° 44.)

---

(1) On ne l'a pas trouvée sur les registres du parlement de Paris.

(2) Le droit de sortie est fixé à 12 deniers par livre selon la valeur des marchandises. Les autres articles contiennent des dispositions pour assurer la consignation des droits. Les marchands étrangers pourront exporter en franchise ce qu'ils n'auront pas vendu.

Défense de passer par chemins obliques sous peine de confiscation et d'amende. Le receveur des droits pourra demander à voir les marchandises. Les receveurs sont aussi sous la protection spéciale du roi.

V. les ordonnances de Henri II, 1549.

N° 70. — Remontrances *du parlement de Paris sur l'impôt du dixième sur le clergé, proposé par le roi* (1).

19 et 22 juin 1489. (Registrées au parlement.)

N° 71. — Lettres *sur le fait de la prostitution à Montpellier* (2).

Juillet 1489. (Trésor des chartes, vol. 64, f° 1069; Histoire du Languedoc.)

FIN DE LA GUERRE CIVILE.

GOUVERNEMENT DU ROI (3).

1490. — 1494.

N° 72. — Déclaration (4) *en faveur des marchands de la hanse d'Allemagne, contre la piraterie* (5).

Au Montil-lez-Tours, 14 juin 1490. (Registrée le 9 juillet, vol. H, f° 113.)

Charles, etc. Comme les marchands des bonnes villes de la grande hanse d'Allemagne nous aient fait remonstrer que combien que par le traité de paix, amitié, alliance et considération

---

(1) Le 19, la cour répondit qu'il n'était pas d'usage d'imposer le clergé sans l'appeler. Le 22, sur la demande du commissaire du roi qu'on ne reçût aucun appel, la cour répondit qu'elle ne pouvait denier la justice à personne.

(2) Cette pièce intéressante n'a pas été trouvée au Trésor des chartes, malgré l'indication de Blanchard.

(3) Il avait alors 20 ans. Histoire de Charles VIII, p. 93.

(4) Il y a des premières lettres du mois de décembre 1483, qui se réfèrent à celles du mois d'août précédent, émanées de Louis XI, p. 917, tom. 5e livraison.

(5) Cette pièce importante n'est pas même consignée dans le Code des prises de Lebeau. V. ci-dessus l'ordonnance du 7 décembre 1400; les réglemens de

perpétuelle fait entre nous et eulx, leur soit entre autres choses loysible et permis de frequenter la mer, en faisant fait de marchandise, et autrement aller et venir en nos royaume, pays et seigneuries, et y exercer fait de marchandise, et ne soit licite à aucuns nos subjects, prendre ny autrement empescher lesdits de la grande hanse, leurs navires, denrées et marchandises, en faisant promptement apparoir à nosdits subjets qu'ils sont de ladite hanze, et ce par bonnes et valables certiffications des villes dont ils viennent; ce néantmoins nosdits subjects gens de guerre et capitaines d'aucuns navires et autres, ont par cy-devant prins plusieurs des navires, gens, biens, denrées et marchandises appartenans à ceulx de ladite hanse, jaçoit ce qu'ils aient enseigne desdites certiffications, et néantmoins offert promptement bailler pleiges et ostaiges; mais les dessusdits n'en ont tenu compte; à cause de quoy, iceulx de la hanse pour avoir restitution de leursdits gens, navires, denrées et marchandises, ensemble de leur intérest, a convenu envers nous et nos officiers de justice faire poursuite tellement que après ce qu'il est deuement apparu lesdites gens, navires, denrées et marchandises avoir été mal prins, ils ont aucunesfois recouvré par auctorité de justice leursdits gens, navires et biens ou partie d'iceulx, en haine de quoy nosdits subjects, gens de guerre et capitaines de navires se sont efforcés faire et font de jour en jour plusieurs autres courses et prinses sur lesdits de la hanze, jaçoit ce qu'ils soient bien et deuement acertenus de ladite paix et amitié, et afin que lesdites prinses ne puissent être sceues, ny venir sy promptement à notice et cognoissance, ils prennent aucunesfois seulement les biens, denrées et marchandises advictaillemens et tout ce qui appartient à la conduite desdits navires sans prendre iceulx navires et gens, et aucunesfois nosdicts subjects prennent lesdits navires, denrées et marchandises et au regard des marchands, mariniers et autres gens étant dedans iceulx navires ainsi prins, ils les mettent et destendent en aulcunes isles inhabitées, tellement que de long temps ni eulx ni les autres marchands parconiers demourans en loingtain pays, n'en peuvent être assavans ne venir pour faire leurs plaintes et pour-

---

juillet 1517; février 1543; édit de mars 1584; 22 septembre 1638; 1er février 1650; 20 décembre 1659; juin 1672; 19 décembre 1673; 23 février, 6 juin, 5 octobre 1674; 7 septembre 1675; 22 juillet et 5 avril 1676; l'ordonnance de 1681, etc. Le dernier est le réglement de prairial an X.

suites desdites prinses, et qui plus est iceulx gens de guerre et autres nos subjects, afin que on ne puisse cognoistre à qui sont les ditsnavires et biens par eulx prins ôtent les armes et enseignes desdits navires, et ce fait destendent en quelque port et hâvre de notre royaume, et illecques vendent promptement et distribuent les biens et marchandises desdits de la hanse sans ce que de long temps ils en puissent faire plainte ni poursuite, pour laquelle cause et pour obvier à ce que dit est, lesdits de la hanse nous ont fait supplier et requerir, que quant aucuns de nosdits subjects ameneront aucunes prinses par eulx faictes, il nous plaise les faire mettre en notre main et et soubz icelle les faire garder par aucun temps, pour pendant ledit temps être informés, si lesdites prinses sont bonnes ou non (1) et sur ce leur impétrer notre provision convenable.

Pour ce est-il que nous voulans l'amitié et paix par nous faicte avec les dessusdits de la hanse, être entretenue, et les préserver de telles prinses, forces et violences indues, pour ces causes et raisons et autres à ce nous mouvans, eû sur ce advis et déliberation avec les princes et seigneurs de notre sang et gens de notre conseil, nous en ampliant l'octroy par nous nagueres fait touchant les dits de la hanse, avons ordonné et ordonnons, voulons et nous plaist :

Que tous les gens, navires, biens, denrées et marchandises desdits de la hanse passeront seurement et sauvement, et ne devront par iceulx nos subjects être prins sur mer parmi baillant bonnes certiffications des bonnes villes et lieux de la hanse dont ils viennent, et s'il advient que aucuns navires desdits de la hanse après lesdites certiffications soient prins, laquelle chose nous avons defendu et defendons, et amenés et ports et hâvres de notre royaume pour estre vendus et adenerés, nous avons ordonné et ordonnons que iceulx navires, denrées et marchandises étant dedans soient et seront mis en notre main, et soubz icelle gardés par gens solvables, le temps et espace de quarante jours, pour ce pendant savoir et enquerir si lesdites prinses sont bonnes ou non, et si pendant lesdits quarante jours ceux de ladite hanse viennent et montrent par bonnes et valables certiffications qui sont de la hanse et lesdits navires, biens et marchandises à eulx appartenir, nous voulons et entendons que tout leur

(1) Origine de la juridiction des prises.

soit délivré promptement et incontinent avec tous dommaiges interests et depens et sans figure de procès.

Si donnons en mandement, etc., etc. Par le roi, les sires de Graville, admiral de Myolans et de Piennes; Me Jehan Martin, maistre des comptes, et autres présens.

N° 73. — Édit *sur la fabrique des draps* (1).

Montil-lez-Tours, 8 août 1490. (Registré le 27 janvier, vol. H, f° 116.)

Charles, etc. Comme feuz nos predecesseurs roys pour le bien, decoration, entretenement et augmentation de noz bonnes villes et cités de nostre royaume, et mesmement de nostre bonne ville et cité de Paris qui est la ville capitale d'icelluy, et aussi de celle de nostre ville et cité de Tours, en laquelle puis aucun temps en ça, feuz nos très chers seigneurs aieul le roy Charles VII et le roy Louis, nostre père, que Dieu absolve, aient fait par longtemps leur résidence plus continuelle que autre part, et pour entretenir toujours de bien en mieulx nos dites villes en décoration et population, et a ce que les marchands et autres gens de nostre obeissance y frequentassent et y habitassent plus volontiers pour le fait de la marchandise et autrement iceulx nos predecesseurs et progeniteurs roys aient d'ancienneté donné et octroyé tant au corps desdites villes comme aux maistres et jurès des metiers d'icelles et de plusieurs autres de notredit royaume, plusieurs beaux privileges, libertés et franchises, lesquels aient depuis esté conservés par nosdits aieul et père, et aussi par nous, et semblablement ait esté faicte du temps du roi Charles VI, notre bisayeul certaine ordonnance par notre Cour de parlement à Paris dès l'an 1407, sur le fait de la marchandise de la drapperie en icelle nostredicte ville et cité de Paris, que aucuns drappiers ni vendent draps moillés et tondus s'ils ne sont tellement moillés qu'ils ne puissent retraire, sur peine d'une once d'argent pour chacune aulne à appliquer moitié à Nous, et moitié à la confrairie desdits drappiers, et depuis en ensuivant ladite ordonnance qui fut faite pour le bien de ladite marchandise de drapperie qui était et est necessaire en chacune bonne ville et cité de notre

---

(1) C'est aussi un réglement de corporation ; mais il y a encore des lois spéciales à ce sujet.

royaume où elle a cours, notredit feu seigneur et père, que Dieu absolve, dès l'an 1461, voulant pourvoir et donner bon ordre et police au bien de la chose publique de notredit royaume, et à ce que ledit fait de ladite marchandise de drapperie soit également conduit, mené et entretenu en et par toutes les bonnes villes et cités de notredit royaume, et mesmement de notredite ville et cité de Tours, et aussi pour obvier doresnavant aux faultes, abbus et deceptions qui se faisoient sentir et font de jour en jour audit fait de marchandise d'icelle drapperie à la grande foule et charge du pauvre et menu peuple de nostredit royaume en ce non cognoissant aucunement, icelui nostre feu seigneur et père par édict et ordonnance royale et perpétuel ait voulu statué, ordonné et déclairé que doresnavant nuls de quelque état ou condition qu'ils soient, demourans en nostredite ville et cité de Tours, ne pourront tirer ou faire tirer à polies ni autres engins, les draps de layne qu'ils auront et feront faire, et avecques ce que aucun ne vende ni expose en vente draps à l'aune soit en ville, foire ou marché, s'ils ne sont moillés, tondus, retraits et prets à mettre en œuvre.

Et combien que pour l'entretenement d'icelles ordonnances et statuts ainsi faicts et octroyés auxdits habitans de nostredite ville et cité de Tours en laquelle plusieurs marchands fréquentans ledit fait de marchandise de drapperie, frequentent chacun jour tant de nos villes de Rouen, Bayeux, Lisieux, Montivillers, Saint-Lô, Bernay, Louviers, Bourges, Issoudun, Poictiers, Angiers, Parthenay, Saumur, Bressuyre, Saint-Malo et plusieurs autres villes et lieux de notredit royaume acmenent, et conduisent grande quantité de draps pour illec estre vendus et distribués, ce que ils font incontinent et assez tost après lesdits marchands et drappiers, et pour obvier auxdites faultes, deceptions et abbus dont ils se trouvent plusieurs par ce qu'ils ne sont moillés ni retraits en venant contre lesdites ordonnances et la teneur desdits privilèges ainsi faits et ordonnés par nosdits predecesseurs, et par nous confirmés ausdits habitans de notredite ville et cité de Tours, notre bailli de Touraine ou son lieutenant à ceste cause tantôt après, a fait crier et publier que aulcuns draps ne feussent vendus en notredite ville de Tours, sinon qu'ils feussent moillés et retraits sur peine d'amende et de confiscation desdits draps ou autrement en en suivant la teneur desdits privileges, ordonnances et franchises dessusdites, ce néantmoins aucuns marchands de nostredite ville pour cuider et vouloir toujours

defrauder ladite chose publique d'icelle nostre ville et cité et du pays d'environs et en venant directement contre la teneur desdits droicts, édit, statuts et ordonnances dessusdits, et aussi desdits cris et proclamations, et en encourant par eulx ez peines à eulx sur ces indites par le moien d'icelles, et aussi des inhibitions et deffenses sur ce faites de non vendre lesdits draps s'ils ne sont moillés et retraits, se sont portés pour appelans frivollement, et leur dit tel quel appel frivol ont tellement quellement relevé en notre cour de parlement à Paris à certain long jour avenir, et soubz umbre dudit frivol appel ou appeaux, vendent et achetent chacun jour plusieurs draps qui ne sont moillés ni retraits en grand contempt meprise et irreverence desdits édits, statuts, ordonnances et privileges dessusdits et au très grand préjude et dommaige de la chose publique et du pauvre et menu peuple d'icelle notredite ville et cité de Tours et dudit bailliage, qui en ce sont ignorans et non congnoissans, pour ce quant ils cuident avoir un bon habillement de robbes, chapperons ou autres, et s'il se pleut et tombe eau sur ledit habillement, il est incontinent perdu parce que le drap n'avait esté moillé ni retrait, et leur est après si très étroit et de mauvaise sorte et couleur qu'il leur est de nul proffict ou avantaige, et plus pourroit être pour l'advenir si provision n'y était par nous donnée, ainsi que les maires bourgeois et eschevins d'icelle nostre ville et cité de Tours nous ont fait dire et remonstrer.

Pource est-il que nous ayant regard et considération aux choses dessusdites qui sont de grande conséquence et grandement préjudiciables à la chose publique tant de notredite ville et cité de Tours que dudit baillage, et aussi des gens suivans notre cour et autres officiers, parceque y faisons plus grande résidence et plus continuelle que en plusieurs de nos villes et cités de notredit royaume, par l'advis et délibération des gens de notre conseil et d'autres à ce expers et congnoissans et en ensuivant la teneur desdites ordonnances et privilèges de nosdits predecesseurs et de nostredite cour de parlement à Paris, et l'usance en ce gardée audit fait de marchandise de drapperie en icelle notre ville et cité de Paris, à l'invitation de laquelle, qui est la ville capitale de notredit royaume, nous desirons et voulons le fait d'icelle marchandise estre continué et entretenu en notredite ville et cité de Tours au plus près que faire se pourra, avons voulu *ordonné*, *decerné* et *declairé* par ÉDIT, statut et ordonnance perpétuel et général, voulons, ordonnons, décernons, statuons et déclarons

par la teneur de ces présentes de nostre grâce spéciale pleine et entière puissance et auctorité royale.

Que doresenavant nuls de quelque état ou condition qu'ils soient, demourans en notredite ville et cité de Tours, et autres villes et pays dudit bailliage, ne pourront tirer ou faire tirer à polies ni autres engins les draps de laine qu'ils auront ou feront faire, et aussi que aucun de quelque état ou condition qu'il soit, ne vende ou expose en vente draps de laine de quelque sorte ou couleur en ville, foire ou marché que ce soit audit pays de Touraine, s'ils ne sont moillés, tondus, retraits et prets à mettre en œuvre, soubs peine de confiscation desdits draps et d'amende arbitraire, et d'estre grandement punis, et avecques ce, voulons que lesdits draps non moillés, tondus, ni retraits, ni prets à mettre en œuvre qui auront été ainsi vendus, soient confisqués, et que ceulx qui les accuseront en justice, la moitié leur en appartienne et à nous l'autre moitié.

Si donnons en mandement, etc.

Par le Roy, les sires de Myolans et de Grimault, et autres présens.

N° 74. — Lettres *de réunion du comté de Comminges à la couronne.*

Septembre 1490. (Trésor des chartes, vol. 65, f° 85.)

N° 75. — Lettres *contenant réglement pour la chancellerie de Toulouse.*

Moulins, décembre 1490. (Histoire de la chancellerie, tom. II, p. 69.)

N° 76. — Ordonnance *contre les enchanteurs, sorciers et devins* (1).

Montil-les-Tours, 9 octobre 1490. (Guénois, tom. Ier, p. 766.)

---

(1) On n'a pu trouver cette pièce intéressante dont l'existence ne repose que sur l'autorité fort peu imposante de Guénois.

N° 77. — LETTRE *portant que les ordonnances seront lues deux fois l'an.*

Moulins, décembre 1490. (Guénois, pag. 105, § 4, tom. Ier.

N° 78. — MANDEMENT *qui autorise le recouvrement, pour les besoins publics, de deniers avancés par des ecclésiastiques, d'après une lettre du pape au duc de Bretagne.*

Tours, janvier 1491, (Trésor des chartes, vol. 65, f° 381.)

CHARLES, etc. L'humble supplication de nostre amé et féal conseiller l'évêque de Rennes, et de nos bien amés les trésoriers chanoines du chapitre de l'église dudit lieu, avons receu, contenant que depuis les dernières guerres de Bretagne pour subvenir aux affaires de feu nostre cousin le duc de Bretaigne, et après son trespas de nostre chere et très amée compaigne la royne, fut fait, imposé et assis et levé subside sur tous les gens d'église de nostredit duché, pour icelui subside être lévé et baillé à nostredit feu cousin et à nostredit compaigne, par manière de pret, ce qui fut et a été confirmé par nostre saint Père le pape, et mandé par ses bulles ou bref sur ce par lui octroyées icelui subside être levé sur le clergé de nostredit pays, en donnant pouvoir aux évêques de nostredit pays chacun en son endroit, de compeller les refusans de payer ce à quoi ils seroient imposés par censures, injonctions du bras séculier, si métier étoit ainsi que plus à plain est contenu au bref ou bulles de nostredit saint Père, sur ce octroyées; et pour ce que tous lesdits deniers ne se pouvoient si promptement lever comme il étoit requis sur cedit clergé, obstant les guerres et divisions, lesdits supplians et autres gens d'église de nostredite ville de Rennes ont advancé et payé de leurs propres deniers grande partie desdits deniers, à quoy lesdites gens d'église et le clergé du diocèse étoient imposés, et toutes voyes aucuns desdits gens d'eglise sont refusans de rendre lesdits deniers par eux advancés par lesdits supplians, selon et en ensuivant lesdites bulles et bref de nostredit saint Père, en quoy lesdits supplians sont et seroient grandement intéressés, et plus pourraient estre si par Nous ne leur étoit sur ce pourveu de nostre grâce provision, convenance et remede de justice, humblement requerant iceulx.

Pourquoy ce voulant subvenir auxdits supplians en ce que dit

est, vous MANDONS, et pource que lesdites parties sont de vos sénéchaussées pouvoirs et ressorts, commettons par ces présentes et à chacuns de vous sur ce requis que appelé nostre procureur et autres, s'il est apparu ou appert dudit bref ou bulles de nostredit saint Père contenant ladite confirmation et permission et non autre chose, et que lesdits supplians aient advancé les deniers pour lesdits gens d'église, comme dit est, vous, en ce cas, permettez, souffrez et laissez à iceux supplians exécuter ou faire exécuter et publier icelui bref ou bulles de nostre saint Père touchant les choses dessusdites selon leur forme et teneur sans leur faire ni souffrir être fait mis ou donné en ce aucun destourbier ou empeschement en aucune manière, et auxquels Nous, au cas dessusdit, l'avons permis et permettons de grâce spéciale par ces présentes, pourveu que par vertu et au moyen d'icelles il ne feront citer aucuns de nos subjects en cour de Rome en première instance, nonobstant, etc., mandons, etc.

N° 79. — DÉCLARATION *sur la vérification et l'autorité de la chambre des comptes de Paris.*

Paris, 6 avril 1491. (Mémorial, f° 4.)

N° 80. — ORDONNANCES *ou réglemens de la chambre des comptes sur les appels et l'exécution provisoire.*

Paris, 1491, avant Pâques. (Publiées en la chancellerie; Mémorial f° 5.)

Au conseil du roy tenu au bureau en sa chambre des comptes à Paris, auquel monseigneur le chancellier, messeigneurs desdits comptes tresoriers, et Me^s Pierre de Sacierge, esleu évesque de Lusson, Charles de Lavernade, chevalier, maistres des requestes ordinaires de l'hostel dudit seigneur, Mre Michel Gaillard, chevalier, maistres Guillaume Briçonnet et Denis de Bidant, conseillers et généraux de ses finances, Me^s Jean Lemaistre, Pierre Cohardy, et Jean Luillier, advocats d'iceluy, seigneur en sa Cour de parlement, et Christofle de Carmonne son procureur général, en ladite cour, estaient.

Sur ce qui a esté mis en délibération et pour le bien du roy, de sa justice et de ses finances, et pour obvier aux abus qui par cy-devant ont esté faits touchant plusieurs lettres, tant reliefvemens

en cas d'appel que autres qui souventes fois et au deçeu de mondit seigneur le chancelier comme il est vraisemblable se baillent en la chancellerie au préjudice et diminution des droits et domaine et deniers des finances dudit seigneur et de l'auctorité et jurisdiction de ladite chambre, et après ce que par mesdits seigneurs ont esté veues bien au long plusieurs anciennes ordonnances faites par les rois trespassés, enregistrées en icelle chambre touchant la jurisdiction et auctorité d'icelle chambre a esté par mesdits seigneurs conclud, advisé et déterminé les points et articles cy-après escripts et ordonné iceux estre doresnavant entretenus et gardés selon leur forme et teneur en la manière qui s'en suit.

(1) Et premièrement que doresnavant les lettres d'actionnement en cas d'appel qui seront présentées à mondit seigneur le chancelier ou à messieurs des requestes ordinaires de l'hostel, touchant le fait de ladite vente et du trésor, et les dépendances qui toucheront le domaine dudit seigneur ou les finances extraordinaires ne soient passées ne scellées sinon que la clause qui s'en suit y soit au long déclarée; c'est à savoir pourveu que les droits, domaine et deniers du roy, tant du domaine que de l'extraordinaire n'en soient aucunement retardez, ou préalablement en advertir mesdits seigneurs des comptes, trésoriers et généraulx chacun pour tant que à eux pourra toucher à cause de leurs offices et charges.

(2) *Item.* Que doresnavant les appelans, quand ils vouldront leurs appeaulx qui toucheront et concerneront le fait du domaine et deniers du roy, tant ordinaires qu'extraordinaires seront tenus déclarer amplement les exploits dont ils seront appelans, et les noms de ceux de qui ils appelleront et en quelle qualité ils procéderont et que lesdites lettres soient signées en queue de l'un desdits maistres des requestes ordinaires, et en tout cas qui toucheront les deniers du roy, que la clause du pourveu dessus dit y soit entièrement déclarée, et sera defendu aux secrétaires de non signer lesdites lettres, ne les mettre au scel sinon qu'elles soient en la forme dessus dite, sur peine d'estre privez de suivre la chancellerie.

(3) *Item.* Que les lettres patentes délibérées par mesdits seigneurs des comptes audit bureau et signées par l'un des greffiers de ladite chambre, qui sont secrétaires, aussy celles qui seront signées en queue par lesdits trésoriers et généraulx chacun pour tant que à leurs offices et charges peut toucher, que mondit

seigneur chancelier les fera sceller, sinon qu'il y trouve quelque difficulté où il y ait apparence, auquel cas il envoyera l'un de mesdits seigneurs des requestes ordinaires devers lesdits gens des comptes, si c'est de manière qui leur touche pour les advertir de ladite difficulté, laquelle par eux décidée mondit seigneur le chancelier faira sceller lesdites lettres, et si c'est pour matière qui touche lesdits trésoriers ou géneraulx, les envoyera quérir pour leur en parler et communiquer avec eux.

(4) *Item.* Sera escrit et mandé aux procureurs et receveurs ordinaires du roy en ses bailliages et sénéchaussées que quand il sera question des droits, domaine et deniers du roy, tant ordinaires qu'extraordinaires, et il y a appel interjeté, que incontinent ils envoyent devers messieurs les gens du roy à Paris, afin d'obtenir lettres d'anticipation au cas qui contiendra clause de faire jouir le roy de son domaine pendant ledit appel par manière de provision et à ce que les deniers du roy n'en soient aucunement retardez, et que ledit seigneur ne soit dessaisy, et lesdits gens du roy les poursuivront, et les fera, mondit seigneur le chancelier, sceller, ou celui qui gardera les scels à Paris en son absence.

(5) *Item.* Et pour ce que souvent advient qu'aucuns condamnez envers le roy n'appellent point des sentences, mais pour fuir appellent des exécutions d'icelles sentences, a esté advisé que nonobstant ledit appel interjeté de l'exécution, seulement on peut et doit contraindre lesdits condamnez, et à cette fin en obtenir provision pour les faire payer nonobstant ledit appel en ensuivant les ordonnances et usages sur ce gardées, laquelle provision mondit seigneur fera sceller.

N° 81. — Déclaration *sur le guet de la ville de Paris.*

A Saint-Martin-du Caudé, 20 avril 1491. (Registrée le 23 juillet 1495; ordonnance de Charles VIII, H, f° 201.)

CHARLES, etc. De la partie de notre procureur Dreux-Contesse et Jehan Alinaury, notaires et clercs du guet de nuit en nostre ville de Paris, nous a esté humblement exposé que comme de toute ancienneté et mesmement du temps du vivant de feu, de bonne mémoire, le roy Jehan nostre prédécesseur, à la requeste et poursuite des manans et habitans qui pour lors étoient en notredite ville de Paris, et pour la seureté, garde, tuition et défense

de ladite ville, des sainctes reliques, du palais, du lieu des prisonniers du Chastelet, des personnes desdits manans et habitans et de leurs biens et marchandises et afin de obvier aux maulx et inconvéniens infinis qui lors souventes fois survenoient et estoient commis et perpétrés par nuyt en diverses manières en notredite ville, comme rapts, homicides, meurtres, furts et larcins et pareillement afin de obvier aux fortunes de feu, qui par cas fortuits ou coulpe desdits manans et habitans se pourroit prendre aussi par nuyt ez maisons d'un chacun desdits habitans de notredite ville et autres périls éminens, ait esté estably, statué et ordonné, par édits et ordonnances royales, faites à grande et mure délibération du conseil et pour le bien de la chose publique de notredite ville, qui est la ville capitale de notre royaume, certaines veilles et guets estre faits par chacune nuyt dans notredite ville et par les gens de certains métiers d'icelle, lesquels dès-lors ensemblement en acceptèrent la charge d'icelui guet, faire et continuer par chacune nuyt, l'un métier après l'autre et de troys sepmaines en trois sepmaines une fois se chargèrent à toujours et pour le temps lors à venir, en telle manière que si aucun du métier, redebvable par aucun jour audit guet étoit défaillant de ce faire, les clercs d'icelui guet y en pourroient commettre ung autre aux dépens dudit défaillant et pour lequel guet commander ou faire commander le jour à ceulx qui étoient tenus le faire la nuytée et pour icelui guet escripre, recevoir, enrotuller et enregistrer, furent dès le temps dessus dit et par avant fait créé et ordonné deux officiers, qui dès-lors et encore sont à présent appelés clercs du guet à la charge desquels deux clercs et du deu de leurs offices estoit et appartenoit comme encore appartient faire ou faire faire par chacun jour par deux sergens à verge, tels que bon leur sembloit et semble enjoindre et commander ledit guet pour la nuyt, ensuivant aux gens du métier ou métiers qui pour la nuyt y devoient et estoient tenus estre et pour iceluy guet faire comparoir à l'heure accoutumée devant lesdits clercs pour par eux estre reçus et enregistrés ainsi qu'il estoit statué et ordonné et outre pour ce que ordinairement, par chacune nuyt iceux clercs ou l'un d'iceulx estoient et sont subjects à cause de leursdits offices d'estre et comparoir audit Chastelet à l'heure accoutumée pour asseoir et enregistrer, ils avoient et ont droit de prendre telle personne ou personnes que bon leur semblera pour les conduire de leurs maisons jusqu'audit Chastelet à clarté et lumière et porter et rapporter devant eulx une lanterne jusques à leursdites

maisons et desdits droits, charge et manière de faire dessus dits et chacune d'icelles, les officiers clercs dudit guet prédécesseurs desdits exposans qui à présent le sont après ladite ordonnance faicte ont toujours joui et exercé ladite charge selon le deu de leurs offices continuellement sans ce qu'il y ait eu aucune innovation et ont esté observés et gardés lesdits édicts ordonnances et manière de faire en la forme dessus dite jusques à 1450 et à l'avénement de feu notre très cher seigneur et père que Dieu absolve que par entreprinse et usurpation sur les offices et clercs dudit guet qui pour lors estoient et leurs droits et charges dessus dits et en pervertissant cedit édit et ordonnance, l'usance et observation dessus dites, aucuns par circumvention et importunité de poursuites et requestes et soubs couleur de ce qu'ils avoient subrepticement donné à entendre à notredit feu seigneur et père ou à son chancelier, qui pour lors estoit avoir en notredite ville pour le fait, ordonnance et conservation d'icelui guet, oultre les offices et charges desdits clercs du guet, autres offices et charges particulières pour cueillir et lever icelui guet et porter ladite lanterne devant lesdits clercs ou autrement avoient tant fait que par précipitation et circumvention ils avoient obtenu certains dons et commissions d'offices de cueillir, commander, lever et amasser ledit guet et porter ladite lanterne en faisant offices nouveaux, qui jamais ne furent faits et créés au moyen et soubz couleur desquels dons nouveaux et depuis ledit temps Estienne Leroy, Jehan Villain et Gilles Cuchou se sont ingérés et efforcés, s'efforcent et ingèrent par chacun jour interrompre et abolir ledit édict, ordonnance, coutume et manière de faire anciens et entreprendre sur les droits et charges desdits offices de clercs dudit guet et sur la charge qui appartient auxdits exposans de commander icelui guet, d'en prendre, cueillir et recevoir deniers sur lesdits métiers et de ladite lanterne devant eulx, desquels deniers iceulx clercs exposans sont comptables et subjects à compte en notre chambre des comptes et sans ce qne notredit procureur ait sur ladite entreprinse été oy ni appelé en faisant par lesdits Estienne Leroy, Jehan Villain et Gilles Cuchou entreprinse et nouvelleté indue en verant par eulx contre notre vouloir édict et ordonnance sur ce faicte par notredit predécesseur le Roy Jehan, coustume, usaige et droits anciens pour à quoy obvier et afin que lesdites entreprinses et usurpations sur lesdits offices de clercs eussent cessation et que lesdits édict et ordonnance fussent remis et reduits à leur premier ordre, institution et usaige anciens tou-

chant lesdites collecteries, lesdits deux clercs exposans avoient puis naguères baillé requeste à cette fin à nos amés et féaux les gens de nos comptes, lesquels avoient fait appeler lesdits Leroy et Villain qui se seroient comparus, mais pour empescher que la vérité ne fust cognue n'auroient voulu procéder, mais de prime face sans quelque grief auroient appelé et depuis soubz couleur qu'ils auroient donné à entendre en notre chancellerie à Paris, que en la matière estoit question d'office auroient par certaines nos lettres fait mettre leurdite appelation au néant et évoquer la matière pardevant nos amés et féaux conseillers et maistres des requestes de notre hostel en leur auditoire à Paris, ce qui auroit esté fait, mais néanmoins n'y auroit depuis aucunement été procédé et doubtent lesdits exposans que lesdits Leroy et Villain veuillent retarder et délayer matière et d'icelle faire procès ordinaire combien qu'il soit question de l'observance et entretenement desdits édit, ordonnance et usaige anciens qui se doit décider souverainement et de plein et sans figure de procès ainsi que notredit procureur et lesdits exposans nous ont fait remontrer en nous humblement requérant que leur veuillions sur ce impartir nos grace et provision convenables de justice.

Savoir faisons que nous les choses dessus dites considérées et mesmement que en notre conseil et par édict général par nous fait à notre avénement à la couronne avons revocqué, cassé et aboli toutes entreprinses et usurpations d'offices et ce qui en avoit été fait, innové et entreprins sur icelles du temps de notredit feu seigneur et père et le tout remis et réduit à meilleure forme, c'est à savoir au point et en l'état observé et gardé du temps de feu notre ayeul le roy Charles dernier, décédé et aussi que lesdites entreprinses ont esté et sont faites par les dessus nommés soubz fausse cause et contre l'ancienne institution et création des offices desdits exposans qui sont souffisans pour iceulx offices exercer en tout et partout et au préjudice de nous, nos droicts et de la chose publique de notredite ville de Paris, diminution de l'estat et entretenemens desdits exposans et de leursdits droicts, voulans lesdites anciennes ordonnances touchant le guet estre observées et gardées inviolablement et les anciens offices créés et establis pour iceux estre entretenus en leurs charges, droits et prerogatives, ainsi que par icelles anciennes ordonnances et coustumes a esté statué, ordonné et accoustumé toutes entreprinses faites à l'encontre et mesmement par les moyens dessus dicts rejetés et cessans, avons par l'advis et délibération de notre

conseil cassé, aboly et adnullé, cassons, abolissons, adnullons et mettons du tout au néant tous et chacuns lesdits dons, impétrations et entreprinses illicites et illicitement procurées et pourchassées par lesdits Leroy, Villain et Gilles Cuchou et leurs prédécesseurs impétrans desdites collecteries et porte lanterne dessus dits soubz faulse cause contre ni au préjudice desdits édict et ordonnance, usaige et coustume anciens et avons de notre certaine science pleine puissance et auctorité royale remis et réduit, remettons et réduisons lesdits anciens édict et ordonnance en leur premier estat et lesdits exposans ez anciens droicts de leursdits offices de clercs, pour d'iceulx anciens droits et charges jouir et user et les exercer doresnavant selon et ainsi que à leursdits offices appartient et ainsi que leursdits prédécesseurs ez dits offices faisoient et avoient accoustumé de faire et user au temps et à l'heure desdites entreprinses, impétrations et dons obtenus par lesdits Leroy, Villain et Cuchou et leursdits prédécesseurs par la manière dessus dicte.

Si donnons en mandement, etc.

Sic signatum suprà plicam par le Roy, les évesques de Lombez, abbé de Saint-Denis et de Luçon, Me Jehan Martin, maistre des comptes et autres présens.

N° 82. — Lettres *de restitution* (1) *en faveur des enfans du duc de Nemours.*

Moutils-les-Tours, juillet 1491. (Preuves de l'histoire, p. 614.)

Charles, etc. Comme nous réduisons à mémoire les grands, louables et recommandables services faits le temps passé à nos prédécesseurs et progéniteurs du costé paternel de nos très chers, amis et cousins, Jean et Loys d'Armagnac, enfans de feu Jacques d'Armagnac, en son vivant duc de Nemours, et de feuë Louyse d'Anjou nostre cousine, et mesmement par feu Bernard, en son vivant comte d'Armagnac, connestable de France, lequel fut occis par les Anglois pour la défense du royaume et couronne de France; et aussi ceux qui ont esté faits par les prédécesseurs et progéniteurs de nosdits cousins du costé maternel, c'est à savoir par ceux d'Anjou dont nosdits cousins sont descendus par ligne

---

(1) Il n'est pas question de justice, mais seulement de faveur dans ces lettres.

maternelle et par spéciale au feu nostre oncle, le comte du Maine ayeul maternel de nosdits cousins, tant en la réduction des pays de Normandie et Guyenne, que autrement en plusieurs et diverses manières ; considérant aussi que depuis nostre avènement à la couronne, nosdits cousins ont esté continuellement nourris et entretenus à l'entour de nostre personne, où ils ont fait plusieurs bons et agréables services et curialitez, et les avons toujours trouvez prets et appareillez de nous servir et obéir en grand soin et diligence, tellement que leur service, bonne inclination et vertueuse conduite qu'ils ont toujours euë à l'entour de nous, nous a esté et est à singulier plaisir; *savoir faisons* que nous, pour ces causes, et autres grandes, justes et raisonnables considérations, voulons reconnoistre les dessusdits grands et louables services, par l'advis des princes et seigneurs de nostre sang, et gens de nostre conseil, avons de nostre propre mouvement, grace spéciale, certaine science, pleine puissance et authorité royale, osté et aboli en tant que mestier seroit, toute note, macule, inhabilité, incapacité que mes cousins pourroient avoir encouruë au moyen de certain arresté que l'on dit avoir esté donné et exécuté à l'encontre dudit feu Jacques d'Armagnac, leur père, et les avons habilitez, restituez et remis, habilitons, restituons et remettons en tant que mestier est, ensemble toute leur postérité qui cy-après pourroit venir et descendre d'eux, voulons et déclarons nosdits cousins estre capables et habiles de pouvoir tenir et accepter, prendre et avoir tous droits, douaires et successions loyales et eschuës, directes et collatérales, eschues et à escheoir par testament, *ab intestat*, par institutions, substitutions, légats et autrement, en quelque manière que ce soit, et aussi acquérir, retenir, tenir et posséder toutes terres, fiefs et seigneuries, et avoir toutes dignitez, affaires et estats, administrations, prééminences et prérogatives de quelque autorité, qualité et condition qu'elles soient et puissent estre nonobstant ledit prétendu arrest, et tout ainsi que s'il n'eust esté aucunement donné, prononcé et exécuté à l'encontre de leurdit feu père, et sans que ores ni pour le temps à venir, sous couleur dudit arrest on leur puisse jamais objecter quelque macule, incapacité et inhabilité en aucune manière.

Si *donnons en mandement* à nos amez et feaux conseillers les gens de nos cours de parlement, etc.

N° 83. — Instructions (1) *données par le roi pour faire un concordat avec le pape.*

Tours, 16 septembre 1491. (Preuves de l'histoire, p. 617.)

Premièrement, après que les recommandations filiales *du roy* auront esté faites à nostredit *saint Père*, par les ambassadeurs dessus nommez, ils remonstreront comme le roy et son royaume ont de très excellentes prérogatives et prééminences et non sans cause; car les feus roys de France, prédécesseurs et progéniteurs d'iceluy seigneur, ont fait tant et de si grandes choses pour l'église, et généralement pour toute la chrestienté, qu'il seroit long et difficile à les reciter par le mesme. Mais les histoires et chroniques en sont pleines, et pour ce n'est pas merveille s'il a esté *permis à l'église gallicane user de singuliers privilèges*, dont elle est en bonne possession et jouissance, en laquelle possession et jouissance elle doit bien estre entretenue, tant pour l'honneur et révérence du divin service qui s'y fait continuellement qu'en faveur et contemplation du roy et de sondit royaume, et aussi des très notables *universitez* qui sont audit royaume, et de leur sainte doctrine.

Et pour special, on doit avoir grand égard à cette très ancienne, très fameuse et très fructueuse *université de Paris*, qui a esté et est la lumière de théologie et philosophie, et nourrice des grands théologiens et philosophes, qui sont et qui se font tousjours en la chrestienté.

D'autre part, il est à considérer que dudit royaume viennent au saint siège apostolique tant de si grands profits en deniers et autrement, que bonnement l'on ne sauroit estimer, comme nostredit saint Père, messieurs les cardinaux, et autres le sçavent.

Toutes lesquelles choses présupposées, semble que les affaires du roy, de sondit royaume et de ladite *église gallicane*, méritent bien d'estre authorisées en cour de rome, ce que ledit seigneur espère, et à cette cause il a esté content de donner charge à ses ambassadeurs pour besoigner au fait *des concordats*, dont a esté parlé à iceluy seigneur par les vocations de nostre saint Père en ensuivant; ce que aussi sa sainteté luy en a escrit touchant les affaires bénéficiales et ecclésiastiques.

---

(1) Elles sont importantes parce qu'elles sont une protestation contre les concessions de Louis XI, et contre le concordat postérieur de François Ier.

Surquoy est à savoir que certains *concordats* furent faits au temps du pape Sixte, que Dieu absoille, nonobstant lesquels l'un a depuis en cour de Rome voulu pourvoir à l'*évesché de Tournay* sans le sien consentement du roy, et pour ce n'est pas merveille d'iceux dudit royaume ont délaissé user desdits concordats.

Toutesfois le roy connoissant l'affection que nostredit saint Père lui porte, et se confiant en icelle, veut bien que l'on entre en communication avec nostredit saint Père sur la matière desdits *concordats* qui furent faits du temps, vouloir et consentement de feu de très glorieuse mémoire le roy Louis XI, sur peine à qui Dieu pardoint : mais pour ce qu'il est mestier d'y modérer et adjouter, iceux ambassadeurs diront qu'il sera parlé des modérations et additions après l'expédition des autres matières dont ils sont chargez.

Et s'ils sont interrogez plus autant, pour particulariser le fait desdites modérations et additions, ils répondront qu'ils ont ordonnance de traiter lesdites matières avant toute œuvre.

Et pour entrer en icelles, ils diront que le roy a bien sceu comme nostredit saint Père et le siège apostolique ont par cy-devant et depuis ça reçu plusieurs lettres et ambassades contre et au préjudice du roy, èsquelles lettres et ambassades n'a esté vérité ni de honnesteté gardée, car ledit seigneur en tous ses faits a tousjours mis Dieu et justice de son costé, et il n'y a personne vivante qui s'en pust douter par raison ; et combien qu'on se soit efforcé d'entreprendre sur lui à tort et sans causes en diverses manières, et par plusieurs fois, neantmoins il ne se trouvera jamais avoir excédé les limites de sa juste défense, ni qu'elle ait invadé autruy, et tout ce qu'il a fait vertueusement par armes a esté en défendant le sien, pour le sien et sur le sien, et voudroit bien que les choses fussent au vray entendues par toutes gens, et que chascun fust délibéré de nourrir paix entre les chrestiens pour honorer le nom de Dieu, et recouvrir les pays occupez par les infidèles.

Mais ceux qui n'ont pas cette volonté tiennent autres termes, et ne cessent de forger et faire inventions pour émouvoir grandes et exécrables guerres en la chrestienté ; et prennent leur couleur sous telles frivoles querelles que bon leur semble, entre lesquelles le roy a entendu qu'ils parlent de son *duché de Bretagne* fort estrangement, et sans fondement de vérité.

Parquoy iceluy seigneur a ordonné à sesdits ambassadeurs

remonstrer à nostredit saint Père, et partout où il appartiendra, le contenu ès articles qui leur ont esté baillez touchant la justification de ce que de sa part a esté fait audit pays de *Bretagne*.

Et pour ce que nostredit saint Père, à cause et matière de porter la raison et justice du roy en cette partie, lesdits ambassadeurs feront requeste à nostredit saint Père ainsi le faire, et sur ce déclarer sa bonne intention.

Et afin que nostredit saint Père sçache plus avant comme le roy a procédé honnestement et justement au fait de *sondit duché de Bretagne*, iceux ambassadeurs diront que ledit seigneur a tousiours désiré que les droits prétendus par qui que ce soit, feussent veus, offrant monstrer les siens, et s'il estoit trouvé que ledit duché ne lui appartienne, il ne le vouloit point avoir; mais pour ce que ses droits sont tant évidens, et que sans difficulté ledit duché lui appartient, jamais l'autre partie n'a voulu que lesdits droits feussent veus, ainsi a tousiours fuy la raison, et refuse toutes bonnes offres.

Et après, lesdits ambassadeurs parleront du fait des comtez de *Valentinois* et de *Diois*, selon l'information qu'en a maistre *Jean Rabot*, l'un desdits ambassadeurs, qui, de par le roy, a esté commissaire avec le président du Dauphiné, à former procès de cette matière en la compagnie des orateurs de nostredit saint Père, ayant puissance suffisante quant à ce; parquoy n'est plus besoin de disputer de ladite matière, attendu qu'elle a esté longuement traitée par ceux que dit est; tellement que le tout est rédigé duëment par escrit en bonne forme, et ne reste à savoir de quelle somme nostredit saint Père se voudra contenter pour manière d'accord et transaction, pour les droits que le saint siége y prétend, et sur ce, lesdits ambassadeurs escriront incontinent la response finale de nostredit saint Père, avec leurs avis.

Au surplus ils diront que nostredit saint Père a bonne souvenance des promesses faites par Sa Sainteté touchant *Zizim sultan, frère du Grand-Turc*, et combien que le roy ne revoque point en doute lesdites promesses, et qu'il se tienne tout assuré que nostredit saint Père les gardera; toutesfois la chose est de telle importance qu'il a bien voulu la faire rementevoir, à ce que lesdites promesses faites tant à luy qu'à M. *le Grand-Maistre de Rhodes*, et à ceux de sa religion, soient entretenuës de point en point selon leur forme et teneur.

Car au moyen dudit Zizim, on pourra faire grand service à la chestienté, si nostredit saint Père et les princes chrestiens se

vouloient employer à exterminer du tout les infidèles, ou du-
moins à recouvrer les pays dans lesquels vouloient vivre dans
l'obéissance de sainte église, qui, à présent, sont occupez par
lesdits infidèles, et pour ce, le roy désire surtout faire chose qui
soit à l'honneur et louange de Dieu le créateur, et au recouvre-
ment desdits pays, et il déclare que à luy ne tiendra que ainsi
en advienne, estant les autres princes de ce vouloir.

Plus devant les ambassadeurs, que par l'observance notoire
du royaume de France fondé en droit et en toute honnesteté,
ceux qui ne sont natifs dudit royaume ne doivent point estre re-
çus aux bénéfices ecclésiastiques d'iceluy royaume, s'ils n'ont
sur ce lettres de naturalité, et permission du roy, car c'est bien
raison que ses sujets en ce pays soient préférez aux estrangers;
toutefois lesdits ambassadeurs n'en parleront pas par manière
de révoquer en doute ladite observance, mais seulement afin
que nostredit saint Père la trouve bonne, et que Sa Sainteté soit
advertie de ne faire aucune expédition au contraire. Et si nostre-
dit saint Père en respond favorablement, comme il est à croire,
lesdits ambassadeurs feront diligence d'avoir lettre et enseigne-
ment de sa response, et en traitant ces choses, ils pratiqueront,
que doresnavant l'on ne despesche en cour de Rome aucuns
interdits ni monitoires pénaux pour estre exécutez ès-pays du
roy.

Item. Les ambassadeurs feront requeste à nostredit saint Père
qu'il plaise à Sa Sainteté entretenir ce qui a esté octroyé et ac-
cordé audit mondit *sieur le Grand-Maistre de Rhodes*, tou-
chant les prieurez, bailliages, commanderies et autres bénéfices
de la religion dudit Rhodes, et que Sadite Sainteté veüille au-
trement disposer contre la teneur des bulles, sur ce expédiées;
et davantage requerront que pour le profit et utilité de la chres-
tenté nostre saint Père fasse venir à Rome ledit M. le Grand-
Maistre, et lui escrive fort expressement à cette fin.

Item. Diront à nostredit saint Père que le roy a en très sin-
gulière recommandation maistre *Antoine Dubois*, neveu du sieur
d'esquerdes mareschal de France, tant en faveur dudit sieur
d'esquerdes, que pour les bonnes mœurs et vertus d'iceluy
maistre Antoine; et parce que le roy desire fort faire sa promo-
tion en sainte église, il veut et ordonne que lesdits ambassadeurs
recommandent très spécialement à nostredit saint Père les
affaires dudit maistre Antoine Dubois, maintenant et pour le
temps à venir.

Et aussi veut icelui seigneur que sesdits ambassadeurs s'employent de tout leur pouvoir, à ce que frère *Louys Pat* possesseur de l'évesché de *Tournon* en demeure paisible evesque, et ne soit aucunement inquiété ni molesté; et s'il nostre saint Père disait qu'il en a pourveu un cardinal, par le trespas de feu maistre Jean Monissard son maistre d'hostel, lesdits ambassadeurs repliqueront, que ledit Monissard n'en fut oncques en possession, car iceluy Monissard, qui estait estranger ne le pouvoit avoir, ni tenir, ni posséder sans l'intérest et préjudice du roy, et sans enfreindre les lois et ordonnances du royaume, par les raisons qui ont esté souvent déclarées à nostredit saint Père; et se donneroit le roy grandes merveilles, si nostre saint Père vouloit de rechef mettre en question le fait dudit évesque, veu mesmement que Sa Sainteté vouloit dire que la provision faite audit Monissard ne fut pas du temps de Sa Sainteté, mais fut faite par le feu pape Sixte, et pour ce supplieront lesdits ambassadeurs qu'il ne plaise point à nostredit saint Père susciter nouveau débat en cette matiere, en laquelle le roy pour sondit intérest a délibéré tout autre, garder lesdites ordonnances, et éviter à son dommage, ni jamais ne permettre qu'aucun estranger ait ledit évesché.

Item. Lesdits ambassadeurs feront itératives, prières et requestes à nostredit saint Père de par le roy, pour avancer la *canonisation* de feu messire *Pierre Berland*, en son vivant archevesque de Bordeaux, de laquelle canonisation a esté souvent escrit par le roy à nostredit saint Père.

Item. Diront que maistre *Guillaume de Cambray* doyen et esleu de l'église de *Bourges*, et aussi de l'église de *Beauvais*, conseiller du roy en sa cour du parlement, a esté canoniquement et concordalement esleu, confirmé et instalé audit doyenné de Beauvais, par les chanoines et chapitre d'illec, lequel doyenné et dignité élective, est la plus grande après celle de l'évesque, et à ce titre et moyen a jouy paisiblement dudit doyenné et fruits d'iceluy, sans procès ou inquietation, par l'espace de 13 ans passez, mais néantmoins depuis un an ou environ, un nommé *Mare de Monte* archevesque de Rhodes et natif de Grèce, a fait induement citer en cour de Rome ledit de Cambray, sous ombre de certaine provision que ledit *de Monte* en l'an 476 se disoit avoir obtenu du cardinal *sancti petri ad vincula*, estant en Avignon pour venir en ce royaume comme légat, et sans qu'il fust à ce reçu audit royaume pour légat, et qu

pis est ledit *de Monte* a fait procéder en ladite cour de Rome contre iceluy de Cambray, qui jamais ne fut adverty de ladite procédure, ni d'aucune citation, et n'en vint oncques rien à sa connoissance, et pour ce que ledit *de Monte* se vante d'avoir obtenu sentence, et procédé par excommunications et afflictions en ladite cour de Rome contre iceluy de Cambray, le roy n'a cause d'en estre content, veu que ledit de Cambray est conseiller, passé 30 ans en icelle cour de parlement, et aussi au grand conseil, et que ladite procédure est directement contre droit et raison, et *contre la liberté et franchise dudit royaume*, et semble que ladite procédure ne soit faite que afin d'enjamber sur les prérogatives dudit royaume, afin de scandaliser les sujets d'iceluy; et remonstreront lesdits ambassadeurs à nostredit saint Père, qu'il plaise à Sa Sainteté casser et mettre du tout à néant ladite procédure, en imposant silence perpétuel audit *de Monte*, par manière que ledit de Cambray demeure paisible en la possession et jouissance dudit doyenné.

En outre lesdits ambassadeurs réitereront comme le roy par ci-devant s'est voulu employer à mettre bon appointement ès matières qui peuvent estre en différend entre nostredit saint Père et *le roy de Naples*, et par ce diront que iceluy seigneur leur a ordonné y labourer en cas que ce soit le plaisir de nostredit saint Père.

Et finalement ils remercieront nostredit saint Père des bonnes graces et louables services que *ses orateurs* ont faits au roy. C'est à savoir M. l'évesque de Concorde et M. le Protonotaire, *maistre Antoine Flores*, lesquels en toutes leurs charges et commissions se sont portez très honestement et très prudemment, en manière qu'ils sont dignes de toute grande recommandation; et n'a pas tenu à eux que les matières n'ayent esté plus abrégées car ils en ont fait extresme diligence, mais il a convenu avoir considération à la nature desdites matières, et des lieux, et aussi des choses qui sont survenuës.

(*Signé* CHARLES.)

N° 84. — Lettres *portant ratification du traité avec les députés des états de Flandres* (1).

Moutils-les-Tours, 1er octobre 1491. (Preuves de l'histoire, p. 590.)

N° 85. — Ordonnance *édictale sur la dévolution et connaissance des appels du Roussillon.*

Octobre 1491. (Trésor des chartes, vol. 65, f° 349.)

N° 86. — Traité *de mariage* (2) *entre le roi et la duchesse de Bretagne, avec reversion de ce duché à la couronne.*

Langeais, 13 décembre 1491. (Preuves de l'histoire, 622.)

Sachent tous présens et à venir, que comme par cy-devan eussent esté, et par grandes et meures déliberations, et précé dens traitez, paroles de mariage entre tres chrestien et superil lustrissime prince Charles, *roy* de France à présent régnant d'une part, *et très illustre duchesse madame Anne, fille e héritière seule et unique de feu de bonne mémoire prince fran çois, duc de Bretagne, second de ce nom, dernier décédé* d'autre part.

Ouy le conseil de plusieurs illustres princes et seigneurs d sang royal et autres, et aussi de plusieurs gens du conseil e zélateurs du bien, honneur et profit tant commun que particulie desdites parties et pays.

Aujourd'hui, date de ces présentes, lesdites parties, veu l'advi et meure délibération, et pour les causes que dessus, au lieu d Langeais et diocèse de Tour, en la cour du roy nostre sire, a chastel dudit lieu de Langeais, personnellement establi; et aus très haut et puissant seigneur messire Jean de Chaalons, princ d'Orange, soy voulant, consentant, et mesmement ledit sieu de sa grace et bien ordonnée volonté,

---

(1) La paix avait été faite préalablement avec l'archiduc d'Autriche; voyez c après les lettres de ratification du 23 mai 1492. Cette pièce prouve l'importanc politique qu'avaient obtenue les états de Flandres, puisqu'ils existent séparéme et en leur nom; ces lettres portent que les états ont reconnu suffisamment *souveraineté* de la France.

(2) Le mariage eut lieu. Il a valu le duché de Bretagne à la couronne. Dès-lo l'autorité royale n'eut plus à craindre de grand feudataire, et elle put port ses armes au dehors.

Il y eut une dispense du pape Innocent VIII à cause de la parenté.

Soumettent et ont soumis eux, leurs hoirs, avec tous et chacuns leurs biens et choses, meubles et immeubles présens et à venir, à la jurisdiction, correction, pouvoir et ressort de ladite cour, quant à ce qui en suit, par forme de contrat, ayant force et vigueur en tant que besoin seroit de constitution et autorité de loy, et toute autre vertu, authorité, fermeté et stabilité, tels que mieux lesdits sire et dame pourroient desirer tant de droit que de coustume, ont connu et confessé en ladite cour avoir fait et font entr'eux les traitez, pactions, donaisons et convenances cy-après déclarées et spécifiées, en la forme et manière qui ensuit.

(1) C'est à savoir que lesdits sire et dame, de leur pleine, pure, franche et libérale volonté, à l'honneur de Dieu nostre créateur, et de toute la cour ecclésiastique de Paradis, à l'exaltation de la foy catholique et des saints sacremens, l'honneur et bien desdites parties et de leursdits pays, ont promis et dès à présent consentent prendre l'un l'autre par nom et loy de St Sacrement, institué et autorisé en son exorde par Dieu nostre créateur en Paradis, pour estre entre nos premiers parens et en estat d'innocence. C'est à savoir le roy nostre sire, ladite dame et princesse madame Anne sa femme et épouse, et ladite dame le roy nostredit sire en mary et époux, par le moyen et ministère de notre mère Ste Eglise.

(2) *Item.* Et en faveur et contemplation dudit mariage et pour le bien perpétuel et indissoluble paix entre le diadesme et couronne de France, et aussi le duché de Bretagne, pour ce que chacune desdites parties, par divers moyens qui seroient longs à réitérer, prétendoit leur compéter et appartenir ledit duché de Bretagne, pour le bien de paix et tranquillité desdits pays par cy-devant inquietez et affligez de guerres, et en contemplation de l'honneur, qu'en contractant ledit mariage, le roy nostre sire exhibe à ladite dame, et pour les affections conjugales qu'elle a et doit avoir ladite dame audit sire, pour elle, ses successeurs et ayans-cause, a donné, cédé, quitté, transporté et délaissé à tousjours; mais, perpétuellement, irrévocablement à héritage audit sire, ses successeurs, roys de France, par titre de donation faite par cause et raison dudit mariage, sans jamais la révoquer par testament, ni autrement au cas qu'elle ira de vie à trespas par avant le dit sire, sans aucuns hoirs procréez d'eux légitimement en leurdit mariage, ce qui advienne par le bon plaisir de Dieu, tous et chascuns les droits et propriétez,

possessions, noms, raisons, actions et obligations compétans à ladite dame audit duché, en cédant et transportant dès à présent comme pours lors, pour ladite dame audit sire, tous et chascuns ses droits de propriété, possessions, seigneuries, noms, raisons et obligations par cy-devant à elle compétans et appartenans en le constituant et le constituë dès à présent audit cas comme pour lors, en choses que remis à chacunes d'icelles, son procureur comme en sa propre chose, et ce tout en corroborant et fortifiant, en tant que besoin seroit, le droit par cy-devant compétent audit sire.

(3) Et pareillement ledit sire, en faveur et contemplation que dessus, voulant exhiber égale faveur maritale à ladite dame pour les causes dessus dites, a donné, cédé, quitté, délaissé et transporté irrévocablement, perpétuellement et à héritage, au cas que ledit sire, ce qu'à Dieu ne plaise, aille de cette vie mortelle sans hoirs procréez, légitimement de leur chair audit mariage, tout tel droit, nom, raison, action, obligation, propriété, possession, par cy-devant compétans audit sire en ledit duché, sans rien, ny aucune chose réserver, en cédant et transportant dès à présent comme pour lors par ledit sire à ladite dame tout et chascuns ses droits de propriété, possession, saisine, noms, raisons, actions et obligations, par cy-devant lui comptant et appartenant, en constituant et constitue ladite dame dès à présent, audit cas, comme pour lors, ès-choses que dessus et chacune d'icelles, son procureur, comme en sa propre chose, et ce tout en corroborant et fortifiant, autant que besoin seroit, le droit par cy-devant compétant à ladite dame audit duché.

(4) Et pour éviter lesdites incommodités de guerres et sinistres fortunes vraysemblablement à ensuivre entre les pays, que ladite dame ne convolera à autres nopces, fors avec le roy futur (1), s'il lui plaist, et faire se peut ou à autre prochain et présomptif futur successeur de la couronne, et lequel prochain hoir sera tenu en iceluy cas faire et exhiber au roy les reconnaissances et redevances, tant honorables que profitables deues par cy-devant pour raison dudit duché et appartenances en la forme et manière que ont fait les ducs et prédécesseurs de ladite dame; et ne pourron

(1) Ce qui eut lieu. Louis XII épousa la veuve de Charles VIII.

aliéner ledit duché et appartenances en autres mains dudit sire, et de ses successeurs roys de France, que pour le prix desdites aliénations, les hoirs dudit roy de France ne la puisse avoir ne recouvrer ; et en cas qu'il y auroit enfans procréez desdits sire et dame, et ladite dame survivrait ledit sire, icelle jouira et possedera entièrement ledit pays et duché de Bretagne, comme à elle appartenans.

(5) *Item*, en outre, ledit sieur a voulu et consenty, veut et consent, constitue et a constitué par ces présentes, en faveur dudit mariage à ladite dame, tout, tant et tel domaine que ledit sire auroit voulu, consenty et constitué pour dot à feue de noble mémoire la reyne dernièrement trespassée, mère dudit sire que Dieu absolve, à l'instrument de laquelle dot ledit sire se rapporte, lequel et toute sa teneur de point en point, il a voulu et veut estre inséré et incorporé dans ces présentes, et de tel effet comme s'il y estait incorporé.

(6) *Item*, a voulu et consenty, veut et consent ledit sire, au cas qu'il ira de vie à trespas devant ladite dame, que ladite dame ait, perçoive, et fasse saisir les meubles, soient joyaux de quelque et tout grand prix qu'ils pourront estre, lesquels elle aura au temps du trespas dudit sire, soient des biens avec sa personne et pour le service de sadite personne, et ailleurs que pour l'entretenement de sa maison, lesquels il veut estre et appartenir perpétuellement à ladite dame et aux siens à tousiours.

Et quant à ce que dessus est dit, tenir et accomplir, sans jamais faire ni tenir au contraire, lesdits sire et dame, chascun d'eux, ont obligé et obligent eux, leurs hoirs, avec tous et chascun leurs biens et choses, meubles et immeubles présens et à venir; et mesmement ladite dame en la présence et du consentement, en tout que besoin serait, dudit très haut et puissant seigneur M. le prince d'Orange, parent et héritier de ladite dame, lequel après qu'il a ouy les choses dessus dites et chascune d'icelles, autant et pourtant que luy peut toucher pour quelconque intérest qui lui puisse compéter et appartenir, soy soumettant comme dessus, a ratifié, loué et approuvé ce que dessus, et audit cas d'abondant sondit droit et intérest ès dit duché, comté et leurs appartenances en telle ou quelconque manière ou qualité que ce pourrait monter, taxer on estimer, du consentement de ladite dame, ledit prince d'Orange a cédé, quitté et transporté à tousjours mais, irrévocablement audit sire et aux siens, parce que audit cas le roy nostre sire a promis luy

faire récompense ailleurs, que audit duché, et ont renoncé et renoncent lesdits establis et subvenus comme dessus à toute exception et déception, à tous plegeamens contre plegeagemens, et oppositions quelconques, et principalement ladite dame au bénéfice de Velleyen, et à toutes et chascunes les choses a ce contraires.

Desquelles choses les dessusdits seigneur et dame et prince d'Orange ont passé autres semblables lettres en effet et substance en la personne de maistre Pierre Bourreau licencié aux loix, notaire de l'autorité apostolique; pour plus grande fermeté et corroborance des choses dessus dites, et sans que l'une desdites lettres puisse ou doive aucunement préjudicier à l'autre. Ce fut fait audit Langeais lesdits seigneur et dame présens, et le prince d'Orange présent et consentant, en présence, conseil et consentement de très hauts et très puissans princes MM. *Louys d'Orléans*, et *Pierre duc de Bourbon*, *Charles comte d'Angoulesme*, *Jean comte de Foix*, *François comte de Vendosme*; *messire Guy de Rochefort*, chevalier et chancelier de France, réverends pères messires *Louis d'Amboise* evesque d'Alby, *Jean de Rely* docteur en théologie, confesseur dudit seigneur, esleu en évesque d'Angers, avec plusieurs autres de la part dudit seigneur, et ledit *monsieur le prince*, messire *Philippes de Montauban* chancelier de Bretagne, le *sire de Guemené*, le *sieur de Coëquen* grand-maistre de dite Bretagne, et plusieurs autres de la part de ladite dame aussi présens.

N° 87. — Lettres *patentes* (1) *pour l'enregistrement du traité conclu avec le roi des Romains et l'archiduc d'Autriche, portant remise à ce dernier des comtés de Bourgogne, d'Artois, etc.*

Senlis, 23 mai 1492. (Preuves de l'histoire de Charles VIII, pag. 641.)

---

(1) Ce traité mit fin aux difficultés qu'avait suscitées l'ambition de Louis XI, par l'invasion qu'il avait faite non-seulement du duché de Bourgogne, mais de tous les états de l'héritière du dernier duc, notamment de la Franche-Comté.

Ce traité contient la clause suivante, qui est très importante :

« Art. 40. Et avec ce, les lettres de ce présent traité de paix seront leues, « publiées et enregistrées, à savoir : celles du roi, en la conr du parlement de « Paris, présent et consentant le procureur du roi, aussi en la chambre des

N° 88. — ORDONNANCE *sur l'enregistrement et la vérification en la chambre des comptes des baux du domaine* (1).

Paris, 24 juin 1492. (Registrée le dernier août en la cour des comptes. — Guenois, I, 831; Fontanon, II, 556.

N° 89. — DECLARATION *sur les priviléges et libertés des habitans de la Bretagne.*

Paris, 7 juillet 1492. (D'Argentrée, sur la coutume de Bretagne, Chopin de Dom. liv. II, tit. 27, n° 18. — Histoire de Bretagne par Lobineau et Morice, Preuves.)

N° 90. — ÉDIT *portant réduction à* 220 *des sergents à cheval, et des sergents à verge du Châtelet de Paris, avec attributions de leurs causes au prevôt de Paris.*

Paris, avril 1492. (Registré le 7 février 1493, vol. H, f° 157, Joly, II, 1547.)

N° 91. — BULLE *du pape Alexandre VI qui partage le Nouveau-Monde entre les rois de Castille et de Portugal, à l'occasion de la découverte de Christophe Colomb.*

Saint-Pierre de Rome, 4 des nones (mai) 1493. (Corps diplomatique, p. 303.)

EXTRAIT.

Motu proprio de nostrâ merâ liberalitate et ex certâ scientiâ, ac de apostolicæ potestatis plenitudine, omnes insulas et terras firmas inventas et inveniendas, detectas et detegendas versùs occidentem et meridiem, fabricando et construendo unam lineam à polo arctico, scilicet septentrione, ad polum antarcticum, scilicet meridie, (sive terræ firmæ et insulæ inventæ et inveniendæ sint versùs

---

« comptes; et celles desdits seigneurs roi des Romains et archiduc, en leur « grand conseil, présens et consentans leurs premiers écuyers, et en la chambre « des comptes à Lille. »

(1) La peine de nullité et de révocation est attachée à l'omission des formalités, lorsque le don excède 100 livres parisis. Cette ordonnance annulle les baux des greffes, prévotés, etc., faits par précipitation et importunités de requerans, à main ferme.

Indiam, aut versùs aliam quamque partem), quæ linea distet à quâlibet insularum quæ vulgariter nuncupanur de los Azores y Cabo verde, centum leucis versùs occidentem et meridiem, ità quod omnes insulæ et terræ firmæ repertæ et reperiendæ, detectæ et detegendæ a præfatâ lineâ versùs occidentem et meridiem per alium regem, aut principem christianum non fuerint actualiter possessæ, usque ad diem nativitatis domini nostri J.-C., proximè præteritam, à quo. . . . . Quando fuerint per nuntios et capitaneos vestros inventæ aliquæ prædictarum insularum :

Auctoritate omnipotentis Dei nobis in B. Petro commissa ac vicariatûs J.-C. quo fungimur in terris, cum omnibus illorum dominiorum civitatibus, castris, locis, juribusque et jurisdictionibus ac pertinentiis universis, vobis (Ferdinand et Isabelle) hæredibusque et successoribus vestris Castellæ et Legionis regibus in perpetuum tenore præfentiam, donamus, concedimus, assignamus. . . . .

Insuper mandamus sicut pollicimini esse facturos, ut ad terras prædictas, viros probos, doctos, peritos ad instruendos incolas et habitatores in fide catholicâ et bonis moribus imbuendos destinare debeatis.

Ne quibuscumque personis, etiam imperialis et regalis statûs, sub excommunicationis lectæ sententiæ pœnâ, quam eo ipso si contra fuerint incurrant districtiùs inhibemus, ne ad insulas detectas et detegendas, pro mercibus habendis, vel quàvis aliâ de causâ accidere præsumant, absque vestrâ, ac heredum et successorum vestrorum prædictorum licentiâ speciali...

N° 92. — Lettres *des consuls de Perpignan à madame de Bourbon, par lesquelles ils demandent de rester unis à la France, et qu'ils ne se rendront à l'Espagne que par la force* (1).

Perpignan, 4 juin 1493. (Corps diplomatique, p. 301.)

---

(1) Il y eut un ordre du roi, le 7 juillet (*ibid*, p. 302), de rendre Perpignan au roi de Castille.

N° 93. — CRI (1) *touchant les vérolés et les immondices.*

Paris, 25 juin 1493. (Registres du Châtelet de Paris.)

Combien que par cy-devant ait été publié, crié et ordonné à son de trompe et cry public par les carrefours de Paris à ce que aucun n'en pust prétendre cause d'ignorance que tous malades de la grosse vérole (2) vuidassent incontinent hors la ville, et s'en allassent les estrangers ez lieux dont ils sont natifs, et les autres vuidassent hors ladite ville sur peine de la hart; neantmoings lesdits malades en contempnant lesdits cris, sont retournés de toutes parts et conversent, parmi la ville, avec les personnes saines, qui est chose dangereuse pour le peuple et la seigneurie qui à présent est à Paris.

(1) *L'on enjoint*, de rechef, de par le roy, et mondit sieur le prévost de Paris à tous lesdits malades de ladicte maladie, tant hommes que femmes, que incontinent après ce présent cry, ils vuident et se départent de ladite ville et faubourgs de Paris, et s'en voisent lesdits forains faire leur residence ez pays et lieux dont ils sont natifs, et les autres hors ladite ville et faubourgs, sur peine d'*estre jectés en la rivière* (3), s'ils y sont pris le jourd'huy passé, et enjoint t'on à tous commissaires quarteniers et sergens prendre ou faire prendre ceulx qui y seront trouvés, pour en faire l'exécution.

(2) *Item*, l'on commande et enjoint que chacun en droit soy, fasse diligemment netoyer et vuider les boues et immondices de devant leurs maisons sur peine de 60 sous parisis d'amende, et que nul n'y mette ou fasse mettre gravois ou immondices s'il n'a incontinent le tombereau pret pour les oster sur ladite peine.

---

(1) On n'a pu trouver l'ordonnance royale ni même l'arrêt du parlement relaté par M. Dulaure sous la date du 6 mars, pag. 469, 3e édition, qui a prescrit de pareilles mesures; s'il n'y a eu qu'une ordonnance du prévôt de Paris, c'est un fait digne de remarque qu'on lui ait laissé le pouvoir de prononcer la peine de mort. Il était donc législateur. Cette ordonnance suppose qu'il y avait une lo émanée du roi.

(2) On l'appelait aussi mal de *Naples*. Ce mal était nouveau alors.

(3) Apparemment sans jugement et constatation préalables.

N° 94. — Ordonnance *sur l'administration de la justice.*

Paris, juillet 1493. (Registrée au parlement de Paris le 11, coté H, f° 123. — Recueil des ordonnances in-f°, 1557, f° 4653, Néron, Girard et Fontanon.)

SOMMAIRES.

(1) Heures des audiences.

(2) Presence aux plaidoieries, et assistance à la prononciation des arrests.

(3) Congé de la cour necessaire aux presidens et conseillers pour s'absenter.

(4) Attention doit estre donnée aux rapports.

(5) Defense aux conseillers de quitter l'audience pour vacquer à autres affaires.

(6) Soins que doivent apporter les greffiers civil et criminel aux expeditions des arrests.

(7) Defense de mettre en mesme tems plusieurs procès sur le bureau.

(8) Peines infligées aux presidens et conseillers pour revelation des secrets de la cour.

(9) Les clercs des conseillers ne doivent point estre immiscés dans les secrets de la cour.

(10) Serment prescrit aux clercs des greffiers.

(11) Défense aux presideus et conseillers de juger par commissaires, certains cas exceptés.

(12) Distribution des procès en la grand'chambre et aux enquestes.

(13) Précautions à prendre en distribuant les procès.

(14) Les conseillers ne peuvent passer à d'autres les procès qui leur sont distribués.

(15) Comment se fait la collation des pièces.

(16) Défense aux conseillers de rien prendre des parties sous couleur de salaires.

(17) Une somme est donnée par le roi, tous les ans, pour estre distribuée aux conseillers.

(18) Les presidens et conseillers ne doivent prendre aucun don outre leur honoraire.

(19) Les advocats, procureurs et solliciteurs jurent de ne rien bailler aux commissaires.

(20) Ils jurent de ne faire aucun don aux presidens ni aux conseillers.

(21) Rosles ordinaires expediés sans interruption.

(22) Rosles extraordinaires.

(23) Apport préalable de tout procès au greffe.

(24) Les procureurs des parties concluent le lendemain du jour où ils en sont requis.

(25) Après les délais échus de bailler cause d'appel, le procureur fournit à l'appointement.

(26) Les presidens obligent les advocats d'estre courts dans leurs plaidoieries et leurs escritures.

(27) Si les causes sont sujettes à renvoi, les procureurs des parties les passent au greffe.

(28) Les advocats doivent bailler leurs griefs hors le procès.

(29) Dans les appellations interjetées des prevosts et des sergens royaux, les procureurs marquent dans leurs cedules si les prevosts ou sergens sont executeurs de lettres royales, ou de sentences, ou d'appointemens donnés par les prevosts comme juges ordinaires.

(30) Aucun conseiller n'est commis à ouïr les parties avant les plaidoieries.

(31) Tout délai ou compulsoire doit estre demandé en jugement.

(32) Dans les complaintes en cas de saisine et de nouvelleté où les exploits contiennent le cas, les parties doivent plaider après la presentation.

(33) En cas d'appel d'appointement, ou de sentence interlocutoire, ou d'execution de sentence, le procureur de l'intimé ostera promptement ses actes et les mémoriaux de sa cause.

(34) Les procureurs justifient, avant la plaidoierie, des lettres d'interprétations.

(35) S'ils y manquent par le fait de la partie, elle est privée de l'effet de l'imprétation de ses lettres, si c'est par leur fait, ils payent dix livres parisis d'amende.

(36) Les advocats et procureurs prennent leurs delais hors jugement.

(37) Defense aux advocats et procureurs de multiplier inutilement les requestes.

(38) Les commissaires nommés par la cour pour entendre les parties sur quelques requestes, les reglent sans en faire rapport à la cour.

(39) Les procureurs font signifier les requestes aux parties contre qui elles ont esté baillées.

(40) Jours et heures où les cédules doivent estre données au premier huissier.

(41) Les huissiers auxquels le premier huissier a distribué les cédules, les montrent aux procureurs.

(42) Les procureurs font signifier les cedules de leurs parties aux procureurs qui les ont fait appeler.

(43) Les advocats et les procureurs seuls admis au parquet.

(44) Il n'est rien deu aux huissiers pour appel des cedules.

(45) Défaut contre toutes les parties, si dans la huitaine, après les plaidoieries, elles n'ont donné leur plaidoyers par écrit.

(46) Les conseillers commis pour l'execution des arrests, ne peuvent subroger personne en leur place sans la permission de la cour.

(47) La cour ne peut remettre les peines auxquelles les infracteurs des ordonnances ont esté condamnés.

(48) En fournissement de complainte, execution des jugemens sitost après l'audition sommaire des parties.

(49) En matière de complainte, en cas de saisine et de nouvelleté, la partie qui succombe est condamnée aux dommages et interests envers l'autre partie, et en l'amende envers le roy.

(50) Dans les incidens, on ne réserve plus les depens, mais celui qui succombe y est condamné.

(51) Les sentences de provision, d'alimens, de douaires, de médicamens, sont executées nonobstant appellation ou opposition.

(52) En matières pures personnelles, les sentences des juges royaux sont executées nonobstant opposition ou appellation.

(53) Il en est de même des interlocutoires qui peuvent estre reparés en deffinitive.

(54) Il en est de mesme des executions faites en vertu d'obligations passées sous le scel royal ou authentique.

(55) Les procès des criminels sont faits et parfaits, nonobstant opposition ou appellation.

(56) Le rapporteur ne peut estre commis pour ouïr les requestes des parties.

(57) Les arrests par contumace contre les criminels sont executés en ce qui touche l'interest de la partie.

(58) Les complaintes, en matières beneficiales, sont rendues sommairement, sans examen à futur.

(59) Si les appellations des sentences ne sont relevées dans les trois mois, les juges peuvent mettre leurs sentences à execution.

(60) Si l'appellant n'a pu relever son appel dans les trois mois, il se pourvoit en chancellerie.

(61) Si celui qui appelle de la taxe des despens ne marque les articles dont il se plaint, la taxe est executée comme chose jugée.

(62) Marquer les articles ou chefs des sentences dont on est appelant.

(63) Si pendant la taxe des despens on interjette appel de quelque article, la taxe est neantmoins continuée.

(64) Quand il faut proposer la recusation contre les presidens et conseillers pour qu'elle soit reçue.

(65) Les prevostés ne sont plus baillées à ferme, elles sont exercées par gens lettrez et bons coustumiers.

(66) Toutes les charges qui anciennement n'estoient que de simples commissions, n'appartiennent à ceux qui en sont pourvus que tant qu'il plaist au roy.

(67) Dans cette decision, ne sont pas compris les officiers ordinaires du roy et des aydes.

(68) Personne ne peut acheter des offices de judicature.

(69) Les causes beneficiales et ecclesiastiques introduites en la cour, sont renvoyées en cour d'esglise, sauf le possessoire dont les juges seculiers connoissent.

(70) Si le roy, par importunité ou inadvertance, envoie quelque lettre à la cour, et qu'il y ait quelque difficulté raisonnable, la cour en avertit le roy.

(71) A l'advenir, on ne pourra eslire deux frères pour conseillers de la cour.

(72) Lorsque il y a conflit de jurisdiction entre deux parlemens ou deux échiquiers, et évocation au conseil du roy, aucune des compagnies ne connoist des causes, jusqu'à ce que elles aient été renvoyées.

(73) Droits conférés aux baillifs, juges et prévosts de commettre leurs lieutenans.

(74) Nombre des lieutenans generaux et particuliers.

(75) Gaiges attribués aux lieutenans.

(76) De quelles causes les requestes du palais peuvent connoistre.

(77) Les conseillers des requestes ne peuvent s'absenter sans permission.

(78) Par qui sont jugés les petits procès portés aux requestes du palais, par qui les procès d'importance.

(79) Distribution des procès appointés en droit aux requestes.

(80) Heure où les avocats et procureurs generaux se rendront au palais.

(81) Les clercs des avocats et procureurs generaux ne peuvent solliciter.

(82) Défense aux avocats et procureurs generaux de rien prendre des parties.

(83) Les avocats et procureurs ne doivent point interrompre les rapports, s'il n'y a cause urgente.

(84) Dans les plaidoiries en matiere criminelle, l'avocat general fait au long les charges et informations.

(85) En matiere criminelle, les parties ne peuvent transiger sans le consentement des avocats et procureurs generaux.

(86) Les avocats et procureurs generaux font executer, sur les lieux, les prises de corps, les ajournemens personnels et autres arrests rendus par la cour.

(87) Cas où les avocats et procureurs generaux doivent se rendre parties.

(88) Les avocats et procureurs generaux chargés d'indiquer les personnes capables d'estre pourvues des offices vacans.

(89) Les présidens et conseillers doivent vaquer diligemment à l'expédition des prisonniers.

(90) Les présidens et conseillers sont assidus au service de la Tournelle.

(91) Plus d'appels à l'advenir des ajournemens personnels.

(92) En cas d'emprisonnemens ou ajournemens personnels, les charges et informations sont apportées au greffe de la cour, dans le jour de l'assignation.

(93) Les procureurs et solliciteurs de la cour et autres commis pour apporter aucunes charges ou informations contre les prisonniers, les mettent au greffe sans délai.

(94) Les greffiers ne distribuent les informations que par ordre des présidens.

(95) Les conseillers allant en commission, mettent au greffe toutes les informations qu'ils ont par-devers eux.

(96) En cas d'ajournement personnel, l'interrogatoire n'est fait qu'après que les informations ont esté lues.

(97) On procède promptement à l'interrogatoire des prisonniers amenés ès-prisons de la cour.

(98) Les appellations des ajournemens personnels ouies promptement, sans que la cour puisse retenir le principal.

(99) Les ajournés à comparaistre en personne sont promptement expédiés.

(100) L'honoraire deu pour les interrogatoires doit estre raisonnable et taxé.

(101) Aucun n'est ajourné en personne sans ordre de la cour.

(102) Les criminels amenés sont mis directement dans les prisons de la cour.

(103) Les greffiers ne peuvent répondre aucunes requestes qu'elles n'aient été apportées en la cour.

(104) Aucune commission n'est expédiée à un conseiller, que la cour ne l'ait ordonné.

(105) Dans les commissions expédiées pour amener des prisonniers en la cour, il n'est pas mis que ce sera à leurs dépens.

(106) Le greffier criminel n'est payé que pour le premier élargissement.

(107) Le greffier civil ne peut rien exiger pour les juger faits aux enquestes.

(108) Droit accordé aux greffiers pour la peau des lettres qu'ils collationnent.

(109) Les articles, esdits et ordonnances du roy relatifs à l'administration de la justice qui seraient faits postérieurement à la présente ordonnance lui seront joints.

(110) La cour fait informer de l'infraction aux ordonnances et fait pugnir les infracteurs.

(111) Serment des présidens et conseillers sur l'observation des ordonnances.

Charles, etc. Comme sous la main, tuition et défense de Dieu le créateur, nous ayons en notre jeune âge pris et recueilli le gouvernement de nostre royaume, durant lequel temps il ait esté moult foulé et opprimé, au moyen des grandes guerres et divisions qui nous ont été suscitées par plusieurs rois et princes nos voisins et sujets, lesquels l'ont voulu par force et violence envahir par plusieurs lieux et en toutes manières à eux possibles; ausquelles entreprises, avons toujours par la divine puissânce, à l'aide des princes et seigneurs de notre sang et lignage, prélats, barons, chevaliers et gens de notre conseil, vertueusement résisté; et finalement voulant obvier à l'effusion du sang humain; brulemens de villes et châteaux, violences d'églises, ravissemens de filles et femmes, depopulation de païs et autres grands,

exécrables et innumérables maux et inconvéniens, qui, à l'occasion desdites guerres et divisions souvent adviennent, ayons libéralement entendu à plusieurs ouvertures qui nous ont été esté faites de la part desdits roys et princes nos voisins et sujets.

Et après plusieurs pourparlez faits entre ces ambassadeurs, pour ce par eux envoyez devers nous, et plusieurs grands, notables personnages, prélats, barons, chevaliers et gens de nostre cour de parlement, lesquels ayons députez pour y besongner à l'honneur et utilité de nous et nostre royaume, qui tout d'une part que d'autre y ont vacqué, tellement que à l'aide de Dieu et du conseil desdits princes, seigneurs de nostredit sang et lignage, et des susdits nos députez, nous ayons tous iceux différens pacifier et mis à fin ; et avecques iceux rois fait à toujours bonne et vraye alliance, amitié et confédération, et iceux nos voisins et sujets réunis en nostre bonne obéissance, par bonne et vraye amour en telle façon que de présent ; les sujets de nostre royaume, chacun en son estat peut vivre en repos, et rendre à Dieu le créateur, gloire et louange, et à nous vraye et loyale obéissance, dont de tout nostre cœur nous rendons grâces à Dieu et à toute la cour celestielle, et pour ce que lesdites guerres et divisions ont esté cause en nostredit royaume, de pervertir l'ordre de justice, et que durant icelles elle n'ait pu estre administrée à nos sujets, en tel et si bon ordre comme eussions desiré.

Considérant qu'entre toutes les vertus cardinales, c'est la plus digne et nécessaire, et par laquelle les rois régnent, les royaumes, principautez et monarchies sont entretenuës, et les sujets d'icelles chacun en son estat régis et gouvernés en paix et union. Les vertueux et bienfaits, honorez et prouvez. Les mauvais et maléfices reprimez et amendez, et par défaut d'icelle justice, les royaumes vont facilement en ruine et désolation, et après qu'il est venu à nostre connoissance que plusieurs fautes se peuvent commettre et commettent chacun jour sur le fait de nostre justice, tant ez-cour et juridictions ordinaires que souveraines et mesmement en nos cours de parlement, tant à cause des grandes longueurs qui sont ès procès, et des importables frais qu'il convient faire à nos sujets pour la conduite d'iceux, par quoi souvent sont contraints, délaissez à poursuivre lesdits procès où ils ont bon droit, que de ce que les loüables et anciennes ordonnances des rois nos prédecesseurs, ne sont pas bien entièrement gardées et observées.

Nous qui desirons de tout nostre cœur nos sujets estre entretc-

nus en paix et que bonne et briève justice leur soit administrée et ait cours en nostre royaume, ayons commis et député nostre cher et très amé frère et cousin le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, et autres plusieurs d'iceux princes et seigneurs de notre sang et lignage, prélats, barons, chevaliers. Nos présidens aucuns, conseillers, avocats et procureurs de nostredite cour de parlement, pour sur icelles fautes et longueurs se enquerir diligemment, et des remèdes et provisions qui y seront nécessaires nous advertir, lesquels y ont diligemment vaqué et besongné : sçavoir faisons, à tous présens et à venir, que nous voulons lesdites fautes estre corrigées, nos sujets estre relevés de frais et dépenses, et justice leur estre diligemment et libéralement administrée, et pour suppléer les obmissions faites aux anciennes ordonnances desdits rois nos prédécesseurs, icelles déclarer et y ajouter, selon que pour la variation des temps est nécessaire par le conseil, avis et mure délibération de plusieurs desdits princes et seigneurs de nostredit sang et lignage, prelats, barons, chevaliers; nos présidens, conseillers, avocats et procureurs en nostredite cour, et autres gens de nostre conseil, avons de nostre plus ample puissance et autorité royale, fait et autorisé, faisons et autorisons par ces présentes nos ordonnances, dont la teneur suit.

(1) *Premièrement*, pour ce que nostredite cour de parlement est de présent chargée de grande multitude de causes, qui ne pourroient estre expédiées de long-temps, si par nos présidens et conseillers en icelle nostredite cour, n'y est besongné; pour ce faire en toute diligence, ordonnons et expressément enjoignons à nosdits présidens et conseillers que depuis la St-Martin d'hyver jusqu'à Pasques, ils soient entrés et assemblés en toutes les chambres de nostredite cour, pour besongner aux affaires d'icelles, avant que sept heures soient sonnées et depuis Pasques jusqu'à la fin du parlement, aussitost après six heures du matin, sans en partir jusques à la levée d'icelle, si ce n'étoit par maladie, vieillesse ou autre inconvénient; et si aucuns estoient coutumiers de faire le contraire, qu'ils soient punis par privation de leurs gages, suspension de leurs offices ou autrement, ainsi que nostredite cour ordonnera.

(2) *Item*. Pour ce que nous avons été avertis que aux jours de plaidoieries, plusieurs de nos conseillers de la grand'chambre s'absentent durant icelles plaidoieries, tellement qu'ils demeurent en si petit nombre, qu'ils ne peuvent rien vuider par arrest, ainsi que pour le bien de justice seroit expédient de faire; nous

voulons et ordonnons que nosdits conseillers estans de ladite chambre, tant gens d'église que laïcs, excepté ceux qui seront ordonnés pour estre en la Tournelle, assistent et fassent résidence continuelle ès dites plaidoieries, et pareillement que ceux d'icelle grand'chambre, et des chambres des enquestes assistent à la prononciation des arrests, en tel et si bon nombre, que l'honneur de nous et de nostredite cour y soit gardé.

(3) *Item.* Ordonnons et enjoignons auxdits présidens et conseillers de nostredite cour, qu'ils fassent résidence continuelle en icelle, sans ce que durant le parlement, aucuns d'eux s'absentent pour aller en commission ni autre lointain voyage, ou en leurs affaires sans le congé de la cour, et en parler dans la chambre dont ils seront.

(4) *Item.* Nous enjoignons à nosdits présidens et conseillers que durant que l'on expédiera les procès et autres affaires estans en sadite cour, ils tiennent silence, tellement que celui qui sera rapporteur soit oüi bien au long. Et si aucun desdits présidens veut ouvrir quelque matière ou difficulté, soit oüi sans interruption, et icelle matière délibérée par opinions, sans aucunes redites et sans bruit, et que l'un n'interrompe point l'autre, se n'étoit qu'il errast en fait; auquel cas le rapporteur ou président, et en leur défaut un de nos conseillers le pourroit avertir; et enjoignons ausdits présidens que nosdits conseillers, rapporteurs et opinans, ils oyent bénignement les uns après les autres, et tous lesquels nous voulons estre présens aux opinions de nosdits présidens et conseillers et conclusion du procès, et enjoignons à nosdits présidens les y contraindre.

(5) *Item.* Pour ce que en expédiant et jugeant les procès, requestes et autres affaires de nostredite cour, souvent advient que plusieurs de nosdits conseillers s'excusent de dire leurs opinions, sous couleur qu'ils n'ayent entendu les mérites desdits procès et affaires, parcequ'ils se lèvent souvent desdites chambres pour aller ès greffes et autres lieux, pour parler et conférer les uns avec les autres; et aussi à cause de ce qu'ils s'occupent, les aucuns à lire des requestes qui leur sont baillées et rapportées, faire dictions, escrire lettres; et les autres à lire registres ou autres choses non concernant lesdits procès et matières mises en déliberation; nous défendons que, durant lesdites expéditions, nosdits présidens et conseillers ne s'occupent ès choses dessus dites, ni autres qui les pourroient empêcher à entièrement entendre les mérites desdits procès et affaires, sur peine de perdi-

tion de leurs gages, à tel temps que la cour verra estre à faire, mesmement sur ceux qui seront coutumiers de ce faire.

(6) *Item.* Défendons aux greffiers civil et criminel de nostredite cour, sur peine, la première fois qu'ils y seront enchus, de perdition des gages de leurs offices pour trois mois, et ou soient coutumiers de ce fait de plus grande peine, à la discrétion de la cour (1). Que durant que nostredite cour sera assemblée pour bésongner ès affaires d'icelle, ils ne fassent aucunes dictions, mais entendent diligemment aux expéditions qui se feront, afin qu'ils en puissent rapporter la vérité, et leur défendons sur les peines dessus dites qu'ils ne prononcent aucunes dictions qui leur seroient baillées par les conseillers, sinon que premièrement elles ayent été lues en la chambre où ils auront été expédiés, et qu'elles soient signées ou paraphées par l'un des présidens qui aura esté à l'expédition, et où il n'y auroit point eu de président, par le plus ancien des conseillers qui aura esté et présidé à l'expédition, et aussi par le conseiller qui en aura fait le rapport, et défendons à nosdits conseillers que en l'absence desdits présidens, ni ils procèdent à faire aucunes expéditions, sinon qu'ils soient dix pour le moins.

(7) *Item.* Pour ce qu'il est avenu plusieurs fois, quand un procès a esté mis sus pour estre expédié, qu'on met autres matières, par quoi ledit procès est interrompu, et advient souvent quand l'on est aux opinions, qu'il a esté au moyen desdites interruptions mal entendu. Nous défendons à nosdits présidens, quand aucun procès de longue visitation aura esté mis sus pour estre expedié, ils ne boutent point d'autre procès de longue visitation l'un sur l'autre en deliberation, jusques à ce que le premier ait esté conclu et decidé.

(8) *Item.* Pour ce que plusieurs inconveniens se peuvent ensuivre, à cause de ce que les secrets de nostredite cour se revelent; nous defendons à nosdits presidens et conseillers, nos avocats et procureurs, greffiers, notaires et huissiers de nostredite cour, sur peine de privation d'offices et d'estre inhabiles à jamais tenir offices royaux, et d'autres grandes peines pecuniaires et corporelles, selon l'exigence des cas, qu'ils ne revèlent par eux, ni par autre directement ou indirectement aucunes des affaires et expé-

---

(1) Voyez l'art. 5 du titre 26 de la forme de procéder aux jugemens, et des prononciations de l'ordonnance de 1667.

ditions de nostredite cour, soit aux parties, avocats, procureurs, sollíciteurs ou autres quelconques personnes qu'ils soient. Et enjoignons aux presidens de nostredite cour, sur les peines dessus dites et de grandement encourir nostre indignation, qu'ils fassent entretenir cette presente ordonnance, et de s'enquerir diligemment des infracteurs, et où et en quelque manière leur seroit denoncé avoir esté fait au contraire toutes choses laissées, ils s'informent de la verité et des transgresseurs qu'ils trouveront, ils les fassent punir par nostredite cour, des peines dessus dites.

(9) *Item.* Pour ce que lesdits revelemens ont souvent esté faits par aucuns des clercs de nosdits conseillers, nous leur enjoignons sur les honneurs et consciences qu'ils gardent à leur pouvoir, que lesdits clercs ne sachent aucun desdits secrets, par quoi ils ne puissent faire aucun rapport.

(10) *Item.* Et pour ce que nosdits greffiers civil et criminel sont contraints pour le deu de leurs offices, d'avoir plusieurs clercs pour faire et escrire les expéditions de nostredite cour; nous enjoignons ausdits greffiers qu'ils ne prennent ni mettent ausdits greffes, clercs qui à leur conscience ne soient pour garder lesdites ordonnances et tenir secret ce qui sera fait en nostredite cour; et, pour ce faire, ordonnons qu'ils reçoivent d'eux le serment de ce faire, et où lesdits clercs seroient trouvés deffaillans, nous voulons iceux estre punis de grandes peines, telles que la cour verra estre à faire selon l'exigence des cas.

(11) *Item.* Nous defendons à nosdits présidens et conseillers qu'ils ne jugent ni expédient aucun procès par commissaires, si ce n'est qu'ils soient tels qu'ils y doivent estre expédiez, comme matière de fruits, de criées et interests, et que le cas ait été mis par le rapporteur, en pleine cour, et par icelle délibéré ainsi le faire, et ne nommera le rapporteur les commissaires qui seront à juger tel procès; mais les nommera le président qui présidera, pour lorsque le cas dudit procès sera mis en ladite cour.

(12) *Item.* Ordonnons que les procès estant es-greffes de nostredite cour, soient distribuez par les présidens; c'est à savoir, en la grande chambre par les présidens d'icelle, et aux enquestes par les présidens des enquestes, et leur défendons qu'ils ne les distribuent à aucuns de nosdits conseillers, jusques à ce qu'ils soient produits ou prets à juger ou reçus pour juger; et défendons à nosdits conseillers, s'ils n'ont été distribuez en la forme dessus dite, sur peine de suspension de leurs offices pour un an, et s'ils en sont trouvez coutumiers, de perdition de leursdits offices.

(13) *Item.* Defendons à nosdits présidens, que, en distribuant lesdits procès, ils ne les distribuent à aucuns de nosdits conseillers qui auront pourchassé ou prié pour les avoir, et qu'ils connoistroient que les parties pourchasseroient de les leur faire bailler plutost qu'à un des autres, et leur enjoignons qu'en distribuant lesdits procès à aucuns, ils ayent regard à la loqualité des matières, et au mérite des conseillers à qui ils les distribueront, en gardant qu'ils ne distribuent lesdits procès à aucuns de nosdits conseillers qui seroient suspects, et ayant regard ès païs dont seront lesdits procès.

(14) *Item.* Et pour ce qu'il advient que maintes fois quand aucuns procès sont distribuez par l'ordonnance desdits présidens, le conseiller à qui ils ont été distribuez les baille à aucun de ses compagnons, sans en avertir et avoir congé de la cour, par quoy se trouvent souvent ès mains d'aucuns, que les parties tiennent trop suspects, nous défendons à nosdits conseillers, sur peine, la première fois qu'ils y seront encheus, de suspension de leurs offices par trois mois, et s'ils y renchéent de privation d'iceux, que des procès qui leur seront distribuez par les présidens et dont ils seront chargez ès greffes, ils ne s'en fassent aucunement décharger et ne les baillent à aucuns autres conseillers, mais les remettent èsdits greffes pour estre distribuez comme dit est.

(15) *Item.* Et si les parties baillent aucune requeste pour voir et faire collation de leurs pièces, nous défendons à nosdits conseillers sur les peines dessus dites, qu'ils ne baillent aux huissiers ni autres lesdites pièces, pour montrer auxdites parties, mais leur enjoignons qu'après qu'il sera répondu, que icelles pièces seront montrées ausdites parties, les procès soient apportez aux greffes le plus diligemment que faire se pourra, pour, par les mains desdits greffiers estre baillez à l'un des quatre notaires ou à l'un des huissiers de nostredite cour, pour icelles pièces estre par eux montrées aux parties. Et enjoignons à nosdits notaires et huissiers, que ladite collation faite ils rapportent lesdites pièces ausdits greffes, pour estre baillez au conseiller auquel ils auront esté distribuez, et ce, sans préjudice des droits de nosdits notaires, et jusqu'à ce que par notredite cour autrement en soit ordonné.

(16) *Item.* Pour obvier à ce que le temps à venir ne soient données aucunes plaintes, clameurs et charges à l'encontre des conseillers de notredite cour, de prendre aucune chose des parties à leur volonté et de leur propre autorité, sous couleur de leurs salaires ou autrement, ordonnons et expressement enjoignons que rien ne sera pris des parties directement ou indirectement, et s'il y

avoit chose où il chust quelque taxation, il sera préalablement fait et ordonné par notredite cour, et ladite taxation mise au greffe, pour estre baillée par les mains du greffier à celui qu'il appartiendra ; et enjoignons à nosdits conseillers que cette présente ordonnance ils gardent inviolablement et sans enfreindre ; sur peine de privation d'office et autres telles grandes peines que notredite cour ordonnera.

(17) *Item.* Et pour donner meilleur ordre au fait de notre justice, et obvier que dorénavant les conseillers de notredite cour ne prennent et exigent aucune chose des parties, nous entendons, devant le commencement de notre prochain parlement, à venir pourvoir à nos depens, et à remunerer et recompenser nos conseillers qui vaqueront diligemment à l'expédition et rapport des procès estans en notredite cour, en faisant mettre pour ce faire au greffe d'icelle certaine somme de deniers, laquelle sera distribuée par l'avis et ordonnance de nosdits présidens, taut en la grand'chambre, en la Tournelle, que ès chambres des enquestes, ausquels de ce faire nous chargeons leur honneur et conscience, et sur le deu et devoir de leurs offices, le tout jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné.

(18) *Item.* Nous défendons à nosdits présidens et conseillers que le temps à venir, quand ils seront en commission, ils ne prennent aucun don corrompable des parties outre leur salaire ordinaire, et ne se fassent défrayer de leurs dépens, et ne prennent pour un même voyage et un même temps, que un salaire seulement, sur peine de recouvrer sur eux lesdites choses par eux prises contre nostredite ordonnance, privation d'offices ou autres grandes peines telles que le cas le requerra (1).

(19) *Item.* Voulons et ordonnons que les avocats, procureurs et solliciteurs jurent que par eux ni par autres, ils ne bailleront ne promettront aucune chose, ne feront bailler ne promettre aux commissaires commis à interroger les personnes dessus dites, ne autres quelconques pour eux.

(20) *Item.* En outre, prohibons et defendons aux parties qu'elles ne donnent, baillent ne promettent aucune chose, ne fassent bailler, donner ne promettre par eux ne par autres, pour les causes dessus dites ne autrement à aucuns de nosdits présidens, conseil-

---

(1) V. l'art. 15 du titre 21 des descentes sur les lieux, taxes des officiers, etc., de l'ordonnance de 1667.

lers, ne autres officiers de notredite cour; et ce, sur peine à ceux qui auront fait tels dons, d'estre déchus de l'effet de leurs causes et matières, dont ils font poursuite au profit de leur partie adverse, et d'en estre punis griévement à l'ordonnance de ladite cour; sinon que celui qui aurait baillé ou donné quelque chose contre cette présente ordonnance, avant qu'il en soit accusé le vînt révéler à justice auquel cas sera remuneré si la chose est avérée.

(21) *Item.* Pour ce que à l'occasion des audiences extraordinaires qui se donnent aux jours ordinaires, èsquelles se doivent expedier les rosles des senechaussées et bailliages, souvent advient que lesdits rosles à la fin du parlement, ne sont pas expediez ainsi qu'ils dussent estre, ordonnons et estroitement enjoignons ausdits presidens et conseillers de nostredite cour, qu'ils dépeschent lesdits rosles ordinaires, sans les interrompre par telles plaidoiries extraordinaires, sinon que par nostredite cour pour aucune grande et urgente cause, eust esté deliberé donner icelle audience extraordinaire.

(22) *Item.* Voulons et ordonnons qu'aux jours extraordinaires soit fait rosle selon lequel les causes se depeschent sans interruption, sinon que pour l'expedition des pauvres et miserables personnes, choses urgentes et très necessaires, ou autres considérations pour le bien de justice, soit necessaire de bailler audience sans garder l'ordre desdits rosles, sur quoi nous chargeons l'honneur et conscience de nosdits presidens.

(23) *Item.* Defendons que aucun procès par escrit ne soit reçu pour juger en nostredite cour, sinon qu'il apparaisse que ledit procès soit apporté en ladite cour et ès greffes d'icelle.

(24) *Item.* Ordonnons que les procureurs des parties seront tenus aller conclure au greffe de nostredite cour, èsdits procès par escrit dedans le lendemain qu'ils en seront requis par leurs parties, sur peine de vingt sols parisis d'amende, à appliquer aux prisonniers de la conciergerie ou ailleurs, à la discretion de la cour, à prendre sur celui qui sera refusant de ce faire, sinon qu'il y ait difficulté notable es-choses qui ne se puissent bonnement faire hors jugement.

(25) *Item.* Ordonnons que après les delais ordinaires échus de bailler leurs causes d'appel, que le procureur fournisse à l'appointement de la cour, autrement s'il veut avoir autre delay qu'il le prenne au greffe avec le procureur de la partie, et s'il attend qu'il soit appellé en pleine cour, le procureur soit condamné en

l'amende en son propre et privé nom, laquelle soit levée sans déport.

(26) *Item.* Et enjoignons à nosdits présidens et conseillers qu'ils ne souffrent plus les avocats estre longs en leurs plaidoiries, causes d'appel, défenses, dupliques, repliques, contredits et salvations, et que où ils les trouveront faire le contraire sans dissimulation, les condamnent en l'amende, et où ils seront coutumiers, les suspendent ou privent de postuler.

(27) *Item.* Si la matière est sujette à renvoi de ladite cause d'appel, les procureurs des parties iront passer au greffe ledit renvoi, après ce qu'ils auront montré leur cedule à nos avocat et procureur.

(28) *Item.* Si en recevant les procès par escrit, l'avocat de la partie appellante est reçu par la cour à bailler ses griefs, sur peine d'amende arbitraire, qu'il ajouste audit appointement, que les griefs qui seront baillez seront hors le procès, et en cas que les avocats proposeraient aucuns griefs qui seront dedans le procès; ordonnons et enjoignons à nostredite cour, que sans dissimulation elle les condamne en l'amende; et pour connoistre quels avocats les auront faits, ordonnons que ceux qui les auront faits les signent, et ne voulons iceux estre reçus par les greffiers de nostredite cour, s'ils ne sont signez.

(29) *Item.* Quand aucuns procureurs de nostredite cour, feront appeller aucunes cedules des appellations interjettées des provosts ou sergens royaux, ordonnons et enjoignons ausdits procureurs, sur peine de cent sols parisis d'amende ou autre plus grande, qu'ils exprimeront en leursdites cedules, si les prevosts ou sergens dont les appellations seront interjettées, sont exécuteurs de lettres royaux ou sentences, et appointemens donnez par lesdits prevosts comme juges ordinaires, à ce que nostredite cour puisse sur le champ faire renvoy desdites appellations ausdits juges ordinaires, si la matière y est disposée.

(30) *Item.* Pour ce que la longueur des procès, grands frais et despens qu'il convient faire aux parties, vient souvent à cause de la multiplication des requestes qui se baillent en nostredite cour, et incidens qui sortent d'icelles, esquels convient faire grands avertissemens et productions, obtenir arrests interlocutoires, ordonnons que doresnavant en toutes requestes qui se bailleront en nostredite cour, avant la cause plaidée, n'y soient commis aucuns conseillers pour ouïr lesdites parties; mais soient renvoyées à faire lesdites requestes en plaidant leurs causes d'appel,

sinon que par la cour, pour quelque juste cause et urgente autrement en fust ordonné.

(31) *Item.* Ordonnons que aucun delay et compulsoire ne soit baillé par nostredite cour, outre les délais ordinaires pour produire, sinon que ledit delay et compulsoire eust été demandé en jugement en plaidant la cause (1).

(32) *Item.* Ordonnons que aux causes des complaintes en matière de saisine et de nouvelleté, dont les exploits contiendront le cas, et aussi en matière d'appel, les parties dès ce que la journée de l'ajournement sera échue, et après la présentation faite, soient prests de plaider les causes, sans demander délay en la matière; car en icelles matières, les parties doivent estre instruites de leurs faits.

(33) *Item.* Ordonnons que quand une cause d'appel, d'appointemens ou sentence interlocutoire ou d'exécution, soit de sentence deffinitive ou autre chose, sera plaidée, le procureur de la partie intimée ait promptement en jugement les actes et mémoriaux de ladite cause, et aussi les exploits et lettres d'exécution, pour en faire prompte foi en jugement, afin que s'il est possible, la cause d'appel soit sur-le-champ vuidée et expédiée.

(34) *Item.* Pour ce que les procureurs de nostredite cour, diffèrent et recusent montrer leurs exploits et autres choses qu'ils doivent montrer à leurs parties adverses, dont souventes fois, sont retardez les procès, ordonnons que le temps à venir, les procureurs des parties plaidant en nostredite cour, avant les jours que les causes de leurs maistres devront estre appelées au rôle pour estre plaidées, montreront à leurs parties adverses outre et avec lesdits exploits, toutes lettres d'impétration qu'ils auront obtenues, et dont ils se voudront aider en leurs causes; c'est à sçavoir, le demandeur, toutes celles des dattes précédant la demande qu'il aura intention de faire, et le défendeur celles qu'il aura de dattes précédant le jour qu'il fera ses défenses, soient requestes civiles, anticipations, lettres d'état, de relevement ou pour convertir les appellations en opposition, ou les mettre au néant, toutes telles semblables impétrations et autres lettres et munimens dont en jugement on est tenu de faire prompte foi, afin que la partie adverse se puisse apprester, tant de son principal, comme à répondre ausdites impétrations, lettres et munimens dessus déclarez.

---

(1) V. l'art. 1 du titre 12 des compulsoires et collations des pièces de l'ordonnance de 1667.

(35) *Item.* Et si par le fait de la partie qui devra montrer lesdites choses, y est fait faute, elle sera privée de l'effet desdites lettres, exploits, impétrations et autres choses dessus dites, et aura la partie à qui elles devroient estre montrées, exploits à l'encontre de celle qui aura fait faute à les montrer tels que de raison ; et si de la partie du procureur seulement estoit trouvée faute en ce que dit est, nous ordonnons que le procureur qui aura fait ladite faute, en soit puni à la peine de dix livres parisis d'amende, qui seront levées sur lui sans déport; et néanmoins payera les dépens de la partie adverse, faits à cause dudit retardement.

(36) *Item.* Enjoignons auxdits avocats et procureurs de nostredite cour, que lesdits exploits et autres lettres et munimens vus en suivant les usages et stile du temps passé, ils prennent hors jugement leurs délais, tels que la qualité des causes le requiert, sans tenir la cour pour iceux. Et si par cautelle et malice, ils sont trouvez délayans de prendre lesdits délais, nous ordonnons auxdits présidens et conseillers de nostredite cour, que par amendes arbitraires, selon l'exigence des cas, ils en soient punis et corrigez sans dissimulation.

(37) *Item.* Pour ce que à l'occasion de la grande multitude des requestes qui se baillent en nostredite cour, chacun jour advienent innumérables inconvéniens, tant pour la retardation des procès que des frais qu'il convient faire aux parties, à cause d'icelles et des incidens qui en sourdent, nous défendons à tous les avocats et procureurs de nostredite cour, sur peine de privation de patrociner à jamais et d'amende arbitraire, qu'ils ne travaillent nostredite cour par telles multiplications de requestes, et qu'ils n'en baillent aucunes frustratoires, contre les ordonnances et stile de nostredite cour, soit pour enquérir nouveaux délais ou autrement ; et défendons sur lesdites peines que aucune requeste ne soit baillée qu'elle ne soit signée par la partie ou du procureur qui la baillera; et afin que ladite ordonnance soit plus strictement gardée, enjoignons à notredite cour que toutes et quantefois qu'elle trouvera lesdits avocats et procureurs avoir fait contre ladite ordonnance, elle procède sans dissimulation à la déclaration des peines dessus dites, en faisant que ce soit exemple aux autres.

(38) *Item.* S'il advenoit que pour aucune cause urgente, nostredite cour commist aucuns de nosdits conseillers pour ouïr les parties sur aucunes requestes et icelles décider, ordonnons que

ceux qui seront commis les décident et déterminent sans en faire rapport à icelle cour, sinon qu'il fust question audit incident de quelque chose ; par quoi en icelui jugeant par cautelle ou cavillation de la partie, le procès pût être sursis et délayé.

(39) *Item.* Et pour ce que souvent advient, après que les procureurs ont baillé aucune requeste à ladite cour, combien que par ordonnance d'icelle, ils soient tenus incontinent et sans délai les montrer et signifier à la partie, néanmoins par malice pour délayer le procès, les retiennent pardevers eux, ordonnons que dorénavant ils fassent montrer et signifier icelles requestes à la partie contre qui elles auront esté baillées, et la fassent appeler pardevant les commissaires à ce ordonnez par nostredite cour, dedans ledit jour ou le lendemain au plus tard, sous peine d'estre déchus de l'effet d'icelles requestes et d'amende arbitraire contre le procureur faisant le contraire.

(40) *Item.* Pour ce que le jour de mardy, les procureurs ne peuvent voir les cédules qu'on appelle ledit jour, tant pour la multitude d'icelles, comme pour ce qu'ils sont occupez ledit jour à l'expédition des procès par escrit, ordonnons que iceux procureurs bailleront dès le samedy, devant onze heures du matin, au premier huissier, les cédules qu'ils voudront faire appeler le mardy ensuivant; lequel premier huissier les baillera aux huissiers qui devront appeler le mardy ensuivant ; par les mains desquels huissiers iceux procureurs pourront voir lesdites cédules, ledit jour de samedy, après diner, et le lundy ensuivant prendre les cédules des parties dont ils seront chargez, autres que des comparutions personnelles non présentes, et appelez par ordonnance de ladite cour. Et le résidu desdites cedules sera appelé par ledit premier huissier, ledit jour de mardy au matin, à la fenestre et de rechef par lesdits huissiers, et rapporté par iceux en ladite cour, en la manière accoutumée.

(41) *Item.* Et seront tenus lesdits huissiers auxquels ledit premier huissier baillera lesdites cédules, icelles montrer auxdits procureurs, afin qu'ils puissent prendre les cédules des parties pour lesquelles ils se seront présentez, et dépescher ceux qui pourront dépescher hors jugement.

(42) *Item.* Que lesdits procureurs seront tenus de prendre les cédules des parties dont ils auront charge, comme dit est, et les déclarer ou signifier incontinent au procureur de la partie qui aura fait appeler ladite cédule, sur peine de vingt sols parisis d'amende à appliquer comme dessus.

(43) *Item.* Enjoignons auxdits huissiers et mesmement à ceux qui seront de service le jour des plaidoieries, de ne laisser entrer au parquet de ladite cour autres que les avocats et procureurs d'icelle, sinon toutes voies les parties à l'heure qu'elles auront audience, et auxquelles parties ne laisseront les huissiers porter aucunes dagues, cousteaux ni ferremens.

(44) *Item.* Ordonnons et défendons que aucuns des huissiers de nostredite cour, soit le premier ou les autres, ne prennent ou exigent aucune chose des parties, pour appeler leurs cédules, audiences et procès par escrit, sur peine de privation d'office *ipso facto*, et d'estre punis corporellement selon l'exigence des cas.

(45) *Item.* Et pour ce qu'il n'est possible de faire appeler en jugement toutes les cédules des défauts et congez, où les parties seroient appointées à bailler leur plaidoyer par escrit, et que, par ce moyen, les parties sont contraintes d'attendre jusques à la Saint-Martin, pour demander leurs congez et défauts, en quoi elles sont grandement endommagées et intéressées, nous ordonnons que, contre toutes les parties qui auront à bailler leurs causes d'appel ou plaidoyer par escrit, et ils ne voudroient fournir dedans huitaine après les plaidoyers echus, seront baillez et délivrez les congez et défauts ou exploits, par faute de non bailler lesdites causes d'appel par escrit, tout ainsi et en la manière que si lesdits congez, défauts et exploits estoient demandez ou donnez en jugement.

(46) *Item.* Ordonnons que si aucun de nosdits conseillers a rapporté un procès, et que, au moyen dudit rapport ou autrement, lui fust ordonné par nostredite cour la commission d'exécuter l'arrest ou appointement de la cour, nous défendons qu'il ne subroge aucun autre de nosdits conseillers, pour mettre lesdits arrests ou appointements à exécution, sans en parler à la cour; et s'il lui est permis par icelle, ordonnons qu'il sera tenu affirmer par serment qu'il n'en aura ni espéré avoir aucun profit (1).

(47) *Item.* S'il advient que aucun soit infracteur de nosdites ordonnances, et pour ce que il ait été, en plaidoierie ou à jour du conseil, condamné en aucunes peines, soit pécuniaires ou au-

---

(1) V. l'art. 2 du titre 21 des descentes sur les lieux, taxe des officiers qui iront en commissions, et de l'ordonnance de 1667.

tres, nous défendons à nostredite cour, sous peine d'encourir grandement nostre indignation, et qu'elle ne procède aucunement à remettre lesdites peines; mais voulons icelles peines estre exécutées et levées sans dissimulation.

(48) *Item.* Combien que selon droict et par les ordonnances on doive procéder sommairement en matière de nouvelleté toutesfois par la subtilité des praticiens, lesdits procès, tant en matière prophane que ecclésiastique sont immortels et aujourd'hui fait-t-on plus grande procédure sur ung fournissement que l'on ne souloit faire sur ung possessoire et lesdits possessoires sont plus longs qu'ils ne souloient estre. A cette cause, en ensuivant les ordonnances de nos prédécesseurs, nous avons statué et ordonné, statuons et ordonnons que doresnavant, touchant les fournissemens qui seront faits par sentence de juge royal, parties ouies sommairement et de plain, lesdites sentences seront mises à exécution nonobstant oppositions ou appellations et sans préjudice d'icelles, sans que lesdits juges royaux défèrent auxdites appellations, ni pareillement aux appellations interjettées, des interlocutoires précédant ledit fournissement (1).

(49) *Item.* Et pour ce que souventesfois l'on prend complaincte en matière de nouvelleté sans grande apparence, et à cause de ce, se meuvent plusieurs divers procès dont nos subjects sont fort travaillés, nous avons ordonné et ordonnons que pour réprimer cette voye l'on condamne la partie qui succombera ez despens, dommages et intérests, en amende arbitraire envers nous (2).

(50) *Item.* Et pour ce que ez incidens qui se vuident l'on réserve les despens en déffinitif les parties ne craignent point à bailler requestes infinies et de travailler ceulx contre lesquels ils ont à faire, nous avons ordonné que doresnavant ne les réservent plus, mais que l'on condamne *victum victori* ez dépens (3).

(51) *Item.* Et pour ce que les provisions données en matière de alimens, douaires et médicamens au moyen des appellations qui sont interjettées, souventesfois advient que le procès principal est aussitost prest à juger que les provisions dont viennent plusieurs inconvéniens, parce que aucunes fois ceulx à qui sont

---

(1) V. l'art. 7 du titre 18 des complaintes et réintégrandes de l'ordonnance de 1667.

(2) V. l'art. 6 du titre 18 des complaintes et réintégrandes de l'ordonnance de 1667.

(3) V. l'art. 3 du titre 31 des dépens de l'ordonnance de 1667.

faictes les provisions en déffaut d'estre alimentés et pensés cheent en griefves maladies, avons ordonné que ez dictes provisions de alimens, douaires et de médicamens, les provisions données par sentence de juges royaulx, seront executées nonobstant oppositions ou appellations et sans préjudice d'icelles (1).

(52) *Item.* Et que ez causes et matieres pures, personnelles qui ne excéderont la somme de dix livres parisis les sentences déffinitives des juges royaux seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations interjettées en nostredite cour de parlement, et aussi sans préjudice d'icelles.

(53) *Item.* Et semblablement en toutes interlocutoires, qui se peuvent réparer en déffinitive, les juges royaux puissent passer oultre jusques à la déffinitive inclusivement nonobstant oppositions ou appellations quelconques interjettées en notredite cour, et sans préjudice d'icelles ainsi qu'il est dit.

(54) *Item.* Que toutes les exécutions qui se feront par vertu d'obligations faites sous scel royal ou autre scel authentique dedans les fins et limites où il est authentique, que nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, la main soit garnie reaument et de fait, et que par quelques inhibitions généralles si elles ne sont au cas particulièrs que l'on ne diffère de passer oultre (2).

(55) *Item.* Que à l'occasion des appellations interjettées par les délinquans, le temps passé des juges royaulx, les prisonniers ont esté souvent admenés et ramenés en ladite cour qui sont grands frais pour les parties et de ceulx qui ont la justice; aussi souventes fois advient que les prisonniers eschappent et qu'il y a plusieurs vagabonds en ce royaume qui vont et viennent, et font infinis larçins, meurtres et autres maléfices, avons statué et ordonné que toutes et quantes fois que, par le juge royal ordinaire, sera procédé contre lesdits vagabonds, on leur fasse et parfasse leur procès nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles et qu'ils ne soient amenés en ladite cour, sinon en deux cas, c'est à savoir appelans de la question de la mort ou autre peine corporelle.

(56) *Item.* Pour ce que souventes fois les parties se sont

---

(1) V. l'art. 7 du titre 12 des sentences de provision de l'ordonnance de 1690. V. l'art. l'art. 12 du titre 17 des matières sommaires de l'ordonnance de 1667.

(2) V. l'art. 2 du titre des 25 sentences, jugemens et arrêts de l'ordonnance de 1670.

plaintes d'aucuns conseillers qui rapportent les requestes de leurs parties adverses, ausquels ils ont connoissance, nous ordonnons que si aucun conseiller est coutumier de rapporter les requestes de l'une des parties, où il soit besoin de commettre aucuns commissaires de ladite cour pour les ouïr, elle commettra autres que ledit rapporteur, sinon que par icelle nostredite cour pour aucunes causes raisonnables, autrement en soit ordonné.

(57) *Item.* Souventesfois advient que ceux qui ont délinqué se absentent et est nécessité de procéder contre eulx par adjournemens personnels, et les appeller à ban et à jour à eulx assigné, et laissent donner la sentence, et après en appellent en icelle cour où ils ne comparent point, mais se laissent mettre en défaut et après que la sentence est confirmée par arrest, ils se tirent en la chancellerie et obtiennent lettres pour estre reçus en leurs justifications en reffondant les despens de déffaut. Nous avons ordonné et statué que tel arrest sera exécuté royaument et de fait selon sa forme et teneur, en tant que touche l'intérest de partie; nonobstant lesdites lettres, en baillant caution par icelle partie de le rendre en fin de cause, après que on aura cogneu desdites lettres et si elles sont enthérinées (1).

(58) *Item.* Que en matière bénéficialle, en cas de nouvelleté l'on vuide la récréance par les lettres et qu'on y procède par briefs délais et sommairement et de plain, et que on ne joigne aucun examen futur en matière de recréance.

(59) *Item.* Et si d'aucune sentence y a appellation interjettée en notre cour de parlement et elle n'est relevée dedans les trois mois, le juge pourra mettre à exécution la sentence nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans ce qu'il soit besoing à la partie de faire adjourner l'appelant en matière de désertion d'appel, et néantmoins ordonnons à notre procureur général qu'il fasse adjourner l'appelant en notredite cour pour, veoir déclarer estre descheu, en amende de 50 livres parisis (2).

(60) *Item.* Et si celluy qui se seroit porté pour appellant avoit quelque cause, au moyen de quoy il n'auroit peu relever sondit appel, il se pourra tirer à nous ou à nostre chancellerie, pour le

---

(1) V. l'art. 19 du titre 17 des défauts et contumaces de l'ordonnance de 1670.

(2) V. l'art. 5 du titre 27 de l'exécution des jugemens de l'ordonnance de 1667.

pourveoir de tel remède que on verra estre à faire; mais néantmoins ladite sentence demeurera executée jusques à ce qu'il soit congneu si les causes dudit reliefvement sont vraies.

(61) *Item.* Et jaçoit ce que par nos anciennes ordonnances en matière de taxation de despens, l'on doit cotter l'article ou articles dont on se sent grevé, toutes fois aujourd'hui les parties par malice laissent taxer les despens, et de ladite taxation de despens ils appellent sans déclarer en quel article on les y a grevés, et à cette occasion faut assembler gens pour les veoir, qui sont grands frais et longueurs pour les parties, pour auxquelles choses obvier avons statué et ordonné que si la partie est présente, ou son procureur, et que de chacun article qui sera taxé elle n'en appelle, ladite taxation demeure en sa force et vertu comme de chose jugée, et si la partie en veult avoir l'exécutoire il luy sera délivré (1).

(62) *Item.* Et si la partie est absente ou il y a appel en concluant au procès, elle sera tenue de cotter les articles dont elle est appellante, afin que sur l'article l'on fasse droit seulement par ladite cour en vuidant ladite cause d'appel (2).

(63) *Item.* Et si en taxant lesdits despens l'une des parties appelle de la taxation de quelqu'article, le commissaire nonobstant ladite appellation passera outre à taxer les autres articles.

(64) *Item.* Et pour ce que l'on a trouvé que les parties ont baillé plusieurs récusations malicieusement, au deshonneur des présidens et conseillers de nostredite cour, statuons et ordonnons que pour quelque récusation qui soit baillée contre nosdits présidens et conseillers, ils ne se abstiennent d'estre au jugement des procès, sinon que la récusation soit baillée par avant que le procès soit mis sus, et qu'elle soit trouvée bonne et raisonnable par nostredite cour; à laquelle nous enjoignons qu'elle ne remette point la décision de ladite récusation à la conscience de celui qui est récusé; et aussi si elle trouve que ladite récusation soit injurieuse, en chargeant l'honneur dudit récusé, qu'elle punisse celui qui l'aura baillée, si elle n'étoit, comme dit est, trouvée bonne, raisonnable et vérifiée : et n'entendons pas si, après que ledit procès sera mis sus, aucunes causes de récusation sont venuës à sa connoissance, qu'il ne les puisse proposer,

---

(1) V. les art. 29 et 31 du titre 31 des dépens de l'ordonnance de 1667.

(2) *Idem.* comme à l'art. 61.

en affirmant par serment ladite cause estre de nouvelle venuë à sadite connoissance (1).

(65) *Item*. Pource que plusieurs remontrances nous ont esté faites des prevostés de nostre royaume qui, au temps passé ont été baillées à fermes, nous voulons et ordonnons que doresnavant seront seulement affermés les amendes et exploits d'icelle prévosté à nostre prouffit, au plus offrant et dernier enchérisseur, et à personnes récéantes et bien appleigées selon les ordonnances; et au regard desdites prévostés, elles seront exercées par gens lettrés ou bons coustumiers bien fairés et renommés qui seront élus par les officiers des lieux, appellés les praticiens d'illec, et seront institués par nous à telles taxations qui leur seront ordonnées par nos gens des comptes et trésoriers.

(66) *Item*. Que tous receveurs de nos tailles, payeurs de gaiges des officiers de nostre maison, de gens d'armes et autres semblables, qui de leur nature sont et doivent estre révocables à volonté, et n'estaient d'ancienneté que simples commissions, nous voulons et ordonnons que doresnavant, pour obvier aux inconvéniens qui sont advenus des procès intentés à cause desdites charges, que nul ne soit reçeu à introduire ni encommencer procès par appellation, ni autrement, en quelque manière que ce soit, en notre cour de parlement, ni ailleurs, mais ceulx que nous en aurons pourveus y demouvront tant qu'il nous plaira, et tous procès qui à cause d'icelles charges, comme dit est, seroient encommencés, nous avons adnullés et mis du tout au néant, sans vouloir pourtant aucunement préjudicier aux nominations qui appartiennent aux princes et seigneurs de nostre sang et lignage, et offices estant en leurs terres et seigneuries par privilège à eulx donné par nos prédécésseurs roys, et par nous confirmés.

(67) *Item* Et n'entendons par l'article dessus dit aucunement comprendre les officiers ordinaires de nos domaines et aydes, sur lesquels voulons et ordonnons que nos gens des comptes, trésoriers et généraulx de nos finances, chacun en son regard, ayent la première connoissance et superintendance des faultes abbus et offenses qu'ils pourroient commettre en leurs offices, afin de pugnir ceulx qu'ils trouveroient défaillans par suspension d'iceulx de leurs gaiges, et autrement ainsi qu'ils verront estre à faire, et

---

(1) V. l'art. 18 du titre 1er des évocations de l'ordonnance de 1669.

V. l'art. 21 du tit. 24 des récusations des juges, de l'ordonnance de 1667.

s'il en estoit appellé en notre cour de parlement, ou en la chambre de la justice de nosdites aydes, nous voulons que pendant ladite cause d'appel et jusques à ce qu'il ait esté congneu et discuté d'icelle, les jugemens et condamnations de nosdites gens des comptes, trésoriers et généraux tiennent, sinon que par nous autrement en soit ordonné ; mais s'il estoit question du droit de l'office entre deux parties, les maistres des requestes de notre hostel ou généraux, sur le fait de nosdites aides, en cognoistront, ainsi que à chacn d'eulx appartiendra, en quelque ressort que lesdits offices soient situés.

(68) *Item.* Nous ordonnons que doresnavant aucun ne achète office de président, conseiller, ou autre office en notredite cour, et semblablemeut d'autre office de judicature en notre royaume, ne pour iceulx avoir baillé, ne promette ne faire bailler par luy ne autre or et argent ne autre chose équipolent; et de ce il soit tenu faire serment solemnel avant que estre institué ni reçeu, et s'il est trouvé avoir fait ou faisant le contraire, le privons et déboutons à présent dudit office, lequel déclarons estre impétrable.

(69) *Item.* Des matières bénéficiales et ecclésiastiques qu'on introduit en nostredite cour, par appellations extraordinaires et antres voyes obliques, que nostredite cour, promptement, sommairement et de plain les vuident, et aussi autres incidens, par le moyen desquelles telles matières se introduisent en icelle cour, et renvoyent le principal de la matière en cour d'église, où de sa nature elle doit estre traitée, en gardant toutefois nos droits, et des juges séculiers de nostre royaume touchant les possessoires.

(70) *Item.* Que si par importunité de requérans, inadvertance ou autrement, nous écrivons ci-après aucunes lettres à nostredite cour, et que il leur semblast que en la matière dont esdites lettres seroit fait mention, y eust quelqne difficulté raisonnable, ils nous en avertissent ou fassent avertir, afin d'y donner ou faire donner telle provision que au cas appartiendra.

(71) *Item.* Que doresnavant, on ne ilise en nostredite cour deux frères en office de conseiller, et s'il advient que nous en fassions don à quelque un qui eust un frère conseiller en icelle cour, ladite cour ne le recevra sans premier nous en avertir, afin que sur ce nous déclarions nos plaisir et volonté.

(72) *Item.* Et pour ce que à cause de la diversité des parlemens et eschiquiers de Normandie, surviennent souvent plusieurs questions à cause d'iceux, que si esdits cas aucune évo-

cation se fait par nous en nostre conseil, pour discuter auquel desdits parlemens ou eschiquiers la matière sera renvoyée et commise, nous voulons et ordonnons que jusques à ce que par nous en nostredit conseil soit discuté où la connoissance de telles matières sera renvoyée, nuls d'iceux parlemens et eschiquiers en entreprennent aucune connoissance, mais en laissent faire aux gens de nostredit conseil, ausquels nous ordonnons que sommairement et de plein, et sans figure de procès ils décident et déterminent où ladite cause sera traitée et renvoyée, fors et excepté des matières dont notoirement la connoissance appartient à nous et à nostre cour de parlement.

(73) *Item.* Nous ordonnons que les seneschaulx, baillis, juges et prévosts de notre royaume sur peine de privation de leurs offices, commettront leurs lieutenans par le conseil et advis de nos procureurs, advocats et officiers praticiens et autres gens de bien de leur juridiction, sénéchaussée, bailliage ou prévosté, lesquels toutesvoyes seront tenus jurer solennellement en mains desdits seneschaulx, baillis, juges ou prévosts de bien et loyaulment les conseiller en cette matière, sans faveur ou amitié quelconques, mais conseilleront celui qui à leurs consciences semblera estre le plus idoine, et feront lesdits séneschaux, baillis, juges et prévosts, semblable serment en notredite cour de parlement, et qui ne prendront ni exigeront aucun argent ou autre chose qui le vaille de leursdits lieutenans, pour exercer la justice ne autrement en quelque manière que ce soit, soit pour les commettre en icelui office de lieutenant ou pour les y entretenir; et en outre, nous deffendons auxdits sénéchaux, baillis, juges et prévosts qu'ils ne révoquent leursdits lieutenans après qu'ils auront une fois esté commis par eulx, sinon qu'il y eust cause raisonnable de ce faire, laquelle par eulx pourra estre remonstrée à nous et à notre conseil pour en ordonner ainsi qu'il appartiendra et verrons estre à faire.

(74) *Item.* Et semblablement nous avons ordonné à nosdits séneschaux, baillis, juges et prévosts, sur la peine dessusdite, qu'ils ne commettent en chacun siège de leurs jurisdictions que ung lieutenant général et ung particulier, sans en commettre plusieurs, ainsi qu'il a esté fait par cy-devant dont plusieurs inconvéniens et maux sont advenus, lequel lieutenant particulier toutesfois n'aura puissance audit siège que en l'absence dudit lieutenant général.

(75) *Item.* Et afin que iceux lieutenans généraux de nosdits sé-

néchaux, baillis, juges et prévosts aient cause et matière de mieux et plus convenablement exercer lesdites offices et états, et de faire et administrer justice à nos subjects, sans faire aucunes exactions indues sur eulx, soubz couleurs de ladite administration de justice, nous voulons et ordonnons que lesdits lieutenans généraux auront et prendront doresnavant la quarte partie sur les gages ordinaires qui sont par nous ordonnés auxdits sénéchaulx, baillis, juges et prévots, à cause de leursdits offices, sinon que iceulx séneschaux, baillis, juges et prévosts fissent en personne résidence sur leurs seneschaussées, bailliages, jugeries et prévostés; auquel cas leursdits lieutenants ne prendont aucune chose sur leursdits gaiges.

(76) *Item* Pour ce que plusieurs plaintes sont venues des gens tenans les requestes de notre palais, de ce que souvent ils font evoquer par devant eux plusieurs causes, sous couleur d'une requeste attachée au *committimus* d'aucuns privileges, parquoi les jurisdictions ordinaires sont fort troublées et les parties travaillées, nous leur défendons bien expressement et sur le devoir de leurs offices, qu'ils ne usent desdites evocations et ne connoissent des causes, sinon de celles qui leur sont commises par le *committimus* de nos officiers.

(77) *Item*. Pour ce que nosdits conseillers tenans lesdites requestes sont en petit nombre, et quand aucun d'iceux se absente pour aller en commission ou en leurs affaires, il en demeure bien peu au jugement des procès pendans pardevant eux, nous defendons que aucun d'eux ne se absente de notre ville de Paris pour aller en commission ou à leurs propres affaires, si ce n'est par congé et licence des présidens et conseillers de leur chambre, et ne voulons, pour quelque cause que ce soit, qu'il y en ait plus d'un absent à la fois.

(78) *Item*. Ordonnons que durant le temps que on plaidera ausdites requestes, ceux qui demeureront en la chambre pour juger, jugent les incidens et petits procès qui ne sont de grande conséquence, les procès qui sont d'importance soient jugez par eux tous ensemble.

(79) *Item*. Nous enjoignons et commandons à nosdits conseillers de nosdites requestes, que les procès définitifs appointés en droit pardevant eux et prests à juger, soient baillez et distribuez par le président à un d'entr'eux, pour iceux voir, visiter et faire extraire, et iceux rapporter en pleine chambre pardevant eux tous ensemble.

(80) *Item*. Et pour ce que nostredite cour, le plus souvent avant que entrer en la visitation ordinaire des procès, a accoutumé de dépescher les prisonniers et adjournez en personne, et sur ce ouïr le rapport de nos avocats et procureur en nostredite cour, et aussi plusieurs requestes qui nous touchent pour l'expedition desquelles choses elle a accoustumé de mander nosdits avocats et procureur, ordonnons que iceux nos avocats et procureur viennent bien matin, à ce que prompte expédition se puisse faire des matières dont auront la charge ou seront mandez en nostredite cour.

(81) *Item*. Et pour ce que souvent les informations et procès sont monstrez et baillez par l'ordonnance de nostredite cour à nosdits avocats et procureur, nous leur défendons qu'ils ne tiennent aucuns clercs qui soient procureurs ou solliciteurs des parties qui plaident en nostredite cour, ne autres qui soient pour communiquer aux parties les informations, pièces et procès.

(82) *Item*. Et pareillement défendons à nosdits procureur et avocats, sur semblables peines que avons dessus faites à nosdits présidens et conseillers, de ne prendre aucune chose des parties, soit pour visitation des informations et procès qui leur seront monstrez, par l'ordonnance de nostredite cour, pour les congez d'accorder pour eux adjoindre avec les parties, ou pour quelque autre expédition qu'ils fassent à cause de leurs offices (1).

(83) *Item*. Et à ce qu'aucune interruption ou discontinuation ne soit faite en la visitation ou opinion des procès, à l'occasion de rapports, requestes et remontrances que nosdits avocats et procureur viennent faire en nostredite cour, nous leur défendons qu'ils ne viennent faire lesdits rapports, requestes et remontrances durant que notredite cour est sur la visitation ou sur les opinions d'aucun procès, sinon qu'il y eust quelque cause urgente, pour laquelle il fust promptement nécessaire de dire et remonstrer quelque chose en nostredite cour.

(84) *Item*. Et quant aux matières des prisonniers et gens ajournez à comparoir en personne, ou autres qui cherront en plaidoirie, nous voulons et ordonnons que nostredit avocat qui plaidera la matière pour nous, récite bien au long les charges, informations et confessions, et prenne conclusions pertinentes, à ce que les délinquans puissent connoistre leurs fautes, et que ce soit exemple à tous autres.

---

(1) V. l'art. 13 du titre des épices et vacations, etc., de l'ordonnance de 1669.

(85) *Item.* Et pour ce qu'il advient chacun jour si-tost que les prisonniers et adjournez à comparoir en personne, ponr quelque crime ou délit que ce soit, sont élargis à caution ou autrement, chevissent (1) à leurs parties et jamais n'est parlé, et demeurent plusieurs grands crimes et délits impunis, au grand détriment ou interest de la chose publique, nous enjoignons et commandons à nosdits avocats et procureur que de tous les prisonniers soit fait registre ès greffe, chacun à son regard, et aussi qu'ils fassent appeler au jour dudit eslargissement, toutes les deux parties si mestier est, afin de sçavoir et connoistre que lesdites parties auront fait, et si elles ont appointé ensemble, de voir l'accord pour y garder notre droit et celui de justice.

(86) *Item.* Et pour ce que souvent nostredite cour de son office, et pour le bien de justice, ordonne aucunes provisions de prise de corps, adjournemens personnels, ou autres arrests interlocutoires ou definitifs, lesquels demeurent à exécuter par la négligence de nosdits avocats et procureur, nous enjoignons et commandons à iceux nos avocats et procureur, sur le devoir de leurs offices, que toutes les provisions, arrests ou appointemens de nostredite cour, ils fassent exécuter reaument et de fait par les juges des lieux ou autrement, en matière que nostredite cour en soit certifiée, dedans le temps qui pour ce faire leur sera ordonné et préfixé ; desquelles expéditions le greffier de nostredite cour sera tenu faire registre, et du jour qui leur sera assigné.

(87) *Item.* Et afin que les procès ne soient délaissez, ni les parties travaillées au moyen de l'adjonction de nostre procureur, nous enjoignons à nosdits avocats et procureur qu'ils ne fassent aucune adjonction, que premièrement la matière ne soit délibérée entr'eux, et qu'ils ne connoissent que nous avons droit et intérest en ladite matière, dont nous chargeons leur honneur et conscience.

(88) *Item.* Et quand il vaquera aucun office en nostredite cour, nous voulons et ordonnons que nosdits avocats et procureur avertissent nostredite cour des bons et notables personnages de nostre royaume, capables, ydoines et suffisans pour estre pourvus en iceux offices, à ce que ycelle nostre cour y ait regard en faisant leur élection.

---

(1) *Chevissent*, composent. Voyez l'art. 21 de la coutume de Paris.

(89) *Item.* Nous ordonnons et enjoignons à nosdits présidens et conseillers, qu'ils vaquent et entendent diligemment à expédition des prisonniers et criminels, estans es prisons de notredite cour, à tout le moins un jour de la semaine, et de ce chargeons leur honneur et conscience.

(90) *Item.* Pour ce que souvent les présidens et conseillers, qui doivent tenir la tournelle et expédier les matières qui y sont pendantes, n'y font point de résidence continuelle, nous leur enjoignons que doresnavant ils y vaquent le plus diligemment que faire se pourra, et de ce semblablement chargeons leur honneur et conscience.

(91) *Item.* Pour ce que à l'occasion des appellations qui souvent se interjettent des adjournemens personnels faits par ordonnances de juge ordinaire, les jurisdictions ordinaires en sont fort troublées, et les pugnitions des crimes délayées, nous ordonnons que le temps à venir aucunes appellations ne soient reçues desdits adjournemens personnels faits par ordonnance de juges royaulx ordinaires, sur les subjects et ez limites de la jurisdiction.

(92) *Item.* Ordonnons que toutes parties poursuivans aucun emprisonnement ou ajournement personnel fait à leur requeste, seront tenus dedans le jour de l'assignation faire apporter et mettre au greffe de ladite cour, les charges et informations par vertu desquelles ils poursuivent ledit emprisonnement ou ajournement personnel, sur peine d'estre déchus de leurs poursuites et de recouvrer sur eux les dommages intérests des parties ajournées et emprisonnées, et d'amende arbitraire (1).

(93) *Item.* Enjoignons aux procureurs et solliciteurs de nostredite cour et autres, qui seront commis pour apporter aucunes charges ou informations contre les prisonniers de nostredite cour et ajournez à comparoir en personne en icelle, qu'incontinent et sans delay ils mettent icelles charges ès greffes d'icelle cour, pour estre distribuées à aucun des conseillers de nostredite cour par les presidens d'icelle, le tout sur peine d'amende arbitraire à la discrétion de nostredite cour.

(94) *Item.* A ce que l'ordonnance dessus dite soit gardée inviolablement et sans enfreindre, defendons ausdits greffiers, sur les peines dessus dites, qu'ils ne baillent ou distribuent aucunes desdites informations à aucuns de nosdits conseillers, sinon qu'il

---

(1) V. l'art. 15 du titre 6 des informations de l'ordonnance de 1670.

leur soit ordonné par lesdits presidens ou aucun d'eux, et sans mettre au dos desdites informations le *tradita*, ausquels nous défendons qu'ils ne reçoivent aucuns desdits conseillers à faire rapport d'icelles informations, sinon qu'il apparoisse par le *tradita* desdites informations avoir été distribuées par la forme dessus dite.

(95) *Item.* Ordonnons et enjoignons à nosdits conseillers que avant qu'ils partent de notre ville de Paris, pour aller en commission, ou faire autre voyage ils apportent et mettent esdits greffes toutes les informations qu'ils auront par devers eux, sur peine d'estre suspendus de leurs offices, par tel temps que la cour verra estre à faire selon l'exigence des cas, et de recouvrer sur eux les dommages intérests que les parties auroient soufferts à cause de la retenue desdites informations, et semblablement remettent au greffe les petits procès et incidens qu'ils auroient aussi par devers eux, desquels n'auroit esté fait extrait.

(96) *Item.* Et quand aucuns sont ajournez à comparoistre en personne, ou convaincus prisonniers ès prisons de nostredite cour, nous défendons à tous nosdits conseillers, sur peine d'estre suspendus de leurs offices par certain temps selon l'exigence des cas, qui ne procèdent à interroger aucuns des ajournez à comparoir en personne, sinon que par ladite cour les informations préalablement vues, ait esté ordonné.

(97) *Item.* Ordonnons que quand aucuns prisonniers appelans seront amassez ès prisons de nostredite cour, qu'ils soient promptement interrogez, et iceux interrogatoires vus avec les charges et informations, soient lesdites appellations vuidées, sans ce qu'au moyen de ce icelle nostredite cour retienne la connoissance du principal de la matière, sinon qu'il y eust grande et urgente cause, dont nous chargeons leur honneur et conscience.

(98) *Item.* Pareillement ordonnons quand quelque appellation sera interjetée d'aucuns ajournemens personnels ès cas permis d'appeler, et que les parties soient promptement oüies sur leur cause d'appel, et icelles oüies, soit ladite appellation vuidée sans que la cour retienne le principal de la matière, sinon que comme dessus pour quelque grande et urgente cause elle vist que faire se dust.

(99) *Item.* Voulons et ordonnons que ceux qui sont ajournez à comparoir en personne à nostredite cour, soient le plus diligemment que faire se pourra expédiez et délivrez, et s'il étoit or-

donné ou appointé par nostredite cour, que iceux ajournez à comparoir en personne fussent interrogez par aucuns des conseillers d'icelle ; nous voulons que ceux qui seront commis à faire les interrogatoires ; les fassent le plus diligemment que faire se pourra et y procèdent tant au matin qu'après diner aux heures extraordinaires que la cour ne sied point, sinon qu'il soit ordonné par les présidens, car quand ceux qui doivent estre interrogez ont délay de penser aux interrogatoires qu'on leur fait, souventes fois ils se conseillent et forgent leurs matières et réponses, en telle manière qu'à grand peine et difficulté on n'en pust savoir la vérité (1).

(100) *Item.* Semblablement ordonnons que si aucun salaire doit estre baillé aux commissaires, qui auront fait lesdits interrogatoires, qu'il sera raisonnablement taxé par les présidens, appelez avec eux aucuns de ladite cour, et que icelui salaire en ensuivant les ordonnances, tant anciennes que nouvelles, soit pris sur la partie dénonçante, accusante, ou poursuivante, sinon que par nostredite cour autrement en fust ordonné.

(101) *Item.* Pour ce que plusieurs grandes clameurs et plaintes se font souvent à cause de la grande multitude des ajournez à comparoir en personne et dont nostredite cour est fort chargée, tellement qu'à grande peine elle peut vaquer à l'expédition des causes ordinaires d'icelle, à ce que le temps à venir en soit si légèrement procédé à de tels ajournemens personnels, ordonnons que aucun ne soit ajourné à comparoir en personne, sinon que les informations préalablement vuës et luës en ladite cour, soient par icelle ordonnées, en ayant par elle regard à la distance des lieux, grandeur des matières, et que par l'ordinaire n'y pust estre pourvu.

(102) *Item.* Pour ce que souvent s'est trouvé que ceux qui sont ordonnez pour amener aucuns prisonniers en nostredite cour, les tiennent ès hostelleries et autres lieux, sans les amener directement ès prisons de nostredite cour, contre l'ordonnance de nos prédécesseurs, nous voulons, ordonnons et enjoignons à nostredite cour, qu'elle procède sans dissimulation contre ceux qui enfreindront nostredite ordonnance, par priva-

---

(1) V. l'art. 1 du titre 14 des interrogatoires et des accusés de l'ordonnance de 1670.

tion d'office et autres telles grandes peines qu'elle verra estre à faire, selon l'exigence des cas (1).

(103) *Item.* Défendons aux greffiers civil et criminel de nostredite cour, sur peine d'estre suspendus de leurs offices, par l'espace d'un moïs pour la première fois, et s'il s'y rencheent, de plus long-temps à la discrétion de la cour, de ne répondre aucunes requestes, si elles n'ont été rapportées en pleine cour et délibérées en leur présence, si n'est que ce soit pour l'expédition des délais ordinaires.

(104) *Item.* Nous défendons aussi ausdits greffiers civil et criminel, qu'ils n'expédient ou baillent aucune commission à aucuns de nos conseillers, soit pour faire enquestes, examens, recollemens, exécutions d'arrests ou de *iterato*, sinon que la matière fust si grande, que par nostredite cour fust ordonné que l'exécution se dust faire par l'un des conseillers d'icelle.

(105) *Item.* Leur défendons que ès commissions qui seront par eux expédiées, pour faire amener aucuns ès prisons de nostredite cour, ne soient mis qu'ils soient amenez à leurs dépens, sinon qu'il eust esté par nostredite cour expressément ordonné(2).

(106) *Item.* Aussi défendons audit greffier criminel qu'il ne prenne aucune chose de l'élargissement des prisonniers ou ajournez à comparoir en personne, sinon du premier élargissement, tellement que s'il y a plusieurs élargissemens et à divers temps, il ne prendra rien que dudit premier, ainsi qu'il lui est taxé et ordonné par les anciennes ordonnances.

(107) *Item.* Et pour ce qu'il est quelque rumeur que ès greffes de nostredite cour pour les expéditions d'icelle, on prend des parties plus qu'on ne doit, nous défendons audit greffier civil, sur peine de privation d'offices, ou autre telle peine que nostredite cour ordonnera, que des jugez qui se font ès chambres des enquestes de nostredite cour, il ne prenne rien, ne aussi ses clercs qui les écriront, si ce n'est par honnesteté pour le vin du clerc qui les auroit écrites, auquel nous défendons sous peine de punition corporelle, ou telle autre grande peine que nostredite cour ordonnera, qu'il ne prenne desdites parties plus de quatre sols pour peau.

(108) *Item.* Ordonnons et enjoignons aux présidens de nostre-

---

(1) V. l'art. 16 du titre 10 des décrets, de leur exécution et des élargissemens de l'ordonnance de 1670.

(2) V. l'art. 14 du titre 26 des appellations de l'ordonnance de 1667.

dite cour, que appellez avec eux nos avocats et procureur, ils se enquièrent diligemment des salaires que raisonnablement nosdits greffiers peuvent et doivent prendre pour les expéditions de nostredite cour, eu regard aux charges, peines et dépenses qui leur convient faire, et comme le temps passé l'on en a usé, et du tout nous en fassent rapport pour y estre par nous pourvu comme il appartiendra, et que néanmoins ce temps pendant, ils ne prennent que seize sols parisis pour peau des lettres qu'ils collationneront audit greffe.

(109) *Item.* Et pour pourvoir à plusieurs choses touchant le fait de nostre justice, qui ne seroient comprises ès articles dessus dits, nous voulons et ordonnons que si les temps à venir aucunes choses venoient à nostre connoissance, où il fust besoin donner provision pour le bien d'icelle, que les articles, édits et ordonnances qui par nous seroient ci-après faits, soient joints à ces présentes nos ordonnances, et demeurent de tel et semblable effet et vertu, et tout ainsi que si dès maintenant ils y estoient couchez et inscrits.

(110) *Item.* A ce que les ordonnances des rois nos prédécesseurs, et les nostres présentes, soient doresnavant gardées et observées, et les transgresseurs d'icelles punis des peines contenues en icelles, nous ordonnons et enjoignons très expressément que les présidens de nostredite cour s'assemblent du moins chacun mois une fois, et convoquent et appellent avec eux les présidens des chambres des enquestes d'icelle nostre cour et aucuns de nos conseillers, aussi nos avocats et procureur, et entr'eux diligemment s'informent si lesdites ordonnances ont esté bien gardées, et s'il y a eu aucuns transgresseurs d'icelles, enjoignons à tous les dessus dits et chacun d'eux, que de ce qui leur sera dénoncé ils en fassent leur rapport en ladite assemblée, sans aucune amitié ou faveur, pour par nosdits présidens et autres par eux pour ce convoquez, en estre faite plus grande inquisition et diligence. Si pour le bien de justice ils voyent que faire se doive, afin qu'ils puissent avoir connoissance s'il y a infractures de nosdites ordonnances, et s'ils en trouvent, nous leur enjoignons et expressément commandons, sur leurs honneurs et consciences, et le serment qu'ils ont fait à Dieu et à nous, qu'ils en fassent rapport à la cour, sans dissimulation, et nonobstant quelconques prières, amitié ou alliance, en fassent faire des procès en façon et manière que si aucuns sont trouvez infracteurs desdites ordonnances, ils soient punis par nostredite cour des peines contenues en icelles, et à ce

puissions savoir leursdites diligences, de faire lesdites convocations, assemblées et inquisitions, nous leur enjoignons aussi que desdites convocations et inquisitions ils fassent faire secret registre par le greffier de nostredite cour, ensemble les charges si aucunes étoient trouvées sur les officiers d'icelle cour ou autres, afin que par icelui registre puissions, pour le bien de justice, quand bon nous semblera, estre assez tenus de l'entretennement de nosdites ordonnances, ou infractions si aucunes étoient faites, pour y pourvoir en manière que icelles nos ordonnances soient gardées sans aucunement les enfreindre, au bien de justice et soulagement de nos sujets.

(111) *Item.* Et pour lesquelles ordonnances garder, observer et entretenir de point en point, selon leur forme et teneur, nous avons ordonné et ordonnons que tous nosdits présidens et conseillers, procureur et avocats, les quatre notaires, greffiers et huissiers, feront le serment en la forme et manière qui s'ensuit. Et, premièrement, lesdits présidens jureront de garder et entretenir ces présentes nos ordonnances, et aussi les anciennes faites par nos predecesseurs rois par cestes non dérogées, aussi jureront les faire entretenir à nos conseillers de ladite cour de point en point, et promettront, s'il vient à leur connoissance, que aucuns des conseillers soient infracteurs d'icelles, de nous en avertir où ladite cour n'y auroit pourvu, et de mettre toute diligence à eux possible de s'enquerir des trangresseurs, semblablement feront tel serment que dessus les presidens des enquestes, faire garder et entretenir nosdites ordonnances chacun en leurs chambres, et nosdits conseillers jureront comme dessus de porter honneur et reverence à leurs presidens et obéir à ladite cour, aussi garder et entretenir cesdites présentes nos ordonnances, et les anciennes comme dit est par cestes non derogées, sans aucunement les enfreindre ne venir au contraire, et ce outre les autres sermens qu'ils ont accoutumé de faire, et pareillement nos avocats et procureur general, les quatre notaires, greffiers et huissiers de nostredite cour, feront le serment dessus dit, de garder et entretenir nosdites ordonnances chacun en son regard. Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Paris, au mois de juillet, l'an de grace 1493, et de notre règne le dixième. *Sic signatum suprà plicam.* Par le roy, en son conseil, auquel messeigneurs les ducs d'Orléans et de Bourbon, les comtes d'Angoulesmes, de Montpensier, de Vendosme, de Foix, d'Auxerre,

de Ligny et de Guise ; les archevesques de Narbonne et de Sens ; les sieurs Dorval, d'Avaugour, Desquerdes, de la Trimoille, de Gye, de Graville, de Vaudricourt, de Myolans, d'Aubigny, de Grimault, de Lisle et d'Argenton; messire Jean de la Vacerie, chevalier, premier president ; maistre Thibault Baillet, Robert Thiboust et Jean de Gannay, presidens ; messire Adam Fumée, chevalier, sieur des Roches, maistre Martin Ruzé, Robert Briconnet et Nicolas de Hacqueville, presidens ès chambres des enquestes ; Jean Simon, Jean Pellieu et Jean Bouchard, conseillers en la cour de parlement de Paris, les avocats et procureur général dudit seigneur, et plusieurs autres estoient.

N° 95. — DECLARATION *qui accorde à chaque bailli ou sénéchal, des nobles et gens de pied exempts d'arrière-ban, au nombre de 40 hommes, pour prendre les vagabonds et voleurs de grands chemins.*

Paris, 6 juillet 1493. (Vol. coté H, f° 143.)

CHARLES, etc. Comme pour le très singulier desir qu'avons toujours eu et avons au repos de notre peuple à ce qu'il puisse vivre en paix et justice, et estre preservé des grandes oppressions, pilleries et violences qu'il a, durant les guerres et divisions passées, souffertes et endurées, et mesmement à cause du passage des gendarmes, qui lui a esté chose trop griefve à supporter, parceque, avec les grandes concussions et insolences que lui faisoient nosdits gendarmes, plusieurs mauvais garçons, vagabons et incogneus, vivoient aussi sur notredit peuple faignant estre de nosdites ordonnances, et lui faisoient d'autres maulx et dommaiges irréparables, nous ayons, puis nagueres, par bonne et grande délibération ordonné que tous nos gens de guerre, tant de nos ordonnances que autres, qui se trouveroient ensemble en plus grand nombre que de six personnes, tenans les champs, vivans sur nostredit peuple, et aussi toutes gens vagabons, quecteurs et espieurs de chemins, lesquels vingt jours après la publication de nos lettres sur ce decernées, s'ils se trouvoient sur les champs vivans ainsi que dit est, seroient pugnis corporellement comme plus à plain est contenu dans nosdites lettres pour l'exécution desquelles nous eussions ordonné certains cappitaines ayant charge de gens de guerre de nos ordonnances, commissaires afin d'y vacquer à main forte, en manière que notre auctorité y

fust bien gardée et que lesdites pilleries et oppressions cessassent.

Toutefois, pour ce que souventes fois les dessus dits gens de guerre, pillars et vagabons, se pourroient trouver en plusieurs et divers lieux de nostredit royaume en plus grand ou moindre nombre que dit est, dont iceulx nos cappitaines ne pourroient pas avoir sitost la congnoissance, comme nos baillis et senechaux, chacun en leurs limites et jurisdictions, avons esté conseillés d'adviser quelqu'autre moyen plus expédient pour donner sur ce provision.

A sçavoir est que nosdits baillis, prevots, senechaux et non autres auront, chacun en leursdits pouvoirs et jurisdictions, pouvoir de reprimer, corriger et pugnir lesdites pilleries, exactions et violences qui se pourroient faire à notredit peuple, en leurdite jurisdiction.

Et afin que l'auctorité leur en demeure, et que justice soit faite des delinquans et malfaicteurs, auront faculté de eulx aider de certain nombre de nobles sujects de nos ban et arrière-ban de leurs bailliages et jurisdictions, lesquels seront plus enclins que autres estrangers à la preservation de notredit peuple : pour ce que peut estre les aucuns seront leurs metayers, les autres leurs voisins, subjects et redevables, et aussi que nous entendons lesdits nobles estre exempts d'aller ni venir à nos guerres, ainsi que les autres subjects audit ban et arrière-ban, et aussi se pourront aider nosdits baillis et senechaux de certain nombre de gens de pié, qui pareillement seront exempts de tailles jusques à la somme de quarante sols tournois et au-dessous, lesquels nobles et gens de pié qui seront pour ce élus et choisis, seront tenus eulx tenir toujours prests en leurs maisons, montés et armés pour accompaigner nosdits baillis et senechaux quand besoin sera, à chevaucher le pais, et aller prendre tous ceux qui seront trouvés vivans sur notredit peuple, par la forme que dit est, pour bailler et livrer en main de justice, et punir selon l'exigence des cas, par quoy soit besoing notredite délibération mettre à exécution.

Nous, pour ces causes et que, après l'amour de Dieu, n'avons rien si à cœur que le repos de notredit peuple, afin qu'il puisse de nostre temps florir en biens et richesses, et rendre graces et louanges à notredit créateur, vous MANDONS et ORDONNONS par ces présentes que toutesfois et quantes que vous saurez aucunes gens de guerre ou autres tenans les champs, vivans sur notredit peuple en quelque nombre qu'ils puissent estre, vous les aillez

prendre ou faire prendre, réaument et de fait, sans quelque dissimulation et nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour en faire la justice et pugnition selon l'exigence des cas qu'ils auront commis, comme dit est.

Et afin que vous en puissiez avoir l'auctorité, vous avons donné et donnons par ces présentes, pouvoir de choisir en vostredit bailliage des nobles subjects à notre ban que congnoistrez estre maniables et souffisans pour nous servir soubz vous en cette matière, jusques au nombre de six nobles et desdits gens de pié douze, qui, comme dit est, par ce moyen, demourront francs, quittes et exempts: c'est à sçavoir lesdits nobles d'aller ni envoyer en nosdites guerres, et lesdits gens de pié, du fait et contribution de nos tailles jusques à ladite somme de quarante sols tournois et au-dessoubz; et lesquels gens de pié, jusques audit nombre, nous en avons affranchis, quittés et exemptés, affranchissons, quittons et exemptons par cesdites présentes; en quoi faisant entendons que, à chacune fois que les manderez et que la nécessité adviendra qu'ils seront tenus vous accompaigner pour vous aider à prendre et apprehender toutes manières de gens qui seront trouvés en votredite jurisdiction de la condition dessus dite, et les mettre ès mains de justice pour en faire prompte punition, et en ensuivant l'effet de nosdites autres lettres jà pour ce envoyées.

Lesquels nobles et gens de pié pourront aussi servir à mettre à exécution nos arrests, et faire obéir à justice et autres nos affaires, ainsi qu'ils pourront survenir en votredite jurisdiction; et afin qu'ils soient encouragés à vous accompaigner et servir en ces matières, et mesmement à reprimer et corriger lesdites pilleries et exactions, nous leur avons donné et donnons par ces présentes toutes les amendes, forfaitures et confiscations qui nous seront adjugées à l'encontre desdits delinquans; lesquelles amendes seront départies, c'est à sçavoir auxdits nobles à chacun double paye, et à chacun homme de pié simple paye, au feur compleige de ce qu'elles pourront monter, et les deniers qui pourront venir desdites amendes, forfaitures et confiscations, voulons estre reçues par nos receveurs ordinaires en chacun bailliage ou senechaussée, pour les distribuer et départir auxdits nobles et gens de pié, par la manière dessus dite par l'ordonnance de vous bailly et par leurs simples quittances sans decharge; et entendons que chacun an lesdits nobles et gens de pié soient changés et mués, à ce que chacun en son endroit serve la chose publique; et aussi que ceux qui ainsi seront élus chacun pour le service

d'icelle, au cas qu'ils ne soient prests audit service, qu'ils soient condamnés en bonnes amendes, pour icelles estre appliquées aux autres obéissans et prests à servir, à departir comme dessus; et, par rapportant cesdites présentes signées de notre main au *vidimus* d'icelles, fait soubz scel royal, pour une fois, avec ladite ordonnance et les quittances souffisans seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé et délivré leur aura été, à cette cause, estre alloué ez comptes et rabatu de la recette desdits receveurs, et de chacun d'eulx par nos amés et féaux gens de nos comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, en mandant en outre à nos amés et féaux les généraux, conseillers, etc., etc.

CHARLES, par le roy en son conseil, auquel MM. les ducs d'Orléans et de Bourbon, le comte de Siney, les sires d'Esquerdes, de la Trimoille, de Gié, de Myolans, d'Aubigny, de Grimault et de l'Isle; M. Jean de la Vacquerie, chevalier, premier président; MM. Robert Thiboust, aussi président en la cour de parlement, et Guillaume Briçonnet, général des finances, et autres, étoient.

N° 96. — CRI *du prévot de Paris pour l'exécution d'un édit ou ordonnance* (1) *contre les devins et magiciens, ceux qui les emploient et ne les dénoncent pas, et contre les blasphémateurs* (2).

20 juillet 1493.

L'on fait scavoir de par LE ROI, à tous les hommes et subjects de son royaume, de quelque estat ou condition qu'ils soient sans nuls excepter ni reserver, qu'il, en reconnoissant envers Dieu notre créateur, la benoiste glorieuse vierge Marie sa mère, les benoists saincts et sainctes de paradis, les très grandes victoires qu'il a obtenues contre plusieurs grands rois et princes ses voisins et subgects, et la grande paix, concorde et union qu'il a eue avec lesdits rois, princes et subgects, en telle manière, que par la très grande clémence et miséricorde divine, il tient et possede paisiblement tout son royaume en paix, et tellement que tous ses subgects peuvent, de présent, seurement exercer et démener

---

(1) On n'a pas l'original signé du roi.

(2) V. les ordonnances de saint Louis à ce sujet, la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilège, et la loi du 25 mars 1822, sur les outrages envers la religion.

leur estat chacun en son regard, converser aller et fréquenter avecques les subgects des autres royaumes, et conduire leurs faits tant de marchandise que autres, pourquoi le roi notredit seigneur non voulant demeurer ingrat des grands graces benefices et dons que Dieu qui a faits donnés et envoyés, et afin de augmenter honnorer et..... les bons, corriger, pugnir et extirper hors de son royaume toutes manières de gens mal sentans de Dieu notre créateur, de sa très glorieuse mère, et de la saincte foi catholique, a fait statué et ordonné les articles cy-après declarés par forme de édict perpétuel et ordonnance irrévocable en la manière qui s'ensuit.

(1) *Item.* Premièrement pour ce que puis nagueres le roy notre souverain seigneur a esté deument adverty et acertené par plusieurs grands et notables personnaiges, tant de l'université de cette ville et cité de Paris que autres, que en cettedite ville et cité, et en plusieurs villes et lieux de ce royaume resident plusieurs mauvaises et très pernicieuses personnes tant hommes que femmes, mal sentans de la saincte foy catholique, usans de très mauvaises et reprouvées sciences, contre l'honneur de Dieu notre créateur, et notre sainte église, voulant notre souverain seigneur comme roy très chretien à ce diligemment pourveoir, a decerné statué et ordonné que toutes telles manières de gens comme charmeurs, divineurs, invocateurs de mauvais et dampnés esprits, nigromanciens, et toutes gens usans de mauvais ars sciences et sectes prohibées, et deffendues par notredite mère sainte église soient à toute diligence prins et constitués prisonniers par les juges ordinaires chacun en son regard, et ceulx dont la congnoissance directement appartient à la juridiction ecclesiastique, le roy notredit seigneur veult estre baillés en toute diligence tous prisonniers à leurs diocésains et juges ecclésiastiques, pour par eulx en faire pugnition telle que par les droicts est ordonné, information sur ce deument et préalablement faite, ou autre indice et presomption, vehemence (1) et équipolent à ce, pendant lequel temps tous leurs biens tant meubles que immeubles seront mis en la main du roy notredit seigneur, et regis soubz icelle par commissaires non suspects ni favorables (2), qui

---

(1) V. l'arrêt de la cour prévôtale de la Martinique du 2 décembre 1823, qui condamne aux galères à perpétuité le nègre Raymond comme véhémentement soupçonné d'avoir usé de sortilèges, maléfices et ossemens humains.

(2) On sait que les biens confisqués étaient souvent remis aux dénonciateurs.

seront par lui ou ses officiers commis ad ce faire, lesquels en faichent rendre bon compte et reliquat quant et à qui il appartiendra.

Et enjoint le roy notredit seigneur à tous ses juges et autres officiers, et de ses hommes vassaulx et subjects, garder et observer ladite ordonnance sur le deu de leur serment et sur peine de privation de leur office, dès maintenant pour lors, et dès lors pour maintenant, qu'ils auront esté notablement et sans excusation légitime et raisonnable negligens de accomplir ou faire accomplir en tant que à eulx sera le contenu en cette présente ordonnance, auquel cas dès à present, le roi notredit seigneur déclare leursdits offices estre vaccans et en sa totale disposition, sans ce que jamais par lettres ni provisions quelconques ils puissent estre rehabilités en leursdits offices ne autres quelconques, et avec ce seront condempnés en grosse amende arbitraire dont l'accusateur sans fraulde aura la quarte partie, pource que lesdits detestables crimes concernent directement l'honneur divin et la saincte foy catholicque.

(2) *Item.* Et au regard des autres malfaiteurs et delinquans ez manières dessus dictes et dont par prévention aux juges ordinaires en appartient la congnoissance, le roy nostredit seigneur, décerne, statue, et ordonne, que lesdits juges ordinaires, information deument et préalablement faite ou ayant indice et présomptions véhémentes à ce équipolentes, et les constituent ou fassent constituer en toute diligence prisonniers et mettent ou fassent mettre leurs biens en main de justice, aînsi que dessus est dit; et leur fassent en toute diligence toutes œuvres cessant leurs procès; et ce que dit est garder et observer, et faire garder et observer le roy notredit seigneur leur enjoint et commande très estroictement sur le deu de leur serment et privation de leurs offices et de grosse amende arbitraire, ainsy que en l'article précédent est ordonné, là où ils seroient notablement et sans excusation raisonnable négligens de accomplir le contenu en cette présente ordonnance.

(3) *Item.* Le roy nostredit seigneur décerne, statue et ordonne que tous ceulx et celles de quelque estat ou condition qu'ils soient sans aucuns excepter ni réserver qui se aideront et demanderont conseil et aide desdits charmeurs, devineurs, invocateurs de mauvais et dampnés esprits, nigromanciens et autres très mauvaises et très pernicieuses personnes usans de mauvais arts, sciences et sectes prohibées, et défendues par notre mère sainte

église, et aussi ceulx et celles qui sciemment participeront et communiqueront avecques lesdits detestables crimineulx et sans les réveler à justice et les congnoistront tels, seront pugnis de telle et semblable pugnition que seroient les principaulx auteurs et malfaiteurs desdits détestables crimes.

(4) *Item.* Et pour ce que le roy nostredit seigneur a esté deument informé et acertené que combien que le temps passé aient été faictes plusieurs bonnes et notables constitutions et ordonnances à ce que en son royaume ne feussent trouvés aucuns renieurs, malgréeurs, despéteurs et blasphémateurs du nom de Dieu, de la très glorieuse vierge Marie sa mère, et des benoists saints et saintes de paradis, lesquels ont été souventesfois publiées en cette ville et cité de Paris et autres villes et cités de son royaume, ce néantmoins, ses juges et autres officiers et de ses hommes vassaulx et subgects n'ont fait pugnition de plusieurs et innumérables renieurs, despiteurs, malgréeurs, blasphémateurs et autres faisant plusieurs vilains et détestables sermens de Dieu notre créateur, de la très doulce et glorieuse vierge Marie sa mère, et des benoists et benoistes saints et saintes de paradis, à la très grande foule et diminution de l'honneur divin, perdition des ames et à sa très grande desplaisance et dont il est vraisemblable que plusieurs grands scandales, dommaiges et inconvéniens comme guerres, famines, pestilences, stérilité des biens de la terre et autres grands maulx et inconvéniens sont advenus; le roy nostredit seigneur, comme roy très chretien, désirant à ce pourveoir, en toute diligence, decerne, statue et ordonne que pour cette année présente tant seulement à compter de la date de ces présentes, pour ce que le peuple par faulte de justice est fort invétéré et accoustumé ez-dits détestables crimes et delicts, que tous ceulx et celles qui doresenavant, renieront, malgréeront, despiteront et blasphémeront en jurant le ventre, la mort, la teste de Dieu notre créateur et autres semblables blasphesmes, et aussi ceulx qui feront autres vilains et détestables sermens contre l'honneur de Dieu et de sa très doulce mère la glorieuse vierge Marie, et benoists saints et saintes de paradis, pour la première fois soient pugnis premièrement selon l'ame et ordonnance du juge en la juridiction duquel lesdits délits et maléfices auront esté commis et perpétrés, en ayant esgard à la qualité du criminel et délinquant, de laquelle amende la tierce partie sera baillée aux marguilliers et paroissiens de la paroisse au lieu de laquelle lesdits horribles et détestables crimes et délits auront été commis et perpétrés, et de laquelle tierce partie les-

dits marguilliers seront tenus convertir la moitié et mettre en luminaire de l'église de ladite paroisse, sans diminution de l'ancien luminaire ; et l'autre moitié en réparations et autres affaires nécessaires de l'église dont ils ont accoutumé d'estre chargés, l'autre tierce partie au roy nostredit seigneur ou au seigneur et justicier auquel la congnoissance en appartient, et l'autre tierce à celui de ceulx qui auront dénoncé et accusé ladite amende.

(5) *Item.* Et là où lesdits criminels et delinquans et malfaicteurs rencherroient pour la deuxième fois, ils seront pugnis du double de la somme pecuniaire en laquelle ils auroient été condampnés, et pour la tierce, quatriesme, cinquiesme, sixiesme et septiesme fois semblablement seront pugnis et en triplant, quadruplant, quintuplant, sextuplant, septuplant ladite somme et amende pecuniaire ; laquelle sera partie divisée et appliquée en la manière dessus dicte ; et contraints lesdits criminels et délinquants à payer lesdites amendes sur eulx déclairées comme pour les propres debets et affaires du roy notredit seigneur.

(6) *Item.* Et là où lesdits délinquans et malfaicteurs rencherroient pour la huictiesme fois en cette présente année à compter de la date de cette présente publication, ils seront mis au pillier et carcan, à jour de feste de marché ou autre jour solempnel, depuis huit heures du matin jusqu'à trois heures après midi ; et s'ils rencheoient encore une autre fois, le roy nostredit seigneur veult et ordonne qu'ils soient mis au pillory à jour de feste, de marché ou autre jour solempnel ; et que la levre de dessoubz leur soit fendue d'un fer chaud, tellement que les dents leur paroissent ; et s'il leur advient pour la tierce fois, le roy nostredit seigneur veult et ordonne qu'ils soient semblablement mis au pillory et illec tournés à jour de marché, de feste ou autre jour solempnel, et auront la levre de dessus fendue d'un fer chaud comme celle de dessoubz et si de rechef ils rencheoient pour la quarte fois, le roy nostredit seigneur veult et ordonne qu'ils aient la langue coupée tout jus afin que deslors en avant, ils ne puissent dire ni proférer tels malgréemens, reniemens, despitemens, blasphesmes et autres vilains et détestables sermens de Dieu notre créateur, de sa très glorieuse vierge Marie sa mère et de ses saincts (1).

---

(1) V. la loi de 1825 sur le sacrilège.

(7) *Item.* Et là où lesdits délinquans n'auraient de quoy payer aucune amende pécuniaire, que ce ne fust à la grande destruction et perdition de leurs femmes, enfans et mesnaiges, le roy nostredit seigneur veult et ordonne qu'ils soient pugnis par prison fermée par tel temps et par telle dureté, misère et nécessité ou autre peine corporelle, et ainsi que par les juges sera advisé, en tant que touche les sept premières fois, et dedans cette présente année tant seulement, eu égard à la qualité et gravité des délicts à l'état condition et age des délinquans.

(8) *Item.* En outre le roy nostredit seigneur déclare et ordonne que ledit an passé lesdits renieurs, malgréeurs, depiteurs, blasphémateurs et autres faisans vilains et détestables serements seront pugnis pour la première fois de grosse amende pécuniaire s'ils ont biens souffisans pour ce faire, et s'ils n'ont aucuns biens de dure et misérable prison à la discretion de justice, et pour les autres fois seront pugnis ez carcan et pillory, et la levre de dessus et dessoubs fendues, ou la langue toute coupée selon l'ordonnance et forme contenue en la fin de l'article dont cy-dessus est faicte mention.

(9) *Item.* Le roy nostredit seigneur veult et ordonne que si aucuns de ses hommes et subgects oyent commettre lesdits execrables crimes et délicts, il leur commande et enjoint que dedans vingt-quatre heures ils annoncent à justice en advertissant ceulx qui seraient présens, afin qu'ils en soient memoratifs; et que par ce moyen la vérité en soit sceue; et là où ils seraient de ce faire négligens, ils seront condamnés en soixante sols parisis d'amende ou telle autre amende arbitraire que par justice sera advisé en ayant esgard à la qualité du délit et de la personne.

(10) *Item.* Et pour ce que plusieurs sont en cette ville qui ont négligé et déprisé entretenir et garder les ordonnances ja pieça faites et publiées touchant lesdits reniemens et blasphesmes en eulx mocquant et parlant irrévéremment des édits et ordonnances sur ce faictes, et disant après la publication d'icelles par manière de dérision, que c'était après trois jours non valables le roy nostredit seigneur leur fait sçavoir et à tous autres que très estroictement et sans acceptation de personnes, il fera ces présentes vigoureusement et sans deport aucun entretenir et mettre à prompte et deue exécution en manière que l'honneur de Dieu et le sien y sera gardé et telles mauvaises gens corrigés et pugnis.

(11) *Item.* Toutes lesdites ordonnances dessus dictes, le roy nostredit seigneur veult et ordonne être leues et publiées, gardées

et observées inviolablement sans enfreindre, par toutes les cités, villes et justices de son royaume, sur les peines et contraintes dessus dites.

Fait soubz le signet de mondit sieur le prévost de Paris, le samedi vingtième jour de juillet, l'an mil quatre cent quatre-vingt-treize.

N° 97. — Édit (1) *sur la juridiction des baillis et sénéchaux.*

Juillet 1493. (Traité de la police, liv. Ier, tit. 5, chap. 3.)

N° 98. — Édit *sur la geole et l'état des prisonniers.*

Paris, juillet 1493. (Joly, II, 932.)

N° 99. — Charte *qui permet aux habitans d'Arles de chasser les Juifs de leur ville.*

Juillet 1493. (Octroi des chartes, vol. 65, f° 1053, biblioth. du roi.)

N° 100. — Édit *sur l'exécution provisoire, sous caution, des sentences de l'amirauté, rendues en matière de prises maritimes* (2).

Au Bois-Malherbe, 7 août 1493. (Registré le 13 août, vol. H, f° 142.)

Charles, etc. Comme nous ayons esté advertis que plusieurs pirates et autres gens fréquentans la mer et les costes de notre royaume, les ports et havres d'icelluy et autres, font chacun jour et ont fait par cy-devant plusieurs prinses, roberies et pilleries de navires, gens et marchandises en la mer et costes dessus dits, rançonnent les marchands tant de nostre royaume que estrangiers lesquels deussent naviguer estre et demourer en bonne seureté, paix et transquillité pour le bien de la chose publique tant de nostredit royaume que des autres royaumes, terres et seigneuries, desquels les marchands fréquentent et marchandent en nostredit royaume, contre notre vouloir et en venant directement contre nos ordonnances et de nos predecesseurs roys faites tou-

---

(1) Nous n'avons pu trouver le texte de cet édit. V. d'ailleurs la grande ordonnance de Louis XII, de 1498, à Blois.

(2) Cette pièce importante n'est pas même mentionnée par son titre dans le Code des prises de Lebeau.

chant le fait de la mer et du navigaige d'icelle, et que quand les marchands dessus dits tant de notredit royaume que estrangiers, poursuivent et demandent la restitution et reparations desdictes pilleries prinses et roberies de leurs navires, marchandises et autres biens prins par les dessusdits pirates et autres gens frequentans la mer pardevant noz admiral, vice-admiral ou autres juges de l'admirauté, auxquels desdites matières appartient la congnoissance et jurisdiction, et ils sont par eulx ou l'un d'eulx condamnés à rendre et restituer aulxdits marchands les biens ainsi par eulx prins, ravis et pillés en mer ou ez havres et ports d'icelle comme dit est. Pour fouyr, delayer et éviter la restitution desdits biens prins, ils se portent pour appellans, et au moyen desdites appellations et des fuytes et délais qui se tiennent en procès de la longue absence et fuyte desdits preneurs, l'exécution de la justice est tellement différée et retardée, que lesdits marchands souventesfois sont contraints de habandonner la poursuyte de leursdits biens et demeurent spoliés et destruicts, combien que en telles matières la provision se doit faire sommairement et de plain sans grand longueur de procès.

Pourquoy, nous ces choses considerées, voullans obvier auxdits maulx pilleries et roberies, et pourveoir à la seureté desdits marchands tant de ce royaume que estrangiers, et ad ce que mieulx et plus seurement le fait de la marchandise se puisse conduire et entretenir par la mer doresnavant, à bien proffit et utilité de la chose publicque et desdits marchands, avons par l'advis et deliberation de plusieurs princes et seigneurs de notre sang et lignaige et gens de notre conseil, de notre plaine puissance et auctorité royale, voulu, statué et ordonné, voulons statuons et ordonnons par ÉDIT perpetuel et ordonnance irrévocable, que doresenavant les sentences, jugemens et appointemens interlocutoires qui seront donnés par les gens et officiers de ladite admiraulté au prouffit desdits marchands contre lesdits pirates de mer ou autre gens qui les auront empeschés, lesquels jugemens se pourroient réparer en la deffinitive du procès s'il en est appelé, que neantmoins ladite sentence interlocutoire, quant à la restitution des biens, sera exécutée, reaument et de fait, nonobstant ledit appel, opposition ou autres appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, en baillant toutes voyes caution par lesdits marchands, de rendre et restituer ce que par justice par après en sera ordonné.

Si donnons en mandement par le roy, les sires de Graville,

admiral de France, de Grimault, sénéchal de Beaucaire et autres présens.

N° 101. — Déclaration *portant réglement sur les monnaies.*

Orléans, dernier août 1493. (Registres des monnaies, cotée F, f° 141. — Traité de la police, liv. XI, tit. XI, ch. 9.)

N° 102. — Lettres *patentes portant confirmation de l'établissement d'un avocat du roi aux requêtes de l'hôtel.*

Montilz-les-Tours, 25 octobre 1493. (Joly, I, 663.)

N° 103. — Réglement *sur les gages des notaires secrétaires du parlement de Paris.*

Tours, dernier octobre 1493. (Registré en la cour des aides, 13 novembre, et au parlement le 21 mai 1639. — 7e vol., ordonnance de Louis XIII, coté 3, F, f° 399. — Mémor. de la chambre des comptes, T, f° 88. — Joly, I, 126.)

N° 104. — Lettres *de rémission* (1) *en faveur de la veuve Paviot, qui avait tué son mari à coups de serpe.*

Octobre 1493. (Carton de la biblioth. du roi, Charles VIII, tom. 148.)

N° 105. — Édit *sur les libertés de la Bretagne.*

Montilz-les-Tours, novembre 1493. (D'Argentré, sur la Coutume, chap. III, 27, 18.)

N° 106. — Réglement *sur les dépenses des menues nécessités du parlement, et des requêtes de l'hôtel et du palais à Paris.*

Amboise, 3 décembre 1493. (Registré le 8 janvier, vol. coté H, f° 154.)

N° 107. — Déclaration *et réglement sur la perception des amendes du parlement à Paris.*

Amboise, 5 décembre 1493. (Registrée le 8 janvier, vol. cotée H, f° 154.)

---

(1) Ces lettres sont motivées sur ce que le sieur Paviot frappait et maltraitait habituellement sa femme, et que c'est en se défendant de ses mauvais traitemens que celle-ci l'aurait blessé mortellement d'un coup de serpe à la gorge.

N° 107. — LETTRES *portant confirmation* (1) *des droits et priviléges des maîtres des requêtes de l'hôtel.*

Amboise, 11 décembre 1493. (Histoire de la chancellerie, tom. I, p. 69.)

N° 108. — LETTRES *patentes pour autoriser hors des délais ordinaires la preuve des faits, dans un procès pendant au parlement.*

16 décembre 1493. (Carton de la biblioth. du roi, tom. 148.)

N° 109. — TRAITÉ *d'alliance et de commerce entre Charles VII, et Ferdinand et Isabelle, roi de Castille et d'Arragon.*

Barcelonne, 19 janvier 1493. (Preuves de l'histoire de Charles VIII, p. 662.)

N° 110. — LETTRES *patentes pour la rédaction des coutumes de Lorris.*

Montilz-les-Tours, 28 janvier 1493. (La Thaumassière, sur Berry, p. 467.)

N° 111. — LETTRES *de naturalité accordées pour l'obtention d'un bénéfice.*

Mars 1493. (Carton de la biblioth. du roi, tom. 148.)

N° 112. — RÉSOLUTION *du conseil du roi pour l'expédition de Naples.*

Au commencement de 1494. (Histoire de Charles VIII, p. 98.)

N° 113. — LETTRES *par lesquelles le roi demande un emprunt aux états de Languedoc, et menace de les y contraindre en cas de refus.*

Lyon, 11 avril 1494. (Carton de la biblioth. du roi, tom. 148.)

CHARLES, etc. A noz chers et bien amez maistre Jehan, premier greffier des estats de Languedoc, et Blaise Vigenaire et à chacun d'eux salut, comme pour nous ayder à fournir aux très grands frais, mises et despenses que faire nous convient pour mettre à

---

(1) Elles ne contiennent rien de nouveau.

(2) Par ce traité, une étroite alliance est conclue entre ces états, et on remet en arbitrage les contestations relatives aux comtés de Roussillon et de Cerdagne.

exéqucion l'entreprise que nous avons présentement faicte à l'exortacion et poursuite de notre sainct père le Pape, et de plusieurs roys et princes chrétiens noz frères et alliez, touchant le bien, salut et prospérités de toute la chrétienté, exaltation et conservement de la foy catholique. Nous ayons ordonné ung emprunct estre faict par nostre royaulme de certaine grande somme de deniers, de noz bons et loyaulx subgetz, officiers et serviteurs et autres, et en faculté de nous secourir de ce present affaire par quoy soit besoing mestre en toute diligence notredicte ordonnance à exécution, et pour ce faire commettre en la sénéchaussée de Carcassonne, aucuns personnaiges notables à nous seurs et féables et ad ce cognoissans.

Savoir FAISONS, que nous confians à plain de voz senz souffisans preudomye et bonne diligence, vous mandons et comectons par ces présentes, que vous transportez ez bonnes villes et lieux de ladite sénéchaussée de Carcassonne, en notredit pays de Languedoc et illec remonstrez à nozdits subgetz en général et en particulier nosdites affaires, et les causes qui nous mènent à faire lesdites despenses, et ce fait leur requerez de par nous qu'ilz nous veuillent libéralement prester les sommes contenues es lettres que leur escripvons et qui par vous leur seront à cette fin présentées, en prenant par eux les descharges que avons ordonnées leur estre dès à présent baillées par le trésorier général de nos finances dudit pays de Languedoc, pour leur remboursement sur les deniers de sa charge et recepte de l'année prochaine, et affin que ceulx qui nous feront le prest soient plus enclins à nous secourir et à ce besoing qui est très grant, que plus ne pourroit, et qu'ilz ne se puissent excuser de non pouvoir fournir les sommes à eulx demandées. Nous avons donné et donnons auctorité et puissance de leur tauxer et ordonner jusques à deux solz pour livre et au dessoubs des sommes qui nous auront ainsy prestées, et de ce leur bailler noz lettres de tauxation sur la valeur d'icelles noz finances es lieux plus aisez et propices que verrez estre à faire.

Lesquelles tauxations nous avons quant à ce auctorisées et auctorisons par ces présentes signées de notre main, et voulons valoir et servir à l'acquit de noz officiers comptables dudit pays, ausquels elles seront adressées, tout ainsi que si elles étaient faictes et expediées par nous ou par les généraulx de noz finances.

Et au cas que nosdits subgetz de nostredit royaulme ou aucuns d'eulx seraient reffusans ou délayans de fournir lesdictes sommes

qui leur seront par vous demandées, ce que ne pourrions croire, attendu qu'il est question de l'état et conservation de la foy catholique, où nous comme ayant le titre de roy très chrétien, avons plus grand intérest que nul autre de toute chrétienté, et à quoy nos vassaulx et subgetz de nostredict royaulme en ensuivant les gestes de leurs prédécesseurs doivent employer corps et biens, sans ryens y espergner, contraignez les audict cas de reffuz ou delay et chacun d'eulx en son endroit à fournir ledit prest par toutes voyes duës et accoutumées pour nos propres besoingnes et affaires nonobstant oppositions ou appellacions quelconques.

De ce faire vous donnons plein pouvoir, auctorité, commission et mandement spécial. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgetz que avons en ce faisant, obéissent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil confort ayde et prisons si mestier est et requis en soit.

Donné à Lyon, le unzième jour d'avril, l'an de grace 1494, et de nostre règne le unziesme après Pasques.

Charles, par le roy, monseigneur duc de Bourbon, les contes d'Angolesme, de Montpencier et de Foix, archevesque de Roüen, les evesques du Puy et de Saint-Malo, les sieurs de la Tonnatte, d'Urse et plusieurs autres présens (1).

N° 114. — Mandement *pour faire compter les officiers comptables en retard.*

Lyon, 6 mai 1494. (Mémor. de la chamb. des comptes, vol. T, f° 111.)

Charles, etc. Comme nous ayons esté advertis que aucuns de nos officiers comptables, receveurs généraulx et autres qui ont eu maniment de recepte de finance, tant du temps du feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, que du nostre, depuis qu'ils en ont eu la chairge, n'ont rendu entièrement leurs

---

(1) Si l'on pouvait douter que l'expédition de Charles VIII en Italie fût une folie, cette pièce seule suffirait pour en convaincre : il allait partir et s'embarquer sans argent. Les historiens nous apprennent qu'il mit des impôts considérables sur le peuple, et que les édits n'en furent publiés qu'après son départ, c'est-à-dire, vers la fin d'août 1494. Observations sur l'histoire de Charles VIII, Comines, liv. 7, ch. 4. Quant à l'emprunt qu'il fit des états de Languedoc, il l'annonça de meilleure heure, au mois d'avril; et il fallait que dès-lors il fût bien pressé, puisque cet emprunt n'était que pour un an, et qu'il payait dix pour cent d'intérêt.

comptes de la distribution qu'ils en ont faict jaçoit ce que par les ordonnances et statuts de nostre chambre des comptes, ils soient tenus et doivent rendre, afiner et descharger leursdits comptes, de deux ans en deux ans pour le plustart, et que de ce faire, ils ayent esté par plusieurs fois sommez et requis par notre procureur en icelle chambre, et autrement, laquelle chose est ainsy par eux différée ou délayée peult estre pour ce que par la fin et closture de leursdits comptes, ils nous sont tenuz et redevables en aucunes sommes de dont ils se aydent en leurs affaires et en font leur proffict à nostre très grand intéresz, préjudice et dommaige, et à la chairge de notre pouvre peuple, pour ce que se leursdits comptes estoient clos et affinez, ainsi que faire se doit, et que par iceulx ils nous fussent tenus ou redevables nous nous pourrions aider de leur deu en nos affaires au soulaigement de nostredit pouvre peuple.

Pourquoy nous, ces choses considérées, qui désirons par tous les meilleurs moyens que possible nous est, recouvrer les sommes qui nous sont nécessaires pour la conduite de tant d'affaires, que avons pour le présent à supporter, et que pourrions plus convenablement y pourveur, que de faire venir les restes qui nous peuvent estre deües par nosdits officiers comptables, receveurs généraulx ou autres, pour nous ayder en nosdites affaires au soulaigement de notredit peuple, et pour ces causes ou autres à ce nous mouvans, vous MANDONS et enjoignons par ces présentes que vous enquerez, informez bien et deüement, soit par les derniers comptes des receptes généralles, trésoreries des guerres, escurie, beverie et fauconnerie, paiement des officiers de nostre hostel chambre aux deniers, et autres ainsy que adviserez quelz comptes ils ont à rendre et de combien d'années, et tous ceulx que trouverez qui auront à compter de plus avant que de deux ans, faites les convenir et adjourner à l'instance et requeste de nostredit procureur à estre et comparoir dedans certains briefs jours, que sur ce leur ferez limiter, en nostredite chambre des comptes, pour rendre, affiner, clorre et décharger leursdits comptes des années passées, dont ils ont à compter, et à ce faire et souffrir les contraignez ou faites contraindre reaument et de faict ensemble leurs pleiges, cautions et respondans, par toutes voyes et manières accoustumées de faire en tel cas, le tout selon et en ensuivant lesdites ordonnances, de ce faire vous donnons povoir, autorité, commission et mandement espécial.

N° 115. — DÉCLARATION *sur les droits et fonctions des quatre notaires secrétaires du parlement de Paris.*

Lyon, 13 mai 1494. (Registrée le 21 mai 1639, 7e vol. des ordonnances de Louis XIII, coté F, f° 401.)

N° 116. — LETTRES (1) *sur la chancellerie de Bretagne.*

Lyon, mai 1494. (Histoire de la chancellerie, tom. II, p. 70.)

N° 117. — COMMISSION *donnée par le roi à M. Dubouchage, pour passer avec lui en Italie, et y préparer les affaires* (2).

8 juin 1494. (Carton de la bibliot., tom. 148.)

N° 118. — DÉCLARATION *sur les privilèges des foires de Lyon.*

Auxonne, juin 1494. (Registrée le 20 juillet 1560. — Ordonnance de François II, cotée V, f° 181. — Fontanon, I, 1064. — Rebuffe, IV, tit. 26, ch. 7. — Recueil des foires de Lyon, p. 61. — Guenois, I, 609.)

N° 119. — MANDEMENT *ou commission* (3) *à trois officiers du roi d'engager les revenus domaniaux du roi en Normandie, pour* 30,000 *livres, afin de subvenir aux dépenses de la guerre de Naples.*

Lyon sur le Rhône, 18 juillet 1494. (Preuves de l'histoire de Charles VIII. p. 683.)

---

(1) Par ces lettres on supprima le chancelier, et on ordonna que la chancellerie des grands jours se tiendrait comme aux parlemens de Paris, Bordeaux et Toulouse ; défense d'expédier des lettres injustes et déraisonnables ; réduction du nombre des secrétaires à huit.

(2) Cet agent obtint, le 12 juin, un encouragement de plusieurs princes d'Italie.

(3) Elle n'a d'autre importance, sinon de fixer l'époque du départ du roi. Il est dit dans cette ordonnance que la guerre se fait pour le bien de la chrétienté, et que son armée est déjà en partie au-delà des monts.

GOUVERNEMENT
DU DUC DE BOURBON,
COMME LIEUTENANT GÉNÉRAL,

ET DU CONSEIL PRÉSIDÉ PAR L'ARCHEVÊQUE DUC DE REIMS, PENDANT L'EXPÉDITION DE NAPLES.

23 AOUT 1494. — OCTOBRE 1495 (1).

N° 120. — DÉCLARATION *portant que le parlement de Bourgogne sera sédentaire à Dijon.*

Grenoble, 29 août 1494. (Palliot, Du parlement de Bourgogne, p. 32.)

N° 121. — NÉGOCIATION *entre le pape Alexandre VI, et le sultan Bajazet contre les Français, par laquelle le pape met à mort, pour* 300 *mille ducats, Zizim frère du sultan.*

Septembre 1494. (Carton de la biblioth. du roi, tom. 149. — Corps diplomatique, p. 317-318.)

N° 122. — LETTRE *du roi à ses ambassadeurs à Rome.*

15 octobre 1494. (Carton de la biblioth. tom. 149.)

N° 123. — LETTRES *aux évêques pour un emprunt sur le clergé de France pour la conquête du royaume de Naples.*

Pontremoles, 29 octobre 1494. (Preuves de l'histoire de Charles VIII, p. 687.)

De par le ROI, nostre amé et feal (1), nous vous auons bien voulu aduertir, comme pour paracheuer l'exécution de nostre présente entreprise, qui est pour le recouuerment de nostre royaulme de

(1) Philippe de Commines, Mémoires, liv. VII, p. 1-2, édit. de 1820.

(2) C'est l'évêque de Troyes; il fut écrit des lettres semblables aux autres évêques. Le roi étant à Viterbe, le 14 décembre, écrivit des lettres pressantes.

Naples, nous sommes venus deça les monts és pays d'Italie, où nous auons trouué les matières auancées, et si bien disposées à nostre aduantage, que nous auons esté conseillez de tirer en avant, et auons passé les Alpes de Boulongne (Bologne), et desia nos gens de guerre, à l'occasion de ce que les Florentins se sont déclarez pour le roy Alphonse, ont pris et mis en nostre obeïssance aucunes bonnes villes et places fortes sur lesdits Florentins, et espérons brief tirer vers Florence, et de là aller à Rome, et y estre enuiron Noël prochain venant, où nous sommes délibérez de traiter du fait de l'église gallicane, afin de la réduire et mettre en ses anciennes libertés, et mieux, si possible nous est, au grand honneur et bien d'icelle, ainsi que de tout notre cœur desirons, et pour ce que nous auons de grandes despenses à supporter pour la conduite de nostredite entreprise, et que nous sommes certains que ne nous voudriez faillir au besoin, mais nous secourir, veu mesmement que notre personne y est, et en pays estrange.

A cette cause nous vous prions surtant que desirez le bien et honneur de l'église, le nostre et le vostre, que vous nous veuilliez prester et aduancer par les gens d'église, tant des abbayes, chapitre, que autre clergé de vostre diocèse, non comprins les exempts, la somme de quinze cens escus d'or couronnez, à la rendre dedans vn an prochain venant; et pour ce faire, si voyez que besoin soit, faites assembler lesdits gens d'église de votredit diocèse à tel jour que aduiserez, pour leur remonstrer bien amplement nostredite affaire, ou sinon enuoyez-leur particulièrement leurs cotisations de ce qu'ils pourront porter de ladite somme, afin que chascun en son égard nous y fasse ayde et secours, et icelle somme faites bailler et déliurer le plus promptement que faire se pourra entre les mains de M. L. de Poucher, commis à l'extraordinaire des guerres, qui vous en baillera pour seureté de vostre remboursement, reconnoissance signée de sa main, et en iceluy vostre remboursement n'y aura point de faute au terme dessus dit, et si vous en ferons appointer sur le plus prochain receveur de vostre diocèse; si bien que vous aurez cause de vous en louër et contenter, en rendant ces présentes signées de nostre main avec ladite reconnoissance, et le plaisir et le service que nous ferez à cettuy nostre grande affaire et besoin, ne mettrons iamais en oubly ainsi que plus à plein serez aduerty par nostre amé et feal conseiller, l'archeuesque de Sens, auquel nous auons escrit vous en sollicite.

N° 124. Déclaration *portant que les engagemens du domaine faits pour la guerre de Naples tiendront jusqu'à remboursement des deniers, malgré les lois de l'inaliénabilité.*

Plaisance, près Milan, octobre 1494. (Preuves, p. 685.)

Charles, etc. Sçavoir faisons à tous présens et aduenir, comme pour recouurer et reprendre en nos mains nostre royaulme de Naples à présent iniustement detenu par Alphonse d'Arragon, nous auons fait mettre sus une grosse et puissante armée, et icelle fait marcher és pays d'Italie, où puis nagueres, afin que puissions mieux parvenir et entendre à nostredite entreprise, nous soyons venus en personne, et auons déia passé la cité de Pauie; et pour ce que nous auons tousiours trouué les matieres si auancées et disposées à nostre aduantage que plus ne pourroient, nous auons proposé et conclu par grande et meure délibération de conseil, de tirer auant à la poursuite et recouurement de nostredit royaume, et esperons de brief à l'aide de Dieu, estre vers la ville de Florence, mais pour la conduite et entretenement de nostredite armée, et d'autres grandes charges et affaires qu'auons chascun iour à supporter nous conuient faire de grandes et somptueuses dépenses pour ausquelles subuenir et fournir est besoin auoir de grands deniers et finances, et entre autres expédïens sur ce aduisez par lesdites délibération et conseil, afin que rupture n'advienne en icelle nostre armée, qui nous seroit chose de trop grande deshonnesteté et déplaisir, veu le bon et grand commencement qui y est, et que sommes déia marchez si avant en pays, auons délibéré et mieux aimé, pour le soulaigement de nostre pauvre peuple, qui déia, à nostre grand regret, a souffert et enduré à cause des précédentes affaires de grandes charges, faire vendre et engager de nostre propre domaine, iusques à quelque bonne somme, que de bailler à nostredit peuple totalement le faix et charge de nostredite présente affaire, et à cette cause avons ce-iourd'huy decerné lettres et commissions à certains nos commissaires et déleguez pour besogner au fait de ladite vendition par les provinces et quartier de nostre royaume, afin de trouver sur nostredit domaine iusques à la somme de six-vingts mille escus, pour aider à fournir aux dépenses de nostredite affaire : toute fois au moyen des ordonnances et reuocations faites sur le fait de nostredit domaine, par lesquelles on veut dire et maintenir que ne le deuons aliener, separer ni demembrer, aucuns

doutans à cause de ce ne pouuoir iouïr des venditions qui leur seront faites, pourroient craindre à y employer et mettre leurs deniers, et par ce moyen ne pourroit fournir ni recouurer sur nostredit domaine, ladite somme de six-vingts mille escus dont nous aduiendroit grand inconvenient.

Nous qui voulons à ce pouruoir de bonne heure, et que trop mieux nous vaut employer nostredit domaine, et nous en ayder, que de choir et tomber en necessité de nostredite affaire, attendu mesmement que y sommes venus en personne et en estrange pays; voulans aussi comme raison est asseurer lesdits acheteurs de ce qu'ils mettront en nostredit domaine, et que ce leur soit chose seure et certaine.

Pour ces causes et autres à ce nous mouuans auons DÉCLARÉ, voulu et ordonné, déclarons, voulons et ordonnons de nostre pleine puissance et authorité royale, par ces présentes, que les venditions ou engagemens qui seront ainsi faits par nosdits commissaires et deleguez sur nostredit domaine, de quelques pièces que ce soient, soient baronnies, chastellenies, et autres terres, rentes et reuenus qui en dépendent, tant en cens, rentes d'argent et de grain, terres arables et non arables, bois, prez, pasturages, saulages, eaux, fours, moulins, estangs, hommes, hommages, vassaux, iurisdictions et iustices hautes, moyennes et basses, meres, mixtes et imperes, et autres droits et reuenus quelsconques, iusques à ladite somme de six-vingts mille escus d'or, pour une fois payer à temps de remere et rachat, auront lieu et sortiront leur plein et entier effet, et que les acheteurs en ioyront et useront, ensemble leurs hoirs et successeurs, ou qui d'eux auront cause en telle prerogatiue, prééminence et authorité, ensemble desdits reuenus, profits et émolumens issans et prouenans, et qui pourront prouenir et issir d'icelles seigneuries qui leur seront ainsi venduës ou engagées, et tout ainsi que auons fait par cideuant, et iusques à ce que par nous ou nos successeurs les deniers qu'ils y auront employez leur ayent esté restituez entierement, et à une fois, sans que au moyen desdites ordonnances et revocations faites ou à faire sur les alienations de nostredit domaine, ils puissent estre inquietez, molestez, ni trauaillez en la possession et iouissance d'icelles seigneuries en quelque maniere que ce soit.

Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos amez et feaux les gens de nos cours de parlement de Paris, Bordeaux et

Tholose, et de nostre chambre des comptes, à Paris, et à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nos présens, vouloir, déclaration et ordonnance ils fassent lire, publier et enregistrer en leurs cours et auditoires, etc.; car tel est nostre plaisir, nonobstant lesdites ordonnances ainsi faites sur des alienations d'iceluy nostre domaine, et sans prejudice d'icelles en autres choses.

Donné à Plaisance, en la duché de Milan, au mois d'octobre, l'an de grace 1494, et de nostre regne le XIIe.

Par le roy en son conseil, auquel le comte de Bauge, seigneur de Bresse, les euesques de Saint-Malo et d'Eaune, les sieurs de La Tremoille, de Piennes, de l'Isle, de La Voute, de Grimaulx et de Beyne, preuost de Paris, maistre Jean de Gannay, et messire Jean Palmier, chevalier, président en parlement, Jean Matheron, aussi chevalier, grand président de Prouence, le protonotaire d'Arisoles, maistre des requestes ordinaire, et plusieurs autres estoient.

N° 125. — Lettre *du roi de France ou manifeste sur son expédition contre le roi de Naples, et la croisade contre les Turcs* (1).

Florence, 22 novembre 1494. (Histoire de Charles VIII, p. 25.)

Carolus, etc. Considerantes attentiùs, et intra nostræ mentis arcana sæpè numerò revolventes innumerabilia damna et incommoda, cædes et strages nobilium civitatum, et fidelium populorum desolationes et devastationes, ac plurima alia horrendissima facinora, quæ spurcissimi Turci sanguinem christianum incessanter debacchantes à quinquaginta annis citrà, ut à majoribus nostris profectò fide dignis viris didicimus, inhumanissimè perpetrarunt; cupientesque more progenitorum nostrorum Francorum regum christianissimorum, tantis sceleribus, quæ ipsi perfidissimi Turci religioni christianæ continuè minantur, pro viribus occurrere,

---

(1) Il suffit de transcrire cette pièce pour faire voir toute l'iniquité de cette guerre. Charles VIII annonce qu'il a besoin du royaume de Naples pour faire la guerre aux Turcs, et qu'après s'en être emparé, il convoquera un concile général et tous les princes de la chrétienté pour délibérer sur la croisade. Le pape la censura comme injuste.

ac eorum sitibundam rabiem totis conatibus reprimere, postquam placuit altissimo in regno, ac dominiis nostris suam pacem ponere, et illâ tranquillitate potiri : proposuimus pro repellendo Turcorum eorum furore rabido, et recuperandis terrâ sanctâ et aliis dominiis, per eos christianis principibus et populis ablatis, propriis personnæ ac laboribus facultatibusque non parcere. Quinimo, dilectissimis uxore, ac unico filio nostris; regnoque amplissimo, pacifico et opulentissimo etiam præter voluntatem principum et procerum regni nostri relictis, statuimus cum adjutorio Dei, cujus causam amplectimur, ac summi omnium christianorum pontificis et pastoris, nec non principum et aliorum Christi fidelium presidio, hoc sanctissimum opus fideli devotione et magno animo aggredi.

Quod quidem sanctum propositum divina credimus inspiratione nostro cordi fuisse infixum : nec arbitretur quispiam ut ad occupandum quorumcumque principum vel populorum dominia aut civitates opus hoc tam sanctum, tamque laudabile aggrediamur, sed ut ipse Deus ineffabilis verus testis est, hoc solum ad ejus laudem et gloriam, suæque fidei et christianæ religionis exaltationem et ampliationem amplectimur, sperantes in ipso Deo, à quo omnia perfecta opera perfectionem suscipiant, nos hoc sanctum desiderium nostrum ad optatum effectum perducturos.

Sed quod regnum Siciliæ, (quod Neapolitanum appellatur,) sæpius per progenitores nostros à manibus infidelium et aliorum, romanæ ecclesiæ restitutum fuit, et de quo ipsi progenitores nostri viginti quatuor investituras, videlicet viginti duas à diversis romanis pontificibus, et duas alias à duobus sacris generalibus consiliis receperunt : et quod ad nos jure hereditario pertinet, quamvis Pius papa II, volens suos ex humili plebe natos ad principatûs fastigium extollere, regnum ipsum nostris contra justitiam abstulerit, et illud quondam Ferdinando de Aragoniâ concesserit : ad oppugnandum dictos perfidissimos Turcos precipuè per portum Valonæ, et nonnulla alia loca nobis facilè ingressum prebere poterit, illud Deo opitulante intendimus recuperare, ut nobis et nostris facilis ingressus et egressus, ac tutum presidium esse possit.

Nec intendimus propterea almæ urbi Romæ, prout modernus Alfonsus de Aragonia, et sui predecessores, alius Alfonsus et Ferdinandus, magnâ temeritate et rebellione eam obsidendo fecerunt, aut aliis terris romanæ ecclesiæ prejudicium aliquod seu

damnum inferre, sedillam et ipsius ecclesiæ subditos pro illius et apostolicæ sedis honore et reverentiâ, ab omni damno et injuriâ pro posse nostro illæsos conservare, more dictorum progenitorum nostrorum, quantum cum Deo poterimus, potiùs adaugere.

Quia veró pro dicto regno recuperando, et nostro sancto proposito exequendo, pro faciliori et breviori viâ ad urbem prædictam veniendo, per nonnullas terras dictæ ecclesiæ transitus sit nobis faciendus, sanctissimum in Christo patrem et dominum Alexandrum divinâ providentiâ papam sextum, ac sacrosanctum romanæ ecclesiæ collegium, necnon quarumcumque civitatum, oppidorum, terrarum, et locorum ejusdem romanæ ecclesiæ rectores, gubernatores, potestates, officiales, cives, incolas, et habitatores cosaimque in domino requirimus, et hortamur, et obtestamur, saltem, quemadmodùm hostibus nostris, et in hoc sacro proposito nobis adversantibus, favores et auxilia, quæ potuerunt, præstiterunt, et præstant, ita nobis et nostris liberum ingressum et egressum per civitates, oppida, terras, et loca prædicta, ac victualia necessaria nostris sumptibus et expensis exhibere dignentur. Nisi enim nos in hoc saluberrimo opere impedivissent credimus jam urbem Neapolim et magnam regni partem expugnasse; et in principio veris proximè futuri fines hostium ingredi potuisse.

Si verò ingressus et egressus, ac liber transitus, et victualia nobis et nostris solvendo debita pretia, fuerint (quod non credimus) denegata, nihilominùs conabimur totis viribus meatum invenire, et capere, et victualia necessaria, quibus poterimus mediis, protestantes solemniter de nobis, ad culpam non debere imputari, sed potiùs illis, qui perfidâiniquitate de fide nostrâ non rectè sapientes, nostrum pium et sanctum propositum voluerint impedire.

Protestamur insuper de injuriis Deo et nobis faciendis, damnis quoque et interesse per nos proptereà jam incursis, et si qua in futurum incursuri fuerimus. Quas protestationes prosequemur coram universa ecclesia ac principes totius christianitatis, quos convocare intendimus pro hac sanctissimâ expeditione Deo duce, feliciter adimplenda.

In quorum omnium fidem patentes, litteras fieri, et per notarium publicum subscribi et publicari nostrique regalis sigilli appensione muniri fecimus.

Datum Florentiæ, etc., regni nostri XII.

N° 126 — LETTRE *du roi au duc de Bourbon* (1), *régent du royaume de France.*

Rome, 12 janvier 1494. (Carton de la biblioth. du roi, tom, 149.)

N° 127. — DÉCLARATION *portant défenses aux parlemens de Toulouse, Bourgogne, Bordeaux et Provence, de recevoir les appels des juges des généraux des monnaies, et qui en attribue la connaissance au parlement de Paris.*

Rome, le 13 janvier 1494. (Mémor. de la chamb. des comptes, T, f° 131. — Registre de la cour des monnaies, f° 130.)

N° 128. — TRAITÉ *entre le pape Alexandre VI* (2), *et Charles VIII, qui règle l'occupation des états romains pendant l'expédition de Naples.*

Rome, janvier 1494. (Corps diplom. p. 318.)

N° 129. — PROCÈS-VERBAL *de l'entrée et du couronnement de Charles VIII, à Naples.*

Naples, février 1494. (Carton de la biblioth. du roi, n° 149.)

N° 130. — ORDONNANCE *sur la chancellerie de Bretagne et l'administration de la justice.*

Mai 1494. (Preuves de l'histoire de Bretagne, par don Morice, tom. 3, p. 756-766.)

---

(1) Par cette lettre, le roi fait part au duc de Bourbon de son entrée à Rome. Il lui mande qu'attendu la déclaration que le Saint Père a faite jusque-là de favoriser son adversaire, et de lui fournir argent, places, etc...., il se tient sur ses gardes et assurera son passage.

Le roi approuve que le duc de Bourbon, ainsi que ce dernier le lui a mandé par lettres, ait ordonné aux capitaines, étant sur les extrémités du royaume, de tenir les gens d'armes en leurs garnisons, et ait fait disposer les arrières-bans et francs-archers.

Il blâme la désobéissance de quelques officiers du bailliage d'Alençon, et lui ordonne d'en informer; il lui demande de le tenir au courant de tout ce qui surviendra dans le royaume.

Enfin il lui annonce que deux comtés de son royaume de Naples se sont déjà soumis aux gens qu'il a envoyés devant.

Cette lettre a été communiquée par le duc de Bourbon à l'hôtel de ville de Paris, par lettre en date de Moulins, 23 janvier.

(2) Par ce traité, le pape s'obligeait de rendre au roi le prince Zizim; mais le pape le fit mourir auparavant.

N° 131. — LETTRES *par lesquelles le roi de France prend le titre d'empereur d'Orient et d'Auguste, par suite de la cession à lui faite à Rome par un Paléologue.*

Naples, fin 1494. (Voltaire, Essai sur les mœurs, ch. 117. — Carton de la biblioth. du roi, tom. 149.)

N° 132. — DÉCLARATION *sur la juridiction de la cour des aides de Montpellier.*

Moulins, 8 juillet 1495. (Publiée en l'assemblée des états du Languedoc, à Montpellier, le 28 septembre 1495. — Fontanon, II, 732.)

N° 133. — PROVISIONS *de l'office de chancelier de France, en faveur de Briçonnet, archevêque de Reims.*

Turin, 30 août 1495. (Vérifiées le 16 mars; Preuves de l'histoire, p. 721.)

CAROLUS, etc. Dei gratiâ Francorum, Siciliæ et Jerusalem rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem.

Non modica regibus gloria, regnisque firmitas accedit, et securitas, si ad summos honores, magistratus et dignitates viri assumantur, qui bonis artibus imbuti, claris corruscant virtutibus, quique publicis in muneribus diù versati, probitatis, industriæ et fidelitatis suæ experimentum dederint: hinc enim hujusmodi personis condiguum laboribus suis fructum percipientibus, magis ac magis laudabiliter serviendi desiderium additur, et exemplo proposito, cæterorum ingenia reipublicæ sustinendis oneribus fortiùs attenduntur.

Notum igitur facimus quod nos attendentes jurisprudentiam, præclaros mores, integritatem, diligentiamque et sinceritatem dilecti ac fidelis consiliarii nostri archiepiscopi et Ducis Remensis, primi paris Franciæ, negociorum insuper et judiciorum experientiam, quam in nostra parlamenti curia tempore inclytæ recordationis carissimi Domini et genitoris nostri, cujus anima in pace quiescat, deindè nostro, consiliarius primùm, posteà inquestarum præsidens, necnon aliis in locis reipublicæ nostræ non parùm proficiens, longo usu comparavit, externasque et longinquas legationes quas libenter suscepit, et honorificè executus est: quibus ex causis Italiam petituri, non immeritò moti fuimus eidem sigilli nostri, in absentia magni, ordinati custodiam committere, ac ut in magno consilio nostro præsideret

officium delegare, ubi maximâ cum vigilantiâ, omnique laude et admiratione est versatus, aliaque quam plurima quibus gratus nobis admodùm et commendabilis effectus est, eumdem Robertum archiespiscopum et ducem remensem, de principum sanguinis nostri procerum, consiliariorum, aliorum qui lateribus nostris fidi assistunt consilio elegimus, creavimus, fecimus, ordinavimus, retinuimus, ac retinemus nostrum, ipsiusque regni nostri Franciæ cancellarium et consiliarium specialem, cui officio à morte præstantissimi quondam viri Guillelmi de Rochefort, dùm viveret, militis, domini de Plunaux, ultimi ejusdem possessoris minimè fuerat provisum, dantes, et tenore præsentium concedentes præfato Roberto archiespiscopo et duci remensi plenam potestatem, auctoritatem et mandatum speciale agendi, ordinandi, et exercendi omnia et singula quæ ad officium cancellarii Franciæ hujusmodi spectant quomodolibet et incumbunt; volentesque quod ipse Robertus hujusmodi ipse cancellarii perfruatur et gaudeat plenè, integrè et pacificè ad honores, prærogativas præeminentias, vadia, jura, proficua, pensiones, ac alia emolumenta consueta (1), et quæ dictus defunctus de Rochefort, dùm viveret, percipiebat, modo et formâ quibuscumque.

Quocirca carissimo fratri et consanguineo nostro Borbonii et Auverniæ duci locum tenenti nostro generali mandamus, ut ab eodem Roberto cancellario nostro solitum recipiat juramentum. Quo facto, dilectis et fidelibus nostris gentibus parlamentum nostrum tenentibus, omnibus que aliis justiciariis, officiariis, subditisque nostris cujuscumque auctoritatis, status, dignitatis aut conditionis existant, per easdem præsentes etiam mandamus quatenùs eidem Roberto tanquam cancellario Franciæ pareant et diligenter intendant; mandantes insupergentibus cameræ competorum nostrum et thesauriis nostris, ut dicta vadia, salaria, pensiones, et omnia alia iura ad dictum officium pertinentia, etc.

Datum Thaurini die penultimâ mensis augusti anno Domini 1495, Regnorum verò nostrorum Franciæ XIIIe et Siciliæ primo.

---

(1) Le chancelier d'Angleterre a aussi conservé des émolumens considérables, et n'a pas de traitement fixe.

N° 134. — Traité *avec le duc de Milan (Sforce)* (1).

10 octobre 1495. (Preuves, p. 722.)

N° 135. — Lettre *du duc de Bourbon, comme lieutenant général du roi pendant son absence, annonçant le traité fait avec le duc de Milan.*

Moulins, 18 octobre 1495. (Corps. diplom.)

N° 136. — Déclaration *sur la nomination et provision des officiers des eaux et forêts.*

Turin, 20 octobre 1495. (Registrée le 18 mars, vol. coté H, f° 204, v° .)

Comme puis naguères par nos lettres patentes et pour les causes contenues en icelles, nous aions donné à nostre chier et féal cousin, conseiller et chambellan, Jacques de Vendosme, vidame de Chartres et prince de Champbeneys, l'office de grand maistre enqueteur, et général réformateur des eaux et forests de nostre royaume de France, et de nos pais et duché de Bretaigne, vacant par le trepas de feu Jehan Dumas, en son vivant, chevalier seigneur de l'Isle, pour icelui office tenir et exercer par notredit cousin aux honneurs, auctorités, prééminences, prérogatives, libertés et autres droits proffits et émolumens accoutumés y appartenans, et en la forme et manière que en jouissait ledit feu sieur de l'Isle, et combien que icelui feu sieur de l'Isle son predecesseur audit office, eust pouvoir de nommer et présenter en tous et chacuns les offices de maistres verdiers, forestiers, procureurs, sergens et autres offices dépendans desdites eaux et forests, et, à sadite nomination et non autrement. Nous ou notre amé féal chancellier fissions les dons ou confirmations à ceulx auxquels il nommait et présentait comme dit est, reserve seulement de quatre offices de maistres particuliers desdites eaux et forests

(1) L'historien Philippe de Commines est l'un des signataires. Le roi stipule toutes les conditions qui lui sont favorables pour la conservation du royaume de Naples, et le passage de ses troupes à travers le duché de Milan. Il stipule pour lui et ses alliés, le roi des Romains, les rois d'Espagne, d'Angleterre, de Hongrie, d'Écosse, de Portugal, de Dace, l'archiduc d'Autriche, le duc de Bavière et toute sa maison, les électeurs du Saint-Empire, le duc de Savoie, le duc de Ferrare, les ligues vieilles et nouvelles, le seigneur de Florence, et autres princes italiens.

Le duc de Milan doit faire révoquer par le pape ses censures contre la conquête du royaume de Naples.

de notre royaulme, que en avions exceptés pour en disposer à notre plaisir, et que dudit droit pouvoir et autorité icelui feu seigneur de l'Isle ait joui et usé, ainsi que avaient fait aucuns autres ses prédecesseurs en icelui office ; toutes voyes au moyen de ce que ledit pouvoir n'est expressément déclaré en sesdites lettres de don dudit office, notredit cousin doubte que l'en lui voulsit donner en ce quelqu'empeschement, s'il n'avoit sur ce nos lettres de déclaration ou provision convenables, à cette fin requerant icelles.

Savoir faisons que nous, ce considéré voulans notredit cousin entretenir ez semblables auctorités, prérogatives, prééminences, et droits d'icellui office, comme faisoit ledit feu de l'Isle son dit prédecesseur, et que d'iceulx il ait pu jouir et user, jouisse et use mesmement en tant que touche la provision et nomination desdits offices, dependans desdites eaux et forests deument accertenés, que, notredit cousin y saura bien et convenablement pourveoir au bien de nous et conservation de nos droicts.

A icelui pour ces causes et autres grandes et justes considérations, qui à ce nous ont meu et meuvent, avons de notre certaine science, pleine puissance et auctorité royale, octroyé et octroyons, voulons, déclarons, et nous plaist de grace espéciale, par ces présentes.

Qu'il ait peu et puisse, et lui loise nous nommer et présenter doresenavant en toutes et chacunes les offices qui ont vacqué et doresenavant vacqueront et pourront vacquer, tant par mort, résignation, forfaiture que autrement en quelque manière que ce soit dépendant desdites eaux et forests, réserves seulement desdits quatre offices de maistres particuliers que cy-devant en avons toujours exceptés et exceptons par ces présentes, et à laquelle nomination d'icelui notre cousin et non autrement, nous et notredit chancelier, baillerons nos lettres de don desdits offices; et au cas que par inadvertence, importunité ou autrement, nous ou notredit chancellier en eussions fait ou fassions aucuns dons ou provisions à autres personnes que à sadite nomination, nous dès à présent iceulx dons et provisions, si aucuns avoient esté ou estoient faits, scellés et expédiés, nous avons déclaré et déclarons nuls et de nul effet et valeur, et tout ainsi et par la forme et manière que l'avions octroyé en semblable audit feu sieur de l'Isle.

Si donnons en mandement, etc.

Par le roy, le sieur de Siennes et autres présens.

N° 137. — Lettres *portant création des grands jours en Bretagne* (1).

Lyon, 27 novembre 1495, publiée en l'assemblée des états, en présence des commissaires du roi, le dernier mai 1496. (Table des ordonnances, enregistrées au parlement de Bretagne, 1754, in-4°. — Preuves de l'histoire de Bretagne, par dom Morice, p. 781-783.)

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, de Hiérusalem et de Sicile, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Aucun procès naguères en mettant et donnant ordre au fait de la justice de notre pays et duché de Bretagne, et mesmement à l'expédition, détermination et décision des causes, procès et différends meus et à mouvoir, entre les sujets de notre pays et duché de Bretagne, qui sont ressortissans et amenés par appel et autrement aux grands jours qu'on appelle parlement en notredit pays et duché de Bretagne, lesquels n'avoient pu être tenus longtemps avant, tant à l'occasion des procès et divisions qui étoient encore par ci-devant en notre pays et duché, qu'à cause des décès et trépas de plusieurs barons, nobles et autres gens dudit pays, eussions entr'autres choses pour le bien, utilité et soulagement des sujets de notre pays, ordonné par grande et mure délibération du conseil, de faire tenir lesdits grands jours du parlement doresnavant en notredit pays et duché de Bretagne, pour le premier terme, le premier jeudi de carême durant, jusqu'au samedi de Pasques ensuivant, qu'on disoit l'an 1493, et delà en avant de terme en terme, ainsi que l'ordonnerions et croirions être nécessaire pour le bien dudit pays, et commis, ordonné, créé et retenu nos amés et féaux messire J. de Gaunay, notre conseiller et premier président (et dix-neuf autres), pour être tenir et assister esdits grands jours du parlement de Bretagne, qui commencent comme dit est au premier jeudi de caresme au susdit;

---

(1) Le parlement n'a été institué définitivement que par édit de Henri II, de mars 1553, confirmé en juin 1557. V. les ordonn. de mars 1560, décembre 1575, septembre 1580, juillet 1600, décembre 1699, 6 avril 1700, octobre 1704, 30 juin 1705, 5 juin 1706, 8 mai 1768, 15 octobre 1714, 25 octobre 1716, mars, juillet et septembre 1724, 27 avril 1726, 8 octobre 1729, 20 août 1732, 6 avril 1740, 20 janvier 1751. Le parlement de Bretagne avait été déclaré permanent par une ordonnance du 22 septembre 1485, à Nantes, Lobineau, Histoire de Bretagne, II, 1435. Preuves de l'histoire, par Morice, III, 478.

Les grands jours sont plus anciens. V. notamment l'ordonnance du 12 février 1404.

Et à nosdits présidents et conseillers, donné pouvoir, autorité et faculté de connoistre, juger et sentencier, décider et déterminer de toutes et chacunes les causes, matières, procès, débats meus et à mouvoir entre nosdits sujets d'iceluy pays, qui estoient ou seroient doresnavant interjettées, mises, ressorties, ou renvoyées par appel ou autrement en iceux grands jours ou parlement, entre quelconque personne que ce soit, cause ou occasion, et en quelque manière que ce soit, et pour signer et expédier les actes, consignations sentences ou appointemens, que par nosdits conseillers seroient donnés (1).

Eussions aussi fait créé et retenu notre cher et bien amé O. Barrault, greffier d'iceux jours ou parlement, et davantage, pour appeller les causes, signifier aux parties les requêtes, exploits, actes et registres, ainsi qu'il est requis, pareillement ordonné deux huissiers;

Tous lesquels officiers ci-dessus déclarés seroient payés et salariés de leurs gages et vacations, par Ph. B. que nous avons à ce commis et ordonné;

Et que depuis, voyant le bien et utilité qui précédoient et étoient advenus de la tenue desdits grands jours ou parlement audit terme, aux sujets de notredit pays, eussions ordonné successivement iceux grands jours estre tenus de rechef successivement ès mois de septembre 1494 et 1495 ensuivans, ce qui a été fait.

Et c'est ainsi qu'ayant été informé que pour le bien et utilité de notredit pays et duché, et soulagement de nosdits sujets, soit besoin faire tenir iceux grands jours une fois chacun an, à un terme amené et préfixé, et que grand frais et mises se feroient au grand détriment de nosdits sujets, s'il convenoit obtenir lettres de vous, chacun an, pour faire tenir les dits grands jours;

Savoir faisons que nous, ces choses considérées, et que voulant nosdits sujets estre entretenus en paix et union et dans leurs procez et différens, estre faite, bonne, et brieve expédition de justice, avons statué et ordonné, statuons, ORDONNONS que lesdits grands jours ou parlement de Bretagne, se tiendront doresnavant une fois chacun an;

C'est à savoir depuis le premier jour de septembre jusqu'au 8 d'octobre ensuivant par nosdits président et conseillers, et

---

(1) C'est ainsi que les commissions des juges sont encore libellées en Angleterre.

autres officiers ci-dessus nommés, sans qu'il soit besoin attendre ni obtenir doresnavant autre lettre de provision de nous pour faire tenir lesdits grands jours ;

Et parce que avons été avertis que Arbaleste, notre conseiller, est maladif, tellement qu'aucune fois se trouve, et sans inconvénient de sa personne, ne pourroit pour l'avenir s'y transporter auxdits grands jours, et par ce demeureroient et pourroient demeurer nosdits conseillers en petit nombre pour tenir lesdits grands jours ou parlement aux très grands griefs, préjudice et dommage de nosdits sujets, nous, audit cas, dès à présent, avons subrogé et subrogeons par cesdites présentes, au lieu dudit Arbaleste, notre amé et féal conseiller en notre cour de parlement à Paris, M. J. Briednurt.

Si donnons en mandement à notre bien amé et féal premier président, etc. Donné, etc., de nos royaumes de France, le treisième et de Hiérusalem et de Sicile, le premier.

GOUVERNEMENT DU ROI

DEPUIS SON RETOUR D'ITALIE

JUSQU'A SA MORT.

NOVEMBRE 1495. FIN 1497.

N° 138. — Édit *portant annoblissement des membres du conseil municipal de Lyon.*

Lyon, décembre 1495. (Registré à la chambre des comptes, vol. coté 2 M, f° 380. — Recueil des priviléges de la ville.)

N° 139. — Déclaration *portant révocation des bénéfices donnés par les commissaires du roi, attendu qu'il n'appartient qu'à lui d'en faire la collation*

Montilz-les-Tours, dernier février 1495. (Registrée le 16 mai, vol. H, f° 207.)

Charles, etc. Comme par cydevant, nous ayons fait, constitué, ordonné et estably en divers lieux de notre royaulme, pais et seigneuries, plusieurs nos vicaires en général et particulier, auxquels avons donné pouvoir, auctorité, faculté et puissance, de donner et conférer en notre nom, les dignités, prébendes, chanoines, cures, chapelles et autres bénéfices y étant en notre collation, présentation et disposition, afin d'en iceulx pourveoir de personnes notables, souffisans et idoynes, la vaccation advenant, cuidant que en ce ils deussent acquitter notre conscience et la leur, toutes voies nous avons été advertis que plusieurs desdits vicaires, en venant contre notre vouloir et en nous deffraudant de notre intention, ont ait collation et provision desdits bénéfices, à plusieurs personnes non capables, ny idoynes, et autrement y ont commis de grands abbus en maintes manières, et avec ce pour le grand nombre esdits vicariats et vicaires, et pour la confusion d'iceulx, s'est trouvé et trouve souventes fois diverses collations sur lesdits bénéfices vacqués, et s'en sont meus plusieurs procès, questions et débats dont s'est ensui des excès et voies de fait, au grand scandale et destriment e Es

glise, et discontinuation du service divin, à notre très grande desplaisance : pour obvier auxquels abbus, questions et débats, soit besoin faire révocation génerale d'iceulx vicariats, et sur ce decerner nos lettres convenables;

Savoir faisons que nous, ce considéré, qui désirons de tout notre cœur le bien honneur et augmentation de notre mère sainte Eglise, de laquelle sommes protecteur et garde, et être pourveu aux bénéfices et dignités vacans à notre disposition comme dit est, de bons et notables personnages, clercs, souffisans et ydoines, dont Dieu, notre créateur, et ladite Eglise soient et puissent être servis, révérés et honnorés.

Pour ces causes et autres à ce nous mouvans avons de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, révoqué, cassé, adnullé et aboly, REVOQUONS, cassons, adnullons et ABOLISSONS par la teneur de ces présentes, tous et chacuns lesdits vicariats, pouvoirs et puissances, cy-devant ainsi par nous baillés en général ou particulier, de pouvoir disposer desdits bénéfices et dignités étant en notredite collation, présentation, provision et disposition, à quelques personnes de quelconque auctorité ou condition qu'ils soient, en déclarant les lettres l'iceux vicaires et des collations, présentations et provisions qu'ils pourront cy après faire desdits benefices et dignités nulles et de nul effet et valeur, et à iceux vicaires et chacun d'eux, avons interdit et defendu, interdisons et defendons de non plus en user en quelque manière que ce soit.

Si donnons en mandement, etc. Par le roi, vous (le chancelier), Me. Ch. Du Hault-Bois, conseiller en parlement, et autres présens.

N° 140. — DÉCLARATION *sur le nombre des officiers de la chambre du trésor du Palais à Paris.*

Amboise, 13 août 1496. (Registrée le 6 septembre, vol. coté H, f° 213.)

N° 141. — TRAITÉ *entre la France et l'Angleterre au sujet de la réparation des déprédations respectives* (1).

Boulogne, 24 mai 1497. (Corps diplomatique.)

Præfati oratores supplicationum coram eis porrectarum multiplicitatem intuentes, eas in quatuor genera distribuerunt.

Primum de his fuit, super quibus coram aliis judicibus erat in causâ conclusum lite ita instituta, ut nihil præter sententiæ calculum desiderare viderentur; has siquidem oratores, quantùm in ipsis fuerat, definierunt, ac in eâ parte suo officio fungentes terminaverunt.

Secundum genus querelarum fuit de spoliationibus damnis et interesse, super quibus lis nondùm mota est coram aliquibus judicibus : subest tamen actu materia, ac lis movenda speratur, quas, quoniam in prœsenti dicti oratores, utpote causarum meritis non liquidatis, terminare non possunt, æquum visum est per principes debere deputari judices in civitatibns aut oppidis utriusque regni, locorum, terrarum et dominiorum eorumdem portibus propioribus, aut in locis maritimis damnificatis commodioribus, in quibus tamen spoliatores, piratæ, et turba navalis non dominentur, qui quidem judices lites coram eis movendas tam super querelis jam natis et coram dictis oratoribus propositis, quàm super quibuscumque etiam jam natis, coram dictis judicibus proponendas infra certum competentem terminum, pro causarum et negotiorum qualitate brevem, annale tempus nullo modo excedentem, finali sententiâ decidere præcipiantur, tam super damnis et spoliationibus, quàm interesse partium; quorum judicum decreta, jussus et sententiæ tam interlocutoriæ quam diffinitivæ, incontinenti et indatè per dictorum principum officiarios, et si opus fuerit manu militari, executioni demandabuntur omni penitus appellationis remedio sublato, quantùm, ad querelas jam ortas, ut præmissum est duntaxat; aut si id principibus videatur præfati judices pacis tractatum insequendo, ab ejusdem pacis conservatoribus constituantur. Licebit tamen parti condemnatæ, à tali sententiâ ad supremum consilium principis, per viam supplicationis pro reformatione

(1) Cet acte nous fournit sur le droit maritime de ce temps des notions importantes, et sort de la ligne ordinaire. Il a été ratifié par le roi d'Angleterre le 15 janvier.

gravaminis per eam prætensæ, recurrere, ubi infra sex menses; aut aliàs infra brevissimum tempus secundùm quod commodè fieri poterit, finali sententiâ causæ hujusmodi terminabuntur; prædicta tamen sententia interim cautione præstita per partem quæ abstinebit secundùm formam juris executioni demandabitur.

Et quia difficile, aut propè impossibile erit spoliatorum personas apprehendere, an domicilia eorumdem cognoscere, satis erit eos citari, sive adjornari in partibus aut oppidis suo principi subjectis, loco ubi damnum illatum est propioribus, per proclamma generale, præconis voce, personante tubâ, et affixione querelæ, aut aliter secundùm modum et formam publici edicti in utroque regno, locis, terris, et dominiis eisdem principibus subditis et subjectis fieri soliti et consueti : quæ quidem præconisatio geminata, competenti intervallo non minùs quindecim dierum, vim peremptionis habebit; tenebunturque judices locorum, damnificatis postulantibus, illam facere fieri idoneè, et dare facere præconisationis certificationem, quæerit per omnia paris autoritatis, roboris, et effectus, ac si reus super hoc personaliter citatus fuisset.

Tertium veró genus precum erat de iis super quibus processus per appellationem in curiis supremis pendent, de quibus iidem legati censuerunt principes (si tamen ipsis ita videbitur) statuere debere certum etiam brevem terminum semestre tempus non excedentem, infra quem dictæ lites, si in illis sit in causâ conclusum, dirimantur, et finali sententiâ partibus instantibus terminentur. Quód si in illis sit minimè conclusum, ordinabuntur duo vel tres supremarum curiarum conciliarii, qui partes audiant, lites discutiant, et instrui faciant, donec in causa sit conclusum, cui rei etiam certus terminus, videlicet semestre tempus, statuatur; et exindè intra alios sex menses per judices supremarum curiarum finali marte terminentur : quod si factum non erit, ex tunc causæ illæ ad consili dictorum principium evocabuntur, illic modo et tempore supradictis terminandæ.

Quartum genus supplicationum fuit super spoliationibus, damnis, injuriis, et interesse, dequibus lites pendent coram judicibus inferioribus, quas damnificati conqueruntur in suum dispendium suprà modum prolatas, desperantes etiam illum unquàm finem imponi propter appellationem et aliorum incidentium multiplicitates : visum itaque est eisdem legatis principes suâ auctoritate debere illas evocare, et ad judices

in locis maritimis constituendos, si tamen hoc actores desideraverint, cum processibus remittere, qui procedere habeant, forma est modo supradictis; præcipiaturque dictis judicibus inferioribus sub pœnâ marcarum argenti fisco regio applicandarum, quod processus coram eis habitos et factos ad partium requisitionem incontinenti transmittant ad dictos judices in locis maritimis deputandos, nec se quovis modo in eâ parte difficiles reddant; et nihilominùs si fortè in his causis judices ipsi posteà processerint, eorum invalidus et irritus sit processus.

Et quia opus est utriusque principis subditos alteri preces et libellos supplicatorios porrigere, ut indè rescripta principalia obtineant: visum est pro commoditate subditorum in utriusque regis consilio certos consiliarios deputari, ad quos utriusque regis subditi sciant se in promptu aditum habere posse, et à quibus sollicitatores de beneplacito principis possint certiores reddi.

(2) *Item.* Quoniam damnificati conqueruntur in alterius principis regno, Locis, Terris, et Dominiis, se parum tutos, dum jus suum prosequantur, curabunt legati quòd litigatoribus autoritate regia per ipsos judices in portubus sive locis maritimes deputandos plena detur securitas.

Et quia diversæ porrectæ sunt querelæ super spoliis et depræ-dationibus in terra contra amicitiam et pacem antehac perpetratis et commissis, provideatur quòd ipsi judices peræque et pari modo cognoscere et determinare valeant de eisdem spoliis, sicut cognoscere et sententiare possent de spoliis antehac in mari commissis.

Et ut imposterum latrociniis piraticis obvietur, ac sincera pax, firma, inviolataque amicitia inter eosdem principes, eorumque subditos jugiter perseveret, cautum prospectumque est per utriusque principis oratores pro futuris, ut sequitur.

Imprimis, quandocumque aliqua navis indigena exitura est ab aliquo portu regnorum Franciæ sive Angliæ terrarum, locorum, aut dominiorum eisdem subditorum, admiraldus, viceadmiralbus seu eorum vices gerentes talis portûs, oppidi, villæ, aut civitatis undè exitura est, capient idoneam cautionem à dominis, capitaneis, exercitoribus, præfectis, magistris, seu bursariis navis hujusmodi ad valorem navis apparatûs, et victualium ejusdem quòd exercitor, magister, marinarii, et nautæ, ac omnes in eâ navi existentes, servabunt pacem ergâ quoscumque subditos alterius principis, et nullam eisdem injuriam et damnum seu

violentiam in terrâ, mari, aquisve dulcibus, aut in portu aliquo, facient, inferent, aut inferri procurabunt.

Prætereà præfecti, magistri, exercitores, et cæteri præeminentiam in navi habentes, non suscipient aliquos vectores, nautas, aut veros militares, nisi priùs illos sisterint et exhibuerint coram admiraldo, viceadmiraldo, aut eorum vices seu officia gerentibus, qui illorum nomina in publico registro super eo conficiendo scribi facient.

Et antequàm navis hujus modi portum egredi permittatur, omnes ibi existentes, et qui profecturi in eâ sunt, jurabunt solemniter coram dicto domino admiraldo viceadmiraldo illa in quam profecturi sunt, navigando, eundo, stando, aut redeundo, nullum damnum, vim, injuriam facient, inferent, aut inferri procurabunt alterius regis subditis, terris, aut dominiis, sive per terram, mare, aut aquas dulces.

Simili quoque juramento solemniter præstando promittent, quòd de qualibet prædâ, capturâ, manubiis sive spoliis, adducent duos aut tres viros in captâ navi præcipuum locum obtinentes, ut magistrum, submagistrum, patronum, aut hujusmodi conditionis, quos admiraldo, viceadmiraldo, aut eorum officiariis, exhibebunt, ut per eosdem, aut eorum alterum debite examinetur, ubi, super, quibus, et qualiter navis, sive bona capta sint, nec facient, aut fieri permittent aliquas prædarum, spoliarum, mercium, aut bonorum per eos capiendorum divisiones, partitiones, traditiones, permutationes, alienationesve, priusquàm se viros captos, bona et merces integrè dominis admiraldo viceadmiraldo, aut eorum vices gerentibus repræsentaverint, qui de illis desponi, si æquum putabunt, permittent, aliàs nihil hujusmodi permissuri.

(3) *Item*. Jurabunt, quòd postquàm reversi fuerint, sive appulerint aliquem portum dicti regni undè exierint, cum suis navibus apparatibus et spoliis, si quæ capturi sint, incontinenti et indilatè eidem reddent certiores admiraldum, viceadmiraldum seu eorum officiarios illius portûs à quo egressi sunt, de eorum prædâ, spoliis, mercibus, et bonis, sine quorum vel alterius eorum officiariornm decreto et permissione non permittentur aliquid ex mercibus transferre, permutare, vendere, vel alienare.

Ad quæ implenda et integrè observanda dictus capitaneus, magister, bursarii, socii, et alii præeminentiam in navi habentes, se obligabunt, et fidejubebunt per corpora et bona, unus pro aliis omnibus, qui unà profecturi in navi sunt.

De quibus securitatibus et cautionibus confici facient publicum instrumentum, quod admiraldo, viceadmiraldo, aut earum officiariis, tradent, ac simile ab iis capient, ut quocumque delati fuerint indè abire liberè permittantur.

(4) *Item.* Tenebuntur dicti capitanei, magistri, submagistri, exercitores, socii, bursarii, et alii præeminentiam in navi habentes tradere cautionem idoneam de his inviolabiliter observandis, usque ad æstimationem navis, apparatûs, et victualium, aliàs, et nisi omnia præmissa impleantur, non permittetur illa navis abire.

Insuper edicto publico interdicetur sub pœnis incarcerationis corporum, et confiscationis bonorum, mercatoribus, aut aliis cujuscumque statûs, conditionisve existant, ne emant, dono, permutatione, aut alio quovis titulo seu colore, accipiant, celent, occultent, teneant, receptent, aut hujusmodi fieri procurent, aut permittant merces aut bona deprædata quæcumque abducta mari antequàm admiraldus viceadmiraldus, aut eorum vices gerentes, declaraverint prædam et capturam justas, justi et legitimi lucri esse.

(5) *Item.* Præfati admiraldus, viceadmiraldus, et eorum vices gerentes, teneantur infra quadraginta dies à die requisitionis sibi factæ per partem damnificantem, computandas, exequi prædictam obligationem, postquàm de hujusmodi spolio sibi constiterit contra dominum, possessorem, magistrum, exercitorem, seu commissarium navis, et eorum fidejussores, qui tale damnum intulerint.

Quod si compertum sit, prædam ab alterius regis subditis, terris, regnis, sive dominiis abductam et ablatam, causâ summariè sine strepitu et figurâ judicii discutietur indelatè, bona capta et interesse restitui spoliatis jubebuntur. atque sententia, que per admiraldum viceadmiraldum, seu eorum vicesgerentes, tam contra capitaneos illos, magistros, socios sive bursarios, et alios præeminentiam in navi habentes, feretur, quin etiam, contra fidejussores, juxta tenorem obligationum in ea parte præstitarum, et per admiraldum, viceadmiraldum, vel eorum officiarios receptarum, incontinenti per eosdem judices, sive eorum alterum, demandabitur executioni; et si ab interlocutoriis dictorum judicum partes appellare contigerit, nihilominus super principale usque ad sententiam definitivam inclusivè, appellationibus illis non obstantibus, procedere poterunt. Sed si sententia super bonorum restitutione seu principali feratur, illa executioni demandabitur, tractatum pacis insequendo, appella-

tionibus etiam quibuscumque non obstantibus, poterit tamen supplicari ad consilia principum modo supradicto, scilicet cautione præstita ab hâc parte, contra quam supplicabitur de bonis captis restituendis in eventum contrariæ sententiæ, et à parte supplicante, de expensis, damnis, et interesse, si in causa succumbunt. In quibus quidem consiliis, sicut supra cautum est, causa infra sex menses, aut aliud brevissimum tempus, terminabitur.

(6) *Item*. Quòd judicibus supremarum curiarum præcipiatur, ne inhibeant aut alio quavis modo se intro mittant in his causis maritimis, etiamsi ad eos appelletur per alteram partium de dictis judicibus, inferioribus, vel maritimis.

(7) *Item*. Provideatur per litteras regias ad admiraldum vice-admiraldum, et eorum vicesgerentes taliter, quòd ipsa omnia et singula præmissa observent, et observari faciant, publicabunturque super his principum decreta in portibus et locis maritimis utriusque regni.

Et ne res diutiùs in dispendium subditorum pendeat, æquum visum est, ut prædicti principes expedire facent litteras suas patentes, quas reddendas curabunt, videlicet christianissimus Francorum rex, Boloniæ; illustrissimus vera rex Angliæ, Calesiæ, primâ octobris, quibus se omnia et singula prœscripta, capitulata, rata et grata habere significabunt, unà cum nominibus judicum, et designationibus locorum constituendorum.

Quod si articulos prædictos in totum aut partum confirmare voluerint, certiores se invicem infra octavam septembris proxime insequentis propriis litteris et nuntiis efficient.

Acta hæc fuerunt Boloniæ, per dictorum principum legatos, in cujus rei testimonium signa et nomina subscripserunt, et apposuerunt die 24 maji, anno Domini 1497.

N° 143. — ÉDIT *portant injonction, sous peine d'amende, aux marchands de vendre exclusivement dans la halle de Paris* (1).

Saint-Just-les-Lyon, 3 juillet 1497. (Mémor. de la chamb. des comptes, côté T, f° 159.)

CHARLES, etc., comme des pieçà les halles de nostre bonne ville et citté de Paris eussent esté construites, édifiées et ordonnées par nos predecesseurs rois de France, pour le bien du peuple et utilité de la chose publique, et afin que toutes denrées et marchandises, vivres et autres choses, comme bleds, graines poissons de mer, tant frais que sallé, draperie, potterie, fripperie, mercerie, chapellerie, tapisserie, chausseterie, cordonnerie, tannerie, et plusieurs autres denrées et marchandises fussent portées esdittes halles, et jcelles vendues et debbitées ès-jours de marchez, ordonnez en jcelles, c'est assçavoir ès-jours de mercredy, vendredy et samedy, et sans qu'il fut permis ny loisible à aucun de les porter, vendre ny distribuer ailleurs, et dont les aucuns d'jcelles halles sont de nostre propre droit et domaine, et au regard des autres, ils auroient dès longtemps esté accusez et baillez à certain prix et sommes de deniers, qui en sont deüs, et ont accoutumez d'estre, par chacun an, payez à nostre receveur de Paris, par les charges d'aucuns mestiers et marchandises, qui les devoient et doivent soutenir, réparer et tenir et entretenir en bon estat; mais néantmoins plusieurs marchands et gens de mestiers ont esté refusants et défaillants d'apporter leurs denrées et marchandises ès-dites halles, au moyen de quoy la plus part des étaux d'jcelles sont tombéz en ruine, tellement que les demeurants à l'entour desdites halles et estaux y viennent faire leurs voieries, et porter leurs voieries et immondices, et avecque ce les marchands, gens de mestier et marchandises sujets à porter ès-dites halles leurs denrées et marchandises ès-dits jours de marchéz ordonnéz, ont discontinué et délaissé d'y aller, pour ce que on ne les a point contredit ny declaré les peines indites qui sont contenues ès-ordonnances sur ce faites, laquelle est au grand détriment et préjudice de la chose publique, et non pas seulement des manants et habitants de nostre-

(1) Blanchard lui donne la date du 3 mai.

dite ville de Paris, mais des gens étrangers des villages et lieux circonvoisins, qui se venoient ès-dits jours fournir de leurs nécessitéz, et achepter ce leur estoit besoin, et avecque ce les marchands et gens de mestiers si visitoient plus souvent et aisément par les gardes et commis sur ce, et l'on les vendoit à meilleur marché qu'on ne fait à présent, et outre les deniers qui venoient desdits estaux lors habitéz par lesdits gens de mestier à notre profit, ont esté et sont grandement retardéz, et n'en vient comme rien à nostre profit et domaine, ainsy que nous a esté remontré avec les ordonnances et provisions qui ont esté autres fois faites touchant cette matière, pour y donner ordre et provision, tant pour le temps présent que pour l'advenir;

Pourquoy nous ces choses considérées, et en nous réglant et conformément aux statuts et ordonnances de nos prédecesseurs, et à ce que la police de nostredite ville de Paris, tant pour les vivres que pour les marchandises, soit toujours de mieux en mieux continuée et observée, nous en ensuivant l'ordonnance qui fut cy-devant faite et enregistrée en nostre Chastelet de Paris, touchant cette matière,

Avons DÉCLARÉ et ORDONNÉ par manière de statut et EDIT irrévocable, que tous marchands et maistres ouvriers des marchandises et mestiers que d'ancienneté avaient et ont accoutumé d'aller ès-halles de Paris, iront et porteront leurs denrées et marchandises es-dites halles pour estre vendues; c'est à sçavoir chacun d'eux en la halle au lieu ou a esté ou sera ordonné et estably selon la matière et nature de sa dite marchandise, sans rien en vendre en leurs domicilles, ni ailleurs marchander par chacune semaine, ès-jours qu'ils sont tenus d'y aller, et sur les peines cy-après contenues, à prendre leurs jcelles sur chacun défaillant, et par chaque fois qu'il défaudra, et lesquelles peines seront taxées;

C'est à sçavoir, la première fois à quarante sous parisis, la seconde à quatre livres parisis, et la troisième à huit livres parisis, selon la faculté des défaillants, et la nature desdites marchandises, et tout le contenu en l'ordonnance sur ce faite et enregistrées en nostredit Chastelet de Paris;

Et avec ce par cesdites ordonnances, avons ordonné que tous ceux qui sont tenus à soutenir et entretenir lesdites halles et estaux, seront contraints de les mettre en bon état, sur peine de perdrele droit et propriété qu'ils pourroient prétendre et demander en jceux;

Et pour ce que durant le temps de la discontinuation d'aller es-dites halles avoient et ont esté faits certains baux desdits estaux et places à plusieurs particuliers à petit et vil prix, et sans avoir esté gardées la solemnité et usage accoutumée selon no ordonnances, lesquels baux ainsy faits, voulons par nos gens des comptes et trésoriers estre réformez, appelez ceux qu'ils verront être appelez, et y estre par eux pourveu, ainsy qu'ils verront estre à faire par raison;

Et en outre affin que lesdites halles soient plustost réparées, et lesdits estaux ruinez, mis sus et redressez, nous avons ABOLY, suprimé et annullé, suprimons, abolissons et annullons les charges, rentes et redevances qui sur jcelles halles ou aucunes d'jcelles auroient esté constituées sans nostre congé et licence, le tout en ensuivant nos ordonnances;

Et dorénavant ordonnons que lesdites halles et estaux soient jettez au lods et en la manière accoutumée, ou bailléz à ferme, à vie ou autrement, ainsy qu'il sera avisé par nosdits gens des comptes et trésoriers, ausquels nous mandons et expressément enjoignons par ces dites présentes, qu'ils fassent garder et entretenir nostre ordonnance, déclaration et volonté, et que touchant les choses dessus dites et leurs dépendances, ils procèdent par réformation, augmentation ou autre, telle provision qu'ils verront estre à faire pour le bien de la ville, utilité de la chose publique, et à la conservation de nos droits et domaines, appellez à ce, si bon leur semble, nos gens et officiers dudit Chastelet et autres qu'ils voudront sur ce convoquer et appeller. Signé Charles, et par le roy, Robertet.

N° 144. — LETTRES *de provisions* (1) *de l'office de chancetier de France en faveur de Guy de Rochefort, premier président du parlement de Bourgogne* (2).

Moulins, 9 juillet 1497. Preuves de l'histoire de Charles VIII, p. 743.)

---

(1) V. ci-dessus le texte de celles de Briçonnet, 30 août 1495. Elles sont rédigées de même.

(2) Elles furent données par suite de la mort de Briçonnet.

N° 145. — Remontrances *du parlement de Paris sur l'élection de son premier président* (1) *en remplacement de La Vaquerie.*

21 juillet 1497. (Registres du parlement.)

N° 146. — Édit *pour l'établissement du grand conseil* (2).

Au Donjon en Bourbonnais, le 2 août 1497. (Histoire de la chancellerie, I, 75.)

N° 147. — Lettres *portant commission au premier président de Paris, et autres, pour faire publier dans chaque baillage les coutumes arrêtées par les commissaires du roi, avec pouvoir d'accorder les articles en contestation, sauf le referé au parlement, en cas que les difficultés soient trop grandes.*

Moulins, 2 septembre 1497.

N° 148. — Mandement *aux commissaires nommés par le roi pour travailler au trésor des chartes à Paris* (3).

Lyon, 23 novembre 1497. (Preuves, p. 744.)

De par le Roi, nos amez et feaux, vous savez le besoin qu'il est de parachever de besongner au fait de l'ordre des chartes de nostre trésor, dont nous vous auons dés pieça baillé charge, et que si ledit ordre n'y est mis, grands dangers et inconveniens (4) nous en pourront auenir. Et pource que la matière est grande, et que les autres grandes charges que pouvez auoir ou aucuns de vous, souvente fois vous pourroient tant occuper que cette matière pourroit prendre long trait. Nous auons ordonné que auec

---

(1) Il invoqua un précédent de 1412. Lhuillier, procureur général, répondit que la nomination appartenait au roi. Le 24 juillet, le parlement nomma 3 candidats. Le roi ne fixa son choix sur aucun d'eux, mais nomma de son côté un président qui fut reçu le 26 août.

(2) Il a été impossible de retrouver la minute de cet important édit; on n'a que l'ordonnance de confirmation rendue par Louis XII, au commencement de son règne.

(3) Ce trésor, qui a été continué jusqu'au règne de Charles IX, ne contient aucun ordre de date, et il n'en existe pas d'inventaire officiel, malgré les ordres du roi. Ce trésor était fort utile pour la conservation des droits du domaine.

(4) Ce n'était pas la crainte de voir les lois se perdre, celles-ci étaient enregistrées dans les parlemens, mais les titres domaniaux.

vous le juge du Maine, l'un de nos advocats en nostre cour de parlement besongnera en cette commission, et départirez ensemble le temps pour y besongner, tellement que continuellement le nombre d'entre vous que y adviserez y besongnera les uns après les autres, ainsi que verrez et connoistrez pour le mieux, et de ce escrivons à nostredit aduocat.

Et pour ce que nous voulons que soigneusement et continuellement y soit besongné sans discontinuation, nous vous mandons bien expressément que toutes excusations cessantes, vous et ledit advocat vous assembliez ensemble, et donniez si bon ordre à besongner ordinairement au fait de l'ordre et inventaire desdites chartes, que le plustost que faire se pourra le tout soit fait et parfait. Et trouvons fort estrange que ladite chose n'est plus avancée, considéré que ne bougez de Paris, et que connoissez de combien cette matière nous touche; et quand de nous-mesme, pour nos autres affaires, la mettrions en oubly, vous en deuriez auoir mémoire, et y mettre fin.

Donné à Lyon, etc.

N° 149. — Ordre *royal pour rechercher comment se donnaient les audiences du roi au peuple* (1).

Amboise, 22 décembre 1497. (Preuves de l'histoire de Charles VIII, par Godefroy, p. 745.)

A nos amez et feaux Me R. Thiboust nostre conseiller, et président, R. Pichon, aussi nostre conseiller en nostre cour de parlement, J. Louvet général sur le fait de la justice, commissaires par nous ordonnez pour l'inuentaire des chartes de nostre trésor, à Paris, et autres commissaires députez en cette partie (2).

Nos amez et feaux, pour ce que voulons bien savoir la forme qu'ont tenu nos prédécesseurs rois, à donner audience au pauvre peuple, et même comme M. saint Loys y procédoit.

Nous voulons et vous mandons qu'en toute diligence faites chercher par les registres et papiers de nostre chambre des comp-

---

(1) Ainsi que nous l'avons dit à la Cour de cassation, le sept décembre 1822, affaire des journaux, saint Louis écoutait les plaintes de ses sujets au pied d'un chêne, mais il ne jugeait pas.

(2) Ces commissaires sont ceux auxquels est adressé le mandement précédent.

tes, ce qui s'en pourra trouver, et en faites faire un extrait, et incontinent après le nous envoyez.
Donné, etc.

A nos amez et féaux les gens de nos comptes à Paris.

N° 150. — Ordonnance *portant suppression du droit de cinq sous attribué au pannetier de France sur les boulangers du royaume, au sujet du joyeux avènement.*

10 janvier 1497. (Carton de la biblioth. du roi, tom. 150.)

N° 151. — Déclaration *portant que le comté d'Auxois et le Ressort de Saint-Laurens font partie du duché de Bourgogne, quoique situés au-delà de la Saône.*

Amboise, 23 janvier 1497. (Registrée le 26 février, vol. coté H, f° 219.)

N° 152. — Arrêt *du parlement de Paris portant qu'au jugement des procès de conséquence, les juges appelleront trois ou quatre notables avocats, qui garderont les ordonnances et les feront mettre en une table.*

Novembre 1497. (Registre du conseil du parlement, numéroté 41,) (1).

N° 153. — Arrêt *du parlement du Paris faisant défense aux généraux de la justice de nonbailler la question à ceux qui n'y ont été condamnés.*

3 février 1497. (Registre 41 du parlement, Mss. de la cour de cassation.)

N° 154 — Arrêt *du parlement de Paris portant que les juges vaqueront à faire les procès criminels, et ne doivent élargir les prisonniers sans en communiquer aux gens du roi.*

Février 1497. (Registre 41 du parlement de Paris, Mss. de la cour de cassation, in-f°.)

---

(2) Ce registre, commençant en novembre 1497, finissant en septembre 1499, est perdu; on en trouve à la bibliothèque de la cour de cassation un extrait manuscrit.

ORDONNANCES
DES
VALOIS.

BRANCHE D'ORLÉANS.

LOUIS XII [1].

Roi le 7 avril 1497; sacré à Reims le 27 mai 1498, décédé le 1er janvier 1514.

Chanceliers et gardes des sceaux. 1° Guy de Rochefort, par continuation; 2° Jean de Gauay, premier président du parlement de Paris, le 31 janvier 1505; 3° Étienne Poncher, évêque de Paris, garde des sceaux à la mort de Gauay, en 1512.

Autres ministres, Louis d'Amboise, évêque d'Alby, depuis cardinal; le sire de Grasville, amiral de France; P. de Rohan, maréchal de Gié; Imbert de Batarnai, sire du Bouchage; et François de Robertet, ministre des finances.

GOUVERNEMENT DU ROI DEPUIS L'AVÈNEMENT JUSQU'A 1499.

N° 1. — Lettres *de confirmation du parlement.*

Blois, 13 avril 1497 (1498). (Registre du parlement de Paris, coté J. f° 1, v° .)

N° 2. — Lettres *de duc de la châtellenie d'Issoudun à César Borgia* (2), *parent du pape.*

Etampes, avril 1498. (Registrées le 27 en parlement, vol. J, f° 29.)

N° 3. — Lettres *du roi portant notification au parlement de Paris de son avènement au trône.*

16 mai 1498. (Registre du parlement 41, Mss. de la cour de cassation, in-f°.

---

(1) Ce prince était parent au 7e degré du feu roi Charles VIII, décédé sans enfans.

(2) C'est le Borgia si célèbre dans l'histoire, qui eut une fin malheureuse. Il aida Louis XII dans ses guerres d'Italie, et le trahit souvent.

N° 4. — Élection *du procureur général au parlement de Paris.*

5 juin 1498. (Registre 41, Mss. du parlement.)

N° 5. — Traité *avec le roi de Danemarck et de Suède par la médiation de Jacques, roi d'Ecosse* (1).

8 juillet 1498. (Corps diplomatique.)

N° 6. — Lettres (2) *portant confirmation de l'institution du grand conseil.*

Paris, 13 Juillet 1498. (Fontanon, I, 117.)

Loys, etc. Comme nostre très cher seigneur et cousin, le roy Charles huictiesme de ce nom (que Dieu absolue), considerant qu'il estoit ainsi, comme nous sommes, debiteur de iustice à nos subiets, et qu'en son grand conseil, qui souuentes fois estoit ambulatoire, auoient esté et estoient, selon les cas occurrens,

---

(1) Ce siècle est celui des traités et des commencemens de la diplomatie française; c'est à cette époque que remontent la plupart des traités d'alliance avec les puissances de l'Europe. L'espace nous manque pour en donner le texte.

Par ce traité, il doit y avoir paix et amitié entre les royaumes de France, Danemarck, Suède et Norvège et leurs annexes sur terre et sur mer, entre les hommes armés, les bourgeois, marchands, liges et sujets du roi avec toute faculté de commercer, à la charge de payer les droits usités.

Les rois jurent de confirmer ce traité par serment. Les pleins pouvoirs du roi sont datés de Nantes, le 17 janvier 1498. Ce traité doit donc être de 1499.

(2) Cette pièce importante n'est pas en forme, on ne sait d'où Fontanon l'a tirée : les lettres d'institution sous Charles VIII sont également perdues. Le grand conseil exista jusqu'à la révolution.

Cette institution a une grande analogie avec le conseil d'état actuel, qui est une espèce de juridiction de chancellerie, telle que celle qui existe en Angleterre.

Un avantage inappréciable de la juridiction anglaise, c'est la publicité des audiences.

V. Nouveau Répertoire, v° Grand conseil; un arrêt du 9 janvier 1776, cite ces lettres de 1498, comme fondamentales.

Il y a eu sous la date du 16 février 1497, des remontrances du chancelier à la cour du parlement, contre l'érection du grand conseil, il ne voulait qu'il y en eût; et disait qu'il serait bon de faire ordonner qu'on ne baillât plus de committimus qu'aux officiers domestiques, et défense d'en bailler aux avocats. Le 13 juin 1499, pour calmer le parlement, il y eut déclaration royale portant que la cour serait avant le grand conseil, et que les membres du parlement entreraient au grand conseil.

introduites les plus grandes matieres et affaires de son royaume, tant hereditaires, beneficiales, qu'autres, lesquelles n'auoient peu, et ne pouoient estre vuidees, à cause de ce qu'audit grand conseil n'y auoit auparauant nombre suffisant et limité de conseillers ordinaires, qu'eussent eu gages pour y faire continuelle residence : et tellement qu'il estoit souuentes fois aduenu, que les chanceliers à faute de ce, s'estoient trouuez petitement accompagnez de gens de conseil, qui peussent vacquer, et soigneusement entendre auec eux, tant au fait de la chancellerie, qu'à vuider lesdites causes et procez, et autres grandes matieres suruenantes audit grand conseil : voulant et desirant pouruoir au bien de iustice, eust pour lesdictes causes, et autres bonnes et raisonnables considerations, qui à ce le mouuoient, et par l'aduis et meure deliberation des princes et seigneurs de son sang, et autres notables personnages pour ce assemblez, statué et ordonné qu'auec ledict chancelier, et auec le nombre des maistres de requestes ordinaires de son hostel, y auroit de là en auant en l'assistence dudit grand conseil le nombre de dix-sept conseillers, tant d'église que lays, gens clercs et bien experimentez au faict de iustice, qu'il erigea en offices ordinaires et colleges : et dès lors y pourueut de bons et notables personnages et suffisans, aux charges et conditions contenuës en ses lettres, que sur ce on octroya, ainsi comme plus à plein peut apparoir. Et ensuyuant lesquelles qui furent dès lors bien et deüement verifiées, publiees, et entretenuës audit conseil ladite ordonnance sortit effect, et lesdits conseillers seruirent ordinairement au bien et honneur de nostredit seigneur et cousin, et de iustice, et aussi de nous qui l'auons depuis nostre aduenement à la couronne fait entretenir iusques à présent, et auons encore intention faire : parquoy seroit besoin declarer sur ce nostre vouloir, et en octroyer nos lettres.

Sçavoir faisons, que nous les choses dessusdites considerees, voulans pour le bien de nous, de iustice, et de toute la chose publique de nostre royaume, entretenir le corps et college de nostre grand conseil, comme à nous très-necessaire, honorable, vtile, et profitable, et à tous nos royaumes, païs, terres et seigneuries :

Eu sur ce l'aduis et deliberation des princes et seigneurs de nostre sang et lignage, et autres notables personnages de plusieurs et diuers estats :

Pour ces causes et autres à ce nous mouuans ledit corps et

college ainse erigé par nostredit seigneur et cousin (comme dit est) auons aduoué, confirmé et approuué, l'aduouons, confirmons et approuuons, de nostre certaine science (1), grace special, pleine puissance, et authorité royal, par ces presentes, quant au nombre des personnages cy apres nommez :

Et en outre, à fin que nostredit conseil soit tousiours de bien en mieux fourny de grands et notables personnages, et que plus conuenablement ils puissent satisfaire, et fournir aux charges qui ont accoustumé estre expediees en nostredit grand conseil, ledit nombre de dixsept conseillers auons creu et amplifié d'vn notable prelat, et de deux autres personnages conseillers, et de deux secretaires, dont l'vn sera greffier de nostredit conseil :

Et auons voulu, statué, et ordonné, voulons, statuons, et ordonnons, qu'auec nostredit chancelier, qui à present est, ou sera pour le temps à venir, et outre le nombre des maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, y aura d'oresnauant pour l'assistance de nostredit grand conseil, le nombre de vingt conseillers, tant d'église que lays, et nostre procureur general en nostredit conseil, pour poursuyuir, soustenir, et defendre nos droicts, authoritez, prerogatiues, et preeminences de la chose publique de nostredit royaume :

Et lesdits greffier et secretaire qui seront tous gens lettrez et experimentez au fait de iustice : (comme dit est) et ycelui nombre de vingt conseillers, entant que besoin seroit, pour raison et à cause de nostre aduenement à la couronne, nous auons erigé et erigeons en offices ordinaires, en corps, cour et college, qui sera institué en nostre grand conseil, et qui aura authorité souueraine, par tous nos royaume, pays, terres et seigneuries, et toute telle qu'ont nos autres cours souueraines, establies en diuers lieux de nostre royaume, en leurs limites et ressorts:

Et pour d'oresnauant assister en nostredit grand conseil, seront les personnages qui s'ensuyuent : c'est à sçavoir, nos amez et feaux conseillers, maistre Pierre de Sacierges, euesque de Luçon, Philippe Bandot, Guillaume de Pelignac, Antoine Destain, Hugues de Banza, François Beslain, maistre Arense Mesnier, Iean Merlay, Iean Burdelot, Pierre de sainct Andrieu, Nicole de Souif, Michel Roche, Philippe d'Estars, Amoride Quinqueuille,

(1) Cette clause ne fait rien dans les choses que le prince est censé ignorer, comme les faits, les contrats, les coutumes des lieux, etc. (Rebuffe.)

Claude d'Ais, Hebert Benot, Mondet de Berthomié, Richard Neueu, Robert d'Estain, Claude de la Salle, Macé Toustain, procureur general, Iean de Moulins, greffier, et Iean Menon, secretaire : et lesquels dessus nommez, et chacun d'eux, avons mis en vn roolet fait à ceste cause, et signé de nostre main.

Nous à plein informez de leur grande suffisance, idoineté, science, literature, preud'hommie, et bonnes experiences, auons retenu, et retenons esdits offices de nosdits conseillers ordinaires en nostredit grand conseil, et pareillement lesdits procureur general, greffier et secretaire dessusdits, et iceux offices leur auons donné et donnons par ces presentes, prou les tenir et exercer d'oresnavant aux gages (comme à vn chacun d'eux par nous ont esté ordonnez, et à plein declarez audit roole signé de nostre main) et aux honneurs, droicts et profits, preeminences et prerogatiues, comme ont accoustumé auoir les autres conseillers de nos cours souveraines. Et quant il aduiendra que lesdits offices vacqueront par mort, resignation, ou autrement, nous y pouruoyrons d'autres, tout ainsi comme auons accoustumé de faire en nos autres cours souueraines, quand les offices sont vacquans.

Et pource que lesdits conseillers dessus nommez ne pourroient continuellement resider en cour, nous voulons et ordonnons qu'apres que la moitié dudit nombre d'iceux conseillers auront seruy six mois entiers en cour, en embassade, ou autres commissions de par nous, duquel seruice apparoistra par la certification de nostre chancelier, se pourront retirer en leurs maisons et affaires.

Et le temps escheu et passé, seront tenus retourner nous seruir audit conseil, en maniere que le nombre d'eux sera tousiours ordinairement audit conseil : et seront en seruant lesdits six mois, par la maniere que dit est, payez par la certification de nostredit chancelier present et à venir pour toute l'annee, à la fin dudit temps de leur seruice, selon le taux qui leur est fait par ledit roole, signé de nostre main, comme dit est.

Et en outre ordonnons, que d'oresnauant nuls autres conseillers de quelque dignité ou condition qu'ils soient, n'entreront n'y assisteront en nostredit grand conseil, mesmement au iugement des procez, si nomément ils n'y estoient conuoquez par nostredit chancelier, et tout ainsi, et par la forme et maniere qui estoit ordonné par nostredit feu seigneur et cousin, et que fait a esté en son viuant :

Et avec ce pour le payement des gages par nous ordonnez ausdicts conseillers, procureur, greffier et secretaire, par ledit roole, et en tenir le conte, auons commis et commettons par cesdite presentes nostre cher et bien-aimé maistre Guillaume Briçonnet, lequel cy-deuant, et du viuant de nostredit feu seigneur et cousin y estoit commis pour icelle charge et commission auoir, tenir, et d'oresnauant exercer par ledit Briçonnet, à tels gages et taxations, qui luy ont este cy deuant, et seront cy apres par nous taxez et ordonnez.

N° 7. — MANDEMENT (1) *aux officiers royaux d'Orléans, de Touraine, Chartres, Saint-Pierre-le-Moutier, Montferrant, Berry, Anjou, Maine, Poitou et autres de faire exécuter l'ordonnance de* 1430 *de Louis XI, contre les nouveaux péages sur la Loire et autres fleuves descendans en icelle.*

Paris, 16 juillet 1498. (Fontanon, IV, 621.)

N° 8. — DÉCLARATION (2) *portant que le pays de Languedoc continuera d'être régi, en matière civile et criminelle, par le droit écrit.*

Paris, 18 juillet 1498.

N° 9. — LETTRES (3) *portant confirmation des* 4 *foires de Lyon, à la charge que les habitans auront l'œil sur le fait de l'épicerie.*

Paris, juillet 1498. (Guenois, I, 610; Fontanon, I, 1066.)

---

(1) Il ne contient aucun principe nouveau.

(2) On n'a pas le texte de cette pièce importante, mais on en trouve la substance dans le n° 8 des remontrances du parlement de Toulouse, en 1510, faite par une députation dudit parlement. V. Lafaille, Annales de Toulouse, Preuves, p. 117.

A la requeste des deleguez dudit pays de Langue d'Oc, en confirmant et approuvant lesdits statuts, esdits, ordonnance et provisions, d'abondant, veut, statue et ordonne de grasce speciale, et pleine puissance et autorité roïalle, entre autres choses, c'est à savoir que ledit pays de Langue d'Oc seroit régi et gouverné selon et en suivant la disposition du droit escrit; que les gens dudit parlement de Toulouse seroient tenus juger et déterminer les causes civiles et criminelles entre les sujets dudit sieur, selon la disposition du droit escrit, et que aussi les anciennes limites de ladite cour seraient entretenus et gardez.

(3) Cette pièce se réfère aux ordonnances de Charles VIII, de 1494, et surtout à celles de Louis XI. Elle ne contient rien d'important.

N° 10. — TRAITÉ (1) *entre la France, Ferdinand et Isabelle, roi et reine de Castille et d'Arragon.*

Au monastère des Célestins, près Marmoutier, 5 août 1498. (Corps diplomatique.)

N° 11. — EDIT *sur les privilèges accordés à l'instruction pupublique* (2).

Paris, dernier août 1498. (Registré le 17 mai 1499, vol. J, f° 64.)

Lois, etc. Comme nos très nobles progeniteurs aient par cy-devant donné et octroyé plusieurs beaux et grands privilèges, franchises et libertés aux maistres régens et escoliers estudians actuellement ez universités fameuses estant en nos royaume, pays et seigneuries adjacentes, afin que lesdits maistres et regens pussent plus liberalement vacquer et entendre à monstrer et enseigner, et les escoliers à apprendre en toutes facultés et sciences morales et politiques dont, la grace à Dieu, la Fontaine qui a esté premièrement entre les Grecs, depuis entre les Italiens, est à present en nostre royaume (3), à la louange de Dieu nostre créateur, de sa très glorieuse et sacrée mère, et de toute la cour celestielle de paradis, et à l'édification en bonnes œuvres non seulement de nos subjects, mais de toutes autres nations, toutes voyes sous ombre et couleur d'iceulx priviléges se sont par cy-

(1) Par ce traité en 6 articles, on rétablit la paix entre la France et les royaumes de Castille, Léon, Arragon, Sicile et Grenade, par terre et par mer; on stipule alliance défensive dans tous les cas sauf à l'égard du pape; pour les difficultés, on nomme des arbitres; le commerce réciproque est garanti; il y aura des conservateurs de la paix à ce sujet, qui siégeront alternativement sur l'une et l'autre frontière, c'est pourquoi on abolit le droit de représaille; on restitue le montant des déprédations respectives; les pirates ne seront point reçus dans les ports de l'une ni l'autre puissance; restitution des biens immeubles confisqués respectivement depuis 5 ans.

(2) Des troubles eurent lieu l'université à cette occasion. Il y eut commencement de poursuites au parlement, le 4 mai 1499. L'université adressa des excuses le 4 juin.

(3) V. l'ordonnance d'avril 1513, sur l'invention de l'imprimerie. La renaissance des lettres en France date du règne de Louis XII, et non du règne de François Ier; ces deux pièces le prouvent.

devant faits plusieurs grands abus à la foule travail et molestation de nosdits subjects, tant par aucuns eux disans escoliers qui ne l'estoient pas que par les maistres et escoliers ez dites universités, mesmement par vertu de leurs mandemens ou protections de scolarité, citations ou renvoys, qu'ils ont fait faire devant les conservateurs desdits privilèges tant apostoliques que royaux, en mettant hors nosdits subjects de leurs juridictions ordinaires, faisant plusieurs autres exploits abusifs et qu'il soit besoin expédient et necessaire, mettre ordre pour le soulagement de nosdits subjects.

Pour ce est-il, que nous desirant pourveoir a ce que, en entretenant l'exercice ez dites universités, tel qu'il appartient, lesdits abus vexations et molestations indues sur nosdits subjects cessent, et en ce et autres choses les soulager de notre puissance, par l'advis et meure délibération des gens de notre grand conseil étant lez nous (1), et de plusieurs autres présidens et conseillers de nos cours de parlement avec lesquels la matière a esté debatue, avons voulu statué et ordonné, et par la teneur de ces présentes de nostre certaine science pleine puissance et autorité royale, voulons, statuons et ORDONNONS, par decret et ÉDIT perpetuel et irrévocable, les choses qui s'en suivent.

Et (1°) que aucun par vertu de mandement de scolarité ne puisse être cité ni ajourné sous ombre dudit privilège pardevant lesdits conservateurs et tirés hors des metes et juridictions ordinaires, sinon que celui qui se dit escolier soit vray escolier étudiant en université fameuse sans fraude en laquelle il ait residé et étudié l'espace de six mois entiers avant que avoir obtenu la testimoniale du recteur.

(2) *Item.* Pour ce que souventes fois avient que quand ils ont obtenu lesdites testimoniales, ils se divertissent de l'étude et vont resider hors desdites universités, et néantmoins sous couleur dudit privilège, ils travaillent et molestent nosdits subjects. Nous ordonnons et statuons que doresnavant si aucun escolier en soy distrayant de l'étude, va resider et demeurer ailleurs que ez dites université et soit absent par l'espace de six mois, en ce cas il ne jouira point dudit privilège durant son absence.

(3) *Item.* Pour ce que souventesfois se font plusieurs trans-

---

(1) Auprès de nous.

ports à aucuns vrais escoliers lesquels sont futifs et frauduleux dont adviennent plusieurs inconveniens.

Nous voulons et ordonnons que doresnavant lesdits escoliers ne puissent sous couleur de leurdit privilège, tirer aucun hors des metes de sa juridition par vertu d'aucun transport a lui fait, sinon qu'il se fit de père à fils, de frère à frère, d'oncle à neveu auquel cas celui qui cedera, et l'escolier à qui la cession sera faite seront tenus de jurer solemnellement devant le juge que ladite cession est vraie et réelle sans fiction, et pour tourner du tout au profit dudit escolier, et aussi que ledit transport se fasse de la totalité de la somme, et chose deue et prétendue par le cédant sans en rien reserver ni retenir auquel cas ledit escolier jouira dudit privilége tout ainsi comme des droits et actions qui lui competent et appartiennent de son chef.

(4) *Item.* Pour ce que au moyen des adjonctions que font les escoliers nonobstant qu'ils n'ayent intéret raisonnable en la cause en laquelle ils se veulent adjoindre, les parties sont molestées et travaillées. Nous voulons et ordonnons en outre que aucun escolier ne soit receu à soy adjoindre en aucune cause sinon que ce soit pour intéret par lui prétendu qui soit juste et raisonnable, et dont il fasse promptement apparoir au juge ordinaire par lequel nous voulons qu'il soit reçeu et où il n'en pourroit promptement apparoir au juge, mais seulement par la discussion du procès, et partant conduirait ledit procès comme adjoint, et en la fin d'icelluy étoit trouvé ledit intéret être moins que juste et raisonnable, en ce cas nous voulons ledit escolier être condamné envers la partie en tous ses dommages et intérets envers nous en grande amende extraordinaire selon que le cas le requerra.

(5) *Item.* Pour ce que souventesfois quand aucun procès a été agité devant les juges ordinaires, où quelqu'escolier est partie ou adjoint, nonobstant qu'il y ait liticontestation en cause, lesdits escoliers peuvent faire le renvoy d'icelle. Nous voulons et ordonnons que lesdits renvoys que voudront faire faire lesdits escoliers, au moyen de leurdit privilége, se fassent devant la liticontestation, et non après.

(6) *Item.* Si aucun escolier réside en université et neantmoins il ne insiste à l'étude comme regent ou escolier étudiant journellement, mais seulement pour demeurer ou exercer autres actes, en ce cas, ledit escolier ne jouira point dudit privilége.

(7) *Item.* Que les vrais escoliers étudians jouiront dudit privilége durant qu'ils vacqueront à l'exercice de l'étude pour appren-

dre et acquérir le degré, c'est assavoire les artiens par l'espace de quatre ans, les decretistes et legistes par l'espace de sept, les medecins, par l'espace de huit, et les théologiens, par l'espace de quatorze, à la fin desquels temps ils peuvent avoir et obtenir le degré, et aussi jouiront dudit privilége, ceux qui y resideront pour regenter durant le temps qu'ils regenteront sans prefixion de temps, et où ils auront regenté l'espace de vingt ans, continuellement ils jouiront perpetuellement dudit privilége en demeurant et residant en ladite université.

(8) *Item.* A ce que aucuns ne abusent desdits priviléges eux disant vrais escoliers ce qu'ils ne sont pas, nous voulons, statuons et ordonnons que ou aucun soy-disant vrai escolier intentera une action ou fera faire renvoy d'aucune cause comme vrai escolier, par vertu de son privilége la partie contre qui ce sera, pourra alleguer qu'il n'est vrai escolier, et de la qualité dessusdite, et où il sera ainsi trouvé, ledit soydisant escolier sera et demeurera dechu du droit et action par lui pretendus, condamné èz depens de la partie, et en amende envers nous à la discrétion de justice.

Si donnons en mandement, etc.

Enregistrement.

Lecta publicata et registrata proviso quod respectu quarti articuli dictarum litterarum cedentes coram judicibus ordinariis, cessionarii vero scolareis coram suis conservatoribus affirmare tenebuntur respectu autem septimi articuli proprivilegio ibidem mentionato gaudendo grammatici actu in universitatibus studentes in eodem comprehendentur. Actum in parlamento 17 maii 1499.

N° 12. — Bulle (1) *du pape portant dispense à Anne de Bretagne pour contracter mariage avec Louis XII, nonobstant l'affinité spirituelle.*

Rome, ides de septembre 1498. (Preuves de l'histoire de Bretagne, par Don Morice, p. 800-801.)

---

(2) Cette bulle parle de l'invalidité du mariage du roi avec Jeanne de France fille de Louis XI, avec laquelle il était marié depuis 20 ans.

N° 13. — LETTRES *portant confirmation des privilèges et libertés* (1) *du duché de Bourgogne.*

Paris, juillet 1498. (Registré le 22 novembre, au parlement, et le 20 septembre, à la chambre des comptes; Recueil des états de Bourgogne, 1784, in-4°.)

N° 14. — LETTRES *portant confirmation des privilèges accordés aux archers de Paris.*

Paris, juillet 1498. (Registrées au parlement de Paris le 9 janvier 1499, registre J, f° 105.)

LOYS etc. Nous avons reçu l'humble supplication des roi et connétable des archers de notre bonne ville et cité de Paris, contenant que dès long-temps nos predecesseurs Rois de France ont donné et octroyé auxdits supplians et à leurs successeurs plusieurs beaux privileges, libertés, prérogatives, franchises et exemptions plus à plein contenus et déclarés ez lettres de chartre et confirmation sur ce données et octroyées par feu notre très cher seigneur et cousin le Roi Charles dernier décédé (1) que Dieu absoille, cy attachées, sous le contre scel de notre chancellerie au moyen et par vertu desquelles et de l'expédition vérification et enthérinement d'icelles iesdits supplians ont tou-

---

(1) Ils avaient été reconnus par Charles VIII. Par l'art. 1er des lettres de Louis XII, il est dit que les judicatures des prévôtés et châtellenies seront données par élection des baillifs, avocats, pers, receveurs, conseillers et autres officiers et présidens des baillages. Par l'art. 2, la liberté aux marchands et sujets de passer et repasser dans les autres provinces, est accordée. Par l'art. 3, l'appel au parlement du pays, selon la forme des ordonnances, est réservé contre les jugements des juges et officiers royaux. Par l'art. 4 et dernier, il est dit que les gens des comptes ne pourront hausser le prix des sels sans appeler les gens des trois états.

Ainsi le vote des impôts par les états est garanti. C'est le premier des droits constitutionnels d'une nation.

(2) A Paris, au mois de juillet 1484; enregistrées au parlement le dernier février; à la chambre des comptes, le dernier août 1486; par les généraux des finances, le dernier octobre 1486; par la cour des aides, le 1er décembre 1486.

Les lettres de Charles VIII ne sont elles-mêmes que la confirmation de celles de Louis XI, Paris, septembre 1461, enregistrées au parlement le 12 novembre; à la chambre des comptes le 10 décembre; à la cour des aides le 15 février; à l'hôtel-de-ville, le 19 février suivant. Les lettres de Louis XI étaient elles-mêmes confirmatives de celles données par Charles VII, le 10 octobre 1437, à Montereau-Faut-Yonne; et enfin celles-ci étaient confirmatives de celles de Charles VI, Paris, 12 juin 1411, indiquées pag. 253 de cette collection.

jours par cydevant joui et usé bien et deuement d'iceux privileges, prérogatives, libertés, franchises et exemptions jusques au trépas de notredit feu seigneur et cousin le Roi Charles, et jouissent encore de present, mais néantmoins ils doutent que nos officiers ou autres les voulsissent cy après troubler et empescher en iceux s'ils n'étoient par nous ratifiés confirmés et approuvés, si comme ils nous ont fait dire et remonstrer en nous humblement requerant que leur veuillions sur ce impartir nos grâce et libéralité.

POURQUOY nous ces choses considérées désirant singulièrement de tout notre cœur l'augmentation bien honneur et profit de notredite ville et cité de Paris et des frequentans et habitans d'icelle, et mesmement quelle soit cyaprès de bien en mieux ordonnée et gardée en police et ordre défensable inclinans par ce liberalement à la supplication et requête desdits supplians, pour ces causes et autres bonnes causes et considérations à ce. Nous mouvans, tous et chacuns lesdits privilèges, prérogatives, libertés, franchises, exemptions et tout le contenu ez dites lettres de Chartre cy attachées comme dit est par l'avis et délibération de plusieurs princes et seigneurs de notre sang et lignage et gens de notre conseil avons eus et avons pour agréables et iceux avons loués, ratifiés et approuvés, louons, ratifions, confirmons et approuvons de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale par ces présentes, pour en jouir et user par lesdits supplians et leursdits successeurs perpetuellement à toujours pleinement et paisiblement en tant et si avant qu'ils en ont par cy devant duement et justement joui et usé jusques à présent.

Si donnons en mandement, etc., par le roi et les membres présens.

Suit la substance des lettres de Charles VI (1).

Ces présentes (1) doresenavant en notredite bonne ville de Paris soit faite assemblée et confrairie par les archers en l'honneur et louange de Dieu de la benoiste vierge Marie de monseigneur Saint-Sébastien et de toute la célestiale cour et compagnie de Paradis et pour ce se puissent les confrères d'icelle voir et assembler ensemble pour ledit trait et exercice d'archers fré-

(1) Nous n'avons pas donné le texte de cette ordonnance en son lieu.

quenter et exercer, afin de édifier en icelui toutes bonnes gens qui à se vouldraient instruire et exerciter et que en ladite confrairie des archers et de ceux qui y sont, en y aura six vingt des mieux jouans et plus surs dudit exercice d'archers, lesquels auront et leur donnons de grâce spéciale par ces présentes les privilèges et prérogatives en notredite bonne ville de Paris, aux tels et semblables que ont les arbalestriers de nostre bonne ville de Paris, par nous nagueres ordonnés comme dit est parmy ce que lesdits six vingts archers de Paris seront tenus de faire les frais et services à nous et à notredite bonne ville de Paris. Pareils et semblables que sont tenus de faire les arbalestriers d'icelle notredite ville de Paris lesquels privilèges et aussi les charges que pour ce, seront tenus de faire iceux six vingts archers à Paris s'en suivent :

(2) C'est assavoir que iceux six vingts archers qui, par ces présentes seront unis audit nombre et leurs successeurs en icelui nombre et exercice d'archers seront francs quittes et exempts et par ces présentes les affranchissons de payer quatrième impositions ny quelconques autres aides ayans cours pour le fait de la guerre, des biens et choses qui croistront en leurs héritages seulement et aussi de payer quelconques tailles, subsides, gabelles et tous autres aydes qui ont et auront cours en icelle notre bonne ville de Paris avec de tous guets et arrière guets qui seraient ou seront mis sus en icelle notredite bonne ville de Paris pour quelconque cause que ce soit, fors seulement pour les réparations et fortifications de notredite bonne ville de Paris pour l'arrière ban et pour la rançon de nous et de nos successeurs, si occupés étions de nos ennemis que Dieu ne veuille tant seulement;

(3) Lesquels six vingts archers nous voulons être pris des habitans de notredite bonne ville et des confrères d'icelle confrairie les plus suffisans et experts audit fait et tous ceux qui audit nombre de six vingt archers seront mis seront menés en la présence de notre prévot de Paris et des prévots des marchands tous armés et prets pour leur corps défendre en tel estat comme ils voudront et devront venir toutesfois que besoin en sera pour la défense de nous et de nostredite bonne ville et la seureté de leurs corps.

(4) Lesquels six vingts archers si ils souffisent et semblent bons et bien habiles à nosdits prevots de Paris, et des marchands par leur ordonnance, seront escripts et enregistrés ez livres des

clercs de nostredicte prévosté de Paris, et des marchands et du clerc criminel de nostredicte prevosté, avec nos autres officiers et iceux six vingts archers ainsi nommés, reçus et enregistrés comme dit est esliront d'eulx tous un tel comme bon leur semblera, lequel ils nommeront à nosdits prevots de Paris et des marchands, pour être le maître et capitaine d'iceux six vingts archers.

(5) Et ledit maître ainsi élu et reçu, feront jurer ez mains de nosdits prévots de Paris, et des marchands que bien et loyaument il gardera les ordonnances et statuts dudit exercice d'archer et de la confrairie d'icelle, verra et diligemment visitera les bastons et armures des dessusdits compagnons à ce qu'ils soient surs et prets toujours pour la défense de leurs corps et de notredite bonne ville, leur fera savoir tous les mandemens et commandemens qui faits leur seront de par nous et de par nosdits prévots de Paris et des marchands, et ceux où il trouvera faulte rapportera à icelui prévot de Paris, pour être par lui punis selon l'ordonnance de ladite confrairie, et se muera ledit maître et capitaine d'an en an à l'élection desdits archers comme dit est.

(6) Lequel maitre et aussi tous lesdits six vingts archers, feront ez mains desdits prévots de Paris et marchands, serment solemnel aux saints évangiles de Dieu chacun en droit soy, c'est assavoir que tout ce dont ils voudront et seront trouvés garnis et habillés pour la défense de leurs corps et de nostredite bonne ville, sera leur propre et que ils ne le vendront engaront ou mettront hors de leur puissance pour quelconque cause que ce soit, et que en l'état qu'ils se montreront ils vendront au mandement de nosdits prévots de Paris et marchands, ou de leur licence ou du maître et capitaine des archers, qui pour lors sera toutesfois que metier sera et que mandés seront par la licence de nosdits prévots de Paris et des marchands.

(7) Et au cas que aucun ou aucuns desdits six vingts archers, qui mis et reçus seront en icelui nombre cherra ou cherront en pouvreté, impotence, par vieillesse, maladie ou autre accident icelui qui ainsi sera débilité de son fait, pourra mettre en son lieu et pour lui un homme suffisant, fort et délivré armé et embastouné au gré desdits prévots de Paris et des marchands, lequel servira ladite ville audit fait aux fraix couts et dépens de celui pour et au lieu duquel il sera mis et durant la vie d'icelui ainsi débilité seulement et par ainsi icelui débilité

usera desdites franchises et libertés, et non mie celui qui sera pour lui et ne pourront iceux six vingts archers, aller en armée aucune ni partir de notredite bonne ville, pour aller en armée sans le congé et licence de nosdits prévots de Paris et des marchands.

(8) Et si aucun d'eux va de vie à trepassement, il en sera pris un autre en son lieu des meilleurs de ladite confrairie, à la nommination et élection d'iceux six vingts archers, lequel sera présenté à nosdits prévosts de Paris et des marchands, armé et ordonné pour la défense de son corps et de nostredite bonne ville de Paris, par la manière que dit est et fera les sermens accoutumés en la main de nosdits prévots de Paris et des marchands, que ledit ainsi élu recevront s'il leur souffit et le feront enregistrer avec les autres par la manière cy-devant reçue.

(9) Et avons ordonné et ordonnons par ces présentes que, si par notre ordonnance ou commandement, nosdits prévots de Paris ou des marchands, ou leurs lieutenants voulaient iceux archers ou aucuns d'eux mener hors la banlieue de notredite bonne ville, faire le pourront et seront tenus iceux archers y aller aux dépens de notredite bonne ville, pour eux et leurs chevaux, et ne le pourront refuser valablement s'ils vont si juste et si loyale essoyne que on ne le puisse ou doive refuser parmi trois sols de telle monnaie, que il courra au pays où on les merra, que nosdits prévots de Paris et des marchands, leur seront tenus, c'est assavoir chacun d'eux leur faire payer par chacun jour de gaiges des deniers de notredite bonne ville, et audit maître et capitaine, cinq sols pour jour de ladite monnoie outre lesdits dépens de bouche pour eux et pour leurs chevaux, ou ils seront paiés au prix d'autres archers que nous tendrons pour le temps à gaiges, et si aucuns desdits archers faillent ou refusent à venir au mandement de leurdit maître, qui fait et crée sera de notre ordonnance et commandement, par nosdits prévots de Paris et des marchands, ou leurs lieutenants pour nous servir par la manière que dit est, ou exède les choses dessusdites, s'il n'a vraie et juste excusation, il sera toujours privé dudit exercice d'archer, ou il payera amende à la volonté et taxation d'icelui notre prévot de Paris lesquelles amendes qui a cause dudit fait, seront par notredit prévot tauxées. Nous voulons être appliquées moitié à ladite confrairie, moitié à notredite bonne ville, et icelle moitié appartenant à notredite ville, être reçue par le receveur ordinaire à recevoir les exploits et profits d'icelle ville de Paris, qui de ce sera tenu rendre compte

comme des autres deniers d'icelle de notre bonne ville de Paris, là il appartiendra.

(10) Et au cas que aucuns desdits six vingts archers pour occasion dudit office et exercice, seront par aucun ou aucune personne adjournés ou autrement dommagiés, la cause vendra par notredit prévot de Paris, qui en sera juge commis quant à ce seront démenés les procès pour iceux archers qui ainsi seront travaillés par notre procureur au chatelet de Paris, si notre procureur n'est partie formelle en cas d'excès à l'encontre desdits archers.

N° 15. — DÉCLARATION *portant que tous nobles et autres privilégiés, payeront le droit sur le vin de leur cru s'il n'est par eux vendu en détail simplement aux portes de leur hôtel.*

Etampes, 16 août 1498. (Recueil des réglemens des aides de Paris, 1725, tome Ier.)

N° 16. — LETTRES *portant fixation du douaire de la veuve de Charles VIII (Anne de Bretagne), depuis femme de Louis XII.*

Paris, septembre 1498. (Mémorial de la chamb. des comptes, vol. 60.)

N° 17. — MANDEMENT *pour l'exécution des lettres de Louis XI et de Charles VIII, qui affranchissent les Suisses du droit d'aubaine et de détraction.*

Melun, 8 octobre 1498. (Extrait des mémoriaux de la chambre des comptes, vol. 54.)

LOYS, etc. A nos amez et feaux gens de nos comptes, trésoriers de France, et généraux conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de nos finances, salut et dilection.

Comme nostre très cher seigneur et prédécesseur de louable mémoire le roy Louis (1), que Dieu absolve, considérant les amitiez et considérations qui avoient et ont toujours esté entre nous, nos prédécesseurs rois de France, et nos très chers et très grands

---

(1) Louis XI. On trouve, en 1470 et 1474, des traités avec les Suisses, mais non des lettres. En 1499, il y a un traité avec ce peuple.

amis les seigneurs et communautez des anciennes ligues des Hautes Allemagnes, et qui à diverses fois en entretenant icelles alliances, amitiez et considérations avoient mis sus, pour son service au fait de ses guerres plusieurs grosses armées, pendant lesquelles notre dit feu seigneur et prédécesseur le roy Louis eust retenu en son service certain grand nombre de Suisses des Hautes Allemagnes, lesquels il eust entretenu jusques à son trépas, parquoy plusieurs desdits Suisses se fussent mariez et habituez en cesluy nostre royaume et y eussent acquis plusieurs biens, meubles, immeubles, héritages et possessions de libertés d'y demeurer et finir leurs jours ; à cette cause, afin qu'jceux sujets Suisses plus enclins et curieux de venir demeurer en nostre dit royaume, et eux employer à son service par ses lettres patentes en forme de chartres, et pour les causes dedans contenues eust donné et octroyé à tous ceux de ladite nation, qui estoient lors demeurans ou qui viendroient le temps à venir demeurer en son service et à ses gages et soldes, et qui s'y estoient mariez et habituez et qui s'y mariroient et habitueroient en celuy nostre royaume, qu'ils et chacun d'eux peussent acquérir tous tels biens meubles et immeubles qu'ils y pourroient licitement acquérir, et d'jceux et aussi de ceux qu'ils y avoient ja acquis, disposer et ordonner par testament et ordonnance de dernière volonté, donation faite entre vifs ou autrement ainsy que bon leur sembleroit, et que leurs femmes, enfans et héritiers qu'ils avoient lors et pourroient avoir le temps à venir, leurs puissent succéder et aprehender leurs biens, tout ainsy que s'ils eussent esté natifs de ce royaume, et quant à ce les eust habilité par ses dites lettres par lesquelles il leur a donné et quitté toute la finance qui lors et au temps avenir luy en peust estre deub à quelque somme qu'elle se fût trouvée monter, et par jcelles leur eust octroyé que durant leur vie, et aussy de leurs femmes durant leur viduité, feussent tenus francs, quittes et exempts de toutes tailles et subventions quelconques, lesquelles choses après le trespas dudit feu roy Louis eussent esté ausdits Suisses ratiffiées, confirmées et approuvées par feu nostre très cher seigneur et cousin le roy Charles dernier trépassé, que Dieu absolve, et sur ce octroyé ses lettres patentes, comme il est plus au long contenu et mentionné esdittes lettres de nosdits feus seigneurs et cousins cy attachées sous le contre scel de nostre chancellerie, lesquelles leur ont esté bien et duement veriffiées et expédiées, publiées et enregistrées en nostre chambre des comptes, et à ce moien ont du contenu en jcelles ouy et usé

toutes fois au moien du trespas de feu nostre dit seigneur le roy Charles, on leur pouvoit sur ce donner aucun trouble et empeschement s'ils n'avoient sur ce nos lettres de provision et confirmation humblement requerants jcelles.

Pourquoy nous ces choses considérées, mesmement les bons et recommandables services que lesdits gens de ladite nation de Suisse ont fait par cy devant à feus nosdits seigneurs et prédecesseurs au fait de leurs guerres, et ausquelles ils se sont toujours vertueusement portez au bien, proffit et utilité de nous, de nosdits feus seigneurs et prédecesseurs et de toute la chose publique de nostre royaume, qu'ils en sont dignes de grandes rénumérations, pour ces causes, vous mandons et commandons et enjoignons à chacun de vous, si comme il appartiendra, que du contenu en ces dites lettres et de celles de nosdits prédecesseurs, si longuement qu'ils seront et demeureront en nostre service, vous fassiez, souffriez et laissiez lesdits gens de guerres de ladite nation de Suisse, et aussy leurs femmes, enfans et chacun d'eux jouir et user pleinement et paisiblement de point selon leur forme et teneur, et tout ainsy que si lesdites lettres eussent esté par nous octroyées, et lesquelles en tant que de besoin seroit nous avons confirmé et approuvé, confirmons et approuvons par lesdites présentes.

Car ainsy nous plaist il estre fait, nonobstant quelconques ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires.

N° 18. — ORDONNANCE *sur les gabelles du Languedoc* (1).

Blois, 8 novembre 1478. (Registrée en la cour des aides de Languedoc le 14 janvier; Fontanon, II, 768.)

N° 19. — LETTRES *de grand échanson de France en faveur de Charles de Rohan* (2).

Blois, 18 novembre 1498. (Preuves de l'histoire de Bretagne, p. 807.)

---

(1) L'art. 31 défend aux habitans, nobles et autres, d'user d'aucun sel qui ne serait pas du roi. On crée une juridiction privilégiée, civile et criminelle, pour les officiers des gabelles, avec exemption de tout impôt et charge de ville.

(2) On ne dit pas en quoi consistaient ses fonctions.

N° 20. — ORDONNANCE *portant que les finances ordinaires et extraordinaires seront distribuées, savoir, les parties nécessaires et journalières de cour et de l'hôtel et dépendances, par mandement signé du roi, et les autres, comme pensions, dons, etc., par l'état général des finances, sur les changeurs et receveurs généraux, avec défense aux gens des comptes de les allouer en dépense s'ils ne sont en bonne forme.*

Blois, 19 novembre 1498. (Registrée le 2 janvier; Mémor. V, f° 87; Recueil des réglemens imprimés de la chamb. des comptes, biblioth. du conseil d'état.)

N° 21. — SENTENCE *de dissolution du mariage de Louis XII et Jeanne de France.*

12 décembre 1498. (Extrait des registres de la chambre des comptes.)

VEU le procès pendant devant Philippe, cardinal de Luxembourg, Louis, évesque d'Alby, et Ferrand, évesque de Cipre, juges délégués en ceste partie de nostre S. P. le pape Alexandre VI, entre Louis XII du nom, très chrétien roi de France, demandeur d'une part, et illustre dame madame Jeanne de France, deffenderesse d'autre part.

Veu le rescript apostolique (1), la demande du demandeur la litiscontestation de la déffendresse et les exceptions, repliques, positions et réponses sur celles d'un et d'autre costé, les témoins produits par le demandeur et leurs dépositions objectées

---

(1) Il est au registre de la chambre des comptes, daté de Rome, du 3 des calendes d'août 1499.

Il y eut une deuxième commission de la veille des calendes de septembre, par laquelle le cardinal de Luxembourg fut adjoint à la commission des évêques.

Un troisième rescrit, du 13 des calendes de novembre, les autorisa à faire l'examen des témoins.

Le 28, il y eut deux brefs apostoliques pour excuser M. de Sepa de se trouver au jugement, etc.

Evidemment, cette commission du pape Alexandre VI, était composée tout exprès pour suivre le bon plaisir du roi, et lui donner un caractère apparent de légalité. Il en fut de même lors de la dissolution du mariage de l'empereur Napoléon. Maintenant que le divorce est aboli parmi nous, le prince, quand même il serait séparé de corps, ne pourrait plus contracter un nouveau mariage, à moins qu'il ne se plaçât au-dessus des lois, et n'y fût autorisé par une loi *ex post facto*,

au contraire et avec documents, contestations faictes en cause, et assignations pour ouïr droit en communication de conseil, avec cardinaulx, archevesques, évesques, docteurs en théologie et en droit, assemblés en grand nombre.

Avons ordonné et disons par sentence deffinitive et ayant Dieu devant les yeux, déclarons et prononçons le mariage fait entre lesdites parties estre nul (1), et donnons congé et licence au dit demandeur, en tant que besoin sera, de pouvoir prendre femme et espouse telle que bon lui semblera et sans depens de la cause.

Prononcé le douzième jour du mois de décembre 1498.

N° 22. — LETTRES *de don à Jeanne de France, ci-devant reine de France, répudiée par le roi, du duché de Berry.*

Loudun, 26 décembre 1498. (Registrées au parlement le 20 janvier, vol. P, f° 33.)

N° 23. — LETTRES *portant publication du traité de mariage du roi avec Anne duchesse de Bretagne, veuve de Charles VIII* (2).

Château de Nantes, janvier 1498. (Corps diplomatique; Preuves de l'histoire de Bretagne, p. 814.)

LOYS, etc., comme puis naguères, feu nôtre cher et cousin le roi Charles VIII, que Dieu absolve, soit allé de vie à trépas de-

---

délibérée au sein des chambres. En Angleterre, le procès de la reine, épouse de Georges IV, a donné lieu, en 1820 et auparavant, à un grand scandale.

Du reste, Nous pensons que le mariage n'est pas indissoluble, naturellement ni *divinitus*; mais il faut que les causes de dissolution soient reconnues légitimes par des juges indépendans, et pour des causes déterminées et prévues par les lois.

(1) Même par le passé, dit le texte latin, *esse et fuisse mellum*. Louis XII était marié depuis 20 ans. A qui persuadera-t-on que le vice de violence n'eût pas été couvert même pendant la vie de Louis XI. Comment cette violence est-elle prouvée? Quant à l'affinité spirituelle qui fut alléguée, c'est une puérilité. Le mariage est un contrat du droit naturel; il n'y a d'empêchement dirimant que ceux qui sont puisés dans la nature, la stérilité par exemple; car celui qui se marie est présumé n'avoir donné son consentement qu'en vue d'avoir des enfans. Sous ce rapport, le mariage de Napoléon pouvait être légalement dissous pour l'avenir.

Louis XII pouvait-il faire valoir le même moyen? Pourquoi les juges ecclésiastiques ne s'en sont-ils pas emparés.

(2) Il est le principe de l'incorporation de la Bretagne à la France. V. les lettres patentes du 22 mai 1506.

laissée notre très chère et très amée cousine la reine Anne, duchesse de Bretagne, sa femme et épouse, et sans aucuns enfans descendus d'eux, et soit ainsi que depuis le dit trépas plusieurs pourparlerz de traitez de mariage de nous et d'elle aient été faits d'une part et d'autre, tellement que sur iceux aient été mis et dressez par écrit, entre autres certains articles et convenances du dit traité de mariage, desquels la teneur s'en suit. S'en suivent aucuns articles des convenances et accords du mariage faits entre le très chrétien roi de France, Louis XII, de ce nom d'une part, et dame Anne veuve duchesse de Bretagne, d'autre part.

(1) *Premièrement.* A été accordé entre eux, que pour le bien et l'utilité de leur païs et seigneuries, ils ont voulu, consenti, et promis, veulent, consentent, et promettent, de prendre par mariage l'une partie, l'autre; c'est à savoir le dit roi très chrétien, la dite dame Anne, pour sa femme et épouse; et la dite dame Anne duchesse dessusdite, le dit roi très chrétien pour son mari et époux, et ce dans le jour de mardi prochain huitième de ce mois de janvier prochain.

(2) *Item.* A été accordé que lesdites épousailles seront faites dans le château de Nantes.

(3) *Item.* Et à ce que le nom et la principauté de Bretagne ne soit et demeure aboli pour le temps à venir, et que le peuple d'icelui païs serait secouru et soulagé de leurs nécessitez et affaires; a été accordé, que le second enfant mâle, ou fille au défaut de mâle, venant de leur dit mariage, et aussi ceux qui isteront respectivement et par ordre seront et demeureront prince du dit païs, pour en jouir et user comme ont de coûtume faire les ducs ses prédécesseurs, en faisant par eux au roi les redevances accoutumées, et s'il avenait, que d'eux deux en ce mariage, n'issit, ou vint qu'un seul enfant mâle, et si après ississent ou vinssent deux ou plusieurs enfans mâles, ou filles, au dit cas ils succéderont pareillement au dit duché, comme dit est.

(4) *Item.* A accordé, que la dite dame jouira entièrement sa vie durant du revenu du douaire à elle baillé et assigné par le feu roi Charles VIII, de ce nom, que Dieu absolve; par ci-devant son mari et époux.

(5) *Item.* Que le dit roi très chrétien, outre le douaire du roi Charles, baillera et constituera, et dès à présent baille et constitue pareil et semblable douaire, que le dit roi Charles lui avait

baillé, au cas toutefois que le dit roi très chrétien allât de vie à trépas devant la dite dame; et outre ce, au dit cas elle jouira des meubles de leur communauté. Et si icelle dame allait de vie à trépas avant le roi très chrétien, sans enfans d'eux, ou que la lignée d'eux procréée au dit mariage de saudrait, en ce cas, le dit roi très chrétien jouïra, sa vie durant seulement, des dits duché de Brétagne, et autre païs et seigneuries, que la dite dame tenait à présent; et apres le decez d'icelui roi très chrétien les prochains vrais héritiers de la dite dame succederont ausdit duché et seigneuries, sans que les autres rois ni successeurs en puissent quereller ni aucune chose demander.

Lesdites choses des susdites sont accordées entre le roi très chrêtien et la dite dame, et icelles ont promis entretenir l'un vers l'autre de bonne foi, en parole de prince et de princesse, par ces présentes signées de leurs seins manuels, le septième jour de janvier l'an 1498. Ainsi signé, Louis, Anne.

Savoir faisons, que nous desirant le dit mariage avoir et sortir son plein et entier effet, pour le bien de nous et de nos roïaume, païs et seigneuries, et lesdits articles et convenances entre autres choses être dûement et entièrement entretenus, avons par grande et meure délibération de plusieurs princes de notre sang et lignage, prelats et gens de nôtre conseil, de nôtre certaine science, pleine puissance, et autorité roiale, iceux articles, et le contenu en iceux, promis jurez, et accordez, promettons, jurons et accordons en bonne foi, et en parole de roi, entretenir et entièrement accomplir, tant pour nous, que pour nos successeurs, selon leur forme et teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, sous l'obligation de tous nos biens présens et à venir, lesquels pour se faire nous avons soumis et soumettons à toutes cours et juridictions seculières et ecclésiastiques, et aux censures du saint siége apostolique, en toute maniere et ample forme.

Par le roi, les cardinaux de Saint-Pierre, *ad vincula*, et d'Amboise, sous le chancelier, le sieur de Ravestin, le prince d'Orange, le marquis de Rothelin, les comtes de Rohan, de Guise, et de Ligny, de Dunois, et de Rieux; les évêques d'Alby, de Saint-Brieuz, de Luçon, de Léon, de Septe, de Cornouaille, de Bayeux; les sieurs de Gié et de Baudricourt, maréchaux de France, de Sens, chancelier de Bretagne, de la Trimouille, de Chaumont, de Beaumont, d'Avaugour, et de Tournon; les abbez de Redon, vice chancelier de Bretagne, et de Moustier-Ramé, Jacques de

Beaume, général des finances de Languedoc, maître Charles de Hautbois, président des enquêtes, Philippe Baudot, gouverneur de la chancellerie de Bourgogne; René Dupont, archidiacre de Ploechâtel, Amaury de Quenechguilly, Roland de Soliezon, Alain Marco, sénéchal de Rennes, maître des requêtes et conseillers ordinaires de Bretagne, Gabriel Miron, medecin ordinaire et plusieurs autres présens

Scellé en lacs de soie et cire verte.

N° 24. — Lettres *au sujet des libertés de la Bretagne.*

Nantes, 7 janvier 1498. (Preuves de l'histoire de Bretagne, p. 815-818.)

Loys, etc. Savoir faisons à tous présens et advenir, comme ce jourd'hui en traitant, accordant et convenant le mariage qui presentement a esté fait et accordé entrenous de notre part, et notre très chère et très amée cousine la royne Anne, duchesse de Bretaigne de la sienne, plusieurs points et articles ayant esté accordés entre nous et elle et iceux mis et redigez par escript, desquelles articles et convencions avons accordé deux entrevues seulement être faictes, l'une contenant les choses particulieres des personnes de nous et de notre dite cousine et des enfans qui ysseront de nous deux selon les lettres et contrats sur ce faits et passez, et actes touchant les choses concernant le gouvernement, administracion, droits, libertez, préeminences, office et officiere du dit pays, tant en fait de l'église, de la justice, noblesse que généralité dudit pays et desquels articles et convencions, la teneur s'en suit.

(1) *Item.* C'est à savoir que en tant que touche de garder et conduire le pays de Bretaigne et les subjets d'icelui, en leurs droits, libertez, franchises, usaiges, coutumes et tailles tant au frais de l'église, de la justice, comme chancellerie, conseil, parlement, chambre des comptes, tresorerie généralle et autres de la noblesse et commun peuple, en manière que aucune nouvelle loi ou constitution n'y soit faite, fors en la manière accoutumée par les roys et ducs prédécesseurs de notredite cousine la duchesse de Bretaigne; que nous voullons, entendons, accordons et promettons garder et entretenir ledit pays et subjets de Bretaigne en leurs droits et libertez, ainsi qu'ici en ont joui du temps des feux ducs predecesseurs de notredite cousine.

(2) *Item.* Que en tant que touche de ne mener ni changer les offices ne officiers que notre cousine a mis et instituez ès dits offices en son dit pays depuis le trespas de feu notre très cher seigneur et cousin le roi Charles VIII, de ce nom (que Dieu absoille) mary et espoux de notredite cousine, et de ratifier et de conformer iceux offices et officiers, ensemble les autres choses faites par notredite cousine pendant icelui-temps, sans ce qu'il soit besoin de lever autres lettres, fort la lettre de ce présent traicté; nous voulons, accordons, promettons, ratifions et conformons lesdites choses.

(3) *Item.* En ce qui touche que quand aux vacations d'iceulx offices, adviendra par nost forfacture ou autrement, qu'il soit sur ce pourveu aux dits offices à la nomination de nostredite cousine, et que les dites lettres en soient scellées en Bretaigne, en sommes contens, et en accorderons bien nous et notredite cousine.

(4) *Item.* Que en tant que touche que ès impositions de fouaiges et autres subsides livrez ou cueillis au dit pays de Bretaigne, les gens des estats dudit pays (1) soient convoquez et appellez en la forme accoutumé et que les subjets d'icelui pays ne soient tirez hors icelui en première instance ne autrement que de barre en barre, et en cas de ressort du parlement de Bretaigne et en déni de droit et dénégation de justice, en la manière accoutumée du tems des ducs prédécesseurs de notre dite cousine : nous sur ce voulons et entendons, accordons et promettons les y entretenire pour en user en la forme accoustumée d'ancienneté.

(5) *Item.* Que en tant que touche nos guerres que pourrions cy-après faire hors du dit pays de Bretaigne, que les nobles d'icelui pays ne soient subgets à nous suivre hors dudit pays, fors en cas d'extrême nécessité, ou qu'il y ait son consentement de nostredite cousine et des estats dudit pays : nous sur ce voulons et entendons ne tirer les dits nobles hors du pays sans grande et extrême nécessité.

(6) *Item.* Que en tant que touche de nous nommer et intituler duc de Bretaigne, ès choses qui concerneront le fait du dit pays et de continuer la monnoie d'or et d'argent sous le nom et titre de nostre cousine : sur ce, voulons et entendons, accordons et

---

(1) Cette forme a existé jusqu'à la révolution. Le pouvoir du roi n'était pas absolu dans la plupart des provinces de France.

promettons de ainsi le faire et de y faire par manière que les droicts de la couronne de France et de la duché de Bretaigne seront gardez d'une part et d'autre, et pour ce faire y seront commis tant de nostre part que la part de nostredite cousine et pays de Bretaigne, bons et notables personnaiges pour le tout bien dressera en façon que les droits de Bretaigne seront gardez.

(7) *Item.* Et en tant que peut toucher que s'il advenoit que de bonne raison il y eut quelque cause de faire mutacions, particulierement en augmentant, diminuant, ou interpretant les dits droits coutumes, constitutions ou établissemens, que ce soit par le parlement et assemblées des estats dudit pays, ainsi que de tout tems est accoustumé, et que autrement ne soit fait; nous voulons et entendons, que ainsi se fasse appellez, toutes voyes les gens des trois estats du dit pays de Bretaigne.

(8) *Item.* Que en tant que touche que les benefices de quelqu'estat qu'ils soient, en suivant les droits du dit pays, soient baillez aux gens d'icellui pays de Bretaigne, et que autres ne soient reçus à les avoir par lettres de naturalité ne autrement, fors par la nomination de nostredite cousine; en ayant égard au grand nombre de nobles dudit pays qui ont accoutumés de vivre et destre entretenus desdites choses, nous sur ce complairons à nostredite cousine ainsi que entre nous et elle sera advisé et ordonné.

(9) *Item.* Que en tant que touche que nuls prévôts, capitaines ni autres n'aient juridiction fors les chancellerie, sénéchaulx et et autres ordinaires chacun en son regard comme ils avaient du tems et du vivant desdits feus ducs ; nous sur ce voulons, entendons, accordons et promettons de ainsi le faire en la fourme accoutumée d'ancienneté.

(10) *Item.* Que en tant que touche certaine remontrance déclairée esdits articles contenant que par les droits, libertez, indults et anciennes possessions dudit pays qui est lymitrophe, la nomination et présentation du Eveschez, quant vacation advient, appartiennent aux princes dudit pays, mesmement de Nantes qui est une des principales citez et forteresses dudit pays et qu'en usant desdits, indults et anciennes possessions; sur notre et très cher seigneur et cousin le duc de Bretaigne François second de ce nom et père de nostredite cousine nomma et et présenta au feu pape Innocent, maistre Guillaume Guegen archidiacre et chanoine de Nantes son prochain conseiller et serviteur, et par le chapitre d'icelle église canoniquement eslu en

futur pasteur et evesque et depuis le trespas dudit duc, par nostredite cousine duchesse et héritière dudit duc son père consenti et approuvé et de nous ce (en tant que mestier estait) nommé et présenté ; sur la provision duquel jaczoit que ledit pape Innocent eust rescript audit feu duc qu'à (ayant voulu que ladite nomination sortist effet) il en pourvoyeroit ledit Guegen dudit eveschez de Nantes ; ce néanmoins en pourveut feu maistre Robert d'Espinay, et après son decez, maistre Jehan d'Espinay son frere evesque de Mirepoix, lesquels nostredit cousin disait avoir esté et estre tout deux lors en party à elle et d'avoir par indus et sinistres moyens, et contre le vouloir et plaisir d'elle, s'efforcé de occuper et tenir ledit eveschez de Nantes et lesquels toujours elle eut et a à présent pour suspects et non agréables ; requerant que sur ce que en regardant lesdits droits, libertez, indults et possessions, voulions tant faire et tenir main envers notre saint-père le pape, saint siège apostolique, et tous autres, que lesdits droits gardez et observéz, et que ladite nomination faite par le feu duc, et depuis par nostre cousin de la personne dudit Cuegen comme à eux seur et féable, sortist son plein et entier effet, en approuvant et confirmant le saisistement par nostredit cousin du temporel dudit evesché à la préservation de ses droits ; nous sur ce en escriprons volontiers à nostredit st. père et tiendrons la main à cette fin.

(11) *Item.* Que en tant que touche que les matières de finances, de créances et de bénéfices, finissent au parlement de Bretaigne, sans qu'il ne soit fait ailleurs ressort, ainsi qu'il a toujours esté accoutumé; nous sur ce, voulons, entendons, accordons et promettons de ainsi faire et entretenir en la forme et manière accoutumée d'ancienneté.

(12) *Item.* Que en tant que touche que aucune exécutions de mandemens ne autres exploits soient faits audit pays de Bretaigne, il soit accordé et convenu que les deux prochains juges royaulx et duchaulx dessus les lieux en aient la connoissance et comparoissent sur les dits lieux pour en décider et faire la fin; nous voulons et entendons, accordons et promettons de ainsi le faire, en suivant ce qui en sera advisé et concla par les gens des trois estats dudit pays de Bretaigne, et cependant en sera fait ainsi qu'on a accoustumé d'ancienneté.

---

(1) Ce qui n'a pas empêché plus tard de faire des évocations au conseil.

(13) *Item.* Que en tant que touche pour obvier aux questions et differens qui peuvent advenir sur les marches et limites de France et de Bretaigne, il soit convenu et accordé que les deux prochains juges royaulx et duchaulx dessus les lieux en aient la connoissance et comparoissent sur les lieux pour en décider et faire fin; nous voulons, entendons, accordons et promettons de ainsi le faire, en suivant ce qui en a esté par ci devant ordonné sur ce, et qu'on a accoustumé d'ancienneté.

Lesquelles choses dessusdites nous avons ce jour ci accordées, voulues, consenties, promises et jurées, accordons, voulons, consentons, promettons et jurons par ces présentes signées de nostre main, en *foy et parole de roy* tenir et accomplir sans venir au contre.

Si donnons en mandement, etc.

N° 25. — Édit *sur la révocation des dons du domaine, et leur réduction à moitié.*

Château d'Angers, 5 février 1498. (Registré en la chambre des comptes, en présence et du consentement des trésoriers, le 18; Fontanon, II, 558.)

Loys, etc. Comme nous ayons esté advertis que des droicts de lots, ventes, rachasts, quints et requints, deniers et autres deuoirs seigneuriaux, et profits de fief, aubenages, espanes, amendes, forfaictures, confiscations, finances et compositions d'anoblissemens, légitimations, amortissemens indemnitez et autres revenus et parties casuelles qui journellement nous escheent et aduiennent, qui sont les droits et revenus de nostre propre domaine, s'en fait très petite recepte à nostre profit, parce que les personnes à qui elles touchent, ou autres qui en sont advertis, peut estre par nos officiers mesmes, nous en font requestre et demande, et sommes contraints souventes fois par importunité desdits requérans ou autres, ausquels voulons bien obtempérer, leur en faire les dons et octrois : tellement que desdits deniers et reuenus, qui nous sont ou deuraient estre de bonne valeur, n'en sommes aidez n'y secourus en la subuention des grandes charges et affaires qu'auons à supporter pour la manutention et entretenement de l'estat de nos royaume et seigneuries; au moyen de quoy, et à faute de recouurement à nostre profit d'iceux droicts et deuoirs, sommes d'autant contraints par nécessite le mettre par assiette de taille sur notre pauure peuple, à la très-grande charge, foule

et oppression d'iceluy, ainsi que lesdites choses et autres nous ont esté remontrées.

Sçauoir faisons, que nous les choses dessusdites considerees, desirans mettre et donner prouision en ceste matière au bien de nostre royaume, et soulagement de nostredit peuple et subiets d'iceluy.

Pour ces causes et autres raisonnables considerations, qui à ce nous ont meu et meuuent, auons voulu, déclaré, ordonné, voulons déclarons et ordonnons par ces presentes de nostre certaine science, propre mouuement, pleine puissance et authorité royal, et par forme de statut et EDICT irréuocable.

Que doresnavant nous ne ferons ny entendons faire à quelques personnes et pour quelconques causes, raisons et occasions que ce soient, aucun don, octroy, quittance, cession, transport, ou delais desdits droicts, lots, ventes, rachasts, quints, requints, deniers et autres deuoirs seigneuriaux et profits de fief, aubaines, espanes, amendes, forfaictures, confiscations, finances, compositions d'anoblissemens, legitimations, amortissemens, indemnitez et autres revenus et parties casuelles quels qu'ils soient, que pour la moitié seulement, quelconques lettres de don, quittance, cessions, octrois ou transports, que par importunité ou autrement ils en puissent avoir et obtenir de nous, tant soient les causes spéciales et expresses.

Pour laquelle moitié et non en plus large nous voulons et entendons les dons et octrois que leur feront et pourront faire estre verifiez et expédiez par nos officiers, ausquels la cognoissance et pouvoir en appartient.

Et au regard de l'autre moitié, elle sera recueillie et recouuerte par nos thresoriers et receveurs à ce commis à nostre profit, pour les deniers estre bailliez et conuertis és affaires de nous et de nostredit royaume.

En faisant par cesdites présentes expresse inhibition, commandement et defense à nos amez et feaux les gens de nos comptes et tresoriers generaux de nos finances et autres ayans charge et administration d'icelles, et à chacun d'eux en leur endroit, et comme il appartiendra, que nos dits dons, octrois et quittances que ferons et pourrons doresnavant faire desdits droits, deuoirs, profits et reuenus dessusdits, ils ne passent, verifient, ou consentent que pour ladite moitié seulement, quelques lettres, acquits et mandemens qu'ils en aient on puissent avoir et obtenir de nous, comme dessus est dit : jaçoit ce qu'ils puissent faire men-

tion de la totalité d'iceux droicts, et fussent par nosdites lettres relevez de nostredite présente ordonnance.

Si donnons en mandement, etc.

Par le roy en son conseil, M. le cardinal d'Amboise, le sire de Gié, mareschal de France, maitre Jacques Hurault, trésorier, et autres présens.

N° 26. — ORDONNANCES *rendues en conséquence d'une assemblée de notables à Blois, sur la réformation de la justice et l'utilité générale du royaume* (1).

Blois, mars 1498. (Registrées au parlement de Paris, avec modifications au lit de justice, le 13 juin 1499, V. J, f° 74.)

SOMMAIRES.

(1) Exhortation au clergé d'observer les décrets de Bâle et la Pragmatique Sanction.

(2) Ordre de nomination des graduez simples et graduez nommez.

(3) Tenue des registres par les prélats, chapitres et autres collateurs, pour les collations et présentations.

(4) Les universités, dans les nominations, suivront la Pragmatique.

(5) Le tiers des bénéfices n'est conferé qu'aux graduez simples et nommés, ayant le tems d'étude suffisant.

(6) Tems d'étude nécessaire aux graduez pour estre curés.

(7) Les universitez, suivant la pragmatique, ne doivent nommer que des graduez residans.

(8) Les graduez tenus de faire insinuer leurs nominations et leurs degrés tous les ans.

(9) La cour, les baillis et les senechaux n'auront en jugement aucun égard aux degrez et nominations des graduez non insinués.

(10) Si des graduez intentent calomnieusement un procès à

---

(1) Nouveau Répertoire, v° Office, arrêt de la cour de Paris, 19 mai 1806, Sirey, VII, p. 2, 1215; Nouveau Répertoire, v° Acte notarié, Commissaire, civiliser une procédure; v° Conversion; v° Crédit; v° Déposition, § Ier; Fontanon, IV, 397; Guenois, Joly, Néron, Henrion de Pansey, de l'autorité judiciaire, p. 389.

raison de leurs bénéfices, ou s'ils n'ont pas les capacités requises, ils sont privez de leurs privileges.

(11) Es collations en regale, le roy declare le tems de l'ouverture; après trente ans, à date de l'ouverture, lesdites collations sont nulles.

(12) Défense aux officiers du roy de se mettre en possession des places fortes dépendant des archevêchés, évêchés et autres bénéfices, où le roy n'a pas le droit de regale ou de garde.

(14) Nombre des témoins qui pourront estre entendus sur un mesme fait.

(13) Les commissaires nommez pour des enquestes, feront en personne les examens et interrogatoires.

(15) Les commissaires demanderont aux témoins les raisons de leurs dépositions, et les rédigeront par escrit.

(16) Sermens prescrits au demandeur et au defendeur.

(17) Il n'est rien dû aux clercs des commissaires, si ce n'est pour leurs minutes, grosses et enquestes.

(18) Serment par les clercs de n'en rien réveler.

(19) Defense aux conseillers de la cour d'aller en commission hors le parlement, s'il n'est question de baronnie, chatellenerie, etc.

(20) Les présidens ne pourront executer de commissions, à moins qu'il ne s'agisse de duché, comté, ou autre seigneurie, de mille livres de rente et au-dessus.

(21) Les présidens et conseillers n'iront point en commission pendant le parlement, si ce n'est en cas d'urgence, ou s'il ne s'agit de duché, comté.

(22) Defense aux présidens et conseillers simplement spécifiés, de prendre aucuns dépens.

(23) Heure où les présidens et conseillers doivent se trouver au parlement.

(24) Ordre de la distribution des enquestes.

(25) Defense aux conseillers de s'absenter sans permission de la cour.

(26) Les conseillers ne pourront se faire substituer en commission sans congé de la cour.

(27) Assemblée de la cour une fois le mois pour maintenir l'exécution des ordonnances.

(28) Les présidens y appelleront jusqu'à deux conseillers de chaque chambre.

(29) Attributions de ces assemblées.

(30) Celui qui sera pourvu par le roy de l'office de président ou de conseiller, subira examen devant la cour.

(31) Serment que presteront les membres de la cour en procédant à l'élection des présidens ou conseillers.

(32) Les élections se font publiquement et de vive voix.

(33) Les baillifs et sénéchaux, présidens et conseillers de la cour, etc., ne peuvent estre conseillers pensionnaires, officiaux ou vicaires généraux d'aucun prélat.

(34) Défense aux procureurs et avocats généraux de plaider ni consulter par les parties.

(35) Les baillifs, sénéchaux, procureurs du roy, etc., ne prendront aucuns gages ou pensions des sujets de leurs bailliages; ils seront châtelains ou baillifs dans les justices de leur ressort.

(36) Les commissaires nommez pour faire enquestes, n'auront pas pour adjoints leurs frères, neveux ou clercs.

(37) Les présidens, conseillers et baillifs ne seront juges dans les procès des prélats ou seigneurs, desquels eux, leurs enfans, frères ou cousins germains ont obtenu des bénéfices et des offices s'il y a récusation.

(38) Les requestes en recusation seront couchées dans l'inventaire de la partie recusante.

(39) Il sera informé de ceux qui revèlent les secrets de la cour; et dans les assemblées de quinzaine, on avisera des fautes commises par les membres de la cour.

(40) Defense de vendre ou acheter aucun office de judicature.

(41) Le père, le fils et les frères ne pourront estre officiers dans la mesme cour.

(42) Les gens tenant les requestes du palais ne connaîtront d'aucune cause qu'en vertu de lettres de *committimus*.

(43) Ils ne connaîtront que des causes personnelles et possessoires.

(44) Ils ne jugeront aucun procès que sur rapport.

(45) Les requestes de l'hostel connaîtront des procès où les conseillers des requestes sont parties.

(46) Les conseillers des requestes ne prendront rien pour la closture des écritures, s'ils n'ont vaqué à l'affaire comme commissaires.

(47) Les nominations aux offices de lieutenans des baillifs, sénéchaux et autres juges, se feront en pleine assemblée.

(48) Les lieutenans généraux des baillifs et sénéchaux seront docteurs ou licenciez.

(49) Gages desdits lieutenans generaux.

(50) Leur serment.

(51) Mesme serment par les baillifs, senechaux, juges et prevosts.

(52) Vacations des lieutenans generaux.

(53) Vacations des lieutenans particuliers.

(54) Les prevosts, baillifs et senechaux ne pourront instituer de nouveaux sergens ou autres officiers.

(55) Les sergens ne pourront faire aucun sous-sergent.

(56) Les sergens seront assistés de records.

(57) Les juges royaux ou leurs lieutenans, ressortissans dans les cours, ne prendront rien pour la visitation des procès, qui ne soit registré en leurs greffes.

(58) Les greffiers des requestes du palais tenus de remettre, dans la huitaine, les procès prests à juger par devant les juges ou leurs lieutenans, et de les faire registrer.

(59) Les cours punissent d'amende l'erreur des premiers juges.

(60) Mode d'election des prevosts en garde.

(61) Leur serment.

(62) Nul en matière criminelle ne sera ajourné à la requeste du procureur du roy s'il n'y a décret du juge; et en matiere civile, le procureur du roy ne pourra intenter action sans le conseil de l'avocat du roy.

(63) Retenue à faire sur les amendes prononcées dans les causes du roy.

(64) Dans ces causes, les receveurs des prevostés, baillages ou senechaussées pourront estre contrains de payer jusqu'à deux cents livres par an.

(65) Défense aux notaires de recevoir aucun contrat sans connaître les contractans.

(66) Le notaire ou tabellion sera assisté de deux témoins.

(67) Il n'est dû aucun salaire aux greffiers des parlemens, bailliages et senechaussées pour les consignations faites entre leurs mains. A qui sont remises les consignations.

(68) Les greffiers des juges royaux écriront au dos des sentences les sommes qu'ils auront reçues.

(69) Aucun ne peut acheter les greffes ou notairies des justices royales, s'il n'est jugé capable.

(70) Au roy seul appartient de faire grasce et remissions, annoblissemens et legitimations, ou de connaître des causes sans appel.

(71) Le nombre des procureurs est limité.

(72) Grands jours du parlement de Paris, tous les ans.

(73) Aux parlemens de Toulouse et de Bordeaux, ils auront lieu de deux en deux années.

(74) Le dernier pourvu de l'office de conseiller au parlement de Bordeaux, entre en la chambre des enquestes, et le plus ancien de celle-ci en la grand'chambre.

(75) Nombre des présidens et conseillers au parlement de Bordeaux, en la chambre des enquestes et en la grand'chambre.

(76) Quand le procès est censé parti, et par qui il est départi.

(77) Par qui se fait la distribution des procès au parlement de Bordeaux.

(78) Nécessité aux juges, d'avoir le livre des ordonnances; elles seront lues tant aux cours des parlemens qu'aux autres auditoires.

(79) Il doit y avoir aux cours des parlemens, et aux auditoires des baillifs et sénéchaux, un livre des ordonnances.

(80) En matière de dot, tutelle, inventaire, interdiction de biens, réfection de ponts, et quand il est question de salaires d'ouvriers ou loyers de serviteurs de trois années, les sentences seront exécutoires, nonobstant appel.

(81) Les sentences en matière pure civile personnelle qui n'excèderont pas la somme de 25 livres, et les condamnations de dépens, seront exécutées de même.

(82) S'il y a appel d'une sentence interlocutoire, la sentence deffinitive pour raison d'une somme de 20 livres et au-dessous, peut être rendue, à moins qu'il ne soit appelé d'interlocutoires rendus sur la compétence ou l'incompétence des juges en matière de récusations.

(83) Les sentences de récréances ou de plein possessoire, expédiées par titres, rendues parties ouïes par les juges royaux, seront exécutées, nonobstant appel.

(84) Si une des parties, avant la récréance, appelle de quelque interlocutoire, les juges royaux ressortissans sans moyens aux parlemens, procèderont à la sentence deffinitive, sans préjudice de l'appel.

(85) En matière de récréance, les baillifs et sénéchaux ne rendront leurs sentences qu'après avoir appelé quatre ou six conseillers ou praticiens.

(86) Les parens des juges en matière des complaintes, ne pourront être commis à la garde des choses contentieuses.

(87) Les sentences exécutoires nonobstant l'appel, seront exécutées sans lettres de chancellerie.

(88) En matière possessoire, laïque ou ecclésiastique, il n'y a pas lieu à proposition d'erreur.

(89) L'ordonnance de 1479, sur les propositions d'erreur, sera enregistrée en parlement et observée.

(90) En cas de récidive, les accusés seront jugés par les baillifs, sénéchaux et autres, ressortissant en parlement, aux assises jusqu'à sentence deffinitive inclusivement, lesquels pourront faire exécuter leurs sentences, s'il n'y a pas d'appel.

(91) Jurisdictions sur les vagabons accordées aux baillifs et aux autres juges.

(92) Les vagabonds condamnez à des peines afflictives, qui seront repris pour d'autres crimes, par d'autres juges non-ressortissans aux parlemens, seront jugés par eux, mais l'appel sera porté devant le juge suzerain immédiat.

(93) En cas de mal jugé reconnue par le juge supérieur, il fera le procès au criminel, nonobstant appel ou opposition si le juge supérieur dit que l'inférieur a bien jugé, l'accusé qui aura interjeté appel aux cours de parlement sera renvoyé pardevant le juge inférieur, pour l'exécution de sa sentence, à moins qu'elle ne soit définitive, auquel cas l'accusé sera envoyé en la cour.

(94) Les baillifs et sénéchaux, dans le procès des vagabons, appelleront au moins quatre conseillers ou praticiens.

(95) Les informations et productions des parties seront mises es-mains des greffiers.

(96) Ceux-ci les transmettront aux baillifs et sénéchaux, ou à leurs lieutenans.

(97) Les baillifs, sénéchaux ou leurs lieutenans prendront les productions, et les distribueront par les greffiers à personnes non suspectes.

(98) Les baillifs, sénéchaux ou leurs lieutenans prendront en diligence à voir les informations; ils communiqueront au procureur et à l'avocat du roy.

(99) Les greffiers, avant que les parties en aient connoissance, enregistreront les dictums, et garderont les sacs pour en répondre.

(100) Dans les procès de longue discussion, les baillifs et sénéchaux arbitreront les sommes dues aux conseillers et commissaires pour honoraires.

(101) Rédaction des sentences par les greffiers, et rétribution qui leur est due pour le parchemin.

(102) Comment sont payées les lettres dont il n'y a pas de minute.

(103) Le geolier aura un registre où il écrira les noms et les demeures des prisonniers.

(104) Le geolier enregistrera à la marge l'écrou, l'élargissement ou la décharge des prisonniers.

(105) Le geolier tiendra registre des délivrances et des élargissemens.

(106) Les prisonniers ou ajournez seront promptement interrogez.

(107) Les informations et réponses seront communiquées aux avocats et procureurs du roy.

(108) Ensuite on procédera extraordinairement, ou les parties seront oüyes en jugement et en plein auditoire.

(109) Si le procureur du roy, ou la partie civile veulent prendre acte de l'aveu, ils bailleront leurs conclusions par écrit, auxquelles l'accusé pourra répondre.

(110) Le procès sera fait aux criminels diligemment et secrétement.

(111) Les informations, récollemens et confrontations de témoins se feront de même.

(112) Quand il y a lieu d'appliquer la question.

(113) Manière d'y procéder.

(114) La question ne sera pas réitérée.

(115) Comment, après l'instruction, on procédera à l'examen du procès.

(116) Prononciation de la sentence qui condamne à mort ou à une peine afflictive.

(117) Lorsqu'il n'y aura pas de peine corporelle, la partie civile sera appelée, les réponses de l'accusé lui seront communiquées par l'avocat du roy.

(118) Si on ne peut rien conclure par la voye extraordinaire, les baillifs, senechaux ou leurs lieutenans, ordonneront que les parties seront entendues en présence de l'accusé.

(119) En matière criminelle, quand les parties seront appointées à faire enqueste, le prisonnier sera élargi en donnant caution.

(120) Il sera fait un rapport de l'enqueste au baillifs, etc.

(121) Si, en procédant ordinairement, on trouve qu'il y ait lieu

de condamner l'accusé élargi à quelque peine afflictive, il sera remis en prison.

(122) Taxe des amendes.

(123) Les condamnez en l'amende envers le roy, seront contraignables par corps, et resteront en prison jusqu'au payement.

(124) Les condamnez en l'amende et à tenir prison, n'en sortiront sans le consentement de la partie civile.

(125) Ceux qui auront fait quelque emprisonnement illégal tiendront prison jusqu'au paiement des dommages intérêts.

(126) Les lettres de remission ou de pardon seront présentées en jugement par ceux qui les ont obtenues.

(127) Enterinement desdites lettres.

(128) Les baillifs et autres juges n'exigeront rien pour l'élargissement des prisonniers, ni pour l'enterinement des lettres de remission ou rappel de ban.

(129) Les greffiers auront un répertoire des appointemens, sentences interlocutoires, et autres actes judiciaires.

(130) Les greffiers ne signeront rien qui ne soit contenu en leurs registres. Ils n'auront qu'un commis qui signera en leur absence, et seront responsables de leurs clercs.

(131) Jours des audiences des baillifs et senechaux.

(132) Les baillifs et autres juges n'institueront aucuns officiers ou maistres de métier, sans appeler l'avocat et le procureur du roy.

(133) Rabat des défauts.

(134) Les procureurs mettront leurs procurations au greffe s'ils en sont requis, et les greffiers en tiendront registre.

(135) Le chancelier scellera les lettres suivant ce qui aura été déliberé par le conseil.

(136) L'entrée du sceau defendue à tous autres qu'aux maistres des requestes.

(137) Les rapporteurs feront serment de déclarer la difficulté qu'il y aura dans les lettres.

(138) Les secretaires feront serment de ne rien prendre pour la signature.

(139) Les seigneurs ne leveront aucunes impositions sur leurs sujets.

(140) Defense aux gouverneurs, baillifs, sénéchaux, etc., de rien exiger des notaires, sergens et autres, sous prétexte de don gratuit.

(141) Les marchands fréquentant les rivières, pourront s'im-

poser pour la conservation desdites rivières et pour l'utilité de leur négoce.

(142) Des cas où le créancier peut user de clameur.

(143) Le garde du petit scel ou ses lieutenans ne pourront recevoir aucune clameur sans vérifier le titre obligatoire.

(144) Les créanciers tenus d'exposer les clameurs contre leurs débiteurs au plus prochain siège dont relève le débiteur.

(145) Les lieutenans de la garde du scel ne pourront prendre à ferme les décimes ou les émolumens du petit scel.

(146) Après que la clameur a été exposée, le garde scel attend trois ou quatre mois, avant d'exiger les décimes.

(147) Les juges du petit scel réduits au nombre fixé par les anciennes ordonnances.

(148) Le garde du petit scel ne prendra pour ses émolumens des clameurs que ce qui a été fixé par elles.

(149) Chaque lieutenant de la garde du petit scel aura un registre en bonne forme, scellé du scel de la cour.

(150) Les lieutenans enregistreront sur ce livre les clameurs exposées avant d'en bailler aucunes lettres.

(151) Les lieutenans ne recevront aucunes clameurs hors de leurs sièges.

(152) Les lieutenans et les notaires signataires des lettres exécutoires des clameurs, mettront ès lettres le nom de celui qui a exposé la clameur, et le nom de celui contre qui elle a été exposée.

(153) On ne prendra pour les clameurs du petit scel aucune annexe ou pareatis.

(154) S'il y a plusieurs exécutions à faire en une ville ou un village, les sergens les feront toutes en un jour.

(155) Les sergens seront payés de leurs journées par le créancier et le fermier impétrans la clameur.

(156) Le sergent nommé par le garde du petit scel prendra ses lettres du roy.

(157) La discussion introduite, les créanciers n'auront que deux délais pour justifier leur opposition ou dette, ensuite les biens seront vendus.

(158) Les lieutenans du petit scel et les sergens tenus de venir en personne tous les ans à Montpellier à la feste de saint Louis.

(159) Il n'y a plus de trebelliane en la cour du petit scel de Montpellier.

(160) Les avocats et notaires de ladite cour ne prendront que deux sols pour chaque terme.

(161) Les juges du petit scel n'auront aucun égard aux rescrits de chancellerie; nonobstant ces rescrits, les appellations seront dévolues au senechal.

(162) Les magistrats, procureurs, avocats, notaires, greffiers et huissiers des parlemens, feront serment d'observer les ordonnances.

Loys par la grace de Dieu roy de France, nous sçavoir faisons à tous presens et à venir, que considerans comme ainsi que justice est la premiere et plus digne des vertus cardinales, aussi est-elle la principale et plus necessaire partie de toutes monarchies, royaumes et principautez bien conduites et ordonnées; par laquelle les roys regnent et les seigneuries s'entretiennent quand ils la font bien et dûëment rendre et administrer à leurs sujets, selon qu'il est ordonné de Dieu et qu'ils y sont tenus, et que ainsi que ce royaume, par la grace de Dieu, est le premier et le mieux doûë de toutes choses que nul autre, aussi a-t-il communément esté de tout temps mieux régi et gouverné que nul autre monarchie en justice, laquelle y a esté justement et également administrée à tous, sans acception de personne, mêmement en temps qu'il a pu toucher les désirs, vouloirs et affections des rois nos predecesseurs, lesquels en eux voulant acquitter envers Dieu et leurs sujets, ont fait et establi plusieurs bonnes, saintes, justes et très utiles constitutions et ordonnances, pour à l'honneur de Dieu faire rendre et administrer düë et vraye justice au peuple et sujets qu'il leur a commis, et outre de ce pour icelles faire mettre à dûë execution, ont ordonné et establi en tous les quartiers et provinces de ce royaume grand nombre d'officiers de justice, tant souverains que autres, lesquels ils ont bien et grandement sallariez, sans y vouloir aucune chose espargner pour le bien de leur peuple, en quoi ils ont bien voulu autant employer et despendre que plusieurs autres roys et grands princes ont de revenu, dont avec les autres bonnes œuvres, ils ont acquis et mérité sur tous autres roys et princes le nom de très-chrestiens, toutefois pour ce que nous avons esté avertis que tant à l'occasion des guerres et divisions qui ont par ci-devant regné en cedit royaume, comme par la faute et negligence de plusieurs nos officiers, lesquels ne gardent pas si soigneusement qu'ils devroient icelles ordonnances, ains en contrevenant à leur serment et au devoir de leurs offices, font maintefois le contraire, et aussi pour ce que selon la varieté et changement des temps, plusieurs

choses pourroient estre ajoutées ou diminuées ausdites ordonnances, pour le bien de justice et de nosdits sujets.

Pourquoi nous qui desirons sur toutes les choses mortelles, que de nostre temps et regne nosdits royaume et sujets soient bien regis et gouvernez par bonne et dûë justice et police, avons fait venir et assembler en cette nostre ville de Blois aucuns prélats, presidens et conseillers de nos cours de parlement de Paris, de Toulouse, Bourdeaux, et aussi aucuns nos senechaux et baillifs, lesquels avec nostre amé et feal chancelier, nostre amé et feal cousin et conseiller l'evesque d'Alby, aucuns de nos chambellans, et les gens de nostre grand conseil à ce par nous commis et ordonnez, ont entendu vacquer et besongner aux choses dessusdites en très grand soin, cure et diligence par plusieurs journées, et ont mis et rédigé par écrit plusieurs points et articles pour le bien et asseleration de la justice, profit et utilité de nostredit royaume et sujets, que depuis nous avons fait voir en nostre présence et de plusieurs princes et seigneurs de nostre sang, par le conseil, avis et déliberation desquels et aussi de nos dessusdits conseillers, avons de nostre plus ample puissance et autorité royale, fait et autorisé, faisons et autorisons par cettes à toujours pour ordonnances fermes et stables, lesquelles nous voulons à toujours inviolablement et sans enfraindre estre gardées et entretenuës et observées de point en point par nos officiers et sujets, sans aucunement y contrevenir, selon leur forme et teneur.

(1) *Premièrement.* Et pour ce que la premiere et principale partie de justice, c'est religion, pour laquelle faire garder et observer ayent esté faites plusieurs belles constitutions, contenuës ès saints decrets de Basle et Pragmatique Sanction, dont sommes protecteurs, lesquelles par cy-devant ont esté mal observées et gardées, à cette cause exhortons tous les prélats, chapitres et gens d'eglise de nostre royaume de faire faire les résidences, lectures et prédications par les chanoines prebendez ès eglises metropolitaines et cathedrales, des prebendes theologales, et aussi de garder et observer, et faire garder et observer de point en point le contenu ès rebriches concernans le service divin, et autrement inserées en ladite Pragmatique Sanction, au titre; *Quomodo Divinum Officium sit celebrandum*, et autres ensuivans, autrement en leur défaut y sera pourvû comme de raison.

(2) *Item.* Et jaçoit a que par les decrets de Basle et Pragma-

tique Sanction, dont sommes protecteurs et conservateurs, ayent esté faits plusieurs decrets et constitutions pour pourvoir aux graduez simples et graduez nommez des universitez, toutefois pour la difficulté de la preuve du tour, les maistres, regens et autres graduez sont frustrez de l'effet desdits decrets, et les collateurs ordinaires perturbez, et avec ce pour l'incertitude d'iceluy tour tous les benefices sont litigieux et querelleux, pour ausquels abus obvier et à ce que lesdits decrets et Pragmatique sortissent leur effet ; avons ordonné et déclaré, déclarons et ordonnons que le tour desdits graduez simples et graduez nommez, commencera le lendemain de Pasques prochainement venant, qu'on dira mil cinq cens.

(3) *Item.* Et comme protecteur desdits saints decrets et pragmatique, avons enjoint et enjoignons à tous les prelats, chapitres et autres collateurs et patrons ecclesiastiques de nostre royaume et Dauphiné, de faire registres loyaux et entiers, de toutes collations et presentations faites par eux ou les vicaires, et iceux renouveller de cinq ans en cinq ans, lesquels registres lesdits prelats et collateurs seront tenus de montrer et exbiber ausdits graduez simples et graduez nommez, toutefois que par eux ou justice en seront requis, et que à ce faire, seront contrains par toutes voyes, et manières dûës et raisonnables.

(4) *Item.* Enjoignons aux universitez de nostredit royaume et Dauphiné, sur peine de suspension et privation des privileges par nos predecesseurs à eux donnez et autres peines arbitraires, que d'oresnavant en decernant les nominations par les suppots desdites universitez, ils se reglent selon la forme et teneur de ladite Pragmatique Sanction, de point en point sans obmettre aucune chose, tant pour le tems de l'étude des ecoliers que pour les degrez, *cum rigore examinis*, et autres choses requises par ladite Pragmatique, et qu'ils ne promovent aucun à degré et honneur, s'ils n'est ydoine et approuvé de meurs, science, et qu'il aye merite.

(5) *Item.* Et pour plus ample declaration, avons en declarant ladite Pragmatique, ordonné et ordonnons en ensuivant icelle Pragmatique Sanction, que les collateurs ordinaires et patrons ecclesiastiques de nostredit royaume et Dauphiné, ne seront tenus conferer la tierce partie des benefices estans en leur collation ou presentation à aucuns graduez simples ou graduez nommez, sinon que iceux graduez ayent estudié par tems suffisans et qu'ils soient de la qualité, et ayent fait leurs diligençes de tout

selon la teneur de ladite Pragmatique; c'est à sçavoir, les maistres licentiez ou bacheliers formez en theologie par dix ans; les docteurs ou licentiez en droit canon, civil ou en medecine par sept ans, les maistres ou licentiez ès arts, et avec rigueur d'examen par cinq ans, *à logicalibus inclusive*, ou en autre plus haut et superieure faculté; les bacheliers simples en theologie par six ans, les bacheliers en droit canon ou civil par cinq ans, sinon qu'ils fussent nobles, *ex utroque parente*, et d'ancienne lignée, auquel cas il suffira qu'ils ayent estudié par trois ans, et seront tenus iceux graduez faire foy de leursdits degrez, temps et noblesse dessusdites par enseignemens legitimes ausdits prelats et collateurs, dont ils seront tenus leur laisser les doubles si lesdits collateurs le requierent.

(6) *Item*. Seront tenus les graduez voulans avoir les eglises paroissiales estans dedans les villes murées, avoir estudié par tems dessusdit et faire tout ce que dessus est dit, à tout le moins seront tenus avoir estudié en theologie, ou en droit canon ou civil par trois ans, ou seront tenus d'estre maistres ès arts en université fameuse et privilegiée.

(7) *Item*. Avons ordonné et ordonnons que les universitez qui voudront nommer ausdits prelats, collateurs ou patrons ecclesiastiques, en ensuivant la teneur de ladite Pragmatique, ne pourront nommer sinon les graduez actuellement residens et sans fraude en icelles universitez, et en leursdites nominations seront tenus declarer les degrez, et le nombre et qualitez des benefices de leursdits nommez.

(8) *Item*. Avons ordonné et ordonnons que pour oster toutes diversitez d'opinions, que en ensuivant les saints decrets et Pragmatique Sanction, que tous et chacun les graduez soient simples ou nommez, seront tenus de insinuer leursdits degrez et nominations chacun an, au tems de caresme, ausdits prelats, collateurs ou à leurs vicaires, autrement ne se pourront aider ne prendre droit ès benefices, comme graduez simples ou graduez nommez; ains les collations qui en ce cas se feront par lesdits prelats ou collateurs et autres que ausdits graduez simples ou graduez nommez, tiendront et vaudront (1).

(9) *Item*. Et pour ce que avons esté avertis que plusieurs desdits graduez simples et aussi graduez nommez ont mis en

---

(1) V. l'art. 12 du tit. 17 des matières sommaires de l'ordonnance de 1669.

procès plusieurs personnes, jaçoit ce que lesdits degrez ou nominations n'ayent esté insinuées au tems de caresme, en venant directement contre l'intention de ladite Pragmatique. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et aussi pour ce que, comme dit est, sommes protecteurs de ladite Pragmatique; mandons et néanmoins enjoignons aux gens tenans cours de parlemens, baillifs, senechaux et autres justiciers et officiers, que information prealablement faite, sommairement et de plein, des insinuations desdits degrez et nominations, ils et chacun d'eux procedent au jugement des procès desdits matieres pendans pardevant eux, qui ne seroient encore contestez et sur lesquels n'auroit esté donné sentence ou arrest de recreance, ou sur le plein possessoire desdits benefices, sans avoir regard ausdits graduez simples, et nominations desdits graduez nommez, qui n'auront insinué leursdits degrez et nominations dedans ledit tems de caresme, ausdits collateurs ou leurs vicaires en maintenant et gardant audit cas, se mestier est, ceux qui auront les collations des ordinaires.

(10) *Item.* Avons ordonné et ordonnons que là où il sera trouvé enfin de procès, que lesdits graduez simples ou graduez nommez auront calomnieusement mis en procès quelqu'un, pour raison d'un benefice qui ne seroit ou cherroit en tour desdits graduez simples ou nommez, ou seroit trouvé incapable en ce cas; lesdits graduez simples ou graduez nommez seront au cas dessusdit, privez et deboutez du privilege, d'avoir et obtenir benefices par vertu desdits saints decrets et Pragmatique Sanction, jusques à six ans pour la premiere fois, et perpetuellement pour la seconde, le tout des huit articles precedens, par maniere de provision et jusques à ce que par l'eglise gallicane que entendons de exhorter de soy assembler, autrement en soit ordonné.

(11) *Item.* Avons statué et ordonné, statuons et ordonnons qu'ès collations en regale qui par nous d'oresnavant seront faites, sera declaré le tems de l'ouverture d'icelle, et si auparavant trente ans l'ouverture auroit esté, que l'on ne depêche lesdites collations et dons en regale, et si par inadvertance ou autrement lesdites collations estoient depêchées, que les juges à icelles n'y ayent aucun regard; lesquelles audit cas, nous avons declaré et déclarons dès à present, nulles et de nul effet et valeur.

(12) *Item.* Avons défendu et défendons à tous nos officiers, que ès archevêchez, evêchez, abbayes et autres benefices de

nostre royaume, esquels n'avons droit de regale ou de garde, ils ne se mettent dedans ne ès fortes places d'iceux, sinon ès benefices et places fortes qui seroient assises, ès fins limitrophes de nostre royaume et autres païs de nostre sujetion, dont inconvenient en pourroit advenir à nous et à nostredit royaume, auquel cas nosdits officiers ne pourront pour la garde et tuition desdites places, prendre aucunes choses des biens et fruits desdits benefices sur peine de privation de leurs offices, restitution desdits fruits et biens, et despens, dommages et interest; mais quand il seroit question de taxer aucune chose à nosdits officiers pour la garde et tuition desdites places, ils se pourront tirer par devers nos cours de parlemens, ou ressort desquels lesdits benefices et places fortes seront assises, et bailler leur requeste à cette fin pour par nosdites cours, estre procedé à ladite taxation si faire se doit comme de raison. Et défendons à tous nobles et autres personnes privées, qu'ils ne se mettent ou entrent dedans lesdits benefices, sur peine d'estre punis comme sacrileges, et commettant force privée ou publique; toutefois par ce, n'entendons priver les prétendans droit de garde esdits benefices vacans, lesquels auroient obtenu sentence ou arrest dudit droit, mais voulons qu'ils en joüissent en ensuivant lesdites sentences ou arrests, et quand est des autres prétendans ledit droit de garde qui n'auroient obtenu lesdites sentences ou arrests touchant ledit droit, ne pourront eux mettre ni entrer esdits benefices de leur propre autorité, combien qu'ils fussent en possession d'icelui droit; mais audit cas, pourront eux tirer pardevers nous en nostredite chancellerie, et nous donner à entendre leurdit droit, pour leur estre pourvû au cas par lettres adressantes à nos juges ordinaires, comme de raison, les loix, ordonnances et loüables coutumes concernantes le fait de la confection des inventaires des biens, meubles estans dedans lesdits benefices, tant de la jurisdiction ecclesiastique que temporelle, demeurant en leur force et vertu.

(13) *Item*. Que l'on ne pourra en quelque matière que ce soit, sur un même fait contenu ès escritures et additions desdites parties, produire ne faire examiner que dix témoins pour le plus, et ne sera comptée une turbe que pour un témoin, ès cas que on a accoutumé examiner témoins en turbe, et les témoins qui seront examinez outre ledit nombre de dix, seront rejettez, et n'aura l'en aucun regard à leurs dits et dépositions, et avec ce sera le commissaire qui aura examiné plus de dix témoins sur un même fait, multé à l'arbitrage du juge, en l'auditoire duquel

sera rapportée ladite enqueste, et si esdites escritures et additions desdites parties, y avoit articles faisans mention d'un même fait ; nous ordonnons que les commissaires qui feront lesdites enquestes, accoleront les articles faisans mention d'un même fait (1).

(14) *Item.* Que tous commissaires besognans ès enquestes, soient de nos cours de parlement, baillifs, senechaux, juges royaux, leurs lieutenans ou autres fassent eux-mêmes les examens et interrogatoires des témoins presens, leurs ajoints, et nomment leurs depositions ou escrivent, si bon leur semble, en leur défendant qu'ils ne fassent faire lesdits examens de témoins par leurdit ajoint ou clercs, ains les fassent en leurs personnes comme dit est (2).

(15) *Item.* Que tous commissaires qui examineront témoins, soient tenus de les interroger de la raison de leurs dits et dépositions, et icelle raison rediger par escrit avec la deposition desdits témoins, sur peine d'amende arbitraire.

(16) *Item.* Nous ordonnons que après que le demandeur aura posé et affirmé par serment, aux saints évangiles de Dieu, qu'il croit le contenu en sa demande, et escritures estre veritable tant en nos cours de parlemens que pardevant tous autres juges royaux ; le défendeur sera tenu en sa personne, s'il est au lieu où sera demené le procès, répondre par *credit vel non credit*, pertinemment par son serment aux évangiles, à chacun article des escritures du demandeur, et où icelui défendeur seroit absent dudit lieu, et semblablement le demandeur seront tenus d'envoyer l'affirmation et position de leurs faits, et la reponse pertinente par escrit, signé de leur main s'ils sçavent escrire, où sinon d'un notaire royal à leur requeste sur un chacun article d'icelle demande, et défenses à leurs procureurs avec procuration suffisante pour y répondre, et proceder par lesdits procureurs selon le contenu desdits articles signez comme dit est.

(17) *Item.* Avons ordonné et ordonnons que les clercs des commissaires et de leursdits ajoints, soit qu'ils soient conseillers de nosdites cours, baillifs, senechaux et juges, ou leurs lieutenans generaux ou particuliers, et autres juges, ne puissent rien prendre de ceux pour qui leurs maistres auront besogné esdites enquestes,

---

(1) V. l'art. 1er du tit. 13 de l'abrogation des enquestes d'examen à futur, et des enquestes par turbes de l'ordonnance de 1667.

V. les art. 17 et 21 du tit. 22 des enquestes de l'ordonnance de 1667.

(2) V. l'art. 13 du tit. 22 des enquestes de l'ordonnance de 1667.

fors et excepté pour leurs escritures, les minutes et grosses d'enquestes et procès verbaux, selon les ordonnances de nos predecesseurs, et que raisonnablement ils ont accoutumé d'avoir par la taxation qui leur en est faite par nosdites cours, baillifs, senechaux ou autres nos juges.

(18) *Item.* Neanmoins ordonnons que les clercs feront serment à leurs maistres, mêmement ceux de nos presidens, conseillers en nosdites cours de parlement, de non reveler aucune chose du secret desdites enquestes, examen de témoins ou quelque chose concernant le fait de nosdites cours.

(19) *Item.* Avons ordonné et ordonnons que les conseillers de nosdites cours de parlement ne pourront aller en commission hors le parlement, sinon qu'il soit question de baronnie, chastellenie ou autre matiere qui fut de la valeur de deux cens livres de rente et au-dessus, ou d'evêché, abbaye, prieuré conventuel, dignité ou autre benefice de la valeur de quatre cens livres porté et la partie le requiert et qu'il fust en ce cas deliberé par la cour, que la commission se dust adresser à nosdits conseillers ; toutefois n'entendons que ès cas où ladite cour en voyant le procès, verroit estre à pourvoir, *ex officio*, ès grandes matieres criminelles, ou de limites, qui bonnement ne se pourroient autrement averer ou vuider, elle ne le puisse faire à sa discretion.

(20) *Item.* Que nosdits presidens ne pourront executer les commissions qui leur adviennent en distribution ou autrement, sinon qu'il fust question du duché, comté, baronnie ou autre seigneurie de mil livres de rente et au-dessus, ou d'evêchez, abbayes ou autres benefices valans deux mil livres tournois portez et au-dessus, et que la partie le requiert.

(21) *Item.* Avons défendu et défendons à nosdits presidens et conseillers qu'ils ne voisent pour les parties en commission, le parlement seant, soit par nostre congé ou de nosdites cours, sinon qu'il y eust cause urgente, et qu'il fust question desdites matieres de duchez et comtez, baronnie, chastellenie et autres de qualité dessusdite ès precedens articles respectivement, auquel cas la matiere sera mise en déliberation en nosdites cours, et si la cause étoit trouvée par nosdites cours, si très-urgente et necessaire, que president ou conseiller y dust aller, ledit parlement seant en ce cas, nosdites cours respectivement pourront si les parties le requierent, ordonner commission estre delivrée nosdits presidens ou conseillers, pourvû toutefois que de chacune chambre de nostredite cour de parlement de Paris, il n'en pourra

audit cas aller que un à la fois, et pour le plus durant ledit parlement, et de nosdits parlemens de Toulouse et Bourdeaux, un seulement de chacune de nosdites cours, sur peine de privation de leurs gages de trois mois pour la premiere fois, et suspension de leurs offices d'un an pour la seconde, et pour la tierce de plus grande peine arbitraire.

(22) *Item.* Avons inhibé et défendu, inhibons et défendons à nosdits presidens et conseillers, que d'oresnavant ils ne prennent leurs dépens ou autre chose équivalens à iceux, soit que lesdits dépens leur fussent offerts volontairement, liberalement ou autrement en quelque maniere que ce soit, sur peine à nosdits presidens et conseillers, de privation de leurs gages pour un an pour la premiere fois, et pour la seconde de suspension de leurs offices, et autre peine arbitraire, et aux parties aussi d'amende arbitraire.

(23) *Item.* Ordonnons que en ensuivant les ordonnances faites par nos predecesseurs, que tous nosdits presidens et conseillers se trouveront à la saint Martin, sur la peine contenuë esdites ordonnances, et déclarons et voulons que quelques lettres missives que escrivons à nosdits presidens et conseillers, pour les faire demeurer et retarder après ladite feste saint Martin, ou aller en commission durant ledit parlement, pour lesdites parties, ils ne contreviennent à ladite ordonnance, et que sous ombre d'icelles ils ne puissent prétendre ne alleguer excusation legitime, en declarant les enquestes, executions d'arrests et autres exploits faits par nosdits presidens et conseillers durant ledit temps, en contrevenant à nosdites ordonnances, sous ombre de nosdites lettres, et autrement nuls et de nul effet et valeur; et en outre, enjoignant aux greffiers de nosdites cours de ne bailler, signer, ne delivrer aucunes commissions ès cas dessusdits à nosdits presidens et conseillers, sur peine pour la premiere fois, de suspension d'un an, et pour la seconde, de privation de leurs offices (1).

(24) *Item.* Et à la fin du parlement, les distributions des commissions se feront en la maniere qui s'ensuit; c'est à sçavoir, les enquestes et examen en la maniere accoutumée, et au regard des executions d'arrests, chacun des rapporteurs pourra choisir une commission de son rapport telle que bon lui semblera, et le

---

(1) V. la modification ci-après.

V. l'art. 2 du tit. 21 des descentes sur les lieux, taxe des officiers, etc., de l'ordonnance de 1667.

reste des commissions d'exécution d'arrest qui chet en commission, se distribuera selon l'ordre et antiquité, et ès chambre où ils auront esté rapportez par les presidens ou autrement, ainsi que lesdits presidens verront estre à faire pour le mieux.

(25) *Item.* Pour ce que souventes fois advient que pour maladie de pere ou mere, ou successions échûës à nosdits conseillers, ou autre cause raisonnable, touchant leurs affaires particulieres, nosdits conseillers sont contraints eux absenter hors nostredite cour; ordonnons que ce faire ne pourront, sinon par congé et licence de nosdites cours, lesquelles respectivement leur arbitreront le delay plus brief que faire se pourra pour leur retour, selon l'exigence de ladite matiere, sur quoi nous en chargeons la conscience de nosdites cours.

(26) *Item.* Ordonnons que si aucun de nosdits conseillers estoit tellement occupé qu'il ne pût aller en commission, il ne la pourra bailler à un autre sans congé et permission de nosdits presidens (1).

(27) *Item.* Et pour ce que voulons et entendons nosdites ordonnances et chacune d'icelles, mêmement celles qui touchent le fait de nostredite cour de parlement, estre entierement gardées et observées par nosdits presidens, conseillers et autres suppôts d'icelle cour, et si aucune chose estoit par ci-après faite au contraire, provision y estre donnée tellement que faute, inconvenient ou scandale ne s'en puisse ensuir : voulons et ordonnons que d'oresnavant de quinze jours en quinze jours, ou du moins une fois le mois, les presidens de nostre cour, ensemble ceux des enquestes s'assemblent au mercredy après diné, selon et ensuivant l'ordonnance autrefois faite pour la conservation et entretenement desdites ordonnances.

(28) *Item.* Et auquel jour ils appelleront avec eux tel nombre de conseillers de ladite cour, jusqu'à deux de chacune chambre du moins tels que ils aviseront, ausquels nous avons chargé et enjoint, chargeons et enjoignons sur leur honneur et conscience, et le devoir de leur office, que outre les autres matieres desquelles audit jour de mercredy, ils doivent deliberer et communiquer selon ladite ordonnance, ils regardent, avisent et prennent ensemble conseil, avis et mûre deliberation de ceux de ladite cour, soient presidens, conseillers ou autres, lesquels en

---

(1) V. l'ordonnance de Charles VIII, de l'an 1493, art. 14.

méprisant, contrevenant ou mettant à nonchaloir nosdites ordonnances, seroient trouvez irreverens et desobeïssans à nous, à ladite cour, ou aux presidens d'icelle, ou qu'ils seroient negligens ou nonchalans de venir en ladite cour aux jours et heures qu'il est requis, et y faire la résidence duë et ordonnée, ou qui ne feroient leur devoir de rapporter et extraire les procès et matières dont ils sont ou seroient chargez, sans vaquer aux deliberations et conseils de ladite cour, rapports et opinions des presidens et conseillers d'icelle, ou que de leur autorité feroient chose reprehensible, ou derogeant à nosdites ordonnances, à l'honneur et gravité de ladite cour, et des presidens d'icelle (1).

(29) *Item.* Et ausquels presidens et conseillers ainsi assemblez que dit est, avons donné et donnons charge, commission, puissance et autorité, et expressement enjoint de remontrer ausdits presidens, conseillers et autres suppôts de ladite cour, qu'ils trouveront estre coupables des fautes, irreverences et negligens dessusdits, ce qu'ils verront à remontrer, et s'ils voyent la matiere disposée et que le cas le requiere; surquoy, chargeons leur honneur et conscience comme dessus, de suspendre les dessusdits et chacun d'eux de leurs gages ordinaires, et après disnées de ladite cour et de l'entrée d'icelle cour, pour un mois ou tel autre temps moindre et au-dessous que leur semblera estre raisonnable à faire selon l'exigence du cas, en ayant regard à ceux qui seroient plus coutumiers de encheoir esdites fautes, coulpes et negligences, et supportant ceux qui sont plus coutumiers de faire leur devoir et s'acquitter diligemment en leursdits offices, ou de faire rapport en ladite cour desdites fautes, coulpes et negligences, pour en faire telle punition que par icelle seroit avisé, et aussi de nous en avertir quand mestier sera et bon leur semblera, pour y estre par nous pourvu selon que trouverons estre à faire par raison; et outre, enjoignons et commandons ausdits presidens, que des dessusdites assemblées, inquisitions, deliberations et punitions ils fassent faire registre, afin que par icelui puissions pour le bien de justice, deux fois l'an, ou quand bon nous semblera, estre avertis et adcertenez de l'entretenement de nosdites ordonnances ou des infractions d'icelles.

---

(1) V. la modification ci-après.

(30) *Item.* Voulons et ordonnons que d'oresnavant, quand par nous sera pourvû à aucun office de president ou conseiller en nosdites cours, que en ce cas celui qui sera ainsi par nous pourvû, soit examiné par tous les dessusdits presidens, appelé avec eux tel nombre de conseillers desdites cours, qu'ils verront être à faire ce bon leur semblera, et s'il est trouvé suffisant et ydoine pour ledit office exercer, procederont à sa reception et institution, et semblablement s'il n'est trouvé ydoine, suffisant ne capable en ce cas, ne sera par eux reçû; mais nous en avertiront pour y pourvoir, d'autre personnage habile, ydoine et suffisant ainsi que pour le devoir de justice sommes tenus de faire.

(31) *Item.* Et pour ce que par autres ordonnances est expressement ordonné, que avant que nul puisse estre pourvu d'aucun office de president ou conseiller de nosdites cours, il est expressement requis qu'il soit élû ou nommé par nosdites cours, et qu'à faire lesdites élections et nominations, se peut faire et commettre des abus; avons à cette cause ordonné et ordonnons que d'oresnavant en faisant lesdites élections et nominations desdits presidens ou conseillers, iceux nosdits presidens et conseillers ainsi élisans et nommans, jureront sur les saints évangiles de Dieu, ès mains du premier president de ladite cour, ou autre qui en son absence presidera, d'élire sur son honneur et conscience, celui qu'il saura et connoîtra estre le plus lettré, experimenté, utile et profitable pour lesdits offices, respectivement exercer au bien de justice et chose publique de nostre royaume.

(32) *Item.* Et afin que lesdites nominations ou élections se fassent sans faveur et fraude, voulons et ordonnons en outre, que d'oresnavant lesdites nominations et élections se feront publiquement, de vive voix et non par ballottes, et que des trois personnages que on a accoutumé de élire et nommer, ne se pourra nommer ou élire que un personnage natif ou residant en nostre ville de Paris (1).

(33) *Item.* Que nos baillifs, senechaux, conseillers et presidens de nosdites cours de parlement et autres nos officiers et justiciers ne pourront estre conseillers, pensionnaires, officiaux ou vicaires generaux d'aucun prelat ou seigneur temporel, sur

---

(1) V. les modifications ci-après.

peine de suspension de leurs offices et privation de gages, ainsi que par nosdites cours sera avisé.

(34) *Item.* Avons defendu et defendons pareillement à nos procureurs et avocats de non plaidoyer ne consulter les parties contre nous, sur peine de semblable peine, de suspension de leurs offices et privation de gages; les ordonnances de nos predecesseurs, touchant nos procureurs et avocats en nos cours souveraines, demeurantes en leur force et vertu.

(35) *Item.* Avons defendu et defendons à nos baillifs, senechaux, procureurs ou leurs lieutenans de ne prendre aucuns gages ou pensions des sujets de nos bailliages et senechaussées, et que nosdits baillifs, senechaux et juges, ou leurs lieutenans ne soient juges chastellains ou baillifs des justices ressortissans à leursdits bailliages, senechaussées ou jurisdictions, sur peine de semblable peine.

(36) *Item.* Que le fils, frere, gendre, neveu et clerc ne pourront estre pris pour ajoints par le commissaire ordonné à faire enqueste posé ores que les parties y consentissent.

(37) *Item.* Que nosdits presidens, conseillers, baillifs, senechaux et autres nos juges, ou leurs lieutenans, ne pourront estre ne assister au jugement du procès d'un prelat ou collateur, ou d'aucun seigneur duquel ils, leurs enfans, frères ou cousins germains, directement ou indirectement obtiendront d'oresnavant aucun benefice ou office formé et intitulé, quand les parties les recuseront (1).

(38) *Item.* Que les requestes de recusation qui seront baillées à nosdites cours de parlement, seront couchées dedans l'inventaire de la partie baillant ladite requeste, pour prealablement y faire droit.

(39) *Item.* Avons enjoint et enjoignons à nosdits presidens et conseillers, d'eux informer de ceux qui revelent les secrets de nosdites cours, pour l'information faite et rapportée pardevers nosdites cours, estre procedé à l'encontre des delinquans par suspension et privation de leurs gages et offices, et autres peines et amendes selon l'exigence des cas; et neanmoins mandons à nosdits presidens, que en ensuivant les ordonnances de nosdits predecesseurs, ils se trouvent ensemble de quinzaine en quin-

---

(1) V. l'art. 2 du tit. 24 des récusations des juges, de l'ordonnance de 1667.

zaine les jours de mercredy, pour aviser des fautes qui se pourront commettre par nosdits conseilliers et autres officiers de nosdites cours, pour nous en avertir et y mettre ordre, et donner provision telle que de raison.

(40) *Item.* Que combien par les ordonnances, aucun ne puisse acheter office de judicature, neanmoins sous couleur de quelque congé qu'ils ont obtenu de nous ou nos predecesseurs, ladite ordonnance a esté enfreinte, et à cette cause avons declaré et declarons que n'entendons deroger esdites ordonnances, et si par importunité ou autrement en commandions aucunes lettres; defendons à nostre chancelier de ne les sceller, et si par surprise ou autrement elles estoient scellées, prohibons et defendons aux gens tenans nos cours de parlement, baillifs, senechaux et autres juges, et officiers ou leurs lieutenans, pour quelque commandement ou lettres iteratives qu'ils puissent obtenir de nous, de n'y obéïr et obtemperer.

(41) *Item.* Avons ordonné et ordonnons que le père et le fils et les deux frères, ne pourront estre en une même cour.

(42) *Item.* Pour ce que les gens tenans les requestes de nostre palais à Paris font souvent évoquer plusieurs causes, sous couleur d'une requeste attachée à la garde gardienne d'aucuns prelats, abbez ou chapitres ou autres privileges d'aucuns privilegiez, sans ce qu'ils ayent aucunes lettres de *committimus* de nous; nous leur defendons bien expressement que d'oresnavant ils ne usent de telles évocations et n'entreprennent aucune connoissance, sinon des causes qui leur seront commises par nos lettres de *committimus*, et dedans l'an de la datte desdites lettres de *committimus* (1).

(43) *Item.* Nous defendons à nosdits gens desdites requestes, que sous ombre desdits *committimus* ne autrement, ils n'entreprennent connoissance, sinon des causes personnelles et possessoires; et si aucunes parties ou leurs procureurs vouloient consentir estre renvoyez pardevant nosdits gens desdites requestes, pour autres matières que pour celles dont nous voulons la connoissance leur appartenir comme dit est, nous enjoignons à nostre cour de parlement, et à nos procureur et avocat generaux qu'ils empêchent lesdits renvois, et que doresnavant tels renvois

---

(1) V. l'art. 7 du tit. 4 des committimus et gardes gardiennes de l'ordonnance de 1669.

ne se fassent, ne se enregistrent en nos cours de parlement, sans les montrer à nosdits procureur et avocat (1).

(44) *Item.* Nous enjoignons à nosdits conseillers des requestes, en ensuivant les ordonnances faites par nos predecesseurs, que ils ne puissent juger aucun procès, sinon qu'ils l'ayent baillé à voir particulierement à quelqu'un d'entre eux, lequel sera tenu de le raporter en plein bureau; et enjoignons à nostredite cour de parlement, et à nos procureur et avocat en icelle, qu'ils fassent garder cette presente ordonnance (2).

(45) *Item.* Nous voulons que s'il avenoit que aucuns de nos conseillers desdites requestes du palais, avoient aucuns procès en matiere personnelle ou possessoire par vertu de leur *committimus*, ou leurs enfans, pendant esdites requestes; en ce cas, nous voulons que les maistres des requestes ordinaires de nostre hostel en leur auditoire à Paris, ayent la connoissance desdites matieres (3).

(46) *Item.* Nous defendons à nosdits conseillers esdites requestes, que ils ne prennent aucune chose pour la cloture des écritures des parties plaidans pardevant eux, sinon que eux-mêmes en personne vaquent comme commissaires, à oüir les parties sur les réponses par *credit vel non credit.*

(47) *Item.* Nous ordonnons que l'élection des lieutenans, des baillifs, senechaux et autres nos juges de nostre royaume, se fera en pleine assemblée qui sera tenuë en l'auditoire desdits sieges, appellez nosdits baillifs, senechaux et juges, avocat, procureur et autres nos officiers desdits bailliages, senechaussées et siege, dedans quinze jours après les vacations desdites offices; si nosdits baillifs, senechaux ou juges estoient presens ou s'ils estoient absens dedans un mois, et ne pourront nosdits baillifs, senechaux et juges nouvellement venus esdites offices, changer ne muer les lieutenans desdits bailliages, senechaussées ou sieges royaux, qui par eux ou leurs predecesseurs y auroient esté mis; toutefois s'ils avoient cause raisonnable pour changer, lesdits lieutenans le pourront remontrer à nous, nostre conseil ou nos cours de parlement, pour en ordonner ainsi qu'il appartiendra.

---

(1) V. l'art. 1 et 12 du tit. 4 des committimus et gardes gardiennes de l'ordonnance de 1669.

(2) V. l'art. 12 comme ci-devant.

(3) V. l'art. 7 du tit. 4 des committimus et gardes gardiennes de l'ordonnance de 1669.

(48) *Item.* Que d'oresnavant les lieutenans generaux de nos baillifs, senechaux et juges ne pourront estre élus ou commis, sinon qu'ils soient docteurs ou licenciez : *In altero Jurium*, en université fameuse.

(49) *Item.* Et pour ce que par feu nostre trés-cher Seigneur et cousin le roy Charle VIII de ce nom, a esté, pour obvier à toutes induës exactions, ordonné que lesdits lieutenans generaux auroient et prendroient la quarte partie sur les gages ordinaires ordonnez ausdits baillifs et senechaux, juges et prevosts à cause de leurs offices, sinon que iceux baillifs, senechaux, juges et prevosts fassent en personne residence en leursdits bailliages, senechaussées, jugeries et prevostez, auquel cas leursdits lieunans ne pourront prendre aucune chose sur lesdits gages; avons en declarant ladite ordonnance, ordonné que nonobstant la residence que feront d'oresnavant nosdits baillifs, senechaux, juges et prevosts en leursdits bailliages, senechaussées, jugeries et prevostez; leurs lieutenans generaux prendront la quarte partie desdits gages ordinaires, et en seront payez par nos receveurs ordinaires par leurs quittances, laquelle quarte partie desdits gages ordinaires ainsi payée ausdits lieutenans, sera rabatuë de la recette et alloüée ès comptes d'iceux receveurs, par les gens de nos comptes, sans qu'il soit besoin en avoir autres quittances de nosdits baillifs, senechaux, juges et prevosts, sinon toutesvoyes que iceux nos baillifs, senechaux, juges et prevosts fussent lettrez et graduez, et qu'ils fissent residence et exerçassent en leurs personnes leursdits offices, auquel cas ils prendront leurs gages entierement et sans diminution aucune.

(50) *Item.* Ordonnons que lesdits lieutenans à leur institution, feront serment solemnel, presens nos avocat et procureur, qu'ils n'ont baillé directement ou indirectement à nosdits baillifs, senechaux, juges et prevosts aucune chose pour avoir esté instituez, et obtenir lesdits offices de lieutenans.

(51) *Item.* Ordonnons que nosdits baillifs, senechaux, juges et prevosts feront semblable serment à leur institution, de ne prendre, n'avoir eu et pris aucune chose directement ou indirectement pour l'institution de leursdits lieutenans, pour les instituer, faire avoir et obtenir leursdits offices de lieutenans.

(52) *Item.* Nous ordonnons que quand lesdits lieutenans generaux iront en commission pour besogner pour aucunes parties, comme commissaires hors leurs bailliages, senechaussées ou ressorts, ils ne pourront prendre pour leur vacation, que soixante

sols tournois par jour, et quand ils iront en commission dedans leurs bailliages, senechaussées et ressorts, dehors toutefois du lieu où ils demeurent, ils ne prendront que cinquante sols tournois, et pour besogner ès lieux où ils auront leur domicile et tiendront leur siege, ils n'auront que vingt sols tournois par jour, et en tous les cas dessusdits, ils ne pourront prendre leurs dépens (1).

(53) *Item.* Et au regard des lieutenans particuliers quand ils iront hors leurs bailliages, senechaussées ou ressorts, ils ne pourront avoir ne prendre que cinquante sols tournois par jour, et quarante sols tournois quand ils besogneront en leurs ressorts et hors leurs domiciles, et quinze sols quand ils besogneront où ils ont leurs domiciles, sans ce qu'ils puissent prendre leurs dépens, posé ores que les parties liberalement les leur voulsissent faire outre leurdit salaire ordinaire, sur peine ausdits lieutenans generaux et particuliers, de suspension de leurs offices et privation de leurs gages, pour un an pour la premiere fois; et pour la seconde, d'amende arbitraire et aux parties d'amende aussi arbitraire.

(54) *Item.* Nous defendons à tous nos prevosts, baillifs, senechaux et juges, que quand ils seront de nouvel instituez en leursdits offices, ne après ils ne fassent, ne instituent nouveaux sergens ne autres officiers nouveaux, ne creation nouvelle de mestier; et aussi leur defendons sur peine d'amende arbitraire, que d'oresnavant ils ne prennent ne exigent desdits sergens ou autres officiers qu'ils trouveront estre instituez du temps de leurs predecesseurs, aucunes sommes d'argent ou autre chose, pour leur montrer les lettres de leurs offices, comme on dit qu'ils ont accoutumé de faire en relevant nostre peuple des griefs, exactions et vexations qu'ils ont et souffrent, à cause de la multitude des sergens extraordinaires qui sont en nostre royaume; avons ordonné et ordonnons que le nombre ancien de nosdits sergens par les bailliages, senechaussées et jurisdictions de nostre royaume, sera reduit et remis en rejettant tous autres sergens extraordinaires outre ledit nombre, pourvû toutefois que ceux qui demeureront esdits offices de sergents, seront de bonne et honneste vie, et sauront lire et escrire; et pour reduire ledit

(1) V. l'art. 15 du tit. 21 des descentes sur les lieux, taxe des officiers, etc., de l'ordonnance de 1667.

nombre desdits sergens, nous en donnons la charge à nos cours de parlement, eu prealablement sur ce l'avis de nos baillifs, senechaux, juges ou leurs lieutenans.

(55) *Item.* Nous defendons ausdits sergens qu'ils ne fassent aucuns aides ou sous-sergens, sur peine de privation de leurs offices, et les exploits faits par lesdits sous-sergens declarons nuls, et néanmoins lesdits sous-sergens seront amendables envers nous d'amende arbitraire.

(56) *Item.* Prohibons et defendons à tous sergens qu'ils ne fassent aucuns ajournemens ou autres exploits, sans records et attestation de deux témoins ou un pour le moins, sur peine d'amende arbitraire ès grandes matieres ou autres, esquelles par un seul defaut, la partie peut obtenir gain de cause (1).

(57) *Item.* Nous ordonnons que les juges royaux ou leurs lieutenans, ressortissans sans moyen en nosdites cours, qui ont accoutumé de prendre aucune chose pour la visitation des procès, ne pourront prendre d'oresnavant aucune chose pour la visitation d'iceux procès, qu'il ne soit enregistré par leurs greffiers, par les mains desquels lesdits juges pourront prendre ce qui leur sera taxé raisonnablement, en escrivant et signant de leur main sur le dictum, ce qui aura esté taxé pour la visitation et non davantage; nous ordonnons que lesdits greffiers seront tenus d'escrire et signer sur le repli de la sentence, ce qui aura esté taxé pour la cause dessusdite (2).

(58) *Item.* Pour donner ordre à l'abreviation de procès estans pardevant nos juges, nous ordonnons que les greffiers des gens tenans les requestes de nostre palais à Paris, bailliages, senechaussées et tous autres sieges royaux de nostre royaume, incontinent qu'ils auront aucun procès en droit et prest à juger, seront tenus dedans la huitaine après ensuivant au plûtard, sur peine d'amende arbitraire, de rapporter lesdits procès pardevant lesdits juges ou leurs lieutenans, et faire registre du jour qu'ils les auront presentez ausdits juges ou lieutenans, lesquels juges dessus nommez, seront tenus de vuider les incidens le plus diligemment que faire se pourra, et les gros procès dedans trois mois, à tout le moins dedans six mois pour le plus tard, sur peine d'amende arbitraire.

---

(1) V. l'art. 2 du tit. 2 des ajournemens de l'ordonnance de 1667.

(2) V. les articles des tit. 4 et 5 des épices et vacations, etc., de l'ordonnance de 1667.

(59) *Item.* Et si en jugeant le procès, l'on trouvoit par la visitation d'icelle, que nos juges ressortissans sans moyen en nosdites cours, eussent erré manifestement en fait ou en droit; nous enjoignons et ordonnons à nosdites cours que en ce cas, ils soient multez et punis en amendes arbitraires, à la discretion de nosdites cours.

(60) *Item.* Que les prevosts en garde de nostredit royaume, se éliront d'oresnavant ès auditoires des bailliages, senechaussées et autres sieges, ou seront assises et ressortiront lesdites prevostez à jour plaidoyable, en pleine assemblée, presens et appellez nos baillifs, senechaux et autres nos juges des provinces esquelles seront assises lesdites prevostez, ensemble nos avocat et procureur esdits bailliages et senechaussées, et autres officiers dudit siege où se fera ladite assemblée, et feront les élisans serment de bien et loyaument élire celui que en leurs consciences, ils trouveront plus ydoines et suffisans pour exercer ledit office, lesquels prevosts ainsi élûs, seront tenus de resider en personne.

(61) *Item.* Et seront tenus nosdits prevosts en garde, de jurer en l'institution de leur office, qu'ils n'auront aucune participation ou intelligence avec les fermiers desdites prevostez, et s'ils estoient trouvez faisans le contraire, nous entendons qu'il soit procedé à l'encontre desdits prevosts, par suspension et privation de leurs offices et d'amendes arbitraires.

(62) *Item.* Que aucun en matiere criminelle ne sera ajourné à la requeste de nostre procureur, sinon qu'il y ait decret de juge, et ne pourra intenter nostredit procureur action, ne procès en matière civile sans avoir le conseil de nostre avocat ès lieux où avons avocat, sur peine d'estre condamné en son propre et privé nom, en dépens, dommages et interest de la partie interessée, et en amende arbitraire envers nous, au cas qu'il soit trouvé calomnieusement, et pour vexer aucun, avoir intenté ledit procès contre nostre presente ordonnance.

(63) *Item.* Nous ordonnons que pour nos causes et procès qui d'oresnavant seront démenez en nos cours de parlement, soit à cause de nos droits et domaine ou autres, ou qu'il y ait aucun exploit à faire pour le bien de justice par nosdites cours ou par leur ordonnances; que les receveurs quels qu'ils soient, qui d'oresnavant recevront les amendes et exploits qui nous seront ajugez par nosdites cours, retiennent et gardent par devers eux; c'est à sçavoir à Paris, la somme de mille livres tournois chacun an, et en nos cours de Toulouse six cens livres tournois, et de

Bordeaux cinq cens livres tournois, et de Dijon trois cens livres aussi tournois, des premiers deniers desdites amendes et exploits qui écherront en icelles cours de parlemens, les charges ordinaires et gages prealablement payez, pour convertir ès choses dessusdites et non autre part, sur peine de le recouvrer sur eux et d'amende arbitraire à la discretion desdites cours, ausquelles après ce que en plein parquet de nosdites cours aura esté conclu aucun procès, enqueste, information ou autre exploit de justice, devoir estre fait pour le bien de justice, et qu'elle somme d'argent il faudra pour ce faire; nous donnons pouvoir et autorité de contraindre nostredit receveur à payer la somme par eux deliberée, comme pour nos propres dettes, pourvû toutefois que nosdits receveurs pour compter et allouer en leurs comptes la somme arbitrée, ayent mandement à eux adressant, passé par nosdites cours et signé par les greffiers d'icelles, et scellé par le séel de nostre chancellerie, verifié et signé par deux des presidens ou l'un d'eux des plus anciens de nosdites cours; par vertu duquel mandement ainsi expedié, nous voulons la somme que nosdits receveurs payeront et bailleront par vertu d'icelui, estre allouée en leurs comptes par les gens de nos comptes, sans difficulté; ausquels gens de nos comptes et aussi à nos tresoriers qui sont ou seront pour le temps à venir, nous defendons expressement que à nosdits gens de nos parlemens, et à nos receveurs ils ne donnent en ce, fassent ou fassent faire ou donner aucun empeschement, et s'ils font le contraire, nous par ces presentes donnons pouvoir, autorité et puissance à icelles nos cours de parlement, de les contraindre de eux en desister par toutes voyes et manieres duës et raisonnables.

(64) *Item.* Et en tant que touche nostre prevost de Paris, nos autres baillifs, senechaux et juges ressortissans sans moyen en nosdites cours de parlement; nous voulons et ordonnons que aprés ce que par eux, et par l'opinion de nos avocat et procureur et autres personnes notables accoutumez estre aux consultations de nos besognes de leurs auditoires, aura esté deliberé aucune chose pour nous ou pour le bien de justice estre à faire et poursuir, que lesdits prevosts, baillifs, senechaux ou autres nos juges tels que dit est, sans autre mandement de nous, de nosdits gens des comptes ou tresoriers puissent contraindre chacun an en sa prevosté, senechaussée, bailliage ou jugerie; le receveur d'icelui bailliage, senechaussée ou jugerie à bailler, et payer royaument et de fait, la somme

qui sera necessaire pour faire et poursuivre ce que par les dessusdits sera deliberé, pourvû que pour une année chacun d'eux ne puisse contraindre le receveur de sa prevosté, senechaussée, bailliage ou jugerie, outre la somme de deux cens livres tournois; et s'il advenoit que aucune fois en un an, il faulsist greigneur somme que la dessusdite, ils se pourront traire pardevers nosdits gens de parlement, lesquels appellez avec eux aucuns des gens de nos comptes et tresoriers leur feront faire telle provision, comme il sera deliberé par eux et à ce, contraindront lesdits receveurs et tous autres qui seront à contraindre, comme il leur semblera bon estre à faire; voulons en outre, et ordonnons tout ce que par chacun des receveurs desdites prevostez, senechaussées, bailliages ou jugeries, aura esté payé pour les causes dessusdites, jusques à ladite somme de deux cens livres tournois par chacun an, par mandement desdits prevost, senechal, bailli ou juge chacun en sa jurisdiction, auquel soient expressement nommez ceux qui auront esté presens et appellez à la deliberation faire, et lequel sera signé par le clerc ou greffier de ladite prevosté, senechaussée, bailliage ou jugerie, soit alloué ès comptes dudit receveur qui aura payé sans contredit ou difficulté aucune, ensemble ce que icelui receveur aura payé outre ladite somme pour un an, par mandement expedié comme dit est; et defendons comme dessus, à nos gens de comptes, et tresoriers et autres quelconques ayans le gouvernement des finances de nostre domaine, qui sont et seront pour le tems à venir, sur peine d'en estre punis, que ès choses dessusdites, ils ne donnent aucun empêchement à nos officiers de justice.

(65) *Item.* Que les notaires ne recevront aucun contrat s'ils ne connoissent les personnes, ou qu'ils soient certifiez et témoignez estre ceux qui contractent, sur peine de privation de leurs offices.

(66) *Item.* Que un seul notaire ou tabellion ne puisse receoir aucun contrat sans qu'il y ait deux témoins, nonobstant quelque coutume locale contraire, laquelle avons declaré et declarons nulle et abusive.

(67) *Item.* Et ne pourront prendre les greffiers de nos cours de parlemens, bailliages, senechaussées et autres jurisdictions de nostre royaume, ne autres commissaires quelconques, aucuns salaires pour les consignations qui se feront en leurs mains; mais s'il advient qu'il faille faire en justice quelque

garnison de main, consignation ou dépost, les sommes consignées seront mises entre les mains de quelque bon bourgeois des lieux, élû du consentement des parties, si faire se peut, sinon demeurera ès mains desdits greffiers, lesquels greffiers ne seront tenus, sinon comme simples depositaires de la garde desdits biens consignez ou deposez.

(68) *Item.* Nous voulons que tous les greffiers de nos bailliages, senechaussées et autres sieges royaux, escrivent au dos des sentences et appointemens de leurs mains, et soussignent de leurs paraphes la somme de deniers qu'ils auront eue pour lesdites sentences et appointemens, sur peine d'amende.

(69) *Item.* Quant aux notaires et greffiers des cours ou bancs de nos jurisdictions, lesquels prennent les greffes ou notairies desdites cours à ferme; avons ordonné et ordonnons que d'oresnavant ne sera reçu aucun notaire, à mettre à prix lesdites notairies ou greffes desdites cours et jurisdictions, ne icelles exercer comme dernier encherisseur, s'il n'est trouvé ydoine et suffisant, bien renommé et exprimenté en icelles choses, et au cas que ledit dernier encherisseur ne sera trouvé ydoine suffisant pour l'exercer, il payera la folle enchere, où sera mis par les officiers de ladite cour, homme suffisant et ydoine à exercer ledit greffe ou notairies, aux perils et fortunes dudit dernier encherisseur, lequel sera tenu exercer ledit office en sa personne, sans y pouvoir commettre autre s'il n'estoit en cas de urgente nécessité, auquel cas il pourra commettre autre personne ydoine et suffisant, approuvé par l'aut orité de lacour où sera exercé ledit greffe, et aussi est defendu aux avocats des cours, n'estre greffiers ou participans au profit des fermes desdits greffes, sur peine d'estre punis de postulation et d'amende, et seront tenus les greffiers laisser les papiers et registres en un lieu public et sûr à l'ordonnance du juge, sous lequel sera ledit greffe exercé.

(70) *Item.* Combien que à nou seul et à nos successeurs rois de France, appartienne de donner graces, pardons et remissions, et avec ce que nous avons plusieurs droits singuliers et privilegiez qui sont à nous et à nos successeurs rois de France, reservez en signe de souveraineté; néanmoins aucuns nos lieutenans et gouverneurs, et aussi leurs lieutenans par nous establis en plusieurs contrées de nostre royaume, ont entrepris et s'efforcent, sous couleur d'aucun pouvoir qu'ils disent avoir obtenu de nous ou de nos predecesseurs, donner graces, remissions et pardons, foires, marchez, annoblissemens et legitimations, et connoistre des

matieres tant civiles que criminelles, de partie à partie sans appel ou ressort; et avec ce, évoquent les causes qui sont pardevant nos senechaux et baillifs et autres juges ordinaires en perturbant les jurisdictions ordinaires de nostre royaume : pour ces causes, avons revoqué et revoquons par édit perpetuel et irrevocable, leurdit pouvoir et puissance quand à ce, en leur faisant inhibition et defense que d'oresnavant ils ne donnent graces, remissions et pardons, foires, marchez, annoblissemens et legitimations, et qu'ils ne évoquent les causes pendantes pardevant les juges ordinaires, ne d'icelles connoissent en quelque maniere que ce soit; en enjoignant toutefois ausdits gouverneurs qu'ils fassent executer les sentences de nos baillifs, senechaux et autres juges, ensemble les arrests donnez par nosdites cours de parlemens, de tenir le païs à eux commis en sûreté, le garder de pillerie, visiter les places et forteresses, et nous avertir des entreprises que l'on pourroit faire en nosdits païs et royaume, et de faire tout ce qu'il appartient en autres choses, à bons gouverneurs pour la tuition et defense des païs à eux, par nous commis et députez.

(71) *Item*. Le nombre des procureurs, qui puis n'agueres jusques à present a esté et encore est effrené en nos cours de parlement et ailleurs, en si grande multitude que les uns ne peuvent vivre pour les autres, et tiennent tou jours les procès en longueur à la grande foule de nostre peuple, sera reduit en nombre competant ainsi que par nos cours de parlement, sera avisé que esdites cours et nos autres juges en leurs jurisdictions et ressorts, les gens de bien et suffisans retenus, et les insuffisans resequez et rejettez.

(72) *Item*. Et pour le singulier desir que nous avons à rendre justice à un chacun, et mettre nos sujets hors de procès; et eu regard à la grande multitude de procès qui sont de present en nos cours souveraines, et que difficile chose serait en avoir prompte expedition, si par nous ni estoit pourvû : pour ces causes, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons que les grands jours se tiendront par les presidens et conseillers de notre cour de parlement à Paris, en leur ressort et ès lieux, ou d'ancienneté on a accoutumé les tenir, auxquels grands jours assisteront d'an en an aux gages accoutumez, l'un des quatre presidens de nostre cour, l'un des maistres des requestes de nostre hostel, l'un des quatre presidens des enquestes, avec treize conseillers de nostredite cour; sçavoir est, huit de ladite grande chambre, et cinq de ladite chambre des enquestes, selon leur ordre et ancienneté;

et néanmoins avons voulu et ordonné que les conseillers jusques au nombre de treize, dont il y aura huit laïcs qui voudront vaquer à l'expedition des procès, tant criminels que civils avec nosdits presidens, durant le temps de vacations seront payez tout ainsi que si le parlement seoit, et les jugemens qui par eux, seront donnez jusqu'à cent livres tournois de rente, et mil livres une fois payez, et des benefices jusques à deux cents livres tournois; avons autorisé et autorisons tout ainsi que s'ils estoient donnez, ledit parlement seant, en leur enjoignant qu'ils vaquent prealablement à l'expedition des matieres criminelles, le plus diligemment que faire pourront, en prenant lettre de nostre chancellerie, touchant les matieres criminelles en la forme accoutumée.

(73) *Item.* Avons ordonné et ordonnons que les gens tenans nos cours de parlement de Toulouse et Bourdeaux tiendront lesdits grands jours, de deux ans en deux ans chacun en leur ressort, respectivement ès lieux qui verront estre à faire pour le mieux, en ensuivant la forme que nosdits presidens et conseillers de nostre cour de parlement à Paris, ont accoutumé de tenir reservé, qu'ils ne seront que neuf; sçavoir est un president et huit conseillers, dont y aura cinq laïcs et trois clercs, et neanmoins ordonnons que un president avec huit de nosdits conseillers de nosdites cours, dont les cinq seront laïcs et les trois clercs qui voudront vaquer à l'expedition des procès, tant criminels que civils durant lesdites vacations, seront payez tout ainsi que si lesdits parlement seoient; et avons autorisé et autorisons les jugemens qui par eux seront donnez, jusques à la somme de cent livres tournois de rente, et de mil livres pour une fois, en leur enjoignant qu'ils vaquent premierement à l'expedition des matieres criminelles en prenant nos lettres touchant lesdites matieres criminelles, en la maniere accoutumée.

(74) *Item.* Voulons et ordonnons que d'oresnavant quand par nous sera pourvû à aucun d'office de nostre conseiller en nostredite cour de parlement de Bourdeaux, que ledit ainsi pourvu soit mis, et entre en ladite chambre des enquestes, et le plus ancien reçû de ladite grand' chambre voise et entre en icelle grand' chambre. (1)

75) *Item.* Avons ordonné et ordonnons que ladite chambre

(1) Grand'chambre : il y a ainsi dans l'imprimé gothique, mais il semble que le mot grand est inutile.

des enquestes en nostre cour de parlement de Bourdeaux sera fournie de douze, tant presidens que conseillers, tant laïcs que clercs, de plus nouvellement et derniers reçûs selon l'ancienneté de leur reception, et ladite grand' chambre, d'autres quatorze, les huit desquels de chacune desdites chambres avec un president, pourront donner et faire arrest des matieres qui ne excederont deux cens livres de rente ou l'équivalent, ou quatre mil livres tournois pour une fois.

(76) *Item.* Et s'il avenoit que nosdits conseillers de l'une desdites chambres, se trouvassent en diversité d'opinions au jugement d'un procès, tellement que l'on voulsit dire le procès est parti, en ce cas, ne voulons ne entendons ledit procès estre parti s'il ne passoit de deux opinions, auquel cas nos conseillers et presidens de l'autre chambre, départirons ledit procès, et en ce cas et pour ledit département, suffira qu'il passe d'un.

(77) *Item.* Ordonnons que la distribution des procès en nostredite cour du parlement de Bourdeaux, se fera par nos presidens et conseillers, ainsi que nos presidens et conseillers de nostre cour de parlement de Toulouse ont accoutumé de faire.

(78) *Item.* Et enjoignons à tous nos presidens et conseillers, baillifs, senechaux et autres juges, que dedans l'an de la reception des offices, sur le dû de leur serment, ils ayent les ordonnances par nous faites et nos predecesseurs, icelles voyent et sachent à leur pouvoir entant que à chacun d'eux touche et peut toucher; lesquels voulons estre lûës tant en notredite cour de parlement, que ès auditoires de nosdits baillifs, senechaux et juges, deux fois l'an; c'est à sçavoir, le lendemain de la saint Martin d'hyver, et le lendemain de *Quasimodo*.

(79) *Item* Voulons et ordonnons que en chacune chambre de nos cours de parlement, et semblablement ès auditoires de nos baillifs, senechaux et juges, y ait un livre desdites ordonnances, afin que si aucune difficulté y survenoit, on ait promptement recours à icelui.

(80) *Item.* Et en outre avons ordonné et ordonnons que les sentences qui se donneront par juges royaux, en matiere de dot ou repetition d'icelui, a lieu de dation de tutelle, de confection d'inventaire; de interdictions de biens aux prodigues ou insenséz, refections de ponts de passages, et aussi quand il sera question de salaires ou loyers de serviteurs, de trois années et au-dessous; que les sentences provisoires de nos juges, seront executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préju-

dice d'icelles, en baillant toutes voyes par lesdits serviteurs, caution telle qu'ils la pourront bailler, de rendre lesdits salaires ou loyers s'il estoit dit enfin de cause, les autres ordonnances de nos predecesseurs, faisans mention des alimens, doüaires; médicamens et autres provisions demeurans en leurs forces et vertu. (1)

(81) *Item.* Et pour obvier à la grande et infinie multitude des procès estans en nosdites cours, et que nos sujets ne consument plus leur temps ne leurs biens en vain, et en petites causes et matieres, avons ordonné et ordonnons que les sentences de nos baillifs, senechaux et autres nos juges, ressortissans sans moyen en nosdites cours, qui seront par eux données en leurs sieges principaux et ès autres, esquels ils ont accoutumé de tenir les assises, et durant icelle en matiere pure, civile et personnelle, qui n'excederont la somme de vingt-cinq livres tournois, ou la valeur d'icelle pour une fois payez, seront mises à execution, ensemble la condamnation entiere des dépens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, en baillant bonne et suffisante caution de rendre le tout s'il estoit dit, enfin de cause que faire se doye, lesquels dépens seront taxez par autre lieutenans ou commis que celui qui aura donné la sentence (2).

(82) *Item.* Et si lesdites parties appelloient d'aucune sentence interlocutoire, auparavant la sentence qui seroit donnée pour raison de ladite somme de vingt-cinq livres tournois, et au-dessous lesdits baillifs, senechaux et autres nos juges ressortissans sans moyen en nosdites cours, comme dit est, ne differeront de proceder au jugement du dit procès, nonobstant le dit appel ou appeaux, et sans préjudice d'iceux, sinon qu'il fust appellé des interlocutoires qui seroient donnez sur la competance ou incompetance des juges, ou en matiere de récusation (3).

---

(1) V. l'art. 5 de l'ordonnance de 1667, au tit. des matières sommaires.

V. l'art. 7 du tit. 12 des sentences de provisions, de l'ordonnance de 1670.

(2) V. d'art. 13 et 14 du tit. 17 des matières sommaires de l'ordonnance de 1669.

(3) V. comme à l'art. 81 ci-devant.

V. l'art. 9 du tit. 6 des répis, de l'ordonnance de 1669.

V. l'art. 2 du tit. 25 des sentences, jugemens et arrests de l'ordonnance de 1667.

V. l'art. 9 de l'ordonnance de 1697 au titre des procédures sur le possessoire.

(83) *Item.* Et combien que par les ordonnances de nos predecesseurs, les matieres possessoires beneficiales se doivent vuider sommairement et de plein, néanmoins pour la subtilité des parties, elles ont esté et encore sont immortelles, dont plusieurs maux et inconveniens si en adviennent ; pour auxquelles choses obvier, et afin que les églises ne soient longuement en sequestre, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que les sentences de recreance : ou de plein possessoire expedié par titres, sans foi arrester à la recreance en matiere beneficiale qui sont données parties oyes, par nos juges en leur sieges principaux, et qu'ils donneront ès autres sieges esquels ils ont accoutumé de tenir les assises, et durant icelles ressortissans sans moyen à nosdites cours, seront executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, en baillant bonne et suffisante caution, par la partie qui aura obtenu de rendre les fruits s'il est dit que faire se doive.

(84) *Item.* Et si l'une des parties auparavant la recreance adjugée, appelloit de quelque interlocutoire, néanmoins nosdits juges ressortissans sans moyen, comme dit est, ne differeront de proceder nonobstant lesdits appel ou appeaux et sans préjudice d'iceux, sinon qu'il fust question de la competance ou incompetance du juge ou de la récusation d'icelui.

(85) *Item.* Et à ce que nosdits baillifs, senechaux et autres nos juges, ressortissans sans moyen en nos cours, puissent plus sûrement proceder au jugement desdites recreances; avons enjoint et enjoignons à nosdits juges qu'ils appellent avec eux six ou quatre pour le moins, des conseillers ou praticiens de leurs sieges et auditoires, non suspects, ne favorables à l'un ne à l'autre desdites parties, lesquels seront tenus avec nosdits juges, de signer la sentence ou dictum d'icelle (1).

(86) *Item.* Quand aucune complainte sera fournie, soit en matiere beneficiale, ecclesiastique ou prophane, nos juges, soient presidens, conseillers ou autres nos officiers qui auront connu la matiere, leurs enfans et parens ne pourront estre commis au regime et gouvernement de la chose contentieuse; mais seront tenus de commettre autres gens notables non suspects, ne favorables à l'une ne à l'autre des parties, à moindres frais que faire se

---

(1) V. l'art. 5 du tit. 6 des répis de l'ordonnance de 1669.

pourra, sur peine de suspension de leurs offices et autre peine arbitraire (1).

(87) *Item.* Que ès matieres qui doivent estre traitées nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, nosdits juges executeront leurs sentences sans attendre nos lettres de chancellerie, de commission ne autorisation de nosdites cours (2).

(88) *Item.* Et combien que après que le possessoire est vuidé, soit en matiere beneficiale ou prophane, les parties puissent avoir leur recours en matiere petitoire; toutefois au temps passé, ils sont venus par proposition d'erreur, dont nosdites cours ont été moult travaillées, et sont demeurées les choses contentieuses longuement en procès, dont plusieurs inconvéniens sont advenus. Pour auxquels obvier, avons ordonné et ordonnons qu'en matiere possessoire, prophane ou ecclesiastique, aucun d'oresnavant ne sera reçu à proposer erreur, toutes autres ordonnances concernans lesdits possessoires demeurant en leur force et vertu.

(89) *Item.* Ordonnons que l'ordonnance faite par feu nostre très-cher seigneur et cousin Louis XI de nom, en novembre mil cccc soixante-dix-neuf, lûë, publiée et enregistrée en notredite cour de parlement, touchant les propositions d'erreurs et déterminations d'iceux, sera entretenuë, observée et gardée selon la teneur d'icelle, et sortira son plein et entier effet.

(90) *Item.* Ordonnons que quand aucuns qui auroient esté condamnez à estre fustigez et essoreillers, bannis, ou en quelque autre grieve peine corporelle, par sentence de juge competant, seront repris par nos baillifs, senechaux et autres nos juges ressortissans sans moyen en nos cours de parlemens, pour autres cas, crimes et delits par eux de nouvel commis, iceux nos bailifs, senechaux ou leurs lieutenans et autres nos juges ressortissans sans moyen en nosdites cours, pourront proceder à faire et parfaire les procès desdits malfaicteurs et criminels en leurs sieges principaux, et ès autres esquels ils ont accoutumé de tenir leurs assises, et durant icelles seulement, nonobstant oppositions et appellations quelconques, et jusques à sentence diffinitive inclusivement, et icelle faire executer, sinon que de ladite sentence diffinitive en fust appellée en nosdites cours, auquel cas

(1) V. l'art. 5 du tit. 19 des sequestres et des commissaires, etc., de l'ordonnance de 1667.

(2) V. l'art. 16 du tit. 17 des matières sommaires de l'ordonnance de 1667.

le procès desdits criminels, avec iceux criminels sera envoyé en icelle cour, par nosdits ballifs, senechaux et autres nos juges dessusdits, le plutôt que faire se pourra, pour icelui voir et juger.

(91) *Item.* Et combien que par les ordonnances de feu nostre trés-cher seigneur et cousin que, Dieu absoille, eust esté ordonné de faire et parfaire le procès des gens vagabonds que l'on trouveroit delinquans, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sinon en deux cas; c'est à sçavoir, quand ils sont appelans de la question, ou de la mort ou autre peine corporelle; néanmoins pour ce que en nostre royaume y a grande multitude de vagabonds, et que on a trouvé par experience que sous couleur desdites appellations, qu'ils interjettent plusieurs larcins et autres malefices se commettent : ordonnons que quand tels notoirement vagabons seront pris et apprehendez par nosdits baillifs, senechaux et juges ressortissans sans moyen en nosdites cours, ils pourront pareillement faire et parfaire les procès desdits vagabonds, en leursdits siéges principaux et ès autres, esquels ils ont accoutumé de tenir les assises et durant icelles seulement, jusques à sentence diffinitive inclusivement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et icelles sentences diffinitives faire executer, sinon que d'icelles en soit appelé en nosdites cours, auquel cas surseoira l'execution d'icelle sentence, et seront lesdits crimineux menez en nosdites cours avec leurs procès.

(92) *Item.* Si telles manieres de gens vagabonds et autres qui auroient esté fustigez et essoreillez, bannis et punis d'autres grieves peines corporelles, comme dit est dessus, estoient de rechef apprehendez pour autre cas par eux commis de nouvel, par autres juges que nosdits juges, ressortissans sans moyen en nosdites cours, esdits juges qui ainsi les auront apprehendez, leur pourront aire et parfaire leurs procès; mais si lesdits crimineux appelloient d'eux ils seroient amenez par devers nostre juge suzerain où ledit appel ressortit, pour par lui connoistre de l'article dudit appel.

(93) *Item.* Et s'il estoit dit par nostredit juge qu'il eust esté mal jugé par ledit juge inférieur et subalterne, nostredit juge pourra faire et parfaire le procès dudit crimineux, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, ainsi qu'il est dit ès articles précedans, et s'il estoit dit bien jugé par ledit juge inférieur, et ledit criminel en appellast à nous ou à nosdites cours, néan-

nostredit juge le renvoyera pardevant ledit juge inferieur, pour mettre à execution sa sentence, sinon qu'elle fust diffinitive, moins auquel cas on envoyera ledit crimineux avec son procès par devers ladite cour, selon qu'il est contenu ès articles precedans.

(94) *Item.* Et afin que lesdits baillifs, senechaux et juges royaux, puissent plus seurement proceder à décerner et bailler la question, torture, sentence de mort ou autre peine corporelle, ausdits essoreillez, bannis ou vagabons, dont dessus est fait mention, avons ordonné et ordonnons qu'ils appellent avec eux six ou quatre pour le moins des conseillers et praticiens de leur auditoire non suspects ne favorables, lesquels seront tenus signer le procès, sentence ou dictum qui sera donné à l'encontre desdits prisonniers, sans déroger toutesvoyes aux coutumes, usages et droits observez en plusieurs lieux particuliers de nostre royaume, où on a accoustumé de juger lesdits criminels en assistance, par hommes jugeans, ou autre notable ou competant nombre, et pourront nosdits juges contraindre lesdits praticiens à assister à faire leurdit procès, et à leur donner conseil touchant les choses dessusdites, par suspension de postuler et par mulctes, et autres peines pecuniaires, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, sans ce que pour les choses dessusdites ils puissent demander salaires (1).

(95) *Item.* Ordonnons que les informations et productions des parties, se feront d'oresnavant ès mains des greffiers de nos bailliages et senechaussées, et autres sieges royaux, reservé les productions que en d'aucuns lieux de nostre royaume se font ès mains des enquesteurs, lesquels enquesteurs incontinent que les sacs seront fournis et prests à juger, seront tenus de les appeler ès mains dudit greffier, lequel greffier sera tenu de enregistrer lesdites informations et productions qui lui seront baillées, sans ce qu'il en prenne rien, sinon que d'icelles parties ou aucunes d'icelles, voulsissent faire collations d'aucunes de leurs pieces, auquel cas il sera raisonnablement payé de son salaire, selon la vacation qu'il aura faite en la maniere accoustumée, ou par la taxation raisonnable du baillif, senéchal, nostre juge ou leurs lieutenans, si mestier est.

---

(1) V. l'art. 12 du tit. 25 des sentences, jugemens et arrêts de l'ordonnance de 1670.

(96) *Item.* Et lequel greffier incontinent lesdites informations et productions par lui recûës, et dedans le dit jour qu'il les aura enregistrées, en tant que touchent lesdites informations, et pour les autres procès de dans trois jours pour le plus tard, sera tenu les présenter à nosdits bailliifs, senechaux, ou juges, ou leurs lieutenans, à ce qu'ils les prennent ou fassent prendre par qui bon lui semblera, et fera icelui greffier mettre et écrire par celui qui les prendra, son nom sur le chef dudit registre, et le jour qu'il aura pris lesdites informations et productions et l'en déchargera quand il recouvrera le dictum de l'ordonnance avec les sacs des parties.

(97) *Item.* Nous enjoignons à tous nos baillifs, senechaux, juges et leurs lieutenans, que en toute diligence ils prennent devers eux lesdites informations ou productions, ou les distribuent ou fassent bailler par lesdits greffiers à gens de bien non suspects, ne favorables aux parties, après qu'ils auront pris le serment d'eux, qu'ils n'auront esté et ne seront du conseil desdites parties esdites matieres.

(98) *Item.* Et enjoignons aussi à nosdits baillifs, senechaux et juges, ou leurs lieutenans, que ils procedent en toute diligence à voir ou faire voir lesdites informations, et pour donner les commissions sur icelles, ils appellent nos avocat et procureur pour les leur communiquer, et ce fait et après déliberation prise sur lesdites informations, sera fait un dictum par écrit, signé de la main de celui qui les aura vûës et rapportées, qui contiendra les provisions tant d'ajournemens personnels, prise de corps et autres, et semblablement sera fait dictum par écrit, par la forme devant dite des sentences diffinitives et interlocutoires sur les productions des parties, lesquels dictums seront baillez aux greffiers avec les sacs desdites informations et productions.

(99) *Item.* Que nosdits greffiers, avant que rien soit sçu, prononcé, ou communiqué aux parties, seront tenus de enregistrer lesdits dictums et les enfiler ensemble, et garder les sacs pardevers eux pour en répondre et bailler les informations aux jours des ajournemens personnels, ou si-tost que par vertu d'icelles provisions aucuns seront emprisonnez, à celui qui aura la charge de les interroger ou faire leurs procès, et lesdits sacs et production pour les rendre aux parties après les sentences, par lui diligemment et véritablement grossoyées, ou s'il en est appellé les clore et euvangeliser.

(100) *Item.* Et ne sera demandé aucune chose aux parties pour

la visitation desdits procès par ledit greffier, sinon après les dictums prononcez, reserve pour les gros procès de longue visitation, comme procès de frais de criées, de discussions d'hypoteques, et taxations de dépens, et autres procès esquels seroit besoin assembler gens de conseil et commissaires, et les payer comptant, auquel cas les parties mettront pardevers le greffier ce qui sera ordonné et taxé raisonnablement par nosdits baillifs, senechaux et juges, ou leurs lieutenans pour payer et contenter lesdits conseillers et commissaires (1).

(101) *Item.* Que lesdits greffiers ne prononceront aucuns dictums, ne les enregistreront s'ils n'ont les sacs devers eux, pour faire la sentence au vray, selon le plaidoyé des parties, sans superfluité de langage, dont ils prendront et de toutes autres lettres d'importance, et qu'ils requerreront minutte, à la raison de vingt sols tournois pour chacune peau de parchemin de grandeur suffisante et loyaument escrite, pour le plus ou moins, selon les coutumes et usages des lieux, esquels en ce qui seroit moins que de ladite raison de vingt sols tournois pour peau de parchemin, nous ne entendons aucunement déroger.

(102) *Item.* Et au regard des autres lettres qui ne requierent minute, comme *vidimus* attachez et autres lettres communes, lesdits officiers en seront payez selon les coutumes raisonnables des lieux.

(103) *Item.* Nous ordonnons que le geolier ou garde des chartres et prisons, seront tenus de faire un grand registre de grand volume de papier si faire se peut, dont chacun feüillet sera ployé par le milieu, et d'un costé seront escrits et de jour en jour les noms et surnoms, estats et demeurances des prisonniers qui seront amenez en ladite chartre, par qui ils seront amenez, pourquoi, à la requeste de qui, et de quelle ordonnance, et si c'est pour dette, et qu'il y ait obligation sous scel royal, la dette de l'obligation, et le domicile du créancier y seront enregistrez semblablement (2).

(104) *Item.* Et de l'autre costé de la marge dudit feüillet, sera enregistré l'escrouë, eslargissement ou décharge desdits prisonniers, telle qui lui sera envoyée et baillée par le greffier, sur le

---

(1) V. l'art. 4 et 3 du tit. des épices et vacations, etc., l'ordonnance de 1669.

(2) V. l'art. 6 du tit. 13 des prisons, greffiers des geoles, geoliers, etc., de l'ordonnance de 1670.

registre dudit emprisonnement, sans ce qu'il puisse mettre hors ou délivrer quelque prisonnier, soit à tort ou à droit, sans avoir ladite escrouë dudit greffier, sur peine de l'amende envers nous, d'estre contraint de rendre ledit prisonnier, ou satisfaire pour lui (1).

(105) *Item.* Ledit greffier sera tenu d'avoir un registre auquel il écrira la délivrance, eslargissemens et toutes autres expeditions de chacun prisonnier en bref, en mettant le jour de son emprisonnement, par qui et comment il sera expedié, sans toutefois déclarer les procès, ni les informations qu'il gardera par devers lui, et incontinent ladite expedition faite, baillera ou envoyera ledit greffier audit geollier ou garde des prisons, une escrouë ou brevet contenant le jour et forme de l'expedition, et aura ledit greffier pour chacune escrouë et expedition quinze deniers tournois et non plus ou moins, selon les coutumes des lieux, sinon que ledit greffier eust vaqué à interroger et faire le procès dudit prisonnier, auquel cas il sera payé de sa vacation raisonnablement, ainsi qu'il est accoutumé de faire (2).

(106) *Item.* Que tous emprisonnez, arrestez ou ajournez à comparoir en personne, seront par nosdits baillifs, senechaux et juges, ou leurs lieutenans interrogez à toute diligence, et seront les matieres expediées sommairement et de plein nos avocat et procureur et les parties oüyes (3).

(107) *Item.* Incontinant seront monstrées les informations et confessions desdits ajournez, arrestez ou emprisonnez à nos procureur et avocat, pour requerir ce qu'ils verront estre à requerir pour le bien de justice ou nostre interest, sans ce que rien en soit monstré ou communiqué aux parties (4).

(108) *Item.* Et ce fait, sera appointé que l'on procedera extraordinairement, ou si les parties seront oüyes, auquel cas elles seront oüyes en jugement en pleine auditoire, avant que y donner appointement, et ce fait seront lesdites parties appointées par nosdits baillifs, senechaux et juges, ou leurs lieutenans, ainsi que raison devra, lesdites informations et confessions demeurans

---

(1) V. l'art. 6 et 7 dudit tit. et ladite ordonnance de 1670.

(2) V. l'art. 10 du tit. 13 des prisons, greffiers des geoles, etc., de l'ordonnance de 1670.

(3) V. l'ordonnance criminelle de 1670, au titre des interrogatoires, art. 1er, etc.

(4) V. l'art. 1 du tit. 10 des decrets, de leur execution et des eslargissemens, de l'ordonnance de 1670.

secretes devers ledit greffier, sinon que nostre procureur par le conseil de nostre avocat, voulsist prendre droit par la confession desdits ajournez, arrestez ou emprisonnez, auquel cas la partie adverse desdits ajournez en personne, arrestez ou emprisonnez sera appellée, et lui sera ladite confession communiquée, si elle le requiert, par les mains de nos avocat et procureur, afin de déclarer si elle veut prendre droit ou non par ladite confession.

(109) *Item.* Si nostredit procureur ou la partie vouloient prendre droit par ladite confession, ils bailleront leur conclusion par écrit seulement, ausquelles le confessant pourra répondre afin de attenuation tant seulement, et ce fait leur sera fait droit ainsi que de raison (1-2).

(110) *Item.* Quant aux prisonniers ou autres accusez de crime, ausquels faudra faire procès criminel, ledit procès se fera le plus diligemment et secretement que faire se pourra, en maniere que aucun n'en soit averti, pour éviter les subornations et forgemens qui se pourroient faire en telles matieres, en la présence du greffier ou de son commis, sans y appeler le geolier, sergens, clercs, serviteurs, et tous autres qui n'auront le serment à nous et à justice (3).

(111) *Item.* Se feront toutes les diligences necessaires de plus amples informations, recollemens ou confrontations de tesmoins, ou pour la verification de l'alibi, ou autre fait si aucun en y a, recevable pour ou contre le prisonnier, le plus diligemment et secretement que faire se pourra, en maniere que aucun n'en soit averti (4).

(112) *Item.* Et lesdits procès faits à toutes les diligences dessusdites, jusques à la question ou torture, nosdits baillifs, senechaux et juges, ou leurs lieutenans feront déliberer ladite question en la chambre du conseil, ou autre lieu secret, par gens notables et lettrez, non suspects ne favorables et qui n'auront esté du conseil des parties, présens ou appellez nos avocat et procureur, et ladite question déliberée, la feront incontinent executer

---

(1) V. aussi l'art. 17 du tit. 14 des interrogatoires des accusez de l'ordonnance de 1670.

(2) V. l'art. 4 de l'ordonnance criminelle au titre des interrogatoires.

(3) V. l'art. 6 du tit. 14 des interrogatoires des accusez de l'ordonnance de 1670.

(4) V. l'art. 2 du tit. 28 des faits justificatifs de l'ordonnance de 1670.

sans divertir à autres actes si faire se peut, sinon le jour ensuivant sans rien en dire ne reveler à personne (1).

(113) *Item.* Quant à executer ladite question ou torture, ledit greffier sera présent qui écrira les noms des sergens et autres présens, la forme et maniere de ladite question, et la quantité de l'eau que on aura baillée audit prisonnier, et par quantefois la réïteration de la torture si aucune en y a, les interrogatoires et responses, avec la perseverance du prisonnier, la constance ou variation, et le lendemain de ladite question, sera derechef interrogé ledit prisonnier hors du lieu où il aura eu ladite torture pour voir sa perseverance, et sera le tout écrit par ledit greffier (2).

(114) *Item.* Nous défendons à tous nos baillifs, senechaux et juges ou leurs lieutenans, qu'ils ne procèdent à réïtere de nouveau ladite question ou torture audit prisonnier sans nouveaux indices (3).

(115) *Item.* Que d'après le devoir fait par justice, tant de question, confrontation ou autrement, ledit procès et tout ce qui aura esté fait en la matière, sera vû et visité par nosdits baillifs, senechaux et juges, ou leurs lieutenans, et eu sur ce conseil de gens non suspects ne favorables, comme dit est dessus, presens nos avocat et procureur, pour prendre le conseil de ce qui sera de faire pour le bien de justice, et escrira le Greffier les opinions et déliberations, et sera le tout tenu secret, sur peine de punition corporelle contre les revelans ou autrement, selon l'exigence des cas (4).

(116) *Item.* Et s'il est conclud que ledit prisonnier soit condamné à mort, ou autre peine corporelle, nosdits baillifs, senechaux et juges, ou leurs lieutenans, prononceront leur sentence en plein auditoire ou en la chambre du conseil, lui estant en la charte ou prisons, selon les loüables coutumes des lieux, esquels lieux de l'auditoire ou de ladite chambre sera mené ledit prisonnier, et lui sera prononcé ladite sentence en la presence du greffier qui l'enregistrera au livre des sentences, et s'il n'en est ap-

---

(1) V. l'art. 6 du tit. 19 des jugemens et procès-verbaux de question, etc., de l'ordonnance de 1670.

(2) V. l'art. 12 du même titre ci-devant.

(3) V. l'art. 12 du même titre ci-devant.

(4) V. l'art. 2 du titre 23 des conclusions diffinitives de nos procureurs, etc., de l'ordonnance de 1670.

pelé, assistera avec ledit prisonnier, et l'accompagnera jusques à ce que ladite sentence soit executée, et le jour mesme (1).

(117) *Item.* Quant aux autres cas non requerans punition corporelle, si nos avocat et procureur voyent que la matiere soit disposée à prendre droit par le procès, la partie sera appelée, et lui sera la confession communiquée par les mains de nos avocat et procureur, pour estre procédé ainsi que dit est dessus (2).

(118) *Item.* Et si par ledit procès extraordinaire dûëment fait, on n'aurait pû rien gagner, et il serait besoin oüir les parties et les recevoir en procès ordinaires, nosdits baillifs, senechaux et juges, ou leurs lieutenans, ordonneront que les parties seront oüies par le conseil à certain jour, auquel le prisonnier sera mené en jugement et la matière plaidoyée publiquement, et seront les parties oüies et aussi nostre avocat pour nostre procureur, le prisonnier présent, et si ledit criminel est porteur de lettres de rémission ou pardon, il les presentera à genoux pour au surplus les appointer en jugement et au conseil, ainsi que de raison (3).

(119) *Item.* Et en matieres criminelles, quand les parties sont appointées contraires et en enquestes, si la matiere y est disposée, le prisonnier sera eslargy en baillant bonne et suffisante caution de comparoir en personne au jour que l'enqueste se devra rapporter ou estre reçûë.

(120) *Item.* Que en toutes matieres criminelles, l'enquesteur ou celui qui aura fait les enquestes, sera tenu de faire rapport du secret de son enqueste à nos baillifs, senechaux et juges, ou leurs lieutenans, et si mestier est montrer et cotter les principaux tesmoins à nosdits baillifs, senechaux et juges, ou leurs lieutenans, en la presence de nos avocat et procureur ou iceux appellés avant leur rapport ou reception de ladite enqueste pour conclure et déliberer entre eux pour le bien de justice, comme on devra proceder contre l'accusé au jour de son eslargissement, afin de le restraindre faire confrontations ou autre procedure contre lui, selon que la matiere y sera disposée,

---

(1) V. l'art. 21 du tit. 25 des sentences, jugemens et arrests de l'ordonnance de 1670.

(2) V. l'art. 18 du tit. 14 des interrogatoires des accusez de l'ordonnance de 1670.

(3) V. l'art. 1 et 3 du tit. 20 de la conversion des procès civils en criminels, etc., de l'ordonnance de 1670.

V. l'art. 21 du tit. des lettres d'abolition, rémission, etc., de l'ordonnance de 1670.

(121) *Item.* Que en toutes matieres criminelles, si l'on trouve que en voyant et consultant le procès ordinaire, que le prisonnier eslargy doive estre condamné en aucune peine corporelle, criminelle ou civile, nosdits baillifs, senechaux ou juges, ou leurs lieutenans, feront restraindre ledit prisonnier, ou en avertiront nosdits avocat et procureur, pour en faire la diligence, afin que justice soit assurée de la personne du condamné, et que la sentence soit prononcée en sa présence, et incontinent executée (1).

(122) *Item.* Que toutes amendes seront taxées par un mesme registre, avec la condamnation, appelez nos avocat et procureur et autres ayans interest, et eux oüis sans les taxer secretement, ne par registre à part, de laquelle taxation nostre receveur pourra lever un rôlle si bon lui semble.

(123) *Item.* Que les condamnez en l'amende envers Nous tiendront prison jusqu'à ce que payement soit fait, et ne pourra le greffier bailler escrouë, ne délivrance audit condamné, s'il n'a quittance de nostredit receveur, ou les deniers en ses mains, dont il sera tenu respondre à nostre receveur.

(124) *Item.* Semblablement, les condamnez en amende et à tenir prison pour l'interest de partie, ne seront délivrez sans ce que le consentement de ladite partie soit enregistrée, duquel ledit greffier fera mention en son escrouë.

(125) *Item.* Et au regard de ceux qui auront fait faire aucuns emprisonnement à tort, ils tiendront prison jusques à ce qu'ils ayent payé les dommages et interests, tels qu'ils seront taxez par justice, et qu'il en soit apparu par l'escrouë dudit greffier.

(126) *Item.* Que tous porteurs de rémission, pardon, ou autres de quelque estat qu'ils soient, seront tenus les presenter en jugement, et en sera fait lecture en leur presence nuë teste et à genoux, nos procureur et avocat et les parties, si aucunes en y a, appellées, et sera le requerant interrogé par serment, si lesdites lettres contiennent verité et s'il en demande l'enterinement, et incontinent requiere ou non, sera renvoyé en prison pour estre plus amplement interrogé sur le cas, mesmement sur les informations, si aucunes en y a, et s'il y a informations precedentes ou subsequentes lesdites lettres, qui le chargent plus, que le contenu en ses lettres et la matière y est disposée, l'on procedera contre lui

---

(1) V. l'art. 5 du tit. 20 de la conversion des procès civils en criminels, etc., de l'ordonnance de 1670.

extraordinairement sur la subreption ou obreption desdites lettres, selon le contenu esdites informations, ainsi que dit est dessus des autres criminels (1).

(127) *Item.* Et si l'on trouve lesdites lettres de rémission, pardon, la confession dudit prisonnier, et lesdites informations conformes, et consonans, nos avocat et procureur avec les parties seront ouïes, pour au surplus estre procedé à l'enterinement desdites lettres, ainsi qu'il appartiendra par raison.

(128) *Item.* Nous défendons à tous nosdits baillifs, senechaux et juges, ou leurs lieutenans, nos avocat et procureur, tous greffiers, enquesteurs et tous nos autres officiers, qu'ils ne prennent ne exigent d'oresnavant cinq sols tournois, ne autre somme de deniers, ne choses équipolentes, par eux ne par interposées personnes, pour les eslargissemens desdits prisonniers, ajournez à comparoir en personne, ou arrestez, quelque coutume louable ou usage qui soit au contraire, laquelle nous avons abolie et abolissons, et semblablement défendons tant à nosdits baillifs, senéchaux et juges, ou leurs lieutenans, enquesteurs, greffiers et à nosdits procureur et avocat, que pour l'enterinement desdites lettres de rémission, pardon, ou rappeau de ban, ils ne prennent aucune chose par eux ne par interposée personne, sur peine de suspension ou privation de leurs offices, quelque coutume ou usage qui puisse estre au contraire (2).

(129) *Item.* Nous enjoignons ausdits greffiers qu'ils fassent registre de tous appointemens, sentences interlocutoires et autres actes judiciaires, sur lesquels registres lesdites expéditions seront levées quand les parties les requerront, par un petit brevet de parchemin, quant à celles qui ne servent que pour instruction de la cause, et n'emportent aucune commission ou décision s'il n'en estait appellé, lequel brevet sera signé dudit greffier ou son commis seulement, sans y faire apposer signet, scel ou marque de nosdits baillifs, senéchaux, juges royaux, ou leurs lieutenans, et sans prendre autre chose que le droit du greffier, ainsi qu'il est accoutumé raisonnablement.

(130) *Item.* Nous défendons à nosdits greffiers, qu'ils ne signent rien des expéditions et appointemens qu'ils ne soient contenus en leur registre, et qu'ils n'ayent qu'un clerc qui signe en

---

(1) V. les art. 15, 21 et 22 du tit. 16 des lettres d'abolition, rémission, etc., de l'ordonnance de 1670.

(2) V. l'art. 23 dudit tit. 16.

leur absence et outre qu'ils n'ayent aucuns clercs de quoi ils ne veulent respondre, et qu'ils ne soient experts en pratique, bien famez et renommez, et ayent fait le serment à justice.

(131) *Item.* Nous ordonnons que nosdits baillifs, senéchaux et juges, ou leurs lieutenans, ayent jours ordinaires et députez pour ouïr les plaidoiries, et autres jours de conseil pour juger les procès, selon les coutumes loüables des sieges; et lieux où il n'y aurait aucune coutume de ce, nous voulons y estre pourvû par nos officiers, et voulons qu'ils soient tenus de vaquer à l'expedition des prisonniers à jour de vendredy, et tous les autres jours de la semaine quant mestier sera (1).

(132) *Item.* Nous défendons à tous nos baillifs, senéchaux et juges, qu'ils ne fassent aucunes institutions d'aucuns officiers, ou de maistres de mestier, sans appeler nos avocat et procureur, et autres ayant interest en la matière, en déclarant tout ce qui aurait esté fait au contraire de nul effet et valeur.

(133) *Item.* Nous enjoignons à tous nos baillifs, senéchaux et juges, ou leurs lieutenans, que avant que eux lever de leurs sieges, ils fassent lire et publier tous les défauts que par eux ou l'un d'eux auraient esté baillez esdits jours, et qu'ils fassent que les présens soient rabatus sans rien payer en prenant appointement et procedant à la cause, et ce fait et nosdits juges ou leurs lieutenans levez ne seront plus rabatus lesdits défauts, sans cause legitime ne sans appeller les parties qui les auraient obtenus, et sans ce que celui qui aura obtenu ledit défaut puisse estre mis en défaut dudit jour.

(134) *Item.* Que les procureurs qui comparaistront pour les parties, seront tenus de mettre leurs procurations au greffe s'ils en sont requis, et seront tenus lesdits greffiers de les enregistrer, si lesdits procureurs pour les parties les veulent recouvrer, sinon les enfiller et garder pour servir et valoir ce que de raison.

(135) *Item.* Avons enjoint à nostre chancelier et lui défendons expressement que quelque chose que lui puissions dire, ou escrire au contraire, par importunité de poursuite ou autrement, que les lettres qui seront déliberées par nostre conseil, posé ores qu'elles fussent par nous commandées, soient scellées et expe-

---

(1) V. l'art. 1 du tit. 25 des sentences, jugemens et arrests de l'ordonnance de 1670.

diées ou rejettées selon et en ensuivant ce qui en sera deliberé et conclud par nostredit conseil.

(136) *Item.* Nous ordonnons que les principales parties, qui ont lettres à sceller, leurs serviteurs et solliciteurs n'entreron point au sceau, afin que les lettres puissent mieux et plus franchement estre deliberées et debattuës en leur absence, et aussi n'entreront audit sceau que les maistres des requestes de nostre hostel, conseillers, secretaires et autres necessaires pour le fait dudit sceau, lesquels seront tenus de faire serment ès mains dudit chancelier de non reveler en manière aucune aux parties, lesdits déclarations de ceux qui auront parlé de la depesche de leurs lettres.

(137) *Item.* Que les rapporteurs de chancelerie feront serment de dire et déclarer la difficulté qu'ils verront et trouveront estre ès Lettres qu'ils rapporteront.

(138) *Item.* Que nos secretaires feront semblablement serment de non rien prendre pour la seule et simple signature des lettres.

(139) *Item.* Et pour ce que souvent advient, que les comtes, barons, chevaliers, gentilshommes, et autres ayans terres, hommes et sujets en nostre royaume, païs et seigneuries, se travaillent journellement de lever sur leursdits hommes et sujets et autres leurs voisins, plusieurs sommes de deniers, quantitez de grains et de vins, corvées, charrois et autres choses extraordinaires, tant par remontrances qu'ils leur font et font faire de les garder de gens d'armes, menaces, que autres voyes induës et desraisonnables, à la grande foule de nostre peuple, voulans à ce pourvoir et garder nosdits sujets de toutes oppressions et foules, comme raison est, nous avons fait et faisons inhibitions et défenses à toutes manières de gens de quelque autorité, prééminence et qualité qu'ils soient, qu'ils ne prennent, ne exigent, ou permettent prendre et exiger en leurs terres, et sur leurs hommes et sujets ou autres, aucunes exactions induës, par forme de don, tailles, aydes, corvées, ne autrement induement, sinon ès cas esquels ils leur sont tenus et redevables, et les y pourront contraindre par justice sans leur vouloir et consentement, sur peine de rendre le double; et quant aux parties payantes de peine arbitraire.

(140) *Item.* Pour ce que avons esté avertis que nos gouverneurs, baillifs, senéchaux et juges, leurs lieutenans et autres nos officiers, sous couleur de leurs offices, prennent plusieurs dons

des notaires, sergens et autres, estans de leurs gouvernemens, bailliages, senéchaussées et jurisdictions, à iceux pour ces causes avons prohibé, défendu, prohibons et défendons qu'ils ne prennent ne reçoivent par eux, ne par interposées personnes, aucune chose, soit par forme de don gratuit liberalement fait ou autrement, en quelque maniere que ce soit, desdits notaires, sergens et autres nos sujets dessusdits, sur peine de privation de leurs offices, et quant à nosdits sujets d'amende arbitraire.

(141) *Item.* Et pour ce qu'avons esté avertis que plusieurs seigneurs et gentilshommes mettent par chacun jour, levages et nouveaux subsides sur les marchandises qui se mettent sur les rivieres et fleuves navigables, à la grande charge de nostre peuple; pour ces causes avons ordonné et ordonnons qu'en chacun fleuve ou riviere navigable, les marchands fréquentans lesdites rivieres et fleuves, pourront faire bourse commune et imposer sur leurs marchandises aucunes sommes de deniers pour la tuition et défense de leurs marchandises, le tout en la forme et maniere de la bourse establie par les marchands fréquentans la riviere de Loire.

(142) *Item.* Et pour obvier aux abus qui ont esté faits par ci-devant ès sceaux rigoureux, et mesmement du petit scel de Montpellier, est ordonné ce qui s'ensuit. Et premierement, que d'oresnavant d'une mesme dette, terme, ou somme eschûë à payer, le creancier ne pourra exposer une clameur de toute ladite dette ou partie d'icelle, ainsi que bon lui semblera, jusques à ce que ladite clameur soit entierement et dûement executée; et si avenait qu'il y ait opposition, ledit creancier ne pourra autrement clameur exposer jusques à ce qu'elle soit vuidée et terminée par Sentence, nonobstant que en l'instrument les parties ayent consenti et accordé du contraire.

(143) *Item.* Que la garde dudit petit scel, ou ses lieutenans, ne pourront recevoir aucune clameur sans voir l'instrument obligatoire passé à la rigueur dudit petit scel, signé et tabellionné, et que le creancier mette ou fasse mettre par main du lieutenant par lequel se exposera ladite clameur au dos dudit instrument, la somme pour laquelle voudra exposer ladite clameur, et le livre ou feüillet où sera enregistré, et par qui sera exposé.

(144) *Item.* Que lesdits creanciers seront tenus exposer lesdites clameurs qu'ils voudront exposer contre leurs debiteurs, au plus prochain siege dont sera ledit debiteur ou creancier, et

lesquels clameurs ledit creancier fera executer par les prochains sergens dudit petit scel dudit lieu dont sera ledit debiteur, et sera permis ausdits creanciers de porter et presenter eux-mêmes, ou faire porter et presenter sans sergens dudit petit scel, lesdites clameurs aux juges et officiers ordinaires dont seront leurs debiteurs, pour les faire mettre à execution et en cas de refus ou délay que les ordinaires ne voudroient executer ou faire executer lesdites clameurs, sera licite aux creanciers ou messagers, prendre les plus prochains sergens de ladite cour dudit petit scel, dont seront lesdits debiteurs.

(145) *Item.* Lesdits lieutenans de ladite garde, ne pourront, ne devront arrenter ou prendre à ferme les décimes et émolumens dudit petit scel, ne aucun membre d'icelui, et pareillement ne pourront estre peonniers ne avoir intelligence avec les fermiers desdites décimes et émolumens, pour obvier aux concussions et abus qu'ils pourraient faire et commettre, sur peine de privation d'office et d'amende.

(146) *Item.* Que après que ladite clameur sera exposée, ledit garde, sesdits lieutenans et fermiers desdites décimes et émolumens, attendront trois mois ou le quarteron, qu'il soit passé, avant qu'ils puissent contraindre ledit debiteur pour ladite décime, contre qui sera exposé ladite clameur pour les décimes et émolumens d'icelles, et si ledit debiteur se oppose à l'encontre de l'execution de ladite clameur, pareillement ne pourront exiger ne lever lesdites décimes et émolumens, jusques à ce que ladite cause soit finie et terminée par sentence, et ce fait dans le temps et terme de cinq ans, devra exiger et recouvrer l'émolument desdites clameurs et décimes, sans ce que passé ledit temps lui soit permis en demander aucune chose, et en ensuivant les ordonnances anciennes et style dudit petit scel; seront tenus lesdits garde et lieutenant ou fermiers demander les émolumens et décimes desdites clameurs audit débiteur, à leurs dépens une fois tant seulement, avant que pour icelles les puissent envoyer executer ou faire despense.

(147) *Item.* Pour ce que les gardes du petit scel, le temps passé, ont employé et augmenté les sieges, plus que le nombre contenu ès ordonnances et institutions dudit petit scel, outre les lieux ordonnez d'ancienneté; c'est à sçavoir, de Pezenas, Carcassonne, Clermont en Auvergne, Toulouse, Alby, Villefranche, Mende, Villeneuve, les Avignon, le Pont Saint-Esprit, le Puy, Lyon, Saint-Flour, Paris, Uzés, Gignac et Tulle, et ont estably

lieutenans en autres divers lieux outre les lieux dessusdits et en plus grand nombre, a esté ordonné que les sieges ou lieutenans seront réduits audit nombre ancien seulement, selon ladite institution et fondation dudit petit scel.

(148) *Item.* A cause que par ci-devant lesdits lieutenans prenoient cinq sols tournois pour les registres, lettres et scel, a esté ordonné que d'oresnavant ledit garde, ne sesdits lieutenans, ne prendra ne recouvrera pour ses émolumens desdites clameurs, sinon ce que anciennement, et par la fondation dudit petit scel leur a esté taxé et ordonné, qui est pour la fondation, commission, clameur de scel douze deniers parisis, et pour la quittance douze autres deniers tant seulement, qui sont deux sols six deniers tournois, et touchant la décime ne sera levé que la juste et vraye décime de la somme pour laquelle la clameur a esté exposée, avec l'émolument d'une maille pour livre, quand la dette excedera la somme de vingt livres tournois.

(149) *Item.* Pour ce que l'on a trouvé en plusieurs lieux les clers ou commis des gardes et lieutenans, qui portoient grande multitude de rôlles, pour executer et lever les décimes des clameurs, parquoi se faisoient et commettoient plusieurs abus et faussetez, a esté avisé que chacun lieutenant fera un livre ou carte, si besoin est; c'est à sçavoir, un pour chacun quarteron, lequel livre ou livres seront reliez en bonne forme, et après sera escrit au commencement dudit livre par ladite garde ou son lieutenant principal, le nombre des feüillets et signé après de son seing manuel, icelui livre enfillé et scellé du scel de ladite cour, afin qu'il ne se puisse changer; et pareillement sera mis au dessus dudit livre le nom ou lettre de ladite garde ou sondit lieutenant voudra que se nomme ledit livre, lesquels lieutenant de ladite garde seront tenus porter lesdits livres pour les signer et sceller, comme dit est, audit Montpellier chacun an à la feste saint Louis, ou que ladite garde ou sondit lieutenant, si bon lui semble, puisse aller sur les lieux et sieges pour ce faire.

(150) *Item.* Que lesdits lieutenans seront tenus enregistrer audit livre incontinent les clameurs exposées, avant qu'ils en puissent bailler aucunes lettres, et seront lesdites clameurs escrites si près l'une de l'autre, qu'il n'y pourra aucune chose estre ajoutée et continuée jusques en la fin du feüillet, afin que pareillement aucune chose ne se y puisse ajouster ou mettre, et après une chacune clameur sera rayée, et ce qui demeurera

à écrire et élignés au bout du feüillet, et à la fin de chacun quarteron ou année sera permis à la garde et aux fermiers desdites décimes, prendre et recouvrer ès livres originaux des lieutenans, en payant ou s'accordant des droits et émolumens avec lesdits lieutenans pour leurs droits; et le registreur de ladite ville de Montpellier ne prendra tant pour les quittances registrées, que lettres de clameurs, que ainsi qu'il est accoustumé, et baillera à la fin de chacun quarteron le livre audit garde ou fermier, ou le double collationné, en lui payant raisonnablement ce qui sera avisé.

(151) *Item.* Ne pourront iceux lieutenans recevoir aucune clameur hors leurs sieges, ne bailler aucuns blancs à leurs clercs ne à autres, pour les porter par le païs, ne faire aucun commis estant hors desdits sieges dessus nommez, sur peine de cent livres tournois d'amende à nous, à appliquer pour chacune fois qu'ils seront trouvez faisant le contraire.

(152) *Item.* Seront tenus lesdits notaires et lieutenans, qui signeront les lettres executoires desdites clameurs, mettre icelles lettres executoires, et aussi les rôlles pour lever lesdites décimes et clameurs qui se feront, c'est à sçavoir le nom qui aura exposé ladite clameur *videlicet creditoris*, et contre qui aura esté exposé, *scilicet debitoris*, etc., l'an et jour qui sera exposé, et l'an et jour de l'instrument ou obligation, et désigner le nom du livre et du feüillet ou ladite clameur aura esté exposée, et ladite désignation dudit feüillet, et se fera après le nom du livre et du feüillet où ladite clameur aura esté exposée, et après se mettra la datte et spécifiera la somme duë pour l'émolument de la décime, et pareillement en la quittance sera specifiée la somme qui aura esté reçûë tant pour la décime, que pour les émolumens d'icelle, sur peine de payer le quadruple et d'amende arbitraire.

(153) *Item.* Pour obvier aux despenses que les sergens font aux debiteurs, au moyen des annexes qu'ils vont obtenir des sénéchaux, baillifs ou viguiers aucune fois deux ou trois journées loin des debiteurs, il a esté ordonné que desdites clameurs dudit scel ne se prendra aucune annexe ou lettres de pareatis, fors seulement que le sergent porteur desdites clameurs, sera tenu de insinuer icelles aux officiers ordinaires où il viendra faire ladite execution, où le debiteur fera sa residence, lesquels ordinaires feront lesdites executions ou les feront faire, et s'ils estoient refusans et en demeure, lesdits sergens pourront faire ladite execu-

tion, et non autrement, et si ledit creancier veut envoyer un sergent du lieu où il fait sa demeure, il ne sera payé si n'est comme il eust esté pris au plus prochain lieu du debiteur, et dehors le royaume feront comme paravant jouxte ledit style.

(154) *Item.* Et s'ils ont à faire plusieurs executions en une ville ou village de là environ, lesdits sergens le feront tout en un jour, ou ce que possible leur sera, et ne leur sera payé pour toute leur journée, encore qu'ils fassent plusieurs executions que dix sols tournois pour jour s'ils sont à cheval, et cinq sols tournois s'ils sont à pied.

(155) *Item.* Et afin que lesdits sergens ne fassent rençonner lesdits débiteurs, a esté ordonné que lesdits sergens se feront payer et contenter de leurs journées par les creancier et fermier impetrans de ladite clameur aux rôlles desdites décimes, selon ladite taxe qui depuis recouvrera ladite despense sur lesdits debiteurs, sans pouvoir lever, ni exiger aucune chose desdits debiteurs sur peine de perdre son salaire et d'amende arbitraire.

(156) *Item.* Que ledit sergent sera tenu avoir sa lettre d'office de nous, après qu'il sera nommé par la garde, et dedans un an obtenir la confirmation aussi de nous, et présenter nos lettres pour estre vérifiées par le juge ou garde, devant lesquels ou l'un d'eux baillera ses pleiges et cautions, et sans icelles ne lui sera obey, et s'il estoit trouvé ledit sergent abuser et enfreindre lesdits articles, pourra estre arresté et puny par lesdites ordonnances selon l'exigence du cas, et seront les noms desdits sergens enregistrez en un tableau à la cour dudit petit scel, pour y pourvoir quand conviendra pourvoir audits offices par mort, forfaiture ou autrement.

(157) *Item.* Et pour ce que plusieurs debiteurs, pour frauder leurs creanciers le temps passé, ont fait et font plusieurs discussions volontaires et feintes en ladite cour, par le moyen d'aucunes intelligences qu'ils ont avec certains fins creanciers, sous ombre de ladite discussion, impetrent lettres, par lesquelles lesdits creanciers ne peuvent poursuivre leurs dettes, dont aucune fois font durer ladite discussion quarante ou cinquante ans, à la grande foule et déception du peuple, a esté avisé pour obvier à telles malices et abus, que incontinent introduite ladite discussion, les creanciers n'auront que deux délais à justifier leur opposition et dette, et incontinent icelles justifiées, sera ordonné les biens de celui qui aura introduit ladite discussion, estre vendus et délivrez à l'enquant public, et le prix porté devers la cour,

pour icelui distribuer ès occasions, selon priorité et posteriorité en ensuivant disposition de droit, et que nulles feintes prioritez ne seront admises par ledit juge, sur peine d'amende arbitraire.

(158) *Item.* Et pour corriger et punir chacun an les abus, pilleries, roberies et excès, qui se pourront faire en ladite cour, par lesdits lieutenans, sergens ou autres, et pour venir et estre à la confrairie de saint Louis et payer ladite confrairie, comme a esté accoustumé, seront tenus lesdits lieutenans, sergens de ladite cour du petit scel, venir en personne chacun an audit Montpellier à ladite feste saint Louis, comme est de coutume et jouxte le style dudit petit scel, et ce sur peine de privation de leurs offices et d'autre amende arbitraire.

(159) *Item.* Pour ce que les avocats de ladite cour ont ja introduit une nouvelle introduction de cause en ladite cour, pour multiplier procès et escritures, sans estre obligez audit petit scel, par moyens obliques, et par remissions, transports et cessions qu'ils font les uns aux autres, et que l'on appelle trebelliane, qui est exhorbitant et contraire à droit, a esté et est ordonné que totalement lesdites trebellianes seront abolies, cassées et annullées, et ne sera loisible ausdits juges recevoir ne admettre d'oresnavant semblables introductions.

(160) *Item.* Pour ce que les avocats et notaires pour leurs patrocines, font de grandes exactions et prennent pour chacun terme cinq sols chacun d'eux, à cause de quoi multiplient procès et escritures, et où les causes selon l'ancien style doivent estre vuidées en quatre termes, prolongent par plusieurs termes superflus; pour reprimer telles exactions induës, a esté ordonné que lesdits avocats et notaires ne prendront chacun pour chacun terme que deux sols six deniers tournois, et ne sera rien taxé des termes et escritures superfluës.

(161) *Item.* Combien que le juge dudit petit scel soit juge cartulaire, toutefois au moyen des rescrits de chancellerie, impetrez par les parties venans en cause, depuis qu'elle est introduite, ledit juge connoist indifferemment en forme de procès ordinaire, et par ainsi occupe le premier ressort du senéchal, *et obmisso medio,* font revoluer les appellations en parlement, a esté ordonné que ledit juge, en jugeant ledit procès pendant pardevant lui, n'aura égard ausdits rescrits, sinon tels que de droit, et iceux nonobstant, se devoluëront lesdites appellations en ladite cour du senéchal, comme premier superieur.

(162) *Item.* Pour lesquels nos ordonnances garder, observer

et entretenir de point en point selon leur forme et teneur, nous avons ordonné et ordonnons que tous nosdits presidens, conseillers, procureurs et avocats, les quatre notaires, greffiers et huissiers de nos cours de parlement, feront leurs sermens en la forme et maniere qui s'ensuit; et premièrement lesdits presidens jureront de garder et entretenir ces présentes nos ordonnances en ce qui leur en touche et peut toucher, et aussi les anciennes faites par nos predecesseurs rois, par cette non déroger, aussi jureront les faire entretenir à nos conseillers de ladite cour de point en point, et promettront s'il vient à leur connoissance que aucuns des conseillers soient infracteurs d'icelles de nous en avertir, là où ladite cour n'y auroit pourvû, et de mettre toute diligence à eux possible de s'enquerir des transgresseurs, semblablement feront tel serment que dessus les presidens des enquestes, faire garder et entretenir nosdites ordonnances, chacun en leurs chambres, et nosdits conseillers jureront, comme dessus, de porter honneur et reverence à leursdit presidens, obéïr à ladite cour, aussi garder et entretenir cesdites présentes ordonnances et les anciennes, comme dit est, par cette non déroger, sans aucunement les enfreindre ne venir au contraire, et en outre les autres sermens qu'ils ont accoutumé de faire, et pareillement nos avocats et procureurs generaux, les quatre notaires, greffiers et huissiers de nostredite cour de parlement, feront le serment dessus dit, de garder et entretenir nosdites ordonnances chacun en son regard.

Si donnons en mandement en outre par ces même presentes à nos amez et feaulx conseillers de nos grand conseil, cours de parlemens de Paris, de Toulouse, Bordeaux, Dijon, Grenoble, grand senéchal de Provence, prevost de Paris, baillifs, senéchaux et autres justiciers et officiers de nostre royaume, dauphiné et comté de Provence, ou à leurs lieutenans presens et à venir, et à chacun d'eux, si comme à lui appartient, que nosdites presentes ordonnances ils fassent lire et publier en leurs cours, jurisdictions et auditoires, et icelles enregistrer afin de perpetuelle memoire, et au surplus les gardent, observent et entretiennent ou fassent garder, observer et intretenir inviolablement sans enfreindre de point en point selon leur forme et teneur; et pour ce que de ces présentes l'en pourra avoir à faire en plusieurs et divers lieux; nous voulons que aux vidimus d'icelles, ou de l'extrait de l'un ou de plusieurs articles d'icelles, selon qu'ils seront requis, et que l'on en pourroit avoir à besogner, faits sous scel

royal ou par l'un des greffiers de nos cours de parlemens, bailliages ou senéchaussées dûëment collationnées, foy soit ajoutée comme à ce present original, auquel afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre nostre scel.

Donné à Blois au mois de mars, l'an de grace 1498, et de nostre regne le Ve.

Par le roy en son conseil, auquel messeigneurs les cardinal d'Amboise et duc de Lorraine, vous (le chancelier) les evesques d'Alby, de Leon et de Luçon, le prince d'Orange, les comtes de Liney et de Guise, le marquis de Rothelin, les seigneurs de Gyé et de Baudricourt mareschaux de France, et du Bouchaige, maistres Jean de Gannay president en la cour de parlement à Paris, Nicole de saint Pierre president au parlement de Toulouse, les sieurs de Rochechouart, de Grantmont, de Talleran et de Morvilles, maistre Simon Davy, Christophe de Carmonne, et Charles Guillart maistres des requestes ordinaires de l'hostel, Nicole de Hacqueville, Etienne de Ponchet, Jean Raoulin et Charles du Haut-bois, presidens ès enquestes à Paris, Philippes Vendor, l'Archidiacre de Bauza, le prothonotaire de Polignac conseiller au grand conseil, Jean Bouchard, Guillaume de Besançon, Philippes de Bery conseiller en ladite cour de parlement à Paris, Jean Raphaël et Flory Rolant conseillers au Parlement de Bourdeaux, Guillaume Volant avocat et Jean Bourdelot procureurs generaux en ladite cour de parlement de Paris, et autres estoient.

N° 24. — ÉDIT *portant réglement pour la taxe des vivres, fromages, vêtemens, etc., dans les hôtelleries et dans les voyages* (1), *et qui porte une amende contre ceux qui vendent à très haut prix les marchandises non taxées.*

Blois, 11 mars 1498. (Registre le 4 janvier 1499, vol. J, f° 101.)

LOYS, etc. Comme par plusieurs grandes plaintes, doléances et remonstrances faites tant du vivant de feu notre très cher seigneur et cousin le roy Charles dernier decedé, que Dieu absoille,

---

(1) Cette ordonnance est très remarquable. Quoique fondée sur de faux principes d'économie politique, peut-être avait-elle fait sagement alors de faire régler annuellement le taux des choses appréciables pour les voyageurs, comme on devrait le faire pour l'intérêt de l'argent. V. l'ordonnance plus ample de l'an 1508 Fontanon, p. 925.

que aussi à nous depuis nostre advenement à la couronne ayons esté advertis que depuis ung assez long temps, est advenu en nostre royaume un grand abus et désordre manifestement contraire à la chose publique d'icelui, lequel désordre par traict de temps a coutume et pullule de plus en plus, c'est assavoir que par toutes les contrées et provinces de nostredit royaume et mesmement ez lieux de grands passages et ez villes et lieux ou nous et nos predecesseurs roys avons accoutumé nous tenir, frequenter et passer, les allans et venans tant nos sujets que étrangers, gens d'esglises, nobles, marchans et autres ont été et sont tant par les hostelliers que autres ou sont logés ceulx qui nous suivent ordinairement et autres qui y surviennent, contraints à payer excessives sommes pour les vivres, tant pour les personnes que chevaulx aussi pour les logeis en prenant et exigeant oultre ladite despense et logeis autres grans et excessives sommes pour une exaction qu'ils appellent bellechere, avec ce tous les marchands gens mecaniques et autres habitans des villes et lieux de notredit royaume, memement ou nous frequentons et passons des que y sommes venus, et autrement induement et encore que n'y soyons, encherissent tous vivres et autres denrées et choses dont les hommes ont besoin, et ne se peuvent bonnement passer comme bonnets, chapaulx, pourpoints, chemises, chausses, houseaulx, souliers et austres vestemens et chaussures, selles, estriers et autres choses nécessaires pour gens et chevaux, tellement que pour le grand desordre et cherté de vivres qui est de present esdites hotelleries, et esdites denrées plusieurs de nosdits sujets, marchands et autres, et par especial gens nobles qui ont train, sont contraints souventesfois demeurer en leurs maisons, et laissent à frequenter ez villes et pais tout autrement qu'ils auraient accoustumé, et qui est au grand dommaige et intéret universel de ladicte chose publique, et mesmement desdicts encherisseurs et survendeurs, lesquels par la petite frequentation et delaissement d'aller et venir gagnent beaucoup moins qu'ils ne feraient, dont aussi les gens et officiers de notre hotel se plaignent pour l'excessive vente et prix desdites vivres, denrées, logeis et choses dessusdictes, lequel grand desordre et cherté de vivres et denrées, est principalement advenu comme sommes advertis par la négligence de nos officiers et autres qui ont eu et ont la charge et gouvernement de la justice et police de nos villes et pays lesquels n'ont eu et n'ont le soin, cure et diligence de pourveoir et mettre taxe et police raisonnable aux-

dites choses chacun en son endroit, au moyen de quoy la plus-part et presque tous les manans et habitans desdites villes, fors aucuns hostelliers et autres particuliers, se sentent desdites encheres, et en vivent à plus grande despense, peine, pauvreté et travail, dont sont advenus et souventesfois adviennent plusieurs autres inconveniens, au grand detriment de ladite chose publique, et plus pourroient cy après faire si pourveu n'y estoit.

Pourquoy soit requis et besoing y donner prompte provision :

Savoir, faisons que nous a qui appartient la cure totale, régime et gouvernement principal de tous nos sujets, aussi la protection, bon traitement en notre royaume, de tous estrangiers marchands et autres qui soubz la confidence de notre justice et bonne police, viennent et frequentent en nosdits royaume, pays et seigneuries, desirans obvier auxdits grands abus et desordre et mettre bon ordre et police generale par toutes nos seigneuries, provinces et pays sur le faict et taux desdites vivres, denrées et marchandises; pour ces causes, eu sur ce advis et déliberation avec les princes et seigneurs de notre sang et lignage, et gens de notre grand conseil, gens de nos parlemens et autres que avons pour ce assemblez.

Avons statué et ordonné et par ces presentes de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale statuons et ordonnons par EDIT et ORDONNANCE royale et perpetuelle, ce qui s'en suit :

(1°) Que tous et chacuns les seneschaulx, baillifs, allonés, prevots, viguiers et autres justiciers et officiers ordinaires de nosdits royaumes, pays et seigneuries, chacun en sa juridicion appelés avec eulx deux gens d'esglises et deux gentilshommes de leur district et juridicion bien renommés et de bonne experience aimant leur honneur et conscience, et aussi appelés les maires et eschevins, consuls, conseilliers, officiers et gouvernemens des villes et lieux de leurs dicts districts en nombre suffisant et autres que bon leur semblera non suspects, feront et ordonneront doresnavant en bonne et saine conscience, dont ils feront serment solemnel, un taux et prix raisonnable, chacun en sa province et quartier de pays, de ce que lesdits hostelliers devront avoir et prendre pour repue d'homme et de cheval, selon la valeur des vivres et autres choses qui y croissent, y sont et peuvent venir d'autre lieu, soit par mer, par terre ou eau doulce, et aussi selon que lesdites vivres et autres choses avoient et y ont accoustumé estre vendues, avant l'abus et desordre dessusdits, le tout

en si bonne manière que lesdits allans et venans, et autres qui sont manans et habitans sur les lieux, puissent vivre et raisonnablement satisfaire et payer, et aussi que lesdits hostelliers et autres vendans denrées, puissent gracieusement et raisonnablement gagner sans plus souffrir en notredit royaume estre exigé si excessives sommes, comme fait a esté tant pour lesdits despens que belles cheres, lequel taux et prix voulons être si bien specifié par le menu, que le desbat et question n'en puissent sourdre, mais soit desclarée chacune chose selon sa nature, et ce quelle devra valoir, comme de pain blanc ou brun, le prix, poids et grandeur; de vin vendu en detail, tant du crû du pays que d'autre ayant regard à la voiture; le prix et mesure de chairs de mouton, de bœuf, de pourceau frais ou sallé, chevreaux, aigneaux en gros ou en detail, de toutes poullailes, perdrix, pigeons et toute autre nature de vollaile et gibier, semblablement le prix, quantité et nombre selon l'abondance qui en peut être sur les lieux ou qui y peut d'autre lieu venir, des poissons frais et salés si lesdits officiers voyent que besoin soit en faire taux, des œufs, beurres, fromages, huilles et autres viandes de jours maigres, par prix, par nombre ou par mesure, en feront aussi taux et declaration raisonnable.

(2) *Item.* Pour les vestemens et acoustemens dessus dits necessaires pour les hommes et pour les chevaux, adviseront les dicts baillifs, officiers et autres, qui seront avec eulx selon que dessus est dit de faire, aussi un faux ordre et police qui soit si raisonnable et praticable, que en nuls endroits puisse avoir fraude, tromperie ni deception, aians regard et consideration tant à la bonté, prix et quantité de layne de quoi seront les draps desdits vestemens, chapeaux, bonnets et autres habillemens, que au prix que coustent les cuyrs des bestes après qu'elles sont escorchées, et à ce qu'elles coustent à habiller, tanner et adouber; tant pour faire des houseaux, souliers et autres chaussures, que pour couvrir selles, faire malles, coffres, fourneaux et harnois de chevaux, et autres choses qu'on a accoustumé de faire de cuyr, et semblablement à toutes autres estoffes qui seront mises et employées pour lesdits habillemens et accoustremens, et finablement à la peine et travail selon plus ou moins des ouvriers, gens de mestiers, qui ont accoustumé de faire et ouvrer lesdites choses par maniere que le tout bien regardé et calculé ledit prix et taux en puisse être faict au plus près de la raison que possible sera, et que marchandise puisse toujours avoir entrete-

nement et cours par tous nos dicts pays, provinces et seigneuries; en appellant à faire ledit taux et police aucuns marchands et gens de mestier bien renommés et de bonne consciensce et prudhommie, en tel nombre que bon semblera. Desquels marchands et gens de mestiers nosdits officiers prendront serment de bien loyaulment dire leur avis en la matiere, afin que après ce iceux officiers puissent mieux être advertis et informés des choses dessus dites, et de chacune d'icelles en son endroit.

(3) *Item.* Et aussi sera mis par lesdits officiers et autres dessus nommés ordre et taux sur les foins, paiiles, gerbes, vesses, bois, fagots, chandelles, verjus, vinaigre en gros et en détail par prix et nombre ou par mesure, selon qu'ils verront être à faire par le désordre qui y pourra être au contraire. Vu l'abondance du pays chacun en son endroit, selon laquelle abondance et fertilité grande ou petite, lesdits officiers et autres ordonneront et mettront taux chacun en son endroit par les hostelleries et passages de leur juridiction, en déclarant par le menu combien les allans et venans payeront pour dinée de cheval; combien pour soupée et combien pour journée entière, et declareront la grandeur de la mesure de l'avoine ou picotin, que lesdits hostelliers seront tenus bailler; lesquelles mesures et picotins seront marqués de la marque publique des lieux pour obvier à tous abbus, et quant à la depense de bouche s'il sera au choix des passans de payer raisonnablement et compter les pieces de pain, viandes, mesures de vins qu'ils auront eus, si toutes voyes ils ne se veulent contenter de payer pour table ce que l'hoste demandera. Et voulons expressement et ordonnons que en payant par lesdits allans et venans raisonnablement et selon ledit taux ce qu'ils prendront pour leur vivre et de leur chevaux, nulle bellechere leur soit plus demandée sur peine de grande punition tant de celui qui demandera icelle belle chere, comme aussi de celui qui la paiera, dont sera faite mention audit taux et police généralement par tous nosdits royaume pays et seigneuries. Car combien que par cy-devant ladite belle chère ne se fit que par maniere d'un don gracieux et volontaire que aucuns faisaient de leur liberalité et largesse, toutes voyes lesdits hostelliers et autres l'on voulu mettre en si grande consequence qu'ils veulent contraindre leurs hostes de payer autant et plus pour la belle chere que pour le principal qui est un manifeste abbus, rançonnement et pillerie, et laquelle belle chere nous voulons et enten-

dons être du tout cassée, abattue et abolie par nosdits officiers, par ces dites présentes.

(4) *Item.* Par l'advis et délibération que dessus avons oultre ordonné et ordonnons, par cesdites présentes, que les dessus dits officiers et gouverneurs des villes et pays et ceux qui seront appelés selon que dessus en leur bonne et saine conscience mettent et mettront generalement ordre, taux et police sur toutes les choses necessaires pour la vie et conservation humaine de quelque marchandise, art mécanique ou metier qu'elles soient, au cas qu'ils connoissent que en icelles ou aucunes d'icelles soit fait abus et fraude par faculté de police ou dommaige de nosdits sujets et autres allans, venans et frequentans en nosdits royaume et seigneurie, et autrement y procederont en maniere que lesdits taux puissent être fructueux, et que tous tels abus, fraude et pillerie cessent et soient ostés et abattus au bien de la chose publique, desquelles choses et chacune d'icelles faire et ordonner, nous par ces dites presentes et en tant que metier serait en avons à nosdits officiers donné et donnons plein pouvoir, autorité et puissance espécial.

(5) *Item.* Et pour ce que touchant les fins draps de layne, comme écarlates, noirs et gris y a, et se trouve très grand desordre, et se vendent les aucuns a si très excessif prix, que bonnement on ne peut atteindre la verité et congnoissance, comment ainsy se puissent et doive faire : nous par cesdites presentes et pour reprimer ledit desordre, avons ordonné et ordonnons par édit royal, que doresenavant écarlates ne se pourront vendre ni acheter à plus haut prix que huit livres tournois et au-dessous, draps noirs fins six livres tournois, et draps gris de quelque sorte qu'ils soient que quatre livres dix sous et au-dessous comme dessus, fors et excepté les bons draps gris de notre ville de Rouen, faits, batis et labourés au pié et à la main, et à la liziere, et soubz le scel de la draperie de notredite ville de Rouen, lesquels ainsi faits considere les grands arts labeur et cousts de la manufacture desdits draps, aussi la grande bonté des fines laines de notre pays et duché de Normandie, et entre autres de Saint-Thonin et des parties d'environ qui sont plus cheres, et de grands prix que nulles autres desquelles sont faits lesdits draps gris de notredite ville, pourront être vendus jusqu'au prix de cinq francs et demy et au-dessous.

(6) *Item.* Avons ordonné et ordonnons que ez dits cas lesdits draps seront faits des lez et nombres de fils qu'ils ont accoustumé,

et ne seront pressés à feu ny d'arain, et expressement défendons et perhibons à tous marchands drapiers et autres non vendre lesdits draps et à tous nos autres sujets de quelqu'état, qualité ou condition qu'ils soient, de non les acheter à plus haut prix que dit est, et au-dessous, sous peine d'amende arbitraire et de grand punition, tant de celui qui vendra que de celui qui achetera et les pressera audit feu et arain.

(7) *Item.* Et au cas qu'il serait trouvé que en aucune des choses dessusdites, comme draps et drapperies de soye ou de laine ou autre chose de grand prix ou autrement, on ne peut bonnement mettre taux prix ou police certaine, nous voulons et ordonnons expressement par cesdites presentes, qui si en aucune d'icelles choses non taxées, aucun acheteur se trouvoit fraudé et deceu, et le drap pressé comme devant est dit ou survendu selon l'estimation de gens de bien eux congnoissans en la chose qui ainsy serait pressée ou survendue dont ledit acheteur voudra venir à plainte, que incontinent ladite survente fraude et exception connue par celui à qui il appartiendra, ledit survendeur soit puni et condamné sommierement en bonne et grosse amende, selon l'exigence du cas, et la chose qu'il aura ainsi survendue soit confisquée à celui ou celle qui l'aura achetée, en lui faisant rendre et restituer son argent purement sommairement et de plain et sans forme ou figure de procès, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

(8) *Item.* Plus, avons ordonné et ordonnons par cesdites presentes que les dessusdits seneschaux, baillis, allonés, prevots, viguiers, maires, majeurs, echevins, consuls et autres officiers et gouvernemens des villes et pays feront mettre par écrit et en forme authentique, les ordonnances desdits taux et police que chacun d'eux fera ou feront en leur endroit et ressort selon notre intention et declaration dessus declarées, à laquelle déclaration voulons que soient nommés et signés de leurs mains tous ceux qui auront été presens et conseillans à les faire, lesquelles faites nous voulons et ordonnons que elles soient publiées à son de trompe et cry public ou autrement par tous les lieux accoutumés et necessaires, et selon lesdits taux et ordonnances mis et apposés en escript ez lieux publicques, ou l'on a accoutumé de mettre et apposer autres ordonnances et escriptures; oultre laquelle publication voulons que chacun desdits officiers en droit soy envoyent le double d'icelles ordonnances et taux aussi en forme authentiques par toutes les villes, bourgs, villages et passages

de leurs limittes et juridition, par manière que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et aussi afin que si aucun différent et question sourdoit entre lesdits hostelliers et autres vendans, et les allans et venans et autres acheteurs le different puisse sommairement être vuidé par la teneur et veu desdites ordonnances et taux sous forme ou figure d'anciens procès; et pareillement defendons par cesdites presentes à tous nos sujets et aultres allans, venans, manans et habitans demourans sur les lieux de nosdits royaume et seigneuries, de non rien prendre pour leur vie ou de leurs chevaux ou pour quelqu'autre chose que ce soit, sans le payer et satisfaire auxdits hostelliers et autres ainsy qu'il sera declaré par lesdits taux et police, sur peine d'en être punis par les officiers ordinaires des lieux et autres qu'il appartiendra, selon leur mesfait et desserte.

(9) *Item.* Lesquelles ordonnances et taux, et aussi la publication d'icelles à son de trompe ou autrement, et l'envoy desdits doubles d'icelles ordonnances par tout où il sera besoin et en forme authentique comme dit est, nous voulons, ordonnons et expressement commandons etre faictes et faits renouvellées et renouvellés *tous les ans* perpetuellement par tous nosdits royaume et seigneuries à la fete de saint Martin d'hyver, qui est le 11e jour de novembre, la fin de la cueillette de l'année de tous les fruits et biens de la terre plus necessaire pour la vie humaine, afin que ayant regard à la fertilité abondance grande ou petite de chacune année, et aussi à la provision des vieux bleds, vins et autres choses qui pourra être demeurée des années precedentes, les officiers gouverneurs des villes et autres dessusdits puissent mieux et plus justement audit temps de saint Martin, renouveller icelles nos ordonnances et les laisser en la forme de l'année passée, ou les croitre ou diminuer de taux et de prix ainsi que en leur bonne et saine conscience ils verront être à faire.

(10) *Item.* Et au cas que après ledit tems de saint Martin ou sur la demie année ou autrement il y eust cause ou raison apparente, tant pour aucun plus grand marché ou abondance que pour aucune chereté ou indigences desdites vivres qui pourront survenir de renouveller ledit taux; voulons et ordonnons que lesdits officiers ordinaires et autres dessusdits puissent en la forme et solemnité dessus nommées, renouveller, croitre, diminuer, corriger et amender ledit taux et police, toujours au profit et conservation de ladite chose publique, sans ce qu'il soit per-

mis à aucuns particuliers estre si téméraires ou presomptueux de rien y croitre ou diminuer, ne aussi auxdits hostelliers et autres vendans de rien outre ledit taux survendre ou bailler, sans ce que premier par nosdits officiers ou autres dessusdicts, il soit conclu ordonné et publié en la forme et solemnité dessus au long declarées, sur peine d'etre puni d'amende arbitraire ou confiscation de biens si metier est selon l'exigence des cas, ainsy qu'ils verront être à faire par raison.

(11) *Item.* Et pour ce que entre cy et la Saint-Martin a demy an et plus par quoy délaisser les choses au désordre où ils sont de present serait grande charge et foule aux sujets de notredit royaume, nous voulons et ordonnons à nosdits officiers que au commencement du mois de may chacun en son endroit fasse et mette taux ez dites choses pour le temps qui reste jusques à ladite Saint-Martin selon la forme cy dessus déclarée.

(12) *Item.* Et au regard du train de nous et de notre maison aussi de nos officiers domestiques et de nos gardes et autres suivans notre Cour; nous avons semblablement ordonné et ordonnons par cesdites presentes à nos amés et feaux conseillers, les maitres des requêtes ordinaires et prévot de notre hôtel et à chacun d'eux en droit soy que ez lieux où nous passerons et serons, ils appelent avec eux les officiers et gouverneurs desdits lieux et villes, où nous passerons ou ferons residence, feront semblablement un taux et ordonnance des choses dessusdites selon que à leur office et autorité appartient, on fasse garder et entretenir en tout ou partie le taux et police qui deja par nosdits baillifs et autres dessusdits seront faits selon ce qu'ils trouveront être le plus raisonnable et profitable pour la commune utilité de chacun.

(13) *Item.* Et finablement par nosdites presentes ordonnances et édit perpétuel, défendons expressément à tous nosdits baillifs, seneschaux, allonés, prevots, viguiers, maires majeurs, echevins, consuls, conseillers et autres officiers, gouverneurs des pays et villes ou à leurs lieutenans et aussi auxdits gens d'Eglise nobles et autres qui seront présens et se meleront de faire lesdites ordonnances police et taux, de non rien prendre ou exiger directement ou indirectement par dons corrompables où autrement des marchands hostelliers ou autres vendeurs qui y pourront avoir intérêt ni par amour, haine, amitié, consanguinité ou faveur d'eux ou d'autres, qu'ils ne croissent ou diminuent croistront ou diminueront aucune chose

auxdites ordonnances et ne feront aucune dissimulation quand à la punition des transgresseurs infracteurs ou delinquans, sur peine auxdits officiers de privation de leurs offices, lesquels après la faute et corruption connue et déclarée, déclarons être impétrables et les dons que nous ou nos successeurs après nous en feront à autres être valables et iceux officiers être et demeurer infames et inhabiles à jamais à avoir office en nosdits royaume et seigneuries et aux autres dessusdits qui ne seront officiers sur peine d'encourir notre indignation et d'en être punis arbitrairement selon l'exigence des cas tellement que ce soit exemple à tous autres.

Si donnons en mandement etc. Par le roi en son conseil auquel MM. le cardinal d'Amboyse et duc de Lorraine, vous les evêques d'Alby, de Leon, et de Luçon, le prince d'Orange, le comte de Liney et de Guise, les marquis de Rochelin, les sieurs de Gié et de Baudricourt maréchaux de France et Dubouchaige, Me. Jean de Gannay président en la Cour de parlement à Paris, Nicole de Saint-Pierre président à Thoulouse, les sieurs de Rochechouart, de Grammont, de Taleran et de Morvilliers, Me Simon d'Avy, Cristophe de Carmonne et Charles Guillart Me des requêtes, Nicole de Hauqueville, Etienne de Poncher, Jean Raoulin, et Charles Duhautbois, présidens ez enquêtes à Paris, Philippe Bandot, l'archidiacre de Bauza et le protonotaire de Solignac conseillers au grand conseil. Jean Bouchart, Guillaume de Bezançon conseillers, Guillaume Volant advocat et Jean de Burdelot procureur généraux en la Cour de parlement de Paris et autres étoient.

N° 25. — Traité *de paix et d'alliance offensive et défensive avec les Vénitiens* (1).

Blois, 15 avril 1499. (Corps diplomatique.)

---

(1) Cette république n'existant plus, nous ne donnons pas le texte de ce traité. Par l'art. 2, la faculté du commerce est réciproquement accordée aux sujets des deux états. Du reste, ce traité est relatif aux prétentions de Louis XII sur le duché de Milan, que les Vénitiens s'obligent de soutenir avec lui, moyennant la remise de créances et autres concessions.

N° 26. — Édit *portant érection de l'échiquier de Normandie en parlement* (1).

Montilz-sous-Bois, avril 1499. (Mémor. de la chambre des comptes, f° 208; Fontanon, I, 115; Joly, I, 396.)

Loys, etc. Comme puis n'agueres pour la parfaicte amour et entiere dilection que nous avons et portons envers nos treschers et bien amez les gens de nostre pays et duché de Normandie, nos bons, vrays et loyaux subjets, desirans singulierement qu'ils puissent vivre et fructifier sous nous, et de nostre temps, en abondance et copiosité de tous biens, facultez et richesses, repos et tranquilité; considerans qu'entre les vertus, la vertu de justice en toutes les monarchies et provinces est la principale, par laquelle l'on y peut facilement parvenir; et qu'au moyen de la forme dont nos subjets audit pays avoient par cy devant usé au fait de l'administration de leur justice, s'estoint engendrez si grans desordres, de fautes, abus et confusions, qu'en la laissant en cest estat, nosdits subjets, et la chose publique dudit pays estoient chacun iour et pouvoient estre tellement interessez, prejudiciez et endommagez, que c'estoit chose irreparable, mesmement en ce que les causes introduites en grand nombre en l'eschiquier, demeuroient sans decision comme immortelles.

Desirans à ceste cause de tout nostre pouvoir y donner et mettre ordre et provision durable, au bien, repos et soulagement desdits habitans et subjets d'iceluy pays, en matiere que d'icy en avant avec l'ayde de Dieu, justice leur soit et puisse estre distribuée et administrée ordinairement, et egalement au pauvre comme au riche, ainsi qu'en semblable avons fait en nos autres pays de nosdits royaume et seigneuries.

Pour parvenir à laquelle chose ayons mandé assembler plusieurs prelats, barons, seigneurs, et la plus grand' partie des baillifs dudit pays, avec les gens des trois estats d'iceluy au vingtiesme de mars dernier passé en nostre ville de Roüen : et pour tenir ladite convention nostre trescher cousin et feal amy le cardinal d'Amboise archevesque de Roüen nostre lieutenant audit

---

(1) Il fut confirmé en 1515, par François Ier. Henrion de Pansey, Autorité judiciaire, p. 379. Nota, Guenois donne à cet acte la date du mois d'octobre. Ce compilateur est plein de fautes de ce genre.

pays, et nostre amé et feal aussi cousin et conseiller l'evesque d'Alby, accompagnez d'un bon nombre de notables personnages de nostre conseil, qui s'y sont transportez : et remonstré ausdites gens des estats et autres devant dits le bon desir et vouloir qu'avions à ce pourvoir.

Et apres avoir veu et consideré bien et à plein par entre eux, lesdits abus, desordres, defautes et confusions et iceux cuidemment cogneus, et par plusieurs journées debatu les moyens d'y remedier, les deleguez desdits estats de nostredit païs ayent requis tres-instamment, que nostre plaisir fust pour le bien de justice, habitans et subjets dudits païs, et generalemeut de la chose publique d'iceluy, pouvoir par la maniere par eux advisée : c'est à sçavoir que la cour souveraine de l'eschiquier dudit païs, qui par cy devant n'a pas esté ordinairement tenuë, et pour laquelle tenir n'y avoit aucun temps arresté ne determiné, fust et soit d'oresnavant assise ordinaire, et continuellement tenuë par certain nombre de presidens et conseillers jusques à trente-deux, selon les poincts et articles par eux baillez, signez de la main de nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Denis du Val, commis au greffe desdits estats.

Lesquels nos cousins, combien qu'ils eussent pouvoir de nous sans plus avant y vouloir toucher, pour lesdits articles et requestes veus par nous et nostre conseil, en disposer et ordonner ainsi que verrions estre à faire.

Pource est-il, que toutes ces choses considerées, et apres avoir eu sur ce l'advis et deliberation des princes et seigneurs de nostre sang et lignage, et des gens de nostredit conseil estant lez nous par lesquels avons fait visiter et debattre ce que dessus, voulans et desirans bon ordre de justice estre mis et estably audit pays, pour l'universel bien d'iceluy, inclinans liberalement à la requeste desdits estats.

Pour ces causes et autres justes et raisonnables qui à ce nous ont meu, et mesme de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, par ces presentes et EDICT perpetuel et irrevocable :

(1) Avons constitué, ordonné et estably, constituons, ordonnons et establissons la cour souveraine de l'eschiquier de nostredit pays et duché de Normandie, à estre doresnavant et à tousjours en nostre nom et de nos successeurs ducs de Normandie, tenuë ordinairement et continuellement en nostre palais de nostre bonne ville et cité de Roüen capitale dudit pays.

Et en attendant que le lieu pour ce necessaire y soit dressé et approprié, soit tenuë en la grand salle du chasteau dudit lieu, par le nombre de quatre presidens, et vingt-huit conseillers vertueux, justes, coustumiers, sachans, cognoissans et entendans les loix, coustumes et usages, styles et charte dudit pays : c'est à sçavoir les premiers et tiers presidens clercs : les second et quart lays : treze conseillers clercs, et quinze lays : deux greffiers, l'un pour le civil, et l'autre pour le criminel : nos notaires et secretaires, qui chacun en leur endroit feront, ou feront faire les lettres et expeditions, registres, actes, et escritures de ladite cour : six huissiers, et un audiencier pour appeller audit eschiquier, comme cy devant à esté accoustumé : avec nos deux advocat et procureur ordinaires dudit lieu de Roüen : et un receveur qui aura la charge de recevoir et faire venir ens les amendes de la dite cour, et aussi l'assignation des gages, salaires et vacations desdits offices, et autres frais et affaires de ladite cour, et leur faire payement de leurs gages.

(2) En laquelle nostre cour de l'eschiquier ordinaire seront doresnavant traitees, discutees et diffinies toutes les causes et matieres dudit pays en dernier et souverain ressort, civiles et criminelles, que illec sont et seront pendantes, et y doyvent estre traitées et decidées par les loix, coustume et usage dudit pays; et rendant par icelle nostre cour publiquement les sentences et jugemens qui seront donnez en icelle par ordre de six bailliages.

A sçavoir est pour le bailliage de Roüen commençant le premier jour d'octobre prochainement venant, et finissant le jour de la sainct Martin ensuyvant. Pour le bailliage de Caux le lendemain de ladite feste sainct Martin, jusques à la veille de Noël. Pour le bailliage de Gisors le lendemain de la feste des Roys jusques au quinziesme jour de fevrier, non comprins ledit jour. Pour le bailliage d'Evreux le seiziesme jour dudit mois jusques à la veille de Pasque fleuries. Pour le bailliage de Caen le lendemain du dimanche de Quasimodo jusques à la veille de Pentecoste, tous les jours d'icelles veilles exclus. Pour le bailliage de Costentin le lendemain du jour de la Trinité, et finissant le quarentiesme jour ensuyant apres, iceluy jour non comprins. Et l'outreplus dudit temps jusques au premier jour d'octobre successivement, demourra pour les vacations, messions et vendanges, et ainsi à tousjours.

(3) Et distribuera ladite cour les procez par escrits, pour les voir et visiter par les conseillers d'icelle cour durant le temps

d'icelles vacations, à fin qu'ils soyent plus prests et disposez à rapporter et juger aux prochains jours ensuyvans desdites vacations, selon la coustume dudit pays, et ordre desdites bailliages, comme devant est dit. Et sauf toutes-voyes le cas offrant à ordonner du bailliage d'Alençon, selon que la raison le requerra.

(4) Et s'il advient qu'il y ait quelque cause ou matiere d'aucun desdits six bailliages, autre que de celuy dont les matieres se traiteront lors en ladite cour, qui requierent prompte expedition, la cour y pourra pourvoir et donner expedition selon qu'elle verra bon estre, et que l'exigence du cas le requerra pour le bien et devoir de justice.

(5) Durant lequel temps que ladite cour sera tenue, les prelats et barons qui par la coustume de nostredit pays y doyvent assister, le pourront s'ils veulent, sans autrement y estre compellez.

Pareillement les baillifs et autres officiers ressortissans sans moyen audit eschiquier, qui par la raison et coustume y doyvent comparoir et ressortir immediatement, ensemble nos vicomtes, du bailliage duquel se traiteront les matieres en iceluy eschiquier, ou leurs lieutenans generaux, seront tenus comparoir et assister audit eschiquier, à tout le moins les premiers huict jours desdites six semaines que tiendra ledit eschiquier pour bailliage dont ils seront, chacun en droit soy respectivement.

(6) Et durant le siege du premier jour de chacun bailliage, seront lesdits officiers, chacun en droit soy tenus apporter et bailler devers ladite cour, leurs exploits, escroües, jugemens, intendits, depositions, procez et escritures qu'ils auront devers eux, des matieres qui par appel, doleance ou autrement seront devolutes audit eschiquier.

(7) Et semblablement nos advocat et procureur en chef dudit bailliage pour lequel ledit eschiquier tiendra, feront comparence et assistance lesdits premiers huict jours, comme dessus.

(8) Et si pour nos droicts et affaires, et ceux de ladite cour, ou pour l'importance des matieres qui seront en termes, estoit besoing plus comparoir, ou appeller nosdicts advocat et procureur, ou autres notables advocats, seneschaux ou barons dont la coustume fait expresse mention, jusques au nombre de huict ou dix, des bailliages dont les matieres s'expedieront, ladite cour les pourra mander et faire assister : et autrement n'y serront contraints.

(9) Et à fin que justice soit par tout tousjours faite et administrée à nosdits subjets, avons ordonné comme dessus, que les

cours inferieures d'iceluy eschiquier de quelque authorité ou qualité qu'elles soyent, ne cesseront point : excepté tant seulement la jurisdiction du bailliage ou bailliages ressortissans immediatement audit eschiquier : esquels aura cessation tant seulement pour lesdicts premiers huict jours des six semaines, du bailliage pour lequel ledit eschiquier tiendra, et chacun en son egard comme dessus est dit. Durant toutesfois lesquelles six sepmaines en iceux bailliages, viscomtez et jurisdictions inferieures, ne seront aucuns jugez ou decrets faits ne passez.

(10) Et ceux qui auront cause audit eschiquier, se pourront (s'ils voyent que bon soit) faire excuser pour une fois et non plus, esdites jurisdictions inferieures du bailliage duquel les matieres seront traitees audit eschiquier, pendant le temps introduit d'icelles tant seulement.

(11) Et pour le support de nosdits subjets, ne seront tenus ceux qui auront cause et procez audit eschiquier, eux presenter en iceluy qu'une fois pour une mesme cause et procez, etc. Auxquels estats et offices nous avons presentement pourveu des personnages dont les noms ensuyvent : Geoffroy evesque de Coûtances premier president, Anthoine abbé de Sainct-Oüen tiers president, etc.

Tous lesquels officiers et chacun d'eux, pour la parfaite et entiere confiance qu'avons des personnages dessusdits, et de leur sens, suffissances, experiences, preud'hommie, et bonnes diligences, avons retenus, ordonnez et establis, ordonnons et establissons ésestats et offices esquels et ils chacun d'eux sont cy dessus nommez : pour en iceux nous servir doresnavant chacun en son regard. Aux gages, c'est à sçavoir lesdits premier et second presidens clerc et lay chacun de 700 livres tournois par an : lesdits tiers et quart presidens clerc et lay chacun de 500 livres tournois par an; lesdits conseillers clercs 273 livres quinze sols; et les lays 375 livres tournois par an : nostre premier advocat 300 livres, en ce comprins ce qui par cy devant luy a esté ordonné en la cour de la grand' seneschaussée dudit pays : le second advocat 100 livres tournois, comprins les gages ordinaires qu'il a de nous : et le procureur general 250 livres, comprins ce qu'il avoit de gages de ladite seneschaussée : le premier huissier 100 livres; et les autres huissiers chacun 50 livres : à l'audiencier 30 livres : et audit receveur desdites amendes et gages et payeur de ladite cour, pour ses gages, peines, vacations et salaire de l'exercice de ladite recepte desdits gages, amendes et payemens, et en ren-

dre et tenir compte, la somme de 500 livres ; lesquels gages ledit receveur sera tenu de payer auxdits officiers par chaque quartier de l'an, des deniers qui pour ce luy seront ordonnez pour y convertir, selon ce que lesdits officiers les auront meritez et desservis, en ensuyvant l'ordre et coustume gardée en nos cours de parlement de nostredit royaume, pays et seigneuries, pour le bien et entretenement de service d'icelles : en maniere que lesdits conseillers et officiers ne puissent avoir et prendre lesdits gages sans desserte : et que ceux qui sans juste et raisonnable excuse, ou non occupez en autre nostre service par nostre ordonnance, ou de ladite cour, defaudront à desservir, ne puissent indüement estre payez de leursdits gages et vacations. Et au regard desdits greffiers civil et criminel, ils auront et prendront les droicts, profits et emolumens raisonnables appartenans audit greffe, sans autres gages. Desquels offices nous avons reservé et retenu à nous et à nos successeurs la provision et disposition quand vacation y escherra : pour y pourvoir mesmement en tant que touche lesdits conseillers, de personnages suffisans et idoines, sçachans et entendans les droicts, usages et coustumes dudit pays : dont nosdicts officiers és bailliages dudit pays advertiront ladite cour, qui s'en pourra informer, et nous envoyer les noms de trois trouvez suffisans, pour apres en ordonner et disposer par nous ainsi que verrons estre à faire par raison, au bien de nous et de ladite cour. Et avons en ce faisant expressement ordonné et ordonnons que nosdits presidens et conseillers, procureurs et advocats en icelle cour, ne pourront avoir ne tenir offices, pensions au gages, dont le ressort soit en ladite cour, de quelque personne que ce soit autre que de nous : ains s'aucuns en ont, seront tenus les laisser, ou eux en descharger dedans en ensuyvant que ladite cour aura commencé à tenir. Et ne pourront aussi patrociner en quelque cour, ne pour quelque personne que ce soit. Et en outre avons de notre pleine puissance et authorité royale octroyé et octroyons, voulons et nous plaist par cesdites presentes, que lesdits presidens, conseillers et officiers d'icelle cour, jouyssent de tous tels et semblables privileges et franchises, libertez et exemptions audit lieu de Roüen, en et aillieurs et par tout nostre royaume, que nos presidens, conseillers et officiers de nostre cour de parlement à Paris jouyssent en nostre ville de Paris et ailleurs en nostre royaume. Et sera et demourra icelle cour au surplus en toutes autres choses en aussi grand pouvoir et preeminences, sans en rien reserver qu'estoit par

cy devant la cour souveraine de l'eschiquier, etc. Et pource que nostre dit cousin le cardinal d'Amboise à cause de son archevesché de Roüen, et ses predecesseurs archevesques ont tousjours par cy devant pretendu et pretendent par chartres et droits anciens, avoir eschiquier particulier et cour souveraine, pour le regard des causes et querelles qui se peuvent mouvoir devant ses officiers dependans du temporel et aumosne d'iceluy archevesché, sans ressortir aucunement en nostredite cour de l'eschiquier de Normandie: par cette presente constitution, statut et ordonnance n'entendons en ce prejudice aucunement nos droicts, ne ceux de nostredit cousin, et ses successeurs archevesques: ainsi voulons et entendons en ce regard estre de tout costez reservez, et que nostre procureur et nostredit cousin et ses successeurs archevesques en fassent et puissent faire telle poursuyte qu'ils et chacun deux verront estre à faire, soit en nostredite cour de l'eschiquier ou ailleurs où il appartiendra.

(3) Et par cette mesme constitution, ordonnances et estant, nous voulons et entendons que dès-lors que ladite cour commencera à tenir, la cour de la grande seneschaussée, qui par cy devant avoit esté ordonné pour vuider les matieres cheans en provision en attendant la tenue de l'eschiquier, avec tous les offices d'icelle cour en chef et en membres, soyent du tout abolis et suprimez, et doresnavant n'ayent aucun lieu.

N° 27. — ARRÊT *du parlement de Paris portant que les aînés seuls ont le droit de porter le cri et les armes pleines, et qui condamne les puînés à y mettre les différences ordinaires, quoiqu'ils aient une possession de* 60 *années.*

9 mai 1499. (Nouveau Répertoire, v° Nom. § 3, p. 589; Expilly, § 163.)

N° 28. — DÉCLARATION *relative aux privilèges des étudians, dans les arts, les lois, la médecine et la théologie.*

Romorantin, 12 mai 1499. (Registrée au Châtelet le 13 juin; Fontanon, IV, 419-421.)

LOYS, etc. Nostre procureur general nous a fait exposer que nos tresnobles predecesseurs roys de France, le temps passé ont donné et confirmé plusieurs grands privileges aux maistres, regens et vrais escoliers, sans fraude estudians actuellement és universitez fameuses de nostre royaume, afin qu'ils puissent plus

fermement entendre et vaquer à l'estude, et prendre et acquerir degré en toutes facultez et sciences morales et politiques : leur ont aussi, à leurs requestes, nosdits predecesseurs donné plusieurs privileges apostoliques, ordonné et deputé conservateurs, pour cognoistre en premiere instance de leurs causes et querelles, civiles et personnelles, et principalement pour les preserver et garder des violences, injures et oppressions notoires et manifestes, et en user sans fraude :

Toutesfois pource que nostredit procureur nous a adverty, et informé que soubs ombre et couleur desdits privileges apostoliques, outre et contre la teneur d'iceux plusieurs (dont les aucuns sont privilegiez) font citer et adjourner par devant lesdits conservateurs apostoliques plusieurs personnes, tant laiz qu'ecclesiastiques, pour autres matieres que celles dont est faite mention en leursdits privileges, et outre les limites contenues en iceux, qui sont de quatre journees seulement, lesquels conservateurs en cognoissent, ensemble des matieres reelles, et dependantes de realité : font aussi lesdits supposts renvoyer plusieurs matieres civiles et personnelles, en quelque estat qu'elles soient, soit de leur chef, ou par transport. Avec ce lesdits conservateurs entreprennent cognoissance des matieres criminelles, dont les delicts ont esté commis et perpetrez és provinces et dioceses; cognoissent aussi de confirmation ou infirmation de mariage, de diversité d'appellations interjectees des sentences des juges ordinaires ecclesiastiques, de matiere de sacremens, d'administration d'hostels-Dieu, et autres lieux pitoyables, et de reddition de religieux, et autres gens d'eglise, en premiere instance, et en cas d'appel, baillent benefices d'absolution à cautelle, combien qu'ils n'ayent de ce faire pouvoir, authorité ne jurisdiction, baillent aussi monitions generales *informa malefactorum*, comme s'ils estoyent juges ordinaires, et avoyent telle et semblable jurisdiction, que nostre sainct pere le pape, commettent aussi semblablement lesdits supposts en plusieurs poincts et manieres, contre la reformation faite par feu nostre cousin le cardinal de Toute-ville, lors legat du saint siege apostolique en ce royaume, tant touchant les facultez des decrets, arts, et theologie, qu'autrement : avec ce font plusieurs autres innumerables fautes et abus, au grand prejudice de nostre chose publique, vexation, charge et oppression de nos subjets, entreprinse sur la jurisdiction laye, perturbation et enervation des jurisdictions, tant des primats, archevesques, archidiacres, qu'autres jurisdictions ordinaires

ecclesiastiques, et abolition et destruction de toute observance reguliere : au moyen de quoy, et desdits abus, les eglises viennent journellement en ruine et decadence, est le service divin discontinué, et comme de tous poincts delaissé : et lesdits supposts s'en distrayent, et delaissent les estudes, se dedient et appliquent totallement à procez : les gens d'eglise delaissent, et ne font residence sur leurs benefices, au grand detriment de leurs ames, dont plusieurs maux et inconveniens sont advenus, et adviennent chacun jour à nous, et à la chose publique de nostre royaume, pays et seigneuries, et plus pourroit advenir, si par nous n'y estoit pourveu de remede convenable, comme nostredit procureur nous a bien à plein remonstré, requerant humblement sur ce nostre provision convenable.

Parquoy nous qui sommes garde, protecteur et defenseur desdits supposts, et autres nos subjets tant laics qu'ecclesiastiques, et qui sur tous autres avons interest, comme fondateurs de la pluspart des eglises de nostredit royaume, et seigneuries, que lesdites jurisdictions ordinaires et ecclesiastiques soyent gardees et entretenues en leur entier, et lesdits prelats, et autres juges ordinaires maintenus et gardez en leurs droits et jurisdictions, sans aucune perturbation, ou enervation d'icelles, à fin que justice soit bien et deuëment distribuee par ceux ausquels elle est commise, et afin qu'il ne soyent distraits, n'empeschez à Dieu reverer, servir et honorer, et le prier pour le bien pacifique, et tranquillité de nous, et nosdits royaume, seigneuries et subjets, ainsi qu'ils seront tenus de faire;

Considerans aussi que sommes general reformateur des abus commis et perpetrez à nosdits royaume, pays, et seigneuries, et tenus, et obligez, garder, et preserver nosdits subjets desdites vexations et oppressions induës :

Eu sur ce l'advis et deliberation des princes et seigneurs de nostre sang et lignage, et gens de nostre conseil, vous MANDONS et COMMANDONS par ces presentes, et à chacun de vous sur ce requis, et comme à luy appartiendra.

(1) *Item.* Que vous faciez ou faites faire expres commandement de par nous sur certaines et grosses peines à nous à appliquer, ausdites universitez, et supposts d'icelles, conservateurs, à leurs vicegerens ou commis, à son de trompe, et cry public, si mestier est, és lieux accoustumez à faire cris et publications, qu'ils usent desormais de leursdits privileges justement, et sans fraude, et sans les enfraindre, n'en abuser en aucune maniere,

et aux supposts de ladite université de Paris, qu'ils gardent et entretiennent ladite reformation dudit cardinal des Toute-ville, lors legat en nostre royaume, touchant la faculté de theologie, decret des arts, et autrement de poinct en poinct selon sa forme et teneur.

(2) En faisant en outre inhibition et defense ausdites universitez et supposts d'icelles de par nous, sur semblables peines à nous à appliquer, et pareillement à son de trompe et cry public (si mestier est) és lieux dessusdits, que soubs ombre, ne par vertu de leurs lettres de scholarité, et ne facent citer n'adjourner soubs ombre de leursdits privileges, ne tirer hors des metes et jurisdictions ordinaires aucunes personnes par devant lesdits conservateurs, sinon que ce soyent escoliers estudians sans fraude, et qu'ils ayent estudié et residé en université fameuse par l'espace de six mois entiers, avant qu'avoir obtenu la testimoniale du recteur.

(3) Aussi qu'ils ne tirent, ne facent tirer aucun, ou aucun de nos subjets hors de leurs jurisdictions ordinaires, soubs ombre de transport frauduleux, n'eux en aider, sinon qu'ils ayent premierement juré devant les juges ordinaires solemnellement, que ledit transport est bon et loyal, sans fraude, et pour tourner du tout à son proffit, avec ce qu'ils ne facent aucunes adjonctions de causes, sinon qu'ils y ayent interest, et de ce ils facent promptement apparoir par devant les juges ordinaires : et qu'ils ne facent faire aussi aucuns renvois de leurs causes, apres qu'elles seront litiscontestees.

(4) En outre qu'ils ne jouyssent, n'usent point de leursdits privileges, s'ils ne resident és universitez, et estudient continuellement, comme regent ou escolier, que pareillement ils ne jouyssent de leursdits privileges, sinon durant la vacation et exercice de l'estude, pour prendre le degré : c'est à sçavoir les artiens, par l'espace de quatre ans : les decretistes et legistes, par l'espace de sept ans : les medecins, par l'espace de huict ans, et les theologiens, par l'espace de quatorze ans : et qu'ils ne facent aussi aucuns renvoys, n'intentent aucunes actions d'aucunes causes par fraude, mais comme vrays escoliers par vertus de leursdits privileges, sur peine d'estre decheuz de leur droict pretendu, de condemnation és despens envers la partie, et d'amende envers nous : que pareillement souz ombre de leursdits privileges lesdits supposts desdites universitez ne facent citer, n'adjourner aucuns personnages soyent laics ou ecclesiastiques, par devant

lesdits conservateurs apostoliques des matieres dont la cognoissance leur appartient par lesdits privileges, outre les limites contenus de ceux qui sont de quatre journees seulement, n'iceux conservateurs ou leurs vicegerens audit cas en cognoistre : aussi que lesdits supposts ne facent faire aucun renvoy par devant lesdits conservateurs des procez és matieres civiles et personnelles dont la cognoissance leur peut appartenir, ja litiscontestez, par devant autres juges est lesdits conservateurs, ou leurs commis.

(5) Qu'ils ne cognoissent des matieres criminelles des gens d'église, ny autres, dont les delicts ont esté commis et perpetrez és provinces et dioceses par lesdits suppots, eux pretendans escoliers, ne cognoissent aussi de confirmation ou infirmation d'elections, mais en laissent cognoistre les juges ordonnez par les saincts decrets, dont nous sommes protecteur et garde. Ni aussi cognoissent des matieres de mari, de divorce, d'administration de sacremens, d'hospitaux, et autres lieux pitoyables, ne reddition de compte d'iceux, de correction de religieux, et autres gens d'église, en quelque maniere que ce soit, ne des matieres d'appel et appellation interjectées des juges ordinaires de l'église, mais enlaissent cognoistre les juges ordinaires.

(6) Ne procedent, ne facent proceder lesdits conservateurs par monitions generales en forme de malfaicteurs, ni n'absoudre aucunes personnes à cautelle, ni autrement, touchant les matieres dessusdites. Ny aussi que lesdites matieres lesdites parties, ne leurs procureurs pour elles, ne prorogent jurisdictions par devant lesdits conservateurs en aucune maniere : mais lesdites choses et chacune d'icelle cessent, s'en desistent et deportent, et revoquent ou facent revoquer, et mettre tout ce qu'ils auroyent fait, ou fait faire au contraire, au neant, et au premier estat et deu : et nosdits subjects absoudre, si pour ce estoyent excommuniez. Et à ces choses et chacune d'icelles faire et souffrir, et à obeyr les contraignez, ou faites contraindre, et tous autres qu'il appartiendra : c'est à sçavoir les gens d'église, par prinse de leur temporel : et les laiz, par prinse de corps, et de biens en nostre main, et autres voyes et manieres deües et raisonnables. Et en cas d'opposition, refus ou delay, lesdits commandemens, contraintes, inhibitions et defenses aux cas dessusdits tenans, tous procez de qualitez dessusdites, meuz et intentez, tenus en suspens, et nosdits subjetes (si aucuns en esteint pour ce excommuniez) absouz, au moins à cautelle, nonobstant appella-

tions quelconques, jusques à ce que par justice autrement en soit ordonné : adjournez ou faites adjourner les opposans, refusans ou delayans, à certain et conpetant jour, ou jours : c'est à sçavoir les demeurans és fins et limites de nostre cour de parlement à Paris, en icelle nostre cour de parlement à Paris : et les demeurans és limites de nostre parlement de Tholose, en icelle cour de parlement de Tholose : et ceux pareillement qui sont demeurans és fins et limites de nostre cour de parlement de Bourdeaux, en icelle nostre cour de parlement audit Bourdeaux, pour dire les causes de leur opposition, refus ou delay, respondre, proceder et aller avant, et en outre selon raison : en certifiant suffisant audit jour ou jours nosdites cours, de tout ce que fait aura esté sur ce. Ausquelles et à chacune d'icelles, comme à elle appartiendra ; nous mendons, pour ce que ceste matiere depend de l'edict perpetuel et irrevocable qu'avons sur ce n'agueres fait, touchant la réformation des abus faits par les susdits suppots, et conservateurs desdites universitez, souz ombre desdits privileges à eux donnez et confirmez, dont l'interpretation et cognoissance appartient à nosdites cours, esquelles a esté leu, publié et enregistré, commandons et enjoignons qu'aux parties ouyes facent bon et brief droict et accomplissement de justice : car ainsi nous plaist-il estre faict (1).

N° 29. — Traité *avec le duc de Savoie* (*Philibert*) (2).

Genève, le 13 mai 1499. (Corps diplomatique.)

N° 30. — Ordonnance *portant que les généraux des finances taxeront annuellement le sel.*

Lyon, 23 mai 1499. (Registrée en la cour des aides le 15 juillet; Guenois).

---

(1) L'ordonnance n'indique pas les membres du conseil *présens*, ce qui ferait croire que le procureur général seul a été entendu.

(2) Ce prince s'oblige à donner passage aux troupes du roi pour son expédition contre le duc de Milan. Le roi fait une pension à la maison de Savoie et a nombre de courtisans pour ce service, en s'obligeant de défendre la Savoie en cas d'attaque de la part du duc de Milan.

N° 31. — LETTRES *portant modifications à l'ordonnance générale de Blois* (1), *dispositions nouvelles sur la naturalité des étrangers et les délibérations du conseil du roi.*

Paris, 13 juin 1499. (Registrées au parlement le même jour en lit de justice, vol. J, f° 74); Henrion de Pansey, autorité judiciaire, p. 95, 172, 175, 529; Nouveau Répertoire, v° Réparations civiles.)

LOYS par la grace de Dieu roy de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme puis n'a gueres par l'avis et déliberation de plusieurs des princes et seigneurs de nostre sang et lignage, prélats et autres bons, grands et notables personnages et gens de nostre conseil, de nos cours de parlemens et autres pour ce assemblez en grand nombre, nous ayons fait, autorisé et decreté plusieurs notables constitutions, statuts et ordonnances touchant le fait de la justice de nostre royaume, contenant le bien de nous, de nostredit royaume et de la chose publique d'icelui, et icelles fait mettre en forme, ainsi qu'il peut apparoir par icelles, ausquelles ces presentes sont attachées sous nostre contrescel, et soit ainsi que depuis, nos amez et feaux gens de nostre parlement à Paris, ayent vû et visité les points et articles d'icelles ordonnances, lesquelles ils ont trouvé tres utiles, en ajoutant à icelles certains articles et modifications, mesmement sur les 23, 28, 29 et 33 articles, parce que en la forme qu'ils sont couchez, ils sont trop rigoureux, et ne se pourroient bonnement observer ne entretenir sans le trop grand dommage et interest des parties, lesquels articles ainsi modifiez et aucuns autres par les gens de nostredite cour nouvellement avisez, ils nous ayent baillé, nous suppliant les voir et faire visiter, et sur le tout en déliberer et ordonner à nostre bon plaisir.

Sçavoir faisons, que nous ce consideré, et après qu'avons vû et fait voir et visiter lesdits articles par aucuns grands et notables personnages, experimentez au fait de la justice, et ensui-

(1) V. le texte. Ces modifications sont sans importance, nous ne les donnons qu'à cause de l'intérêt qui s'attache à l'ordonnance de Blois.

vant leur avis et déliberation, iceux articles et modifications, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons et nous plaist, de nostre pleine puissance et autorité royale par ces presentes, estre et demeurer en la forme, manière et effet qui sont ci-après inserez ; c'est à sçavoir,

L'article 23, commençant, *Item*, ordonnons qu'en ensuivant les ordonnances faites par nos predecesseurs, sera entendu et executé sous la forme qui s'ensuit :

(1) *Item.* Ordonnons que, ensuivant les ordonnances faites par nos predecesseurs, que tous nosdits presidens et conseillers se trouveront à la saint Martin, sur la peine contenuë esdites ordonnances, et déclarons et voulons que quelques lettres missives que escrivons à nosdits presidens et conseillers, pour les faire demeurer et retarder après ladite feste saint Martin, ou aller en commission durant ledit parlement, pour lesdites parties, ils ne contreviennent à ladite ordonnance, et que sous ombre d'icelles ils ne puissent prétendre ne alleguer excusation legitime, en declarant les enquestes, executions d'arrests, et autres exploits faits par nosdits presidens et conseillers durant ledit temps, en contrevenant à nosdites ordonnances, sous ombre de nosdites lettres, nuls et de nul effet et valeur, sauf toutefois aux parties d'avoir leur recours respectivement contre lesdits presidens et conseillers, pour les salaires à eux payez, et tous despens, dommages et interests faits, soufferts et soutenus pour raison et à cause desdites commissions.

L'article 28, commençant, *Item*, Et auquel jour ils appelleront, sera aussi et demeurera comme il s'ensuit :

(2) *Item.* Et auquel jour ils appelleront avec eux deux conseillers de chacune chambre, ausquels nous avons chargé et enjoint, chargeons et enjoignons sur leur honneur et conscience, et le devoir de leur office, que outre les autres matieres desquelles audit jour de mercredy ils doivent deliberer et communiquer, selon ladite ordonnance, ils regardent, avisent et prennent ensemble conseil, avis et mûre deliberation de ceux de ladite cour, soit presidens, conseillers ou autres, lesquels en méprisant, contrevenant ou mettant à nonchaloir nosdites ordonnances, seroient trouvez irreverans et desobéissans à Nous, à ladite cour, ou aux présidens d'icelle, ou qui seroient negligens ou nonchalans de venir en ladite cour aux jours et heures qu'il est requis, et y faire la résidence dûë et ordonnée, ou qui ne feroient leur devoir de rapporter et extraire les procès et matieres dont ils sont

ou seroient chargez, sans vaquer aux deliberations et conseils de ladite cour, rapports et opinions des presidens et conseillers d'icelle, ou que de leur autorité feroient chose repréhensible, ou dérogeant à nosdites ordonnances, à l'honneur et gravité de ladite cour et des presidens d'icelle.

L'article 29, commençant, *Item*, Et ausquels presidens etc., sera et demeurera pareillement entendu sous la teneur ci-après déclarée :

(3) *Item*, Et ausquels presidens et conseillers, ainsi assemblez que dit est, avons donné et donnons charge et commission, puissance et autorité, expressement enjoint de remontrer aux presidens conseillers et autres suppots de ladite cour, qu'ils trouveront estre coupables des fautes, irreverences et negligences dessusdites, ce qu'ils verront à remonstrer, et s'ils voyent la matière disposée et que le cas le requiere ; surquoi chargeons leur honneur et conscience, comme dessus, de mettre le jour ensuivant, toutes autres expeditions cessantes, la matiere en deliberation en pleine cour ; pour par elle estre procedé à suspension et privation d'office, ou autre peine, selon l'exigence du cas, que ladite cour verra estre à faire par raison ; et en outre enjoignons et commandons ausdits presidens, et sur peine de nous en prendre à eux, que des dessusdites assemblées, inquisitions, deliberations et punitions ils fassent faire registre à part, dont voulons que de six mois en six mois nosdits presidens nous avertissent, pour en faire venir l'un d'eux ou plusieurs devers nous si voyons que bon soit.

L'article 32, commençant esdites ordonnances, *Item*. Et afin que lesdites nominations ou élections se fassent etc., sera aussi et demeurera en la forme et effet que s'ensuit :

(4) *Item*. Et afin que lesdites nominations ou élections se fassent sans faveur et fraude, voulons et ordonnons en outre que doresnavant lesdites nominations et élections se feront publiquement, de vive voix et non par ballotes, et que de trois personnages qu'on a accoutumé d'élire et nommer, ne se pourra nommer ou élire que un personnage natif de nostredite ville de Paris.

Jaçoit ce que les semblables articles soient autrement et d'autre effet couchez esdites ordonnances ci-attachées, sans préjudice toutes voyes desdites ordonnances en autres choses, et icelles demeurant au surplus en leur force et vertu ;

Et en outre par l'avis et déliberation que dessus, et de nostre grace, puissance et autorité royale, avons voulu et ordonné,

voulons et ordonnons estre ajouté et mis, mettons et ajoutons, avec lesdites ordonnances les articles ci après declarez :

Additions.

(1) *Item.* Et pour ce que avons esté avertis que du vivant de nostredit feu seigneur et cousin le roy Charles VIII et dernier, a esté par lui donné, baillé et octroyé par importunité ou autrement à plusieurs et diverses personnes estrangers et non natifs de nostre royaume, plusieurs lettres de naturalité pour tenir benefices et offices en nostredit royaume, païs et seigneuries qui n'ont encore esté employées, et dont les parties se voudroient par aventure efforcer d'eux en ayder ci-après ; nous, voulans à ce donner provision, attendu que telles lettres et octrois sont grandement préjudiciables à nos ordonnances sur ce faites, toutes lesdites lettres de naturalité pour tenir benefices en nostredit royaume, ainsi baillées et octroyées par nostredit feu seigneur ausdits étrangers, quels qu'ils soient non résidens en nostredit royaume, qui n'auront sorti effet, avons revoquées, cassées et annullées, revoquons, cassons et annullons, et ne s'en pourront ayder les parties qui les ont impetrées pour l'avenir en aucune manière, les ordonnances de nos predescesseurs rois faites en cette matiere, touchant les etrangers, demeurans en leur force et vertu.

(2) *Item.* Enjoignons à nostre chancelier ou commis à la garde de nostre scel en l'absence du grand, que toutes et quantefois qu'il sera mis difficulté en lettre de chancellerie, qui sera rapportée pardevant lui par aucuns des maistres des requestes de nostre hostel, ou autre que ce soit, que ladite lettre ou lettres ne soient scellées, mais remises au conseil pour la déliberer, supposé qu'elle semblast à nostredit chancelier ou commis, bonne, civile et de justice, et de conclure en icelle lettre à la plus grande et saine partie des voix et opinions des assistans audit conseil, ainsi qu'on a accoutumé de faire ès matieres qui se concluent et determinent en nos conseils et cours de parlemens ;

Voulons et declarons que lesdits articles ci-dessus inserez, ainsi nouvellement mis et ajoustez, soient entretenus, observez et gardez, et soient d'un tel effet, vertu et valeur que s'ils avoient esté ou estoient couchez esdites ordonnances ci-attachées, et lesquelles quant à ce, nous avons autorisez et autorisons par cesdites presentes,

Par lesquelles donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers de nos grand conseil, cours de parlemens de Paris, Toulouse, Bourdeaux, Dijon, Grenoble, grand senéchal de Provence, prevots de Paris, baillifs, senéchaux et autres justiciers et officiers de nostre royaume, Dauphiné, comté de Provence ou à leurs lieutenans, presens et à venir, et à chacun d'eux, si comme à lui appartient, que nos presentes declaration, vouloir et ordonnance desdites modifications, et adjonctions contenuës en cesdites presentes, ils entretiennent, gardent et observent, ou fassent entretenir, garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, tout ainsi et par la maniere que dessus est dit, sans y faire difficulté, et si aucun empeschement estoit fait, mis ou donné au contraire, le fassent rayer et mettre au premier estat et dû; car tel est nostre plaisir, nonobstant lesdites ordonnances, et sans préjudice d'icelles, comme dessus est dit, et quelsconques autres restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires.

Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir à besongner en plusieurs lieux, nous voulons que aux *vidimus* d'icelles faits sous scel royal, foy soit ajoutée comme à ce present original, auquel en témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel.

Donné à Paris le jour de Juin, l'an de grace 1499, et de nostre regne le second.

Par le roy, monseigneur le cardinal d'Amboise, l'archevêque de Sens, les evêques d'Alby, et de Luçon, les seigneurs de Gyé maréchal de France et du Boschage, et autres presens.

N° 32. — Procès-verbal *de prestation de foi et hommage de l'archiduc d'Autriche, comme duc de Flandre, d'Artois et de Charolais.*

Arras, 5 juillet 1499. (Corps diplomatique.)

N° 33. — Traité *entre la France et Jean, roi de Danemarck et de Suède, par la médiation de Jacques, roi d'Ecosse* (1).

Avant le mois d'octobre 1499. (Corps diplomatique.)

---

(1) Les provisions du roi de France à Villas Afflech, conseiller, maître d'hô-

N° 34. — Édit *portant défense aux cours et autres officiers de justice de contrevenir aux ordonnances de Blois, et qui les autorise à annuler toutes lettres royales de dispense qui leur seraient contraires* (1).

Orléans, 22 décembre 1499. (Enregistré au parlement de Paris le 11 janvier, vol. J, f° 110.)

Loys etc. Comme à nostre advenement à la couronne, nous désirans l'entretenement de la justice de nostre royaume, en manière que nostre regne feut et soit, en bien joie et repos de nous et de nos subjects, par mure délibération des princes et seigneurs de nostre sang, ensemble de plusieurs prélats et autres notables gens de nostre conseil et de nos cours de parlement, ayons fait et decreté plusieurs justes et louables ordonnances au fait exercice entretenement et firmité d'icelle justice, à plein contenues et déclarées en nos lettres patentes sur ce faites, lesquelles ont été leues publiées et enregistrées, et avec ce afin qu'on n'en put prétendre ignorance, et que on n'eut cause de y contrevenir, louées aprouvées entérinées et vérifiées en toutes nos cours de

---

tei et chevalier sont datées de Nantes, du 17 janvier 1498. Celles du roi de Danemarck au roi d'Ecosse sont datées du 8 juillet 1498. La ratification de celui-ci est du 14 octobre 1499.

Par ce traité, le médiateur établit paix et amitié entre les royaumes de France, Danemarck, Suède, Norwége et leurs annexes, tant par terre que par mer, entre les hommes armés, citoyens, marchands, liges et sujets, et leurs héritiers, avec faculté d'entrer et sortir librement, à la charge seulement d'acquitter les droit ordinaires de ports.

(1) On prête à Louis XII (dit M. Rœderer, Mémoires sur Louis XII, 1820, p. 42), une ordonnance portant défense aux juges d'avoir égard aux lettres d'évocation, sous peine d'être réfractaires aux ordonnances.

Ce beau monument de droit public est souvent cité dans les remontrances du parlement; mais ce n'est que par induction de l'art. 40 de l'ordonnance de Blois, mars 1498, qu'on a conclu ce beau principe, puisque le texte de l'ordonnance ne se retrouve pas.

M. Rœderer ne connaissait pas l'ordonnance que nous publions aujourd'hui elle n'est pas dans les recueils.

En général, ce Mémoire de M. Rœderer n'est pas puisé aux sources; il en résulte peu d'éclaircissemens pour le règne; les aperçus sont ingénieux, mais exagérés.

parlemens (1) et ailleurs en nostre royaume ; néantmoins par inadvertance, importunité de requérans et au pourchaz ou instance d'aucuns précipitans en poursuites, regardans plus à leur appétit, que à bonne modération, avons déjà été et pouvons aucune fois estre meus à promptement faire quelques permission et concessions contraires ou dérogeantes à nosdites ordonnances de justice, et de bailler nos lettres de dispenses ou autres exceptions et provisions, pour y contrarier aucunement, et néanmoins relever les parties des peines et rigueurs d'icelles, au moyen de quoi après que on aurait commencé à les entamer elles pourraient legièrement tomber en conséquence de infracture et totale confusion, par ce mesmement que nos cours et juges ne voudraient différer de obtempérer auxdites dispenses ni soustenir le contraire, si par nous n'était sur ce déclaré notre vouloir et intention et donné remede et provision convenable,

Scavoir faisons, que nous désirans de tout notre cœur l'entretenement et intégrité de nosdites ordonnances et que par voye directe ou indirecte elles ne soient froissées ni enfreintes.

Pour ces causes et pour la corroboration et stabilité d'icelles et obvier aux confusions infractions et mauvaises conséquences dessusdites, et mure grande délibération de conseil avons d'abondant déclaré et ordonné, DÉCLARONS et ORDONNONS de notre certaine science pleine puissance et autorité royale par ÉDIT irrévocable,

Que doresnavant nous n'avons vouloir ni intention de déroger ni contrarier aucunement à nosdites ordonnances, par nous faites sur le fait de la justice ; et quelques lettres de dispenses reliefvemens ou autres exceptions et provisions, que ayons par cy devant ou que puissions commander et faire expédier pour decliner de l'ordre et entière observance d'icelles ou y deroger en tout ou en partie ; nous voulons et ordonnons, que à telles lettres on n'ait aucun regard et défendons très expressément à nos amés et feaux les gens tenans nos cours de parlement à Paris, Toulouse, Bourdeaux, Dijon, Echiquier de Normandie, et semblablement à tous nos justiciers et officiers, que par vertu ou

(1) Ceci est à remarquer, quoiqu'on n'ait que l'enregistrement du parlement de Paris. Il faut cependant en exempter la Normandie. Voyez ci-après les ordonnances de 1507, et la fin des ordonnances de mars 1498.

sous couleur de telles nos lettres de dispenses, ils ne contrarient ou contreviennent, fassent souffrent ni permettent contrarier ou contrevenir à nosdites ordonnances en quelque manière que ce soit, sur peine d'être eux mêmes reputés à nous désobéissans et infracteurs d'icelles ordonnances; mais nosdites lettres de dispenses et dérogeantes, en usant de notre présente déclaration et intention, cassent annulent et déclarent nulles et de nul effet et valeur (1) lesquelles à cette fin qu'elles pour qui ni pour quelconques causes quelles soient expédiées, nous dès maintenant pour lors et avons cassées révoquées et adnullées, cassons révoquons et adnullons par ces présentes, par lesquelles donnons en mandement à nosdits conseillers, et autres présens.

Par le Roy, monseigneur le cardinal d'Amboyse, les comtes de Guise, de Taillebourg, les sieurs de Gié maréchal de Graville, admiral de France, Cottardi premier président de la cour de parlement, Jean Rollin le gouverneur, Me Rollin président des enquêtes, gouverneur de Paris, les baillis de Caux, d'Evreux, et autres présens.

N° 35. — Déclaration *sur la distribution du droit de vendange entre les vendeurs de Bétail.*

Plessis-du-Parc les Tours, 6 février 1499. (Guenois, II, 66.)

N° 36. — Statut *ou édit portant réunion au domaine des greffes, sceaux, geolles et prisons, et qu'ils seront affermés au profit du roi* (2).

Blois, 19 février 1499. (Enregistré au parlement de Paris, le 13 août 1505, vol. J, f° 178, v°.)

Loys etc. Savoir faisons que pour certaines, justes et raisonnables causes et considération à ce nous mouvans et par l'advis et déliberation des gens de notre conseil et aussi en ensuivant

---

(1) Pourquoi les tribunaux actuels n'en feraient-ils pas autant des ordonnances contraires à la charte? Ce serait, dit-on, usurper sur le pouvoir administratif; les décisions administratives sont indépendantes des tribunaux. Mais une ordonnance royale n'est point une décision particulière, c'est une décision générale. Si cette ordonnance usurpe la place de la loi, les tribunaux, organes de la loi, peuvent déclarer qu'elle y est contraire.

(2) Cet édit est rendu sur le rapport du trésorier des finances, alors ministre. Le roi avait besoin d'argent pour soutenir la guerre en Italie.

plusieurs ordonnances faites en semblable par les feus rois de France nos predecesseurs que Dieu absoille.

Nous avons de notre certaine science, pleine puissance, et autorité royale dit, voulu, déclaré et ordonné et par teneur de ces présentes disons, voulons, déclarons et ordonnons par EDIT, ordonnance, et statut perpetuel et irrévocable,

Que tous et chacuns les greffes tant ordinaires qu'extraordinaires des assises, prévotés, jugeries ou de ceulx de nos seneschaux, baillis et autres juges quelconques ou leurs lieutenans lesquels n'ont été et ne sont baillés à ferme à notre profit, ensemble les sceaux de justice et des causes pendans par devant iceux seneschaux, baillis, juges ou leurs lieutenans avec les geolles et prisons desdits bailliages sénéchaussées, jugeries et prévotés de nos pays de Languedoil Languedoc, Guyenne outre Seine et deçà Seine et de nos pays et duché de Bourgogne seront doresnavant baillés à ferme à notre proffit comme étant de notre vrai domaine, sauf ceux qui sont affermés ou engagés qui le seront les fermes finies et après le raquit et désengagement faits, tout ainsi et en la forme et manière que sont la pluspart desdits greffes, sceaux, geoles et prisons du domaine de notre royaume, et seront unis, joints et unis à icelui notre domaine; et lesquels nous y joignons et unissons sans ce que jamais sous quelques couleurs de dons confirmations faits par nous ou nos prédécesseurs ou autre notre chancellier ou ses prédécesseurs, sénéchaux, baillis ou autres juges ou leurs lieutenans ils en puissent être otés divisés ni demembrés en quelque manière que ce soit, ou puisse être.

Si donnons en mandement, etc.

Par le Roy, Jacques Hurault, trésorier de France, et autres présens.

N° 37. — TRAITÉ *de confédération entre le roi et les Suisses* (1).

Lucerm, 16 mars 1499. (Corps diplomatique.)

---

(1) Par ce traité, le roi promet de défendre les cantons à ses frais contre tous assaillans. Il s'oblige à payer un subside de 20 mille francs à diviser entre chaque canton. Les Suisses s'obligent à lui fournir des soldats selon leur possibilité, l'entretien à la charge du roi; le taux en est fixé pour chaque homme armé. Les Suisses s'obligent à ne pas permettre qu'aucun de leurs confédérés s'enrôle dans les troupes ennemies du roi.

C'est le principe de toutes les capitulations faites jusqu'à ce jour avec les Suisses.

N° 38. — Déclaration *portant révocation des greniers particuliers à sel ; les sels seront déposés et distribués à leur tour dans les greniers à ce fixés, et le prix en sera taxé par les généraux des finances.*

Lyon, 23 mai 1500. (Registrée à la chambre des comptes le 3 juin ; en la cour des aydes le 15 juillet ; Fontanon, II, 986 et 776) (1).

N° 39. — Ordonnance *sur l'autorité et la juridiction de la cour des aides.*

Lyon, 24 juin 1500. (Archives de l'hôtel Soubise ; registrée au grand conseil tenu à Lyon le 1er, et en la cour des aides le 18 juillet ; Fontanon, II, 703-705) (2).

Loys, etc. Comme d'ancienneté, et dés le temps que les aydes, tailles et gabelles furent mises sus en nostre royaume, pour les deniers d'iceux employer à la protection et defense des sujets et chose publique d'iceluy, nos predecesseurs ayent fait, constitué, ordonné et estably par les dioceses, bonnes villes, et autres lieux dudit royaume esleuz sur le fait d'iceux aydes et tailles, grenetiers et controlleurs sur le fait de ladite gabelle, pour en cognoistre, discuter, et determiner en premiere instance en tous cas civils et criminels, et en cas d'appel, dernier ressort et souveraineté, generaux et conseillers faisans corps et cour souveraine sur ledit fait ; et depuis consequemment nosdits predecesseurs de si long temps, qu'il n'est memoire du contraire, en faisant et continuant les ordonnances et instructions sur iceluy faict des aides, tailles et gabelles.

Et aussi quand aucuns differens sont à cause de la jurisdiction et ressort d'iceux, ayent par plusieurs et diverses fois voulu, ordonné et declaré par edict et ordonnance irrevocable, que la cognoissance, ressort et jurisdiction desdits aides, tailles et gabelles qui sont sur les quatriesmes, huictiesmes, impositions de douze deniers pour livre, imposition foraine, equivalens, octrois, compositions, dons, recompenses et assignations, creuës, tailles, quart de sel, fournissemens de greniers à sel, et de tous autres

(1) Cette pièce est répétée.

(2) Fontanon rapporte cette ordonnance comme étant la création définitive de la cour des aides de Paris. V. l'ordonnance de Charles VII, 19 juin 1445, sur la juridiction des élus.

aydes quelconques mis sur le faict et conduite de la guerre, tuition et defense dudit royaume, et autres pays, terres seigneuries des sujets, villes et places d'iceux, quels et comment qu'ils soyent dits, nommez, appellez, censez, et reputez, et des circonstances d'iceux entre quelconques personnes, et de quelque auctorité, privilege et liberté qu'ils soyent fondez en tous cas civils et crimineis, seront, demeureront et appartiendront : c'est à sçavoir ausdits eleuz, grenetiers, controlleurs et autres juges desdits aydes ordinairement en premiere instance, chacun en ses termes et limites, tant des elections, greniers à sel qu'autres jurisdictions ; et en cas d'appel, souveraineté et dernier ressort ausdits generaux et conseillers faisans, comme dit est, corps et cour souveraine quant au fait de la justice d'iceux aydes.

Et tout ainsi que des causes ordinaires non touchans et regardans lesdits aydes, la cognoissance en appartient en premiere instance aux baillifs, prevosts, seneschaux, et autres juges ordinaires dudit royaume : en cas d'appel et souveraineté à nos cours de parlement, en separant et divisant de tous poincts de justice, la jurisdiction et ressort desdits aydes des autres justices, jurisdictions, causes et matieres ordinaires : et en ostant la cognoissance d'iceux ausdites cours de parlement, chambre des comptes, maistres et conseillers des requestes, juges ordinaires, reformateurs, commissaires et autres personnes quelconques ; en leur defendant expressément que par voyes directes ou obliques, ils n'entreprennent cour ou cognoissance en aucune maniere, en mettant au neant leurs sentences, jugemens et appoinctemens qu'ils pourroient faire ou feroient au contraire, et les declarant nuls, et du tout non valables.

Et si lesdits autres juges ou officiers s'efforçoient de faire ou entreprendre aucune chose à l'encontre, que nostre procureur general sur le faict desdits aydes les en peut poursuyvre par devant lesdits generaux conseillers : et iceux generaux les attraire, punir, condemner en amendes, et aussi par provision et suspension d'offices ; et autrement ainsi qu'ils verront au cas appartenir.

Ce nonobstant il nous a esté remonstré, et sommes deuëment advertis que plusieurs juges et officiers ordinaires en divers lieux et jurisdictions de nostredit royaume, et aussi nos cours de parlement se sont par cy devant ingerees et efforcees d'entreprendre cognoissance et jurisdiction du faict des aides dessusdits, circonstances et dependances d'iceux, et envelopper les parties

en grande involution de procez par devant eux, sans vouloir cesser d'en cognoistre, ny les renvoyer pardevant nosdits generaux, conseillers, esleuz, grenetiers, et autres juges desdits aydes, et chacun d'eux en son regard, limite et ressort : dont à cette cause les deniers procedans d'iceux aides qui devroient estre promptement levez et payez, et les procez et debats qui en sourdent sommairement et de plein vuidez, en ont esté et plus pourroient estre à l'advenir retardez, empeschez, et assoupis, à nostre tres-grand dommage et prejudice, danger et retardement de nos affaires, et de la defense de nos royaume, pays et seigneuries, et sujets qui sont secourus, conduits et entretenus des deniers venans d'iceux aides, si les instructions, ordonnances, statuts, esdicts, declarations, provisions et lettres données par nosdits predecesseurs, faisans mention des aides et choses dessus nommées, n'estoient par nous confirmez, alloüez, ratifiez et approuvez, et de nouvel faits, ordonnez, statuez et amplifiez, pour l'accomplissement et entretenement d'iceux, et de l'auctorité, ressort et jurisdiction de ladite cour, juges et officiers desdits aydes, ainsi qu'ont fait nosdits predecesseurs selon la diposition et variation des temps, et que besoin en a esté : si comme on nous a plusieurs fois dit et remonstré en grande et notable assemblée des princes et seigneurs de nostre sang et lignage, et gens de nostre privé conseil.

Au moyen dequoy nous avons fait extraire de nostre cour souveraine desdits aydes à Paris les instructions, ordonnance, edicts, declarations, provisions, arrests et jugemens faisans mention des choses dessusdites, et iceux fait rapporter par devers nous, pour à fin d'en faire donner et octroyer nouvel edict, confirmation, declaration, et provision sur ce.

Sçavoir faisons, que nous voulans lesdites ordonnances, instructions et statuts royaux, faits, establis et ordonnez par nosdits predecesseurs roys, touchant le fait, jurisdiction, authorité, cognoissance et ressort desdits aydes, tailles et gabelles, leurs circonstances, dependances estre gardez, entretenus et observez de point en point sans enfraindre, n'aucunement y deroger, après ce que nous avons fait voir lesdites ordonnances, edicts, declarations, provisions, arrests et jugemens dessus declarez par les gens de nostre conseil, et iceux fait rapporter par devant nous en grande assemblee de princes et seigneurs de nostre sang et lignage, et gens de nostredit conseil, nous pour ces causes, pour le bien et conservation de nostre estat et subvention de nos affai-

res, protection et defense de nosdits royaume, pays et seigneuries, et sujets, villes et places d'iceux, resistance et expulsion de nos ennemis et adversaires, et autres grands regards et considerations, qui à ce nous ont raisonnablement meu et meuvent, avons de nostre propre science et vouloir, et aussi par l'advis et conclusion des dessusdits, et afin que par cy aprés aucun trouble, different, destourbier, ny empeschement n'y soient mis par nosdites cours de parlement, juges et officiers ordinaires.

(1) Lesdites instructions, ordonnances, et tout le contenu és lettres de nosdits predecesseurs, touchant le faict, cognoissance, ressort et jurisdiction desdits aydes, tailles, gabelles, et autres dessus declarez, confirmees, loüees, agreées, ratifiees et approuvees; et par ces presentes de nostre pleine puissance et auctorité royal, confirmons, loüons, agreons, ratifions et approuvons, et voulons icelles estre et demeurer en leur force et vertu.

(2) Et neantmoins en ce faisant avons voulu, statué, ordonné et déclaré, voulons, statuons, ordonnons et declarons, derechef et d'abondant par ordonnance, edict, et statut royal, perpetuel et irrevocable, que de toutes les causes, querelles, debats, rebellions, injures, outrages, batures, meurtres, exactions, concussions, fraudes, fautes, et quelconques excez, crimes, delits, malefices, faussetez, proces, matieres qui viendront, sourdront et procederont de tout le fait desdits aydes, tailles, gabelles, quatriesmes, huictiemes, imposition foraine, impositions ou equivalens à icelle, octrois et compositions en lieu de tailles et aydes, dons, recompenses, assignations, creües, traittes et quart de sel, fournissemens de greniers à sel, et de tous autres aydes, dons octrois, et imposts mis sus et à mettre en l'advenir par nous et nos successeurs pour le fait et conduite de la guerre, entretenement de nostre estat, de la maison de France, des princes et seigneurs de nostre sang et lignage, et autres graves personnages et gens de nostre conseil, tuition et defense de nosdits pays, terres et seigneuries des sujets, villes et places d'iceux comment qu'ils soyent nommez, appellez, censez et reputez, leurs circonstances et dependances, lesdits esleuz, grenetiers, controlleurs, et autres juges desdits aydes chacun en leur election, grenetiers, fins et limites de leurs ressorts et jurisdictions, en cognoissent, decident et determinent en premiere instance, cognoistront, decideront et determineront ordinairement.

Et nosdits generaux conseillers faisant corps et cour souveraine sur le fait de la justice desdits aydes en cas d'appel, der-

nier ressort, et souveraineté, en tous cas civils et criminels, de quelque qualité qu'ils soient, et jusques à condamnations et execution corporelle, et mesmement de mort et abscision de membres inclusivement, si le cas y survient et eschet, entre les receveurs, fermiers, collecteurs et officiers, tant à cause de leurs offices qu'autrement, et quelconques autres personnes que ce soyent, de quelque estat, auctorité et privileges qu'elles usent ou soyent fondees és choses touchans et regardans le fait des aydes dessusdits, circonstances et dependances d'iceux : et tout ainsi que des causes ordinaires non touchans ne concernans le fait desdits aydes, les prevosts, baillifs, seneschaux et autres juges ordinaires de nostredit royaume ont accoustumé cognoistre et cognoissent en premiere instance, en cas d'appel et dernier ressort nosdites cours de parlement.

(3) Sans ce qu'icelles nosdites cours de parlement ny autres juges ordinaires, ou commissaires quelconques, tant seculiers qu'ecclesiastiques en puissent ne leur loise ores ne pour le temps advenir, prendre ou retenir aucune cour, jurisdiction ou cognoissance, soit en premiere instance, en cas et matiere d'appel n'autrement en quelque maniere que ce soit : laquelle nous leur avons à tousjours interdite et defenduë, et interdisons par cesdites presentes.

(4) Toutesfois nous voulons et entendons que nosdits generaux et conseillers avec le president de nostredite cour des aydes, qui sont en nombre de huit, soient tous presens et assistans ausdits jugemens criminels : mesmement quand le cas requerroit condamnation de mort ou abscision de membres, si faire se peut, sinon qu'aucun d'eux soit absent, que nosdits generaux des aydes appellent pour assister avec eux ausdits jugemens et condamnation de mort ou perdition de membre aucun de noz officiers ou gens de conseil, qui soient personnes notables, graduez, lettrez et cognoissans au faict de justice et judicature : et tellement qu'ils soient tousjours ausdits jugement et condamnation, jusqu'au nombre de huit juges du moins.

(5) Et en outre en ensuyvant les edicts, ordonnances et declarations de nosdits predecesseurs, avons declaré et declarons qu'ils auroient fait, feroient ou feroient faire au contraire estre du tout non valable, et ne sortir aucun effect : et que nonobstant nosdits generaux conseillers en nostredite cour souveraine des aydes, esleuz, grenetiers, controlleurs, et autres juges, officiers d'iceux aydes, chacun en son regard, ressort, et limite, comme

dit est, y pourvoyent et en ordonnent, decident et determinent, selon l'exigence des cas, ainsi que dessus est dit, et que contiennent au surplus lesdites instructions, ordonnances, edicts, déclarations et provisions sur ce faites par nosdits predecesseurs.

(6) Et pour faire tenir, accomplir et executer les arrests et jugemens criminels de nosdits generaux conseillers en nostredite cour des aydes, les sentences et appointemens desdits esleuz, grenetiers, controlleurs, et autres juges, officiers d'iceux des aydes : nous commandons et enjoignons par expres, et voulons estre commandé et enjoint toutes et quantesfois que besoin sera par nosdits generaux conseillers et cour des aydes, esleuz, grenetiers, et autres juges et officiers d'iceux, à tous nos juges et officiers ordinaires, et autres officiers de nostredit royaume, pays, terres et seigneuries, de quelque estat et auctorité qu'ils soient fondez, qu'ils leur baillent conseil, confort et ayde, avec prisons, oustils pour faire tortures et questions, sergens, et executeurs de haute justice, et toutes autres choses requises et necessaires pour faire et accomplir lesdits procez criminels et execution d'iceux : et ce sur peine de privation de leurs offices, estats et charges, de condamnation d'amendes arbitraires envers nous, et d'estre punis comme rebelles et desobeissans à noz statuts et ordonnances.

(7) Et pour ce que souventesfois advient qu'aucunes personnes pour obvier et empescher le payement de nosdits aydes et deniers, par erreur, malice, inadvertance, ou autrement s'efforcent introduire causes et matieres d'iceux aydes, et des dependances, mettre et tenir en procez noz fermiers desdits aydes, collecteurs des tailles, et autres parties et personnes, tant en nosdites cours de parlement, que par devant autres juges seculiers et ecclesiastiques, tellement que nosdits aydes, et les deniers procedans d'iceux en sont grandement diminuez et longuement retardez, et bien souvent du tout assoupis, et nosdits fermiers, collecteurs et autres fort travaillez et endommagez :

Nous pour à ce obvier, et pour les causes que dessus, voulons et ordonnons que nosdits generaux et conseillers, esleuz, grenetiers, controlleurs, et autres juges, officiers du fait desdits aydes, chacun en son regard, contraignent les parties qui ainsi auront intenté procez des matieres desdits aydes dessus declarees, et des dependances d'iceux, soit en nosdites cours de parlement, ou par devant quelsconques autres juges seculiers ou ecclesiastiques, à cesser d'en faire poursuite par devant eux, et de les faire venir proceder ausdites causes et matieres d'aydes par devant

nosdits generaux conseillers, esleuz, grenetiers, controlleurs, et autres juges et officiers desdits aydes, chacun en son regard et ressort. comme dit est, tant par commandemens, defenses, et mulctes, enjonctions de grandes peines arbitraires, declarations, et condamnations, et à tenir prisons jusques à plain payement d'iceux : et en cas de reffus, contradiction ou delay, et és despens, dommages et interests de la partie acquiesçant, et venant proceder par devant les juges desdits aydes : et que lesdits juges d'iceux aydes donnent et baillent sur ce leurs arrêts, appointemens et sentences selon que le cas le requerra, et les facent executer reaument et de fait sur eux, et ainsi qu'il appartiendra, nonobstant tous autres jugemens que pourroient faire au contraire lesdits juges ordinaires, et autres touchant le fait et matiere des aydes dessusdites, lesquels ne voulons avoir lieu, ne sortir aucun effect : mais les mettons du tout à neant, nonobstant oppositions et defenses quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, ne nosdits officiers des aydes eux y arrester, ne par eux differer de cognoistre et discuter desdites matieres et procez d'aydes, tailles, gabelles, et autres dessus declarees, et dependances d'iceux : tant civils que criminels, de quelque qualité et qualification qu'ils soient, et quelsconques ordonnances, lettres, provisions et mandemens à ce contraires.

(8) Et neantmoins voulons et ordonnons en ensuyvant aussi ce que fait et ordonné a esté par cy devant par nosdits predecesseurs, que si apres la lecture, publication et enregistrement de cesdites presentes en nostre grand conseil, et cours desdits aides, aucun s'efforce d'attenter, aller ne faire aucunement au contraire des choses contenuës et declarees en icelles, leurs circonstances et dependances, que nosdits generaux et conseillers, esleuz et autres officiers desdits aydes les en puissent corriger, punir, attraire et condamner, en amendes sommairement et de plain, tant envers nous que les parties interessees, selon le cas et entreprises ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, sans qu'ils en puissent estre apprehendez, reprins n'empeschez en aucune maniere sur les peines, et nonobstant comme dessus.

Si donnons en mandement, etc.

A la requeste des procureurs generaux du roy en son grand conseil, et en la cour de la justice des aides à Paris, ces presentes ont esté luës, publiees et enregistrées audit conseil tenu à Lyon, le premier jour de juillet 1500.

N° 40. — TRAITÉ *d'alliance offensive contre les Turcs entre la France, Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême, et Jean Albert, roi de Pologne* (1).

Bade, 14 juillet 1500. (Corps diplomatique.)

N° 41. — LETTRES *du roi où il prend les titres de roi de France Naples et Jérusalem et duc de Milan, en faveur de l'ordre des cordeliers, par lesquelles il refuse de recevoir ceux qui auront abandonné leurs monastères.*

Pavie, 14 août 1500. (Registre du parlement de Paris, vol. S, F° 148.)

N° 42. — DÉCLARATION *du conseil portant que les charges de procureur en la chambre des comptes de Paris ne dérogent pas à la noblesse* (2).

Melun (1), 6 septembre 1500. (Recueil des réglemens de la chambre des comptes, in-4°, en feuilles, biblioth. du conseil d'état.)

N° 43. — SECOND *traité d'alliance offensive et défensive avec Ferdinand et Isabelle, roi de Castille et d'Aragon* (3).

Grenade, 11 novembre 1500. (Corps diplomatique.)

L'art. 3 contient la stipulation suivante d'extradition :

Promissum est, concordatum atque tractatum, quod si aliqui principes, barones, milites, nobiles et officiales, vel alii subditi prædicti regis Franciæ, cujuscumque gradus, status, aut conditionis existant, criminosi criminis læsæ majestatis, aut alio

---

(1) L'art. 6 stipule la faculté de commercer librement entre les trois états, en payant les droits ordinaires. On voit par l'art. 8 que la croisade devait avoir lieu sous la direction du pape et du roi très chrétien. L'art. 9 contient obligation pour les rois de Hongrie et de Pologne de fournir un passage aux troupes françaises. V. en outre la ligue de Cambray, en 1508.

Les pouvoirs du roi étaient datés de Loches, le 29 janvier 1499. Louis XII y prend le titre de roi de France, de Sicile et de Jérusalem, et duc de Milan.

(2) Le roi était alors en Italie, en sorte que c'est un acte du conseil et non du roi. Louis XII, comme Napoléon, ne nomma pas de régence pendant ses absences du royaume.

(3) Par les dispositions suivantes, et vu les prétentions respectives des deux parties contractantes sur le royaume de Naples, occupé par un prince ami des Turcs et ennemi du nom chrétien, il est convenu que la France aura la moitié nord du royaume, Naples et Gaëte, avec le titre de roi de Naples et de Jérusalem, et que l'Espagne aura la Calabre et la Pouille, indépendamment de la Sicile, avec le titre de duché. Le roi de France renonce au comté de Roussillon et à la Cerdagne. De leur côté, Ferdinand et Isabelle renoncent au royaume de France, et à toute prétention dans le comté de Montpellier.

crimine irretiti se ad regna, patrias, terras, et dominia dictorum dominorum regis et reginæ Hispaniæ conferrent aut confugerent, quod tales non recipiantur ibi, nec illi manere poterunt, sed quàm primùm per prædictum regem Franciæ, vel ab eo deputandos, requirentur, per mensem post requisitionem seu petitionem vel summationem de restitutione eorum factum, restituentur prædicto regi Franciæ, seu commissariis ab eo deputandis, qui de eis pœnas sument quas de jure licebit, et simili modo, si aliqui principes, barones, milites, nobiles, officiales vel alii subditi prædictorum regis et reginæ hispaniæ, cujus cumque gradus, status, aut conditionis existant, criminosi criminis læsæ majestatis, vel alio crimine irretiti, se ad regna, patrias, terras, et dominia dicti regni Franciæ deferrent aut confugerent, quod tales non recipiantur ibi, nec illic manere poterunt, sed quam primum per dictos regem et reginam Hispaniæ vel ab eis deputandos, requirentur per mensem post requisitionem et summationem de restitutione eorum factam, restituentur et cum effectu tradentur prædictis regi et reginæ Hispaniæ, seu commissariis ab eis deputandis, qui de eis pænas sument quas de jure licebit.

N° 44. — Arrêt *du parlement de Paris qui destitue le prevôt Piedefer et les échevins, et les déclare incapables de remplir aucunes fonctions publiques, avec de fortes amendes, pour avoir, par négligence, omis de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la chute du pont Notre-Dame* (1).

Paris, 5 janvier 1500. (Preuves de l'histoire de Paris, III, 570-572.)

N° 45. — Ordonnance *approbative des articles* (2) *arrêtés à Montpellier le* 20 *octobre* 1500, *entre les commissaires du roi, le général du Languedoc, et le trésorier général des finances d'une part, et les saliniers propriétaires, d'autre part.*

Blois, 17 janvier 1500. (Fontanon, II, 773-780.)

---

(1) Il fut reconstruit avec des maisons, 30 d'un côté, 31 de l'autre, en 1512. C'est le plus ancien pont de Paris. En 1786, on démolit ces maisons.

(2) Ces articles sont au nombre de 15. L'emplacement des greniers royaux est fixé en lieu éminent, séparément les uns des autres. Il y aura visite réciproque pour empêcher les fraudes. Les saliniers auront leurs provisions selon le rôle qui en sera fait, eu égard à la quantité de leurs salines, et à la dépense de leurs

N° 46. — DÉCLARATION *sur la juridiction de la chambre des comptes, portant qu'on ne pourra se pourvoir contre les arrêts que par voie de révision* (1) *en la chambre du conseil, où seront appelés 3 ou 4 personnages du parlement, avec amendes contre ceux qui succomberont.*

20 mars 1500. (Recueil des réglemens de cette chambre, en feuilles in-4°, biblioth. du conseil d'état.

LOYS etc., comme par cy-devant nos predecesseurs rois de France de bonne mémoire, que dieu absoille, pour la conservation du domaine et finances, tant d'ordinaire que extraordinaire de la couronne de France, ayent ordonné ériger en notre ville de Paris une cour et juridiction en deuxieme ressort qui est notre chambre des comptes, et à icelle ayent baillé et octroyé plusieurs auctoritez, prerogatives et préhéminances, de laquelle chambre ils ayent voulu que toutes matieres concernant les faitz dudit domaine, aussi de compte de finances et dependances d'iceulx, y fussent et soient decidées et determinées pour y prendre fin en derniere instance, tant que d'icelles en fust, n'en soit tenu ailleurs jurisdiction ni connoissance, en quelque manière que ce soit par appreciation ou autrement, sinon par revision de procès en la chambre de nostre conseil, près de ladite chambre des comptes.

Et considérant que souventes fois advient et peult advenir que ceux qui ont à besoigner en nostredite chambre, prétendant être grevez de plusieurs appointemens, arrestz de comptes, refus de veriffications et autres arrestz et autres jugements, que sont souventes fois contre eux faitz, donnez prononcez, pour éviter les exécutions d'iceulx à l'encontre d'eulx, s'efforcent d'appeller et réclamer en nos cours de parlement et pour ce faire impétrer rellievement en cas d'appel en nos chancelleries, tendant d'empêcher l'effect et exécution desdits arrets et par ce nos deniers et autres affaires délayer, grant préjudice et dommaige;

---

ménages. Ils se fourniront de sel aux greniers royaux, et ils auront un compte ouvert. Les propriétaires saliniers pourront avoir du sel blanc d'écume pour l'usage de leur table.

(1) Ce mode d'organisation existe encore. La loi de septembre 1807 autorise le recours au conseil d'état par voie de cassation contre les arrêts de la cour des comptes.

lesquelles choses redondent à la très grande foulle et charge de nostre peuple, à quoy soit besoin au pourveoir, pour éviter tous les inconvéniens qui s'en peuvent ensuivre.

Sçavoir faisons, que nous desirant l'entretenement de nosdites finances et domaine ; à ce que avons de mieulx de quoy supporter les charges de nostre couronne au bien et soulagement de nostredit peuple, pour obvier auxdits inconvénients, avons de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et auctorité royal, par l'advis et délibération de plusieurs princes et seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil, voulu, déclairé et ordonné, voulons déclarons et ordonnons, par esdict, ordonnance, et statut irrévocable.

Que nostredite chambre des comptes soit et demeure entretenuë, regie et gouvernée selon et ensuivant nos anciennes ordonnances, en toutes ses prérogatives et préheminances quelsconques, et que tous les appointements, vériffications, commissions, arrests, jugements interlocutoires et déffinitifs, et autresdites choses émanant de nostredite chambre des comptes, touchant le fait de nosdits domaines et finances ordinaires et extraordinaires, et leurs circonstances et deppendances quelzconques, soient fermes et estables, sans qu'il soit possible à aucuns d'en appeller et venir à l'encontre, sinon par revision en la chambre du conseil dessusdit, en maniere que si aucunes choses avaient été ou étaient faites au contraire, dès maintenant nous les avons cassées, adnullées et irritées, cassons, adnullons et mectons au néant par les présentes, ensemble toutes les appellations qui auroient été ou seroient interjettées de nostredite chambre des comptes ; et ne voulons que à icelles appellations rellever ne poursuir ceulx qui auroient été ainsi appellés seroient receuz en aucune desdites chancelleries de nostre royaulme, cours de parlement ne ailleurs; mais deffendons à noz chanceliers, maistres des requestes et garde-des-sceaulx de nos chancelleries, cours de parlement et tous autres nos justiciers officiers et subjets que en ce ils ne troublent ne empêchent, ne facent troubler ne empêcher aucunement l'exécution desdites vérifications, commissions arrêts et jugements et qu'ils ne baillent ne octroyent aucuns adjournements en cas d'appel, ne autres lettres desroguants auxdits arrêts, veriffications, jugements et choses dessusdites, soubz ombre desdites frivoles appellations, mais en ensuivans les ordonnances anciennes sur ce faictes par nos prédécesseurs.

Et afin que nos subgectz et autres quelconques congnoissent et entendent que nous voulons que à ung chacun soit faicte et administrée bonne et briesve justice, nous avons ordonné et ordonnons que ou au cas que aucuns de nosdits subgectz se soient par cy-devant plainctz ou cy-après viennent à eux plaindre, comme eux réputant être grevez d'aucuns appointements, verifications, commissions, arrestz, jugements ou refus de vérifications et autres choses quelconques, données et prononcées contre eulx par nosdits gens des comptes, que en ce cas soient selon lesdites ordonnances appeller 3 ou 4 personnaiges : des présidents ou conseillers de nostredite court, ou tel autre nombre qu'on verra être à faire selon l'exigence du cas, matières non suspectes ne favorables pour assister et revoir en la chambre de nostre conseil, près de nostredite chambre des comptes, avec nosdits gens des comptes, les matières et procez sur lesquels auroient été donnés arrêtz et jugements, par nosdits gens des comptes, et juger et déterminer sur la revision d'iceulx, pour lesdits arrêtz confirmer, corriger et amender, se mestier est, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, et en ensuivant les anciennes ordonnances et formes accoutumées d'ancienneté, et que pour l'introduction de ladite revision, nosdits subgets qui se sentiront avoir esté ou estre ainsi grevez, présentent ou facent présenter au bureau de nostredite chambre des comptes, leurs requestes et supplications pour requérir ladite revision et jugement, estre fait en ladite chambre du conseil par nosdits gens des comptes, et par lesdits personnaiges de nostredit parlement ensemblement, auxquels gens de nostredite court, comme est dit, pour y vaquer et entendre avec lesdits gens de nos comptes, et eulx, oyent sur lesdits griefs bien au long ceux qui se diront grevez et que sur iceulx griefs prétendus, ils en déterminent comme ils verront et congnoistront estre à corriger et amender, en condampnant aussi en oultre ceux qui se seroient plainctz à tort, en mulctes peynes et amendes, selon l'exigence des cas, et lesquels arrects et jugements sur ce prononcez en ladite chambre du conseil, les parties présentes ou appellées, ou leurs procureurs pour elles, et signez et enregistrez en nostredite chambre ; nous voulons et entendons avoir et sortir leur plain et entier effet, comme d'arrêtz prononciez sur proposition d'erreur, sans que d'iceulz en soit jamais appellé ne réclamé.

Si donnons en mandement, etc.

N° 47. — Édit *portant établissement du parlement de Provence* (1).

Lyon, juillet 1501. (Fontanon, I, 107; Joly, Off., I, 472; Chopin de Dom., 2, 15, 7, Henrion de Pansey, autorité judiciaire, p. 379, note; Guenois, I, 161.)

Loys par la grace de Dieu, roi de France, de Naples, et de Jérusalem : comte de Provence, Forcalquier, et terres adjacentes;

Sçavoir faisons à tous presens et à venir, que comme feu nostre cher seigneur et cousin, le roy Charles dernier decedé, que Dieu absolve, certain temps devant son trespas, voulant et desirant donner ordre et provision aux faits des defaux et abus de justice, qui avoient cours esdits pays et comtez, au tresgrand detriment, prejudice et dommage des habitans et sujets d'iceux pays et comtez, et obvier aux grands longueurs, subterfuges et delais des parties plaidoyans, lesquels par le premier train et forme accoustumee de ladite justice, pouvoient appeler des sentences, qui sont donnees par les juges inferieurs, jusques à quatre, cinq ou six fois devant que venir à la diffinitive; tellement que les procez estoient et sont comme immortels; eust decerné commission à certains grans et notables personnages, pour besongner au faict de la reformation et abbreviation de ladite justice, au soulagement d'iceux nos sujets, conservation et entretenement de nos droicts et preeminences royaux et provenceaux;

Lesquels commissaires dés ledit temps se transporterent audit pays, et besongnerent en ceste matiere, et en redigerent par escrits plusieurs articles.

Toutesfois depuis, et au moyen du voyage et entreprise fait par nostredit feu seigneur et cousin, de son voyage et conqueste de nostredit royaume de Naples, et d'autres grands affaires à luy, apres sondit retour intervenus, n'y a pu estre mis ou donné aucune conclusion jusques à present; que pour y mettre ladite conclusion, nous avons fait assembler plusieurs grands et notables personnages, tant de nostre grand conseil, de nos cours de parlemens, que aussi de nosdits pays, par lesquels avons bien au long fait voir et debatre ceste matiere.

Et finalement par la plus grande et saine partie et opinion de

(1) Confirmé par ordonnance du 26 juin 1502, et par François, en 1535, par l'édit des après-dîners. On trouve dans Fontanon, sous la date du mois d'octobre 1525, une ordonnance sur la justice en Provence, en 21 chapitres, tom. 1er, p. 255 à 324. C'est un Code tout entier.

tous se sont resolus, que pour d'oresnavant bien conduire et administrer bonne et briefve justice au soulagement de nos sujets desdits pays, si est besoin et expedient eriger la justice et jurisdiction de la grand seneschaussee et conseil d'iceux pays en souveraine cour et parlement, et la fournir et decorer d'un bon et limité nombre de conseillers gens notables, suffisamment fondez et experimentez en faict de judicature, lesquels seront souverains et mettront fin esdites appellations, comme il est fait en nos autres cours de parlement de nostre royaume.

Pourquoy nous les choses dessusdites considerees, mesmement que justice est celle, par laquelle les royaumes, monarchies, principautez, seigneuries, sont sous la main de nostre createur entretenus, en leurs grands et souverains droicts et preeminences, l'eglise en la liberté, noblesse en prosperité et glorieuse renommee, la marchandise à son cours et exercice, tous crimes et malefices punis et corrigez, et toutes voyes obscures illuminees.

Voulans et desirans de tout nostre pouvoir ensuyvir et imiter en cest endroit la bonne intention et deliberation de nostredit feu seigneur et cousin le roy Charles, à fin que nosdits sujets puissent vivre et fleurir en abondance de biens ainsi que de tout nostre cœur desirons;

Euë sur ce grande et meure deliberation avec plusieurs princes et seigneurs de nostre sang et lignage, et autres grands et notables personnages, tant de nostre grand conseil, cours de parlemens, qu'autres de plusieurs et divers estats, lesquels, comme dit est, avons pour ce fait assembler, et en leur presence voir et longuement debatre ceste matiere.

Pour ces causes et considerations, et autres à ce nous mouvans ladite justice, et jurisdiction d'icelle seneschaussee et conseil desdits pays, et comté de Provence, Forcalquier, et terres adjacentes, avons de nostre certaine science et propre mouvement creée, erigee, instituee, ordonnee et establie, et par la teneur de ces presentes de nostre pleine puissance et authorité royalle, et provencealle, creons, erigeons, institutions, ordonnons et establissons perpetuellement à tousjours dans nostre cour souveraine et parlement desdits pays et comtez, qui sera exercee et tenuë par nostredit seneschal ou sondit lieutenant (1) : en son

(1) Il en a été de même aux colonies françaises; mais ensuite la présence du représentant du roi a été interdite, comme ayant de l'influence sur la justice.

absence, un president et unze conseillers, dont en y aura quatre ecclesiastiques, et les autres lays, tous gens notables, clercs, graduez, et experimentez en faict de judicature, qui jugeront, decideront, et determineront, en souveraineté, en dernier ressort de toutes causes, procez et debats, en telle authorité, privileges, prerogatives, et preeminences qui sont en nos autres cours de parlement de nostre royaume, et selon les points et articles cy-apres inserez, et en outre y aura un advocat et deux procureurs generaux et fiscaux pour poursuyvre et defendre nos droicts, un advocat et un procureur des pauvres, quatre greffiers, et trois huissiers, qui tous ensemble feront et representeront un corps, et college, qui sera intitulé nostre cour de parlement de Provence.

Ausquels estats et offices pour la parfaite et entiere confiance qu'avons des personnes cy apres nommees, et de leurs sens, suffisances et loyautez, experiences et bonnes diligences; avons dés à present pourveu et pourvoyons : c'est à sçavoir en l'office de president, Me Michel de Ricio docteur és droicts, en l'office du commis à la garde de nostre seel en Provence, et conseiller lay, Me Emery de Andrea, es offices de conseillers d'église, nos amez et feaux Me J. de Cœurs, prevost de Marseille, Guillaume de Pugeto, prevost d'Aix, Raymond Richard, prieur de Trabyn, Pierre de Brandis, aussi docteur és droicts; es offices de conseillers lays, nos amez et feaux Bertrand Durand, Melchior Seguirani, Pierre Matthey, Symon de Tributiis, Michel Audebert, et Gaspard du Perier, tous docteurs et licenciez; en l'office de nostre advocat general et fiscal, nostre amé et feal maistre Anthoine Murry; es offices de nos procureurs generaux fiscaux, noz amez et feaux Jacques d'Angelo, et amé Curati, ès offices d'advocat et procureur des pauvres, nos chers et bien amez Me Nicolas Cappier advocat, et Loys Benedicti, procureur; es offices de greffiers nos chers et bien amez Me J. Richelin, G. Morin, J. Calvin et Pellegrin d'Albis. Et és offices des huissiers de nostre cour, nos bien amez Loys de Saquenay premier huissier, J. Murot et Ris, pour lesdits offices avoir, tenir, et d'oresnavant exercer par eux et chacun d'eux, selon qu'ils sont cy dessus nommez aux gages qui s'ensuivent :

A sçavoir est à nostredit president, la somme de six cens livres tournois, à nosdits quatre conseillers d'église, à un chacun d'eux la somme de 250, à nosdits sept conseillers lays, à un chacun d'eux la somme de 300 livres tournois, et ausdits trois huissiers, au premier la somme de 60 livres tournois, et aux deux autres,

à chacun la somme de 50 livres tournois, que nous leur avons à chacun d'eux ordonné et ordonnons par cesdites presentes, par chacun an.

Et au regard desdits avocats et procureurs, nous voulons et entendons qu'ils demeurent en leurs gages qu'ils ont accoustumé avoir, à cause de leursdits offices, et autres droicts, honneurs, preeminences et prerogatives qui y appartiennent, et tels et semblables qu'ont les gens de nosdites autres cours de parlement; et doresnavant quand il adviendra, que lesdicts offices vaqueront par les trois vacations ordinaires, nous y pourvoyrons tout ainsi qu'avons accoustumé de faire en nos autres cours souveraines, quand les offices d'icelles sont vacans; dont et desquels gages et droicts, les dessusdits officiers seront payez par leurs lettres de *servivi* et certification, ainsi que sont ceux de nostre parlement du Daulphiné, et avec ce pour faire le payement des gages et droicts desdits president, conseillers, procureurs advocats, greffiers, et huissiers, et aussi pour recevoir les exploits et amendes de ladite cour, avons commis et commettons par cesdites presentes, nostre amé et feal conseiller Pierre Roollot thresorier general de nosdits pays de Provence, et autre qui le pourroit estre cy apres. Et en outre pour l'entretenement et conduite de ladite justice d'icelle cour souveraine, nous avons institué et ordonné, instituons et ordonnons par l'advis que dessus, les poincts et articles qui s'ensuyvent, estre entretenus, observez et gardez inviolablement par nos gens et officiers de ladite cour.

S'ensuyvent les articles et statuts.

(1) *Item.* Premierement, que le grand seneschal dudit pays present et futur, soit et demeure à tousjours le chef et principal dudit parlement, et que sous son nom et tiltre tous arrests et appointemens donnez et qui se donneront audit parlement soient expediez, et que le president de nostredite cour de parlement preside sous iceluy grand seneschal, ou lieutenant en son absence, en la forme et maniere que fait le president de nostre cour de parlement du Daulphiné sous le gouvernement dudit pays (1).

(2) *Item.* Que ladite cour de parlement cognoistra des causes

(1) Reformatum est. (Fontanon)

et matieres appellatoires, venans des sentences et appointemens des juges mages, maistres rationnaux, et autres juges desquels l'on appellera immediatement à icelle cour. Et pareillement cognoistra en premiere instance des causes possessoires des eveschez, abbayes, de celles des evesques, prelats, barons, et communautez dudit pays de Provence, tant en matieres civiles que criminelles, et delits commis par lesdits barons et communautez, de celles des pupilles, veuves et miserables personnes. Et generalement toutes les causes dont les cours de nosdits autres parlemens ont accoustumé de cognoistre en premiers instance. Et aussi de celles que par lettres royaux et provencaux y seront commises.

(3) *Item.* Quant au surplus de toutes choses qui peuvent toucher et concerner l'estat et office dudit grand seneschal, elles demeureront sauves et entieres audit seneschal, pour pleinement en jouyr et user selon et par la forme et maniere qu'ont accoustumé par cy devant les grands seneschaux dudit Provence (1).

(4) *Item.* Et ne pourront iceux prelats, et conseillers avoir ne tenir aucuns offices, ne prendre aucuns gages ne pensions des prelats, seigneurs, autres personnes, ou communautez, fors de nous et nos successeurs tant seulement, ne eux mesler ne entremettre de postuler ou consulter aucunes matieres qui seroient ou pourroient estre introduites par devant quelques juges de Provence, en quelque maniere qu'elles puissent estre devoluës audit parlement, soit par appellation, evocation, ou autrement. Et s'ils font le contraire, seront suspendus de leurs offices, à tels temps ou autrement punis, et corrigez ainsi qu'il semblera estre à faire ausdits seneschal et parlement, selon l'exigence des cas.

(5) *Item.* N'entreront nosdits procureur et advocat audit parlement, ne en la chambre du conseil d'iceluy avez ledit seneschal, president et conseillers, sinon quand ils seront pour aucunes matieres appellez par ledit seneschal, son lieutenant, ou par le president, en son absence. Combien que lesdits procureur et advocat eussent cy devant de coustume d'entrer audit conseil.

(6) *Item.* Pareillement n'entrera audit parlement, personne de quelque authorité qu'elle soit, fors les dessusdits seneschal, president et conseillers. Le lieutenant dudit seneschal lequel n'a point de voix ne opinion en presence dudit seneschal, mais en

---

(1) Reformatum est. (Fontanon.)

son absence il aura voix comme le lieutenant du gouvernement du Daulphiné au parlement d'iceluy (1).

(7) *Item.* Entreront aussi audit parlement les chanceliers, pairs de France, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, nos conseillers ordinaires en nostre grand conseil, et autres, qui ont accoustumé d'entrer en nos autres parlemens.

(8) *Item.* Et entant que touche les évesques et prelats, ils se pourront seoir aupres dudit president de plaidoyries, lesquelles se feront en l'audience publique, sans ce toutesfois qu'ils puissent entrer en la chambre d'iceluy parlement, jaçoit ce que par cy devant lesdicts evesques et autres prelats y eussent accoustumé d'entrer.

(9) *Item.* Et ne pourra l'on appeler des premiers juges audit parlement immediatement; et s'il se fait, sera la cause renvoyee au prochain juge superieur d'iceluy, dont en aura esté appellé.

(10) *Item.* Pareillement n'entreront en la chambre dudit parlement les juges des appeaux, juges maiges, grand president, et maistres rationnaux, et president de la chambre rigoureuse, ne les advocats et procureurs des pauvres, sinon quand ils y seront appellez par lesdits seneschal, sondit lieutenant, ou president en son abscence, combien que par cy devant ils eussent accoustumé d'y entrer, tant par ce qu'ils ont assez d'occupation, et charges qu'ils ont à cause de leurs offices : comme aussi par ce qu'on appellera d'eux audit parlement de leurs sentences et appointemens en premiere instance (2).

(11) *Item.* Et cognoistront lesdits president et maistres rationnaux des causes d'appel procedans du president de la chambre rigoureuse, desquels l'on appellera immediatement à nosdits maistres rationnaux et de leur sentence confirmative, ou infirmative à nostredict parlement, ainsi que l'on fait des autres chambres des comptes de nos autres pays, és cas où lesdits gens des comptes sont appellables.

(12) *Item.* Et pour ce que plusieurs dudit pays de Provence appellent souventesfois de toutes interlocutoires pour attarger, et dilayer les matieres principales seulement : avons ordonné et ordonnons, que l'on ne pourra appeller desdites interlocutoires, sinon és cas ordonnez de droict civil, selon et ensuyvant l'ordon-

---

(1) Reformatum est. (Fontanon.)

(2) Per reformationem sunt suppressi, ut suprà. (Fontanon.)

nance sur ce dés pieça faites par nos predecesseurs comtes dudit Provence. Et pour ce sera tenu le juge des appeaux, de voir preallablement ladite appellation avant qu'il la puisse admettre ne bailler son inhibitoire, afin qu'il cognoisse si ladite appellation est de celles qui sont receuës par le droit civil, et constitutions royaux et provenceaux (1).

(13) *Item.* Et encores pour ce qu'il nous semble estre chose perilleuse et repugnante à tous droits et bons stiles de toutes cours et jugemens, de permettre et souffrir que les advocats et procureurs des parties, entrent et soient presens audit parlement à la visitation et rapport des procez d'icelles parties, comme a esté fait cy devant; car combien qu'ils partent dudit conseil, quand les opinions se donnent, toutesfois à cause de ce qu'ils sont presens ausdites visitations et rapports, ils peuvent maintesfois facilement cognoistre les opinions des juges et conseillers, par aucunes paroles ou gestes, qui souvent se dient ou font, pendant la visitation desdits procez, où est aucunesfois besoing, mesmement à celuy qui preside audit parlement, de dire ou noter quelque poinct en doict ou en faict, pour mieux advertir les conseillers, et donner entendement à la matiere, nous prohibons et defendons, que d'oresnavant lesdits advocats et procureurs ne soient aucunement presens à la visitation d'iceux procez.

Toutesfois les advocats des parties pourront estre presens à voir si les inventaires desdits procez sont fournis, et ce fait s'en partiront incontinent dudit parlement, avant qu'aucune chose dudit procez se voye ou rapporte.

Mais quand lesdits procez seront conclus, et en estat de juger, l'on pourra bien donner assignation aux parties, pour en leur presence par leurs advocats et procureurs, faire dire et alleguer en droit (2), et autrement remonstrer aux juges ce que leur semblera, touchant le droict d'icelles parties, et merites de leurs procez; sans toutesfois que par lesdits juges et conseillers soient lors veuz en presence desdites parties iceux procez, ne qu'ils puissent sçavoir ny cognoistre à qui ils auront esté delivrez pour rapporter. Et pareillement se fera és autres cours et auditoires inferieurs dudit parlement.

---

(1) Ordinatione regis nunc aliter disponunt. (Fontanon.)
(2) Correctum est per ordinationes regias. (Fontanon.)

(14) *Item.* Et ne pourront les greffiers d'iceluy parlement tenir et exercer autres offices, que lesdits offices de greffiers dudit parlement, à fin qu'ils puissent d'autant y mieux vacquer et plus promptement depescher les parties, qui auront à besongner à eux; et de tous lesquels autres offices nous les privons et deboutons par cesdites présentes.

(15) *Item.* Aussi ne pourront estre concluds audit parlement nulles sentences ou appointemens, sinon qu'il y ait pour le moins sept (1) desdits conseillers, avec lesdits seneschal ou president, ou le lieutenant dudit seneschal en son absence eux comprins, l'enterinement desdites sentences et appointemens faits et concluds audit parlement par moindre nombre que dessus, seront nuls et de nulle valeur.

(16) *Item.* Et à fin que les lettres et provisions de justice soient mieux veues et plus seurement depeschees, et que ceux qui en auront aucunes à seeller soient plus briefvement expediees. Nous voulons et ordonnons qu'il soit seellé un chacun jour deux fois : à sçavoir és matinees, et aussi és apres disnees, à l'entree du parlement, en la presence des conseillers. Laquelle chose n'empeschera gueres ledit parlement, pource que incontinent l'ordre et maniere dessusdite de seeller tous les jours n'y aura point d'occupation communément pour une chacune fois, que d'environ un quart d'heure, qui ne sera pas temps perdu, mais bien employé : car beaucoup plus seure chose sera d'ainsi le faire en presence d'iceux conseillers, que de seeller en autres heures extraordinaires, en l'hostel d'iceluy qui aura la garde des seaux, où plusieurs fois nuls ou peu de ceux dudit parlement seroient presens.

(17) *Item.* Et seront receus les deniers provenans de l'emolument des seel et registres par ledit tresorier de Provence, ou son commis, lequel sera tenu en faire recepte, et tenir le compte à nostre profit, et contreroollez par ledit maistre Guillaume Morin, l'un de nosdits greffiers d'icelle cour de parlement, à tels gages que pour ce luy seront ordonnez.

(18) *Item.* Et pource que ceux dudit païs se sont doulus de certaines exactions illicites, que les notaires de la cour des juges d'appel font touchant l'ouverture des procez faite devant son premier juge, et vision des actes; ils exigent grand somme de de-

---

(1) Hodie sufficiunt sex consiliarii cum presidente, et ipso absente, octo. (Fontanon.)

niers sur les parties, laquelle chose est illicite et desraisonnable; nous voulons relever nos sujets de despense superflue; ordonnons que d'oresnavant l'appellant et l'appellé ne payeront aucune chose ausdicts notaires pour lesdictes ouvertures et visions, attendu que pource ils n'escrivent aucune chose, ne n'y ont point de peine ou labeur : mais seront seulement payez des actes, et autres choses qu'ils feront et escriront par devant iceluy juge d'appel, selon qu'il leur sera taxé par luy.

(19) *Item.* Et finalement ordonnons que les amendes qui seront de vingt livres, à cause des temeraires appellations, interjectees des interlocutoires, desquelles l'appellant descherra de la nullité proposee contre trois sentences diffinitives conformes, ou que l'appellant d'icelles persistera en son appel, et fera poursuyte pour estre admis et receu à le poursuyvir, que ladite peine de vingt livres à nous applicquer sera declaree à nostre profit par le juge, qui declarera lesdites propositions de nullité temeraires, en prononceant sur icelles appellations ou nullitez, sans ce qu'il soit besoing és cas dessusdits; esquelles amendes de vingt livres pour nous selon le stille et usance desdits pays, faire ne intenter aucune autre action, jugement ou poursuyte pour le recouvrement d'icelles amendes (1).

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostre amé et feal chancelier, grand seneschal, et gouverneur de nosdits pays et comtez ou son lieutenant, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans presens et advenir, et à chacun d'eux en droit soy et comme à luy appartiendra, que des dessus nommez president, conseillers et advocats, procureurs, greffiers et huissiers, et chacun d'eux prins et reçu par nostredit chancelier, ou ledit grand seneschal, ou sondit lieutenant en son absence, le serment en tel cas accoustumé : ils les mettent et instituent, ou facent mettre et instituer de par nous en possession et saisine desdits offices, et d'iceux offices ensemble desdits gages, droicts, honneurs, prerogatives, preeminences, profits et emolumens dessusdicts, les facent jouyr plaisiblement et à eux, et à chacun d'eux en leur regard obeyr et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra és choses touchans et regardans leurs offices, osté et debouté d'iceux tous autres non denommez en

(1) Hodie omnis temerè appellans à quacunque sententia, condemnatur in emenda, quœ est vigenti librarum, licet olim esset quadraginta. (Fontanon.)

cesdites presentes. Et desquels nous en ostons et deboutons par cesdites presentes, jaçoit que cy devant ils fussent du nombre de nos conseillers et officiers en nostredit conseil de Provence.

En mandant et commandant par cesdites presentes, à tous les gens d'église, nobles, vassaux et autres nos subjets desdits pays, que aux arrests et appointemens donnez et prononcez par les gens et officiers de nostredite cour, ils ayent à obeyr comme il est accoustumé faire aux arrests de nos autres cours souveraines. Et contraignent à ce faire, souffrir et obeyr, et mettre à deue et entiere execution tout le contenu en cesdites presentes reallement et de fait, tous ceux qu'il appartiendra, et que pour ce feront à contraindre par prinse de corps et de biens, et par toutes autres voyes et manieres accoustumees de faire en tel cas. Et nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou faire, relevees ou à relever.

Mandons en outre à nos amez et feaux president, maistres rationnaux et archevaires de nostredite chambre des comptes, et archifs de nosdits pays et comtez, à nostre amé et feal conseiller et general de nos finances, Jacques de Beaune, aussi ayant la charge et administration de nos finances tant ordinaires que extraordinaires de nosdits pays de Provence, que par ledit tresorier et receveur general de nosdites financet esdits pays commis audit payment, ils facent payer, bailler et delivrer aux dessus nommez et chacun d'eux leurs gages et droits desdits offices d'oresnavant par chacun an aux termes et en la maniere accoustumee, et tout ainsi que dessus est dit, et en rapportant cesdites presentes signees de nostre main ou vidimus d'icelles fait souz seel royal ou provenceal pour une fois, avec les quittances particulieres desdits president, conseillers et officiers, et de chacun d'eux sur ce suffisent seulement; nous voulons lesdits gages et droits ou ce que payé en aura esté, estre alloüés és comptes et rabatu de la recepte dudit thresorier et commis presens et futur, par nosdits grand president, maistres rationnaux et archevaires de nostredite chambre des comptes et archifs à eux. Ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, car ainsi nous plait estre fait.

Et pource que de ces presentes l'on pourra avoir à besongner en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'elles soient enregistrées en nostredit parlement, et que audit registre et vidimus fait sous le seel royal et provenceal deuëment collationné avec desdites presentes, foy soit adjoustee comme à ce present original, auquel à fin que ce soit chose ferme et stable à tousjours,

nous avons fait mettre en nostre seel, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes.

Donné à Lyon au mois de juillet, l'an de grace 1501, et de nostre regne le IVe.

Par le roy, comte de Provence, monseigneur le duc de Nemours, l'evesque d'Albi, les sires de la Tremoille, et de Neufchastel, et autres presens.

N° 48 — Lettres *d'instructions* (1) *pour les commissaires choisis par Louis pour l'ouverture des états de Bretagne, convoqués à Vannes le* 25 *septembre* 1501.

Lyon, 18 août 1501. (Don Morice, Preuves de l'histoire de Bretagne, p. 847.)

(1) *Item.* Et premierement lesdits commissaires remonstreront bien à plain le singulier desir et affection que ledit seigneur a à la manutention et entretenement de leur estat en bonne paix, justice, seureté et tranquillité, et mesmement à ce qu'ilz puissent faire et exercer avec toutes nations le fait et entre-cours de marchandises, en quoy ilz sont principalement fondés, et en ce consistent entierement lesdits pays et duché, limitrophes et maritains.

Pour lesquelles choses faire iceluy seigneur, oultre plusieurs grandes alliances, amitiés et confedérations, estants entre luy et plusieurs roys et princes regardans et circonvoisins dudit pays, a naguères fait et traicté en la ville de Lyon, le mariage d'entre madame Claude de France, et monseigneur duc de Luxembourg, fils aîné de monseigneur l'archiduc d'Autriche, comte de Flandres, et ce qu'il a fait a esté pour seureté de bonne paix, laquelle surtout il desire pour leur soulagement et le bien de la chose publique dudit pays, et pour autres bonnes causes et raisons, dont tous feaulx sujets doivent prendre en eulx parfaicte consolation et jouissance.

(2) *Item.* Et pareillement leur diront que si n'eussent esté empêchemens que ledit seigneur a eus pour son royaulme de Naples, la conquête duquel et pareillement de sa duché de Milan, il a esté conseillé d'entreprendre et faire et gérer la

---

(1) Ces intructions équivalent presque à un discours d'ouverture des chambres.

guerre en Italie, plutôt que porter celle de ses ennemis sur luy et ses pays, pour le grant et fervent amour qu'il porte à sesdits subgets, à leur bien, repos et soulagement, qu'il estime plus que la valeur desdites conquêtes (1), il fust allé avec la royne sa compaigne audit pays de Bretaigne, pour voir et visiter ses bons et loyaulx subgets d'iceluy, et soy tenir une bonne espace de tems avec eux, comme de tout son cœur il desire; mais lesdits affaires et autres grants et urgens l'ont longtemps tenu par de ça pour y donner ordre et plus prompte provision.

(3) *Item.* Ledit seigneur voyant que pour les causes dessusdites, il n'y peut aller, envoye les personnages dessus nommés devers eux à l'assemblée des estats dudit pays, pour les visiter et entendre leurs requestes et doléances, y pourvoir (se faire se peult) sinon en advertir ledit seigneur pour le faire (2).

(4) *Item.* Et aussi lui remonstreront la grande et inestimable dépense qu'il a convenu faire audit seigneur, pour conduire trois grosses et puissantes armées, qu'il luy a convenu mettre sus pour le fait desdites conquestes, et les autres grands affaires qu'il a euez depuis 3 ans en ça, tant pour l'entretement de son estat, et résister aux entreprises de ses ennemis, à sçavoir du seig. Ludovic Sforce, avant la prinse de Dom Fredéric d'Aragon et autres, leurs alliez et adhérans, lesquelz, comme ung chacun sait, ont incessamment voulu esmouvoir contre ledit seigneur, tous les princes chrestiens (3), pour cuider grever et endommager ses estats, et dont à cette occasion il a esté besoing audit seigneur faire la guerre à iceulx, plustôt que sesdits ennemys la luy fussent venuz faire en ses pays comme dit est (4).

---

(1) Plût à Dieu que Louis XII n'eût pas été entraîné par de mauvais conseils à se faire conquérant; c'eût été un prince parfait. M. Rœderer, dans un ouvrage publié en 1820, in-8°, a, en vain, essayé de le justifier sur ce point. Cet ouvrage n'est pas fait d'après les sources.

(2) Ce passage indique bien quel était le droit public du royaume sur l'autorité des états. Ils n'avaient que le droit de remontrances. Le roi était seul investi de la puissance législative, sauf le respect dû par lui aux capitulations des provinces. En cas de violation de ces capitulations, l'insurrection était légitime; car le pouvoir absolu n'est légitime nulle part; le serment de fidélité n'est que le lien d'un engagement réciproque.

(3) Au contraire, Louis XII avait fait des alliances offensives et défensives avec tous les princes de la chrétienté.

(4) Supposition inexacte; il faut le dire malgré le respect dû à la mémoire de

(5) *Item.* Leur diront oultre que ledit seigneur, que pour fournir aux passes des estats des finances dudit pays, des annees précédentes, procedans à cause que la royne sa compaigne, à uez après le trespas du feu roi Charles (que Dieu absoille), du rabais qu'elle faist en ladite année du dernier terme du fourrage que le peuple dudit pays portait, montant à 110 mille livres tournois; acquit de ses debtes anciennes, entretenement de son train et estat, recouvrement de places d'iceluy pays, et pour plusieurs autres parties et nécessaires; esquelles choses toutes les finances de cette année sont cotées, consumées et emploïées, et d'avantage ledit estat se trouve trop chargé d'une grande somme à reprendre sur celuy de l'année prochaine, sans que ledit seigneur en ait prins, ne voulu prendre aucune chose pour ayder à sesdits grands affaires qu'il a euz, ne a intention de faire pour l'année prouchaine, pour le singulier desir qu'il a au soulagement dudit pays, pour ne les charger. Pour fournir à laquelle passe et arrière dudit estat de cettedite année, et à plusieurs autres parties nécessaires pour la conduite et entretenement des affaires dudit pays de ladite année prouchaine, tant à l'acquit desdites anciennes debtes, soulde desdites mortespayes, gaiges des officiers de la justice, pensions des barons nobles et gentizhommes, despence et entretenement de l'estat de la royne, et autres parties forcées et nécessaires, que touchant le bien et utilité dudit pays et de la chose publique, à quoy les finances ordinaires d'iceluy ne pourroient satisfaire, il est besoing que les gens desdits estatz octroyent quelque bonne somme, par chacun feu en icelle année, avec l'impôst du vin, et aydes des villes non contribuables à fouage, et à ceste cause les dessusdits requerront ausdits des estaz qu'ils veuillent libéralement octroyer audit seigneur ung fouage de quatre livres de bonne monnoye, pour chacun feu contribuable, avec les droits accoustumez, payables à deux termes, c'est assavoir: 50 sous le 15 jour de novembre prochainement venant, et 30 sous le premier jour de juillet après ensuyvant, qui est la moindre somme

---

Louis XII, ce sont ses conseillers qui se sont permis cette supercherie. Les conseillers de Louis XVIII dans le discours du trône, du 4 juin 1822, ont attribué à la malveillance la supposition que le cordon sanitaire fut destiné à l'invasion de l'Espagne; et ce même jour, le ministre de la guerre avait ordonné des approvisionnemens pour une armée active de 100 mille hommes, qui commença ses opérations 8 mois après.

que ledit seigneur leur puisse faire requérir, vue les choses dessusdites, et l'impost et aydes des villes ainsi que l'année passée.

(6) *Item.* Le roy toujours désirant le bien dudit pays et duché, et le soulagement de ses bons et loyaux subgets, et leur demonstrer qu'il ne les veut fouller ne surcharger, mais plustôst les supporter par tous moyens à luy possibles, et considérant à charge que ledit pays à par long-temps porté, tant à cause des guerres, mortalité, que autrement, leur veut bien donner à cognoistre sadite amour et affection, par quoy est content que du nombre des feuz qu'ilz avoient et portoient l'année passée, leur soit par les dessus nommez, diminué et deffalqué le nombre de MM. feuz, sur le plus pitéable et indigent dudit pays qu'ils cognoistront en avoir le plus de besoing, et dont ils seront duement informez selon raison et équité; en notiffiant ces choses, après avoir accomply, par lesdits des estatz le contenu ci-dessus, afin qu'ilz cognoissent la singulière amour et affection qu'il porte a eulx et audit pays. Et généralement feront en ceste matière, circonstances et dépendances, tout ce qu'ilz verront et cognoistront estre à faire, en manière qu'elle sorte effect à l'intention dudit seigneur.

N° 49. — MANDEMENT *aux généraux des aydes du Languedoc, portant que les officiers au parlement de Toulouse seront contraints de payer la taille, pour leurs biens ruraux, avec interdiction à ladite cour de connaître des causes des aides* (1).

Lyon, 9 octobre 1501. (Registré en la cour des aides de Languedoc le 11 mars; Fontanon, II, 808.)

---

(1) Cette ordonnance a été rendue sur les réclamations des gens des trois états, réunis au Puy-en-Velai. Le privilège était usurpé au mépris de l'ordonnance donnée à Tours par Charles VIII, en mars 1483. V. les ordonnances de François Ier, de mars 1532, juin 1535, août 1537, mars 1538, juin 1540, février 1545, mars 1545; Henri II, septembre 1550.

N° 50. — ORDONNANCE *qui défend aux clercs et auditeurs des comptes de recevoir des comptables aucun don pour examen des comptes* (1).

Lyon, 9 octobre 1501. (Guenois, II, p. 7.)

N° 51. — TRAITÉ *de paix et de confédération avec Maximilien, roi des Romains, par lequel le roi de France promet en mariage à Charles, fils de l'archiduc Philippe, Claude de France* (2), *et stipule pour le futur dauphin, une des filles de l'archiduc, à son choix.*

Trente, 13 octobre 1501. (Corps diplomatique.)

N° 52. — DÉCLARATION *du roi en interprétation du traité de Trente* (3).

Blois, 13 décembre 1501. (Corps diplomatique.)

---

(1) Cette ordonnance est suspecte, n'étant pas indiquée par Fontanon. On ne l'a pas trouvée aux archives du parlement et de la chambre des comptes de Paris.

(2) Le 13 décembre 1501, il y eut des articles interprétatifs. En 1506, Louis XII se fit solliciter par les états généraux de France à manquer à cet engagement.

Par l'un des articles de ce traité, Louis XII s'engage à fournir des troupes au roi des Romains dans son expédition contre les Turcs ; à l'aider à se mettre en possession de la Hongrie et de la Bohême, et après la mort du roi et de la reine d'Espagne, de tous leurs états, comme gendre ; à se faire couronner roi des Romains ; il ne se mêlera en rien de Rome et de ce qui regarde l'empire ; on confirme les traités antérieurs où la France avoit stipulé avec le duc de Bourgogne. Il y aura restitution de biens aux exilés et réfugiés du duché de Milan ; au prochain congrès de Francfort, le roi de France sera investi du duché de Milan, à condition de foi et hommage envers le Saint-Empire ; et le roi des Romains aidera le roi de France à se mettre en possession du duché de Milan et à le conserver.

Ce traité fut négocié par le cardinal d'Amboise en vertu des pouvoirs du roi.

(3) Cet acte n'est pas en forme ; nous n'en donnerons que la dernière disposition relative au droit d'amnistie envers les sujets rebelles du duché de Milan ; observons que ces rebelles ne faisaient qu'user d'un droit légitime, en repoussant une domination étrangère.

« Au regard des expulsés et bannis de Milan, le roi, en tant que touche ses rebelles et déloyaux sujets, lesquels lui avoient fait serment de lui estre bons et loyaux, comme à leur seigneur et prince naturel, et néanmoins en contrevenant à leur devoir se sont rebellés contre ledit seigneur, et ont séduit de tout leur pouvoir son peuple du duché de Milan, à eulx rebeller contre ledit seigneur, ne

N° 53. — LETTRES *qui déchargent des droits les vins de Bourgogne qui sont vendus dans les ports situés sur les rivières d'Yonne et de Seine.*

Paris, 2 mars 1501. (Registré en la cour des aides le 16 juin 1502; Recueil de cette cour, 1725, tom. Ier.)

N° 54. — ORDONNANCE *de payement de 15 livres tournois à l'empereur de Galilée* (1) *et à ses suppôts près la chambre des comptes, pour les affaires dudit empire.*

Paris, 2 mars 1501. (Carton de la biblioth. du roi.)

N° 55. — TRAITÉ *entre la France et Ferdinand et Isabelle, rois d'Espagne, par lequel le royaume de Naples est attribué savoir, pour la partie des Espagnols, au fils de l'archiduc (Charles-Quint), et pour la partie des Français, à Claude de France, et jusqu'à la ratification du mariage, cette dernière partie demeurera sequestrée* (2).

Lyon, 5 avril 1502. (Corps diplomatique.)

N° 56. — LETTRES *portant confirmation du parlement de Provence* (3).

Grenoble, 26 juin 1502. (Fontanon, I, 105; Joly, I, 475.)

---

serait chose honnête, sûre ni raisonnable, de les remettre au païs et à leurs biens, vu que les gens de telle qualité, ne sont et ne doivent jamais estre compris par droit et raison en quelque générale rémission ou abolition qui se fasse; et quant aux autres qui n'ont pas fait de serment au roi, encore que leurs biens soient confisqués audit seigneur, attendu l'édit par lui fait, qu'ils eussent à retourner audit païs dedans un temps préfix, sur peine de confiscation de corps et de biens, ce qu'ils n'ont fait; bien qu'ils se soient efforcés de faire la guerre audit seigneur, néanmoins s'ils viennent devers ledit seigneur lui demander grand pardon, comme il appartient, il leur donnera à connaître que la recommandation du roi des Romains leur aura profité. »

(1) On ne sait pas ce que c'est que cet empereur et ses suppôts.

(2) Ce traité n'empêcha pas la continuation de la guerre. Louis XII en était si occupé qu'il ne fit rien cette année pour ses états.

(3) Elles ne contiennent rien d'important. L'institution avait été suspendue par suite des remontrances des états, en 1535. François Ier, à cause de l'encombrement des affaires, ordonna que les conseillers jugeraient les après-dîners.

N° 57. — LETTRES *pour autoriser l'exportation des grains, bleds et autres marchandises, de province à province.*

Pénultième mars, 1502. (Recueil des états de Bourgogne, tom. Ier, p. 313.)

N° 58. — TRAITÉ (1) *entre le roi, comme duc de Milan, et les cantons suisses de Ury, Schwitz et Undervald.*

Au camp devant Lucerne, 11 avril 1503. (Corps diplomatique.)

N° 59. — LETTRES *adressées à la ville de Paris pour obtenir un secours de 40 mille livres, à cause de la guerre* (2).

28 juin 1503. (Registrée en l'hôtel-de-ville de Paris; biblioth. du roi, manusc. de Colbert, vol. 252, in-f°, v^e, p. 43.)

N° 60. — ORDONNANCE *qui requiert le parlement de faire publier de nouveau l'ordonnance sur le cours des monnaies, pour obvier à ce que les pièces en circulation soient portées à un taux plus élevé que celui spécifié dans l'ordonnance.*

6 août 1503. (Registrée au parlement de Paris, vol. 5, f° 170.)

N° 61. — TRAITÉ *avec le pape et Maximilien, roi des Romains, contre les Vénitiens* (3).

Blois, 22 septembre 1504. (Corps diplomatique.)

N° 62. — LETTRES *sur les comptes à rendre par les receveurs des aides et tailles sous peine du quadruple.*

Blois, 18 avril 1504, après Pâques. (Mémor. de la chambre des comptes.) Recueil en feuilles du Conseil-d'Etat.)

LOYS etc. Nous avons été averti que combien que les receveurs de nos aydes et grenetiers, doyent bailler les vraies et justes valeurs de

---

(1) Il a été négocié par le cardinal d'Amboise, et ratifié par le roi, à Lyon, le 24 mai 1503. Il ne contient que des stipulations relatives à des difficultés de territoire entre les cantons et le duché de Milan.

(2) La ville n'offrit d'abord que 20 mille fr.; on composa à 30 mille. A cette époque, le roi perdit ses conquêtes dans le royaume de Naples.

(3) Il a pour objet de faire rendre par les Vénitiens ce qu'ils ont pris en Italie au pape, et en cas qu'ils se fassent assister par les Turcs, les parties contractantes s'obligent de se réunir et de combattre de toutes leurs forces l'ennemi commun, de manière à éteindre l'incendie.

leurs aydes et greniers, aux généralx de nos finances, chacun en la charge dont ils sont deuement certifiés, afin que selon ladite valeur nosditz généraulx leur facent et baillent leurs états, toutes voies plusieurs desditz receveurs et grenetiers, ne baillent lesdites justes valeurs desdites aydes et greniers, comme ils doivent et sont tenus de faire, et la baillent beaucoup moindre, comme après en rendant leurs comptes se trouve et advere par les contrerolles des esleus, greffiers et contrerolleurs, lesquelles choses ils font malicieusement et à cautelle, afin que les deniers leur demeurent en leurs mains, et par ce moyen nosditz généraulx sont circonvenus et deceuz, et ne pouvons estre secouruz et aidez desdits deniers en nos affaires, en notre très grant préjudice et dommaige, et plus pourroit estre, se par nous n'estoit sur ce donné provision.

Pour ce est-il que nous ce considéré, voulant et désirant à ce mettre et donner provision au bien de nous et de nos finances.

Vous mandons, commandons et expressement enjoignons par ces présentes :

Que si en rendant les comptes desdits receveurs et grenetiers, pour le temps à venir, vous trouvez iceulx receveurs et grenetiers, n'avoir baillé à nosdits généraulx les vrayes et justes valeurs de leursdites receptes, pour faire sur iceulx leurs états, et qu'il s'en trouve par leurs contrerolles plus largement, et que nosditz généraulx ayent été circonvenus et déceuz par les esleus et greffiers, en tant que touchant lesdits aydes, et par les grenetiers et contrerolleurs, en tant que touchant lesdits grenetiers, vous en ce cas condempnez lesdits receveurs et grenetiers, au quadruple des sommes qui ainsy seront trouvées estre d'avantaige, et outre leurs certifications baillées premièrement auxditz généraulx, et incontinent en advertissez nosdits généraulx des finances, pour faire procéder contre lesdits receveurs, grenetiers, contrerolleurs, esleus et greffiers, comme de raison, en les contraignant à ce faire et souffrir par toutes voies et manieres deues et raisonnables, et comme il est acccoutumé faire pour nos propres affaires, et nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, autorité et mandement especial, etc.

Par le roy, messire Denis de Bidam, Chevalier président des comptes, les généraulx des finances, et autres presens.

N° 63. — Traité *entre les ambassadeurs de Maximilien, empereur, roi des Romains, ceux du roi de France, et de Philippe, archiduc d'Autriche et roi des Espagnes, contenant les clauses du mariage accordé entre Claude de France, et Charles, duc de Luxembourg, fils de l'archiduc (depuis Charles-Quint)* (1).

Blois, 22 septembre 1504. (Corps diplomatique.)

N° 64. — Traité *de la triple alliance entre Maximilien, roi des Romains, le roi de Castille et le roi de France* (2).

Blois, 22 septembre 1504. (Corps diplomatique.)

N° 65. — Lettres *sur la garde des villes et frontières.*

Paris, dernier décembre 1504. (Registrée au parlement le 1 janvier, f° 172; Fontanon, III, 181; Guenois, II, 504.)

Loys etc. : voulans et desirans pourvoir et donner ordre et provision, ainsi que pour le devoir de justice, et le bien de nous et de la chose publique de nostre royaume, et pour obvier aux

---

(1) Ce mariage fut rompu par Louis XII, de concert avec les états généraux. Le roi en y consentant outrepassait et violait les lois fondamentales de la monarchie; il s'obligeait, en cas de décès sans enfans mâles, à assurer à la princesse le duché de Bourgogne avec les comtés d'Auxonne, Mans, Auxerre, Bar-sur-Seine. On donna, à cet égard des sûretés à l'archiduc, et on obligea les gouverneurs des provinces à y souscrire dans le même cas; il transporte à sa fille les duchés de Milan, de Gênes et de Bretagne, les comtés d'Ast et de Blois; et dans le cas ou le mariage ne serait pas effectué par la France, le duc de Luxembourg aura droit aux duchés de Bourgogne, de Milan et d'Ast. Si le refus vient du duc de Luxembourg, ce refus emportera renonciation définitive à ces droits. Pour gage de sa parole, Louis XII donne dès à présent en usufruit le comté d'Artois à l'archiduc et à son fils, sur la foi et hommage. L'empire et les électeurs seront les conservateurs de ce traité. Les états généraux ne pouvaient pas sanctionner une telle distraction du territoire.

(2) Ce traité garantissait la possession du duché de Milan à Louis XII. Maximilien restitue les biens confisqués en Italie sur ceux qui avaient suivi le parti des Français depuis Charles VIII. Maximilien donne l'investiture du duché de Milan à Louis XII, et en garantit la possession à ses héritiers mâles, et à défaut de mâles, à sa fille, épouse du duc de Luxembourg. Le royaume de Naples restera en litige entre Louis XII et le roi d'Espagne et d'Aragon. Louis XII accorde une amnistie aux sujets rebelles du duché de Milan, à l'exception des in-

inconveniens qui s'en pourroient ensuyvir, il est tres-requis et convenable, à fin de faire cesser et pacifier plusieurs differens, questions et debats, qui comme sommes advertis, journellement surviennent en divers lieux d'iceluy nostre royaume, entre les seigneurs et capitaines ayans droit de guet de nos subjets et populaires estans és limites et places esquelles l'on prétend ledit guet estre deu.

Pour ces causes et considerations, et par bon advis et deliberation de conseil, avons ordonné, statué, et declaré, ordonnons, statuons et declarons, de nostre certaine science, et autorité royal, par ces presentes.

(1) Que d'oresnavant és villes et places fortes, limitrophes et de frontiere, qui sont en estre et ne sont abattuës ne demolies, et esquelles l'on a accoustumé de faire guet (1), se sera de tout temps une fois le mois pour le plus, par chacun des mesnagers, et chefs d'hostel.

Et en defaut de faire ledit guet, payeront pour chacun défaut (2), cinq deniers tournois, et ce tant que touche ceux qui ont accoustumé de payer lesdicts cinq deniers tournois, ou plus pour chacun defaut de faire ledit guet chacun mois.

(2) Mais au regard de ceux qui ont accoustumé de payer moins desdits cinq deniers tournois pour le defaut et qui ont accoustumé faire ledit guet moins qu'une fois le mois, ils ne feront ledit guet, et ne payeront pour defaut, sinon en la maniere qu'ils ont fait par cy devant, et selon et en ensuyvant les ordonnances sur ce faites, par feu nostre tres-cher seigneur et cousin le roy Loys unziesme de ce nom (que dieu absolve) en la

---

dividus désignés. Le roi d'Espagne deviendra partie au traité s'il veut abandonner le royaume de Naples au roi de France, à la charge, par celui-ci, de donner l'investiture à sa fille Claude, fiancée au duc de Luxembourg. Le pape Jules II est compris dans ce traité, ainsi que le saint-empire et les électeurs.

(1) Droicts de guet sont droicts seigneuriaux qui sont inseparablement affectes au chasteau, pour raison duquel ils seront deuz, et ne se peuvent aliener, ny remettre à autruy sans le chasteau; arrest de Bourdeaux, du 11 mars 1554; pour Æ. de Mont-pezat, contre le vicomte de Chastillon. (Fontanon.)

(2) Aucuns seigneurs prennent droict de guet en froment, avoine, poules et corvées sur chaque feu, et ce, par usance, composition ou autrement: et lors les subjets ne peuvent contredire et refuser à payer en telles espèces, et ne peuvent revenir à la taxe de l'ordonnance, ainsi jugé par arrest de Bourdeaux, pour le seigneur de Candale contre ses sujets de Guenanges, 21 aoust 1515. (Fontanon.)

ville de Tours, le vingtiesme jour d'avril, l'an mil quatre cens septante neuf, apres pasques (1).

(3) Et semblablement se fera ledit guet, où se payeront les defauts en la maniere dessus declaree, és autres villes et places fortes, esquelles l'on a accoustumé de faire guet, nonobstant qu'elles ne soient situees en lieux limitrophes, et de frontiere : et ce seulement en temps de guerre et eminent peril. Et en temps seur et de paix ne sera payé pour chacun defaut, de faire ledit guet esdites villes et places, non estans limitrophes ne de frontiere, que trois deniers tournois.

(4) Et n'entendons que ceux qui ne payent que cinq sols de taille, et au dessous, soient comprins en ceste ordonnance, ny astraints à faire lesdits guets, soit en lieux limitrophes, ou autres : ne semblablement les femmes vefves, lesquelles n'auront enfans masles agez de dix-huict ans demeurans avec elle, ny aussi les orphelins moindres de dix-huict ans, qui tiendront leurs mesnages à part (2).

(5) Et defendons aux seigneurs et capitaines pretendans lesdits guets, qu'ils ne contraignent les tenus à iceux à les faire ou payer les defauts par leur auctorité, ne par voye de fait, mais seulement par les juges ordinaires des lieux, et par voye de justice, lesdites ordonnances de feu nostredit cousin demeurans entre autres choses en leur forme et vertu.

Et en cas qu'apres la publication de cesdites presentes, aucuns subjets ausdits guets, sont ou estoient refusant de le faire, ou payer lesdits defauts, selon et ainsi que dessus est dit ordonné, ils seront tenus et contraints, d'en payer le double aux seigneurs ou capitaines ausquels sera deu ledit guet. Aussi s'il est trouvé qu'iceux seigneurs ou capitaines, ou aucuns d'eux se voulsissent efforcer de lever et exiger pour les defauts d'iceux guets plus avant ainsi qu'il est dit cy dessus et specifié, nous audit cas avons lesdits seigneurs et capitaines dés maintenant comme pour lors privez et deboutez, privons et deboutons, du droict de leurdit guet : c'est à sçavoir les seigneurs à la vie, et lesdits capitaines, pour le temps qu'ils tiendront lesdites capitaineries : le tout par

---

(1) V. pag. 809 de cette collection, tom. X.

(2) C'est à peu près le régime de la garde nationale. V. la loi du 10 octobre 1791 et l'ordonnance du 17 juillet 1816.

(3) Ob id fuerunt condemnati habitantes de Marlhy ad excubias faciendas anno 1582, die 24 januar. (Rebuffe.)

manierè de provision, et jusques à ce que par nous autrement en soit fait et ordonné.

Si vous mandons, commandons et expressement enjoignons par cesdites presentes, et à chacun de vous endroit foy, et comme à luy appartiendra, que nos presentes ordonnances, statut et declaration vous faites lire, publier et enregistrer chacun en vostre pouvoir et jurisdiction, etc.

Par le roy, Mgr. le cardinal d'Amboisse, legat en France, vous (le chancelier), et autres présens.

N° 66. — TRÈVE *entre la France et l'Espagne au sujet des conquêtes de Naples.*

En l'abbaye de la Mejorada, 31 mars 1504. (Corps diplomatique.)

N° 67. — DÉCLARATION (1) *portant réglement sur les examinateurs du Châtelet de Paris.*

Blois, mai 1505. (Registrée au Châtelet le 15 décembre; Joly, II, 1481.)

N° 68 — TESTAMENT *du roi par lequel il dispose, après sa mort, de la régence du royaume.*

Blois, 31 mai 1505. (Biblioth. du roi; biblioth. de Lancelot, portefeuille coté Louis XII et Henri III.)

Nous LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France, de Sicile, et Jérusalem, duc de Milan, seigneur de Gennes, etc. Estant en nostre chastel de Blois, avons aujourd'hui, datte de ces présentes, dit, ordonné et declaré, disons, ordonnons et declarons.

(1) *Item.* Qu'au cas que nous allassions de vie à trépas sans délaisser autres enfans légitimes procrées de notre corps, que notre chère et très amée fille Claude de France, qu'icelle notre fille ait pour droit d'hoirie et institution nosdits duchés de Milan et de Gennes, comté de Pavie et d'Ast, et autres terres et seigneuries qu'avons de là les monts, en Lombardie, et semblablement nos comtés de Blois, seigneuries de Chaulny, Concy, Pierrefonds, la vicomté de Soissons, et autres nos terres et seigneuries quelconques étant en notre royaume de France, et autres biens quelconques à nous appartenant, et desquels nous pouvons traiter et disposer, et qui ne sont venus de l'apanage de France, et en tous

---

(1) On ne l'a pas trouvé aux archives.

lesdits duchés, comtés, terres, seigneuries, et biens dessusdits en chacunes d'icelles avons fait, nommé, ordonné et institué, faisons, nommons, ordonnons et instituons notredite fille seule et vraye héritière.

(2) *Item.* Voulons, ordonnons et déclarons que notre très chère et très amée compagne la royne ait la tutelle, gouvernement et légitime administration des personnes et biens de notredite fille jusqu'à ce qu'elle soit en âge, nonobstant quelconques usances, coutumes et autres chose que l'on voudroit ou pourroit dire au contraire, lesquelles nous ne voulons ne entendons préjudiciér à ceste présente notre ordonnance et dation de tutelle, ains en tant que besoin serait y avons de notre pleine puissance et autorité royale dérogé et dérogeons par cesdites présentes.

(3) *Item.* Voulons, ordonnons et déclarons en outre que tous et chacuns les grands et principaux faits et secrets affaires du royaume soient conduits et traités par notredite compagne la royne, et notre très chère et amée sœur la comtesse d'Angoulême, ensemblement, lesquelles entendons y appeler avec elles, pour ce faire notre cousin le cardinal d'Amboise (1) legat apostolique en notredit royaume, notre très cher et amé cousin le comte de Nevers, notre amé et féal chancelier et notre cher et amé cousin le seigneur de la Trimouille, notre premier chambellan, et Me Florimond Robertet, notre notaire et secretaire et trésorier de France.

(4) *Item.* Voulons et ordonnons que toutes nos dettes vraies et loyales soient entièrement payées et acquittées par ceux qu'il appartiendra.

(5) *Item.* Voulons, ordonnons et commandons très expressément que notredite fille fasse sa demeure en notre royaume sans partir d'iceluy jusqu'à ce que le mariage d'elle, et de notre très cher et amé neveu le duc de Valois comte d'Angoulême soit fait et consommé.

En témoignage de ce nous avons signé ces présentes de notre main au chastel de Blois, ce dernier jour de mai, l'an de grâce 1505 et de notre règne le VIIIe.

Signé Louis, et plus bas Robertet, et scellé en placard de cire rouge avec un petit cachet.

---

(1) Il était premier ministre. Il est mort le 25 juin 1510, immensement riche, recevant des pensions des républiques d'Italie; néanmoins, ce fut un ministre fidèle et ami de son pays.

N° 69. — POUVOIR *donné par Ferdinand, roi d'Espagne, pour traiter avec François, duc de Valois, héritier présomptif de la couronne, relativement à l'observation des traités faits avec le roi régnant et ses successeurs* (1).

Ségovie, 10 septembre 1505. (Corps diplomatique.)

N° 70. — TRAITÉ *de paix et d'alliance entre Louis XII et Ferdinand, roi d'Espagne, contenant cession par le roi de France, de la Sicile, et du titre de roi de Jérusalem au roi Ferdinand, en faveur de son mariage avec Germaine de Foix, nièce du roi* (2).

Blois, 12 octobre 1505. (Corps diplomatique.)

N° 71. — ÉDIT *relatif aux* 16 *quarteniers de la ville de Paris* (3).

Paris, janvier 1505. (Mémorial de la chambre des comptes, coté X, f° 122.)

N° 72. — LETTRES *d'enregistrement d'une déclaration faite par l'archiduc d'Autriche, comte de Flandres et d'Artois, pair de France, contenant soumission aux arrêts du parlement de Paris, pour ce qui regarde les terres qu'il tient de la couronne de France.*

Paris, 19 janvier 1505. (Enregistrées le 20; S. f° 181; Mémor. de la chambre des comptes, X, f° 92.)

---

(1) François Ier est qualifié dans cette pièce du titre de dauphin, qu'on lui dénie ailleurs. Le traité était autorisé par Louis XII, sans quoi, il eût été bizarre qu'on eût traité avec un sujet du roi; les grands feudataires ayant alors disparu, un tel acte eût pu être considéré comme un crime de lèze-majesté.

(2) L'un des articles de ce traité stipule la liberté de commercer tant par terre que par mer entre les deux pays. Quant aux territoires, il n'a manqué à tous ces traités, pour recevoir leur effet, que le consentement des peuples, dont on disposait ainsi par des traités souvent contre leur gré.

(3) On ne l'a pas trouvé aux archives.

N° 73. — Arrêt (1) *de la commission de 13 membres formée au parlement séant à Toulouse, portant condamnation du prince de Rohan, maréchal de France, accusé de crime de haute trahison, à la perte de sa dignité, à la suspension, pendant 5 ans, de sa charge de maréchal, et à résider à 10 lieues de la cour.*

Toulouse, 9 février 1505. (Manuscrit de la biblioth. du roi, in-f°, n° 8357, f° 389.)

Entre le procureur général du roi notre père demandeur en cas de crime de leze magesté et autres crimes et malefice d'une part, et messire René de Rohan, chevalier de l'ordre et marechal de France défendeur, d'autre.

Vu les inquisitions ou informations faites à la requête dudit procureur du roi à l'encontre d'icelui défendeur, recollements de temoins, ses dépositions et confessions, ensemble les confrontations faites des témoins audit defendeur, reproches contre lesdits témoins par lui baillées, et aussi salvations billées par ledit procureur du roi inquisitions par icelles faites et autres documents, mémoire et pièces produites par lesdites parties, et tout considéré à grande et meure déliberation.

Dit a été, que par réparation d'aucuns excès et fautes desquels

---

(1) Le maréchal en appela le même jour au roi par acte devant notaires, *ibid.* f° 372; mais l'arrêt fut exécuté.

L'accusation, ainsi que l'exprime le préambule de cet arrêt, fut d'abord portée par ordre du roi au grand conseil, où le maréchal fut décreté d'ajournement personnel comme accusé de crime de lèze-majesté pour avoir divulgué une maladie du roi, flux de sang qui devait causer la mort; pour avoir manqué essentiellement à la reine; pour avoir fortifié les châteaux d'Amboise et autres dont il était gouverneur; pour avoir cherché à s'emparer du duc d'Angoulême et de la fille du roi en cas de mort du roi; pour avoir aspiré à être le plus grand du royaume, etc. Ces accusations étaient futiles. Le 30 octobre 1504, le grand conseil le mit en liberté sous caution. Le 24 janvier, le roi ordonna l'information, et nomma à cet effet des commissaires; puis le 14 mars, il renvoya le prince devant une commission de 13 magistrats formée au sein du parlement de Toulouse, pour que le maréchal y fût jugé d'après les lois romaines. Cette commission devait juger au nombre de 7 au moins; du reste, le maréchal eut toute latitude pour faire entendre ses témoins. On croit que le procès était suscité par la reine, Anne de Bretagne, que le prince de Rohan, son sujet, avait offensée. Le procureur général trouvant que les preuves étaient trop faibles, demanda que le maréchal fût mis à la torture. Il concluait contre lui à la peine de mort, à la confiscation, et à ce que son enfant fût déclaré infâme et indigne de succéder.

a apparu à la cour par le procés, ledit deffendeur estre chargé et pour certaines grandes causes considérations à ce en mouvants, ladite cour l'a privé et prive du gouvernement et garde de monseigneur le duc de Valois et comte d'Angoulesme, des capitaineries et gardes des chasteaux et places d'Amboise, d'Angers et autres qu'il tient du roi, et pareillement de la charge de cent lances et l'a suspendu et suspend pour cinq ans de l'office de maréchal et lui a interdit, prohibé et deffendu, interdit, prohibe et deffend sur peine de confiscation de corps et de biens de ne se trouver devant ledit temps de cinq ans ne approcher de la cour de dix lieues, et avec ce l'a condamné et condamne à rendre et restituer audit seigneur les gages et soudes qui ont esté payées à quinze mortepayes ordonnées au pays et duché de Guyenne, lesquelles souldoyées de l'argent du roi, ledit de Rohan à mises en son château de Frousac et appliquées à son service et ce depuis le trépas du feu roy Charles dernier décédé et au surplus l'a absolu et absoult, et pour cause de toutes autres demandes, requestes, fins et conclusions contre luy faites et prises par ledit procureur general du roy.

N° 74. — DÉCISION *royale sur les remontrances faites par les états du royaume, au sujet du mariage de Claude de France avec un prince étranger* (1).

Tours, 14 mai 1506. (Recueil des Etats généraux, tome x, p. 183.)

Le jeudy quatorziesme de may l'an quinze cent six, le *roy de France* estant en Plessis-les-Tours, assis en une grande salle, en siége royal, à deztre d'un costé de *monsieur le légat d'Amboise*, du *cardinal de Narbonne*, du *chancelier*, et grand quantité d'archevesques et évesques; et de l'autre costé de monsieur *le duc de Valois*, et de tous les princes du sang, et autres seigneurs et barons dudit royaume, en grand nombre, aussy du *premier président de la cour du parlement*, et plusieurs conseilliers, donna audience publique aux députez des ÉTATS DU

---

(1) Dans la collection des états généraux, cette relation est imprimée comme tirée d'un manuscrit; elle se trouve dans les lettres de Louis XII, tom. I, pag. 45.

ROYAUME lors illec assemblez (1), lesquels par la bouche d'un docteur de Paris, nommé maistre *Thomas Brico*, firent remonstrer audit seigneur roy, en langage françois, comment ils estoient venuz vers luy en toute humilité et révérence pour luy dire aucunes choses concernans grandement le bien de sa personne, l'utilité et prouffit de son royaume et de toute la chrétienté;

Assavoir que, au mois d'avril en l'an passé, il avoit été moult griefvement malade, dont tous ceux de son royaume avoient esté en grand soucy, craindant de le perdre, cognoissant les grands biens qu'il avoit faits en plusieurs choses singulières; assavoir, pour la première, qu'il avoit maintenu son royaume et son peuple en si bonne paix, que par le passé n'avoit esté en plus grande tranquillité, et tellement qu'ils sçavoient que les poulles portoient le bacinet sur la teste, en façon qu'il n'y avoit si hardi de rien prendre sans payer; aussi qu'il avoit quitté sur son peuple le quart des tailles; secondement, qu'il avoit réformé la justice de son royaume et mis bons juges partout, et mesmement à la cour de parlement à Paris; et pour ces causes, et autres qui seroient longues à réciter, il devoit être appelé le *roy Loys douzième, père du peuple* (2).

Et après, ledit *Brico*, et tous ceux desdits estatz, se mirent à genoux, et dit iceluy *Brico :* « Sire, nous sommes icy venus sous » vostre bon plaisir pour vous faire une requeste pour le général » bien de vostre royaume, qui est telle, que vos très humbles » sujets *vous supplient qu'il vous plaise* (4) de donner *madame*

---

(1) Nous verrons plus loin ce que c'était que ces députés du royaume. Disons seulement ici qu'on ne trouvera pas un seul grand parmi eux. A l'époque de 1506, le roi d'Angleterre recevait les députés des communes de la même manière que le fit Louis XII. (Rœderer.)

(2) Le président Hénault remarque que les princes et seigneurs ne votèrent pas avec les états. Il les écoutèrent et approuvèrent certains articles; ils en rejetèrent d'autres. On délibéra dans ces états le mariage de Claude de France, héritière de la Bretagne, avec François Ier, alors duc d'Angoulême.

Les états y donnèrent au roi le titre du Père de peuple, que lui a confirmé la postérité. Il est bien fâcheux qu'on n'ait pas le procès-verbal de ces états.

(3) Il avait obtenu ce résultat malgré les guerres d'Italie, où il employait mal à propos les ressources de la France depuis 1499.

(4) Cette formule répond à la forme prescrite par la charte qui nous gouverne aujourd'hui, lorsque la chambre des députés demande que *le roi propose*. (Rœderer.)

» *Claude de France, votre fille unicque* (1), en mariage à *mon-*
» *sieur François, duc de Valois,* icy présent, qui est tout fran-
» çois (2), » disant oultre plusieurs belles parolles qui esmeurent le roy et les assistans à pleurer.

Ce fait, le roi appella *monsieur le légat*, le *cardinal de Narbonne et monsieur le chancelier*. Ils parlèrent un espace ensemble, après se remit chascun en son lieu, et dit ledit chancelier, par l'ordonnance du roi, à ceulx desdits estats.

« Que le roy avoit bien ouy et entendu leur requeste et remons-
» trance, et que quant aux louanges par eux à luy données,
» qu'elles venoient de Dieu; que *s'il avoit bien fait, il désiroit*
» *encores de mieux faire;* et au regard de la requeste touchant
» ledit mariage, qu'il n'en avoit jamais ouï parler, que de cette
» matière il communiqueroit avec les princes de son sang pour
» en avoir leur advis (3). »

Le lundy en suivant le roy vint au mesme lieu où il avoit esté ledit jeudy, accompagné comme dessus, réservé ceulx des estatz; demanda à *monsieur le légat*, et aux autres, leurs opinions sur la requeste faicte par ceux desdits estatz, savoir si elle étoit utile et raisonnable pour luy et son royaume.

Sur ce fut le premier opinant *monsieur l'évesque de Paris*, après le *premier président dudit Paris, et de celuy de Bordeaux:* lesquels parlèrent bien longuement pour mieux ouvrir leurs esprits et entendement des autres, tellement que tout d'une voix et opinion s'accordèrent à ce que la requeste desdits estatz estoit bonne, juste et raisonnable, et par ensemble supplièrent au roy accorder ledit mariage (4).

Le mardy vint le roy comme dessus audit lieu, où furent mandez vers luy lesdits ESTATZ, ausquelz par son chancelier il fit dire ce que s'ensuit :

« Messieurs, le roy, nostre souverain seigneur, a profundément

---

(1) Rénée de France, seconde fille du roi Louis XII, n'était pas encore née.

(2) Allusion au traité fait l'année 1504 avec Maximilien, pour donner Claude de France à un prince étranger, en démembrant la France.

(3) Le roi s'adressa à d'autres qu'aux princes du sang, comme on va le voir.

(4) Voilà l'office de la chambre haute dûment rempli. La chambre des députés propose une loi; la proposition est transmise à la chambre haute. Si elle est adoptée, elle passe à la sanction du roi. Les art. 18, 19, 20 et 21 de la charte ne disent pas mieux. (Rœderer.)

» pensé à la requeste que luy fistes jeudy dernier passé. Sur » quoy il vous fait dire que, ainsy qu'il a accoustumé de faire en » ses affaires, mesmement en ceux qui touchent le bien et utilité » de son royaume et de ses subgets, lesquels il a fort à cœur, » tellement que bien souvent il veille quant les autres dorment, » parquoy l'avez justement baptisé *Père du Peuple;* et combien » qu'il ne se deffie point de vous et est bien asseuré que ne luy » voudriez faire requeste qui ne fust bonne et deuëment fondée, » touttesfois a-il bien voulu mander et convocquer tous les » princes de son sang, les seigneurs, barons et principaulx con- » seillers de son royaume, aussy *de la duché de Bretaigne,* pour » leur communiquer la requeste que vous ensemble lui avez faite » pour sur ce avoir leur opinion et conseil; et après ce qu'il a eu » leur advis, luy ont remontré par plusieurs raisons évidentes » pour le bien et utilité de son royaume, ses pays et subgets et de » toute la chrétienneté, qu'il consente et accorde que le mariage » de *madame Claude de France,* sa fille unicque, et de *monsieur* » *le duc de Valois* se face, non seulement luy ont donné ce con- » seil, mais luy ont d'un commun accord requis et prié se con- » sentir audit mariage comme vous autres.

» Et pour ce que le roy, nostre souverain seigneur, a tousjours » desiré et desire sur toutes choses le bien et utilité de ses suits » royaume et subgets, et de faire chose qui soit agréable à Dieu » et à la chrétienneté, après meure délibération s'est libéralement » condescendu et condescend à vostre dite demande et requeste, » et veut que le mariage se face de *madame Claude, sa fille,* et » de monsieur de Valois icy présent (1), et affin que cognoissiez » que le roy, nostre souverain seigneur, ne veut longuement dif- » férer la chose, il veut et ordonne que les fiançailles de maditte » *dame, sa fille,* et de mondit *sieur de Valois* se fassent jeudy » prochain venant, pour, après qu'ils seront en leur âge, con- » sommer ledit mariage.

» Et combien que par cy-devant a esté pourparlé du mariage » de maditte *dame Claude* avec autre (2), toutes fois il n'y a eu » chose traitté qui puisse nuire ou empescher ledit mariage; car » il n'y a eu que parolles (3).

---

(1) Voilà la sanction royale à la suite du vote. L'art. 12 de la charte dit : *le roi sanctionne et promulgue les lois.* (Rœderer.)

(2) Il s'agit ici de Charles, archiduc d'Autriche, depuis roi d'Espagne, et empereur sous le nom de Charles-Quint.

(3) Cela n'est pas exact ; il y a eu des traités formels. V. ci-dessus.

» Et pour ce que nous sommes tous mortels, et qu'il n'y a chose » plus certaine que la mort, ny plus incertaine que l'heure d'i- » celle, le roy, nostre souverain seigneur, veut que si le cas ad- » venoit qu'il allast de vie à trépas, sans avoir lignée masculine, » que vous promettiez et juriez, et faictes promettre et jurer par » les habitans des citez et villes dont vous estes envoyez, selon la » forme qui vous sera baillée par escrit, de faire accomplir et » consommer ledit mariage, et obeyrez et tiendrez ledit cas adve- » nant, mondit *sieur de Valois* vostre vray roy, prince et souve- » rain seigneur, et que de tout ce envoyerez vos lettres et scellés » de chacune cité et ville en dedans la feste de la Magdeleine » prochain venant, combien que le roy, avec l'ayde de Dieu, a » bon espoir de vivre qu'il fera consommer ledit mariage et verra » les enfans de ses enfans. »

Après ce que mondit *sieur le chancelier* eust fini son propos, ledit docteur Brico pour lesdits estatz commença à dire : « *Domine* » *magnificasti gentem et multiplicasti lætitiam*, et autres plu- » sieurs allégations de la sainte Ecriture, disant : *Vox populi*, » *vox Dei : hæc est dies quam fecit Dominus et quam expec-* » *tavimus, et venimus in ea.* »

Et après ceux desdits estatz se mirent à genoux, et aussi ledit docteur, et dit : « Sire, nous vous remercions très humblement » de la part de tous vos subgets de l'accord qu'il vous a plu leur » faire; nous prions Dieu qu'il vous veuille longuement laisser » vivre en bonne prospérité et santé, *la royne, madame votre* » *fille, monsieur de Valois* et messieurs de votre sang; et quant » à vous envoyer les lettres et scellés qu'il vous a pleu nous or- » donner, toutes les citez et villes par lesquelles nous sommes » envoyés sont et seront prêts à vous obéir, car il n'y a villes ny » citez qui n'ait un fouet à trois cordons : le premier cordon est » le cœur de vos subgets qui vous aiment parfaitement; le second » cordon est force, car tous en général et particulier sont délibé- » rez de mettre corps et bien en danger pour vous; le troisième » cordon est munimens de prières et oraisons que vos subgets » font tous les jours pour votre bonne santé et prospérité, disant : » *vive, vive le roi!* et après son règne luy doint Dieu, le royaume » de paradis. »

Après ce que ledit docteur eust parlé, *monsieur le chancelier* alla parler au roi, puis retourna en sa place, et dit en soubsriant ces parolles ausdits des estatz :

« Messieurs, le roy cognoit de plus en plus l'amour et affection

» que ses bons subgets ont à luy, et vous fait dire que s'il vous a
» esté bon roy avec l'aide de Dieu, il se parforcera de vous faire
» du bien en mieux, et vous le donra à congnoistre par effet,
» tant en général qu'en particulier; et pour ce que le roy scait
» que vous, messieurs, qui estes icy présens, estes les principaux
» du conseil des villes et citez qui vous ont envoyez de vers lui, et
» que vostre absence pourroit porter préjudice à la chose public-
» que, à cause des affaires qui surviennent de jour à autre, il
» vous donne congé de vous en retourner, et est d'avis que seule-
» ment demeurent ung de chascune desdites villes, pour luy dire
» les affaires d'icelle, si aucunes en ont, à quoy le roy leur fera
» bonne et briève expédition. »

Lors se leva ledit chancelier et prit ung livre des sainctes évangilles, sur lequel tous ceux desdits estatz jurèrent d'entretenir ce qui dessus est dit et le faire ratifier par lesdits citez et villes.

Le jeudy vingt-uniesme dudit mois de may, le roy et la royne vinrent en la salle qui estoit richement parée, et tost après y fut apportée *madame Claude*, laquelle le *seigneur infant de Foix* portoit sur son bras.

Et avec eux vinrent le *duc de Valois* et tous les princes et barons, aussy *madame de Bourbon d'Angoulesme* et les autres princesses, et tant desuitte de dames et damoiselles, qu'il sembloit que le royaume de femynie y fust arrivé.

Lors *monsieur le chancelier* lut certains articles de traité de mariage contenant en substance, que si le roy avoit lignée masculine ledit mariage consommé, il donnoit *audit sieur duc de Valois*, et à laditte dame, pour son dot, les *comtés d'Ast et de Bloys*, les *seigneuries de Soissons et de Coucy*, et la royne en ce cas donne à laditte *dame Claude* cent mil escus; et au cas que le roy eust lignée masculine, et que celuy qui seroit roy ne voulust recouvrer lesdites comtés et seigneuries, il seroit tenu de donner pour récompense audit *sieur duc de Valois* (il étoit lors le présomptif héritier de la couronne), et à laditte dame, *vingt mil francs de rente* en titre de duché.

Après furent faictes et solemnisées les fiançailles de mondit *sieur de Valois* et de maditte *dame Claude*, et les fiança *monsieur le légat*.

Depuis lesdites fiançailles le roy a fait passer à monstres et en armes les gentilshommes de sa maison, qui fut le lundy en suivant et durant ce jour et toute la sepmaine, ont esté faictes jous-

tes et tournois, où le roy pour les voir estoit à cheval sur un grand coursier, *soy monstrant le plus joyeux du monde.*

D'autre part, le roy a pris le serment des princes et barons de son royaume, et pareillement de ceux de Bretagne, dont iceux et chascun par soy a baillé ses lettres et scellés en la forme qui s'ensuit :

« Nous, etc., promettons et jurons sur nos foys et honneur, et sur les saintes évangilles de Dieu, pour ce par nous corporellement touchées, que nous ferons et procurerons par effet de tout nostre pouvoir, jusques à y exposer corps et biens, que le mariage de madame *Claude de France* et de *monsieur le duc de Valois,* lequel il a plû au roy, par le commun advis, accord et consentement de nous et de tous les autres princes de son sang, ceulx de son conseil, et les principaux seigneurs, barons, citez et bonnes villes du royaume, consentir, conclure et accorder, se fera, accomplira et consommera incontinent que iceux sieur et dame seront en asge pour accomplir et consommer ledit mariage, et pour ce faire n'espargnerons corps ne biens, mais les y exposerons, comme dit est; et si le roy, que Dieu ne veuille, va de vie à trespas sans laisser enfans masles, nous tiendrons et réputerons mondit *sieur de Valois* pour nostre roy et souverain seigneur, et comme tel luy obeyrons.

En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et à icelles fait mettre scel armoyé de nos armes, à *Tours*, le 21e de may 1506.

N° 75. — LETTRES *portant confirmation du mariage de François d'Orléans, duc de Valois et comte d'Angoulême (François Ier) avec Claude de France, fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne.*

Montilz-les-Tours, 22 mai 1506. (Histoire de Bretagne, Preuves, par Dom Morice, p. 878-881.)

LOYS, par la grace de Dieu roi de France; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme par l'avis et meûre déliberation des princes, et seigneurs de nôtre sang et lignage, prelats, et gens de nôtre conseil, et autres grands et notables personnages, assemblez en grand nombre, obtemperant et inclinant aux tres-instantes et humbles prieres, suplications et requestes qui nous ont été faictes, tant de

la part des susdits princes et seigneurs de nôtre sang, que des deputez deleguez des princes, et grosses villes et citez de nôtre royaume, qui pour ce se sont retirez vers nous en nôtre bonne ville et cité de Tours; nous avons conclu et deliberé par ledit avis, et pour le trés grand et évident bien, profit, utilité, et seureté de nosdits royaume, païs, seigneuries, sujets, et chose publique d'iceux, faire traiter le mariage de nôtre tres chere et tres amée fille unique, Claude de France, avec nôtre tres-cher et tres-amé cousin le duc de Valois, comte d'Angoulesme; et en ensuivant ledit avis et deliberation, avons jà fait faire en la presence des dessusdits les fiançailles de nôtre fille et cousin, en intention et deliberation, l'âge qui leur est requis venu, faire parachever, consommer et accomplir ledit mariage, au traité et pourparler duquel entre nous, et nôtre tres-chere et tres-amée compagne la reine, et au nom de nôtre fille d'une part, et nôtre tres chere et tres-amée cousine la comtesse d'Angoulesme, au nom et comme aiant le bail, gouvernement, et l'administration de nôtredit cousin le duc de Valois, son fils, d'autre part, aient été faites, conclus et accordez les traitez, accords, promesses par paction de convenance ci-aprés declarez, dont et desquels la teneur ensuit.

Au traité de mariage, qui se fera et accomplira par le vouloir et plaisir de Dieu, tres excellente et puissante princesse, madame Claude de France, et tres-haut et tres-puissant prince, monsieur le duc de Valois, ont été par le roi et la royne pour et au nom de madite dame, promettant lui faire ratifier et consentir, elle venuë en âge; et haute et puissante princesse madame la comtesse d'Angoulesme, pour et au nom de mondit sieur de Valois son fils, traitées et accordées les choses qui ensuivent.

(1) Premierement, incontinent que madame Claude de France, et monsieur le duc de Valois seront venus en âge requis pour consommer et accomplir ledit mariage, il se consommera et accomplira. En faveur et contemplation duquel mariage, le roi constituë en dot et mariage à madite dame sa fille les comtez de Blois, d'Ast et Soissons, seigneuries de Coucy, et tout ce qu'il a au royaume, qui n'est que de l'apanage, en retenant neanmoins et reservant à lui l'usufruit desdits comtez, terres, et seigneuries, sa vie durant. Et au cas qu'icelui seigneur, que Dieu doint, delaisse enfant mâle aprés son decés, toutes et quantesfois que bon lui semblera avoir et retirer à lui lesdites comtés, terres et seigneuries, en baillant à madite dame, ou à ses heritiers, autres

terres au royaume, avec titre et préeminence de duché. Et la royne constitue en dot et mariage à madite dame sa fille la somme de cent mille écus d'or, lesquels se paieront à deux termes par égale portion, à scavoir cinquante mille, un an aprés les noces, et consommation dudit mariage; et les autres cinquante mille, l'autre an prochain ensuivant; sera tenu mondit seigneur duc de Valois de chacune fois qu'il recevra lesdits deniers, iceux bien düement assigner sur ses terres et seigneuries presens et à venir, au profit de madite dame Claude, et de ses heritiers; lesquelles choses sont de vrai patrimoine et heritage pour madite dame, et ses heritiers descendans de son corps, au deffaut desquels elles retourneront, à savoir au roi et à ses heritiers, ce qu'il a dessus constitué en dot pour ladite dame, et semblablement à la royne et à ses hoirs lesdits cent mille écus.

(2) *Item.* Plus a été traité et accordé, que s'il avenoit, que Dieu veuille que la royne ait enfant mâle, elle poura disposer de la duché de Bretagne au profit de sondit fils, et lui delaisser et bailler, si bon lui semble, et faire le veut, nonobstant le contenu au contrat du mariage du roi et de ladite dame, auquel quant à ce iceux sieur et dame ont expressément dérogé et dérogent par ces presentes, le surplus neanmoins du traité demeurant en sa force et vigueur en toutes autres choses; et si doüaire a lieu, et que ledit sieur parvienne à la couronne, en ce cas ladite dame aura le doüaire, que les autres roynes de France ont accoûtumé d'avoir; et ledit sieur ne parvenant à la couronne, sera doüé au tiers des terres et seigneuries d'icelui sieur. Savoir, faisons après avoir bien entendu les points et articles ci-dessus contenus, qui ont par nous, nôtredite compagne, et nôtredite cousine és noms que dessus, été conclus, arrêtez, consentis, accordez, nous promettant en bonne foi et parole de roi, et sur nôtre honneur, les tenir, et les faire tenir, garder et accomplir de nôtre part, sans ou souffrir aller au contraire, en quelque maniere que ce soit; et iceux entant qu'ils touchent à nôtredite fille, faire ratifier, consentir, et agréer par elle, selon leur forme et teneur, et à ce obligerons nous et nos hoirs, et bien. En témoins de ce nous avons signé ces presentes de nôtre main, et à icelles fait mettre nôtre scel.

(3) Et nous Anne, par la grace de Dieu reine de France, duchesse de Bretagne, sur ce düement autorisée de monsieur le roi, confessons lesdits points et articles ci-dessus inserez avoir été et être ainsi entre nous faits, conclus et accordez, et promettons

de nôtre part, en bonne foi et parole de royne, les tenir, entretenir, garder, observer et accomplir de point en point, selon leur forme et teneur, sans aller, ou permettre aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit; et iceux faire ratifier et consentir par nôtredite fille; comme contenu est esdits articles.

En temoin de quoi nous avons signé ces présentes de nôtre main, et à icelles fait mettre nôtre seing; et requis aux notaires et secretaires de mondit sieur ci-dessous, les signer à nôtre requeste.

Et nous Louise, comtesse d'Angoulesme, dame d'Epernai, Romorantin, Millé et Chisse, aiant le bail, gouvernement, et administration de nôtre trés-cher et trés-amé fils le duc de Valois, comte d'Angoulesme, reconnoissons et confessons lesdits articles ci-dessus incorporez avoir été et être faits, arrêtez, conclus, et accordez entre mondit sieur le roi et madame la reine, et nous, comme ci-dessus est contenu, promettons de nôtre part en bonne foi et parole de princesse, les tenir et faire entretenir, garder, observer et accomplir, sans enfreindre, ni aller au contraire, en quelque maniere que ce soit; et iceux en tant qu'ils touchent à nôtredit fils le duc de Valois faire ratifier, consentir, et agréer par lui, le tout selon leur forme et teneur, à ce obligeons nous, nos sujets et biens; et pour plus grande aprobation, avons signé ces presentes de notre main, et à icelles fait mettre nôtre scel, et outre avons requis aux notaires et secretaires de mondit sieur, qui ont reçu le commandement de ces presentes, les signer à nôtre requeste.

Donné aux Montils-les-Tours, le 22e jour de mai, l'an de grace 1506, et de nôtre regne le IXe. Louis, Anne, Louise.

Par le roi, de son consentement à la requeste de la royne, et madame la comtesse d'Angoulesme : à ce presens monsieur le cardinal d'Amboise, legat de France; vous (le chancelier), les évêques de Paris et Nantes; les seigneurs de Rohan et de Rieux; et de Sens, chancelier de Bretagne; maistre Jean de Gannay, premier president de la cour de parlement de Paris; Jean François, general des finances de Bretagne, et autres presens. Scellé du scel en double queuë de cire jaune et rouge.

N° 76. — ORDONNANCE *pour la révision et la publication des coutumes rédigées sous Charles VIII* (1).

Montilz-les-Tours, 28 mai 1506. (Recueil des ordonnances générales de France, édit. gothique, in-f°, de 1516 et de 1550, f° XXXIV.)

LOYS, etc. A nos amés et feaux conseilliers M^e Th. Baillet, second president en notre court de parlement, et G. de Bezançon, conseiller en notre court, salut et dilection; comme feu notre très cher seigneur et cousin, que Dieu absolve, eût décerné les lettres et commissions, pour et afin de publier les coutumes, usages et style de nostre royaume, ès baillages, senechaussées et autres jurisdictions d'icelui, ainsi qu'il peut apparoir par lesdites lettres de commission, desquelles la teneur s'ensuit :

Lettres pour la rédaction et publication des coutumes (2).

Moulins, 2 septembre 1497.

CHARLES etc., A nos amés et feaux conseilliers M^e. Th. Baillet, second président en nostre court de parlement, G. Daunet, maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, Nicole de Hacque-

---

(1) V. ci-après l'ordonnance générale du 21 janvier 1510.

(2) Par l'art. 125 de l'ordonnance d'avril 1453, registrée au parlement le 17 juin (V. tom. IX, p. 202), Charles VII avait ordonné la rédaction de toutes les coutumes, mais il paraît que la volonté du roi resta sans exécution : du moins on n'a pas trouvé les lettres patentes d'avril 1459, qu'on croit avoir ordonné la discussion des coutumes dans l'assemblée des trois ordres, comme cela eut lieu ensuite sous Louis XII.

Les seigneurs étaient encore trop puissans. Il est prouvé par le texte des procès-verbaux, qu'ils étaient contraires à la rédaction de ces lois, qui avaient pour objet principal de diminuer soit leurs prérogatives féodales, soit l'arbitraire de leur justice. La rédaction des coutumes est, dans l'histoire de la législation, un fait aussi grave que l'introduction de l'appel sous saint Louis. L'un devait être la conséquence de l'autre, dès que les barons auraient perdu leur pouvoir législatif; d'un autre côté, Charles VII fut occupé presque toute sa vie contre les Anglais, et ne put tenir la main à l'exécution de sa propre volonté.

Louis XI, quoique plus puissant et plus absolu que son père, ne s'occupa pas non plus des coutumes. Ses querelles avec la maison de Bourgogne et les grands vassaux étaient un obstacle.

La rédaction et la publication des coutumes ne commença véritablement que sous Charles VIII. On ne trouve, dans l'intervalle du 30 août 1483 au 7 avril 1498, époque de la mort du roi, que les ordonnances :

Du 28 janvier 1488, données à Montilz-les-Tours pour les coutumes de Ponthieu-du-Perche, de Mortagne, de Bellesme, de Nogent le Rotrou et de Boulenois.

ville et E. de Poncher, président ès enquestes, Ph. Simon, Guy Arbaleste, et G. de Besançon, conseillers en nostre court, J. le Maistre et G. Volant, noz advocatz en icelle, de par nous commis sur le faict des coustumes, usages, stilles, notaires, huissiers et sergens de nostre royaulme, salut et dilection.

Comme puis aucun temps en ça nous ayons esté informez et

Du 2 septembre 1497, données à Moulins, pour les coutumes de Sens et de Melun, restées sans exécution ainsi qu'on le voit par l'ordonnance de confirmation de Louis XII, à Montilz-les-Tours, le 23 mai 1506.

Louis XII, le grand justicier, quoique distrait par ses guerres d'Italie, voulut que ce grand œuvre s'accomplît, et il en a toute la gloire. La délibération des coutumes eut lieu législativement par les trois ordres assemblés, ce qui ne paraît pas avoir eu lieu sous Charles VIII; du moins, les procès-verbaux des discussions ne se retrouvent pas dans les recueils :

Sous Louis XII, nous avons les ordonnances spéciales

Du 2 avril avant Pâques, 1506, donnée à Grenoble pour les coutumes d'Amiens, de Touraine et d'Auxerre.

Du 2 septembre 1508, donnée à Blois, pour les coutumes du Maine, d'Anjou, de Dreux, de Chartres, du Perche-Gouet, et d'Auvergne.

Du 16 septembre 1509, pour les coutumes de Meaux, de Troyes, de Chaumont en Bassigny, de Vitry en Partois et d'Orléans.

Du 21 janvier 1510, donnée à Blois, pour la coutume de Paris.

Sous ce règne, furent encore publiées en parlement les coutumes suivantes, qu'on appellait *non accordées*, sans doute parce qu'il n'existait pas d'ordonnance spéciale pour chacune d'elles, qui en eût ordonné la délibération par les trois ordres, et l'exécution comme loi perpétuelle. Mais il semble que les ordonnances générales de 1506 et 1510 qui prescrivaient la révision de toutes les coutumes, et qui ordonnaient de les exécuter d'une manière générale, suffisent pour établir la présomption que ces coutumes ont obtenu la sanction royale et force de loi, d'autant plus qu'on ne peut présumer que la *publication* en parlement, qui était la dernière formalité, ait eu lieu sans les formalités antérieures.

La publication de la coutume de Montreuil-sur-Mer eut lieu le 15 janvier 1509.

Celles d'Auvergne, le même jour, ainsi que celles de Saint-Riquier, Doullens, Jouffroy et Beauvoisis.

Sous François Ier ce grand travail fut continué. Les ordonnances qu'il rendit sont celles,

Du dernier septembre 1514, pour la coutume de la Rochelle.

Du 17 janvier 1520, à Romorantin, pour la coutume de Saintonge.

Du 7 mars 1520, au même lieu, pour la coutume de la Marche.

Du 7 avril, même année, à Nancy, pour celle de Bourbonnais.

Du 26 février 1522, à Saint-Germain, pour celle de Blois.

Du 18 août 1530, à Saint-Jean-d'Angely, pour celle de Montargis.

Du 25 mars 1528, à Fontainebleau, pour celle de Nivernais.

Du 10 juillet 1539, à Paris, pour celle de Senlis.

Du 18 août, même année, à Villers-Cotterets, pour celle de Clermont en Beauvoisis.

advertiz que ès coutumes, stilles et usages des bailliages, séneschaussées et aultres jurisdictions de nostre royaulme, par cy devant avoient et ont esté commises et perpétrées plusieurs grandes faultes et abuz à la tres grand foulle de noz subjectz, à ceste cause pour à ce donner provision eussions despieça mandé aux baillifz, séneschaulx et aultres juges de nostre royaulme, que appellez avec eulx chascun en sa jurisdictions les gens d'église, nobles, nos officiers, praticiens et aultres gens de bien en ce congnoissans, ilz vissent et visitassent lesdictes coutumes; et icelles ensemble leur advis de ce qu'il leur sembleroit y debvoir estre corrigé, adjousté ou diminué, nous envoyassent ce qui ait esté faict. Et depuis ce avons le tout renvoyé par devant vous pour les voir et mettre par escript sur ce vostre advis, ce que avez faict. Et ledict advis par ordonnance de nous, aussi ait esté vu par feu Jéhan de Labacquerie, en son vivant nostre conseiller et premier président en nostredicte court et aultres conseillers d'icelle, à ceste fin de par ladicte court députez avec aucuns d'entre vous. Et assemblablement en a esté donné conclusion sur vostre dict advis, et ne reste que à les faire publier en chascun bailliage, séneschaussée et jurisdiction.

Sçavoir faisons que nous voulans lesdictes coustumes estre entretenues selon la forme et teneur des advis sur ce faictz; pour

---

Du 20 du même mois, au même lieu, pour le duché de Valois.

Quelques années plus tard, arriva la réformation de ces coutumes.

On publia encore, sous les règnes de Louis XII et de François Ier, les coutumes ci-après; mais la date de la publication n'existe pas; ce sont celles

De Dunois, de Romorantin, de Millançay, de Villebrosse, de Billy, de Saint-Aignan, de Menestou-sur-Cher, de Selles en Berry, de Dallençay, de Dartois, de Buneuil, de Villeneuve-sous-Barillon, du Puy-Saint-Laurian, de la rue d'Indre (faub. de Chatelleraut), de la Ferté-Imbault, de Soësmes, de Lepuroux, de Bouge, de la Ferté-Auray-de-Trembleux, de Chabrié, de Moline en Berry, de Villefranche-sur Cher, d'Angoumois, de Saint-Omer, de Théroanne, de Saint-Paul, de Laon, de Mantes et du Boullenois.

Ces coutumes étaient certainement les lois du temps, et il n'y a pas de doute qu'elles furent légalement publiées dans les parlemens du royaume, quoique la date de ces publications ne se trouve pas dans ce recueil. Cependant la cour de cassation, lorsqu'on articule la violation d'une coutume en opposition avec nos lois actuelles, ne prononce pas la cassation. On trouve la raison de cette jurisprudence dans la tendance générale à l'uniformité des lois qui se manifesta surtout depuis la révolution, et la publication des Codes. Quoique il en soit, cette jurisprudence nous reporte au temps où les coutumes n'étaient que de simples usages, tandis que l'institution de la cour de cassation consiste à maintenir l'observance de tout ce qui est loi.

ces causes vous mandons et commandons et expressement enjoignons en commettant ce mestier, est que vous alliez aucuns d'entre vous, pour par ceulx de vous ainsi que adviserez, publier et faire publier les coustumes et advis dessusdictz, esdictz bailliages, séneschaussées et aultres jurisdictions de ce royaulme, en tous les siéges et auditoires desdicts pays qu'il appartiendra et verrez estre à faire; ausquelz de vous ainsi esleuz nous mandons, commandons et enjoignons en commettant ce mestier, est que appellez noz officiers, ensemble les gens des trois estatz, praticiens et aultres desdictz bailliages, seneschaussées et jurisdictions, telz et en tel nombre que verront estre à faire, ilz publient et facent publier et enregistrer lesdictes coutumes selon les advis sur ce faict. Ensemble nosdictes lettres et lesdictes coustumes facent entretenir, observer et garder inviolablement comme loy perpétuelle.

Et néantmoins se en faisant ladicte publication y contrevenoit aucunes difficultez, nous désirans icelles estre vuydées, vous avons donné et donnons et à ceulx, ainsi par vous esleuz pour faire faire ladicte publication, povoir, puissance et auctorité de les accorder du consentement toutesvoyes, desdictz trois estatz de chascun bailliage, séneschaussée et jurisdiction ou de la plus grande et saine partie d'iceulx.

Et au cas que lesdictz commissaires par vous esleuz, bonnement ne pourroient vuyder lesdictes difficultez qui surviendroient en faisant ladicte publication, icelles toutesvoyes demeurant en sa valleur et aultres choses, quant aux articles et coustumes, ès quelles n'y auroit difficulté, voulons que lesdictz commissaires esleuz mettent et rédigent ou facent mettre et rediger par escript icelles difficultez, ensemble les raisons et advis desdictz officiers et gens des trois estatz. Et le tout renvoyent par devant les juges de nostredicte court de parlement, pour par eulx en estre ordonné et décidé, ainsi qu'ilz trouveront estre à faire par raison.

De ce faire, vous donnons plein pouvoir, auctorité, commission et mandement espécial par cesdictes présentes, par lesquelles nous mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz, que vous et vos députez et esleuz par vous en ce faisant obéissent et entendent diligemment.

Par le roy, le sire de Graville, admiral de France, et autres.

Lesquelles lettres, obstant son trepas, n'ont pu être exécutées du vivant d'icelui feu nostre seigneur et cousin, au moyen la chose publique de nostre royaulme va estre et seroit encore grandement intéressée, si par nous n'y estoit donné prompte provision.

Sçavoir vous faisons que, nous ce considéré, que désirons pour le bien de justice et de noz subjectz, lesdictes lettres et commissions sortir leur plein et entier effect, vous mandons ; et pour ce que par les lettres de nostredict tres chier seigneur et cousin, estoit mandé ausdictz commissaires eslire aucun d'iceulx pour faire ladicte publication, ce qui n'a esté faict, et que estes deux de ceulx qui estoient commis et ont besongné au faict desdictes coustumes, vous avons esleuz, commis et députez, eslisons, commettons et députons, en vous enjoignant que vous transportez en la prévosté et vicomté de Paris et es bailliages de Meaulx et Melun, Montargis et Sens; et illec, lesdictes lettres d'icelluy feu nostre seigneur et cousin, vous mettez à exécution deue de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, tout ainsi et par la forme et manière que feriez, si lesdictes lettres et commissions estoient de nous émanées.

Et quant à ce, les avons validées et auctorisées, validons et auctorisons par ces présentes; de ce faire vous avons donné et donnons povoir, auctorité, commission, mandement spécial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz, que à vous en ce faisant obéissent et entendent diligemment.

Par le roy, monseigneur le cardinal d'Amboise, legat en France, (vous, le chancelier), Me J. de Ganay, premier président de la court de parlement à Paris, et aultres présens.

N° 77. — LETTRE *du roi au sieur de Chièvres, au sujet de l'assemblée des états généraux de* 1506.

Montilz-les-Tours, dernier mai 1506. (Collection des états généraux, tome X, pag. 193.)

Mon cousin, *les députés des principales et plus grosses villes et cités de mon royaume* se sont hâtivement trouvés devant moi en cette ma bonne ville et cité de Tours, *comme ils m'avoient fait avertir,* et illec *en la présence* de tous les princes et sei-

gneurs de mon sang, et autres grands et notables prelats et personnages *de mon conseil*, que pour ce j'avois mandés et fait assembler à grand nombre, sachant leurs venues, après plusieurs grandes remontrances *qu'ils* nous ont fait (*les députés des villes*), m'ont très humblement supplié et requis, pour le bien, profit et sûreté de moi, de mon royaume et de toute la chose publique d'icelui, que je voulusse entendre et traiter le mariage de ma fille, Claude de France, avec notre cousin, le duc de Valois, etc.

Et depuis ladite requête ainsi faite sont venus *les barons* et *seigneurs de mon pays et duché de Bretagne*, avec ceux des bonnes villes (*de Bretagne*), qui ont adhéré à la requête à moi faite *par ceux desdites grosses villes de France* (1), et en icelle ont persisté, et de ce fait semblablement supplication et requête.

Sur lesquelles remontrances et requêtes j'ai bien voulu *avoir l'avis et conseil desdits princes et seigneurs de mon sang et gens de mon conseil* (2), lesquelles finalement se sont résolus que, pour lesdites causes et raisons susdites et allégués *par ceux desdites villes*, et autres qni seroient trop longues à raconter, ledit mariage est accordé à l'humble supplication et requête de *mesdits sujets*, comme très justes et très raisonnable; et non pas seulement le m'ont conseillé, mais particulièrement et généralement m'ont tous fait semblable requête; sans ce que je doive avoir égard ni m'arrêter à ce que, *comme il a été très bien dit et remontré en leurs présences*, par ci-devant quelque traité avoit été fait entre moi et mon frère et cousin, le roi de Castille, touchant le mariage de madite fille avec mon cousin, le duc de Luxembourg, son fils, qui fut pour aucunes considérations que j'avois lors, qui de présent cessent.

Jaçoit ce qu'il n'y ait ni pourroit avoir chose qui me liât, ne madite fille, de présentement contracter et faire ledit mariage, pour autant que n'y l'un ni l'autre n'avoient l'âge requis pour ce faire; et davantage ce seroit par moi contrevenir au premier

---

(1) Voilà précisément exprimé en quoi consistait l'assemblée des états. (Rœderer.)

(2) Ceci montre bien que les grands et prélats convoqués depuis la réunion, et sur les remontrances des députés des villes, n'assistèrent qu'aux séances royales, et comme chambre haute. (Rœderer.)

serment solennel par moi fait à Reims en recevant mon sacre et couronnement, qui est de *faire toute chose que connoîtrai être au bien, sûreté et conservation de mon royaume, sans consentir ni permettre directement la diminution d'icelui* (1).

Or, je n'eusse pu et ne pourrois, pour mon honneur et devoir, et sans le trop grand malcontentement desdits princes et seigneurs de mon sang, auxquels cette chose touche, et *aussi de mesdits sujets,* denier à faire et traiter ledit mariage.....; mais j'ai conclu par leursdits avis et opinions, de faire les fiançailles d'eux deux.

Toutefois par ledit mariage je n'ai entendu et n'entends en quelque façon que ce soit de me déporter et éloigner de la bonne amitié, fraternité et alliance qui est entre mondit frère et cousin, le roi de Castille (1).

Lesquelles choses j'ai fait savoir à mondit frère et cousin....., et aussi vous en ai bien voulu avertir afin que ne vous imaginiez pas que pour ce je veuille faire aucune rupture avec mondit cousin, etc. »

Signé LOUIS; et du secrétaire, GIDOYN.

N° 78. — LETTRES *par lesquelles le roi émancipe le comte de Vendôme, âgé de 17 ans, et le met sous le gouvernement de sa mère.*

Montilz-les-Tours, 3 juin 1506. (Publié au parlement le 3 février.)

N° 79. — LETTRES *portant que les nobles sont sujets au droit établi sur le vin vendu en détail en taverne ou cabaret.*

Paris, 22 septembre 1506. (Registré en la cour des aides le 18 novembre, et réimprimé le 16 juin 1724.)

---

(1) Voilà la seule mention que nous ayons trouvée de ce serment.

(2) Il s'agit de l'archiduc Philippe, devenu roi de Castille, père de Charles de Luxembourg, devenu archiduc à sa place. (Rœderer.)

N° 81. — Déclaration *sur les monnaies ayant cours, portant défense d'exportation, et réglement sur l'exercice de l'orfévrerie.*

Blois, 22 novembre 1506. (Registrée en parlement le 7 décembre; f° 191; Guenois (1), I, 588.)

EXTRAIT.

(3) *Item.* Que tous orfèvres ayent nouveaux poinçons et contre seings tant pour les fautes qui sont en leurs ouvraiges que pour congnoistre le nouvel ouvraige; aussi parce que plusieurs maistres sont allés en pays estrangers et contre les ordonnances emporté les poinçons dont ils marquent, chacun jour; et rapportent les orfèvres de Paris en la chambre des monnaies leurs autres poinçons, et les autres orfèvres aux jurisdictions ordinaires et royales dont ils sont.

(4) *Item.* Qu'il y ait un autre contre poinçon en main des maistres du mestier, où il y aura mestier juré d'orfevrerie dont ils marqueront les ouvraiges desdits orfèvres devant qu'il soit delivré, après qu'ils en auront fait essay et qu'il aura été poinçonné de l'orfèvre particulier.

(5) *Item.* Que quand lesdits maitres changeront, que on change ledit contre poinçoin des maistres, afin que chacun réponde de l'ouvrage de son temps et que lesdits poinçons et contre poinçons soient enregistrés en la chambre des monnaies, et empreints à la table de cuivre, quant à ceux de Paris et des autres en la juridiction ordinaire des lieux.

N° 81. — Lettres *pour l'enregistrement et l'exécution en Normandie des ordonnances précédemment rendues sur la justice, tant par le roi que par ses prédécesseurs* (2).

Blois, 14 novembre 1507. (Enregistrées à l'échiquier le 22 décembre; Extrait du coustumier de Normandie, imprimé en 1552; chez Magistrix, in-12, f° 145 196.)

Loys etc : après autre advenement à la couronne, en donnant ordre au faict de la justice des cours tant souveraines que autres

---

(1) Il lui donne la date du 12 novembre.

(2) Guenois, dans sa compilation, a estropié cette ordonnance au point de la rendre méconnaissable. Nous devons cette pièce importante à M. At. Daviel, avocat à Rouen, dont la science et le zèle sont bien connus. Ce recueil qui s'an-

ours de nostre royaulme; avons faict plusieurs et belles ordonnances: lesquelles avons faict publier et enregistrer à nosdictes cours, afin que feussent entretenues et gardées, et nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance :

---

nonce comme contenant toutes les ordonnances, tant nouvelles qu'anciennes, reçues et publiées à la cour de l'échiquier, contient : 1° la charte aux Normands de Louis X, dit le Hutin, du 19 mars 1516, p. 48 de cette collection, tom. 3.

2° Un recueil de huit articles, qui paraît être la deuxième charte aux Normands, *ibid.*, p. 105.

3° Le serment des avocats de Normandie, *ibid.*, sans date.

4° Des ordonnances faites en l'échiquier, relues à Rouen au terme de Saint Michel, de 1383, sur les droits des sénéchaux (omises en cette collection).

5° Des ordonnances publiées en l'échiquier, à Rouen, au terme de Pâque 1426 (omises en cette collection).

6° L'édit fait à Compiègne par Charles VII, en 1429, le 22 août, confirmé à Montbrison, le 20 octobre 1450 (p. 755, tom. 8 de cette collection).

7° L'appointement fait en la ville de Vernon, entre les maîtres de l'Université de Paris, et les habitans du pays de Normandie (omis en cette collection).

8° Les ordonnances faites en l'échiquier, tenu à Rouen, au terme de Pâque 1472, sous Louis XI (omises en cette collection).

9° Autres ordonnances faites en l'échiquier tenu à Rouen, à Pasques 1473 (omises en cette collection).

10° Celles faites en l'échiquier, tenu à Pasques 1474 (omises en cette collect.)

11° Celles faites en l'échiquier à la Saint-Michel 1489 (omises en cette collect.)

12° Les ordonnances faites à la requête des délégués des états de Normandie, le 25 novembre 1487, à Sainte-Catherine du Mont-de Rouen (sous Charles VIII), en présence du roi. (V. p. 172 de cette collection). Comme nous n'en avions pas encore le texte authentique, et que cette ordonnance est citée comme une loi en vigueur, nous la reproduisons en note de celle-ci.

13° Réglement de l'échiquier, à la Saint-Michel 1497 (omis en cette collect.)

14° Réglement fait en l'échiquier, le 16 juillet 1501, la quatrième année du règne du roi (omis en cette collection.)

Tous ces réglemens se trouvent refondus dans celui de 1507, annexé aux lettres du 14 novembre ci-dessus.

M. Daviel nous écrit qu'antérieurement à la grande charte du roi Jean d'Angleterre, de l'an 1215 (confirmée par une sentence arbitrale de saint Louis, dont nous avons donné le texte), Henri II, son prédécesseur, roi d'Angleterre, avait publié, comme duc de Normandie, en 1154, la même charte, avec quelques variantes, en 49 articles; c'est la première des chartes transcrites par Brussel, à la suite de son *Nouvel Examen* de l'usage général des fiefs. Il annonce qu'il a tiré ces pièces des livres originaux.

D'abord nous avions supposé que cette charte était de Henri III, de l'an 1255, et qu'il y avait erreur d'un chiffre. On sait, en effet, que Henri III, qui avait violé la grande charte tant de fois, fut obligé de la jurer, avec une solennité effrayante, cette même année 1255. Nous avions donc pensé que la charte normande n'était qu'une ampliation de celle de 1215, et que la charte donnée par Brussel, était une copie de celle de 1215, appropriée à la Normandie; mais

Et combien que nostre court souveraine de l'Echiquier de Normandie ait par nous, depuis nostre advenement à la cou-

---

M. Daviel remarque que, dès l'an 1204, la Normandie était réunie à la France, la charte de 1215, n'est elle-même qu'une ampliation de celle de 1154; et on s'en aperçoit en ce que chaque article est amplifié, sans doute dans l'intention de repousser les interprétations que la mauvaise foi des rois d'Angleterre et de leurs conseillers avait imaginées pour se débarrasser d'entraves gênantes.

La conjecture de M. Daviel nous paraît suffisamment justifiée par la circonstance de fait, que la charte du roi Jean n'était qu'une ampliation de celles données par Henri Ier, Etienne et Henri II. Il paraît facile de vérifier le texte de la charte de 1154, sur le fac simile que contient la grande édition des statuts at laws des rois d'Angleterre, in-f°, publiée avec un grand luxe à Londres, en 1811, par ordre du parlement.

Ordonnance rendue, en conséquence des états de Normandie, contre la vénalité des offices de judicature, contre les colporteurs, contre les exactions des gouverneurs de châteaux royaux, contre le port d'armes, et sur le recouvrement des impôts.

Rouen, 25 novembre 1487. (Coutumier de Normandie, f° 132).

Charles, etc. : comme nous estans en notre personne à la congrégation et assemblée des troys estatz de noz pays et duché de Normandie, nous ayent esté faites par les déléguez desdictz estatz plusieurs griefves complaintes, sur les grans et énormes griefz que souffraient noz subgectz d'iceluy pays et duché, par déraisonnables entreprinses de plusieurs gens d'armes, commissaires, officiers et aultres abusans chascun jour, et entreprenans voyes de faict déraisonnables et tortionnaires contre droict et coustumes et noz ordonnances : voulans nos subgectz tenir et regir en paix et tranquillité, oster et abolir toutes entreprinses et voyes injustes par le conseil et advis de plusieurs princes de nostre sang et gens de nostre conseil.

Avons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, statué, ordonné, déclaré et estably, statuons ordonnons déclarons et establissons, pour ferme et perpétuel mémoire ce qui s'ensuyt.

(1) Et premièrement que aulcun office de judicature ne pourra desormais estre baillé à ferme : mais que les officiers s'ilz ne exercent en personne leurs offices, afin que leurs lieutenants ou commis ne facent aulcunes exactions sur leur peuple, donneront gaiges à leurs lieutenants ou commis, sans prendre ne exiger plus avant que leurs taxations ordinaires et anciennes.

(2) *Item.* Que nulz jaugeurs, repareurs de chemins, mesureurs, visiteurs de poix, maistres et réformateurs de mestiers, soubz couleur de quelque commission extraordinaire, ne seront permis aller par le pais, ainsi cesseront du tout. Et à ce faire seront contrainctz réaulment et de faict par nos juges et justiciers ordinaires, ausquelz nous voulons et mandons ainsi estre faict : nonobstant oppositions, appellations, clameurs de haro et doléances quelzconques.

(3) *Item.* Defendons à tous capitaines, gardes de chastaulx et autres places

ronne, esté erigée pour estre ordinaire et continuelle avec certain nombre de présidens et conseillers, tout ainsi que nostre

---

fortes de nostredict pays de Normandie, de contraindre nos subgectz dudit pays, à utenciller, fournir ou aultrement advitailler nosdictz chasteaulx ou places fortes, ne pour ces advitaillemens prendre les dimes biens et revenues de gens d'église, ou aultres nos subgectz, sans avoir sur ce exprès mandemens et commissions de nous.

(4) *Item.* Que pour lever noz deniers par noz vicontes ou aultres recefsveurs, ne seront d'oresnavant envoyés sergens ou commissaires extraordinaires; mais feront faire iceulx noz recefsveurs toutes contrainctes, à ce requises, par les sergens ordinaires des lieux; lesquelz sergens seront tenuz d'en faire icelles contraintes en si bonne maniere et diligence, que noz deniers n'en soient retardez, et que nostre povre peuple ne soit grefvé.

(5) *Item.* Defendons à nos gens des comptes et trésoriers, qu'ilz ne facent doresnavant aulcuns retranchemens de fiefs et aulmones ou droictures anciennes, dues sur nostre domaine aux gens d'église, nobles ou aultres de nostredict pays; mais voulons iceulx fiefs aulmones et aultres droictures anciennes, deues sur iceluy nostre domaine, estre entièrement payez en nostre acquit et descharge par iceluy ou ceulx des vicontes recefsveurs ou aultres, à ce commis tant que nostredict domaine le pourra porter, et chascun prorata : en prescrivant ceulx à qui il sera deu pour recompense avant aultres.

(6) *Item.* Et pour obvier aux grans vexations de povre peuple de nostredit pays et duché, travaillé chacuns jours par les poursuites que ont faictz noz procureurs d'iceluy pays au temps passé, et pourraient faire au temps advenir comme parties principales et adjointes avec l'un des parties litigantes, soubz couleur d'aulcuns frivoles intérestz de nous; et baillent expedient à icelles sans les traicter en jugement, ne avoir sur ce l'opinion des assistens, qui est contre loy et coustume du pays : nous voulons et ordonnons que toutes les causes et querelles d'iceluy nostre pays, mesme ou nostre procureur sera partie ou adjoinct, soient traitez et decidez en plaine assistence, selon la loy et coustume d'iceluy pays; et qu'en nostre chancellerie toutes doleances et aultres provisions de justice soient donnez et expediez contre nosdictz procureurs et advocatz, ou pour eux, soit comme parties principales, ou comme adjoinctz avec réintégration, ès cas où il appartiendra que la matière sera disposée. Et que les juges à qui lesdictes doleances s'adresseront, baillent leurs executoires à icelles doleances, sans en faire difficulté. Et que si, en la deduction desdictz proces, il estait trouvé manifestement icelles poursuites et adjunctions, avoir esté faictes calomnieusement, contre droit, coustume et noz ordonnances, nosdicts procureurs et advocatz, soient condamnez, en leurs noms privez, ez amendes de justice, dommages, despens et intérestz des parties, tout ainsi qu'il appartiendra selon l'exigence des cas.

(7) *Item.* Que pour obvier aux grands abus qui se faisaient par aulcuns venans contre les constitutions et ordonnances de feu, de bonne mémoire, nostre très cher seigneur et ayeul le roi Charles VII (que Dieu absoilve), en la réduction de nostredict pays et duché de Normandie, touchant les regalles des dignitez et prebendes d'iceluy nostredict pays, nous avons défendu et défendons à tous nos secretaires n'en signer et à nostre chancelier n'en scéler aulcun don ou collation

court de parlement de Paris ; comme il appert par noz lettres de chartre sur ce faictes et expediées : et que entendons que la justice soit distribuée et administrée tant à nostredicte court de l'Echiquier, que aussi ès aultres courts et jurisdictions de nostre pays et duché de Normandie, selon l'ordre forme et teneur de nosdictes ordonnances, et de celles de nos prédecesseurs, sauf et réservé ce en quoy nosdictes ordonnances seraient trouvées contraires et derogeantes à la chartre et libertez, loix et coustumes de nostredict pays de Normandie, toutes foys avons entendu icelles nosdictes et ordonnances, et de nos prédecesseurs, n'avoir esté et n'estre encores publiées et gardées audict pays; laquelle chose est grandement requise comme très utile et profitable au bien, soulaigement, prouffit et utilité de noz subgectz, affin que

---

de regalle ouverte en nostredict pays et duché si, en l'impetration d'icelle, n'est faicte expresse mention du temps de l'ouverture d'icelle, et quelle soit escheue depuis la reduction de nostredict pays et duché, en ensuyvant l'ordonnance sur ce faicte.

(8) *Item.* Et pour ce que plusieurs maulx, meurtres et inconvenients se sont ensuivis, à l'occasion de ce que plusieurs, à qui il n'appartient, portent arcs, arbalestres, hallebardes, piques, voulges, espees, dagues et austres bastons invasibles; nous avons défendu et défendons à tous de quelqu'estat ou condition qu'ilz soient, qu'ilz ne soient ne si osez, ne si hardis de porter aulcuns desdicts bastons; sinon nos officiers, gens nobles et ceux de nostre ordonnance et à nos gaiges, sur peine de prison et forfaicture desdits bastons, et d'estre griefvement punis (1).

(9) *Item.* Pour recongnoistre et amplement estre advertiz des abus et entreprinses qu'ils pourraient estre faictes pour le temps advenir en nostredict duché, par nosdictz officiers et aultres, contre et en préjudice des dessusdictes, et pour l'entretenement et continuation d'icelles; nous avons accordé ausditz des estatz envoyer nostre amé et féal chancelier ou autre notable personnage, chascun an, audict pays, pour ouir les plaintes et clameurs desdittes entreprinses, punir et corriger les delinquans, et faire entretenir et garder nos ordonnances.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez et feaulx lés gens qui tiendrout nostre prochain eschiquier et aultres ensuyvans : au grant seneschal de Normandie, aux baillifs de Rouen, Caulx, Evreux, Gisors, Caen, Constantin, aux vicomtes de nostredit pays, et à tous noz aultres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, sur ce requis et comme à luy appartiendra, etc.

Par le roy, en son conseil.

(1) Cet article contre le port d'armes, a été détaché de cette ordonnance, et classé comme une loi générale du royaume, dans le Code pénal, édition de 1765, in-12, p. 48, d'après Fontanon, qui n'avait pas retrouvé l'article original. V. ci-dessus, p. 170.

plus aisement ils puissent avoir justice, et que ung chascun de l'estat de la justice, recongnoisse comme il se doit gouverner, parquoy avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale.

Que tant les ordonnances par nous faictes que celles de noz predecesseurs roys de France soient entérinées, entretenues et gardées en nostredict pays et duché de Normandie (1), tant en nostre dicte court de l'eschiquier, que és bailliages, vicontez, qu'aultres cours et jurisdictions dudict pays de Normandie, tout ainsi qu'elles sont entretenues et gardées en nostredicte court de parlement à Paris, et au ressort d'icelle court.

Le tout sans préjudic de ladicte chartre, privileges, libertez et coustumes dudict pays, ausquelles n'entendons préjudicier aulcunement, par icelles nosdictes ordonnances et de nos prédécesseurs, mais estre gardées comme ilz estoient avant la concession de ces presentes.

Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nostre très cher et très aimé, cousin le cardinal d'Amboisse, archevesque de Rouen, legat en France, et à nostre lieutenant-généra et gouverneur en nostredict pays de Normandie; qu'icelles noz ordonnances il face lyre, publier et enregistrer en nostredicte court de l'eschiquier; et à nozdicts présidens, conseillers, advocatz, procureurs, greffiers et huissiers de nostredicte court de l'Eschiquier, jurer solennellement de bien et loyaulment chascun en son endroit icelles observer, entretenir et garder de poinct en poinct selon leur forme et teneur, et pareillement les faire lyre, publier et enregistrer és bailliage et vicontez dudict pays.

Et voulons que nos baillifs, vicontez, advocatz et procureurs, greffiers, sergens et leurs lieuxtenans, jurent en présence de celui qui sera commis par nostredict cousin ou nostredicte court de l'Eschiquier, à la publication desdictes ordonnances, icelles entretenir et garder et faire entretenir et garder de poinct en poinct selon leur forme et teneur.

Et si nostredict cousin ou nostredicte court de l'Eschiquier, voye que bon soit, pourront faire extraire les articles desdictes ordonnances, tant nostres que de noz predecesseurs, et les adapter aux termes et stille dudict pays sans changer la substance, pour faire la publication d'icelles ordonnances plus aysement:

---

(1) L'ordonnance de mars 1498 n'avait pas été enregistrée en Normandie.

car tel est notre plaisir. En temoignage de ce, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictz présentes.

Donné à Bloys, le 14e jour de novembre, l'an de grâce 1507, et de notre règne le 10e.

Extrait de l'ordonnance annexée en 257 articles (1).

(23) *Item.* Pource que souventesfoys advient que soubz umbre de frivolles appellations ou doléances prinses sur les conseilliers commissaires, députez par nostre cour de l'eschiquier l'effect des sentences et appointemens justes et juridiques données par nosdits conseilliers et commissaires des procès clos par devers eulx ou ilz ont esté commis est différé, et suspendu et les parties vexées; pour ceste cause voulons et ordonnons que nul ne soit receu comme appellant, s'il ne faict deuement apparoir qu'il ayt appellé dedans vingt-quatre heures après lesditz appointemens et sentences prononcez ausdites parties, ou leurs procureurs; en quel cas la partie appellante ou doléante sera tenue relever et faire exploicter sondit appel dedans ung moys à certain bref jour ensuyvant, sans attendre les jours des baillages dont sont les parties litigantes ou lune d'icelle; sinon que ledit appellant voulsist renoncer dedens huyt jours apres ladicte appellation, auquel cas ledit appellant sera tenu desdommager partie adverse, la taxation commise ausdictz commissaires ou commissaire qui auroient donné ladicte sentence ou appointement.

(24) *Item.* Voulons aussi que nosdictz conseilliers commissaires ne puissent donner aulcune sentence diffinitive ou aultre, és matieres desquelles les parties seront demeurées en droit par le procès cloz devers eulx, que préalablement ladicte sentence ou appointement ne soit redigé par escript, auquel appointement ou sentence depuis ladicte prononciation ne pourront iceulx conseilliers commissaires adjouster, changer, ne diminuer aulcune chose; ains sera la mesme forme delivrée aux parties, s'ilz le requierent.

---

(1) Nous retranchons les articles qui se trouvent dans l'ordonnance générale du mois d'avril 1498, ci-dessus.

Cette ordonnance de 1507, est tirée en partie de celles de Charles VII, d'avril 1453 et de Charles VIII, juin 1493.

(25) *Item.* Voulons que s'il advient que lesdictes parties ou aulcunes d'icelles appellent des sentences ou appointemens de nosdictz conseilliers et commissaires, iceulx conseilliers soient tenuz de mettre ou faire mettre en toute diligence par devers le greffe de ladicte court, les sacz des escriptures et procés desdictes parties, ensemble aussi leursdictes sentences ou appointemens par lesdictz commissaires donnez, escriptz comme dessus; lesquelz seront mis dedans le sac des aultres pieces et productions, affin qu'icelles parties y voysent conclurre et clorre par les mesmes actes, sans riens y adjouster de nouvel ne aulcune chose bailler par escript.

(26) *Item.* Et pour ce que souventesfoys les juges, tant nostres que aultres apres les sentences prononcées, dont aulcunes des parties appellent, icelles corrigent aprés l'appellation faicte et mettent par escript en aultre forme qu'ilz ne les ont prononcées, dont les parties sont moult vexées et travaillées et en advient de grans inconveniens; nous voulons relever nos subgectz des pertes et dépens inutiles; avons ordonné et ordonnons que tous les juges et justiciers de nostredict pays, tant nostres que aultres, avant qu'ilz prononcent leurs sentences diffinitive ou aultres, dont les parties seront appointées en droit, bailleront au greffier de leur court en escript le bref ou dictum de leur jugement ou appointement, lequel ledict greffier sera tenu garder par devers luy et le enregistrer, et ne signera la sentence ou appointement du juge apres qu'elle sera prononcée et mise en forme, sinon qu'iceluy bref ou dictum dudict jugement ou appointement, tel qu'il luy aura esté baillé, soit mis en escript en ladicte sentence, de mot à mot, sur peine d'en estre puny comme de crime de faulx, et pareillement le juge sera tenu de mettre en ladicte sentence ledict jugement ou appointement et sur ladicte peine, et si sera tenu ledit greffier, incontinent après ladicte sentence prononcée, bailler aux parties qui le requerront, copie du bref ou dictum dudict jugement ou appointement tel que le juge luy aura baillé soubz le signe manuel d'iceluy greffier.

(27) *Item.* Et pour ce que souventesfoys les parties s'efforcent de calomnier les sentences ou appointemens des juges, parce qu'ilz dient que les juges n'ont escript les sentences ainsi qu'ilz les ont prononcees. Parquoy souventesfoys les parties sont tenues en grans proces, nous voulons obvier à telz abuz; avons ordonné et ordonnons que foy sera adjoustée aux sentences et appointemens faictz en la forme dessusdicte, sinon que l'une

des parties veuille arguer icelles sentences ou appointemens de faulx.

(28) *Item.* En oultre enjoingnons à nostredicte court et à tous noz aultres juges qu'ilz punissent et corrigent le dol et fraude qu'ilz trouveront avoir esté commis par la partie ou son procureur ou aultrement, ainsi que au cas appartiendra en telle manière, que ce soit exemple à tous aultres.

(29) *Item.* Et ne voulons que les gens de nostredict eschiquier cognoissent d'aulcunes causes criminelles en premier instance dont la cognoissance appartient ou doibt appartenir aux baillifz, vicomtes ou aultres juges de nostredict pays de Normandie : ainsi voulons qu'ilz les renvoyent par devant lesdictz baillifz, vicomtes et aultres juges, sinon que pour grande et évidente cause nostredicte court en retienne la cognoissance, dont nous en chargeons leurs consciences.

(30) *Item.* Que souventesfoys est advenu que plusieurs, pour delayer et differer la punition des crimes par eulx commis et perpetrez, et qu'ilz ne soient par leurs juges ordinaires ausquelz la cognoissance en appartient, puniz et corrigez, appellent en nostredicte court de l'eschiquier, des jugemens et appointemens interlocutoires de leursdictz juges ; nous voulans extirper les crimes et malefices de nostredict pays de Normandie, bonne et brefve expédition et correction en estre faite ; avons ordonné et déterminé, ordonnons et déterminons que incontinent que aulcun criminel aura appellé de noz baillifz, vicomtes et aultres juges de nostredict pays de Normandie dont les appellations doibvent de leur droict estre traictez en nostredicte cour, le juge de qui il aura esté appellé, baille et envoye les informations, charges et procés faictz contre ledict criminel, pour les porter en nostredict court, ensemble lesdictz criminelz si le cas le requiert, ou les criminelz le requierent ou autres pour eulx, pour en estre par nostre court ordonné ce que de raison, et voulons que si par nostredicte court est trouvé que le juge de qui l'on aura appellé ayt bien jugé et appointé, nostredicte court renvoye tout par devers ledict juge, affin que les crimes soient punis là où ilz auront esté commis, sinon que pour grande et évidente cause, nostredicte court en retienne la cognoissance dont nous en chargeons leurs consciences.

(31) *Item.* Voulons et ordonnons que incontinent qu'ung criminel sera amené en nostredicte court de l'eschiquier, qu'il soit amené tout droit es prisons de nostredicte court, sans aucune-

ment arrester en nostre ville de Rouen, ne le tenir en hosteleries ne aultres parts, et sur ce peine à l'exécuteur qui le menera de perdition d'office et d'amende arbitraire.

(32) *Item.* Que incontinent que les criminelz seront mis en prisons de nostredicte court, que ceulx qui les auront amenés mettent par devers icelle court les informations, confessions, charges et proces touchant la matière d'icelluy prisonnier criminel. Lesquelles informations, procés et charges, nous ordonnons promptement par les présidens estre baillez et distribuez à aulcuns de noz conseilliers de nostredicte court, ou nostre procureur général ainsi qu'ilz verront estre à faire, pour iceulx veoir et visiter, et rapporter en nostre court, et sur ce y ordonner qu'il appartiendra par raison.

(33) *Item.* Defendons aux geoliers desdictes prisons qu'ilz ne souffrent aucune personne parler à yceluy prisonnier ainsi mis esdictes prisons, sans ordonnance de nostredicte court, et sur peine d'en estre griefvement puny, et que s'il est ordonné par nostredicte court qu'iceluy criminel soit interrogé par aulcuns conseilliers de nostredicte court ceulx qui seront ordonnez, procedent à faire icelles interrogations le plus diligemment que faire se pourra, tant au matin qu'après disner.

(34) *Item.* Ordonnons que ceux qui seront adjournez à comparoir en personne à nostredicte court, soient le plus diligemment expediez que faire se pourra, et s'il estoit ordonné et appointé par nostredicte court, qu'iceulx adjournez à comparoir en personne fussent interroguez par auscuns desdictz conseilliers, nous voulons qu'iceulx qui seront ordonnez à faire lesdictes interrogations, le facent le plus diligemment que faire se pourra et y procedent tant au matin qu'après disner. Car quant ceulx que l'on interrogue ont loysir de penser les interrogations qu'on leur faict souventesfoys, ilz se conseillent et forgent leurs matières, et reponses en telle manière que à grant peine et difficulté on peult en sçavoir la vérité. Et si prohibons et defendons à tous ceulx de nostredicte court et aultres quelconques qui seront commis, au temps advenir, à interroguer prisonniers criminelz, ou gens adjournez à comparoir en personne ou aultres, que si pour la peine des interrogations y chet salaire, que ceulx qui auront interrogué lesdictz prisonniers et personnes, ne prennent, ne exigent aulcune chose desdictz prisonniers criminelz, n'adjournez à comparoir en personne n'aultres qu'ilz seront interroguez, et sur peine d'en estre punys et corrigez, et de privation d'office.

(35) *Item.* Voulons et ordonnons que si aulcun salaire doibt estre baillé ausdictz commissaires qui auront faict lesdictes interrogations, qu'ilz soyent raisonnablement taxez par les presidens appellez avec eulx aulcuns des conseillers de ladicte court, et que celuy salaire soit prins sur la partie denonceant ou poursuivant crime, sinon que par nostredicte court aultrement en fust ordonné.

(36) *Item.* Voulons et ordonnons que les advocatz, procureurs, et solliciteurs jurent que par eulx ne par autres ilz ne bailleront, payeront, promettront, ne feront bailler, payer, ne promettre aux commissaires commis à interroguer les prisonniers dessusdictz n'aultres quezlconques pour eulx, sinon que taxation ayt esté premierement faicte par lesdictz présidens comme dessus, et que le salaire ainsi taxé soit baillé au greffier pour estre baillé ausdictz conseilliers en la manière dessusdicte.

(37) *Item.* Et pour ce que souventesfoys plusieurs matieres privilegiez comme de douaires, alimens et productions de tesmoings sont retardées et différées par le moyen de lettres d'estat impetrées en nostre chancellerie pour empescher lesdictes provisions; nous voulons et ordonnons doresnavant es matieres dessusdictes que lettres d'estat n'ayent cours ne lieu, et que nostredicte court n'aultres n'y obtemperent aulcunement, mais se facent lesdites provisions nonobstant lesdictes lettres d'estat ainsi que faire se doibvent, sans préjudice desdictes lettres en aultres choses.

(38) *Item.* Ordonnons que es causes, tant de nouvelle dessaisine, doléances, qu'aultres provisions dont les exploitz portent le cas, et aussi en matière d'appel : les parties, dès que la journée de l'adjournement sera escheue après la présentation faicte, soient prestz de plaider les causes sans demander delay en icelles matières, car ilz doibvent estre instruitz de leurs faitz.

(39) *Item.* Que souventesfoys aulcuns obtiennent de nous et de nos chancelliers plusieurs lettres, mandemens et impetrations par importunité des requerrans et aultrement, parquoy les parties sont souventesfoys mises en grant involution de procés, et en sont les bons droits des partiez retardez et empeschez, et doubtent les juges de juger ou donner appointement contre noz lettres combien qu'elles soient inciviles et desraisonnables; nous voulans obvier à telz inconveniens, avons décerné et déclaré, décernons et déclarons que nostre intention est que les juges de nostredict pays de Normandie, n'obéissent, n'obtemperent à noz

lettres, sinon qu'elles soient civiles et raisonnables, et que les parties les puissent débattre et impargner de subreption, obreption et incivilité, et que à ce les juges, tant de nostre court de l'eschiquier qu'aultres les oyent et recepvent, et que si lesdictz juges trouvent lesdictes lettres estre subreptices, obreptices ou inutiles par leurs sentences, ilz les déclarent subreptices, obreptices et inciviles, ou telles qu'ilz les trouveront estre en bonne justice, et si lesdictz juges estans en nostredicte court de l'eschiquiert, trouvent que par dol, fraude ou malice, ou par cautelle des parties, lesdictes lettres ayent esté impétrées, et pour delayer la cause qu'ilz punissent et corrigent les impetrans, selon ce qu'ilz verront au cas appartenir.

(40) *Item.* Ordonnons si aulcunes complaintes contiennent adjournement, que les exécuteurs d'icelles ne procédent à séquestration réale des choses contencieuses, ains facent lesdictz adjournement par devant les juges ausquelz la congnoissance en appartient ou est commise lesquelz parties ouyes appointeront sur le faict dudict sequestre, ainsi qu'il appartiendra par raison.

(41) *Item.* Avons ordonné et ordonnons que doresnavant ne soient baillez lettres à noz chancelleries pour conduire le petitoire et possessoire en matière de bref de nouvelle dessaine ensemble, et si par inadvertence aulcunes lettres estoient octroyées, au contraire que les juges n'y obéissent en aulcune manière; et voulons que les impétrans d'icelles soient punis d'amende arbitraire.

(42) *Item.* Et pour ce que telles matières de nouvelle dessaisine et clameurs de harou, qui sont matières possessoires, doibvent estre traictées et décidées le plus bref et promptement que faire se peult, car après, les parties se bon leur semble peuvent procéder sur le pétitoire, et que les suites et delaiz que les parties prennent es matières et par la longueur des plaideries, les procès sont immortelz et les héritages souventesfoys en encourent en ruine et désolation, dont viennent et peuvent venir tres souvent dommages à nous et à la chose publique de nostredict royaulme et à tous noz subgectz, et aussi puis aulcun temps en ça l'on a prins une forme et maniere de saisine et de nouvelleté, que l'on ordonne l'examen des tesmoingz estre faict sur la récréance, combien que en telles matières les parties se puissent expédier par tiltres, dont les procès sont moult retardez et les parties grandement dommagées; nous voulans pourveoir ausdictz inconvéniens, avons ordonné et décerné, ordonnons et décer-

nons que doresnavant en toutes telles matières de nouvelle saisine, affin que les choses séquestrez ne viennent en ruyne et désolation ainsi qu'elles ont faict le temps passé, la recréance et jouyssance des choses contentieuses sera adjugée par les lettres et tiltres des parties, sans mettre sur ce aucune preuve, sinon que ce soit cause où il n'y ayt nulles lettres ne tiltres, et que sans preuve de tesmoingz ne puisse estre expédiée en recréance.

(43) *Item*. Et pour que es procés et matières de bénéfices, les droictz des parties apparent et doibvent apparoir par leurs lettres et tiltres; nous voulons qu'iceulx procés soient expédiez, décidez et terminez le plus bref que faire se pourra par les lettres et tiltres des parties, par ung seul appointement sur la détermination dudict possessoire, se faire se peult, et si par lesdictes lettres et tiltres, le tout dudict possessoire ne se peult promptement adjuger, que la récréance soit adjugée par les lettres et tiltres, et le surplus dudict possessoire soit le plus briefvement et diligemment expédié que faire se pourra.

(44) *Item*. Que pour la multitude et affluence des causes qui estoient et sont en nostre court de l'eschiquier, il a convenu souventesfoys au temps passé commettre plusieurs causes à plusieurs conseilliers de nostredicte court pour ouyr les parties, ordonner ou juger ou rapporter par devers la court dont nous avons eu grandes complaintes de plusieurs de noz subgetz, sans que par le rapport des commissaires, par arrest de nostredicte court iceulx procés ainsi commis comme dict est estre jugez et ordonnez; nous voulans oster lesdictes clameurs, rumeurs et esclandres, et que nostre justice soit réglée et gouvernée en honneur et révérence, prohibons et défendons aux gens de nostredicte court que doresnavant ilz ne commettent aulcuns des conseillers d'icelle à ouyr, cognoistre, déterminer, ne rapporter en nostredicte court aulcunes causes soient grandes ou petites, mais si ce sont telles causes qui de leur nature ne doibvent estre traictees en nostredicte court de l'eschiquier; nous commandons et enjoignons aux gens de nostredicte court de l'eschiquier, qu'icelles ilz renvoyent par devant les juges ausquels la cognoissance en appartiendra, et si c'estoient causes qui de leur nature deussent estre traictees en nostredicte court, ou que pour grant cause nostredicte court en eust retenu la cognoissance, nous voulons et ordonnons que par nostredicte court les parties soient ouyes et la cause décidée.

(45) *Item*. En oultre, prohibons et défendons aux gens de

nostredicte court de l'eschiquier, que d'oresnavant en nostredicte court de l'eschiquier aulcune chose grande ou petite ne soit jugée et déterminée par icelle nostre court, sur le rapport d'aulcuns conseilliers de nostredicte court de quelque autorité qu'ilz soient, s'il n'y a cause ou raison évidente comme en matière de reddition des comptes ou vérification de plusieurs et diverses sommes, en quel cas la court voyant les pièces et productions principalles es quelles gist la difficulté, et sur le compte calculement ou vérification, si le rapport des commissaires à ce par ladicte court députez pourra procéder au jugement.

(46) *Item.* Voulons et ordonnons, prohibons et defendons que nulle cause grande ou petite, ne soit jugée et déterminée par arrest de nostredicte, sinon qu'ilz soient dix conseilliers assemblez et ung des présidens de nostredicte court.

(47) *Item.* Et pour ce que nous avons entendu que plusieurs, pour avoir et obtenir de nous aulcunes offices de judicature au temps passé, ont offert et payé plusieurs sommes de deniers à plusieurs de noz officiers et conseilliers, et par ce moyen obtenu lesdictes offices, dont plusieurs maulx inconvéniens sont advenuz à noz droitz mesmement à noz subgectz, et à la chose publique de nostredict pays de Normandie, nous en ensuyvant les ordonnances de noz prédécesseurs roys de France; prohibons et défendons à tous nos officiers et conseilliers et à tous noz subgectz, que doresnavant noz dictz conseilliers ne reçoivent aulcune promesse ne don, aulcune chose meuble ou immeuble pour avoir et obtenir aulcuns desdictz offices de nous, sur peine à noz officiers et conseilliers de payer à nous le quadruple d'autant comme leur auroit esté promis, donné et baillé, d'encourir nostre indignation et d'en estre punis griefvement, et à noz subgetz sur peine de perdre l'office qu'ils auront obtenu, et d'estre à jamais privez de tous offices royaulx, et de nous payer semblablement le quadruple d'autant qu'ilz auront promis de donner ou bailler pour avoir iceluy office, voulons oultre et ordonnons qu'iceulx noz offices soient donnez et conférés à gens suffisans et ydoines libérallement et de nostre grace et sans aulcune chose en payer, affin que libérallement et sans exactions aulcune ilz administrent justice à noz subgectz.

(48) *Item.* Et pour ce que les commissaires envoyez par nostredicte court de l'eschiquier pour faire les enquestes et examen de procés des parties où elles ont esté appointées en enquestes ou preuves, les parties ont esté et sont souventesfoys grévées des

grandz mises et despens ; voulans obvier à icelles, avons ordonné et ordonnons que doresnavant es causes traictées en nostredicte court moindres que baronnyes, chastellenyes ou aultres grandes causes que la court verra de grant pris, les enquestes et examens soyent hommises es bonnes personnes sages et loyaulx des pays dont les parties seront, lequelz par commission de nostredicte court pourront procéder à faire les enquestes des parties séant ou non séant l'eschiquier, mais si les parties requeroient avoir commissaires de ladicte court, ils les auront si ladicte court veoit que faire se doye.

(49) *Item.* Voulons et enjoingnons aux presidens que diligemment ilz entendent aux plaideries qui se font devant eulx, pour incontinent après les plaideries appointer les matières qui se peuvent appointer en pleine chambre et au regard des appointemens qui seront remis au conseil, qu'ilz notent bien les difficultez d'icelles, et si besoing est facent advertir par le greffier, affin que le premier jour du conseil, avant quelque aultre expédition d'aultre matière, le registre des plaideries prochaines soit promptement despesché et appointé tant comme les conseilliers ont présente et freische mémoire des plaideries, et enjoingnons et commandons audict greffier que le prochain jour du conseil après les plaideries, il rapporte son registre desdictes plaideries, affin que brefvement expédition soit donnée sans confusion d'aultre matière comme dessus est dict.

(50) *Item.* Et pour garder de plus en plus grant honnesteté en nostredicte court, et obvier à toute suspition et présomption de mal, voulons et ordonnons et enjoingnons à nosdictz présidens et conseilliers qu'ils se abstiennent, au regart des parties ayant procès en nostredicte court, de toutes communications desquelles puisse estre vraysemblable présumption et suspition de mal, et mesme de tous disnez et conviz qui seroient faictz au pourchas desdictes parties et à l'occasion desdictz procés, et spécialement nosdictz présidens et conseilliers que lesdictes parties ne sachent et congnoissent celuy qui devra rapporter leur procés, et s'il vient à la cognoissance desdictz presidens et conseillers que lesdictes parties en ayent cognoissance, que tantost et sans delay le procés soit baillé et commis à aultre, affin d'éviter en ce toute suspition et presomption de mal.

(51) *Item.* Et pour ce que par la revelation des secretz de nostredicte court sont ensuys et ensuyvent plusieurs maulx, esclandres, et en a esté et est empesché la liberté de juger et delibérer

en nostredicte court, et que à faire tenir les conseillers en icelle nostre court secretz, nos predecesseurs ont eu grande et singulière considération, ainsi qu'il appert par leurs ordonnances et grans peines corporelles et civiles imposées contre ledistz revelateurs au temps passé; nous, en suivant lesdictes ordonnances, voulons et ordonnons que si aulcuns présidens et conseillers, greffiers, nos advocat et procureur ou aultres sont trouvez coupables en ce, qu'ilz soient punys estroictement selon le exigence des cas et desdites ordonnances anciennes par privation des gages, d'offices ou aultrement ainsi, que nostrediste court advisera selon la gravité du cas, et enjoingnons à tous nosdictz présidens et conseilliers et sur leurs serment, que ceulx qu'ilz trouveront suspitionnez ou coupable en ceste matière, ilz revèlent à nostredicte court pour en faire punition convenable, et auscun des huissiers de nostredicte court, clerc du greffe, ou notaire fréquentant icelle sont trouvez en ce coupables, que lesdictz huissiers, greffiers et notaires soient punyz et privez de leurs offices et d'amende arbitraire; et les clercs desditz greffiers soient bannis de la vicomté de Rouen à temps ou à tousjours, selon l'exigence des cas et en amende arbitraire, et s'il advenoit que lesdictz secretz fussent relevez par aucuns prélatz qui ont pouvoir de venir en nostredicte court, qu'ils soient privez à tousjours de communiquer et estre au conseil d'icelle court.

(52) *Item.* Et affin que plus convenablement soit procédé à la judication et determination des procés que l'on dict estre, de présent, en tres grant nombre en nostredicte court en estat de juger, voulons et ordonnons que après la visitation desdictz procés, dont dessus est faicte mention et lesquelz nous voulons estre redigez selon les vicomtez et bailliaiges, en aulcun registre et la distribution d'iceulx procés faicte pour rapporter par lesdictz présidens appellez avec eulx aulcun des conseilliers comme dessus est dict, lesdicts présidens à tous le moins de deux moys en deux moys voyent diligemment quelz procés ont esté expédiez, et quelz restent, à expédier pour tousjours donner ordre de audience aux rapporteurs selon les cas les plus piteux et nécessaires, sans faveur ou acception de personne, et que se defaulte ya ou négligence de la partie desdictz rapporteurs, qu'ils soient blamez et punyz selon ce que nostredicte court verra estre à faire par raison.

(53) *Item.* Et pour donner ordre convenable à ceulx qui doresnavant auront à rapporter lesdictz procés en nostredicte court,

en quelque chambre que ce soit, voulons et ordonnons que nul ne se ingère doresnavant à rapporter lesdictz procés sans avoir deuement sur iceulx faict son extraict de lettres, tesmoings ou productions des parties et cotté deuement les articles et poinctz pour iceulx appliquer convenablement esdictz productions, et soit l'extrait escript de la main du rapporteur ou aultres de nosdictz conseillers ou greffiers, sans communiquer les secretz de nostredicte court aux serviteurs de nosdictz conseilliers et aultres gens de nostredicte court.

(54) *Item.* Enjoingnons aux conseilliers de nostredicte court qu'ilz soient curieux de voir et visiter les arrestz de nostredicte court, et les stilles et observations d'icelle, affin de sçavoir et cognoistre la forme de dicter les arrestz et d'appliquer les extraitz.

Et saulcuns estoient de tous poinctz incurieux de ce, que nosdictz présidens les admonnestent et induisent de ce faire, ou se besoing est, nous en advertissent pour y donner provision telle que au cas appartient de par raison, et sans faveur ou acception de personnes.

(55) *Item.* Voulons et ordonnons que nosdictz conseilliers auxquelz lesdictz procés seront baillez à rapporter comme dessus est dict, tant pour le bien de justice que pour leur honneur, soient bien curieux de veoir et ouvrir les poinctz et difficultez de leur procés sans rien omettre à leur pouvoir, et sans superfluité et redicte, et s'il semble après l'ouverture du rapporteur que la matière ayt besoing d'avoir ouverture plus ample, soit par les présidens demandé les opinions à ceulx que l'on verra estre le plus expédient et convenable, selon la matière subjecte, qui pourront plus amplement ouvrir ladicte matière en soy, gardant comme dessus est dict de toute superfluité et reitération de chose devant dict.

(56) *Item.* Et pour plus seurement procéder audict rapport, et que par inadvertance ou aultrement ne soit aulcune chose omise, voulons et ordonnons les inventoires desdictes parties estre deuement et entièrement leues par aultre que par le rapporteur et aulcuns de noz conseilliers pour assister audictz rapportz pour faire lecture des lettres et productions, et sur icelles vérifier l'extraict dudict rapporteur; et voulons nosdictz présidens et conseilliers estre curieux de bien et véritablement faire vérifier ledict extraict, mesmement en grandes matières qui en briefz jours ne se peuvent expédier affin que besoing ny soit, en

la conclusion des opinions, de reveoir et visiter les lettres ou productions des parties.

(57) *Item.* Et pour garder en icelle nostre court en jugeant et délibérant les procés, toute gravité et honnesteté qui doibt estre gardée en une court de si grande auctorité, honneur et renommée. Nous voulons et ordonnons que les anciennes ordonnances et observances de nostredicte court, sur la reverance que ung chascun doibt faire et exiber aux présidens en soy levant à la venue et entrée d'iceulx, que bénignement et patiemment escoutent sans interruption ou empeschement ce que lesdictz présidens vouldront ouvrir et mettre en délibération, ou de quoy ilz voudront advertir nostredicte court, estre deuement gardées, et les infracteurs estre reprins et punis, et pareillement des conseilliers délibérans en icelle nostre court, voulons iceulx estre ouys bénignement et patiemment sans aulcune interruption, sinon qu'ilz errassent évidemment en faictz, au quel cas le rapporteur ou en son défaut le président ou aultres conseilliers le pourront advertir, toutesfois si nosdictz présidens voyent que aulcuns en leurs délibérations ou oppinions réitérassent souvent les choses avant dictes par eulx ou par aultres alléguez, ou disent choses ou faicts de trop grandes superfluitez ou langages impertinens, laquelle chose doibt estre évitée singulièrement en nostredict court qui est chargée de grands multiplications de procés, ilz pourront advertir les conseilliers et faire cesser telles superfluitez et réitérations, lesquelles seront contre l'honneur desdictz réitérans ou délibérans et de la court, et peuvent donner retardement et empeschement aux aultres délibérations et à l'expédition des matières; et prohibons et défendons à tous les présidens et conseilliers de nostredicte cour qu'en jugeant aulcuns procés, ilz ne dient ou proposent aulcuns faictz, soit à la louenge ou vitupere des parties ou de l'une d'icelles, ou de la matière de quoy l'on traicte n'aultres faictz que les faictz proposez par les parties du procés, car les parties sçavent et doibvent mieulx sçavoir leurs faictz qu'ilz ont proposez que ne font les juges, et si aulcun faisait le contraire en disant ou oppinant ou aultrement, il sembleroit plus estre d'affection que de raison.

(58) *Item.* En ensuyvant certaines ordonnances anciennes par nous renouvellees sur l'assemblée des chambres qu'aulcune efoys les parties par requestes ou nos lettres closes ou patentes poursuyvent ou requierent estre assemblees, pour le jugement de leurs causes, voulons et ordonnons qu'à la requeste ou poursuyte des

parties, lesdictes chambres ne soient assemblees, mais soient jugez les procés ez chambres où ilz seront ordonnez, sinon que la court, pour la grandeur de la matière ou des parties contendans, ou aultre évidente et raisonnable cause, ordonnast pour le jugement desdictes matières les chambres estre entièrement assemblees. Auquel cas lesdictz procés diligemment et sans interruption estre visitez et jugez afin que lesdictes chambres ne soient longuement empeschées de l'expédition qui se doit faire en icelles chambres.

(59) *Item.* Et si es procés qui sont jugez et determinez és chambres separément survenait en délibérant ou jugeant, aulcune difficulté notable, ou telle diversité en opinions, que conclusion ne peust estre prinse sans ouyr le conseil et délibération des aultres chambres, soient envoyez le rapporteur et un des aultres conseilliers des opinions différentes et soient par eulx en ladicte chambre communiquez les difficultez et sur icelles faictes délibération le plus bref et convenable que faire se pourra, et soient ouys bénignement et traictez ceulx qu'ainsi seront envoyez par lesdictes chambres et sans interruption despeschez, afin qu'ils puissent rapporter le conseil et opinions desdictes chambres à ceulx qu'ainsi les auront envoyez pour donner conclusion et détermination és procés par eulx en commencez à juger es chambres des susdictes.

(60) *Item.* Et pour ce que singulièrement désirons que noz subgectz et officiers en noz cours et justice et espécialement en nostre court souveraine de l'échiquier, qui, sur toutes les aultres doist estre exaltée en bonne renommée et qui doibt exemple et lumiere des aultres, ayent devant les yeulx et en continuelle mémoire l'obligation qu'ilz ont à Dieu, à nous et à nostre chose publique de loyaulment juger et soy garder de dons et promesses corrumpables et qu'ilz puissent et doivent pervertir, changer ou mouvoir le courage des jugeans de tout suspition ou présomption de mal; ayant en grant détestation et horreur, que par dons ou promesses, justice soit ou doibt estre pervertie et retardée en nostre temps, voulans obvier à l'indignation de Dieu et aux grans inconvéniens qui, pour telles iniquitez ou pervertissement de justice adviennent souvent és choses des royaulmes et seigneuries.

(61) En ensuyvant les anciennes ordonnances de noz prédécesseurs roys de France, défendons et prohibons à tous nos juges et officiers tant en nostre court de l'échiquier que aultres cours et justice de nostredit pays de Normandie. Que nul ne prenne, re-

çoive par soy ne par aultre directement ou indirectement tels dons corrompables et qu'ilz puissent ou doilvent mouvoir ou pervertir le courage des juges et sur peine de privation de leurs offices. Et en oultre, voulons iceulx estre punys selon l'exigence des cas, ou la qualité des personnes, et tellement que ce soit exemple pour tous aultres.

(62) *Item.* Et pour ce que souvent effoys les parties s'efforcênt aujourd'huy pervertir justice et accomplir leur intentions mauvaises par moyens indiretz, dons et promesses, communications et fréquentations desordonnées avec les juges. Voulons et ordonnons que si aulcune partie ayant procés en nostredicte court ou es aultres cours et justices de nostredict pays de Normandie faict aulcuns dons ou par eulx ou par aultres, ilz soient entièrement privez de leurs droitz et d'abondant soient estroitement punys d'amende arbitraire, selon l'énormité et grandeur des cas et qualité des personnes.

(63) *Item.* Quant aux advocatz, procureurs ou solliciteurs qui feront doresnavant tels dons et promesses ou seront médiateurs d'iceulx, nous voulons et ordonnons iceulx advocatz, procureurs, solliciteurs ou aultres médiateurs quelz conques, estre déclarez à jamais inhabiles à tous offices mesmement de judicature et aultres concernant justice, et d'estre punys d'amende arbitraire selon l'énormité et exigences des cas et qualités des personnes comme dessus est dict. Et enjoingnons à nos baillifs et vicomtes que ausdictes cours et justices, subgectz de leursdicts bailliages et vicontez et ausdictes présidens, quant à nostre court souveraine, qu'ils facent doresenavant inquisition diligente desdicts cas au regart de tous les dessusdicts pour y donner provision convenable et en foire punition sans dissimulation ou de loy comme dessus est dict, et sans faveur ou acception de personnes sur peine de encourir nostre indignation et en estre punis. Et enjoingnons à iceulx nos présidens, baillifz et vicontes de garder premièrement en eulx-mesmes cette presente nostre ordonnance et d'icelle avoir souvent considération et mémoire, car d'eulx nous entendons esdict cas y estre faicte punition pareille ou plus grande, se mestier est, et leur baillons charge especial de par nous à laquelle chargé de leurs consciences de cette présente nostre ordonnance faire entretenir et garder sans dissimulation.

(64) *Item.* Voulons et ordonnons que les procés, qui pourront estre expediez par droitz et par fin de non recepvoir, soient expediez et jugez par tous les juges de tout nostredict païs de Nor-

mandie en nostredicte court de l'échiquier et par nos baillifz, vicontes et aultres nos subgectz et aultres juges de nosdictz païs, par droict et par les fins de non recepvoir dont il apperra promptement, sans appointer icelles parties en faictz contraires en icelluy procés.

(65) *Item.* Et pour ce que nous avons esté advertis que aux jours des audiences et plaideries, plusieurs de noz conseilliers s'absentent durant icelles audiences et plaideries tellement qu'ilz demeurent en si petit nombre qu'ilz ne peuvent riens vuider par arrest, ainsi que pour le bien de justice seroit expédient à faire. Nous voulons et ordonnons que nosdictz conseilliers tant gens d'église que laiz, excepté ceulx qui seront ordonnez pour estre en la chambre, assistent et facent résidence continuelle esdictes plaideries. Et pareillement que ceulx d'icelle chambre assistent à la pronunciation des arrestz en tel et si bon nombre que l'honneur de nous et de nostredicte court y soit gardé.

(66) *Item.* Nous enjoingnons à nosdictz présidens, conseilliers que, durant que l'on expedira les procés et aultres affaires estant en ladicte court, ilz tiennent silence, tellement que celuy qui rapportera soit ouy bien au long, et s'aulcun desdictz présidens veult ouvrir quelque matière ou difficulté soit ouy bien au long sans interruption et icelle matière délibérée par opinions sans aulcunes redictes et sans bruyt, et que l'un ne interrumpe point l'aultre s'il n'estait qu'il errast en son faict, auquel cas le rapporteur ou président et en leur défault ung de noz conseilliers le pourront advertir, et enjoignons ausdictz présidens que nosdictz conseilliers rapporteurs et oppinans ilz oyent bénignement les ungs après les aultres, et tous lesquelz nous voulons estre présens aux oppinions de nosdictz présidens et conseilliers, conclusions du procés et enjoingnions à nosdictz présidens les y contraindre.

(67) *Item.* Pour qu'en expédiant et jugeant les procés, requestes et aultres affaires de nostredicte court, souvent advient que plusieurs de nosdictz conseilliers s'excusent de dire leurs oppinions soubz umbre qu'ilz n'ayent entendus les mérites desdictz procés et affaires, parce qu'ils se lévent souvent de ladite chambre pour aller en greffes et aultres lieux, pour parler et conférer les ungs avec les aultres : et aussi à cause de ce qu'ilz s'occupent les ungz à lyre les requestes qui leur sont baillées à rapporter, à faire dictions, escripre lettres, et aultres à lyre registres ou aultres choses non concernans lesdictz procés et matières mises en délibération. Nous défendons que durant lesdictes expéditions

nosdictz présidens et conseilliers ne mettent ne soy occupent és causes des susdictes n'aultres qui les puissent ou pourroient empescher entièrement entendre les mérites desdictz procés et affaires, sur peine de perdition de leurs gaiges à tel temps que la court verra estre à faire. Mesmement sur iceulx qui sont coustumiers de ce faire.

(68) *Item.* Pour ce qu'il est advenu par plusieurs fois quant un procés a este mis sus pour estre expédié, qu'on y met aultres matières, par quoy ledict procés est interrupt et advient souvent quant on est aux opinions qu'il a esté au moyen desdictes interruption mal entendu. Nous défendons à nosdictz présidens et conseilliers, quant aulcun procés de longue visitation aura esté mis sus pour estre expédié, qu'ilz ne mettent point sus aultres procés de longue visitation, l'un sur l'autre en délibération, jusques à ce, que le premier ait esté conclud et décidé.

(69) *Item.* Et pour ce que les revelemens des secretz de ladicte court ont souvent esté faictz par aulcuns des clercz de nosdictz conseilliers. Nous leur enjoingnons sur leurs honneurs et consciences qu'ilz gardent à leur pouvoir que lesdictz clercz ne sachent aulcuns des secretz par quoy ilz en puissent faire aulcun rapport.

(70) *Item.* Nous défendons à nosditz présidens et conseilliers qu'ilz ne jugent, n'expédient aulcuns procés par commissaires, si ce n'est quant ils sont telz qu'ilz doibvent estre expediez, comme en matière des fraiz de cryees et intérestz, et que le cas a esté mis par le rapporteur en plaine court, et par icelle délibérée de ainsi le faire, ne nommera le rapporteur les commissaires qui seront à juger tel procés, mais les nommera le président qui présidera pour lors que le cas dudict procés sera mis en ladite court.

(71) *Item.* Ordonnons que les procés estans es greffes de nostredicte court soient distribuez par les présidens, et leur défendons qu'ilz ne les distribuent à aulcuns de noz conseilliers jusques à ce qu'ilz soient produitz et prestz à juger ou receuz pour juger. Et défendons à nosdictz greffiers, sur peine d'amende arbitraire, qu'ilz ne baillent aulcun procés pour rapporter à nosdictz conseilliers, s'ilz ne leur ont esté distribuez en la forme dessusdicte, sur peine de suspension de leurs offices pour ung an ; et s'ils en sont trouvez coustumiers de perdition de leursdictz offices.

(72) *Item.* Défendons à nosdictz présidens que, en distribuant lesdictz procés, ilz ne les distribuent à aulcuns de nos conseilliers qui auront pourchassé ou prié pour les avoir : et qu'ils cognois-

tront que les parties pourchassent de leur faire bailler pluztost que à ung aultre ; et leur enjoingnons que en distribuant lesdictz procès à aulcuns, ilz ayent regard à la qualité des matières et le mérite des conseilliers à qui ilz les distribueront en gardant qu'ilz ne distribuent lesdictz procés à aulcun de nosdictz conseilliers qui seront suspectz, en ayant regard és pays dont seront lesditz procés.

(73) *Item.* Et pour ce qu'il advient maintes foys, quant aulcuns procès sont distribuez par l'ordonnance des présidens, le conseillier à qui ilz ont été distribuez les baille à aulcuns de ses compagnons sans en advertir et avoir congé de la court, par quoy se treuvent souvent és mains d'aulcuns que les parties tiennent très suspectz. Nous défendons à nosdictz conseilliers, sur la peine pour la première fois qu'ilz y seront en cheuz de suspension de leurs offices par troys moys, et s'ils y renchient de privation d'iceulx, que des procés qui leur seront distribuez par les présidens et dont ils seront chargez és greffes, ilz ne s'en facent aultrement descharger et ne les baillent à aulcun des aultres conseilliers, mais les remettent és greffes pour estre distribuez comme dict est.

(74) *Item.* Et si les parties baillent aulcune requeste pour venir et faire collation de leur procés. Nous défendons à nosditz conseilliers, sur les peines dessusdictes, qu'ilz ne baillent aux huissiers ne à aultres lesdictz procés pour monstrer ausdictes parties. Mais leur enjoingnons que après qu'il sera respondu qu'icelles pièces seront monstrées ausdictes parties. Les procés seront apportez au greffe le plus diligemment que faire se pourra pour par les mains desdictz greffiers estre baillez a l'un des six huissiers de nostredicte court pour icelles pièces estre par eulx monstrées aux parties. Et enjoingnons à nosdictz huissiers que ladicte collation faicte, ils rapportent lesdictz procés audict greffe pour estre baillez au conseiller auquel ilz avaient esté distribuez.

(75) *Item.* Pour obvier à ce que le temps advenir ne soient donnees aulcunes plaintes, clameurs et charges à l'encontre des conseilliers de nostredicte court de prendre aulcune chose des parties à leur volunté et leur propre auctorité, soubz couleur de leurs salleres ou aultrement. Ordonnons et expressement enjoingnons que riens ne sera prins des parties directement ou indirectement pour les vacations ou expéditions faictes en la court. Et s'il y avait chose où il y eust taxation il sera préalablement faict et taxé par nostredicte court. Et ladicte taxation mise au greffe pour estre baillée par les mains du greffier à iceluy qu'il appar-

tiendra. Et enjoingnons à nosdictz conseilliers que cette présente ordonnance ilz gardent inviolablement et sans enfraindre, sur peine de privation de leurs offices et aultres telles grans peines que nostredicte court ordonnera.

(76) *Item.* Nous défendons à nosdictz présidens et conseilliers que le temps advenir quant ilz iront en commission, ilz ne prennent aulcuns dons corrumpables des parties oultre leur salaire ordinaire, et ne se facent déffrayer de leurs despens, et ne prennent pour ung mesme voyage et un mesme temps que ung salaire seulement, sur peine de recouvrer sur eulx lesdictes choses par eulx prinses contre nostredicte ordonnance, privation d'offices, ou aultres grans peines tel que le cas le requerra.

(77) *Item.* Pour ce que à l'ocasion des audiances extraordinaires qui se donnent aux jours ordinaires, esquelz se doibvent expedier les cours des bailliages, souvent advient que lesdictz roolles à la fin du dict eschiquier ne sont pas expédiez ainsi qu'ilz deussent estre. Ordonnons et estroictement enjoingnons à nosdictz présidens et conseilliers de nostredicte court qu'ilz depeschent lesdictz roolles ordinaires, sans les interrompre par telles plaideries extraordinaires, sinon que par nostredicte court, pour aulcune grande et urgente cause, eut esté délibéré donner audience icelle extraordinaire.

(78) *Item.* Voulons et ordonnons, que aux jours ordinaires soit faict roolle selon que les causes se depescheront sans interruption; sinon que pour l'expédition des povres et misérables personnes, choses urgentes et très nécessaires et autres considérations pour le bien de justice soit nécessité de bailler audience sans garder l'ordre desdictz rooles. Surquoy nous en chargeons l'honneur et conscience de nosdictz présidens.

(79) *Item.* Défendons qu'aulcun procés par escrit ne soit receu pour juger en nostredicte court, sinon qu'ils apparoisse que ledict procés soit apporté en nostredicte court et greffe d'icelle.

(80) *Item.* Pour éviter à la longueur des procés et multiplication des requestes, qui se baillent en nostredicte court et incidens qui sortent d'icelles esquelles convient faire grans advertissemens et productions, et obtenir arrestz interlocutoires. Ordonnons que doresenavant en toutes requestes qui se bailleront en nostredicte court avant la cause plaidée, n'y soyent commis aulcuns conseilliers pour ouyr lesdictes parties, mais soyent renvoyez à faire lesdictes requestes en plaidant leurs causes d'appel, sinon que

par la court pour quelque juste cause urgente, aultrement en fust ordonné.

(81) *Item.* Ordonnons que aulcun delay ou compulsoire ne soit baillé par nostredicte court oultre les delays pour produire, sinon que ledict delay ou compulsoire eust esté demandé en jugement, en plaidant ladicte cause.

(82) *Item.* S'il advenoit que pour aulcune cause urgente, nostredicte court commist aulcuns de noz conseilliers pour ouyr les parties sur aulcunes requestes et icelles décider. Ordonnons que ceulx qui seront commis les décident et determinent sans en faire rapport à icelle court, sinon qu'il fust question audict incident de quelque chose, parquoy en icelle jugeant par cavillation ou cautelle, le procés peust estre surciz et delayé.

(83) *Item.* Et pour ce que les incidens qui se vuident, l'en reserve les despens en diffinitive, les parties ne craignent point à bailler et présenter infinies requestes, et de travailler ceulx lesquelz ils ont affaire. Nous avons ordonné que doresenavant ne les reservent plus, mais condamnent victum victories despans.

(84) *Item.* Pour ce que souventesfoys les parties se sont plaintes d'aulcuns conseilliers, qui rapportent les requestes de leurs parties adverso ausquelz ilz congnoissance. Nous ordonnons que se aulcun conseillier et coustumier de rapporter les requestes de l'une des parties, et il est besoing de commettre aulcuns commissaires de ladicte court, que pour les ouyr elle commettra aultre que ledict rapporteur sinon que par icelle nostre court pour aulcunes causes raisonnables autrement et soit ordonné.

(85) *Item.* Et pour ce que l'on a trouvé que les parties ont baillé plusieurs recusations malicieuses au deshonneur des présidens et conseilliers de nostredicte court : statuons et établissons que, pour quelque recusation qui soit baillé contre nosdictz présidens et conseilliers, ilz ne se abstiennent d'estre au jugement des procés, sinon que la recusation soit baillee audevant que le proces est mis sus; et qu'elle soit trouvee bonne et raisonnable par nostredicte court de l'eschiquier, à laquelle nous enjoingnons qu'elle ne remette point la décision de la recusation à la conscience de celuy qu'est recusé. Et aussi selle trouve que ladicte récusation soit injurieuse en chargeant l'honneur du recusé, qu'elle punisse celuy qui l'aura baillee, s'il n'estoit comme dict est trouvé bonne, vaillable et vérifiee, et n'entendons pas se, après que ledict procés sera mis, sur aulcunes causes de recusation sont venues à sa congnoissance, qu'il ne les puisse proposer en

affermant par serment la cause estre venue à sadicte congnoissance.

(86) *Item.* Ordonnons que doresenavant des matières bénéficiales et ecclésiastiques que l'on introduit en nostredicte court par appellations extraordinaires, et aultres voyes obliques, que nostredicte court promptement, sommerement et de plain les vuide, et aussi aultres incidens par le moyen desquelles telles matières se introduisent en nostredicte court. Et renvoyé le principal de la matière en court d'église, où de sa nature, doibt estre traictee en gardant toutesfoys noz droictz et les droictz des juges seculiers de nostredict pays de Normandie, touchant les possessions.

(87) *Item.* Que se par importunité des requestes, inadvertence ou aultrement, nous escripvons cy après aulcunes lettres à nostredicte court, et qu'il leur semblast qu'à la matière dont esdictes lettres est faite mention, y eust quelque difficulté raisonnable, nous en advertissent ou facent advertir afin de y donner ou faire donner telle provision que au cas appartiendra.

(88) *Item.* Quant il vacquera aulcun office en nostredicte court; nous voulons et ordonnons, que nosdictz advocat et procureur, advertissent nostredicte court, des bons et notables personnages capables, ydoines et suffisans pour estre pourveuz en iceulx offices, à ce que icelle nostre court y ait regart en faisant leur élection et nommination.

(89) *Item.* Nous ordonnons et enjoingnons à nosdictz présidens et conseilliers, qu'ils vacquent diligemment à l'expédition des prisonniers et criminelz, estans és prisons de nostredicte court, à tous les mois ung jour de la sepmaine. Et de ce chargeons leurs honneurs et consciences.

(90) *Item.* Enjoingnons et ordonnons ausditz conseilliers, que autant qu'ilz partent de nostredicte ville de Rouen, pour aller en commission ou faire aultre voyage, ilz apportent et mettent esdictz greffes, toutes les informations qu'ilz auront par devers eulx, sur peine d'estre suspenduz de leurs offices, par tel temps que la court verra estre à faire selon l'exigence des cas, et de recouvrer sur eulx les dommages et intérests, que les parties auront souffert à cause de la retenue des dictes informations.

Et semblablement remettent au greffe, les petis proces et incidens qu'ilz auront aussi par devers eulx, desquelz auroit été faict extraict.

(91) *Item.* Quant aulcuns sont adjournez à comparoir en

personne ou amenez prisonniers és prisons de nostredicte court, que lesdictz conseilliers sur peine d'estre suspendus de leurs offices par certains temps, selon l'exigence des cas, ne procèdent à interroger aulcuns des adjournez à comparoir en personne, sinon que par ladicte court, préalablement veues les informations ayt esté ordonné.

(92) même que l'article 76 de l'ordonnance de 1498.

(93) *Idem.* 78 Idem.

(94) *Idem.* 79 Idem.

(95) *Item.* Quant aulcune chose descordable sera sequestrée soit en matière bénéficiale ecclésiastique ou prophane. Noz juges soient présidens ou conseilliers ou aultres noz officiers qui auront congneu de la matière, leurs enfans et parens ne pourront estre commis au régime et gouvernement de la chose contencieuse.

Mais ils seront tenus de commettre aultres gens notables, non suspectz ou favorables à l'une ne à l'autre des parties, aux moindres fraiz que faire se pourra, sur peine de confiscation de leurs offices et aultre peine arbitraire.

(96) *Item.* Voulons que nos baillifz, vicontes ou procureurs, baillent par déclaration en nostredicte court de l'eschiquier, à nosdictz advocat et procureur généraulx, au jour de leurs bailliages, toutes les surprinses qu'ilz sçauront avoir esté faictes contre et sur nos droictz et domaines, et avec ce tous les excez, abbuz et maléfices qui auront esté commis, en nosdictz vicontez et bailliages et és fins et limites d'iceulx, tant par noz officiers que aultres quelconques, pour y estre pourveu et donné tel remède et provision, que au cas appartiendra par raison tant par nostredicte court que par nosdictz procureur et advocat généraulx, ausquels nous mandons et enjoingnons que ainsi facent.

(97) *Item.* Avons défendu et défendons pareillement à noz procureur et advocat, de playdoyer ou consulter les parties contre nous, sur peine de suspension de leurs offices et privation de gaiges; les ordonnances de noz prédécesseurs touchant noz procureur et advocat en noz cours souveraines, demourrant en leur force et vertu.

(98) *Item.* Voulons et ordonnons que noz procureur et advocat, voyent et visitent les accords qui sont apportez pour passer, tant en nostredicte court de l'eschiquier, que de nosdictz baillifz, vicontes et aultres, les et passent et consentent franche-

ment, ou les debatent, s'ils voyent que faire se doye, sans aulcune chose en prendre des parties ou d'aulcunes d'icelles.

(99) *Item.* Pour ce que nostredicte court à accoustumé le plus souvent avant que entrer à la visitation ordinaire des procés, et de despescher les prisonniers et adjournez à comparoir en personne, et sur ce ouyr le rapport de noz advocat procureur de ladicte court; et aussi plusieurs requestes qui nous touchent, pour l'expédition desquelles choses elle a accoustumé de mander nosdictz advocat et procureur. Ordonnons que iceulx noz advocat et procureur, viennent bien matin à ce que promptement se puisse faire expédition des matières dont auront la charge, ou seront mandez nostredicte court.

(100) *Item.* Et pour ce que souvent les informations et procés sont monstrez et baillez par ordonnance de nostredicte court, à noz advocat et procureur, nous leurs défendons qu'ilz ne tiennent avec eulx aulcuns clercz qui soient procureurs ou solliciteurs des parties qui plaident en nostredicte court, ne aultres qui soient pour communicquer aux parties les informations, pièces et procés.

(101) *Item.* Pareillement défendons à nosdictz procureur et advocat sur semblables peines, que avons dessus faictes à nosdictz présidens et conseilliers, de ne prendre aulcune chose des parties, soit pour visitation des informations et procés qui leur seront monstrez par ordonnance de nostredicte court, pour les congez d'accorder pour eulx joindre avec les parties et pour quelques aultres expéditions qu'ilz facent à cause de leur office.

(102) *Item.* Et à ce que aucune interruption ou discontinuation ne soit faicte en la visitation ou opinion des procés à l'occasion des rapportz, requestes et remonstrances, durant que nostredicte court est sur la visitation ou sur l'oppinion d'aucuns procès, sinon qu'il y eust quelque cause urgente pour laquelle il fust nécessité de dire et remonstrer promptement quelque chose en nostredicte court.

(103) *Item.* Et quant aux matières des prisonniers et gens adjournez à comparoir en personne, ou aultres qui cherront en plaid. Nous voulons et ordonnons que nostredict advocat, qui plaidera la matière pour nous recite bien au long les charges, informations et confessions, et qu'il prengue conclusions pertinentes à ce que les délinquens puissent cognoistre leurs faultes, et que ce soit exemple à tous aultres.

(104) *Item.* Et pour ce qu'il advient chascun jour sitost que

les prisonniers et adjournez à comparoir en personne, pour quelque crime ou delict que ce soit, sont eslargis à caution ou aultrement, composent et traictent à leurs parties et jamais n'en est parlé : et par tant plusieurs grans crimes et delictz demeurent impunis au grant détriment et intérest de la chose publique. Nous enjoingnons et commandons à nosdictz advocat et procureur, que de tous les prisonniers soit fait registre és greffe en son regart., et ainsi qu'ilz facent appeller au jour dudict eslargissement, toutes les deux parties se mestier est, affin de sçavoir et cognoistre ce que les parties auront faict.

Et si elles ont appointé ensemble, de voir l'accord pour y garder nostre droict et celuy de justice.

(105) *Item.* Pour ce que souvent nostredicte court de son office et pour le bien de justice, ordonne aulcunes provisions comme de prinses de corps, adjournemens personnelz, ou aultres arrestz interlocutoires ou diffinitifz, lesquelz demeurent à exécuter par le grant négligence de nosdictz advocat et procureur. Nous enjoingnons et commandons à nosdictz advocat et procureur, sur le debvoir de leurs offices, que toutes les provisions, arrestz ou appointemens de nostredicte court, ilz facent exécuter reaulment et de faict par les juges des lieux ou aultrement, en manière que nostredicte court soit certifié dedens temps que pour ce faire leur sera ordonné, et prefix desquelles expéditions le greffier de nostredicte court, sera tenu faire registre et du jour qu'il sera assigné

(106) *Item.* Et affin que les procés ne soient delaissez ne les parties travaillées au moyen de l'adjunction de nostre procureur, nous enjoingnons à nosdictz advocat et procureur qu'ilz ne facent aulcune adjunction, que premièrement la matière ne soit délibérée entre eulx, et qu'ilz congnoissent tous que nous ayons droit et interest en ladicte matière dont nous leurs en chargeons leurs honneurs et consciences.

(107) *Item.* Que aulcun en matière criminelle ne sera adjourné à la requeste de nostre procureur, sinon qu'il y ait décret de juge et si ne pourra intenter nostredit procureur, action ne procés en matière civile, sans avoir le conseil de nostredit advocat, és lieux où avons advocat, sur peine d'estre condamné en son propre et privé nom és despens, dommages et intérestz de la partie intéressée et en amende arbitraire envers nous en cas qu'il seroit trouvé calomnieusement et pour vexer aulcun, avoir intenté ledit procés contre nostredicte présente ordonnance.

(108) *Item.* Et quant aux présentations, nous en ensuyvant les rdonnances de noz prédécesseurs roys de France, avons ordonné t ordonnons que tous ceulx qui auront à faire en nostredicte ourt de l'eschiquier, seront présentez dedens le premier jour ou e second au plus long des présentations des jours de leurs bailage ou aultrement ilz ne seront plus receuz, aincoyt seront tenus our purs défaillans, et le default de la en avant baillé à la partie.

(109) *Item.* Que toutes manières de parties selon ce qu'elle se eront présentees, soient délivrees par l'ordre des présentations ans nul avantage de donner audience à personne ne quelconue, selon l'ordre qu'ilz se seront présentez, et bien gardant les arties qu'elles soient trouvées à l'huis de la chambre présentes t garnyes de leur conseil quant elles seront appellez. Car les parties présentes seront tantost délivrez, et si l'une est présente et 'autre absente, la présente emportera autel prouffit contre l'abenté comme s'il ne fust point présenté, et si toutes les deux parties sont défaillantz renvoyent à l'autre eschiquier, se la court ne oit qu'il eussent faict en fraulde d'aulcune chose qui nous touhast, et ainsi se délivrera chascun bailliage avant que commener l'autre en gardant la teneur de la chartre de l'érection de ostredict eschiquier.

(110) *Item.* Que la partie qui ne seroit ouye ne délivree par le éfault de son advocat, qui debvroit plaider ladicte cause, et l'en ust certain que ce seroit par défault de son advocat, seroit après uye, mais ledit advocat en payeroit dix livres d'amende avant u'il fust ouy en aultres causes.

(111) *Item.* Et est à entendre des advocatz residens en nostreicte court de l'eschiquier, car nulle partie ne sera excusée pour ttente d'advocat estrange de son pays. Et commandons qu'icelle eine soit levée sans deport.

(112) *Item.* Et que nulle cause prenne de loy contre quelque ersonne que ce soit, qu'elle ne soit délivree selon l'ordre desusdict, sinon pour cause d'absence ou de la chose publique, ou ultre grande et nécessaire cause, et enjoingnons aux advocatz et rocureurs que contre ceste présente ordonnance ilz ne facent equeste.

(113) *Item.* Et pour obvier aux delais que les advocatz et proureurs prennent de jour en jour, és causes voulons et ensuyvant oz ordonnances anciennes sur ce faictes par noz prédécesseurs ouchant les procureurs de nostredicte court, que nul procureur e prenne procuration en causes sans avoir mémoires et instruc-

tions servans à leurs matières et tout ce qui est introduict en nostredicte court.

(114) *Item.* Deffendons aux procureurs dessusdictz qu'ilz ne retiennent les lettres et tiltres des parties soubz coulleur de leurs sallaires ; et s'aulcun desdictz procureurs, leurs serviteurs ou familiers retiennent ou veulent retenir lesdictes lettres, nous voulons inquisition et punition en estre faicte par privation de leurs offices et aultres amendes, tellement que ce soit exemple à tous aultres.

(115) *Item.* Voulons et ordonnons que si aulcun des procureurs de nostredicte court va de vie à trespassement, que les lettres, tiltres et sacz des parties soyent incontinent par aulcun des huyssiers de nostredicte court veuz et visitez, mis cloz et scellez par devers le greffe de nostredicte court, à la plus petite et modéree despense que faire se pourra ; et pour ce que souventesfoys advient que après le trespas desdictz procureurs, les héritiers d'iceulx demandent grans restes et salaires, et ce qui a esté payé ausdictz procureurs : voulons et ordonnons que doresenavant lesdictz procureurs facent registre de ce qu'ilz auront et recepveront des parties, et ne soient receuz à en faire demande, mesmement de paravant ung an ou deux sans grande et évidente cause. Et si telles questions adviennent qu'elles soient vuidées et décidees légérement sans charge ou despens des parties.

(116) *Item.* Et pour obvier aux faultes, faintes et recelemens que pourroient faire les procureurs pour les sallaires des advocatz et aultres despences et mises qui sont à faire pour la conduite des causes, et lesquelles despenses désirons estre rescindées et modérées le plustost que faire se pourra, nous voulons et ordonnons qu'ung chascun procureur soit tenu à bailler estat de ce qu'il aura receu des parties, en prenant certification et quittance de ce qu'il aura baillé oultre la somme de vingt solz, en faisant foy d'icelles, tant aux parties que à ceulx qui taxeront lesdictz despens. Et defendons ausdictz procureurs qu'ilz ne demandent ou exigent aulcune chose desdictes parties, soubz couleur de divers dons et aultres despens extraordinaires qui ne seront nécessaires pour la conduyte de la chose, et ne voulons par les parties ou procureurs estre faictz payemens aux advocatz pour escriptures, saluations ou contredictz, avant la cause plaidée et deuement introduicte, procéder ausdites escriptures et aultres choses nécessaires, et pareillement voulons et ordonnons les sallaires desdictz advocatz, tant pour plaideries, escriptures qu'aul

trement estre réduitz à telle modération honneste, en regard aux ordonnances et observances anciennes, et povreté de nostre peuple, que nul n'ait cause de s'en plaindre devers nous en nostredicte court.

(117) *Item.* Pour ce que aulcunes fois plusieurs procureurs sont conjoinctz en affinité, proximité ou lignage comme de père à fils, frère à frère, oncle à nepveu, ou sont demeurans ensemble en une commune maison ou habitation, qui reçoivent souvent les procurations des deux parties en une mesme cause, pourquoy les secretz desdites causes sont communiquez et revelez en préjudice des parties, nous voulons et ordonnons que doresenavant, telz ainsi conjoinctz de lignage, ou demeurans en une même maison, ne puissent recepvoir les procurations des deux parties n'occuper en icelles; et enjoingnons aux procureurs de notredicte court, que doresenavant ilz gardent deument et convenablement les secretz des causes de leurs maistres, et iceulx ne souffrent être revelez aux advocatz, procureurs et solliciteurs de leurs parties adverses, sur peine d'en estre punis de telle amende que le cas requerra.

(118) *Item.* Que nul ne soit receu procureur en notredite court, ne à faire le serment, ce jusques à ce qu'il ait esté deument examiné par nostredicte court, et trouvé suffisant et expert en justice, et de bonne et loyale conscience.

(119) *Item.* Et pour ce que souventesfois nostredicte court condamne les advocatz et procureurs pour les causes dessusdictes et pour aultres fuytes, delaiz, abuz et faultes en amendes, lesquelles amendes aulcunesfois n'ont point esté levées, mais tenues en surséance par requestes qu'ilz baillent après ou aultrement; nous voulans pourveoir auxdictz abus, ordonnons que doresnavant incontinent que nostredicte court aura condamné aulcun advocat ou procureur de nostredicte court pour les causes dessusdictes, le greffier sera tenu icelles condamnations enregistrer et les receveurs des amendes exigera et levra sans ce que ce de leur soit faicte aulcune remission ou pardon ou grace. En croissant les peines de nostredicte court selon ce quelle verra les faultes desdits advocats ou procureurs estre desraisonnables.

(120) *Item.* Que s'il advient que le procureur reçoive memoires avec la procuration, et qu'il ne soit diligent de les bailler et son sac à son advocat de si bonne heure qu'il puisse estre prest de la cause à son toure; nous voulons et ordonnons qu'en ce cas cedict

procureur soit condamné en amende, mais que sa partie qui n'en pourra mais n'aura dommage de congé desfault ou autre.

(121) *Item.* Pour ce que par la subtilité et invention des advocatz, par la longueur de leurs plaideries faytes desdictz et prolixités de leurs escriptures, les causes des parties sont moult retardées en expédition en nostredicte court souveraine, comme és aultres justices de nostredict pays de Normandie, establissons et ordonnons qu'il soit enjoinct par serment auxdictz advocatz, et par especial à ceulx de nostredicte court qu'ilz soient brefz en leurs plaideries, principalement és causes d'appel et doléances en proposant leurs griefz seulement, sinon deduyre n'en rendre sans parler du principal, et qu'en leurs plaideries ne facent aulcunes redictes.

(122) *Item.* Et pour ce que avons esté informez que les advocatz en leurs plaideries dient plusieurs injures et opprobres de leurs parties adverses, qui ne servent de rien à leurs cas, laquelle chose est contre raison et toute bonne observance et grande esclandre de justice; prohibons et deffendons auxdictz advocatz de nostredicte court et à toutes aultres de nostre pays de Normandie, sur peine d'amende arbitraire, laquelle nous voulons par nostredicte court et aultres juges estre déclarez incontinent contre ceulx qui feront le contraire, que doresnavant ilz ne procedent par quelconques parolles injurieuses et coutumelieuses à l'encontre de leurs parties en quelconque forme ou manière que ce soit, ne dire, alléguer ou proposer aulcune chose qui soye en opprobre d'aultruy et qui ne serve ou soit nécessaire aux fins à la cause qu'ilz pretendent et plaident.

(123) *Item.* Pour ce que aussi souventesfois, pour empescher les deffaulx qui se donnent en nostredicte court contre ceulx qui sont adjournez à comparoir en personne, mesmement les deffaulx ou congez qui se donnent contre lesdictz appellans ou aultres semblables appointemens. Les procureurs de nostredicte court se vantent d'avoir lettres d'estat de grace, ou d'estre receuz par procureurs ou aultres semblables, combien qu'ilz n'en facent prompte foy; mais souventesfois advient que les lettres qu'ilz allèguent sont encores à séeller le jour ou lendemain, voulons et ordonnons que nostredicte cour ne reçoyve lesdictz procureurs à proposer aulcunes lettres de nous obtenues, sinon qu'ilz les ayent et en facent prompte foy sur peine d'amende arbitraire, laquelle voulons sur eulx estre levée sans aulcune grace.

(124) *Item.* Et pour ce que souventesfois les procureurs et

advocatz quierent plusieurs fuytes et delaiz és causes de leurs parties, et sur iceulx delaiz tiennent et empeschent nostredicte court par longues plaideries, nous ordonnons que doresnavant les procureurs des demandeurs, monstreront aux procureurs des parties deffenderesses, incontinent après leur présentation faicte, les adjournement et exploitz, et sur peine de cent solz tournois d'amende qui sera levée sans deport.

(125) *Item.* Et avec ce que pour que les procureurs de nostredicte court different et reffusent monstrer leurs dictz exploictz et aultres choses qu'ilz doivent monstrer à leurs parties adverses dont souventesfoys sont retardez les procés; nous ordonnons que doresenavant les parties ou les procureurs pour elles plaidant en nostredicte court, avant les jours que les causes de leurs maistres debvront estre appellez au roolle pour estre plaidées, monstrent à leurs parties adverses oultre et avec lesdictz exploictz, toutes lettres et impetrations qu'ilz auront impetrzez et dont ilz se voudroient ayder en leurs causes. C'est assavoir le demandeur toutes celles qu'il aura précédent la demande. Et se le deffendeur précédent le jour qu'il fera ses deffenses, soient requestes civiles, anticipations, lettres d'estat de relievement, lettres pour convertir appellations en oppositions et pour les mettre au neant : ou toutes telles semblables impetrations et aultres lettres et muniments dont en jugeant on est tenu faire prompte foy, affin que la partie adverse se puisse arrester tant de son principal, comme à respondre aux impétrations et aultres lettres et munimens dessus déclairez.

(126) *Item.* Et se au faict de la partie qui debveroit monstrer lesdictes choses y est faicte faulte, elle sera privée de l'effect desdictes lettres, impétrations, exploictz et aultres choses dessusdictes; et aura la partie à qui elles debvront estre annostrées, exploict ou défault à l'encontre de celle qui aura faict la faulte, à les monstrer telz que de raison. Et se de la partie du procureur semblablement estoit trouvé faulte en ce que dict est. Nous ordonnons que le procureur qui aura faict ladicte faulte en sera puni en la peine de IX solz tournois d'amende qui seront levez sur luy sans déport, et payera les despens de la partie adverse, se faict en a, à cause dudict retardement.

(127) *Item.* Commandons et enjoingnons aux advocatz et procureurs qu'en telles matières de delaiz ilz plaident sommairement et de plain en nostredicte court, et n'entrent pas en la matière

principale affin de delay, et sur peine d'amende qui fera ce contraire de ceste nostre présente ordonnance.

(128) *Item.* Pour ce que souventesfoys les advocatz en leurs plaideries opposent faictz et raisons impertinentes, et qui de rien ne servent à la cause, et par ce moyen detiennent et occupent la court de nostredict eschiquier, en telle manière qu'on n'y peut que trespeu de chose expédier. Nous enjoingnons et commandons à tous les advocatz procureurs de nostredict pays de Normandie, et mesmement de nostredict court de l'eschiquier, qu'ilz ne opposent faictz ne raisons inutiles et impertinens, et qu'ilz ne opposent usages, stilles, coustumes et aussi faictz non véritables sur leur honneur et sur peine d'amende.

(129) *Item.* Enjoingnons aux procureurs des parties que incontinent la journée des présentations des causes d'appel ou doléance escheue, ils facent les inventaires de leurs tiltres, actes et procés en cas d'appel, et les baillent avec leurs memoires à leurs advocatz, affin que aux jours de la plaiderie les parties en plaidant leurs causes puissent faire foy de leurs actes et procés, affin que se ladicte cause d'appel ou doléance peult estre décidée et déterminée promptement par nostredicte court qu'elle le soit, ou que se elle n'estoit jugée et que icelles parties fussent appointées en droit, sur icelles causes d'appel, que incontinent et sans delay les parties produisent leurs lettres, actes et procés en ladicte cause d'appel ou doléance, affin que icelle cause d'appel ou doléance soit brefvement expédiée; et pour ce que de tant que ladicte cause d'appel ou doléance sera plus bref jugée, après la plaiderie, de tant auront les présidens et conseilliers meilleur et plus fresche mémoire des choses dictes et proférez par les parties en leurs causes d'appel ou doléance, nous mandons et enjoingnons à tous ceulx de nostredicte court, qu'ilz jugent et décident lesdictes causes d'appel ou doléance le plus bref que faire se pourra, et au cas que les procureurs desdictes parties n'auroient baillé et produit dedans lesdictz troys jours, le procés sera jugé en l'estat qu'il sera trouvé. Et voulons et ordonnons que si par la négligence du procureur la partie pert la matière, que icelle partie ayt son recours contre sondict procureur pour ses dommages et intérestz.

(130) *Item.* Et pour ce que souventesfoys nostredicte court de l'eschiquier est moult travaillée et empeschée aux jugemens des procés par les requestes impertinentes et inutilles baillées par les parties, leurs procureurs ou advocatz, voulans obvier à telles

frauldes, prohibons et deffendons aux parties et aux procureurs et advocatz, que doresenavant ilz travaillent nostredicte court de telles requestes inutilles et impertinentes, et ne les baillent si en leurs consciences elles ne leur semblent justes et raisonnables, et ce leur enjoingnons sur peine d'amende arbitraire, et sur le serment qu'ilz ont à nous et à ladicte court.

(131) *Item.* Et en oultre voulons et ordonnons les requestes qui seront baillées par leursdictz procureurs soient signées de leur main au bas de ladicte requeste, aultrement qu'elle ne soient receus par nostredicte court.

(132) *Item.* En oultre deffendons à tous advocatz et procureurs de nostredicte court, et sur peine de cent solz tournois d'amende à appliquer à nous, que doresenavant ilz ne mettent ou alleguent raisons de droit en leurs inventoires, mais seulement la fin à laquelle ilz produisent chascune pièce.

(133) *Item.* Et affin que les causes plaidées en nostre court, qui pour la paruité ou qualité d'icelles sont renvoyées au conseil sans escripre par comptes ordinaires, puissent estre plus seurement entendus et jugees; Avons ordonné et ordonnons que les advocatz qui auront plaidé lesdictes causes, pourront se bon leur semble, veoir le registre dudict plaidoyé de leurs causes le jour ou lendemain qu'ilz auront icelles causes plaidées, et lesquelz greffiers à leur assertion faicte par serment appelle, la partie ou son procureur seront tenuz chascun en son endroit corriger ledict registre.

(134) *Item.* Ordonnons que les procureurs des parties seront tenuz aller conclurre ou cognoistre en jugement au greffe de nostredicte court, és procés et par escript dedens le lendemain qu'ilz en seront requis par leurs parties, sur peine de vingt solz tournois d'amende à appliquer aux prisonniers de la conciergerie ou ailleurs, à la discrétion de la court, à prendre sur celui qui sera refusant de ce faire, sinon qu'il eust difficulté notable, et chose qui se puisse bonnement faire hors jugement.

(135) *Item.* Ordonnons que après les délaiz ordinaires escheuz de bailler leurs causes d'appel, que le procureur fournisse à l'appointement de la court. Aultrement, s'il veult avoir aultre délay, qu'il le prenne au greffe avec le procureur de la partie; et s'il attend qu'il soit appellé en plaine court, le procureur soit condemné en l'amende en son propre nom : laquelle soit levee sans déport.

(136) *Item.* Enjoingnons à nosdictz présidens et conseilliers

qu'ils ne seuffrent plus les advocatz estre longz en leurs plaideries, cause d'appel, deffences, répliques, dupliques, contredictz et saluations. Et ilz trouveront faire le contraire sans dissimulation, les condemner en amende; et où ils seroient coustumiers de ce faire, les suspendre ou priver de postuler.

(137) *Item.* Et si la matière d'entre les parties est subgecte à renvoi de ladicte cause d'appel, les procureurs des parties iront passer au greffe ledict renvoyé, après ce qu'ilz auront monstré leur cedulle à nosdictz advocat et procureur.

(138) *Item.* Et si en recepvant le procés par escript, l'advocat de la partie appelante est receu à bailler ses griefz.

Ordonnons, constituons et commandons au greffier, sur peine d'amende arbitraire, qu'il adjoute audict appointement que les griefz qui seront baillés seront hors le procés; et au cas que les advocatz proposeront aulcuns griefz qui seroient dedens le procés, ordonnons et enjoingnons à nostredicte court que sans dissimulation elle les condemne en amende. Et pour cognoistre quelz advocatz les auront faictz, ordonnons que ceulx qui les auront faictz les signent, et ne voulons iceulx estre receuz par les greffiers de nostredicte court s'ilz ne sont signez.

(139) *Item.* Quant aulcuns procureurs de nostredicte court feront appeller aulcunes cédulles des appellations interjectees des vicontes et sergens royaulx, ordonnons et enjoingnons ausdictz procureurs, sur peine de cent solz tournois d'amende, ou aultre plus grande, qu'ilz expriment en leursdictes cedules si les vicontes ou sergens dont les appellations seront interjectees seront exécuteurs de lettres royaulx, sentences, ou aultres appointemens donnez par lesdicts vicontes comme juges ordinaires, à ce que nostredicte court puisse sur le champ faire renvoyer lesdictes appellations aux juges ordinaires, si la matière est disposee.

(140) *Item.* Ordonnons que quant une cause d'appel ou doléance d'appointemens, sentence, interlocution ou d'exécution, soit de sentence deffinitive ou aultre cause sera plaidée, le procureur de la partie intimée ayt promptement en jugement les actes et mémoriaulx de ladicte cause, et aussi les exploix d'exécution, pour en faire prompte foy en jugement, affin que s'il estoit possible la cause d'appel ou doléance soit sur le champ vuydée et expédiée.

(141) *Item.* Et si par le faict de la partie qui devra monstrer lesdictes choses y est faict aulte, elle sera privée de l'effect des-

dictes lettres, exploix, impétrations, et aultres choses dessusdictes. Et aura la partie à qui elles devront estre monstrées, despens à l'encontre de celuy qui aura faict faulte à les monstrer telz que de raison. Et si de la partie du procureur seulement estoit trouvé faulte, en soit puny en la peine de dix livres tournois d'amende, qui seront levees sur lui sans déport. Et néantmoins payer les despens de la partie faictz à cause dudict retardement.

(142) *Item.* Pource que à l'occasion de la grant multitude des requestes qui se baillent en nostredicte court, chascun jour advient innumbrables inconvéniens, tant pour la retardation des procés que des fraits qu'il convient faire aux parties à cause d'icelles, et des incidens qui en sourdent, nous défendons à tous les advocatz et procureurs de nostredicte court, sur peine de privation et de ne procurer jamais, et d'amende arbitraire, qu'ilz ne travaillent nostredicte court, pour icelle multiplication de requestes; ils n'en baillent aulcunes frustratoires contre les ordonnances et stille de nostredicte court, soient pour requerir nouveaulx délaiz ou autrement. Et deffendons sur lesdictes peines que aulcunes telles requestes ne soient baillees, selles n'estoient signees de la partie ou du procureur qui les baillera. Et enjoingnons à nostredicte court que toutes et quantesfois qu'elle trouvera lesdictz procureurs et advocatz avoir faict contre l'ordonnance, elle procedera sans dissimulation à la déclaration des peines dessusdictes, de manière que ce soit exemple aux autres.

(143) *Item.* Pource que souventesfois advient après que les procureurs ont baillé aulcune requeste à ladicte court, combien que par ordonnance d'icelle ils soient tenus incontinent et sans délay les monstrer et signifier à la partie, néantmoins par malice, pour délayer le procés, les detiennent par devers eux, ordonnons que doresenavant ils facent monstrer et signifier icelles requestes à la partie contre qui elles auront esté baillées, ou la facent appeller par devant les commissaires à ce ordonnez par ladicte court, dedens ledict jour ou lendemain au plustart, sur peine d'estre descheuz de l'effect d'icelles requestes, et d'amende arbitraire contre le procureur faisant le contraire.

(144) *Item.* Et jasoit ce que par nos ordonnances anciennes, en matière de taxation de despens, l'en doibt cotter et sroifer l'article ou les articles dont on se sent grevé.

Toutesfois aujourd'hui les parties par malice laissent taxer les despens, dont ilz appellent sans déclarer en quel article on les a

grevez; et à ceste cause fault assembler gens pour les veoir, qui sont grans fraits et longueurs pour les parties. Pour ausquelles choses obvier, avons statué et ordonné que se la partie est présente ou son procureur, et que de chascun article qui sera taxé elle n'en appelle, ladite taxation demourra en la force et vertu comme la chose jugée. Et si la partie en veult exécutoire il luy sera délivré.

(145) *Item.* Si la partie est absente où il y a appel, en concluant au procés elle sera tenue de cotter les articles dont elle est appelante, affin que sur l'article l'en face droit seulement ladicte court, en vuydant ladicte cause d'appel.

(146) *Item.* Et se en taxant lesdictz despens, l'une des parties appelle de la taxation de quelque article, le commissaire, nonobstant ladicte appellation, passera oultre à taxer les aultres articles.

(147) *Item.* Le nombre des procureurs, qui naguères jusques à présent a esté et encore est effrené en noz cours de l'eschiquier et ailleurs, en si grant multitude que les ungz ne peuvent vivre pour les aultres, et tiennent toujours les procés en longueur à la grant foulle de nostre peuple, sera reduict à nombre competent, ainsi que par nostredicte court de l'eschiquier sera advisé, affin que esdictes cours, et nos aultres juges en leurs jurisdictions et ressors, les gens de bien suffisans soient retenus, et les insuffisans reservez et resignez.

(148) *Item.* Deffendons aux greffiers civil et criminel de nostredicte court, sur peine, pour la première fois qu'ilz y seront écheuz, de perdition de leurs gaiges par troys moys, et, où ilz seroient coustumiers de ce faire, de plus grande peine à la discrétion de la court, que durant que nostredicte court sera toute assemblée pour besongner és affaires d'icelle, ilz ne facent aulcuns dictons, mais entendent diligentement aux expéditions qui se feront, affin qu'ilz en puissent rapporter la vérité. Et leur deffendons sur les peines dessusdictes qu'ils ne prononcent aulcuns dictons qui leur seront baillez par les conseilliers, sinon que premièrement ils ayent esté veuz à la chambre où ilz auront esté expédiez, qu'ils soient signez et paraphez par l'un des présidens qui aura esté et présidé à l'expédition, et aussi par les conseilliers qui auront faict le rapport. Et deffendons à nosdictz conseilliers que en l'absence desdictz présidens ilz ne procedent à faire aulcune expédition, sinon qu'ilz soient dix pour le moins.

(149) *Item.* Et pour ce que nosdictz greffiers civil et criminel

sont contrains par le deu de leurs offices d'avoir plusieurs clercz pour faire et escripre expédition de nostredicte court, nous enjoingnons aux greffiers qu'ilz ne prennent, ne mettent lesdictz greffes clercs, que à leurs consciences ne soient pour garder lesdictes ordonnances, et tenir en secret ce qui sera faict en nostredicte court. Et pour ce, ordonnons qu'ils reçoivent d'eulx le serment de ce faire; où lesdictz clercs seroient trouvez deffaillans, nous voulons iceulx estre punis de grandes peines, telles que la court verra estre à faire, selon exigence des cas.

(150) *Item.* Deffendons aux greffiers civil et militaire de nostredicte court, sur peine d'estre suspenduz de leurs offices par l'espace d'un moys pour la première foys, et s'ilz y rencheent de plus longtemps, à la discrétion de la court, de respondre aulcunes requestes se elles n'ont esté rapportées en plaine court, et délibérees en leur présence.

(151) *Item.* Nous deffendons ausdictz greffiers civil et criminel qu'ils ne expédient ou baillent aulcune commission à aulcuns de nosdictz conseilliers, soit pour faire enquestes, examens, recelemens, exécutions d'arrestz ou de iterato, sinon que la matière fust si grande que par nostredicte court fust ordonné que l'exécution se deuzt faire par l'un des conseilliers d'icelle.

(152) *Item.* Leur deffendons que ez rémissions qui seront pour eulx expédiées pour faire amener aulcuns és prisons de nostredicte court, ne soient mis qu'ilz soient amenez à leurs despens, sinon qu'il eust esté par nostredicte court expressement ordonné.

(153) *Item.* Deffendons aussi audict greffier criminel qu'il ne prengne aulcune chose de l'eslargissement de prisonniers ou adjournez à comparoir en personne, sinon du premier eslargissement; tellement que s'il y a plusieurs eslargissemens et à divers temps, il ne prendra riens que dudict premier, ainsi qu'il luy est taxé par les anciennes ordonnances.

(154) *Item.* Et ne pourront prendre les greffiers de nostredicte court de l'eschiquier, baillifz, vicontes, et aultres justiciers de nostredict pays de Normandie, n'aultres commissaires quelzconques, aulcuns salaires pour les consignations qui se feront en leurs mains, s'il advient qu'il faille faire en justice quelque garnissement, consignation ou depost; les sommes consignées seront mises entre les mains de quelque bon bourgeois des lieux, esseu du consentement des parties se faire se peult, sinon demourra ez mains desdictz greffiers, qui n'en seront tenus sinon

comme simples dépositaires de la garde desdictz biens consignez ou déposez, jusques à ce que aultrement en soit ordonné.

(155) *Item.* Nous voulons que tous les greffiers de noz bailliages et vicomtez et aultres sieges royaulx escripvent au doz des sentences et appointemens de leurs mains et subsignent de leurs paraphes la somme des deniers qu'ils auront eu pour lesdictes sentences et appointemens sur peine d'amende.

(156) Même que l'art. 105 de l'ordonnance de 1498.

(157) *Item.* Nous enjoingnons ausdictz greffiers qu'ilz facent registres de tous appointemens, sentences, interlocutoires et aultres actes judiciaires, sur les quelz registres lesdictes expéditions seront levez quant les parties le requerront par ung petit brevet de parchemin, quant à celles qui ne servent que pour instruction de la cause et n'emporteront aulcune commission de décision s'il n'en estoit appellé. Lequel brevet sera signé dudict greffier ou son commis seulement, sans y faire apposer signe, scel ou merc de nosdictz baillifz, vicontes, juges royaulx ou leurs lieuxtenans, et sans prendre aultre chose que le droit du greffier ainsi qu'il est accoustumé raisonnablement.

(158) *Item.* Nous defendons à nosdictz greffiers qu'ilz ne signent rien des expéditions et appointemens qu'ilz ne soient contenus en leurs registres, et qu'ils n'ayent aulcuns clercs de quoy ilz ne veuillent respondre, et qu'ils ne soient experts en pratique, bien famez et renommés et ayent faict le serment à justice.

(159) *Item.* Que les procureurs qui comparestront pour les parties, seront tenus de mettre leurs procurations au greffe s'ilz en sont requis. Et seront tenus lesdicts greffiers de les enregistrer, si lesdictz procureurs pour les parties les veulent recouvrer, sinon les enfiller et garder pour servir et valoir que de raison.

(160) *Item.* Voulons et ordonnons que ez greffes civilz et criminelz de nostre dicte court de l'Echiquier, en regart à l'ordonnance faicte par le roy Charles, que Dieu absoulve, on ne prendra doresenavant des parties qui font collationner lettres et tiltres partevocata que vingt sols tournois pour chascune peau pour le tout.

(161) *Item.* Qu'en iceulz greffes civilz et criminelz on ne prendra semblablement des parties qui vouldront faire lever et mettre en forme les arrestz de nostre dicte court de l'eschiquier, tant pour minute que pour grosse : c'est assavoir, se ledict arrest contient une peau ou moins, 35 solz tournois.

(162) *Item.* Et se plus contient pour la première peau trente-cinq solz tournois, et pour l'oultre plus, au prix de vingt solz tournois la peau, jusques à ce qu'aultrement par le roy ou ladicte court y est esté pourveu.

(163) *Item.* Et aussi qu'en iceluy greffe ne sera doresenavant prins des congés et défaulx qu'il conviendra expédier, que telle et semblable somme de vingt solz tournois de chascune peau pour le tout.

(164) *Item.* Aussi nous avons ordonné que esdictz greffes ne sera prins tant des mandemens de compulsoire de lite pendente qu'aultres mandemens communs, que sept solz six deniers tournois pour chascun d'iceulx mandemens.

(165). *Item.* Enjoingnons aux huissiers et mesmes à ceulx qui seront du service le jour des plaideries, de non laisser entrer au parquet de ladicte court aultres que les advocatz et procureurs d'icelle, sinon touteffoys les parties à l'heure qu'elles auront audience; et ausquelles parties ne laisseront les huissiers porter aulcunes dagues, cousteaulx ou ferremens.

(166) *Item.* Ordonnons et defendons qu'aulcun des huissiers de nostre court soit le premier ou les aultres, ne prengnent, n'exigent aulcune chose des parties pour appeller leurs cédules, audiences et procés, sur peine de privation d'office, ipso facto, et d'estre punis corporellement selon l'exigence des cas.

(167) *Item.* Et pour ce que nous avons entendu que souvent effoys, quant aulcun delinquent ou criminel est détenu prisonnier en aulcunes de nos prisons ou aultres justices de notredict pays de Normandie, et que l'on ne peut obtenir remission des crimes commis par iceluy criminel ou delinquent; L'en impétre aulcunes lettres d'estat et sur ceance de noz chancelliers, et pour faire deffence au juge qu'il ne procéde au procés ni à l'exécution du delinquent jusques à deux ou trois mois. Pendant lequel temps l'en fait poursuivre par devers nous d'obtenir sa grâce, remission ou pardon, et aulcunes foys par importunité l'en obtient, par quoy les délinquens et crimes demeurent impunis. Nous voulons obvier à icelles fraudes et malices, avons ordonné et ordonnons que doresenavant se telles lettres estaient données et passées, Nous ordonnons et commandons à tous noz baillifz, vicontes et tous les justiciers de nostredict pays de Normandie qu'à icelles lettres ilz n'obéissent, n'obtemperent en aulcune manière, en leur enjoingnant que nonobstant icelles lettres ils facent justice, raison, puni-

tion et correction desdits crimes ainsi qu'au cas appartiendra, et sur peine d'en estre punys et corrigez.

(168) *Item.* Pour ce que à l'occasion des appellations interjectées par les delinquens, le temps passé, des juges royaulx, les prisonniers ont été souvent amenez en ladite court, qui sont grans frais pour les parties et de ceulx qui ont eu la justice. Aussi souventeffoys advient que les prisonniers eschapent, et qu'il y a plusieurs vacabondz en ce pays de Normandie qui vont et viennent et font infinis larrecins et aultres maléfices. Avons statué et ordonné que toutes et quant effoys que par le juge royal ordinaire sera procédé contre lesdicts vacabondz, qu'on leur face et parface leur procés, Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques et sans préjudice d'icelles, qu'ils ne soient amenez en ladite court, sinon en deux cas, appelans de la question de la mort ou aultre peine corporelle.

(169) *Item.* Souvent effoys advient que ceux qui ont délinqué, s'absentent et est de nécessité de procéder contre eux par adjournemens personnelz. Et les appeller à ban; et au jour à eulx assigné, ils se laissent mettre en défault et laissent donner sentence, et après en appellent ou ils ne comparent point, mais se laissent mettre en défault, et après que la sentence est confirmée par arrest, ils se tirent en la chancellerie et obtiennent lettre pour estre receuz en leurs justifications en refondant les despens des défaulx. Nous statuons et ordonnons que tel arrest sera exécuté réaulment et de faict jouxte sa forme et teneur entant que touche l'intérest de la partie, Non obstant lesdictes lettres, en baillant caution par icelle partie de rendre en fin de cause, après ce qu'on aura congneu desdictes lettres et s'elles sont entérinnees.

(170) *Item.* Pour ce que a l'occasion des appellations qui souvent s'interjectent des adjournemens personnelz faitz par ordonnance de juge ordinaire, les jurisdictions ordinaires en sont fort troublées et les punitions des crimes délayez. Ordonnons qu'au temps advenir aulcunes appellations ne soyent receues desdicts adjournemens personnelz après laquelle comparence ils pourront faire telle requeste d'estre receuz par procureur, et telles austres requestes qu'ils verront bon estre.

(171) *Item.* Ordonnons que toutes parties poursuyvans aulcun emprisonnement ou adjournement personnel à leur requeste seront tenus dedans le jour de l'assignation, faire apporter et mettre au greffe de ladicte court les informations et charges par vertu des quelles ilz poursuyvent lesdicts adjournemens person-

ieis. Sur peine d'estre descheuz de leurs poursuytés. Et de re-
ouvrer sur eulx les dommages et intérests des parties adjournees
t emprisonnées, et d'amende arbitraire.

(172) *Item.* Enjoingnons aux procureurs et solliciteurs de
nostredicte court et aultres, qui seront commis pour apporter
aulcunes charges ou information contre les prisonniers de nos-
redicte court et adjournez à comparoir en personne en icelle
que incontinent et sans delay ils envoyent icelles charges aux
greffiers d'icelle court, pour estre distribuées à aulcuns des con-
seillers de nostredicte court par les présidens d'icelle, sur peine
l'amende arbitraire à la discrétion de nostredicte court.

(173) *Item.* Et à ce que l'ordonnance dessusdicte soit gardée
nviolablement et sans enfraindre, deffendons aux greffiers sur
es peines dessusdictes, qu'ils ne baillent ou distribuent aulcunes
es susdictes informations à aulcuns de nosdicts conseilliers, si-
non qu'il soit ordonné par lesdicts présidens de nostredicte court
u aulcuns d'eux, sans mettre en doz desdictes informations le
radita.

Aux quelz nous deffendons qu'ils ne reçoivent aulcuns desdicts
onseilliers à faire rapport desdictes informations, sinon qu'il
pparoisse par le tradita desdictes informations, avoir été distri-
buees par la forme dessusdicte.

(174) *Item.* Ordonnons que quant aulcuns prisonniers appel-
ans seront amenez ez prisons de nostredicte court, qu'ils soient
romptement interroguez et iceulx interrogatifs veuz avec les
harges et informations, soient lesdictes appellations vuydées
ans ce qu'au moyen d'icelles nostredicte court retienne la con-
gnoissance du principal de la matière, sinon qu'il y eust grande
t urgente cause dont nous chargeons leurs honneurs et con-
sciences.

(175) *Item.* Pareillement ordonnons que quelque appellation
qui sera interjectée d'aulcuns adjournemens personnelz ez cas
permis d'appeller que les parties soient promptement ouyes sur
eurs causes d'appel; et icelles ouyes, soit ladicte appellation
vuidée sans ce que la court retienne le principal de la matière,
sinon que comme dessus pour quelque grande et urgente cause
elle veist que faire se deust.

(176) *Item.* Voulons et ordonnons pour ce que plusieurs grantz
clameurs et plaintes se font souvent, à cause de la grant multi-
tude des adjournez à comparoir en personne et dont nostredicte
court est fort chargée, tellement qu'en grant peine elle peut

vacquer et l'expédition des causes ordinaires d'icelle, à ce que le temps advenir ne soit si legierement procédé à telz ajournemens personnelz. Que aulcun ne soit adjourné à comparoir en personne, sinon que, les informations préalablement veues et levees en ladicte court, par icelle soit ordonné, en ayant par elle regard à la distance des lieux, grandeur des matières et que par l'ordonnance n'y peult estre pourveu.

(177) *Item.* Ordonnons que quant aulcuns qui auront esté condemnez à estre fustiguez, essorillez, bannis ou en quelque aultre grefve peine corporelle par sentence de juge compétent, seront reprins par noz baillifz, vicontes et aultres, nos juges resortissans sans moyens en nostredicte court de l'eschiquier, pour aultres cas, crimes et delictz par eulx de nouvel commis, iceulx baillifz ou leurs lieuxtenans et aultres noz juges resortissans sans moyen pourront procéder à faire et parfaire les procés desdictz malfaiteurs et criminelz en leurs siéges principaulx et ez aultres esquelz ils ont acoustumé de tenir les assises et durant icelles seulement. Non obstant oppositions, appellations et clameurs de harou quelz conques, jusques à sentence deffinitive inclusivement et icelle faire exécuter, sinon que de ladicte sentence déffinitive en fust appellé en nostredicte court : au quel cas les procés desdicts criminelz avec iceulx criminels seront amenez en icelle court par nosditz baillifz et aultres nos juges dessusdicts, le plustot que faire se pourra, pour icelle veoir et juger.

(178) Même que l'article 91 de l'ordonnance de 1498.

(179) *Idem.* 92 *Idem.*

(180) *Idem.* 93 *Idem.*

(181) *Item.* Affin que lesdicts baillifz, vicontes, et juges royaulx puissent plus seurement procéder à décerner ou bailler la question, torture, sentence de mort, ou aultre peine corporelle ausdicts essorillez, banys et vacabondz dont dessus est faicte mention, avons ordonné et ordonnons qu'ilz appellent avec eulx six ou quatre pour le moins de ses conseilliers et practiciens de leursditz auditoires non suspectz ni favorables, lesquels seront tenus signer le procés sentence ou diction qui sera donné à l'encontre desdictz prisonniers, sans derroguer toutesfoys aux coustumes, usages et droictz observez en plusieurs lieux particuliers de nostredict pays de Normandie où on a acoustumé de juger lesdicts criminelz en assistance par hommes ingénieux, ou aultre notable et compétent nombre. Et pourront nosdictz juges contraindre

lesdictz praticiens à assister, à faire leurs dictz procés, et à leur donner conseil touchant les choses dessusdictz, suspention de postuler ou aultres peines pécuniaires, ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison; sans ce que pour les choses dessusdictes ilz puissent demander sallaire.

(182) *Item.* Nous ordonnons que le geolier ou garde des chartres ou prisons sera tenu de faire ung grant registre de grant volume de papier, se faire se peult, dont chacun feuillet sera ployé par le milieu et d'un costé seront escriptz les noms et surnoms, estatz et demoûrances des prisonniers qui seront amenez en ladite chartre, par qui ilz y seront amenez et pourquoy, à la requeste de qui et de quelle ordonnance et se s'est pour debte et qu'il y ayt obligation soubz scél royal, dater l'obligation, et le domicille du créancier, ilz seront enregistrez semblablement.

(183) *Item.* Et de l'aultre costé de la marge dudict feuillet sera enregistré l'escroc de l'eslargissement, ou descharge desdictz prisonniers telle qui luy sera envoyee et baillee par le greffier sur le registre dudict emprisonnement, sans ce qu'il puisse mettre hors ou délivrer quelque personne soit à tort ou à droit sans avoir ladicte escroc dudict greffier, sur peine de l'amende envers nous, d'estre contraint de rendre ledict prisonnier, ou satisfaire pour luy.

(184) Même que l'art. 106 de l'ordonnance de 1498.
(185) *Idem.* 107 *Idem.*
(186) *Idem.* 108 *Idem.*
(188) *Idem.* 109 *Idem.*
(189) *Idem.* 110 *Idem.*
(190) *Idem.* 111 *Idem.*
(191) *Idem.* 112 *Idem.*
(192) *Idem.* 113 *Idem.*
(193) *Idem.* 114 *Idem.*
(194) *Idem.* 115 *Idem.*
(195) *Idem.* 116 *Idem.*
(196) *Idem.* 117 *Idem.*
(197) *Idem.* 118 *Idem.*
(198) *Idem.* 119 *Idem.*
(199) *Idem.* 120 *Idem.*
(200) *Idem.* 121 *Idem.*
(201) *Idem.* 125 *Idem.*
(202) *Idem.* 126 *Idem.*
(203) *Idem.* 127 *Idem.*

(204) *Idem.* 128 *Idem.*

(205) *Idem.* 131 *Idem.*

(206) *Item.* Ordonnons que noz baillifz et vicontes facent résidence continuelle en leurs balliages et vicontez, pour pourveoir à nos subjectz et leur administrer justice, ainsi que les cas les requièrent. Sinon qu'ilz fussent empeschez en leur personne, à nostre guerre, ou autour de nostre personne comme chambellans et aultres officiers ordinaires.

(207) *Item.* Et pour ce que nous avons entendu qu'aulcuns de nosdictz baillifz et vicontes ont au temps passé pris et exigé aulcunes sommes d'or ou d'argent ou d'aultres choses de ceulx qu'ilz instituent leurs lieuxtenans, qui est chose de très mauvais exemple. Nous prohibons et défendons à tous noz baillifz et vicontes et tous les autres juges de nostredict pays de Normandie et justiciers d'icelluy, que doresenavant pour commettre et instituer leursdictz lieuxtenans ilz ne prengnent n'exigent aulcune somme d'iceux lieutenans. Et aussi ausdictz lieuxtenants qu'ils ne donnent, baillent ou promettent aulcune chose pour avoir office de lieuxtenans d'aulcuns de nos baillifz ou aultres juges par eulx, ne par interposees personnes, n'aultrement. Et sur peine d'amende du quadruple envers nous, et le baillif ou viconte perdra son office de bailliage ou viconté. Et ledict lieuxtenant d'estre privé à jamais de tous offices royaulx et les fauteurs et adhérens, de pareilles peines.

(208) même que l'article 47 de l'ordonnance de 1498.

(209) *Idem.* 48 *Idem.*

(210) *Idem.* 49 *Idem.*

(211) *Item.* Et semblablement avons ordonné à nosdictz baillifz et vicontes sur peine de privation de leurz offices qu'ilz ne commettent en chascun siége de leurs jurisdictions que ung lieutenant général et ung particulier sans en commettre plusieurs, ainsi qui a esté fait par cy devant, dont plusieurs inconvéniens et maulx sont advenuz, lequel lieutenant particulier toutesfoys n'aura puissance audict siége qu'en l'absence dudict lieutenant général.

(212) même que l'article 50 de l'ordonnance de 1498.

(213) *Item.* Ordonnons que nosdictz baillifz et vicontes feront semblable serment à leur institution de ne prendre, avoir eu et preins aulcune chose directement ou indirectement pour l'institution de leursdictz lieutenans, pour les instituer et faire avoir et obtenir lesdictes offices de lieutenans.

(214) même que l'article 52 de l'ordonnance de 1498.

(215) *Idem.* 53 *Idem.*

(216) *Idem.* 54 *Idem.*

(217) *Idem.* 51 *Idem.*

(218) *Item.* Pour ce que nous avons esté advertis que nos baillifz, vicontes et juges ou leurs lieuxtenans et aultres noz officiers prennent plusieurs dons des greffiers sergens et aultres estans de leurs baillages, vicontez et jurisdictions, à iceulx pour ces causes avons prohibé et défendu, prohibons et défendons qu'ilz ne reçoivent par eulx ne par interposees personnes aulcune chose soit par forme de don, gratuité, libérallement faict ou aultrement, en quelque maniere que ce soit, lesquels greffiers, sergens et aultres nos subgectz dessus dictz, sur peine de privation de leurs dictes offices, et quant à nosdictz subgectz d'amende arbitraire.

(219) *Item.* Ordonnons que nos baillifz et vicontes tiennent ou facent tenir leurs assises et jurisdictions en chascun de leur siéges de leurs bailliages et vicontez et qu'ilz ne traictent leurs subgectz hors des siéges dont ilz sont de ressort et subgectz ni de l'un siége à l'autre.

(220) *Item.* Prohibons et défendons que nos baillifz ou leurs lieuxtenans ne exigent, ne prennent aulcune chose pour les exécutoires de noz graces, rémissions, ou pardons, toutesfoys n'entendons nous pas que clercz de nosdictz baillifz et vicontes ou juges, ou leurs lieuxtenans ne soient payez de leur sallaire pour escripture desdictz exécutoires.

(221) *Item.* Et pour-ce que nous avons entendu que plusieurs juges de nostredict pays, tant nostres que aultres donnent et font leurs jugemens et sentences, si obscurs et doubteux que à peine les peut l'en entendre, et jugent par expérience, sans avoir regard aulx choses alléguées et prouvées par les parties, par quoy sur l'interprétation et exécution d'icelles sentences et jugement les parties sont constituées en aussi grant procés comme par avant et en grant fraitz et dépens, et en sont les parties souventesfoys moult endommagées.

Nous voulons pouveoir à telles choses, ordonnons et décernons que tous les juges de nostredict pays de Normandie tant de ceulx de nostredict court de l'échiquier, que nos baillifz, vicontes et aultres juges de nostredit pays de Normandie jugent certainement et par les choses alléguees et prouvees pardevant eulx par les parties, donnent et profèrent doresenavant leurs jugemens

et arrestz et sentences certaines et cleres, et enjoingnons et commandons à tous les juges de nostredict pays de Normandie tant de nostredicte court de l'échiquier que aultres que ainsi le facent sur leur honneur, et sur peine d'en estre repris par nous et nos juges.

(222) *Item.* Et pour ce que es provisions donnees en matières de alimens, douaires et médicamens au moyen des appellations qui sont interjectees, souventesfoys advient que le procés principal est aussitost prest à juger que les provisions, dont viennent plusieurs inconvéniens parce que aulcunesfois ceux à qui sont faites les provisions en default d'estre alimentez et pensez chéent en grande et griefve maladie, avons ordonné que es dictes matières de alimens, douaires, medicamens, les provisions données par sentences de juges royaulx seront exécutées nonobstant quelconques opposition ou appellations et sans préjudice d'icelles.

(223) *Item.* Que toutes exécution qui se feront par vertu d'obligations faictes subz séel royal et aultre séel autentique dedans les fins et limites où il est autentique nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles la main soit garnie réallement et de faict : et pour quelconques inhibitions généralles siellées qui ne sont au cas particulières que l'on n'en diffère de passer oultre.

(224) *Item.* Nous ordonnons que les juges royaulx ou leurs lieuxtenans ressortissans sans moyen en nostre dicte court qui ont acoustumé de prendre aulcune chose pour la visitation des procès ne pourront prendre doresnavant aulcune chose pour la visitation d'iceulx procès qu'il ne soit enregistré par leurs greffiers par les mains desquelz lesdictz juges pourront prendre ce qui leur sera raisonnablement taxé en escripvant et signant de leur main sur le dictum ce qui aura este taxé pour la visitation et davantage nous ordonnons que lesdictz greffiers seront tenus d'escripre et signer de leurs mains sur le reply de la sentence ce qui aura este taxé pour la cause dessusdicte.

(225) *Item.* Pour donner ordre à l'abréviation des procès estans par devant nos juges. Nous ordonnons que les greffiers des bailliages, vicontez et tous aultres signes royaulx de nostredict pays de Normandie, incontinent qu'ilz auront aulcuns procès en droict et prest à juger, seront tenus dedans la huitaine en suyvant au plus tard, sur peine d'amende arbitraire, de apporter lesdictz proces par devant lesdictz juges ou leurs dictz lieuxtenans et faire registre du jour qu'ilz les auront présentees ausdictz juges

ou lieuxtenans, lesquels juges dessusnommez seront tenus de vuider les incidens le plus diligentement que faire se pourra et le gros procés dedans troys moys, à tout le moins dedans six moys pour le plus tard, sur peine d'amende arbitraire.

(226) Même que l'article 59 de l'ordonnance de 1498.

(227) *Item.* Et seront tenus lesditz baillifz de jurer à l'institution de leur office qu'ilz n'auront participation ne intelligence avecques les fermiers desdictz bailliages, et s'ilz estoient trouvés faisant le contraire, nous entendons qu'il soit procedé à l'encontre desdictz baillifz, par suspension et privation de leurs offices et d'amendes arbitraires.

(228) Même que l'article 80 de l'ordonnance de 1498.

(229) Même que l'article 81 de l'ordonnance de 1498.

(230) *Item.* Que en matières qui doibvent estre exécutees, nonobstant oppositions ou appellations et clameurs de harou quelconques et sans préjudice d'icelles nostresdictz juges exécuteront leurs sentences sans attendre noz lettres de chancellerie ne commission ne autorisation de nosdictes cours.

(231) Même que l'article 95 de l'ordonnance de 1498.

(232) Idem. 96 Idem.

(233) Idem. 97 Idem.

(234) Idem. 98 Idem.

(235) Idem. 99 Idem.

(236) Idem. 100 Idem.

(237) Idem. 101 Idem.

(238) Idem. 102 Idem.

(239) Idem. 35 Idem.

(240) Idem. 132 Idem.

(241) Idem. 133 Idem.

(242) Idem. 122 Idem.

(243) Idem. 123 Idem.

(244) Idem. 124 Idem.

(245) Idem. 56 Idem.

(246) Idem. 65 Idem.

(247) Idem. 66 Idem.

(248) Idem. 136 Idem.

(249) Idem. 137 Idem.

(250) *Item.* Que noz secrétaires feront semblablement serment de non rien prendre pour la seule et simple signature des lettres.

(251) Même que l'article 88 de l'ordonnance de 1498.

(252) Idem. 89 Idem.

(253) *Item.* Et combien que à nous seul et à noz successeurs roys de France appartiennent de donner grace, pardons et rémissions. Et avec ce que nous avons plusieurs droictz et privileges qui sont à nous et à noz successeurs roys de France en signe de souveraineté : néantmoins aulcuns noz lieuxtenans et gouverneurs et aussi leurs lieuxtenans par nous establis en plusieurs contrées ont entreprins et s'efforcent, soubz couleur d'aulcuns pouvoir qu'ilz dient avoir obtenu de nous ou de noz prédécesseurs, donner graces, rémissions et pardons, foires et marchez, annoblissemens et légitimations, et cognoistre des matières tant civiles que criminelles partie à partie sans appel ou ressort, et avec se evocquent les causes qui sont pardevers nos juges ordinaires et perturbent les jurisdictions ordinaires de nostredict pays de Normendie. Pour ces causes avons revocqué et revocquons par edict perpétuel et irrévocable leurdict pouvoir et puissance quant à ce. En leur faisant inhibition et deffence que doresnavant ilz ne donnent graces, rémissions et pardons, foyres, marchez annoblissemens et légitimations, et qu'ilz ne revocquent les causes pendantes pardevant les juges ordinaires, ne d'icelles congnoissent en quelque manière que ce soit.

En enjoingnant toutesfois ausdictz gouverneurs qu'ilz facent exécuter les sentences de nos baillifz, vicontes et aultres, les arrestz donnez par nostredicte court de l'échiquier, de tenir les pays à eulx commis en sureté, les garder de pilleries, visiter les forteresses et nous en advertir des entreprises que l'on pourrait faire en nostre pays de Normandie et à faire tout ce qu'il appartient en aultres choses à de bons gouverneurs, pour la tuitionet deffences des pays à eulx par nous commis et députez.

(254) *Item.* Et pour ce que souventesfoys sommes travaillez par plusieurs et par graves importunitez, requérans qui nous requerent et demandent offices, bénéfices, eschaites, amendes et confiscations avant qu'ilz vacquent; nous en ensuyvant les ordonnances de nozprédécesseurs Roys de France, voulons et ordonnons que plus ne soient travaillez de telles requestes, et ne donnerons, ne conférerons aulcun office benefice, eschaites ou aultres choses quelconques avant qu'ilz vacquent, ne mesmement aulcunes amendes ou confiscations avant qu'elles soient declairees et adjugees à nous appartenir. Si voulons que si par importunité ou inadvertence nous faisons le contraire, que le don ou collation qu'avons faict et ferons soit nul et de nulle valeur.

(255) Même que l'article 139 de l'ordonnance de 496.
(256) Idem. 141 Idem.
(257) Idem. 162 Idem.

N° 83. — LETTRES *portant que les dernières ordonnances ur les monnaies seront entretenues, et que la monnaie ne pourra être frappée que dans les villes de Paris, Angers. Rouen, et autres.*

19 novembre 1507. (Enregistrées au parlement de Paris, le 18 janvier, f° 207, volume coté S.)

N° 84. — LETTRES *d'institution de l'office de chancelier de France, vacant par la mort de Guy de Rochefort, en faveur de Jean de Ganay, premier président au parlement* (1).

Blois, 31 janvier 1507. (Publiées au parlement, le 6 mars.)

N° 85. — MANDEMENT *qui interdit la traite, ou exportation des blés hors du Royaume, et de province à province* (2).

Melun, 12 février 1507. (Registré au parlement de Paris, vol. J, f° 211.

LOYS, etc. Comme ja pieça pour le bien prouffit et utilité de nos royaume, terres, seigneuries et subjectz, obvier aux inconveniens, qui chacun jour advenoient, au moyen de ce que plusieurs gouverneurs de nos pays et seigneuries leurs lieutenants, capitaines de places, ports et passages nous donnoient, contre vérité, à entendre estre expédient et nécessaire pour la seureté de nous et chose publique de nostredit royaume, prohiber et défendre la traicte des bleds, hors nosdicts royaume, pays et seigneuries, ce que toutesfois faisions à leur subgestion requeste, et néantmoins, par subreption, faulx donnés à entendre, importunité, ou autrement indeuement pour leur prouffit particulier, obtenaient de nous permission et faculté de permettre ladite traite,

---

(1) On sait que les chanceliers avaient la meilleure part à la rédaction des lois, sous l'ancienne monarchie; on connaît les ordonnances du chancelier L'Hôpital, des chanceliers Poyet, Maupeou, etc.

Nous mettrons désormais le nom du chancelier à côté du nom du roi.

(2) On n'a rédigé de Mercuriales qu'en vertu de l'ordonnance de 1559. Depuis on connaît le cours du blé année par année. V. l'histoire de Chartres.

nonobstant lesdites inhibitions, ou sous ombre de leurs pouvoirs abusivement permettaient icelles traictes.

Nous eussions par grande et meure délibération de conseil, faict ordonnance que deslors en avant nulle personne de quelque estat, qualité ou condition fut ou put estre, ne put tirer, faire tirer ni permettre ou souffrir aucune traite de bleds être faite hors nosdits royaume, pays et seigneuries par vertus des pouvoirs généraulx ou particuliers à eux concedés et octroyés, si n'est lors et quant il y aurait traite générale de nous permise, et jaçoit ce que nostredite ordonnance eust été deuement publiée en façon que nul n'en put prétendre cause d'ignorence, ce néantmoins sommes deument informés que contre, et nonobstant icelle notre ordonnance, les gouverneurs de nos pays, capitaines et gardes de ports et passages, ou leurs lieutenants, sous couleur de leursdits pouvoirs généraulx ou particuliers, permettent et souffrent lesdites traites de bleds, pour leurdit particulier profit, qu'il n'y ait traite générale, et à ce moyen exigent sur nosdits subjects induement plusieurs grandes sommes de deniers, au grand détriment préjudice et dommage de la chose publique de nosdits royaume, pays et seigneuries.

Pour ce est-il que nous désirans de tout notre cœur, favoriser la liberté de la marchandise en nosdits royaume, pays et seigneuries, obvier aux exactions indues et notredit ordonnance estre inviolablement gardée et observée, vous mandons et expressément enjoingnons, et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que de rechef et d'abondant, vous faites crier et publier à son de trompe et cri public partout où il appartiendra et verrez estre à faire.

Que nulle personne de quelque état ou condition qu'elle soit, marchand ou aultre sur peine de confiscation de corps et de biens n'ayent à mener, transporter ne faire conduire ou transporter aucuns bleds par manière de traicte, ou sauf conduit sous couleur des congés, baillés et octroyés par les gouverneurs de nos pays; capitaines, gardes de places, ports, passages ou leurs lieutenants, lesquels pouvoirs et congés nous avons cassés, révoqués et adnullés, et de notre plaine puissance et auctorité royale, en tant que besoin est, cassons, annullons et abolissons quant à ce; et défendons à tous ducs, contes, barons, seigneurs châtelains, cités, villes, communautés et autres quelconques de nosdits royaume et seigneuries, ayant ports et passages soit par eau ou par terre, de non souffrir et

permettre lesdits bleds être chargés, conduits ou transportés par leursdits passages, par vertu desdits pouvoirs et congés ni autrement, que par traicte générale ou particuliere, de nous permise et octroyée, en ensuivant notredite ordonnance et par nos lettres patentes; et ce, sur peine de privation de leurs droits de ports et passages, et à l'encontre des délinquans transgresseurs et infracteurs de ces presentes, et de notre ordonnance procedez et faites proceder par prise de corps et de biens, ajournemens personnels, banissemens de notredit royaume, confiscation de marchandise corps et biens, si métier est, et ainsi que verrez être à faire selon l'exigence des cas.

De ce faire vous avons donné et donnons plein pouvoir, autorité, commission et mandement espécial par ces présentes, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjets que à vous en ce faisant soit obéi.

Donné à, etc.

Par le roi, vous (*le chancelier*) et autres présens.

N° 85. — Déclaration *au sujet des biens domaniaux, et sur les fonctions et le pouvoir des trésoriers de France, portant révocation de la vénalité des offices.*

Rouen, 20 octobre 1508. Fontanon, II, 54 (1).

Loys, etc. Comme des pieça par feuz nos predecesseurs de bonne memoire les roys de France, que Dieu absolve, ayent esté faites plusieurs belles et notables constitutions, statuts, edicts et ordonnances touchant le faict, ordre, conduite, gouvernement, entretenement et augmentation du dommaine de nostre royaume. Et depuis nostre advenement à la couronne, pour nostre devoir et acquit ayons vacqué et entendu à le faire valoir, entretenir et augmenter, racheter et descharger plusieurs terres, seigneuries, membres et portions d'iceluy nostre domaine, qui avoient esté vendües et engagees par feu nostre tres-cher seigneur et cousin le roy Charles huictiesme, que Dieu absolve, pour la conqueste du royaume de Naples, et par nosdits predecesseurs roys eust esté donné aux tresoriers de France, ayans lors la charge et administration dudit domaine, pouvoir de besongner au faict de nostredit domaine, selon et

---

(1) Guenois lui donne la date du 21. Nouveau Répertoire, v° Office, pag. 727.

en ensuivant nosdites ordonnances, pouvoirs, edicts et constitutions, qui en ayent en leur temps bien fait leur devoir.

Et soit ainsi que pour le bien utilité, conservation et entretenement d'iceluy nostre domaine, ayons ordonné que nos amez et feaulx conseillers et thresoriers de France Me. Fl. Robertet, L. Depoucher, P. Le Gendre et J. Cottereau, qui à présent ont la charge d'iceluy nostre domaine, et chacun d'eux usent desdits pouvoirs comme leursdits predecesseurs, et mesment d'aucuns articles contenus esdits pouvoirs et ordonnances, eu regard au temps que de present, avons fait corriger, augmenter, diminuer et esclaircir, par l'advis et deliberation des gens de nostre conseil. Et d'iceux leur avons donné et donnons pouvoir pour en jouir et user par eux et chacun d'eux et leurs successeurs ainsi et par la forme et maniere qui s'ensuit :

(1) Et premierement, que de nos lettres et mandemens patents à eux addressans, contenans don et octroy pour une fois ou à temps, il les puissent verifier et interiner selon leur forme et teneur, ou iceux ou partie d'iceux restraindre et diminuer : et de ceux qui seront à perpetuité, le tout selon nos ordonnances.

(2) De reprendre et remettre en nos mains, rejoindre au corps de nostre domaine tous et chacuns les membres d'iceluy, soient villes, villages, chasteaux forteresses, cens, rentes, maisons, vignes, prez, bois, fours, moulins, estangs et autres choses qu'ils trouveront avoir esté usurpees alienees, distraictes ou transportees en autres mains depuis quarante ans, en ça pour quelque cause ou occasion que ce soit. Sinon pour juste cause et raisonnable dont il leur apperra par bonnes lettres valables deuëment et suffisamment expediees et verifiees. Et contraindre par toutes voyes deuës et raisonnables les detenteurs desdites choses alienees à les laisser et eux en departir, et nous souffrir en jouyr ou nos receveurs pour nous, et icelles choses alienees faire enregistrer escrire és livres et papiers de nostre domaine, et és comptes de nos receveurs ordinaires, ainsi qu'ils souloient estre par le temps passé, pour les mettre appliquer deslors en avant à nostre profit. Et en cas d'opposition et debat, renvoyer les parties par devant les gens de nostre thresor ou juges ordinaires, ainsi qu'ils verront estre à faire, pour sur ce leur estre fait droit et raison.

(3) D'enquerir et soy informer sur la suffisance des cautions donnees par lesdits gens des receptes de nostre domaine. Et si aucuns d'eux ne les avoient baillees, ou qu'elles fussent ex-

pirees par mort ou autrement, ou les cautionnaires diminuez de leurs biens, par maniere qu'ils ne fussent solvables et resseans, cautionner iceux gens de receupte suffisamment comme il appartient selon nos statuts et ordonnances, les contraindre par suspension de leurs offices ou autrement, comme ils verront à faire, à les bailler de nouvel, et les envoyer en nostre chambre des comptes par la forme et maniere, selon le stile accoustumé en nostredite chambre.

(4) Demander et faire venir par devers eux, où et par tant de fois que bon leur semblera, tous nos receveurs, vicomtes, clavaires, fermiers et autres gens de recepte de nostredit domaine : sçavoir et enquérir au vray l'estat et valeur de leurs receptes et les charges qui seront sur icelles, de pour en avoir claire cognoissance.

(5) De faire et bailler ausdits gens de recepte d'iceluy nostre domaine, les estats, despenses et charges qui seront sur icelles et qu'ils auront à payer sur leurs receptes, et leur donner ordre et maniere de payer d'oresnavant, avec defenses de ne distribuer les deniers d'iceluy à leur volonté, et outre ledit ordre, sur telles peines que nosdits thresoriers adviseront.

(6) Et pource qu'il se pourroit trouver aucuns vicomtes, receveurs, et autres ayans la charge et administration particuliére de nos receptes et deniers ordinaires, qui seroient demeurez en reste ou arrriere de leurs charges et receptes, et n'auroient fourny de bons et suffisans pleiges et cautions, et aussi qu'à icelles receptes et commissions n'auroit esté par nous pourveu, et pareillement qu'ils se pourroient trouver mauvais mesnagers et administrateurs de nosdits deniers, en tous ces cas avons donné et donnons pouvoirs à nosdits thresoriers et chacun d'eux en sa charge, de suspendre lesdits receveurs, et commettre et députer és lieux de leursdites receptes, receveurs et autres tels personnages suffisans et bien cautionnez qu'ils adviseront pour la seureté et conservation de nos deniers pour tenir et executer lesdites charges jusques à ce que par nous et justice autrement en soit ordonné, et à iceux taxer et ordonner pour l'exercice desdites charges, les gages, et taxations qui pour ce sont ausdites receptes, vicomtez et charges, ou autres moindres ainsi que pour le bien de nous verront estre à faire.

(7) De contraindre lesdits gens de recepte par suspension de leurs offices, arrest et detention de leurs biens meubles et heritages en nostre main si mestier est, à rendre leurs comptes.

en nostredite chambre au terme et en la maniere sur ce ordonnez et accoustumez, et selon lesdits estats à eux baillez par nosdits hresoriers, et sans aucune croissance ou diminution d'iceux et ce qui restera à nous deu par la fin et closture de leursdits comptes ainsi rendus, faire bailler et delivrer au changeur de nostre hresor, et non ailleurs.

(8) De defendre si bon leur semble ausdits gens des receptes, sur peine de le recouvrer sur eux, de non payer aux officiers absens aucune chose de leurs gages, s'ils n'ont legitime excusation, ou nos lettres de congé verifiees de nosdits thresoriers, de non resider sur lesdits offices, et si aucun payement leur avoit esté fait, qu'il soit recouvré sur eux ainsi qu'il est accoustumé de faire.

(9) De faire payer les frais de justice selon et en ensuivant nos ordonnances sur ce faites, et s'il estoit besoin en faire d'avantage qui fussent necessaires, les faire payer par les thresoriers, vicomtes ou receveurs des lieux des deniers, et ainsi qu'il adviseront : en leur defendant qu'ils ne payent aucune chose outre ledit ordre, sur peine de le recouvrer sur eux, sinon qu'il eust esté ordonné par les cours souveraines de nostre royaume, en ensuivant nosdites ordonnances.

(10) Demander et faire venir aussi par devers eux quand et ou bon leur semblera, les maistres particuliers des monnoyes et autres officiers d'icelles. Et enquerir de la valeur ou profit d'icelles et deniers qui s'y trouveront, en faire lever descharges par le changeur de nostre thresor.

(11) De taxer et faire payer par ledit changeur de nostre thresor, thresoriers, receveurs ordinaires, vicontes, fermiers et autres ayans charge et administration de nos finances ordinaires, tous frais, recompenses, voyages, salaires, nouritures et autres choses necessaires touchant le faict de nostredit domaine en une ou deux taxations, non excedant chacune d'icelles deux livres tournois, et au dessouz, ainsi qu'ils verront estre à faire, et les cas le requerir par taxations d'eux ou de l'un deux.

(12) De contraindre tous et chacuns ceux qu'ils trouveront nous estre tenus en foy et hommage, ou autre redevance pour raison des heritages et choses tenuës et mouvans de nous, à nous venir faire lesdites foy et hommage, reconnaissance, devoir, et autre redevances dessusdites. Ainsi à en bailler leurs declarations et denombremens, et en defaut de ce les contraindre à ce faire par toutes voyes deuës et en tel cas requises.

(13) De contraindre tous ceux que l'on trouvera tenir aucune chose desmembree ou alienee de nostredit domaine par toutes voyes deües et raisonnables, et en tel cas requises, et à payer pro rata les fiefs et aumosnes, et autres charges et devoirs ordinaires qu'ils trouveront estre deubs d'ancienneté sur la recepte de la seneschaussee ou baillïage auquel sera situee ladite chose alienee, et aussi à en payer pro rata les arrerages qui en sont deubs.

(14) De mettre et baillier à nouvelle censive, rente perpetuelle ou muable, les héritages et choses qu'ils trouveront estre trop chargees ou en non valeur, aussi les lieux et places vagues estans et dependans de nostredit domaine, aux plus offrans, à gens solvables, afin de le repeupler, reedifier, reparer et mettre en estat, appellez à ce nos officiers des lieux, et garder les solemnitez accoustumees, et sur ce bailler telles lettres que nosdits thresoriers verront necessaires, lesquelles voulons estre bonnes et valables.

(15) De faire faire par telles gens suffisans qu'ils adviseront les recognoissances de nos censives rentes et autres devoirs, en bleds, deniers et autres choses quelconques dudit domaine, d'iceulx faire faire bailler de nouvel la declaration, aussi les rediger et mettre par ordre avec les tenans et aboutissans. En faisant pour ce faire les terriers et livres nouveaux, l'ordre ancienne gardee, pour la collation qui se doit faire sur les anciens, lesquels voulons estre baillez à nos receveurs pour la conservation et conduite de nostredit domaine.

(16) De bailler et affermer quand et pour tel temps et à telles gens idoines et solvables que bon semblera à nosdits thresoriers, les heritages, maisons, estangs, moulins et autres choses à nous appartenans, estans és mains de noz receveurs, lesquelles choses nosdits thresoriers cognoistront nous estre plus profitables affermees que tenues en nostre main, et au contraire ce qu'ils verront nous estre plus profitable en nostre main que affermé, le remettre és mains de nosdits receveurs finy le temps des fermes ja baillees, et faire par eux recevoir, ainsi que nosdits thresoriers verront estre à faire pour le bien et profit de nous et nostre domaine.

(17) D'enquerir et soy informer sur le faict des cedulles, quittances et commissions qu'ont accoustumé bailler nos receveurs et autres gens de recepte de nostredit domaine, aussi sur ce que par nos instructions et ordonnances royaux, ils en peuvent raisonnablement prendre et demander. Et si par leur information ils y trouvent qu'ils en ayent excessivement prins et exigé, de

punir les exacteurs, et nous en faire faire telle amende comm les cas le requerront.

(18) *Item.* De voir ou faire voir et visiter tous chemins, chaus sees, ponts, pavez, ports et passages de nostre royaume, et eu informer ou faire informer, et enquerir de l'estat en quoy ils sont et s'il y en a aucuns esquels pour le bien de nous et de la chos publique, il soit besoin faire reparations et edifices et empare mens, de les faire faire de nos deniers, au regard de ceux qu sont en nostre charge, et des autres qui sont en la charge d'autruy et qui pour ce faire ont et prennent peages, pavages, barrage et autres treuz ou devoirs, qu'ils les contraignent chacun en leu regard à les faire faire selon qu'ils y sont tenus.

(19) De voir et visiter toutes et chacunes nos places, chasteau et forteresses de nostredit domaine, et là où ils verront necessai de reparations, ordonner icelles estre faites et soustenües telle qu'ils adviseront pour le bien de nous et de nosdites places, fai sans expedier et delivrer les deniers pour ce necessaires, par le receveurs ordinaires des lieux, esquels seront situees lesdite places.

(20) *Item.* Pour ce que plusieurs de nos villes et citez ont prennent plusieurs deniers ordinaires à la charge de les convert et employer és reparations, fortifications et emparemens desdit villes, que nosdits thresoriers et chacun d'eux, quand ils passe ront par lesdites villes pour aller visiter leurs charges, puisse voir et visiter les comptes, et sçavoir en entendre en quoy comment ils auront employé lesdits deniers, et le reliqua qu'i en pourront avoir en leurs mains, les contraindre à mettre employer esdites reparations, fortifications et emparemens, selo et ainsi qu'ils y sont tenus.

(21) D'inventorier et faire rediger par escrit tous et chacu les mesnages, ustensiles, artilleries, et autres biens meubles es tans et nous appartenans esdites places et en chacunes d'icelles et iceux inventaires envoyer en nostre tresór ou en nostre chan bre des comptes, ainsi qu'ils adviseront.

(22) De mettre en nostre main et faire recevoir par lesdits re ceveurs, le profit et emolumens des seaux aux causes et contrac de nos cours et jurisdictions, de les mettre ou faire mettre ho des mains desdits seneschaux, baillifs, juges, ou de leurs lieute nans, és mains de qui ils seroient, et de les bailler à ferme si bo leur semble ainsi qu'il est accoustumé, et en ensuivant nos o donnances sur ce faites, et donner ordre au regard du taux d

eel des lettres seellees des seaux, si fait n'est, et selon nos ins-
ructions et ordonnances, sans en prendre outre le taux limité en
osdites instructions, en faisant proceder par amendes selon les
as contre qui par nosdits thresoriers seront trouvez avoir fait,
t qui feront le contraire.

(23) De contraindre tous greffiers à monstrer leur papier et
egistres et protocolles esquels sont enregistrees les causes de
ostredit procureur, et autres dont peuvent venir exploicts et
mendes.

(24) De contraindre lesdits greffiers, notaires et tabellions par
erment de dire et notifier à nosdits thresoriers tout ce qu'ils
çauront estre profitable ou prejudiciable à nous et à nos sei-
neuries, comme faire le doivent, et declarer les contracts faits
n nos fiefs et seigneuries pour en avoir et recouvrer nos ventes
t autres droicts seigneuriaux.

(25) De faire crier et publier és fins et termes de nostre royau-
ne, que tous marchans de quelque marchandise que ce soit,
aisans mener et conduire hors iceluy denrees et marchandises
ayent au lieu qui sera ordonné par nosdits thresoriers, les droits
t devoirs qu'avons accoustumé prendre et avoir sur icelles den-
ees et marchandises à causes desdites issuës, en faisant sçavoir
ar lesdites publications que les denrees qui seront passees outre
e lieu et terme qui sera limité par iceux nos thresoriers, sans
voir acquité icelles denrees ou marchandises, soient declarees
onfisquees et appartenir à nous selon et en ensuivant nos ordon-
nances. Et s'il advenoit que lesdites marchandises furtivement
ussent passees sans avoir payé nostredit droit, comme dit est,
ellement qu'on ne les peust apprehender, sera procedé contre
esdicts marchans pour toutes voyes deües et raisonnables, et en
el cas requises.

(26) De faire payer par qui il appartiendra ceux qui denonce-
ont billon ou autre marchandises qui seroient passees ou por-
ees, ou que l'on voudra passer et porter celément hors de nos-
redit royaume et au desceu de nos officiers, et tel droit que les-
lits denonçans ont accoustumé d'avoir d'ancienneté.

(27) Et acquerir pour nous et en nostre nom toutes telles ren-
es, revenus, terres, maisons, manoirs, prez, moulins, chas-
eaux et forteresses, estangs et possessions qu'ils cognoistront
ous estre necessaires et profitables, et pour icelles faire bailler
t delivrer par nos receveurs dudit domaine les sommes de deniers
que nosdits thresoriers auront pour ce appointees et accordees,

d'icelles mettre et appliquer à nostre domaine, en tel ordre qu
la chose le requerra, et nosdits thresoriers adviseront.

(28) De faire expedier, ordonner et commander par chacu
de nos thresoriers quelque part qu'ils se tiennent en nostr
royaume (absens les autres) toutes les lettres et expeditions n
cessaires touchant le fait de leursdits offices et leurs dependance
sous et au nom et tiltre des thresoriers de France, sans en
nommer ésdites lettres, ainsi qu'il est accoustumé par le tem
passé.

(29) De defendre à tous commissaires extraordinaires refo
mateurs, et autres de quelque estat ou condition qu'ils soien
ausquels paravanture pourrions avoir donné charge ou commi
sion sur le fait de nostredit domaine, qu'ils ne s'entremettent d
chose qui touche ou appartienne au fait de nostredit domain
s'ils n'ont sur ce lettres expediees de nosdits thresoriers, sur tell
peine qu'ils verront estre à faire.

(30) De bailler toutes et quantesfois que bon semblera à no
dits thresoriers, telles lettres et acquits suffisans à nosdits rec
veurs qui leur seront necessaires pour les choses dessusdites
leurs dependances en ce qui leur touche, lesquelles voulons
declarons estre valables à la descharge desdits receveurs et à le
obeyr, et aussi à leurs lettres et commissions et mandemens co
traindre iceux receveurs, et tous autres nos officiers, justiciers
sujets par toutes voyes et manieres deües et raisonnables.

(31) Et generalement de faire besongner et ordonner par no
dits thresoriers dessus nommez, et leurs successeurs sur tout
et chacunes les choses dessusdites, leurs circonstances et depen
dances, et aussi sur toutes les autres choses dont nosdits thres
riers et leurs predecesseurs ont jouy et accoustumé jouyr et us
tout ce qu'ils et chacun d'eux verront et cognoistront estre à fai
pour le bien, utilité et conservation de nostre domaine.

(32) Et sur toutes lesdites choses et chacune d'icelles, avo
pris l'advis et deliberation des gens de nostre grand conseil
donné et octroyé, donnons et octroyons de grace speciale et au
thorité royale, par ces presentes à iceux noz thresoriers d
France dessus nommez, et chacun d'eux et leursdits successeur
plein pouvoir, authorité et mandement special.

(33) Voulans et ordonnans que tout ce que par eux et chacu
d'eux sera fait, besongné et ordonné sur lesdictes choses et cha
cune d'icelles, leurs circonstances et dependances soient et de
meurent fermes et stables à tousjours, en baillant par nosdic

hresoriers sur ce qu'ils feront, besongneront et ordonneront, eurs lettres patentes sous leurs seings et signets, esquelles lettres i bon leur semble soient incorporees ces presentes, ou les clauses lont dependent les matieres, sur l'expedition desquelles leurs-lites lettres seront faictes et octroyees, nonobstant quelconques rdonnances, edicts ou statuts que l'on pourroit avoir faict au ontraire.

Si donnons en mandement, etc.

Par le roy, monsieur le cardinal d'Amboise, legat en France, t autres presens.

N° 86. — Édit *portant réglement sur le taux et le poids des vivres et marchandises; l'affiche et publication annuelle des ordonnances de police, et l'obligation de juger gratuitement en matière de police* (1).

Rouen, 20 octobre 1508. Fontanon, I, 925, Guenois, II. 692.

Loys, etc. Comme par plusieurs grandes plaintes, doleances et remonstrances faites, tant du vivant de feu nostre trescher eigneur et cousin, le roy Charles dernier decedé, que Dieu absolve, qu'aussi depuis nostre advenement à la couronne, ayons esté advertis que depuis un assez long temps, est advenu en nostre royaume un grand abus et desordre, manifestement contraire à la chose publique d'iceluy, lequel desordre par traict de emps à continué et pullulé de plus en plus : c'est à sçavoir que par toutes les contrees et provinces de nostredit royaume, et mesmement és lieux des grands passages, et és villes et lieux où nous et nos predecesseurs roys avons accoustumé nous tenir, frequenter et passer, allans et venans, tant nos subjets qu'estrangers, et gens d'eglise, nobles, marchans et autres, ont esté et ont tant par les hostelleries qu'autres maisons où sont logez ceux qui nous suivent ordinairement, et autres qui y surviennent, contrains à payer excessives sommes pour les vivres, tant pour les personnes, qu'aussi pour les chevaux, et aussi pour les logis en prennent et exigent outre ladite despense et logis, autres grandes et excessives sommes pour une exaction qu'ils appellent belle chere : avec ce tous les marchans, gens mechaniques et

(1) V. ci-dessus, p. 379.

autres habitans des villes et lieux de nostredit royaume, mesm ment ou nous frequentons et passons, dés que nous y somme venus, et autrement induëment, et encores que n'y soyons encherissent tous vivres et autres denrees, et choses dont l hommes ont besoin, et ne se peuvent bonnement passer, comm bonnets, chapeaux, pourpoints, chemises, chausses, houseaux souliers, et autres vestemens et chaussures, selles, estriers e autres choses necessaires pour gens de cheval : tellement qu pour le grand desordre et cherté de vivres qui est pour le preser esdites hostelleries ét esdites denrees, plusieurs de nosdits sub jets, marchans et autres, et par special gens nobles qui ont train sont contrains souventesfois demeurer en leurs maisons, et lais sent à frequenter és villes et pays, tout autrement qu'ils avoien accoustumé, qui est grand dommage et interest universel d ladite chose publique, et mesmement desdits encherisseurs e survendeurs, lesquels par la frequentation et delaissement d'alle et venir gaignent moins beaucoup qu'ils ne feroient : dont auss les gens et officiers de nostre hostel se plaignent pour l'excessiv vente et prix desdits vivres, denrees, logis, et choses dessusdites

Lequel grand desordre et cherté de vivres et denrees, est prin cipalement advenu, comme sommes advertis, par la negligence de nos officiers, et autres qui ont eu et ont la charge de gouver nement de la justice et police de nos villes et pays, lesquels n'on eu et n'ont le soin, cure et diligence de pourvoir et mettre tau et police raisonnable ausdites choses, chacun en son endroict au moyen de quoy la plus-part, et presque tous les manans e habitans desdites villes, les aucuns hosteliers, et autres particu liers, se sentent desdites encheres, et en vivent à plus grand despense, peine, pauvreté et travail, dont sont advenus et sou ventesfois adviennent plusieurs autres inconveniens, au gran detriment de la chose publique, et plus pourroient par cy apre faire si pourveu n'y estoit, pourquoy soit requis et grand besoi y donner bonne et prompte provision.

Sçavoir faisons que nous à qui appartient la cure totale, re gime et gouvernement principal de tous nos subjets, et aussi l protection et bon traitement en nostre royaume de tous estran gers, marchans et autres, qui souz la confidence de nostre justic et bonne police viennent et frequentent en nostredit royaume pays et seigneuries, desirans obvier aux grands abus et desordres et mettre bon ordre et police generale par toutes nos seigneuries provinces et pays, sur le fait et taux desdits vivres, denrees e

marchandises : pour ces causes eu sur ce advis et deliberations avec les princes et seigneurs de nostre sang et lignage, et gens de nostre grand conseil, gens de nos parlemens, et autres qu'avons pour ce assemblez, avons statué et ordonné, et par ces presentes, de nostre certaine science, plaine puissance et authorité royale, statuons et ordonnons par edict et ordonnance royale et perpetuelle ce qui s'ensuit.

(1) Premierement, que tous et chacuns les seneschaux, baillifs, alloüez, prevosts, viguiers, et autres justiciers et officiers ordinaires de nostre royaume, pays et seigneuries chacun en sa jurisdiction, appellez avec eux deux gens d'eglise et deux gentilshommes de leur destroict et jurisdiction, bien renommez et de bonne experience, aimans leur honneur et conscience, et aussi appellez les maires, eschevins, consuls, conseillers, officiers et gouverneurs des villes et lieux de leurdit destroit en nombre suffisant, et autres que bon leur semblera non suspects, feront et ordonneront doresnavant en bonne et saine conscience, dont ils feront serment solennel, un taux et prix raisonnable, chacun en sa province et quartier du pays, de ce que lesdits hosteliers devront avoir et prendre pour repue d'homme et de cheval, selon la valeur des vivres, et autres choses qui croissent, sont et peuvent venir d'autre lieu, soit par mer ou par terre, ou par eau douce, et aussi selon que lesdits vivres et autres choses avoient et y ont accoustumé estre vendus avant l'abus et desordre dessusdit, le tout en si bonne maniere, que lesdits allans et venans, et autres qui sont manans et habitans sur les lieux puissent vivre, et raisonnablement satisfaire et payer, aussi que lesdits hosteliers et autres vendans denrees, puissent gracieusement et raisonnablement gaigner, sans plus souffrir en nostredit royaume estre exigé si excessives sommes, comme fait a esté, tant pour lesdits despens que belles cheres, lesquels taux et prix voulons estre si bien specifiez par le menu, que debat ne question n'en puisse venir : mais soit declaree chacune chose selon sa nature, et ce qu'elle pourra valoir, comme de pain blanc ou brun, le prix, poids et grandeur : du vin vendu en detail, tant du creu du pays que d'autre, ayant regard à la voiture; le prix et mesure des chairs de mouton, de bœuf, de pourceau frais ou salé, chevreaux, agneaux, en gros ou en detail : de toutes poulailles, connils, perdrix, pigeons et toute autre nature de volaille et gibier. Semblablement le prix, quantité et nombre, selon l'abondance qui en peut estre sur les lieux, ou qui y peuvent d'autres

lieux venir, des poissons frais et salez, si lesdits officiers voyen que besoin soit faire taux : des œufs, beurres, fromages, huilles et autres viandes des jours maigres, prix, par nombre ou pa mesure, en feront taux et declaration raisonnable.

(2) Pour les vestemens et accoustremens dessusdits necessaire pour les hommes et pour les chevaux, adviseront lesdits baillifs officiers et autres qui seront avec eux, selon ce que dessus es dit, faire aussi un taux, ordre et police qui soit raisonnable e praticable, qu'en nul endroict ne puisse avoir fraude, trom perie ne deception, ayant regard et consideration, tant à la bont prix et quantité de laine, dequoy seront lesdits vestemens, chap peaux, bonnets et autres habillemens, qu'au prix qu'ils coustent Les cuirs des bestes apres qu'elles sont escorchees, et qu'elle coustent à habiller, tanner et addouber, tant pour faire houseaux souliers et autres chaussures, que pour couvrir selles, pour fair malles et bahus, coffres, fourreaux et harnois de chevaux, e autres choses qu'on a accoustumé faire de cuir, et semblable ment à toutes autres estoffes qui seront mises et employees su lesdits habillemens et accoustremens, et finalement à la peine e travail selon plus ou moins des ouvriers, et gens de mestier qu ont accoustumé de faire et ouvrer lesdites choses, par manier que le tout bien regardé et calculé, ledit prix et taux en puiss avoir entierement lieu et cours par tous nosdits pays et provinces et que marchandise puisse avoir entierement lieu et cours pa tous nosdits pays, provinces et seigneuries : en appellant à fair ledit taux et police aucuns marchans et gens de mestier bien re-nommez, de bonne conscience, et preud'hommes, en tel nombr que bon leur semblera, desquels marchans et gens de mestier nosdits officiers prendront serment de bien et loyaument dir leurs advis en la matiere, à fin qu'après ce iceux officiers puissen mieux estre advertis et informez des choses dessusdites, et d chacune d'icelles en son endroict.

(3) Aussi sera mis par lesdits officiers et autres dessus nommez, ordre et taux sur les foins, pailles, gerbees, vesses, bois, fagots, chandelles, verjus, vinaigre en gros et en detail, pa pots, par nombre et par mesure, selon qu'ils verront estre à faire par le desordre, qui n'y pourra estre au contraire, veuë l'abondance du pays, chacun en son endroict : selon laquelle abondance et fertilité grande ou petite lesdits officiers ou autres ordonneront et mettront taux, chacun en son endroict, par les hostelleries et passages de leur jurisdiction, en declarant par le menu combien

les allans et venans payeront pour disnee de cheval, et pour souppee, et combien pour journee entiere, et declareront la grandeur de la mesure de l'avoine ou picotin, que lesdits hosteliers seront tenus de bailler, lesquelles mesures ou picotins seront marquez de la marque publique des lieux pour obvier à tous abus. Et quant à la despense de bouche, il sera au chois des passans de payer raisonnablement, et compter les pieces de pain, viande et mesure de vin qu'ils auront eu, si toutesfois ils ne se veulent contenter de payer pour table ce que l'hoste demandera. Et voulons expressément et ordonnons qu'en payant par lesdits allans et venans raisonnablement, et selon ledit taux, ce qu'ils prendront pour leur vivre, et de leurs chevaux, nulle belle chere leur soit plus demandee, sur peine de tres grande punition, tant de celuy qui demandera icelle belle chere, comme aussi de celuy qui la payera, dont sera mention faite audit taux et police, generalement par tous nosdits pays, royaume et seigneuries. Car combien que par cy devant ladite belle chere ne se fist que par maniere d'un don gracieux et volontaire, qu'aucuns faisoient de leur liberalité et largesse : toutesfois lesdits hosteliers et autres l'ont voulu mettre en si grande consequence, qu'ils veulent contraindre leurs hostes de payer autant ou plus pour ladite belle chere, que pour le principal, qui est manifeste abus, rançonnement et pillerie : et laquelle belle chere nous voulons et entendons estre du tout cassee, abbatue et abolie par nosdits officiers, par cesdites presentes.

(4) Par l'advis et deliberation que dessus avons en outre ordonné et ordonnons par cesdites presentes, que les dessusdits officiers et gouverneurs des villes et pays de ceux qui seront avec eux appellez, selon que dessus, en leur bonne et saine conscience, mettent et mettront generalement ordre, taux et police sur toutes les choses necessaires pour la vie et conservation humaine, de quelque marchandise, art mechanique ou mestier qu'elles soient, au cas qu'ils cognoissent qu'en icelles soit fait abus et fraude par faute de police, au dommage de nosdits subjets, et autres allans, venans et frequentans en nosdits royaume et seigneuries. Et autrement y procederont en maniere que lesdits taux puissent estre fructueux, et que tous tels abus, fraudes et pilleries cessent, et soient ostez et abbatus au bien de la chose publique. Desquelles choses et chacune d'icelles faire et ordonner par cesdites presentes, et entant que mestier seroit, en avons à nosdits officiers donné et donnons plain pouvoir, authorité et puissance speciale.

(5) Pource que touchant les fins draps de laine, comme escarlates, noirs et gris, y a, et se trouve tres grand desordre, et se vendent les aucuns en si tres-excessifs prix que bonnement on ne peut attaindre à la verité et cognoissance, comme ainsi se puisse et doive faire : nous par cesdites presentes, et pour reprimer ledit desordre, avons ordonné et ordonnons par edict royal, que d'oresnavant draps d'escarlate ne se pourront vendre, n'acheter à plus haut prix que huict livres tournois, et au dessouz : bons draps noirs fins, six livres tournois : et draps gris de quelque sorte qu'ils soient, que quatre livres dix sols tournois et au dessous, comme dessus : fors et exceptez les bons draps gris de nostre bonne ville de Rouen, faits, bastis et labouiez au pied et à la main, à la liziere, et souz le seel de la drapperie de nostre ville de Rouen, lesquels ainsi faits considerant le grand art, labeur et coust de manufacture desdits draps, aussi la grand bonté des fines laines de nostre pays de Normandie, et entre les autres de sainct Ouyn, et des parties d'environ, qui sont plus cheres et de grand prix que nulles autres, desquelles sont faits lesdits draps gris de nostre ville de Rouen, pourront estre vendus jusques au prix de cinq francs et demy, et au dessouz.

(6) Avons ordonné et ordonnons qu'esdits cas lesdits draps seront faits de lez et nombre des fils qu'ils ont accoustumé, et ne seront pressez à feu ne d'airain. Et expressément defendons et prohibons à tous marchans drappiers, et autres vendans lesdits draps, et à tous nos autres subjets, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, de non les acheter à plus haut prix que dit est, et au dessous, sur peine d'amende arbitraire, et de grande punition, tant sur celui qui vendra, que de celuy qui achettera, et ne les pressera audit feu et airain.

(7) Et au cas qu'il soit trouvé qu'en aucune des choses dessusdites, comme draps et drapperies de soye, ou de laine, ou autre chose de grand prix, ou autrement on ne peust bonnement mettre taux, prix ou police certaine : nous voulons et ordonnons tres-expressément par cesdites presentes, que si en aucunes d'icelles choses non taxees, aucun acheteur se trouvoit fraudé ou deceu, et le drap pressé, comme devant est dit, ou survendu, selon l'estimation de gens de bien, eux cognoissans en ladite chose qui seroit pressee ou survendue, dont ledit acheteur voudroit venir à plainte, qu'incontinent ladite survente, fraude ou deception cogneue par celuy à qui il appartiendra, ledit survendeur soit puny et condamné sommairement en bonne et grosse amende

selon l'exigence du cas, et la chose qu'il aura ainsi survendue, soit confisquee à celuy ou à celle qui l'aura achetee, en luy faisant rendre et restituer son argent, purement, sommairement et de plain, et sans forme et figure de procez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

(8) *Item.* Plus avons ordonné et ordonnons par ces presentes, que les dessusdits seneschaux, baillifs, allouez, prevosts, viguiers, maires, majeurs, eschevins, consuls et autres officiers et gouverneurs des villes et pays feront mettre par escrit, et en forme authentique, les ordonnances desdits taux et police, que chacun fera, ou feront en leur endroict et ressort, selon nostre intention et declaration dessus declaree, en laquelle declaration voulons qu'ils soient nommez et signez des mains de tous ceux qui auront esté presens et conseillans à les faire : lesquelles faites nous voulons et ordonnons qu'elles soient publiees à son de trompe et cry public, ou autrement par tous les lieux accoustumez et necessaires, et seront lesdits taux et ordonnances mis et apposez en escrit és lieux publics où l'on a accoustumé de mettre et poser autres ordonnances et escritures. Outre laquelle publication voulons que chacun desdits officiers en droict soy envoyent le double d'icelles ordonnances, et taux aussi en forme authentique, par toutes les villes, bourgs, villages, et passages de leurs limites et jurisdictions, par maniere qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et aussi à fin que si aucun different ou question sourdoit entre lesdits hosteliers et autres vendans, et les allans et venans, et autres acheteurs, le different puisse sommairement estre vuidé par la teneur et veuë desdites ordonnances et taux, sans forme ou figure d'aucun procez. Et pareillement defendons par cesdites presentes à nos subjets, et autres allans, venans, manans et habitans demeurans sur les lieux de nosdits royaume et seigneuries, de non rien prendre pour leur vie, ou de leurs chevaux, ou pour quelque chose que ce soit, sans le payer et satisfaire ausdits hosteliers et autres, ainsi qu'il sera declaré par lesdits taux et police, sur peine d'en estre punis par les officiers ordinaires des lieux, et autre qu'il appartiendra, selon leur meffaict et desertes. Lesquelles ordonnances et taux, et aussi publication d'icelles, à son de trompe ou autrement, et l'envoy desdits doubles d'icelles ordonnances par tout où il sera besoin, et en forme authentique, comme dit est; nous voulons et ordonnons, et expressément commandons estre faites et faits, renouvelees et renouvelez tous les ans perpetuellement par tous nosdits royaume

et seigneuries, à la feste sainct Martin d'hyver, qui est l'unziesme jour de novembre, la fin de la cueillette de l'annee, de tous les fruicts et biens de la terre, plus necessaires pour la vie humaine, à fin qu'ayant regard à la fertilité et abondance grande ou petite de chacune annee, et aussi à la provision des vieils bleds, vins et autres choses qui pourra estre des annees precedentes, et à fin que les officiers, gouverneurs des villes, et autres dessusdits puissent mieux et plus justement audit temps de sainct Martin renouveler icelles ordonnances, et les laisser en la forme de l'annee passee, croistre ou diminuer de taux et de prix ainsi qu'en leur bonne et saine conscience ils verront estre à faire.

(9) *Item.* Et au cas qu'apres ledit temps de sainct Martin, ou sur la demye annee, ou autrement il y eust cause et raison apparente, tant pour aucun plus grand marché ou abondance, que par aucune cherté ou indigence desdits vivres, qui pourroient survenir de nouvel sur lesdits taux, voulons et ordonnons que lesdits officiers ordinaires et autres dessusdits, puissent en la forme et solennité dessusdite, nommer, renouveler, croistre, diminuer, corriger et amender ledit taux et police, tousjours au profit et conservation de ladite chose publique, sans ce qu'il soit permis à aucuns particuliers estre si temeraires ou presomptueux de rien y accroistre ou diminuer, et aussi ausdits hosteliers et autres vendans, de rien (outre ledit taux) survendre ou bailler, sans ce que par nos officiers et autres dessusdits, il soit conclud, ordonné et publié en la forme et solennité dessus au long declaree, sur peine d'estre punis d'amende arbitraire ou confiscation de biens, si mestier est, selon l'exigence des cas, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

(10) Et pour ce qu'entre cy et la sainct Martin y a demy an et plus, par quoy de laisser les choses au desordre où ils sont de present seroit grand charge et foule aux subjects de nostredit royaume, nous voulons et ordonnons à nosdits officiers qu'au commencement du mois de may, chacun en son endroict, face et mette taux esdites choses, pour le temps qui reste jusques à ladite sainct Martin, selon la forme cy dessus declaree.

(11) *Item.* Au regard du train de nous et de nostre maison, aussi de nos officiers domestiques, et de nos gardes, et autres suivans nostre cour, nous avons semblablement ordonné et ordonnons par ces presentes à nos amez et feaux conseilliers, les maistres des requestes ordinaires, et prevost de nostre hostel, et à chacun d'eux endroict soy, qu'és lieux où nous passerons et

serons, ils appellent avec eux les officiers et gouverneurs desdits lieux et villes où nous passerons ou ferons residence, qui feront semblablement un taux et ordonnance des choses dessusdites, selon qu'à leur office et authorité appartient, ou facent garder et entretenir en tout ou partie, le taux et police, qui desja par nosdits baillifs et autres dessusdits seront faits, selon ce qu'ils trouveront estre le plus raisonnable et profitable pour la commune utilité de chacun.

(12) Finalement par nosdites presentes ordonnances, et par edict perpetuel, defendons expressément à tous nosdits baillifs, seneschaux, allouez, prevosts, viguiers, maires, majeurs, eschevins, consuls, conseilliers et autres officiers et gouverneurs des pays ou villes, ou leurs lieutenans, et aussi ausdits gens d'eglise, nobles et autres qui seront presens, et se mesleront de faire lesdites ordonnances, police et taux, de non rien prendre ou exiger directement ou indirectement, par dons corrompables ou autrement, des marchands, hosteliers ou autres vendeurs qui y pourroient avoir interests, ne par amour, haine, amitié et consanguinité, ou faveur d'eux ou d'autres, et qu'ils ne croissent ou diminuent, croistront ou diminueront aucune chose ausdites ordonnances, et ne feront aucune dissimulation quant à la punition des transgresseurs, infracteurs ou delinquans, sur peine ausdits officiers de privation de leurs offices, lesquels apres la faute et corruption cognue et declaree, declarons estre impetrables. Et les dons que nous ou nos successeurs apres nous en feront à autres, estre valables, et iceux officiers estre et demeurer infames et inhabiles à jamais avoir office en nosdits royaume et seigneuries, et aux autres dessusdits qui ne sont officiers, sur peine d'encourir nostre indignation, et d'en estre punis arbitrairement, selon l'exigence des cas, tellement que ce soit exemple à tous autres.

N° 87. — Reglement *sur les élus et officiers des tailles et des gabelles du Languedoc.*

Paris, 11 novembre 1508. (Registré en la Cour des aydes, le 22. Fontanon, II, 995 et 987.

Loys, etc. Comme pour la tuition et defense de nostre royaume les tres-nobles roys de France nos progeniteurs, par grande et meure deliberation des princes, prelats, gens d'eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans d'iceluy ayent de long temps et ancien-

neté mis sur plusieurs deniers à estre cueillis par forme d'aide, taille et gabelle sus nos subjets : sans lesquels eust été, et seroit impossible resister aux invasions et damnables entreprises des ennemis et malveillans de nostre dit royaume. Et pour justement et loyalement traitter et gouverner lesdits deniers, tant en assiette, cueillette et distribution, que juger, decider et determiner des differens et procez, qui à cause d'iceux en surviennent chaque jour, pour le soulagement de nostre peuple : ayent par l'advis et délibération que dessus, instituez et ordonnez officiers en premiere instance, et aussi en dernier ressort, sans ce qu'autres juges quelconques en puissent avoir aucune cognoissance. Neantmoins avons esté et sommes deuëment advertis qu'en pervertissant le bon ordre, qui le temps passé y a esté mis, et enfraignant les bonnes ordonnances, qui par les tres-nobles roys de France nos progeniteurs à grande et meure déliberation ont esté faites se commettent chacun jour, tant par les officiers que autres innumerables, abus et exactions, à la foule et oppression de nostre pauvre peuple, et diminution desdits deniers, à nostre tres-grand desplaisir, parce que de tout nostre cœur nous desirons qu'icelui soulager et lever sur lui le moins que possible nous est, et du tout faire cesser lesdites exactions et abus, à cette cause avons à bonne et meure deliberation de conseil, ORDONNÉ et STATUE ce qui s'ensuit.

(1) Et premierement, pour ce que nous avons esté deuëment advertis que les esleuz, greffiers, receveurs, grenetiers, contrerolleurs et mesureurs, par nous ordonnez pour l'exercice de jurisdiction des aydes et gabelles de nostre royaume ne font aucune residence, et ne deservent aucunement leurs offices en personne, au moins la plus-plart d'iceux, ains y commettent personnages, dont les aucuns sont purs ignorans, au moyen de quoy nostre peuple est fort opprimé et foulé : nous par l'advis et deliberation de nostre conseil, avons ordonné et ordonnons que d'oresnavant lesdits esleuz feront résidence continuelle aux lieux de leurs offices, et iceux exerceront en personne, six mois apres la publication de ces presentes, sur peine de privation de leursdits offices: et si aucuns avoient de nous lettres de non résidence, par ces presentes les avons revoquees et revoquons.

(2) Pour ce que tres-souvent y a altercation entre les esleuz, pour l'exercice de leur jurisdiction, et aussi entre lesdits esleuz et greffiers, au moyen de quoi la jurisdiction en est moins que deuëment exercee, au scandale de ceux qui sont presens : et sont

contraints les parties s'en aller sans avoir expédition de leurs causes : nous voulons et ordonnons ausdits esluez et greffiers, qu'ils soient soigneux d'assister en l'auditoire, aux jours ordinaires : et expedient lesdits esleuz les causes, en donnant leurs appointemens, lesquels seront enregistrez par ledit greffier, sans qu'ils entreprennent les uns sur les offices des autres : et expedient lesdits esleuz et greffiers les parties qui seront demeurans plus loin les premiers.

(3) Pource qu'il se trouve, que neantmoins que plusieurs parties pour leurs fautes soyent souvent condamnees en amendes envers nous, lesquelles ne sont enregistrees, aucune chose ne s'en leve à nostre profit, nous enjoignons ausdits greffiers, qu'ils facent bon et loyal registre desdites amendes et condemnations, ensemble des renonciations, sur peine de privation de leurs offices, et amende arbitraire.

(4) Nous ordonnons à nos receveurs, qu'ils soyent soigneux de recueillir du registre des greffiers, les amendes, condemnations et renonciations par chacun quartier, et icelles levent à nostre profit, sur peine de les recouvrer sur eux, et d'amende arbitraire.

(5) Si les fermiers font adjourner aucuns devant nosdits eleuz, et à l'assignation ils les font appeller, en ce cas si lesdits adjournez estoient comparus, nonobstant qu'ils ne leur eussent demandé audience, ou pour simplesse, ou pource qu'ils n'auroient aucune relation, nous voulons que lesdits fermiers soyent tenus payer les despens (1) de ladite assignation ausdits adjournez.

(6) Pource qu'il se trouve, qu'en l'expedition des causes il y a des appointemens inutiles, et plus que la raison (qui ne vient qu'au retardement des matieres et grands frais des parties) nous defendons ausdits esleuz de donner esdites causes et matieres aucuns delais que les ordinaires, sinon qu'il y eust juste cause, et qu'il en apparust : desquelles causes ils feront mention en leursdits appointemens : et quant est de petites matieres ils les vuideront sommairement, sans tenir les parties en long procez, sur peine d'amende arbitre, et suspension de leurs offices si mestier est.

(7) Pource que contre les ordonnances anciennes faites par les tres-nobles rois de France nos progeniteurs, lesdits greffiers pren-

---

(1) Ista ordinatio non est juris conformis. Nam de jure contumacia debet accusari et reus petere commeatum. L. properandum C. de judi. ut plenè docui in tract. de contuma. in iij. tomo commentar. in constit. has (Rebuffe).

nent et exigent des parties, outre le salaire qui leur est ordonné : nous defendons ausdits greffiers, sur peine de privation de leurs offices et d'amendes arbitraires, que d'oresnavant ne prennent pour appointement ordinaire et simple, que quatre deniers, et pour appointement exécutoire, huit deniers : pour les sentences, seize sols parisis pour peau, et du plus, plus, et du moins, moins : et se gardant de les faire prolixes, en inserant plusieurs faits impertinens, ainsi que tres-souvent il se trouve qu'ils font.

(8) Pource que quand les parties sont appointees contraires et à informer, se trouve bien souvent que les enquestes sont intitulees, comme si elles estoient faites par les eleuz : et neantmoins ne sont aucunement signees d'eux, mais aucunes fois par un simple clerc, qui n'a aucun serment à nous ou à justice, au moyen de quoy est nécessité de les refaire, tant parce qu'elles sont mal faites, qu'aussi la forme et solennité n'y est gardee : nous voulons et ordonnons que lesdites enquestes soyent faites par un eleu en chef, ou le commis en son siege, lequel sera tenu prendre pour adjoint le greffier ou son commis audit siege, s'il y veut vacquer, et que pour juste cause il n'y eut suspicion sur luy, ou fust recusé par aucune des parties, auquel cas il en pourra prendre un autre non suspect ne favorable aux parties, et lui taxera son salaire raisonnable : et seront lesdites enquestes signees par lesdits esleu et adjoint, les minutes desquelles demeureront en la possession dudit esleu, dont ledit greffier n'auroit esté adjoint, et où ledit greffier auroit esté adjoint, demeureront en sa possession : lesquels esleu et adjoint seront tenus icelles garder, pour en subvenir aux parties, s'ils en sont requis.

(9) Pource que de present lesdits esleuz et greffiers prennent plus grand salaire qu'ils ne doivent à la grand'foule des parties : nous voulons et ordonnons, que pour faire lesdites enquestes si lesdits eleuz et greffiers se transportent hors de leurs demeurances, ils auront par chacun jour qu'ils seront du tout absens, pour toutes choses, c'est à sçavoir l'esleu, vingthuict sols parisis, et le greffier pour tout salaire aura pour la grosse et minute de ladite enqueste seize sols parisis pour peau, et pour ses despens, six sols parisis pour jour, et si elle est en papier, deux sols parisis pour feuillet : et si ladite est faite au lieu de leurs demeurances, prendra l'esleu quatre sols parisis pour temoing, du plus ou moins en sa conscience, où la disposition seroit petite, et le greffier, ce que dessus est dit pour la grosse et minute seulement, et sera tenu ledit esleu escrire à la fin de la déposi-

tion du tesmoin le salaire qui luy aura esté taxé, et aussi ce qu'il en aura esté prins pour luy et taxé à sondit adjoint autre que ledit greffier.

(10) Pource que desirons du tout le soulagement du peuple, voulons et ordonnons qu'en petites matieres, et où il n'y auroit qu'un fait ou deux aisez à prouver, lesdits esleuz facent amener en jugement devant eux les tesmoins, et leurs depositions facent sommairement rediger par escrit dedans l'appointement, où ils verront que bonnement il se pourra faire.

(11) Pource que souvent lesdits eleuz et greffiers en faisant leurs enquestes, referent les depositions les unes aux autres, contre toute raison, nous leur enjoignons, que d'oresnavant, ils examinent lesdits tesmoins particulierement, et facent rediger leurs depositions au vray, sans les referer les unes (1) aux autres.

(12) Pource que tres-souvent lesdits greffiers reçoivent les productions des parties, sans aucuns inventaires, et se jugent lesdits procez par les eleuz : et où y a appellation interjectee en nostre cour des generaux, ne se trouvent aucuns inventaires : neantmoins qu'en aucuns lieux lesdits greffiers ont rendu aux parties leurs productions, pour apporter au greffe de nostredite cour des generaux, en quoy tres-facilement se pourroient commettre plusieurs fautes et abus : pour ausquels obvier, nous avons ordonné et ordonnons ausdits greffiers, qu'ils reçoivent les productions desdites parties, par inventaires, fournis ou chargez, en teste signez et les advertissemens et autres escritures : Et icelles productions mettent devers lesdits eleux pour juger lesdits procès, où il y aurait appel, renvoyent lesdits greffiers les procès, et fournissent les productions, selon lesdits inventaires : et iceux procez deuëment evangelisez envoyent en nostredite cour des generaux, sans aucunement rendre lesdites productions ausdites parties, comme l'on a fait par cy-devant.

(13) Pource que tres-souvent les parties qui ont obtenu gain de cause en nostredite cour des generaux, couchent en la declaration des despens de leurs procez les espices, qu'ils dient avoir payées aux eleuz ou grenetiers, pour les visitations d'iceux,

---

(1) Notandum est quod quando testes unum et eundem præmeditatum sermonem habuerint, eis non creditur. L. iij. § ideòque ff. de testib. Ideò commissarius non debet scribere, quod secundus testis deposuit sicut primus nec unum ad alterum referre, sed depositiones eorum scribere, ut dixi in trac. inquisiti. (Rebuffe).

et icelles afferment par serment avoir payées : lesquelles sont excessives par l'inspection desdits procez, pour y obvier avons défendu et defendons ausdits eleuz et grenetiers, chacun endroit soy, que d'oresnavant ils ne prennent desdites parties que salaire raisonnable pour la visitation desdits procez : lequel salaire ils seront tenus parafer sur le dos de la sentence, et aussi le greffier combien il aura prins.

(14) En ensuivant les anciennes ordonnances faites sur le fait des aydes, nous voulons et ordonnons que nosdits eleuz facent crier et publier par les villes, citez et ailleurs és lieux accoustumez, les fermes estre à bailler par deux ou trois marchez, ou dimanches precedens le bail desdites fermes.

(15) Voulons et ordonnons que d'oresnavant nosdits eleuz baillent nosdites fermes és presences de nostre procureur sur le faict de nos aydes, et du greffier. Et pource qu'il se trouve que sur les tiercemens et doublemens se font chacun jour plusieurs fautes, ne voulons que lesdits tiercemens et doublemens soient signez desdits eleuz et greffiers ensemble.

(16) Enjoignons ausdits eleus et greffiers qu'ils soient presens au bail desdites fermes et soient soigneux à ce qu'elles soient baillees raisonnablement à nostre profit : et où ils cognoistront que par monopoles ou autrement ne seroient baillées raisonnablement, les feront louer souz nostre main, aux moindres frais que faire se pourra.

(17) Enjoignons ausdits eleus, en faisant le bail desdites fermes qu'ils facent publier qu'aucuns par monopoles, associations, inductions, dons ou promesses ne soient cause de la diminution de nosdites fermes, et qu'elles ne soient mises à prix raisonnable sur peine de prison et amende arbitraire : et enjoignons ausdits eleus et greffiers eux enquerir diligemment des infracteurs de nostredite ordonnance, et iceux punissent en telle façon que les autres y prennent exemple.

(18) Pource que tres-souvent en contrevenant aux anciennes ordonnances, ceux qui ont accoustumé prendre et mettre à prix nosdites fermes, s'associent ensemble à grand nombre, au moyen dequoy ne se trouvent aucuns, ou bien peu d'enchérisseurs, à la diminution de nos deniers : nous defendons à tous ceux qui d'oresnavant prendront à prix nosdites fermes, qu'ils ne puissent associer avec eux aucun compagnon ou compagnons en plus grande quantité, sinon à une ferme de trois cents livres, et au dessous, un compagnon : en celles qui monteront six cents livres

et au-dessous jusques à trois cents livres, deux : et depuis six cents jusques à mille, trois : et au dessus de mille, quatre et non plus, sur peine de nous payer la moitié de la somme à quoy se montera ladite ferme.

(19) Voulons et ordonnons que lesdites fermes soient d'oresnavant baillees à part, et distinctement pour une année, és lieux où elles ont accoustumé estre baillees, et non par chastellenie ou plusieurs ensemble.

(20) Voulons et ordonnons que d'oresnavant toutes nos fermes de quelque qualité qu'elles soient, se baillent à la chandelle esteinte.

(21) Pource que plusieurs fermiers different de tiercer ou doubler nos fermes; parce que ceux qui les ont tenuës devant ne ont bon registre, et ne peuvent recouvrer les deniers qui ja en ont esté receuz, sinon par procez, où ils ont de grands frais : nous pour ces causes enjoignons à ceux qui recevront lesdites fermes, jusques ausdits tiercemens ou doublemens, qu'ils facent bons et loyaux registres de tout ce qui sera receu pour lesdites fermes, afin qu'ils en puissent rendre bon compte à ceux à qui elles demeureront : et où ils seroient trouvés faisans le contraire, et que leur registre ne fust deuëment fait, voulons que ceux à qui lesdites fermes seront demeurees, soient creuz par serment de la valeur d'icelles, joint la commune renommee.

(22) Voulons en ensuivant les anciennes ordonnances, que les fermiers à qui lesdites fermes par tiercement ou doublement auroient esté ostees, puissent icelles recouvrer, en mettant une enchere sur celuy qui l'aura tiercee ou doublee, et semblablement l'un sur l'autre, dedans huict jours apres le tiercement ou doublement, tant que bon leur semblera, et non autres : et sera tenu le greffier le faire sçavoir aux fermiers, sur qui lesdits tiercemens ou doublemens auront esté faits.

(23) Ordonnons ausdits fermiers nommer au greffe leurs pleiges dedans (1) le jour, et iceux amener dedans huict jours, autrement payeront la folle enchere, et demeurera la ferme à celui qui dernier l'aura encherie.

(24) Ordonnons qu'incontinent lesdites fermes delivrees, les receveurs et greffiers bailleront aux receveurs les noms desdites fermes, des fermiers et de leurs pleiges.

---

(1) La rigueur de cet art. est modérée par l'art. 21 de l'ordonnance de François Ier de 1517 (Fontanon).

(25) Pource que les fermiers de l'imposition et aide du pié fourché en nostredite ville de Paris se plaignent de ce, que contre les anciennes ordonnances, les bouchers de ladite ville vont au devant les denrées et marchandises, et icelles acheptent : au moyen dequoy lesdites fermes seroient en voye de diminuer nous avons defendu et defendons que d'oresnavant aucun ne voise, au devant du bestial fourché, pour iceluy acheter depuis qu'il sera meu venir au marché de Paris : et par special depuis les lieux de Longjumeau, Neufville, Soisi, Montmorency et Louvres. Et aussi defendons aux marchands à qui appartiendra ledit bestial, de le vendre au dedans desdites limites : mais iceluy amenent au marché de Paris pour y estre vendu, sur peine de confiscation desdites denrees et marchandises, et d'amende arbitraire.

(26) Ordonnons que tout le bestial qui aura esté amené vendre audit marché, et d'iceluy renvoyé non vendu, soit ramené au prochain marché de ladite ville de Paris sans en rien retenir, et ne soit vendu qu'audit marché, sans congé de justice, sur peine que dessus, tant ausdits vendeurs qu'acheteurs.

(27) Pource que lesdits bouchers et marchands de nostre ville de Paris tiennent en plusieurs et divers lieux estans prés d'icelle ville, grand nombre et quantité de bestial, qu'ils vendent à détail, et dont nosdits fermiers ne peuvent avoir vraye cognoissance, pour estre payez du droit qui nous en appartient, nous ordonnons que lesdits fermiers pourront (si bon leur semble) une fois le mois eux transporter esdits lieux, à tel jour et heure que bon leur semblera, pour faire inventaire dudit bestial : et enjoignons ausdits bouchers et marchands de faire ouverture et exhibition d'iceluy bestial, sans aucune difficulté, sur peine de perdition desdites bestes, et amende arbitraire.

(28) Nous ordonnons que quand lesdits fermiers feront adjourner aucuns, pour raison de leursdites fermes, lesdits adjournez seront tenus jurer (s'ils en sont requis) s'ils ont acheté lesdites denrees dedans lesdites limites, des marchands qui les amenoient en ladite ville de Paris.

(29) Pource qu'il s'est trouvé qu'apres le bail desdites fermes, tiercemens, doublemens et encheres mises sur icelles, les estats qui sont envoyez aux generaux de nos finances, ne sont veritables, parce que lesdites fermes montent à plus grands prix que ne sont lesdits estats : et retiennent nos receveurs l'outre-plus desdits deniers entre leurs mains, ou pour nous en frustrer du tout,

et iceux appliquer à leur profit, ou à tout le moins pour eux aider, jusques à ce qu'ils soient contraints de compter à nostre chambre des comptes (ce qu'aucuns delayent de faire) et par ce nosdits generaux ne peuvent avoir cognoissance de nosdits deniers pour lever descharges, et iceux employer à nos affaires, à nostre grand dommage, et qui pourroit estre cause que serions contraints recouvrer autres deniers sur nostre peuple, à nostre tres-grand deplaisir, parce que le voulons de tout nostre cœur soulager, et les deniers que faisons lever, estre justement et loyaument employez aux affaires de nous, et de nostre royaume. Pour à quoy pouveoir enjoignons et ordonnons ausdits eleuz qu'incontinent le temps desdits doublemens passé, et que lesdites fermes seront arrestees à ceux à qui elles devront demeurer, ils envoyent à nostre general : souz la charge de qui ils seront, l'estat au vray des sommes à quoy lesdites fermes seront baillees, sans aucune chose en receler, sur peine de perdition de leurs offices, et autres peines corporelles et pecunieres, selon l'exigence des cas.

(30) Nous voulons que tous les fermiers qui auront fait faire delivrance ou arrest sur aucun, pour le faict de leursdites fermes apres qu'ils auront esté payez, seront tenus rendre les obligations qu'ils en auroient, et bailler quittance sans en prendre aucune chose.

(31) Nous defendons ausdits eleuz qu'ils ne delivrent aucunes de nosdites fermes à aucuns qui soient leurs prochains parens, les greffiers ou receveurs, ou leurs serviteurs domestiques (1), en façon qu'il y ait aucune diminution à nos deniers, et qu'autre en eust plus donné : et se gardent nosdits eleuz d'y offenser : et si aucuns d'iceux ont prins aucunes desdites fermes, nous voulons que dedans la huictaine chacun soit receu à leur oster icelles par une simple enchere, et aussi defendons ausdits eleuz, greffiers et receveurs qu'ils n'ayent aucune part ou portion esdites fermes, et ce sur peine de privation de leurs offices, et autres peines corporelles et pecuniaires, selon l'exigence des cas, et ausdits fermeneurs, de payer la moitié du prix de ladite ferme, et d'amende à appliquer à nous.

---

(1) Hoc ita statutum, quia verissimile esset eos magis sanguinis affectione quam regis utilitate duci. Videturque ea prohibitio introducta instar ejus quæ fit œconomis et eorum conjunctis in auth. quibuscumque. C. de sacros. Eccles. ubi doct. prædictam rationem assignant. (Rebuffe).

(32) Pource que plusieurs plaintes se font chacun jour, à cause que nosdits eleuz et greffiers se font defrayer en baillant lesdites fermes, et exigent grandes sommes de deniers, sous couleur de leurs vinages, et autres droicts qu'ils pretendent, et de faict levent, contre la teneur des anciennes ordonnances, lesdits deniers : nous defendons ausdits eleuz et greffiers, sur peine de privation de leurs offices, et d'amendes arbitraires, que d'oresnavant ils ne se facent aucunement defrayer par les fermiers ou autres, et ne prennent aucune chose sous couleur desdits vinages, ou autrement, ny aussi lesdits eleuz pour raison de leur seel, ce qu'ils font ordinairement, contre la teneur desdites anciennes ordonnances qu'ils ont juré garder.

(33) Pource qu'avons esté advertis que les greffiers desdictes elections prennent et exigent pour les commissions qu'ils baillent aux fermiers plus qu'ils ne doivent, et mesmes quand il y a eu plusieurs encheres precedentes, et celuy à qui ladite ferme est demeuree, veut lever sa commission, prennent lesdits greffiers pour chacune enchere douze deniers, et plus, qui est une vraye exaction : à cette cause defendons ausdits greffiers, sur peine de privation d'office et d'amende arbitraire, que quand ils delivreront la derniere commission à celuy à qui la ferme sera demeuree pour l'annee, ils ne prennent pour icelle (1) commission que douze deniers seulement, posé que sur lesdites precedentes encheres n'eust esté levee aucune commission : mais par ceste ordonnance n'entendons pas, que si aucun qui auroit enchery lesdites fermes, vouloit lever une commission pour exercer, que ledit greffier n'en puisse prendre douze deniers : mais ne pourra estre contraint ledit encherisseur lever ladite commission, s'il ne luy plaist.

(34) Avons ordonné et ordonnons que si nos receveurs veulent faire recevoir ausdits greffiers les obligations des pleiges desdites fermes, faire le pourront : et n'en pourront lesdits greffiers prendre pour chacune, que vingt deniers tournois, et non plus, sur peine de privation de leurs offices, et d'amende arbitraire.

(35) Pource que quand lesdits deniers prennent en un mesme lieu plusieurs petites fermes, chacune desquelles ne monte outre la somme de vingt livres tournois, lesdits greffiers les contraignent lever pour chacune une commission, et en prennent pour

---

(1) Vide L. jubemus per hanc C. de erog. milita. anno. lib. xij. (Rebuffe).

leur salaire outre les anciennes ordonnances : nous voulons et ordonnons, que d'oresnavant lesdits fermiers ne soient contraints de lever que une commission, pour exercer lesdites petites fermes, en une mesme ville ou village, pour laquelle ledict greffier prendra douze deniers, et non plus, sur peine de privation de son office, et d'amende arbitraire.

(36) Nous voulons et ordonnons à nosdits esleuz et greffiers, qu'ils soient presens ensemble à l'assiette des tailles, pour le département, à ce que plus justement ils se puissent asseoir et égaler (1).

(37) Pour ce qu'avons esté advertis deuëment, qu'en plusieurs lieux de nostre royaume s'assent grandes sommes de deniers sur le pauvre peuple plus que les mandemens et commissions ne contiennent, et qu'en avons ordonné estre levé, pour les affaires de nous, et de nostredit royaume (qui est une chose exorbitante à raison, à la foule de nostredit peuple, et contre nostre intention et vouloir) avons défendu et défendons ausdits esleuz et asseeurs desdites tailles, sur peine de confiscation de corps et de biens, que d'oresnavant ils n'asseent, ou souffrent asseoir aucunes sommes de deniers quelles qu'elles soient, fors et excepté ce qui sera contenu en nosdits mandemens et commissions, et en outre, ce qui est ordonné pour la collecte et façon de roolle, par les anciennes ordonnances, et pour les menus frais.

(38) Nous ordonnons aux collecteurs desdites tailles, que l'assiette faite ils apportent leur roolle signé anx esleuz, sur peine d'amende arbitraire dedans quinze jours après ladicte assiette faite : et défendons quils ne cueillent ladite taille, jusques à ce qu'ils ayent eu ledit roolle signé desdits esleuz, pour la signature duquel ils prendront dix deniers tournois, et non plus.

(39) Et où lesdits esleuz verront par lesdits roolles qu'il aurait esté assis plus grande somme, que celle qui est contenue en ladite commission, et les dessusdits frais, leur enjoingnons qu'ils facent defenses aux collecteurs de lever ladite somme : et où ils le feraient, les punissent, et ce sur peine de privation de leurs offices, et amendes arbitraires.

(40) Pour ce que quand aucuns desdits asseeurs ont esté sur cet article interrogez en nostredite cour des generaux, les aucuns se sont excusez sous couleur qu'ils dient, qu'en une annee au-

---

(1) V. Guid. Papæ, sing. 579.

cuns desdicts habitans assis s'absentent, et les autres se mussent le taux desquels se prend sur l'outre-plus, qui est un abus et excusation non raisonnable. Nous voulons et ordonnons que d'oresnavant, quand il y aura aucuns des deniers de nosdites tailles inutiles pour quelques causes raisonnables, les asseeurs se retirent par devers nosdits esleuz à la fin de l'année, et dedans le dernier quartier, lesquels feront rasseoir lesdits deniers inutiles sur les contribuables au sol la livre.

(41) Pour ce qu'en aucunes villes ou villages souvent y a de gens riches et opulens, ayant quelque port ou auctorité, lesquels les asseeurs n'osent asseoir, nonobstant qu'ils soient contribuables, comme les autres; nous avons ordonné et ordonnons ausdits esleuz qu'ils facent exprés commandemens ausdits (1) asseeurs qu'ils asseent les dessusdits, avec les autres contribuables selon leurs facultez, sur peine de grosses amendes à prendre sur lesdits asseeurs, où ils seraient refusans ou delayans de ce faire : et neantmoins enjoignons ausdits esleuz qu'ils asseent les dessusdits à la raison, à ce que le reste des contribuables puisse plus facilement porter son taux, et ne soit injustement foulé.

(42) Defendons à tous nos officiers des aydes et tailles, qu'ils ne se meslent ou entremettent par eux ou par autres, de faire aucun fait de (2) marchandise, en quelque manière que ce soit, sur peine de privation de leurs offices, et de restitution des gages qu'ils auraient pris durant le temps qu'ils auraient exercé le fait de ladite marchandise.

(43) Pour de que la pluspart des receveurs de nos aydes et tailles ne resident aucunement sur leurs offices, mais y commettent des commis qui n'ont aucuns gages, et font plusieurs exactions sur nostre peuple : nous ordonnons que d'oresnavant lesdicts receveurs facent residence continuelle sur leurs offices en personne, six mois apres la publication de ces presentes : et où la recepte serait de si grande estendue, que ledit receveur seul ne peust exercer ledit office, en ce cas exercera ledit office ou lieu le plus apparent de sa charge, et pourra aux autres lieux commettre gens notables, de bonne conscience et renommee, auquels il sera tenu donner annuellement gages ordinaires selon la peine qui sera

(1) Quo modo isti peræquatores impositores puniantur, vide Gui, sing. Alciat tract. præsumpt. pag. 148, et seq. (Rebuffe).

(2) Vide quæ scripsi in 2e tomo comment. cons. reg. ti. de mercat. V. § hoc quoque in authen. de colla. col. 9 (Rebuffe).

à l'exercice desdites commissions : et si aucuns par cy-devant avaient eu lettres de non résidence, nous les avons par ces presentes revoquees et (1) revoquons.

(44) Nous defendons ausdits receveurs qu'ils ne prennent aucuns dons ou corvées du peuple demeurant en leur charge, soit pour sur-attendre leur payement, ou autrement, sur peine de privation de leurs offices, et amendes arbitraires.

(45) Nous voulons et ordonnons, que huit jours aprés le terme passé lesdits sergens pourront prendre le salaire tel qu'il sera dit cy apres : et où lesdits receveurs renvoyeront après lesdits deux voyages (2), lesdits collecteurs ou fermiers des aydes n'en seront tenus payer aucune chose.

(46) Pour ce qu'il s'est trouvé et trouve que lesdits receveurs prennent portion és salaires excessifs et desraisonnables, que prennent les sergens commis par lesdits receveurs à faire les executions sur lesdits collecteurs et fermiers, dont les aucuns ont esté suspendus et punis, puis peu de temps en nostre cour des aydes, nous avons defendu et defendons ausdits receveurs qu'ils ne prennent desdits sergens, or, argent, ou autre chose equipollent à ce, sous couleur de leur bailler à faire lesdictes executions, ny iceux tiennent en leurs maisons demeurans, comme serviteurs ou pensionnaires, car au moyen de ce lesdits sergens sont contraincts, et plus hardis de faire des exactions sur nostredict pauvre peuple.

(47) Pource que lesdits receveurs sont coustumiers de prendre des collecteurs, pour les quittances qu'ils passent durant l'annee, outre la somme ordinaire, qui est de quatre petits blancs par an; nous defendons ausdits receveurs, sur peine de privation de leurs offices et d'amende arbitraire, que pour chacun quartier de l'an, ils ne prennent desdits collecteurs qu'un petit blanc, qui est pour toute l'annee, ladite somme de quatre petits blancs.

(48) Nous ordonnons que les sergens, qui feront aucun adjournemens touchant le fait de nos aydes et tailles, ne pourront prendre pour ledit adjournement qu'un petit blanc, sur peine de privation de leur office, et seront tenus lesdits sergens bailler

---

(1) Et hoc potest ad nutum revocari, ut dictum fuit anno 1557. die 27 junii in curia generalium. Facit Cl. et si principalis, de rescrip. (Rebuffe).

(2) Et sic alteri apparitori non poteret dari, quàm commisso, qui si fuerit negligens intra tres hebdomadas exequi, receptor alteri tradere potest cuilibet, ut fuit dictum in senatu Paris. pro receptore Cenoman. 4. August. anno 1512 (Rebuffe).

audit adjourné en un petit billet de papier, le nom de celuy qui fait faire ledit adjournement, par devant quel juge, à quel jour et pourquoy, sans tenir forme de relation, et pour ce faire, defendons ausdicts sergens en prendre aucune chose, par ce que ceux qui font faire les adjournemens, payent ordinairement iceux sergens, et aussi le recouvrent sur lesdits adjournez en fin de cause, si faire se doit.

(49) *Item.* Pource qu'il se trouve que les sergens, qui font les executions pour lesdites aydes et tailles, font plusieurs exactions sur ceux qu'ils executent, tant en la quantité de salaire qu'ils prennent, qu'aussi en la quantité des voyages qu'ils font, et mesmement qu'aucuns de ceux ne font aucune execution reale, mais seulement enjoignent ausdits collecteurs et fermiers, qu'ils voisent payer le receveur, et neantmoins s'en font payer, comme s'ils avoient fait execution reale; nous defendons ausdicts sergens, sur peine de privation de leurs offices et grandes amendes arbitraires, que doresnavant pour lesdites semonces et injoinctions, ils ne prennent aucune chose, et pour les executions reales qu'ils feront sur lesdits collecteurs ou fermiers, où ils partiront de leurs maisons, pour chacune d'icelles deux sols tournois, et autant en prendront-ils pour le second voyage pour ladite execution, s'il estoit necessité qu'ils y allassent, et pour les autres executions qu'ils feront sur lesdits collecteurs ou fermiers au lieu de leurs demeurances, et aussi par celles qu'ils feront à la requeste desdicts collecteurs, sur les particuliers des paroisses, dont ils seront collecteurs, prendront douze deniers pour chacune, et non plus, et leur enjoingnons garder ceste presente ordonnance, sur les peine que dessus.

(50) Defendons ausdits sergens, sur les peines que dessus, qu'ils prennent aucune chose de nos subjets, pour porter les commissions pour faire l'assiette desdites tailles.

(51) Pource que peu de noz grenetiers et contreroolleurs et mesureurs font résidence sur leur office, au moyen dequoy chacun jour advient de grands abus, parce qu'ils commettent gens ignorans, et qui n'ont aucun profit d'eux : nous avons ordonné et ordonnons que d'oresnavant lesdits grenetiers, contreroolleurs et mesureurs seront tenus, et leur enjoignons faire résidence continuelle, et exercer leurs offices en personne, six mois après la publication de ces presentes, sur peine de privation de leursdits offices : et si aucuns avoyent lettres de non residence, nous les avons par ces presentes revoquees et revoquons.

(52) Pource que chacun jour à la descente et vente du sel, lesdits grenetiers, contreroolleurs et mesureurs n'y sont présens, mais y envoyent leurs clercs et serviteurs : nous leur enjoignons que d'oresnavant ils soyent presens, et vacquent chacun endroit soy à l'exercice de leursdits offices; en façon que ledit sel soit justement et loyaument receu et distribué, et ne délayent aucunement la descente dudit sel, sous couleur d'en exiger quelque profit, ou par haine qu'ils auroyent contre les marchands, sur peine d'amende arbitraire, et de payer tous les dommages et interests aux marchands à qui appartiendrait ledit sel.

(53) Pource qu'en plusieurs lieux, les marchands font mettre en caves et celliers leur sel, au moyen dequoy il ne peut bonnement secher, mais demeure moite et relant, qui est un grand danger pour la santé des corps humains, et aussi parce qu'il est en si bas lieu, et le plus communément près de la rivière, lesdits marchands nous importunent, et nos officiers, eux plaignans de l'inondation des eaux, et detrimens qu'ils dient avoir souffert en leurdit sel, tendant pervertir l'ordre et de la vente distribution, et estre authorisez à vendre, sans attendre le tour du papier; nous, pour y pourvoir, avons ordonné et ordonnons que nuls marchands ne pourront mettre sel, sinon en salle au cellier, qui soit à rez de chaussees de la ruë, ou deux pieds plus bas pour le plus : et defendons à nosdits grenetiers et contreroolleurs qu'ils ne souffrent cette presente ordonnance estre aucunement enfrainte.

(54) Pource qu'ordinairement les marchands descendent sel sur sel, au moyen dequoy quand vient à la vente, celui qui a esté le premier descendu est le dernier vendu : et celui qui a esté le dernier descendu, quand on le vend, n'est pas encore sec ne bon à user, qui est contre les ordonnances anciennes : nous deffendons à nosdits grenetiers et contreroolleurs, que d'oresnavant ils ne permettent ausdits marchands à descendre en grenier sel sur sel, qui aura esté en grenier trois mois : mais facent mettre lesdites descentes separément et à part, et ne soit vendu qu'il ne soit sec et utile pour le corps humain : et soient enregistrees les ventes, en façon qu'on puisse cognoistre de quelle descente ladite vente sera faite.

(55) Enjoignons à nosdits grenetiers et contreroolleurs, qu'ils procedent à la vente dudit sel, en gardant l'ordre et tour de papier, sans l'entrerompre, sinon que le sel qui serait entour ne fust pas bon ou qu'aucun desdits marchands en voulsist vendre au rabais : ce qu'il pourra faire selon l'ancienne ordonnance, pour-

veu que ledit sel soit descendu et mis en grenier de pareille annee, au temps que celuy qui serait en tour.

(56) Pource que les marchands qui mettent sel en nos greniers se plaignent de ce que les grenetiers, contreroolleurs, mesureurs et autres officiers de nostre gabelle prennent induëment du sel, tant à la descente qu'à la vente, et aussi aux fastes annuelles, qui est une chose fort à reprimer, et au grand prejudice et dommage dudit marchand et du droit de nostredite gabelle, et est presomption que ledit sel est par eux ou autre celeement vendu aux regratiers et revendeurs, qui le distribuent au peuple, qui par ce moyen ne se fournit à noz greniers : nous avons defendu et defendons à tous les dessusdits, sur peine de privation de leurs offices et amendes arbitraires, chacun en son regard, que d'oresnavant ils ne prennent celeement ou appertement aucun sel, à la descente au grenier, qu'à la vente et distribution d'iceluy sel, par le congé et don du marchand ou autrement. Et s'il y a aucuns qui par don et octroy à cause de leurs offices, pretendent droit en sel, ils se pourront retirer en nostre Cour des Aydes à Paris, pour presenter leur requeste, laquelle ouye, nostre Procureur general en ordonnera comme de raison.

(57) Defendons ausdits regratiers et revendeurs, sur peine de prison, et grandes amendes arbitraires, qu'ils n'achetent aucun sel d'aucun personnage, quel qu'il soit, sinon au grenier et gabelle soubs le ressort duquel ils seront demeurans.

(58) Enjoignons à nosdits grenetiers et contreroolleurs, qu'ils se transportent souvent és maisons desdits revendeurs ou regratiers, pour cognoistre s'ils commettront aucuns abus : et où ils les trouveront, iceux punissent estroictement.

(59) Pource que par la non residence que font les grenetiers et contreroolleurs en nos greniers, ils ont par cy devant mis des commis, ausquels ils ont baillé les clefs de nosdits greniers, qui n'ont esté soigneusement gardées, ains s'y sont trouvez de grands abus et excessifs dechets, et tres souvent lesdites clefs sont en une main, et aussi celle du marchand, ou par ce qu'il n'ose désobéir ausdicts commis, on pourroit par adventure avoir intelligence avec eux, qui seroit pour facilement nous frustrer de nostre droit de gabelle : nous avons ordonné et ordonnons ausdits grenetiers et contreroolleurs, qu'ils gardent chacun en droit soy soigneusement leurs clefs, sans les bailler les uns aux autres, et ne prennent en leur garde la clef dudit marchand : auquel nous défendons, sur peine de perdre son sel, de la leur bailler, ou à leurs

gens, serviteurs et entremetteurs : mais la bailler à un homme de bonne estimation et renommee, pour icelle garder loyaument.

(60) Pource que les marchands se plaignent de ce qu'ils sont contraints payer ausdits grenetiers et contreroolleurs salaire, pour assister à la descente du sel, et aussi quand lesdits grenetiers ont receu l'argent du marchand, ne leur veulent delivrer, sinon qu'ils en ayent salaire : et pour leurs rescriptions prennent plus grande somme, qu'ils ne doivent, contre la teneur des ordonnances anciennes, qui est à la foule des marchands, et pourroit estre retardement de mettre sel en noz greniers : avons defendu et defendons ausdits grenetiers et contreroolleurs, que d'oresnavant pour leurs peines et vacations, pour estre presens tant à la descente que vente du sel, qui seroit mis au grenier où ils sont officiers, ou autrement, en quelque manière que ce soit, ils ne prennent aucun salaire, soit en sel ou argent : et ne se facent deffrayer, ne payer leurs despens durant ledict temps : et pour leursdites rescriptions ne prennent que cinq sols pour ledict grenetier, et autant pour le contreroolleur, et ce sur peine de privation d'office et d'amende arbitraire.

(61) Pource qu'en aucuns lieux lesdicts marchands font mesurer du sel, pour estre transporté en autre grenier que celuy où lesdits grenetiers et contreroolleurs sont officiers : nous ordonnons que lesdits grenetiers et contreroolleurs pourront prendre, pour assister audit mesurage, pour toutes choses, chacun dix deniers tournois pour muy, et non plus, sur peine de privation d'office, et amende arbitraire.

(62) Defendons ausdits grenetiers, que pour commission qu'ils bailleront pour le sel delivrer, par impost n'en prennent que douze deniers, et pour quittance, quatre deniers parisis, pour quartier et pour la generale, n'en pourront prendre aucune chose.

(63) Pource qu'és lieux de nostre royaume, où le sel se delivre par impost, ceux à qui il est baillé (qui le plus souvent ont necessité de plus grande quantité) en vont querir aux autres greniers, dont ils ne sont point, et (peult estre) où ne prenons aucun droit, par don et octroy qu'en avons fait : nous defendons à tous les dessusdits, qu'apres l'impost, qui leur aura esté baillé, ne voisent querir sel ailleurs, que où ils prendront ledit impost : sur peine de confiscation dudit sel, et grandes amendes arbitraires.

(64) Neantmoins que l'on a accoustumé par l'ancienne usance et observance de rabbattre aux greniers pour muy la mine, pour

le dechet qui peut estre sur le sel, durant qu'il est en grenier : toutesfois ils se trouve tres-souvent que lesdits grenetiers en comptant jurent et afferment y avoir eu plus grand dechet, sans alleguer cas fortuit, qui y soit advenu : nous leur enjoignons que d'oresnavant eux, les contreroolleurs, et les gardes des clefs des marchands, en facent si bonne garde, que le dechet n'excède ladite mine pour muy, sur peine d'en respondre : sinon qu'ils vousissent informer l'outre-plus de ladite diminution estre advenu par cas fortuit.

(65) Pource qu'aux procez, qui chacun jour s'intentent pour raison des affaires de ladite gabelle, il est question des descentes, ventes et distribution dudit sel, procez, procedures et appoinctemens, qui ont esté donnez par lesdits grenetiers et contreroolleurs, les parties obtiennent compulsoires pour recouvrer le double de ce que les grenetiers et contreroolleurs et greffiers doyvent avoir en registre, et pardevers eux, neantmoins s'y en trouve le plus souvent si peu de chose où est indeuëment fait, par quoy les parties sont interessees, et ne peut la verité estre cognue : nous enjoignons ausdits grenetiers, contreroolleurs et greffiers, chacun endroit soy, et selon le deu de leurs offices, qu'ils facent bons papiers journaux et registres, pour en ayder aux parties, et mesmement soyent enregistrees les amendes et confiscations selon les jours que les parties y sont condamnees, à quelles sommes, et pourquoy, et ne redigent plus par escrit, par billets et brevets, ainsi qu'ils ont accoustumé : le tout sur peine de privation de leurs offices, amendes arbitraires, dommages et interests de ceux qui en seroyent.

(66) Pource qu'il y a plusieurs nobles, gens d'église, et autres qui ont accoustumé à cause de leurs terres et seigneuries avoir aucuns droits en sel sur les batteaux, qui sont conduits pour mener en nos greniers, et iceluy sel prennent à leurs mesures plus amplement qu'ils ne doivent, dont se plaignent les marchands : nous leur defendons sur peine d'amende, et privation de leurs droitures, s'ils y escheent, que d'oresnavant ils ne prennent, ne reçoivent leurdit droit, sinon à mesures justes et loyales.

(67) Pour ce qu'il s'est trouvé plusieurs fautes, tant aux mesures, dont l'on a usé par cy devant en nos greniers, qu'en la forme de mesurer, dont avons esté grandement interessez : nous pour y obvier avons ordonné, et ordonnons, que d'oresnavant en nos greniers ne soit mesuré ledit sel, sinon que lesdites mesures

ayent esté estallonees à la mesure de l'estallon estant en l'hostel de nostre ville de Paris.

(68) Voulons et ordonnons que les mesures dont il sera usé en nos greniers, demeurent en la possession des grenetiers et contreroolleurs aux greniers, souz la clef.

(69) Pource qu'il s'est trouvé, qu'à la descente du sel, qui se faisait en nos greniers, les mesureurs ont fait par cy devant les mesures plus grandes qu'à la vente et distribution, tant au moyen de dagues et bastons qu'ils mettoient sur le minot à la descente, et rasoyent sur iceluy, en façon qu'il y avoit grande et excessive quantité de sel plus receu que vendu : car à la vente estoit délivré au peuple grain sur bord, sans dague ne baston, et aux autres où il n'y avoit dague ne baston, laissoyent de sel plus haut que trois doigts à la descente, et à la vente et distribution estoit delivré, comme dit est : qui est un intolerable abus : car neantmoins prenoyent dechet au grenier, et souvent plus qu'au muy la mine. Parquoy est vray semblable que le demeurant du sel estoit vendu en frustrant nostre droit, et celuy du marchant, s'il n'en estoit coulpable. Par quoy nous avons ordonné et ordonnons ausdits mesureurs sur peine de privation de leurs offices, punitions corporelles et pecuniaires, que d'oresnavant ils mesurent à semblables mesures, à la descente et à la vente, sans fraude, en façon qu'il n'en soit non plus receu que distribué, le tout rasé sur le bord.

(70) Pour ce que lesdits mesureurs font chacun jour un autre abus et faute, en la forme et qualité de leur mesurage : par ce qu'à la descente et presentation ils mesurent à un minot fort large et eminent à plomb, et quand ils le delivrent au peuple, le delivrent à mesure plus haute et estroitte, et non à plomb : en quoy il y a grande tare à la quantité, qui est toujours pour revenir à l'abus précédent et pour couvrir les fautes qui se font dudit sel, tant en le descendant, qu'au grenier, et à la vente : nous enjoignons ausdits mesureurs, qu'ils mesurent le sel à mesures semblables de largeur et hauteur, tant à la descente qu'à la vente, et en semblable forme et qualité, et sans fraude, sur les peines que dessus : et se gardent lesdits mesureurs d'offenser ce que dit est : car s'ils sont trouvez coulpables, nous voulons qu'ils soyent estroittement punis sans dissimulation : car en ce ils seroient autheurs de la plus-part des fautes precedentes : et ne se cuident excuser sous couleur d'ordonnance, qui leur fut faite par les grenetiers et contreroolleurs : ausquels nous enjoignons

sur peine de perdre leurs offices, avoir esgard sur ladite façon de mesurer, et faire garder nostredite ordonnance.

(71) Pour ce que plusieurs marchans sont venus à plainte à nos officiers des exactions que font lesdits mesureurs, sous couleur de leurs salaires, contre la teneur des anciennes ordonnances : à ceste cause nous avons ordonné et ordonnons que lesdits mesureurs (hors ceux de nostre ville de Paris) prendront à la descente, un denier tournois pour minot, à prendre sur le marchand, et à la revente, pareille somme, à prendre sur ceux qui acheteront le sel en nos greniers, et en ce faisant seront tenus imminer, raser et mettre dedans les sacs, et fournir de gens, pour leur aider à ce faire.

(72) Quand lesdits mesureurs mesureront sel au port, pour estre mené en autruy grenier, en ce cas lesdits mesureurs auront ij. sols six deniers tour, pour muy, et fourniront d'emmineurs, et gens à ce necessaires, à leurs despens : et leur defendons, sur peine de privation de leurs offices, et de grandes amendes arbitraires, qu'ils ne prennent aucune chose tant en argent qu'autrement, pour faire lesdits mesurages.

(73) Par ces presentes n'entendons aucunement deroger aux anciennes ordonnances en ce qui ne seroit par ces presentes pourveu : ainsi voulons icelles demeurer en leur force et vertu.

Donné à Paris le 11e jour de novembre, l'an de grace 1508, et de notre regne le XIe.

N° 88. — Ordonnance *qui crée un siége de la table de marbre au parlement de Rouen* (1).

Novembre 1508. Nouveau Répertoire, v° Bois, § 1er, 4e édit. page 808.

---

(1) On ne l'a pas trouvée aux archives du royaume, ni dans le recueil des anciennes lois de Normandie ; son existence est donc plus que douteuse.

N° 89. — LIGUE, *dite de Cambrai, contre les Vénitiens, entre le Pape, l'empereur Maximilien, le roi de France, et Ferdinand, roi d'Arragon* (1).

Cambrai, 10 décembre 1508, Corps diplomatique. (Ratifié par le roi, à Blois, le 17 novembre 1510, publié au parlement de Paris le 26 (2).

N° 90. — ACTE *d'accession du duc de Savoie à la ligue de Cambrai.*

Turin, 10 mai 1509. Corps diplomatique.

N° 91. — ÉDIT *relatif aux cent-vingt chevaucheurs de l'écurie du roi, aux devoirs du grand écuyer, et aux droits qu'ils ont de prendre des chevaux de poste* (3).

Blois, février 1509. (Registré au parlement de Paris, le 28 mai 1510, f° 228. Mémor., ch. des comptes, X, 239.

LOYS, etc. Sçavoir faisons à tous, présens et à venir, comme

---

(1) Les auteurs français disent que ce traité fut tout-à-fait désavantageux à la France, qui se chargea de faire tous les frais de la guerre, et d'en courir tous les risques sans en tirer le même profit que ses confédérés. Il avait été négocié par le cardinal d'Amboise, stipulant comme légat du pape. On y reproche aux Vénitiens les usurpations sur le domaine de l'Église, du saint empire romain, de la maison d'Autriche, du roi de France, à cause du duché de Milan et du roi d'Arragon, à cause du royaume de Naples. En conséquence, les puissances contractantes s'allient contre eux et leurs alliés (art. 1er). La ligue est spéciale (art. 2).

Trois puissances, le Pape, la France et le roi d'Arragon, s'obligent de mettre au 1er avril (1509) une armée sur pied, pour recouvrer ce qui a été pris par les Vénitiens, envahir leurs terres, etc. (art. 3). L'empereur s'oblige à intervenir comme puissance médiatrice armée (art. 4). Par l'art. 16, le pape s'oblige de procéder contre les Vénitiens par des censures ecclésiastiques, et contre leurs fauteurs et adhérens, en implorant le bras séculier. D'autres souverains sont invités à y accéder; si le turc envahit la chrétienté, tous les confédérés s'armeront et le repousseront vigoureusement.

Les stipulations de l'art. 16 prouvent le danger d'une religion dont le chef est à l'étranger, et qui, par le pouvoir qu'il a sur les esprits, peut toujours fomenter une guerre civile.

(2) Ce fait est très important; car aujourd'hui encore, sous l'empire de la Charte, qui divise le pouvoir législatif en trois branches, le ministère soutient que les traités n'ont pas besoin, pour être exécutoires, d'être portés aux chambres législatives.

(3) Le roi dit dans cette ordonnance, qualifiée Edit, qu'il veut préserver le

feu notre très-cher seigneur et cousin, le Roy Charles, dernier décédé, que Dieu absoille, ayant regard et considération à la grande multitude de chevaucheurs de son escurie, qui se trouvèrent de son temps jusques au nombre de 234, dont la pluspart avoient délaissé et discontinué leurs metiers et manière de vivre, voulant et désirant pourveoir audit excessif nombre, et aux fautes et abus que aucuns d'eux faisoient et commettoient ez voyages et lieux où ils se trouvoient, et étoient envoyés, et pour plusieurs autres causes et considerations qui, à ce, le meurent par ses lettres-patentes de statut et ordonnance octroyées par bon advis et délibération de conseil, limita et réduisit ledit nombre à 120 chevaucheurs de son escurie, sans ce que icelui, nombre de 120, pût être excédé, et sur ce, fit faire un rôle deument signé et expédié, ainsi qu'en tel cas appartient, auquel rôle étoient premièrement nommés et écrits, par nom et surnom, iceux 120 chevaucheurs, lequel nombre, après qu'il seroit réduit, notre dit feu seigneur et cousin déclara dès-lors, pour toujours, nombre ordinaire de ces chevaucheurs de son escurie, en les créant et érigeant en offices; et que si après il advenoit par inadvertance importunité de requerans ou autrement, que notre dit feu seigneur et cousin commandât aucunes retenues des dits chevaucheurs, il les déclaroit nulles et de nulles valeur, en defendant audit grand écuyer et au contreroolleur desdits chevaucheurs qu'ils ne les reçussent ou enregistrassent, et au receveur et commis à leur payement, non les payer de ce qu'il leur pourroit être taxé pour voyages et chevauchées, en préférant lesdits 120 chevaucheurs premièrement écrits audit roolle devant les autres derniers écrits, pour le fait des dits voyages, postes et chevauchées ainsi qu'il est plus à plein déclaré ez dites lettres de statut et ordonnance, et combien que le contenu en icelles ait, depuis esté entretenu et observé jusques à présent, toutes voies pour éviter que aucune infraction ou entreprise ne puisse être faicte au contraire, et que la chose ne tombe en plus grand désordre et confusion que auparavant, ni à la charge de notre peuple et

---

peuple des abus résultant de la multiplicité de ses chevaucheurs ; alors, en effet les gens de la maison du roi avaient le droit de prise pour les chevaux et les vivres. Il est question, dans cette ordonnance, de chevaux de postes : ce ne sont pas les postes actuelles ; il n'y avait pas d'établissement permanent ; mais le droit de prendre des chevaux, pour aller de poste à poste, au gré des gens du roi.

ubjects, il est très-requis et nécessaire de confirmer et amplier adite ordonnance, et sur ce impartir nos lettres convenables.

Pourquoy nous, ce considéré, même que ladite ordonnance ut et a été faite par notre dit feu seigneur et cousin, pour pourveoir à la multitude et nombre excessif des dites chevauchées, et afin que telles confusions et abus cessassent, ainsi que singulièrement le désirons.

Pour ces causes et autres considérations à ce, nous mouvans, vons, en confirmant, louant, ratiffiant et approuvant les dits tatuts, édits et ordonnance de notre dit feu seigneur et cousin, tatué et ordonné, et par la teneur de ces présentes de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, statuons t ordonnons par ÉDIT perpétuel et irrévocable:

Que pour le service de nous et de nos affaires, il n'y aura loresnavant que six vingts chevaucheurs de nostre escurie, sans e que ledit nombre en puisse être excédé, duquel nombre nous oulons et déclarons être compris et entendus ceux qui sont les premiers écrits au roolle cy-attaché, sous le contre scel de notre hancellerie; lesquels 120 chevaucheurs ordinaires seront prefés en nos voyages, chevauchées et postes, devant les autres xtraordinaires après écrits en icelui roolle, lequel nous avons ait faire de nouveau et signer de notre amé et féal cousin le ieur Galeas de Saint-Seurin, notre grand écuyer, et du contreoolleur des dits chevaucheurs, pour y comprendre les chevauheurs qui nous servoient ordinairement auparavant notre adveement à la couronne, et pour remplir les lieux et places vacans e ceux qui sont décédés, et lesquels 120 chevaucheurs ordiaires de notre dite escurie, ni aucun d'iceux, ne pourront résiner ni bailler leurs offices en quelque manière que ce soit, sinon ux dits extraordinaires, jusques à ce que le nombre d'iceux exraordinaires soit réuni et rémis audit nombre de 120; pour la acation qui en pourra advenir ez trois cas ordinaires, ez quels as nous y pourveoirons, et remplirons les places des dits extraorinaires nommés au dit roolle jusques à ce qu'ils soient mis et t réduits au dit nombre;

Et pource qu'il y a plusieurs des dits chevaucheurs, tant ordiaires qu'extraordinaires, qui tiennent hostelleries, lesquels cheaucheurs il ne seroit raisonnable qu'ils jouissent et usassent de els et semblables priviléges, franchises et libertés que font et nt accoutumé de faire les autres, qui servent et serviront ordiairement, et ne tiendront hostelleries. A cette cause, nous déclaons et voulons que, si les dits chevaucheurs tenans les dites

hostelleries ne les laissent, ils ne jouiront n'y pourront jouir des dits priviléges, franchises et libertés que font et ont accoustumé de faire les autres servans, sans eux entremettre de tenir les dites hostelleries ; mais toutes voies au surplus ne perdront pour ce leurs places.

Et avec ce, nous voulons donner ordre sur ce que aucuns marchands, sergens, couriers, banquiers et autres manieres de gens, mesmement les sergens de notre ville et sénéchaussée de Lyon, quant ils chevauchent et vont par notre royaume, pour eux déguiser et feindre qu'ils sont du nombre de nos dits chevaucheurs ou héraux, et qu'ils vont et viennent pour nos affaires, portent et font porter par leurs gens et serviteurs, nos armes et enseigne, et sous ombre de ce, prennent chevaux de poste, font et commettent plusieurs autres fautes et abus, dont à cause de ce, quand il advient que nos dits chevaucheurs sont envoiés pour nos affaires, ils en sont souvent retardés et empeschés, qui est et pourroit tourner à notre intérêt et dommage, et au grand retardement des affaires de nous et de notre royaume;

Defendons bien expressement par ces présentes, à tous marchands, courriers, banquiers, sergens et autres manières de gens, de quelqu'état ou condition qu'ils soient, de ne porter ni faire porter doresnavant nos dites armes sur l'épaule, fors et excepté nos dits chevaucheurs, et mesmement aux sergens de notredite ville et sénéchaussée de Lyon et autres, de ne porter nosdites armes sur l'épaule, comme dit est, mais seulement pendues et attachées à leurs ceintures et gibecieres, ainsi que font les sergens de notre ville de Paris et des autres bonnes villes de notredit royaume; et ce, sur peine de perdition d'icelles armes dont ils seront trouvés saisis, et d'amende arbitraire;

Et en tant que touche les cavalaires de notre duché de Milan nous ordonnons et déclarons qu'ils porteront doresnavant nos armes écartelées de France et de Milan, et non pas nos pleines armes de France,

Et au surplus que lesdits statuts, édits et ordonnances contenus ez dites lettres de notredit feu seigneur et cousin, aient lieu sortissent leur plein et entier effet, et soient entretenues, observées et gardées de point en point selon leur forme et teneur, sans aucune infraction ou énervation, et tout ainsi que notredit feu seigneur et cousin l'a voulu et ordonné;

Si donnons en mandement, etc., etc.

---

l° 92. — Lettres (1) *sur les statuts des maîtres rotisseurs de Paris.*

aris, mars 1509. Traité de la police, tome II, liv. V, tit. XXIII, p. 1432. Registre du Châtelet, 1er vol. des Bannières, f° 421, et vol. 6, f° 77.

Louis, etc. nous avons receu l'humble supplication des naistres rotisseurs estant en nostre bonne ville et cité de Paris; ontenant, que comme ainsi soit, que icelle nostre ville de aris soit grande et en longue estendue, peuplée en si grand ombre de gens que c'est chose inestimable, et en laquelle ffluent chacun jour plusieurs diverses nations et contrées, ourquoy et pour fournir en partie aux vivres d'iceux est chose ès nécessaire avoir en plusieurs et divers lieux d'icelle nostre ille et cité de Paris, gens experts et non suspects pour a ce ıbvenir, à l'occasion de quoi fust permis ausdits supplians et eurs prédécesseurs de lever et ériger en nostre ville et cité e Paris, ouvroüers et fenestres pour rostir et vendre toutes hairs, gibiers et volatilles bonnes pour l'usage du corps humain, ubs toutesfois les statuts et ordonnances qui en suivent.

C'est l'ordonnance du mestier des oyers et maistres rotisseurs e la ville et faux-bourgs de Paris.

(1) Premièrement, que tous ceux qui voudront tenir ouvroüers t fenestres ouverts à vendre toutes viandes habillées, lardées, poil, en plumes, rosties, et prestes pour l'usage du corps huıain avant qu'ils puissent tenir lesdits ouvroüers et fenestres, sera perimenté par les maistres jurez dudit mestier à ce cognoissans, il est expert pour ledit mestier, et sera tenu de payer avant que e tenir son ouvroüer fenestre, quarante sols parisis au roy ostre sire; et aux fils de maistres, qui seront receus par ledit ırez, seront tenus de payer vingt sols parisis, seulement au roy ostre sire.

(2) *Item.* Que nulle autre personne de quelque estat et ondition qu'il soit, ne puisse habiller et vendre viande qui ve eu odeur de feu, fort temt seulement lesdits maistres otisseurs.

---

(1) Les poulaillers s'opposèrent à ces lettres, et François Ier, par une ordonnce de mars 1526, y statua de nouveau, *ibid.*, p. 1435. Nous donnons le texte e cette ordonnance pour faire voir quelle était alors la police des métiers.

(3) *Item.* Que nul ne puisse prendre vallet ausdit mestie doresnavent, s'il n'a été apprentif audit mestier deux ans, ou s'il n'est fils de maistre et expert ausdit mestier, et s'il advenai qu'aucun fils de maistre fust institué ausdit mestier, et il n sceust rien dudit mestier, il sera tenu de prendre à ses dépen un des ouvroüers dudit mestier qui en seront experts, jusque à temps que icelui fils de maistre le sache convenablemen exercer, au dit des maistres jurez dudit mestier, et qui fera l contraire il payera dix sols d'amende; c'est à savoir, six sol parisis au roy, et quatre sols parisis aux maistres jurés dudi mestier pour leur peine.

(4) *Item.* Que chacun apprentif qui sera mis au dit mestier le maistre chez qui il sera mis payera dix sols parisis au roy, e quatre sols parisis aux maistres jurez dudit metier.

(5) *Item.* Que nul ne puisse avoir qu'un apprentif, sur pein de dix sols parisis d'amende, six sols parisis au roy, et quatr sols parisis aux maistres jurés.

(6) *Item.* Si quelque maistre a un vallet à loyers qu'u autre le fortraye, reçoive et allouë, jusques à temps qu'il ai fait son terme, si ce n'est du gré de celui à qui il s'est alloué sur peine de vingt sols parisis d'amende ; c'est-à-dire, treize sol quatre deniers au roy, et six sols six deniers parisis ausdit maistres jurez rotisseurs.

(7) *Item.* Que nul maistre n'achete nulle poullaille, sauva gine et autres viandes appartenant au dit mestier, fors au places et lieux accoustumez et ne voisent contre les marchand forains pour les achepter, n'y faire compagnie de marchendries sur peine de dix sols parisis d'amende, et de forfaire la marchan dise qu'ils achepteront hors des lieux des susdits, lesquels dix sol parisis seront payés en la manière des susdite.

(8) *Idem.* Que nul ne cuise ou rotisse lesdites viandes si elle ne sont bonnes et loyales, et à manger, et pour vendre, et ayan bonne moële, sur peines des susdites.

(9) *Item.* Que nul ne puisse garder viande cuitte plus d'u jour, pour vendre et acheter, et ce sur les peines ci-dessus

(10) *Item.* Que nul ne cuise chair de bœuf, de mouton agneau, ni de porc, si elle n'est bonne et loyale, à bonn moëlle, sur les peines des susdites.

(11) *Item.* Que toutes les viandes qu'ils vendront soien cuittes et appareillées bien et suffisamment, et celuy des maistre chez qui sera trouvé aucune chose de viande ou il y ait aucu

reproche, qu'il soient condamnez à ardoir, et lui tenu de payer ladite amende, et aux dits jurez toute fois que aucun en sera repris.

(12) *Item.* Que le tiers des amendes qui seront levez afferant à la portion des maistres dudit mestier, pour les causes dessusdites, soient pour soutenir les pauvres vieilles gens dudit mestier, qui seront decheus pour faicts de marchandise et de vieillesse.

(13) *Item.* Si aucune personne est devant l'ouvroüer et fenestre desdits maistres rotisseurs, pour marchandise ou achapts desdites viandes, que autre maistre ne le puisse appeler, devant qu'il soit parti de son gré dudit ouvroüer et fenestre, et ce sur la peine de cinq sols parisis, trois sols au roi, et deux sols parisis ausdits maistres jurez.

(14) *Item.* Que nul ne doit blamer la viande l'un à l'autre si elle est loyale et bonne, sur peine de cinq sols parisis d'amende.

(15) *Item.* Que nul desdit maistres rotisseurs ne puisse son dit ouvroüer et fenestre ouvrir aux quatre bonnes festes de l'an, c'est à sçavoir, Pasques, Pentecoste, Toussaints, et Noël; et aux quatre festes de la benoiste Vierge Marie, en l'année, pour rostir aucune viande et sur peine de vingt sols parisis au roy nostre sire.

Et pour ce que audit mestier se peuvent commettre et faire plusieurs fautes et abus, au danger du corps humain, préjudice et dommage de la chose publique; et de nostre ville et cité de Paris, nous ont iceux suppliants faicts instamment supplier requérir d'avoir lesdits statuts et ordonnances pour agréables, et en iceux les entretenir et confirmer; selon leur forme et teneur, requerant sur ce nos graces et libéralités leur estre par nous impétrees : pour ce est-il que nous inclinant libéralement à la supplication et requeste desdits supplieurs, voulons par ce nostre ville et cité de Paris, estre entretenuë et gardée en bonne police et ordonnance, et ayant lesdits articles dessus interpretez et le contenu en iceux pour agréables, iceux avons loüé, approuvé et ratiffié loüons et ratiffions et approuvons en temt que besoin est et serait, les statuons de nouvel, de nostre grace spéciale pleine puissance et authorité royale, donnez et octroyez, donnons et ordonnons par ces présentes voulons et nous plaist que dorenavant ils et leurs successeurs au temps à venir en jouissent et usent plainement et paisiblement sans contredit quelconques,

tout ainsi et par la forme et manière qu'ils ont par cy devant bien et deuëment joüy et usé.

Si donnons en mandement, par ces distes présentes au prevost de Paris ; etc.

Par le roy à la relation du conseil.

N° 93. — Lettres *pour la publication de la coutume de la prevoté et vicomté de Paris* (1).

Blois, 21 janvier 1510. Recueil des coutumes générales de France, édit., avec privilége, de 1516, et 2e édit. in-f° de 1550 en caractères gothiques, f° 7, 8.

Loys, etc. A nos amés et féaulx Me. Th. Baillet, président, et Fr. de Morvillier, conseiller en la court de Parlement, A. Barint, nostre advocat, salut et dilection.

Comme en ensuyvant le vouloir et ordonnance de nos prédécesseurs roys de France, et pour le soulagement de noz sujetz, eussions ordonné toutes les coustumes de nostre royaulme estre accordées en l'assemblée des trois estats de chascun bailliage et séneschaussée de nostredict royaulme, et rédigées et mises par escript; et ce faict, rapportées par devers les commissaires sur ce par nous disputez, pour icelles coustumes voir et icelles veues, faire publier, pour estre doresenavant gardées comme Loy, sans ce qu'il soit mestier, faire preuve desdictes coustumes aultrement que par l'extrait du registre desdictes coustumes, qui sont enregistrees en noz cours de parlement de chascun de noz bailliages, séneschaussées et province; et soit ainsi que les coustumes de nostre prévosté et viconté de Paris ayent été piecà en assemblée deue et compétente, rapportées, accordées et escriptes, et depuis par vous et autres, noz commissaires par nous ordonnez sur le faict desdictes coutumes, veues et arrestées, tellement qu'il ne reste plus qu'à les publier.

Scavoir faisons que nous désirons lesdictes coutumes pour le bien et soulagement de noz subjects, estre publiées et régistrées pour être gardées inviolablement doresenavant. Vous mandons et aux deux de vous que vous vous transportiez au lieu principal et siége de ladicte prévosté, auquel lesdictes coustumes n'ont esté publiées : et illec vous faictes assembler tous et chacuns les comtes,

---

(1) Nous avons rapporté ces lettres pour faire voir le mode de rédaction et publication.

barons, chastelains, seigneurs, haulx justiciers, prélatz, abbez, chapitres, noz officiers ausdits lieux, advocatz, licenciez, praticiens et aultres, bons, notables bourgeois de ladite ville, prévosté et viconté, en leurs *personnes*, sans recevoir aucun par procureur (1), sinon qu'il eust juste et légitime excusation, et en leurs présences, faictes de rechief lire et accorder lesdictes coustumes.

Et si en faisant ladicte publication sur aucun des articles desdites coustumes, y survenoit contradiction et opposition par la plus grande et saine partie des gens d'église et des nobles, ou de ceulx du tiers estat, et que ladite difficulté ne peult estre vuydée en ladicte assemblée, faictes mettre et rédiger par escript les différends et discords d'une part et d'autre, pour icelles rapporter par devers les gens de nostre court de parlement, affin d'en ordonner comme de raison.

Et quant aux articles desdictes coustumes qui seroient en ladicte assemblée, et en voz présences, accordees et arrestees, faictes iceux publier et enregistrer és registres de ladicte prévosté, avec noz lettres de édict sur ces présentes en nos procés-verbaulx, pour iceulx estre doresenavant gardés et observés comme loy et édict *perpétuel* et irrévocable.

Et néantmoins vous mandons que vous contraignez toutes et chacunes les personnes des qualitez dessus dictes, à eulx trouver en ladicte assemblée par la prinse du temporel des gens d'église et les gens layz par la prinse et saisine de tous leurs biens, meubles et immeubles, et adjournemens personnels en notre-dicte court de parlement, et ce, nonobstant oppositions ou appellations, prétendans, par privilége, estre exempts de notredicte prévosté, combien que ilz et leurs terres soyent dedans les mettes d'icelles;

Nous voulons et vous mandons que, sans préjudicier à leurs priviléges et exemptions, pour ceste fois, vous les contraignez à eulx trouver en ladicte assemblée, laquelle sera faicte au lieu dessus dict.

Et oultre, voulons et ordonnons toutes les coutumes généralles et localles estre accordées et arrestées; en déclarant tous les subjectz de ladicte prévosté et viconté estre attraintz à les entretenir

(1) Comme à la Chambre des Députés; en Angleterre, les Pairs votent par procuration.

et garder, selon ce qu'elles seront accordees esdictes assemblées.

De ce faire, vous avons donné et donnons pouvoir, commission, auctorité et mandement spécial, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjectz qui, à vous en ce faisant, obeyssent et entendent dilligemment (1).

---

(1) En conséquence de cette ordonnance, par lettres du 26 février 1510, le roi ordonna au lieutenant civil de la prévôté de Paris de convoquer le clergé, la noblesse et le tiers-état, pour délibérer sur la coutume, et en arrêter la rédaction, avec l'assistance du président du parlement et de l'avocat du roi.

L'assemblée eut lieu le 22 mars. Le clergé y fut représenté par l'évêque de Paris, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, le trésorier de la Sainte-Chapelle, les abbés de Sainte-Geneviève, de Saint-Magloire, de Saint-Marc de Soissons, l'official de l'Abbaye de Saint-Denis, l'abbé de Saint-Victor, les abbés de Joyenal, d'Abbecour; par le chapitre de Notre-Dame de Paris, de Saint-Germain-l'Auxerrois; le prieur de Saint-Germain-des-Champs, le commandeur des religieux du Temple, les religieux de l'abbaye de Tiron (Perche), ceux de Saint-Maur-des-Fossés, de Saint-Éloy, à Paris, de Saint-Ladre, le chapitre de la Sainte-Chapelle, les religieux de Reuil-en-Brie, les religieux de Poissy, le chapitre de Poissy, le curé de Crespierres, le prieur de Châteaufort, les religieuses du couvent de Daul-par-Fonde, le chapitre de Saint-Merry de Lynois, le prévôt d'Aurinville, les religieux de Longpont, les chanoines de Corbeil, les chanoines de Saint-Spire, les religieux du couvent de Laigny-sur-Marne, le prieur et la prieure de Saint-Thibault, les religieux d'Armières, ceux des Célestins de Marcoussis, le prieur de Fontenay-en-Brie, les religieux de Gournay, le chapitre du bois de Vincennes, le curé et le maître de l'Hôtel-Dieu de Gonesse.

La noblesse y fut représentée par la dame de la Ferté-sous-Jouarre, le comte de Dammartin, le seigneur de Granville, le seigneur de Châtres et de Marcoussis, le seigneur de Palaiseau, le baron de Montmorency, le seigneur de Villenoble, les seigneurs de Crossy, de Theonville, de Chevreuses, de Marq, de Brue-Évonie, de Meaux, de Chenevières-sur-Marne, de Meudon, de Villepreux, de Giencourt, de Laqueue-en-Brie, de Lagrange-Lessart et de Versailles; en partie, de Vielz-Moulin; de Morenvillier, de Maule, de Tourqueux, de Bernay et de La Houssope, de Crespières, de Digny, de Villiers-le-Bade, du Pont-Saint-Maurice, de Coursabeuf, d'Ierres et de Montgiron, de Montbelin, de Méragie, de Béry-en Brie, de Cossigny, de Bucq-Saint-Georges, d'Armanville, de la Granche-Gaucheron, de Bouteron, de Vignolles, de Pomponne, de Villeneuve-aux-Asnes, de Thenevières, de Drouille et de Goussainville, de Medan, de Saint-Ladre (les chartreux et religieux), de Sansailles, de Savigny, de Longnes.

Le tiers-état comparut par le prévôt des marchands de Paris, le lieutenant criminel de la ville, sept conseillers ou avocats au Châtelet; Me Charmoles, conseiller en la Cour d'Église, de Montmirail, avocat en ladite Cour; trois échevins et le procureur de Paris, son avocat et son procureur au Châtelet, deux bourgeois de Paris, les prévôts de Châteaufort, de Montlhery, de Poissy, de Corbeil, de Torcy, de Tournant, de Gonesse; vingt procureurs au Châtelet, un procureur en parlement, le substitut du procureur du roi, et quatre praticiens de Montlhery; le procureur du roi, et quatre praticiens de Corbeil; le greffier et tabel-

lion de Torcy, un praticien du même lieu, le lieutenant du prévôt de Tournant, un prêtre, trois praticiens de Tournant, et le procureur du roi de Gonesse.

Tous les membres de l'assemblée prêtèrent tant par eux-mêmes que par procureurs, serment de bien et loyaument conseiller, sur les dites coutumes, et d'avertir de ce qui seroit contraire aux habitans de Paris.

Le clergé et les nobles dirent qu'ils comparaissaient pour obéir à l'ordre du roi, et firent des réserves de leurs droits, et des protestations.

La discussion sur les 12 premiers articles du chapitre de *Matière féodale* n'a rien d'intéressant.

Le 14e article donnait au seigneur, en cas de vente d'un fief mouvant de lui, le droit de retenir son quint denier sur le prix de la vente, et de garder le fief, en propriété, en remboursant le surplus à l'acheteur. Le tiers-état soutint que le seigneur, en gardant le fief, devait payer la totalité du prix. Le clergé fut de cet avis. Les nobles défendirent la première rédaction, mais ensuite se réunirent à l'opinion des deux autres ordres, et l'article fut supprimé.

Sur le 53e article du même chapitre, une nouvelle discussion s'éleva entre le clergé et le tiers-état : l'article accordait à tout seigneur un droit de 12 deniers sur chaque mutation de fief. L'abbé de Saint-Magloire, et les seigneurs de Tournant et de Corbeil prétendirent qu'aux termes d'anciens usages, leurs droits étaient plus élevés, et réclamèrent contre la limitation. Tout le tiers-état opina pour le maintien de l'art.; mais comme on ne put prouver le contraire de ce qu'avançaient l'abbé et ses seigneurs ils l'emportèrent et furent exceptés de la règle.

Le 59e article portait que pour tout rachat de rente affectée à un héritage tenu en censive, il serait payé un droit au seigneur féodal : sur ce, vives réclamations des échevins et praticiens de Paris. Ils alléguaient que jamais le droit n'avait été dû ni perçu; que dans Paris, et pour des rentes assises sur des maisons, le rachat était exempt de tout droit. Le clergé en masse soutint au contraire que l'usage consacrait la perception du droit, et que c'était la *vraie coutume*. Les deux ordres ne purent s'accorder. Le président de l'assemblée ordonna que cet article serait revisé en Cour du parlement, après un rapport. La noblesse resta neutre.

Une opposition très-vive du tiers-état se manifesta encore sur le 62e article du chapitre *de la censive et des droits seigneuriaux*. Cet article obligeait tous les propriétaires de biens soumis à la censive de payer le droit de cens au seigneur, sous peine de 5 sols parisis d'amende, excepté les héritages situés dans la banlieue de Paris, qui ne devaient rien. Le clergé et la noblesse prétendirent que ce droit était dû pour les héritages aussi bien que pour les autres hors de la banlieue. Les avocats et praticiens affirmèrent que non. Ils l'emportèrent, et l'article fut maintenu.

Même succès au chapitre *des successions*. Il s'agissait des successions collatérales. La coutume portait que les parens lignagers séculiers des évêques et autres gens d'église leur succédaient. Le clergé réclama contre cette disposition, il soutint que les églises et abbayes étaient leurs seules héritières. Les abbés de Sainte Geneviève, de Saint-Magloire, de Saint-Marc de Soissons, de Saint-Paul et le receveur de l'ordre du Temple, argumentèrent de ce que l'abbaye tenue en commande par un abbé, évêque, ou autre prêtre séculier, héritait de tous les autres bénéfices *dépendans de ladite abbaye*, que le commandataire possédait au moment de sa mort; mais il n'y avait aucune induction raisonnable à tirer de

ce fait, puisqu'il s'agissait de biens d'églises, dépendant d'autres biens d'églises, et que les abbés évêques ou autres ne possédaient qu'en viager. Le tiers-état le fit remarquer, et répondit que de toute ancienneté, la succession des ecclésiastiques avait été dévolue à leurs parens séculiers. Il triompha, l'article fut maintenu.

Par un autre articles du même chapitre, la coutume portait que les religieux ne succédaient pas à leurs parens, ni à leur défaut le monastère, (nous entendons les religieux *profès*, car pour les autres, leurs vœux n'étant pas prononcés, ils restaient dans le droit commun); le receveur du Temple seul s'opposa à l'adoption de l'article, réclamant pour les religieux de son ordre le privilége fort ancien, dit-il, de succéder à leurs parens; le clergé, la noblesse, et le tiers-état, répondaient que l'usage était contraire à la prétention de l'ordre du Temple; et l'article fut maintenu.

Un article de la coutume, au chapitre du *retrait lignager* (le procès-verbal ne dit pas lequel), portait que, en cas de réunion par un seigneur, de la seigneurie directe et de la seigneurie utile d'un fief, lorsqu'un bail emphythéotique cessait soit par acquisition, soit par défaut de paiement des redevances, ou en cas d'achat d'une terre de censive, l'emphytéote ou le vendeur avaient l'exercice des retraits lignagers contre le seigneur pendant un an et un jour; mais de quel jour courait le délai, et comment le faire courir? Là-dessus les avis furent partagés. Les nobles voulaient qu'on s'en rapportât à leur bonne foi, et à une déclaration de réunion de la propriété à l'usufruit, déclaration qu'ils feraient *en leur propre* justice; les gens d'église revendiquaient pour eux le droit de déclarer au prône cette réunion. Enfin le tiers-état voulait que la déclaration eût lieu devant le plus prochain juge royal: les trois ordres ne purent s'accorder, et l'examen de l'article fut renvoyé en Cour du parlement. On ne voit pas qu'elle fut la décision.

On voit qu'à l'époque de cette discussion, le régime féodal s'affaiblissait. Le tiers état luttait avec courage, et souvent avec succès contre les prétentions de la noblesse et du clergé.

Nous ne donnons ici l'analyse que de ce procès-verbal, parce que la coutume de Paris était la plus importante, parce que d'ailleurs les procès-verbaux se ressemblent tous. Il en existe pour les coutumes de Meaux, de Melun, de Troyes, de Chaumont-en-Bassigny, de Vitry-en-Partoye, d'Amiens, de Chartres, d'Orléans, de la Touraine, du Maine, de l'Anjou, du Poitou, de l'Auvergne, du Bourbonnais, de Blois, de la Marche, de Montargis, du Nivernais, de Senlis, de Clermont, du Valois, du Berry, d'Auxerre.

On remarque à la fin du procès-verbal de la coutume de Paris cette mention: « Lesquelles corrections et modifications ou additions du vouloir et consentement des évêques, abbés, gens d'église, nobles, conseillers, praticiens, advocats, et autres du tiers-état, ont été faites comme dessus pour servir et valoir, ès questions et procès qui surviendront pour le terme à venir, et après avons demandé aux dits gens d'églises nobles, praticiens, et autres états en ladite assemblée, s'ils savaient autres coutumes que celles que dessus, lesquels, et mêmement les praticiens, nous ont dit et respondu que non, dont ils fussent records et mémoratifs. Aussi avons demandé aux ditz officiciers, et praticiens desdites prévôtés de chastellenies, lesquels et chacun d'eux nous ont fait réponse que non, et s'arrêtaient du tout aux dictes coutumes générales de la dite prévosté et vicomté de Paris, après

N° 94. Constitutions *et ordonnances pour l'abréviation des procès en Bretagne.*

Blois, 26 février 1510. Preuves de l'histoire de Bretagne, par D. Morice, p. 897-900.

Loys, etc. Comme en traitant et donnant ordre au fait et affaires de nostre pays et duché de Bretagne, plusieurs plaintes et doulances nous ayent esté faites de la longueur, question et prolixité des querelles et procés qui sont meux et intentés par cy-devant, entre nos subjets dudit pays et autres, par le moyen des dissimulations, pratiques, subtilités et cavillations qui se font et trouvent en la duction et conduite desdits procés par aucunes des parties ou des advocats, tellement que lesdits procés sont de grande et ennuyeuse longueur, et sont par cy-devant demeurés indéfinis et comme immortels, au grand déshonneur et esclandre de la justice, foulle, oppression et intérêts, pertes et dommages de nos subjets dudit pays. Et à cette cause, nous desirans de tout nostre cœur ad ce obvier, et y donner la provision nécessaire, comme tenuz y sommes, eussions piecza escrit et fait savoir à nos amez et féaulx conseillers, les présidens et gens qui ont tenu le parlement au mois de septembre dernier passé, à Vannes, en nostredit pays et duché, regarder en cette matière ce qui seroit bon à y faire pour le bien de justice et de nosdits subgets, et sur ce nous envoyer leurs opinions et advis, pour en ordonner ainsi que verrons estre à faire.

Savoir faisons que veuz par nous les articles et points envoyez par les gens dudit parlement, desirant sur toute chose, pour le

---

lesquelles choses tous les dessus dicts concordablement ont été d'advis que aucun doresnavant ne devait être reçu à alléguer, poser ou articuler aucunes coutumes autres que celles qui sont écriptes, et arrêtées comme dit est en nous requérant de ce en advertir le roi et en faire mention en ce présent procès-verbal, ce que nous leur avons accordé.

Ce fait, avons prins lesdictes coutumes pour les apporter en la Cour de parlement et en avons laissé un double pour mettre audict Chastelet, signé de nous commissaires dessusdicts et desdicts lieutenans et greffiers de ladicte prevosté de Paris. En faisant défenses ausdicts lieutenans, officiers du roi, conseillers, advocats et praticiens de ladicte prevosté et vicomté, que doresnavant pour la preuve desdictes constumes, publiées comme dessus, ilz ne facent aucune preuve par turbe ou tesmoings particuliers, mais seulement par l'extrait d'icelles signé et duement expédié et aussi de non alleguer ni poser aultres coustumes contraires ou desrogeantes auxdictes coutumes publiées et arrestées, ains les observent et gardent le tout selon les lettres du roy notre seigneur.

bien de ladite justice et soulagement de nosdits subjets, et de toute la chose publique de nostredit pays et duché, l'abréviation et expédition desdites querelles et procés, et rejetter, abolir et estaindre toutes dissimulations, subtilités et cavillations, imspechantes et retardantes ladite abbréviation de justice.

Nous, en suivant le contenu és points et articles dessus nommez, avons fait, institué, voulu et ordonné, faisons, instituons, voulons et ordonnons par constitution à toujours irrévocable, de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité les constitutions et ordonnances ci-après déclarées.

Délivrée de tesmoings.

(1) Quant aucune partie fait adjourner et convenir sa partie adverse en présentation de tesmoings, et au jour que despend, fait comparoir commissaires pour les jurer et enquérir, et plusieurs tesmoings à celle fin à grands frais, et mise ladite partie adverse, pour plus la fatiguer, et ad ce qu'elle ne puisse faire sa délivrée en présentation monde exoine, reuni d'office, demande parlier ou se laisser défaillir, et par ce moyen derechef, comment faire revenir lesdits commissaires et tesmoings, qui est un très-grand fatigue, ennuy et retardement de justice; à cette cause, pour y obvier, avons ordonné et ordonnons que, sur les délays ou contumaces sera, à la diligence, procédé à ladite jurée, présentation et ensquestes desdits tesmoings, qui vaudra comme si ce avoit esté en présence des parties, sauf les reproches sur lesdits tesmoings.

Suspeczons de commissaires.

(2) *Item.* Et pour retarder lesdites jurées et ensquestes de tesmoings, plusieurs allèguent les commissaires à ce suspects, et ne le font point en intention de prouver lesdites suspeczions, avons aussi ordonné et ordonnons que, néanmoins ladite allégeance de suspeczion, ladite jurée desdits tesmoings se fera, sans toutefois procéder à l'enqueste, et sera celui qui allègue ladite suspeczion, tenu dans faire preuve dedans le prochain terme ordinaire, pourveu qu'il y ait quinzaine par avant ledit terme, ou autrement on sera débouté, poira despens à partie adverse, et l'amendera.

Du renvoi d'office.

(3) *Item.* Voulons et ordonnons que doresnavant ne sera plus

besoin de user de intimation de renni d'office, quand la partie qui l'aura ne viendra au terme comme bien adjournée, sans autre intimation, si le juge ne voit qu'il soit requis.

De produire après preuve appointée.

(4) *Item.* Que s'il qui est appointé à preuve, pourra, en l'advenir, produire tesmoings entre termes jusqu'à quatre fois, ou pour autant de fois qu'il voudra sous celui nombre, s'il voit l'avoir affaire, parce que chacune fois lui vaudra production.

Tesmoings à gentilshommes.

(5) *Item.* Pour ce que, au tems passé, a esté doute et question, à savoir si les hommes et sugets pourront estre tesmoings de ceux de qui ils tiennent quelques héritages, jaçoit qu'ils ne soient estagiers et mansioniers par raison des mots de la coutume audit pays, qui dit que nul homme qui est justiciable à autre, ne doit estre tesmoing à lui, en cas qu'il soit excepté et débattu, quelle chose est estrange et singulière, en ce que sont les gentilshommes, ce est cause d'engendrer rarité de preuves, et delà perdition de plusieurs bonnes causes; et pour ce avons pareillement ordonné et ordonnons que, pour l'advenir, les gentilshommes qui ne seront estagers et mansioners, jaçoit qu'ils soient hommes par autres voies, comme dit est, pourront néanmoins celles choses, estre tesmoings pour ceux de qui ils tiennent héritages, autrement que pour estage ou domicile.

Serment de non sçavance et de purgation.

(6) *Item.* Pour obvier aux vexations et dommages que ont eu plusieurs parties au tems passé, sur le fait de serment tant de non sçavance que de purgation, pource que, quand les parties qui doivent jurer estant de loingtaines parties, femmes grosses ou gens malades, les parties adverses mandant exoins et renni d'office, demandent parlier ou usent de quelqu'autre délay, tellement que souvent convient esdites parties revenir plusieurs termes pour faire ledit serment à très-grand ennuy et dommage; à cette cause, et pour y obvier, avons semblablement ordonné et ordonnons que lesdits sermens à l'avenir se prendront par le juge sur et néanmoins lesdits délais, et vaudront sans ce qu'il soit plus besoin aux parties revenir à celle cause.

Des notaires.

(7) *Item.* Pour obvier aux abus que par cy-devant, de jour en autre, font les notaires au fait de leurs offices, tout en rapportant les procés dont ils ont charge, qu'aussi pour la grande longueur que font aux parties de leur bailler et rendre leurs procés, avons ordonné et ordonnons que, d'icy en avant, ils seront tenuz, après la cause plaidoyée, lire leur murtre publiquement en présence de juges et des parties, s'il y en a, en ladite expédition, contestation apostolique de jugement ou sentence, et bailleront leurs procés aux parties dans 3 jours, grossez et passez, et ce sur peine de l'amende et privation d'office.

Des procés impeschans.

(8) *Item.* Touchant l'aleguenance des procés impeschans qui se font journellement en empeschant procéder, avons aussi ordonné et ordonnons que, d'icy en avance, nul ne sera reçu à en faire allégance s'il ne le déclare présentement, et n'en sera prouvé au prochain terme, ainsi que mesme a esté accoustumé de ce faire par cy-devant.

De respondre à tous faits.

(9) *Item.* Pour ce que plusieurs jours sont retardés plusieurs querelles ou débats de la pertinence ou impertinence des faits, dont se plusieurs jugemens entre parties, qui grandement retardent la vidance des procés et querelles, avons ordonné et ordonnons que pour l'advenir le respons se fera à tous faits la protestation d'impertinence sans plus à ceste cause retarder le procés, sauf toutefois au juge de son office, s'il voit qu'ils soient manifestement impertinens, à les refuser.

De plegement de nos traités.

(10) *Item.* Pource que souvent quand aucun procés est entre parties par quelque court subalterne, l'une des parties voulant retarder ledit procés, se plege contre sa partie adverse par court suseraine de non traiter, poursuir ne justicier par icelle court subalterne, dont plusieurs procés et matieres sont longuement retardées, pour y obvier avons ordonné et ordonnons qu'il ne pourra se pleger par court suseraine, de non le traiter ne justi-

cier par court subalterne, s'il ne veut excepter de toute la jurisdiction ou que l'attemptat fut irréparable.

Touchant mariage de mineurs.

(11) *Item.* Pour le fait du mariage des mineurs dont par cy devant ont esté fait plusieurs clameurs et complaintes, a raison des abus et tromperies que y ont fait les tuteurs et curateurs d'iceux mineurs et mesmes aucuns de leurs parents et amis, car souvent est advenu que ils les ont mariez à leur grant desavantage, et en prenoient grosses dimensions et sommes d'argent, et font paction de demeurer quittes de l'administration que ont eu du bien desdits mineurs, et à celle cause sont plusieurs bonnes maisons diminuées en biens et alliances; pource et à quoy obvier il est prohibé et deffendu, prohibons et deffendons auxdits tuteurs et curateurs et autres personnes quelconques de non user à l'advenir de tels abus, hoqueleries et tromperies, en persuadant et induisant aucunement lesdits mineurs à contracter mariage, sinon toutefois qu'il fut advisé par leurs parents et amis paternels et maternels, que ce fut leur grand profit et avantage et ce sans aucune tromperie, corruption en faveur de. . . . , sous peine d'infamie et autres peines tant corporelles que civiles à l'arbitrage des juges qui en congnoistront, en regardant la qualité et matiere du fait et des personnes.

Touchant acquest de fiefs nobles.

(12) *Item.* Que la constitution faite par le feu duc Pierre de très notable mémoire, touchant les acquests des fiefs et heritages nobles soit entierement gardée selon sa forme et teneur.

Si donnons en mandemens, etc.

N° 95. — ORDONNANCE *contre le Blasphême* (1).

Blois, 9 mars 1510, registré au parlement en avril 1512, nouveau Répertoire, v° Blasphême, Guenois, l. 738, Fontanon, IV, 237.

LOYS, etc. Comme nos prédécesseurs et progéniteurs tres

---

(1) Il y a une ordonnance de François Ier, de l'an 1514, qui est purement confirmative.

Il est singulièrement à remarquer que le confesseur du roi a participé à cette ordonnance. On a eu la bonne foi de le mentionner.

chrestiens roys en recommandable memoire, desirans chacun en son endroit monstrer par leurs tres louables effets, qu'à droit et bonne raison ledit nom de tres chrestien, comme propre et péculier, leur auroit esté et à leurs successeurs attribué, ayent à ceste occasion faites plusieurs belles et singulières constitutions et ordonnances, à l'honneur, gloire et exaltation de Dieu nostre sauveur et redempteur Jésus Christ, et de l'Église universelle : et entr'autres leurs cures et sollicitudes, considérans les énormes et détestables juremens, blasphêmes, et reniemens des tres glorieux et précieux nom de Dieu nostredit créateur, et de sa glorieuse mere, et des benoits saincts et sainctes de paradis; et qu'il estoit à presumer que pour punition d'iceux, estoient au précédent avenus en nostredit royaume, guerres, divisions, pestilences, sterilité des biens de terre, et autres persécutions, et pourroient chacun jour advenir, désirans faire service, et de leurs vertueuses operations, sacrifices acceptables à nostredi sauveur, par lesquelles lesdits vilains sermens, blasphêmes et reniemens fussent extirpez et abolis, moyennant ce appaiser l'ire, courroux et indignation de nostredict sauveur, eussent imposé diverses et grosses peines contre ceux qui juroient, blasphémoient et faisoient lesdits vilains sermens, blasphêmes et reniemens, et ceux qui celeroient et ne révéleroient lesdicts vilains jureurs et blasphémateurs, et leurs mandemens, constitutions et ordonnances eussent fait publier és bonnes villes, lieux et places de nostre royaume, et à ce moyen pour doute des peines indictes aux délinquans, se fussent nos subjets contenus de dire et proferer tels ords et vilains sermens et blasphêmes. Mais est advenu que par la negligence d'aucuns nos officiers, lesdites ordonnances, inhibitions et défenses n'ont esté reitérées, dont s'en est ensuivy, comme avons esté advertis, à nostre tresgrand regret et desplaisir, que nos subjets n'ont esté records ne mémoratifs et trop peu curieux de leur salut, et suyvans leurs reprouvées et damnables coustumes et perverses affections, sont retournez à dire et proférer en tout lieux publiques et privez, plus détestables blasphêmes et vilains sermens que devant. A quoy comme vrais imitateurs de nosdicts progeniteurs, voulons devant toute autre chose donner ordre et provision.

Parquoy nous ce consideré, cognoissons les grandes et excellentes victoires à nous donnees et envoyees par la benignité et clemence de nostredict sauveur, ne voulans demeurer ingrats, ains luy rendre et faire rendre par nosdits subjets loûanges et

graces immortelles, avons pour resequer et du tout faire cesser lesdits desordonnez blasphêmes et vilains sermens dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, que tous ceux et celles, de quelque estat ou condition qu'ils soient, qui cy après renieront, maugréeront et blasphêmeront le très-doux nom de Dieu nostredit créateur, et qui feront autres vilains et détestables sermens contre l'honneur de Dieu et de sa tres sacrée mère, des benoits saincts et sainctes de paradis, pour la premiere fois, s'ils sont laics, seront par les juges (1) ordinaires des lieux, esquels seront faits lesdits vilains sermens et blasphêmes, punis en amende pécuniaire, à appliquer, sçavoir est, la tierce partie à nous, l'autre à la fabrique de l'eglise parrochiale, en laquelle aura esté fait le délict, et l'autre tierce au dénonciateur et accusateur. Et pour la seconde tierce et quarte fois, en amendes pecuniaires, qui seront doubles, triples et quadruples; toutes lesdites amendes à la discretion des juges des délinquans, et icelles amendes seront tenus payer les delinquans, comme pour nos deniers et affaires.

(2) Et si par obstination pernicieuse, et invétérée coustume, ils rencheent lesdits blasphêmes pour la cinquiesme fois, seront mis au carcan, au jour de feste ou de marché, et y demeureront depuis huit heures du matin jusques à une heure apres midy, subjets à toutes vilénies et opprobres, que chacun leur voudra impropérer, et si seront mulctez à l'arbitrage desdits juges, s'ils ont de quoy payer lesdites amendes; et s'ils estoient pauvres, tiendront prison au pain et à l'eau, à telle misère, dureté et calamité, que lesdits juges verront suffire, et eu regard à l'amende pécuniaire, en laquelle ils eussent peu estre condamnez, à la qualité et gravité desdits estat, condition et age des delinquans. Et si par male fortune ils retournoient la sixiesme fois, seront menez et mis au pilory, et là auront la lèvre de dessus coupée d'un fer chaud, de sorte que les dents leur apperront. Et pour la septiesme fois, menez et tournez audit pilory, et auront la lèvre de dessoubs coupée dudit fer chaud, et s'il advient (que Dieu

---

(1) Sive sint judices regii, sive alii, clerici tamen à suo judice punientur, ch. 2 de male. Luc. de Pen. in l. Omnes col. ij. et seq. c de delator. l. 10. Et de hoc vide Panor. in dec. 2 de maled. et alios ubi docent an liberetur cui imposita est pœna à judice ecclesiastico, ut non possit posteà imponi ab judice seculari. (Rebuffe.)

ne permette) que par désespérée volonté ils commettent lesdicts énormes crimes et délicts, nous voulons et ordonnons qu'ils ayent la langue coupee tout just, à fin que dés-lors en avant ils ne puisssnt dire ne proférer tels maugréemens, reniemens et blasphêmes de Dieu, ne de sa glorieuse Mère.

(3) Et à fin que lesdits délicts puissent venir à notice, et ne soyent tus et celez, nous voulons et ordonnons que tous ceux qui orront dire et proferer tels blasphêmes et vilains sermens, et ne les viendront dire et révéler dedans vingt quatres heures après, soient condamnez en la somme de soixante sols parisis, à appliquer comme dessus, ou autre telle amende que lesdits juges verront estre à faire, eu regard à la condition, estat, âge, et discrétion des personnes.

(4) Et s'il estoit ainsi qu'aucunes gens d'eglise, séculiers, ou de religion commissent tels blasphêmes et énormes délicts, nous voulons et ordonnons iceux estre (1) pris par noz juges, et rendus à leurs evesques et prélats, et que par nos procureurs et officiers ils soient instiguez d'en faire telle et si griefve punition, que ce puisse estre exemple à tous autres.

(5) Et à fin que nos subjets ne puissent ignorer nosdites ordonnances, et les lieutenans de nos baillifs et séneschaux, et tous autres juges, ne soient négligens à l'entretenement de nosdites ordonnances, avons ordonné et ordonnons que nosdites ordonnances seront doresnavant leuës, publiees, et criees à son de trompe et cry public, par tous nosdits bailliages, séneschaucees et prévostez, de trois mois en trois mois és lieux où on a accoustumé de faire cris et proclamations. Et si lesdits juges différoient de proceder contre lesdits delinquans, voulons que pour la premiere fois ils soient condamnez en amende pécuniaire, à la discretion de nos cours supérieures et de nosdits juges, et des subalternes, à l'arbitrage de nos juges supérieurs d'iceux, et pour la seconde fois, suspendus de leurs offices, et pour la tierce, privez de leursdits offices.

Si donnons en mandement, etc. Par le roy, vous (le chancelier) frere Guillaume Parvy, confesseur, et autres presens.

---

(1) Quidam fuit privatus suâ tonsurâ propter blasphemiam à senatu, anno 1534 in mense decembr. (Rebuffe.)

N° 96. — Lettres *de confirmation des privilèges des notaires du Châtelet de Paris.*

Troyes, avril 1510, vérifié au parlement le 1er mars 1512. Joly, liv. 1 folio 271, p. 1668,; Guenois, I, 646; Fontanon I, 705 (1).

Loys etc. nous avoir receuë l'humble supplication de nos chers et bien amez, nos soixante clers notaires en nostre chastelet de Paris, contenant que d'ancienneté nos predecesseurs roys de France par meure deliberation et bonne cause les creerent, ordonnerent et decreterent audit nombre de soixante, pour servir et subvenir au bien et estat de la chose publique, a quoy ils sont journellement occupez en leurs propres personnes, et à iceux pour ces causes donnerent concéderent aucuns privileges, statuts, immunitez, libertez et franchises, lesquels leur ont esté depuis continuez et confermez, et mesmement par feuz nos tres-chers seigneurs et cousins, les roys Loys, et Charles derniers decedez, que Dieu absolve, et desquels privileges iceux suppliants ont tousjours jouy et usé, ainsi qu'ils font encores de présent, paisiblement, et soit ainsi que lesdits supplians, ou les aucuns d'eux, experts et entendus en leurs offices, ayent par cy devant esté, ainsi qu'ils sont encores, souventesfois priez et requis par plusieurs personnes de nostre royaume, et le plus souvent par les Princes et Seigneurs de nostre sang, et autres grans et notables personnages, tant ecclesiastiques, chapitres, qu'autres, d'aller et eux transporter en autres villes et lieuz de nostre royaume, pour y dresser, faire passer et grossoyer diverses lettres et contrates, souz le seel de nostre prevosté de Paris, et aussi par privilege, et de tout temps ils ayent leurs causes en demandant et defendant, commises par devant nostre prevost de Paris, leur gardien, et que de ce ils et leurs successeurs en leurs offices et ayent jouy paisiblement, et en soient en bonne possession et saisine dés le temps de leur creation, et de tel et si long temps, qu'il n'est mémoire du contraire ; toutesfois parce qu'il n'est expressément dit et déclaré en leursdits privileges, qu'ils se puissent transporter en diverses lieux de nostre royaume, pour faire et

(1) Fontanon s'est trompé en assignant cette ordonnance à l'année 1501 dans sa table chronologique. C'est sans doute parce qu'à la fin on a mis, par erreur, de notre règne le 3e au lieu du 13e. Voyez l'ordonnance de Charles IX, du 24 novembre 1561, sur le même sujet.

passer lesdits contracts comme dit est, les aucuns d'eux different aucunefois d'y vouloir aller, vacquer et entendre, doutans que le temps advenir aucuns les voulussent en ce empescher, combien que par ordonnances faites en l'an mil trois cens et deux, au moys de janvier, par nostre prédecessenr, le roy Philippe ait esté par luy en son conseil statué, ordonné et estably qu'aucun notaire ou tabellion ne peuvent passer ny recevoir lettres qui vaille, et ou on adjouste foy, outre les chastellenies, sinon nosdits notaires de nostredit chastelet de Paris et ceux de nos chastelets d'Orléans et de Montpellier, par privilege peuvent passer et recevoir tous contracts traictez par nostredit royaume et aussi debatre et impugner, que nostredit chastelet de Paris, ne peussent faire renvoyer leurs causes, et faire faire tous adjournemens, et autres exploicts pardevant nostredit prevost de Paris leur conservateur; en nous requerant, que pour plus grande approbation des choses dessusdites; et qu'on ne les puisse au temps à venir en ce inquieter ny molester, il nous plaise sur ce leur impartir nos grace et liberalité, et leur confermer de nouvel leurdit privilege.

Pource est-il, que nous ces choses considerees, inclinans liberalement à la supplication et requeste dedits supplians, à iceux pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, avons permis, octroyé, permettons, octroyons, voulons et nous plaist.

Qu'ils se puissent et leur loise eux transporter és villes et lieux de nostredit royaume, pour faire recevoir et passer, par toutes et chacunes personnes, dont ils seront requis, toutes lettres, constracts, testamens, inventaires, instrumens et autres convenans et dépendans de leursdits offices, ainsi qu'ils ont par cy devant fait, à la charge toutesfois qu'ils ne s'habitueront ou feront leur residence ailleurs qu'en nostredite ville de Paris, pour l'exercice de leurs offices;

Et voulons aussi lesdits notaires avoir leursdites causes commises pardevant nostredit prevost de Paris, ainsi que par cy devant par leursdits anciens privileges de nosdits predecesseurs, ils ont acoustumé de jouyr et user;

Et les renvois, adjournemens et autres exploits, qui seront faits à leursdites requestes de leurs causes en demandant et en deffendant, et non liticontestées par devant iceluy prevost de Paris, en vertu de sa commission, valoir et sortir leur plain et entier effect; et quant aux choses dessusdites, les avons habilitez et authorisez, habilitons et authorisons par cesdites presentes.

Et outre leursdits privileges, statuts, franchises et libertez à eux donnez et confermez, comme dit est, par nosdits predecesseurs roys de France, avons eu et avons pour agréables, et entant que mestier est, les avons loüez, ratifiez, confermez et approuvez, loüons, greons, ratifions, confermons et approuvons de nostre grace speciale, plaine puissance et authorité royale par cesdites presentes, pour en jouyr par eux et leurs successeurs clercs de Notaires, ainsi qu'ils ont par cy devant fait et font encore de présent.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez et feaux conseillers, les gens de nostredite court de Parlement, audit prevost de Paris, et à tous nos autres justiciers, ou à leurs lieutenans presens et à venir, et à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes grace, confirmation, etc.

Donné à Troyes, au mois d'avril, l'an de grace 1510 après Pasques.

Par le roy, Me Pierre de la Vernade, Me des requestes ordinaire, present.

N° 97. — Réglement *sur la fixation du cautionnement des receveurs généraux des finances* (1).

Lyon, 12 juin 1510. Recueil des Règlemens de la chambre des comptes, en feuilles, bibl. du conseil d'état.

N° 98 — Ordonnance *sur la réformation de la justice, les mandemens apostoliques, etc., rendue d'après le résultat de l'assemblée des nobles tenue à Lyon* (2).

Lyon, juin 1510. Publié au parlement depuis le 27 avril 1510 ou 1512, f° 238.

SOMMAIRES.

(1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) Enumération de divers cas où le pape octroie des mandats, et où les cours doivent se régler sur leur forme.

---

(1) Le maximum est fixé à 10,000 livres pour les grandes provinces.

(2) Nouveau Répertoire, v° convention, § 2, chirurgien, honoraires, arrérages, interprête, usure, prescription, rescision. Sirey, IV, 2, 545, V, 2, 562, VII, 2, 1202, III et IV, 1, 20, IV, 264, V, 2, 622, VI, 2, 384, 597 et 964, VII, 2, 1026, et 1109, VIII, 1,487, IX, 1, 241. Henrion de Pansey, Autorité judiciaire, p. 177, 169. Fontanon et Guenois, chronolog.

(8, 9 et 10) Epoque où les gradués devront justifier aux collateurs ou patrons ecclésiastiques de leur temps d'études et de leurs degrés. La noblesse abrége le temps d'études.

(11, 12 et 13) De l'insinuation des noms des gradués et formalités y relatives.

(14) Le possessoire des bénéfices sera adjugé aux mandataires et aux gradués qui auront requis les bénéfices avant les préventions apostoliques.

(15) Epoque où commencera le tour des gradués.

(16) La présente ordonnance sera applicable aux procès commencés.

(17) Ressort dans lequel il sera statué sur les priviléges des écoliers des universités.

(18) Défense de grossoyer les procès.

(19) Délais aux appelans devant le parlement de Toulouse.

(20) Ce qui doit être observé ès-pays de droit écrit.

(21) Ordre aux greffiers des sénéchaux, baillis ou autres, de tenir registre de tous appointemens et autres actes judiciaires.

(22) Sur l'appel devant le parlement de Toulouse, le défendeur aura communication des pièces de l'appelant.

(23) Aucun procès ne sera dit *par écrit*, s'il n'y a appointemens à produire.

(24) Aux procès par écrit, les parties conclûront au greffe.

(25) La tenue et les heures d'audience auront lieu au parlement de Toulouse, comme à Paris et à Bordeaux.

(26) Un seul délai pour rapporter une enquête.

(27) Ordre aux officiers ou au moins aux procureurs ès bailliages et autres siéges ressortissant de la cour de Toulouse, d'apporter au procureur général, la déclaration de toutes les appellations faites en leurs siéges.

(28) Les rappelans écriront les arrêts de leurs mains.

(29) Dans les procès par écrit, on videra, avant le fond, les fins de non-recevoir et les désertions d'appel.

(30) Quand les parties auront conclu, il n'y aura plus de productions, sans permission de la cour.

(31) Délai pour la signification des lettres d'acquiescement.

(32) S'il se forme trois opinions en jugement, la moindre devra se réunir à l'une des deux autres.

(33) Quand les parties auront conclu, la cour ne pourra s dispenser de faire droit.

(34) En cas d'arbitrage, il y aura recours au juge ordinaire, mais l'exécution sera préalable.

(35) Défense aux notaires de délivrer aucunes lettres des actes faits par les présidens et conseillers, en exécution des arrêts, sans les communiquer préalablement auxdits présidens et conseillers.

(36) Même nombre de présidens et conseillers pour les jugemens civils et criminels, tant au parlement de Bordeaux que dans les autres cours.

(37) La partie contre laquelle se fera une enquête, assistera au serment des témoins, à peine de nullité.

(38) Les témoins seront reprochés avant la clôture de l'enquête.

(39) Avant d'être appointés à informer, les parties devront soumettre leurs reproches aux juges; ces reproches devront être concluans.

(40) Lorsqu'il y aura des lettres pour attribuer à un juge la connaissance d'une affaire, on n'en accordera plus de secondes pour la lui ôter.

(41) Les baillis, sénéchaux, etc., s'adjoindront pour élire leurs lieutenans, six des plus notables de chaque siège.

(42) Les offices de notaires et de sergens royaux seront conférés par le roi ou le chancelier.

(43) Il n'y aura au parlement de Toulouse que les membres résidens et pratiquans qui seront admis à donner leur avis au conseil.

(44) Au parlement de Toulouse les épices seront payées nonobstant appellation.

(45) Dans leurs citations, les juges ecclésiastiques exprimeront les causes.

(46) Les actions ou rescisions se prescriront par dix ans.

(47) Dans les pays de droit écrit, les enquêtes se feront en langue vulgaire.

(48) Les greffiers se feront payer de leurs salaires dans les trois ans.

(49) Dans le ressort du parlement de Bordeaux, les coutumes seront arrêtées comme dans celui de Paris.

(50) La partie qui succombera dans les complaintes en matiére de nouvelleté, sera condamnée aux dommages, intérêts et dépens.

(51) Dans le pays de Languedoc, il n'y aura plus lieu aux arrêts ou statuts de querelle en matière bénéficiale.

(52) A qui sont commis les arrêts ou statuts de querelle en matières civiles.

(53) Après la sommaire apprise, si l'une des parties est ressaisie par le sénéchal ou bailli, ledit ressaisiment sortira son plein et entier effet, nonobstant oppositions ou appellations.

(54) On n'expédiera en chancellerie aucunes lettres de surséance, de complainte ou de fournissement.

(55) Quand un procès sera sur le bureau, nul ne sera reçu à acquiescer.

(56) Si celui qui a fait anticiper gagne son procès, l'anticipation et le voyage du sergent seront taxés.

(57) En cas d'appel des sentences interlocutoires ou griefs faits hors jugement, l'appellant ne pourra poursuivre autres griefs que ceux exprimés en son relièvement.

(58) Pour obtenir des lettres de restitution, il faut déclarer les causes pour lesquelles on les demande.

(59) Défense aux gens tenant les requêtes du palais, de bailler ni expédier aucunes attaches sur les lettres de gardes gardiennes.

(60) Les baillis et sénéchaux ne délivreront plus de lettres de *débites* ou de sauve-garde générales.

(61) Nombre des rapporteurs des lettres de chancellerie, au parlement de Bordeaux.

(62) Le nombre des notaires sera réduit.

(63) Les notaires tiendront registre de leurs actes.

(64) Il est enjoint à tous justiciers et officiers de poursuivre les usuriers.

(65) Défense à tous notaires de recevoir aucun contrat usuraire.

(66) Ceux qui dénonceront les usuriers auront la tierce partie des amendes.

(67) Les salaires des domestiques se prescrivent pour un an.

(68) Les fournitures des apothicaires, boulangers et autres, pour six mois.

(69) Il est enjoint d'informer contre ceux qui achètent à crédit des marchandises dans les foires et les cachent, pour emmener les vendeurs à des concessions.

(70) Nul n'est admis à faire cession de biens par procureur.

(71) Les créanciers ne pourront réclamer que cinq années des arrérages des rentes.

(72) Les condamnations d'amendes prononcées par les baillis et sénéchaux, seront exécutéees nonobstant appel.

Loys, etc. Comme tantost après nostre nouvel avenement à la couronne, connoissans les grandes utilitez provenans à tous royaumes, principautez et seigneuries par les effets de justice, desirans que de notre temps elle fleurisse entre nos bons et loyaux sujets, avertis des innumerables frais, peines et travaux qu'ils supportoient par les longueurs et multitude effrenée des procés estans entr'eux, eussions, pour y donner ordre et reformer à nostre pouvoir le train et longueur desdits procés, assemblé grand nombre de gens notables et vertueux personnages, présidens et conseillers de nos cours de parlement et autres, par l'avis desquels nous eussions fait plusieurs belles constitutions et ordonnances, qui depuis eussent esté publiees en nosdites cours de parlement et ailleurs ainsi qu'il est accoustumé, et jaçoit ce que par icelles, nous eussions à nostre pouvoir pourvû aux inconveniens qui pouvoient avenir au fait de ladite justice, et pour l'abreviation et acceleration des procés d'icelle; neanmoins pourtant qu'il est impossible faire loix, statuts ni ordonnances précises, à tous cas qui peuvent chacun jour survenir, aussi que par la subtilité et cautelle de plusieurs avocats et autres praticiens, et la malice de plusieurs nos sujets; partie de nosdites ordonnances et de nosdits predecesseurs, par la diversité des interpretations trouvées sur icelles, le train de ladite justice a esté tellement troublé et perverti, que de present nosdits pauvres sujets ont esté et sont grandement molestez et travaillez, et sur ce, sont intervenus innumerables procés, questions et differens qui, au long aller, seroient la destruction de nosdits pauvres sujets; à quoi pour le singulier desir et affection que avons à leur soulagement, comme leur bon pere et protecteur, desirons estre pourvû : sçavoir faisons, que nous ce consideré, et que entre les choses temporelles, le plus grand desir et affection que ayons, c'est d'estre si heureux que de nostre temps, justice qui est ordonnée de Dieu nostre createur en terre, et que sommes tenus et desirons singulierement rendre et administrer à nos sujets, soit si bien establie et ordonnée en nostre royaume, que par le moyen d'icelle, nosdits sujets puissent vivre sous nous et nostre autorité, en paix, repos et sûreté,

ainsi que par effet l'on l'a pû et peut cognoistre, tant par la diligence que avons faite et faisons chacun jour, au fait des coutumes de nostre dit royaume, et icelles faire rediger, arrester et corriger, dont il y a ja grande partie fait au grand soulagement de nosdits subjects, que aussi à mettre et établir les officiers et ministres de justice, tant en nos cours souveraines, bailliages, senechaussées et prevostez, des plus lettrez et experimentez et renommez personnages que puissions trouver en nostredit royaume, reconnoissans et reduisans à memoire les singuliers benefices que nous avons eus et reçus de nostredit createur, en maintes manieres, depuis nostredit avenement à la couronne, tant à la conqueste et reduction en nostre obéïssance de nostre duché de Milan, et seigneurie de Gênes par deux diverses fois, et dernierement de la glorieuse victoire qu'il a plû à icelui nostre createur, nous donner contre les Venitiens, au recouvrement de nos terres qu'ils détenoient et usurpoient du vrai domaine de nostre duché de Milan, et à la furieuse bataille qu'ils nous firent livrer où estions en personne, desquelles grandes graces et benefice ne voulons estre ingrats envers nostredit createur; mais lui en rendre de tout nostre cœur immortelles graces, comme procedans de sa bonté et clemence, considerans que le plus grand bien et soulagement que puissions faire à nosdits sujets, c'est de mettre fin ou à tout le moins abreger les procès qu'ils ont, et obvier à plusieurs cautelles, malices et inventions qui se sont trouvées et trouvent au fait desdits procès et conduite d'iceux; et à cette cause, ayons mandé et fait venir, convoquer et assembler en cette nostre ville de Lyon, les presidens et chefs de justice des cours souveraines de nostredit royaume, et plusieurs autres grands personnages experimentez et entendus en fait de judicature, avec nostre amé et feal chancelier, où souventefois nous sommes trouvez, par l'avis et deliberation desquels, avons fait les ordonnances qui s'ensuivent, lesquelles nous voulons, déclarons et ordonnons estre tenuës pour loix, statuts et ordonnances fermes et stables à toujours.

(1) *Et premierement*, combien que par les saints decrets de Basle, et pragmatique sanction dont sommes protecteurs, ait esté et soit expressement reservé à chacun pape, durant le temps de son pontificat, octroyer un mandat apostolique, adressant à chacun collateur ou patron ecclesiastique de nostre royaume et Dauphiné ayant dix benefices à sa nomination, presentation, collation ou autre pleine disposition, pour pourvoir le manda-

taire du pape d'un desdits benefices, et aussi octroyer deux mandats adressans ausdits collateurs ou patrons ecclesiastiques ayant cinquante benefices au plus à leur nomination, presentation, collation ou pleine disposition pour pourvoir les mandataires du pape de deux desdits benefices; néanmoins nous avons esté avertis que sous couleur de ce que par lesdits decrets et pragmatique, est ordonné que lesdits mandats seront en forme convenable et honneste, jouxte la forme du chapitre *Mandatum*, avec les deux prochains ensuivans ou titres des rescripts, ont esté trouvées plusieurs et diverses formes de mandats (1), pour la diversité desquels se sont mûs et meuvent plusieurs difficultez et procès, et en iceux jugeant et décidant, se sont trouvez et trouvent très-souvent diverses et contraires opinions, tant en nos cours de parlement, que pardevant plusieurs autres juges de nostredit royaume, à la grande desolation et ruine desdits benefices, par le moyen de la longue vacation d'iceux, préjudice et dommage de la chose publique de nostredit royaume, diminution des droits, prerogatives et autorité du saint siege apostolique, parce que à ce moyen, lesdits mandats ou la pluspart d'iceux ne sortissent aucun effet : pour ces causes et autres à ce nous monvans, et pour oster toutes diversitez d'opinions, et éviter à nostre pouvoir toute occasion de litige esdits benefices, et aussi à ce que lesdits mandats sortissent leur effet, et que en iceux l'autorité du saint siege apostolique y soit gardée; avons en ensuivant l'intention dudit concile et pragmatique sanction, par provision et jusques à ce que par concile ou congregation de l'église gallicane, autrement en soit ordonné; que quand le plaisir de nôtre saint Pere le pape, sera octroyer mandat apostolique, et par icelui mander de son propre mouvement ou à la requeste de son mandataire sans decret, irritant clause de option, requisition ou clause retroactive et sans censures ecclesiastiques sur chacun collateur ou patron ecclesiastique ayant dix benefices, de quelque qualité qu'ils soient à sa nomination, presentation, collation ou autre pleine disposition, pourvoir son mandataire d'un benefice qui vaquera après le mois prochain ensuivant l'insinuation du mandat, soit icelui benefice simple ou cure, pre-

(1) V. l'ancienne coutume de Normandie, imprimée en 1552, feuillet 268, touchant les mandats; V. l'ordonnance ci-dessus de 1507, la pragmatique sanction et le concordat.

bende ou dignité non elective, personat, administration, office en église cathedrale ou collegiale, vicairie perpetuelle ou chapelle, avec les clauses de nonobstances opportunes, et de deux où il y en aura cinquante; nous ordonnons que nos cours de parlemens et autres juges de nostredit royaume et Dauphiné, jugent et decident les procès mûs et à mouvoir pardevant eux selon ladite forme que nous leur envoyons à cette fin, en et selon laquelle forme, nostredit saint Pere et ses predecesseurs, ont par ci-devant octroyé plusieurs mandats apostoliques, sinon que esdites prieres y eust sentence de recreance donnée, car en ce cas, nous n'entendons cette présente ordonnance avoir lieu.

(2) *Item*, et quand le collateur ou patron ecclesiastique aura dix chanoines et prebendes à sa nomination, presentation, collation ou autre disposition; et le bon plaisir de nostre saint Pere, sera mander que l'on pourvoye son mandataire de l'une desdites prebendes delaissez les autres benefices, et pareillement si ledit collateur ou patron a dix dignitez, non eslectives de l'une desdites dignitez, et s'il a dix personnats de l'un desdits personnats, et s'il a dix offices ou administrations de l'un desdits offices ou administrations, et s'il y a dix églises paroissiales de l'une desdites églises, selon la forme dessusdite que nous envoyons à nosdites cours de parlement à cette fin, en et selon laquelle forme, nostredit saint Pere et ses predecesseurs, ont par ci-devant octroyez mandats apostoliques; nous voulons estre jugé selon icelle forme.

(3) *Item*, et quand le plaisir de nostredit saint pere sera octroyer son mandat en semblable forme, à une dignité non élective, où il y aura dix dignitez de pareille qualité, en muant seulement ces mots de chanoine et prebende, inserez en la forme du mandat envoyé en ce mot Dignité, et pareillement d'un personnat où il y en aura dix, et aussi d'une office, église paroissiale ou chapelle, en faisant seulement la mutation conforme à la qualité du benefice que l'on voudra obtenir en vertu d'icelui mandat; nous voulons et declarons en ensuivant lesdits decrets et pragmatique, les procès estre jugez selon ladite forme.

(4) *Item*. Et si le collateur ou patron ecclesiastique n'a en sa nomination, presentation, collation ou autre disposition, jusques au nombre de dix prebentes, ne aussi dix dignitez, ou administrations ou offices; et que lesdites prebendes, dignitez, personnats ou offices joints ensemble, montent jusques au nombre de dix; quand il plaira à nostredit saint Pere, octroyer son man-

dat, alternativement à l'une desdites prebendes ou dignitez, personnats, administrations ou offices : nous declarons nosdites cours de parlement et autres juges de nostredit royaume et Dauphiné, devoir juger selon ladite forme, en et selon laquelle forme, nostredit saint Pere et ses predecesseurs ont parci-devant octroyez mandats apostoliques.

(5) *Item.* Et quand le bon plaisir de nostredit saint pere sera, au refus ou delai des nominateurs ou patrons ecclesiastiques, ausquels en premier lieu s'adressera son mandat, commettre et députer par ses bulles executoriales pour les executer à son plaisir, autre que le collateur ordinaire du benefice dû et affecté au mandataire, pour par ledit executeur pourvoir audit mandataire d'icelui benefice, au refus ou delai desdits nominateurs ou patrons; nous voulons et declarons les procès estre decidez selon ladite forme, en et selon laquelle forme, nostredit saint Pere et ses predecesseurs ont par ci-devant octroyez mandats apostoliques.

(6) *Item.* Et quand le bon plaisir de nostredit saint Pere, sera octroyer mandats apostoliques à clercs ou prestres seculiers aux dignitez non électives, prevostez ou autres offices, prebendes, cures ou autres benefices, et à clercs ou prestres reguliers, offices ou benefices non électifs, et des ordres desquels ils sont profex et non autres; nous voulons et ordonnons les procès pour raison desdites dignitez, offices ou benefices mûs et à mouvoir, estre decidez par nosdites cours de parlemens, et juges de nostredit royaume et Dauphiné, selon la forme dessusdite.

(7) *Item.* Et quand il plaira à nostre saint Pere, octroyer second mandat aux collateurs ou patrons ecclesiastiques, seculiers ou reguliers ayans cinquante benefices, ou plus à leur collation, nomination, présentation ou autre disposition; et audit second mandat, inserer et mettre cette clause : *Etiam si pro alio de uno tantum beneficio scripserimus*, nous voulons et declarons comme dessus, les procès estre jugez et decidez selon ladite forme.

(8) *Item.* Et pour ce que en ensuivant la teneur et intention desdits saints conciles et pragmatique sanction, parlant des graduez simples et graduez nommez, et de la tierce partie des benefices ecclesiastiques dûs et affectez par lesdits decrets et pragmatique, ayons ci-devant comme protecteurs et conservateurs d'iceux, fait certaines ordonnances; néanmoins avons esté avertis que plusieurs se sont efforcez et efforcent chacun jour, interpreter nosdites ordonnances, et leur bailler divers sens et enten-

demens, au moyen de laquelle diversité, se sont mûs et meuvent souvent plusieurs et divers procés, tant en nosdites cours de parlement, que pardevant plusieurs autres juges de notre royaume et Dauphiné, ausquels procés ja mûs et à mouvoir pour raison de ce, nous desirons mettre fin : pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons par provision et jusques que par autre concile ou congregation de l'église gallicane, autrement en soit ordonné, declaré et declarons que les graduez simples et pareillement les graduez nommez, et chacun d'eux seront tenus faire foy une fois seulement en caresme ou hors, auparavant la vacation des benefices qu'ils voudront prétendre, en vertu du degré ou nomination aux collateurs ou patrons ecclesiastiques, ou en leurs absences à leurs vicaires generaux ; c'est à sçavoir, lesdits graduez simples de leurs degrez, et lesdits graduez nommez de leurs degrez et nominations, et aussi tous les dessusdits tant graduez simples que graduez nommez du temps de leur étude, et qu'ils ont estudié en université privilegiez; c'est à sçavoir, les maistres licentiez ou bacheliers formez en theologie par dix ans, les docteurs licentiez en droit canon et civil, ou en medecine par sept ans, les maistres ou licentiez és arts, avec rigueur d'examen par cinq ans, *à logicalibus inclusivè;* et en autre superieure faculté; les bacheliers simples en theologie par six ans, les bacheliers en droit canon et civil par cinq ans, sinon qu'ils fussent nobles, *ex utroque parente*, et d'ancienne lignée, auquel cas suffira qu'ils ayent estudié par trois ans, en faisant une fois apparoir ausdits collateurs ou patrons d'icelle noblesse.

(9) *Item.* Duquel temps d'étude lesdits graduez simples et graduez nommez, feront d'oresnavant apparoir ausdits collateurs et patrons, ou à leurs vicaires generaux, en leur absence par certification de la faculté en laquelle ils auront estudié et aquis leur degré, ausquelles facultez nous enjoignons faire bon et loyal registre, du temps qu'ils auront étudié et étudieront sous eux sans fraude leursdits escoliers et suppôts, et de ce feront lesdits maistres, docteurs et regens esdits facultez, sermens solemnels à leur maistrise et regence; et semblables sermens seront tenus faire les maistres à présent regens esdites facultez, dedans deux mois ensuivant la publication de nosdites presentes ordonnances, ès mains des recteurs desdites universitez, sur peine de suspension et privation des privileges par nous et nos predecesseurs à eux donnez, et autres peines arbitraires.

(10) *Item.* Et de ladite noblesse, feront lesdits graduez simples et graduez nommez, apparoir ausdits collateurs ou patrons, ou en leurs absences, à leursdits vicaires generaux, par attestation ou affirmation de trois ou quatre personnes dignes de foi, lesquels par serment, affirmeront pardevant nos juges ordinaires ou l'un d'eux, la noblesse d'ancienne lignée de l'un et l'autre parent d'iceux graduez simples et graduez nommez estre veritable, et d'icelle affirmation sera fait registre par nosdits juges ordinaires ou leurs greffiers.

(11) *Item.* Seront pareillement tenus lesdits graduez simples et graduez nommez, insinuer par eux ou leurs procureurs par chacun an au temps de caresme, leurs noms et surnoms ausdits collateurs, nominateurs et patrons ecclesiastiques ou à leurs vicaires generaux, et en leur absence aux officiaux ou assesseurs, prieurs claustraux ou superieurs respectivement, et s'ils failloient insinuer aucunes années sans dol ou fraude, ils seront seulement privez de pouvoir requerir ou accepter les benefices qui vaqueront lesdites années qu'ils n'auront insinué, sans autrement perdre les privilèges et prioritez de leursdits degrez et nominations.

(12) *Item.* Ne seront tenus lesdits graduez simples ne graduez nommez, après qu'ils auront une fois insinué leurs degrez, nominations, temps de leurs étude et noblesse, comme dit est cidessus, aux collateurs ou patrons, ou à leursdits vicaires en leur absence comme dit est, insinuer derechef iceux degrez et nominations aux successeurs desdits collateurs, ou patrons ne à leurs vicaires.

(13) *Item.* Ne pourront lesdits collateurs, ou patrons ecclesiastiques ne leurs vicaires des benefices vacans au tour des simples graduez, gratifier à un gradué non insinué au préjudice d'un ou plusieurs autres graduez, ayans dûëment insinué auparavant la vacation desdits benefices, ne pareillement des benefices vacans au tour des nommez, gratifier à un nommé non insinué, au préjudice d'un ou plusieurs autres nommez d'une même année, ayant dûëment insinué.

(14) *Item.* Que les préventions et provisions apostoliques, en quelque forme qu'elles soient octroyées, aprés que les mandataires, graduez simples et graduez nommez, ou leurs procureurs auront requis les collateurs, nominateurs ou patrons ecclesiastiques, ou leursdits vicaires, et en leur absence, leursdits officiaux, assesseurs, prieurs claustraux, ou sous prieurs, res-

pectivement conferer les benefices vacans, et aux dessusdits respectivement dûs en vertu de leursdits mandats, degrez ou nominations, ou estre presentez à iceux, ne pourroient préjudicier ausdits mandataires, graduez simples ou graduez nommez; ains voulans en ensuivant lesdits saints decrets et pragmatique sanction par provision, et jusques à ce que par autre concile ou congregation de l'église gallicane, autrement en soit ordonné; voulons et ordonnons que le possessoire desdits benefices ou offices soit audit cas, ajugé ausdits mandataires, graduez simples ou nommez, qui auparavant lesdites préventions, auroient requis lesdits benefices ou offices leur estre conferez ou estre presentez à iceux par lesdits collateurs, nominateurs ou patrons ecclesiastiques, refusans ou délayans de leur bailler leur collation ou presentation.

(15) *Item.* Et pour ce que pour l'incertitude du tour desdits graduez simples et graduez nommez, qui commença par nos autres ordonnances, le lendemain de Pasques mil cinq cens, la pluspart des benefices sont litigieux et querelleux; avons declaré et ordonné, declarons et ordonnons par provision, et jusques à ce que autrement, par concile ou congregation de l'église gallicane, en soit ordonné, que le tour desdits graduez simples et graduez nommez, commencera le lendemain de Pasques que l'on dira mil cinq cens et douze.

(16) *Item.* Selon nosquelles ordonnances ci-dessus contenuës, concernans les mandataires apostoliques, graduez simples ou graduez nommez; nous voulons et ordonnons les procès ja mûs, pendant et indecis, exceptez ceux esquels seroit la difficulté du temps de l'étude, pour l'insinuation duquel, avons de nouvel fait la forme contenuë au neuviéme article de nos presentes ordonnances, et qui sont encores à mouvoir, tant en nosdites cours de parlement, que pardevant tous autres juges de de nostredit royaume et Dauphiné estre jugez et décidez.

(17) *Item.* Avons ordonné et ordonnons que les ecoliers ne pourront d'oresnavant faire convenir aucunes parties par vertu des privileges par nous et nos predecesseurs, donnez ausdites universitez, pardevant les conservateurs de leursdits privileges hors les ressorts de nosdites cours, sous lesquelles sont les universitez, des privileges desquelles s'entendent aider lesdits ecoliers (1).

---

(1) V. l'art. 30, tit. 4 de l'ordonnance de 1667.

(18) *Item.* Pour ce que ès païs de notresdit royaume, regis par droit escrit, les greffiers grossoyent les procés, et dedans la grosse d'iceux inserent les escritures des parties, procurations, titres, enseignemens, motifs et raisons de droit, et généralement toutes choses baillées et produites pardevant les juges; et davantage en la grosse des enquestes, inserent de rechef les escritures et faits desdites parties, sur lesquelles sont faites lesdites enquestes, combien qu'elles soient insérées en la grosse des procés dont s'ensuivent plusieurs faits, et s'il advient que les dépens soient compensez; néanmoins chacunes desdites parties est contrainte de lever son procès grossoyé et le payer, et si l'une desdites parties est condamnée, elle est contrainte payer lesdites deux grosses de procés pour toutes les deux parties, qui sont merveilleux frais : a cette cause, avons ordonné et ordonnons que lesdits procés ainsi intentez pardevant nosdits baillifs et juges royaux, et pardevant tous autres juges ressortissans, soit pardevant nosdits baillifs et senechaux par appel, ou en nos cours de parlement, sans moyens ne seront d'oresnavant grossoyez, ains seront mis les procés en sacs et par inventaire, signez comme l'on fait en païs coutumier, si n'est que les parties veulent faire grossoyer ledit procés, auquel cas ladite grosse ne sera mise en taxe contre la partie qui succombera en dépens, et ne sortira nostre presente ordonnance aucun effet, jusques à la fin des baux de nos fermes dernierement faits.

(19) *Item.* Pour ce que par l'ordonnanee faite sur la réformation de la justice de notre païs du Languedoc, est dit que les appellans ont trois délais pour apporter les procès du juge *à quò*, et le quart délay de grace, pour lesquels délais l'abbreviation des causes et du droit des parties est grandement empesché, et avoit le temps passé, l'appellant huit ou dix mois avant qu'il fist apporter lesdits procès, qui grossoyé comme dit est, qui ne se fera d'oresnavant, et partant ne faudra tant de tems à les retrouver; nous ordonnons que en nostredite cour de parlement de Toulouse et ressort d'icelle, lesdits appellans n'auront plus que deux délais pour apporter lesdits procès par escrit, et s'ils ne les apportent au second délay, congé sera contre eux donné, sauf si dans le temps arbitré par nos cours, ils apportent iceux procés, le congé sera délivré sans plus appeller.

(20) *Item.* Avons ordonné et ordonnons que l'article de nos dernieres ordonnances qui sera ci-après inseré, soit tenu, gardé

et observé ès païs regis et gouvernez par droit escrit; s'ensuit la teneur dudit article.

(21) *Item.* Nous enjoignons aux greffiers desdits senechaux, baillifs ou autres juges et magistrats qui fassent registre de tous appointemens, sentences interlocutoires et autres actes judiciaires; sur lesquels registres lesdites expeditions seront levées, quand les parties le requerront par un memorial ou petit brevet de parchemin, quant à celles qui ne servent que pour instruction de la cause, et n'emportent aucune commission ou decision s'il n'en estoit appellé, lequel brevet sera signé dudit greffier ou son commis seulement, sans y faire apposer signet, séel ou marque desdits sénéchaux, juges royaux ou leurs lieutenans, et sans en prendre aucune chose que le droit dudit greffier.

(22) *Item.* Pour ce que par l'ordonnance faite par feu notre très-cher cousin le roy Charles VIII sur la reformation de la justice de nostredit païs de Languedoc, est dit, que les ordonnances de feu notre cousin le roy Charles VII. seront tenuës et gardées en nostredite cour de Toulouse, sur la forme des expeditions des procès introduits en icelle; nous en ensuivant lesdites ordonnances dudit roy Charles VII. ordonnons que quand aucun appel sera interjetté en nostredite cour de Toulouse et ailleurs, où ladite ordonnance ne seroit gardée, que des appointemens ou sentences, execution ou d'autres choses, le procureur de la partie appellée, aura promptement en jugement quant la cause sera plaidée, les actes et memoriaux de la dite cause, et aussi les exploits et lettres d'execution pour en faire prompte foy, et sera la matiere vuidée sur le champ si faire se peut.

(23) *Item.* Que desormais en nostredite cour de Toulouse ou ressort d'icelle, aucun procés ne sera dit par escrit, s'il n'y a appointement à produire et a oüir droit du juge duquel sera appellé, ains seront causes d'appel, lesquelles d'cresnavant seront plaidées en nostredite cour, comme l'on fait en nostredite cour à Paris, et incontinent la journée des presentations d'icelle cause d'appel échûë, les procureurs feront les inventaires de leur titres, memoriaux et procés en cas d'appel, et les bailleront avec leurs memoires aux avocats, afin qu'en plaidoyant ils en puissent faire foy, et que la cause soit décidée et déterminée promptement par ladite cour, si faire se peut.

(24) *Item.* Quant aux autres procés esquels il y aura eu appointement à produire et oüir droit, il seront dits procés par escrit, esquels les parties iront conclure au greffe sur la peine

contenuë en l'ordonnance, sinon que iceux procès se pûssent juger en pleine audience, ou qu'il y eust quelque provision à demander ou autre requeste à faire, auquel cas les avocats des parties verront bien et diligemment lesdits procès et requestes, et s'il est possible avant l'audience, s'accorderont de leurs faits et difficultez desdits procés, afin qu'il ne tiennent longuement, la cour, par lesdits procés par escrit, comme ils ont fait le temps passé, à ce qu'il ne reste qu'à juger et determiner par nostredite cour, les points et difficultez qui se trouveroient esdits procès; et defendons à tous procureurs et avocats en la dite cour, de demander audience esdits procès par escrit pour y estre defini, sinon qu'il y eust desertion, fin de non recevoir, ou grief évident, et ce sur peine d'amende arbitraire.

(25) *Item.* Et afin que lesdites causes d'appel et procès se depeschent à diligence et sur le champ, nous voulons que les ordonnances de nos predecesseurs, se gardent et observent en nostredite cour de parlement de Toulouse, comme à Paris et Bourdeaux; c'est à sçavoir depuis *Quasimodo*, aux jours ordinaires que l'audience commence à sept heures du matin, et durera jusques à dix, et en caresme commencera à huit et durera jusques à onze, et aux jours qu'on a accoutumé plaider de relevée, commencera à trois heures et durera jusques à cinq; et enjoignons ausdites presidens et conseillers, que ausdites audiences et aussi ès jours de conseil, ils fassent en nostredite cour, bonne assistance et residence, et quand aucuns deux se voudront lever pour quelque cause, ils ne s'en aillent que un à la fois.

(26) *Item.* Et quand les parties estoient appointées en en questes, par faits contraires ou autrement, le temps passé on leur bailloit plusieurs délais et renouvellemens de commissions, sans aucune cause, ne sans avoir fait diligence durant les délais qui leur avoient esté baillez; nous enjoignons à nostredite cour, que d'oresnavant elle ne baille qu'un délay à rapporter l'enqueste qui sera commun ausdites parties, sinon qu'elles eussent fait diligence dedans ledit délay, ou qu'il y eust cause pour laquelle on dût renouveller la commission, surquoi nous chargeons les honneur et consciences des presidens et conseillers de nostredite cour. (1)

(27) *Item.* En ensuivant l'ordonnance de nos predecesseurs,

---

(1) V. l'art. 2, tit. 22 des enquestes de l'ordonnance de 1667.

ordonnons que nos officiers, à tout le moins nos procureurs ès bailliages, senechaussées et autres sieges ressortissans sans moyen en nostredite cour de Toulouse, seront tenus venir aux jours de leurs senechaussées et bailliages, comme ce fait en nosdites autres cours, apporter à nostre procureur general en icelui, la declaration de toutes les appellations qui auront esté faites en leurs sieges, pour sçavoir lesquelles sont desertes, et pour voir recevoir les procés par escrit et plaider les causes d'appel, et pour avertir nostredit procureur general, des surprises qui se font sur nos droits et domaines, et des excès, abus et malefices, qui se font en leurs jurisdictions, et pour répondre à ceux qui voudroient contre eux aucune chose mettre en avant, et afin qu'il leur soit enjoint par nostredite cour, ce qu'elle verra estre à faire, sans le congé de laquelle, ne voulons nosdits officiers eux en aller; et afin que leur depesche ne soit longuement retardée, nous enjoignons à nosdits presidens, que à toute diligence, ils expedient les rôles desdites senechaussées.

(28) *Item.* Et pour ce que en aucunes de nos cours, les conseillers des chambres des enquestes, ne font les arrests ou jugements par escrit des procés qu'ils rapportent, ains les font faire par le greffier, qui en prend à cause de ce plus grand salaire, et ce néanmoins prennent lesdits conseillers, épices toutes entieres; nous voulons et entendons que en ensuivant les ordonnances de nosdits predecesseurs sur ce faites, que lesdits conseilliers desdites chambres des enquestres, dedans six jours aprés la conclusion des procès qu'ils auront rapportez, ou autre plus long terme qui sera avisé par lesdits presidens desdites chambres, seront tenus de faire et escrire de leurs mains ou de l'un de leurs compagnons, les arrests desdits procés et l'apporter aux presidens desdites chambres, pour signer et expedier ainsi qu'on a accoutumé de faire en nostredite cour de parlement à Paris, et ce sur peine de privation de leurs gages des jours qu'ils auront esté en demeure, et d'estre privez du profit des épices dudit procès, lesquelles ne voulons estre taxées ne payées ausdits conseillers, jusques il aura fait et rendu les arrests ainsi que dit est.

(29) *Item.* Que ès procès qui sont par escrit, où l'on debat l'appellation par fin de non recevoir ou desertion, et en concluant au procés l'on reçoit comme procès par escrit, sauf à faire droit sur ladite fin de non recevoir ou de desertion, est advenu souventesfois que ceux qui vuident les procès, ne font point de droit sur ladite fin de non recevoir ou de desertion,

sans premierement, avoir vû ledit procès entierement et procedent au jugement, *an benè vel malè :* pour à ce obvier, avons ordonné et ordonnons que d'oresnavant ceux qui viendront conclure ausdits procès apporteront leurs exploits, et avant que passer outre, vuideront icelle fin de non recevoir ou desertion sur le champ se faire se peut, sinon seront appointez au conseil avant que conclure audit procès.

(30) *Item.* Que ledit procès conclu purement et simplement, l'on ne recevera aucune partie à faire autre production, sinon qu'il y ait cause raisonnable et qu'elles ayent lettres à cette fin adressans à la cour, esquelles lettres seront tenus les produisans declarer la piece et le fait et l'article, pour verification duquel ils voudront faire ladite production. Et ne seront lesdites parties reçûës à produire esdites causes d'appel que à une fois, et ne seront reçuës lesdites productions depuis que le procès aura esté mis sur le bureau,

(31) *Item.* Que les lettres d'aquiescement se presenteront à la cour, et seront signifiées à la partie six jours après l'impetration d'icelles, sur peine d'estre déchûs de l'effet d'icelles.

(32) *Item.* Que s'il advient que en jugeant les procés, il y a trois opinions, la moindre se doit revenir à l'une des grandes.

(33) *Item.* Que combien que en concluant les procès par escrit, les parties ayent conclu, *an benè vel malè*, et nostre procureur à l'amende; et par ce moyen, si la sentence est confirmée, l'amende nous doit estre ajugée et les dépens à la partie; néanmoins aucunes fois on met l'appellation au néant, sans amende et dépens, et dit on que la sentence sortira son effet; à cette cause, avons ordonné que sur ladite fin, *an benè vel malè*, l'on fasse droit, sinon que au moyen de quelque production qui de nouvel auroit esté faite, ladite sentence fût confirmée.

(34) *Item.* Que toutes parties qui compromettront en arbitres, arbitrateurs ou amiables compositeurs, et chacun d'eux avec adjection de peines; aprés que la sentence sera donnée par lesdits arbitres, arbitrateurs ou amiables compositeurs, la partie prétendant estre grevée, pourra recourir ou appeller au juge ordinaire, et si par le juge ordinaire, la sentence desdits arbitres, arbitrateurs ou amiables compositeurs est confirmée en ce cas, ne sera reçûë partie à appeller de ladite sentence, sinon en payant préalablement la peine apposée en l'arbitrage; sauf toutefois à icelle peine, recouvrer s'il est dit enfin la cause.

(35) *Item.* Et quand nos presidens et conseillers, ou autres

nos officiers executent aucuns arrests ou nos lettres de mandemens, il y a plusieurs notaires qui les viennent contrôler, et faire lettres et instrumens de ce qui se fait devant eux, et bien souvent autrement que les choses ne sont; nous faisons inhibitions et defenses à tous notaires de quelque autorité qu'ils soient, sur peines d'estre punis d'amende arbitraire, qu'ils ne delivrent aux parties aucunes lettres ou instrumens des actes qui se feront devant nosdits presidens, conseillers ou commissaires besognans au fait de ladite commission, sans préalablement la communiquer à iceux presidens, conseillers ou commissaires, pour l'accorder avec leur procés-verbal; et si lesdits notaires faisoient le contraire, nous voulons que à leursdites lettres et instrumens, aucune foy ne soit ajoustée, et iceux notaires soient condamnez en amendes arbitraires.

(26) *Item.* Et afin que nos sujets de nostre païs de Guyenne, puissent avoir prompte expedition de justice, avons ordonné et ordonnons et que les procés tant civils que criminels, seront d'oresnavant jugez par notre cour de parlement de Bourdeaux, par le nombre des presidens et conseillers requis et accoutumé en chacune chambre de nosdites cours respectivement, et ne seront les chambres de nostredite cour de Bourdeaux, assemblées à la requeste des parties, si ce n'est pour les causes pour lesquelles ils s'assemblent en nostredite cour de parlement à Toulouse, en ensuivant nos ordonnances.

(37) *Item.* Pour ce que en aucunes cours de nostre royaume, mêmement en nostre chastelet de Paris, quand les parties sont appointées en preuves (1), nos examinateurs dudit châtelet, ont accoutumé recevoir et faire jurer les témoins sans appeller la partie, contre laquelle se fait l'enqueste au grand préjudice des parties, contre lesquelles les témoins sont examinez : pour à quoi obvier, avons ordonné et ordonnons que d'oresnavant les parties contre lesquelles enqueste se fera, soient appellées à voir recevoir et jurer témoins, et qu'en leur presence s'ils comparent ou en leur absence s'ils sont défaillans, ladite reception et serment se fasse, autrement seront lesdites enquestes nulles, et auront les parties leurs recours contre les examinateurs qui feront lesdites enquestes.

(38) *Item.* Avons ordonné et ordonnons que és siêges de nos-

---

(1) V. les art. 6 et 7, tit. 22 des enquestes de l'ordonnance de 1667.

tredit royaume; esquels y a publication d'enqueste, avant ladite publication les parties bailleront si bon leur semble leurs reproches de témoins, après laquelle publication n'y seront aucunement reçûs.

(39) *Item.* Avons inhibé et defendu, inhibons et defendons à tous juges de nostre royaume, d'appointer les parties à informer sur les faits des reproches, sans voir lesdits reproches avec les procés principaux, et de ne recevoir lesdites parties en preuve desdits faits, sinon qu'ils fussent concluans et contre les temoins, sans lesquels ne se pourroient decider lesdits procés (1).

(40) *Item.* Pour obvier à la grande multiplication des lettres, qui souvent s'impetrent en nos chancelleries, pour les suspicions et recusations des juges de nostre royaume, avons ordonné et ordonnons que aprés les premiéres lettres baillees pour attribuer la connoissance d'aucune matiére à aucuns juges, les parties ne pourront de nous obtenir autres lettres pour oster la connoissance de ladite matiére audit juge, ains se pourvoiront par declinatoire, recusation, appel ou autre voye ordinaire, ainsi qu'ils verront être à faire par raison (2).

(41) *Item.* Et pour ce que pour la diversité des ordonnances faites par nos predecesseurs et nous, sur la provision, election ou nomination des lieutenans generaux et particuliers, du prevost de Paris desdits baillifs et senechaux, et des autres prevots ou de leurs lieutenans; lesdits offices ont esté tenus en grandes et diverses involutions de procés, tellement que moyennant les elections qui se faisoient desdits offices, nos officiers et praticiens en plusieurs sieges, desdits baillifs et senechaux, et prevosts sont entrez en grosses piques, debats, differens et partialitez à l'occasion desquelles la justice a este souvent retardee, à la grande foule de nos sujets: pour à quoi obvier, avons interdit et defendu, interdisons et defendons ausdits prevots de Paris, baillifs, senechaux, prevost, leurs lieutenans, à nos officiers, avocats et praticiens, et à tous autres qu'il appartiendra, de ne proceder le cas advenant, à faire telles et semblables elections desdits offices; et avons ordonné et ordonnons que d'oresnavant toutefois que vacation echerra desdits offices, le bailly ou senechal du lieu

(1) V. l'art. 4, tit. 23, des reproches de témoins; ordonnance de 1667.

(2) V. l'art. 26, tit. 4 des Committimus; ordonnance de 1667.

auquel echerra la vacation, appelle avec lui nos officiers et six des plus notables personnages desdits siéges, aprés serment par eux fait, choisiront et nommeront trois personnages dudit siége, lesquels ils connoistront en leurs consciences estre bons, ydoines et suffisans, et la nomination qui sera par eux faite, envoiront devers nous, pour par nous y estre pourvû, ainsi que de raison.

(42) *Item.* Combien que par nos lettres d'edit et ordonnance irrevocable, nous eussions interdit et defendu à tous et chacuns gouverneurs, baillifs, senechaux et autres nos officiers, donner ne conferer aucuns offices de sergens ou notaires, et que néanmoins lesdits gouverneurs, baillifs, senechaux et autres nos officiers s'efforcent chacun jour, donner lesdits offices vacans par mort, resignation, forfaiture ou autrement, en entreprenant sur les droits, autoritez, préeminences de nous et de nostredit chancelier; nous avons ordonné et ordonnons qu'à nous et à nostredit chancelier, des offices de son pouvoir appartient donner lesdits offices; et en en suivant les ordonnances de nos predecesseurs, avons interdit et defendu, et derechef interdisons et defendons à tous lesdits baillifs, senechaux et autres nos officiers de donner d'oresnavant lesdits offices vacans comme dessus, sinon qu'ils eussent privilége par escrit de ce faire.

(43) *Item.* Avons este aussi avertis que quand le senechal de Toulouse tient son conseil, pour voir, visiter et conclure les procés, plusieurs docteurs licentiez et autres non pratiquans, ne residans actuellement en ladite cour, et bien souvent ignorans et non experts, vont, viennent, entrent et opinent audit conseil à la poursuite de l'une des parties, tellement que beaucoup en y a qui n'y vont, sinon pour dons, priéres et requestes, et revélent les secrets et opinions, dont sont avenus plusieurs inconveniens et mauvais jugemens; voulons et ordonnons que desormais ne seront aucuns reçûs audit conseil à rapporter ou opiner, que ceux qui seront continuellement et actuellement residans et pratiquans en ladite cour, et qui y auront ja pratiqué par trois ans continuels et au-dessus, et que les autres qui y entroient le temps passé, et qui ne sont residans continuellement et qui n'ont pratique par ledit temps, seront rejettez et deboutez dudit conseil.

(44) *Item.* Et ainsi que avons entendu quand aucun rapporte quelque procés es cours desdits senechaux, baillifs, et autres juges du ressort de Toulouse, et les epices lui sont taxees, ceux

contre lesquels la sentence est donnee, qui doivent payer lesdites epices ou partie d'icelles, se portent pour appellans, tant du principal que desdites epices et taxation d'icelles, pour empescher que ledit rapporteur ne soit payé desdites epices, et pour colorer leurdit appel, disent qu'elles sont trop excessivement taxées, au moyen dequoy plusieurs gens de bien ne veuillent prendre la charge de rapporter aucun procés, doutans estre frustrez de leursdites épices; nous voulons et ordonnons que quand aucun appellera desormais de la taxe desdites epices, disans qu'elles ont esté trop excessivement taxees ou autrement, que nonobstant quelconques appellations relevees ou à relever et sans prejudice d'icelles, inhibitions faites par vertu de relevement en cas d'appel, que lesdites epices soient payees, et celuy sur lequel elles seront taxees, sera contraint à ce faire, sauf toutes voyes à recouvrer par luy, ce qui seroit dit, enfin de cause, avoir esté excessivement taxé.

(45) *Item.* Et à ce que les jurisdictions ecclesiastiques et temporelles ne s'empêchent, ains s'aydent et confortent fraternellement l'une l'autre, avons enjoint et enjoignons à tous juges ecclesiastiques de nostredit royaume, que en toutes citations qui seront d'oresnavant par eux octroyees, en leurs cours ecclesiastiques, contre gens laïs, ils expriment les causes d'icelles citations, afin que lesdits gens laïs citez puissent estre avertis si la connoissance de ladite matiére appartient ausdits juges ecclesiastiques, et pareillement avons interdit et defendu, interdissons et defendons à tous nos juges et autres juges temporels de nostredit royaume, de ne decerner aucunes inhibitions, lettres de recours, clains et autres semblables lettres, sans premiérement avoir vû ladite citation, et par icelle connu que la connoissance leur appartienne, esquelles inhibitions, lettres de recours et clains, ils seront au cas dessusdits tenus exprimer les causes de leurs inhibitions, telles que si prouvees estoient, la connoissance leur en appartiendroit et non ausdits juges ecclesiastiques, et si autrement sont faites n'y sera obeï.

(46) *Item.* Et afin que les domaines et proprietez des choses ne soient incertaines et sans sûrete és mains des possesseurs d'icelles, si longuement qu'ils ont esté ci-devant, et que la preuve des parties ne perisse ou soit renduë difficile par laps de temps, és cas ci-aprés declarez; nous avons ordonné et ordonnons que toutes rescisions de contrats distraits ou d'autres actes quelconques, fondés sur dol, fraude, circonvention, crainte, violence

ou deception d'outre moitie de juste prix, se prescriront d'oresnavant tant en nos païs coustumiers que de droit escrit, par le laps de dix ans continuels, à compter du jour que lesdits contrats distraits ou autres actes auront esté faits, et que la cause de crainte, violence ou autre cause legitime, empeschant de droit ou fait, la poursuite desdites rescisions cessera nonobstant statuts, coutumes ou usances quelconques à ce contraires, ausquelles quant à ce nous avons derogé et derogeons de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale.

(47) *Item.* Pour obvier aux abus et inconveniens, qui sont par ci-devant advenus au moyen de ce que les juges desdits païs de droit escrit ont fait (1), les procés criminels desdits païs en latin, et toutes enquestes pareillement, avons ordonné et ordonnons; afin que les temoins entendent leurs depositions et les criminels, les procès faits contre eux que doresnavant tous les procès criminels et lesdites enquestes en quelque matiére que ce soit, seront faites en vulgaire et langage du païs où seront faits lesdits procés criminels et enquestes, autrement ne seront d'aucun effet ou valeur.

(48) *Item.* Pour ce que souvent est advenu que plusieurs greffiers, avocats, procureurs et solliciteurs de nostre royaume mesmement és païs de droit escrit, ont long-temps attendu à se faire payer des actes, registres et grosses des procés par eux reçûs, et ont mis dette sur autre, tellement que quelquefois leur a convenu faire vendre, crier et subhaster les biens et heritages des parties, pour lesquelles ils avoient reçus lesdits procés, dont ils ont esté detruits; pour à quoi obvier avons ordonné et ordonnons que desormais lesdits greffiers ne pourroient demander le salaire à eux dûs pour lesdits procés par eux reçus, sinon qu'ils le demandent trois ans après lesdits procés finis, les autres ordonnances de nosdits predecesseurs faites sur moindre temps demeurans en leur force et vertu.

(49) *Item.* Pour ce que au ressort de nostre cour de parlement de Bourdeaux, y a aucuns païs coutumiers esquels les coustumes ne sont aucunement arrestées; avons ordonné et ordonnons qu'elles seront pour l'abreviation de justice et soulagement de nos sujets, estans audis païs accordées et arrestées, ainsi que avons ordonné faire en nostre Cour de parlement à Paris.

---

(1) V. l'art. 11, tit. 14 des interrogatoires de l'ordonnance de 1670.

(50) *Item.* Combien que par autres ordonnances faites par nos predecesseurs, ait esté ordonné que ceux qui succomberont en matière de nouvelleté, seront condamnez és dommages et interest (1), neanmoins pour obvier à la diversité des opinions qui de jour en jour en interviennent, nous avons ordonné et ordonnons que la partie qui succombera en matiere de nouvellete, soit condamnee és depens, dommages et interests, et outre ceux qui sans grande apparence auront pris complainte, seront condamnez en amende arbitraire envers nous.

(51) *Item.* Pour ce que pendant les procés possessoires, qu'on appelle en nostredit païs de Languedoc et ressort dudit Toulouse, arrests ou statuts de querelle, les parties contendantes ont fait et font chacun jour plusieurs forces et violences et excés, mesmement pour prendre et percevoir les fruits des choses contentieuses, soient benefices ou autres, au moyen de quoi a en nostredite Cour infinis procés en matiere d'excés ; nous pour éviter les ports d'armes, voyes de fait, forces, violences et autres excés dessusdits, avons ordonné et ordonnons que desormais, lesdits arrests ou statuts de querelle n'auront plus de lieu en matiere beneficiale, ains si aucun pretendoit droit en un benefice, de quelque qualité qu'il soit, et qu'il dît estre troublé en la possession d'icelle, il pourra prendre si bon lui semble une complainte en cas de saisine et de nouvelleté et la faire ramener à exécution.

(52) *Item.* Et quant aux arrests ou statuts de querelle en autres matieres que beneficiales, avons ordonné et ordonnons que les senéchaux et baillifs, qui ont accoutumé de les bailler, ne les commettront plus que à nos juges ordinaires des lieux où seront assises les choses contentieuses, ou à quelqu'un des avocats des senechaussees et bailliages, qui soient graduez et experimentez, et ordinairement pratiquans esdites cours, lesquels se transporteront sur les lieux et aurront les parties sur le premier chef, ainsi qu'il est de coustume, et si le commissaire estoit recusé, prendra un ajoint, selon l'ordonnance faite sur ladite reformation de la justice de nostre païs de Languedoc, et lesdites parties oüies, si ledit commissaire non recusé ou s'il est recusé, si lui et sondit ajoint resaisissent l'une desdites parties, le resaisissement tiendra et sortira son effet, et sera executé nonobstant quelconques ap-

(1) V. l'art. 6, tit. 10 des complaintes et réintégrandes, ordonnance de 1667.

pellations, et sans prejudice d'icelles, et inhibitions faites sans oüir partie en baillant toutefois caution par celui qui sera resaisi, de rendre et restituer la chose contentieuse, ensemble les fruits qu'il en aura perçûs, s'il estoit dit que faire ce dût.

(53) *Item.* Après la sommaire apprise faite, si lesdites parties, ou l'une d'icelles, requeroit que la matiere fut remise à rapporter au siége dudit senechal ou baillif, dont sera esmané ledit arrest ou statut de querelle, pour estre déterminee ou que lesdits commissaires ne se pussent accorder sur ledit resaisissement, iceux commissaires seront tenus faire ledit renvoy pardevant iceux senéchal ou baillif à son siege principal, auquel cas et aussi si iceux commissaires de leur propre mouvement avoient fait ledit renvoy, et que par iceux senechal ou baillif l'une des parties fut resaisie, ledit resaisissement tiendra et sortira son plein et entier effet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles inhibitions faites ou à faire, parties non oüies en baillant caution, comme dessus.

(54) *Item.* Avons ordonné et ordonnons que d'oresnavant en nos chancelleries, ne seront octroyees aucunes lettres de surseance, de complaintes ou fournissement d'icelles, et pourvoyeront les juges desdites complaintes ou surseance d'icelles, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

(55) *Item.* Et si-tost que un procés sera sur le bureau, nul ne sera reçu à acquiescer, à cette cause défendons à nostre amé et feal chancelier, et autres ayans la garde de nos sceaux, que d'oresnavant ne baillent aucunes lettres d'acquiescement, sinon que cette clause y soit, pourvu que le procés ne soit vû, consulté, ne jugé.

(56) *Item.* Que toutefois et quantes que aucun fera anticiper sa partie, s'il gagne en fin de cause, l'anticipation et voyage du sergent sera taxe, sinon que la partie eût premierement relevé avant que avoir este anticipé.

(57) *Item.* Que d'oresnavant on ne baillera en nos chancelleries aucun relievement, en cas d'appel des sentences interlocutoires ou griefs faits hors jugement, que la partie ne declare ses griefs, particulierement par le menu et non en termes generaux, et ne pourra l'appelant poursuivre autres griefs que ceux qu'il aura exprimez en sondit relievement, et en païs de droit escrit en l'instrument appellatoire.

(58) *Item.* Qu'en tous relievemens ou restitutions, fondees sur minorite, prescription, force, contrainte, dol, simulation,

craintes ou autres semblables causes, lesdits relievemens ne seront donnez, ne octroyez en nosdites Chancelleries, si n'est que la partie spécifie et déclare, particulierement ou par le menu, les causes pour lesquelles elle demande estre relevée et non en termes generaux.

(59) *Item.* Avons deffendu et deffendons aux gens tenans les Requestes de nostre Palais à Paris, de ne bailler ne expedier aucunes attaches sur les lettres de gardes gardiennes, données et octroyées par nos predecesseurs, et par nous confirmées à plusieurs abbayes et autres de nostredit royaume, et si par inadvertance ou autrement advenait que aucune en fut expediee ci-aprés, voulons et ordonnons que les parties ajournees par vertu desdites attaches, soient renvoyees pardevant leurs juges ordinaires, avec condamnation de despens, dommages et interests.

(60) *Item.* Avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons à tous nos Baillifs et Senechaux, ou leursdits lieutenans, qu'ils ne baillent et delivrent d'oresnavant aucunes lettres *de debitis*, ou sauve-gardes generales, et s'il advenoit aprés cette nostre presente ordonnance qu'ils en baillassent, nous avons dés à present pour lors les lettres qui de ce seroient faites, déclarees nulles et de nul effet et valeur.

(61) *Item.* Et parce que en nostredite Cour de Parlement de Bourdeaux y a seulement le Garde du scel pour l'expedition de la Chancellerie, avons ordonné et ordonnons que d'oresnavant y aura huit Rapporteurs seulement, gens lettrez, sçavans et praticiens pour rapporter les lettres de nostre chancellerie, lesquels feront serment de bien et loyaument rapporter et declarer les difficultez qu'ils trouveront esdites lettres, et ne sera ausdits offices pourvu par autre que par nous ou nostre ame et feal chancelier.

(62) *Item.* Pour ce que à l'occasion de la grande effrenee multitude des Notaires, qui sont à present en nostre royaume et que indifferemment toutes manieres de gens y sont reçûs, dont sont par ci-devant advenus plusieurs abus et inconveniens; avons en ensuivant les ordonnances de nos predecesseurs, ordonne et ordonnons que lesdits notaires seront reduits à certain nombre qui sera par nous ordonné, vû par nous préalablement les informations qui sur ce seront faites par nosdits baillifs et senéchaux, avec leurs avis et d'autres nos officiers esdits Bailliages et Senechaussees.

(63) *Item.* Que d'oresnavant tous notaires et tabellions

ferons bons et suffisans registres et prothocolles des contrats et autres actes, par eux reçûs et passez, et iceux mettront par ordre selon la priorité et postériorité desdits contrats et autres actes, afin que si d'oresnavant en estoit question, l'on puisse avoir recours audit prothocolle ou registre, fors et exceptez les Notaires de nostre Chastelet de Paris.

(64) *Item.* Pour obvier que aucunes usures ne se commettent en nostredit royaume, avons enjoint et enjoignons à tous nos Justiciers et Officiers, que sans dissimulation et à toute diligence, sur peine de suspension de leurs offices et d'amende arbitraire, chacun en son destroit et jurisdiction s'enquierent de ceux qui commettent usures manifestes, et par contrat feints et simulez, et procedent contre les coupables selon la disposition de droit et l'exigence des cas.

(65) *Item.* Avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons à tous notaires, de ne recevoir aucuns contrats usuraires, sur peine d'estre privez de leurs estats et d'amende arbitraire.

(66) *Item.* Et afin que chacun soit plus enclin de denoncer ceux qui commettent telles usures, nous ordonnons que ceux qui les denonceront à justice auront la tierce partie des amendes qui en viendront et istront, et aussi si tels delateurs par l'issuë du procés estoient trouvez calomniateurs, seront punis, comme de raison.

(67) *Item.* Pour ce que souvent plusieurs nos sujets prennent serviteurs, sans faire aucun marché ne convenance avec eux de leurs loyers et salaires, et durant leurs services baillent argent à leursdits serviteurs pour leursdits loyers sans en prendre quittance, lesquels serviteurs apres le decés de leurs maistres demandent aux héritiers leursdits loyers et salaires, par fraude et malice, sçachant lesdits héritiers n'estre informez des payemens que iceux serviteurs ont reçûs durant la vie de leursdits maistres, et des convenances qu'il se pourroient avoir esté faites maistres, et des convenances qu'ils pourroient avoir esté faites avec eux, et aussi en y a plusieurs qui long-temps après leur service demandent leurs loyers par fraude et malice, sçachant que les autres serviteurs par lesquels se pourroient prouver les payemens ou convenances qu'ils avoient avec leursdits maistres, sont morts ou se sont absentez, dont nosdits sujets sont grandement travaillez et molestez, et plusieurs plaintes, procés et querelles en sortent : Nous pour y obvier avons ordonné et ordonnons que lesdits serviteurs dedans un an, à compter du

jour qu'ils seront sortis hors de leurs services, demanderont, si bon leur semble, leursdits loyers, salaires ou gages et ledit an passé, n'y seront reçus, ains en seront debouttez par fin de non recevoir, et si ne pourrront demander dedans ledit an que les loyers et gages des trois dernieres annees qu'ils auront servi, si n'est qu'il y eust convenance ou obligation par escrit, ou des annees precedentes interpellations ou sommations suffisantes

(68) *Item.* Avons ordonné et ordonnons que tous drapiers, apotiquaires, boulangers, pâticiers, serruriers, chaussetiers, taverniers, cousturiers, cordonniers, selliers, bouchers, et autres gens de mestiers et marchands (1), vendans ou distribuans leurs denrees et marchandises à détail, demanderont d'oresnavant, si bon leur semble, payement de leursdites denrees, ouvrages et marchandises par eux fournies dedans six mois, à compter du jour auquel ils auront baillé ou livré la premiere denree ou ouge, ensemble ce qu'ils auront baillé ou livré depuis icelui jour dedans six mois; et lesdits six mois passez ne seront plus reçus à faire question ne demande de ce qu'ils auront fait, fourni ou livré dedans iceux sinon qu'il y eust arresté de compte, cedulles ou obligations, ou interpellation ou sommation judiciaire faite dedans le temps dessusdit.

(69) *Item.* Pour ce que par ci-devant plusieurs marchands, par cautelle ou malice ont pris és Foires de Lyon et ailleurs, grande quantité de marchandises à créance, en intention de frustrer les vendeurz du prix desdites marchandises ou de partie d'icelles, et pour leur malice mettre à exécution; mettent icelles marchandises en divers lieux, et puis se sont absentez ou mis en franchise, à cause de quoi leurs creanciers pour ne perdre le tout ont esté contraints venir à composition et quitter une partie de leurs dettes, et du surplus donné long termes de payement à leur grande perte, et dommage; nous pour obvier ausdits abus, avons enjoint et enjoingnons au conservateur de nosdites foires et autres, ausquels en appartient la cognoissance, de proceder sommairement et de plein à toute dilligence à l'encontre desdits marchands, et à la punition d'iceux, et de ceux qui s'entremettront, recelleront

(1) V. les art. 7 et 8, tit. 1er des apprentis negocians et marchands, ordonnance de 1673.

ou aideront à receller lesdites marchandises, tellement que ce soit exemple à tous autres.

(70) *Item.* Pour ce que plusieurs marchands et autres, ne craignent à faire cession de biens, parce qu'ils y sont reçus par procureur ou en lieux secrets; nous ordonnons que d'oresnavant nul ne soit reçu à faire ladite cession de biens par procureur, ains se feront en personne en jugement durant l'audience, destaints et la teste nuë.

(71) *Item.* La plupart de nos sujets au temps présent, usent d'achats et ventes de rentes, que les aucuns appellent rentes à prix d'argent les autres rentes volantes, pensions, hypoteques ou rentes à rachat, selon la diversité des lieux et pays où se font iceux contrats, à cause desquels contrats plusieurs sont mis àpauvreté et destruction pour les grands arrerages que les acheteurs laissent courir sur eux, qui montent souvent plus que le principal, pour le payement desquels faut vendre et distraire tous leurs biens, et tombent eux et leurs enfans en mendicité et misere, et aussi souvent les acheteurs perdent leur principal et arrerages, pour ce que leur vendeur auparavant avoit vendu à plusieurs autres semblables rentes, les payemens desquelles et des arrerages surmontent les biens du vendeur, et le dernier perd son principal et arrerages, moyennant lesquels contrats se font plusieurs fausses ventes, fraudes et tromperies, desquelles sortent plusieurs procés, tant criminels que civils, et plusieurs y perdent leur avoir tant vendeurs que acheteurs; pour ce nous desirans pouvoir à l'indemnité de nos sujets, considérans tels et semblables contrats estre odieux et à restraindre, avons ordonné et ordonnons que les acheteurs de telles rentes et hypoteques ne pourront demander que les arrerages de cinq ans au moins, et si outre iceux cinq ans aucune annee des arrerages estoit eschuë, dont n'eussent fait question ne demande en jugement, ne seront reçus à la demander, ains en seront deboutez par fin de non recevoir, et en ce ne sont comprises les rentes foncieres portant directe ou censive.

(72) *Item.* Que toutes sentences et condamnations d'amende des baillifs, senéchaux, prevosts et autres nos juges ou lieutenans, ressortissssans nuëment en nosdites cours de parlemens, non excedans la somme de vingt-cinq livres, soit envers justice ou partie, seront executees nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice d'icelles, et seront les sommes desdites amendes payees, c'est à sçavoir à partie en baillant

caution et à nos receveurs simplement, pourvu toutefois que si par nosdites cours est dit mal jugé et bien appellé, ladite partie sera contrainte rendre ladite amende, et seront aussi tenus nosdits receveurs chacun en son endroit rendre lesdites amendes, en fournissant du dictum de l'arrest par lequel la sentence aura esté infirmee, suppose que les estats d'iceux nosdits receveurs fussent pour l'annee chargez de ce que montent leurs recettes, et voulons les sommes esquelles monteront lesdites amendes, en rapportant par nosdits receveurs lesdits dictums d'arrests avec quittances des condamnez, estre rabatuës de leursdites recettes par nos amez et feaux gens de nos comptes, sans aucune difficulté.

Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à noz amez et feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, et à tous nos autres justiciers, et à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nosdites présentes ordonnances ils fassent lire et publier en leurs Jurisdictions et auditoires et icelles enregistrer, afin de perpetuelle mémoire, et au surplus les gardent, observent et entretiennent inviolablement sans enfraindre, de point en point selon leur forme et teneur, et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, ou de l'extrait de l'un ou de plusieurs articles d'icelles, selon qu'il seront requis et que on en pourroit avoir à faire, faits sous scel royal, ou par l'un des greffiers de nosdites cours de parlement, Bailliages, senechaussées dûëment collationné, foy soit ajoutee comme au propre original, auquel afin que ce soit chose ferme et stable nous avons fait mettre nostre scel.

Donné à Lyon au mois de juin, l'an de grace 1510, et de nostre regne le XIIIe.

Par le Roy, vous (le Chancelier), l'Archevêque de Sens, les Evêques de Paris, de Cosnie, d'Angoulême, les premiers Presidens de Paris, Toulouse, Bourdeaux, Dijon et Roüen, les seigneurs du Bouschage, et baillif d'Amiens, les tresoriers de France generaux des Finances, et autres présens.

N° 99. — Acte *du concile national convoqué par le roi au sujet des démêlés du roi avec le pape* (1) *et sur les droits de la puissance temporelle.*

Tours, septembre 1510. (Garnier, Histoire de France, XXII, 277; Fontanon, IV, 1244.)

An liceat papæ bellum inferre principibus temporalibus, in terris, quæ non sunt de patrimonio vel dominio ecclesiæ, etc.

Conclusum fuit unanimiter per concilium, papam nec posse, nec debere.

(2) An liceat principi defendenti se et sua, non solùm propulsare armis hujusmodi injuriam, sed etiam invadere terras ecclesiæ, possessas à papa notorio hoste suo : non tamen ea intentione ut illas retineat, sed tantum ut impediat, ne per eas papa ille fortior et potentior sit ad offendendum dictum principem, et suos.

Conclusum est per concilium, principem hoc posse sub conditionibus et qualitatibus in articulo propositis.

(3) An obstale odium notorium et adgressionem injustam, liceat tali principi subtrahere se ab obedientia hujusmodi pontificis : attento etiam quod pontifex concitavit alio quosdam principes et communitates, immò et tentavit cogere ad invadendas terras et dominia ejusdem principes, qui potius benevolentia sedis apostolicæ dignus fuit.

Conclusum est per concilium, principem posse ab obedientia talis papæ se subducere ac subtrahere : non tamen in totu et indistinctè, sed pro tuitione tantùm ac defensione jurium suorum temporalium.

(4) Tali substractione licitè facta, quid agendum sit tum principi ipsi ac subditis ejus, tum etiam prælatis et ecclesiasticis personis regni sui, in rebus de quibus ad sedem apostolicam antea recurri solebat.

Conclusum est per concilium, servandum esse jus commune antiquum, et pragmaticam sanctionem regni, ex decretis sacrosancti concilii basiliensis desumptam.

(5) An liceat hujusmodi principi christiano armis tueri ac

---

(1) Cet acte donna lieu à l'ordonnance du 16 juin 1512, sur l'exécution des décrets des conciles de Constance et de Bâle.

defendere alium principem sibi confœderatum, et cujus protectionem legitimè suscepit, etc.

Conclusum fuit per concilium, licere.

(6) Si quod jus talis pontifex ad se pertinere contendat, ut patrimonii S. Ecclesiæ romanæ partem : contrà princeps, imperii vel juris sui esse dicat, et de ea controversia paratus sit, et offerat stare arbitrio, vel indicio bonorum virorum per compromissum, proùt de jure : An eo casu liceat pontifici absque alia causæ cognitione bellum inferre dicto principi : et si fecerit, an liceat principi armis resistere, et aliis etiam principibus, in hujusmodi dissidio ei adesse, eumque defendere, maximè illis qui ei cognatione vel affinitate conjuncti sunt, cùm etiam per centum annos proximos Ecclesia romana in ejus juris controversi possessione non fuerit.

Conclusum est per concilium, licere principi hoc casu resistere de facto, et aliis ei adesse in jure suo tuendo.

(7) Quid si papa nolit acceptare, quod princeps juridicè et honestè offert, sed contrà non observato juris ordine contra talem principem pronunciet sententiam aliquam, an ei obtemperandum sit : maximè cùm non est integrum ac tutum tali principi ad sedem Romanam ire, vel mittere, et jus suum via juris civilis et rationibus defendere.

Conclusum est per concilium, non teneri talem principem parere tali sentenciæ.

(8) Si pontifex injuste ordine juris non servato, procedens de facto et manu armata pronunciet ac publicet aliquas censuras contra principes sibi resistentes, eorumque subditos et confœderatos, an eis parendum sit, et quod remedium adhibendum.

Conclusum est unanimiter per concilium, talem sententiam nulla esse, nec de jure, vel alio quocumque modo ligare.

Visum est tamen concilio, ante omnia mittendos ab Ecclesia Gallicana legatos ad D. papam Julium, qui fraterna charitate, et secundum Evangelicam correctionem eum admoneant, ut à cœptis desistere vilit, pacemque et concordiam principum amplecti. Quod si nolit legatos in hoc audire, interpellatur de concurrendo concilio libero, juxta sacro sancti Balisierlis dureta. Et hoc facto, responso que ejus accepto pendebitur proùt jus erit.

N° 100. — Lettres *patentes qui, sur la requêtes des trois états d'Auvergne, remédient à la diversité des poids et mesures pour la province, en déterminant la contenance de celles qui seront employées.*

Au Plessis-les-Tours, septembre 1510. (Les grandes coutumes de France, édit. de 1550, in-f°, f° 426.)

Loys, etc. Nous avons reçu l'humble supplication des gens des trois estatz des bas et hault pays d'Auvergne, contenant que pour raison de la diversite des poids et mesures et aulnages qui ont esté par cy-devant esdictz pays plusieurs grands tromperies, déceptions, cautelles et larcins se y sont commis et perpetrez, et telles manières que les povres gens fréquentans les foires et marchez d'iceulx pays, ignorans ladicte diversité desdits poids, mesures et aulnages ont été trompez et deceuz en achetant mesme marchandise à ung petit poids ou mesure autant que és lieux où les poids et mesures estoient grans : cuy dans tous poids et mesures estre semblables les ungs des aultres. Et aucuns marchans poisans et mesurans leurs marchandises à leurs poids et mesures accoustumez, qui étoient moindres que ceulx des lieux où ilz marchandoient ont esté prins et arrestez, et ont payé de grosses amendes, et plusieurs aultres tromperies et déceptions y ont esté faictes à ce moyen presque innumérables.

A ceste cause nous ont supplié et humblement requis leur pourveoir de noz grace et remedes convenables, telz que doresenavant esdictz pays entre toutes gens vendans et achetans, ou baillans à prest, ferme ou aultrement l'ung à l'aultre aucuns grains, sel, huylle, chandelle, estaing, poivre ne autres espiceries, foin, fer, graisse, draps de soye, de laine, de lin, de chanvre et toutes aultres marchandises n'y ait que ung mesme poids et mesure; c'est assavoir dans tous ledict bas pays d'Auvergne, tous grains de mesure à la mesure de la ville et cité de Clermont, et ceulx dudict haut pays à la mesure de la ville et cité de Saint-Flour, et ceux des prevostages de Brivadoys et Langhadoys à la mesure brivadoyse. C'est assavoir à raison, les huyct carterons desdictes mesures faisant le sextier de bled, et le carteron quarte coupes; le sel à pareille mesure, et le vin baillé et délivré audict pays aux moyens susdicts à la mesure de nostre ville de Paris, à raison de deux chopines pour pinte, deux pintes pour quarte, huyct quartes au pot, seyze pots au muy, et 32 pots pour charge; huylles et

toutes aultres marchandises des poids et mesure de ladicte ville de Paris, sans icelle povoir excéder, croistre, augmenter ne diminuer, et sans ce qui leurs soit loysible ne permis vendre, acheter, troquer, eschanger ne contracter aucunement à aultres poids ne mesures publiquement ne occultement, en gardant toutesvoyés égalité, quand aux droitz accoustumez prendre par cy-devant sur les bailleurs et acheteurs desdictes marchandises, et sans à iceulx desroguer ne aux libertez des vendeurs.

Et pareillement et mesures et poids censuelz et redituels desdictz pays, qui démonstreront en leur entier et sans à iceulx préjudicier.

Pour ce est-il, que nous desirans de nostre cœur le bien et soullagement de nostre peuple, et mesmement desdictz pays, et chacun vivre soubz bonne et seure loy, et éviter à nostre povoir à toutes tromperies et déceptions.

Considérans lesdictes publications et requestes estre conformes à raison et fondees en equité, de nostre grace spéciale, plaine puissance et auctorité royale, avons ordonné et statué, ordonnons et statuons par edict perpétuel, que doresenavant esdictz pays entre les habitans en iceulx pays et autres y fréquentans, ne soit vendu, acheté, presté, ne aultrement marchandé, ne contracté en tout faict de marchandise, de poids, aulnages et de mesures que soubz les mesures et poids cy-dessus déclarez; c'est assavoir audict bas Auvergne tous grains de bledz et de sel et aultres accoustumez estre vendus à mesure, à ladicte mesure de Clermont. Et audict hault pays à ladicte mesure de Saint-Flour, et ausdictz prevostagés de Brivadois et Langhadois, à ladicte mesure brivadoise, à raison de huyt quarterons desdictes mesures pour sextier desdictz grains et le quarteron de quatre couppes, le vin à ladicte mesure de Paris, à raison de deux choppines à la pinte, deux pintes pour chascune quarte, huyct quartes pour chascun pot, seize potz pour muy, trente et deux potz pour charge, huylle, draps de soye, de layne, de lin, de chanvre, poivre, saffran et toutes aultres marchandises de mesure et de poids, és mesure, aulnage et poids de nostredicte ville de Paris, sans icelles povoir augmenter, croistre ne diminuer, et sans à jamais pour l'advenir povoir marchander ne bailler, ne prendre à aultres poids, aulnages ne mesures que ceulx cy dessus déclarez, sur peine de confiscation de marchandises que aultrement seront delivrees et d'amende arbitraire envers les seigneurs et jurisdictions desquelz telles choses seront faictes, sans préjudice toutesvoyes des poids,

aulnages et mesures censuelles et redditueilles deues audict pays esquelles n'entendons desroguer ne prejudicier, et icelles demeurans en leur entier, force et vertu, et aussi des droits de loydes et aultres deux et accoustumez estre payer sur et pour lesdictes marchandises, esquelz n'entendons préjudicier, et voulons en iceulx egalité estre gardee au profit de la chose publique.

Et si avons declaré et declarons par ces presentes tous aultres poids, aulnages et mesures, exceptez les cy-dessus déclairez faulx et de nul effet et valeur esdict pays pour l'advenir.

Si donnons et mandement et commandons à noz baillifz de Montferrand et des montaignes d'Auvergne ou à leurs lieutenans, etc., que noz presens constitutions, ordonnance et statut, ilz facent garder et entretenir inviolablement en contraignant à ce tous ceulx qu'il appartiendra, et qui par ce seront à contraindre par toutesvoyes et maniére deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques faictes ou à faire, et sans préjudice d'icelles.

Et iceulx nosdictes constitutions, ordonnance et statut, ilz publient et facent publier par leurs commis et députez en toutes villes; foires, marchez et aultres lieux desdictz pays qu'ilz verront à faire;

Et lesdictz poids et mesures qu'ilz envoyeront querir en nostredicte ville de Paris où leur seront apportez deuement verifiez et attestez par nostre prevost dudict lieu ou son lieutenant, estre les vrays échantillons desdictz poids et mesures de nostredicte ville de Paris, et celles desdictz lieux de Clermont, Saint-Flour et Brioude, chascun en son endroit sans auscun fraiz ilz communiquent à tous les seigneurs, justiciers desdictz pays et aultres dont seront requis; lesquelz seigneurs voulons estre tenus prendre chascun deulx échantillons et pareils poids, aulnages et mesurages que celles qui par ledict prévost de Paris seront envoyees, et lesdictz seigneurs ou leurs officiers pareillement voulons estre tenus iceulx poids, aulnages et mesures communiquer sans aulcuns fraiz à leurs subjectz pour en prendre et avoir toutesfoys et quantes que requis en seront;

Car ainsi nous plaist et voulons estre faict, et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites présentes, sauf en aultres choses nostredroit et l'autruy en toutes.

Par le roi, messire Antoine Duprat, chevalier, premier président en la court de parlement, et autres présens.

N° 101. — Lettres *ordonnant la révision et l'approbation des coutumes du royaume* (1).

Paris, 21 janvier 1510. (Recueil des coutumes générales, édition avec privilége de 1516; et 2e édition de 1550, en caractères gothiques, f° 7.)

Loys, etc., à nos amés et feaux conseillers, Mes Baillet, Olivier, président, G. Dauvet, maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, G. de Besanson, Guy, arbaleste, G. Chartelier, Fr. de Morviller, E. Guynart, J. Lelievre, J. Chevrier, conseillers en notre cour de parlement, R. Barme, nostre advocat, et G. Roger, procureur-général, salut et dilection.

Comme nous avons tousjours desiré regir et gouverner nos subjectz par bonne et brave justice, et icelle garder, faire garder et entretenir en tout nostre royaulme, comme la principale vertu par laquelle les rois regnent, et sans laquelle tous royaulmes, monarchies et communaultez publicques ne peuvent continuer ne durer, et pour à ce parvenir avons quis et fait quérir tous les moyens que avons seu et peu, et singuliérement cognoissans les grandes vexations, longueurs, fraiz et despens que noz povres subjectz ont eu et souffert par cy-devant, au moyen de la confusion, obscurité et incertitude qui se trouvait és coustumes des provinces, baillages, seneschaussés, et aultres pays et contrées de nostredict royaulme, avons voulu, en ensuyvant ce qui avait esté par plusieurs fois encommencé par nos predecesseurs de bonne mémoire les roys Charles VII, Loys XI, et nostre feu seigneur et cousin le roy Charles VIII, dernier décédé; et lesquels pour les grans affaires et occupations qui estoient survenues à nosdictz prédécesseurs, n'avoient peu sortir deu et convenable parachevement que les coustumes qui, ja par ordonnance de nostredict feu seigneur et cousin, avoient esté rapportées, et par vous ou aucuns de vous ou aultres commissaires par icelluy feu seigneur et cousin, visitees et arrestees, fussent par vous publiees sur les lieux, selon la forme et en la manière ordonnée par nostredict feu seigneur et cousin.

Et soit ainsi que aucuns desdictz commissaires ja piéça, par feu nostredit seigneur et cousin, et par nous commis pour besongner au faict desdictes coustumes, soyent les aucuns d'iceulx de-

(1) V. ci-dessus les ordonnances de 1453, 1497 et 1506.

cedez et les aultres pourveuz en aultres estatz et offices ou dignitez, tellement qu'ils ne pourroient vacquer au parachevement desdictz affaires.

Pour ce est il que nous confians de voz littérature et suffisance, voulons et vous mandons que vous procediez au parachevement desdictes coustumes en publiant que ja a esté veu et arresté sur le fait des dictes coustumes, et parachevant à toute diligence, de voir par tous les aultres coustumes ja rapportées, et icelles faictes publier en chascun noz baillages, senechaussees et autres jurisdictions de nostredict royaulme;

Et pour ce que en aucuns de nos baillages, sénéchaussées et aultres nos pays et seigneuries, lesdictes coustumes n'ont esté rapportees par la maniere devant dite, ou les aucunes d'icelles, si elles ont été rapportées, n'ont peu estre recouvertes ni trouvées. Nous voulons et vous mandons que vous contraignez tous chascuns noz baillifz, seneschaulx, juges et aultres noz officiers, à icelles coustumes, rapporter et faire rediger par escript, avec les modifications, corrections et interprétations, et leur advis, le tout ainsi que nostredict feu seigneur et cousin l'avoit voulu et ordonné, en voyant par devers nous de dons certain brief de lay qui par nous leurs sera statué et ordonné, et ausquelz en tant que mestier seroit, nous envoyons noz lettres patentes contenans les commissions, pour eulx assembler et vacquer audict affaire, et la forme qu'ilz auront à tenir pour le rapport desdictes coustumes, en leur enjoingnant par vous, que icelles coustumes ilz ayent à rapporter dedans deux moys au plus tard aprés la reception de noz lettres et des vostres, si plus brief terme ne leur estoit sur ce par vous donné, et icelles coustumes rapportées, visitez et voyez comme les aultres que ja ont esté vues et visitees, et icelles faictes publier comme dessus.

Et oultre voulons et ordonnons que toutes et chascunes lesdictes coustumes qui ont esté veues et visitées par vous ou aultres commissaires, par nous ou nostredict feu seigneur et cousin establis sur le fait desdictes coustumes, et aussi celles qui seront cy-aprés par vous veues et visitées, soyent publiées par vous ou ceulx de vous qui à ce seront par vous choisis et esleuz, pourveu que en faisant ladicte publication soit gardé et observé ce qui s'ensuyt :

C'est assavoir que les gens des trois estats de chacun desdictz bailliages et seneschaussees de nostredict royaulme soyent assemblez en bon et grand nombre, et leurs difficultez et advis, soyent

leuz et ouvers en leur présence : et ce que si les estats ou la plus grande partie d'aucun d'iceulx avoit quelque discord ou différend qui ne se pourroient pour lors terminer, soyent rapportez par devers lesdictz gens de nostredicte court de parlement, pour par eulx vous présens et appelez en ordonner comme de raison.

Et néantmoins voulons tous et chacun les articles desdictes coustumes qui seront accordez par lesdits trois estatz assemblez (comme dict est), ou par la plus grand et saine partie d'iceulx, et ceulz d'entre vous qui serez commis à la publication d'icelles coustumes, estre publiez et des maintenant, pour lors et dés-lors, pour maintenant les coustumes contenues en iceulx articles accordez en la maniére dessusdicte : de notre certaine science, propre mouvement, plaine puissance et auctorité royal, avons decreté et auctorisé, decretons et auctorisons par ces presentes, et icelles voulons inviolablement estre observées et gardées sans enfraindre comme loy perpétuelle.

En mandant par ces présentes à nos amez et feaulz les gens de nos cours de parlement, à Paris, Thoulouze, Bordeaulx, Dyjon et nostre eschiquier de Normandie, noz baillifz et seneschaux et aultres, nos officiers et justiciers, icelles coustumes, faire garder et observer, et en faire registres publicqs, aux extraitz desquelz deuement faictz, foy soit adjoustée, et toutes et chascunes les causes dont la décision cherra esdictes coustumes, soyent selon icelles jugées, decidées et determinées sans quelque difficulté, et sans ce qu'on soit tenu de fait enqueste, ni autre preuve sur lesdictes coustumes que par lesdictz extraits deuement faictz.

Si vous mandons et aux deux de vous, qu'en chascun de nosditz bailliages, seneschaussées et autres jurisdiction et province de nostredit royaulme, en gardant et en observant la forme et solennité devant dicte, pour faire ladicte publication, vous procedez à publier et faire publier et enregistrer lesdictes coustumes en la forme dessusdicte, et icelles faictes entretenir, garder et observer inviolablement, comme loy perpétuelle, comme dict est, etc.

N° 102. — PROTESTATION (1) *des députés du clergé de Bretagne, contre les résultats de l'assemblée de Tours.*

1510. (Preuves de l'histoire de Bretagne par Don Morice, tom. III, p. 896.)

In nomine Domini, amen, per hoc præsens publicum instrumentum cunctis evidenter pateat et sit notum, quòd anno à nativitate ejusdem Domini 1510, indictione 13, die verò 26, mensis septembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini julii, divinâ providentiâ pape secundi, anno septimo, in meî notarii publici, testiumque infrà scriptorum ad hoc vocatorum et rogatorum, presentiâ; presentes et personaliter constituti venerabiles et circonspecti viri domini Tristanus Doloalbas, monasterii de Coatmalonan Cisterciensis ordinis Corisopitensis diocesis, Johannes de Pledran in utroque jure licentiatus decanus; Joannes Rouand sacre pagine, Oliverius Richardi utriusque juris doctores, canonici ecclesiæ Nannetensis; Petrus Bourgneuff thesaurarius et canonicus ecclesiæ Redonensis; Cristoforus Keraudren utriusque juris doctor, cantor et canonicus ecclesiæ Trecorensis; Guillelmus Baud decretorum doctor, canonicus ecclesiæ Corisopitensis; Oliverius Baud, jurium doctor, canonicus ecclesiæ Venetensis; Cristoforus de la Bouessière, Vicentius Plesseis in utroque jure licentiati, canonici ecclesiæ Briocensis; Mauricius de Champaigne canonicus ecclesiæ Macloviensis; Franciscus Lechampion in utroque jure licentiatus, promotor Venetensis; Guillelmus Richeust sigillifer Redonensis; Petrus de la Paumeraye ordinis sancti Augustini, sacræ paginæ professor; Johannes Fouches in legibus licentiatus promotor Dolensis.

Reverendorum in Christo patrum et dominorum episcoporum accapitulorum ecclesiarum cathedralium et cleri ducatus et patriæ Britanniæ respectivæ procuratoris et syndici qui et eorum singuli (nominibus quibus suprà) ad hanc congregationem Turonensem per litteras regias convocati, protestantur quòd vocatio hujusmodi facta fuit per illustrissimum regem, super statu et libertatibus regni sui ac libertatibus et privilegiis ecclesiæ gallicanæ.

Et quià appellatione gallicanæ non solet neque consuevit comprehendi ecclesia Britanniæ, non intendunt hic aliquid super

(1) Elle eut lieu à la sollicitation de la reine, duchesse de Bretagne, qui écrivit au pape pour n'être pas comprise dans l'interdit qui serait fulminé contre le roi. V. M. Dane, Histoire de Bretagne, 1826.

statu aut libertatibus dictæ ecclesiæ aut etiam ducatûs et patriæ Britanniæ, donec quousque de et super articulis et propositis in hujusmodi congregatione deductis et deducendis illustrissimam reginam et ducissimam Britanniæ, ac consilium ejus in Britanniâ, ac alios prelatos et viros ecclessiasticos ducatus Britanniæ nunc absentes consuluerint et advisaverint, et præsertim in his quæ super observandis statutis synodi Basiliensis, et illam quomodolibet concernentibus et ab illâ dependentibus; aut aliis articulis statum et libertates ducatus Britanniæ, aut etiam interesse dominorum episcoporum et aliorum prælatorum ac capitulorum et cleri dicti ducatûs Britanniæ concernentibus et ad illa spectantibus, aliquid expressè vel tacitè, seu directè vel indirectè deliberare, aut quovismodo consentire; etsi illos aliquibus congregationibus unàcum aliis viris ecclesiasticis provinciæ Turonensis, aut etiam aliis prælatis, etiam viris ecclesiasticis regni Franciæ, interesse, ubi aliquid contra præmissa aut etiam contrà libertatem ecclesiæ romanæ dici aut deliberari, vel forsan concludi contingeret; quod ex nunc, proùt ex tunc, et contrà illa (quæcumque et qualiacumque sint seu fuerint) revoquant, cassant et annullant. et in eis nullomodo consentire intendunt; et si quæ deliberationes, ait conclusiones in contrarium in futurum factæ reperiantur, ant aliquandò in medium producantur, illas (tanquam meticulosas et captiosas ac per metum et fraudem captiosè extortas) nullas et invalidas ac nullius roboris vel momenti fuisse et esse dicunt ac ab illis (si illas aliquandò executioni demandari nitantur) tanquam meticulosis ac fraudulentis et captiosis, ac ducatui et statui ducatus et ecclesiæ Britanniæ nocivis, gravibus et prejudicialibus loco et tempore congruis et opportunis se appellaturos et appellandos fore et debere protestantur, proùt ab illis, ex nunc, proùt ex tunc, et contrà appellant et provocant; apostolos, saltem testimoniales, sibi de et super præmissis omnibus et singulis dari et concedi instanter, instantius et instantissimè petunt.

De et super quibus præmissis omnibus et singulis præfati domini procuratores ac syndici, ac ipsorum quilibet petiit à me notario publico infrà scripto unum vel plura publicum et publica sibi confici, fieri et tradi instrumentum et instrumenta.

(Signatum) *R. Gatteri* publicus apostolicâ et imperiali auctoritatibus notarius.

N° 103. — Édit *sur les priviléges des monnayeurs, et le taxement de leurs ouvrages par les maîtres des monnaies.*

Blois, novembre 1511. (Registré le 23 juin 1516; ordonnance de François Ier, coté K, f° 132.)

N° 104. — Édit *portant que tous comptables seront contraints de compter annuellement à la chambre des comptes, sous diverses peines.*

Blois, 24 novembre 1511. (Registré en la chambre des comptes le 8 mai 1522; biblioth. du conseil d'état, Mémorial de la chambre des comptes, V, f° 38.)

Loys, etc., comme en ensuivant les mandemens et ordonnances faictes par nos predecesseurs roys, et par nous confirmees, enregistrees et escriptes és livres et registres de nostre chambre des comptes à Paris, les receveurs generaulx et particuliers, tant de nostre domaine, ayde, tailles, greniers, que aultres commissions et charges particulières, doyent et soient tenuz de rendre, clorre et affiner leurs comptes pardevant nos amez et féaux gens de nos comptes à Paris, en nostre chambre desdits comptes, du fait de leurs receptes, les ungs d'an en an, et les autres de deux ans en deux ans, et à certains jours et termes sur ce establiz.

Et combien que lesdits officiers comptables ayent esté et soient souventesfois adjournez pour ce faire, à certains jours et sur certaines peines, ce néanmoins plusieurs d'iceux ont esté et sont refusans et delayans de y venir et comparoir et se sont laissez et laissent mettre en desfaulx en encourant lesdites peines, et qui pis est, quant par vertu des rolles et commissions de nosdits gens des comptes, aucuns des défaillans ont esté et sont executez et contraintz à payer lesdites peines et amandes, esquelles ils sont condempnez par nosdits gens des comptes, en vertu desdits desfaulx, ils intergectent appellations pour tousjours délayer et empescher la reddicion de leurs comptes, et l'exécution desdites peines et amandes à nostre très-grand préjudice et dommage et plus seroit en l'advenir se pourveu n'y estoit; et pour ce soit besoing et expédient en y mectant et donnant provision, faire édict irrévocable, en ensuivant lesdites ordonnances.

Sçavoir faisons que nous voulant les comptes de noz receveurs tant généraux que particuliers de nostre domaine, et autres estre renduz, clos et affinez, comme raison est, et éviter aux pertes

et dommaiges qui nous en pourroient advenir, et qui nous sont advenuz, puis nostre advénement à la couronne, par la malice et malversation d'aucuns desdits officiers comptables qui ont prins, pillé, dérobé et emporté plusieurs grans sommes de deniers de noz finances, comme il est tout notoire, avons voulu, déclairé, statué et ordonné, et par la teneur de ces présentes pour édict général et irrévocable, voulons, ordonnons, statuons et déclairons de nostre certaine science, plaine puissance et autorité royale.

Que tous officiers comptables, tant changeurs de nostre trésor, receveurs généraux de noz finances de notre royaume et dauphiné, trésoriers de l'ordinaire et extraordinaire de noz guerres et artillerie, receveurs ordinaires de nostre domaine, maistre de nostre chambre aux deniers, noz argentiers et receveur de nostre escurie, les receveurs des amandes de noz cours de parlement et eschiquier de Normandie, des généraulx sur le fait de la justice de nos aydes à Paris, Rouen et Montpellier, et des généraulx de nos monnoyes, les commis au payement des gages des officiers de nostre hostel, des capitaines et archiers de noz gardes, et des mortes payes de nostre royaume, et trésoriers de noz offrandes et menus plaisirs et affaires de nostre chambre, des reparacions, fortifications et emparemens des villes, chasteaulx et forteresses d'iceluy, les receveurs des aydes, tailles, équivallens, grenetiers des greniers et chambres à sel de nostredit royaume, fermiers des impositions foraines, quarts de sel et traictes, maistres particuliers de nos monnoyes, et mesmement les trésoriers et l'ordinaire et extraordinaire de noz finances de nostre duchié de Milan, dont pieçà et encore par ces présentes, avons commis et commectons à nosdits gens des comptes, l'audicion, examen et closture des comptes; semblablement tous ceulx qui par nous, nosdits gens des comptes, nos amez et feaulx les conseillers, les tresoriers de France et generaulx de noz finances, ont esté et sont commis à la recepte d'aucuns de noz deniers, ou à recevoir le temporel des regales de notre royaulme, ou les rentes et revenus d'aucuns noz officiers desquels les heritages auroient esté prises, saisis et mis en nos mains par faulte de payement, de assignez sur leurs recettes et commissions, ou par faulte de venir rendre leurs comptes; aussi les concierges de nos maisons, places et chasteaulx qui ont eu et prins par inventaire la garde de nos biens, meubles et ustensiles et tous aultres officiers

comptables (1); ensemble eux qui pourront estre trouvez et sceuz avoir eu le maniement de nosdits deniers, seront tenuz, les ungs d'an en an, et les aultres de deux ans en deux ans, et autrement ainsi que par nosdits gens des comptes sera ordonné, rendre, clore et affiner leurs comptes, et rendre la raison de leursdites charges, maniement et administration, pardevant nosdits gens des comptes et en nostre chambre desdits comptes.

Et lesdits ans passez seront pour ce faire, à la requeste de nostre procureur en ladite chambre, adjournez à leurs personnes, ou leur hostel et domicile principal, ou de leurs recettes, charges et offices, et à certain jour à comparoir pardevant nosdits gens des comptes et sur les peines sur ce introduites par lesdites ordonnances, et sur telles et plus grandes peines qu'ils verront estre à faire.

Et s'ils sont desfaillans ou delayans, seront par vertu du second desfaut seulement, et sans attendre d'aultre desfault ou adjournement, condempnez par nosdits gens des comptes esdites peines à eux indictées, nonobstant leur absence et constraints à icelles payer comme il est accoustumé pour nos propres debtes et affaires, et nonobstant oppositions, appellations quelzconques, clameurs de haro, ou doléances quelzconques revellées ou à reveller, pour lesquelles ne voulons y estre différé.

Si donnons en mandement à nosdits gens des comptes, que en ensuivant cette présente nostre déclaration, vouloir, édict et ordonnance irrévocable, ils, par leurs lettres de commission, roolles et mandemens faiz et passés soubz leurs signetz, contraignent et facent contraindre à la requeste de nostredit procureur, par l'huissier de nostredite chambre, deux des 18 messagers ordinaires d'icelle et de nostre tresor, ou par le premier aultre huissier ou sergent royal sur ce requis, tous lesdits officiers et comptables refusans ou délayans, tant à compter et affiner le fait de leursdites receptes et entremises, et rendre raison et payer le relicqua de ce qu'ils devront et en quoy ils seront trouvez par vous estre tenuz et débiteurs envers nous : et outre et quand il escherra, par prinse, vendition et exploictation de leurs biens, meubles et immeubles qui leur appartenoient au jour de la possession et institution de leurs offices, et qui depuis leur auront

(1) Blanchard a cru mal à propos que cette disposition formait une ordonnance à part.

appartenu, appartenoient et appartiendront au jour de leur trespas, suspencion de leursdits offices, détencion et emprisonnement de leurs corps, semblablement leurs pleiges, caution, veufves, héritiers et bien tenans; par toutes autres voyes et manières qu'il est accoustumé faire pour nos propres debtes et affaires.

Car ainsi nous plaist-il, et voulons estre faict, nonobstant oppositions ou appellations revellées ou à reveller, inhibition et desfences faites ou à faire, clameurs de haro, doléances et autres lettres quelzconques, pour lesquelles ne voulons estre différé quant à ce et ainsi que dessus est dict, ains par exprés le desfendons à nosdits gens des comptes et aux dessusditz executeurs d'iceulxdits leurs roolles, mandements et commissions et deppendances d'iceulx et chacun d'eulx, obstant ces stilles et quelzconques lettres et impetrations à ce contraire.

Et afin que aucun ne puisse prétendre cause d'ignorance de cette présente nostre déclaration et édict, voulons icelles lettres estre lues, publiées et enregistrées en nostredite chambre des comptes. Et en temoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces dites présentes.

N° 105. — Edit *portant réglement sur la chambre des comptes de Paris, l'ordre d'examen, et création de deux bureaux, à Paris, etc.*

Blois, décembre 1511. Mémorial de la chambre des comptes, V, f° 1er; Fontanon, II, 38; biblioth. du conseil d'état, (recueil imprimé en feuilles.)

Loys, etc. Comme nostre chambre des comptes, ait esté establie à Paris pour soustenir et cognoistre, observer, entretenir, et avoir la superintendance de tous et chacuns les droicts, domaine et finances de nostre royaume de France, et des tiltres, munimens et documens d'iceux, et nos gens et officiers d'icelle, chacun en son regard, pour entendre, vacquer, ouyr, examiner, clorre et affiner les comptes des officiers, et autres ayans charges, maniment, et entremise du faict desdites finances ordinaires et extraordinaires, comptables à icelle chambre faire, venir les deniers provenans de nosdits comptes, et à vuider et expedier toutes autres matieres et affaires touchant et concernant nosdits droicts, domaine, finances et choses qui en dependent utiles et necessaires pour la conservation d'iceux. Enquoy cy-devant iceux nos

officiers de nostredite chambre ayent supporté de grandes charges, peines, travaux et labeurs : mesmement depuis nostre nouvel advenement à la couronne, que plusieurs principautez, duchez et comtez, terres et seigneuries nous sont advenuës, et ont esté reünies à icelle nostre couronne : et par ce nosdits droits, domaine et finances en sont grandement accreus et augmentez, et grand nombre d'officiers comptables, rendus sujets à venir compter en ladite chambre. ce qu'ils n'estoient auparavant ainsi qu'il est notoire; et tellement que quelque diligence qu'iceux nosdits gens et officiers de nostredite chambre des comptes ayent sçeu faire, plusieurs de nosdits comptes faits et à faire de nostredite chambre, sont demeurez en arriere et à vuider, ce qu'ils n'ont peu, ny satisfaire à la grande affluence et multitude d'iceux comptes et autres nosdits faits et affaires y survenans journellement, qui ne se sont peu despecher, terminer et affiner, obstant qu'il n'y a cy-devant eu et esté estably et tenu qu'un bureau pour juger et conclure diffinitivement les comptes faicts, et à faire de nostredite chambre. Aussi au moyen de plusieurs festes, veilles et surveilles gardees et festees par nosdits officiers en icelle chambre, ainsi que remonstré nous a esté, à fin d'y donner provision; Ce que n'avons peu bonnement faire par cy devant, à l'occasion des autres grandes affaires que nous avons eu jusques à present, que pour y pourvoir, avons donné charge aux gens de nostredit conseil, et de nos finances, de vacquer et entendre en ceste matière, et adviser par eux tous les meilleurs moyens et expediens sur ce requis et necessaires, et nous en faire leur rapport.

Sçavoir faisons, que nous desirans singulièrement l'abbreviation et acceleration de ladite reception desdits comptes, ensemble l'expedition de toutes matieres et affaires concernant nosdits droits, domaines, finances et autres qui ont accoustumé d'estre traitez en nostredite chambre pour la conservation d'iceux. Ouy le rapport des gens de nostredit conseil et de nosdites finances, lesquels ont trouvé qu'impossible seroit pouvoir vuider à beaucoup prés les comptes qui sont à rendre chacun an avec la depesche desdites autres matieres, sans avoir et tenir deux bureaux, laisser aucunes petites festes, veilles et surveilles qu'ont accoustumé de tout temps et ancienneté garder en ladite chambre. et que lesdits gens et officiers de nostredite chambre des comptes, se chargent de plus grande residence de temps en ladite chambre qu'ils n'ont accoustumé : mesmement au temps de caresme,

et en ce faisant sont d'advis que devons donner quelque profit et commodité à ceux qui vaqueront, assisteront et serviront actuellement en nostredite chambre ausdites expeditions selon la qualité d'iceux, et non à autres, à prendre sur les comptes qui d'oresnavant seront ouys, examinez, clos et affinez en nostredite chambre, où auront de grands profits et utilitez en plusieurs manieres, mesmement que par ce moyen les officiers et receveurs comptables, qui pendant le temps de la reddition de leursdits comptes, prennent salaire sur nos deniers, n'en prendront tant de la moitié : parce qu'ils seront d'oresnavant plus briefvement expediez, et en viendront les deniers des receptes, restes desdits comptes estans és mains d'iceux comptables à plus prompte cognoissance, et d'iceux nous pourrons mieux ayder à nos affaires, que n'avons fait cy-devant, tant que grand nombre d'iceux deniers se sont perdus, pour la longueur de la reddition desdits comptes, et autres dangers et inconveniens advenus, et qui adviennent par ladite longueur.

Pour à quoy obvier, et pour autres causes et considerations justes et raisonnables, à ce nous mouvans, avons dit, statué, decerné et ordonné, disons, statuons, decernons et ordonnons, voulons et nous plaist, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance et authorité royale, par ces presentes, les choses-cy aprés declarées, estre d'oresnavant tenuës, gardées et observees en la forme et maniere qui s'ensuit.

(1) C'est à sçavoir, que les deux presidens et les dix maistres des comptes, qui sont à present en nostredicte chambre, duquel nombre jaçoit ce que deux maistres desdicts comptes ayent esté receus en titre d'office de maistres d'iceux comptes extraordinaires, seront neantmoins leursdits offices dits, censez et reputez ordinaires, et seront avec lesdits deux presidens, et huict anciens maistres ordinaires, le nombre de douze, que voulons et entendons d'oresnavant estre entretenus en ladite chambre en nombre ordinaire à perpétuité, aux gages et droits toutesfois qu'ils ont accoustumé d'avoir et prendre à cause de leursdits offices, se mettent et departent, et leurs successeurs esdits offices, en deux parties, et facent journellement et ordinairement deux bureaux et deux chambres en icelle nostre chambre des comptes au corps d'hostel, respondant sur la grand' court de nostre palais à Paris, que y avons fait edifier et construire depuis six ans en ça.

Pour en icelles deux chambres juger, vuider, clorre, affiner, et arrester diffinitivement, les comptes de tous nos officiers comp-

tables, tant de nostre royaume, que de nostre duché de Milan, e autres sujets, respondant en ladite chambre, et generalement tou autres affaires accoustumez d'estre traitez en ladite chambre, pou la conservation de nosdits droits, domaines et titres de nostre couronne, et de nos finances, tant ordinaires que extraordinaires et ordonnances sur ce faites, et ce qui en depend et peut depen dre : en advisant par lesdits presidens et maistres desdits comptes de la forme du departement desdites chambres et bureaux, et des officiers d'entr'eux qui seront en chacune d'icelles deux chambres.

Et pour quelque temps ils y seront, en les changeant et muan ainsi qu'ils adviseront pour le bien de nous et de nos affaires, et pareillement adviseront quels comptes et affaires se traicteront et vuideront en chacunes d'icelles chambres pour obvier à confusion.

(2) Voulant et entendant qu'ils donnent ordre que les comptes des domaines, changeur de thresor, receptes generales et extraordinaires des guerres, soient preallablement ouys et examinez que autres ; parce que la longueur d'iceux nous est plus prejudiciable que des autres comptes, et que ce qui sera vuidé par l'une desdites deux chambres ne puisse estre corrigé par l'autre, mais que s'il sortoit quelque difficulté en l'un d'iceux bureaux, qui meritast d'estre consulté par l'autre, faire le pourront iceux presidens et maistres desdits comptes par ensemble, à ce qu'en tout et par tout droit et justice soient tousjours de tant mieux gardez et esgallez, tant pour nous, que nos sujets.

(3) Ne seront aussi signez, expediez ne depeschez aucuns acquits, mandemens, attaches, verifications ou autres expeditions desdits gens des comptes, qu'auparavant la signature d'iceux acquits, mandemens, attaches, verifications et expeditions, ils ne soient cachetez et seellez des cachets et seel de quatre à cinq desdits presidens et maistres desdits comptes, qu'ils et chacun d'eux seront tenus d'avoir avec eux, pour cacheter et seeller lesdites expeditions qu'ils auront ainsi ordonnees. Et ce fait, seront enregistrez et signez les acquits, mandemens, attaches, verifications et expeditions dessusdits par nosdits auditeurs et greffiers, chacun en leur regard, ainsi qu'il est accoustumé faire.

(4) Et pareillement ne soient clos et affinez esdits deux bureaux ne vuidées aucunes difficultez desdits comptes ne autres affaires, qu'ils ne soient pour le moins en nombre de quatre ou cinq, tant presidens que maistres des comptes, excepté toutes-

ois les comptes des greniers aydes, et tailles, là où les officiers comptables compteroient par estat des generaux de nos finances, signez d'eux chacun en leur charge. Sur chacunes parties desquelles seront apportées d'escharges deuëment expediées et verifiées, sauf des parties accoustumées estre employeès en iceux comptes, comme faire se doit : lesquels comptes estans de la qualité dessusdite, pourront estre vuidées par deux ou trois personnages, soient desdits presidens ou maistres desdits comptes.

(5) Et que tous les officiers de la chambre desdits comptes, ant lesdits deux presidens, deux maistres desdits comptes, deux correcteurs, seize auditeurs et clercs, deux greffes, nos advocat et procureur, le receveur et huissier qui à present sont en ladite chambre des comptes et leurs successeurs esdits estats et offices, qui est le nombre qu'entendons à present et d'oresnavant entretenir en icelle chambre des comptes, pour cognoistre, ouyr, et examiner, clorre et affiner, juger, et determiner et expedier, ant lesdits comptes qu'autres nos affaires, et exercer leurs offices chacun en son regard, soient entrez cy-aprés en ladite chambre des comptes, ensemble les autres supposts d'icelle chambre, aux jours et heures ordinaires accoustumez d'y entrer, et durant celuy temps et heure vacquer et entendre esdits affaires de nostredite chambre, sans d'icelle plustost partir qu'à l'heure sur ce ordonnée.

(6) Et combien que cy-devant nosdits officiers des comptes l'ayent de tout temps et ancienneté accoustumé d'aller et entrer en ladite chambre, plusieurs petites festes, veilles, et surveilles de festes, neantmoins iceux nos gens des comptes choysiront jusque au nombre de vingt jours, ausquels sont lesdites festes et veilles, et à iceux iront en nostre chambre tous nosdits officiers pour besongner, vacquer et entendre à nos besongnes et affaires, comme és autres jours ordinaires, et aussi apresdisnées des surveilles des festes de Noël, Pentecoste et Toussaincts, lesquelles festes, veilles et surveilles seront d'oresnavant abbatuees et discontinuées.

(7) Et en outre tous lesdits officiers et supposts de ladite chambre des comptes se tiendront d'oresnavant en ladite chambre, et ne s'en leveront és matinees de caresme, que jusques à unze heures du matin sonnées et frappées, jaçoit que par cy-devant ils eussent accoustumé d'eux lever à dix heures du matin, ainsi qu'ils font en autre temps et journellement à jour de chambre

lesdits deux bureaux, à fin qu'il soit donné meilleure et plus briefve expedition desdits comptes, et autres affaires dessusdits : reservé, au temps de vacation que font les gens de nostre cour de parlement, qu'ils ne seront astrainets tenir qu'un bureau, qui pourra suffire à cause de l'occupation que nosdits officiers, comptables et autres, et qu'ils ne se peuvent trouver en nostre chambre comme en autre temps.

(8) Et pource qu'en gardant et entretenant par iceux gens et officiers en nosdits comptes qui à présent sont en nostredite chambre des comptes, et par leurs successeurs l'ordre et forme cy-dessus, ils soustiendront et supporteront beaucoup plus grandes charges, peines et travaux, qu'ils ne faisoient auparavant cestuy nostre present edict et ordonnance, et à fin de tant plus les inciter et incliner de nous servir diligemment et soigneusement, à l'observation et entretenement des choses dessusdites, et qu'ils ayent mieux dequoy supporter lesdites peines, travaux, frais et despens; et pareillement à ce que cy-après nos clercs et auditeurs de nostredite chambre des comptes, n'ayent à prendre aucun don posé que gratuitement leur fust offert par nosdits officiers comptables, pour l'audition et examen de leursdits comptes, comme fait et tolleré a esté cy-devant, laquelle chose pourroit estre de dangereuse consequence.

Nous à nosdits gens et officiers en nostredite chambre des comptes, avons octroyé et accordé, octroyons et accordons, voulons et nous plaist, que outre et par dessus les gages et droicts à leursdits offices appartenans, qu'ils et chacun deux respectivement ont accoustumé d'avoir et prendre à cause d'iceux, et sans aucune diminution de leursdits gages et droits, ils et leurs successeurs esdits offices ayent et prennent d'oresnavant par forme d'espices et bien-faits, sur tous et chacuns les comptes des officiers comptables en icelle chambre de nosdits comptes à Paris, qui seront cy-apres rendus et clos pardevant nosdits gens des comptes à Paris, les sommes qui s'ensuivent.

C'est à sçavoir, sur chacune de nos receptes et comptes, et d'une chacune annee entiere des domaines ordinaires de Paris, Orleans, Poictou, Berry, Rouergue, Bordeaux, recepte ordinaire de Roüen, Vicomté de Gisors, thresoriers, et receptes ordinaires de Thoulouse, Baucaire, Carcassonne, receptes des annees des nos cours de parlement de Paris et de Thoulouse, sur la thresorerie et recepte generale du Dauphiné, y comprins le domaine sur la recepte generale de Picardie y comprins le domaine

sur l'extraordinaire de nostre artillerie, la somme de cent livres parisis.

Item. Sur chacun compte, et d'une chacune annee entiere de nos domaine et comtez de Rodes, de Ponthieu, et de Boulonnais, la somme de soixante livres parisis.

Item. Sur chacun compte et d'une chacune annee entiere de nos domaines de Vermandois, Meaux, Troyes, Touraine, Le Maine, Beaufort en vallee, Angers, et aussi sur nos vicomtez et receptes ordinaires du pont de l'Arche, de Ponthaudemer d'Auge, de Neuf-Chastel, de Caudebec, d'Arques, de Monstiervillier, de Caën, de Vire, de Falayse, de Bayeux, de Coûtance, d'Avranche, de Carenten, de Mortaing, de Sainct-Sauveur, de Landelin, d'Evreux et de Beaumont-la-Roche, de Conches et d'Orbec, receptes des amandes de nostre parlement de Bourdeaux et des amandes de nostre Eschiquier de Roüen, la somme de cinquante livres parisis sur chacun compte d'une annee entiere de nos receptes des domaines, c'est à sçavoir de la prevosté de Ponthoyse de Senlis, Braye-comte-Robert, avec la Ferté-Alept, Meleun, Morel, Sens, Sezanne, Xainctonge, Victry, Chaumont en Bassigny, Saincte Menoust, Sainct Disier, Chauny, Beaumont sur Oyse, Mouson, Lymosin, Perigort, Quercy, Agenois, les Lorraine et Amboyse, prendront nosdits gens des comptes sur chacun compte et d'une chacune année entiere, la somme de quarante livres parisis.

Item. Sur chacun compte et d'une année entiere des comptes de nostre chambre aux deniers, y comprins le payement des gages des officiers ordinaires de nostre hostel, sur nostre argenterie, gages des officiers de nos cours de parlement de Paris, Thoulouse, de Bourdeaux et de nostre Eschiquier de Normandie, sur les gages des officiers de nostre artillerie, et sur chacun compte des commis aux victuaillement et equipages des navires ordonnez pour la guerre la somme de trente livres parisis.

Item. Sur chacun compte et d'une chacune année entiere de nos domaines de nostre audience de France, Loudun, Gyen, Bar-sur-Aube, Sainct-Pierre-le-Moustier, Dourdan, Monsterrau, Lyon, les montagnes d'Auvergne, Pereurs, Amiens de la Saune, Amiens de la Seine, Perronne, et Sainct-Quentin la somme de vingt-cinq livres parisis.

Item. Sur chacun compte et d'une année entiere de nostre changeur de thresor, recepte generale de France, et outre Seine, recepte generale de Languedoc, sur chacun compte de noz

thresoriers des guerres, du compte de l'extraordinaire de nosdites guerres, et du compte de nostre thresorerie et recepte generale de noz pays et duché de Millan, la somme de sept vingts livres parisis.

Item. Sur chacun compte et d'une chacune année entiere du receveur des gages des officiers de nostre grand conseil, y comprins les comptes des amendes d'iceluy conseil, et des amendes de prevost de nostredit hostel, dont il ne sera fait qu'un seul compte, sur le compte de nostre escurie, sur chacun compte des commis au payement des deux cens gentilshommes de nostre hostel, sur le compte des cent archers Escossais, des cent archers Français, des cent Suisses estans tous sous la garde de nostre corps, des gages des generaux de la justice des aydes à Paris, recepte des amendes d'icelle justice, des gages des generaux sur le faict de la justice des aydes en Normandie, recepte des amendes d'icelle justice, des gages des generaux des monnoyes à Paris, receptes des amendes desdites monnoyes, compte des boites d'icelles monnoyes à Paris, payeur de nos œuvres, sur chacun compte des trois thresoriers des Salpestres, de nos mortepayes de Guyenne, de nos mortepayes de Normandie, et de nos mortepayes de Picardie, la somme de vingt livres parisis.

Et pareillement prendront d'oresnavant sur tous et chacuns les comptes, et d'une chacune annee entiere des greniers des aydes de ce royaume, respondans à ladite chambre, la somme de dix livres parisis.

Et aussi sur chacun compte et d'une chacune année entiere comme dit est, des receptes des tailles la somme de cent sols parisis, excepté toutesfois, qu'ils ne prendront aucune somme de deniers sur les comptes des greniers, aydes, octrois, tailles et autres commissions de nostre pays de Languedoc, et qui ont accoustumé d'estre ouys, clos et affinez en iceluy pays par les auditeurs de nos comptes à Paris, ou ceux qui y sont envoyez pour ce faire par lesdits presidens et maistres des comptes.

Et aussi ne prendront aucunes espices, sur les comptes de nos offrandes, composition des six mil francs de la ville de Tournay, ne sur les comptes des maistres particuliers de nos monnoyes, fors qu'iceux maistres des monnoyes payeront aux clercs et auditeurs de nosdits comptes leurs droicts anciens, qu'ils ont accoustumé d'avoir et prendre chacun an desdits maistres des monnoyes seulement.

Et si aucun desdits comptes dessus declarez, sur lesquels nos-

dits gens et officiers de nostre chambre des comptes prendront iceux deniers pour leursdites espices et bien-faits, et qui par eux seront ouys et clos, ne sont d'une annee entiere, iceux nosdits officiers ne prendront sur chacun desdits comptes non estans d'une annee entiere, sinon prorata du temps que contiendront iceux comptes par mois et jours, et à la raison des sommes cy-dessus specifiées pour chacun desdits comptes, les deniers desquels comptes ainsi que dessus par nous taxez; donnez et ordonnez par manière d'espices et bien-faits comme dit est à tous nosdits gens et officiers de nostre chambre des comptes et à chacun d'iceux et à leursdits successeurs en iceux offices, pour telle somme, part et portion que declaré sera cy-apres, voulons et ordonnons estre d'oresnavant couchez et employez par chacun an en ligne de compte de la despense des comptes cy-dessus declarez, et iceux deniers estre alloüez en iceux comptes, nonobstant que icelles sommes ou aucunes d'icelles ne fussent par nosdits receveurs de France et generaux de nosdites finances couchez et employez és estats particuliers de nosdits officiers comptables.

(10) Et pour ce qu'en rendant et cloüant les comptes dessusdits, se pourra trouver aucuns d'iceux comptes estre tellement chargez, qu'ils ne pourront payer ou porter la taxe, selon que cy-dessus est dit et declaré : nous en ce cas voulons, ordonnons et nous plaist, que lesdits gens des comptes puissent et leur loyse faire coucher en ligne de compte, et faire partant employer et aussi alloüer icelle taxe ou taxes, sur tels autres comptes qui seront apres clos pardevant eux, et sur iceluy ou ceux d'iceux comptes, et qui mieux le pourra ou pourront porter en tout ou partie; lesquels deniers qui proviendront par l'examen de closture, et expedition desdits comptes voulons estre recues par le receveur des gages et droicts de nosdits gens et officiers de nostre chambre des comptes, et iceux payez, baillez et distribuez par chacun mois : c'est à sçavoir à nosdits présidens, maistres de nos comptes, correcteurs, clercs et auditeurs, et procureur en icelle nostredite chambre, et à chacun d'iceux pour telle part, cotte et somme que cy apres sera declaré, et à ceux d'iceux qui seront residens et vaquans journellement et ordinairement és matinées et apres-dinées des jours non feriables en icelle chambre, et qui auront residé, entré et vacqué à l'audition, examen, closture et correction de nosdits comptes, et és autres faicts et affaires de ladite chambre et charges, qu'ils et chacun d'eux respectivesement sont tenus nous servir en icelle

et non autrement, selon et en ensuivant le roolle qui en la fin de chacun mois en sera fait, ainsi que les roolles des bourses que nos notaires et secretaires prennent en nostre chancellerie : et par les roolles de la distribution desdits deniers qui en seront faits et certifiez chacun mois, quant à la vocation et residence desdites matinées et apres-dinées, par celuy ou ceux qui à ce seront commis et ordonnez par nosdits presidens et maistres des comptes. Esquels roolles d'icelle distribution, les officiers qui y participeront, pour quittance et acquit dudit receveur mettront habuit de leurs mains sur leurs noms de ce qu'ils en auront receu, ainsi que font nosdits notaires et secretaires : et en semblable sera fait à nos advocat, greffiers, receveurs et huissiers de nostredite chambre, et au contrerolleur de nostre thresor. En faisant par eux et chacun d'eux, telle residence, que lesdits offices le requierent, et que par nosdits gens des comptes, correcteurs, clercs et auditeurs et procureur de nostredite chambre des comptes, qui ne seront presens, et ne viendront, vacqueront et assisteront ordinairement esdites matinées et apres-disnées entrables en icelle nostre chambre des comptes, quelques causes ou excusations qu'ils ayent, soit par maladie, commission, ou qu'ils fussent par nous mandez venir devers nous, ou pour quelque excuse tant raisonnable qu'elle soit, posé ores qu'ils eussent de nous sur ce lettres closes et mandemens patens à ce derogeans, n'auront et ne prendront aucune chose desdits deniers, espices et bien-faicts, mais en seront du tout exclus et privez pour le temps qu'ils n'y auront vacqué; et d'autant en accroistra le droict des absens aux presidens, maistres, correcteurs, clercs et auditeurs, et procureur presens, qui en ladite chambre auront fait residence.

(11) Et au cas qu'aucuns de nosdits officiers de nostredite chambre des comptes, soient presidens, maistres des comptes, correcteurs, clercs, auditeurs, greffiers, advocat et autres officiers de nostredite chambre, vousissent estre tenus excusez de non venir, et vaquer aux affaires de nostredite chambre, telle qu'ils et chacun d'eux sont tenus faire pour raison de leursdits offices, souz ombre qu'ils ne prendront rien esdites espices et bien-faits, que neantmoins ils ne soient tenus pour excusez, sinon que les causes et excusations fussent trouvées raisonnables, ou que de nous fussent dispensez par lettres deuëment expediées et verifiées; mais voulons et ordonnons qu'iceux officiers defaillans, de quelque qualité qu'ils soient, estre contraints par nosdits gens des comptes, à faire et tenir residence, telle qu'ils et

chacun d'eux sont tenus de faire pour raison et à cause de leursdits offices, par toutes voyes et manieres deuës et raisonnables, et sans deport : afin qu'ils ne prennent nos gages sans les deservir, et que nosdits faicts et affaires de nostredite chambre ne demeurent en arriere.

(12) Et lesquels deniers desdites espices qui proviendront apres la closture de chacun des comptes dessusdits, seront esgalez et distribuez à nosdits officiers de nostredite chambre des comptes, en la forme et maniere qui s'ensuit : c'est à sçavoir, que chacun desdits deux presidens de nostredite chambre des comptes, residant comme dit est, aura et prendra autant que deux desdits maistres des comptes; un chacun desdits maistres des comptes, residant comme dessus, aura et prendra la moitié de ce qu'aura et prendra l'un desdits deux presidens; un chacun des deux correcteurs residans comme dessus, un quart moins que l'un desdits dix maistres; un chacun desdits seize clercs et auditeurs, aussi residans comme dessus, deux tiers de ce que l'un desdits maistres aura et prendra : c'est à sçavoir, pour cause des comptes dessusdits et autres affaires dependans de leursdits offices, qu'ils ont en nostredite chambre, la moitié moins de ce qu'un chacun desdits dix maistres, et le reste desdits deux tiers pour leurs peines et labeurs, d'ouyr, clorre et affiner en nostredit pays de Languedoc, tous les comptes particuliers de nosdits greniers, aydes, tailles, octroits et environ six ou huict comptes de commissions de payement, tant des gages de nos généraux de la justice de nosdites aydes, seant à Montpellier, le compte des amendes desdits généraux, que autres, qui sont environ en tout 50 comptes par chacun an, qui n'ont esté aucunement taxez par cy-devant, et dont nosdits presidens et officiers d'icelle chambre n'ont ordinairement aucune peine; pour l'audition desquels ne prendront nosdits clercs, fors leurdit voyage seulement; et aussi à la charge que nosdits auditeurs, pour l'audition, examen et closture de tous nosdits comptes, soient rendus à Paris, ou en nos pays de Languedoc, ne prendront aucun don de dessus nosdits officiers comptables, posé ores gracieusement leur fust offert; que nostre procureur en ladite chambre aura et prendra un tiers moins que l'un desdits clercs et auditeurs, et au regard des deux greffiers, advocat de nostre chambre et le clerc et contre-roolleur de nostre thrésor, en faisant résidence telle que leursdits offices le requierent, et que par lesdits presidens et maistres des comptes leur sera ordonné;

Et pour les remunerer des vacations qu'ils feront en nostredite chambre aux festes, veilles et surveilles, que nous avons supprimez, et aussi en temps de caresme, plus qu'ils n'avaient accoustumé : et afin qu'ils ayent mieux dequoy eux entretenir en leurs offices, et qu'ils soient plus soigneux à nous bien servir, auront et prendront chacun d'eux, la somme de quatre-vingt livres parisis, et le receveur et huissier de nostredite chambre, tant pour faire la charge et tenir le compte des deniers qui pourront provenir à cause des espices et biens-faicts cy-devant declarez, que pour le faict et exercice de l'office d'huissier de ladite chambre, que tient avec ledit office le receveur, en faisant par lui, ou faisant faire par son commis residence, en tant que touche seulement ledit office d'huissier d'icelle chambre, aura et prendra pour tous lesdits droicts d'espices et bien-faicts des deniers venans des taxes dessusdites, la somme de six-vingts livres parisis par chacun an.

Et moyennant les choses dessusdites, les présidens, maistres correcteurs, auditeurs, greffier, advocat, procureur, receveur et huissier dessusdits, n'auront ny ne prendront outre lesdites espices et bien-faicts, et leurs droicts et gages anciens et accoustumez, aucunes sommes de deniers, ne autres dons sur et à la charge de nosdits officiers comptables, soit pour l'audition, examen, closture et correction de leursdits comptes, delais, adjournement et execution des defauts donnez contre iceux officiers comptables, pour venir compter en nostredite chambre des comptes, encores qu'il leur fust offert par iceux officiers comptables volontairement; ains leur avons defendu et defendons tres-expressément; et lesquelles espices et bien-faicts tels que dessus, et chacun pour telle part et portion que cy-devant a esté dit et declaré, nous avons à nosdits gens des comptes, et à chacun d'eux respectivement, et à leurs successeurs esdits offices, donné et ordonné, donnons et ordonnons, de nosdites puissance et authorité royale par cesdites presentes, signees de nostre main, outre et par dessus les gages de leursdits offices, comme dit est cy-dessus.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez et feaux les gens de nos comptes à Paris, etc.

Donné à Blois, etc., de nostre regne le XIVe.

N° 106. — ORDONNANCE *sur l'exemption de ban et arrière-ban des bourgeois de Paris* (1).

Blois, 12 juin 1512. (Guenois, pag. 1708.)

LOYS, etc., nos très chers et bien amez les prevosts des marchands et eschevins, bourgeois et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris, nous ont faict exposer, que combien que par privileges ja pieça à eux et leurs successeurs octroyez par nos prédécesseurs Roys de France, et depuis par nous confirmez, ils ayent esté, soyent quittes et exempts d'aller ou envoyer en nos guerres et armées, et d'eux trouver et envoyer aux monstres et reveuës, qui seroyent et seront faictes desdictes gens de nostre ban et arriere-ban, pour raison des fiefs, arriere-fiefs et autres choses nobles par eux teneuës et possédées en nostre royaume : néanmoins ilz doubtent, que soubz ombre ou couleur de ce que nous avons puis nagueres mandé, (2) et fait crier et publier en termes généraux, et sans nulle exclusion et restriction, que toutes manières de gens, tenans fief ou arrière-fief de nous ou autrement noblement, fussent prets et se missent sus, et en point pour nous servir en nosdictes guerres et armées, soyent privilegez ou non privilegez : ou de payer et bailler par ceux qui ne seroyent suffisans et idoines pour nous aller servir en personne, la moictié de la revenuë de toutes leurs choses nobles et féodales ; pour estre distribuées à ceux qui seroyent ou pourroyent estre choisis et esleuz pour nous y servir en leurs personnes : on les vousist contraindre ou autrement travailler à nous aller servir en nosdictes guerres et armées, et pour raison de ce et de ladicte moitié d'icelles leurs revenües féodales procéder à l'encontre d'eux et de leurs biens et héritages, mesmement ceux tenus en fiefs, arrière-fiefs, ou autrement noblement, a aucuns arrests ou empeschemens, qui seroit directement venir contre la teneur de leursdicts privileges, dont ils ont jouy paisiblement, et par long-temps, et en leur grand préjudice et dommage, comme ils nous ont faict remontrer, requérans humblement sur ce nostre provision.

---

(1) V. l'ordonnance du 13 septembre 1369, et la note, p. 333 ; les lettres du 14 octobre 1411 les bourgeois de Paris exempts du logement des gens de guerre octobre 1465, pag. 524. V. aussi l'ordonnance de François Ier, d'avril 1515.

(2) A l'occasion des guerres d'Italie.

Pourquoy nous, ces choses considérées, et les grands et bons services à nous par long temps faicts par lesdicts exposans en maintes manieres, voulans à ceste cause leurs droicts et privileges leur estre gardez, observez et entretenus : considérant aussi qu'il est bien requis et convenable que lesdicts exposans facent résidence en nostredicte ville de Paris, qui est la ville capitale de nostre royaume, pour la garde, tuition et deffense d'icelle en nostre obeyssance.

Pour ces causes et considérations, et autres justes et raisonnables, à ce nous mouvans, avons *voulu* et *déclaré*, voulons et déclarons par ces présentes que lesdicts exposans et chacun d'eux, soient et demeurent, en ensuyvant leursdicts privileges, droicts et libertez, quictes et exempts d'aller ou d'envoyer ores n'y pour le temps advenir, en nosdictes guerres et armées, ny d'eux comparoir, ny présenter, ny a utres pour eux, esdictes monstres et revuës qui seroient ou seront doresnavant faictes desdictes gens de nostre ban et arriere-ban, ny pour ce payer, ny bailler aucune chose de la revenuë de leursdicts fiefs et choses nobles et féodales, pour quelque cause, occasion, ou en quelque manière que ce soit : sans ce qu'au moyen, et par vertu desdits cris et proclamations, et des lettres qui ont esté, seront par nous données et commandées pour mettre sur nosdictes gens de nosdicts ban et arrièreban, soient privilegez et non privilegez, lesdits exposans ny aucun d'eux, soient, ny puissent estre tenus, ny contrains aller ou envoyer esdictes armées, ny eux presenter, ny comparoir, ny autres pour eux, esdictes monstres, revuës, en manière quelconque, quelque part que soient situez et assis leursdicts fiefs, terres et seigneuries, et choses nobles en nostredict royaume.

Et desquelles choses, et chacune d'icelles, nous les avons, et chacun d'eux, pour plus grande approbation de nostre vouloir, sur ce de nouvel et d'abondant, en tant que mestier seroit, quictez et exemptez, quictons et exemptons, de grace spéciale, pleine puissance et auctorité royale, par cesdites présentes.

Si vous mandons et enjoignons et à chacun de vous sur ce requis, que lesdicts exposans et chacun d'eux vous faictes, souffrez, et laissez jouyr et user pleinement et paisiblement de nos présentes graces, volonté, déclaration, quictance, et exemption.

Et s'aucuns de leurs biens, fiefs, terres, seigneuries, et choses nobles et féodales avoient esté ou estoient pour ce prinses,

saisies, arrestées, ou aucunement empeschées, mettez les leur, ou faictes mettre, chacun de vous sur ce premier requis, à pleine délivrance : car tel est nostre plaisir. Nonobstant que par nos lettres qui ont esté et seront cy après par nous données, commandées, ou envoyées, pour faire crier et publier nostredict ban et arrière-ban, et mettre sus et en poinct les gens d'icelle, soit mandé en termes généraux et sans nulle réservation et exclusion, que toutes manières de gens nobles et autres, tenans noblement, privilegez et non privilegez se mettent sus et en poinct, et soient presens pour comparoir et eux présenter ou envoyer de par eux esdictes monstres et revuës, et nous aller servir en nosdictes guerres et armées.

En quoy n'entendons lesdits exposans, ny aucuns d'eux, estre comprins en aucune manière, ny qu'ils soient tenus par faute de non y aller, ny envoyer, de payer aucune chose de la revenue de leursdicts fiefs, et choses nobles ou féodales, en aucune manière, ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires : pourveu qu'ils feront la monstre que puis n'aguères nous leur avons ordonné faire, et qu'ils seront armez et acoustrez pour la garde et deffense de ladicte ville : voulans qu'au vidimus de ces présentes faict sous seel royal, foy soit adjoustée, comme à l'original.

N° 107. — Lettres *par lesquelles le roi reconnaît les actes du concile de Pise, qui avait suspendu le pape Jules II, à cause du refus d'assembler un concile général, et ordonne l'exécution des décrets des conciles de Constance et de Bâle.*

Blois, 16 juin 1512. (Publié en parlement le 25; Fontanon IV, 1245.)

Loys, etc. Comme par le sainct concile universel de l'église militante deuëment et canoniquement assemblé pour la reformation de l'église, tant en chef qu'és membres, conservation de la foy et extirpation des heresies, en la cité de Pise : et depuis à temps translaté en nostre ville de Milan, entre autres choses les solemnitez en tel cas requises, gardées et observées, en ensuivant les saincts decrets des conciles de Constance et de Basle, le tressainct Pere ait esté suspendu de l'administration du papat, ainsi qu'il appert par les bulles sur ce faictes et expediées, dattées du vingtiesme avril 1512, à nous par ledit sainct concile envoyées, à fin d'accepter, faire garder et observer en notre

royaume le contenu en icelles, lesquelles par l'advis et déliberation de nostre conseil, et pour les causes justes et raisonnables mentionnées esdites bulles, et à ce nous mouvans, et mesmement que de tout nostre vouloir et intention, desirons le desordre de l'église estre reformé tant en chef qu'en membres et bonne paix, union et pacification y estre mise, et les decrets desdits saincts conciles de Constance et Basle sortir leur effect.

Avons accepté et acceptons ledit decret; et voulons et ordonnons iceluy estre gardé et observé de poinct en poinct selon sa forme et teneur en nostre royaume, pays et seigneuries;

Et en ce faisant avons declaré et declarons, qu'aux bulles qui seront expediées par ledit concile, depuis ladite suspension, foy sera adjoustée, et selon icelles les procez, jugez, expediez et terminez; et avons prohibé et defendu, prohibons et defendons à tous nos subjets de n'impetrer dudit sainct pere, aucunes provisions durant ladicte suspension, sur peine d'amende arbitraire.

Et que lesdites bulles et porteurs d'icelles soient arrestez et punis comme infracteurs de nosdits edict et ordonnance, sans adjouster foy à icelles bulles, et lesdits impetrans et porteurs contraints à faire casser tout ce que par eux de faict auroit esté attenté contre nostre presente acceptation et declaration.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez et feaux les gens de nostre cour de parlement à Paris, qu'en ensuyvant nostre present vouloir, ils facent ledit decret dudit concile de ladite suspension publier et enregistrer en nostredite cour, ensemble nostredicte presente acceptation et declaration, et icelles entretiennent et facent entretenir, garder et observer selon leur forme et teneur : en jugeant lesdits procez selon les bulles et provisions, qui seront impetrées audict concile depuis le temps de ladite suspension; en contraignant et faisant contraindre à ce faire et souffrir tous ceux qu'il appartiendra : et qui pour ce seront à contraindre; nonobstant oppositions ou appellations quelconques, car ainsi nous plaist il estre faict, etc.

Donné à Blois etc., de nostre regne le XVe.

Par le roy, l'évesque de Paris, le sieur de Bouchage, messieurs Anthoine du Prat, chevalier, premier président de la cour de parlement, les generaux des finances, et autres presens.

N° 108. — TRAITÉ (1) *d'alliance offensive et défensive avec le roi de Navarre, Jean, duc de Nemours.*

Blois, 17 juillet 1512. (Corps diplomatique.)

N° 109. — ÉDIT *ou* STATUT *sur l'établissement de la cour des aides du Languedoc, à Montpellier, avec définition de ses attributions fiscale et criminelle.*

Blois, 19 juillet 1512. (Registré au grand conseil, à Blois, le 5 avril, à la cour des aides de Montpellier, le 27, aux cours des sénéchaux, de Toulouse, de Cahors et d'Armagnac, le 9 août, les 14 et 19 octobre; Fontanon, II, 735-737.)

LOYS, etc. Comme de tout nostre cœur nous ayons entre les autres choses toujours desiré et desirons le bien, utilité et conservation de la chose publique de nostre royaume, et mesmement du fait de la justice, pour faire vivre nostre peuple et subjects en paix et repos, et pour ce faire avons mis peine de donner toutes les provisions, qui ont esté requises et necessaires pour reduire le fait de ladite justice en bon ordre, et corriger les troubles et abus qui y ont causé par cy devant le desordre et confusion; et soit ainsi que de toute ancienneté dés le temps que les aydes, tailles et gabelles furent mises sus en nostre royaume pour l'entretenement des gens de guerre, protection et defense desdits subjets et chose publique d'iceluy, nos predecesseurs roys par le bon advis, grande et meure deliberation et conseil ayent creé, institué et estably en nostre ville de Montpellier, la cour des generaux conseillers sur le fait de nosdites aydes, tailles, gabelles et subsides en nos pays de Languedoc, faisant cour souveraine, qui est com-

(1) Le roi de Navarre, en vertu de stipulations réciproques, s'était obligé à ne donner passage à aucun prince étranger sur les terres du roi de France. Il refusa en effet le passage au roi catholique, qui conquit la Navarre, que l'Espagne a depuis conservée. Les Espagnols disent pour justifier cette usurpation, qu'une bulle de Jules II leur avait donné la Navarre, parce que ce prince s'était allié à Louis XII, hérétique. Quand même ce pape aurait donné une pareille bulle, l'occupation en serait-elle devenue légitime autrement que par le droit du plus fort? mais ce qu'il y a de certain, c'est que la France abandonna, ou ne sut pas réintégrer son allié.

Il y a, par l'art. 2, stipulation réciproque pour les sujets des deux pays d'aller, fréquenter, séjourner et demeurer, marchandant ou autrement, sans pouvoir subir aucun arrêt ou empêchement, soit dans leurs personnes, soit dans leurs marchandises.

Par ce traité, on voit que les Anglais avaient débarqué à Fontarabie pour faire la guerre à la France.

posée de certain nombre des conseillers et un president, ainsi que la cour des generaux de la justice de nosdites aydes à Paris.

Et despuis subsequement nosdits predecesseurs roys mesmes feu nostre tres-cher seigneur et cousin le roy Charles dernier decédé, que Dieu absolve, en faisant et decretant les ordonnances et instructions sur le fait de nosdites aydes, tailles et gabelles quand aucuns differens, ou debats sont survenus ou meus pour raison des droicts, preeminences et jurisdiction desdits generaux de leur ressort, ont sur ce fait plusieurs declarations et edicts deliberez et accordez par l'advis des princes de leur sang et gens de leur conseil, par lesquels ils ont voulu, declaré et ordonné irrevocablement et qu'auxdicts generaux sur le fait desdites aydes audit Montpellier, faisant corps et cour souveraine, et non à autres seroit, demourroit et appartiendroit en cas d'appel, souveraineté et dernier ressort la cognoissance, ressort et jurisdiction desdites aydes, tailles, gabelles, greniers à sel, equivalens et les dependances d'icelles, comme sont impositions, octroys, compositions, dons, recompenses, assignations, creües, traittes, fournissemens de greniers à sel et de toutes autres aydes et subventions quelsconques qui seroient ou pourroient estre mises en nostredit pays de Languedoc, de Quercy, Rouergue, et autres terres et seigneuries estans és limites d'iceux comment qu'ils soient dicts, nommez, appelez, censez et reputez, et de toutes leurs circonstances et dependances entre quelsconques personnes et de quelque authorité, privilege et liberté qu'ils soient fondez en tous cas civils et criminels, tout ainsi et par la forme et manière que font et ont accoustumé faire les generaux sur le fait de la justice de nosdites aydes à Paris et à Rouen, sans que les gens de nostre cour du parlement de Tolose en puissent, soit du consentement des parties ny autrement en quelque maniere que ce soit, entreprendre ne retenir aucune cour, jurisdiction ne cognoissance, laquelle par lesdites ordonnances et declarations conformes l'une à l'autre, leur a esté expressément et sur grosse peines prohibée et defenduë, en mettant à neant leurs jugemens et appointemens, qu'ils pourroient faire ou feroient au contraire, lesquels ont esté et sont declairez nuls, et de nul effect et valeur.

Et si les autres juges ou officiers desdits pays s'efforçoient faire ou entreprendre quelque chose à l'encontre, est mandé et ordonné à nostre procureur general sur le fait desdites aydes les poursuivre par devant nosdits generaux desdites aydes : et à iceux generaux

les en punir, et procéder à l'encontre d'eux par amendes, privation et suspension de leurs offices.

Et combien qu'attendu ce que dit est lesdites gens d'icelle nostre cour de Parlement de Tolose ne deussent aller ne venir au contraire desdites ordonnances, declarations, edicts et defenses de ne troubler et entreprendre, n'empescher la jurisdiction et cognoissance de la cour desdits generaux, qui, comme dit est, sont juges souverains au fait de nosdites aydes, et impositions; ce neantmoins nous avons esté et sommes deuëment acertenez et advertis que par cy devant et chascun jour icelles gens de nostredite cour de parlement se sont efforcez et efforcent de cognoistre desdites matieres d'aydes et des choses qui en dependent, et dont la cognoissance doit appartenir ausdits generaux, et en tiennent et envelopent les parties litigans en grandes involutions de procés, peines et travaux, et tellement qu'ils en sont grandement vexez et travaillez, pour ce que les uns se pourvoient en nostredite cour des generaux, et les autres à nostredite cour de parlement, dont advient une grosse confusion, et en ont esté, sont et pourroient estre à l'advenir les deniers procedans d'icelles aydes, qui doivent estre promptement levez et payez, retardez et empeschez, et les procez et debats qui en sourdent, assoupis, qui a esté, est et seroit à nostre tres-grand interest, prejudice et dommage, retardement de nos affaires et de la defense et seurté de nos royaume, pays, seigneuries et subjects, qui sont secourus, conduits et entretenus des deniers venans d'icelles aydes, si par nous lesdites instructions, ordonnances, statuts, edicts, declarations, provisions et lettres sur ce expediées par nosdits predecesseurs n'estoient confirmées, ratifiées, approuvées et de nouveau decretées et ordonnées pour l'accomplissement et entretenement d'iceux, ainsi qu'ils ont esté par nosdits predecesseurs, et que le besoin en a esté et est; à ceste cause afin de mieux faire voir et entendre ceste matiere par les gens de nostre conseil en nostre presence et d'aucuns princes de nostre sang et lignage, avons fait apporter de nostredite cour des aydes de Montpellier en cette ville lesdites ordonnances, esdicts, declarations, provisions, arrests et jugemens, faisans mention des choses dessusdites, et iceux fait veoir et visiter, afin de sur ce donner provision.

Sçavoir faisons que nous voulans lesdits statuts et ordonnances royales faites, establies et ordonnées par nosdits predecesseurs roys touchant le fait, jurisdictions, auctorité, cognoissance et ressort de nosdites aydes, tailles, gabelles et leurs circonstan-

ces et dependances estre gardées, entretenues et observées d point en point sans enfraindre; pour ces causes et pour le bien entretenement et conservation de justice de tout nostredit pay de Languedoc, et obvier à ce que telles entreprinses que font no cours souveraines les unes sur les jurisdictions des autres n'ayen lieu, et que par ce nos subjects ne soient vexez et molestez, n nos droicts, aydes et devoirs empeschez et retardez, et pour autre bonnes considérations à ce nous mouvans, de nostre propre mou vement, pleine puissance, vouloir et auctorité royale, par l'advi et deliberation desdites gens de nostre conseil et de nos finances

Lesdites instructions, ordonnances, edicts et declarations e tout le contenu esdites lettres de nosdits predecesseurs roys, mesme de nostre feu cousin le roy Charles dernier, touchant le fait, cognoissance, ressort et jurisdiction desdites aydes, tailles, gabelles, equivalens, impositions et autres choses dependans du fait d'icelles, avons loüées, ratifiées, confirmées et approuvées, et par la teneur de ces presentes, loüons, ratifions, confirmons et avons agreables, et voulons icelles estre et demeurer à tousjours en leur force et vertu.

Et neantmoins en ensuivant les ordonnances par nous dernierement faites sur le fait de la jurisdiction de nosdits generaux de nosdites aydes de Paris, avons voulu, statué, ordonné et declairé, voulons, statuons, ordonnons et declarons d'abondant par edict et statut royal perpetuel et irrevocable,

Que de toutes les causes, debats, rebellions, injures, outrages, battures, meurtres et pactions, concussions, fraudes, fautes et quelsconques excez, crimes, delits, malefices, faussetez, procez, et matieres qui viendront, sourdront et procederont de tout le fait desdites aydes, tailles, gabelles, equivalens, octroys, compositions, recompenses, assignations, creuës, traittes, fournissemens de greniers à sel et toutes autres aydes, dons, octroys et imposts mis sus et à mettre à l'advenir par nous et noz successeurs pour le fait et conduite de la guerre, entretenement de nostre estat, de la maison de France, des princes et seigneurs de nostre sang et lignage, et autres grands personnages et gens de nostre conseil, tuition et defense de nosdits royaume, pays, terres et seigneuries, des subjects, des villes et places d'iceux, comment qu'ils soient nommez, appellez, censez et reputez, leurs circonstances et dependances, nosdits generaux conseillers sur le fait de nosdites aydes à Montpellier en cognoissent, decident et determinent en cas d'appel, dernier ressort et souverai-

neté, et des causes procedans du pays de Languedoc, Rouergue, Querci et duché de Guyenne en ce qui est du ressort de la cour de parlement de Tolose, en tous cas civils et criminels de quelque qualité qu'ils soient, jusques à condemnation et execution corporelle, et mesmement de mort et abscision de membres inclusivement, si le cas y advient et eschet entre les receveurs, fermiers, collecteurs et officiers, tant à cause de leurs offices qu'autrement, et quelsconques autres personnes que ce soient, de quelque estat, auctorité et privilege qu'elles usent, ou soient fondées és choses touchans et regardans le fait des aydes dessusdites, circonstances et dependances d'icelles, et tout ainsi que les autres causes ordinaires non touchans ne concernans le fait desdites aydes, la cour des aydes en cas d'appel et dernier ressort cognoist, sans qu'icelle nostredite cour de parlement en puisse ou luy loise ores et pour le temps advenir prendre ne retenir aucune cour, jurisdiction et cognoissance, soit en premiere instance en cas et matiere d'appel, ny autrement en quelque maniere que ce soit, et laquelle nous leur avons à tousjours interdite et defendue, interdissons et defendons par cesdites presentes;

Et en outre par cesdites presentes avons dés à present lesdites causes et matieres d'aydes, qui sont et pourroient estre introduites en nostredite cour de parlement, renvoyées et renvoyons en nostredite cour des generaux audit lieu de Montpellier, et commandons et ordonnons au greffier de ladite cour de parlement, bailler et delivrer les procez desdites matieres d'aydes auxdites parties pour estre jugez, decidez et determinez en souverain et dernier ressort en ladite cour des generaux : et defendons à la garde du seau dudit Tolose de n'adresser lettres en cas d'appel, lesdites matieres ailleurs qu'en icelle cour desdits generaux et conseillers.

Toutesfois nous voulons et entendons que nosdits generaux et conseillers avec les presidens de nostredite cour des aydes, qui sont en nombre huict, comprins en ce nostre general des finances, premier president de ladite cour, soient tous presens et assistans auxdits jugemens criminels (1), mesmement quand le cas requerroit condemnation de mort et abscision de membres, si faire se peut, sinon et qu'aucuns d'eux soient absens, que nosdits generaux

(1) En la cour des aides et és jugemens criminels est requis que les jugeans soient sept du moins, et en defaut dudit nombre soient prins des assesseurs : ce

des aydes appellent pour assister avec eux auxdits jugemens et condemnation de mort et perdition de membres aucuns noz officiers ou gens de conseil, qui soient personnes notables, graduez, lettrez et cognoissans en fait de justice et judicature, et tellement qu'ils soient tousjours ausdits jugemens et condemnations jusques au nombre de sept du moins.

Et en outre en ensuivant les ordonnances et edicts de nosdits predecesseurs, avons declaré et declarons ce que lesdites gens d'icelle nostre cour de parlement auroient fait ou feroient faire au contraire, estre du tout non valable ny sortir aucun effet, et que ce nonobstant nosdits generaux conseillers ou nostre cour souveraine des aydes y pourvoient et en ordonnent, decident et determinent, selon l'exigence des cas ainsi que dessus est dict, et que incontinent lesdites instructions, ordonnances, edicts, declarations et provisions sur ce faites par nosdits predecesseurs

Et pour faire tenir, accomplir et executer les arrests et jugemens civils et criminels de nosdits generaux et conseillers de nostredite cour des aydes audit Montpellier; nous commandons et enjoignons par exprez et voulons estre commandé et enjoint toutes et quantesfois, que besoin sera, par nosdits generaux, à tous nos juges et officiers ordinaires et autres officiers desdits pays de Languedoc, Rouergue, Guercy et duché de Guyenne en ce qui est du ressort de ladite cour de parlement de Tolose, de quelque estat et authorité qu'ils soient fondez, qu'ils leur baillent conseil, confort et aide, avec prisons, outils pour faire torture et questions, sergens, executeurs de haute justice, et toutes autres choses requises et necessaires pour faire et accomplir lesdits procez criminels et execution d'iceux, et ce sur peine de privation de leurs offices, estats et charges, de condemnations d'amendes arbitraires envers nous, et d'estre punis comme rebelles et desobeissans à nos statuts, edicts et ordonnances.

Et pour ce que souventesfois advient qu'aucunes personnes pour obvier et empescher le payement desdites aydes et deniers par erreur, malice et inadvertance ou autrement, s'efforcent introduire les causes et matieres du fait d'icelles aydes et des dependances mettre et detenir en procés nos fermiers desdites

---

qui est observé encore és causes civiles; mais est pratiqué que les assesseurs n'y peuvent estre appelez en plus grand nombre que de trois, et que des officiers y demeurent quatre és jugemens des causes les principales : autrement la cause est renvoyée au roy. (Fontanon.)

aydes, collecteurs des tailles et autres parties et personnes tant en nostredite cour de parlement que par devant autres juges seculiers et ecclesiastiques, tellement que nosdites aydes et les deniers procedans d'icelles en sont grandement diminuez et longuement retardez et bien souvent du tout assoupiz, et nosdits fermiers, collecteurs et autres sont travaillez et endommagez; nous pour ce obvier, et pour les causes que dessus, voulons et ordonnons que nosdits generaux conseillers contraignent les parties, qui ainsi auront intenté procés des matieres desdites aydes dessus declairées et des dependances d'icelles, soit à nostre cour de parlement ou par devant quelsconques autres juges seculiers ou ecclesiastiques, à cesser d'en faire poursuivre par devant eux, et de les faire venir proceder esdites causes et matieres d'aydes par devant nosdits generaux, lesquels baillent et donnent sur ce leurs arrests, selon que le cas le requerra et les facent executer reaument et de fait sur ceux, et ainsi qu'il appartiendra.

Nonobstant tous autres jugemens que l'on pourroit faire au contraire, lesquels ne voulons avoir lieu ne sortir aucun effect, mais les mettons du tout à neant oppositions ou appellations et defenses quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, ne nosdits generaux eux y arrester, ne par eux differer de cognoistre et discuter lesdites matieres et procez d'aides, tailles, gabelles et autres dessus declarées, et dependances d'icelles tant civils que criminels de quelque qualité et qualification qu'ils soient, et quelconques ordonnances, lettres, provisions et mandemens à ce contraires.

Et neantmoins voulons et ordonnons ensuivant aussi ce que fait et ordonné a esté par cy-devant par nosdits predecesseurs, que si apres la lecture, publication et enregistrement de cesdites presentes en nostre grand conseil et cour desdites aydes, aucuns s'efforcent d'attenter, aller ne faire aucunement au contraire des choses contenuës et declarées en icelles, leurs circonstances et dependances, que nosdits generaux conseillers les en puissent corriger, punir, attraire et condamner en amendes sommairement et de plain, tant envers nous que les parties interessées selon les cas et entreprinses ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, sans qu'ils en puissent estre apprehendez, reprins n'empeschez en aucune maniere sur les peines, et nonobstant comme dessus.

Voulans au surplus que nostredite cour des generaux seant à Montpellier joüisse de semblables prerogatives, preéminences

et authoritez que font nos conseillers generaux de Paris et Roüen.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostre amé et feal chancelier ou commis à la garde du seel, et nos amez et feaux les gens de nostre grand conseil, et generaux conseillers tant sur le faict de nos finances, que de nos aydes audit Montpellier, et à tous les seneschaux desdits pays de Languedoc, Roüergue, Quercy et Duché de Guyenne, en ce qui est dudit ressort de la cour du Parlement de Tolose, et autres nos officiers et à chacun d'eux ainsi comme il luy appartiendra, que cesdites presentes ils facent lire, publier et enregistrer en leurs cours, jurisdictions et auditoires : et le contenu en icelles observer, garder, entretenir et accomplir chacun en son terme, limite, regard et ressort de poinct en poinct selon leur forme et teneur : et à ce faire souffrir et obéir, contraignent ou facent contraindre toutes manieres de gens, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, reaument et de faict par toutes voyes et manieres dessus declarées, et comme pour nos propres besongnes et affaires : nonobstant comme dessus.

Et defendons en outre par ces mesmes presentes à nostredite cour de parlement de Tolose, et voulons estre defendu par nosdits generaux ausdits seneschaux, baillifs et autres juges quelconques, qu'ils n'aillent, viennent, ne facent et souffrent aller ne venir aucunement au contraire ores et pour le temps advenir de nostre presente ordonnance, statut et edict en quelque maniere ne pour quelque cause ou occasion que ce soit, sur peine d'encourir nostre indignation, et estre reputez rebelles (1) envers nous, et punis comme tels et infracteurs de l'edict et ordonnance royale.

Et en outre mandons au premier huissier de nostre grand conseil ou de ladite cour des generaux, ou autre sergent d'armes sur ce requis que cesdites presentes, et le contenu en icelles il signifie, et face sçavoir aux gens tenans nostredite cour de parlement

---

(1) Licet enim rebelles propriè dicantur qui deficiunt, hoc est, ut Paul, interpretatur, qui ab his quorum sub imperio sunt deciscunt, vel qui in numerum hostium se conferunt: quos aliter Jurisconsulti appellant transfugas. in tit. de re mil. Attamen rebelles etiam nuncupantur qui quoquo modo potestati superiori repugnant et non parent. Et rebellio dicitur repugnantia, contradictio et omnis inobedientia in Majorem commissa, ex text. et glos. In extravag. qui sint rebelles. Bald. in L. amissione. § qui deficiunt. ff. de capit. dimin. Luc. de Pen. in L. ij. de deser. liv. 12. (Rebuffe.)

à Tolose, afin qu'ils soient certifiez de nostredit vouloir et intention.

Et pource que cesdites presentes il conviendra faire publier et enregistrer en plusieurs parts de nos pays, ce qu'entendons et commandons estre fait, afin qu'aucun n'en puissent pretendre cause d'ignorance; nous voulons qu'à la copie ou vidimus d'icelles fait souz seel royal, ou signé par extrait en nostredite cour et chambre des aydes à Montpellier aprés la publication et enregistrement d'icelles en icelle cour, pleine foy soit adjoustee comme à ce present original, auquel en tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre seel.

Donné à Blois, etc., de nostre regne le xve. Par le roy, messire Henry Boyer, chevalier general des finances, et autres presens.

N° 110. — Déclaration *portant réglement sur les aluns* (1).

Blois, 6 octobre 1512. (Mémorial de la chambre des comptes, V, f° 58.

N° 111. — Mandement (2) *du roi à l'université de Paris pour l'examen d'un livre décerné par le concile de Pise.*

Blois, 19 février 1512. (Fontanon, IV, 1246.)

Tres-chers et bien-amez, nous avons esté advertis que le concile de Pise seant de present à Milan, vous envoye par nostre cher et bien amé maistre Geoffroy Boussart, chancelier de l'église de Paris, un certain livret, pour estre par vous visité et examiné : lequel a n'agueres esté composé par quelqu'un au deshonneur des saintes conciles de l'église, et depression de l'authorité d'iceux : auquel livret, comme l'on nous a rapporté, sont contenus plusieurs grands et dangereux erreurs, qui ne sont à tolerer. Et pource que sommes deliberez de tousjours ayder, porter et favoriser les saincts conciles generaux de l'église, à l'exaltation, gloire et authorité d'iceux, comme la raison le veut ; à ceste cause nous vous prions tres-à-certes que vous receu ledit livret, le visitiez et examiniez diligemment, et le confutez

---

(1) On en a trouvé mention sur la table des archives du palais, à Paris ; mais le texte est perdu.

(2) Ce mandement est précédé de la lettre du concile séant à Pise, signée des cardinaux, des archevêques de Lyon, Sens, de trois évêques et de deux abbés.

par raisons ès points et articles, esquels il vous semblera estre contre verité. Si n'y vueillez faire faute, et vous nous ferez service tres-agreable en ce faisant.

Donné à Blois, etc.

N° 112. — LETIRES *pour l'augmentation des gages des officiers du parlement.*

12 mars 1512. (Registrées en la chambres des comptes le 11 avril 1515, et en la cour des aides, le dernier août.)

N° 113. — DECLARATION *en faveur de l'imprimerie nouvellement inventée* (1).

Blois, 9 avril 1513. (Fontanon, IV p. 421. Rebuffe IV, tit. 52, ch. 1er; Recueil des priviléges de l'université de Paris, p. 107.)

Lois, etc. à nos amez et feaux conseillers les gens tenans ou qui tiendront nostre parlement à Paris, generaux de la justice sur le fait de nos aides, à Paris, au prevost de Paris, conservateur des privileges de l'université de Paris, ou à son lieutenant, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans presens et à venir, et à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, salut.

De la partie de nostre aimée fille l'université de Paris, nous a esté exposé que de tout temps et d'ancienneté ont esté establis et ordonnez certains libraires relieurs, enlumineurs et escrivains, comme suppots et officiers d'icelle université, lesquels ont accoustumé aussi de tout temps et d'ancienneté estre tenus francs, quittes et exempts de toutes tailles, impôts, dons, prests, octroys, impositions, et autres aides quelconques : lequel nombre desdits supposts a esté limité, moderé et reduit au nombre de trente par nos predecesseurs roys : c'est à sçavoir vingt-quatre libraires, deux relieurs, deux enlumineurs, et deux escrivains jurez en ladite université, et que desdits privileges, libertez, franchises et exemptions ils et leurs predecesseurs ont jouy et usé paisiblement et sans aucun trouble et empeschement, par tel et

---

(1) C'est la première loi sur l'imprimerie et la librairie. On en a tiré argument dans la discussion de la loi sur la police de la presse, en février 1827. On n'a pas trouvé l'original sur les registres du parlement de Paris.

V. le premier privilége de librairie en 1516.

si long-temps qu'ils n'est memoire du contraire : ce neantmoins puis n'agueres les prevosts des marchans et eschevins de nostre ville de Paris de leur auctorité indeuë les ont assis, taxez et cottisez avec les autres habitans de nostredite ville de Paris à certaines sommes de deniers, pour leur part et portion de trente mille livres tournois, à quoy se monte l'octroy qu'avons fait demander à nostredite ville de Paris. Ce qu'ils nous ont accordé, comme ont fait en cas pareil les autres villes franches de nostre royaume, pour subvenir à nos presens affaires de la guerre : et souz couleur et moyen de ladicte cottisation, et de certaines nos lettres patentes d'executoire et provision sur ce octroyées : par lesquelles peut estre que en commandant et ordonnant icelles lettres, n'ayans esté advertis du privilege desdits libraires, escrivains, enlumineurs et relieurs, est mandé contraindre au payement d'icelle somme toutes manieres de gens exempts et non exempts, privilegiez et non privilegiez, se sont efforcez et s'efforcent contraindre lesdits libraires de payer lesdites sommes esquelles ils les ont extraordinairement, excessivement, et induëment taxez, cottisez et portionnez pour ledit octroy : lesquelles contraintes et executions si elles avoyent lieu, retourneroyent à tresgrande consequence, interest et dommage pour eux et leurs successeurs, et à la diminution, et enervation de leursdits privileges, franchises, libertez et exemptions par nos predecesseurs donnez et octroyez, et par nous conformez à nostredite fille l'université de Paris et supposts d'icelle : si comme lesdits exposans nous ont fait remonstrer bien à plein, requerans pour à ce obvier nos lettres de declaration et provision convenables sur ce.

(1) Pourquoy nous ces choses considerées, voulans nostredite fille l'université de Paris et suppostsd'icelle, et mesmement lesdits libraires, relieurs, enlumineurs et escrivains, qui sont les vraiz supposts et officiers esleuz par tout le corps de ladite université, estre entretenus en leurs privileges, libertez, franchises, exemption et immunitez, et d'iceux ils jouyssent et usent entierement, plainement et paisiblement, sans permettre qu'ils leur soient aucunement enfraints, diminuez ou enervez, pour la consideration du grand bien qui est advenu en nostre royaume au moyen de l'art et science d'impression, l'invention de laquelle semble estre plus divine que humaine : laquelle grace à Dieu, a esté inventee et trouvee de nostre temps par le moyen et industrie desdits libraires, par laquelle nostre saincte foy catholique, a esté grandement augmentée et corroborée, la justice mieux

entenduë et administrée, et le divin service plus honorablement et curieusement faict, dict et celebré. Et au moyen dequoy tant de bonnes et salutaires doctrines ont esté manifestées, communquèes et publiées à tout chacun : au moyen dequoy nostre royaume precede tous autres, et autres innumerables biens qui en sont procedez et procedent encores chacun jour à l'honneur de Dieu et augmentation de nostredite foy catholique, comme dit est.

Pour ces causes et autres à ce mouvans, et en faveur de nostredite fille l'université de Paris, avons octroyé et declaré, octroyons et declarons et nous plaist de nostre grace speciale, plaine puissance et auctorité royale par ces presentes, qu'iceux libraires, relieurs, enlumineurs et escrivains jurez de ladite université de Paris, lesquels (comme dit est) ne sont en nombre que trente, soient et demeurent francs, quittes et exempts de la contribution dudit octroy et impost desdits trente mille livres tournois : sans ce que par lesdits prevosts et eschevins ne autres soient ou puissent estre contraints ou faicts contraindre à en payer aucune chose, soit soubz couleur et moyen de ladite cottisation et de nosdites lettres de commission ou provision, ne autres que pourrions avoir octroyées ne octroyer cy-après, jaçoit que par iceluy soit ou fust mandé faire contribuer tous exempts et non exempts, privilegiez et non privilegiez : enquoy ne voulons et n'entendons lesdits libraires, relieurs, enlumineurs et escrivains, estre en ce comprins ne entendus en aucune maniere.

(2) Et en outre confirmant et corroborant ausdits exposans leursdits privileges, avons voulu et octroyé, voulons, octroyons et nous plaist de nostredite grace speciale par cesdites presentes, que lesdits exposans soient et demeurent francs, quittes et exempts dudit octroy et contribution tant dudit impost, que de toutes tailles, aides, gabelles, impositions, dons, octroys, prests et autres subsides mises sus ou à mettre, imposées ou à imposer en nostredit royaume et ville de Paris par nous et nos successeurs, ou autrement pour quelque cause et occasion que ce soit ou puisse estre.

(3) Et de ce, ensemble de tous guets de ville et gardes des portes, fors et reservé en cas d'eminent peril, les avons exemptez et exemptons par cesdites presentes. Et pource que lesdits libraires, escrivains, enlumineurs, et relieurs nous ont faict remonstrer d'abondant, que combien que les livres, de quelque sorte qu'ils soient, en latin ou français, reliez, quelque part qu'ils soient transportez, soient ou doiuent estre francs, quittes et

exempts de tous peages, traverses, chaussées, entrées et issuës de villes et autre subside d'imposition quelconque tant par eau que par terre, et de ce ils ayent obtenu plusieurs sentences et arrests, tant en nos cours et par devant nos conseillers de nostre thresor à Paris, que par devant nos amez et feaux conseillers de nostre parlement ou eschiquier de Roüen, et en plusieurs autres lieux et jurisdictions : Neantmoins nos fermiers de nos peages et des impositions foraines ou issuë de nostre royaume et ailleurs et autres par leur avarice, malice ou autrement indeüement s'efforcent par chacun jour contraindre lesdits exposans payer peage, chaussée, entrée et issuë de ville ou de royaume : en ce faisans de grands troubles et empeschemens ausdits libraires, lesquels pour à ce obvier nous ont requis nostre declaration sur ce. Pourquoy nous pour les considerations dessusdites voulans lesdits libraires, escrivains, enlumineurs et relieurs, supposts de nostredite fille l'université, estre entretenus en leurs libertez et franchises, avons declaré et declarons derechef lesdits livres, soit en latin ou françois, reliez ou non reliez, estre francs, quittes et exempts de tous peages, chef-dœuvre, chaussée, imposition foraine et privée, quelque part qu'ils soient transportez, soit par eau ou par terre, sans ce que pour lesdits livres, lesdits libraires ou voituriers portans et conduisans iceux parmy nostre royaume ou hors, soient tenus payer aucun gage, acquit, imposition ou autre subside quelconque, soit que lesdits livres appartiennent aux escoliers, libraires jurez ou autres non jurez à Paris, les laissent passer franchement et quittement sans les arrester ou contraindre payer aucune chose pour lesdits livres.

Si vous mandons, etc. Donné à Bloys le neufiesme d'avril, l'an de grace mil cinq cens et treze, et de nostre regne le seiziesme.

N° 114. — LETTRES *en faveur des chaircutiers et saucissiers de Paris* (1).

Au bois de Vincennes, 18 juillet 1513. (Registrées le 7 mars 1605, 5e vol. des ordonnances de Henri IV, coté 2, X, f° 211; Traité de la police, liv. V, p. 1324, tom. 1er.)

Loys etc. L'humble supplication de noz chers et bien aimez les

---

(1) V. l'ordonnance du roi Jean de 1350. La communauté fut réorganisée par une sentence du prévôt de Paris, du 17 janvier 1475, 1er vol. des Bannières.

chaircuitiers et saulcissiers de notre bonne ville de Paris, avons reçu contenant que comme lesdits suppliants ayant de toute ancienneté este ordonné et deputé par bonne et meure delibération, pour vendre et detailler chaires cuites, par menus piéces, tant fresche que sallée, aussi chair de porc sallé en piéces, et à la livre, et anciennement pour subvenir au pauvre menu peuple de cette ville, et des forains qui affluent chaque jour las pluspart duquel pauvre menu populaire, n'ont, ne tiennent feu ne lieu, mais se pourvoient chacun jour aux dits chaircuitiers supplians, selon leur petit pouvoir, faculté et puissance. Aussi font lesdits suppliants en la saison des saulcisses de veau et de porc, pour les bourgeois de la dite ville, et aux bonnes maisons, et aussi pour ledit menu pauvre populaire, qui est le grand bien, profit et utilité de la chose publique de ladite ville, et au soulagement dudit pauvre menu peuple d'icelle, et pour se faire ont les dits suppliants et toujours, et soutenure jurez, et s'y sont par ci-devant acquittés aux mieux que possible leur a esté, et si petit profit que possible ne leur serait à présent continuer, nonobstant que par deux articles contenus en certains statuts de leur dit mestier, qui sont les huitième et quatorzième articles d'iceux, lesquels statuts ne sont par nous concedés, octroyez, iceulx suppliants seront tenus par lesdits deux articles prendre et acheter lesdites chairs en détail és boucheries de nostre dite ville et cité de Paris, et par les mains des bouchers d'icelle, lesquels bouchers au moyen de ce, les leur survendent et vendent à leur mot et plaisir, et à si haut prix qu'ils ne sauraient sauver, et le plus souvent lesdits bouchers n'ont chair de porc à demi, pour la fourniture desdits suppliants, dont ledit pauvre menu peuple est grandement foullé, tant par la faute de fournir par lesdits bouchers, lesdits suppliants, que aussi à cause du gros profit qu'ils prennent sur eux, après lequel faict que au détail desdites chairs, iceulx suppliants qui servent la chose publique, et pauvre menu peuple y aient et pratiquent d'autre petit profit, tant pour la cuisson que pour leur peine et menu détail, qui est double charge à notre dite ville et ailleurs, et autres lieux lointains, ou bon leur semblerait, ainsi que font lesdits bouchers, par les mains desquels lesdits suppliants se fournissent, et serait notredite ville de Paris par iceulx suppliants plus amplement fournie, mieux pourvue desdites chaires de porc, et beaucoup à meilleur marché, car pour la provision d'icelle, ils se pourroient transporter chacun an sur les lieux ou la paisson et glan aurait rencontré, et illec faire

leur provision desdits porcs, dont ledit menu peuple serait grandement soulagé, ainsi que lesdits suppliants nous ont fait exposer, en nous humblement requerant, attendu que ce dit est que le bien de la chose publique est à preferer au bien particulier, ainsi que mener et conduire des chairs de porc en notre pays de Picardie, pour l'envitaillement de notre armée, dont ils sont petitement pourveus pour les causes susdites, néanmoins ils sont déliberez et nous y servir à leur pouvoir, notre plaisir soient leur donner congé, permission et licence de pouvoir prendre, acheter et enlever doresnavant és marché de notre ville de Paris, ou ailleurs en nostre royaume ou bon leur semblera, leur provision de porcs, iceux faire voir, visiter et languyer par ceux à ce ordonnez, et qui ont accoutumé de ce faire, les faire tuer par les bouchers és lieux ordonnéz pour ce faire, et ou l'on a accoustumé faire tuer les bestes qui se vendent chaque jour par les mains desdits bouchers.

Pourquoi nous qui voulons le bien de la chose publique estre entretenu, observé et gardé, et notre menu peuple vivre en bonne police, et à la moindre charge que possible nous sera, et afin que nostre dite ville soit et demeure toujours oppulamen t fournie et garnie de vivres, mesmement de chairs de porc sallez, et afin que par la faute de cet inconvenient, et autres causes, considerations à nous mouvans, à cesdits suppliants de grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, avons permis et octroyé, permettons et octroyons, et leurs avons ordonné et donnons congé, permission et licence.

Qu'eux et leurs successeurs dudit état de chaircuitiers et saulcissiers, puissent et leur soit loisible et leurs serviteurs et deputez (1), pour eux prendre, acheter et enlever doresnavant és marchés de nostredite ville de Paris et ailleurs en nostre royaume, ou bon leur semblera, les porcs qui leur sera necessaire pour l'estat et exercice de leursdits mestiers, iceux vendre en gros et en detail aux lieux à ce ordonnez, et ainsi qu'ils ont accoustumé de faire, nonobstant que par les huitième et quatorzième articles de leursdits statuts, rejettés et annullés, rejettons et annullons par cesdites presentes, pourvus qu'ils payent nos droits, impositions

(1) Ces lettres furent confirmées par Charles IX, juillet 1572; Henri IV, mai 1604, et Louis XIII, 26 mai 1611, adressées au parlement, au prévôt et au Châtelet de Paris.

ordinaires et accoustumés; et que lesdits porcs, qui ainsi seront par eux achetés, soient veus, visités et languyés, par ceux qu'il appartiendra, et qui ont accoutusmé de ce faire, tuez par ceux à ce deputez, et ez lieux accoustumés.

Si donnons en mandement par cesdites presentes au prévost de Paris, etc.

Par le roi, messire Picot de la Bernade, chevalier, maistre des requestes ordinaire de l'hostel et autres présens.

N° 118. — Édit *portant confirmation des fonctions des généraux des finances à Montpellier, avec juridiction civile et criminelle, relativement aux matières d'aides, et défense au parlement de Toulouse d'en connaître* (1).

Amiens, 15 octobre 1513. (Registré en la cour des aides de Montpellier le 4 janvier; Fontanon, II, p. 737-741.)

Loys, etc., nostre procureur general en nostre grand conseil nous a fait dire et remonstrer comme dés le vingtiesme d'avril mil quatre cens trente sept, feu de bonne memoire le roy Charles septiesme, que Dieu pardoint, cognoissant les peines, vexations et travaux qu'il convenoit à ses subjets, demeurans en ses païs de Languedoc, Rouërgue, et Querci, porter et soustenir, pour avoir justice és matieres d'aides descendans du faict des tailles, greniers et equivalens, et pour ce faire ils estoient auparavant contraints aller aux generaux de la justice, qui lors estoient à Paris, desirant les relever de ce, eut erigée, crée, ordonnée et establie une cour desdits generaux en nostre ville de Montpellier, laquelle il eust suffisamment pourveu de bons et vertueux personnages, et leur eust donné pouvoir, puissance et authorité de cognoistre de toutes lesdites matieres d'aides, tailles, greniers, equivalens et autres plus à plein en icelles contenuës tant civilement que criminellement, dependances, appendances et emergences d'icelles en souverain et dernier ressort, en nosdits pays de Languedoc, Rouërgue, Querci et Guyenne, en ce qui est du ressort de nostre cour de parlement de Tolose, et tout ainsi que faisoient et font lesdits generaux de ladite justice à Paris

---

(1) V. l'édit de François Ier, de février 1526, confirmatif de celui-ci et du précédent, du 19 juillet 1512, ci-dessus.

et Rouen, moyennant laquelle erection les commis et deputez par nostredit feu cousin tindrent et exercerent la cour et jurisdiction desdits generaux audit Montpellier, jusques à ce que nostredite cour de parlement à Tolose fut par nostredit cousin le roy Charles septiesme, ordonné estre tenue audit Tolose, aprés l'erection de laquelle nostre feu cousin voyant que ses deniers ne venoient plus, comme ils avoient fait dés le vingt et uniesme jour de juillet mil quatre cens quarante quatre, eust remis ladite cour desdits generaux audit Montpellier, où elle a esté tousjours depuis continuée au bien de nous, et soulagement de nostre peuple.

Et pour ce qu'aprés plusieurs empeschemens faits audits generaux à Montpellier, par les gens tenans nostredite cour de parlement à Tolose, lesdits generaux eussent envoyé devers nostre feu cousin le roy Charles dernier decedé que Dieu absolve, son procureur en icelle cour desdits generaux, lequel eust presenté à nostredit feu cousin sa requeste, veue laquelle dés le quatriesme jour de novembre mil quatre cens quatre vingts treze, nostredit cousin eust dit et declaré qu'il vouloit et entendoit que ladite cour desdits generaux à Montpellier demourast et cogneust de toutes matieres en souveraineté, comme lesdits generaux de Paris et Rouen; et afin que lesdites gens de nostredite cour à Tolose, qui par tant de fois avoient esté refusans de laisser cognoistre lesdits generaux desdites matieres, ne leur peussent dés lors donner aucun empeschement, avoit voulu nostredit cousin que feu nostre cousin le duc de Bourbon, lors gouverneur de nostre pays de Languedoc, fut conservateur de nostredite cour desdits generaux, et luy eust mandé qu'où il trouveroit lesdites gens de nostredite cour à Tolose refusans d'y obeyr, qu'en fist adjourner deux en nostre grand conseil pour respondre à nostre procureur general en iceluy. Lesquelles lettres et declarations, nostre procureur ausdits generaux eust fait presenter ausdits gens tenans nostredite cour à Tolose; lesquels, ouys nos advocats et procureurs en icelle, et nostredit procureur ausdits generaux, eussent ordonné qu'ils mettroient ce qu'ils voudroient par escrit dedans trois jours pour advertir nostredit feu cousin le roy Charles huictiesme du tout, veu lequel appointement, nostredit procureur aux generaux se fust tiré devers icelluy feu nostredit cousin, auquel il eust en son conseil dit et exposé ce qui avoit esté fait en nostredite cour à Tolose, et le tout veu et bien entendu eust nostredit feu cousin, le sixiesme jour de mars mil quatre cens quatre vingt treze, decernées autres ses lettres, par lesquelles il eust de

rechef dit et declaré, qu'il vouloit que ladite cour desdits generaux fut tenue et exercée audit Montpellier, fut interdit à nostredicte cour de n'entreprendre cognoissance desdites matieres, eust aussi defendu à la garde de nos seaux audit Tolose de ne bailler aucuns reliefvemens en cas d'appel, ni autres provisions pour raison desdites matieres addressans à nostredite cour de Tolose, et avec ce eust mis à neant tout procez et procedures sur ce introduittes en nostredite cour à Tolose, et eust mandé à feu nostredit cousin le duc de Bourbon faire faire defense au receveur commis à payer les gages des presidens et conseillers de nostredite cour ne leur bailler leurs gages, sur peine de cent marcs d'or, et qu'il en fit adjourner trois de nostredite cour en nostredit conseil pour respondre à nostredit procureur general en icelluy, à telles fins qu'il voudroit contre eux prendre, choisir et eslire. Lesquelles lettres furent presentees à nostredite cour à Tolose par Michel Guillemet, lors huissier en ladite cour de nosdits generaux à Montpellier, et icelles veuës eust esté par nostredite cour le vingt-troisiesme jour de janvier mil quatre cens quatre vingt treze, ordonné que nostredit procureur ausdits generaux impetrant desdites lettres les iroit presenter, et que nostredit cousin le roy Charles, ledit feu duc de Bourbon et ledit conseil de nostredit cousin seroient advertis de la forme desdites lettres; depuis lequel arrest, lesdites gens de nostredite cour à Tolose eussent envoyé devers nostredit feu cousin nostre amé et feal conseiller maistre Mathieu Bosquet, lors advocat et praticien en nostredite cour à Tolose, et lesquels generaux de leur part envoyé nos amez et feaux conseillers ausdits generaux maistres Jean Salomon et Philippes de Losergio, lesquels au long ouys par nostredit feu cousin le duc de Bourbon et lesdites gens de nostredit conseil, et nostredit feu cousin fut le huictiesme jour de juillet mil quatre cens quatre vingts quinze par nostredit feu cousin, à la deliberation de sondit conseil, dit et ordonné que ladite cour desdits generaux jugeroit, cognoistroit, decideroit et determineroit en souverain et dernier ressort de toutes lesdites matieres d'aides, comme tailles, greniers à sel et equivalens en nosdits pays de Languedoc, Rouërgue, Quercy et toutes les dependances d'icelles, tout ainsi que font nosdits generaux à Paris et Rouen, sans que nostredite cour de Tolose du consentement des parties, ni autrement, peut entreprendre aucune cour, jurisdiction ne cognoissance tant des matieres ja introduites en nostredite cour, que d'icelles qui y pourroient aprés estre introduites en nostre-

ite cour; lesquelles nostredit cousin eust renvoyées en nostredite
our desdits generaux audit Montpellier.

Depuis lequel arrest nous advertis que les ditesgens de nostredite
our de parlement de Tolose s'efforçoient tousjours faire nouvelles
ntreprinses sur ledit faict de ladite justice desdictes aydes, eussions
és le dix-neuviesme jour de juillet, mil cinq cents douze, de nostre
ropre mouvement, pleine puissance et auctorité royale loüé, ratifié
t approuvé lesdictes provisions données et octroyées par nosdits
redecesseurs, et neantmoins en ensuivant les ordonnances peu
aravant faites sur le faict de la jurisdiction de nosdits generaux
e nosdites aydes à Paris, eussions voulu, statué, ordonné et
eclaré par edict et statut royal, perpetuel et irrevocable, que de
outes les causes, debats, rebellions, injures, outrages, battures,
neurtres, exactions, concussions, fraudes, fautes et quelcon-
ues excez, crimes, delicts, malefices, faussetez, procez et ma-
ieres qui viendroient, sourdroient et procederoient de tout le
aict desdites aides, tailles, gabelles, equivalens, octrois, com-
ositions, recompenses, assignations, creües, traittes, fournis-
emens de greniers à sel, et toutes autres aides, dons, octrois,
nposts mis sus et à mettre à l'advenir, par nous ou nos succes-
eurs pour le faict et conduite de la guerre, entretenement de
ostre estat, de la maison de France, et des princes et seigneurs
e nostre sang et lignage, et autres grands personnages et gens
e nostre conseil, tuition et defense de nosdits royaume, pays,
erres et seigneuries des subjects, des villes et places d'iceux,
omment qu'ils soient nommez et appellez, leurs circonstances
t dependances; nosdicts generaux conseillers sur le faict de
osdictes aydes à Montpellier en cogneussent, decidassent et
eterminassent en cas d'appel, dernier ressort et souveraineté;
t des causes procedans des pays de Languedoc, Rouërgue,
uercy et duché de Guyenne en ce qui est du ressort de nostre-
ite cour de parlement de Tolose, et tous cas civils et criminels,
e quelque qualité qu'ils soient, jusques à condamnation et exe-
ution corporelle, et mesmement de mort et abscision de mem-
res inclusivement, si le cas y advenoit et escheoit entre les re-
eveurs, fermiers, collecteurs et officiers, tant à cause de leurs
ffices qu'autrement, et quelconques autres personnes que ce
oient, de quelque estat, auctorité et privilege qu'elles usent ou
oient fondées és choses touchans et regardans le faict des aydes
essusdictes, circonstances et dependances d'icelles, et tout
insi que des autres choses ordinaires non touchans et concernans

le faict desdictes aydes, nostredite cour de parlement en ca
d'appel cognoist et de premier ressort, sans que nostredite cou
de parlement en peust ou luy leust en prendre ne recevoir aucun
cour, jurisdiction et cognoissance, soit en premiere instance e
cas d'appel et autrement, en quelque maniere que ce soit, e
luy interdisant et defendant à tousjours la cognoissance.

Et outre par lesdites lettres eussions renvoyé lesdites causes e
matieres d'aides, qui pour lors estoient et seroient introduites e
nostredite cour de parlement, à nostredicte cour des generau
audict Montpellier, en commandant par icelles au greffier de la
dicte cour bailler et delivrer les procez desdictes matieres d'aide
aux parties, pour estre jugez, decidez et determinez en souverai
et dernier ressort en ladicte cour desdicts generaux, et defendan
à la garde du seel de la chancellerie dudit Tolose, de n'addresse
lettres en cas d'appel esdites matieres ailleurs qu'en icelle cou
des generaux; voulans toutesfois par icelles que nosdits generau
et conseillers avec le president de nostredite cour des aydes, q
sont en nombre huict, comprins en ce nostre general des finan
ces, premier president de ladite cour, soient tous presens et as
sistans ausdits jugemens criminels, mesmement quand le ca
requerroit condamnation de mort et abscision de membre, si fair
se peut, sinon et qu'aucun d'eux fust absent, que nosdits gene
raux des aydes ayent à appeller, pour assister avec eux ausdit
jugemens et condamnations de mort ou perdition de membre
aucuns nos officiers et gens de conseil, tellement qu'ils soien
ausdits jugemens jusques au nombre de sept du moins, en de
clarant ce que lesdites gens de nostredite cour de parlement fe
roient ou feroient faire au contraire, estre non vallable ne sorti
aucun effect; et que ce nonobstant nosdits generaux conseiller
des aides y pourvoient et en ordonnent, decident et determiner
ainsi que dessus est dit, et que contiennent lesdites instructions
ordonnances, edicts, declarations et provisions sur ce faites pa
nos predecesseurs, et pour faire tenir, accomplir et executer le
arrests et jugemens civils et criminels de nosdits generaux e
conseillers, nous eussions par lesdites lettres commandé et en
joint par exprés, et voulu estre commandé et enjoint par nosdit
generaux, quand besoin seroit, à tous nos juges desdits pays d
Languedoc, Rouergue, Quercy, et duché de Guyenne, en ce qu
est du ressort de ladite cour de parlement de Tolose, declaren
bailler conseil, confort et aide avec prisons, outils, pour fair
torture et questions, sergens et executeurs de haute justice, e

utes les autres choses requises et necessaires pour faire et accomplir lesdits procez criminels et executions d'iceux, et ce sur peine de privation de leurs offices, estats, charges, de condamnation d'amendes arbitraires envers nous, et d'estre punis comme rebelles et desobeissans à nos statuts, edicts et ordonnances.

Et pour ce que souventesfois advient que aucunes personnes pour obeir et empescherle payement des ditesaides, s'efforcent par inadvertence et autrement d'introduire les causes et matieres du fait d'icelles aides, et mettre et tenir en procez nos fermiers desdites aydes, collecteurs des tailles, et autres personnes et parties tant en nostredite cour de parlement que par devant autres juges séculiers et ecclesiastiques, pour à ce obvier eussions par lesdites lettres voulu et ordonné que nosdits generaux conseillers contraignent les parties qui auront ainsi intenté procez des matieres desdites aides et dependences, soit en nostredite cour de parlement ou pardevant quelconques autres juges, à cesser l'en faire poursuitte par devant eux, et de les faire aller proceder lesdites causes et matieres d'aides par devant nosdits generaux conseillers, tant par commendemens, defenses de condemnation de tenir prison, jusques à plain payement d'icelles, et en cas de refus, contredit ou delay, és despens dommages et interests de la partie aquiesçant et allant proceder par devant nosdits generaux, et les arrests qu'ils auront sur ce donnez, facent porter reaument et de faict sur ceux et ainsi qu'il appartiendra, nonobstant tous autres jugemens que l'on pourroit faire au contraire, lesquels ne voulons avoir lieu ne sortir effect, mais les eussions mis du tout à neant, oppositions ou appellations et deffenses quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, ne nosdits generaux eux arrester ne differer de cognoistre et discuter desdites matieres et procez d'aides, tailles, gabelles et autres dessus declarees et dependances d'icelles tant civils que criminels, de quelque qualité et qualification qu'ils soient, et quelconques ordonnances, lettres, provisions et mandemens à ce contraires, et neantmoins eussions voulu et ordonné que si aprés la lecture, publication et enregistrement de nosdites lettres en nostre grand conseil et cour desdites aides, aucuns s'efforçoient d'attenter, aller, ne faire aucunement au contraire des choses contenuës et declarees en icelles, leurs circonstances et dependances que nosdits generaux conseillers les en puissent corriger, punir, attraire et condemner en amendes sommairement et de plain, tant envers nous que les parties interressees selon les cas et entreprinses, ainsi qu'ils ver-

ront estre à faire par raison; sans qu'ils en puissent estre appre hendez, reprins n'empeschez en aucune maniere sur les peines et nonobstant comme dessus.

Voulans au surplus que nostredite cour des generaux sean à Montpellier jouysse de semblables prerogatives, preeminences et authoritez que font nos cours des generaux de Pari et Rouen. Les quelles nos lettres en forme de chartre, eus sent esté le ve jour d'aoust M.D.XII. leuës, publiées et enre gistrées en nostredit grand conseil, et en nostredite cour desdit generaux à Montpellier, le XXVIIe jour d'aoust audit an. Depui lesquelles publications lesdits gens tenans nostredite cour d parlement à Tolose, eussent envoyé devers nous nostre procu reur general en icelle, et nous eussent fait remonstrer les cause pour lesquelles ils disoient que nostredite cour desdits generau ne sçauroit bonnement juger et determiner desdites causes e matieres criminelles, et lesdits generaux aussi de leur part eussen envoyé devers nous pour nous faire aucunes remontrances su ce; lesquelles ouyes et bien entenduës, à grande, bonne et meur deliberation eussions dit et declaré dés le IX jour de janvier M.D.XII que nosdits generaux cognoistroient desdites matieres criminelles esquelles eschet mort ou abscision de membre, pourveu qu'au jugement desdites matieres ils fussent tenus appeller de nos offi ciers audit Montpellier ou autres notables docteurs jusques qu'e tous soient neuf, et eussent toutes lesquelles provisions et autre sur ce de par nous données pour l'entretenement de la justice e jurisdiction desdits generaux, iceux generaux ont fait procede en certain procez par devant eux entre le fermier de l'equivalen de nostredite ville de Tolose d'une part, et les hosteliers de nostredite ville d'autre; et entre ledit fermier d'une part, et les capitouls d'icelle nostredite ville d'autre, qu'arrests en seroient ensuivis en nostredite cour desdits generaux, lesquels auroient esté baillez à l'un de nosdits generaux, qui auroit procedé à faire ladite execution, pour laquelle empescher lesdits capitouls et hosteliers de Tolose auroient obtenu de nostredite cour de parlement de Tolose, et de nostre amé et feal conseiller en icelle maistre Georges de Vimiers, soy disant commissaire en cette partie et commission, par vertu de laquelle ils avoient fait inhiber ledit commissaire de ne proceder outre à ladite commission; à l'occasion dequoy ledit fermier eust envoyé devers nous, et luy eussions baillées nos lettres données à Blois le ve jour d'aoust M.D.XII. par lesquelles eussions mandé proceder à l'execution desdits ar-

rests, nonobstant lesdites inhibitions, et eussions inhibé à nostredite cour de non entreprendre cognoissance et aux parties, de non faire poursuite en nostredite cour. Nonobstant lesquelles nos lettres et au contempt, mespris et irreverence de nous, nostredite cour et authorité, icelles gens tenans nostredite cour de parlement pour cuider tousjours abolir et annihiler ladite cour et jurisdiction de nosdits generaux auroient donné lettres par cameram pour empescher l'execution dudit arrest, et par ce moyen est ledit fermier demeuré sans aucun payement dudict droict d'equivalent de certaines amendes à nous par lesdicts arrests adjugees, à nostre tres grand interest, prejudice et dommage, et plus pourroit estre, si par nous n'estoit sur ce pourveu.

Pour-ce est il que nous desirans les jurisdictions de toutes et chacunes les cours de nostre royaume, lesquelles dependent de nous comme souverain et principal chef d'icelles estre tenues, entretenues, gardées et observées, sans que l'une soit par l'autre troublée ny empeschée en aucune maniere, aprés ce qu'avons fait voir en nostre conseil les erection, continuation et confirmation de ladicte cour de nosdicts generaux audit Montpellier, les provisions et declarations données et tant de fois reiterées par nous et nos predecesseurs, cognoissans certainement que sans nostredicte cour desdicts generaux nos deniers seroient souvent retardez, au tres-grand interest de nous, et de la chose publique : nous à ce que cy-apres tous tels troubles et empeschemens cessent, de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale par edict bon, statut et ordonnance irrevocable, avons derechef en confirmant toutes les provisions par cy-devant octroyees, dit, declaré et ordonné, disons, declarons et ordonnons, voulons et nous plaist que nostredite cour desdits generaux à Montpellier, qui sont en nombre huict, comprins le president ordinaire, et nostredit general des finances audit Languedoc, soit et demeure en tels et semblables droicts, privileges, prerogatives et preeminences, comme dit est dessus, de poinct en poinct, sans en rien obmettre ny laisser, et tout ainsi que font nos autres cours des generaux à Paris et Rouen, et qu'ils cognoissent, jugent, decident et determinent en leursdites fins et limites desdites matieres dessus declarées, circonstances et dependances d'icelles, civilement et criminellement, en souverain et dernier ressort, sans que par nostredite cour de Tolose et autres juges quels qu'ils soient, ils puissent estre troublez, inquietez, molestez ny empeschez en aucune maniere. A laquelle nostre-

dite cour et tous autres juges, sur peine de suspension de leurs gages, nous en avons de nouveau interdit et defendu toute cour, jurisdiction et cognoissance, les declarans, quant ausdites matieres, juges incompetens, et privées personnes sans jurisdiction aucune, posé ores que les parties d'un costé et d'autre se consentissent, et aux parties de ne faire aucune poursuite ailleurs qu'ausdits generaux, sur peine d'amendes arbitraires, et d'en estre à droit à la discretion desdits generaux à Montpellier; et avecques ce avons interdit et defendu, interdisons et defendons par cesdites presentes à nos amez et feaux secretaires et garde des seaux audit Tolose, sur peine de suspension de sesdits gages qu'ils ne baillent, delivrent, ny expedient aucuns relevemens en cas d'appel ny autres provisions quelconques pour aller comparoir ne plaider en nostredite cour à Tolose pour raison desdites matieres, circonstances et dependances d'icelles; ains les aient à adresser à nosdits generaux et non à autres. Voulons en outre et ordonnons que tous et chascuns les procez estant devers le greffe de nostredicte cour de parlement, concernant lesdites matieres, soyent incontinent et sans delay baillez et delivrez au greffier desdicts generaux ou son substitué, ou envoyez par ledict greffier de nostredite cour de parlement sur semblable peine. Et en outre defendons sur mesmes peines à nostre procureur general en nostredite cour de parlement de Tolose de n'empescher l'effect de cesdictes presentes, ains luy en avons imposé et imposons silence perpetuel.

Et neantmoins de nostre plus ample grace, avons ordonné et ordonnons que tous et chascuns les arrests donnez par les dicts generaux audit Montpellier, tant contre lesdicts hosteliers, capitouls et autres quelconques, touchant le fait des dessusdictes matieres, circonstances et dependances d'icelles, soient entierement executez de point en point selon leur forme et teneur, nonobstant lesdites appellations relevees en nostredite cour, et procez fait sur icelles, et aussi nonobstant quelconques oppositions faites ou à faire, lesquelles nous avons cassees revoquees et annullees, et icelles avons mises du tout à neant.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au premier de nos amez et feaux conseillers, maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, conseiller en nostre grand conseil, et general de ladite justice de nosdites aydes audit Languedoc sur ce premier requis, que nos presentes constitution, edict, loi et ordonnance il insinuë et signifie à nostredicte cour, à laquelle

nous avons fait les injonctions, inhibitions et defenses dessus declarées, et avec ce les publient et facent publier és cours et auditoires de nos baillifs, seneschaux et viguiers desdits pays et ressort, et en iceux enregistrer, et à iceux et chacun d'eux, nostre procureur en icelle et garde du seel, audit greffier et secretaires dessusdicts et à tous autres dont seront requis, facent les inhibitions, commandemens et injoinctions dessusdites respectivement, et les contraignent à y obeyr, nonobstant oppositions, appellations et contradictions quelconques par mulctation de peines, declaration d'icelles, suspension et arrest de leurs gages, et par adjournemens personnels en nostredict grand conseil, pour illec respondre à nostre procureur general en iceluy conseil à telles fins et conclusions qu'il voudra contre eux prendre et esliire, et autrement ainsi qu'il appartiendra; auquel de ce faire donnons pouvoir, car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict sous seel royal, foy soit adjoustée comme au propre original. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces dictes presentes.

Donné à Amiens le XVe jour d'octobre, l'an de grace 1513, et de nostre regne le XVIe.

N° 116. — Articles (1) *du traité proposé par le roi de France au roi catholique.*

Blois, 1er décembre 1513. (Corps diplomatique.)

---

(1) Cet acte, signé du roi et contresigné du ministre Robertet, est un projet de traité pour le mariage de Rénée de France, deuxième fille du roi, avec le prince de Castille, ou son frère. La princesse aura en dot le duché de Milan, Pavie, Gênes et le royaume de Naples, ces vaines possessions qui coûtèrent tant d'hommes et de trésors à Louis XII et à ses peuples. Ce traité contient sur le droit d'insurrection l'article suivant.

Pour plus grande seureté dudit mariage, lesdits rois très-chretien et catolique feront promettre et jurer aux princes et barons de leurs roiaumes, païs, terres et seigneuries, et aux bonnes villes et communautez d'iceux, que de tout leur pouvoir feront entretenir ledit mariage, et que jamais ne donneront leur consentement à la rupture d'icelui; mais feront toute resistance à eux possible contre ceux qui se voudroient efforcer directement de rompre ledit mariage; et quant à ce lesdits deux rois donneront puissance par ce présent traité à leursdits sujets de leur resister, en cas qu'ils voulusssent venir contre lesdites promesses, et leur re-

N° 117. — Déclaration *sur l'engagement des biens et revenus du domaine, à cause des nécessités de la guerre.*

Blois, 27 janvier 1513. (Enregistrées au parlement de Paris le 23 février, vol. F, f° 282, v°.)

Loys, etc., Comme il soit notoire que aucuns roys, princes et nations, aient conspiré et machiné induement et contre raison à l'encontre de tous nos royaume, pays, seigneuries et subjets et fait leurs efforts continuellement depuis trois ans en ça de nous surprendre et entrer en nostre dit royaume par hostilité, non seulement par un endroit, mais par divers lieux d'icelui, en intention de le piller, butiner et destruire, et à ces fins ce sont alliés et confederés les empereurs roy d'Angleterre, ancien ennemi de la couronne de France, le roy d'Arragon, et les Suisses, et pour y obvier et resister, nous ait convenu tenir en plusieurs lieux grosses armées tant par mer que par terre, à l'entretenement desquelles nous avons esté contraints de faire de grandes et comme instimables dépenses extraordinaires, et avec ce, afin que ne fussions surpris de nosdits ennemis qui avoient et ont sur les frontieres de nostredit royaume, gens de guerre à leur soulde, et aussi pour ce que lesdits Suisses nous menaçoient de descendre encore en notredit royaume; et pour autres bons respects et considérations, avons eté conseillé entretenir plusieurs gens de guerre estrangers qui étaient et sont encore en nostre service et soulde, dont le payement depuis le dit temps et jusques à ce prochain mois de mars, monte une trés grosse somme et a fort confiné et reculé nosdites finances, tellement que pour la conduite de nos armées de terre et de mer, que mettons sus pour la tution et défense de nostre dit royaume et subjects, et resister à nosdits ennemis des costés de Champagne, Bourgogne, Picardie, Guyenne, Languedoc, Daulphiné et autres lieux, nous soit besoin trouver une grosse somme de deniers, et jusques a onze cent mille francs et plus, dont avons faculté de fonds pour venir et subvenir aux-

---

mettront et quitteront leurs sermens de fidélité, et d'obéissance et sujection, et les exemteront d'eux audit cas de contravention.

L'article dernier est ainsi conçu :

Pour seureté de cette presente alliance, lesdits deux rois tres-chretien et catolique feront soumission à nostre saint père le pape, et aux censures apostoliques, lequel nostre saint père sera conservateur et protecteur de cette presente paix et alliance, si c'est son bon plaisir.

dites depenses de notredit extraordinaire de guerre de cette présente année, outre tout ce que nous pouvons finer et avoir de reste des autres deniers, mis sur cette dite année par forme de taille sur nostre peuple, recullement de plusieurs partie de nostre estat et autres choses que nous avons pu faire pour trouver et épargner deniers, et voyant par nous qu'il est plus que requis trouver ladite somme ou laisser en danger de perdre et ruiner nostredit royaume, pays, seigneuries et subjects, et que pour rien nous ne vouldrions plus charger nostredit pauvre peuple, sachant la necessité où il est par le fait et dispositions desdites guerres, et les grandes charges tant de tailles que autrement, qu'il a portées, et porte à notre trés grand regret et desplaisir, avons fait assembler une grosse et notable compagnie de bons et de grands personnages (1), pour y regarder les moyens d'avoir argent; et aprés ce que par eux a esté consideré que pour le fait de la guerre des années dernieres, avons levé deux decimes sur l'église, emprunté sur nos sujets grande somme de deniers, et levé deux octrois sur les villes franches de nostredit royaume, pris les dépots de nos cours, et vendu de notre domaine à rachapt, jusques à grasse somme; a esté advisé que pour le présent, n'y avait meilleur expedient, que vendre et aliener encore de nostre domaine et du revenu et emolument de nos aydes, gabelles et greniers à sel, quatriemes et huitiemes, à rachapt perpétuel, jusques à la somme de six cent mille livres tournois, à bons et notables personnages de nostre royaume, tant d'église que autres puissans et aisés de ce faire, outre et pardessus en ce que en ladite année derniere a esté vendu de nostredit domaine, comme dit est, pour semblables affaires.

Et aussi ce que plusieurs autres bons personnages de nostre dit royaume nous ont par cy-devant preté et baillé, pour subvenir aux affaires de nosdites guerres, lesquels avons promis satisfaire et rembourser de nos deniers courans l'année derniere passée, ce que n'avons pu faire obstant ce qu'ils ont été employés à la soulde desdits gens de guerre étrangers, auxquels personnages qui ainsi nous ont liberalement presté et baillé pour deniers, voulons pareillement être vendu de nostredit domaine, aydes, gabelles, deniers, quatriemes et huitiemes, à leurs choix pour les

(1) On ne connaît pas les noms et qualités des personnes qui composèrent cette assemblée de notables. V. à la fin les noms des personnes qui assistèrent au conseil du roi, et qui peut-être formèrent seuls ce conseil.

sommes qu'ils nous ont prêtées et baillées, en nous fournissant encore quelques autres sommes chacun en droit foy, et selon sa qualité et tant pour la somme que leur devons, que pour celle qu'ils nous bailleront à présent, et pour ce que plusieurs n'ont deniers comptans, mais chaînes d'or et vaisselle d'argent, nous voulons que en icelles baillant commissaires qui à ce seront ordonnés, appellé avec eux gens en ce expers et congnoissans, mettent en estimation et prisée les façons desdites chaînes et vaisselle, afin que ceux qui volontairement les bailleront, et qui nous voudront faire ce plaisir, ne soient interessés desquelles venditions qui ainsi seront faites, passées et baillées par les commissaires, que sur ce, nous commettons et députons en chacune charge, tant de nostre dit domaine que sur les aydes, greniers, gabelles, quatriemes et huitiemes, nous voulons et entendons expressement qu'ils jouissent paisiblement, selon la forme et teneur des lettres qui sur ce, iceux commissaires en expédieront à ceux qui bailleront lesdits deniers, c'est assavoir dudit domaine par leurs mains, et de ce qui leur sera vendu sur lesdits greniers et aides, par leurs simples quittances par les mains de nos receveurs, grenetiers ou fermiers, et par les termes et quartiers qui sur ce seront ordonnés, sans ce qu'il soit besoin aux parties en faire lever, avoir ni recouvrer decharges, lettres d'état ou autres acquits, ou en suivant l'ordre de nos finances, fors seulement les lettres qui leur en seront baillées par nosdits commissaires, qui porteront aquit et contrainte sur lesdits receveurs, grenetiers ou fermiers, telles que l'on a acoustumé faire pour nos deniers et à cette fin ayons ce jourd'hui decerné nos lettres et commissions à plusieurs bons et notables personnages que avons faits et deputés nos commissaires et procureurs en cette partie, chacun en sa charge; toutesfois, nous avons été advertis que lesdits personnages, nos officiers et sujets pourroient faire difficulté, d'eux degarnir et bailler lesdits deniers si nos lettres de pouvoir de faire lesdites ventes, aliénations et engagemens de nostredit domaine, fermes, aydes et gabelles, quatriemes et huitiemes, par la maniere que dit est n'etoient préalablement passées, émologuées, enregistrées et enterinées en nos cours de parlement, echiquiers, chambres des comptes et generaux dela justice, de nos aydes et en chacune d'icelles; pourquoy soit besoin faire faire lesdites émologations, verifications et enterinemens.

Sçavoir faisons, que nous à plein consideré et entendu les cau-

ses justes et raisonnables dessus touchées, et que par icelles, il est notoire qu'il est trés grand et urgent besoin et necessité, faire lesdites ventes et alienations pour trouver ladite somme, attendu lequel besoin, nous n'y avons voulu ni voulons epargner le nostre, mais icelui exposer préalablement pour ce qu'il est question de la tution et defense de nostredit royaume et subjets, voulans pourvoir comme raison est à la seureté de ceux qui ainsi acheteront nostredit domaine, fermes, aydes, gabelles, greniers, quatriemes et huitiemes, à ce qu'ils ne puissent excuser, et aussi que à faute de deniers pour la soulde et entretenement de nosdites armées de mer et de terre, que nous avons mises et mettons sus pour resister à nosdits ennemis, nous et notre royaume et subjects n'en tombons en danger et inconvénient, tel qu'il serait apparent s'il n'y etoit pourveu par ladite forme.

Pour ces causes et autres raisonnables considérations à ce nous mouvans, avons declaré, voulu, statué et ordonné, voulons, declarons, statuons et ordonnons de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, par ces presentes;

Que toutes et chacunes, les venditions, aliénations et baux à ferme, qui ainsi seronts faits par nosdits commissaires, chacun en sa charge et commission, tant de nostredit domaine, ou d'aucunes pieces, parties, portions et membre d'icelui que sur nosdites aydes, fermes, gabelles, greniers, quatriemes et huitiemes jusques à la somme de six cent mille livres tournois, outre les parties dessusdites, auront lieu et sortiront leur plein et entier effet, à condition et facultés de rachats perpetuels, et que les acheteurs, preneurs et fermiers, jouiront, possederont et useront ensemble leurs hoirs successeurs. Et qui d'eux auront cause desdites pièces, parties, portions et membres de nostredit domaine, ensemble desdites aydes, fermes, gabelles et greniers, quatriemes et huitiemes qui ainsi leur seront vendus et baillés, c'est assavoir dudit domaine par leurs mains, et de ce qu'ils auront sur lesdites aides, greniers et fermiers, quatriemes et huitiemes, par les mains des receveurs d'iceux, chacun en son regard, et par leurs simples quittances; sans que comme dit est leur soit besoin en lever décharge, lettres d'état ou autres aquits que les lettres qui leur en seront baillées par nosdits commissaires et sous les restrictions, conditions et modifications qui en seront faites par eux en faisant lesdites venditions ou baux à main ferme: et ce, jusques à ce que par nous ou nosdits successeurs les deniers qui en auront esté baillés par lesdits acheteurs ou pre-

neurs, leur ayent été restitués à une fois en faisant par nosdits commissaires, icelles ventes et aliénations à tel prix et estimation qu'ils verront à faire selon leurs consciences ou égard au prix et estimation que les choses, communement, se vendent ez lieux et pays ou lesdites ventes seront faites, à raison de dix pour cent et au dessous, et lesquels deniers qui ainsi seront baillés pour fournir à nosdites affaires, nous entendons être mis, c'est à sçavoir ceux dont les venditions seront sur nostredit domaine ez mains du changeur de notre trésor; et ceux dont aussi les ventes ou assignations seront faites sur iceux aydes, gabelles, et greniers, quatriemes et huitiemes, ez mains des receveurs generaux de nos finances et de chacun d'eux en la charge duquel sera faite ladite vente, bail ou assignation, lesquelles en bailleront leurs quittances pour par eux les bailler ez mains du trésorier de l'extraordinaire de nos guerres pour convertir au fait de ladite commission, ainsi que par nous et nos mandemens et aquits sera ordonné sans ce que au moyen des ordonnances, révocations, loix, coustumes, statuts et edits faits et escrits touchant les alienations ou baux à ferme de nostredit domaine, ou des aydes, gabelles, greniers, huitiemes et quatriemes, les acheteurs puissent être inquietés, molestés, travaillés ni empechés en la possession et jouissance desdites choses à eux baillées en quelque maniere que ce soit.

Promettant en bonne foy et parole de roy, par ces présentes signées de nostre main, avoir agreable et tenir ferme et estable tant ce que par nosdits commissaires, et chacun d'eux en la charge qui lui sera commise, sera fait et besongné en cette matiere, sans aller ni souffrir, aller ou venir au contraire.

Si donnons en mandement etc., par le roy, Messeigneurs les cardinal du Pritz, les ducs de Vallois et d'Albange, l'evêque de Paris, les sieurs de Lautrec et du Bouchage, Antoine Duprat, chevalier, premier president, et M. Guillart aussi président de parlement à Paris; Jean Nicolas, chevalier, président des comptes, les trésoriers de France et generaux des finances, M. Louis Picot, president des generaux de justice des aydes à Paris, et autres presens.

N° 118. — TRAITÉ *d'alliance avec la république de Venise pour le recouvrement du duché de Milan, contenant des stipulations pour les sujets respectif*(1).

Blois, 23 mars 1513. (Corps diplomatique.)

Item. Poterunt incolæ et subditi utriusque partis, ire, morari, mercari, et negotiari tutè et securè, per terram, mare, atque aquas dulces et flumina, in patria, dominiis, et provinciis alterius ditioni et imperio subjectis, perinde ac si essent veri et originarii incolæ, et subditi illius Principis et Domini, cujus patrias et dominium adibunt. Nec patientur præsati Christianissimus Rex et inclitum Venetum dominium in eorum patriis et dominiis tam terra, quàm mari, aliquos piratas aut damnificandum subditos alterius.

N° 119. — LETTRES *pour la séparation du métier d'apothicaire d'avec celui d'épicier, et sur le mode d'élection des syndics, et la réception des apprentis* (2).

Vincennes, juin 1514. (Registrées au parlement de Paris.)

Loys, etc., sçavoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir receu l'humble supplication de nos chiers et bien amés les maistres jurés, gardes et communauté de l'état et marchandises des maîtres espiciers et apothicaires de notre bonne ville et cité de Paris, contenans comme par nos prédécesseurs roys, considérant que pour le bien de la chose publique et conservation des corps humains, plusieurs metiers étaient jurés en notredite ville et cité, que l'état et marchandise d'apothicairerie qui consiste en grand art, science, expérience et cognoissance des drogues, composition des recettes qui entrent es corps des hommes, estait celui entre les autres qui par plus forte raison le devait estre, eussent eu sur ce bonnes et grandes délibérations, fait, ordonné et étably certains statuts et belles ordonnances sur ledit estat et marchandise et aux suppots dudit

---

(1) Cette stipulation si importante manque à la plupart des traités modernes, et le gouvernement français s'attribue le droit d'expulser les étrangers quand il lui plaît. Il y en a de fréquens exemples. V. le procès Isambert, mars 1827.

(2) V. ci-dessus, tom. XI, p. 112, l'édit du mois d'août 1484, cette ordonnance a été confirmée purement et simplement par un mandement du 12 avr 1520, et de Henri II, en mai 1547, inutiles à rapporter.

état, eussent donné plusieurs priviléges, franchises et libertés desquels ils ont joui et usé comme encore font de présent, et pareillement aux épiciers simples qui est état et marchandises distinct et séparé dudit estat d'épiciers apothicaire, parceque qui est épicier n'est pas apothicaire et qui est apothicaire est épicier, or est-il que plusieurs questions et débats sont depuis intervenus entre les suppots de l'un état et de l'autre et surviennent chaque jour à l'élection de leurs gardes et visiteurs que autrement en diverses manières pour obvier auxquels débats, questions et différens, lesdits supplians on mis et rédigé certains articles par écrit, lesquels ils nous ont très-humblement fait présenter en la forme et manière qui en suit.

(1) Premièrement pour obvier à ce qui a été fait par cy-devant que quand lesdits supplians épiciers simples ont été assemblés pour élire les jurés et gardes de l'apothicairerie, lesdits épiciers simples qui sont en plus grand nombre que les supplians ont par brigues et monopoles élu personnes non cognoissans audit état et marchandises, a été advisé que lesdits supplians aux jours ordonnés à faire lesdites élections pourront élire un ou deux d'entre eux jurés, maîtres épiciers, apothicaires et gardes dudit état d'apothicairerie, sans que lesdits épiciers simples y soient plus appelés, parce que ce n'est chose de leur art ni metier.

(2) *Item.* Que quand lesdits supplians auront à faire les dites élections, examen et chefs-d'œuvre d'un compagnon apothicaire pour être passé maître dudit estat d'apothicaire, que lesdits épiciers simples n'y soient présens n'y appelés parceque ils ne se cognoissent audit estat n'y font que empêcher par le tumulte qu'ils y font; ains pourront lesdits jurés et gardes dudit estat d'apothicaire appeler avec eux aucuns des autres et plus suffisans apothicaires pour faire lesdites élections, examens, chefs-d'œuvre et ce qui appartient au surplus audit art d'apothicaire.

(3) *Item.* Que défenses soient faites auxdits simples épiciers de ne eux entremettre dudit état en aulcune manière.

(4) *Item.* Pour ce que les apprentis ne veulent payer leur droit d'apprentissage à ce qu'ils puissent être plus facilement contraints a été advisés que des 12 s. parisis que chacun apprenty est tenu paier 2 s. 6 d. en seront appliqués à notre proffit et le reste selon les anciens statuts et que les maîtres qui prendront lesdits apprentis seront tenus repondre et faire leur propre dette dudit droit d'apprentissage et le paier toutesfois et quantes que requis

en serait et à ce seront contraints par toutes voies dues et raisonnables et à leurs recours contre lesdits apprentis.

(5) *Item*. Que tous ceux qui voudront parvenir à être maître esdits métiers d'épiciers et apothicaires ou de l'un d'eux, icelle reception faite, seront tenus bailler leurs marques imprimées en plomb ou autrement aux maistres des confrairies qui en feront garde au coffre d'icelle confrairie, à ce que tous les ouvraiges qui cy-après en feront soient cognus, et s'il y a faulte, l'on puisse cognoistre les délinquans pour les punir et pourvoir comme de raison.

(6) *Item*. S'il advient que aulcun maistre décède et va de vie à trespas, delaisse sa veufve qui au moyen desdites ordonnances peut tenir l'ouvrouer, qu'elle ne puisse de son chef prendre apprentis, parce qu'elle ne se peut dire experte et ne pourra tenir sinon l'apprenti qui y serait du temps de son feu mari, pour parachever le reste de son apprentissage.

(7) *Item*. Que tous lesdits apothicaires assemblés puissent doresnavant élire un qui sera commis pour faire les assemblés et significations qu'il conviendra faire touchant les actes et affaires concernant le fait d'icelles apothicaireries, lequel fera serment au Châtelet en la présence de notredit procureur en payant 2 s. parisis et lequel partant pourra contraindre tous apprentis espiciers ou apothicaires ou leurs maistres à payer lesdits 12 s. parisis, et que lesdits maitres les puissent prendre, sinon en respondant et paiant pour lesdits apprentis dedans le premier an de leur apprentissage.

Nous suppliant lesdits maistres, jurés, gardes et communauté dudit estat d'apothicaire, que notredit plaisir soit leur louer, créer, ratifier et approuver lesdits anciens statuts, priviléges ensemble lesdits articles cy-dessus incorporés, et que sur ce leur voulions impartir nosdites grâces et libéralité.

Pourquoi, nous ces choses considérées, inclinant libéralement à la supplication et requête desdits suppliaus, les privilèges, franchises et libertés à eux donnés et octroyés par nos prédécesseurs rois, avons loué, ratifié et approuvé tant et sy avant qu'ils ont deument et justement joui et usé, jouissent et usent de présent et en outre iceulx articles dessus insérés avons aussi loués, confirmés et approuvés et par la teneur de ces présentes de notre grâce spéciale, pleine puissance et auctorité royale louons confirmons et approuvons, voulons et nous plait que d'iceulx ils et leurs successeurs audit estat jouissent et usent doresnavant pleinement et paisiblement.

Si donnons en mandement, etc., etc.

Donné au bois de Vincennes au mois de juin, l'an de grâce 1514, et de notre regne le XVIIe.

N° 120. — DÉCLARATION *pour l'exploitation des mines d'argent du Nivernais et de Bourgogne, à la charge par les concessionnaires de payer le dixième au roi, et d'indemniser les propriétaires de la surface.*

Paris, juillet 1514. (Enregistrées au parlement de Paris le 12 août 1550, vol. Q, f° 83, v°.)

LOYS, etc. Savoir faisons à tous presens et avenir : Nous avoir reçu l'humble supplication de nos chers et bien amés Pierre et Jean de Besze frères, maitre faisant faire levure des mines d'argent de Chitoy, Chaulmont et autres lieux et environs au pays de Nivernois, contenant que comme ainsi soit que par feu Jean de Besze, leur père, ait été faite ouverture desdites mines audit pays de Nivernois, et pareillement au lieu de Pontaubert en Bourgogne, lesquelles mines, tant comme il a vécu, il a toujours poursuivi à toute diligence à grands frais, et après son trépas lesdits suppliants, tellement qu'il en est issu grande quantité d'argent et plomb à l'augmentation de nos droits, profit et utilité de la chose publique de notre royaume; et pour ce qu'ils ont été advertis que en plusieurs autres lieux, tant audit pays de Nivernois Bourgogne que autres endroits de notre dit royaume, y a et peut avoir grande quantité de mines d'argent, cuivre, plomb et autres métaux, et quelles on ne besogne point, mais sont en chomage et non valoir, au moyen des grands frais et mises qu'il convient faire à l'ouverture et poursuite d'icelle, lesdits suppliants s'exposeroient volontiers à en ouvrer et faire besogner, si notre plaisir étoit leur en donner congé et licence, et les avantager et privilégier afin que plus curieusement et en meilleure affection ils puissent poursuivre levure desdites mines ja ouvertes et à ouvrir, et satisfaire aux grands frais et mises que pour ce leur conviendra faire.

Pourquoi nous ce considéré, mesmement que tant que plus y aura de mines besongnant en notre dit royaume, tant plus d'icelles pourra issir grand nombre desdits métaux, à l'augmentation de nos droits et profits, de la chose publique d'icelui notre royaume.

Désirans à cette cause lesdites mines être ouvertes et les ouvrages de celles qui sont ouvertes être continués.

Pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans avons, aux dessus dits Pierre et Jean de Besze et à chacun d'eux, donné et donnons, par ces présentes, congé, permission et licence de eux transporter en tous les lieux et places de notre dit royaume où seront lesdites mines ou lieux et endroits disposés à y en avoir, et icelle faire ouvrir et tant en icelles que ès dites mines qui sont ja ouvertes par leur dit feu père, et poursuivies par eux comme dit est besongner et faire besongner, par tant d'ouvriers qu'ils voudront et verront être à faire, et continuer en toute diligence, lesdits labourages et ouvrages pour tirer et affiner desdits métaux la plus grande quantité que faire pourront, et en faire leur profit ainsi qu'ils verront être à faire, en portant l'argent qu'ils tireront et affineront après qu'ils sera contrerollé par notre contrerolleur sur ce ordonné, à la plus prochaine monnaie de la mine où il sera tiré, dont ils payeront notre droit de dixième, et aussi de tous les autres métaux qu'ils tireront et affineront ès dites mines, ainsi qu'il est contenu et déclaré en nos ordonnances faites sur le fait desdites mines de notre royaume.

Et pour ce que lesdits suppliants doutent que quand ils auront fait ouverture d'aucunes mines et mise en train de besongner en notre dit royaume aucuns se voulsissent mettre à besongner tant ès dites mines que autres qu'ils ouvriront et faire autres engins ou martinets que ceux qui ont été faits par leur dit feu père, ou qu'ils pourront faire faire le tems à venir pour icelles mines mettre au clair à leur proffit, et aussi ils doutent que les seigneurs justiciers et ceux à qui sont les heritages ès quels se trouvent ou pourront trouver lesdites mines, leur donnent aucun trouble et empechement ou à leurs ouvriers commis et députés en leur deniant bois, chemins, passages, lieux et riviéres pour faire les engins nécessaires et autres choses convenables audit œuvre, et qui pis est en voudroient peut-être mettre hors lesdits maistres ou leurs successeurs qui auront ouvré ouvreront et feront besongner leurs ouvriers, commis et députés ès dites mines à leurs dépens, périls et fortunes après qu'elles seront ouvertes et mises en train sous couleur qu'elles sont en leurs justices ou heritages contre toute raison et équité.

Nous, de grace spéciale, pleine puissance et autorité royale et par l'advis, conseil et délibération de plusieurs notables person-

nages de notre conseil, avons voulu, déclairé et ordonné, voulons, déclarons et ordonnons, par ces présentes;

(1) Que en continuant par les dessusdits levure desdites mines de Chitoy en Nivernois, commencée par leur dit feu père et par eux continuée jusques à présent, et les autres mines qu'ils ouvriront ou feront ouvrir en notre dit royaume, nulle autre personne de quelque état ou condition que ce soit, fors les dessus nommés, leurs enfans, successeurs, héritiers ou ayans cause ne puissent besongner, ouvrir ni contreminer en icelles, ni pareillement dresser ou ériger aucuns martinets ou engins à deux lieues à la ronde de l'ouvrage desdites mines jà ouvertes et à ouvrir, et des martinets que lesdits supplians ont jà faits et construits, ou de ceux qui seront par eux et les dessusdits faits cy-après, si ce n'est par leur congé et licence, sinon toutesfois qu'ils discontinuassent lesdits ouvrages sans y besongner par un an entier, à la charge aussi qu'ils seront tenus de payer et recompenser lesdits sieurs justiciers propriétaires et détenteurs des héritages où se trouveront et ouvriront lesdites mines de leurs intérêts et dommages ainsi qu'il est convenu en nos dites ordonnances sur ce faites, lesquels en se faisant seront tenus et contraints bailler auxdits maîtres et ouvriers, voyes, passages, chemins, bois, rivières et autres choses necessaires au dit œuvre au plus près et moins dommageable que faire se pourra, ainsi qu'il est accoutumé de faire ès autres mines de notre royaume.

(2) Et afin que les dessus nommés soient plus curieux et ententifs de mettre en valeur lesdites mines et supporter les frais, mises et dépenses que faire leur conviendra à cette cause, voulons, ordonnons et nous plaist de notredite puissance et autorité que ils ni aucun d'eux soient tenus répondre ni proroger juridiction pour quelque cause que ce soit, touchant le fait desdites mines et des dépendances pardevant quelques juges ou commissaires que ce soit, fors pardevant les juges et commissaires qui sont ou seront par nous commis et députés sur le fait desdites mines.

Et de notre plus ample grace avons octroyé aux dessus nommés, et chacun d'eux faisant et exerceant le fait desdites mines, qu'ils jouissent entièrement de tous et chacuns les priviléges, libertés, franchises, prérogatives et prééminences dont jouissent et ont accoutumé de jouir les maistres des autres mines de notre royaume, nonobstant que particulièrement lesdits priviléges, li-

bertés, franchises, prérogatives, profits et émoluments soient cy déclarés et exprimés.

Si donnons en mandement, etc.

Par le Roi, Me Jean Hurraut, maistre des requêtes ordinaire de l'hôtel, et autres présents.

N° 124. — Traité *avec Henri VIII, roi d'Angleterre* (1).

Londres, 7 août 1514. (Corps diplomatique.)

(1) Imprimis, quod bonæ, sinceræ, firmæ et perfectæ sint et inviolabiliter habeantur et observentur pax, amicitia fœdera et concordia inter potentissimos reges antedictos eorumdemque regna, civitates, patrias, terras et dominia, castra, villas, territoria, oppida, et loca quocumque modo per eorumdem regum unum alterumve habita, tenta, possessa, vel occupata, interque eorum hæredes et successores, vassallos, incolas, habitatores atque subditos suos, ac quoscumque alligatos et confœderatos utriusque, per præsentem tractatum pacis inferius comprehensos, per terram, mare, portus maris, aquas dulces, et ubique locorum; ita quòd omnes injuriæ, molestationes, et gravamina, offensæ ac damna quæcumque uni principum prædictorum, ejusve regnis, patriis, terris, castris, villis, oppidis, civitatibus, territoriis ac dominiis, incolis, habitantibus aut subditis, dicti belli sive guerræ occasione, per alterum principem ejusve subditos, armigeros, gentes armorum alligatos aut confœderatos quoscumque, quoviscumque modo aut occasione quacumque, per terram, mare, vel aquas dulces qualitercumque, quandocumque, aut ubicumque facta et illata penitùs aboleantur, et utrinque per quemlibet principum prædictorum omninò remittantur, et per præsentes abolentur, delentur, et remittuntur, et ita ab eorumdem memoria prorsus deleantur, ut neuter principum prædictorum ejusve subditus aut confœderatus, ut præfertur, cujuscumque status, gradus aut conditionis existat, alteri principi, ejusve confœderatis prædictis, aut eorum subdi-

---

(1) Nous avons cru nécessaire de donner ce traité en entier, parce qu'il est ample, qu'il signale les principes du droit des gens de ce temps, et que la réputation des deux rois le commandait en quelque sorte; d'ailleurs, depuis ce temps, la France n'a plus eu avec l'Angleterre que des querelles politiques; ses invasions ont été du moins sans danger pour la monarchie jusqu'en 1814 et en 1815.

tis, ejus rei gratia, quicquam vultu, verbo, facto aut nutu improperet aut impingat, aut quovismodo seu quæsito colore id vindicare contendat, aut præsumat, aut per alios directè vel indirectè vindicari procuret, aut sinat.

(2) *Item.* Conventum, concordatum, et conclusum est, quod dictæ amicitiæ, pax, et fœdera suum habeant et sortiantur effectum immediatè post datam præsentium, et durent vita utriusque regum prædictorum durante, et per unum annum integrum post mortem principis primò morientis. Teneaturque successor principis primò morientis infrà dictum annum principi superstiti mortem prædecessoris sui significare, et eundem per litteras suas manu sua subscriptas certiorem facere, utrum hanc amicitiam et pacem ad ulteriora et ampliora tempora prorogare, an de novo inire, et contrahere velit et intendat.

(3) *Item.* Quod durante termino prædicto bella, guerræ, hostilitates, et inimicitiæ quæcumque inter præfatos reges eorumdemque hæredes et successores, vassallos, subditos, et confœderatos quoscumque, qui per præsentem attractum, ut præmittitur, inferiùs comprehendentur, eorumque subditos, nec non inter illustrissima regna, patrias, terras, dominia, castra, villas, territoria, civitates, et oppida quæcumque per eorumdem regum unum alterumve nunc habita, tenta possessa aut occupata, eorumque habitatores et incolas quoscumque, per terram, mare, littora maris et aquas dulces, ac ubique locorum omninò cessabunt.

(4) *Item.* Quod omnes et singuli utriusque dictorum principum, eorumdemque hæredum et successorum, aut eorum alterius, ipsorumque alligatorum in hac parte comprehensorum vassalli, et subditi, dictorumque regnorum, patriarum, terrarum, dominiorum, castellorum, villarum, territoriorum, civitatum, et oppidorum incolæ et habitatores, sive sint archiepiscopi, episcopi, duces, marchiones, comites, barones, mercatores, aut cujusvis status conditionisve existant, durante pace antedicta ubique locorum sese mutuis officiis prosequantur, et honesta affectione pertractent, possintque liberè, tutè et securè, absque ulla offensa, salvo conductu, sive licentia, ubique perlustrare, per terram, mare, et aquas dulces navigare hinc inde atque ad patrias, dominia, portus, et districtus quoscumque utriusque ipsorum principum citrà et ultrà mare accedere, dum tamen numerum armatorum centum, simul non excedant; licebitque eisdem quamdiu voluerint ibinam morari, mercari,

merces, mercimonia, arlis, bonisque et rebus suis quibuscumque, absque ullo impedimento, offensa, arestatione, etiam ob causam marcæ, contramarcæ, represaliarum, aut alia districtione quacumque, tam in terra, quàm in mari, et in aquis dulcibus, quemadmodum patriis in propriis hæc omnia facerent, aut eis facere liceret.

(5) *Item.* Quòd omnia munera sive onera ab aliquo dictorum principum in cujusvis eorum patriarum sive dominiorum partibus citrà aut infrà quinquaginta et duos annos ante datam præsentium imposita mercatoribus, aut subditis alterius principis, ejusve hæredum et successorum nociva, durante hac pace, penitùs sint extincta; et quòd talia aut consimilia, hac amicitia durante, amodò non imponantur; salvis tamen semper quoad alia omnibus regionum, urbium, et locorum statutis et consuetudinibus, quibus nihil quoad eorum jura per præmissa derogatum censeatur.

(6) *Item.* Quòd omnes mercatores, etiam Veneti et Florentini, possint per mare et aquas dulces armati pro custodia et tuitione suorum corporum, bonorum, navium, et mercium, vel non armati cum suis propriis mercibus, aut alienis, in navibus, carracis, aut galeis propriis, sive alienis, in regna Franciæ et Angliæ, et eorum alterum, sive utrumque tutè, liberè et securè venire, et ab hinc quo velint abire, durante amicitia antedicta, quandocumque et quotienscumque voluerint, absque violentia, disturbio, molestia, aut gravamine quocumque per dictos Angliæ et Francorum reges, sive eorum aliquem, aut eorum hæredes et successores, sive ipsorum aut alicujus eorum subditos quoscumque.

(7) *Item.* Dicti ambassiatores et commissarii Angliæ et Franciæ principum prædictorum pro principibus suis et nomine eorum promiserunt, et per præsentes promittunt, quòd durante termino præsentis tractatus, neuter dictorum principum contra alium, ejusve alligatos et confœderatos, aut contra regna, patrias, terras, dominia, castra, villas, territoria, civitates, et oppida quæcumque, per eorum unum aut alterum nunc habita, tenta, possessa aut occupa, eorumve habitatores aut incolas, quicquam aget, faciet, tractabit, vel attentabit quocumque in loco sive in terra, sive in mari, occasione quacumque, nullique præstabit auxilium, consilium vel assensum, quòd per alium vel alios aliquid fiat, agatur, tractetur vel attentetur in præjudicium vel damnum alterius, ejusve, ut prædictum est, alligato-

rum et confœderatorum. Et si per alterum eorum secus fiat, aut, aliqua belli suspicio contra alterum ejusve, ut prædictum est, alligatos et confœderatos præbeatur, princeps sic in contrarium aliquid attentans, vel belli suspicionem inferens, super hoc admonitus et requisitus, illico illam belli suspicionem auferet et incontinenti amovebit.

(8) *Item.* Quòd deinceps in villa Calisiæ, Castellis de Hames et Guines, vel in aliquibus portubus aliisve locis quibuscumque sub obedientia regis Angliæ, sive citrà, sive ultrà mare existentibus, non recipiantur, manuteneantur, aut favorisentur aliqui armigeri, aut gentes armorum quæcumque facientes aut exercentes latrocinia, deprædationes, furta, excursus, piratias, aut malefacta, contra effectum præsentis tractatus, per terras, mare, et aquas dulces, super et contra subditos præfati regis Francorum, ejusve alligatorum et confœderatorum subsequenter comprehensorum, aut eorum bona quæcumque, et pari eodemque modo in villis Boloniæ, Ardres, Montoire, Fiennes, aut in aliquibus portubus aliisve locis quibuscumque sub obedientia regis Francorum existentibus, nullatenus recipiantur, manuteneantur, aut favorisentur aliqui armigeri aut gentes armorum quæcumque, facientes aut exercentes latrocinia, deprædationes, surta, excursus, piratias, aut malefacta, contra effectum præsentis tractatus, per terram, mare, aut aquas dulces, super et contra subditos præsati regis Angliæ, ejusve alligatorum et confœderatorum subsequenter comprehensorum, regna, patrias, terras, dominia, castra, villas, territoria, civitates, et oppida, aut eorum bona quæcumque. Et casu quo secus fiat, uterque principum prædictorum, eorumve amicitiæ conservatores, (causa summariè et de plano sine figura judicii cognita) pro parte sua, et quatenus per se aut subditos suos aliquid fuerit in contrarium attentatum, plenam, integram et promptam faciet justitiam, restitutionem, et reparationem.

(9) *Item.* Si per hujusmodi armigeros aut gentes armorum præter seu contra præmissa aliqui prisonarii fuerint captivati, gentes arrestati, aut bona quæcumque capta, et causa hujusmodi captionis aut arrestationis propter rationabilem aliquam causam non possit tam summariè discuti et terminari : tunc et in ipso casu primò et ante omnia per conservatores supscriptos, eorumve commissarios, aut locorum judices, procedetur ad hujusmodi prisonariorum et arrestatorum ac bonorum captorum liberationem et recredentiam seu restitutionem, præstita tamen

sufficienti cautione arbitrio præfatorum conservatorum, commissariorum, et judicum.

(10) *Item.* Quòd ex neutrius principum prædictorum cancellaria aut alia curia in posterum concedantur aliquæ litteræ represaliarum, marcæ aut contramarcæ, nisi super et contra principales delinquentes et eorum bona, eorumve fautores, et hoc in casu manifestæ denegationis justitiæ, de qua per litteras summationis aut requisitionis, et proùt de jure requiritur sufficienter constabit. Neuterque regum prædictorum, eorumve officialis justiciarum aut minister, ab aliquo regnorum, patriarum, civitatum, villarum, castrorum, oppidorum, dominiorum, territoriorum aut locorum per aliquem eorumdem Angliæ et Francorum regum, ut præmittitur, habitatorum, tentorum, possessorum, aut occupatorum, aut ab eorum incolis, habitatoribus, vel subditis, quicquam ratione dominii, superioritatis, appellationis, jurisdictionis, ressorti, aut alterius juris, aut causæ cujuscumque, petet, exiget, vindicabit, recipiet, aut quoquo modo admittet.

(11) *Item.* Quod si durante pace, et amicitiis præfatis, aliquid contra vires et effectus earumdem per terram, mare, aut aquas dulces, per principes prædictos, eorumve vassallos, subditos, aut alligatos in iis amicitiis comprehensos, aut eorum subditos, vel vassallos, regna, patrias, terras, dominia, castra, villas, territoria, civitates et oppida, per eorumdem principum unum alterumve nunc tenta, possessa, aut occupata, eorumque habitatores et incolas quoscumque, fuerit attentatum, actum, aut gestum, nihilominus tamen hæc pax sive amicitia in suis viribus durante termino præsentis tractatus, permanebit, et damna resarcientur, attentata reformabuntur, et capta restituentur. Et pro ipsis attentatis solummodo puniantur ipsi attentatores et damnificantes, et non alii.

(12) *Item.* Conventum, concordatum, et conclusum est, quòd neuter principum prædictorum quicquam aget, faciet, tractabit, vel attentabit, aut ab aliis agi, fieri, tractari, vel attentari permittet, faciet, aut consentiet, quocumque in loco, sive in terris, sive in mari, portubus maris, vel aquis dulcibus, occasione quacumque, nullumque præstabit auxilium, consilium, favorem, vel assensum, quòd per alium vel alios quoscumque aliquid fiat, agatur, vel attentetur, directè vel indirectè, tacite vel occultè, in injuriam, præjudicium aut damnum alterius, ejusve hæredum aut successorum, regnorum, patriarum,

terrarum, dominiorum, castrorum, villarum, territoriorum, civitatum, aut oppidorum, sicut præmittitur, per eorum aliquem habitorum, tentorum, occupatorum, vel possessorum. Sed quibuscumque, sicut præmittitur, contra unum illorum aliquid molientibus, agentibus, tractantibus, vel attentatibus, alter expressè et cum effectu contradicet, renitetur, obstabit, et impedimentum realiter, et quantum poterit, præstabit.

(13) *Item.* Quod dictis amicitiis durantibus neuter regum prædictorum quovis modo receptabit, aut retinebit nec à subditis suis eorum alter receptari aut retineri permittet aliquos rebelles, sive proditores, de crimine læsæ majestatis suspectos, aut transfugas, ex subditis alterius dictorum regum scelestam factionem contra alterum dictorum regum machinantes, nec hujusmodi rebellibus, sive proditoribus, rebelli, sive proditori, qui in aliquem locum obedientiæ dictorum regum, seu alterius eorumdem, declinaverint, seu declinaverit, quovis modo dabit consilium, auxilium, vel favorem, subsidium aut assistentiam, sed eum, aut eos infrà viginti dies, posteà quàm per litteras alterius eorumdem, cujus hujusmodi rebelles, aut rebellis, subditi, aut subditus, extiterint, sive extiterit, alter eorum requisitis fuerit, eum vel eos litterarum hujusmodi requisitionis latori, aut alii ad hoc in hujusmodi litteris nominato sive deputato tradet, restituet, et liberabit, tradive, restitui et liberari faciet.

(14) *Item.* Conventum, concordatum, et conclusum est, quòd præfati reges pro tuitione et defensione personarum suarum et statuum, regnorum, patriarum, terrarum, dominiorum, civitatum, oppidorum, villarum, castrorum, et territoriorum suorum, nunc per eorum unum, sive alterum tentorum, habitorum, possessorum, sive occupatorum, contra invasores et hostiles aggressores quoscumque, sine fraude, dolo, dissimulatione, aut alio colore quocumque, sint et erunt de cætero, durante vita utriusque, amicorum amici, et inimicorum inimici, sine exceptione aliqua, non obstantibus quibuscumque tractatibus, ligis, alleganciis, amicitiis, et confederationibus, per eorum unum, sive alterum habitis, contractis, conclusis, et quoquo modo confirmatis, aut posthac habendis, contrahendis, sive confirmandis cum quibuscumque principibus, cujuscumque status, gradus, aut dignitatis existant, aut communitatibus, qualescumque fuerint, aut erunt; et si aliquis vel aliqui cujuscumque status, gradus, aut conditionis existat, vel existant,

etiamsi utriusque, vel alterius eorum consanguineus, affinis, confederatus, aut alligatus, consanguinei, affines, confederati, et alligati, fuerit, vel fuerint, et quocumque necessitudinis vinculo utriumque, aut eorum alterum attingat, sive attingant, regna, patrias, dominia, terras, castra, civitates, oppida, villas, aut territoria, per eos, vel eorum alterum, nunc habita, possessa, tenta, aut occupata, per viam guerræ hostiliter invaserit, vel aggressus fuerit, invaserint, sive aggressi fuerint, aut injuriam, vel damnum alteri principum prædictorum, ejusve subditis, incolis, sive habitatoribus, infrà regna, patrias, dominia, terras, castra, civitates, oppida, villas, aut territoria prædicta inferre aut facere voluerit, vel attentaverit voluerint vel attentaverint, princeps non invasus bona fide, realiter, et cum effectu, principem sic hostiliter invasum pro tuitione et defensione sua, auxiliis militaribus gentium armorum quotiens, et quando opus fuerit, et quanto citiùs commodè poterit, postquam debitè requisitus fuerit, sumptibus tamen et expensis auxilium petentis, aut requirentis, (habitâ tamen temporis, loci, et status rerum suarum ratione) adjuvabit modo et forma sequentibus. Videlicet rex Angliæ, Francorum regi, sicut præfertur, invaso, pro guerra, seu bello ad defensionem suam, ut præfertur per terram gerendis dabit decem millia architenentium, aut aliorum peditum sufficienter armatorum, aut alium minorem numerum quemcumque, si et quatenus petentur, et requirantur, petatur et requiratur, et pro bello navali, ut præfertur, gerendo quinque millia hominum sufficienter armatorum, cum navibus ad bellum hujusmodi aptis, atque bombardis, sive tormentis bellicis, pulvere, lapidibus, telis, victualibus, armamentis, et aliis quibuscumque ad bellum navale gerendum necessariis sufficienter instructis, et tanto hominum numero convenientibus, aut alium numerum minorem quemcumque, si et quatenus petantur aut requirantur, petatur aut requiratur, sumptibus tamen et expensis petentis aut requirentis. Et præfatus Ludovicus, Francorum rex prædicto regi Angliæ, pro guerra sive bello ad defensionem, ut prædicitur, per terram gerendo, dabit mille et ducentas lanceas armis, equis validis, et aliis more gallico sufficienter apparatas et instructas, quæ ascendunt ad numerum decem millium equitum, vel alium numerum inferiorem quemcumque, si et quatenus petantur et requirantur, petatur aut requiratur, et pro bello navali ad defensionem gerendo, quinque millia hominum sufficienter armatorum, cum navibus ad bellum hujusmodi ap-

tis, atque bombardis, sive tormentis, et aliis quibuscumque ad bellum gerendum necessariis, sufficienter instructis, et tanto hominum numero convenientibus, et quemlibet numerum minorem, si et quatenus petantur aut requirantur, petatur aut requiratur, sumptibus tamen et expensis petentis aut requirentis.

(15) *Item.* Conventum, concordatum, et conclusum est, quòd dicti reges, pro juribus suis in regnis, patriis, terris, dominiis, civitatibus, oppidis, villis, et territoriis per alios detentis et occupatis recuperandis, unus alteri bona fide, realiter, et cum effectu, suppetias et auxilium gentis armorum dabit et concedet quanto citiùs commodè poterit, postquam debitè ad hoc requisitus fuerit, sumptibus tamen et expensis petentis aut requirentis, modo et forma sequentibus. Videlicet dictus rex Angliæ, præfato regi Ludovico, ad jus suum, ut præfertur, recuperandum, pro bello per terram gerendo, dabit quinque millia architenentium; aut aliorum peditum sufficienter armatorum, et quemlibet numerum inferiorem, si et quatenus petantur et requirantur, petatur et requiratur; et pro bello navali, ad jus suum, ut præfertur, recuperandum, similiter quinque millia hominum sufficienter armatorum, cum navibus ad hujusmodi bellum aptis, atque bombardis, sive tormentis bellicis, pulvere, lapidibus, telis, victualibus, armamentis, et aliis quibuscumque ad bellum gerendum necessariis, sufficienter instructis, et tanto hominum numero convenientibus, et quemlibet numerum minorem, si et quatenus petantur aut petatur, sumptibus tamen et expensis petentis aut requirentis : et præfatus Ludovicus rex, prædicto regi Angliæ, pro guerra sive bello ad jus suum, ut præfertur, recuperandum, per terram gerendo, dabit sexcentas lanceas armis, equis validis, et aliis more gallico sufficienter apparatas et instructas, quæ ascendunt ad quinque millia equitum, et quemlibet numerum minorem, si et quatenus tot petantur et requirantur; et pro bello navali similiter ad jus suum recuperandum, quinque millia hominum sufficienter armatorum, cum navibus ad bellum hujusmodi aptis, atque bombardis sive tormentis bellicis, pulvere, lapidibus, telis, victualibus, armamentis, et aliis quibuscumque ad bellum gerendum necessariis, sufficienter instructis, et tanto hominum numero convenientibus, et quemlibet numerum minorem, si et quatenus tot petantur; sumptibus tamen et expensis petentis aut requirentis.

(16) *Item.* Conventum, concordatum, et conclusum est,

quòd si causa et occasione hujus tractatus amicitiæ, vel alicujus alterius tractatus cujuscumque inter præfatos reges nunc initi, habiti, facti, et conclusi de data præsentium; contra eorum unum guerra sive bellum ortum, gestum, aut motum fuerit per alium principem quemcumque, cujuscumque status, gradus aut conditionis existat, etiamsi consanguineus, affinis, aut confœderatus et allegatus fuerit utriusque, aut eorum alterius, et quocumque necessitudinis vinculo utrumque, sive alterum attingat, et rex ille, contra quem hujusmodi guerra sive bellum movetur, alium regem in verbo regio, et super honore suo, per litteras suas certiorem reddiderit guerram, sive bellum pro hujusmodi causa moveri, stabitur hujusmodi certificationi; et rex sic factus certior, bonâ fide realiter, et cum effectu, illi cui guerra sive bellum, sicut præfertur, movebitur, suppetias et auxilium gentis armorum sumptibus suis propriis dabit et concedet, quotiens et quando opus fuerit, et quantò citius commodè poterit, postquam super hoc certior factus, et debitè requisitus fuerit, modo et formâ sequentibus. Videlicet præfatus rex Angliæ, dicto regi Ludovico, si bellum aut guerra contra eum causa, vel occasione prædicta, per quemcumque alium principem, ut præfertur, moveatur : pro bello navali, hoc casu gerendo sumptibus et expensis suis propriis, dabit et concedet sex millia hominum sufficienter armatorum, cum navibus ad hujusmodi bellum aptis, atque bombardis, sive tormentis bellicis, pulvere, lapidibus, telis, victualibus, armamentis, et aliis quibuscumque ad bellum gerendum necessariis sufficienter instructis, et tanto hominum numero convenientibus, et quemlibet numerum minorem, si et quatenus petantur vel petatur. Et præfatus Ludovicus rex prædicto regi Angliæ, si bellum aut guerra contra eum, causa vel occasione prædicta, per quemcumque alium principem, ut præfertur, moveatur : pro bello navali hoc casu gerendo sumptibus et expensis suis propriis dabit et concedet sex millia hominum sufficienter armatorum, cum navibus ad hujusmodi bellum aptis, atque bombardis sive tormentis bellicis, pulvere, lapidibus, telis, victualibus, armamentis, et aliis quibuscumque ad bellum gerendum necessariis, sufficienter instructis, et tanto hominum numero convenientibus, et quemlibet numerum minorem, si et quatenus petantur et petatur.

(17) *Item.* Quòd si de communi et expresso concensu, assensu et concordia utriusque regum prædictorum contra alium

principem, vel principes cujuscumque status, gradus, dignitatis, aut præminentiæ existat vel existant, aut contra communitates quascumque, bellum sive guerram simul inferri aut moveri contigerit, neuter eorum tractatum, pacem, treugam, inducias, aut appuntamentum quodcumque cum illo, vel illis, contra quem, vel quos, hujusmodi bellum sive guerra sic motum, illatum, aut gestum fuerit, aut cum eorum hominibus, commissariis, vel deputatis faciet, vel fieri procurabit aut consentiet, sine utriusque eorum sententia, consensu, assensu, et voluntate expressis.

(18) *Item.* Quòd in præsenti tractatu pacis et amicitiæ comprehendantur amici, alligati, et confederati utriusque partis subsequenter nominati. Videlicet pro parte regis Angliæ, sanctissimus dominus noster Leo decimus, pontifex maximus, ecclesia romana, et sancta sedes apostolica, Bononia, et omnia oppida, civitates, castra, villæ, et territoria ad patrimonium sancti Petri, et sanctæ romanæ ecclesiæ spectantia, et quoquo modo pertinentia; sacrum imperium, et illustrissimus princeps Carolus, princeps Castellæ, archidux austriæ, etc. Ejusque hæredes et successores, nec non illustrissima domina, domina Margartea, imperatoris filia, et prædicti principis amita, archiducissa Austriæ, etc. Ac omnia et singula ejusdem principis castella, dominia, ducatus, comitatus, civitates, et oppida, villæ, territoria, et alia quæcumque sub obedientia dicti principis existentia, ac omnes ejus subditi, incolæ, et habitatores quicumque (salvis juribus superioritatis, ressorti, et aliis juribus eidem regi christianissimo competentibus, et absque istorum jurium præjudicio) rex Daciæ, nec non Clivensis, Juliacensis, et Venetorum duces, dominia Venetorum et Florentinorum, communitas et societas Hansæ Teutonicæ; Antonius, dominus de Linguine, et Helvetii, sive Swetenses. Et pro parte regis Francorum, sanctissimus dominus noster papa Leo decimus, ecclesia romana, ac sancta sedes apostolica; sacrum imperium, reges ac regina Hungariæ, Portugalliæ, Daciæ, Navarræ, et Scotiæ, duces Sabaudiæ, Lotaringiæ, Gueldriæ, dux, et dominium Venetorum, dominium Florentiæ, episcopus Leodiensis, marchiones Mantuæ, Montisferrati, et saluciarum, ac dominus de Sedano.

(19) *Item.* Quamvis dictus rex et regnum Scotiæ fuerint comprehensi et nominati pro parte dicti christianissimi regis Francorum, quòd si præfatus rex Scotiæ, aut ejusdem regis locumtenens, vel gardianus marchiæ, vel marchiarum, cum quocumque nu-

mero, vel aliquis alius subditus, vel aliqui alii subditi dicti regis Scotiæ, mandato aut permissione prædicti regis, locumtenentis, vel gardiani, simili modo cum quocumque numero post quintum decimum diem mensis septembris proximè futuri (quem quidem terminum præfati oratores christianissimi regis habent, et super se assumpserunt ad præfatum regem Scotiæ, vel ejus concilium super hujusmodi comprehensione, et ejus conditionibus certificandum), hostiliter vel violenter invaserit, vel invaserint, aut excursum fecerit, vel fecerint, in regnum Angliæ, et super subditos ejusdem, homicidium, incendium, depredætiones, vel violentias fecerit, vel fecerint, hujusmodi comprehensio eo ipso pro nulla habeatur; vel si aliquis subditi prædicti regis Scotiæ, sine mandato vel permissione ejusdem regis, ejusve locumtenentis vel gardiani, cum numero trecentarum personarum vel supra, hostiliter, vel violenter invaserit, vel invaserint, aut excursum fecerit, vel fecerint in regnum Angliæ, et super subditos ejusdem homicidium, incendium, furtum, vel rapinam fecerit vel fecerint, et præfatus rex Scotiæ ejusve locumtenens, vel gardianus marchiæ, vel marchiarum eorum, qui hujusmodi invasionem, vel excursum fecerint, super hoc per gardianum, vel locumtenentem marchiæ vel marchiarum regni Angliæ, intra quam vel quas facta est hujusmodi invasio vel excursus, admonitus, vel summonitus infrà quadraginta dies ex tunc proximè sequentes ablata non restituerit, damna non resarcierit, et justitiam secundum exigentiam et merita causæ, ac juxta et secundum ritum, leges, et consuetudines marchiarum illarum tempore ultimæ pacis in hujusmodi casibus observatas et usitatas, non fecerit, prædicta comprehensio similiter pro nulla habeatur. Si verò cum minori numero fiant hujusmodi invasiones, excursus, homicidia, deprædationes, vel violentiæ, fiat justitia modo et forma contentis in tractatibus ultimæ pacis. Et pari modo rex Angliæ, ejusque locumtenentes, gardiani marchiarum, et subditi ejusdem regis Angliæ, à prædictis homicidio, incendio, deprædationibus, violentiis, furtis vel rapinis abstinebunt, et erga regem Scotiæ, et ejusdem regis subditos in omnibus, et per omnia, æqualiter et modo prædictis se habebunt, et habere tenebuntur. Quod verò ad mutuam conservationem, commercium, et mercium intercursum inter subditos utriusque regni spectat, iidem subditi, in omnibus et per omnia se mutuò habebunt et tractabunt, proùt tempore ultimæ pacis se habere et tractare debebant et tenebantur.

(20) *Item.* Quòd alligati et confœderati prædicti, videlicet præfatus rex Scotiæ, et princeps Castillæ infratres, reliqui verò ab una vel altera parte comprehensi, salvo sanctissimo domino nostro supradicto, qui absque termini præfinitione sit comprehensus, infrà duodecim menses, datam præsentis tractatus proximè et immediatè sequentes, per litteras suas magnis sigillis suis sigillitas principi eos comprehendenti, si per ipsum voluerint comprehendi, declarabunt et significabunt. Idemque princeps alteri principi infra dictos tres menses quoad regem Scotiæ, et principem Castellæ; et quod reliquos, infrà duodecim menses, per litteras suas magnis sigillis suis sigillatas, et manibus suis signatas, præfatis litteris dictæ comprehensionis declaratoriis annexas, eamdem declarationem notificabit et significabit.

(21) *Item.* Actum est et concordatum, quòd supradicti, pro comprehensis alligatis et confederatis nominati, non comprehendantur in quantum concernit ducatum mediolani, dominium Genevæ, comitatum Astensem, et alias terras et dominia in Lombardia existentia, in quibus dictus rex Francorum jus prætendit.

(22) *Item.* Conventum et concordatum est, quòd præfatus christianissimus rex Ludovicus, tempore confirmationis præsenis tractatus, omnia et singula privilegia mercatoribus Anglicis, intra civitatem Burdegalensem, eis per eundem regem, aut ejus prædecessores, antehac concessa, et per eum confirmata ratificabit et confirmabit; et si et quatenus petatur, de novo concedet n tam amplis modo et forma, quàm aliquando haberunt, aut usi fuerunt.

(23) *Item.* Pro firmiori et inviolabili prædictorum pacis, amicitiæ, et fœderum observantia et conservatione, electi et nominati sunt ex parte serenissimi regis Angliæ cancellarius, thesaurarius, custos privati sigilli, admirallus, custos quinque portuum Angliæ, et locumtenens, vel deputatus regis Angliæ villæ Calisiæ, pro tempore existentes, et pro parte ipsius christianissimi Francorum regis, electi et nominati sunt pro patria et ducatu Aquitaniæ, dominus dux de Valois, comes Engolismensis, locumtenens generalis dicti christianissimi regis, et etiam pro aliis terris, patriis et dominiis, in quibus non reperientur alli conservatores nominati; pro Picardia, dominus de Piennes, locumtenens regis, et gubernator in dicta patria; pro lingua Occitana, dominus dux Burbonii, locumtenens et gubernator in dicta patria; pro Burgundia, dominus de la Tremoille, locumtenens et

gubernator in dicta patria; pro Normania, dominus magnus senescallus, locumtenens regis in dicta patria; pro Britannia, dominus de Rieux, marescallus, et locumtenens regis in dita patria; pro Campania, dominus d'Orval, locumtenens et gubernator in dicta patria; pro mari, admiraldi Franciæ, Aquitaniæ, et Britaniæ. Qui quidem conservatores dictorum principum, et utriusque eorum, et duo aut unus ipsorum, ex parte saltem principis subditorum damnificantium, qui super hæc requirentur, habeat, seu habeant autoritatem et potestatem virtute hujus tractatus ipsos damnificantes coram se vocandi et examinandi, et ipsos sic examinatos, secundùm quod justitia exigit et requirit, conveniendi et puniendi, ac etiam damna contra vires hujus tractatus illata una cum expensis damnificatorum reficiendi et reparandi. Et si contingat, ipsos conservatores per ipsos principes, sicut præmittitur, nominatos, vel ipsos commissarios super reformatione aliquorum dictorum attentatorum fore discordes, et inter eos superinde concordare non volentes, quod eo ipso et ex tunc causa illa referatur concilio principis subditorum sic damnificantium, aut si opus sit, utriusque principis, dum tamen dicta causa sive coram conservatoribus, aut unius vel utriusque principis consilio ventilanda summariè et de plano coram eis examinetur, et felici marte terminetur, et dictorum pro utraque parte sententiæ interlocutoriæ et diffinitivæ, præcepta, et decreta, incontinenti et indilatè dabuntur executioni, non abstantibus appellationibus quibuscumque.

(24) *Item.* Quod uterque principum prædictorum, quando per oratores, sive commissarios alterius principis sufficientem autoritatem habentes, ad hoc debitè requisitus fuerit, et in eorum præsentia tactis sacro-sanctis Evangeliis juramentum corporale præstabit, quòd omnia et singula in præsenti tractatu specificata et contenta, bene et fideliter observabit, et adimplebit, et suis subditis, quatenus ipsos tangunt, aut tangere poterunt, observari et adimpleri faciet cum effectu.

(25) *Item.* Concordatum et conclusum est, quòd uterque principum prædictorum præsentem amicitiam, ligam, confœderationem infrà quindecim dies datam præsentium proximè sequentes in insignibus regni sui civitatibus, portibus maris, et oppidis publicabit, aut publicari faciet realiter et cum effectu.

(26) *Item.* Quòd præfatus illustrissimus rex Angliæ præsentem amicitiam, sic inter eum, et illustrissimum Francorum regem, ut præmittitur, contractam, atque omnia et singula capitula præ-

dicta in iis litteris contenta, per litteras suas patentes suo magno sigillo sigillatas, manuque propria subscriptas, et juramento vallatas, ratificabit et confirmabit, ipsamque amicitiam, et dicta capitula sic per eum ratificata, confirmata, et jurata, per tres status regni Angliæ, videlicet per prælatos et clerum, nobiles, et communitates ejusdem regni ritè et debitè convocatos, in primo et proximo parlamento post datam præsentium celebrando, ratificari et confirmari faciet; et pariformiter serenissimus rex Francorum, amicitiam et capitula antedicta per suas litteras patentes magno suo sigillo sigillatas, ac manu propria subscriptas, et juramento vallatas, ratificabit et confirmabit. Ipsamque amicitiam et capitula per tres status regni sui Franciæ, per prælatos et clerum, nobiles, et communitates ejusdem regni ritè et debitè convocatos, infrà tres menses dictum parlamentum in Anglia celebrandum proximè et immediatè sequentes, ratificari et confirmari faciet. Quodque uterque principum prædictorum amicitiam, et omnia capitula ante dicta per sedem apostolicam, et autoritatem ejusdem, infrà duodecim menses proximè et immediatè datam præsentium sequentes, confirmari, vallari et roborari pro viribus procurabit, et cum effectu faciet. Et insuper uterque principium prædictorum infrà terminum supradictum duodecim mensium instanter, et cum effectu, per commissarium vel commissarios suos ad hoc sufficienter autorisatos, requiret summum pontificem quod ferat sententiam excommunicationis, nunc pro tunc, et tunc pro nunc, in eum ex duobus principibus prædictis, qui omnia et singula capitula in præsenti tractatu contenta, quatenus ipsum concernunt, non observaverit, præter et ultrà sententiam interdicti in ejus regna, terras, patrias, et dominia, non obstante aliquo privilegio in genere, vel in specie illis, au eorum alicui, per quod effectus præsentium quomodolibet impediri posset, sub quacumque verborum serie concesso, cui dicti principes palam publicè et expressè renunciat, et cui nos nominibus eorumdem sufficienti autoritate in hac parte nobis attributa renunciamus expressè in his scriptis.

(27) *Item.* Conventum et concordatum est, quòd prædictus rex Angliæ omnia et singula præmissa ratificabit, autorisabit, e confirmabit, atque realiter et cum effectu pro parte sua exequetur et faciet quæ præmissorum tenor exiget et requiret, suasque litteras patentes inde debitè confectas magno suo sigillo munitas et manu sua subscriptas, christianissimo Francorum regi, fratr et consenguineo suo carissimo, infrà quadragenta dies datan

præsentis tractatus proximè et immediatè sequentes, liberabit liberarive faciet. Et pari eodemque modo dictus Francorum rex omnia et singula præmissa ratificabit, autorisabit, et confirmabit, atque realiter, et cum effectu pro parte sua exequetur et faciet quæ præmissorum tenor exiget et requiret, suasque litteras patentes inde debitè confectas magno suo sigillo munitas, et manu sua subscriptas, fratri et consanguineo suo carissimo regi Angliæ supra dicto, infrà quadragenta dies datam præsentis tractatus proximè et immediate sequentes, liberabit liberarive faciet.

Tenores vero commissionum de quibus suprà fit mentio sequuntur in hæc verba. HENRICUS, Dei gratia rex Angliæ et Franciæ, etc. LUDOVICUS, Dei gratia Francorum rex, etc.

In quorum omnium et singulorum præmissorum testimonium atque fidem, nos oratores, ambassiatores, et commissarii potentissimi regis Angliæ antedicti has litteras nostras patentes fieri demque sigillis nostris unà cum appositione manuum nostrarum munivimus et roboravimus.

Datum in civitate Londinensi; septimo die mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo decimo-quarto.

N° 126. — TRAITÉ *de mariage* (1) *entre Louis XII, et Marie, sœur du roi d'Angleterre.*

Paris, 14 septembre 1514. (Corps diplomatique.)

N° 127. — PAROLES *de Louis XII sur la liberté des spectacles.*

(Sans date.)

Les clercs de la Bazoche condamnés sous Charles VIII, en 1488, pour avoir dans leurs spectacles dirigé plusieurs traits contre le gouvernement et le roi, en vertu d'un ordre du roi, du 8 mars 1486, reprirent leurs exercices librement sous Louis XII ; on représenta à ce monarque que les clercs dans leurs pièces l'avaient joué sous la figure de l'Avarice.

« Je veux, répondit-il, qu'on joue en liberté, et que les jeunes » gens déclarent les abus qu'on fait à ma cour, puisque les con-

---

(1) Ce mariage n'influa en rien sur les destinées de la France. Le roi mourut six semaines après l'avoir contracté.

» fesseurs et autres qui font les sages, n'en veulent rien dire, » pourvu qu'on ne parle pas de ma femme ; car je veux que l'hon- » neur des femmes soit sacré. »

Brantôme rapporte la réponse différemment des autres, en ces termes :

« Lui étant rapporté un jour que les clercs de la Bazoche du » palais, et les écoliers aussi, avaient joué des jeux où ils par- » laient du roi et de sa cour, et de tous les grands, il n'en fit » autre semblant, sinon de dire qu'il fallait qu'ils passassent leur » risée, et qu'il permettait qu'ils parlassent de lui et de sa cour, » mais non pourtant de réglement, et surtout qu'ils ne parlassent » de la reine sa femme, en faux quelconque ; autrement qu'il les » ferait tous pendre. » (*Brantôme*, discours IV, Anne de Bretagne.)

Aussitôt après sa mort, le 1er janvier 1515, le parlement défendit les jeux préparés par les clercs de la Bazoche pour la vieille du roi, et les dédommagea. Le 2 janvier 1516, le parlement leur fit défense de jouer farces, ou comédies dans lesquelles il serait fait mention de princes et princesses de la cour. Le 23 janvier 1538, la censure fut établie par la cour du parlement, *idem*, 7 janvier et 15 octobre 1540, registres manuscrits du parlement.

N° 128. — Articles *fondamentaux du siége de la connétablie et maréchaussée de France* (1).

Sans date. (Code de la maréchaussée, pag. 1re, édit. in-4° de Saugrain, 1697.)

Art. Ier. Et premiérement aux seigneurs connétable et maréchaux de France, de leurs lieutenants à la table de marbre, ap-

---

(1) Cité par M. de Kergorlay, avec l'ordonnance de Louis XIV de 1651 (minorité pendant la fronde), discussion du Code militaire à la chambre des pairs le 10 avril 1827. Le ministre de la guerre a soutenu deux jours avant que sous Louis XII, François Ier et Henri II, les généraux avaient droit de vie et mort sur les soldats : *Pendez cet homme à cet arbre, ébranchez-le haut et court.*

M. D'Ambrugeac a cité aussi cette loi dans la séance du 11 avril, il a aussi rappelé les ordonnances de Louis XIV, 25 juillet 1665 ; V. les lois du 22 septembre 1790, 30 septembre 1791, 12 mai 1793, 3 pluviose an II, et 13 brumaire an V, et le projet de loi de 1827. Mais voyez l'ordonnance de janvier 1524, de François Ier.

V. aussi le plaidoyer pour le capitaine Muller, en matière de contrefaçon littéraire, prononcé en 1827, devant la cour de cassation.

partient la connaissance et jurisdiction en première instance de tous excès, crimes et délits, commis et perpetrés par les gens d'armes, des ordonnances du roi, et autres gens de guerre, soit de pied, ou de cheval, au camp en leur garnison, y allant ou revenant d'icelui en tenant les champs; et aussi des excès et efforts qui peuvent être faits aux dessus dits, en exerçant ce qui est dit.

(2) *Item.* Des prisonniers de guerre, rançons, butins, autres débats qui peuvent avenir à ceux dits.

(3) *Item.* Quand aucuns prevauches, gages et soldes du Roi, sont désobéissans aux chefs et capitaines, et se retirant du camp et armée du dit seigneur, sans congé du dit seigneur, ou de celui ou ceux qui ont le pouvoir de le faire.

(4) *Item.* Si aucuns commissaires des guerres, capitaines, lieutenants et autres gens de guerre, cassent et annullent l'un de leurs compagnies, aucun des susdits sans cause valable.

(5) *Item.* Des matières qui peuvent avenir à concentré des explorateurs, et proditeurs, transfuges, et déserteurs militaires; et semblablement des actions personnelles que les huissiers, hérauts d'armes, et trompettes, peuvent avoir les uns contre les autres aucun mot en se défendant.

(6) *Item.* Des actions personnelles que lesdites gens d'ordonnances, et autres gens de guerre, peuvent avoir l'un à l'encontre de l'autre, par raison de fait de guerre, et de tous contrats, cédules, et convenances faites entre eux, et autres pour le fait de la guerre et ou afin d'icelles.

(7) *Item.* Des actions qui peuvent avenir pour le fait de la guerre, comme de reddition de villes, chateaux, et autres fortes places rendues aux ennemis du roi, par la faute et malversations de celui ou de ceux qui en auraient la charge.

(8) *Item.* Des gentilshommes sujets au ban et arrière ban, qui seront refusant d'aller à ce dit ban et arrière ban au service du roi, et des actions et poursuites qui peuvent avenir à cause

(9) *Item.* Des paiements, gages et soldes desdites gens d'ordonnances, gentilshommes de l'hôtel du roi, prévots desdits seigneurs, connétable et maréchaux de France, leurs lieutenants, greffiers et archers, mortes pages, et autres gens de guerre, pour les poursuivre à l'encontre des trésoriers, et payeurs de leurs compagnies, ou leurs clercs et commis, et des prêts faits par lesdits trésoriers et payeurs, ou leurs dits

clercs et commis aux dessusdits, et dépenses faites par eux aux marchands pour vivres, chevaux ou armes.

(10) *Item.* Des malversations qui pouvaient être commises par lesdits payeurs, desdites compagnies, leurs clercs et commis, en leursdits offices et états, et des comptes et assignations qu'ils se bâillent les uns aux autres, pour le fait de leurs charges et entremises, là où il en survient aucun différent entre eux.

(11) *Item.* Des faux abus et malversations que lesdits prevots, ou leurs lieutenants et archers, peuvent commettre en leurs offices, états, charges et commissions, et des excès qui peuvent leur être faits, et à ceux par eux appellés en aide de justice, en exerçant leursdits charges, et aussi de différents que peuvent avoir entr'eux lessusdits prevots, lieutenants et archers, en cassant et destituant, par lesdits prevots, leurs lieutenants et archers, sans cause valable, semblablement des appellations qui s'intergettent desdits prevôts, et lieutenants par eux arrêtant de leur gibier et jurisdiction.

(12) *Item.* Des lettres de rémission, de pardon et d'audiences qui s'obtiennent et empêchent pour les malfaits et délits dessus dits commis, tant par les gens d'ordonnance, gens de guerre, trésoriers et payeurs, leurs clercs et commis, pour lesdits connétable et maréchaux, leurs lieutenants et archers, qu'autre au camp, en garnison, y allant, revenant, et exerçant les choses susdites, lesquels se doivent adresser audits sieurs connétable et maréchaux de France, ou leursdits lieutenants à la dite table de marbre, et là en poursuivre, requérir, et demander l'entérinement, et la partie intéressée y être adjournée.

FIN DU RÈGNE ET DU TOME XI.